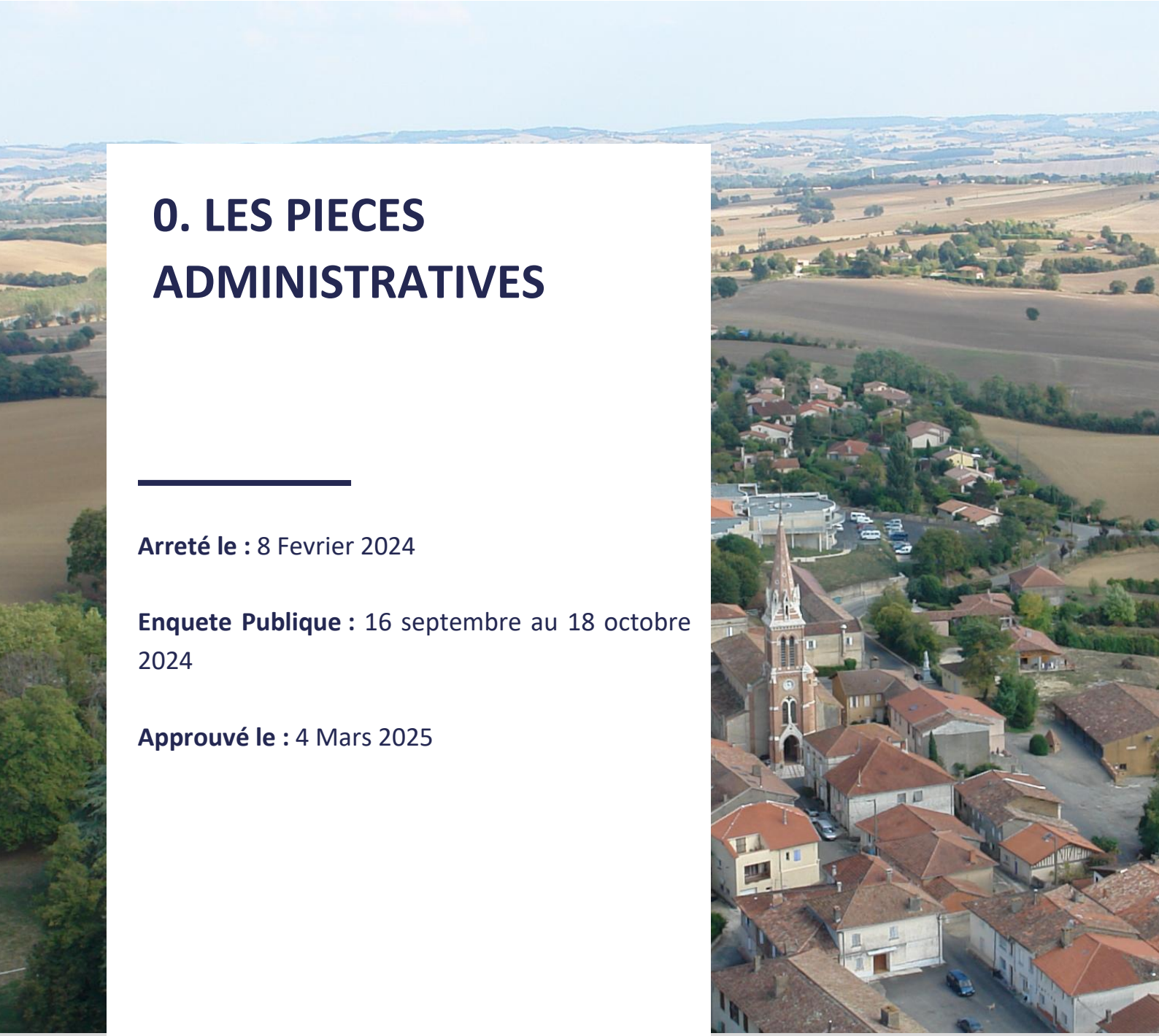

0. LES PIECES ADMINISTRATIVES

Arreté le : 8 Fevrier 2024

Enquete Publique : 16 septembre au 18 octobre 2024

Approuvé le : 4 Mars 2025

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Communauté de Communes
de la Gascogne Toulousaine

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers 36

en exercice 36

présents 24

L'an deux mille seize, le mercredi vingt-quatre février, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de la commune de L'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 16 février 2016

PRÉSENTS : Francis LARROQUE, Josette LECHES, Jean LACROIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Fabienne VITRICE, Philippe NIVERT, Thérèse MONFRAIX, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Fabien VAZQUEZ, Patrick DUBOSC, Évelyne LOMBARD, Anne-Marie GONTAUD, Claire NICOLAS, Christine DUCARROUGE Jacques DUPRÉ, Gérard PAUL, Jean-Michel SEYS, Josianne DELTEIL, Anne-Cécile DELECROIX Roger HEINIGER, Georges BELOU et Laura BELOTTI

PROCURATIONS :

1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à M. Philippe NIVERT,
2- Mme Annie DEGEILH a donné procuration à Mme Fabienne VITRICE
3- Mme Angèle THULLIEZ a donné procuration à M. Francis IDRAC,
4- Mme Marie-Christine CLAIR a donné procuration à M. Patrick DUBOSC,
5- M. Jean-Luc DUPOUX a donné procuration à M. Fabien VAZQUEZ,
6- Mme Sophia PETIT a donné procuration à M. Roger HEINIGER,

ABSENTS : Pierre LOUBENS, Christophe TOUNTEVICH, Annie DEGEILH, Christel BLASY, Lucien DOLAGBENU, Angèle THULLIEZ, Marie-Christine CLAIR, Bertrand LAHILLE, Jean-Luc DUPOUX, Jean-Hubert ROUGÉ, Sophia PETIT et Audrey BICHET

A été nommée secrétaire : Mme Christine DUCARROUGE

n° 24022016-03a

***Objet* : Prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH)**

Approbation des objectifs poursuivis en application de l'article L.101-221-1 du Code de l'Urbanisme, des modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 et suivants et L.600-11300-2 du Code de l'Urbanisme et des modalités de collaboration au titre de l'article L. 123-6153-8 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Président rappelle que :

- conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015, la Communauté de communes est compétente en matière de documents d'urbanisme,
- les lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace.

- les lois Grenelle 1 du 3 août 2009 et Grenelle 2 du 13 juillet 2010 instaurent les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de maîtrise de consommation des espaces.
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement.

Monsieur le Président présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un plan local d'urbanisme intercommunal en précisant que l'échelle intercommunale constitue l'échelle pertinente pour définir un projet de développement de territoire.

Le PLUi, conformément aux articles L.151-44 et L.151-46 du Code de l'urbanisme, tiendra lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH). Celui-ci définit les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Objectifs poursuivis :

L'élaboration du PLUi de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine constitue une étape majeure de la construction intercommunale.

Le PLUi devra répondre aux objectifs généraux énoncés à l'articleL.101-2 du Code de l'urbanisme.

Plus particulièrement, le PLUi de la Gascogne Toulousaine devra également permettre de répondre aux objectifs suivants :

- construire un nouveau projet de territoire pour le territoire de la Gascogne Toulousaine à horizon 2030 afin de répondre aux besoins actuels de la population et d'anticiper les besoins futurs ; ce projet de territoire s'appuiera notamment sur l'ambition de maîtriser l'accueil de nouveaux habitants et de structurer l'offre territoriale en termes d'équipements au service du public tout en poursuivant le développement économique.
- promouvoir l'agriculture comme fondement du territoire et de son développement en la pérennisant et la confortant.
- préserver les valeurs identitaires du territoire tout en construisant le paysage de demain, en menant une réflexion approfondie sur la consommation foncière compatible avec la qualité paysagère qui fait l'atout de ce territoire mais qui constitue également un point de vigilance compte-tenu de sa vulnérabilité.
- prendre en compte les dernières dispositions du Code de l'urbanisme et les orientations du PADD (débattu en Conseil communautaire du 7 juillet 2015) du SCoT des Coteaux du Savès en cours de révision.
- corriger les différents dysfonctionnements des documents d'urbanisme communaux existants et harmoniser les règles d'urbanisme existantes.
- définir une stratégie commune à l'ensemble des communes concernées et mettre en cohérence les règles en matière d'habitat et de construction dans les zones agricoles et naturelles, de renouvellement urbain, et de préservation et reconstitution de la Trame Verte et Bleue.

Modalités de concertation :

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun, tout au long de la procédure d'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ce jusqu'à son arrêt par le Conseil communautaire :

- ⇨ d'avoir accès à l'information ;
- ⇨ d'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- ⇨ de formuler des observations et des propositions ;
- ⇨ de s'approprier le projet de territoire.

À cet effet, les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et L.600-11 du Code de l'urbanisme sont fixées comme suit :

- mise à disposition des documents d'élaboration du projet de PLUi au fur et à mesure de leur avancement au siège de la Communauté de communes, dans les mairies des communes membres et sur le site Internet de la CCGT ;
- ouverture d'un registre d'observations tenu à disposition du public, au siège de la CCGT, dans les mairies des communes membres (pendant heures d'ouvertures) ; ce registre servira à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Président ;
- publication au moins une (1) fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'information et sur le site de la CCGT ;
- organisation d'au moins deux (2) réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure ;

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi.

Modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres :

Il rappelle enfin que la conférence intercommunale des maires, prévue à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme, s'est réunie le 24 février 2016 pour évoquer les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et l'ensemble des communes membres.

Les modalités suivantes ont été définies :

- organisation d'au moins un **séminaire d'information et de réflexion**, associant l'ensemble des élus municipaux du territoire.
- création d'un **comité de pilotage** du PLUi, composé du maire de chaque commune ou d'un référent communal (un titulaire et un suppléant par commune) ; il se réunira autant que de besoin pour assurer le suivi de l'ensemble de la procédure et sera force de proposition auprès de la **conférence intercommunale des maires** et du **Conseil communautaire**.
- mise en place d'**ateliers ou groupes de travail thématiques ou géographiques** chargés notamment d'alimenter les réflexions ; ils seront ouverts aux élus, agents et autres partenaires techniques ou institutionnels.
- des **réunions de travail** communales ou par secteur de communes pourront être organisées si nécessaire.
- des **échanges réguliers** auront lieu entre les élus et techniciens de la CCGT et ceux des communes membres tout au long de la procédure.
- un point d'information et d'échanges sur l'avancement de la procédure sera réalisé lors des réunions de la **Commission « Aménagement du Territoire »**.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et L.151-2, L.153-1 et L.153-2 et L.151-44 et L.151-46, R.151-1 et suivants, et notamment son article L. 153-8 et L.153-11 relatif aux modalités de prescription ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et L.600-11 du Code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation,

Vu l'approbation des statuts de la communauté des communes de la Gascogne Toulousaine approuvés le 15 septembre 2015 et modifiés par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015,

Vu les documents d'urbanisme existants sur le territoire de la Gascogne Toulousaine,

Considérant

- qu'il y a lieu d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de la Communauté de communes,
- qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application des articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et L.600-11 du Code de l'urbanisme,
- qu'il y a lieu de définir, conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres en s'appuyant sur celles qui ont été examinées lors de la Conférence intercommunale des Maires, qui s'est tenue le 24 février 2016;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- ⇨ **de retirer la délibération n° 10122015-20** du 10 décembre 2015 **;**
- ⇨ **de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)** sur l'ensemble de son territoire regroupant 14 communes, conformément aux dispositions des articles L. 153-8 et L.153-11 du code de l'Urbanisme ;
- ⇨ **d'approuver les objectifs poursuivis** par l'élaboration d'un PLUi valant PLH, tels que exposés ci-dessus ;
- ⇨ **de fixer les modalités de concertation** associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et L.600-11 du Code de l'urbanisme, selon les modalités exposées ci-dessus ;
- ⇨ **d'habiliter la commission « Aménagement du Territoire »** pour représenter la Communauté de communes aux réunions d'étude avec les personnes publiques associées ;
- ⇨ **d'arrêter les modalités de collaboration** entre la Communauté de communes et les 14 communes membres telles qu'elles ont été définies par la conférence intercommunale des maires et exposées ci-dessus ;
- ⇨ **de prendre acte de l'association** des personnes publiques associées et des différents partenaires institutionnels, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. La Communauté de communes pourra également, de sa propre initiative, associer des partenaires autres sur certaines thématiques spécifiques.
- ⇨ **d'autoriser Monsieur le Président à :**
  - organiser cette concertation,

- lancer un marché pour retenir un cabinet pour la réalisation de l'élaboration du PLUi,
- signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi,
- prendre toutes les mesures et signer tous les documents pour mener à bien cette opération,
- solliciter de l'État une compensation financière,
- effectuer toutes les démarches, signer tous les documents et prendre toutes les mesures pour effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires.

⇨ **de dire** que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Mesdames et Messieurs les Maires de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,
- Monsieur le Président du conseil régional de Midi-Pyrénées,
- Messieurs les Présidents des conseils départementaux du Gers et de la Haute-Garonne,
- Messieurs les Présidents des chambres de commerce et d'industrie du Gers et de la Haute-Garonne,
- Messieurs les Présidents des chambres de métiers du Gers et de la Haute-Garonne,
- Messieurs les Présidents des chambres d'agriculture du Gers et de la Haute-Garonne.
- Madame la Présidente du syndicat mixte fermé « SCoT de Gascogne ».

⇨ **de dire** que la présente délibération sera transmise pour information au :

- Monsieur le Président du centre régional de la propriété forestière,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics voisins,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats mixtes des SCoT voisins.

⇨ **de dire** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département (art. R.123-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme).

La présente délibération a été délibérée et signée le 24 février 2016
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 8 mars 2016
Expédiée à la Préfecture le 8 mars 2016

Le Président,

Francis IDRAC

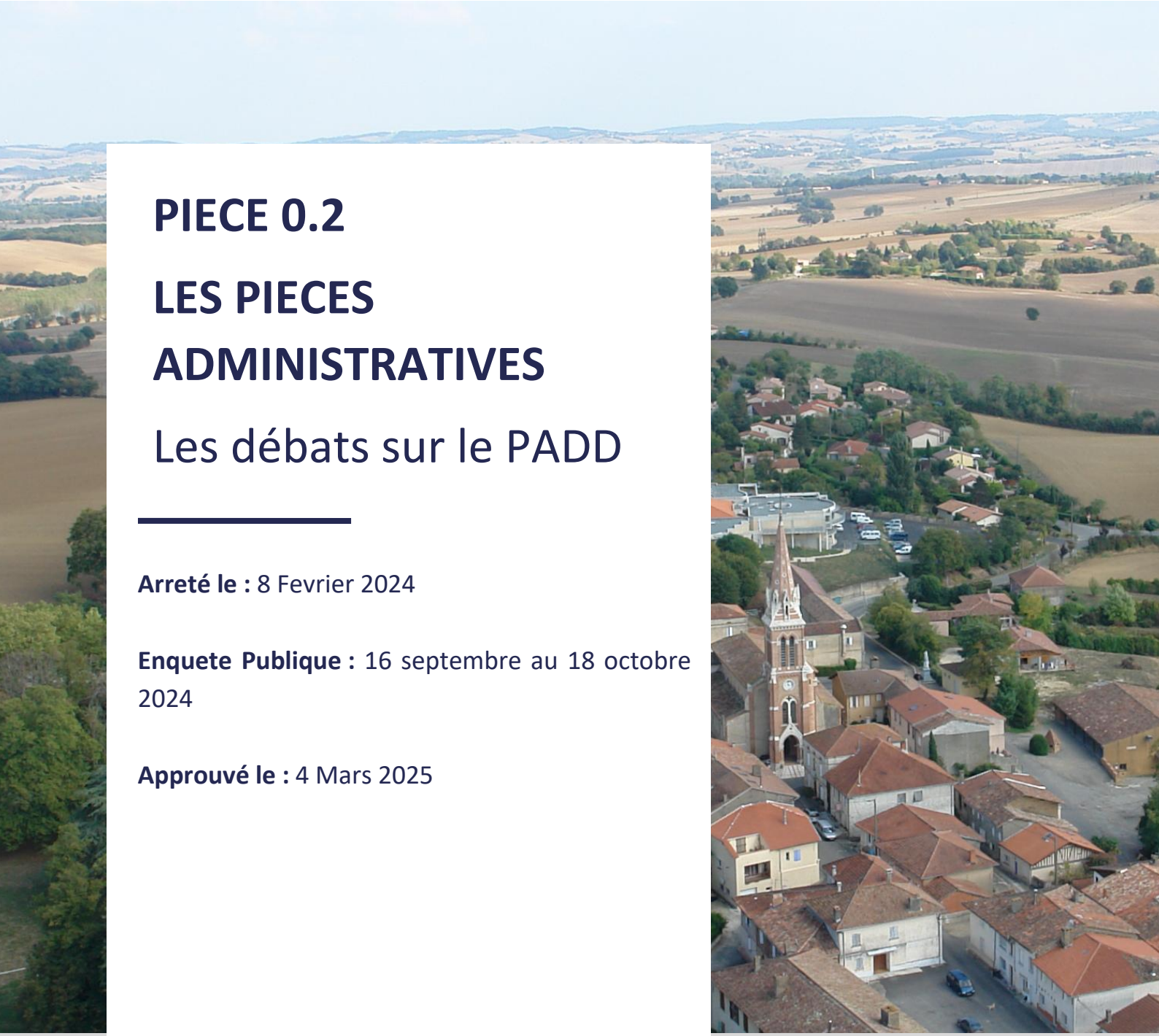

PIECE 0.2

LES PIECES ADMINISTRATIVES

Les débats sur le PADD

Arreté le : 8 Fevrier 2024

Enquete Publique : 16 septembre au 18 octobre 2024

Approuvé le : 4 Mars 2025

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Communauté de Communes
de la Gascogne Toulousaine

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 18 février, à vingt heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de CLERMONT-SAVÈS, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 11 février 2018

Présents : Francis LARROQUE, Pierre LOUBENS, Loïc LE CLECH', Jean LACROIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Annie DEGEILH, Francis IDRAC, Angèle THULLIEZ, Patrick DUBOSC, Évelyne LOMBARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Luc DUPOUX, Claire NICOLAS, Christine DUCARROUGE, Jacques DUPRÉ, Gérard PAUL, Jean-Michel SEYS, Josianne DELTEIL, Anne-Cécile DELECROIX, Roger HEINIGER, Monique LOBJOIS, Georges BELOU et Laura BELOTTI

PROCURATIONS :

1- Mme Fabienne VITRICE a donné procuration à M. Gérard PAUL
2- M. Philippe NIVERT a donné procuration à Mme Annie DEGEILH
3- Mme Thérèse MONFRAIX a donné procuration à Mme Christine DUCARROUGE
4- M. Fabien VAZQUEZ a donné procuration à M. Francis IDRAC
5- Mme Marie-Christine CLAIR a donné procuration à Mme Évelyne LOMBARD
6- Mme Audrey BICHET a donné procuration à M. Loïc LE CLECH'

Excusés : Fabienne VITRICE, Philippe NIVERT, Lucien DOLAGBENU, Thérèse MONFRAIX, Jean-Claude DAROLLES, Fabien VAZQUEZ, Marie-Christine CLAIR et Audrey BICHET

Absents : Christel BLASY, Bertrand LAHILLE et Jean-Hubert ROUGÉ

A été nommée secrétaire : Mme Claire NICOLAS

Monsieur Gaëtan LONGO, Maire de la commune de CLERMONT-SAVÈS, accueille les conseillers communautaires.

M. Francis IDRAC, Président, remercie M. LONGO et procède ensuite à l'appel nominal des délégués communautaires.

Mme Claire NICOLAS est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE 4

2 DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR 4

3 FONCTIONNEMENT INTERNE 4

3.1 Communication sur l'avancée du schéma de mutualisation des services 4

4 FINANCES 5

4.1 Subventions de fonctionnement et conventions de partenariat avec les associations 5

4.1.1 Le Centre Social Multipartenarial de l'ISLE-JOURDAIN 5

4.1.2 L'association Claude NINARD 6

4.1.3 L'Office Intercommunal du Sport (O.I.S.) 7

4.1.4 L'école de musique de la Gascogne Toulousaine 8

4.2 Convention transitoire avec l'Office de Tourisme Intercommunal (O.T.I.) 8

5 RESSOURCES HUMAINES 9

5.1 Modification du tableau des emplois 9

6 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 12

6.1 Débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUiH de la CCGT 12

6.2 PLU de FONTENILLES : approbation de la modification du plan local d'urbanisme 13

6.3 Modification du droit de préemption sur la commune de LIAS (annule et remplace la délibération n° 20032018-40 et la délibération n° 05122018-28) 15

6.4 Modification du droit de préemption sur la commune de MONFERRAN-SAVÈS (annule et remplace la délibération n° 20032018-36 et la délibération n° 05122018-30) ... 16

7 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE 18

7.1 Validation de la convention de partenariat entre la CCGT et Pôle Emploi 18

8 PETITE ENFANCE 19

8.1 Extension du multi accueil de FONTENILLES : demande de subventions et plan de financement 19

9 CULTURE 20

9.1 Délégation au Président pour mettre à disposition les locaux de la MJC à d'autres associations en dehors du temps d'utilisation de la MJC 20

9.2 Opportunité d'un projet Street-Art sur le territoire information aux communes.....21

10 SPORT 22

10.1 Piscine intercommunale 22

10.1.1 Ouverture de l'équipement pour la saison 2019 (bassin et buvette) 22

10.1.2 Choix des activités 2019 23

10.1.3 Tarification 2019 des activités et de la buvette 23

10.2 Gymnase : convention de mise à disposition des installations sportives du complexe sportif « Gasco Sports » 25

11 QUESTIONS DIVERSES 25

NOTICE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2019.

2 DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président rend compte au Conseil communautaire, des décisions suivantes prises par délégation de pouvoir :

N° DÉCISION		SERVICE ÉMETTEUR	Objet
N° d'ordre	Date de signature		
1	25/01/2019	COMMANDE PUBLIQUE	Contrat d'assistance progiciel Salvia Financements
2	29/01/2019	COMMANDE PUBLIQUE	MAPA 2017-01 Fournitures de bureau, de papèterie pour la CCGT – Lot n° 2 Papiers copieurs et imprimantes – Décision de résiliation

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, prend acte de ces décisions.

3 FONCTIONNEMENT INTERNE

3.1 Communication sur l'avancée du schéma de mutualisation des services

Monsieur le Président rappelle que la loi de réforme des collectivités territoriales de 2010 a rendu obligatoire la réalisation d'un schéma de mutualisation des services entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres « dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux ».

Cette loi, visant à conforter et rationnaliser la mutualisation, est un levier de l'objectif national de réduction de la dépense publique.

Le schéma de mutualisation des services a été adopté en conseil communautaire du 10 décembre 2015.

Dans le cadre du débat d'orientation budgétaire 2019, Monsieur le Président doit présenter la mise à jour du schéma de mutualisation.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 ;

Vu l'article L5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission de mutualisation des services du 07/02/2019 ;

Considérant le Schéma de mutualisation 2014-2020, mis à jour au 01/01/2019 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, prend acte des avancées du Schéma de mutualisation 2014-2020 tel que joint en annexe de la délibération.

4 FINANCES

4.1 Subventions de fonctionnement et conventions de partenariat avec les associations

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les alinéas 3 et 6 de l'article 10,

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine doit établir une convention de partenariat avec chacune des associations dont le montant de subvention sollicité est supérieur ou égal à 23 000 €.

Chaque convention aura pour objet de fixer les modalités, notamment financières, du partenariat entre la communauté et l'association concernée dans le cadre du champ des compétences statutaires de la communauté de communes.

La durée de la convention sera d'un an à compter de la date de signature par chacune des parties.

4.1.1 Le Centre Social Multipartenarial de l'ISLE-JOURDAIN

Dans le cadre de ses missions d'animation et de gestion d'activités liées aux secteurs de la « Petite enfance » et de la « Jeunesse » et développées ci-après, l'association API (Accueil Partage initiative) en Gascogne, anciennement « Centre Social Multipartenarial » sollicite, à travers sa demande du 13 décembre 2018, une aide financière d'un montant de **944 272 €** auprès de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine afin de mener ses actions pour l'année 2019.

Rappel des subventions précédentes :

Année	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*
Montant	*620 468 €*	*656 371 €*	*673 223 €*	*711 000 €*	*944 272 €*	*944 272 €*

L'association gère les structures suivantes :

- la crèche collective « Les Marmousets » (40 places),
- la halte-garderie « Coccinelle » (15 places),
- le relais d'assistantes maternelles : service pour les assistantes maternelles, les enfants et les parents offrant un lieu d'information, d'animation et de rencontres,
- le lieu d'accueil « Enfant Parent » : espace de jeux, d'éveil, d'échanges et de rencontres proposé aux enfants âgés de 0 à 6 ans accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable,
- l'accueil Jeunes.

Après examen de la demande en commission Finances du 29/01/2019 et en bureau communautaire du 4 février 2019, les élus proposent de reconduire la subvention octroyée en 2018, d'un montant de 944 272 €.

Vu la note de cadrage adressée aux associations le 02/10/2018,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 29/01/2019,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 04/02/2019,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **d'attribuer une subvention de fonctionnement de 944 272 € à API en Gascogne pour l'année 2019 (161 168,10 € pour la Jeunesse et 783 103,90 € pour la Petite Enfance),**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat telle que jointe en annexe de la délibération.**

4.1.2 L'association Claude NINARD

L'association Claude NINARD gère le multi-accueil situé sur la commune de LIAS dont la capacité d'accueil est de 28 places.

Dans le cadre de ses missions d'animation et de gestion d'activités liées au secteur de la « Petite enfance » citées ci-après, l'association Claude NINARD sollicite, à travers la demande en date du 5 décembre 2018, une aide financière d'un montant de 193 000 € auprès de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine afin de mener ses actions pour l'année 2019.

Rappel des subventions précédentes :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Montant	137 320 €	142 265 €	147 845 € dont 5 580 € pour l'extension	181 717 €	189 000 €	189 000 €

Après examen de la demande en commission Finances du 29/01 et en bureau communautaire du 4 février 2019, les élus proposent de reconduire la subvention octroyée en 2018, d'un montant de 189 000 €.

Vu la note de cadrage adressée aux associations le 02/10/2018,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 29/01/2019,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 04/02/2019,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **d'attribuer une subvention de fonctionnement de 189 000 € à l'association Claude NINARD pour l'année 2019,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat telle que jointe en annexe de la délibération.**

4.1.3 L'Office Intercommunal du Sport (O.I.S.)

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine exerce la compétence « Définition et conduite de la stratégie de développement des activités sportives et culturelles dans le territoire intercommunal » et s'attache à définir des objectifs communs sur les actions à mener sur le territoire.

La mise en place des objectifs ainsi définis s'effectue en partenariat avec la structure associative créée pour la mise en œuvre de la compétence, soit l'office intercommunal du sport.

Dans le cadre de ses missions, l'association « Office Intercommunal du Sport » sollicite, à travers la demande du 11 décembre 2018, une aide financière auprès de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine d'un montant de 80 931 € afin de mener ses actions pour l'année 2019.

Rappel des subventions précédentes :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Montant	54 288 €	65 800 €	71 200 €	92 147,20 €	78 232 €	69 154 €

Après examen de la demande en commission Finances du 29/01 et en bureau communautaire du 4 février 2019, les élus proposent de reconduire la subvention octroyée en 2018, d'un montant de 69 154 €.

Vu la note de cadrage adressée aux associations le 02/10/2018,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 29/01/2019,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 04/02/2019,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **d'attribuer une subvention de fonctionnement de 69 154 € à l'O.I.S. pour l'année 2019,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat telle que jointe en annexe de la délibération.**

4.1.4 L'école de musique de la Gascogne Toulousaine

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine exerce la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », et l'École de musique située à l'ISLE-JOURDAIN relève de cette compétence.

Dans le cadre de ses missions de fonctionnement, l'École de musique sollicite, à travers la demande en date du 12 décembre 2018, une aide financière d'un montant de 132 500 € auprès de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine afin de mener ses actions pour l'année 2019.

Rappel des subventions précédentes :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Montant	98 500 €	108 950 €	121 450 €	124 552 €	132 500 €	132 500 €

Après examen de la demande en commission Finances du 29/01 et en bureau communautaire du 4 février 2019, les élus proposent de reconduire la subvention octroyée en 2018, d'un montant de 132 500 €.

Vu la note de cadrage adressée aux associations le 02/10/2018,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 29/01/2019,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 04/02/2019,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **d'attribuer une subvention de fonctionnement de 132 500 € à l'École de musique pour l'année 2019,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat telle que jointe en annexe de la délibération.**

4.2 Convention transitoire avec l'Office de Tourisme Intercommunal (O.T.I.)

Dans le cadre de la transformation de l'Office de tourisme en établissement public industriel et commercial, **il est proposé de soumettre au conseil communautaire de mars un projet de convention transitoire entre la CCGT et l'association actuelle, en lieu et place de la convention d'objectifs et de partenariat habituelle**. Elle doit préciser les missions respectives de chacun, la durée, les moyens et les modalités techniques de clôture des comptes. Les modalités financières seront travaillées en collaboration avec l'association ultérieurement.

5 RESSOURCES HUMAINES

5.1 Modification du tableau des emplois

Monsieur le Président informe l'assemblée de la nécessité de modifier le dernier tableau des emplois, adopté par délibération le 5/12/2018, afin de prendre en compte les modifications suivantes :

Suppression de postes :

- Suite au départ de l'agent par mutation au 01/12/2018, il est nécessaire de supprimer un poste de gestionnaire RH sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs à 35 heures hebdomadaires

- Suite à la procédure de changement d'affectation de la responsable ADS en instructeur ADS, il est nécessaire du supprimer le poste de responsable ADS sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs à 35 heures hebdomadaires

- Suite à la procédure de changement d'affectation de l'agent technique espaces verts / bâtiment en chef d'équipe, il est nécessaire du supprimer le poste d'agent technique espaces verts / bâtiment sur le cadre d'emplois des agents de maîtrise à 35 heures hebdomadaires

- Suite à la démission de l'agent, il est nécessaire de supprimer un poste d'animateur ALAE ALSH Fontenilles sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à 16,12 heures hebdomadaires

- Suite à son licenciement pour inaptitude physique (sans demande de reclassement), il est nécessaire de supprimer un poste d'animateur ALAE ALSH Isle Jourdain sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à 20 heures hebdomadaires

- Suite à la procédure de changement d'affectation d'un animateur ALAE ALSH Isle Jourdain vers l'ALAE ALSH de Monferran-Savès, il est nécessaire du supprimer un poste d'animateur ALAE ALSH Isle Jourdain sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à 17 heures hebdomadaires

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction publique territoriale,

Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire le 05/12/2018,

Vu l'avis favorable du CT en date du 01/02/2019,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, de fixer les effectifs du personnel comme suit :

FILIERE	CADRE D'EMPLOIS	EMPLOI	DUREE HEBO	EFFECTIF
	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DES	DGS	35	1

	COMMUNES DE 20 000 A 40 000			
	ATTACHE	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	35	1
		CHEF SERVICE RESSOURCES INTERNES	35	1
		CHARGE DE MISSION ECONOMIE	35	1
	REDACTEUR	CHEF SERVICE SPORT/CULTURE/TOURISME	35	1
		RESPONSABLE COMMANDE PUBLIQUE / AFFAIRES JURIDIQUES / ASSURANCES	35	1
		RESPONSABLE RH	35	1
		CHARGE DE MISSION ENVIRONNEMENT	35	1
		CHARGE DE MISSION COMMUNICATION	35	1
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	ASSISTANTE DE DIRECTION	35	1
		ACCUEIL / SECRETARIAT	35	1
		RESPONSABLE FINANCES	35	1
		RESPONSABLE COMPTABILITE	35	1
		RESPONSABLE RH	35	1
		GESTIONNAIRE RH	35	1
		GESTIONNAIRE RH	23	1
		GESTIONNAIRE RH	30	1
		ACCUEIL/SECRETARIAT TOURISME	35	2
		INSTRUCTEUR ADS	35	5
		ASSISTANTE ADMINISTRATIVE SERVICE AT	35	1
		ASSISTANT PLANIFICATION	35	1
		ASSISTANTE ADMINISTRATIVE JEUNESSE	35	1
TECHNIQUE	INGENIEUR	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	35	1
		CHEF DE SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	35	1
		CHEF DE SERVICE ADJOINT AT / RESPONSABLE ADS	35	1
		CHARGE DE MISSION SIG/CARTOGRAPHE	35	1
	AGENT MAITRISE	CHEF D'EQUIPE	35	1
	AGENT TECHNIQUE	INSTRUCTEUR ADS	35	1
		ENTRETIEN ANIMATION MULTI ACCUEIL FONTENILLES	35	1
		ENTRETIEN DES LOCAUX ET CUISINE MULTI ACCUEIL FONTENILLES	32	5
		ENTRETIEN ANIMATION MULTI ACCUEIL FONTENILLES	25	1
		ENTRETIEN ACCUEIL BUVETTE REGIE PISCINE	32	3
		ENTRETIEN ACCUEIL BUVETTE REGIE PISCINE	26	1
		AGENT TECHNIQUE PISCINE / BATIMENT	35	2
		ANIMATEUR ALAE AURADE	12,6	1
		ANIMATEUR ALAE AURADE	13,02	1
CULTURELLE	ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	INTERVENANT MUSIQUE	35	1
SPORTIVE	EDUCATEUR APS	RESPONSABLE D'EQUIPEMENT	35	1
		ADJOINT AU RESPONSABLE D'EQUIPEMENT	26	1
	OPERATEUR APS	SURVEILLANT BAIGNADE	35	2
		ANIMATEUR ALAE/ALSH L'ISLE JOURDAIN	13,2	1
ANIMATION	ANIMATEUR	CHEF SERVICE JEUNESSE	35	1
		COORDONNATEUR JEUNESSE	35	1

		GESTIONNAIRE PEDAGOGIQUE	35	2
		DIRECTEUR ALAE/ALSH ISLE JOURDAIN	35	1
		DIRECTEUR ALAE/ALSH LIAS	35	1
		DIRECTEUR ALAE/ALSH FONTENILLES	35	1
		DIRECTEUR ALAE/ALSH FONTENILLES	29	1
	AGENT D'ANIMATION	SURVEILLANT BAIGNADE	26	1
		ACCUEIL/SECRETARIAT TOURISME	17.50	1
		MULTI ACCUEIL FONTENILLES	32	1
		MULTI ACCUEIL FONTENILLES	35	1
		DIRECTEUR ALAE/ALSH AURADE	35	1
		ANIMATEUR AURADE	23	1
		DIRECTEUR ALAE/ALSH ENDOUFIELLE	21	1
		ANIMATEUR ALAE/ALSH ENDOUFIELLE	14	1
		ANIMATEUR ALAE/ALSH ENDOUFIELLE	12	1
		DIRECTEUR ALAE/ALSH FONTENILLES	35	1
		ANIMATEUR ALAE/ALSH FONTENILLES	30	1
		ANIMATEUR ALAE/ALSH FONTENILLES	27	3
		ANIMATEUR ALAE/ALSH FONTENILLES	26	1
		ANIMATEUR ALAE/ALSH FONTENILLES	8.5	1
		ANIMATEURALAE/ALSH FONTENILLES	8	1
		DIRECTEUR ALAE/ALSH L'ISLE JOURDAIN	35	2
		DIRECTEUR ALAE L'ISLE JOURDAIN	25	1
		DIRECTEUR ADJOINT ALAE/ALSH L'ISLE JOURDAIN	35	2
		ANIMATEUR ALAE/ALSH L'ISLE JOURDAIN	35	5
		ANIMATEUR ALAE/ALSH L'ISLE JOURDAIN	31	1
		ANIMATEUR ALAE/ALSH L'ISLE JOURDAIN	28	1
		ANIMATEUR ALAE/ALSH L'ISLE JOURDAIN	26	2
		ANIMATEUR ALAE/ALSH L'ISLE JOURDAIN	24	3
		ANIMATEUR ALAE/ALSH L'ISLE JOURDAIN	23	1
		ANIMATEUR ALAE/ALSH L'ISLE JOURDAIN	22	2
		ANIMATEUR ALAE/ALSH L'ISLE JOURDAIN	21	2
		ANIMATEUR ALAE/ALSH L'ISLE JOURDAIN	20	4
		ANIMATEUR ALAE/ALSH L'ISLE JOURDAIN	17,5	1
		ANIMATEUR ALAE/ALSH L'ISLE JOURDAIN	14	1
		ANIMATEUR ALAE/ALSH LIAS	2,75	1
		DIRECTEUR ALAE MONFERRAN SAVES	35	1
		ANIMATEUR ALAE/ALSH MONFERRAN SAVES	8	1
		ANIMATEUR ALAE/ALSH MONFERRAN SAVES	7,8	1
		ANIMATEUR ALAE/ALSH MONFERRAN SAVES	17	1
		DIRECTEUR ALAE/ALSH PUJAUDRAN	30	1
		DIRECTEUR ADJOINT ALAE/ALSH PUJAUDRAN	35	1
		ANIMATEUR ALAE/ALSH PUJAUDRAN	35	1
		ANIMATEUR ALAE/ALSH PUJAUDRAN	30	1
		ANIMATEUR ALAE/ALSH PUJAUDRAN	28	1
		DIRECTEUR ALAE/ALSH SEGOUFIELLE	35	1
		ANIMATEUR ALAE/ALSH SEGOUFIELLE	33,6	1
		ANIMATEUR ALAE/ALSH SEGOUFIELLE	32	1
		ANIMATEUR ALAE/ALSH SEGOUFIELLE	26,5	1

MEDICO SOCIALE	ATSEM	ANIMATEUR ALAE/ALSH L'ISLE JOURDAIN	35	1
	PUERICULTRICE	CHEF SERVICE PETITE ENFANCE	35	1
		DIRECTRICE MULTI ACCUEIL FONTENILLES	35	1
		DIRECTRICE CRECHE FAMILIALE	17.50	1
		DIRECTRICE CRECHE	35	1
	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	MULTI ACCUEIL FONTENILLES	35	4
	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	MULTI ACCUEIL FONTENILLES	35	1
		ADJOINT DE DIRECTION CRECHE FAMILIALE	17.50	1
AGENTS NON FONCTIONNAIRES	ASSISTANTES MATERNELLES	ACCUEIL A DOMICILE ENFANTS DE 0 A 3 ANS	45	8

6 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

6.1 Débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUiH de la CCGT

Monsieur le Président rappelle au Conseil que le code de l'urbanisme prévoit, dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme, l'obligation de tenir un débat au sein du Conseil communautaire sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du PLUiH en vue de l'arrêter. Avec l'appui du cabinet Atelier Urbain et du service « Aménagement du Territoire », les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du P.A.D.D. Ce dernier définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe enfin des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Mme SOLANA, chef du service « Aménagement du territoire » et M. PAUL présentent aux conseillers communautaires le PADD afin qu'ils prennent connaissance et débattent des orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard notamment des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi.

Mme SOLANA précise que ce sujet a fait l'objet de présentation dans tous les conseils municipaux et ajoute que les principales observations portaient sur la densification des logements et sur la mobilité.

M. PAUL souligne la volonté de s'imposer 25 % de logements sociaux dans les communes résidentielles et le pôle Lislois, et 10 % dans les villages des côteaux.

Mme SOLANA indique que le taux de croissance de la population a été définit comme suit :

- *+ 1,5 % pour les villages des côteaux,*
- *+ 1,8 % pour le pôle d'équilibre lislois,*
- *+ 2,2 % pour les communes résidentielles.*

Ces objectifs affichent clairement la volonté de maîtrise pour mettre en adéquation les équipements publics et la population.

M. PAUL souhaite que le développement économique soit à la mesure de cette augmentation de population pour maintenir le ratio d'un emploi pour 3,2 habitants. M. IDRAC propose de maintenir la zone d'activités située au lieu-dit « Nauze » sur la commune de PUJAUDRAN car c'est une emprise foncière nécessaire à la réalisation des emplois liés au maintien de ce ratio. M. HEINIGER n'y voit pas d'inconvénient. Mme SOLANA propose que cette zone soit à nouveau intégrée dans la réflexion du PLUiH.

M. TOUNTEVICH souligne que la réunion publique sur le PLUiH à FONTENILLES était complexe et demande des compléments d'information sur le Plan de mobilité durable (PMD) sur l'habitat et l'économie.
Mme DELTEIL répond que l'élaboration du PMD est lancé et que des réunions publiques seront programmées très rapidement.

Mme SOLANA précise que de nouvelles réunions seront organisées dans les communes pour affiner et écrire les orientations d'aménagement. S'agissant du développement économique, il sera présenté prochainement en Conseil communautaire.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme. Les orientations et objectifs figurent dans le PADD qui vous a été adressé en annexe, avec la convocation à la présente séance et s'articulent autour de 5 orientations principales :

- valoriser l'armature "naturelle" du territoire,
- maîtriser le développement urbain et l'évolution du paysage,
- renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable,
- établir les conditions d'une croissance maîtrisée et diversifiée de l'habitat,
- assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire.

Après débat, le Conseil communautaire prend acte des orientations du PADD conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme.

6.2 PLU de FONTENILLES : approbation de la modification du plan local d'urbanisme

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire qu'en concertation avec la commune de FONTENILLES, la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a décidé d'engager une procédure de modification, dans les conditions des articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme.

L'objet de la présente modification (n° 2) est :

- l'adaptation de l'article 2 du règlement de la zone A, concernant les secteurs Ah,
- l'adaptation du règlement des zones A et N concernant les bâtis agricoles dans la bande des 100 m par rapport à la voie de contournement,
- l'adaptation de l'article 11 du règlement de la zone A concernant les toitures terrasses,
- l'adaptation du règlement de la zone UB afin de préserver le cadre de vie qualitatif du bourg,
- l'intégration en zone UB des zones 1AU construites et l'adaptation, en conséquence, de la pièce Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- la rectification d'une erreur matérielle concernant le classement d'une voie en zone N et son intégration en zone UC,
- la suppression de l'emplacement réservé n°15,
- la liste des annexes et la mise à jour des annexes du PLU concernant l'intégration de l'arrêté de classement sonore des infrastructures terrestres concernant la déviation.
- Prendre en compte la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

Considérant que le projet de modification du PLU de FONTENILLES, et *notamment la notice explicative, les documents graphiques, et le règlement*, est prêt à être approuvé ;

Vu l'arrêté du président en date du 18 octobre 2018 prescrivant la modification du PLU et soumettant le projet à enquête publique ;

Vu les statuts de la communauté des communes de la Gascogne Toulousaine approuvés le 15 septembre 2015 et modifiés par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le projet de modification du PLU de FONTENILLES et le rapport du commissaire enquêteur en date du 09/01/2019 mis à votre disposition ;

Considérant les observations faites au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver la modification du PLU de FONTENILLES telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;**
- **dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté durant un mois et d'une mention dans un journal ;**
- **précise que le PLU modifié est tenu à la disposition du public en mairie de FONTENILLES et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;**
- **dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification du PLU, ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité.**

6.3 Modification du droit de préemption sur la commune de LIAS (annule et remplace la délibération n° 20032018-40 et la délibération n° 05122018-28)

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que depuis que la CCGT est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), elle est de facto compétente de droit pour instituer, modifier, abroger le Droit de Préemption Urbain (DPU) d'une part, et pour l'exercer d'autre part.

Lors du conseil communautaire du 20 mars 2018, il a été décidé d'une part de soumettre au droit de préemption urbain la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future figurant au PLU approuvé le 19 décembre 2017, et d'autre part, de déléguer à la commune de LIAS le DPU sur les zones U et AU à vocation non économique considérant que la communauté de communes exercerait le DPU uniquement sur les zones d'activités économiques intercommunales, eu égard ses compétences communautaires.

Une convention d'anticipation foncière entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO), la commune de LIAS et la Communauté de communes est actuellement à l'étude. Afin de mener à bien les démarches d'acquisition foncière déterminées par cette convention sur les terrains des zones U, AU et 2AU situés à l'intérieur du périmètre référencé dans le projet de convention opérationnelle à passer avec l'EPFO, il est nécessaire que la Communauté de communes exerce le droit de préemption urbain sur ces terrains.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1, L211-3, L213-3 et L240 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 19 décembre 2017, approuvant la révision du PLU de LIAS ;

Vu la délibération n° 20032018-40 du Conseil communautaire du 20 mars 2018, concernant le droit de préemption urbain et la délégation donnée à la commune de LIAS ;

Vu la délibération n° 05122018-28 du conseil communautaire du 5 décembre 2018, modifiant les dispositions de la délibération précitée du 20 mars 2018 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de soumettre au droit de préemption urbain la totalité des zones urbaines (U) et zones d'urbanisation futures (AU) de la commune de LIAS, telles qu'elles figurent au plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2017 ;**
- **de donner délégation à la commune de LIAS pour l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU à l'exception :**
    - **des secteurs UX et AUX**
    - **des terrains des zones U, AU et 2AU situés à l'intérieur du périmètre référencé dans le projet de convention opérationnelle à passer avec l'EPFO**

sur lesquels la CCGT reste titulaire du DPU ;

- **d'appliquer ces nouvelles modalités selon le plan du périmètre DPU joint en annexe de la délibération ;**

- **de donner délégation au Président de l'exercice du droit de préemption urbain relevant de la compétence intercommunale, conformément à l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales.**

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- aux barreaux constitués auprès des tribunaux de Grande Instance,
- aux greffes de ces tribunaux.

La présente délibération sera affichée en mairie de LIAS pendant un mois et publicité en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Elle sera affichée au siège de la CCGT.

La présente délibération sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées et sa transmission au représentant de l'État.

Dès prise d'effet du Droit de Préemption, il sera ouvert en mairie de LIAS un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice de ce droit par le titulaire du droit de préemption ou son délégataire, ainsi que l'utilisation effective des biens acquis. Toute personne, en faisant la demande, pourra le consulter ou en obtenir un extrait à tout moment (article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme).

Cette délibération annule et remplace les délibérations n° 20032018-40 et n° 05122018-28.

6.4 Modification du droit de préemption sur la commune de MONFERRAN-SAVÈS (annule et remplace la délibération n° 20032018-36 et la délibération n° 05122018-30)

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que depuis que la CCGT est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), elle est de facto compétente de droit pour instituer, modifier, abroger le Droit de Préemption Urbain (DPU) d'une part, et pour l'exercer d'autre part.

Lors du conseil communautaire du 20 mars 2018 il a été décidé de déléguer à la commune de MONFERRAN-SAVÈS l'exercice du DPU sur les zones U et AU à vocation non économique du PLU approuvé le 19 décembre 2017, considérant que la Communauté de communes exercerait le DPU uniquement sur les zones d'activités économiques intercommunales, eu égard ses compétences communautaires.

Une convention d'anticipation foncière entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO), la commune de MONFERRAN SAVÈS et la Communauté de communes est actuellement à l'étude. Afin de mener à bien les démarches d'acquisition foncière déterminées par cette convention, et qui concernent uniquement une partie de la zones U du centre-bourg référencé dans le projet de convention opérationnelle passé avec l'EPFO, il est nécessaire que la Communauté de communes exerce le droit de préemption urbain sur cette zone.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1, L211-3, L213-3 et L240 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MONFERRAN-SAVES en date du 27 janvier 2006 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU DU PLU de MONFERRAN-SAVÈS ;
Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 19 décembre 2017, approuvant la révision du PLU de MONFERRAN SAVÈS ;
Vu la délibération n° 20032018-40 du conseil communautaire du 20 mars 2018, concernant la délégation de l'exercice du DPU donnée à la commune de MONFERRAN-SAVES ;

Vu la délibération n° 05122018-30 du conseil communautaire du 5 décembre 2018, modifiant les dispositions de la délibération précitée du 20 mars 2018 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de soumettre au droit de préemption urbain la totalité des zones urbaines (U) et zones d'urbanisation futures (AU) de la commune de MONFERRAN SAVÈS, telles qu'elles figurent au plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2017 ;**

- **de donner délégation à la commune de MONFERRAN SAVÈS pour l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU à l'exception :**
    - **des secteurs UX et 2AUX,**
    - **de la parcelle en zones U du centre-bourg référencé dans le projet de convention opérationnelle à passer avec l'EPFO,**

  sur lesquels la CCGT reste titulaire du DPU ;

- **d'appliquer ces nouvelles modalités selon le plan du périmètre DPU joint en annexes de la délibération ;**

- **de donner délégation au Président de l'exercice du droit de préemption urbain relevant de la compétence intercommunale, conformément à l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales.**

<u>La présente délibération est transmise :</u>

- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- aux barreaux constitués auprès des tribunaux de Grande Instance,
- aux greffes de ces tribunaux.
- La présente délibération sera affichée en mairie de MONFERRAN-SAVES pendant un mois et publicité en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Elle sera affichée au siège de la CCGT.

La présente délibération sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées et sa transmission au représentant de l'État.

Dès prise d'effet du Droit de Préemption, il sera ouvert en mairie de MONFERRAN-SAVÈS un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice de ce droit par le titulaire du droit de préemption ou son délégataire, ainsi que l'utilisation effective des biens acquis. Toute personne, en faisant la demande, pourra le consulter ou en obtenir un extrait à tout moment (article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme).

Cette délibération annule et remplace les délibérations n° 20032018-36 et n° 05122018-30.

7 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

7.1 Validation de la convention de partenariat entre la CCGT et Pôle Emploi

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Pôle Emploi de l'Isle-Jourdain a proposé à la CCGT la signature d'une convention de partenariat afin de formaliser et de renforcer les coopérations existantes entre les deux structures.

À travers cette convention de partenariat, la CCGT et le Pôle Emploi de l'Isle-Jourdain s'engagent à développer une collaboration au travers d'échanges réguliers. L'objectif recherché est d'anticiper les difficultés spécifiques à l'emploi qui se posent sur le secteur afin d'apporter des réponses et des outils plus ciblés aux différents publics et entreprises du territoire.

Cette convention de partenariat, qui est totalement gratuite, s'articule autour des trois grands objectifs suivants :

1. Agir ensemble sur l'environnement économique du territoire,
    1. Favoriser une meilleure lisibilité et proximité de l'offre de service de Pôle Emploi sur le territoire (entreprises et demandeurs d'emploi)
    2. Partager, par des échanges réguliers, les informations marquantes du territoire, l'évolution du tissu économique, les chiffres locaux du marché du travail, les informations relatives aux déclinaisons locales des plans nationaux sur l'emploi
    3. Favoriser les échanges d'information
2. Partage d'expertises auprès des entreprises
    1. Renforcer les liens avec les employeurs du territoire afin d'accroître durablement et qualitativement les placements des demandeurs d'emploi
    2. Recueillir les besoins en recrutement des entreprises locales ou s'implantant en mettant en œuvre des services adaptés de façon concertée.
    3. Offrir aux entreprises nouvellement implantées un service personnalisé
3. Favoriser le retour à l'emploi
    1. Par une meilleure lisibilité et proximité de l'offre de service à destination des demandeurs d'emploi
    2. En organisant des actions (Recrutements, Informations collectives) à destination des demandeurs d'emploi
    3. En mettant à disposition de la Communauté de communes toutes les informations « emploi » qui intéressent le public du territoire.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de valider la convention de partenariat entre la CCGT et Pôle Emploi jointe en annexe de la délibération ;**
- **d'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches liées à la mise en œuvre de la convention.**

8 PETITE ENFANCE

8.1 Extension du multi accueil de FONTENILLES : demande de subventions et plan de financement

Monsieur le Président rappelle que le multi accueil de Fontenilles a ouvert ses portes en 2002. C'est un établissement qui accueille 30 enfants. Le bâtiment est vieillissant, il nécessite des travaux de rénovation et d'amélioration pour un meilleur accueil des enfants dans un cadre de travail adapté pour le personnel.

Une commission de sécurité, en 2014, a listé un ensemble de travaux à réaliser sur le multi accueil de FONTENILLES. Une première tranche, comprenant des travaux urgents pour la sécurité des enfants et du personnel, a été entièrement réalisée en 2015. La seconde tranche, relevant davantage du fonctionnement, n'a pas été réalisée à ce jour et donne aux locaux un aspect vétuste et une utilisation inconfortable pour les familles et le personnel. En effet, a été mis en exergue par ce même document, une salle de pause de deux mètres carrés avec kitchenette, insuffisante en termes de normes. Un cabinet d'architectes a été consulté en 2015 afin de réaliser des plans de rénovation comprenant ces deux objectifs (rénovations et salle du personnel) et a travaillé en collaboration avec le personnel du multi accueil afin de faire une proposition au plus près des besoins des utilisateurs. S'ajoute à ce besoin, un manque de locaux sur la commune de FONTENILLES pour les services intercommunaux aux familles « Petite Enfance » (RAM et LAEP) qui a donné lieu à de grandes difficultés pour les professionnels, pour les familles et pour les élus.

À ce jour, la décision a été prise pour le LAEP, de ne plus intervenir sur la commune de FONTENILLES jusqu'à ce que des locaux adaptés à leur mission soient disponibles.

À terme, la capacité d'accueil du multi accueil sera portée à 33 places.

Contraintes
Le maître d'œuvre devra prendre en compte l'intégration architecturale de l'extension par rapport à l'existant ainsi que la poursuite de l'activité pendant la durée des travaux de construction de l'extension.

Le coût prévisionnel global est de 519 628 € (enveloppe de 10 % liée à des imprévus), chiffré par les services techniques mutualisés Mairie de l'Isle Jourdain/CCGT.

La consultation relative à la maîtrise d'œuvre est en cours.

Il s'agit d'un budget en quatre tranches, qui pourra être réadapté en fonction des contraintes techniques et de la maîtrise d'œuvre :

- 2019 : études et maîtrise d'œuvre 73 700 €,
- 2020 : création de la partie extension et rénovation accueil du multi accueil 236 610 €,

- 2021 : rénovation intérieure 154 318 €,
- 2022 : aménagement extérieur et sécurité 55 000 €.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **d'adopter le plan de financement qui suit :**

Dépenses en € HT	**519 628€**
Etudes et maitrise d'œuvre	73 700€
Travaux	445 928€
Recettes en € HT	**519 628€**
Etat (25.98 %)	135 000€
Contrat départemental C2D (3.85 %)	20 000€
Caisse d'Allocations Familiales (50.03%)	260 000€
Autofinancement (solde, soit 20.14 %)	104 628€

- **d'autoriser M. Le Président à constituer et déposer les dossiers de demande de subventions auprès de l'État, du Département, de la CAF et du Pole d'Équilibre des Territoires Ruraux (Pays).**

9 CULTURE

9.1 Délégation au Président pour mettre à disposition les locaux de la MJC à d'autres associations en dehors du temps d'utilisation de la MJC

Monsieur le Président, rappelle que la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) est mise à disposition de l'association MJC dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens.

Cependant, des associations du territoire sont aussi intéressées par ce lieu socio-culturel pour réaliser des animations ou des spectacles.

Le Président propose de mettre la MJC à disposition d'autres associations sous réserve du parfait respect des règles de sécurité en matière de spectacle et sous réserve d'accord préalable du représentant légal de la MJC, quant à sa programmation culturelle. Il est à noter que la mise à disposition pose les problématiques de mise à disposition et d'utilisation du matériel technique et scénique, de la licence sur les spectacles et de la réalisation des états des lieux contradictoires.

Mme NICOLAS demande qu'un modèle de convention soit annexée au procès-verbal du Conseil.
M. IDRAC donne un avis favorable.

INFO.
Les annexes sont jointes aux extraits de délibérations qui sont affichées et publiées au siège de la collectivité et sur le site internet.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer des conventions de mise à disposition des locaux de la MJC, notamment la salle de spectacle, auprès des associations culturelles du territoire.

9.2 Opportunité d'un projet Street-Art sur le territoire information aux communes

M. LONGO présente le projet de Street-Art sur le territoire.

Il indique que le Pays Portes de Gascogne a été sollicité par plusieurs acteurs de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (secteur l'Isle-Jourdain) pour réaliser un projet Street-art sur plusieurs communes du territoire. La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, la MJC de la Gascogne Toulousaine et l'Office de Tourisme intercommunal souhaitent ancrer ce projet dans :

- une dynamique artistique favorisant la création artistique, les pratiques amateurs, la rencontre avec des artistes, la médiation culturelle,
- une dynamique touristique (et économique) avec la création d'itinéraires favorisant l'attractivité du territoire et permettant de relier les œuvres artistiques, culturelles, patrimoniales et environnementales.

Quelques communes sont déjà intéressées et pourrait venir compléter le groupe d'acteurs. Un budget dédié est inscrit pour le territoire par le Pays et est à utiliser en 2019 (fonds de la DRAC). À partir de la volonté d'acteurs divers (associatifs et public), un COPIL est donc à programmer dans les meilleurs délais avec les acteurs institutionnels (DRAC, …) afin de finaliser l'opération en 2019. Les maires souhaitant intégrer le COPIL doivent se faire connaître.

Il n'y a pas de délibération à prendre sur ce sujet, il s'agit de porter l'information à la connaissance de toutes les communes et de désigner les membres du COPIL : d'autres opérations pourront être programmées sur les années à venir.

Mme THULLIEZ rappelle que la ville de l'ISLE-JOURDAIN est jumelée avec la ville de CARBALLO en Galice (Espagne). Cette ville a beaucoup de Street-Art dans la ville et va proposer à l'ISLE-JOURDAIN d'accueillir une exposition photos de ces peintures.

La commune de SÉGOUFIELLE précise qu'elle souhaite également faire partie de ce COPIL et prévoit un budget de 2 000 €.

10 SPORT

10.1 Piscine intercommunale

10.1.1 Ouverture de l'équipement pour la saison 2019 (bassin et buvette)

Monsieur Le Président, rappelle que, comme tous les ans, l'ouverture de la piscine doit être arrêtée pour permettre l'organisation de la saison tant sur les volets recrutements, finances que sur les relations partenariales avec les associations et surtout sur le volet communication.

Pour la saison 2018, les membres du bureau communautaire et ceux de la commission « Sport » avaient été réunis le 29 janvier. Une présentation chiffrée avait été faite, en comparant trois scénarios d'ouverture (7 mois, 7,5 mois et 8 mois) et avaient acté une ouverture sur 7,5 mois en 2018 en fermant 2 jours fériés de plus (les 1er et 11 novembre, en plus du 1er mai fermé habituellement). Ces choix avaient été faits dans le cadre financier contraint en respectant cependant le cadre règlementaire de la natation scolaire pour le premier et second degré tels que défini dans le bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 34 du 12 octobre 2017 avec par exemple l'extrait du bulletin pour le 1er degré *« Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune). »*

Le 24 janvier 2019, le responsable d'équipement a présenté le bilan d'activité du bassin sur la saison 2018 qui s'est avéré très positif, en termes de fréquentation du bassin tant par les scolaires que par le public avec une fidélisation des usagers. Le bilan financier se rapproche très nettement des objectifs financiers fixés en termes d'optimisation du service.

Le responsable d'équipement a donc proposé lors de la commission, une ouverture 2019 sur 8 mois (237 jours), contre 7,5 mois (223 jours) en 2018. La commission a émis un avis favorable au regard de l'activité du bassin.

Cependant, les arbitrages financiers viennent s'opposer à la proposition d'ouverture sur 8 mois, aussi le Président propose l'ouverture du bassin sur 7,5 mois, comme voté par le Bureau et le Conseil communautaire en 2018.
L'avis du responsable du bassin a été recueilli et il est préférable d'ouvrir du 8 avril au 24 novembre 2019 pour une répartition équitable des créneaux sur les périodes printemps/automne.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **fixer la période d'ouverture du bassin du lundi 8 avril au dimanche 24 novembre 2019, soit une période de 7,5 mois et 224 jours d'ouverture,**
- **fixer la période d'ouverture de la buvette aux mêmes dates que l'ouverture du bassin,**
- **fixer les jours de fermeture du bassin en 2019, soit le 1er, les 30 et 31 mai (démontage abri), les 26 et 27 septembre (pose abri), le 1er et 11 novembre (jours fériés) et 2 jours de compétitions pour les clubs à définir.**

10.1.2 Choix des activités 2019

Monsieur Le Président rappelle que le bilan d'activités de la piscine pour la saison 2018 (7,5 mois d'ouverture / 223 jours) a été très positif en fréquentation du bassin, fréquentation des activités, la météo a été très favorable et le bilan financier a été maîtrisé. La commission « Sport » réunie le 24 janvier a donné un avis favorable à la proposition d'une activité nouvelle concernant l'Aquabike qui s'équilibre presque en totalité avec les recettes des adhérents. Le responsable d'équipement a expliqué que cette activité venait remplacer un cours d'aquagym et a rappelé les autres activités du bassin. Les activités sont détaillées dans l'annexe jointe à la délibéraiton. L'achat des vélos, au nombre de 9, a été appréhendé dans le plan pluriannuel d'investissement.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de valider l'activité nouvelle Aquabike,**
- **de conforter les autres activités (surveillance natation scolaire, cours de natation public, aquagym, découverte aquatique, partenariats associatifs sur le sport santé adapté),**
- **d'acter l'achat des vélos sur le budget 2019.**

10.1.3 Tarification 2019 des activités et de la buvette

Monsieur Le Président indique que le choix des activités ayant été fait, il y a lieu maintenant de voter la tarification 2019. Lors de la commission « Sport » deux tarifs ont été proposés à la hausse (les tarifs sur les abonnements saison) et un tarif abonnement à l'année aquagym a été proposé.

Pour mémoire, en 2018 les tarifs sur les cartes saisons avaient été relevés, un tarif famille avait été créé, et un tarif couloir à l'heure pour les associations extérieures, les entreprises et les prestataires privés avait été intégré. Les tarifs de la buvette, ajustés en 2018, sont maintenus en 2019.

Mme NICOLAS demande comment est affecté l'occupation du bassin à l'OIS.
M. LONGO précise qu'il s'agit du Sport Santé adapté qui se déroule, le matin, avant l'ouverture de la piscine.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer la tarification 2019 sur les activités et la buvette comme suit :

TARIFS PISCINE TERRITORIALE – FRÉQUENTATION	**2017**	**2018**	**2019**
ABONNEMENTS SAISON			
Habitants du territoire de la Gascogne Toulousaine			
Saison adulte (+ 14 ans)	**105,00 €**	**115,00 €**	**120,00 €**
Saison enfant (6 ans - 14 ans)	**52,50 €**	**55,00 €**	**55,00 €**
Habitants des communes extérieures au territoire de la Gascogne Toulousaine			
Saison adulte (+ 14 ans)	**157,50 €**	**157,50 €**	**170,00 €**
Saison enfant (6 ans - 14 ans)	**78,50 €**	**78,50 €**	**78,50 €**

ABONNEMENTS MENSUELS			
Habitants du territoire de la Gascogne Toulousaine			
Abonnement mensuel adulte (+ 14 ans)	**42,00 €**	**42,00 €**	**42,00 €**
Abonnement mensuel enfant (6 ans - 14 ans)	**21,00 €**	**21,00 €**	**21,00 €**
Habitants des communes extérieures au territoire de la Gascogne Toulousaine			
Abonnement mensuel adulte (+ 14 ans)	**52,50 €**	**52,50 €**	**52,50 €**
Abonnement mensuel enfant (6 ans - 14 ans)	**26,00 €**	**26,00 €**	**26,00 €**
ABONNEMENTS HEBDOMADAIRES DE JUILLET À AOÛT			
Abonnement hebdomadaire (uniquement en juillet et août de jour à jour) ADULTE	**26,00 €**	**26,00 €**	**26,00 €**
Abonnement hebdomadaire (uniquement en juillet et août de jour à jour) ENFANT	**10,50 €**	**10,50 €**	**10,50 €**
ENTRÉES JOURNALIÈRES			
Adultes (+ 14 ans)	**4,00 €**	**4,00 €**	**4,00 €**
Enfant (6 ans -14 ans)	**1,50 €**	**1,50 €**	**1,50 €**
Tarif « Famille » (Parents + 2 enfants ou plus) ***nouveauté 2018**	**/**	**9,00 €**	**9,00 €**
TARIFS ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS ET ACCUEIL JEUNES			
Adultes (+ 14 ans)	**1,00 €**	**1,00 €**	**1,00 €**
Enfant (6 ans -14 ans)	**1,00 €**	**1,00 €**	**1,00 €**
TARIFS GROUPES SCOLAIRES PRIMAIRES extérieurs CCGT ET ÉLÈVES SECONDAIRES	**Le bassin en 2017**	**Le bassin en 2018**	**Le bassin en 2019**
Primaire	**15,00 € / h**	**15,00 € / h**	**15,00 € / h**
Secondaire collégiens (public ou privé)	**15,00 € / h**	**15,00 € / h**	**15,00 € / h**
Secondaire lycéens *(actualisation annuelle)*	**29,83 € / h**	**29,83 € / h**	**30,08 € / h**
CARTES 10 ENTRÉES			
Adultes (+ 14 ans)	**35,00 €**	**35,00 €**	**35,00 €**
Enfant (6 ans - 14 ans)	**10,00 €**	**10,00 €**	**10,00 €**
GRATUITÉS PISCINE TERRITORIALE			
Enfant moins de 6 ans	**Gratuit**	**Gratuit**	**Gratuit**
Groupes scolaires primaires de la CCGT, enseignants et accompagnants	**Gratuit**	**Gratuit**	**Gratuit**
Participation à l'opération « Été Jeunes" de l'année	**Gratuit**	**Gratuit**	**Gratuit**
Sapeurs-pompiers du centre de secours de la CCGT / Gendarmerie de la CCGT / Police municipale de l'ISLE-JOURDAIN	**Gratuit**	**Gratuit**	**Gratuit**
Visiteurs	**Gratuit**	**Gratuit**	**Gratuit**
Personnes porteuses de handicap (sur justificatifs)	**Gratuit**	**Gratuit**	**Gratuit**
Accompagnant d'une personne en situation de handicap (sur justificatifs)	**Gratuit**	**Gratuit**	**Gratuit**
TARIFS PISCINE TERRITORIALE - ACTIVITÉS			
LOCATION TRANSAT	**2,00 €**	**2,00 €**	**2,00 €**
Découverte du milieu aquatique	**5,00 €**	**5,00 €**	**5,00 €**
AQUAGYM (la séance)	**6,00 €**	**7,00 €**	**7,00 €**
AQUAGYM (10 séances)	**50,00 €**	**60,00 €**	**60,00 €**
AQUAGYM (carte saison aquagym) * nouveauté 2019	**/**	**/**	**350,00 €**

AQUABIKE (la séance de 30 mn)	**/**	**/**	**12,00 €**
AQUABIKE (les 12 séances)	**/**	**/**	**100,00 €**
AQUABIKE (location libre des vélos les 30 mn)	**/**	**/**	**6,00 €**
Leçons NATATION (la séance)	**12,00 €**	**15,00 €**	**15,00 €**
Leçons NATATION (10 séances) - Valable max. 3 semaines	**100,00 €**	**120,00 €**	**120,00 €**
Tarif du couloir à l'heure (associations extérieures, entreprises ou prestataires privés) ***nouveauté 2018**	**/**	**15 € h/couloir**	**15 € h/couloir**
Opération « J'apprends à nager » Convention tripartite CNDS/club/CCGT			**À définir avec le club**
Activité Sport Santé Adaptée en partenariat avec l'OIS	**Définie par l'OIS**	**Définie par l'OIS**	**Définie par l'IOS**
Cours de natation bi-hebdo (enfants) – formule accélérée	**100,00 €**	**120,00 €**	**120,00 €**
Soirée Diurne	**Coût entrée normale**	**Coût entrée normale**	**Coût entrée normale**
Entraînement comité d'entreprise (la séance)	**5,00 €**	**5,00 €**	**5,00 €**
Nouvelle carte (si perte de la 1ère)	**2,00 €**	**2,00 €**	**2,00 €**

10.2 Gymnase : convention de mise à disposition des installations sportives du complexe sportif « Gasco Sports »

Monsieur Le Président explique que les représentants du département du Gers, du Collège et de la Communauté de communes ont travaillé à l'élaboration de la convention de mise à disposition du gymnase, du plateau sportif et du garage à vélos respectivement au collège et aux associations sportives locales. Le projet est proposé en annexe de la délibéraiton.

La convention est tripartite et fixe les équipements et installations mises à disposition, les états des lieux à faire, la durée de la convention (un an pendant 30 ans), le calendrier d'utilisation par les parties, le cadre des responsabilités et assurances, les modifications possibles par avenant, et la juridiction compétente en cas de besoin.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider la convention jointe en annexe et autoriser le Président à la signer.

11 QUESTIONS DIVERSES

- M. PAUL informe de deux dates de réunions et mobilise les élus qui siègent au sein de ces instances :
  - ⇨ Jeudi 21 février 2019, à 14 h 30, pour le SCoT de Gascogne
  - ⇨ Vendredi 22 février 2019, à 18 h, au PETR.

- Mme DUCARROUGE sollicite la Communauté de communes pour savoir si elle peut mettre des agents et des moyens à disposition pour entretenir les chemins de randonnée du territoire.
  M. IDRAC précise que ce sujet est en cours d'étude mais les services techniques ne sont pas dimensionnés pour faire ces travaux. Il ajoute que ce sujet sera étudié en Bureau communautaire.

Le prochain conseil communautaire aura lieu le lundi 25 mars 2019, à 20 h 30, à MONFERRAN-SAVÈS.

La séance est levée à 22 h 00.

La secrétaire de séance,

Claire NICOLAS

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20210629-29062021_92-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés	6
Absents :	3
Procurations :	6

Vote

Favorables :	34
Défavorables :	0
Abstentions :	3
Non votants :	0

n° 29/06/2021-92

Objet

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PLUi-H : présentation et débat du PADD (Projet d'aménagement et de développement durable) en présence d'un technicien de la CCGT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations[1] :

1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommée secrétaire : Jocelyne TRIAES

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Le PLUi instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20210629-29062021_92-DE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD, ci-joint en annexe, est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal ainsi que le conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine débat sont invités à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Vous pouvez également retrouver le PADD en suivant le lien ci-après :
https://app.box.com/s/mbkvt4qeq2hv189jrfvyt2zrqyfrx6ji

Après la présentation et le débat du Projet d'aménagement et de développement durable du Plan local d'urbanisme intercommunal, en présence d'un technicien de la CCGT, le Conseil communautaire prend acte des orientations générales du PADD proposées dans le cadre de l'élaboration du PLUi et de la tenue du débat.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021
Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC

COMMUNAUTÉ de COMMUNES GASCOGNE TOULOUSAINE 32600 (GERS)

[1] *Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».*

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés	5
Absents :	5
Procurations :	4

Vote

Favorables :	0
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 23/11//2021-152

Objet

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat : débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 23 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,
2- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ,
3- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE,
4- Mme ABADIE a donné procuration à M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Excusés : Mohammed EL HAMMOUMI, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Jean-Luc DUPOUX

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le PLUi instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20211123-23112021_152A-DE

Les orientations générales du PADD ont été présentées et débattues en conseil communautaire le 29 juin 2021.

Avant d'arrêter le PLUi dans quelques mois, il était nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte notamment des dernières évolutions législatives et règlementaires, comme le SCoT de Gascogne et la loi Climat-Résilience promulguée en août 2021. Il a donc été nécessaire de diminuer le taux de croissance annuel moyen prévisionnel sur les communes résidentielles de 2,1 % à 1,8 %.

Les grandes orientations du PADD telles qu'elles ont été présentées en juin restent identiques et ont été à cette occasion confortées :

- Valoriser l'armature « naturelle » du territoire
- Maîtriser le développement urbain et l'évolution du paysage
- Renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable
- Établir les conditions d'une croissance maitrisée et diversifiée de l'habitat
- Assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire

Vu la délibération n°24022016-03a du 24 février 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé et la présentation qui en a été faite ci-dessus,

Le Conseil communautaire prend acte de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable pour le projet de Plan local d'urbanisme Intercommunal - Habitat.

La présente délibération a été signée le 23 novembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 3 décembre 2021
Expédiée à la Préfecture le 3 décembre 2021
Affichée le 3 décembre 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 12/10/2023
Reçu en préfecture le 12/10/2023
Publié le
ID : 032-200023620-20231005-20231005_152-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers :	28
Conseillers en exercice :	27
Quorum	14
Présents :	23
Excusés	3
Absents :	1
Procurations :	3

L'an deux mille vingt-trois, le 5 octobre, à 18 h 30, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la salle des fêtes de la commune de FRÉGOUVILLE, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Président.

Date d'envoi de la convocation : 29 septembre 2023

Présents : Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHÏRLE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Claire NICOLAS, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Pascale TERRASSON, Angèle THULLIEZ et Marylin VIDAL

Procurations :

1. M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE
2. M. Gérard PAUL a donné procuration à M. Frédéric PAQUIN
3. M. Jean-Marc VERDIÉ a donné procuration à Mme Martine ROQUIGNY

Excusés : Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Gérard PAUL, et Jean-Marc VERDIÉ

Absente : Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

Secrétaire de séance : Jacques BIGNEBAT

n° 05/10/2023-152

Objet

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme de l'habitat : débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD)

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Le PLUi instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Le conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Envoyé en préfecture le 12/10/2023
Reçu en préfecture le 12/10/2023
Publié le
ID : 032-200023620-20231005-20231005_152-DE

Avant d'arrêter le PLUi dans quelques mois, il était nécessaire d'adopter des ajustements suite au départ de la commune de FONTENILLES. Il était également nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte notamment des dernières évolutions législatives et règlementaires, comme le SCoT de Gascogne et la loi Climat-Résilience.

Les grandes orientations du PADD, telles qu'elles ont été présentées il y a quelques mois, restent identiques et ont été à cette occasion confortées :

- Valoriser l'armature « naturelle » du territoire
- Maîtriser le développement urbain et l'évolution du paysage
- Renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable
- Établir les conditions d'une croissance maitrisée et diversifiée de l'habitat
- Assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le transfert de la compétence en matière de PLU à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;

Vu la délibération n° 24022016-03a du 24 février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu la délibération n° 29092022-126 du 29 septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUiH et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° 2023-096 du 11 mai 2023 modifiant le périmètre d'élaboration du PLUiH à 13 communes et abrogeant la délibération n° 29092022-126 du 29 septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUiH ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé à la présente délibération (annexe n° 7) et la présentation qui en a été faite ci-dessus,

Considérant les échanges en séance,

Le Conseil communautaire prend acte de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat.

La présente délibération a été signée le 12 octobre 2023
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 12 octobre 2023
Expédiée à la Préfecture le 12 octobre 2023
Affichée le 12 octobre 2023

Le Président,

Francis IDRAC

MAIRIE D'AURADÉ

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU DE SÉANCE DU 07 FEVRIER 2019

Le Conseil Municipal s'est réuni le jeudi 7 février 2019 à 21h00, sur convocation régulière et sous la présidence de Monsieur Francis LARROQUE, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des membres.

Sont présents à cette réunion :
Mesdames CASTAING Anne-Marie, LAVAUD Laurence, REY Hélène
Messieurs CASONATO Lilian, CLOS Gérard, LARROQUE Francis, LOUBENS Pierre, POLIANI Alexandre,SERVAT Jean-Claude.

Procuration : Madame BAYLAC Jacqueline a donné procuration à Monsieur CLOS Gérard
Absents excusés : Madame COASSIN Sylvie
Messieurs COSTANZO Pascal, LAMAGAT Hugues, POMIES David

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Monsieur Lilian CASONATO est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente l'ordre du Jour.

Ordre du Jour :

- CCGT : Débat du projet d'aménagement et de développement durable du PLUIH
- Subvention GAGT : Approbation de la subvention versée au Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine
- Personnel Communal : Recrutement d'un agent contractuel
- Participation aux frais de fonctionnement de l'école primaire de Pujaudran pour l'année scolaire 2017/2018
- CCGT – Jeunesse
- Antenne FREE MOBILE
- Questions diverses

1. CCGT : Débat du Projet d'aménagement et de développement durable du PLUIH

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le code de l'urbanisme prévoit, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, l'obligation de tenir un débat au sein de chaque Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du PLUiH en vue de l'arrêter. Pascale SOLANA, chef du service Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine est venu présenter les orientations générales du PADD. Après avoir rappelé la procédure du PLUiH et le contexte d'élaboration du document il convient donc de débattre aujourd'hui sur le PADD. Ce dernier définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe enfin des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La présente communication au Conseil doit permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement et des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi.

A ce stade, ce débat ne vaut pas arrêt du projet de PADD. Cependant, les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux du PLUi et l'élaboration de l'ensemble des pièces du document.

Madame SOLANA présente dans un premier temps les objectifs chiffrés du PADD avec notamment les taux annuels de croissance par secteurs géographique. Puis est précisé le nombre de logement et d'habitants prévu ainsi que les différentes modalités d'accueil : renouvellement urbain, densification de jardins, dents creuses et extension urbain.

Pour l'horizon 2035, pour le territoire de la Gascogne Toulousaine, le taux de croissance annuel moyen est de 1.9% ; Soit 1.5% pour les villages Gascons dont Auradé fait partie, 1.8% pour le pôle équilibre et 2.2% pour les communes résidentielles.
Ce qui entraîne la création de 4100 logements supplémentaires dont 940 logements sociaux et environ 8500 habitants de plus. La Communauté de communes affiche une volonté de maîtriser cette évolution.

Madame SOLANA rappelle ensuite les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la Communauté de Communes :

1. Valoriser l'armature "naturelle" du territoire

2. Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage

3. Renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable

4. Etablir les conditions d'une croissance maitrisée et diversifiée de l'habitat

5. Assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire

Monsieur SERVAT précise qu'il est intéressant de voir l'évolution dans l'avenir.
Monsieur LARROQUE précise qu'en matière de logements sociaux, il y a une opportunité à travers le projet de lotissement sur la Commune d'Auradé. Le développement du logement locatif permet de pérenniser l'école dans une commune. Il précise que plus de 80% de la population d'Auradé pourrait bénéficier d'un logement social.

Monsieur SERVAT précise que lorsqu'on parle de 25% de logements sociaux sur la Communauté de communes, cela veut dire qu'une commune peut être en dessus de ce seuil et une autre au-dessous.
Madame SOLANA explique que le souhait des élus de miser sur 25% de logement sociaux et dû au fait qu'actuellement il y a un réel déficit sur notre territoire.

Madame LAVAUD indique que le PADD est le travail des élus par rapport à ce que l'état demande, il y a une harmonisation sur ce que l'Etat souhaite et le la réalisation sur notre territoire. Il y a une réelle réflexion, une réelle étude pour la Gascogne Toulousaine.

Monsieur SERVAT demande comment peut-on modifier le PLUIH après sa validation ? Si une commune demande un changement, une évolution ?
Madame SOLANA explique que l'évolution de ce document sera réalisée en régie par le Service ADS en fonction des demandes des communes. Lorsqu'une commune aura une requête, le Service ADS fera un point d'avancement. Cette gestion permet une certaine souplesse dans l'évolution du document. Il est évident que ces modifications ne pourront être que minimes. Sinon il faudra engager une révision (procédure plus longues) sur des sujets plus importants.
Il y aura aussi des évolutions législatives, le PLUIH devra prendre en compte ces modifications.

Monsieur LARROQUE demande ce qu'il en est des espaces boisées ? Madame SOLANA explique qu'actuellement la carte communale ne protège pas les espaces boisées. A contrario, le PLUIH met en place des outils pour protéger des éléments comme les espaces boisées où des éléments paysagers à sauvegarder comme des haies avec obligation de déclaration préalable si le propriétaire souhaite couper ces éléments.

Monsieur SERVAT souligne l'importance du travail d'information sur la population pour faire comprendre ses évolutions.

Les membres du conseil n'ayant pas d'autres remarques à formuler sur le PADD, pour conclure, Il est rappelé les prochaines étapes de l'élaboration du PLUiH, à savoir :

- débat du PADD en Conseil Communautaire

-Elaboration du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

- Arrêt du projet par le conseil communautaire et consultation des Personnes Publiques Associées

- Enquête publique

- Approbation du PLUiH en conseil communautaire.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, prend acte que le débat sur le PADD a eu lieu.

Monsieur le Maire indique que le projet de lotissement communal est en attente. La négociation avec l'un des propriétaires est compliquée. Une rencontre a lieu la semaine prochaine. Il sera décidé si le projet inclus l'indivision ou pas.

2. Subvention GAGT : Approbation de la subvention versée au Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine

Par courrier en date du 22 janvier 2019, Madame la Préfète nous informe que la délibération du 29 novembre 2018 attribuant une subvention exceptionnelle au Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine pour un montant de 1200€ pour la mise en place de couverts végétaux est entachée d'illégalité.

En effet, il apparaît que Monsieur le Maire et Monsieur LOUBENS aurait un intérêt personnel à l'affaire puisqu'ils sont Vice-présidents et de surcroît agriculteurs. Compte tenu de ces éléments, Madame la Préfète demande au Conseil Municipal de retirer cette délibération et l'invite à délibérer à nouveau sur cette affaire en l'absence de M.LARROQUE et M.LOUBENS.
Monsieur le Maire propose au Conseil de retirer la délibération 20181129-02

Monsieur le Maire soumet l'assemblée au vote :
Pour : 10
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal annule la délibération 20181129-02 – Subvention exceptionnelle au Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de redélibérer pour attribuer cette subvention au GAGT.
Monsieur LARROQUE et Monsieur LOUBENS quittent la séance.

Monsieur SERVAT, Adjoint au Maire propose d'attribuer une subvention de 1200€ au GAGT pour la fourniture de couvert végétal sur les zones à risques vu la convention mise en place entre le Groupement et la Commune.

Monsieur SERVAT soumet l'assemblée au vote :
Pour : 8
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention à titre exceptionnelle d'un montant de 1200.00€ au Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine.

3. Personnel Communal : Recrutement d'un agent contractuel

Monsieur le Maire rappelle que Madame LAPLAZA Laurène a demandé une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Madame SERIS a été recruté en tant qu'agent contractuel.
Actuellement cet agent bénéficiait d'un contrat à durée déterminée établi en application de l'article 3 et notamment le 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour le recrutement temporaire sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Il est aujourd'hui nécessaire de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à recruter Madame SERIS en tant qu'agent contractuel conformément aux dispositions du 4° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du

26/01/1984 modifiée, pour pourvoir un emploi permanent doté d'une durée hebdomadaire inférieur au mi-temps dans une commune de moins de 1000 habitants.

Monsieur le Maire soumet l'assemblée au vote :
Pour : 10
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire :

- **A recruter un agent contractuel, faute de pourvoir l'emploi ci-dessus par un fonctionnaire, conformément aux dispositions du 4° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 sus citée,**
- **Pour une durée déterminée ou indéterminée, sous réserve que l'autorité territoriale procède aux vérifications ci-après :**

Les services accomplis par l'agent recruté sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, doivent être comptabilisés comme suit :

- **Tous les contrats conclus avec la collectivité contractante, sur la base des articles 3 à 3-3 de la loi n°84-53**
- **Les services effectués par mise à disposition du CDG 32, auprès de la collectivité contractante**

Sachant que les services effectifs accomplis à temps non complet, à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complets et les services discontinues sont pris en compte pour une durée d'interruption entre 2 contrats n'excédant pas 4 mois.
Si ces services ont une durée supérieur à 6 ans, le contrat est conclu à durée indéterminée. En deçà de cette durée, le contrat est conclu à durée déterminée dans la limite de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

- **A fixer la rémunération de l'agent au 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial.**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que lundi 11 février, il rencontre avec Monsieur SERVAT et Madame VERGNAC les représentants des parents d'élèves concernant la gestion de la cantine. Ceux-ci souhaitent distribuer un questionnaire concernant les repas (qualité des repas, diversification, hygiène…)
Madame REY qui a réalisé 3 jours de remplacement de la cantinière souhaite souligner que les enfants mangent très bien et peuvent être resservi. Il est toujours proposé de goûter au plat. Aucuns enfants durant ces 3 jours ne se sont plaints de la qualité.
Monsieur POLIANI explique que les animateurs ont mis récemment en place une commission cantine pour faire remonter à chaque repas la satisfaction ou non du service, de la qualité… Les enfants participants à cette commission sont très content et pour l'instant aucun retour négatif.

4. Participation aux frais de fonctionnement de l'école primaire de Pujaudran pour l'année scolaire 2017-2018

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la notification de la participation due par la Commune pour le fonctionnement de l'école primaire de Pujaudran fréquentée par un enfant de notre commune, à savoir 950€ pour l'année scolaire 2017-2018.

Monsieur le Maire précise que nous sommes dans l'obligation d'approuver cette participation et précise que l'enfant est rentré au collège cette année, qu'il n'y aura donc plus de participation au fonctionnement pour l'année 2018-2019.

Monsieur le Maire soumet l'assemblée au vote :
Pour : 10
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver la participation aux frais de fonctionnement pour l'école primaire de Pujaudran pour l'année scolaire 2017-2018 pour un montant de 950€.

5. Centre de Gestion du Gers : Adhésion à la plate-forme mutualisée de dématérialisation des marchés publics

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les obligations qui incombent aux collectivités en matière de dématérialisation de leurs marchés publics : tout marché d'un montant supérieur ou égal à 25 000€ doit faire l'objet d'une publication dématérialisée sur un « profil acheteur » afin d'offrir aux acteurs économiques un accès en ligne aux avis d'appel public à concurrence (AAPC) et aux dossiers de consultation des entreprises (DCE).
Il informe que pour répondre à ce besoin le centre de gestion du Gers en partenariat avec le Conseil Départemental du Gers a décidé la mise en place d'une plateforme départementale mutualisée de dématérialisation des procédures de marchés publics. Le tarif pour une commune de 500 à moins de 1000 habitants est de 75€ par an.

Il indique aussi que nous avons contacté la dépêche (O2 pub) qui réalise le même service pour le même montant (75€), avec qui nous avons déjà un engagement suite au marché de travaux de la Mairie. De plus, si la Commune ne passe pas de marché, ces frais ne sont pas facturés.
Il propose donc de continuer de travailler avec O2 pub pour la dématérialisation des marchés publics.

6. CCGT : Jeunesse

Pour rappel par courrier en date du 22 novembre 2018, le RPI Auradé-Endoufielle sollicitait la modification des attributions de compensation vu le passage à la semaine des 4 jours et l'organisation par les communes d'une garderie municipale le mercredi matin.
Par courrier en date du 27 décembre 2018, la CCGT rappelle qu'elle a défini une politique éducative autour d'un PEDT intercommunal basé sur une semaine à 4.5 jours, que Mme la Préfète a confirmé qu'il appartenait aux communes de mettre en place une simple garderie le mercredi matin. De ce fait, il conviendrait de modifier l'attribution de compensation de 4147€ pour Endoufielle et d'augmenter celle d'Auradé de 6143€. Ces modifications seront revues dans le cadre du pacte fiscal et financier engagé en 2019.

7. Antenne FREE MOBILE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que suite au dernier Conseil Municipal, Maître GENY, Avocat au barreau d'Auch mandaté par notre assurance l'a rencontré concernant l'implantation de l'antenne FREE et des recours déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau par celle-ci.
Il précise que suite à l'étude de notre dossier, il nous a conseillé de retiré l'arrêté.
Monsieur le Maire en date du 31/01/2019 a pris un arrêté de retrait de l'opposition à la déclaration préalable.
Il précise que le jugement a eu lieu le 01/02/2019, nous sommes en attente de la décision.

Il indique que Madame ROUSSEL souhaite continuer les démarches d'oppositions à l'implantation de cette antenne.
Monsieur le Maire a discuté avec le propriétaire, qui va mettre en place le long de la voie communale une haie pour protéger la vue de l'antenne et du hangar photovoltaïque.
Il précise que suite aux mails d'informations de la Mairie aux administrés, nous avons eu des retours favorables à l'implantation de cette antenne sur le territoire de la Commune.

Monsieur SERVAT rappelle qu'aucune personne s'opposant à ce projet n'est allée discuter avec le propriétaire terrien qui a signé un bail avec la Société FREE Mobile.

8. Questions diverses

- Refacturation des Certificats d'Urbanisme :

Monsieur le Maire indique que suite à la convention de prestation de services en date du 01/07/2015 avec la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine pour instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme.
Vu le bilan de l'année 2017, le total facturé à la commune d'Auradé pour les demandes d'urbanisme.
Vu les demandes des notaires qui lors de chaque vente et achat de biens demandent des CU qu'ils refacturent par la suite à leurs clients, alors que le Mairie d'Auradé rend un service gratuit qui lui est facturé environ 40€ par CU par le service instructeur de la CCGT.

Après avoir pris conseil auprès de Mme la Trésorière de l'Isle-Jourdain qui suit la commune d'Auradé sur la légalité de la facturation.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la facturation des Certificats d'urbanisme demandés par les notaires au profit de la collectivité.

Monsieur le Maire soumet l'assemblée au vote :
Pour : 10
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de facturer à hauteur de 40€ par demande de CU de simple information ou opérationnel en vue d'une vente ou d'un achat immobilier. Ce tarif est celui facturé par la C.C.G.T pour instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme.

- Boulodrome : Les agents techniques posent le plaquo et installent les sanitaires.

Monsieur le Maire a demandé un devis pour la réalisation des façades et des joints.
Monsieur POLIANI demande ce qu'il en est de la demande du foyer concernant l'installation d'une hotte au milieu de la salle de réunion. Monsieur le Maire indique qu'il est possible de prévoir une plaque amovible avec un système d'extraction. Voir pour possibilité de se réunir avec les agents techniques, le foyer et les membres de la Boule Auradéenne.
Concernant les fuites aux fenêtres : Il va être mis en place une ornière pour évacuer l'eau. Il aurait fallu installer des appuis fenêtres moins larges. Avec l'installation d'ornières, le problème est résolu.

Séance levée à 22h30

MAIRIE D'AURADÉ

CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU 10 JUIN 2021

Le Conseil Municipal s'est réuni le jeudi 10 juin 2021 à 21h00, sur convocation régulière et sous la présidence de Monsieur Francis LARROQUE, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des membres.

Sont présents à cette réunion :
Mesdames ANDRÉONI Marie-Claude, CASTAING Estelle, COASSIN Alexia, COSTANZO Françoise, LAVAUD Laurence, REY Hélène
Messieurs CASONATO Lilian, CLOS Gérard, LAMAGAT Hugues, LARROQUE Francis, LOUBENS Pierre, SERVAT Jean-Claude.

Absents excusés : BAYLAC Jacqueline, BALMISSE Jean-Jacques, POLIANI Alexandre

Procuration : Monsieur BALMISSE Jean-Jacques a donné procuration à Monsieur LARROQUE Francis

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Monsieur Jean-Claude SERVAT est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 06 mai 2021 est approuvé

Monsieur le Maire présente l'ordre du Jour.

Ordre du Jour :

- Présentation et débat du projet d'aménagement et de développement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en présence d'un technicien de la CCGT
- Participation aux frais de fonctionnement du syndicat scolaire
- Défense Extérieure contre l'Incendie
- Organisation des élections départementales et régionales
- Questions diverses

1. Présentation et débat du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en présence d'un technicien de la CCGT

La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'urbanisme intercommunal. Le PLUI instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme,

Vu le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine,

Vu la délibération n°4022016-03a du 24 février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant le projet de PADD du futur PLUI soumis à débat,

Madame Pascale SOLANA, Cheffe du Service Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, rappelle le calendrier de l'élaboration du PLUi-H, elle précise que celui-ci devrait être approuvé fin d'année 2022. Concernant Fontenilles, il a été décidé que l'élaboration du document suivrait son cours même s'ils annoncent leurs départs de la Communauté de Communes.

Elle présente les objectifs du PADD :

- Taux de croissance moyenne annuelle de la population sur la Gascogne Toulousaine : 1.9%

En détail, 1.8% pour le pôle équilibre (L'Isle-Jourdain/Ségoufielle), 2.1% pour les communes résidentielles (Pujaudran/Fontenilles/Lias) et 1.5% pour les villages des coteaux (Auradé/Endoufielle/Marestaing/Castillon-Savès/Clermont-Savès/Frégouville/Monferran-Savès/Razengues/Beaupuy)

- Part des logements sociaux dans la production globale : 10% pour les villages coteaux, 25% pour le pôle équilibre et 25% pour les communes résidentielles.

- Développement économique : objectif d'un emploi pour 3.4 habitants

Au vu des exigences renforcées de l'Etat sur l'environnement, il sera nécessaire de limiter la dilution de l'urbanisation et l'étalement urbain, diminuer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et priorisé la construction dans les espaces urbanisés existants.

Pour Auradé, cela signifie de privilégier les changements de destination en énumérant dans le PLUi-H les hangars agricoles potentiellement réaménageables en maison d'habitation. Sachant que tous les hangars du territoire ne seront pas répertorier dans le PLUi-H. Mais il sera possible de réviser le document.

Madame SOLANA présente ensuite les 5 thématiques du PADD :

- Valoriser l'armature naturelle du territoire
- Maîtriser le développement urbain et l'évolution du paysage
- Renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable
- Etablir les conditions d'une croissance maîtrisée et diversifiée de l'habitat
- Assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire

Monsieur le Maire signale à Madame SOLANA qu'un projet d'installation de city stade sur la Commune est à l'étude. Lorsque le lieu sera choisi, il en informera le service aménagement.

Le Conseil Municipal :

- a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

- prend acte de la tenue du débat

- précise que le présent procès-verbal sera transmis à la Gascogne Toulousaine afin que les observations et contributions émises par les élus sur ce document soient prises en compte.

2. Participation aux frais de fonctionnement du syndicat scolaire

M. le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de régler le solde de la participation aux frais de fonctionnement du syndicat scolaire Auradé-Endoufielle. Un premier acompte de 12 638.00€ a été mandaté en avril.
Monsieur le Maire propose d'autoriser le mandatement du titre exécutoire d'un montant de 12 638.00€.

Monsieur le Maire soumet l'assemblée au vote :
Pour : 13
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser le mandatement du solde de 12 638€ pour la participation aux frais de fonctionnement du syndicat scolaire Auradé-Endoufielle pour l'année 2021.

3. Défense Extérieure contre l'incendie

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté des communes a réalisé un schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie pour chaque commune de la Communauté. Des travaux sont nécessaires sur certaines parties du territoire d'Auradé.
Il faut mettre en place d'un plan pluriannuel pour la réalisation des travaux de défense extérieur contre l'incendie sur la Commune.
De ce fait, il propose de réunir une commission qui aura en charge l'étude par secteur des travaux et la réalisation des devis pour la réalisation de ce plan pluriannuel.
La commission sera composée : Alexia COASSIN, Lilian CASONATO, Pierre LOUBENS, Hugues LAMAGAT, Francis LARROQUE et Alexandre POLIANI.

4. Organisation des élections Départementales et Régionales

M. le Maire rappelle que les dimanches 20 et 27 juin, deux scrutins ont lieu, les élections départementales et régionales.
Les bureaux de vote et les opérations électorales doivent être physiquement dédoublés. Afin de faciliter ces opérations, il est permis d'installer les deux bureaux dans une même salle. L'organisation

de la salle doit permettre de distinguer clairement les 2 scrutins et d'éviter toute confusion pour les électeurs.
Le planning de la tenue des bureaux de vote sera envoyé en début de semaine prochaine.

5. Questions diverses

- Chantiers jeunes Intercommunaux : Monsieur le Maire informe que cette année un chantier jeune aura lieu à Auradé, la troisième semaine du mois de juillet. Ils auront pour mission de repeindre la balustrade de l'école et de restaurer l'aire de jeux.

- Personnel Communal : Monsieur le Maire propose au vu de la disponibilité et du travail accomplit de Mme VINUESA Martine d'augmenter sa durée hebdomadaire de 25h53 à 28h00. La demande sera transmise au Centre de Gestion du Gers pour une application au 01/09/2021.

- Enquête Publique Centrale Photovoltaïque : Monsieur le Maire rappelle aux élus que l'enquête débute le lundi 14 juin et durera jusqu'au 22 juillet 2021. Le Commissaire enquêteur tiendra trois permanences à la Mairie.

Mme ANDREONI demande si la procédure d'alinéation du chemin du Bend se poursuit. Monsieur le Maire indique que le bornage aura lieu fin juillet et qu'un dossier d'acte administratif sera envoyée en suivant au Syndicat des Eaux de la Barrousse Comminges Save.

- La Commission Appel d'Offres se réunira le 22 juin 2021 pour l'ouverture des plis pour le lotissement « les jardins du Sarailhé ».
La Commission City stade se réunira le 8 juillet 2021.

- Catastrophe Naturelle – Mouvements de terrains : Par arrêté du 18 mai 2021, l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par la sécheresse au cours de l'année 2020 n'a pas été reconnue pour notre commune. Un courriel d'information sera envoyé aux administrés.

- Mme LAVAUD souhaite savoir si les travaux d'enfouissement des lignes vont continuer ? M. le Maire précise que les travaux de finitions du tronçon de la Forge à chez Mme VAZZOLER vont reprendre, il contactera le SDEG pour avoir plus de précisions sur les dates de démarrage. Il ajoute que des travaux d'enfouissement vont être réalisés rue de la Prade.

- Peupliers – Ruisseau du Mican : Suite à la demande d'un administré pour couper les peupliers longeant le ruisseau du Mican, M. le Maire souhaite indiquer qu'il ne trouve pour l'instant aucun élagueurs pour effectuer ces travaux. Une nouvelle entreprise a été contacté. Nous sommes dans l'attente d'un retour après visite des lieux.

- Ramassage tri sélectif : Mme COASSIN souhaite faire remonter le problème du ramassage du tri sélectif sur la commune depuis un certain temps. Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur CASONATO, Vice-Président du SICTOM.
M. CASONATO précise que le SICTOM est en période de transition au vu des changements et travaux en cours. Pour Auradé, une visite des sites est prévue le 02 juillet. Des conteneurs aux capacités plus importantes seront installés, mais il n'y aura toujours qu'une seule tournée pour le tri.

Séance levée à 23h10
Signatures :

M. LARROQUE Francis
Maire

M. SERVAT Jean-Claude
Secrétaire de séance

MAIRIE D'AURADÉ

CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

Le Conseil Municipal s'est réuni le jeudi 25 novembre 2021 à 21h00, sur convocation régulière et sous la présidence de Monsieur Francis LARROQUE, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des membres.

Sont présents à cette réunion :
Mesdames ANDRÉONI Marie-Claude, BAYLAC Jacqueline, CASTAING Estelle, COASSIN Alexia, COSTANZO Françoise, LAVAUD Laurence, REY Hélène
Messieurs BALMISSE Jean-Jacques, CASONATO Lilian, LAMAGAT Hugues, LARROQUE Francis, LOUBENS Pierre, POLIANI Alexandre, SERVAT Jean-Claude.

Absents excusés : CLOS Gérard

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Madame Alexia COASSIN est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 28 octobre est approuvé

Monsieur le Maire présente l'ordre du Jour.

Ordre du Jour :

- Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement du PLUI-h
- Débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal*
- City Stade : Délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
- Colis de Noël
- Questions diverses

Monsieur le Maire présente Mme BEN HAMOU qui souhaite aborder le problème des chats sur la commune. Elle souhaite informer les élus, qu'après avoir aperçu une portée de petits chatons, elle a décidé de les prendre en charge. Les trois chatons ont été stérilisé et deux ont été placé en famille. La femelle quant à elle sera stérilisée dans quelques semaines.
Elle dénonce un vrai problème de chats semi-sauvages sur la commune, notamment sur Enjouan-Martin et au cimetière. Plusieurs familles ont adopté et stérilisé des chatons mais il reste encore de trop nombreux chats errants qui prolifèrent.
Pour stopper les naissances, il faut que 73% des femelles et 90% des mâles soient stérilisés.
Madame BEN HAMOU va prendre contact avec le dispensaire de la SPA pour connaître les tarifs pour des stérilisations de masse. Certaines familles Auradéennes souhaitent bénéficier d'aides pour gérer les chats qu'elles nourrissent.
Monsieur LOUBENS affirme que si les administrés ne nourrissaient pas les chats en extérieur, ils seraient moins nombreux sur le centre du village. Il faut absolument arrêter de nourrir les chats au niveau des poubelles par exemple.
Pour M. BALMISSE, la prolifération des chats entraîne de nombreuses nuisances (excréments et détérioration de mobiliers extérieurs), notamment pour les habitants qui n'ont pas de chiens les chassant hors de leur terrain.
M. Le Maire précise que la Mairie de Frégouville a travaillé en partenariat avec la SACPA à hauteur de 100€/chat.
Pour M. POLIANI, il est nécessaire de faire prendre conscience aux habitants de la nécessité de stériliser leurs chats.
Pour les chats semi-sauvages, une collaboration avec une association doit être mise en place. M. le Maire va contacter la SPA du Gers.
Monsieur le Maire remercie Mme BEN HAMOU.

1. Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement du PLUI-h

Monsieur le Maire rappelle que les orientations du PADD du PLUiH ont déjà été présentées dans chaque conseil municipal en Mai et Juin 2021, mais afin de pouvoir être compatible avec notre SCOT de Gascogne il est nécessaire de faire une petite mise à jour du taux de développement affiché dans le PADD sur les communes résidentielles (Pujaudran, Lias et Fontenilles).

Monsieur le Maire soumet l'assemblée au vote :
Pour : 14
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Prend acte de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable pour le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat.**

Monsieur le Maire rappelle que pour Auradé, l'élaboration du PLUI-H n'aura pas un impact important sur l'urbanisation de la Commune.
Il est a noté qu'avec le départ de Fontenilles, le projet prendra peut-être du retard. Tant que le PLUI-H n'a pas été adopté, la carte communale reste en vigueur.

2. Débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par **délibération le 24 février 2016**. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

1) Améliorer la qualité de ses paysages urbains en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long des axes fréquentés qui la traversent, notamment le long de la RN 124 ;

2) Garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de villes attractives et des zones d'activités dynamiques, par exemple celle du pont Peyrin ;

3) Valoriser les parcours et les sites touristiques ;

4) protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du territoire ;

5) Améliorer l'image et la qualité des seuils paysagers et des entrées de ville.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de remplir ses objectifs, la communauté de communes de la Gascogne toulousaine s'est fixée les orientations suivantes :

1) Réduire la densité publicitaire ;

2) Réduire la pollution lumineuse des publicités, enseignes et préenseignes, faire des économies d'énergie et améliorer la qualité des paysages nocturnes ;

3) Éviter des implantations d'enseignes peu qualitatives ;

4) Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires par façade d'une même activité ainsi que leur saillie pour une meilleure intégration ;

5) Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;

6) Règlementer les enseignes qui ne sont pas encadrées par la réglementation nationale pour éviter la surenchère de ce type d'enseignes ;

7) Harmoniser la réglementation locale entre enseignes permanentes et temporaires.

Au vu de ces éléments, le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par une délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire soumet l'assemblée au vote :
Pour : 14

Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Prend acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.**

3. City Stade : Délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de lancer l'opération de construction du city stade. Suite au choix de l'emplacement et aux devis réalisés, l'opération s'élèverait à :

- City park : 42 836€ + 11 130€ gazon = 53 966€ HT
- Plateforme : 26 540€ HT
TOTAL : 80 506€ HT

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

- Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux : 20% pour les projets communaux= 16 101.20€
- Département : Dotation départementale rurale : 10% = 8 050.60€
- Région : Fonds Régional d'Intervention : 30% (max 21 000) = 21 000€
- CAF
- Autofinancement : 35 354.20€

Monsieur le Maire soumet l'assemblée au vote :
Pour : 14
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver le projet de construction d'un city stade**
- **D'adopter le plan de financement exposé ci-dessus**
- **De solliciter les différentes subventions mobilisables pour ce projet.**

4. Colis de Noël

Les groupes de distribution sont fait, la distribution sera effectuée semaine 51.
Les sachets de noël pour les enfants seront distribués le jeudi 16 décembre et un colis sera offert aux trois enseignantes, pour les remercier de leur implication (présence à la cérémonie du 11 novembre).

5. Questions diverses

- **Conseil d'école** : Monsieur SERVAT indique que la réunion s'est très bien passée, il n'y a eu rien à redire.

- **Réunion riverains « Rue du Crabet »** : Monsieur le Maire informe l'assemblée, qu'une réunion a été organisée le mercredi 24 novembre avec les riverains de la rue du Crabet. Plusieurs sujets ont été abordé : l'éclairage public, la création d'un piétonnier, la vitesse, l'urbanisme et les animaux domestiques. Rencontre appréciée par tous, les riverains ont pris conscience des

problèmes que peuvent engendrer leurs animaux (notamment les aboiements) et souhaite cohabiter intelligemment.
Monsieur LAMAGAT ajoute que c'est une très bonne initiative de réunir les quartiers pour discuter des projets et soulever les problèmes.

- **Containeurs :** Monsieur le Maire indique que les nouveaux containeurs vont être installés d'ici trois semaines. Certains sites vont être supprimés. Il restera : l'école, Rue de la prade, Cap du Bosc, Blanquefort, Chemin du Broc, lotissement les jardins du Sarailhé. Une note sera envoyée aux administrés pour les prévenir de ce changement.

- **Vœux :** Au vu de la situation épidémique, une décision sera prise début janvier sur la célébration des vœux ou pas.

- **Boulodrome :** Monsieur POLIANI demande quand les travaux du boulodrome seront achevés, notamment la peinture du bureau, l'installation de la tourelle pour la hotte et l'électricité dans la pièce du haut.

- **Peupliers :** Monsieur le Maire remercie Messieurs LOUBENS, CLOS, ANDRÉONI Alain, ainsi que les agents techniques pour l'abattage de deux peupliers en bas du Mican. Les autres seront destinés à une entreprise de papeterie et seront retirés cet été après les moissons.

Séance levée à 22h30
Signatures :

M. LARROQUE Francis
Maire

Mme COASSIN Alexia
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 032-213200165-20211125-20211125_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
32 - GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
• en exercice	15
• présents	14
• votants	14
• absents	1
• exclus	

Date de convocation :
18 novembre 2021

Date d'affichage :
25 novembre 2021

Objet

20211125-01
Débat sur les orientations du PADD du PLUI-H

De la commune Auradé

Séance du 25 novembre 2021 à 21 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. LARROQUE Francis

Étaient présents :

Mesdames ANDRÉONI M.C, BAYLAC J, CASTAING E, COASSIN A, COSTANZO F, LAVAUD L, REY H
Messieurs BALMISSE J.J, CASONATO L, LAMAGAT H, LARROQUE F, LOUBENS P, POLIANI A, SERVAT J.C

Secrétaire de séance :

Mme COASSIN Alexia

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Avant d'arrêter le PLUi dans quelques mois, il était nécessaire d'adopter des ajustements dans la perspective d'une consolidation juridique du document. Il était également nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte notamment des dernières évolutions législatives et réglementaires, comme le SCOT de Gascogne et la loi Climat-Résilience promulgué en août

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 032-213200165-20211125-20211125_01-DE

2021.

Les grandes orientations du PADD telles qu'elles ont été présentées il y a quelques mois restent identiques et ont été à cette occasion confortées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine ;

VU la délibération n°24022016-03a du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité,

- PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable pour le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le 26 novembre 2021.

Publié ou notifié le 26 novembre 2021.

Fait à Auradé, le 26 novembre 2021

Le Maire

Le Maire,
Francis LARROQUE.

MAIRIE D'AURADÉ (Gers)

MAIRIE D'AURADÉ

CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni le mercredi 13 septembre 2023 à 21h00, sur convocation régulière et sous la présidence de Monsieur Francis LARROQUE, Maire.

Date de convocation du conseil et affichage : 07/09/2023 Date d'affichage de la liste des délibérations : 18/09/2023	Conseillers en exercice : 14 Présents : 12 Votants : 13

Présents :
Mesdames ANDREONI Marie-Claude, BAYLAC Jacqueline, COASSIN Alexia, REY Hélène
Messieurs BALMISSE Jean-Jacques, CASONATO Lilian, CLOS Gérard, LARROQUE Francis, LAMAGAT Hugues, LOUBENS Pierre, POLIANI Alexandre, SERVAT Jean-Claude.

Absents excusés ayant donné procuration : Madame LAVAUD Laurence a donné procuration à M. LARROQUE Francis

Excusés n'ayant pas donnée procuration : Mme COSTANZO Françoise

Secrétaire de séance :
Monsieur SERVAT Jean-Claude

Ordre du Jour :

1. Débat sur le PADD de la Gascogne Toulousaine
2. Lotissement communal : Attribution du lot 8
3. Renouvellement des membres des commissions de contrôle des listes électorales
4. Avis du Conseil Municipal : Agrandissement et création d'un pôle animalier à Bonrepos-Sur-Aussonnelle (SACPA)
5. Personnel Communal : Mise en place du Compte Epargne Temps
6. Forfait scolaire : Etablissement privé la Calendreta de Bocona à Léguevin
7. Travaux voirie : Rue du Crabet
8. Salle des fêtes : Retour sur la réunion du 07 septembre
9. Point rentrée scolaire
10. Questions diverses

La séance du conseil municipal est ouverte à 21h00

- Approbation du PV de la séance du 26 juillet 2023 (séance précédente)

Le procès-verbal du conseil municipal précédent est approuvé à l'unanimité des élus présents.

Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	**Décision adoptée à l'unanimité**
13	13	0	0	

1. Débat sur le PADD de la Gascogne Toulousaine

Monsieur le Maire présente M. NAVARRO, Assistant Planification au Service ADS de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine.
Monsieur NAVARRO présente le PADD aux élus.

La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le PLUi instaure des règles d'aménagements et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU-iH de la Gascogne Toulousaine.

Avant d'arrêter le PLUi dans quelques mois, il était nécessaire d'adopter des ajustements suite au départ de la commune de Fontenilles. Il était également nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte notamment des dernières évolutions législatives et règlementaires, comme le SCOT de Gascogne et la loi Climat-Résilience.

Les grandes orientations du PADD telles qu'elles ont été présentées il y a quelques mois restent identiques et ont été à cette occasion confortées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine ;

Vu la délibération n°24022016-03a du 24 février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Uranisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu la délibération n°29092022-126 du 29 septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUiH et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n°2023-096 du 11 mai 2023 modifiant le périmètre d'élaboration du PLUiH à 13 communes et abrogeant la délibération n°29092022-126 du 29 septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUiH ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ci-dessus,

Considérant les échanges et l'analyse des différents points,

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable pour le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat.

2. Lotissement Communal : Attribution du lot 8

Monsieur le Maire indique que le lot 8 a été réservé. Il propose de délibérer pour l'attribuer :

Lot 8 : 954m² - 104 940€ à M. et Mme FAGNART Florent et Sylvia domicilié à Bonrepos-sur-Aussonnelle

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité décide
- D'attribuer le lot 8 à M. et Mme FAGNART pour un montant de 104 940€
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Détail du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstention	**Décision adoptée à l'unanimité**
13	13	0	0	

3. Renouvellement des membres des commissions de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire informe les élus que les membres des commissions de contrôle des listes électorales ont été nommés par arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 pour une durée de trois ans. Ces commissions doivent être renouvelées cette année.

Pour rappel, la commission de contrôle des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables exercés par les électeurs intéressées à l'encontre des décisions prises par le Maire et s'assure de la régularité de la liste électorale et des mouvements qui y ont été opérés. Son secrétariat est assuré par les services de la commune.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée :
- D'un conseiller municipal
- D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le Département
- D'un délégué désigné par le Président du Tribunal judiciaire

Il est conseiller de désigner un suppléant pour chaque membre titulaire.
Une personne ayant déjà siégé au sein de la commission de contrôle, peut faire l'objet d'une nouvelle désignation.

Les élus décident de redésigner les mêmes personnes :

	Membres Actuels	**Proposition titulaire**
Représentant de la commune	REY Hélène	REY Hélène
Délégué de l'administration	ISPA Annette	ISPA Annette
Délégué du Tribunal judiciaire	CLAVERIE Jean-Paul	CLAVERIE Jean-Paul

4. Avis du Conseil Municipal : Agrandissement et création d'un pôle animalier à Bonrepos-sur-Aussonnelle

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la société SACPA a déposé un dossier de demande d'enregistrement, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en vue d'obtenir l'autorisation pour la création d'un nouveau pôle animalier aux activités de fourrière, refuge et stockage/transit de sous-produits sur le territoire de Bonrepos.

Une consultation se déroulera à la Mairie de Bonrepos-sur-Aussonnelle du vendredi 15 septembre au vendredi 13 octobre. Le public peut prendre connaissance de la demande et du dossier.

Une information a été diffusé par mail aux habitants d'Auradé.

Le Conseil Municipal d'Auradé doit donner un avis sur ce dossier, en vertu de l'article R512-46-11 du Code de l'environnement

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'émettre un avis favorable pour la création d'un nouveau pôle animalier aux activités de fourrière, refuge et stockage/transit de sous-produits sur le territoire de Bonrepos-sur-Aussonnelle

Détail du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstention	**Décision adoptée à l'unanimité**
13	13	0	0	

5. Personnel Communal : Mise en place du Compte épargne Temps

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande des agents pour la mise en place du compte épargne temps (CET).
Le CET consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Dans chaque collectivité, l'organe délibérant détermine, après consultation du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Monsieur le Maire propose de saisir le Comité technique pour la mise en place du compte épargne temps. Les élus sont favorables.

6. Forfait scolaire : Etablissement privé la Calendreta de Bocona à Léguevin

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par courrier du 09 août 2023, la Préfecture nous sollicite concernant le versement du forfait scolaire pour les enfants scolarisés à l'établissement privé la Calandreta de Bocona à Léguevin.

En effet, la commune ne répond jamais aux sollicitations de cet établissement. Mais selon l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation, modifié par l'article 6 de la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, précise que «la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de la langue régionale au sens du 2°de l'article L.312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale ».

De ce fait, nous devons participer financièrement à la scolarisation des élèves de l'école La Calendreta de Bocona à Léguevin, quand bien même nous disposons d'une capacité d'accueil suffisante.

La Préfecture nous invite à fixer d'un commun accord une contribution financière.
Cette demande concerne un enfant scolarisé dans cet établissement.

Après plusieurs échanges, les élus demandent au Maire de se faire préciser le montant sollicité par ladite école et de prendre contact avec la Préfecture pour évaluer les risques en cas de non-participation de la commune au frais de scolarité.
Ils proposent de rediscuter de ce sujet lors du prochain conseil municipal.

7. Travaux voirie : Rue du Crabet

Monsieur le Maire rappelle que des travaux sur la rue du Crabet doivent être réalisés.
Ils présentent les différents devis aux élus, concernant la voirie de la rue du crabet et la mise aux normes de la sécurité incendie (devis du SEBCS de 5974.02€).

Un débat a été mené entre les élus sur la sécurisation du piétonnier. Monsieur le Maire va contacter un technicien voirie du Département afin de discuter de la mise en sécurité de la voie piétonne.

De plus, une demande de subvention sera demandée lorsque le projet sera finalisé.

8. Salle des fêtes : Retour sur la réunion du 07 septembre

Monsieur le Maire informe les élus des échanges lors de la réunion du 7 septembre avec l'équipe de la maîtrise d'ouvrage.
M. SERVAT fera passer son compte-rendu.
Monsieur le Maire précise que le compte-rendu de M. PECLOSE, Architecte a été envoyé aux élus en début de semaine.

9. Point rentrée scolaire

Monsieur le Maire indique aux élus que la rentrée s'est très bien passée. L'école primaire compte 82 élèves répartis sur 4 classes.
La nouvelle société de restauration donne pour l'instant satisfaction.

Monsieur le Maire propose aux élus une étude pour la climatisation de l'ALAE et de la cantine et le remplacement de la climatisation de la classe CE1/CE2 qui ne fonctionne plus.

10. Questions diverses

- Demande d'utilisation du domaine public : Camion Food Truck (spécialités vietnamiennes). Le dimanche soir de 17h à 21h. Le Conseil Municipal autorise l'occupation du domaine public par ce food-truck. Il charge M. le Maire de s'occuper des démarches afférentes à ce dossier.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une deuxième demande a été reçu concernant une épicerie ambulante. Il souhaiterait en plus brancher le véhicule à la Mairie afin de maintenir la vitrine réfrigérée à température. Le Conseil Municipal ne s'oppose pas au stationnement mais n'autorise pas le

branchement électrique à la Mairie. L'épicerie ambulante devra amener sa propre électricité (groupe électrogène).

➢ Révision des Loyers du Presbytère pour 2024 : Un courrier sera envoyé aux locataires pour les informer de cette augmentation.

➢ Démission d'un agent communal : Monsieur le Maire informe l'assemblée que Mme LAPLAZA Laurène a demandé sa démission au 01/09/2023. Le Centre de Gestion du Gers a été informé et un arrêté de radiation a été pris.

➢ Mail de l'AMF : Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réception d'un mail concernant l'appel lancé par l'association « les restos du cœur ». Les élus proposent de voter une subvention lors du vote du budget 2024.

➢ Poubelles Cap du Bosc : Monsieur CASONATO annonce que l'on peut rompre la convention avec la Communauté de Communes du Muretain. Le SICTOM EST est favorable à l'installation de deux colonnes. Il faudra vérifier que la dalle actuelle peut recevoir les deux futures colonnes.

➢ Voirie : M. LOUBENS demande si une campagne pour le bouchage des trous sur la voirie peut être planifiée. Monsieur le Maire indique qu'elle sera réalisée au retour de congés des agents municipaux.

➢ Catastrophe Naturelle : Monsieur SERVAT demande si un recours auprès de la Préfecture peut être envisagé suite au refus de classement en état de catastrophe naturelle pour sécheresse. Monsieur le Maire annonce qu'une demande de recours en commun est à l'étude avec les communes de Lias et d'Endoufielle.

➢ Monsieur SERVAT demande si une salle des professeurs pourrait être aménagée dans l'école ou le local de rangement derrière l'ancienne machine à pain. Monsieur le Maire dit qu'une étude sera réalisée.

➢ Monsieur BALMISSE demande à faire enlever les poteaux électriques qui ne sont plus utilisés sur la Route de Bonrepos. Monsieur le Maire précise qu'il doit contacter les télécoms afin de faire enlever les fils téléphoniques pour pouvoir retirer ces poteaux en totalité.

➢ Acquisition d'un épareuse : Monsieur le Maire présente aux élus les devis réalisés pour l'achat d'une épareuse.

Après plusieurs échanges, les élus se positionnent sur le devis de l'entreprise Soumeillan pour une épareuse GL1 ainsi qu'un taille haies 1.60m pour un montant de 12 550€HT.

Détail du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstention	**Décision adoptée à l'unanimité**
13	13	0	0	

Liste des délibérations prises lors de la séance du 13/09/2023

1. Attribution du lot 8 dans le lotissement communal les Jardins du Sarailhé
2. Avis sur l'agrandissement et la création d'un pôle animalier à Bonrepos-sur-Aussonnelle
3. Acquisition d'une épareuse

Signatures :

M. LARROQUE Francis
Maire

Le Maire,
Francis LARROQUE.

MAIRIE D'AURADÉ (Gers)

M. SERVAT Jean-Claude
Secrétaire de Séance

DÉPARTEMENT DU GERS

MAIRIE DE BEAUPUY

COMMUNE DE BEAUPUY

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

PRESENTS :
Jean-Louis BÉRARD, Lydie COMMENGE, Sabine DUPOUX, Bernard FOLCH, Philippe GOUPIL, Céline LABORIE-FULCHIC, Ariane LAHILLE, Loïc LE CLECH, Josette LECHES et Jacques SABLAYROLLES,

ABSENT : Patrick BRIFFON

EXCUSE : /

OBJET : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) du PLUiH de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le code de l'urbanisme prévoit, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, l'obligation de tenir un débat au sein de chaque Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du PLUiH en vue de l'arrêter. Pascale SOLANA, chef du service Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, est venue présenter les orientations générales du PADD. Après avoir rappelé la procédure du PLUiH et le contexte d'élaboration du document il convient donc de débattre aujourd'hui sur le PADD. Ce dernier définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe enfin des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La présente communication au Conseil doit permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement et des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi.

A ce stade, ce débat ne vaut pas arrêt du projet de PADD. Cependant, les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux du PLUi et l'élaboration de l'ensemble des pièces du document.

Madame SOLANA présente dans un premier temps les objectifs chiffrés du PADD avec notamment les taux annuels de croissance par secteurs géographique. Puis est précisé le nombre de logement et d'habitants prévu ainsi que les différentes modalités d'accueil : renouvellement urbain, densification de jardins, dents creuses et extension urbain.

Madame SOLANA rappelle ensuite les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la Communauté de Communes :

6. Valoriser l'armature "naturelle" du territoire
7. Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage
8. Renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable
9. Etablir les conditions d'une croissance maitrisée et diversifiée de l'habitat
10. Assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire

Mr SABLAYROLLES : existe-il une carte de la Trame verte et bleue ? Oui, l'état initial de l'environnement a été dressé dans le cadre du diagnostic. Celui-ci a permis d'actualisé l'étude TVB réalisée en 2012.

Mr LE CLECH : Un nouveau recensement de la population est en cours. Les données récoltées seront-elles prisent en compte dans le PLUIH ? Cela dépend de la période à laquelle les résultats du recensement nous parviendront. En effet, le bureau d'étude pourra intégrer une actualisation des données mais ne reprendra pas tout le diagnostic.

Mme LABORIE-FULCHIC : Les équipements et voiries seront-ils suffisants pour le développement prévu ? C'est bien cette question qui a conditionné le projet de développement et qui a orienté nos Elus vers un projet de réduction du rythme d'accueil de la population pour être en adéquation avec les équipements en place et se donner le temps de les renforcer.

Mr SABLAYROLLES : Le choix de réduire l'accueil de population ne va-t-il pas provoquer une augmentation du prix des terrains ? Certes, mais cette inflation du prix des terrains est déjà une réalité induite par la pression de la métropole Toulousaine. Par contre, tout le travail du volet PLH (Programme Local de l'Habitat) doit permettre de diversifier l'offre en logements et de renforcer le parc locatif social et ainsi garantir un prix de sortie maitrisé et attractif pour ces logements.

Mme DUPOUX : indique que la lettre de la CCGT contient un article sur l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie. Cet établissement peut jouer un rôle essentiel sur notre territoire en nous aidant à la maitrise foncière.
La question des transports et des mobilités douces est aussi évoquée.

Les membres du conseil n'ayant pas d'autres remarques à formuler sur le PADD, pour conclure, Il est rappelé les prochaines étapes de l'élaboration du PLUiH, à savoir :

- débat du PADD en Conseil Communautaire,

-Elaboration du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),

- Arrêt du projet par le conseil communautaire et consultation des Personnes Publiques Associées,

- Enquête publique,

- Approbation du PLUiH en conseil communautaire.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, prend acte que le débat sur le PADD a eu lieu.

MAIRIE DE BEAUPUY (Gers)

Le Maire, le 25/01/2019

Loïc LECLECH

3 - QUESTIONS DIVERSES : /

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
L. LE CLECH'

Les membres du
Conseil municipal

La secrétaire
S. DUPOUX

DÉPARTEMENT DU GERS

MAIRIE DE BEAUPUY

COMMUNE DE BEAUPUY

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 14 JUIN 2021

PRESENTS :

Frédéric PAQUIN, Sabine DUPOUX, Jean-Louis SIMON, Philippe GOUPIL, Catherine THEVENOT, Jean Louis BERARD, Jérôme PICQ, Eric LABADIE, Audrey REULET, Emmanuel FOURMOND et Céline LABORIE-FULCHIC,

ABSENT : /

EXCUSE : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline LABORIE-FULCHIC

1. **Présentation et débat du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat (PLUI-H) de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT), en présence d'un technicien de la CCGT.**

Le conseil municipal accueille Monsieur NAVARRO, technicien de la CCGT, qui va nous présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui établit l'ensemble des principes qui permettent la mise en place du PLUI-H pour notre commune au sein de l'intercommunalité.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que :

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine ;

VU la délibération n°24022016-03a du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

CONSIDERANT le projet de PADD du futur PLUI soumis à débat,

CONSIDERANT les échanges suivants :

Monsieur Navarro débute sa présentation en nous expliquant les principes qui sous-tendent l'élaboration du PLUI-H.

Une première question de Céline Laborie-Fulchic, qui souhaite savoir quelle peut être l'incidence d'une sortie de la commune de Fontenilles sur le PLUI-H. M. Navarro nous précise que le PLUI-H restera valable sur les communes restantes.

Eric Labadie interroge M. Navarro sur la solidité du PLUI-H vis-à-vis des risques de recours. M. Navarro précise que si le PLUI-H est applicable pendant 4 ans, nous ne pouvons avoir aucune assurance sur l'issue d'une procédure qui serait engagée contre le PLUI-H.

La présentation se poursuit par des précisions sur la loi Alur. Celle-ci prévoit que nous devons tendre vers le « zéro artificialisation nette » en 2040, c'est-à-dire plus d'utilisation de terres agricoles dans un but d'urbanisation d'ici 2040. Sur les 10 prochaines années, la surface de terres agricoles constructibles doit être divisée par 2. Les constructions doivent être prioritairement dans les dents creuses, des réhabilitations de friches, des réaménagements de logements vacants. Cela doit également passer par la densification des jardins et des changements de destination.

La présentation se poursuit par l'énoncé des chiffres comparatifs au niveau national, régional et local. Globalement, sur les 10 dernières années, l'augmentation de l'habitat est plus important plus on approche de la métropole toulousaine. L'objectif pour les 10 ans à venir est de maitriser cette augmentation pour la contenir. (cf les documents de présentation joints).

Nous poursuivons par un zoom sur notre village. Nous sommes dans la catégorie des « villages des coteaux » et partageons avec les villages proches les enjeux et des contraintes spécifiques qui sont énumérés dans les documents de présentation. Le taux d'augmentation de la population ne doit pas dépasser 1,3%. Notre population doit se limiter à 49 personnes supplémentaires à l'horizon 2035, c'est-à-dire entre 16 et 20 logements de plus. Cela implique que notre zone d'extension foncière soit limitée à environ 1,7 ha. Le taux de consommation de terres agricoles est comptabilisé à partir de 2020 et la comparaison sera faite avec la période 2009-2019.

Une discussion s'ensuit concernant la taille qu'il conviendra d'allouer aux terrains. Philippe Goupil constate que les objectifs seront atteints avant 2035. M. Navarro précise qu'il n'y a pas de taille maximale de prévue dans le PADD, ni dans le PLUI-H mais une taille moyenne.

Emmanuel Fourmond interroge M. Navarro sur le suivi des indicateurs. Il lui précise que tous les indicateurs seront suivis par la CCGT. Emmanuel Fourmond fait remarquer que plus il y aura de changement de destination et moins nous aurons à faire appel à des terres agricoles. M. Navarro souligne qu'il s'agit là de l'esprit de la loi.

Eric Labadie demande une précision sur la notion de friche. Une terre agricole même non exploitée reste une terre agricole et n'est pas considérée comme une friche.

Jean-Louis Berard souhaite savoir si le PADD puis le PLUI-H peuvent nous imposer un zonage. M. Navarro précise qu'il ne peut pas y avoir d'urbanisation d'une zone sans l'accord du conseil municipal. Cela doit être soumis à débats du Conseil. Les règles d'urbanisme vont évoluer dans le sens d'une plus grande réhabilitation des bâtiments déjà existants

Sabine Dupoux demande s'il va être nécessaire de prévoir un assainissement collectif. M. Navarro répond que non. Le faible volume de nouveaux habitants n'implique pas la mise en place d'un assainissement collectif.

Dernière question, quand aura lieu l'enquête publique ? Elle doit se faire au 1er semestre 2022.

2. Questions diverses. aucune question diverse n'est abordée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A DÉBATTU** des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- **PREND ACTE** de la tenue du débat.
- **PRÉCISE** que le présent procès-verbal sera transmis à la Gascogne Toulousaine afin que les observations et contributions émises par les élus sur ce document soient prises en compte.

La séance est levée à [redacted] 22h20.

Le Maire,
Frédéric PAQUIN

MAIRIE DE BEAUPUY (Gers)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à (Préciser l'heure) vingt deux heures vingt

Signatures			
BÉRARD Jean-Louis		LABORIE-FULCHIC Céline	
DUPOUX Sabine		PICQ Jérôme	
FOURMON Emmanuel		REULET Audrey	
GOUPIL Philippe		SIMON Jean-Louis	
LABADIE Éric		THEVENOT Catherine	
	PAQUIN Frédéric		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU
GERS

NOMBRE DE CONSEILLERS : 11		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
11	10	11 Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0 Non votants : 0

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION
12/11/2021

DATE D'AFFICHAGE
26/11/2021

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
DÉLIBÉRATION prenant acte de de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT)

Acte rendu exécutoire par le Maire après dépôt en Préfecture
30/11/2021

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BEAUPUY

Séance du vendredi 19 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le vendredi 19 novembre, à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la salle des fêtes contigüe à la mairie de BEAUPUY, 126 route du Cimetière, sous la présidence de M. Frédéric PAQUIN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

→ Mesdames Sabine DUPOUX, Céline LABORIE-FULCHIC, Audrey REULET et Catherine THEVENOT ;

→ Messieurs Emmanuel FOURMOND, Philippe GOUPIL, Éric LABADIE, Frédéric PAQUIN, Jérôme PICQ et Jean-Louis SIMON,

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absent(s) : /

Excusé(s) : M. Jean-Louis BÉRARD.

Procuration(s) :

M. Jean-Louis BÉRARD a donné procuration à M. Frédéric PAQUIN.

A été nommée secrétaire (conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT) : Madame Céline LABORIE-FULCHIC.

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Avant d'arrêter le PLUi dans quelques mois, il était nécessaire d'adopter des ajustements dans la perspective d'une consolidation juridique du document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU
GERS

NOMBRE DE CONSEILLERS : 11		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
11	10	11 Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0 Non votants : 0

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION
12/11/2021

DATE D'AFFICHAGE
26/11/2021

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
DÉLIBÉRATION prenant acte de de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT)

Acte rendu exécutoire par le Maire après dépôt en Préfecture
30/11/2021

Il était également nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte notamment des dernières évolutions législatives et règlementaires, comme le SCOT de Gascogne et la loi Climat-Résilience promulguée en août 2021.

Les grandes orientations du PADD telles qu'elles ont été présentées il y a quelques mois restent identiques et ont été à cette occasion confortées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine ;

Vu la délibération n°24022016-03a du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ci-dessus ;

Considérant les échanges suivants :

Mme Sabine DUPOUX qui a participé aux travaux au niveau de la Communauté de Communes présente le projet d'aménagement et de développement durable du PLUI-H de la CCGT.

M. Philippe GOUPIL demande s'il va y avoir une baisse de la population pour l'ensemble de la Communauté de Communes.

M. Frédéric PAQUIN indique qu'il n'y aura pas de baisse compte tenu de l'attractivité de notre CCGT, mais une hausse maîtrisée ; il faut arrêter l'artificialisation des sols.

M. Éric LABADIE remarque que la commune de Clermont-Savès ne fait plus partie des villages des coteaux, mais qu'elle est passée dans le pôle d'équilibre.

M. Jean Louis SIMON précise que le seul risque qui persiste est que les grosses communes (comme l'Isle-Jourdain, Ségoufielle) veuillent récupérer de la capacité d'extension aux dépens des villages des coteaux.

Mme Sabine DUPOUX mentionne que la Communauté de Communes a noté qu'il est de plus en plus difficile d'obtenir des permis de construire. L'objectif étant de densifier au niveau de L'Isle Jourdain, Fontenilles et Pujaudran pour construire des immeubles.

M. Fréderic PAQUIN ajoute que s'il existe encore des propriétés de 3 000 m² sur l'Isle-Jourdain, l'objectif est de densifier l'habitat et de remplir les "dents creuses".

M. Jean Louis SIMON fait remarquer qu'il y aura une augmentation du prix des biens immobiliers existants.

M. Emmanuel FOURMOND soulève le risque de voir fermer les écoles si les jeunes familles ne peuvent plus accéder à la propriété dans les villages de coteaux.

Mme Sabine DUPOUX lui répond qu'il est de ce fait important d'avoir des biens à la location et ajoute qu'il est important que "nos enfants puissent rester sur nos communes".

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU
GERS

NOMBRE DE CONSEILLERS : 11		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
11	10	11
		Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0 Non votants : 0

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION
12/11/2021

DATE D'AFFICHAGE
26/11/2021

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
DÉLIBÉRATION prenant acte de de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT)

Acte rendu exécutoire par le Maire après dépôt en Préfecture
30/11/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat.

La présente délibération sera transmise au Préfet. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Frédéric PAQUIN

MAIRIE DE BEAUPUY (Gers)

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS
LE 30 NOV. 2021

DÉPARTEMENT DU GERS

MAIRIE DE BEAUPUY

COMMUNE DE BEAUPUY

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2023 – DÉBAT DU PADD DU PLUiH de la CCGT –

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 29 septembre, à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la salle des fêtes contiguë à la mairie, 126 route du cimetière, sous la présidence de M. Frédéric PAQUIN, maire de la commune de BEAUPUY.

Date d'envoi de la convocation : 14 septembre 2023

Présents :

Mesdames Céline LABORIE-FULCHIC et Audrey REULET

Messieurs Jean-Louis BÉRARD, Emmanuel FOURMOND, Philippe GOUPIL, Éric LABADIE, Frédéric PAQUIN

Excusées : Madame Sabine DUPOUX et Monsieur Jean-Louis SIMON

Absent(e-s-es) : Madame Catherine THÉVENOT et Monsieur Jérôme PICQ

Procuration(s) :

Madame Sabine DUPOUX a donné procuration à Monsieur Frédéric PAQUIN.

Monsieur Jean-Louis SIMON a donné procuration à Madame Audrey REULET

Secrétaire de séance : Madame Céline LABORIE-FULCHIC

OBJET : débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT), présenté par un technicien de la CCGT.

Monsieur le Maire présente M. NAVARRO, Assistant Planification de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.
Monsieur NAVARRO présente le PADD aux élus.

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Avant d'arrêter le PLUi dans quelques mois, il était nécessaire d'adopter des ajustements suite au départ de la commune de FONTENILLES. Il était également nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte notamment des dernières évolutions législatives et règlementaires, comme le SCOT de Gascogne et la loi Climat-Résilience.

Les grandes orientations du PADD telles qu'elles ont été présentées il y a quelques mois restent identiques et ont été à cette occasion confortées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine ;

VU la délibération n°24022016-03a du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

VU la délibération n°29092022-126 du 29 Septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUiH et tirant le bilan de la concertation ;

VU la délibération n°2023-096 du 11 Mai 2023 modifiant le périmètre d'élaboration du PLUiH à 13 communes et abrogeant la délibération n°29092022-126 du 29 Septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUiH ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables et la présentation qui en a été faite, ce jour, par Monsieur Sylvain NAVARRO, Assistant Planification de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,

CONSIDERANT les échanges suivants :

Monsieur Goupil demande comment la population sera informée.

Monsieur le Maire lui précise qu'il y aura 2 réunions publiques. Une à la Mairie de L'Isle-Jourdain le mardi 17/10 et une à la Mairie de Clermont-Savès le mercredi 18/10. La population de Beaupuy en est informée par affichage. Une enquête publique sera organisée en 2024.

Monsieur Bérard demande si la Mairie de Beaupuy sera toujours maître de son urbanisme. Monsieur Navarro, lui dit que « oui » dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Monsieur le Maire l'informe que le PLUIH reste révisable tous les 5 ans.

Madame Laborie-Fulchic indique que nous pourrons débloquer l'urbanisme sur la Côte de la Vierge. Situation en attente depuis 3 ans.

Notre classification en « Village gascon » nous permet de maintenir une croissance démographique raisonnée, ce qui correspond au souhait de l'ensemble du conseil. Il est rappelé à Madame Reulet et Monsieur Labadie que le taux de croissance moyen annuel sera au maximum de 1%.

Ce document permet à Beaupuy d'acter une stratégie de mobilisation des dents creuses, de réutiliser les logements vacants, de réaliser des modifications de destination de granges en habitation afin de préserver les espaces agricoles.

M. Fourmond insiste sur la préservation de l'identité rurale de Beaupuy et de la qualité de ses paysages.

Nous en concluons que ce PADD convient au Conseil Municipal. Beaupuy restera un village gascon situé sur les coteaux et conforte l'Isle-Jourdain en tant que pôle principal et structurant du territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat.

MAIRIE DE BEAUPUY (Gers)

Le Maire,
Frédéric PAQUIN

DÉPARTEMENT DU GERS

MAIRIE DE BEAUPUY

– 32600 –

FEUILLE D'ÉMARGEMENT
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2023 à 20H00
ODJ : Débat du PADD du PLUiH

NOM / PRÉNOM	P[1]	A[2]	E[3]	SECRÉTAIRE DE SÉANCE	PROCURATION À	SIGNATURES
BÉRARD Jean-Louis						
DUPOUX Sabine			E		PAQUIN Frédéric	
FOURMOND Emmanuel	X					
GOUPIL Philippe	X					
LABADIE Éric	X					
LABORIE-FULCHIC Céline	X			X		
PAQUIN Frédéric	X					
PICQ Jérôme		A				
REULET Audrey	X					
SIMON Jean-Louis			E		Reulet Audrey	
THEVENOT Catherine		A				

[1] Présent(e)
[2] Absent(e)
[3] Excusé(e)

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU C M DU 01/02/2019

Abs : Philippe Lemailloux

Secrétaire : Patrick Flumian

1 Intervention du service ADS :présentation du PADD du PLUIH

Les conseillers municipaux ont reçu par courriel et par papier le document sur l'élaboration du PLUI-H de la CCGT une semaine avant la présentation faite par le service ADS de la CCGT de façon à ce que ce document soit bien appréhendé par tous. Cette présentation a donné lieu a de nombreux échanges en particulier sur les taux de développement du territoire en matière de croissance(PADD) et les orientations générales d'aménagement

2 Approbation du procéverbal de la réunion du CM du 21/12/2018

Approuvé à l'unanimité

3Délibération de la procédure de mise en concurrence par le CD32au sujet de la protection sociale complémentaire des agents

Approuvé à l'unanimité la demande de mise en concurrence

4Décision surl'OAP parcelles EST du village

Compte rendu de l'entrevue qui a eu lieu entre Mr TAUNUS propriétaire de la parcelle voisine de celle de la commune et faisant l'objet d'une OAP sur l'ensemble de la zone .Une consultation doit être réalisée avec Mr TAUNUS , Mr SUTTO et la mairie de façon à étudier et finaliser les différentes possibilités qu'il y a de réalisation d'aménagement de cette zone

5e Etude street art

Une étude est en cour de réalisation et portée par le P E T R Madame BEGOU ce cet organisme a présentée au siège de la CCGT tous les éléments concernant cette activité et nous a incité a inscrire au budget prévisionnel 2019 un montant de 2500 euros pour la réalisation d'un street art sur notre commune

6Prevision budgetaire2019 :

Le listing de l'état des subventions aux associations et le reconduction des même montants et même associations pour le budget 2019 a l'exception de l'association (pré en bulles) non budgétisée .L'achat d'un ordinateur ,l'entretient de la voirie, d'une réserve financière pour des travaux sur les bâtiments communaux doivent être inscrits au budget 2019 .Le montant des investissements sera reconduit à la hauteur de celui de 2018

7Compte rendu commission environnement

Présentation faite par Claude sur les différents réalisations qui ont eu lieu au sein de la CCGT

Compte rendu de l'association Amis de la Save, tout est OK

Dérogation école . la commission spécifique s'est réunie pour étudier le cas d'un enfant dont les parents veulent scolariser leur enfant à l'école de ENDOUFIELLE la commission a donné un avis favorable

Amicale des jeunes , bon déroulement des concours de belotte avec de plus en plus de participants

8 Subvention fonds de solidarité régionale (intempéries)

Une demande a été faite au conseil régional pour l'octroie d'une subvention suite aux intempéries que la commune a subie au printemps 2018 la hauteur de cette subvention devrait-être de l'ordre de 15%

Monsieur le Maire demande d'inscrire à l'ordre du jour la délibération concernant les frais de fonctionnement des écoles le CC du SAVES

Autorisation accordée à l'unanimité

9 Délibération frais de fonctionnement écoles de la CC du SAVES

Présentation des frais de scolarisation des enfants de la commune de CASTILLON SAVES scolarisés dans la CC du SAVES

Voté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Lettre du bingdoc :tout le monde l'a reçu

L' astreinte SBCS : tous les conseillers ont le numéro de téléphone de l'astreinte

Déformation de la voie entrée village :suite à des travaux de raccordement électrique la voirie présente des affaissements dommageables aux biens et personnes , un courrier a été envoyé à l'entreprise ayant effectué les travaux afin de remédier à cette mal façon

Grand débat national : Mr le maire met à disposition une salle à qui conque de la commune qui voudra organiser le débat

Les demandes de subventions : croix rouge, prévention routière ,nuit de la solidarité ,banque alimentaire : toutes refusées

Levée de séance 0H 10

MAIRIE DE CASTILLON-SAVES (Gers)

Mairie de CASTILLON-SAVES
7 Avenue du Cogotois
32490 CASTILLON-SAVES

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 juin 2021 à 20h30
(Convocation du 04 juin 2021)

Le Conseil municipal de la commune de Castillon-Savès, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien DELIX.

Présents : Julien DELIX, Nicolas FERRER, Thierry IDRAC, Michaël LECLERCQ, Laure MOTHES, Christelle NELAUPE, Guylaine VEISSAIRE.

Absents Excusés : Mickaël CASONATO, Nathalie HENRI, Michel MILHORAT, José SERRANO

Procuration : Nathalie HENRI pour Christelle NELAUPE

Secrétaire de séance : Nicolas FERRER

Il est procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour. Le Conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire, délibère comme suit :

ORDRE DU JOUR

1- Approbation du Compte-rendu du conseil municipal du 07 mai 2021
Le précédent compte-rendu de conseil municipal est soumis au vote.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0
Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2- Délibération sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI
Mr Sylvain NAVARRO (CCGT) est venu présenter à l'assemblée l'objectif de la démarche de PLUiH en cours, et plus particulièrement le PADD. Mr NAVARRO informe qu'il n'est pas attendu de délibération de la part du Conseil Municipal.
Mr le Maire et plusieurs conseillers ont débattu les chiffres présentés ainsi que la carte de zonage, tout en restant ferme sur l'attente de prise en compte des besoins de notre commune.
L'écriture du PLUiH sera arrêtée en décembre 2021, s'en suivra la période d'enquête publique et de prise en compte des retours, pour une mise en application fin 2022.

Pour : N/A Contre : N/A Abstention : N/A
Pas de délibération au sujet du PADD.

3- Délibération changement statut de la CCGT
Mr le Maire présente les modifications de statut de la CCGT et les soumet au vote.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0
Approbation à l'unanimité du changement de statut de la CCGT.

4- Délibération frais de scolarité de l'école Calandreta de Bocona
La commune est sollicitée pour le versement d'un forfait scolaire pour 3 élèves résidants dans la commune, sortis du RPI au profit de l'école Calandreta de Bocona à Léguevin (31).
Plusieurs élus regrettent d'être mis devant le fait accompli à devoir verser une subvention pour une école dont aucune information n'avait été faite en Mairie de la part des parents pour le départ de leurs enfants du RPI.
Suite à la demande de la commune, il a été fourni les bilans financiers récents de l'école.
La situation est débattue, il est rappelé le caractère obligatoire de la fourniture des éléments financiers et est mis en évidence l'absence de données permettant de statuer confortablement sur une subvention comme par exemple la participation détaillée des autres communes, ainsi que la répartition des élèves par commune.
Une proposition de subvention de 300€ est soumise au vote du conseil.

Pour : 4 Contre : 3 Abstention : 1
Approuvé par 4 voix contre 3 et 1 abstention, pour le versement de 300€ par enfant soit un total de 900€.

5- Délibération pour l'extension de l'éclairage public durant la nuit
Il est proposé l'extinction de l'éclairage public, s'en suit une discussion autour de l'horaire d'extinction. Afin de permettre par exemple aux évènements de type belote de se terminer dans de bonnes conditions, il est proposé d'éteindre l'éclairage de 00h30 à 06h00. L'attention est attirée sur l'information des usagers de la route de cette extinction.
La proposition est soumise au vote.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0
Approbation à l'unanimité de l'extinction de l'éclairage public de 00h30 à 06h00.

6- Questions diverses :
* Ménage : La prestation de ménage par la société PROSER coûte 108€ par mois. Il a été remarqué que la prestation mensuelle ne dure en moyenne que 45 minutes, de plus pour un service peu satisfaisant. Le contrat arrivant à échéance en Octobre sera dénoncé 3 mois avant la fin.

* Elections départementales et régionales : Mr Maire présente l'organisation des deux bureaux de vote et la mise en place nécessaire.

* Nouvel emplacement local poubelles : Suite au retour du SICTOM, un nouveau devis maçonnerie a été effectué et sera à nouveau soumis au SICTOM.
Les nouveaux containers seront installés temporairement Rue de la Forge, des indications devant l'ancien local devront être mises en place.

* Réouverture salle des fêtes : la salle des fêtes sera vraisemblablement réouverte au public courant Septembre (nécessité de nettoyage suite à la longue période de fermeture).

Mairie de CASTILLON-SAVES
7 Avenue du Cogotois
32490 CASTILLON-SAVES

* Sécheresse : Suite au dépôt de dossier de la commune pour classement en catastrophe naturelle consécutivement aux évènements de sècheresse, celui a été rejeté comme pour toutes les communes du Gers. Un courrier va être envoyé aux administrés ayant déposé un dossier en Mairie.

La séance est levée à 23h19.

Le Maire, Julien DÉLIX

MAIRIE DE CASTILLON-SAVES (Gers)

Mairie de CASTILLON-SAVES
7 Avenue du Cogotois
32490 CASTILLON-SAVES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 Novembre 2021 à 20h30
(Convocation du 18 Novembre 2021)

Le Conseil municipal de la commune de Castillon-Savès, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien Délix.

Présents : Mmes HENRI Nathalie, NELAUPE Christelle et MM. CASONATO Mickaël, DELIX Julien, FERRER Nicolas, IDRAC Thierry, LECLERCQ Michaël, MILHORAT Michel.

Absents Excusés : M. SERRANO José et Mme VEISSAIRE Guylaine.

Secrétaire de séance : M. CASONATO Mickaël

Il est procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour. Le Conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire, délibère comme suit :

ORDRE DU JOUR

1- Approbation du Compte-rendu du conseil municipal du 10 sept 2021

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0
Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2- Délibération — Frais de scolarité école de Monferran-Savès pour 2020/2021
Les frais de scolarité pour l'année 2020/2021 s'élèvent à 962,73€ par élève. Nous avons 6 élèves, BREBANT Clarisse, DARTIGUES Alicia, DARTIGUES Anaïs, LARROQUE Julia, LARROQUE Manon et MOTHES Clara donc le montant total s'élève à 5 576,38€.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

3- Délibération — Frais de scolarité écoles publiques l'Isle-Jourdain 2020/2021
Les frais de scolarité pour l'année 2020/2021 s'élèvent à 937€ par élève pour les élémentaires. Nous avons 2 élèves, MONTEIRO ANTUNES David et Néréa donc le montant total est de 1874€.

Pour : 8 Contre :0 Abstention : 0

4- Délibération — Modification délibération tarifs cimetière
Sur la délibération du 30 septembre 2021, il y a noté 30€ de frais de gestion.
Légalement ce n'est plus obligatoire et si les administrés choisissent de les payer le montant est de 25€.
De ce fait, il faut enlever cette ligne sur la délibération.

Pour : 8 Contre :0 Abstention : 0

5- Délibération — Orientations PLUIh

Le document des orientations du PLUIh est projeté en séance. Le point de changement se situe dans le taux de croissance annuelle des communes résidentielles qui passe de 2,1 à 1,8% car il ne peut pas être plus élevé que celui du pôle d'équilibre.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention :0

6- Délibération - Orientations RLPi

Il s'agit du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui sera joint au PLUIh. Ce document a été envoyé avec la convocation aux conseillers.
Le règlement est jugé assez contraignant et restreint pour les commerçants de la Communauté des Communes de la Gascogne Toulousaine.

Pour : 8 Contre :0 Abstention :0

7- Délibération – Délégation de signature aux adjoints

Suite à l'élection de M. FERRER Nicolas au poste de 1er adjoint, il faut refaire la délibération de délégation de signature aux adjoints pour modifier le nom du 1er adjoint.

Pour : 8 Contre :0 Abstention :0

8- Questions diverses

* M. le Maire annonce aux conseillers municipaux la démission de Mme Mothes Laure de son poste de conseillère municipale. Celle-ci sera secrétaire de mairie à Castillon-Savès dès le mois de décembre 2021 et ne peut donc pas cumuler les 2 fonctions.

* Mise en place de l'adressage prévu le samedi 11 décembre avec l'installation des poteaux qui porteront le nom des routes et chemins, si le temps le permet.

* Les illuminations de noël seront installées au village, samedi 04 décembre à partir de 9 heures.

*Le jeudi 28 octobre, 3 conseillers se sont rendus au SICTOM EST à Mauvezin pour discuter du sujet des poubelles. Ils se sont trouvés face à 11 personnes. Le SICTOM leur a certifié qu'ils n'iraient pas au-delà d'une aide de 2 000€ pour la nouvelle dalle des poubelles.
Pour commencer, les nouveaux containers poubelles (colonnes aériennes) seront placés sur la dalle existante à côté du cimetière à condition de couper les branches des arbres. Par la suite, une nouvelle dalle sera faite, rue de la Forge, derrière le château, pour les y installer définitivement.

* Une nacelle sera louée afin d'enlever le poteau de Meshnet au lieu-dit « La Peyrade », qui est cassé à la base et qui penche énormément.

* Le CAUE32, le service urbanisme de la CCGT et des conseillers de la commission urbanisme se sont retrouvés pour discuter du projet sur le terrain derrière le château. Il serait question de faire 8 à 9 maisons, une salle des fêtes et d'englober tout cela sur un Permis d'Aménager.

Les conseillers de la commission urbanisme se retrouveront le jeudi 09 décembre à 21h pour préparer les esquisses de ce projet.

* Gers Numérique propose de venir 1 fois à la mairie pour aider les gens qui ont du mal avec les démarches administratives sur internet.

* Il y a 120 élèves au SMIS (Maurens/Frégouville) pour l'année 2021/2022.

* Depuis novembre, la prestation ménage de la mairie est réalisée par l'association Aide32 pour 2h/semaine.

* La commission communication doit réaliser un « bulletin communal » pour la fin de l'année.

* Pour le projet « Retiens la nuit », une exposition aura lieu à la mairie du 12 au 19 mars 2022 et sera ouverte à tous.
Le 19 mars 2022 de 17h à 19h15, une conférence sera proposée. A partir de 19h30, une rando crépusculaire de 45 min à 1h sera organisée.

* La réfection de la route du « pont du Laurio » à la RD160 est reportée à mars-avril 2022 à cause des conditions météorologiques.

La séance est levée à 22h26.

Le Maire,
Julien DELIX

MAIRIE DE CASTILLON-SAVES (Gers)

Envoyé en préfecture le 30/11/2021
Reçu en préfecture le 30/11/2021
Affiché le
ID : 032-213200900-20211125-2021_D_3011_002-DE

République Française
DEPARTEMENT DU GERS

DELIBERATION
Commune de CASTILLON-SAVES

OBJET

Débat d'orientations du PLUIh de la CCGT

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du conseil sous la présidence de Monsieur DELIX Julien, Maire.

Présents : **Mmes HENRI Nathalie, NELAUPE Christelle. MM CASONATO Mickaël, DELIX Julien, FERRER Nicolas, IDRAC Thierry, LECLERCQ Michaël, MILHORAT Michel.**

Absents excusés : **M. SERRANO José et Mme VEISSAIRE Guylaine.**

Secrétaire de séance : M. CASONATO Mickaël

Date de convocation

18/11/2021

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture et
Publication du

30/11/2021

Nombre de Membres
En exercice :
10

Nombre de Présents :
8

Nombre de votants :
8

La communauté des communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Avant d'arrêter le PLUi dans quelques mois, il était nécessaire d'adopter des ajustements dans la perspective d'une consolidation juridique du document. Il était également nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte notamment des dernières évolutions législatives et règlementaires, comme le SCOT de Gascogne et la loi Climat-Résilience promulgué en août 2021.

Les grandes orientations du PADD telles qu'elles ont été présentées il y a quelques mois restent identiques et ont été à cette occasion confortées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 30/11/2021
Reçu en préfecture le 30/11/2021
Affiché le
ID : 032-213200900-20211125-2021_D_3011_002-DE

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté des Communes de la Gascogne Toulousaine ;

VU la délibération n°24022016-03a du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

VU le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité,

-PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable pour le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal -Habitat.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Certifié et rendu exécutoire par le Maire le 30/11/2021

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Julien DELIX

Mairie de CASTILLON-SAVES
7 Avenue du Cogotois
32490 CASTILLON-SAVES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 septembre 2023 à 20h30 (Convocation du 05 septembre 2023)

Le Conseil municipal de la commune de Castillon-Savès, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien Délix.

Présents : Mmes HENRI Nathalie, NELAUPE Christelle et VEISSAIRE Guylaine et MM. DÉLIX Julien, FERRER Nicolas et IDRAC Thierry.

Absents Excusés : MM CASONATO Mickaël, LECLERCQ Michaël, MILHORAT Michel et SERRANO José.

Procurations : Néant

Secrétaire de séance : M. FERRER Nicolas

Il est procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour. Le Conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire, délibère comme suit :

ORDRE DU JOUR

1- Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 12 juin 2023

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le Procès-Verbal
Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

2- Débat sur le PADD

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Avant d'arrêter le PLUi dans quelques mois, il était nécessaire d'adopter des ajustements suite au départ de la commune de FONTENILLES. Il était également nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte notamment des dernières évolutions législatives et règlementaires, comme le SCOT de Gascogne et la loi Climat-Résilience.

Les grandes orientations du PADD telles qu'elles ont été présentées il y a quelques mois restent identiques et ont été à cette occasion confortées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine ;

VU la délibération n°24022016-03a du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

VU la délibération n°29092022-126 du 29 Septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUiH et tirant le bilan de la concertation ;

VU la délibération n°2023-096 du 11 Mai 2023 modifiant le périmètre d'élaboration du PLUiH à 13 communes et abrogeant la délibération n°29092022-126 du 29 Septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUiH ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ci-dessus,

CONSIDERANT les échanges suivants :
Quel est le pourcentage de logements sociaux que nous devons avoir dans notre commune ? Il est prévu 10% de logements sociaux dans les communes comme la nôtre appelées « Villages Gascons ».
Serons-nous « pénalisés » si le nombre prévu de logements sociaux n'est pas atteint ? Non car nous sommes loin de Toulouse.
Quand est-ce que le PLUiH devrait être opérationnel ? Si tout se passe comme prévu, en décembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable pour le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat.

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

3- <u>Délibération – travaux appartements situés à l'étage :</u>

M. le Maire explique les devis reçus pour réaliser les travaux aux appartements communaux à l'étage (2 rue de la Grande Côte).
La société SAS Poghosyan a fait un devis de 22 639,10€ et s'occupe de tout faire (peinture, maçonnerie, sol ...)
La société SAS G.MI HABITAT propose un devis de 18 577,14€ mais le sol et la peinture ne sont pas compris dans le prix.
La société CASEO a fait un devis de 3 668,46€ pour le remplacement des fenêtres simple vitrage et de portes.
La société CASEO a fait un devis de 1 960€ pour la réfection de la cuisine.
La société CASEO a fait un devis de 1 751, 64€ pour la création d'un dressing.

Après discussion, le conseil municipal choisi le devis de la société SAS Poghosyan ainsi que les 3 devis de Caséo pour un montant total de 30 019,20 €

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

4- Délibération Route Européenne d'Artagnan :

M. le Maire explique que le service tourisme du Département du Gers s'occupe des différents tracés de la « Route Européenne d'Artagnan » et notamment en ce qui nous concerne, la Route de l'Infante.
Celle-ci arrive de Marestaing par le chemin du Cesse pour passer par l'Avenue du Cogotois, descends la côte et emprunte le chemin en terre du Chirre. Ensuite il part vers le château de Caumont à Cazaux-Savès. Depuis celui-ci, la route se poursuit par la D39 à Cazaux-Savès puis la route de Lastou, le chemin de la Couloumère, le chemin Monplaisir et le chemin d'Entocoloy. Il faut reprendre la D39 pour aller sur le chemin du Siès et arriver à Marestaing pour la suite de la route.
La circulation sur ce tracé sera équestre, pédestre et cycliste. Le balisage sera réalisé par le département du Gers.

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

5- Délibération Participation frais de fonctionnement cantine scolaire de Monferran-Savès :

M. le Maire explique qu'une convention de paiement pour la cantine de Monferran-Savès, avait été signée avec la commune de Monferran-Savès en 2019 mais que celle-ci a été « cassée » à leur initiative.
Des parents d'élève scolarisés à Monferran-Savès sont venus en mairie afin de demander le remboursement des 0,60€ supplémentaires par repas qu'ils ont à payer depuis la fin de cette convention.
Après discussion, le conseil décide de ne plus accorder ce privilège de paiement aux parents et donc de ne plus payer les frais de cantine.

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

6- Délibération – DM lotissement de la Garrière :

M. le Maire explique qu'une erreur d'articles a été faite dans le budget du lotissement La Garrière. Il est nécessaire de faire une Décision Modificative pour régulariser cette erreur.

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
608 (042) : Frais accessoires terrains en cou	-1 000,00	796 (042) : Transferts de charges financière	-1 000,00
608 (043) : Frais accessoires terrains en cou	1 000,00	796 (043) : Transferts de charges financière	1 000,00
	0,00		0,00

Total Dépenses	**0,00**	**Total Recettes**	**0,00**

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

7- Délibération - Convention AFR d'Endoufielle :

M. le Maire explique que la secrétaire de mairie va s'occuper également du secrétariat de l'Association Foncière de Remembrement d'Endoufielle, environ 35h/an. Une convention doit être signé pour l'acter.

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

8- Délibération – fixation des Attributions de Compensation :

Monsieur le Maire lit le rapport de la C.L.E.C.T., aux membres de l'assemblée délibérante, détaille la méthode d'évaluation et le montant du transfert de charges

	AC définitives 2022	Retrait Font 01/06	Retenue dossier PE	AC définitives 2023	Réévaluation MAD jeunesse IJ - 6 mois 2021	Réévaluation MAD jeunesse IJ - année complète	Part chargé de projet PVdd 25% 2022	Part chargé de projet PVdd 25% 2023	Retenue évaluation transfert Planif 2022	Retenue évaluation transfert Planif 2023	Retenue évaluation SAAD 2022	Retenue évaluation SAAD 2023	AC définitives 2023
AURADE	-18 078			-18 078					*3 234*	-2 134	*1 219*	-1 247	-17 006
BEAUPUY	15 076			15 076					*1 247*	-661	*370*	0	16 032
CASTILLON SAVES	-17 275			-17 275					*1 694*	-1 722	*318*	-90	-17 075
CLERMONT SAVES	-22			-22					*1 021*	-982	*2 166*	-819	1 364
ENDOUFIELLE	24 612			24 612					*2 689*	-1 687	*3 204*	-3 064	25 754
FONTENILLES	656 771	-437847	-12 188	206 736									206 736
FREGOUVILLE	-11 393			-11 393					*1 770*	-1 157	*1 167*	-2 124	-11 737
LIAS	114 666			114 666					*2 456*	-1 928	*0*	0	115 193
L'ISLE-JOURDAIN	-530 160			-530 160	-39 900	53 333	10 618	-12 176	*25 646*	-18 315	*41 180*	-35 652	-505 426
MARESTAING	884			884					*1 362*	-971	*1 816*	0	3 091
MONFERRAN SAVES	-32 300			-32 300					*3 935*	-2 687	*6 420*	-5 674	-30 306
PUJAUDRAN	-130 532			-130 532					*4 936*	-3 725	*7 270*	-5 653	-127 704
RAZENGUES	6 463			6 463					*1 166*	-619	*0*	0	7 011
SEGOUFIELLE	-125 226			-125 226					*2 879*	-5 288	*4 870*	-3 677	-126 443
TOTAL	**-46 514**	**-437 847**	**-12 188**	**-496 550**	**-39 900**	**53 333**	**10 618**	**-12 176**	**54 034**	**-41 874**	**70 000**	**-68 000**	**-460 514**
AC>0	818 472			368 436								D	375 181
AC<0	-864 986			-864 986								R	-835 695

Le conseil municipal approuve le rapport de la clect et fixe les attributions de compensation comme décrites dans le tableau.

9- Délibération –Rapport d'activité 2022 de la CCGT :

M. le Maire présente le rapport d'activité 2022 et précise que celui-ci a été adopté à l'unanimité en Conseil communautaire le 27 juin 2023.

Le conseil municipal valide à l'unanimité le rapport d'activité.

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

10-Questions diverses :

- Un contacteur à clé a été posé sur le compteur électrique comme ça un responsable pourra modifier l'horaire de l'éclairage lors des fêtes. Il est préconisé de rallumer la lumière lorsque celle-ci vient de s'éteindre et pas de le faire avant l'extinction.

- Tous les 3 ans, une commission électorale de contrôle doit être désignée. La commission sera composée ainsi :
  Représentants de la commune → Titulaire : Mme NELAUPE Christelle, Suppléant : M. MILHORAT Michel

Délégué de l'administration → Titulaire : M. VEISSAIRE Dominique, Suppléante : Mme FEDRIGO Christiane
Délégué du tribunal judiciaire → Titulaire : M. GOURDON Philippe, Suppléante : Mme FAURE Séverine

- Les poteaux placés au bord du terrain de pétanque sont à changer, ils sont dangereux.
- Il faudrait installer une grille sur la porte de l'Eglise afin qu'elle soit aérée.
- Le bulletin communal est à prévoir.
- Les travaux du lotissement de la Garrière n'ont pas commencé car nous attendons le retour du prêt.

La séance est levée à 23h30.

M. FERRER Nicolas (Secrétaire de séance)	M. DELIX Julien (Maire)
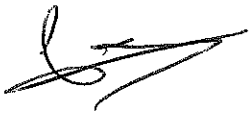	

CONSEIL MUNICIPAL 2019-01

COMPTE-RENDU SOMMAIRE
DE LA SEANCE DU 6 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six février à 20 h 30, le Conseil Municipal de Clermont-Savès, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil.

Etaient présents **:**	***Absent donnant procuration :***
M Gaëtan LONGO M. Patrick MEGRIER Mme Nathalie MARSOT M. Alain BESCOP M Michel ESPINASSE M. Arnaud AUGIER M. Philippe CAPDEVILLE Mme Nadine DAX	***Absents*** : Mme Magalie BENSIMON M Raymond BORT
	Secrétaire de séance : Nathalie MARSOT

Le dernier compte-rendu du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

1.1 DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) du PLUiH de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le code de l'urbanisme prévoit, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, l'obligation de tenir un débat au sein de chaque Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du PLUiH en vue de l'arrêter. Sylvain NAVARRO, en charge de la planification à la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, est venu présenter avec le maire les orientations générales du PADD. Après avoir rappelé la procédure du PLUiH et le contexte d'élaboration du document il convient donc de débattre aujourd'hui sur le PADD. Ce dernier définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe enfin des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La présente communication au Conseil doit permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement et des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi.

A ce stade, ce débat ne vaut pas arrêt du projet de PADD. Cependant, les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux du PLUi et l'élaboration de l'ensemble des pièces du document.

Monsieur NAVARRO présente dans un premier temps les objectifs chiffrés du PADD avec notamment les taux annuels de croissance par secteurs géographique. Puis est précisé le nombre de logements et d'habitants prévu ainsi que les différentes modalités d'accueil : renouvellement urbain, densification de jardins, dents creuses et extension urbaine.

Madame DAX indique que pour accueillir autant d'habitants, il faudra bien prendre en compte la gestion et la prévision des équipements, des réseaux et des constructions. Monsieur NAVARRO précise qu'il sera effectivement prévu dans le zonage un échelonnement des constructions via l'identification de zones AU0 qui ne pourront être ouvertes qu'après délibération du conseil communautaire une fois que les réseaux et les équipements seront satisfaisants.

Monsieur CAPDEVILLE rajoute que le nombre de «8 500» habitants à accueillir doit bien être un maximum et on doit se donner la capacité d'accueillir 8 500 habitants, ça ne doit pas être un impératif.

Monsieur le maire précise qu'il ne souhaite pas à ce qu'on augmente trop la densité des zones d'extension sur Clermont-Savès, la commune de Clermont a révisé son PLU et avait défini 6 logements/Ha dans son projet, si 1 an plus tard on passe la densité moyenne à 10 logements/ha cela ne fait plus le même projet en terme de zones d'extension et d'habitants.

Monsieur le maire et monsieur NAVARRO rappellent ensuite les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la Communauté de Communes :

1. Valoriser l'armature "naturelle" du territoire
2. Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage
3. Renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable
4. Etablir les conditions d'une croissance maitrisée et diversifiée de l'habitat
5. Assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire

Monsieur CAPDEVILLE précise que pour permettre le développement économique du centre-bourg de l'Isle-Jourdain il y a une problématique sur laquelle on a une marge de manœuvre très faible, c'est le prix des loyers. Les loyers commerciaux au centre-ville de l'Isle-Jourdain sont exorbitants et freinent certains commerces à s'installer.

Les membres du conseil n'ayant pas d'autres remarques à formuler sur le PADD, pour conclure, Monsieur le maire rappelle les prochaines étapes de l'élaboration du PLUiH, à savoir :

- débat du PADD en Conseil Communautaire

-Elaboration du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

- Arrêt du projet par le conseil communautaire et consultation des Personnes Publiques Associées

- Enquête publique

- Approbation du PLUiH en conseil communautaire.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, prend acte que le débat sur le PADD a eu lieu.

1.2 – Modification délibération n° 201818 « Vente d'un terrain communal à M Cester et à Mme Denoual »

Monsieur le maire rappelle la délibération n° 201818 concernant la vente d'un terrain communal à M Cester et à Mme Denoual.

Les intéressés ayant réglé les frais d'enregistrement de l'acte qui correspondent sensiblement au prix de vente, le conseil municipal décide d'abandonner la créance mentionnée dans ladite délibération.

Délibération dans l'attente de l'avis de la trésorerie.

1.3 - Compte-rendu de réunions diverses

1.4 - Questions diverses.

Fin de séance à 22 h 30
Prochain conseil le 14/03/2019

Gaëtan LONGO
Maire

CONSEIL MUNICIPAL 2021-05

COMPTE-RENDU SOMMAIRE
DE LA SEANCE DU JEUDI 10 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le 10 juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de Clermont-Savès, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes.

Etaient présents **:** Philippe BROQUA - ***:*** Fabienne BOUÉ - Christophe DI MARCO - Ghislain FAURE - Philippe CAPDEVILLE - Nadine DAX - Nadège DETHOMAS – Henri LACOMBE - Gaëtan LONGO – Arnaud TAINE	***Absente excusée : Martine MUNOZ***
	Secrétaire de séance : Fabienne BOUÉ

Le dernier compte-rendu du Conseil Municipal en date du 6 mai 2021 est approuvé à l'unanimité.

05.1 – Intervention du service ADS : Discussion sur le document d'urbanisme et débat sur le PADD

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

CONSIDERANT le projet de PADD du futur PLUI soumis à débat,

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

- prend acte de la tenue du débat.

- précise que le présent procès-verbal sera transmis à la Gascogne Toulousaine afin que les observations et contributions émises par les élus sur ce document soient prises en compte.

5.2 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 01 – Annuités remboursement emprunts

- Délibération n° D2021_19

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D615231 : Voirie	350.00 €			
D627 : Services bancaires et assimil		150.00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	350.00 €	150.00 €		
D66111 : Intérêts réglés à l'échéance		200.00 €		
TOTAL D 66 : Charges financières		200.00 €		
Total	350.00 €	350.00 €		

INVESTISSEMENT				
D020 : Dépenses imprévues Invest	4 240.00 €			
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest	4 240.00 €			
D1641 : Emprunts en euros		4 240.00 €		
TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts		4 240.00 €		
Total	4 240.00 €	4 240.00 €		

05.3 – Désignation d'un membre de la commission « Action Sociale » de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine – Délibération n° D2021_20

Le maire informe l'assemblée que les conseillers communautaires ont modifié, en séance du 18 mars 2021, le règlement intérieur du conseil communautaire.

Il rappelle que l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) permet au conseil communautaire, à l'initiative du président, de constituer des commissions consultatives thématiques d'instruction composées de conseillers municipaux désignés par les conseils municipaux.

Il indique que le règlement intérieur a été modifié comme suit :

1. Changement du titre « Règlement intérieur du conseil communautaire » par « Règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine »,
2. Modification de l'article 10 (chapitre 3) avec la création d'une nouvelle commission thématique *: la commission « Action sociale ».*

Il précise que le conseil communautaire a fixé le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission conformément à l'article L 5211-40-1 du CGCT comme suit :

Pour Clermont-Savès, 1 représentant (hors Maire)

Il rappelle que les conseillers municipaux amenés à siéger dans les commissions communautaires thématiques sont désignés par chaque conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré *à l'unanimité*, désigne membres de la commission « Action sociale »de la CCGT comme suit :

Membre désigné *:* Nadine DAX

Membre de droit : Gaëtan LONGO

05.4 – QUESTIONS DIVERSES

Fin de la séance : 23 h 05

Gaëtan LONGO
Maire

CONSEIL MUNICIPAL 2021-07

COMPTE-RENDU SOMMAIRE
DE LA SEANCE DU JEUDI 18 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 18 novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de Clermont-Savès, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes.

Etaient présents **:** Philippe BROQUA - Fabienne BOUÉ - Nadège DETHOMAS - Christophe DI MARCO - Ghislain FAURE -Philippe CAPDEVILLE - Nadine DAX - Henri LACOMBE - Gaëtan LONGO – Martine MUNOZ - Arnaud TAINE	***Absent excusé***
	Secrétaire de séance : Nadège DETHOMAS

Le dernier compte-rendu du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

07.1 – DECISION MODIFICATIVE N° 02 - Délibération n° D2021_30

Ecriture achat tracteur sur le BP 2021 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 21571 : Matériel roulant		46 199.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		**46 199.00 €**
R 024 : Produits des cessions		9 240.00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions		**9 240.00 €**
R 16878 : Autres dettes - autres organ.		36 959.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées		**36 959.00 €**

Adopté à l'unanimité.

07.2 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 AU 01/01/2022 - Délibération n° D2021_31

La nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissement publics administratifs. A cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, notamment la M14, seront supprimées.

En M57, les principes comptables sont plus modernes et le référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions.

Le droit d'option a déjà ouvert, aux collectivités appliquant la nomenclature M14, la possibilité de basculer vers le référentiel M57 dès le 1er janvier 2022.

Monsieur le Maire rappelle également l'avis favorable du comptable public en date du 12 octobre 2021 et précise que ce passage anticipé permettra de bénéficier d'un suivi et d'un accompagnement

personnalisé et que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier sera évoquée ultérieurement en fonction du cadre budgétaire qui sera mis en place.

Adopté à l'unanimité.

07.3 – PARTICIPATION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'ISLE-JOURDAIN – ANNÉE SCOLAIRE 2020 - 2021 – Délibération n° D2021_32

Par délibération en date du 13 avril 2021, la Commune de l'Isle-Jourdain a fixé le montant de la contribution intercommunale aux écoles pour l'année scolaire 2020/ 2021 à **937 € pour les enfants scolarisés en école primaire et à 1 800 € pour les enfants scolarisés en école maternelle** pour les communes extérieures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Accepte le paiement de la participation aux frais de fonctionnement de scolarité pour 15 enfants inscrits en maternelle, dont 2 au prorata de 7/10^{e} mois et 16 enfants en élémentaire, pour un montant de **40 912 €.**

Adopté à l'unanimité.

07.4 – PARTICIPATION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE MONFERRAN-SAVÈS – ANNÉE SCOLAIRE 2020 - 2021 – Délibération n° D2021_33

La commune d'accueil, Monferran-Savès, doit s'entendre avec la commune de résidence, Clermont-Savès, sur un mécanisme de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles.

Il expose les dépenses de fonctionnement sur l'année civile 2020-2021 de l'école de Monferran-Savès à **962.72 € par élève**. Il y a 2 élèves domiciliés à Clermont-Savès inscrits sur la Commune de Monferran-Savès.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Vu les articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23 du Code de l'éducation ;
Vu l'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

- **Accepte de verser à la commune de Monferran-Savès un montant de 962.72 euros par élève** pour l'année scolaire 2020-2021 correspondant aux dépenses de fonctionnement de l'école, **soit 1 925.44 €** pour 2 élèves.

Adopté à l'unanimité.

07.5 – PARTICIPATION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE DE MONFERRAN-SAVÈS– ANNÉES SCOLAIRE 2019/2020 – 2020/2021 - Délibération n° D2021_34

Dans sa séance du 15/09/2021, la Commune de Monferran-Savès a révisé à la baisse le montant de la participation de la cantine pour l'année scolaire 2019-2020 et de porter le montant de la participation des communes « extérieures » à 242.00 €. Elle fixe également à 242.00 € la participation pour l'année scolaire 2020-2021.

Le conseil municipal autorise le versement d'une participation de la cantine :

- **242.00 € par élève** accueilli au titre de **l'année scolaire 2019 – 2020** à la commune de Monferran-Savès (soit 484.00 € pour les deux enfants scolarisés dans leur établissement) ;

- **242.00 € par élève** accueilli au titre de **l'année scolaire 2020-2021** à la commune de Monferran-Savès (soit 484.00 € pour les deux enfants scolarisés dans leur établissement) ;

Adopté à l'unanimité.

07.6 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRÊT DE LA SALLE DES FÊTES AVEC L'ASSOCIATION « LA CLOCHETTE » POUR L'ANNÉE 2021 - 2022 – Délibération n° D2021_35

La salle des fêtes de Clermont-Savès est mise à la disposition de l'association « La Clochette Lisloise » Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal, qu'en raison des créneaux horaires particuliers d'occupation par l'association, il est nécessaire d'ajuster le tarif de location suivant sa durée d'occupation pour la saison 2021 - 2022

Il est décidé d'**accorder** le droit d'utilisation à l'association sportive « La Clochette Lisloise » au tarif de 250 € pour l'année 2021 / 2022.

Une convention d'occupation sera signée et un titre de recette sera émis à la fin de la période d'occupation.

Adopté à l'unanimité.

07.7 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRÊT DE LA SALLE DES FÊTES AVEC L'INSTITUTION NOTRE DAME LE CLOS FLEURI POUR L'ANNÉE 2021 - 2022– Délibération n° D2021_36

Le Collège Notre Dame Le Clos Fleuri, de l'Isle-Jourdain, nous a sollicité pour leur mettre notre salle des fêtes à disposition en attendant que les travaux de leur gymnase soient terminés. Les activités dans la salle sont prévues **du 23 novembre 2021 au 16 juin 2022 de 14h30 à 16h00 (hors vacances scolaires)** :

-tous les mardis après-midi (24 séances)
-le jeudi : une fois tous le 15 jours (12 séances)

Pour la participation aux frais de fonctionnement, il propose que soit appliqué un tarif de 250 € pour la période 2021-22.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'**accorder** le droit d'utilisation de la salle des fêtes au Collège Notre Dame Le Clos Fleuri au tarif de 250 € pour l'année 2021 / 2022

Adopté à l'unanimité.

07.8 – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE POUR LE PROJET DE PLUi H

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des

règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Avant d'arrêter le PLUi dans quelques mois, il était nécessaire d'adopter des ajustements dans la perspective d'une consolidation juridique du document. Il était également nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte notamment des dernières évolutions législatives et règlementaires, comme le SCOT de Gascogne et la loi Climat-Résilience promulgué en août 2021.

Les grandes orientations du PADD telles qu'elles ont été présentées il y a quelques mois restent identiques et ont été à cette occasion confortées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine ;

VU la délibération n° 24022016-03a du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ci-dessus,

CONSIDERANT les échanges suivants :

Le conseil municipal s'est interrogé sur l'application des prescriptions concernant la commune. La conclusion reste de devoir être attentif sur le foncier à utiliser et l'augmentation de la population.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable pour le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat.

07.9 – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL – Délibération n° D2021_

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par **délibération le 24 février 2016**.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

1) Améliorer la qualité de ses paysages urbains en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long des axes fréquentés qui la traversent, notamment le long de la RN 124 ;

2) Garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de villes attractives et des zones d'activités dynamiques, par exemple celle du pont Peyrin ;

3) Valoriser les parcours et les sites touristiques ;

4) protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du territoire ;

5) Améliorer l'image et la qualité des seuils paysagers et des entrées de ville.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de remplir ses objectifs, la communauté de communes de la Gascogne toulousaine s'est fixée les orientations suivantes :

1) Réduire la densité publicitaire ;

2) Réduire la pollution lumineuse des publicités, enseignes et préenseignes, faire des économies d'énergie et améliorer la qualité des paysages nocturnes ;

3) Éviter des implantations d'enseignes peu qualitatives ;

4) Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires par façade d'une même activité ainsi que leur saillie pour une meilleure intégration ;

5) Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;

6) Règlementer les enseignes qui ne sont pas encadrées par la réglementation nationale pour éviter la surenchère de ce type d'enseignes ;

7) Harmoniser la réglementation locale entre enseignes permanentes et temporaires.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Le conseil municipal n'a pas de remarque particulière à formuler. Il reste toutefois à traiter la deuxième partie du règlement : la compétence et l'application financière (taxes).

Le débat sur les orientations générales du RLP est épuisé à 22 h 30.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

07.10 – QUESTIONS DIVERSES

- Deux habitants demandent la pose de ralentisseurs sur le chemin de Crosa Vielh et la pose d'un miroir sur le poteau d'éclairage. Les membres du conseil municipal décident d'insérer un article dans le bulletin municipal pour sensibiliser les conducteurs à la vitesse en agglomération ; de ne pas poser de ralentisseurs mais faire passer un message choc par une pancarte à l'entrée de ce lotissement. Accord pour la pose du miroir.

- **Problème de chats** : la commune a signé un contrat avec la SACPA pour l'enlèvement de trois chats errants par an. En 2021, il en a déjà été enlevé huit. Au-delà de trois chats, l'intervention de la SACPA est facturée par animal saisi. Le coût de ces interventions supplémentaires est prohibitif. La proposition est rejetée. Le conseil décide de suggérer à chaque propriétaire de stériliser son animal.

- **Téléthon** : Il n'est pas organisé cette année sur la commune. Une subvention sera inscrite au BP 2022.

- **Dimanche 21/11, buffet organisé par le comité des fêtes** et Commémoration du 11 Novembre. Demande d'implication de nos jeunes, un jeune lira le discours et d'autre seront invités à déposer des bougies devant le monument aux Morts.

- **Fête du village les 10 & 11 septembre 2022** : Monsieur le maire propose qu'une activité autour de la course à pied, du vélo, de la marche Nordique soit inscrite au programme.

Fin de la séance : 22 h 50

Gaëtan LONGO
Maire

COMMUNE DE CLERMONT-SAVÈS

CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-06

PROCÈS-VERBAL
DE LA SEANCE DU JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de Clermont-Savès, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Gaëtan LONGO, Maire.
Date de la Convocation : 07/09/2023

Nombre de conseillers en exercice : 10
Nombre de conseillers présents : 7
Nombre de conseillers votants : 9

Etaient présents : Gaëtan LONGO - Fabienne BOUÉ, Philippe BROQUA - Nadège DETHOMAS - Christophe DI MARCO - Martine MUNOZ - Arnaud TAINE -

Absents donnant procuration : Philippe CAPDEVILLE à Arnaud TAINE, Henri LACOMBE à Philippe BROQUA

Absent : Ghislain FAURÉ

Est nommé comme secrétaire de séance : Arnaud TAINE

Ordre du jour :

06.1 – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 6 juillet 2023
06.2 - Débat sur le PADD
06.3 - Tarif location de la salle des fêtes à l'Association « La Clochette Lisloise »
06.4 – Etat des lieux des arbres de l'Esplanade
06.5 – Avancement de l'aménagement de l'Esplanade
06.6 – Busage de fossés
06.7 – Décisions du Maire :
. Suppression de la régie de recettes
. Prestation informatique et protection des données de la commune
06.8 – Compte-rendu de réunions diverses
06.9 – Questions diverses

~~*

06.1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/07/2023

Le dernier compte-rendu du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

06.2 – DÉBAT SUR LE PADD

La rencontre le padd a été présenté en conseil municipal, le débat a eu lieu tout au long de la présentation de ce document. Toutes les réponses ont été apportées. Le Conseil Municipal valide le projet tel qu'il a été présenté avec les zones. Il a été fait part des observations de M Lacombe qui sont jointes au présent procès-verbal.

06.3 – Délibération n° D2023_31

Objet : TARIF DE LA LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES À L'ASSOCIATION « LA CLOCHETTE L'ISLOISE »

La salle des fêtes de Clermont-Savès est mise à la disposition de l' association « La Clochette Lisloise » . Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal, qu'en raison des créneaux horaires particuliers d'occupation par l'association, il est nécessaire d'ajuster le tarif de location suivant sa durée d'occupation pour la saison 2023 – 2024.

Ouï, l'exposé, Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- d'**accorder** le droit d'utilisation à l'association sportive « La Clochette Lisloise » **au tarif de 300 € pour l'année 2023 / 2024** :

Une convention d'occupation sera signée entre la commune, représentée par Monsieur le Maire, et l'association.

Un titre de recette sera émis à la fin de la période d'occupation.

06.4 – **AVANCEMENT DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPLANADE**

LE PROJET D4AMENAGEMENT DE REVITALISATON ET REVEGETALISATION DE L'ESPANADE LA MAIRIE A ETE REDEBATTU SUITE AUX PRESCRIPTIONS DE L'ABF ET A ETE VALIDE PAR LE C.M

Les demandes de subventions ont été adressées au Fonds Verts, au Conseil Régional Occitanie et au Département du Gers.

Dès que nous recevrons l'accusé de réception du Département, les travaux pourront être lancés.

06.5 – **DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions suivantes prises par délégation de pouvoir :

N° d'ordre	Descriptif	Bénéficiaire	Montant	
			HT	TTC
2023-01 07/08/2023	Mise aux normes informatique	OCCIDESK	3 621.05 €	4 345.26 €
2023-02	Curage fossés chemin Magnas	CROUTE TP	9 833.40 €	11 800.08 €

- Suppression de la régie de recettes :

Au vu du peu de liquidité que la Mairie encaisse, le Trésorier a conseillé la suppression de la régie de recettes qui existait depuis 2008. Les administrés règleront directement à réception de l'avis des sommes à payer.

N° 2023-01 : Mise aux normes informatique

En raison du nombre croissant d'attaque informatique dont sont victimes les collectivités locales, il était évident de prendre toutes les précautions pour protéger les données communales. Suite à un audit d'un cabinet informatique (gratuit), il est apparu que notre système était sensible et qu'il était nécessaire de prendre toutes les précautions pour nous protéger.

N° 2023-02 : Curage fossés Chemin du Magnas

Par temps de pluie, les fossés le long du sud du chemin du Magnas étaient encombrés de feuilles et d'herbes qui empêchaient le bon écoulement des eaux, ce qui pouvait présenter un danger pour les usagers de la voirie.

L'entreprise CROUTE avait à sa disposition les véhicules permettant d'effectuer les travaux de curage sur le secteur.

Afin de profiter de cette disponibilité, le Maire a décidé d'effectuer les travaux de curage sur cette portion du chemin du Magnas.

06.6 – COMPTE-RENDU DE REUNION

06.7 – QUESTIONS DIVERSES

Le Maire a présenté le courrier de démission de Mme Nadine DAX reçu en mairie et transmis à la Préfecture. Le conseil municipal a pris acte de cette démission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 19.

Arnaud TAINE
Secrétaire de séance

Gaëtan LONGO
Maire

MAIRIE D'ENDOUFIELLE
32600

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 5 FEVRIER 2019

PRESENTS : Bernard Viguier, Martine Cadori, Claude Bouzin, Elisabeth Stribick, Stéphane Durville, Christine Duprat, Sandrine Rollet, Pascale Terrasson

ABSENT : Clarisse Cornat, Benoît Baraduc, Didier Péres

EXCUSE : Nathalie Herrero, Alain Bordes, David Lahille, Philippe Monteil

OBJET : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) du PLUiH de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Madame le maire rappelle au conseil municipal que le code de l'urbanisme prévoit, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, l'obligation de tenir un débat au sein de chaque Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du PLUiH en vue de l'arrêter. Sylvain NAVARRO en charge de la planification à la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine est venu présenter avec le maire les orientations générales du PADD. Après avoir rappelé la procédure du PLUiH et le contexte d'élaboration du document il convient donc de débattre aujourd'hui sur le PADD. Ce dernier définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe enfin des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La présente communication au Conseil doit permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement et des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi.

A ce stade, ce débat ne vaut pas arrêt du projet de PADD. Cependant, les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux du PLUi et l'élaboration de l'ensemble des pièces du document.

Monsieur NAVARRO présente dans un premier temps les objectifs chiffrés du PADD avec notamment les taux annuels de croissance par secteurs géographique. Puis est précisé le nombre de logement et d'habitants prévu ainsi que les différentes modalités d'accueil : renouvellement urbain, densification de jardins, dents creuses et extension urbain.

Madame le maire demande combien de commissaire enquêteur il y aura et quelles seront les modalités d'enquêtes publiques. Monsieur NAVARRO explique que les modalités de l'enquête

publique ne sont pas encore définies mais qu'on s'oriente surement vers 3 ou 4 lieux d'enquêtes avec une commission d'enquête publique composée de 3 commissaire enquêteur. Il y aura donc de nombreuses permanences qui seront repartis sur tout le territoire.

Madame le maire demande si les objectifs chiffrés ainsi que les OAP pourront être aménagés et adaptés à chaque commune ? Monsieur NAVARRO précise que ces objectifs de développement sont des moyennes, des communes d'un même secteur pourraient ainsi disposer de taux distincts en fonction de leur projet respectif. Il en sera de même pour les OAP qui seront propre à chaque projet en fonction de sa localisation, de sa vocation, de sa destination etc.

Madame le maire et monsieur NAVARRO rappellent ensuite les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la Communauté de Communes :

1. Valoriser l'armature "naturelle" du territoire
2. Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage
3. Renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable
4. Etablir les conditions d'une croissance maitrisée et diversifiée de l'habitat
5. Assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire

Madame Rollet fait remarquer qu'elle a du mal à voir qu'est-ce que ça veut dire dans la pratique ces grandes orientations qui sont pour la plupart très générales. On passe alors en revue certaines orientations et on donne différents exemples de ce que pourraient être leur application concrète dans le zonage ou les OAP.

Mme Stribick demande à ce que l'on fasse attention à ne pas être trop liberticide dans le recensement des haies et arbres remarquables.

Les membres du conseil n'ayant pas d'autres remarques à formuler sur le PADD, pour conclure, Madame le maire rappelle les prochaines étapes de l'élaboration du PLUiH, à savoir :

- débat du PADD en Conseil Communautaire

-Elaboration du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

- Arrêt du projet par le conseil communautaire et consultation des Personnes Publiques Associées

- Enquête publique

- Approbation du PLUiH en conseil communautaire.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, prend acte que le débat sur le PADD a eu lieu.

Le Maire, le 08/02/2019

Mairie d'Endoufielle Gers 32600

Pascale TERRASSON

République Française
MAIRIE D'ENDOUFIELLE

CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 16 JUIN 2021

Présents : Céline Baudet, Martial Borderon, Claude Bouzin, Julien Cayrou, Nathalie Herrero, Julien Legrand, Philippe Monteil, Marine Padulo, Pascale Terrasson, Didier Testa, Bernard Viguier.
Absents : Stéphane Durville, Thierry Rastier,
Excusés : Jean-Paul Laffitte, Reine Bellivier
Procuration :
Secrétaire de séance : Philippe Monteil

Convocation envoyée le 9 juin 2021

1. Débat PADD du PLUI

Points abordés :
Zonage,
Nombre d'habitants,
Impact de la crise et de l'évolution des modes de vie/emploi

2. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 5 mai 2021

Le conseil municipal délibère et approuve à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal du 5 mai 2021.

3. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 19 mai 2021

Le conseil municipal délibère et approuve à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal du 19 mai 2021.

4. Travaux éclairage public

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'au vu des factures élevées de l'éclairage public du Clos de la Fontaine, elle a pris attache auprès du SDEG.
Madame le Maire précise les dépenses de l'éclairage public pour l'année 2020 :
Rue de la Haille : 834.14 € pour 17 points lumineux
Rue de l'église : 416.40 € pour 13 points lumineux
Clos de la Fontaine : 2 115.86 € pour 8 points lumineux
A la suite d'une visite sur place, le SDEG propose l'intervention sur les 3 zones de l'éclairage public du village sur les devis suivants :
Clos de la Fontaine : 5 429.29 €
Rue de la Haille : 9 799.85 €
Projecteurs parking salle des fêtes : 4 391.58 €
Soit un total de : 19 620.72
Le SDEG attribue une subvention de 30%, soit un reste à charge pour la commune de : 13 734.57 €.

En outre cette démarche rentre dans le sens du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) décliné sur l'ensemble du territoire. C'est une contribution de la commune à l'adaptation aux changements climatiques.
Après délibération le conseil municipal décide à l'unanimité de reporter la décision, et demande à Madame le Maire de faire préciser au SDEG ; une estimation de la consommation avec ces nouveaux équipements, et demander si une solution d'éclairage solaire existe.

5. Ecriture comptable pour la PVR du Clos de l'Aounou

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les dépenses prévues dans le budget primitif 2021 concernant les travaux d'électrification du lotissement Plein Sud doivent être imputées sur un article différent de celui initialement choisi, en dépenses comme en recettes, suite aux préconisations du Trésor Public. Cette modification doit intervenir au plus vite afin de pouvoir régler la participation de 59 604€ due au SDEG.
Ainsi, les modifications suivantes sont à réaliser en dépenses :
Article 1346 → - 59 604€
Article 20422 → + 59 604€

D'autre part la recette qui avait été perçue en 2020 sur l'article 1346 doit faire l'objet d'une modification d'imputation, avec une annulation de l'enregistrement initial et une imputation nouvelle sur l'article 1336.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité les mouvements présentés ci-dessus, et donne tout pouvoir à Madame le Maire pour effectuer ces écritures.

6. Prix du repas de la cantine de l'école maternelle

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le prix du repas à la cantine de l'école maternelle est de 2,90 € pour un enfant et 4,80 € pour un adulte depuis 2019. Suite à la crise sanitaire covid-19, au-delà de l'augmentation générale des produits alimentaires, les enfants n'apportent plus leur serviette de table et la commune fournit des serviettes en papier à chaque enfant pour chaque repas.
Aussi, Madame le Maire propose de porter à 3 € le repas enfant et à 5 € le repas adulte.
Après délibération, les membres du conseil municipales décident à l'unanimité :

- D'augmenter de 10 cts le prix de du repas enfant, soit 3 €, et de 20 cts le prix du repas adulte, soit 5 €
- et chargent Madame le Maire d'en informer les familles.

7. Point sur le projet « Epicerie/Fournil/Bistrot »

Madame le Maire informe qu'elle a reçu séparément les 2 porteurs de projets. Il s'avère que ces 2 projets ne sont pas à la même maturité et que des divergences sont apparues au cours de l'élaboration d'un seul projet.
Une rencontre est prévue en fin de semaine avec le groupe « Bistrot-Fournil ».

8. Etude de faisabilité sur les bâtiments communaux

Sur proposition de Monsieur Didier Testa, Madame le Maire expose aux conseillers municipaux l'idée de faire une étude de la structure des bâtiments suivants : le presbytère et la maison place de la mairie, dans l'hypothèse où la commune achèterait ce bâtiment.

9. Etude de faisabilité « aménagement du village »

Madame le Maire informe de sa rencontre avec le cabinet AUP (architecte-paysagiste-urbaniste). L'idée est de projeter Endoufielle dans le temps, de réfléchir à son aménagement futur et créer ainsi une feuille de route de l'aménagement urbain du centre bourg : dans ce type de démarche il en découle des fiches actions que le conseil municipal décidera de prioriser.
Madame le Maire informe également que le CAUE viendra à Endoufielle le mardi 22 juin à 13h30 et que tous les conseillers disponibles sont conviés à cette rencontre. Monsieur Poulle nous présentera une démarche construite pour nous permettre ensuite de lancer les projets.
Seront présents Julien LEGRAND, Claude BOUZIN, Didier TESTA ; à confirmer :
Marine PADULO, Philippe MONTEIL.

10. Point rencontre EPF (Etablissement Public Foncier Occitanie)

Madame le faire fait part de son entretien avec l'EPF. Il est ainsi possible de conventionner avec cet organisme qui achèterait la maison du centre du village. L'engagement de la commune est alors de concevoir et réaliser son projet avec un logement social. La durée serait de 5 ou 8 ans, délai dans lequel le projet doit être réalisé. Si ce n'est pas le cas, la commune rachète le bien à l'EPF avec les coûts (frais de notaire, entretien, etc.). Ce qui nous donne du temps pour finaliser l'aménagement sur cet espace. Un modèle de convention a été reçu en mairie vendredi dernier et nécessite une lecture plus approfondie.

Les 3 points ci-dessus seront exposés lors de la rencontre avec le CAUE. Cet entretien va nous aider à finaliser un cahier des charges pour mettre les différentes étapes (restauration ou reconstruction du presbytère, aménagement paysager/urbain du centre bourg, achat ou non de la maison 68 place de la Mairie et son devenir) dans un ordre chronologique cohérent avec des fiches actions.
Madame le Maire propose de transmettre le projet de convention EPF à tous les conseillers pour en discuter ensuite.

11. Voirie programme 2021

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que l'appel d'offres pour le programme voirie a été déposé en ligne ce lundi 14 juin. Les réponses sont attendues pour le vendredi 16 juillet 2021 à 14h.
La commission appel d'offres se tiendra le 16 juillet à 18h pour l'ouverture des plis, en présence de : Bernard VIGUIER, Philippe MONTEIL, Claude BOUZIN.
Le cabinet de géomètres Castéras fera ensuite l'analyse des réponses. Lors du prochain conseil nous choisirons le prestataire qui réalisera ce chantier.

12. Pose du gazon synthétique

Madame le Maire informe l'assemblée que le gazon synthétique a été livré, mais que l'entreprise qui devait le poser ne répond plus.
Madame le Maire demande si des conseillers peuvent consacrer un peu de leur temps à cette pose. Didier TESTA et Julien LEGRAND se proposent.

13. Tenue des bureaux de vote du 20 et 27 juin 2021

Madame le Maire informe que devant le manque de personnes pour tenir les 2 bureaux de vote, elle propose de faire seulement 2 créneaux horaires :
De 8 h à 13 h et de 13 h à 18 h.
Puis pour le dépouillement, elle propose de faire une seule table de dépouillement avec un traitement de l'élection régional puis de l'élection départementale.

14. Questions diverses

- Journées du patrimoine : 18 et 19 septembre 2021 → Marine PADULO personne ressource pour cette action culturelle.
- Journée citoyenne : 25 septembre
- Vide-grenier : 26 septembre

} Le comité des fêtes prend en charge l'organisation de ces 2 manifestations.

- Infirmière : désistement à son installation à Endoufielle → Pascale l'appellera.
- Voirie : raccord de compomak avant travaux voirie programme 2021 (prévus fin septembre), dégradation voirie route du Brana suite aux travaux réalisés dans le cadre de la PVR (participation pour voies et réseaux) à signaler au SDEG.
- Hydro curage : rue de la Haille et Clos de la fontaine → Philippe MONTEIL référent.
- Opération 1 000 cafés.→ transmission de la documentation de référence.
- Réunion des associations : mardi 9 septembre à 20h30
- Claude BOUZIN : conseil communautaire du 29/06/2021
- Céline BAUDET : commission finance du 22/06

Prochain conseil municipal : mercredi 28/07/2021 à 20h.

Séance levée à : 22h55

Pascale TERRASSON Présente	Reine BELLIVIER Excusée	Martial BORDERON Présent
Claude BOUZIN Présent	Julien CAYROU Présent	Stéphane DURVILLE Absent
Nathalie HERRERO Présente	Jean-Paul LAFFITTE Excusé	Julien LEGRAND Présent
Philippe MONTEIL Présent	Marine PADULO Présente	Thierry RASTIER Absent
Didier TESTA Présent	Bernard VIGUIER Présent	Céline BAUDET Présente

République Française
MAIRIE D'ENDOUFIELLE

CONSEIL MUNICIPAL
30 NOVEMBRE 2021

Présents : Céline Baudet, Martial Borderon, Claude Bouzin, Julien Cayrou, Nathalie Herrero, Jean-Paul Laffitte, Julien Legrand, Philippe Monteil, Marine Padulo, Pascale Terrasson, Didier Testa, Bernard Viguier

Absents : Stéphane Durville, Thierry Rastier, Reine Bellivier
Excusés :
Procuration :

Secrétaire de séance : Martial Borderon

Convocation envoyée : le 22 novembre 2021

Invités : Sol et Cité, CAUE, ADS Gascogne Toulousaine

1. Etude architecturale, urbaine et paysagère : présentation du diagnostic et des enjeux

Présentation du diagnostic et des enjeux par le bureau d'étude Sol et Cité.

2. Approbation du compte rendu du conseil municipal 21 octobre 2021

Point reporté au prochain conseil.

3. Débat PADD PLUI-H

Madame le Maire précise que ce 3ème débat sur le PADD du PLUI-H de la Gascogne Toulousaine concerne les 3 points suivants :

- ✓ Loi climat et résilience promulguée en août 2021
- ✓ La formalisation du SCOT de Gascogne en cours
- ✓ Le passage de 2,1% de développement à 1,8% sur les communes résidentielles (Fontenilles, Pujaudran, Lias, Ségoufielle)

Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations du PADD pour le PLUI-H.

4. Débat RLPI (règlement local de publicité intercommunal)

Madame le Maire rappelle que le dossier a été communiqué avec la convocation au conseil municipal et présente les orientations du RLPI sur lesquelles le conseil municipal doit débattre :

- ✓ Réduire la densité publicitaire
- ✓ Réduire la pollution lumineuse des publicités, enseignes et pré enseignes, faire des économies d'énergie et améliorer la qualité des paysages nocturnes ;
- ✓ Éviter des implantations d'enseignes peu qualitatives ;
- ✓ Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires par façade d'une même activité ainsi que leur saillie pour une meilleure intégration ;
- ✓ Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- ✓ Règlementer les enseignes qui ne sont pas encadrées par la réglementation nationale pour éviter la surenchère de ce type d'enseignes ;
- ✓ Harmoniser la réglementation locale entre enseignes permanentes et temporaires.

Le conseil municipal débat et prend acte de la présentation et de la tenue du débat sur les orientations du RLPI.

5. Régularisation d'écritures comptables

Madame le maire expose au Conseil Municipal qu'à la demande de la Trésorerie il y a lieu de régulariser des écritures comptables et intégrer au budget 2021 des mouvements en attente de classification relatifs à des frais d'étude.
Certains peuvent l'être sans incidence budgétaire sensible. Cependant, deux dépenses sont à imputer en section d'investissement dont le total dépasse les crédits prévus.
Ainsi, Madame le Maire propose de voter les mouvements suivants sur le chapitre 041 :

+ 2 000 € en dépense au chapitre 041 sur l'article 2031 (Frais d'études
+ 2 000 € en recettes au chapitre 041 sur l'article 2031 afin d'équilibrer la balance générale.

D'autre part, il y lieu de sortir de l'inventaire les études liées à l'esquisse du lotissement communal datant de 2016 pour un montant de 1 620€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les mouvements de crédits tels que présentés et donne pouvoir au Maire pour signer les documents relatifs à cette affaire.

6. Questions diverses

- ✓ Madame le Maire informe le CM que nous avons obtenu une aide de la DETR à hauteur de 30% pour le cofinancement de l'étude architecturale, urbaine et paysagère, soit 6 651 €.
- ✓ Madame le Maire informe que le Conseil Départemental nous octroie une subvention de 8 200 € sur le projet de rénovation énergétique de l'école. Il n'y a pas d'aide sur le local professionnel car nous ne pouvons présenter qu'une demande par an.
- ✓ La rencontre prévue avec les agents le 14 décembre doit être déplacée pour cause d'indisponibilité de Madame le Maire.
- ✓ Manifestation annuelle pour les anciens : le recensement ds personnes de plus de 60 ans et de plus de 70 ans sera préparé pour le prochain conseil municipal. Il est proposé d'offrir à nos anciens un présent dont la valeur et la nature seront examinées lors de la prochaine séance.

Séance levée à : 22h30

Liste des participants au conseil municipal du 30 novembre 2022 :

Pascale TERRASSON Présente	Reine BELLIVIER Absente	Martial BORDERON Présent
Claude BOUZIN Présent	Julien CAYROU Présent	Stéphane DURVILLE Absent
Nathalie HERRERO Présente	Jean-Paul LAFFITTE Présent	Julien LEGRAND Présent
Philippe MONTEIL Présent	Marine PADULO Présente	Thierry RASTIER Absent
Didier TESTA Présent	Bernard VIGUIER Présent	Céline BAUDET Présente

République Française
MAIRIE D'ENDOUFIELLE

CONSEIL MUNICIPAL
7 décembre 2021

Présents : Céline Baudet, Martial Borderon, Claude Bouzin, Julien Cayrou, Julien Legrand, Philippe Monteil, Marine Padulo, Pascale Terrasson, Didier Testa, Bernard Viguier

Absents : Stéphane Durville, Thierry Rastier, Reine Bellivier, Jean-Paul Laffitte
Excusés : Nathalie Herrero,
Procuration :

Secrétaire de séance : Claude Bouzin

Convocation envoyée : le 3 décembre 2021

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal 21 octobre 2021

Le conseil municipal délibère et approuve à l'unanimité, le compte rendu du conseil municipal du 21 octobre 2021

2. Débat et Orientations du projet d'aménagement suite à la présentation du diagnostic de Sol et Cité

Orientations pour l'aménagement du village d'Endoufielle dégagées :

1- Sécurisation de la circulation de tous les usagers : piétons, véhicules :

- ✓ Carrefour en face de l'école
- ✓ Place de stationnement du bus scolaire devant l'école et aménagement d'un abribus
- ✓ Conservation des places de stationnement existantes sur la rue principale, avec délimitation des places. Envisager le « rabotage » du talus à droite du Point de Vue pour gagner du stationnement en épi (attention passage réseau EDF).
- ✓ Réaménagement du stationnement sous la salle des fêtes en conservant les containers OM sur le même niveau.
- ✓ La bascule : comblement du système de la pesée pour une utilisation de passage ou stationnement ; cette zone devra toutefois rester identifiée (conservation des rives bois ou autre), conservation du petit bâti et mise en valeur de ce patrimoine par un affichage pédagogique. Conserver le système de pesée pour éventuellement l'exposer dans un autre espace.
- ✓ Valorisation de la terrasse devant la salle des associations, stationnement sous cette terrasse, face à la bascule.
- ✓ Prolongation du cheminement piétonnier du Clos de l'Aounou jusqu'au village, en passant par la parcelle mitoyenne de ce lotissement, pas de contact avec la route du Périgué, sauf aux 2 traversées pour rejoindre le centre du village et le chemin de Ronde.
- ✓ Aménagement du cheminement de la salle des fêtes vers la route de la Oume jusqu'à la réserve incendie.

- ✓ Aménagement du chemin de Ronde : de la route du Périgué (Clos de L'Aounou) jusqu'au centre de loisirs.
- ✓ Aménagement du terrain de pétanque à l'arrivée du chemin de Ronde, devant le jardin de l'ALAE.
- ✓ Aménagement de l'accès au Padel et matérialisation d'une place de stationnement PMR

2- Le presbytère :

- Le bâtiment sera destiné à accueillir, sur une surface de bâtiment identique à l'existant :
- ✓ un commerce en rez-de-jardin, prolongé en extérieur par une terrasse,
- ✓ au niveau supérieur une zone de co-working.

Deux solutions sont à envisager pour prendre une décision :

- ❖ Conservation et aménagement intérieur du bâti existant,
- ❖ Démolition avec reconstruction et aménagement intérieur.

- Au-delà du bâtiment, la parcelle devra également proposer une zone de stationnement à l'entrée et un parc paysager à l'utilisation de toutes les strates de la population.

3- Logements :

- ✓ Transformation de l'ancienne bibliothèque en logement.
- ✓ Logements dans la maison en cours d'acquisition et dans une partie de la maison dont la commune est déjà propriétaire.

Tous ces aménagements doivent rester proportionnels à la taille du village et garder le caractère rural et champêtre, mais également seront également contenus par le budget communal.

3. Questions diverses

- ✓ Manifestation annuelle pour les anciens : le conseil municipal décide d'offrir aux anciens de plus de 70 ans un colis d'une valeur de 20 €. La distribution se fera chez nos anciens par le maire et les conseillers en début d'année 2022 en restant vigilant sur les gestes barrière.
- ✓ Anciens bureaux métalliques : le conseil municipal décide de céder gracieusement ces bureaux à l'association Sésame, à L'Isle Jourdain.

Prochain conseil municipal :

Séance levée à : 21h15

Participants au conseil municipal du 7 décembre 2021 :

Pascale TERRASSON Présente	Reine BELLIVIER Absente	Martial BORDERON Présent
Claude BOUZIN Présent	Julien CAYROU Présent	Stéphane DURVILLE Absent
Nathalie HERRERO Excusée	Jean-Paul LAFFITTE Absent	Julien LEGRAND Présent
Philippe MONTEIL Présent	Marine PADULO Présente	Thierry RASTIER Absent
Didier TESTA Présent	Bernard VIGUIER Présent	Céline BAUDET Présente

PROCÈS-VERBAL du Conseil Municipal

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Avant d'arrêter le PLUi dans quelques mois, il était nécessaire d'adopter des ajustements dans la perspective d'une consolidation juridique du document. Il était également nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte notamment des dernières évolutions législatives et règlementaires, comme le SCOT de Gascogne et la loi Climat-Résilience promulgué en août 2021.

Les grandes orientations du PADD telles qu'elles ont été présentées il y a quelques mois restent identiques et ont été à cette occasion confortées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine ;

VU la délibération n°24022016-03a du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ci-dessus,

CONSIDERANT les échanges sur les derniers points abordés :

- ✓ Loi climat et résilience promulguée en août 2021
- ✓ La formalisation du SCOT de Gascogne en cours
- ✓ Le passage de 2,1% de développement à 1,8% sur les communes résidentielles (Fontenilles, Pujaudran, Lias, Ségoufielle)

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité,

- PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable pour le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat.

La présente délibération sera transmise au Préfet. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré, le 30/11/2021

Le Maire,
Pascale Terrasson

République Française
MAIRIE D'ENDOUFIELLE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2023

Présents : Martial Borderon, Claude Bouzin, Nathalie Herrero, Jean-Paul Laffitte, Julien Legrand, Philippe Monteil, Marine Padulo, Pascale Terrasson.

Absents : Thierry Rastier, Reine Bellivier, Stéphane Durville, Julien Cayrou

Excusés : Bernard Viguier, Céline Baudet, Didier Testa

Procuration : Céline Baudet à Pascale Terrasson, Bernard Viguier à Claude Bouzin

Secrétaire de séance : Philippe Monteil

Invitée : Pascale Solana, Planification service urbanisme de la CCGT

Convocation envoyée le 6 septembre 2023

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance tenue le 18 juillet 2023

Madame le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du 18 juillet 2023. Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 18 juillet 2023.

2. PLUIH : débat PADD suite au départ de Fontenilles de la CCGT

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.
Chaque conseil municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.
Avant d'arrêter le PLUi dans quelques mois, il était nécessaire d'adopter des ajustements suite au départ de la commune de FONTENILLES. Il était également nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte notamment des dernières évolutions législatives et règlementaires, comme le SCOT de Gascogne et la loi Climat-Résilience.

Les grandes orientations du PADD telles qu'elles ont été présentées il y a quelques mois restent identiques et ont été à cette occasion confortées.
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;
VU le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine ;
VU la délibération n°24022016-03a du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;
VU la délibération n°29092022-126 du 29 Septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUiH et tirant le bilan de la concertation ;
VU la délibération n°2023-096 du 11 Mai 2023 modifiant le périmètre d'élaboration du PLUiH à 13 communes et abrogeant la délibération n°29092022-126 du 29 Septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUiH ;
Vu le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ci-dessus,

CONSIDERANT les échanges suivants :

- ✓ Prise de connaissance des modifications principales de ce PADD, à savoir l'armature territoriale qui reprend celle du Scot.
- ✓ Demande des précisions sur la pyramide des âges où les – de 15 ans ne sont pas pris en compte ou pas indiqués.
- ✓ Note des réunions publiques en octobre (17 et 18)
- ✓ Note l'enquête publique à l'été 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable pour le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat.

3. Programme voirie 2023

Madame le Maire rappelle que l'appel d'offres pour le programme voirie 2023 était clos le 21 juillet 2023 à 14 heures. La commission AO s'est réunie le mardi 25 juillet pour l'ouverture des plis : 3 offres ont été reçues.

Il s'agit des entreprises suivantes : EIFFAGE, STRIBAY, CARRERE.

Les offres ont été transmises à la Sarl Castéras-Lhuillery géomètres à Samatan pour analyse des réponses.

Le 1er adjoint en charge de la voirie présente cette analyse.
La proposition du cabinet de géomètres est la suivante :

Notes pondérées en fonction des coefficients :

Entreprise	Note du Prix (coefficient 50%)	Note Technique (coefficient 50%)	Note finale	Classement
EIFFAGE	20.00	15	17.50	1
STRIBAY TP	15.58	18	16.79	2
CARRERE	11.79	0	5.90	3

Présentation du montant des devis :

Candidats	Montant TTC option 1	Montant TTC option 2
EIFFAGE Route	49 102,20 €	70 441,80 €
STRIBAY	59 958,00 €	85 206,00 €
CARRERE	69 270,00 €	111 390,00 €

Le conseil municipal après délibération décide à l'unanimité :

- ✓ d'attribuer le marché avec l'option 2 à l'entreprise EIFFAGE Route, pour un montant TTC de : 70 441,80 €
- ✓ d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce marché.

4. Travaux de rénovation de la chapelle du cimetière

Madame le Maire rappelle que 2 devis ont déjà été présentés au conseil municipal pour la rénovation de la chapelle du cimetière. Une troisième entreprise a été consultée, Madame le Maire présente le récapitulatif de ces devis.

Entreprises	Rénovation chapelle HT	Rénovation murs d'enceinte HT	Total travaux
MC TAILLADE	23 035,00	67 537,40	90 572,40
LACOSTE BERNARD	24 765,08	18 476.74	43 241.82
Les Bâtisseurs d'ARCAMONT	52 099.43	16 306.37	68 405,80

Les financements possibles :
DETR : 30 %
Conseil Départemental : 10 %
Conseil Régional : 20 %
Le maximum de subventions que la commune pourrait obtenir sur ce projet est 60 %.
Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- ✓ D'autoriser Madame le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès des co-financeurs (Etat, région, département)
- ✓ De retenir le plan de financement suivant : DETR 30%, Région 20%, Département 10%
- ✓ De retenir le devis de l'entreprise Bâtisseurs d'Arcamont.

5. RIFSEEP

Madame rappelle aux membres de l'assemblée les modalités du régime indemnitaire des agents de la fonction territoriale :
Le RIFSEEP : Le régime indemnitaire est fixé par délibération après avis du comité technique. En effet, institué par le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le RIFSEEP est composé de deux parties :

- ✓ l'**IFSE** : l'indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise. L'IFSE est **une part fixe** versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées.
- ✓ le CIA : le Complément Indemnitaire Annuel, lié à l'engagement professionnel. Le CIA **est une part facultative et variable** liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir reposant sur l'entretien professionnel, il apparaît donc comme le moment le plus opportun pour examiner une nouvelle reconduction ou une modulation du CIA. Il n'est donc pas automatiquement reconductible d'une année à l'autre. L'octroi du CIA pourra ainsi être lié à la réalisation d'objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés au moment de l'entretien professionnel.

Pour chaque part du RIFSEEP, les montants versés sont définis par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Aujourd'hui la proportion CIA/IFSE n'est pas conforme au texte de loi qui indique que le CIA ayant un caractère complémentaire ne doit pas excéder celle de l'IFSEE. En effet le **RIFSEEP à ce jour est de 3,4%** du salaire annuel avec la répartition suivante :
L'IFSEE versé mensuellement est de **1%** de la rémunération brute proratisée selon le temps de travail.
Le **CIA** versé annuellement est de **2% maximum** de la rémunération du salaire brut annuel, décembre.
Le conseil municipal, après délibération, décide à l'unanimité de revoir les modalités du RIFSEEP et de fixer les taux suivants :

- ✓ Montant du RIFSEEP : **8,5%** du salaire annuel
- ✓ Répartir le RIFSEEP de la façon suivante : **60% IFSEE et 40 % CIA**
- ✓ Mise en application à partir du **1er janvier 2024**
- ✓ Autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

6. Mise en place du Prêt Inter Médiathèque de Proximité (PIMP)

Madame le Maire informe l'assemblée que les quatre bibliothèques de la Gascogne Toulousaine souhaitent mettre en place un réseau qui permet d'étendre l'offre documentaire des structures adhérentes afin de mieux répondre aux demandes des lecteurs inscrits dans l'une ou plusieurs de ces structures. Le démarrage est prévu le 1er octobre.
Le conseil municipal prend acte de cette initiative.

7. Comptabilité : état des restes à recouvrer

Madame le Maire expose au conseil municipal que les services des Finances Publiques demandent à la commune de constituer des provisions pour des sommes dues depuis 2019, 2020, et 2022, au cas où ces sommes ne seraient jamais réglées.
Les restes à recouvrer sont les suivants :
2019 : 0.30 €
2020 : 14,50 €
2022 : 34,65 €
Soit un total de 49,85 €.
Le conseil municipal après délibération et constat des restes à recouvrer, décide à l'unanimité :

- ✓ de comptabiliser la provision à hauteur de 49,85 €
- ✓ d'autoriser madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

8. Cadeau fin d'année pour les agents

Madame le Maire rappelle que tous les ans un cadeau/colis d'une valeur de 30 € est offert à tous les agents communaux et propose de renouveler cet avantage aux agents de la commune sous la forme d'un bon d'achat d'un montant de
Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- ✓ L'attribution d'un bon d'achat chez Carrefour à L'Isle Jourdain à tous les agents présents dans la collectivité au 1er septembre 2023 pour un montant de 35 €.
- ✓ D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire

9. Intention vers nos ainés pour la fin d'année

Madame le Maire rappelle que tous les ans la municipalité offre à nos anciens âgés de plus de 70 ans un colis gourmand d'une valeur d'environ 20€.
Il est proposé de reconduire ce geste en offrant un colis à chaque personne, pas de colis pour2 même dans le cas d'un couple, chacun aura son colis.
Le conseil délibère et décide à l'unanimité :

- ✓ D'attribuer un montant maximum de 21 € par colis
- ✓ D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

10. Questions diverses

Madame le Maire informe l'assemblée que le cabinet Naldéo sera à Endoufielle pour une première réunion où l'équipe présentera les contours du projet : mercredi 27 septembre à 14h30 à la mairie.

Madame le maire attire l'attention de l'assemblée sur la prolifération de chats errants dans le centre du village et qu'il faut sans doute envisager une action de régulation.

Prochain conseil municipal : non défini, en fonction de l'actualité et de l'avancée des dossiers.

Séance levée à : 22h05

La Présidente de séance **Le secrétaire de séance**

Le Maire **Le Conseiller Municipal**

Pascale Terrasson **Philippe Monteil**

Département du GERS

Commune de FREGOUVILLE

PROCES VERBAL

POUR PARTIE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 28 JANVIER 2019

Présents : Mesdames et Messieurs ARIES Eric, BARRE Caroline, BAYONNE Nicolas, CAUBET Bernard, CUVILLIER Pascale, DALDOSSO Michel, DAROLLES Jean-Claude, DUPOUX Florian, PERES Nicolas, PINAREL Cynthia.

Etait absent : Monsieur LABAT Cyril

OBJET :

DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) du PLUiH de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le code de l'urbanisme prévoit, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, l'obligation de tenir un débat au sein de chaque Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du PLUiH en vue de l'arrêter.
Pascale SOLANA, chef du service Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine est venu présenter les orientations générales du PADD. Après avoir rappelé la procédure du PLUiH et le contexte d'élaboration du document il convient donc de débattre aujourd'hui sur le PADD.
Ce dernier définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe enfin des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La présente communication au Conseil doit permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement et des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi.

A ce stade, ce débat ne vaut pas arrêt du projet de PADD. Cependant, les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux du PLUi et l'élaboration de l'ensemble des pièces du document.

Madame SOLANA présente dans un premier temps les objectifs chiffrés du PADD avec notamment les taux annuels de croissance par secteurs géographique. Puis est précisé le nombre de logement et d'habitants prévu ainsi que les différentes modalités d'accueil : renouvellement urbain, densification de jardins, dents creuses et extension urbain.

Madame SOLANA rappelle ensuite les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la Communauté de Communes :

1. Valoriser l'armature "naturelle" du territoire

2. Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage

3. Renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable

4. Etablir les conditions d'une croissance maitrisée et diversifiée de l'habitat

5. Assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire

Il est rappelé les prochaines étapes de l'élaboration du PLUiH, à savoir :

- débat du PADD en Conseil Communautaire

-Elaboration du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation
(OAP).

- Arrêt du projet par le conseil communautaire et consultation des Personnes Publiques Associées

- Enquête publique

- Approbation du PLUiH en conseil communautaire.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, prend acte que le débat sur le PADD a eu lieu.

Le Maire, Jean-Claude DAROLLES

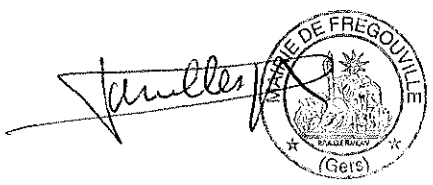

FREGOUVILLE

Feuille de présences CONSEIL MUNICIPAL du LUNDI 28 JANVIER 2019 à 20h30

Elus	*Présents*	*Absents et Excusés*	*Procurations*		*Secrétaire de séance*	*Observations*
			De	*A*		
ARIES Eric						
BARRE Caroline					X	
BAYONNE Nicolas						
CAUBET Bernard	X					
CUVILLIER Pascale						
DALDOSSO Michel						
DAROLLES Jean-Claude						
DUPOUX Florian						
LABAT Cyril		X				
PERES Nicolas						
PINAREL Cynthia						

(*) mettre une croix dans les colonnes/lignes

MAIRIE de FREGOUVILLE

A tous les Conseillers Municipaux

Le 14/06/2021

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu

Lundi 21 juin 2021 à 18h30 – salle des fêtes

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire, Jean-Claude DAROLLES

MAIRIE DE FREGOUVILLE (Gers)

ORDRE DU JOUR

* Approbation du dernier PV de la réunion du 17 mai
* Présentation et débat du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en présence d'un technicien de la CCGT
* Délibération : frais de cantine Monferran-Savès
* Délibération : aliénation des chemins suite à l'enquête publique
* Point sur les travaux de la cour de l'école
* Présentation des devis pour la fenêtre de la mairie
* Questions diverses

POUVOIR

Je soussigné (e)..... ne pouvant assister à la réunion du Conseil Municipal du **21 juin 2021**, donne pouvoir à .....

Fait à ....., le.....Signature,

MAIRIE DE FREGOUVILLE

Compte rendu du Conseil Municipal du 21 Juin 2021

Etaient présents : Mmes Ariés Marléne, Cuvillier Pascale, Pinarel Cynthia , Mrs Ariès Eric , Bayonne Nicolas , Caubet Bernard, Daldosso Michel, Darolles Jean-Claude, Dupoux Florian .
Absents excusés : Dessolas Charly, Pérès Nicolas .
Secrétaire de séance : Dupoux Florian.

Ordre du jour

Première partie : Présentation du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) document qui préfigure la mise en place du Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat prévu pour le début de 2022.

C'est Madame Pascale Solana responsable du service urbanisme à la CCGT qui est accueillie par le conseil municipal. Cette dernière rappelle l'historique de la démarche entreprise par les élus communautaire lors du dernier mandat, et notamment la prise de la compétence urbanisme par les élus mais également la décision de la commune de Fontenilles de quitter la CCGT, décision qui entraînera momentanément l'arrêt de la poursuite de l'étude du PLUIH.

Madame Solana présente les grandes lignes du document à savoir :

- La préservation de la biodiversité
- La préservation des ressources naturelles
- La maîtrise du développement urbain tout en gardant la typicité du paysage
- Le développement de la diversité de l'habitat.
- Le maintient de l'attractivité du territoire et la création d'emplois
- Favoriser les conditions d'un développement économique durable.

Pascale Solana revient également sur la décision primordiale de cette étude, en l'occurrence la volonté politique des élus de maîtriser l'expansion démographique du territoire, en effet jusqu'alors la progression de la population était en moyenne de 2,56% par an sur le territoire de la CCGT. Les élus après concertation ont décidé d'appliquer un taux de 1,9%.
Cette décision a entraîné un zonage avec une déclinaison particulière pour les villages des coteaux (dont fait partie Frégouville), du pôle d'équilibre qui comprend le bourg centre et la commune de Ségoufielle et enfin les communes résidentielles limitrophes de la haute Garonne ainsi que Fontenilles. Les taux retenus sont de 1,5% pour les premiers, 1,8% pour le pôle d'équilibre et enfin de 2,1% pour les derniers.
Ensuite était présentée la carte concernant la commune de Frégouville,
Pascale Solana tenait à préciser que c'était aux élus locaux d'affiner les différentes zones afin d'être en conformité avec les nouvelles prescriptions. Une explication concernant les divers termes utilisés (jardin, dent creuse, zone à urbaniser ou urbanisation différée) était donnée , autant d'appellations qui caractérisent le PLUIH.

Un débat clôturait cette intervention et quelques thèmes furent abordés, notamment le fait pour un

agriculteur de ne pouvoir bâtir sur son siège d'exploitation dès lors que la zone concernée est agricole. Le changement d'affectation d'un bâtiment fit également débat car celui ci pourrait alors être aménagé en logement. La proximité de bâtiments agricole en agglomération peut aussi engendrer des contraintes pour le propriétaire.

Dans l'absolu avec son taux de progression démographique Frégouville pourrait d'ici 2035 gagner au maximum 55 habitants et atteindre la barre des 400.

Madame Solana remerciait les élus pour leur collaboration et elle leur donnait rendez vous pour le début de l'année 2022 et la présentation formelle du PLUIH de la Gascogne Toulousaine.

Deuxième partie : Suite du conseil municipal :

Délibération frais de cantine Monferran-Savès :
Il est rappelé qu'un enfant de Frégouville fréquentait l'école de Monferran-Savès lors de l'année scolaire 2018 -2019. A ce titre la commune qui gère la cantine scolaire demande une participation financière pour les frais ainsi engendrer. Le conseil municipal à l'unanimité valide cette contribution. Il néanmoins souligné qu'à ce jour Frégouville n'a plus d'enfant scolarisé sur la commune de Monferran-Savès.

Délibération sur l'aliénation et le reclassement des chemins ruraux après enquête publique.
Il est rappelé que la commune de Frégouville a lancé une enquête publique pour l'aliénation et le reclassement de deux chemins ruraux dit de Barras et Labatut. Monsieur Jean-Luc Mimouni, commissaire enquêteur a été mandaté pour l'opération. Au terme de l'enquête et dans les conclusions de son rapport ce dernier n'a pas relevé d'objections à cette opération et a donc rédigé un rapport favorable.
Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve cette démarche par huit voix pour et une abstention.

Travaux cour de l'école
3 entreprises ont été sollicitées pour la réalisation, il est rappelé que dans le cadre du plan de relance pour les collectivités cette opération a été exonérée de publicité dès lors que le montant des travaux n'excède pas 70000e avec un dépassement toléré de 20%. L'ouverture des plis est prévue le 30 Juin avec un commencement des travaux effectif au 12 juillet.

Questions diverses

Il est présenté au conseil municipal deux devis concernant la création d'une ouverture au niveau du secrétariat de mairie afin d'apporter plus de luminosité et ainsi rendre meilleures les conditions de travail de notre secrétaire. En attendant le nouveau devis d'une fenêtre et celui concernant les travaux de maçonnerie le conseil municipal à l'unanimité salue cette initiative.

Avant de clôturer la séance il est demandé aux conseillers de se positionner pour tenir le bureau de vote du Dimanche 27 juin second tour des élections
Régionales et Départementales.

MAIRIE
DE
FRÉGOUVILLE
32490

République Française

Tél. & Fax 05.62.07.84.88

Conseil municipal
Du Mardi 30 Novembre 2021 à 20h30

Présent : M. Nicolas Péres, M. Nicolas Bayonne, M. Bernard Caubet, Mme Pascale Cuvillier, M. Jean-Claude Darolles, M. Florian Dupoux, M. Charly Dessolas, Mme Cynthia Pinarel, Mr Eric Aries
Excusés : Mme Marlène Aries (a donné procuration à Eric Aries), Mr Michel Daldosso (a donné procuration à Jean-Claude Darolles).
Secrétaire de séance : Eric Aries

Ordre du jour

- **Approbation du dernier compte rendu**
- **Délibération relative au PLUI**
- **Délibération relative RLPI (Règlement Local de publicité intercommunal)**
- **Délibération : Noël des enfants des agents communaux**
- **Délibération : Décision modificative chapitre 21**
- **Cérémonie des vœux**
- **Gazette**
- **Prolifération des chats dans le village (problèmes engendrés)**
- **Projet de fresque**
- **Plan communal de sauvegarde**
- **Point sur les travaux de voirie – Devis**
- **Emploi au niveau du SMIS**
- **Questions Diverses**

- **Approbation du dernier compte rendu**

Après consultation du conseil, le compte rendu du jeudi 30 Septembre a été approuvé à l'unanimité.

- **Délibération relative au PLUI**

Avant d'arrêter le PLUI dans quelques mois, il était nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte des dernières évolutions législatives et règlementaire, comme le SCOT de Gascogne et la loi Climat- Résilience promulguée en Aout 2021. Il a donc été nécessaire de diminuer le taux de croissance annuel moyen prévisionnel sur les communes résidentielles (L'Isle jourdain, Pujaudran, Lias et Fontenille) à 1.8 % et le reste des communes à 1.5 %. C'est pour cela que sur notre commune de

Frégouville, nous avons été obligés de sortir des zones de terrains à bâtir pour rentrer dans cet objectif (zone Margaillet, Sabaterie, Mailloles, etc...). Une zone 2AU a été créée contre le local poubelle et en dessous du parking qui est situé devant l'ancien café, pour des besoins futurs à plus ou moins longues échéances. Un plan de ces nouvelles zones est disponible et consultable en Mairie.
Un calendrier du PLUI a été établi comme suit :
Octobre 2021 : délibération de principe
Intention de Fontenilles de quitter la CCGT au 1er janvier 2023 (ce qui ne sera pas le cas car on ne pourrait pas approuver un document d'urbanisme si la commune ne faisait plus partie de la CCGT. La date sera plutôt fixée au 1er janvier 2024.
Décembre 2021 : Départ de la CCGT entrée à CC SAVE TOUCH
Vendredi 23 Janvier 2022 : Dernier délai pour remise du PLUIH à arrêter
Janvier 2022 : Transfert documents aux communes pour convocations aux conseils municipaux
Première quinzaine de Février 2022 : Tenue de 14 conseils municipaux, Présentation et arrêt du PLUIH.
17 Février 2022 : Conseil CCGT Arrêt du PLUIH
Mars-Mai 2022 : Consultation par les services d'état concernés 3 mois à partir de la réception du dossier.
Mi-Juin-Mi-Juillet 2022 : Enquête publique, 1 mois.
Aout 2022 : Remise du rapport du commissaire enquêteur.
Octobre/Novembre 2022 : Conseils Municipaux, remise du dossier modifié en vue d'approbation du PLUIH
Novembre 2022 : Tenue 14 conseils Municipaux pour approbation du PLUIH.
17 novembre 2022 : Conseil CCGT
15 Décembre 2022 : Conseil CCGT, approbation du PLUIH

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

- **Délibération relative RLPI (Règlement Local de publicité intercommunal)**

Le RLPI est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit d'apporter, grâce au zonage du RLPI, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver. Le RLPI comprend au moins un rapport de présentation, une partie règlementaire et des annexes. Le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI par délibération le 24 février 2016. Au vu de ces éléments, le maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPI sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPI en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Le conseil Municipal, après en avoir débattu, vote cette délibération à l'unanimité.

- **Délibération : Noël des enfants des agents Communaux**

Mr le maire propose d'offrir un cadeau aux enfants des agents d'une valeur de 50€ par enfant pour une équité de traitement avec les agents de la CCGT. Sont concerné à Frégouville les 2 enfants de notre secrétaire de mairie, Sabrina Montagnese, donc deux chèques cadeaux de 50€.

Le conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

- **Délibération : Décision modificative chapitre 21**

Suite à un surcout des travaux de la cour de l'école, le compte investissement 2135 (21) se retrouve en manque de fond. Mr Le Maire propose de transférer la somme de 30 000€ du compte 615231 (011) Voiries, vers le compte investissement 2135 (21).

Le conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

- **Cérémonie des vœux**

La cérémonie des vœux pour l'année 2022 a été fixé au 9 janvier 2022 à 15h à la salle polyvalente. Cette date sera validée en fonction de l'évolution du virus de la covid.

- **Gazette**

Mr le Maire demande le nombre de parution que nous souhaiterions envisager pour notre Gazette Frégouvilloise. Après discussion, nous avons décidé d'une seule parution car plusieurs éditions par an pourraient amoindrir les sujets pour nourrir notre gazette.

- **Prolifération des chats dans le village (problèmes engendrés)**

Suite à la prolifération des chats dans le village, qui sont d'un côté laissé à l'abandon, et d'un autre, sont nourris par des personnes qui ne sont pas propriétaire de ces animaux, sont devenus un problème de salubrité. Le bac à sable de l'aire de jeux des enfants est continuellement rempli d'excrément de chats. Suite à notre discussion en conseil municipal, Mr Le Maire va envoyer un courrier aux personnes concernées pour qu'elles prennent leurs responsabilités. De plus nous allons demander à notre vétérinaire qui habite la commune, les différentes possibilités pour arrêter la reproduction et la prolifération de ces chats. A savoir que la stérilisation de tous ces chats pourrait couter dans les 2500 à 3500€.

- **Projet de fresque**

Mr le maire nous informe d'un courrier de Marie-Christine Lahille-Couderc nous informant qu'il est envisagé une seconde opération « Itinéraire artistique » (Fresque murales ou art et Environnement) dont la réalisation serait programmée sur l'année 2022. Il nous est donc demandé de bien vouloir se positionner par une délibération de principe actant l'intérêt de la commune pour le sujet et la candidature de la commune à cette opération. Mr Le Maire nous propose le mur de l'école comme support pour l'élaboration de cette fresque.
Suite à notre débat autour de cette proposition, le manque de visibilité sur l'engagement financier et sans avoir la possibilité de choisir l'orientation de la création, nous avons décidé de répondre défavorablement à cette décision.

Le conseil Municipal s'oppose à ce projet

- **Plan communal de sauvegarde**

Il nous a été demandé de créer un plan de sauvegarde communal pour prévenir un risque de tempête ou d'inondation. Cette opération consisterait à créer un centre de gestion de crise en répertoriant les différentes installations à risque sur la commune comme le gaz par exemple et prévoir des secours de circonstance sur divers lieux de la communes de façon à intervenir rapidement et efficacement (exemple le propriétaire d'une tronçonneuse pour couper un arbres gênant la circulation.....)
Nous avons convenu de nous renseigner sur ce qu'on fait les communes voisines et de nous réunir pour y travailler.

- **Point sur les travaux de voirie -- Devis**

Nous avons fait réaliser deux devis pour les travaux de point à temps qui sont les suivants :
L'entreprise Carrere SAS pour un montant de 11 393.50€ ht
L'entreprise STPAG pour un montant de13 017€ ht
L'entreprise Carrere a été choisie, sans appel d'offre, puisque la loi nous permet de choisir une entreprise sans appel d'offre jusqu'à hauteur d'un montant de 20 000€.
A l'heure où je rédige ce compte rendu, les travaux de voirie sont achevés.

- **Emploi au niveau du SMIS**

Mme Coiscault Christelle, qui est actuellement, la cantinière sur le lieu de l'école de Frégouville, ne souhaite pas poursuivre son emploi au sein du SMIS. Un recrutement est donc nécessaire à ce poste qui ne compte pas un nombre d'heure suffisant pour occuper un temps plein. Donc nous avons décidé, en collaboration avec la commune de Maurens, de rajouter chacun (Frégouville et Maurens), deux heures de nettoyage dans nos salles polyvalentes respectives. Ce qui au bout du compte ferait un temps plein.

- **Question Diverses**

Point sur les grilles de la cour de l'école et sur les panneaux de lieu-dit. La livraison est prévue pour la semaine 49, du 6 au 12 décembre. Nous organiserons une journée citoyenne pour placer tous ces panneaux en janvier 2022.

Des solutions devront être trouvées notamment sur la zone de la Sabaterie et sur la zone du lieu-dit le Mouron qui sont aujourd'hui dépourvues de défense incendie. Sans solution imminente, la responsabilité de Mr le Maire est engagée en cas d'incendie. Des constructions ont vu le jour dont le cahier des charges devait prévoir des réserves incendies souples qui n'ont pas été installées à ce jour.

Mr Le Maire nous informe que les parents d'une élève vont sortir leur fille de l'école de Frégouville, en accord avec la directrice Mme Barbaria et l'Académie, pour la mettre à l'école de Monferran-Savès. De ce fait nous aurons des frais de scolarité à payer à la commune de Monferran-Savès.

Un nouveau devis a été demandé à Mr Leroy Dimitri, artisan Maçon, demeurant à 322 Route de Cadeillan 32220 Espaon pour l'ouverture du mur de la mairie en vue de la pause d'une fenêtre en PVC blanc avec volet roulant intégré. Le devis est d'un montant de 2400€ TTC.
Mr Dessolas faisait remarquer qu'il ne fallait pas que coffre du volet roulant soit sur la partie haute de la fenêtre de façon à laisser l'ouverture de 85/120 totalement a découvert.
Ce renseignement sera demandé à Mr Leroy.

A l'heure où je rédige ce compte rendu Mr Leroy m'a précisé que le coffre était bien au-dessus de la partie fenêtre, n'obstruant pas la partie de cette dernière.
Le devis a donc été validé et sera signé et envoyé dans les prochains jours. Une déclaration préalable de travaux a été déposée aux services instructeur de la CCGT pour obtenir l'autorisation d'effectuer les travaux.

Claudine Aries et Vivienne Lagraulet nous avait fait la surprise l'an dernier en décorant l'allée centrale qui passe devant le stade sans demander la moindre fourniture à la commune. Cette année après discussion lors de la réunion du conseil, nous avons décidé que si elles le souhaitaient d'aller à la mairie demander un bon d'achat (Bricomarché...) de fournitures pour les besoins de ces décorations.

L'ordre du jour étant terminé, Mr Le Maire lève la séance à 23h15.

FREGOUVILLE

Feuille de présences CONSEIL MUNICIPAL du mardi 30 novembre 2021 à 20h30

Elus 11	*Présents*	*Absents et Excusés*	*Procurations*		*Secrétaire de séance*	*Signatures*
			De	*A*		
ARIES Eric	X				X	
ARIES Marlène		Excusée		Aries Eric		
BAYONNE Nicolas	X					
CAUBET Bernard						
CUVILLIER Pascale						
DALDOSSO Michel		Excusé		Darolles Jean Claude		
DESSOLAS Charly	X					
DAROLLES Jean-Claude						
DUPOUX Florian						
PERES Nicolas	X					
PINAREL Cynthia	X					

(*) mettre une croix dans les colonnes/lignes

COMMUNE DE FREGOUVILLE

Extrait du registre des délibérations

N° 25-2021
Objet : débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine

L'an deux mille vingt et un, le 30 novembre, le Conseil Municipal de FREGOUVILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur DAROLLES Jean-Claude, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 18/11/2021

Présents : Mesdames et Messieurs : ARIES Eric, BAYONNE Nicolas, DAROLLES Jean-Claude, DUPOUX Florian, DESSOLAS Charly, PERES Nicolas, PINAREL Cynthia, CUVILLIER Pascale, CAUBET Bernard.

Absents et excusés : DALDOSSO Michel, ARIES Marlène.

Procurations : DALDOSSO Michel à DAROLLES Jean-Claude, ARIES Marlène à ARIES Eric.

Secrétaire de séance : ARIES Eric

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Avant d'arrêter le PLUi dans quelques mois, il était nécessaire d'adopter des ajustements dans la perspective d'une consolidation juridique du document. Il était également nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte

notamment des dernières évolutions législatives et règlementaires, comme le SCOT de Gascogne et la loi Climat-Résilience promulgué en août 2021.

Les grandes orientations du PADD telles qu'elles ont été présentées il y a quelques mois restent identiques et ont été à cette occasion confortées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine ;

VU la délibération n°24022016-03a du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ci-dessus,

CONSIDERANT les échanges suivants :

Que les prescriptions sont respectées à l'échelle intercommunale et également communale

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité,

- PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable pour le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat.

La présente délibération sera transmise au Préfet. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Voix POUR : 11 Voix CONTRE : 0 Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Jean-Claude DAROLLES

La présente délibération a été délibérée et signée le 02 décembre 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Maire le 02 décembre 2021

MAIRIE DE FREGOUVILLE (32)

PRÉFECTURE
GERS
03 DEC. 2021

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE FREGOUVILLE

DEPARTEMENT DU GERS

PV n° 5-2023

PROCÉS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 septembre 2023

Le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni le 21 septembre à 19 heures, à la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur DAROLLES Jean-Claude, Maire de FREGOUVILLE

Date de convocation du conseil et affichage : 07/09/2023 Date d'affichage de la liste de délibérations : 25/09/2023	*Conseillers municipaux en exercice :11* *Présents : 09* *Votants :09*

*Présents :
Mesdames : ARIES Marlène, CUVILLIER Pascale, PINAREL Cynthia Messieurs : DAROLLES Jean-Claude, ARIES Eric, CAUBET Bernard, DALDOSSO Michel, DESSOLAS Charly, DUPOUX Florian.

*Absent: BAYONNE Nicolas

*Excusé n'ayant pas donné procuration: PERES Nicolas

Secrétaire de séance : CUVILLIER Pascale

♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦

RAPPEL ORDRE DU JOUR

1. Approbation du dernier compte rendu.
2. Présentation par le service instructeur de la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine (CCGT) du nouveau Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). M. Sylvain NAVARRO
3. Délibération : rapport d'activités 2022 de la CCGT.
4. Délibération : fixation des attributions de compensation 2023.
5. Point sur la rentrée scolaire 2023/2024.
6. Réflexion sur les travaux 2024.

La séance du conseil municipal est ouverte à 19 heures

1. APPROBATION DU PV DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal du conseil municipal précédent est approuvé à l'unanimité des élus présents.

Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	*DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS*
09	09	0	0	

2. PRESENTATION PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR DE LA CCGT DU NOUVEAU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le parlement a voté le 13 juillet dernier la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN (publiée au JO du 21 juillet 2023).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) intervient dans le cadre des exigences renforcées de l'État sur l'environnement : Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est un objectif fixé pour 2050. L'État demande aux territoires, communes, départements, régions de réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

Il faut limiter l'artificialisation des sols suite au constat de l'accélération de la perte de biodiversité : la modification considérable, voire la disparition de l'habitat des espèces animale ou végétale de nos espaces naturels, peut conduire à leur disparition d'un territoire. Atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » appelle des mesures ambitieuses. Au premier rang desquelles : modifier les règles d'urbanisme pour favoriser le renouvellement urbain et la densification de l'habitat, et renaturer les espaces artificialisés laissés à l'abandon.

Le PADD est un élément incontournable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal intégrant le Programme Local de l'Habitat (PLUIh). C'est un acte utilisé dans la gestion de l'espace urbain et dans bien d'autres situations. Le maillage territorial qui résulte de la phase de diagnostic est celui d'une ville-centre (L'Isle-Jourdain), de pôles relais (Monferran-Savès, Ségoufielle, Lias et Pujaudran) et de Villages des coteaux (Fregouville, Castillon-Savès, Marestaing, Endoufielle, Auradé, Clermont-Savès, Razengues et Beaupuy).

Le PADD présente les objectifs et les orientations générales en ce qui concerne le développement urbanistique, mais aussi économique, social et environnemental de notre commune et de la communauté de communes Gascogne Toulousaine durant une période donnée : à l'horizon 2035, et à compter du 1er janvier 2023.

Ces objectifs chiffrés qui permettent de cadrer le projet de territoire de la CCGT, portent sur : l'accueil de nouveaux habitants, l'évolution du parc de logements, la production de logements sociaux, le nombre d'emplois à créer.

Et donc, l'objectif chiffré d'une croissance démographique est de 1,6 % par an à l'échelle de la CCGT. Pour FREGOUVILLE, le taux de croissance moyen annuel d'ici 2035 est fixé à 1%.

La part des logements sociaux dans la production de logements nouveaux est de 22% d'ici 2035 à l'échelle de la CCGT, et de 10% pour FREGOUVILLE.

C'est donc un document très intéressant puisqu'en le lisant, vous prenez connaissance des objectifs architecturaux et économiques que souhaitent mettre en place votre Commune et la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT). A titre d'exemple, vous allez savoir quelles sont les zones qui seront destinées à être davantage bâties, et sous quelle forme architecturale. Vous allez également connaître les parties du territoire destinées à accueillir par exemple les décharges...ou les espaces agricoles.

Le PADD va également définir tous les outils qui vont être mis en œuvre dans un avenir proche afin de renforcer les communications, renforcer la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le PADD est consultable d'une part en mairie, mais plus simplement sur internet. En effet, toutes les communes et les communautés de communes doivent publier sur leur site internet leur PADD.

Le nouvel horizon de développement pour la CCGT est de :

- Limiter la dilution de l'urbanisation et l'étalement urbain : coût des réseaux, réduction des déplacements motorisés, développer l'attractivité des centre-bourg ;
- Diminuer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Construire en priorité dans les espaces urbanisés existants :
  - dans une « dent creuse » : en urbanisme, la « dent creuse » est un espace non construit entouré de parcelles bâties. A FREGOUVILLE, il existe une « dent creuse » au centre du village, actuellement terre agricole ;
  - dans un jardin/parcelle trop grand en le densifiant pour apporter une réponse à la crise du logement sans pour autant artificialiser de nouvelles terres. En encourageant les propriétaires à construire un second logement sur leur grand terrain, plutôt qu'étaler le village ;
  - en réhabilitant des friches ;
  - en occupant un logement actuellement vacant ;
  - en changeant la destination d'un immeuble à usage agricole ou professionnel en un immeuble à usage d'habitation.

Les données de diagnostic pour FREGOUVILLE

Ce sont celles des sources INSEE pour 2020. En effet, l'élaboration du PLUIh a commencé bien en amont du récent recensement de 2023 (nota : les chiffres de 2023 ne sont d'ailleurs pas encore officiels).

Démographie et structure des ménages

En 2020, il y avait 339 habitants à FREGOUVILLE (soit 2% de la population de la CCGT) et la part des habitants ayant 15 ans ou + est de 83,3 %.
De 2014 à 2020, le taux de croissance annuel était de 0,1 %.
Il y avait en 2020, 137 ménages (moyenne de 2,5 personnes par ménages).
Part des ménages d'une personne : 16,3 %
Part des ménages de couple avec des enfants : 41,2 %
Part des 25 à 64 ans : 59,2 %

Parc de logements en 2020

150 logements
Nombre de résidences principales : 137
Nombre de résidences secondaires : 2
Nombre de logements vacants : 11
Taux de logements vacants : 7,5 %
Part des propriétaires occupants : 85,6%
Part des locataires : 14,4 %
Aucun logement social
Aucun T1 - T2
La part des grands logements (T5+) est de 58,9 %
La surface d'habitat consommée en Hectares de 2011 à 2020 a été de 4,9 Ha.
La surface totale consommée a été de 5,5 Ha.

Sur la base de l'exigence de la Loi ZAN (cf supra), le rythme de consommation foncière est particulièrement étudié.
Les élus du conseil municipal ont remarqué que récemment, entre 2021 et 2023, deux maisons ont été démolies pour en construire de nouvelles. Ces pratiques sont « vertueuses » en ce qu'elles permettent de ne pas consommer de nouvelles terres agricoles.
La moyenne des surfaces des terrains vendus est de 1.000 m^2.
Ces données ont été présentées aux membres du Conseil municipal par M. Sylvain NAVARRO, rédacteur au service Aménagement Droit du sol de la CCGT.

3. DELIBERATION : RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DE LA CCGT.

Monsieur le Maire présente le rapport d'activités 2022 de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (C.C.G.T.) à son conseil municipal. Ce document de 73 pages a été envoyé aux conseillers municipaux.
Les principaux postes de dépenses de fonctionnement 2022 de la CGCT sont ceux des actions en faveur de l'Enfance-jeunesse (24%), la petite enfance (17%), la collecte et le traitement des déchets SICTOM Est (17%), le développement économique et l'aménagement de Zones d'activités (12%). Les recettes ont résisté malgré la crise économique.
Les principaux investissements en 2022 ont concerné le bassin de rétention de la Zone Pont Peyrin 2, **la fin de l'opération du stade de Frégouville**, les voiries communautaires, la mise en sécurité et aux normes des immeubles communautaires.
Les taux d'imposition votés en 2022 sont inchangés depuis 2016.
Les conseillers municipaux ont interrogé Monsieur le Maire sur l'aménagement du territoire, notamment la RN124.
Monsieur le Maire précise que ce rapport d'activité a été adopté à l'unanimité en Conseil communautaire du 23 juin 2023.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.
Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	*DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ*
09	09	0	0	

4. DELIBERATION : FIXATION DES ATTRIBUTIONS.

Monsieur le Maire indique que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.), s'est réunie le 15/06/2023, pour :

- la révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- la révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
- les révisions relatives à la commune de l'Isle Jourdain

Monsieur le Maire lit le rapport de la C.L.E.C.T. joint en annexe, aux membres de l'assemblée délibérante, détaille la méthode d'évaluation et le montant du transfert de charges.
Monsieur le Maire rappelle que les attributions des communes découlent des compétences transférées à la communauté de communes. A chaque compétence que prend la CGCT, les communes sont impactées financièrement. Lorsque FREGOUVILLE a adhéré à la CGCT en 2006, la commune percevait de la taxe professionnelle grâce à la coopérative et à des artisans regouvillois. Une partie de ces recettes finançaient la contribution de Fregouville suite aux compétences transférées par la commune à la CGCT au fil des ans. La taxe professionnelle a disparu en 2010, remplacée pour partie par la cotisation foncière des entreprises.
C'est ce déséquilibre de recettes qui explique pourquoi la commune de FREGOUVILLE affiche une valeur négative d'attribution de la CGCT pour 2023 (- 11737 €).
Le Conseil municipal doit se prononcer sur la modification des attributions de compensation de l'année 2023.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	
09	09	0	0	***DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ***

5. DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT POUR LA RÉSERVE INCENDIE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de demander une subvention à hauteur de 10% pour les travaux concernant la réserve communale d'incendie.

Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	
09	09	0	0	***DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ***

6. POINT SUR LA RENTREE DES CLASSES

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il y a 109 enfants scolarisés au RPI, dont 45 élèves sur FREGOUVILLE. Une 4ème classe est installée dans l'ALGECO.
Monsieur le Député, M. TAUPIAC, est venu à l'école de FREGOUVILLE, accompagnée par l'Inspectrice de l'Education nationale du secteur, Mme Virginie MEYNARD.
Deux personnes nouvelles de Fregouville ont rejoint l'équipe d'accueil : Laura PERSONAS et Mme LEMESTRE.

7. QUESTIONS DIVERSES

a) La conseillère municipale Mme Cynthia PINAREL sollicite de proposer au SMIS de mettre en place une aide aux devoirs, dans une salle différente de celle de l'ALAE, sur un créneau horaire de 17H à 17H30.

b) Les élus discutent de travaux d'électrification à mener. Une pénurie de transformateurs retarde la livraison.

c) Les élus discutent de dépenses à prévoir pour mener des travaux de bornes sécurité incendie (financement DETR).

d) Un signalement est fait d'un cyprès mort qu'il convient d'abattre.

e) L'agent d'entretien a demandé à Monsieur le Maire d'aménager une plate-forme pour faciliter le remplissage de la benne. En effet, il lui est difficile de jeter les encombrants dans la benne posée au sol, vue sa hauteur.

f) Un conseiller évoque le cas des bouteilles de gaz (vides) installées à l'arrière de l'église. Elles sont désormais inutiles et il faut envisager de les jeter dans un lieu de recyclage approprié.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures.

Liste des délibérations prises lors de la séance du 21 septembre 2023

1. Délibération : rapport d'activités 2022 de la CCGT.
2. Délibération : fixation des attributions
3 Délibération : demande de subvention au département pour la réserve incendie.

Le Maire,	Le secrétaire de séance
Darolles Jean-Claude	CUVILLIER Pascale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'Isle-Jourdain
GERS

MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 FEVRIER 2019
PROCES VERBAL

A. APPEL

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi 13 février, à 20 heures 45, le Conseil Municipal de la Commune de L'Isle-Jourdain dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Jeudi 7 février 2019

PRESENTS : Francis IDRAC, Angèle THULLIEZ, Christine CLAIR, Patrick DUBOSC, Evelyne LOMBARD, Jean-Luc DUPOUX, Jean-Marc VERDIE, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Denise TOUZET, Martine ROQUIGNY, Pierre SABATHIER, Ana MARQUES, Christine DUCARROUGE, Jacques DUPRE, Jacques ANDREETTA

PROCURATIONS : Fabien VAZQUEZ à Francis IDRAC, Claire NICOLAS à Jean-Luc DUPOUX, Thierry CZAPLICKI à Patrick DUBOSC, Emilie VILSONI à Yannick NINARD, Corinne MINVIELLE-REA à Christine DUCARROUGE

ABSENTS : Elisabeth CORNETTE, Raphaël DALBY, Marylène LANDO, Bertrand LAHILLE, Simon OREL, Jean-Hubert ROUGE, Mélanie BOURGEOIS

SECRETAIRE : Martine ROQUIGNY

B. URBANISME

1. DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) du PLUiH de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

M. IDRAC : Je vous propose de modifier l'ordre du jour afin de libérer M. SEGUY et M. COLOMB du Bureau d'études Atelier Urbain venu présenter le PADD.

Mme SOLANA, chef du service Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine: Aujourd'hui, on va vous présenter le PADD, le projet d'aménagement et de développement durables du projet du PLUiH. Vous êtes la dernière commune à vous réunir pour ce débat. Nous avons fait le choix de débattre au sein de chaque commune. C'est une compétence intercommunale mais c'est un projet élaboré conjointement avec les 14 communes. Nous avons fait le choix d'être transparents donc chaque commune s'est vue présenter le PADD en conseil municipal. Avec vous ce soir, c'est la dernière étape. Cela se conclut concrètement lundi soir avec la présentation en conseil communautaire. Le bureau d'études va vous rappeler rapidement le contexte. La procédure du PLUiH est une procédure en 4 étapes. Le diagnostic a été réalisé et 3 séries de réunions publiques ont eu lieu. Le 10 janvier à Monferran Savès, le 22 janvier à l'Isle Jourdain et le 7 février à Fontenilles. En parallèle donc, ont eu lieu cette présentation en conseil municipal des 14 communes. Nous sommes donc aujourd'hui au moment de la validation du projet politique, c'est-à-dire « quel est le projet pour le territoire à l'échelle de 2035 ? » C'est le document qui vous a été remis avec la convocation à ce conseil municipal.

Vous avez un document d'une quarantaine de pages qui explique en chiffres les objectifs chiffrés et 5 grandes orientations que le bureau d'études va vous présenter. Il s'agit d'une étape obligatoire. Nous sommes obligés d'avoir un débat sur les orientations avant d'approuver la suite du document. Il n'y a pas de formalisme écrit, par contre il est important que ce débat ait lieu.

M. IDRAC : Veuillez m'excuser, j'ai omis de vous présenter, car certains dans la salle, ne la connait peut être pas, Madame SOLANA Pascale, responsable du Service ADS, rue Marius Campistron

Mme SOLANA : Je rectifie. C'est plus large que simplement l'ADS. C'est de l'aménagement du territoire. Il y a l'ADS, instruction des permis et la planification et l'environnement.

M. IDRAC : Absolument. Et nous avons choisi un bureau d'études, le bureau d'études Atelier Urbain, M. SEGUY Marc et M. COLOMB Eric, ici présents pour la présentation.

M. SEGUY : Bureau d'études Atelier Urbain, en charge de la révision du PLUiH ; On va vous présenter aujourd'hui directement avec Eric COLOMB, mon associé, le PADD. C'est un document assez touffu, assez long. Je ne suis pas du tout sûr que nous puissions lire le document dans sa totalité. Nous allons vous présenter les grands principes, les grandes lignes évidemment, les grandes orientations et nous pourrons détailler, à votre convenance, une orientation plus qu'une autre. Sachez que nous avons d'autres documents ici, qui ont d'ailleurs servi à la présentation de ce PADD.

M. COLOMB : Nous sommes la partie visible de l'iceberg puisque nous sommes le bureau d'études Atelier Urbain, un groupement de bureaux d'études. Trois autres bureaux d'études travaillent sur votre PLUiH, sur la partie habitant puisqu'il s'agit d'un PLUiH qui vaut PLH, Plan local de l'habitat, un bureau d'étude environnemental, OREADE BRECHE, aussi des toulousains, et un bureau d'études réseaux, que vous connaissez, OTCE.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le code de l'urbanisme prévoit, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, l'obligation de tenir un débat au sein de chaque Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du PLUiH en vue de l'arrêter. Pascale SOLANA, chef du service Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine ainsi que Marc SEGUY ET Eric COLOMB du Bureau d'étude ATELIER URBAIN (mandataire du groupement en charge de l'élaboration du PLUI-H) sont venu présenter les orientations générales du PADD. Après avoir rappelé la procédure du PLUiH et le contexte d'élaboration du document il convient donc de débattre aujourd'hui sur le PADD. Ce dernier définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe enfin des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La présente communication au Conseil doit permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement et des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi.

A ce stade, ce débat ne vaut pas arrêt du projet de PADD. Cependant, les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux du PLUi et l'élaboration de l'ensemble des pièces du document.

Monsieur Marc SEGUY présente dans un premier temps les objectifs chiffrés du PADD avec notamment les taux annuels de croissance par secteurs géographique. Puis est précisé le nombre de logement et d'habitants prévu ainsi que les différentes modalités d'accueil : renouvellement urbain, densification de jardins, dents creuses et extension urbain.

M. SEGUY : Ce document, ce PADD, sera mis en ligne d'ici quelques jours je pense. A partir de l'instant où vous aurez débattu sur ce document, il pourra être mis en ligne et être accessible au public. Ce sont les règles de ce qu'on appelle aujourd'hui, de la concertation, dans ces procédures de révision. Donc, il est construit autour de 5 grandes orientations,

l'armature naturelle du territoire, la maîtrise du développement urbain et l'évolution du paysage, le renouvellement de l'armature urbaine qui fait que tout l'habitat fonctionne, c'est-à-dire, les services, les commerces, les activités, les espaces publics, etc, l'établissement des conditions d'une croissance maîtrisée et diversifiée de l'habitat. Donc, un point spécifique sur l'habitat car encore une fois, il s'agit d'un PLUiH qui vaut programme local d'habitat. Et en point 5, assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire.

Les questions que nous nous sommes posées, c'est comment inscrire l'évolution de ce territoire dans une dynamique de développement durable. Alors ce sont de grandes phrases mais il est peut être bon de rappeler que ce qui est ressorti dans ce premier point du diagnostic, c'est que vous bénéficiez aujourd'hui d'une dynamique très forte et qui est soutenue et qui continue à porter votre territoire. C'est-à-dire que vous accueillez beaucoup de gens, de nouveaux arrivants et également vous continuez à créer de l'emploi. Ce n'est pas quelque chose qu'on dit à tout le monde. Vous êtes probablement à l'échelle de la couronne toulousaine, le seul territoire aujourd'hui qui est capable effectivement d'afficher ces résultats. Vous êtes le seul territoire qui bénéficie encore de cette force-là. Nous avons beaucoup mis l'accent là-dessus. Il y a quelque chose à saisir, une opportunité à saisir pour vous aujourd'hui. Pour mieux vous organiser…Cela ne veut pas dire, de construire à tout va, puisque justement vous allez voir que le document du PADD montre beaucoup de prudence et beaucoup aussi d'envies de maîtriser et de temporiser et peut être de construire moins en quantité et plus en qualité, de mieux structurer. Notamment c'est le choix à l'Isle Jourdain. Evidemment c'est une chance d'avoir cette dynamique-là. Beaucoup de territoires souhaiteraient avoir les mêmes conditions. Vous avez les moyens aujourd'hui de pouvoir effectivement construire quelque chose ensemble sur les 15 années à venir, ce qui est quand même le point le plus important à retenir.
Quelles réponses apporter aux attentes et aux besoins en habitat ? Je ne vais pas revenir sur la phase diagnostic car ce serait trop long mais le diagnostic a mis en évidence justement un certain décrochage entre l'offre, votre tissu urbain, l'habitat et les évolutions aussi de la société. C'est-à-dire que vous avez beaucoup d'arrivants. C'est une population nouvelle qui change. On bascule, pour caricaturer un petit peu, d'un territoire rural à un territoire plus urbain. On s'en doute bien. C'est l'influence de la métropole toulousaine qui est de plus en plus forte. Il faut arriver à jouer avec ça et tirer son épingle du jeu pour faire quelque chose. Et on a donc effectivement des attentes. Il y a des centaines, des milliers de demandes qui ne sont pas satisfaites aujourd'hui en termes d'habitats. C'est-à-dire qu'il faut produire de l'habitat et le produire de façon plus diversifié que ce que l'on a fait aujourd'hui, pour répondre justement à une nouvelle population. Et comment favoriser un développement plus équilibré et plus autonome du territoire. On l'a dit, vous créez de l'emploi. C'est quelque chose qu'il faut soutenir. Vous verrez que dans le PADD, on s'est donné comme objectif principalement de rester une petit peu dans cette dynamique là sans chercher à viser quelque chose de trop utopique, trop ambitieux. Vous êtes aujourd'hui sur un ratio 1 emploi pour 3 à 4 habitants à peu près. C'est déjà très performant par rapport à tout ce qu'on observe sur la région. L'objectif qui est affiché, c'est maintenir ce chiffre et faire un petit peu mieux, soit 1 emploi pour 3,3 habitants. Malgré tout, c'est quelque chose d'ambitieux, car cela signifie que nous allons accueillir des habitants et que nous allons nous donner pour objectif de produire de l'activité, de l'emploi. Et on se rend compte que pour ça, il faut aussi débloquer du foncier pour accueillir de nouvelles entreprises. Ce n'est donc pas neutre. Le diagnostic nous a permis de bien identifier quand même des différences sur le territoire. Tout le monde le sait, entre Fontenilles et Marestaing, entre l'Isle Jourdain et Castillon, etc…on a des situations totalement différentes, très tranchées et évidemment ce n'est pas parce qu'on fait un PLU intercommunal, qu'on va mettre tout le monde dans le même « seau ». Et on se rend compte, bien sûr, que quand on fait un diagnostic, on a des identités assez fortes, assez marquées. Ce qu'on a identifié, par exemple, comme « villages des côteaux », la couronne à l'Ouest, ce sont tous les villages des côteaux gascons. Au centre, nous l'avons appelé « le pôle d'équilibre », qui rassemble l'Isle Jourdain et Ségoufielle, qui sont dans des dynamiques assez proches, et reliée par la départementale. A droite, un secteur un peu plus à part, appelé secteur « des commune résidentielles » qui regroupe les communes qui prennent de plein fouet toute l'influence justement périurbaine et qui ont connu des croissances très fortes, voire démesurées et qui sont difficiles à soutenir, à organiser aujourd'hui. Vous vous doutez donc bien que les questions qui sont posées ici ne sont pas les mêmes sur les autres parties du territoire. Cela nous a donc permis d'identifier 3 grands secteurs avec chacun leur caractère, de façon à pouvoir travailler et de mieux cibler les orientations que l'on pourrait proposer dans le document.

Les objectifs chiffrés, c'est quoi ? La loi nous impose depuis peu de temps d'afficher dès la phase du PADD des objectifs précis concernant votre projet de développement et entre autre cela veut dire que vous devez être en mesure dans un PADD de dire « on va accueillir » tant d'habitants à 10 ou 15 ans. Et pour pouvoir se permettre d'accueillir ces habitants, il faudra s'efforcer de ne pas consommer plus de tant d'hectares. C'est quelque chose de très précis qui n'était pas demandé autrefois. C'est bien ainsi. On a des préoccupations aujourd'hui environnementales et de développement durables, qui n'existaient pas il y a encore seulement 10 ans. On a effectivement cette obligation de présenter un projet très cohérent et ce que l'on dit souvent, assez économe, économe en foncier. On ne peut pas se permettre de poursuivre un étalement sans fin face à l'espace agricole. Il faut montrer que tout cela répond à un projet cohérent, maîtrisé, etc…

Vous voyez ici les objectifs synthétisés du territoire à l'horizon 2035. C'est l'horizon qu'on s'est donné. On a préféré cet horizon là que celui à 10 ans, sur lequel on avait travaillé au départ pour des tas de raisons et entres autres pour donner

une certaine souplesse. Sur 15 ans, cela permet d'avoir dans un premier temps un développement très mesuré, de façon à structurer, à organiser et d'avoir un développement plus fort ensuite. Cela introduit une certaine souplesse qu'on n'aurait pas forcément sur 10 ans. Et il y a aussi une marge d'erreurs car un PLU ce n'est pas la science exacte. Ce sont des prospectives, des projets. On se donne un horizon, quelque chose à ne pas dépasser, quelque chose à réaliser à peu près. Sur 15 ans, nous sommes sur quelque chose d'un peu plus ample.

Si on regarde des éléments un peu fondamentaux, ce qu'on appelle le taux de croissance annuel de population. On table sur le chiffre de 1,9 %. Cela signifie que sur les 15 ans à venir, on préconise un taux de croissance annuel moyen pour la totalité du territoire en dessous de 2%. Il faut savoir qu'aujourd'hui, on est au-dessus de 3%. On a un projet qui affiche tout de suite une volonté de réduire, de maîtriser, de limiter l'expansion qu'on a pu connaître sur les années précédentes. Ce n'est pas à moi à vous expliquer toutes les difficultés que cela peut apporter à une ville comme l'Isle Jourdain aujourd'hui, de répondre convenablement à un accueil très fort. On peut réaliser des lotissements mais après derrière, il faut apporter du réseau, de l'éclairage, des espaces publics, des écoles, des services, de l'emploi…ça ne se fait pas comme ça.

M. COLOMB : Depuis 1990, la croissance moyenne est de plus de 3%. C'est énorme ! Sur l'ensemble de la métropole toulousaine, ça ne se trouve nulle part ailleurs. C'est dire la dynamique qu'il y a sur le territoire.

M. SEGUY : Cela semble un petit chiffre ! Nous n'avons pas l'habitude de travailler sur cette dynamique

M. COLOMB : et effectivement la difficulté, c'est « comment je mets à niveau mes réseaux ? Comment je mets à niveau mes autres équipements publics ?...». Il faut arriver à attirer des services, des commerces. L'économie de services et de commerces s'est très développée sur votre territoire. Forcément avec l'augmentation de population. Et on est toujours dans la course ! On accueille 3% par an et on est toujours dans la course de mettre à niveau les réseaux, les équipements, etc…on est toujours en retard. Il y a aujourd'hui une volonté de vouloir marquer un temps d'une urbanisation plus maîtrisée, plus équilibrée.

M. SEGUY : Donc 1,9%, c'est une valeur moyenne sur l'ensemble du territoire. C'est quelque chose qu'on peut décliner à partir des trois catégories citées précédemment, villages des coteaux, pôle d'équilibre et communes résidentielles. Sur les villages des coteaux, cela va correspondre à une croissance moyenne annuelle de 1,5%. C'est grosso modo, ce qu'ils connaissent aujourd'hui. Ce n'est pas sur les villages des coteaux qu'on a voulu absolument freiner puisqu'eux, ils connaissent une croissance plus mesurée. Ils ont peut-être plus besoin d'une certaine façon d'entretenir aussi cet accueil.
Sur le pôle d'équilibre, par contre, 1,8%. C'est une baisse très significative de ce que vous connaissez aujourd'hui. Ensuite, nous allons regarder à ce que cela correspond en valeur absolue. Cela correspond à un accueil en nombre d'habitant qui est encore très important et qui est comparable à ce que vous connaissez aujourd'hui. C'est là que les pourcentages sont trompeurs. Et sur les communes résidentielles, une pression forte. Elles ont à répondre à une demande très forte et on leur propose 2,2%. Elles sont aujourd'hui proches des 4%.
Je ne vous cache pas que tout cela a fait l'objet de beaucoup de discussions. La question : « Etes-vous en capacité d'accueillir ? ». Les communes se sont rendues compte que cela faisait un accueil énorme pour certaines. Ce sont des questions cruciales et fondamentales pour un PADD. C'est un élément très fort sur lequel on va être jugés et évalués par tous les services de l'Etat. A priori, on a une position qui va dans le sens de ce qui est attendu. L'Etat attend de nous une meilleure maîtrise de ce développement et une meilleure gestion de l'influence toulousaine.

M. COLOMB : On avait vu 1,9% par an jusqu'en 2035. C'est 8500 habitants supplémentaires ! En 15 ans ! Alors que sur les 10 dernières années, vous avez accueilli 8500 habitants supplémentaires. On voit bien qu'il y a un coup de frein qui est donné. Si on gardait les mêmes taux, ce serait 11 ou 12 000 habitants.

M. SEGUY : Pour clarifier, cela représente un accueil de 8500 habitants sur 15 ans sur toute la Gascogne toulousaine. C'est ce que vous avez connu, mais en 10 ans ! Très significativement, cela correspond à une baisse de 35%. Cela représente toujours un défi. Comment bien accueillir ces 8500 habitants ? C'est un l'Isle Jourdain de plus qui s'installe sur votre territoire ! Ce n'est pas neutre.

M. IDRAC : On en avait parlé. M. SEGUY a raison, cela fait une commune comme l'Isle Jourdain qui s'installe sur le territoire !

Mme DUCARROUGE : Si on dépasse ce chiffre, qu'est-ce que cela fait ?

M. SEGUY : Personne ne va surveiller et stopper ! Par contre, nous sommes tenus de présenter un document d'urbanisme et de donner des garanties qu'il corresponde à une réflexion précise, à des capacités d'accueil…Donc quelque part, c'est

une hypothèse plausible. Effectivement, si on est logique, on prépare ensuite un document pour pouvoir accueillir ces 8500 habitants sur le territoire de la communauté. Cela va se traduire à moment donné, par des terres ouvertes à l'urbanisation, constructibles, avec des règles qui autoriseront des densités et pas d'autres, etc…Vous pourrez être en dessus ou en dessous…Cela va indiquer en quelque sorte, un plafond qu'on aura du mal à exploser. Le document va être jugé là-dessus. Si on me demande d'annoncer ces chiffres de façon aussi précise comme cadre structurant du projet, cela signifie que derrière on va juger et analyser toutes les décisions qui sont prises. « Vous avez ouvert tant d'hectares, etc… ». Si vous avez ouvert tant d'hectares, en faisant du 10 ou 15 logements à l'hectare, vous n'allez pas y arriver ou au contraire… ». C'est vérifiable de ce point de vue-là. Après le document vit sa vie ! Et d'ici 15 ans, il est fort probable que celui-ci aura été modifié plusieurs fois et peut être même révisé !
Donc, il faut bien prendre ça comme un cadre de référence qui va donner une ligne de conduite avec des règles. On n'a pas la prétention d'arriver avec la solution miracle pour le territoire. Ce n'est pas ça. On essaie de faire le mieux possible pour accompagner une dynamique. On sait très bien que dans les années à venir, il va y avoir des corrections qui seront nécessaires. Des oublis auront été faits. Des adaptations seront à faire. On pose un cadre contraignant, c'est vrai, mais comme tous les cadres de planification urbaine. On est tenu de le faire en répondant le mieux possible à toutes les dernières évolutions de la loi, depuis la soi SRU, ALUR…Tout cela se traduit en possibilité de consommation foncière.
Dernier point, que nous n'avons pas vu, c'est la question du logement social.

M. IDRAC : Si aujourd'hui, nous avons fixé le seuil à 11000 habitants pour l'Isle Jourdain en 2035, le but n'est pas comme dit M. SEGUY d'atteindre ce chiffre mais c'est de décliner en détail sur chaque zone « comment on fait pour ne pas dépasser ». Il faut définir les critères de densité sur chaque secteur.

M. SEGUY : Concernant les logements sociaux, on voit là aussi une part de production de logements sociaux qui sera imposée dans les futures opérations d'aménagements d'ensemble et là aussi c'est quelque chose qui a été gradué, adapté aux différents territoires. Vous voyez que même les villages des coteaux sont solidaires aussi là-dedans et que les villages des coteaux aussi, ont une part de production à assumer qui est de l'ordre de 10%, alors que le pôle d'équilibre, le pôle central qui est l'Isle Jourdain, Ségoufielle, a une part de production de 25% et nous avons mis les communes résidentielles au même taux que la commune de l'Isle Jourdain, puisque ce sont quand même des communes qui bénéficient d'une croissance très forte aujourd'hui et qui doivent vraiment prendre leur part très significative de production de logements sociaux au même titre que l'Isle Jourdain. C'est ce qui donne un petit peu à nouveau le cadre d'un point de vue social.

M. COLOMB : Et ça représente à peu près à l'horizon 2035, 1000 logements sociaux créés sur votre territoire. On ne donne plus le chiffre qu'on a présenté en réunion publique mais sur 100 demandes de logement d'accession au locatif social, 18 sont satisfaites, parce qu'il n'y a pas le volant de logements disponibles sur le territoire. Vous avez plus de 400 demandes sur votre territoire qui ne sont pas satisfaites. Il y a un vrai besoin.

Mme CLAIR : 480

M. SEGUY : Il y a une vraie attente de la population, de Votre population. Aujourd'hui le logement social c'est 70 à 80 % de la population qui peut y prétendre. On a une demande de plus en plus forte qui vient de jeunes couples, de personnes seules…et qui ne trouvent pas sur le marché ou trop peu. Il y a là un vrai décrochage entre le tissu actuel et la demande. Il y a un gros travail à faire.

M. DUPOUX : Pouvez-vous préciser à quel moment le seuil est fixé sur une opération ?

M. SEGUY : Ce n'est pas encore tranché, c'est le règlement qui fixera ce seuil.

Mme SOLANA : C'est le règlement qui va le définir, ce n'est pas encore tranché. Et en plus, nous avons le volet PLH, le programme local de l'habitat qui va peut-être l'écrire d'une façon différente que simplement par le règlement avec une obligation opération par opération. On va peut-être envisager une réponse globale à porter sur l'ensemble de l'intercommunalité et la part qui est à pourvoir dans le cadre de la ville de l'Isle Jourdain. On va peut-être quantifier l'ensemble des logements qui sont à créer à l'échéance de 2035. On va les répartir avec une progression globale sur chaque année, on va les localiser sur des secteurs pertinents. Ils vont peut-être, être décrochés de simplement l'obligation qu'on a aujourd'hui …on a vu qu'il y avait une dérive. On a vu qu'il y avait des lots qui se mettaient souvent en dessous du seuil. C'est pour éviter cet effet de seuil qu'on va peut-être, être dans une écriture différente. Et aussi avec le PLH, l'idée est de faire venir les bailleurs sociaux le plus en amont possible dans la démarche pour qu'effectivement lorsqu'un aménageur vient, il y ait déjà le bailleur social associé à la procédure avec un terrain désigné et pas le pire des terrains du projet. Si le bailleur social pour venir, a besoin de 5 lots plutôt que de 3 lots qui seraient les obligés de l'opération, à ce moment-là il y aura un programme de 5 lots que le bailleur portera et sur lequel il aura une faisabilité et il pourra venir, et à côté de cela

on sera sur une histoire de moins de logements à créer. On sera donc sur une écriture qui sera différente du seuil que nous avions aujourd'hui.

M. TANCOGNE : Y-a-t-il les mêmes calculs pour les équipements publics ?

Mme SOLANA : Il n'y a pas d'obligation et de capacité à l'écrire. C'est quelque chose de très difficile. C'est comme l'histoire des écoles. Effectivement, on a le chiffre de la population, on est en obligation de se dire « il faut le réfléchir et il faut mettre en adéquation, c'est-à-dire au regard de la population il va falloir un nombre de classes. Par contre, le quantifier aujourd'hui et dire on fait tant de m² et il faut tant de classes… «C'est la quadrature du cercle »

M. SEGUY : Non cela ne se traduira pas comme ça. Par contre, il y a d'autres façons de le porter ensuite parce que le document il l'affiche très clairement dans le PADD.

M. TANCOGNE : Il faut quand même bien imposer quelque chose.

M. SEGUY : Totalement. Dans le PADD, l'orientation est posée très clairement. Il y a obligation effectivement de doter l'urbanisation d'un niveau de services adapté à l'accueil de population bien entendu. Après, on a d'autres outils qui sont des orientations d'aménagement et de programmation dans lesquels on peut travailler à l'échelle d'un secteur, d'un quartier voire plus important et là, à l'intérieur de ça, effectivement, l'OAP est en mesure de définir des secteurs d'habitats, des secteurs d'équipements, des secteurs de services, de l'espace public à créer…On rentre là, dans quelque chose de plus complexe que juste de l'habitat. Et ça, c'est déjà un petit morceau de l'urbanisation avec toute sa diversité et ses fonctions. On a besoin ensuite de pouvoir synthétiser en une image pour pouvoir juger effectivement de la cohérence du projet. Vous lisez sur le document des données de cadrage. Cela indique la population en 2009, en 2018....cela correspondait à une croissance moyenne annuelle autour de 3%. C'est un peu pour donner un jugement par rapport à ce que nous proposons, à ce qui est proposé dans votre projet. La taille des ménages, etc…On voit aussi ce qui est préconisé et les hypothèses de travail, c'est qu'on aura la taille des ménages en 2035 autour de 2,4 occupants par ménage. C'est quelque chose qui est en baisse constante, légère. C'est ce qu'on appelle aussi un phénomène de desserrement, sans aucun apport de population. Pour loger la population d'aujourd'hui en 2035, on aura besoin d'énormément de logements de plus parce qu'on sait très bien, qu'en 2035, il y aura plus de personnes seules, plus de couples sans enfant, etc…Donc, on a besoin, pour une population égale d'un plus grand nombre de logements. Toutes ces données doivent être prises en compte dans le projet. C'est-à-dire, on construit du logement pour accueillir de nouveaux habitants mais il y a aussi une part de logements qu'on est obligé de construire pour prendre en compte cette évolution de la société.
Vous voyez ensuite le tableau faisant apparaître une production grosso modo de plus de 4000 logements. Ce petit chiffre de 1,9% global jusqu'en 2035 impose d'avoir la capacité à produire plus de 4000 logements, pour un accueil de l'ordre de 8500 habitants supplémentaires et en logement social environ 900 à 950 logements. Soit une moyenne grosso modo de 55 logements par an de logements sociaux sur l'ensemble du territoire, répartis sur tous les villages. Cette production n'est pas quelque chose d'égal. Ce n'est pas quelque chose qui se fait juste dans les lotissements. C'est quelque chose qui va se faire à la fois sur le tissu existant, par réhabilitation de logements vacants, par démolition/reconstruction…etc. C'est la vie courante d'une ville, d'un village. C'est ce qu'on appelle du renouvellement urbain. C'est-à-dire que la ville se reconstruit sur elle-même, démolition, changement de destination…Déjà, seulement là-dessus, on compte qu'il faut tabler sur environ 370 logements. Ce n'est pas neutre. En renouvellement urbain, en densification de jardins, c'est-à-dire sur une même propriété, aujourd'hui on voit ce phénomène de plus en plus. Il y a une maison, et demain il y en a 2, voire 3…Il y a des propriétés qui sont grandes et la loi incite à aller vers ça. Alors qu'à une époque on pouvait tout à fait avoir de grandes propriétés. Imaginez que l'avenir pour tout le monde, pour chaque français, serait d'habiter sur 2 ou 3000 m² ? Aujourd'hui tout le monde nous a dit, tous les scientifiques, « attendez, là on va droit dans un mur ! On n'a qu'une planète, ça ne va pas marcher ça, votre truc et puis on est en train de perdre tous les espaces agricoles et naturels, donc on se recentre, on se regroupe un peu !». Donc la densification des jardins, c'est quelque chose qu'on doit aussi prendre en compte. Ce qu'on appelle « densification de jardin », c'est une densification parcellaire tout simplement, correspond à plus de 250 logements.

M. COLOMB : Cela correspond à 57 ha de foncier, identifié potentionnellement sur l'ensemble du territoire.

M. SEGUY : C'est autant de foncier qu'on ne va pas aller grignoter sur l'espace agricole et l'espace naturel. Donc, encore une fois, ce n'est pas neutre. On affiche ça, parce qu'on attend de nous, qu'on affiche ça, et qu'on montre que notre projet prend en compte cette question-là. Et on n'imagine pas du développement urbain qu'en s'étalant sur les espaces agricoles. C'est fondamental. Aujourd'hui, c'est un point qui est très surveillé par les services de l'Etat et les services de l'environnement.

M. PETIT ROUX, DGS : Il faut que les élus prennent conscience que cela transforme les villages, l'architecture des villages.

M. SEGUY : Oui.

M. PETIT ROUX : Il peut y avoir quelque fois, un sentiment de perte d'identité du village.

M. SEGUY : oui, effectivement. Après, il faut essayer de bien le faire. Si on ne le fait pas, la seule solution, c'est créer un lotissement au pied du village. Et là, c'est pareil, on modifie radicalement tout le paysage. La question de l'urbanisme, elle est là ! Effectivement, c'est quel est l'équilibre qu'on peut trouver aujourd'hui entre des formes d'extension habituelles, lotissement, etc…quelle part il faut donner à une densification naturelle… ? C'est quand même toute l'histoire de nos villes et nos villages. Elles ont démarré avec une certaine densité et au cours du temps elles se sont densifiées. Le PLU doit accompagner ce phénomène et l'accompagner le mieux possible.
Enfin, troisième panneau, les dents creuses. Vous savez tous ce que c'est. On trouve des parcelles libres, constructibles. Il n'y en a pas tant que ça, mais…Il y a des dents creuses. Là-dessus, c'est plus facile d'organiser de l'urbanisation surtout s'il y a des dents creuses importantes. Les dents creuses permettent de construire 370 logements.
Vous voyez que petit à petit, finalement, et je vous le dis dans ce sens-là, parce que c'est aussi dans ce sens-là que c'est compris par les services de l'Etat, une fois qu'on a additionné tous ces logements, on se rend compte que nos 4000 logements supplémentaires, en extension urbaine, en fin de compte, il ne faut en produire que 3000. Parce qu'on en a pris une part assez significative déjà en travaillant sur l'existant.
Je ne vous cache pas, que cela fait maintenant 15 ou 20 ans que nous travaillons sur des POS, des PLU et on ne nous embêtait pas avec ça autrefois. Sur des projets de POS, on ouvrait des zones…et on ne nous demandait pas des choses aussi précises.

Mme CLAIR : Quelle va être la pression sur le logement vacant ?

M. SEGUY : Alors, le PLU n'a pas de pression précise sur le logement vacant. Il donne un cadre incitatif et ensuite la véritable action qu'on a, quand on veut réhabiliter du logement vacant, c'est quand on passe par l'intermédiaire de l'ANAH, l'agence nationale d'amélioration de l'habitat. C'est là, qu'on rentre dans de vrais politiques. Et c'est là aussi le rôle du Cabinet qui travaille avec nous et qui est en charge du volet habitat et qui va pousser plus loin dans le cadre du projet des secteurs d'intervention privilégiés sur lesquels il sera largement conseillé d'engager des opérations particulières, ciblées pour rénover tel ou tel ilot…Là, on a des actions efficaces. Le PLU en lui-même, non. Vous voyez ce qu'est un PLU. C'est un document de zonage, de règlement…

Mme CLAIR : On se dit effectivement que là, il y a du potentiel.

M. SEGUY : Tout à fait. C'est une politique incitative. On n'a pas grand-chose d'autre.

M. PETIT ROUX : C'est comment inciter ces personnes propriétaires à rénover pour éviter du logement vacant… ?

M. SEGUY : C'est une politique même un peu coercitive. On va embêter les gens qui ne font pas avec des règles fiscales…c'est toujours délicat à mettre en œuvre, ce n'est pas facile…Ce sont des outils à côté du PLU. Le PLU définit un cadre. Il est là pour rendre possible et plus que probable toutes ces actions-là. Il faut que règlementairement tout ça soit facilité. Après, il s'agit d'une action politique. Il faut porter un projet.
Vous voyez donc la répartition entre le renouvellement urbain, la densification, les dents creuses et les extensions urbaines. Cela signifie donc quand même que ce document d'urbanisme doit être en mesure d'ouvrir suffisamment de zones à urbaniser pour accueillir plus de 3000 logements sur la totalité du territoire. Et tout ça correspondant, quand on regarde à nouveau les chiffres, à une croissance moyenne annuelle de 1,9%. Ce qui correspond en termes de consommation foncière, à 54 ha en renouvellement urbain, à 200 ha en extension urbaine. Si l'on calcule le ratio, cela fait 3100 logements pour 200 ha, soit environ, 15 logements à l'hectare, tout confondu. Par exemple, si sur l'Isle Jourdain, vous avez un petit collectif, on est à plus de 50 logements à l'hectare, voire plus, puisqu'il n'y a pas de foncier ! C'est donc une moyenne entre du collectif et du lot libre, si je prends les deux extrêmes. Cela signifie qu'il faut arriver à une consommation qui ne dépasse pas 200 ha. Donc, en superficie totale, extension urbaine, 235 ha…En fait, les 200 ha en extension urbaine, on se rend compte qu'on doit avoir une marge…on sait que le PLU n'est pas à 100% réalisé, ça n'existe pas. Et que pour obtenir effectivement 3000 logements avec une consommation de 200 ha, il faudra grosso modo, en libérer à peu près 235. Sachant que des choses ne se feront pas. La marge est assez faible en fin de compte.
C'est une consommation qui est inférieure à ce qui a été réalisé jusqu'à présent. On est beaucoup plus économe que les dernières années.

Mme SOLANA : Ces 230 ha pour l'habitat, c'est moins 20% que les documents qui existaient auparavant sur le territoire.

M. SEGUY : Peut-être moins. Je pense que les 10 dernières années, vous avez consommé 230 ha à peu près. Et là on affiche une consommation de l'ordre de 200 à 230 ha sur 15 ans. Tout cela pour donner un ordre de grandeur. C'est ce que je vous avais dit en introduction.

Le point 1 c'était donc « valoriser l'armature naturelle du territoire ». Voilà comment sera le document. C'est difficile à dire mais c'est juste une projection du document papier qui sera publié. En présentation, on expose les enjeux. C'est-à-dire un portrait très rapide et synthétique du territoire et qui retrace l'historique récent, sur le recul, fragilisation des milieux naturels, qui impose une politique de préservation. Il faut anticiper les nuisances, les risques naturels ou technologiques, ainsi que l'adaptation au changement climatique. Ce sont les grands points. C'est un petit peu aussi le passage obligé, que la loi a inscrit, que la loi attend de tout document d'urbanisme. Chaque volet du document est présenté ainsi. On essaie de retracer un portrait synthétique de quels sont les enjeux concernant l'armature naturelle du territoire. En peu de mot, votre territoire est un territoire rural, d'histoire agricole, armature naturelle, pas grand-chose. Pour caricaturer ! C'est-à-dire que beaucoup de champs cultivés. Si vous regardez en vue aérienne, mis à part la forêt de Bouconne et ce qu'on appelle la cote Tolosane qui donne une trainée de boisement, on a la vallée de la Save inondable, donc quelque part préservée…Mais après tous les boisements sont des boisements résiduels, des petits boisements qui font ce paysage qui d'ailleurs est très beau…Ce qui est très paradoxal. On peut apprécier ce genre de paysage auquel on est attaché et qui fait l'identité de votre territoire mais pour un naturaliste qui regarde ça, il se dit, « c'est un territoire depuis longtemps cultivé et qu''il y a longtemps qu'on a cultivé tout ce qu'on pouvait cultiver ! ». Au cours du temps, les champs sont devenus plus grands…C'est la culture intensive, etc…L'histoire de votre territoire, c'est ça. C'est l'histoire d'un territoire de production et qui a laissé peu de place aux espaces naturels. C'est une denrée rare aujourd'hui et il va falloir essayer de sauvegarder le mieux possible. Les questions ne seront pas les mêmes sur les communes résidentielles, ou sur les coteaux ou dans la vallée. Ce ne sont pas les mêmes enjeux. On a essayé de territorialiser ces enjeux en fonction de ces 3 catégories, sur les villages des coteaux, sur le pôle d'équilibre et sur les communes résidentielles, pour essayer d'être le plus clair possible. Sur les villages des coteaux, nous avons des milieux naturels résiduels, quasiment tout est cultivé, sauf les fonds de vallons, les crêtes. Mais les crêtes sont souvent habitées. Et après on a souvent un petit réseau de bocages mais très réduit. Il faut préserver ces milieux naturels. Si on veut laisser à nos enfants et petits-enfants quelque chose qui ressemble encore au territoire que nous connaissons aujourd'hui et peut être même l'améliorer…c'est quelque chose qui est identifié. Un gros travail a été fait sur la trame verte et bleue et même avant nous, puisque vous aviez fait un très gros travail sur les dernières années. C'est quelque chose que nous avons repris et que nous avons détaillé pour l'injecter justement dans le document d'urbanisme et pour pouvoir traduire tout ça dans tous les plans de zonage avec les éléments qui seront à préserver, les éléments qui seront à conforter…et éventuellement des éléments qui seront à créer. Des infrastructures écologiques encore bien présentes, fossés, bosquets…petits cours d'eau, etc…

Sur le pôle d'équilibre, principalement l'armature naturelle est la Save et ses affluents. Armature naturelle, humide, à protéger pour son rôle de réservoir de biodiversité, etc…

La question de la nature en ville, c'est quelque chose aussi d'important. Ce n'est pas parce qu'on vit en ville qu'on est dans un environnement 100% minéral et que l'espace public est tout de suite voué à être un parking, etc…Il y a une réflexion à avoir sur la place de la nature en ville. Il y a un rôle structurant à valoriser pour mettre en œuvre un projet urbain et paysager. Il y a un vrai travail à faire qui est en cours mais qu'il va falloir développer.

Nous sommes encore dans les enjeux et non dans des orientations affirmées.

Sur les communes résidentielles, on l'a évoqué, les grands points forts sont la cote Tolosane, les milieux boisés encore préservés. On a la trame verte des ruisseaux, notamment l'Aussonnelle, et ses affluents. Cela concerne principalement Fontenilles qui est en train de devenir un gigantesque lotissement, en caricaturant un peu. C'est ça la véritable question à Fontenilles : « qu'est-ce qu'on fait ? ». « Jusqu'où on va ? ». « Qu'avons-nous comme élément aujourd'hui qualitatif sur notre territoire ? ». Eux, ont un élément qualitatif sur leur territoire qui est très fort, c'est cette armature naturelle justement de l'Aussonnelle, de ces vallons qui sont toujours là et qu'il faut absolument empêcher de continuer à se faire « grignoter ». En fin de compte, on a des espaces naturels peu fréquentés et de plus en plus privatisés ! Ils sont découpés, vendus…et on n'y a plus accès. Il y a là un vrai problème à Fontenilles, de correspondance entre « qu'est-ce qu'on garde pour en faire des espaces publics, des espaces collectifs et comment faire pour préserver et mettre en valeur ces espaces naturels ? ». C'est une problématique particulière à Fontenilles. On a donc mis « un bien commun menacé par le risque d'enclavement et de privatisation ». Ils ont tout à fait compris et accepté ce diagnostic. Les infrastructures écologiques sont encore bien présentes chez eux aussi, des haies, des fossés, des bosquets…à conforter pour lutter contre l'érosion des terres, limiter les risques de pollution, etc…Cela brosse à grands traits où sont les enjeux environnementaux aujourd'hui, qu'est-ce qui définit cette armature naturelle et comment il faut les prendre en compte ensuite dans le cadre d'un projet. Et là, on rentre de plein pied dans le PADD. En voici un exemple : 1ère orientation « préserver la biodiversité et les milieux naturels ». Cela concerne tous les secteurs. Point 2, « limiter les pressions sur l'environnement générés par l'urbanisation »…On décline tout ça de façon plus précise ensuite. Voilà comment est construit ce PADD. Donc, « préserver les boisements résiduels », « préserver les boisements nécessaires au maintien des continuités écologiques », « protéger les milieux aquatiques », « maintenir les prairies et les landes qui constituent une trame de milieu ouvert », « prendre en compte la présence potentielle d'espèces menacés et protégés »…Tout ça ensuite est traduit à travers encore une fois la trame verte et bleue et toutes ses préconisations environnementales. Tout ça va être traduit dans un zonage spécifique. Il y aura des zones naturelles qui

auront des sensibilités plus ou moins fortes en termes par exemple de corridors écologiques, de trame verte et bleue, etc…A l'intérieur aussi des espaces agricoles ou naturels, on peut identifier des éléments isolés et préconiser les mesures à prendre pour les préserver, les protéger, etc…
Il est difficile de détailler beaucoup plus loin. Tout est du bon sens, il n'y a pas grand-chose de nouveau par rapport à ce qu'on connaissait auparavant. Par contre, on va plus loin, c'est plus précis, car c'est ce qui correspond aujourd'hui aux attentes, à la fois du cadre légal et de chacun d'entre nous.

Mme SOLANA : Ce qui est important de voir, c'est l'objectif N°1. Il y a 5 objectifs hiérarchisés. C'est d'abord, partir du patrimoine naturel du territoire pour en avoir conscience, le protéger et ensuite venir le développer, maîtriser ce développement, ce qui va permettre de maintenir la qualité du paysage. Le 3ème, c'est renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable, c'est-à-dire, penser ce développement à l'échelle d'un territoire sur du long terme, penser les nouvelles façons d'urbaniser. Le 4ème c'est tout ce qui va être la traduction du volet habitat. C'est un chapitre nouveau pour nous dans la façon de le décliner et le 5ème, si je résume, ça va être la traduction du schéma de développement économique qui a été élaboré et présenté hier en conseil. Les 5 thématiques sont toutes déclinées sur le principe qui vient d'être évoqué l'enjeu N°1. Il y a les enjeux, qu'est-ce qu'on cherche à avoir ? Sur quoi on veut intervenir ? Que veut-on protéger ? Et après chaque thématique se décline. Le PADD est le projet politique pour le territoire. Ce sont à la fois des orientations très larges, qui la plupart du temps font consensus, et après ces actions-là, ces orientations, on va les décliner dans le zonage et dans le règlement. Il y a quand même un lien de cause à effet derrière. On vous donne la parole si vous avez des questions.

M. IDRAC : Avez-vous des questions à poser ?

M. ANDREETTA : J'étais présent à la réunion publique qui a été suffisamment précise

Mme LOMBARD : Par rapport à la construction de logements sociaux, si on met déjà 10% sur les villages de coteaux qui n'ont pas vellété à avoir de gros projets urbanistiques, je m'interroge sur la solidarité. Je trouve que 10% c'est peu. On va faire venir les bailleurs sociaux sur des projets déjà peu nombreux, qui concernent peu de logements et donc les pourcentages…Faire venir les bailleurs sociaux pour 1 ou 2 logements !

M. SEGUY : Vous avez deux questions et deux questions opposées. Vous pensez que 10% c'est trop faible et en même temps vous vous dites ce n'est pas assez car les bailleurs sociaux ne vont pas venir

Mme LOMBARD : Exactement

M. SEGUY : C'est toute la difficulté du logement social. Soit on a un projet qui est construit sur une forme de solidarité et je crois que c'est difficile de faire autrement. C'est impensable de présenter un projet où on dit « personne ne fait du logement social », sauf l'Isle Jourdain, Ségoufielle, Fontenilles…Cela donne quand même un cadre. Il y a des petites communes qui sont partantes pour accueillir un petit peu de logements sociaux et qui en ont besoin aussi.

Mme LOMBARD : Il faudrait afficher 25% pour tout le monde

M. SEGUY : On sait que ce n'est pas réaliste du tout. Ce n'est pas possible, on ne peut pas. On ne peut pas imaginer le quart de la production…non…Le logement social par définition, une garantie de sa faisabilité c'est quand même la proximité d'une forte centralité, l'accès à des services, etc…Il y a une petite demande sur les villages des coteaux qu'il faut prendre en compte d'une certaine façon. Alors, c'est un peu maladroit mais…

M. VERDIE : La proximité de Clermont

M. SEGUY : Tout à fait. Clermont, il faut savoir que dans un premier schéma, on avait associé Clermont au pôle parce qu'il nous semblait qu'il y avait des relations de proximité, d'échanges et de mobilité qui justifiaient…

M. VERDIE : Cassemartin est aussi loin que Clermont et appartient pourtant à la commune de l'Isle Jourdain

M. SEGUY : Les élus de Clermont n'ont pas souhaité être assimilés

M. VERDIE : Evidemment !

M. COLOMB : Pour la production de logements sociaux, ce qui leur a fait peur, c'est, comme disait votre DGS, c'est qu'en étant associé au pôle d'équilibre, on leur imposait une densité très importante

M. SEGUY : Que eux, considéraient trop forte.

M. COLOMB : C'est vrai qu'aujourd'hui, ils ont des terrains de 1000, 1500 m². Si on passait sur les densités qui vont s'imposer à votre territoire, au territoire des communes résidentielles, on passe à des m² en gros ridicules. Politiquement c'est extrêmement difficile à faire passer. Sur la production de logements sociaux, la mairie de Clermont Savès est plutôt « moteur ». Il y a d'autres communes qui n'ont pas de logements sociaux. Clermont n'est pas opposé à ce que leur chiffre de logements sociaux se développe. On travaille sur d'autres territoires et ce qui est assez étonnant sur le vôtre, c'est l'unanimité de tous les élus, de toutes les communes, à faire du logement social sur le territoire. Ce n'est pas vrai partout. C'est plutôt le contraire.

Mme CLAIR : Ils se sont aperçus qu'ils ne pouvaient pas répondre à la demande. La problématique que nous rencontrons à la commission mise en place, c'est le déplacement des personnes vers les services car il n'y a pas de mobilité.

M. SEGUY : Il faut résoudre cette difficulté. C'est pour ça que nous arrivons à ces espèces de compromis où on donne une obligation de réalisation de logements sociaux mais relativement faible.

M. COLOMB : En moyenne, je crois que c'est 5 logements sur chaque commune des villages gascons. A Beaupuy, ils ont un projet. Ce ne sera peut-être pas 5 ! Peut-être que Clermont ou une autre commune va en récupérer 2 ou 3 ? Et sur une autre commune, au lieu d'en faire 5, il y en aura 6, 7 ? A moment, un bailleur social peut être intéressé. A partir du moment où nous sommes sur des opérations de 400 logements, les bailleurs sociaux commencent à dire « pourquoi pas ? »

Mme CLAIR : Après cela veut dire qu'il faudra travailler en commission d'attribution des logements tous ensembles car on se trouve aujourd'hui avec la problématique de familles installées sur Lias ou même sur Clermont Savès, sans véhicule. Ils sont complétement isolés. Il faudra vraiment travailler globalement.

M. COLOMB : Vous verrez que dans le PADD, il y a un volet sur la mobilité et il n'y a pas que dans le cadre du PLiH qu'on en parle, on en parle dans d'autres discussions, même sur le schéma de développement économique, des chefs d'entreprise vous disent, « il y a un problème sur la mobilité. Il nous manque du déplacement collectif ». Sur un territoire comme le vôtre, se posera la question du transport à la demande.

Mme CLAIR : Nous étions commune pilote avec Nogaro à ce sujet pour travailler sur le thème de la mobilité, même s'il y avait une ligne SNCF, des bus... Seulement Nogaro a été retenu mais l'Isle Jourdain a toutefois continué à travailler sur le sujet et a bien avancé.

M. NINARD : Le bureau d'études vient d'être retenu.

M. SEGUY : on a vu un moment dans la presse qu'une dizaine de vélos à assistance électrique étaient mis à disposition. On revient dans 3 ans, c'est quelque chose qui va se développer. Ça prend bien sur les territoires urbains mais sur les territoires comme le vôtre ça marche aussi. Vous avez un territoire qui pourrait être assez novateur de ce point de vue-là. Ça peut paraître un peu utopique aujourd'hui mais je pense qu'il y a quelque chose à creuser. Il faudra peut-être travailler dans ce sens là

M. COLOMB : Vous êtes vélopole. Il y a une qualité patrimoniale sur votre territoire, bâtie mais naturelle aussi. C'est un territoire de grande qualité. On s'arrête presque quand on passe la côte Tolosane pour regarder le paysage. On est presque sidéré de la qualité de ce territoire. Vous accueillez des habitants, des entreprises, vous créez des emplois, le ratio emploi/habitant ne fait que s'améliorer, vous êtes vélopole…Vous avez une dynamique incroyable. Par rapport à tous les territoires qui entourent la métropole, vous avez une carte à jouer incroyable pour faire une promotion de votre territoire. Un emploi pour 3,4 habitants ! Sur le sud toulousain, ils ont toujours l'objectif qui est annoncé depuis 10 ans, de 1 emploi pour 3,5 habitants ! Ils n'y arrivent pas. Et vous étiez au même point de départ qu'eux à l'origine et vous êtes largement en train de le dépasser. Et on est en train de se fixer 1 emploi pour 3,3 habitants ! C'est une situation incroyable. Et ce n'est pas un hasard, vous lancez le schéma de développement économique, vous avez lancé le schéma sur le tourisme, vous lancez des réflexions sur la mobilité, etc…A moment donné sur l'agriculture périurbaine

Mme CLAIR : la politique sur la petite enfance attire aussi

Mme DUCARROUGE : Aujourd'hui, on fait le PLUiH. Bien sûr s'il y a une révision, elle sera globale à l'ensemble des communes mais est-ce que pour les modifications ce sera le même cas ?

Mme SOLANA : Nous serons en capacité de traiter les modifications à l'échelle de la communauté, au sein du service aménagement du territoire. En PLUiH, nous avons obligation tous les ans de faire une conférence des Maires pour traiter du sujet de l'urbanisme. On fera l'état des lieux des points de chaque commune. On rassemblera ensuite le tout. La différence entre modification et révision réside dans le type de changement qu'on voudra opérer dans le document et l'obligation de passer dans une procédure ou dans l'autre. Il y aura enquête publique ou pas et le dossier pour modifier sera plus ou moins long. Les requêtes seront regroupées, une analyse technique sera faite pour voir l'intérêt à modifier. On fera une modification groupée dans le temps pour rentabiliser le temps des agents. A trois ou quatre ans, on aura je pense une révision du document. Celle-ci sera globale et les modifications seront partielles ou ponctuelles. Par contre, à l'échelle de l'intercommunalité, on restera vigilant pour faire un « package » une fois, pour éviter de modifier trop souvent le document. On s'obligera à avoir des délais pour faire remonter les modifications. L'avantage c'est que notre service traite aussi les permis de construire. « Pourquoi on veut modifier le document ? ». « Soit parce qu'on a posé une règle qui n'est pas adaptée et c'est quelque chose qu'on va percevoir à travers les instructions. On devrait être en éveil sur les règles à modifier.

Mme DUCARROUGE : Le PADD va apparaître sur les sites informatiques des communes ou juste de l'intercommunalité ?

Mme SOLANA : Les deux. Dans les modalités de concertation qui ont été élaborées dans la prescription du PLUiH, il a été établi que les documents étaient mis à disposition au fur et à mesure de l'avancement. Donc du moment que le PADD est débattu, il est sur le site de la communauté et après c'est à discrétion des communes. L'intérêt c'est que cela y soit par contre on n'aura pas un engagement légal à ce qui est l'obligation qu'il soit sur les sites des communes.

M. SEGUY : on essaiera de mettre quelques photos, afin qu'il n'y ait pas que de la littérature

M. DUPRE : Les prix de l'immobilier vont augmenter obligatoirement. Nous n'arrivons pas aujourd'hui à fournir toutes les demandes faites au niveau de la location.

M. SEGUY : Oui, c'est le risque que tout le monde assume aujourd'hui. Mais nous sommes tenus de fixer un cadre. On raréfie le foncier. Donc, forcément on participe à une valorisation. C'est ainsi. Il faut faire avec. C'est là que les élus ont un rôle à jouer

Mme SOLANA : Le foncier va flamber, mais il flambe déjà, indépendamment de la volonté de maîtriser quelques projets sur le territoire. Et de l'autre côté, avec toute la mise en œuvre justement du programme local de l'habitat, installer un logement social, c'est aussi fixer un prix seul. C'est une volonté importante. Après, dans le travail qui est fait au quotidien, notamment tous les jeudis sur la commune de l'Isle Jourdain, à travers la commune de l'Isle Jourdain, à travers les dossiers, il y a tout le travail en amont, fondamental, sur tous les porteurs de projet. C'est-à-dire que si un porteur de projet achète à un prix trop fort, il a une faisabilité et un programme qu'il ne pourra pas réaliser. Il y a là aussi un rôle important des élus à jouer.

M. IDRAC : De toute façon, si on avait continué comme maintenant sur une croissance de 3% par an, ce n'est pas 11 000 habitants, mais 14 ou 15 000 habitants qu'il faudrait accueillir. Nous serions incapables financièrement de le faire et d'accueillir dignement ces habitants. C'est à tous les niveaux, assainissement, voirie, services, écoles…la circulation…Nous n'avons pas le choix. Nous en avons suffisamment débattu.

M. SEGUY : Alors le coût du foncier, s'il explose aussi, c'est dans un cadre où quasiment tout le marché est monopolisé par de la production privée. Il y a un effet radical. Nous venons de travailler dans une commune du Gers dans le cadre d'un PLU, où on leur a proposé des orientations d'aménagement sur un lotissement. Ils se sont emparés du projet et ont fait un lotissement communal, avec beaucoup d'intelligence. La commune n'a pas vocation à faire du bénéfice sur une opération, elle a vocation à équilibrer simplement une opération et à pouvoir donner à la population autre chose.

Mme CLAIR : L'Isle Jourdain en a déjà fait 2

M. SEGUY : A l'arrivée c'est une réussite et d'une certaine façon, le marché est cassé. C'est-à-dire, ils mettent sur le marché tout d'un coup, à leur échelle, une trentaine de lots à un prix défiant toute concurrence. Et automatiquement le marché privé réajuste sa façon de travailler. Si on laisse tout au marché privé, c'est dangereux. Les élus ont un rôle à jouer, notamment au travers de lotissements communaux. On incite tous les élus à entrer là-dedans et à ne pas se réfugier tout de suite auprès des promoteurs aussi. Vous pouvez faire un appel d'offres, ce n'est pas compliqué, vous prenez un maître d'œuvre…N'oubliez pas qu'un maître d'œuvre fait une marge de 20 à 25% et cette marge-là ne sera pas dans la poche du promoteur, elle sera dans la qualité du logement que vous allez donner. Tout ça est très important. Il y a une prise de

conscience à faire. Le PADD et le PLU sont là pour donner un cadre mais celui-ci fonctionne si derrière il y a un projet politique. On le voit même dans les petits villages.

M. IDRAC : On peut même aller plus loin. Pourquoi la commune ne porterait elle pas un projet avec un établissement public foncier ? Pourquoi la commune ne se substituerait pas à un aménageur ?

M. SEGUY : Tout à fait. On a besoin aussi des promoteurs mais si on n'a que ça, ça ne marche pas. Ça pervertit le marché.

Mme SOLANA : D'autant plus que le diagnostic l'a mis en évidence. On avait un mono-produit sur l'ensemble du territoire. Cette diversité est importante. On a vu que si c'est porté par le privé avec un seul modèle, ça ne marche pas. Comment on va mettre en œuvre les moyens de cette diversification ? Et effectivement, établissement public foncier et implication des collectivités sur les projets c'est fondamental.

M. IDRAC : Merci Mme SOLANA, merci au bureau d'études, M. SEGUY, M. COLOMB.

Monsieur Eric COLOMB rappelle à nouveau, ensuite, les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la Communauté de Communes :

1. Valoriser l'armature "naturelle" du territoire
2. Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage
3. Renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable
4. Etablir les conditions d'une croissance maitrisée et diversifiée de l'habitat
5. Assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire

Les membres du conseil n'ayant pas d'autres remarques à formuler sur le PADD, pour conclure, il est rappelé les prochaines étapes de l'élaboration du PLUiH, à savoir :

- débat du PADD en Conseil Communautaire
-Elaboration du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Arrêt du projet par le conseil communautaire et consultation des Personnes Publiques Associées
- Enquête publique
- Approbation du PLUiH en conseil communautaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir débattu, prend acte que le débat sur le PADD a eu lieu.

C. APPROBATION DU PROCES VERBAL

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

M. DUPOUX : En page 10, propos de M. Vazquez, au lieu de lire « Je souhaitais rectifier un montant. Il faut lire 19 120 € au lieu de 19 000 € et 1200€ au lieu de 1320 € pour le Jardin de la forme. », il faut lire « Je souhaitais rectifier un montant. Il faut lire 19 120 € au lieu de 19 000 € et 1320€ au lieu de 1200 € pour Au Jardin de la forme ». Il faut veiller également que ces chiffres soient portés sur la ligne « Au jardin de la forme » et non sur la ligne "Clochette" comme c'était le cas sur la présentation des subventions dans le document annexé, et comme cela a été rectifié en séance par Monsieur Vazquez

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 31 Janvier 2019

D. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

3. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DE POUVOIR

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre acte des décisions prises :

NUMERO	DATE	OBJET	Montant HT	Montant TTC	Bénéficiaire
3	23/01/2019	ACQUISITION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION	40 000,00 maxi		CHAUSSON MATERIAUX
4	29/01/2019	MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE ENERGETIQUE ET SECURITE ECOLE ANNE FRANK	18 252,00		OVALEE

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, PREND ACTE des décisions prises.

E - FINANCES

4 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Convention VEOLIA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a confié l'exploitation de son service d'assainissement non collectif à la SAUR par contrat prenant effet le 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018, pour une durée de 3 ans.

Le contrat précité étant arrivé à échéance, par délibération du 18 décembre 2018, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le recours à la procédure de délégation de service public, en vue de déléguer la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement non collectif.

La procédure étant en cours à ce jour, et compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public, il est proposé au conseil municipal de signer un contrat avec la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX pour une durée de 6 mois.Ce contrat sera signé pour la période pour la période du 15 février 2019 au 30 juin 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et toutes les pièces y afférentes pour la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement non collectif pour la période du 15 février 2019 au 30 juin 2019.

F - QUESTIONS DIVERSES

5 - AFFAIRES GENERALES - Enseignement de l'occitan dans le Gers - Maintien des moyens

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il a été alerté par les responsables du Centre Régional des Enseignants d'Occitan (CREO) de l'académie de Toulouse, diverses associations culturelles et des Chefs d'établissements concernant les menaces pesant sur les moyens spécifiques pour l'enseignement de l'occitan dans le Gers.

Les services du Rectorat prévoient de ne plus donner des moyens spécifiques pour ces enseignements. Les chefs d'établissements devraient à présent prélever les moyens sur leurs dotations globales en heures (DGH) soit une mise en concurrence totalement préjudiciable avec d'autres activités (aide aux devoirs, UNSS…). Les DGH étant en baisse et les établissements devant d'abord assurer les enseignements obligatoires, proviseurs et principaux de collège seront obligés de fermer ou réduire fortement l'enseignement de l'occitan.
Ce serait alors la fin de la politique académique qui depuis les années 1980 prévoyait le développement progressif de cet enseignement.

Ces décisions pénaliseraient fatalement cet enseignement dans des établissements pourtant engagés depuis de nombreuses années dans une démarche de développement de la langue occitane.

Il n'est donc pas acceptable de remettre brutalement en question des années de travail effectuées par des enseignants motivés et d'une offre pédagogique appréciée par les élèves.

Il est important de préserver l'enseignement de la langue occitane et de poursuivre la politique de développement promue par le code de l'éduction et la convention entre l'Etat et la Région signée en 2017.

Il demande au conseil municipal de se prononcer sur le maintien de l'enseignement de l'occitan et de l'amélioration des conditions de celui-ci.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, SE PRONONCE favorablement sur le maintien de l'enseignement de l'occitan et sur l'amélioration des conditions de celui-ci.

Mme LOMBARD : Je vous rappelle qu'il y a une manifestation dimanche après-midi Place du Capitole à Toulouse pour soutenir et maintenir la pression au niveau du rectorat par rapport à ce que vient de dire le Maire, notre attachement à la continuité de l'enseignement de la langue occitane au sein de nos écoles, de 3 à 18 ans. Il faut vous inscrire auprès du CREO pour bénéficier du car qui passe sur la 124, une partie du transport étant financé par cet organisme

Mme CLAIR : Je tiens à donner une information en conseil municipal. Le Centre social avait été mis au Prud'hommes par un de ses agents. Je donne cette information en conseil municipal parce que cela aurait eu un impact sur la subvention du centre social. Il faut savoir que l'agent qui avait mis le centre social au Tribunal a été débouté de tout. C'est-à-dire que le centre social a été blanchi sur la notion de harcèlement, sur la notion de licenciement abusif. Ce monsieur a été débouté de toutes demandes, ce qui, pour le Tribunal d'Auch qui est pro-salarié et moi qui suis syndicaliste, je ne peux que me féliciter que le Tribunal « salarié/employeur » sait rendre la justice. Merci à eux. Et notamment pour Régine FANTINI qui a été très touchée d'être traitée de harceleuse, comme moi, après une vie de combat.

M. DUPOUX : Je vous informe qu'aura lieu lundi soir à 18h30 une réunion publique pour les riverains de Super U pour présenter leur projet d'extension du magasin.

Mme DUCARROUGE : Je pense que nous nous étions retrouvés à l'assemblée générale des Amis du Musée. Mme LASSERRE souhaitait savoir où en est la signalétique. Quand cela pourra être mis en place ? A priori il n'est pas simple pour tout le monde de trouver le Musée !

M. IDRAC : Je me renseigne

M. VERDIE : Du 21 février au 24 février nous recevons une équipe de hand bal Japonaise. Vous êtes invités.

M. MARQUES : Ne serait-il pas possible d'installer un miroir rue de la Madeleine car la sortie vers Charles Bacqué est très dangereuse ?

M. IDRAC : nous étudions la possibilité.

20 h la séance est levée

Le prochain conseil municipal n'est pas fixé.

Le 21 février 2019
LA SECRETAIRE – Martine ROQUIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 25 MAI 2021
PROCES VERBAL

A. APPEL

L'an deux mille vingt et un, le Mardi 25 mai 2021 à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de L'Isle-Jourdain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Mercredi 19 mai 2021

PRESENTS : IDRAC Francis, ROQUIGNY Martine, DUPOUX Jean-Luc, COLLIN Delphine, NINARD Yannick, SAINTE-LIVRADE Régine, VERDIE Jean-Marc, VIDAL Marylin, TANCOGNE Bernard, NICOLAS Claire, BIGNEBAT Jacques, HECKMANN-RADEGONDE Brigitte, VAZQUEZ Fabien, THULLIEZ Angèle, BOLLA Frédéric, SABATHIER Pierre, TOUZET Denise, AUTIPOUT Blandine, BIZARD Eric, BONNET Dominique, PETRUS Denis, COHEN Géraldine, COSTE Didier, FURLAN Vanessa,

PROCURATIONS LANDO Marylène à TOUZET Denise, DUBOSC Patrick à THULLIEZ Angèle, LARRUE-BOIZIOT Géraldine à BOLLA Frédéric, GOOR François à BIZARD Eric

ABSENTS : CZAPLICKI Thierry

SECRETAIRE : HECKMANN-RADEGONDE Brigitte

B. APPROBATION DU PROCES VERBAL

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

M. BIZARD : Page 19, chacun a son analyse ! Quand on parle d'héritage, qui était l'adjoint aux finances et à l'urbanisme de 2008 à 2014 et adjoint aux finances de 2202 à 2008, à notre connaissance M. Idrac, alors parler d'héritage …Quand vous parlez de maintien de la fiscalité, pour le contribuable lislois, ce qui se profile à l'horizon, n'est pas un maintien de la fiscalité mais globalement il s'agira d'une hausse par effet de transfert vers la CCGT. Page 24, j'ai apporté notre point de vue en préambule et le sens de notre vote. Je n'ai rien pas à justifier de plus. Je ne vous ai pas fait l'affront de vous demander de vous justifier à la CCGT quand à un mois d'intervalle vous avez voté une fois pour puis contre la prise en charge de la compétence mobilité. Je ne demande jamais les raisons pour lesquelles vous prenez position. On en reste là ! Page 30, je n'ai pas répondu, je n'ai pas dit que nous ne participerions pas. J'ai indiqué que j'aurais du mal à convaincre mes colistiers au regard de votre notion particulière de la concertation comme on a pu le subir avec le Règlement Intérieur. Concernant les questions, nous n'avons toujours pas de réponses à plusieurs qui ont été posées ! Concernant la disponibilité, si

nous avions été élus, nous aurions pris nos dispositions. Vous avez été élu lorsque vous étiez salarié. C'est peut-être considérer que vous êtes plus fort que nous ! Vous êtes capables de faire ce qu'on n'est pas capable de faire ! Quant au RI, la manière dont cela a été fait, c'est une caricature, une mascarade. Pour terminer quand vous parlez de violence, je n'ai jamais menacé personne, je n'ai jamais insulté. Vous ne pouvez pas en dire autant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 13 avril 2021.

C. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DE POUVOIR

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre acte des décisions prises :

N°	DATE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	BENEFICIAIRE
18	08/04/2021	FOURNITURES PANNEAUX DE SIGNALISATION ET ACCESSOIRES - Montant maximum annuel 20 000 €HT - Modification décision 2021/04/015	20 000,00		LACROIX SIGNALISATION
19	08/04/2021	FOURNITURES DE FONTAINERIE ET DE ROBINETTERIE POUR LES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT - Montant maximum annuel 35 000 €HT - 2ème période - Modification décision 202104016 pour erreur de date de délibération visée	35 000,00		FRANS BONHOMME
20	08/04/2021	FOURNITURES DE VOIRIE - Modification décision 202104017 suite erreur matérielle - 2° période - 20 000 €HT maxi	20 000,00		BERNARD PAGES
21	09/04/2021	FOURNITURE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION - 1° PERIODE - Montant maxi annuel HT 25000	25 000,00		CHAUSSON MATERIAUX
22	09/04/2021	PRESTATIONS DE GARNIENNAGE DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE DES MANIFESTATIONS ET ANIMATIONS ORGANISEES SUR LA COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN - 3° PERIODE - Montant annuel maxi HT 20 000	20 000,00		SASU ABIS SECURITY
23	14/04/2021	TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ESPACE FAMILLE - Sous traitance TRAVAUX ALARME ELECTRICITE	3 405,00		LISLOISE DE CONSTRUCTION
24	15/04/2021	CESSION REMORQUE "TONNE A EAU"	100,00		Christian MILHAROUX
25	19/04/2021	TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ESPACE FAMILLE - Sous traitance PLATRERIE DOUBLAGE CLOISONS FAUX PLAFONDS	4 873,97		PELICANO EURL
26	19/04/2021	TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ESPACE FAMILLE - Sous traitance FOURNITURE ET POSE DE MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES	12 823,16		PSG SARL
27	20/04/2021	CONCESSION CIMETIERE Columbarium CASE 4 COLOM 6 - DU RAGET DE CHAMPBONIN Épouse DEMAILLY Fabienne - 15 ans - Familiale	268,00		DU RAGET DE CHAMPBONIN Épouse DEMAILLY Fabienne
28	30/04/2021	ELABORATION D'UN PLAN DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - Sous traitance RECUEIL DE DONNEES MOBILITE : Prestation de comptages, enquêtes de circulation	6 450,00		ALYCE
29	04/05/2021	TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ESPACE FAMILLE - Sous traitance TRAVAUX DE CARRELAGE SUR CHAPE	2 354,48		LAURENT CARRELAGE
30	07/05/2021	FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE - 2° Période - Montant maximum annuel HT 15 000 €	15 000,00		VET BIGORRE SARL
31	07/05/2021	FOURNITURES DE PRODUITS METALLURGIQUES - 2° Période - Montant maximum annuel HT 26 000 €	26 000,00		BERNARD PAGES
32	07/05/2021	FOURNITURES DE REACTIFS POUR LA STATION D'EAU POTABLE CHLORE GAZEUX - 2° Période - Montant maximum annuel HT 10 000€	10 000,00		GAZECHIM
33	12/05/2021	TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE MISE AUX NORMES DU RESERVOIR D'EAU POTABLE DE CASSEMARTIN - AVENANT 1	10 161,85		ETANDEX

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

D. URBANISME

3. PLUIH – PADD – Présentation et débat

Ancré entre Auch et Toulouse, la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine constitue un espace charnière en limite de l'agglomération toulousaine, reliant l'espace urbain dense du cœur de la métropole au territoire plus rural du Gers.

Ce territoire est aujourd'hui en pleine mutation. Il a jusque-là su conserver et mettre en valeur un certain nombre d'atouts qui lui confèrent aujourd'hui une réelle attractivité : la proximité des dessertes de liaison avec la métropole toulousaine, la présence d'espaces naturels et agricoles de qualité, la faible densité d'occupation de l'espace dans des communes d'emprise encore rurale et agricole, la croissance et la diversification du tissu économique consolidant l'offre d'emplois, le développement d'équipements et de services au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux habitants...

Fort de ses atouts, la Gascogne toulousaine constitue un espace convoité tant sur le plan de l'accueil résidentiel que sur le plan de l'accueil de nouvelles activités. Il continue à fonctionner en bassin de vie relativement autonome, principalement centré sur L'Isle-Jourdain et aussi Fontenilles, mais il s'inscrit aussi progressivement dans la dynamique de desserrement de la métropole toulousaine dont l'expansion repousse toujours plus loin ses limites. Les liens qui unissent désormais le territoire à la capitale régionale, sont particulièrement sensibles en matière d'emplois : le territoire accueille de plus en plus de « navetteurs » qui se dirigent chaque matin vers la métropole toulousaine pour aller travailler. Il accueille en parallèle de plus en plus d'entreprises « métropolitaines » dynamiques qui se relocalisent en périphérie de l'agglomération alimentant en retour la demande résidentielle.

L'habitat devient un enjeu stratégique pour le territoire, en termes d'attractivité comme de cohésion sociale. L'accueil d'activités et la création d'emplois constitue un enjeu majeur du renforcement de la position du territoire au sein du système économique métropolitain et de l'économie régionale.

D'un point de vue environnemental et paysager, si le territoire dispose d'atouts naturels remarquables, son attractivité engendre des pressions croissantes à la fois sur l'espace agricole et la trame verte et bleue, sur la gestion des ressources naturelles, et sur la qualité du cadre de vie : foncier agricole sous tension, recul de la biodiversité, banalisation des paysages, dégradation de la qualité de l'air, augmentation des nuisances sonores, exposition aux risques naturels…
Le PADD place les enjeux « environnementaux » induits par cette dynamique au centre de la démarche affirmant le PLUi-H comme un projet « paysager ».

Le cadre d'élaboration du PLUi-H témoigne d'une réelle prise de conscience de l'ensemble de ces enjeux. La Communauté de communes a, en effet, souhaité que cette étude, menée selon une démarche d'évaluation environnementale, intègre un Programme Local de l'Habitat dont le volet opérationnel pourra être décliné dans le PLUi-H de manière très concrète. D'autres études ou projets ont été lancés en parallèle confortant la réflexion en cours : l'élaboration d'un règlement de publicité intercommunal et d'un schéma de développement économique, mise en place d'un Conseil en Développement qui accompagne la mise en place du projet de territoire ... Mais aussi approbation du Plan Climat avec le PETR.

La Communauté de communes a ainsi pris le parti d'une démarche globale et cohérente avec l'objectif de se doter d'un document d'urbanisme opérationnel, élaboré selon une démarche transversale, qui interroge et réoriente nombre de ses domaines de compétences et politiques. Cet engagement, ambitieux, témoigne d'une volonté d'inscrire véritablement l'évolution du territoire dans le cadre d'un développement durable.

Pour atteindre ces objectifs, le PADD, pierre angulaire du PLUi-H, a été établi avec l'objectif de fédérer les acteurs du territoire autour des valeurs qui fondent leur identité : le paysage rural, le patrimoine architectural (bastides, hameaux, fermes...), la qualité du cadre de vie, la centralité de L'Isle-Jourdain, de Fontenilles et des principaux bourgs qui maillent le territoire et constituent des espaces de référence et des lieux de polarité qui comptent dans l'armature des services comme dans l'équilibre et la cohésion d'ensemble du territoire, la qualité de leurs liens avec les communes voisines, le dynamisme économique...

Le PADD est élaboré avec l'idée que seule une approche sociale, économique et environnementale est en mesure d'insuffler la dynamique nécessaire pour anticiper un développement harmonieux du territoire et en faire partager son « dessein » à l'ensemble des acteurs.

Comment ménager tradition et modernité, comment préserver les qualités du territoire rural et accueillir un habitat contemporain, respectueux de son environnement et répondant à la diversité des parcours résidentiels ? Quels enseignements peut-on tirer de l'habitat traditionnel, de la présence discrète des hameaux, ou de la justesse du plan de la bastide ? Comment mobiliser les logements vacants et saisir les opportunités du tissu existant pour proposer une alternative urbaine aux extensions résidentielles qui banalisent le paysage ? Quelles stratégies développer pour favoriser l'accueil de nouvelles activités et créer de l'emploi tout en maintenant et confortant le tissu commercial des pôles urbains de services ?

Sur la base de ces questionnements, le PADD a été élaboré afin de répondre aux trois enjeux suivants :
• Comment inscrire l'évolution du territoire dans une dynamique de développement durable ?
• Quelles réponses apporter aux attentes et aux besoins d'habitat ?
• Comment favoriser un développement plus équilibré et plus autonome du territoire ?

Le PADD a ainsi pour ambition d'anticiper ce cadre de vie : conserver un territoire vivant et de qualité, ouvert sur son environnement, afin d'y tisser de nouveaux liens.

M. DUPOUX : C'est dans la ligne légale administrative que de débattre du PADD. Il faut mettre à jour le PADD déjà débattu précédemment. La procédure continuera ensuite normalement, et il sera présenté devant le conseil communautaire.

La parole est donnée à Pascale SOLANA et Sylvain NAVARRO, Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.
Mme SOLANA rappelle les principes d'un PLUIh, le calendrier et le contexte actuel. Le PLUIh réglementera le droit au sol sur l'ensemble des 14 communes de la CCGT. Le PADD a été débattu une première fois en février 2019. Depuis, nous avons eu une crise sanitaire, des élections, l'éventuel départ d'une commune…Ensuite, les conseils communaux des 14 communes débattent, et le conseil communautaire se réunira le 29 juin. L'arrêt du projet est prévu pour décembre 2021. S'en suivront les enquêtes publiques.
Il est important de rappeler qu'il est nécessaire de réfléchir à une autre urbanisation et avant tout respecter une hiérarchie établie, regarder les « dents creuses », ou les densifications de jardins, la réhabilitation des logements vacants, et le changement de destination de constructions existantes.

M. NAVARRO présente les chiffres.

Un débat s'engage au sein du conseil municipal.

(powerpoint présenté)

E. FINANCES

4. BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

La Trésorerie de L'Isle Jourdain nous présente l'état des créances irrécouvrables à constater pour le budget principal de la commune.

Les sommes qui n'ont pu être recouvrées concernent des titres de recettes dont le montant unitaire est inférieur au seuil de poursuites ou pour lesquels malgré les poursuites engagées et les relances effectuées, la trésorerie n'a pu obtenir de paiement de la part des tiers ou encore en raison de l'absence d'une adresse postale fiable pour joindre les redevables.

L'objet et le montant total des titres à admettre en non-valeur sont définis dans le tableau joint en annexe de la délibération pour un montant total de 2.553,21 €. (Les dossiers sont consultables en Mairie)

Il est rappelé que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADMET en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur jointe en annexe pour un montant global de 2.553,21 € sur le Budget principal de la commune ;

- PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget 2021 du Budget principal de la commune, à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » et à l'article 6542 « créances éteintes » ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

5. BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables d'urbanisme

Les créances sont considérées comme irrécouvrables lorsque les diligences du comptable public sont restées sans effet sur leur recouvrement.

L'admission en non-valeur de ces créances ne modifie pas les droits de la ville de L'Isle Jourdain vis-à-vis des débiteurs. En particulier, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure situation financière.

La Direction Départementale des Finances Publiques du Gers a remis des états, pour l'admission en non-valeur, de taxe d'urbanisme pour le permis de construire n° PC16004E10073 pour un montant 163,00 €.

La dépense sera imputée au compte 6541 : pertes sur créances irrécouvrables du budget principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADMET en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur jointe en annexe pour un montant global de 163,00 € sur le Budget principal de la commune ;

- PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget 2021 du Budget principal de la commune, à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

6. BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

La Trésorerie de L'Isle Jourdain nous présente l'état des créances irrécouvrables à constater pour le budget annexe du service de l'eau.

Les sommes qui n'ont pu être recouvrées concernent des titres de recettes dont le montant unitaire est inférieur au seuil de poursuites ou pour lesquels malgré les poursuites engagées et les relances effectuées, la trésorerie n'a pu obtenir de paiement de la part des tiers ou encore en raison de l'absence d'une adresse postale fiable pour joindre les redevables.

L'objet et le montant total des titres à admettre en non-valeur sont définis dans le tableau joint en annexe de la délibération pour un montant total de 12.094,21 €. (Les dossiers sont consultables en Mairie)

Il est rappelé que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADMET en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur jointe en annexe pour un montant global de 12.094,21 € sur le Budget annexe du service de l'eau ;

- PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget 2021 du Budget annexe du service de l'eau, à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » et à l'article 6542 « créances éteintes » ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

7. BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

La Trésorerie de L'Isle Jourdain nous présente l'état des créances irrécouvrables à constater pour le budget annexe du service de l'assainissement.

Les sommes qui n'ont pu être recouvrées concernent des titres de recettes dont le montant unitaire est inférieur au seuil de poursuites ou pour lesquels malgré les poursuites engagées et les relances effectuées, la trésorerie n'a pu obtenir de paiement de la part des tiers ou encore en raison de l'absence d'une adresse postale fiable pour joindre les redevables.

L'objet et le montant total des titres à admettre en non-valeur sont définis dans le tableau joint en annexe de la délibération, pour un montant total de 9.385,96 €. (Les dossiers sont consultables en Mairie)

Il est rappelé que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADMET en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur jointe en annexe pour un montant global de 9.385,96 € sur le Budget annexe du service de l'assainissement ;

- PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget 2021 du Budget annexe du service de l'assainissement, à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » et à l'article 6542 « créances éteintes » ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

La délibération qui suit, est ajournée.

8. ADHESION ET COTISATION 2021 AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)

Par délibération du 13 avril 2021, le Conseil Municipal à la majorité absolue a approuvé l'adhésion de la Commune au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Gers pour l'année 2021 pour un montant de 1 500 €.
Cet organisme nous informe que la cotisation pour cette année s'élève à 2 000 €. Il convient de donc de proposer la présente délibération ainsi modifiée.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL,

- D'APPROUVER l'adhésion de la commune au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Gers pour l'année 2021 ;

- D'ACCEPTER de payer la cotisation fixée à 2.000,00 € ;

- DE DIRE que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal 2021.

9. MUSEE EUROPEEN D'ART CAMPANAIRE – Tarifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 17 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs des droits d'entrée au Musée Européen d'Art Campanaire et les tarifs des objets de la boutique.

Il précise que ce musée s'est inscrit dans le programme PASS CULTURE.

Le dispositif « PASS CULTURE » est une mission de service public, un dispositif porté par le ministère de la Culture, ayant pour but de faciliter l'accès des jeunes à la culture en leur offrant un crédit de 500 € à dépenser auprès de propositions culturelles de proximité (livres, concerts, théâtres, musées, cours de musique, abonnements numériques…). L'utilisateur du « PASS CULTURE » ne paie pas de droit d'entrée et la Collectivité est remboursée par le Ministère de la Culture du montant de la visite.

Ainsi, l'adhésion du Musée Européen d'Art Campanaire au dispositif « PASS CULTURE », nécessite la création un nouveau tarif (gratuité).

Monsieur le Maire propose la grille des tarifs des droits d'entrée du musée ainsi qu'il suit :

Tarifs Billetterie	
Droits d'entrée	**Tarifs**
Plein tarif. Adulte	4,50 €
Groupe (10 personnes) visite guidée	3,50 €
Groupe (10 personnes) visite libre	3,00 €
Partenariat divers	3,00 €
Demi tarif. Enfants +10 ans	2,00 €
Demi tarif. Etudiants	2,00 €
Demi tarif. Chômeurs	2,00 €
Personne en situation de handicap sur présentation d'un justificatif ou d'une carte d'invalidité	2,00 €
Demi tarif. Scolaires hors de L'Isle-Jourdain	2,00 €
Enfants -10 ans	0,00 €
Scolaires et Etudiants de L'Isle-Jourdain	0,00 €
Premier dimanche du mois (novembre inclus-mars inclus)	0,00 €
Journées du Patrimoine	0,00 €
Nuit des Musées	0,00 €
Bénéficiaires carte « transport gratuit»	0,00 €
Personne en difficulté (Partenariat Commune / Département)	0,00 €
Crèches Lisloises	0,00 €
CLSH Lislois	0,00 €
CLAE Lislois	0,00 €
Enfant -12 ans muni de la carte PASS TIPO (Tourisme Patrimoine Occitan)	0,00 €
Membre de l'ICOM (Conseil International des Musées) sur présentation de la carte	0,00 €
Conservateur / Agent de la DRAC sur présentation de la carte ou d'un justificatif	0,00 €
Guide-conférencier sur présentation de la carte professionnelle	0,00 €
Journaliste sur présentation de la Carte Presse et dans le cadre professionnel	0,00 €
Membre des Amis du Musée sur présentation de la carte d'adhésion à l'association	0,00 €
Contre marque PASS CULTURE	***0,00 €***

Les tarifs de la boutique restent inchangés :

Tarifs Boutique	
	Tarifs
Librairie	
Plaquette du musée	7,00 €
Livre L'Isle-Jourdain	26,00 €
Livre Art Campanaire	20,00 €
Livret «Sites et musées à petits pas»	1,00 €
Plaquette du musée -30%	5,00 €
Livre Art Campanaire -30%	14,00 €
Cloches en métal	
Cloche d'hôtel en laiton	15,00 €
Cloche de comptoir en laiton	17,00 €
Porte clef	3,00 €
Cloche boucle	9,00 €
Cloche. Manche métal	12,00 €
Cloche. Manche en bois	13,00 €
Cloche. Grande en bois	24,00 €
Clochette. Coeur	8,00 €
Clochettes. Mobile	10,00 €
Clochette rouge	5,00 €
Grelot	12,00 €
Petit grelot	1,00 €
Cloche bronze maison	45,00 €
Cloche maison	68,00 €
Cloches en faïence	
Petite cloche en faïence	17,00 €
Grande cloche en faïence	25,00 €
Grelot en faïence	25,00 €
Statuette de Jupiter	53,00 €
Magnet	3,00 €
Papeterie	
Carte postale	1,00 €
Poster du musée	3,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE les tarifs précités,

- CHARGE Monsieur le Maire d'assurer l'application de ces tarifications.

10. GARANTIE D'EMPRUNT – ALTEAL - LE CLOS EMBLADE

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article 2298 du code Civil

VU le Contrat de Prêt N° 120153 en annexe signé entre la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ALTEAL et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courrier de SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ALTEAL en date du 7 avril 2021, sollicitant la commune pour une garantie d'emprunt sur le Contrat de prêt n° 120153 concernant la résidence « le clos Embladé » située à L'ISLE JOURDAIN, consistant en la construction en VEFA (Vente en Etat Futur d'Achèvement) de 2 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 1 logement PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Cette garantie d'emprunt est demandée à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 481.000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 120153 constitué de 6 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le Conseil Départemental amène sa garantie sur les 50% restants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCORDE une garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 481.000,00€ souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 120153 constitué de 6 Lignes du Prêt et destiné à financer les travaux de construction en VEFA (Vente en Etat Futur d'Achèvement) de 2 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 1 logement PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) sur la résidence « le clos Embladé » à L'ISLE JOURDAIN ;

- DIT que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- DIT que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- DIT que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

11. TRANSPORT SCOLAIRE – Convention financière Commune/Région Occitanie

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 3 juillet 2013, le conseil municipal avait validé la convention financière avec le Département du Gers définissant les modalités de prise en charge des élèves domiciliés à L'Isle Jourdain à moins de 1,5 km à vol d'oiseau de l'établissement scolaire et utilisant les transports scolaires, ces élèves n'étant pas considérés comme ayant-droit au sens du règlement départemental des transports scolaires.
Cette convention proposée pour une durée de 5 ans, est arrivée à son terme en juin 2018.

Monsieur le Maire rappelle également que dans le cadre fixé par la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et conformément à l'article L1231-1 du Code des transports, dans leur ressort territorial, les communes et leurs groupements sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité. En vertu de l'article L3111-9 du Code des transports, l'autorité compétente pour organiser la mobilité peut confier par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la Région.
Ainsi, par courrier du 24 juillet 2018, les services de la Région Occitanie nous ont informés que la Commission Permanente du Conseil Régional réunie en sa séance du 20 juillet 2018 a, sur la proposition de la Présidente, délibéré favorablement sur la demande de la commune de L'Isle Jourdain, de délégation de compétence d'organisation de services de transport scolaire. Les services de la Région, en particulier la Direction des Infrastructures, des Transports et des Mobilités, ont été chargés de la mise en œuvre de cette décision.

Par délibération du 27 septembre 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention transmise par la Région, celle-ci prenant effet à compter du 3 septembre 2018 pour une durée de 3 années scolaires, se terminant à la fin de l'année scolaire 2020/2021. Durant la période de cette convention, les parties ont convenu du maintien du dispositif départemental en vigueur au 31/12/2017, sous réserve des modifications autorisées ou décidées par la Région ultérieurement, afin de ne pas bouleverser l'organisation des transports sur le territoire visé.
En contrepartie de la délégation, la Mairie de L'Isle Jourdain a versé une contribution financière à la Région, correspondant au coût réel de la prestation mise en œuvre par celle-ci (mise en œuvre des prix du marché passé pour l'exécution de la prestation). Son montant a été révisé annuellement par application du taux de révision des marchés de transport.

Cette convention étant parvenue à son terme, il convient de la renouveler.
Par courrier du 19 avril 2021, les services de la Région, Direction Mobilités Proximité, nous informe que par délibération du 16 avril 2021, la convention financière relative à une participation pour deux services de transport scolaire a été approuvée.

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil Municipal de se prononcer sur la proposition de convention précitée, prenant effet à compter du 1er septembre 2021 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021/2022. Elle sera reconduite tacitement 1 fois pour une durée de 1 an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Il est précisé que la Commune participe financièrement à l'organisation des services à hauteur de 100% du coût réel de la prestation de transport mise en œuvre par le prestataire de la Région.

Mme COHEN : A-t-on fait une étude sur le besoin réel ?

M. IDRAC : La région assume. Les parents font remonter les remarques et nous transmettons à la région

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE la convention précitée,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce document et toutes pièces y afférentes.

12. CENTRE REGIONAL DES ENSEIGNANTS D'OCCITAN DU GERS (CREO) - Partenariat 2021/2022

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune de L'ISLE JOURDAIN soutient le développement de l'enseignement de la langue et de la culture occitane en partenariat avec le Conseil Départemental du Gers et les services départementaux de l'Éducation Nationale, conformément à la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et à la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.

Depuis plusieurs années, il propose une convention de partenariat avec l'Association Centre Régional des Enseignants d'Occitan du Gers (C.R.E.O.), représentée par son Président, Monsieur Yves ARIES, prenant ainsi acte, de la convention entre le C.R.E.O. Section du Gers et le Conseil Départemental du Gers ayant décidé lui-même de soutenir cet organisme.

Le dispositif consiste à proposer une initiation à l'occitan au rythme de séances hebdomadaires d'une heure en classes élémentaires et d'une demi-heure en classes maternelles, de janvier à juin 2022. Cette activité est menée par un intervenant extérieur agréé par l'Éducation Nationale, sous la responsabilité et en présence de l'enseignant de la classe. Le principe de financement repose sur une prise en charge à parité entre le Département et la commune ou communauté de communes concernée. Le coût de l'opération s'élève annuellement, pour la part communale, à 400 euros pour une classe élémentaire, et 200 euros pour une classe maternelle.

Suite à la définition de secteurs prioritaires déterminés conjointement par la Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale et le Département, privilégiant la continuité de l'enseignement de l'école au collège, ainsi que les secteurs ayant des projets de territoire autour de la langue et de la culture occitanes ou des projets d'ouverture de sites bilingues, un recensement des écoles intéressées a été opéré.

Deux écoles de la commune de L'Isle Jourdain ont manifesté leur souhait de bénéficier de ces interventions, sous réserve d'un partenariat entre la commune et le Département :

- l'école Jean de la Fontaine : 6 classes maternelles
- l'école Paul Bert : 7 classes élémentaires

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a aucune obligation de prendre en compte tous les besoins exprimés et qu'une sélection pourra être opérée en fonction des moyens financiers susceptibles d'être engagés par la municipalité, et dans la limite des crédits annuels alloué par le Département.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec l'Association Centre Régional des Enseignants d'Occitan du Gers (CREO) pour l'année 2021/2022 ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer

F. RESSOURCES HUMAINES

13. TABLEAU DES EMPLOIS - Modifications

Monsieur le Maire propose les modifications ainsi qu'il suit :

I. CREATION DE POSTE

- Filière administrative
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet

- Filière technique
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique à temps complet

- Filière culturelle
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à temps complet

II. MISE A JOUR DES POSTES POURVUS

- Filière administrative
  - 1 poste d'adjoint administratif ppal de 1ère classe à temps complet

- Filière technique
- 1 poste de technicien à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet

III. MISE A JOUR DES POSTES DEVENUS VACANTS

- Filière administrative
  - 1 poste d'adjoint administratif ppal de 1ère classe à temps complet

Mme COHEN : Il n'y a pas de vue globale

Mme FURLAN : Y-a-t-il des créations ?

M. IDRAC : On l'a déjà évoqué. (Lecture du détail des créations)

Mme FURLAN : Nous votons des créations de postes mais les recrutements sont effectués. Cela devrait se faire dans l'autre sens. La création relève du conseil municipal, la nomination du Maire. Nous aimerions que les postes soient créés avec les recrutements

VU la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le précédent tableau des emplois communaux, adopté par délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité absolue par par 21 voix pour et 7 abstentions (dont BIZARD Eric, BONNET Dominique, PETRUS Denis, COHEN Géraldine, COSTE Didier, FURLAN Vanessa, GOOR François ayant donné procuration à FURLAN Vanessa)

- FIXE le nouveau tableau des emplois communaux

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget Principal de la Commune de l'exercice 2021 aux chapitres concernés.

Mme FURLAN : Sur la filière techniques apparaissent 2 postes ?

M. IDRAC : Peut-être une erreur ? Je regarderai

G. INTERCOMMUNALITE

14. CCGT – MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le conseil communautaire a délibéré à l'unanimité, en date du 11 février 2021, sur la modification des statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

Conformément au Code général des collectivités locales les communes disposent de 3 mois à compter de la notification faite par la C.C.G.T. pour délibérer sur cette modification statutaire.

Le Maire précise que cette modification statutaire s'est traduite comme suit :

- suppression des compétences optionnelles suite à la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 certaines règles relatives à la gestion des compétences des EPCI ont été modifiées,
- suppression de la définition de l'intérêt communautaire des compétences intercommunales dans les statuts,
- prise d'une compétence supplémentaire : la création d'une Maison France Service,
- intégration au titre de la compétence supplémentaire « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs» le futur stade de la commune de MONFERRAN-SAVÈS.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la modification des statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine comme présentée ci-dessus (statuts ci-annexés),

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

15. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « Action sociale » de la CCGT

Le maire informe l'assemblée que les conseillers communautaires ont modifié, en séance du 18 mars 2021, le règlement intérieur du conseil communautaire.

Il rappelle que l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) permet au conseil communautaire, à l'initiative du président, de constituer des commissions consultatives thématiques d'instruction composées de conseillers municipaux désignés par les conseils municipaux.

Il ajoute que les différentes commissions communautaires thématiques devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée communautaire et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Il indique que le règlement intérieur a été modifié comme suit :

1. Changement du titre « Règlement intérieur du conseil communautaire » par « Règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine »,

2. Modification de l'article 10 (chapitre 3) avec la création d'une nouvelle commission thématique : la commission « Action sociale ».

Il précise que le conseil communautaire a fixé le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission conformément à l'article L 5211-40-1 du CGCT comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE REPRESENTANTS (hors MAIRES)
AURADÉ	1
BEAUPUY	1
CASTILLON-SAVÈS	1
CLERMONT SAVÈS	1
ENDOUFIELLE	1
FONTENILLES	3
FRÉGOUVILLE	1
ISLE-JOURDAIN	3
LIAS	1
MARESTAING	1
MONFERRAN SAVÈS	1
PUJAUDRAN	1
RAZENGUES	1
SÉGOUFIELLE	1
	18

Il rappelle que les conseillers municipaux amenés à siéger dans les commissions communautaires thématiques sont désignés par chaque conseil municipal.

A minima une commission est ainsi composée de 18 membres auxquels peuvent s'ajouter les maires désignés par leurs conseils municipaux pour siéger au sein de certaines commissions. Les maires peuvent également remplacer un conseiller municipal absent sans avoir été préalablement désignés à cette commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DESIGNE les membres de la commission « Action sociale »de la CCGT comme suit :

Membre(s) désigné*(s)* *(cf. tableau ci-dessus pour connaître le nombre)* :

- Mme COLLIN Delphine

- Mme SAINTE LIVRADE Régine

- Mme BONNET Dominique

Membre de droit *(le maire s'il y a lieu)* :

- Le Maire

H. INFORMATIONS

Mme ROQUIGNY présente le calendrier des animations dans le cadre de l'Atlas de biodiversité.

M. BIZARD dénonce la part consacrée à l'opposition sur les Nouvelles Lisloises et fait part de son mécontentement quant à l'entretien du cimetière de Cassemartin.

M. IDRAC rappelle le règlement intérieur et la communication notamment des questions 24 heures avant la séance.

M. PETRUS souhaite avoir des informations sur les travaux Bd Marceau. M. NINARD lui répond que des mesures ont été prises mais sont en attente, notamment à cause des avis des bâtiments de France et du coût des travaux.

M. PETRUS s'interroge sur le lotissement route de Rozès et sur l'étude du plan de circulation. M. IDRAC ne répond pas et note

Mme COHEN s'interroge sur une éventuelle réunion sur le projet de la cuisine centrale. Elle souhaite aussi avoir des informations ru le marquage route de Toulouse.

M. IDRAC lui répond que le projet de la cuisine est en cours

M. NINARD lui répond que le nécessaire est fait pour le marquage au sol et que la campagne de peinture est programmée pour juin et juillet.

Mme FURLAN s'interroge sur les animations d'été en crise sanitaire
M. IDRAC répond que cela est à l'étude
Mme SAINTE LIVRADE confirme la suppression de la manifestation Escota et Minja

I. QUESTIONS DIVERSES

23h15 la séance est levée

Le 2 juillet 2021
LA SECRETAIRE – Brigitte HECKMANN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2021
PROCES VERBAL

A. APPEL

L'an deux mille vingt et un, le Mardi 16 novembre 2021 à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de L'Isle-Jourdain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Mercredi 10 novembre 2021

PRESENTS : IDRAC Francis, ROQUIGNY Martine, DUPOUX Jean-Luc, COLLIN Delphine, NINARD Yannick, SAINTE LIVRADE Régine, VERDIÉ Jean-Marc, VIDAL Marylin, TANCOGNE Bernard, NICOLAS Claire, BIGNEBAT Jacques, THULLIEZ Angèle, BOLLA Frédéric, SABATHIER Pierre, LARRUE-BOIZIOT Géraldine, TOUZET Denise, AUTIPOUT Blandine, BIZARD Eric, BONNET Dominique, PETRUS Denis (a quitté la séance après le débat sur le PADD), COHEN Géraldine (a quitté la séance pendant le débat sur le PADD), COSTE Didier, FURLAN Vanessa

PROCURATIONS :
HECKMANN-RADEGONDE Brigitte
VAZQUEZ Fabien à DUPOUX Jean-Luc
LANDO Marylène à TOUZET Denise
CZAPLICKI Thierry à NINARD Yannick
DUBOSC Patrick à ROQUIGNY Martine
GOOR François à BIZARD Eric

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE : LARRUE-BOIZIOT Géraldine

Avant de débuter l'ordre du jour, Monsieur le Maire souhaite revenir sur plusieurs points qui lui paraissent importants :
« En premier lieu, lors du dernier conseil, nous avons approuvé le compte rendu d'activité de la société ATTRIA concernant la concession de mobiliers urbains. Je voudrais repréciser que la redevance due à l'article 9 est une redevance due par le délégataire. Autrement dit, non seulement la concession ne coûte rien à la Collectivité, mais en plus elle lui rapporte 6 600 € par an.
Ensuite, je voudrais dire un mot sur le centre de vaccination. Le SDIS et le Conseil Départemental ont fait le choix de se désengager des centres de vaccination, laissant les Communes qui le souhaitaient, continuer. En lien avec la Communauté soignante, nous avons fait le choix de maintenir un centre sur L'Isle Jourdain. Je veux être très clair ce soir : tant que la Communauté soignante le jugera nécessaire, et tant qu'elle sera en capacité de procéder à la vaccination, la Mairie de L'Isle Jourdain mettra à sa disposition les moyens humains et matériels dont elle dispose pour que cette mission de service public soit maintenue.
Quelques mots également sur la Saint Martin qui a pu se dérouler ce week-end. La fréquentation était au rendez-vous avec un public heureux de se retrouver. Malgré les conditions sanitaires je crois que l'on peut dire que tout s'est bien déroulé. Pour cela, je voudrais fortement remercier les bénévoles du Comité des Fêtes qui abattent un travail formidable. J'ai une pensée particulière pour Madame LANDO, qui continue malgré la maladie à œuvrer corps et âme. Elle ne peut pas être

avec nous ce soir, mais nos pensées vont avec elle. J'en profite également pour remercier les élus qui ont prêté main forte tout au long du week-end, ainsi que les services de la police municipale et les services techniques.
Enfin, je voudrais évoquer un dossier sur lequel vous nous avez déjà interrogés et sur lequel je ne pouvais jusqu'à présent pas être plus précis. La négociation exigeant parfois la discrétion. Il s'agit de l'acquisition de l'ancien « petit casino », au 8 Boulevard Carnot. L'EPF (Etablissement Public Foncier) va se porter acquéreur du bien pour le compte de la Commune. Après réaménagement, un bail sera conclu avec une enseigne, nous sommes en discussion avec plusieurs, pour l'ouverture d'une épicerie. Dans l'ancienne réserve du magasin, nous implanterons le service des archives de la Collectivité, entrainant des économies de loyer. Nous sommes également en discussion avec le Département pour la création d'un centre départemental de santé dans lequel plusieurs professionnels de santé salariés par le département, généralistes ou spécialistes, pourraient exercer. Quant à l'étage, les logements existants auraient vocation à devenir des logements sociaux. Il s'agit d'un projet ambitieux, qui permettra la réouverture d'une liaison rapide entre la cité scolaire et le cœur de bourg, et qui contribuera au dynamisme de notre centre-ville. »

B. APPROBATION DU PROCES VERBAL

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur BIZARD fait remarquer que concernant le « petit casino », ce n'est pas ce qu'il a entendu hier soir.
Concernant le PV du 16 septembre, il faut lire sur la question de l'ONF, 80 millions d'euros de perte et non de dette.
Il fait remarquer qu'il y a également un problème dans les questions diverses, qui concernait une demande pour des travaux de voirie, Chemin Canaouéra. M. Le Maire avait répondu à ce sujet qu'aucun crédit ne serait prévu en 2021 et 2022. M. BIZARD lit sur le PV que le projet est prévu pour 2022 !
M. IDRAC répond que ce chemin sera proposé à l'arbitrage 2022 et que pour l'instant aucun choix n'est fait.
M. NINARD rajoute qu'il convient de rectifier le PV.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE ABSOLUE par 28 voix pour et 1 abstention dont Mme COHEN Géraldine, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2021.

C. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DE POUVOIR

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre acte des décisions prises :

N°	DATE	OBJET	MONTANT HT	BENEFICIAIRE
59	14/09/2021	REALISATION DE TRAVAUX NECESSAIRES A LA REGULARISATION DE LA STATION D'EAU POTABLE DE L'ISLE JOURDAIN - Avenant 2	700,00	NALDEO
60	14/09/2021	ELABORATION D'UN PLAN DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - Avenant 1	3 450,00	EGIS VILLES ET TRANSPORTS
61	11/10/2021	CONCESSION CIMETIERE Tombe cinéraire - Plan 9 Section JC - Perpétuelle - Familiale - 2 m² -	550,00	-
62	11/10/2021	CONCESSION CIMETIERE Columbarium CASE 6 COLOM 6 - 15 ans - Familiale	282,00	-
63	11/10/2021	CONCESSION CIMETIERE - Plan 3 Section VO - Perpétuelle - 6 m² - Familiale	1 547,00	-
64	11/10/2021	CONCESSION CIMETIERE Columbarium CASE 5 COLOM 1 - 15 ans - Familiale	282,00	-
65	11/10/2021	CONCESSION CIMETIERE Plan 3bis Section VO - Perpétuelle - 6 m² - Familiale	1 547,00	-
66	11/10/2021	CONCESSION CIMETIERE Plan 4bis Section VO - Perpétuelle - 6 m² - Familiale	1 547,00	-
67	11/10/2021	CONCESSION CIMETIERE Plan 2bis Section VO - Perpétuelle - 6 m² - Familiale	1 547,00	-
68	11/10/2021	CONCESSION CIMETIERE Columbarium CASE 5 COLOM 6 - 15 ans - Familiale	282,00	-
69	12/10/2021	CONFECTION PREPARATION ET LIVRAISON DES REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LES ECOLES PUBLIQUES - Reconduction - Montant maximum annuel 450 000 €HT	450 000,00	API RESTAURATION
70	19/10/2021	FOURNITURE DE BOIS - Reconduction - Montant maximum annuel 15 000 €HT	15 000,00	SARL DOUAT BOIS
71	19/10/2021	MATERIELS ET PRODUITS POUR LES ESPACES VERTS - LOT 1 Matériels d'entretien des espaces verts - Reconduction - Montant maximum annuel 10 000 €HT	10 000,00	GASCOVERT GAMM VERT
72	19/10/2021	MATERIELS ET PRODUITS POUR LES ESPACES VERTS - LOT 2 Pièces détachées matériels des espaces verts - Reconduction - Montant maximum annuel 7 000 €HT	7 000,00	GASCOVERT GAMM VERT
73	19/10/2021	MATERIELS ET PRODUITS POUR LES ESPACES VERTS - LOT 3 Fertilisants, désherbants, terreau - Reconduction - Montant maximum annuel 15 000 €HT	15 000,00	MEDAN
74	19/10/2021	MATERIELS ET PRODUITS POUR LES ESPACES VERTS - LOT 4 Semences de gazon - Reconduction - Montant maximum annuel 10 000 €HT	10 000,00	MEDAN
75	19/10/2021	MATERIELS ET PRODUITS POUR LES ESPACES VERTS - LOT 5 Produit de démoustication - Reconduction - Montant maximum annuel 5000 €HT	5 000,00	MEDAN

M. PETRUS, à la lecture de la reconduction du marché de la restauration avec la Société API Restauration, et après 1 an de marché, demande si un bilan a été fait, notamment sur la qualité des repas, de la prestation, de l'analyse des déchets, premier critère.
Mme SAINTE LIVRADE lui répond qu'elle n'a pas de données précises et que le bilan global est bon et en attendant de se projeter ultérieurement le choix a été de reconduire le marché.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE PREND ACTE.

D. URBANISME

3. PROJET AMENAGEMENT 2x2 VOIES DE LA RN124 – Consultation des communes

Le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN124 entre Gimont et L'Isle Jourdain est inscrit au contrat de plan Etat-Région 2015-2022. Cette opération a également été inscrite au programme d'aménagement de la RN124 entre Auch et Toulouse déclarée d'utilité publique en 1999, prorogée en 2009 pour une durée de 5 ans.

Les services de la Direction Départementale des territoires procèdent actuellement à l'instruction administrative et à l'examen du dossier d'autorisation environnementale remis par le maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R122-7 du Code de l'Environnement, cette étape requiert la consultation des communes d'implantation du projet pour une durée de 2 mois à compter de la date à laquelle la commune a reçu le courrier d'information, le 28 septembre pour L'Isle Jourdain.
L'avis sera adressé au service « eau et risque » de la DDT. Il sera joint au dossier d'enquête publique et sera transmis au maître d'ouvrage du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DONNE un avis favorable sur le projet précité.

4. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – PADD – Orientations – Débat

La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Avant d'arrêter le PLUi dans quelques mois, il était nécessaire d'adopter des ajustements dans la perspective d'une consolidation juridique du document. Il était également nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte notamment des dernières évolutions législatives et règlementaires, comme le SCOT de Gascogne et la loi Climat-Résilience promulguée en août 2021.

Les grandes orientations du PADD telles qu'elles ont été présentées il y a quelques mois restent identiques et ont été à cette occasion confortées.

M. DUPOUX donne la parole à M. Sylvain NAVARO, CCGT, pour un commentaire du document transmis aux élus avec leur convocation, la nouvelle version du PADD.
M. NAVARO rappelle que le débat a eu lieu en mai dernier et qu'il s'agit ce soir de prendre acte de la version du PADD mise à jour. En septembre, une réunion a eu lieu avec les personnes publiques associées, notamment avec le syndicat du SCOT de Gascogne. Le SCOT de Gascogne est un document départemental qui s'applique au territoire. Notamment en termes d'objectif de croissance (la seule différence avec le document présenté précédemment). Les taux de croissance maximum avaient été divisés entre les villages des coteaux, partie ouest du territoire, le pole d'équilibre, L'Isle Jourdain et Ségoufielle, et les communes résidentielles, Pujaudran, Fontenilles et Lias. Le taux de développement maximum était plus élevé (au-delà de 2,1%) sur les communes résidentielles que sur le pôle d'équilibre. Une mise à jour a donc été faite (1,8%) conformément au SCOT.
M. BIZARD fait des remarques sur le document : qu'est ce qui justifie la baisse des logements sociaux, l'augmentation de l'exploitation des dents creuses, l'augmentation de la densité des jardins qui passe de 38 à 57 ha.
M. NAVARO répond qu'il ne s'agit pas seulement des logements sociaux mais de l'ensemble des logements compte tenu des nouveaux calculs. Concernant les dents creuses, il s'agit d'une mise à jour par rapport au diagnostic. Les services de

l'Etat ont identifié au plus précis ces secteurs. Concernant la densification des jardins, il s'agit principalement de la mise à jour aussi.
Mme FURLAN fait remarquer que les dents creuses représentent 120 logements de plus. Elle demande si elles sont situées essentiellement sur L'Isle Jourdain car cela représente toutefois 50% ?
M. NAVARO n'a pas les chiffres exacts mais pense que les dents creuses sont aussi liées aux changements de zonage.
M. PETRUS s'étonne de voir le nombre d'habitants en 2018 changer d'une version à l'autre !
M. NAVARO répond que c'est aussi une mise à jour.
Mme FURLAN a remarqué que deux pièces ont été rajoutées au document. Est-ce obligatoire ?
M. NAVARO lui répond que la Préfecture a demandé ces ajouts.
M. BIZARD souhaite s'exprimer : « nous ne partageons pas ce projet qui est très loin de ce qui a été promis aux Lislois avec 14000 habitants à échéance 2035 et 30000 pour la CCGT. Ce n'est pas la vision de l'avenir de notre ville. Je pense que c'est notre droit. Cela améliorera à courts termes les finances de la ville mais pas la qualité de vie et des finances à moyens termes quand viendra le temps des investissements. Et de surcroit ce débat n'a pas de sens pour nous avec la sortie programmée de Fontenilles depuis le moins d'octobre qui impacte fortement le périmètre de notre communauté de communes, les moyens dont disposera la CCGT, notamment sur le plan financier et la fiscalité qui va en découler. Ce débat est hors sol par rapport au contexte qui est le nôtre aujourd'hui. »

M. IDRAC fait remarquer que ce n'est pas 14000 habitants à L'Isle Jourdain et 30 000 dans la CCGT !

M. BIZARD répond que c'est ce qui a écrit.
M. NAVARO rajoute que c'est sur le pôle d'équilibre, donc avec Ségoufielle et qu'il s'agit d'un maximum.

Monsieur BIZARD continue son intervention : « Nous tenons à réagir par rapport à ce que vous avez écrit dans les Nouvelles Lisloises concernant le PLU. Contrairement à ce que vous affirmez, la majorité des réunions sur le PLUIh ont eu lieu avant 18h30. Concernant notre participation c'est quand même faire offense aux élus que de dire que nous n'avons pas été très actifs dans la participation. Nous avons représenté 40% des participants. Sur le contenu, personnellement je me suis exprimé sur un certain nombre de points qui sont couverts par la confidentialité des commissions. Ce n'est pas forcément ce que vous auriez aimé entendre, mais je me suis exprimé, notamment sur les demandes particulières, sur la méthode de travail, sans documents préparatoires, à des heures qui ne convenaient pas aux actifs. On a eu droit à des commissions qui concernaient essentiellement des retraités dont je fais partie. Je souhaite donc vous faire une proposition pour qu'il y ait une certaine équité : écrivez votre page pour que l'on puisse écrire la nôtre.

Monsieur IDRAC prend acte de ce que Monsieur BIZARD vient de dire et lui répond que sa demande reçoit un « non » catégorique.

Monsieur DUPOUX prend la parole : « Je suis remis en cause. Je ne vais pas rentrer dans la polémique. Ce n'était pas des commissions mais des ateliers. Vous ne pouviez pas vous rendre à certaines commissions. J'ai accompagné toutes les invitations d'un petit terme à la fin ainsi « si vous avez des propositions, vous pouvez communiquer, si vous avez des questions en amont, vous pouvez les communiquer ». Monsieur COSTE a été le seul à avoir répondu et à être intéressé mais il ne pouvait venir qu'à des commissions après 19h. Pour lui, j'en avais programmé 3. Je dis pour lui, parce que les autres, et je parle de tout l'ensemble, il n'y a pas eu ce type de propositions. «

Monsieur COSTE confirme.

Monsieur DUPOUX rajoute que ces rencontres étaient l'occasion de construire ensemble un document sur toutes les thématiques à proposer au bureau d'études. Les thématiques abordées ne semblaient pas suffisantes à Monsieur BIZARD. Monsieur DUPOUX explique qu'il s'agissait de travailler sur un nouveau document d'urbanisme avec le document actuel comme support à faire évoluer. Monsieur DUPOUX rappelle le nombre de fois qu'il a interpelé Monsieur BIZARD pour qu'il donne son avis.

Monsieur BIZARD répond, confirme ses réponses et assume ses propos en commission, tels que rappelés par Monsieur DUPOUX : « Je ne suis pas ici pour penser mais je suis ici pour écouter. ». «Vos commissions, je viens, mais franchement, je ne viens que par politesse ».

Monsieur BIZARD rappelle la méthode employée dans le cadre de ces ateliers ou commissions. Il ne sait pas travailler sans ordre du jour, sans document, sans préparation…à deux reprises, pas d'informatique…remise des documents en début de séance, donc aucune possibilité d'échanges préalable avec l'équipe…Ce n'est pas pour lui du travail d'atelier, et du travail constructif. De plus il rappelle qu'il est le seul représentant du groupe au regard des horaires et qu'il ne s'exprime pas personnellement mais qu'il est le rapporteur de l'équipe. Dire que l'opposition n'a pas participé, c'est de la mauvaise foi pour lui.

Monsieur DUPOUX lui répond que sur la méthode il prend une bonne leçon encore. Il rappelle que même la stagiaire présente pendant les ateliers a été jugée par Monsieur BIZARD comme une personne non compétente. Monsieur DUPOUX pensait que Monsieur BIZARD connaissant L'Isle Jourdain, et même mieux que lui, aurait pu faire des propositions, d'autant plus qu'il avait dit se faire accompagner d'un urbaniste. Monsieur DUPOUX pensait qu'avec toutes ces données, il aurait pu apporter des choses positives ou au moins avoir des échanges.
Sur la méthode, Monsieur DUPOUX a bien reçu la leçon de Monsieur PETRUS sur l'ordre du jour et les thématiques. Il fallait définir le facilitateur de paroles, le maître du temps. Personne ne s'est désigné comme tel. Monsieur DUPOUX dans ses propos fait remarquer qu'il s'adresse plus particulièrement à Monsieur BIZARD car les membres de son équipe ont mieux joué le jeu en échangeant. D'ailleurs il précise que certaines propositions, notamment de Mme COHEN, ont été retenues.
Monsieur BIZARD explique « qu'il vient par politesse » au regard de la méthode. Il rajoute qu'il est même venu un jour alors qu'il ne devait pas, et qu'il était le seul à représenter le groupe.
Monsieur DUPOUX dit qu'il suffit d'expliquer les choses.
Monsieur COSTE souhaite connaître la différence entre atelier et commission.
Monsieur DUPOUX explique que des commissions avec un certains nombres de membres élus ont été mises en place en début de mandat par délibération, faisant naître d'ailleurs une polémique sur le nombre de représentants de l'opposition. Il précise que les ateliers par contre sont ouverts à tous. C'était pour lui l'occasion de faire participer tout le monde, tous les élus.
Monsieur PETRUS rappelle qu'il ne doit pas oublier qu'ils représentent une grande partie des Lislois. Il lui demande d'arrêter ce comportement complétement stérile. Il lui demande le respect.
Monsieur DUPOUX lui répète qu'il a ouvert les ateliers à tous les élus justement, pour pouvoir échanger.

Monsieur IDRAC stoppe le débat.

21h10, Madame COHEN quitte la séance.

Madame FURLAN souhaiterait avoir une réponse sur la sortie de Fontenilles, notamment dans le cadre de l'approbation d'un document d'urbanisme.
Monsieur IDRAC lui répond que Fontenilles a écrit à ce sujet officiellement le 21 octobre 2021. Le PLUIH est fait avec Fontenilles puisqu'ils seront là jusqu'au 1er janvier 2023. Par contre, il ne sait pas répondre à compter de cette échéance.
Madame FURLAN trouve dommage de ne pas prendre en compte cette donnée dans de tels documents.
Monsieur IDRAC explique qu'il s'agit d'une préconisation de la Préfecture.

Monsieur BIZARD s'adresse au Maire et lui dit qu'il regrette qu'il ait refusé la parole à Madame COHEN.
Monsieur IDRAC lui répond qu'il a donné la parole à Madame FURLAN persuadé qu'elle ait levé la main avant.
Monsieur BIZARD rajoute que le préalable à la discussion c'est la bonne foi.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;
VU le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine ;
VU la délibération n°24022016-03a du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;
VU le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ci-dessus,

CONSIDERANT les échanges au sein du conseil municipal, **Madame COHEN Géraldine, ayant quitté la séance en cours de débat à 21h10,**

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable pour le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat.

21h20, Monsieur PETRUS Denis quitte la séance, ne supportant pas les rictus sous les masques.

Monsieur BIGNEBAT lui fait remarquer qu'il a été lui-même moqué à plusieurs reprises.

5. PROJET REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL – Orientations - Débat

En préalable au débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes de la Gascogne toulousaine.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par **délibération le 24 février 2016**. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

1) Améliorer la qualité de ses paysages urbains en particulier aux abords des grands axes de circulation et renforcer ainsi son image le long des axes fréquentés qui la traversent, notamment le long de la RN 124 ;
2) Garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de villes attractives et des zones d'activités dynamiques, par exemple celle du Pont Peyrin ;
3) Valoriser les parcours et les sites touristiques ;
4) protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du territoire ;
5) Améliorer l'image et la qualité des seuils paysagers et des entrées de ville.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de remplir ses objectifs, la communauté de communes de la Gascogne toulousaine s'est fixée les orientations suivantes :

1) Réduire la densité publicitaire ;
2) Réduire la pollution lumineuse des publicités, enseignes et pré-enseignes, faire des économies d'énergie et améliorer la qualité des paysages nocturnes ;
3) Éviter des implantations d'enseignes peu qualitatives ;
4) Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires par façade d'une même activité ainsi que leur saillie pour une meilleure intégration ;
5) Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
6) Règlementer les enseignes qui ne sont pas encadrées par la réglementation nationale pour éviter la surenchère de ce type d'enseignes ;
7) Harmoniser la réglementation locale entre enseignes permanentes et temporaires.

Monsieur Sylvain NAVARRO, CCGT, donne lecture du document et rappelle la réglementation en la matière.

Madame BONNET, favorable à ce document, souhaiterait savoir si les entreprises ont été consultées. Elle sait que 1/3 des panneaux sont illégaux et se dit qu'il aurait été judicieux d'informer avant de voter un règlement et par la suite verbaliser. Monsieur NAVARRO répond que tout s'est fait à l'amiable.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Monsieur le Maire prend note que le débat sur les orientations générales du RLP est épuisé.

Au vu de ces éléments, le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil communautaire du 24 février 2016 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,
VU les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

- PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

E. FINANCES

6. BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N°3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2021 approuvant le Budget Primitif de la Commune afférent à l'exercice 2021,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire d'opérer quelques ajustements de crédits au Budget Primitif 2021 de la commune, sur les sections de fonctionnement et d'investissement, en dépenses et en recettes, pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières de la commune.

Il propose la décision modificative N° 3 ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
EXERCICE 2021
DECISION MODIFCATIVE N°3

Chapitre	Opérat°	Nature	fct°	Libellés nature	Recettes	Dépenses	Observations
FONCTIONNEMENT							
022	/	022	01	Dépenses imprévues de la section de fonctionnement		-600,00	Ajustement fonctionnement de la DM
042	/	6811	01	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles		600,00	Ajustement des amortissements
TOTAL FONCTIONNEMENT					0,00	0,00	
INVESTISSEMENT							
040	/	28135	01	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	600,00		Ajustement des amortissements
/	136	1321	324	Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - État et établissements nationaux	36 180,00		Subvention DRAC MO collégiale
16	/	1641	01	Emprunts en euros	550 000,00		Ajustement emprunt
022	/	022	01	Dépenses imprévues de la section d'investissement		565 280,00	Ajustement investissement de la DM
/	952	2313	212	Immobilisations corporelles en cours - Constructions		20 000,00	Ajustement opération groupe scolaire
/	977	2313	523	Immobilisations corporelles en cours - Constructions		1 500,00	Ajustement opération AIRJ
TOTAL INVESTISSEMENT					586 780,00	586 780,00	

TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°3	586 780,00	586 780,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE la décision modificative N° 3 au Budget Primitif 2021 selon le tableau précité pour le budget principal.

7. BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU - DECISION MODIFICATIVE N°2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2021 approuvant le budget primitif 2021 du budget annexe du service de l'eau,
VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

CONSIDERANT que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire d'opérer quelques ajustements de crédits au Budget Primitif 2021 du service de l'eau, sur les sections d'exploitation et d'investissement, en dépenses et en recettes, pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières du budget annexe du service de l'eau.

Il propose la décision modificative N°2 ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN
BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU
EXERCICE 2021
DECISION MODIFCATIVE N°2

Chapitre	Opérat°	Nature	Libellés nature	Recettes	Dépenses	Observations
EXPLOITATION						
022	/	022	Dépenses imprévues de la section d'exploitation		-875,00	Ajustement pour équilibre DM
68	/	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants		875,00	Provision pour risque - admissions en non valeur
TOTAL FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	
INVESTISSEMENT						
TOTAL INVESTISSEMENT				0,00	0,00	

TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°2	0,00	0,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE la décision modificative N°2 au Budget Primitif 2021 selon le tableau précité pour le budget annexe de l'eau.

8. BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2021 approuvant le budget primitif 2021 du budget annexe du service de l'assainissement,
VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

CONSIDERANT que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire d'opérer quelques ajustements de crédits au Budget Primitif 2021 du service de l'assainissement, sur les sections d'exploitation et d'investissement, en dépenses et en recettes, pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières du service de l'assainissement.

Il propose la décision modificative N°1 ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN
BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT
EXERCICE 2021
DECISION MODIFCATIVE N°1

Chapitre	Opérat°	Nature	Libellés nature	Recettes	Dépenses	Observations
EXPLOITATION						
022	/	022	Dépenses imprévues de la section d'exploitation		-880,00	Ajustement pour équilibre DM
68	/	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants		880,00	Provision pour risque - admissions en non valeur
TOTAL FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	
INVESTISSEMENT						
TOTAL INVESTISSEMENT				0,00	0,00	

TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°1	0,00	0,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE la décision modificative N°1 au Budget Primitif 2021 selon le tableau précité pour le budget annexe de l'assainissement.

9. SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2021

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 13 avril 2021, le Conseil Municipal s'était prononcé sur l'attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2021.

Après analyse et examen des demandes de subventions déposées au cours de l'année, il est proposé d'attribuer les subventions exceptionnelles ci-après :

Associations	Montant de la subvention exceptionnelle
Anciens Combattants et Victimes de Guerre des cantons de L'ISLE JOURDAIN / SAMATAN / LOMBEZ	450,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- ATTRIBUE les subventions exceptionnelles ci-dessus,

- AUTORISE le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette subvention,

- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2021 de la Commune au chapitre 67.

10. CESSION D'UNE TONDEUSE AUTOPORTEE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de changer la tondeuse autoportée dédiée à l'entretien des pelouses des stades.

Cette tondeuse autoportée ISEKI MODELE SF 370 (acquise le 09/06/2015 / n° inventaire 2015-6-009 / valeur nette comptable = 0,00) achetée en 2015 pour un montant de 33.817,20 €, n'est plus suffisante pour le rythme de tonte actuel des terrains de sport.

Toutefois, elle peut correspondre à un usage moins intensif.

C'est pourquoi, elle a été proposée et acceptée par la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, moyennant un prix de 7.000,00 €.

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 euros. La délibération n° 2020/07/017 du 22 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, a autorisé le Maire de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 euros. Au-delà du seuil des 4.600,00 euros, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

Monsieur NINARD donne quelques précisions supplémentaires. Il est nécessaire de changer la tondeuse dédiée à l'entretien des stades. Celle-ci date de 2015 et avait donc acquise pour 33 817 Euros. Elle n'est plus adaptée au rythme de tonte actuelle des terrains de sport. Mais elle peut correspondre à un usage moins intensif et c'est pourquoi elle a été proposée à la CCGT pour un montant de 7 000 € afin d'optimiser l'entretien du terrain de sport de Frégouville.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- AUTORISE la vente tondeuse autoportée ISEKI MODELE SF 370 (n° inventaire 2015-6-009) pour un prix de 7.000,00 Euros,

- SORT ce bien de l'inventaire communal ;

- DIT que le prix de la vente sera imputé à l'article 775 du budget communal ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette cession.

11. ACCEPTATION DON

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du dépôt d'un don de 600,00 € de Monsieur GIMENEZ.

Considérant que le conseil municipal statue, par délibération, sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune (article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales).

Pour répondre à Madame FURLAN, Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un don de personne itinérantes ayant momentanément stationné à L'Isle Jourdain.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, ACCEPTE le don de 600,00 € de Monsieur GIMENEZ.

12. GARANTIE D'EMPRUNT – SOCIETE HLM ALTEAL

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article 2298 du Code civil ;
VU le Contrat de Prêt N° 123953 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ALTEAL ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courrier de SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS À LOYER MODERE ALTEAL en date du 31 août 2021, sollicitant la commune pour une garantie d'emprunt sur le Contrat de prêt n° 123953 concernant un prêt de « soutien à la reprise des chantiers ».

En effet, afin d'accompagner la reprise des chantiers de construction et de réhabilitation dans le secteur du logement social suite à la période d'arrêt due à la crise sanitaire de 2020, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien via la mise en place d'un prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ALTEAL a décidé de souscrire à ce prêt pour tous les chantiers de production et/ou de réhabilitations ayant subi des retards ou des arrêts à cause de la crise sanitaire de 2020.

Cette garantie d'emprunt est demandée à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 52.500,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 123953 constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le Conseil Départemental amène sa garantie sur les 50% restants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE ABSOLUE par 26 voix pour et 1 abstention dont Monsieur COSTE Didier,

- ACCORDE une garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 52.500,00€ souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 123953 constitué de 1 Ligne du Prêt ;

- DIT que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- DIT que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- DIT que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

13. MARCHES PUBLICS – AVENANT ASSURANCES STATUTAIRES

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de revoir les conditions du contrat d'assurances statutaires des agents de la commune souscrit à compter du 1er janvier 2019 pour une durée de 4 ans auprès de la CNP assurances (délibération du conseil municipal du 15 novembre 2018) afin de prendre en compte la modification du taux de cotisation.

Ce contrat permet de garantir la commune contre les risques liés aux : - Décès, accident du travail, maladie professionnelle et maladie imputable au service.

Au vu des résultats satisfaisants sur la globalité du portefeuille, le Centre de Gestion a engagé une renégociation des taux de cotisations des collectivités dont le rapport sinistre / prime est bas.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, une révision à la baisse du taux de cotisation de notre contrat a pu être obtenue à savoir 1,06 % au lieu de 1,10 %.

Dans la mesure où la conclusion du contrat avait fait l'objet d'une délibération mentionnant le taux de cotisation, une nouvelle délibération de l'assemblée acceptant ce nouveau taux est nécessaire pour permettre de signer l'avenant au contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- ACCEPTE l'avenant n° 1 au contrat d'assurances statutaires ;

- ACCEPTE la révision, à compter du 1er janvier 2022, du taux de cotisation du contrat CNP pour garantir la commune de L'Isle Jourdain contre les risques statutaires inhérents au régime de protection sociale des agents, ce qui portera ce taux à 1,06 % ;

- AUTORISE M. le Maire à signer tout document concernant cette délibération.

F. RESSOURCES HUMAINES

14. DROIT A LA FORMATION DES ELUS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-12 et suivants

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,
Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel,
Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant global total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant,
Considérant que conformément à l'article L2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandat qu'il détient,
Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministère de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- ADOPTE le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5 000 euros,

- VALIDE les orientations suivantes en matière de formation :

*** les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions**
*** les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits)**
*** les formations en lien avec les compétences de la collectivité**
*** les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc)**

- DECIDE que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

*** les frais d'enseignement**
*** les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat**
*** les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure**

- DECIDE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

*** agrément des organismes de formations**
*** dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité**
*** liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses**
*** répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus**

G. SCOLAIRE

15. CANTINES SCOLAIRES – Approvisionnement en produits locaux – Partenariat Chambre Agriculture

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Commune de L'Isle Jourdain a pour ambition de développer l'approvisionnement en produits locaux pour ses cantines.
Actuellement, cela représente 1000 repas par jour pour 5 écoles, alimentées en liaison froide sur 3 sites.

Ce projet correspond à une volonté des élus de fournir des produits de qualité aux enfants bénéficiaires.
Il s'inscrit également dans la politique nationale cadrée par la loi EGALIM. En effet, au 1er janvier 2022, les services de restauration scolaire et universitaire, les services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires doivent proposer, au moins 50% de produits de qualité et durables, dont au moins 20% de produits biologiques.

Par ailleurs, la Commune de Monferran-Savès possède déjà une cuisine centrale pour alimenter les établissements de restauration collective dont elle a la charge. Elle souhaite associer à son projet d'autres Communes et dimensionner la cuisine en fonction. Elle a proposé à la Commune de L'Isle Jourdain de se joindre à ce projet.

C'est dans ce contexte que la Commune de L'Isle Jourdain a sollicité la Chambre d'agriculture du Gers afin d'obtenir des clés de décision et un accompagnement pour développer l'approvisionnement local.

Pour répondre à ce besoin, la Chambre d'agriculture propose à la Commune une étude qui comprend 3 volets :

- Volet 1 : Appui à l'étude comparative des coûts pour le retour en régie du service de restauration scolaire réalisée par Solutions Durables
- Volet 2 : Structuration de la filière d'approvisionnement afin de favoriser les filières locales
- Volet 3 : Accompagnement à l'acceptabilité du projet par la population locale et valorisation du projet auprès des bénéficiaires

Il précise que la réalisation de l'étude nécessite 48 jours de travail soit 16 800 € et propose que la Commune de L'Isle Jourdain participe à hauteur de 8 400 €.

Madame BONNET rappelle que Madame SAINTE LIVRADE a affirmé dans le cadre du renouvellement du marché, être satisfaite de la prestation de la Société API et ne comprend donc pas l'étude. Elle propose également l'instauration de la semaine du goût par exemple.
Madame SAINTE LIVRADE indique qu'il s'agit d'une étude préalable et qu'en attendant la Société API donne satisfaction. Elle précise que la semaine du goût est déjà en place. Elle rajoute que 3 projets sont à l'étude, une cuisine centrale, une collaboration avec la cuisine centrale de Monferran-Savès pour atteindre 1000 repas par jour et le contrat avec la Société API.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- APPROUVE les termes de la convention proposée,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

H. SOCIAL

16. CENTRE SOCIAL – Maison France Services – Mise à disposition

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22 septembre 2014, modifiée par délibération du 16 décembre 2014, le Conseil municipal a approuvé les termes de la convention de mise à disposition des locaux du centre social, sis avenue du Courdé à L'Isle Jourdain à conclure avec les organismes et associations intéressées et choisies, ainsi que les montants des loyers proposés.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande de l'Association Accueil Partage Initiative en Gascogne (API) de mise à disposition d'un bureau pour la Maison France Services.

Il propose ainsi la signature d'une convention avec l'association précitée pour la mise à disposition de deux bureaux dédiés à titre gratuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation de locaux entre la Commune et l'Association Accueil Partage Initiative en Gascogne (API) pour la mise à disposition à titre gratuit de deux bureaux nécessaires à l'exercice des missions de la Maison France Services,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

I. AFFAIRES GENERALES

17. DISPOSITIF MOBILE DE RECUEIL DES DONNEES POUR LES DEMANDES DE TITRES D'IDENTITE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée rappelle que depuis le déploiement de la nouvelle carte d'identité, la prise d'empreintes est désormais obligatoire. Cette nouvelle obligation impacte la procédure des demandes de titres pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Ainsi l'usager en situation de mobilité réduite doit prendre contact avec la Mairie de son lieu de résidence. Suite à examen de la demande et après accord de la Préfecture, pour l'usager résidant dans la commune équipée d'un dispositif de recueil, la Préfecture prévoit en accord avec la Mairie, une date de mise à disposition du DR mobile et pour l'usager ne résidant pas dans une commune équipée d'un dispositif , la Préfecture se rapproche de la Mairie équipée d'un DR la plus proche et prévoit en accord avec cette dernière , une date de mise à disposition du DR mobile.

La mise à disposition du DR mobile, qu'il conviendra de récupérer et ramener à la Préfecture, fait l'objet d'une convention passée avec chaque mairie équipée d'un dispositif de recueil du département du Gers, précisant ses modalités d'utilisation.

Le titre sera remis à l'usager avec le DR mobile pour vérification des empreintes lorsque celles-ci auront pu être prises.

Cette procédure est strictement réservée aux personnes étant dans l'incapacité totale de se déplacer et justifiant d'un besoin impérieux de détenir une carte nationale d'identité. Toute demande infondée ne sera pas traitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition par la Préfecture du Gers d'un dispositif mobile de recueil des données pour les demandes de titres d'identité.

18. LE GACHAT – Convention d'occupation par l'Union des propriétaires et chasseurs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de L'Isle Jourdain a mis à disposition de l'UNION DES PROPRIETAIRES CHASSEURS DE LA REGION DE L'ISLE JOURDAIN par bail précaire du 3 août 2001 une partie d'une habitation communale sise lieu-dit « Le Gachat », pour le déroulement de ses activités associatives.
Ce bail, signé et accepté pour une période de 1 an à compter du 6 août 2001, s'est renouvelé tacitement chaque année. Il a été reconduit, avec une modification des locaux mis à disposition, par délibération du conseil municipal du 7 avril 2011 pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction par des périodes d'un an.
Il convient de renouveler cette mise à disposition pour une nouvelle période d'un an reconductible.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée de mettre à disposition de l'Association l'UNION DES PROPRIETAIRES CHASSEURS DE LA REGION DE L'ISLE JOURDAIN, à titre gratuit, une partie des locaux de l'équipement communal situé lieu-dit « Le Gachat » à L'Isle Jourdain : une pièce de 27,00 m² destinée au dépeçage du gibier et au stockage dans une chambre froide, une pièce de 56,16 m² destinée à la cuisine , une salle de réception de 76 m², un local de rangement d'une superficie de 20,40 m2, les espaces communs.

Mise à disposition exclusive de l'Association « L'UNION DES PROPRIETAIRES CHASSEURS DE LA REGION DE L'ISLE JOURDAIN», d'une pièce de 27,00 m² destinée au dépeçage du gibier et au stockage dans une chambre froide

Mise à disposition principale de l'Association « L'UNION DES PROPRIETAIRES CHASSEURS DE LA REGION DE L'ISLE JOURDAIN», d'une pièce de 56,16 m² destinée à la cuisine

Mise à disposition de l'Association « L'UNION DES PROPRIETAIRES CHASSEURS DE LA REGION DE L'ISLE JOURDAIN» pour des activités régulières (suivant planning établi à l'année) de la salle de réception de 76 m², et des sanitaires.

Mise à disposition de la salle de Réception à d'autres d'associations pour des activités régulières conventionnées avec la municipalité.
Mise à disposition de la salle de Réception à d'autres d'associations pour activités exceptionnelles. La mise à disposition éventuelle de l'espace cuisine est réalisée après accord de l'Association « L'UNION DES PROPRIETAIRES CHASSEURS DE LA REGION DE L'ISLE JOURDAIN»

Madame NICOLAS donne quelques précisions supplémentaires au dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- APPROUVE les termes de la convention proposée,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le document précité.

19. LE GACHAT – Convention d'occupation par l'association L'OUTIL EN MAIN

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée de mettre à disposition de l'Association L'OUTIL EN MAIN, à titre gratuit, une partie des locaux de l'équipement communal situé lieu-dit « Le Gachat » à L'Isle Jourdain.

La mise à disposition de l'équipement se fera selon les modalités suivantes :

Mise à disposition principale à l'Association « L'OUTIL EN MAIN», de deux salles de 30 et 65 m² et de sanitaires partagés

Mise à disposition des salles précitées à d'autres d'associations pour des activités régulières conventionnées avec la municipalité ou pour des activités exceptionnelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- APPROUVE les termes de la convention proposée,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le document précité.

J. TRAVAUX

20. PROJET D'ESTHETIQUE DES RESEAUX ELECTRIQUES – Rue de Save et rue Parmentier

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le projet d'esthétique des réseaux programme Partenariat ENEDIS/SDEG/Communes 2021.

Le devis définitif de l'entreprise GABRIELLE s'élève à 34 800 €HT, la participation communale s'élevant à 50 % de ce montant.

Pour répondre à Monsieur COSTE, Monsieur NINARD précise que le reste à payer revient à ENEDIS et au Syndicat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- APPROUVE le projet cité en objet,

- INSCRIT au budget de l'exercice en cours la somme de 17 400 € correspondant à la participation communale.

21. PROJET D'ESTHETIQUE DES RESEAUX ELECTRIQUES – Rue Anselme

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le projet d'esthétique des réseaux programme Partenariat ENEDIS/SDEG/Communes 2021.

Le devis définitif de l'entreprise GABRIELLE s'élève à 25 200 €HT, la participation communale s'élevant à 50 % de ce montant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- APPROUVE le projet cité en objet,

- INSCRIT au budget de l'exercice en cours la somme de 12 600 € correspondant à la participation communale.

K. ENVIRONNEMENT

22. ONF – Coupes de bois 2022

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de l'Office National des Forêts (ONF), concernant les coupes à asseoir en 2022 en forêt communale bénéficiant du Régime Forestier.

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités bénéficiant du Régime Forestier, l'ONF est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est-à-dire des coupes prévues au programme d'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées en raison de motifs particuliers.

Madame ROQUIGNY apporte quelques explications au dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après,

- DEMANDE à l'ONF de bien vouloir procéder en 2022 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après,

- pour les coupes inscrites, PRECISE la destination des coupes de bois,

- INFORME le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après,

- PRECISE les modalités à suivre pour les bois faisant l'objet d'une délivrance

Parcelle/Unité de gestion	Type de coupe 1	Surface parcourue (ha)	Coupe réglée oui/non	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF 2	Année décidée par le propriétaire 3	Destination			Mode de commercialisation prévisionnel	
23_b	AMEL	8,80	OUI	2022	2022		Délivrance en totalité	Vente en totalité	Mixte 4	Sur pied	Façonné
							X				**X**

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la collectivité.

1 – Type de coupe : AMEL : amélioration indifférenciée
2 – Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe
3 – Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition de l'ONF
4 – Mixte : une partie du volume de la coupe mis en vente et une partie du volume de la coupe mis en délivrance

- DEMANDE à l'ONF de bien vouloir procéder au martelage des coupes en réalisant le cas échéant des marques distinctes en fonction de la destination des produits,

- DONNE pouvoir à l'ONF de fixer les délais d'exploitation pour les produits vendus ou délivrés. Passé ce délai, les affouagistes n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot seront considérés comme y ayant renoncé.

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente et de délivrance.

23. <u>FORET COMMUNALE – Bail de location du droit de chasse</u>

La forêt de Bouconne est un massif forestier situé principalement dans le département de la Haute Garonne et plus marginalement dans celui du Gers. D'une surface totale de 2 700 hectares, cette forêt est gérée par l'Office National des Forêts (avec une forêt domaniale de 2 000 hectares). Elle comprend des zones forestières privées et d'autres communales, notamment la forêt communale de L'Isle-Jourdain, située sur 2 départements, la Haute Garonne et le Gers.

Cette forêt communale d'une superficie totale de 223 ha 42 a 45 ca est répartie sur 2 Communes, Pujaudran (Gers) pour une superficie de 112 ha 42 a 45 ca et Mérenvielle (Haute Garonne) pour une superficie de 111 ha.

Un bail de location du droit de chasse a été signé en 2011 entre la Commune de L'Isle-Jourdain et l'Union des Propriétaires et Chasseurs de la Région de L'Isle-Jourdain.

Il convient de renouveler aujourd'hui ce bail.

Madame ROQUIGNY explique que ce bail a été au préalable proposé au Président de la Société de chasse et comporte comme modifications essentielles l'obligation de signaler les battues, le jour des battues le jeudi et l'exclusion de la chasse à la tourterelle des bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un nouveau bail de location du droit de chasse pour une période de 9 ans, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2030, pour un montant de loyer égal à 100 Euros par an. Ce bail fixe le nombre de fusil, les mesures de sécurité, le nombre de jours de chasse et la réglementation particulière des diverses chasses.

24. <u>COMPOSTAGE PARTAGE – Convention Syndicat Mixte du Gers TRIGONE</u>

Monsieur le Maire rappelle que le compostage est un processus naturel qui permet de valoriser les bio déchets, tels qu'épluchures de fruits, de légumes, fruits et légumes abîmés, marc de café, déchets de jardin….en compost.

Les bio-déchets sont essentiellement composés d'eau (70 à 80%) et sont incinérés en étant jetés avec les ordures ménagères. Environ 30 % des ordures ménagères résiduelles que nous produisons sont compostables. Un foyer qui composte, ce sont en moyenne 115 kilos de déchets par an qui sont détournés de sa poubelle (Source ADEME 2012).

Le compostage partagé est réalisable lorsque plusieurs personnes d'une résidence ou copropriété, ou même d'un quartier, d'un jardin, d'une école ou d'une entreprise sont intéressées pour réduire leurs déchets. Il est alors possible d'installer une aire de compostage partagé.
Pour lancer le projet, il faut un minimum de 2 à 3 référents composteurs (habitants volontaires), un minimum de foyers volontaires, un espace extérieur adapté de 20 à 30 m², l'accord du propriétaire du site, une étude de faisabilité, la signature d'une convention pour l'installation.

Ainsi, Monsieur le Maire expose la proposition du Syndicat Mixte du Gers TRIGONE qui incite à mutualiser les équipements de compostage au sein des Communes, d'un quartier ou d'un immeuble. Lorsque la place manque ou que les apports de déchets sont faibles, l'idée de se regrouper prend tout son sens. La pratique du compostage devient alors partagée et la solution de traitement des déchets reste en local.

Un guide composteur de TRIGONE a recensé les besoins et le nombre d'habitants qui souhaitaient se lancer. C'est ainsi qu'il a été décidé d'équiper un quartier avec des composteurs : **Parc de la Marquise**.

Les habitants intéressés récupéreront leur seau individuel et les informations pour débuter les premiers apports. Tous les usagers amènent leurs déchets jusqu'au site de compostage. Le plus souvent, ils participent aussi aux manipulations du compost avec l'accompagnement des référents du site et du guide composteur.
Comme les autres techniques de compostage, l'aération et l'humidité sont des facteurs très importants et chaque usager joue un rôle dans l'équilibre du compost. En effet, il amène ses déchets au composteur, les étale à l'aide d'une griffe et les recouvre de matières sèches.

Au bout de 6 à 9 mois, lorsque le compost est mûr, l'équipe de bénévoles accompagnée par le guide composteur organise une distribution de compost entre participants.

Madame ROQUIGNY répond à Monsieur BIZARD que TRIGONE prend tout en charge.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- MET A DISPOSITION à titre gratuit, une partie de l'espace public, Parc de la Marquise,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le Syndicat Mixte du Gers TRIGONE.

L. INFORMATIONS

25. LIGNES DIRECTRICES DE GESTION – 2ème partie

Monsieur CERPEDES, DGS, présente le 2ème volet du dossier, les orientations stratégiques, débattu entre les élus, le service RH et une délégation du personnel.
Au 31 décembre 2020, on comptait 122 agents, plus 8 contractuels permanents et 6 contractuels non permanents. Soit 117 équivalent temps plein (ETP), 6.91 ETP contractuels permanents et 3.45 ETP contractuels non permanents.
Quatre axes ont été retenus : l'attractivité de la collectivité, la continuité du service public, l'évolution du service public et la qualité de vie au travail.
En ce qui concerne plus particulièrement la qualité de vie au travail : Pérenniser le télétravail, modifier l'organisation avec les 1607h, harmoniser le temps de travail, moderniser l'outil de travail, établir un règlement du Compte épargne temps, rémunération, régime indemnitaire, action sociale, mettre à jour le règlement de formation.

Monsieur COSTE s'interroge sur les tensions sur certains métiers et la peine à recruter. N'y-a-t-il pas la possibilité d'externaliser ?
Monsieur IDRAC lui répond que cela reste difficile, les plans de charge des PME étant importants.
Monsieur COSTE parle aussi de partenariat avec les grosses entreprises.
Monsieur CERPEDES indique que l'externalisation est déjà faire à certains niveaux.

26. PROJET DE COACTIVITÉ DE PRODUCTION AGRICOLE ET D'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE PHOTOVOLTAIQUE

Monsieur Le Maire rappelle l'intervention de la Société ABEI Energy en Conseil municipal du 25 mai 2021, entreprise spécialisée dans le développement et la production d'énergies renouvelables.
Sur la base d'une analyse multicritère, ABEI Energy a identifié en 2018 une zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïque au sol. Le projet n'est pas finalisé et fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. En parallèle, une étude préalable agricole est menée par l'ADASEA 32 et une étude d'impact environnementale est en cours, réalisée par le bureau d'études Ectare. La zone d'étude est située au lieu-dit «Gerbès». Une adaptation du PLUi devra être demandée car le règlement de la zone ne permet pas le développement d'un projet photovoltaïque.

Monsieur IDRAC indique que la Préfecture s'est prononcée contre le projet, que le bureau d'études continue toutefois sa mission et que la Commune ne manquera pas de l'examiner.

M. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire répond aux questions de l'opposition :

A côté de l'ancien collège se trouve un espace inoccupé depuis des années qui était un terrain de sport. La commune manque cruellement de parkings. Ne serait-il pas possible de se rapprocher du Conseil Départemental (nous supposons que le terrain lui appartient) pour en faire un parking au moins temporaire pour les enseignants voire plus ?

« Depuis plusieurs semaines nous nous sommes rapprochés du conseil départemental afin de pouvoir acheter la parcelle. A ce stade il y a plutôt un accord de principe. Toutefois les délais du département sont ce qu'ils sont … »

2. Collecte des déchets pour les commerçants. Des questions nous ont été remontées par des professionnels :

a. Pouvez-vous nous dire si :

iLes professionnelles ont l'interdiction d'utiliser les containers enterrés ?

« Non ils n'ont pas d'interdiction s'ils génèrent moins de 770 L/semaine de déchets. Au-delà il faut conventionner avec le SICTOM. Pour les plus gros producteurs de déchets (exemple : Carrefour) ils sont obligés d'avoir leur propre filière de collecte et d'élimination »

ii. La redevance pour l'enlèvement des déchets est supprimée ?

« Cela dépend du litrage et de l'éventuel conventionnement avec le SICTOM. Les professionnels sont en lien avec le SICTOM. »

iii. Il y a obligation de déposer les déchets à la décharge municipale via un macaron payant (dans le futur pesée des déchets ?) :

« Les professionnels sont obligés de déposer leurs déchets non ménagers à la déchetterie (il n'y a plus de décharge depuis plusieurs années à L'Isle Jourdain …). Il n'y a pas de « macaron » Les professionnels ont une convention avec Trigone et le volume est estimé par le gardien. Dans le futur pas de pesée de prévue, Trigone fait le choix de rester sur l'estimation par les gardiens. »

iv. Il y a une solution proposée pour les professionnels non véhiculés

« Pouvez-vous préciser votre question ? »

3. De nombreux habitants se plaignent des nuisances apportées par les pigeons. Quelles sont concrètement les mesures prises par la commune pour y remédier : nature des interventions, planning. Il a été dit à certains qu'un nid de faucons-pèlerins serait installé sur la tour de l'église. A notre connaissance et par expérience cela ne fait que déplacer le problème.

« Actuellement des pièges à pigeons sous forme de cages sont présent sur 3 sites pour un total de 10 cages : la CASCAP, la Mairie et la Collégiale. Les cages sont relevées tous les 5 jours.
En complément nous devrions installer, en partenariat avec les pompiers, un nid sur la tour de la collégiale pour des faucons pèlerins cet hiver. C'est une solution de plus, par exemple utilisée par la ville d'Auch. »

4. Lors des questions écrites du dernier conseil municipal vous nous avez communiqué une fin de non-recevoir pour disposer d'un espace dédié à l'opposition sur la page Facebook et le site internet de la commune. Comme nous vous l'avions indiqué nous ne faisons pas la même interprétation que vous de la jurisprudence en la matière, ce que nous ont confirmé plusieurs spécialistes. Nous vous demandons donc de nous confirmer ou non votre décision.

« Le site internet de la mairie ne prévoit pas à ce jour une partie réservée à l'expression politique, qu'elle soit de la majorité municipale ou de l'opposition. Si cette situation venait à évoluer, vous y seriez évidemment associé. A noter toutefois que les Nouvelles Lisloises sont disponibles sur le site internet, et que l'on peut y retrouver votre tribune.
Concernant la page Facebook, conformément à la jurisprudence du Tribunal Administratif, « elle permet à toute personne de réagir et d'échanger, notamment de manière quasi-instantanée, à tout message ou commentaire sans autre limitation de place ou de contrainte que celles découlant du respect de la loi et de l'ordre public. Eut égard à la nature même et aux particularités de ce support, la page « Facebook » officielle d'une commune doit être regardée comme permettant en soi l'expression de toutes les tendances représentées au conseil municipal ».

5. Pour la gestion des déchets beaucoup de Lisloises et de Lislois ne comprennent pas très bien la mise en œuvre du nouveau dispositif de collecte.

a. Des réunions publiques sont-elles envisagées ?

« Non le SICTOM n'en prévoit pas. »

b. La communication d'un planning de déploiement est-elle prévue ?

« Le SICTOM a déjà distribué un planning aux personnes concernées. »

c. Pouvez-vous nous communiquer le maillage précis d'implantation des silos?

« Nous vous ferrons parvenir l'implantation des containers enterrés. Concernant les colonnes aériennes, le déploiement est en cours et la discussion se poursuit entre le SICTOM et les riverains concernés. »

6. A l'heure de la COP26 où les sujets d'écologie et d'économie d'énergie deviennent plus que cruciaux, certains Lislois s'étonnent et aimeraient comprendre pourquoi la piscine est éclairée bien avant le lever du jour?
Nous savons que la piscine relève de la compétence de la CCGT et que la saison est terminée, mais il nous semble important de relayer ce message afin qu'il soit entendu et que l'on en tire certain enseignement pour l'avenir.

« Ce n'est pas un éclairage automatique mais manuel, quand c'est éclairé c'est donc qu'il y a des agents, notamment pour faire l'entretien (nettoyage des plages et du bassin). »

De la même manière des habitants s'étonnent que le terrain synthétique à côté du collège reste parfois éclairé durablement tard le soir voire très tard alors qu'il n'y a personne.

« Il arrive malheureusement que certains utilisateurs n'utilisent pas toujours à bon escient l'éclairage. Nous sommes en train de modifier le système pour qu'il éteigne automatiquement l'éclairage après utilisation. «

**** Monsieur BIZARD sollicite Monsieur IDRAC pour voter une dénomination de salle du Gachat mise à disposition de l'association l'Outil en main, « Jean-Claude BAILLEUL », bijoutier et horloger décédé, membre de l'association des commerçant et ayant été à l'initiative de l'installation de l'Outil en main et qui a œuvré au sein de cette association.***
Monsieur DUPOUX proposera à l'association lors de l'assemblée générale du 29 novembre prochain.

**** Monsieur BIZARD souhaite reparler du fonctionnement des commissions et précise que seules la commission économie à la CCGT et la commission travaux fonctionnement correctement. Au nom du groupe, il regrette le manque de transparence et de sincérité des informations qui sont communiquées sur les dossiers, le petit Casino, la gestion des déchets, l'acquisition des maisons avenue Charles Bacqué…. Cela remet en cause leur rôle d'élu. Ils en tireront les conclusions qui s'imposent. Ils n'ont plus aucun espoir d'amélioration dans ce domaine.***
Deuxièmement, il veut dénoncer les propos du Maire sur leur engagement associatif lors du dernier conseil municipal. Manifestement s'engager dans une association est une bonne pratique encouragée si on appartient à la majorité mais c'est intolérable si on appartient à l'opposition. Cela est pour nous inacceptable. Il dénonce les colistiers du Maire qui s'affichent politiquement sur les réseaux sociaux. Ce qui le gêne c'est quand ils sont dans des associations, il ne faut pas tout mélanger. Il remarque que cela ne pose problème au Maire que quand ils font partie de l'opposition.
Monsieur IDRAC lui demande de quelle association il fait partie ?
Monsieur BIZARD lui répond qu'il fait partie du rugby. Mais pour des raisons déontologiques, il est astreint professionnellement 3 ans encore après son départ à la retraite, à ne pas figurer officiellement sur l'organigramme du club de rugby. Le conseil d'administration du club pourra le confirmer. Il a refusé pour l'instant toute fonction au sein du club.

22h30 la séance est levée.

Le 10/12/2021

Le secrétaire de séance – Géraldine LARRUE-BOIZIOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18h00
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 26 septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de L'Isle-Jourdain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 20 septembre 2023

1. INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame COLLIN Delphine élue sur la liste « Continuons Ensemble avec Francis IDRAC » a présenté à Monsieur le Préfet, par courrier du 24 août 2023, sa démission de son mandat d'adjointe et de conseillère municipale. Monsieur le Préfet du Gers a accepté cette démission d'adjointe par courrier du 25 août 2023.

Conformément aux règles édictées à l'article L270 du code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Monsieur DUCOM Benoît a donc été appelé à remplacer Madame COLLIN Delphine au sein du conseil municipal.
Monsieur DUCOM Benoît par courrier du 26 septembre 2023 a présenté sa démission à Monsieur le Maire.

Madame DIRAT Brigitte a donc été appelé à remplacer Monsieur DUCOM Benoît au sein du conseil municipal.

En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 20 juin 2020 et conformément à l'article L270 du code électoral, Madame DIRAT Brigitte est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le tableau du conseil municipal est mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de l'installation de Madame DIRAT Brigitte en qualité de conseillère municipale

APPEL

Monsieur le Maire fait l'appel :

PRESENTS : IDRAC Francis, ROQUIGNY Martine, DUPOUX Jean-Luc, NINARD Yannick, SAINTE-LIVRADE Régine, VERDIE Jean-Marc, VIDAL Marylin, TANCOGNE Bernard, THULLIEZ Angèle, BOLLA Frédéric, LANDO Marylène, SABATHIER Pierre, LARRUE-BOIZIOT Géraldine, TOUZET Denise, DUBOSC Patrick, BONNET Dominique, PETRUS Denis, MARIETTE Estelle,

PROCURATIONS : NICOLAS Claire à BOLLA Frédéric, BIGNEBAT Jacques à IDRAC Francis, CZAPLICKI Thierry à NINARD Yannick, AUTIPOUT Blandine à VIDAL Marylin, BIZARD Eric à BONNET Dominique, COHEN Géraldine à MARIETTE Estelle, COSTE Didier à PETRUS Denis,

ABSENTS : HECKMANN-RADEGONDE Brigitte, VAZQUEZ Fabien, FURLAN Vanessa

SECRETAIRE : VIDAL Marylin

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL

F. IDRAC : Vous savez que le 29 juin, nous avons eu deux Conseils Municipaux donc nous avons deux procès-verbaux. Avez-vous des questions à poser sur ces procès-verbaux ?

D. PETRUS : Peut-on revenir rapidement sur le Conseil Municipal des Jeunes, nous n'avons pas eu le temps d'échanger et c'est un peu dommage puisqu'on les a fait venir. On a écouté leurs questions et je pense qu'il aurait été intéressant avant de démarrer le Conseil Municipal traditionnel, de « rechecker » les questions qu'ils ont posées et peut-être de se dire qu'on ne va pas pouvoir répondre à toutes les questions puisqu'il y a certaines demandes qui peuvent demander des investissements et ça ne se fait pas comme ça…
Mais peut-être qu'il aurait été intéressant de sélectionner les demandes les plus emblématiques, qui nous semblent les plus importantes, et peut-être se dire : celle-ci, on va pouvoir y répondre, en fait ça aurait été bien d'avoir l'échange parce que là c'est fini, ils s'en vont comme des malheureux, enfin, je ne suis pas très à l'aise avec ça, on les a fait venir et je trouve….

F. IDRAC : J'ai répondu aux questions qu'ils ont posées, j'ai passé la parole chaque fois qu'un élu était concerné par leur demande, j'ai bien précisé qu'il y avait un aspect technique et un aspect financier dans leurs demandes, qu'on ne pourrait pas tout prendre en compte mais il y a des choses comme la peinture des passages piétons qu'on fait de façon régulière. Après lorsqu'ils ont parlé du pumptrack, là il faut faire une étude, je n'ai aucune idée de ce que cela peut coûter financièrement, ni techniquement comment on peut le faire. Je pense qu'on a répondu à leurs questions.

D. PETRUS : Si je reprends les thèmes, on voit comme ça que le skate-park a été abordé un certain nombre de fois, on voit qu'il y a des problèmes de cohabitation parce qu'il y a différents âges qui vont sur ce skate-park. Est-ce qu'on ne peut pas imaginer un agrandissement de ce skate-park, est-ce que la question ne peut pas être juste posée sans parler de financement mais évoquer cet investissement peut-être parce qu'on voit bien à quel point il est fréquenté. D'ailleurs moi je passe plusieurs fois par jour devant, il est énormément fréquenté et c'est vrai qu'il y a cette problématique de tout-petits qui normalement ne devraient pas être dessus mais qui sont dessus et pour le coup il y aurait peut-être un intérêt à proposer un petit agrandissement qui ne coûterait pas forcément très cher, avec peut-être des infrastructures amovibles, voilà, il y a des choses qui se font aujourd'hui qui pourraient peut-être être proposés, est-ce que ça ne pourrait pas être fait. Enfin je pense que le skate-park, on voit à quel point il a été repris un certain nombre de fois donc je pense que ça pourrait être intéressant d'en discuter.

F. IDRAC : On va prendre en compte votre remarque et on va regarder ce qu'il y a lieu de faire dans ce domaine.

J-M. VERDIE : Ils ont plus demandé un pumptrack, le pumptrack c'est pour les plus petits

F. BOLLA : L'idée du CMJ à la base est de diversifier les actions, diversifier les activités, c'est plutôt ce qui est ressorti des réunions qu'on a pu faire avec Géraldine LARRUE-BOIZIOT. L'idée, c'était vraiment de diversifier et de sécuriser un peu plus le skate-park pour justement qu'il y ait moins de monde sur cet espace là qui est très demandé. Le pumptrack en effet semble l'idée principale donc peut-être quand même à étudier aussi financièrement

D. BONNET : Après, si je puis me permettre Madame ROQUIGNY, pour les affaires scolaires qu'on peut reventiler dans d'autres choses, moi j'avais vu un reportage à la télé où effectivement il y avait une école où ils avaient donné tant de stylos et savaient que ça avait fait une chaise, vous voyez en fait, c'était identifié. Donc peut être se rapprocher, ça doit exister nationalement, il faudrait se renseigner parce qu'à priori j'ai reconnu dans la description ce que j'avais vu à la télé.

M. ROQUIGNY : Vous n'avez pas besoin d'aller si loin, quand j'étais à Ségoufielle on le faisait et j'en ai parlé avec Régine SAINTE-LIVRADE, elle va voir avec les directrices d'écoles, il faut que ça se mette en place aussi dans les écoles, que ce soit aussi une demande des écoles primaires.

D. BONNET : D'accord. Avec tant de choses, on arrive à faire telle chose, c'est ça qui leur plait en fait je crois.

M. ROQUIGNY : Il y a des associations qui récupèrent notamment les stylos et les affaires scolaires, on le faisait à Ségoufielle, il n'y a pas de raison.

D. BONNET : Super, c'est ça qu'ils veulent.

F. BOLLA : Leur idée première était de faire un banc ou plusieurs bancs avec des récupérations de stylos. C'est vrai qu'en fait on ne l'a pas expliqué à la base mais leur idée était divisée en trois projets. Vous aviez les idées qu'ils pouvaient proposer et qu'il fallait étudier nous ici en interne, la 2ème partie c'étaient les projets sur lesquels ils pouvaient faire quelque chose et sur lequel nous on pouvait être partenaires et enfin la dernière partie, c'était ce qu'ils voulaient absolument réaliser. Ce qu'ils voulaient absolument réaliser c'est plutôt la fête intergénérationnelle, une compétition Skate-park, les stylos recyclés, la journée d'intégration et le ramassage des déchets. On ne l'a peut-être pas bien présenté à la base mais c'était divisé en trois parties au départ.

F. IDRAC : Très bien, concernant les procès-verbaux de la séance du 29 juin 2023, avez-vous des questions à poser. Pas de question, je les soumets donc à votre approbation. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Deux abstentions dont BIZARD Eric et BONNET Dominique.

3. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre acte des décisions prises :

N°	DATE	OBJET	MONTANT HT	BENEFICIAIRE
43	29/06/2023	TRAVAUX D'EQUILIBRAGE DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE DU GROUPE SCOLAIRE - Montant maximum annuel 40 060,28 €HT	40 060,28	DALKIA
44	29/06/2023	TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA CHAUFFERIE DU GROUPE SCOLAIRE - Montant maximum annuel 81 303,22 €HT	81 303,22	DALKIA
45	10/07/2023	AFFAIRE CAMOZZI/COMMUNE (En Claque) - Désignation de Maître CAYSSIALS Avocate - Honoraires de base (En sus, Honoraires complémentaires éventuellement - Frais de déssaisissement - Frais et débours - Déplacements)	2 000,00	Maître CAYSSALS
46	18/07/2023	SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE DES MANIFESTATIONS ET DES LIEUX PUBLICS - Reconduction	20 000,00	ACTION SECURITE 31
47	20/07/2023	DESORDRES VOIRIE ZAC PORTERIE BARCELLONE - Protocole d'accord pour travaux de réparation	743 370,88	TERRA CAMPANA/MAIRIE/ATELIER INFRA/SPIE BATIGNOLLES MALET/SOTECFLU/SMABTP
48	20/07/2023	REHABILITATION D'UNE ANCIENNE GALERIE COMMERCIALE ET CREATION D'UNE ANNEXE AU LOCAL - Lot N°1 Démolition - Sous traitance Démolition de dalles- Menuiseries extérieures sur marché de 32 855,00 €HT	7 650,00	CONSTRUCTION D'OCCITANIE 301
49	25/07/2023	CONCESSION CIMETIERE - RENOUVELLEMENT - PLAN 12 SECTION L - 50 ANS - FAMILIALE - 6m²	570,00	*
50	25/07/2023	CONCESSION CIMETIERE - PLAN 2BIS SECTION JC - 50 ANS - INDIVIDUELLE - 3 m²	438,00	*
51	25/07/2023	CONCESSION CIMETIERE - PLAN CASE 9 SECTION COLOMBARIUM 7 - 30 ANS - FAMILIALE	417,00	*
52	25/07/2023	CONCESSION CIMETIERE - PLAN 13 SECTION L - RENOUVELLEMENT - PERPETUELLE - FAMILIALE - 6 m²	1 547,00	*
53	25/07/2023	CONCESSION CIMETIERE - PLAN CASE 6 SECTION COLOMBARIUM 7 - 30 ANS - FAMILIALE	417,00	*
54	25/07/2023	CONCESSION CIMETIERE - PLAN 8 SECTION VO - PERPETUELLE - FAMILIALE - 6 m²	1 547,00	*
55	25/07/2023	CONCESSION CIMETIERE - PLAN CASE 7 SECTION COLOMBARIUM 7 - INDIVIDUELLE - 15 ANS	282,00	*
56	25/07/2023	CONCESSION CIMETIERE - PLAN CASE 8 SECTION COLUMBARIUM 7 - FAMILIALE - 15 ANS	282,00	*
57	25/07/2023	CONCESSION CIMETIERE - PLAN 13 SECTION JC - FAMILIALE - 30 ANS - 2 m²	273,00	*
58	25/07/2023	CONCESSION CIMETIERE - PLAN 9BIS SECTION VO - FAMILIALE - 50 ANS - 6 m²	570,00	*
59	25/07/2023	CONCESSION CIMETIERE - PLAN 14 SECTION JC - INDIVIDUELLE - 30 ans - 2 m²	273,00	*
60	25/07/2023	CONCESSION CIMETIERE - PLAN 3BIS SECTION JC - INDIVIDUELLE - 50 ANS - 3 m²	438,00	*
61	25/07/2023	CONCESSION CIMETIERE - PLAN 4BIS SECTION JC - FAMILIALE - 50 ANS - 3 m²	438,00	*
62	22/08/2023	MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES - Budget assainissement	124 860,00	CABINET ARRAGON
63	22/08/2023	AMENAGEMENT DU CHEMIN D'ENCOHEBEROT - LOT 1 Terrassement généraux et voirie (Baulac) Tranche ferme Tranche conditionnelle	845 219,72 29 890,00	GROUPEMENT EXEDRA/CARRERE
64	22/08/2023	AMENAGEMENT DU CHEMIN D'ENCOHEBEROT - LOT 2 Assainissement des eaux pluviales (Baulac)	205 044,30	CANA TP
65	29/08/2023	MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE DU CHEMIN D'ENCOHEBEROT - Avenant 1 sur marché initial de 34 252,00 €HT	18 820,91	OTCE INFRA
66	31/08/2023	TRAVAUX RESTAURATION DES FACADES ET TOITURES DE LA COLLEGIALE SAINT MARTIN - LOT N°7 VITRAUX - Sous traitance pour installation des échafaudages	7 343,78	SGRP

F. IDRAC : Point suivant, compte-rendu des décisions prises par le Maire, avez-vous des questions là-dessus ?

D. PETRUS : Oui. Dans le listing, il y a un montant qui est provisionné pour une affaire CAMOZZI/Commune. Si vous pouviez nous en dire plus à ce sujet.

F. IDRAC : Affaire CAMOZZI/ Commune, il s'agit d'un Permis d'Aménager déposé par un promoteur associé avec Mme CAMOZZI pour lequel le service instructeur a fait un refus. Nous avons suivi le service instructeur, nous avons fait un refus. Le promoteur est mécontent et met la commune au Tribunal Administratif. Ça arrive, on le voit de façon régulière, donc on a provisionné.

D. PETRUS : Nous avons une autre question concernant le traitement des eaux usées. Il y a un budget d'assainissement de 124 860 €, on voudrait avoir un peu plus de détails sur la nature du projet.

Y. NINARD : Il s'agit simplement de la maîtrise d'œuvre donnée à un bureau d'études dans la perspective de l'étude concernant l'extension de la station d'épuration. 124 860 € est le budget alloué à cette maîtrise d'œuvre.

F. IDRAC : S'il n'y a pas d'autres questions je vous propose de prendre acte de ces décisions.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte des décisions prises

A. AFFAIRES GENERALES

4. DESIGNATION DU NOMBRE ET DE L'ORDRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L2122-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) la démission d'un adjoint au maire est adressée au Préfet et devient définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat.

Suite à la démission de Madame Delphine COLLIN de son poste d'adjointe au maire au 3ème rang du tableau et conformément aux dispositions de l'article L2122-10 du CGCT, le conseil municipal a la faculté de :

- modifier ou maintenir le nombre d'adjoints
- procéder à l'élection d'un nouvel adjoint en remplacement de l'adjointe démissionnaire :
    - soit en décidant que le nouvel adjoint prend rang en qualité de dernier adjoint élu, les autres avançant automatiquement d'un rang
    - soit en décidant que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- CONSERVE le nombre d'adjoints, soit huit (8), conformément à la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2020,

- CONFERE au nouvel adjoint élu le même rang que l'élu qui occupaient précédemment le poste devenu vacant, soit le 3ème rang

5. ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE

FURLAN Vanessa rejoint la séance.

Monsieur le Maire rapporte :

Madame Delphine COLLIN a informé Monsieur le Préfet du Gers de sa démission au poste de 3ème adjointe au maire par courrier du 24 août 2023.

Monsieur le Préfet a accepté sa démission en date du 25 août 2023 (la copie du courrier du Préfet a été reçue en mairie le 28 août 2023). Madame Delphine COLLIN démissionne également de son poste de conseillère municipale.

Conformément à l'article 2122-15 du CGCT, la démission d'un adjoint est définitive à compter de son acceptation par le Préfet, lequel en informe également le maire.

Par ailleurs, la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste.

Considérant que le nombre des adjoints au maire est égal au maximum à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire pour L'Isle-Jourdain, que le conseil municipal a décidé de conserver le nombre actuel (8) et de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au maire,

Un poste d'adjoint devenant donc vacant, Monsieur le Maire propose de procéder à une nouvelle élection.

Il rappelle que, lorsque l'élection d'un seul adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

La liste « Continuons ensemble avec Francis IDRAC » propose la candidature de Madame Géraldine LARRUE-BOIZIOT, et Monsieur le Maire invite les autres candidats à se déclarer.

La liste « « Demain ensemble » propose la candidature de Madame Dominique BONNET.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Madame VIDAL Marylin est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal,

Le conseil municipal désigne deux assesseurs, Madame MARIETTE Estelle et Monsieur BOLLA Frédéric pour la constitution du bureau.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants :..... 26
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0
Nombre de suffrages exprimés : 26
Majorité absolue : 14

Géraldine LARRUE-BOIZIOT : 19
Dominique BONNET 7

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECLARE Madame Géraldine LARRUE-BOIZIOT, élue 3ème adjointe au maire dans l'ordre du tableau à la majorité des voix exprimées, et de procéder à son installation immédiate.

6. COMMISSION COMMUNALE – SOCIAL INSERTION – Modification

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22 juillet 2020, le Conseil municipal a créé la commission communale « Social Insertion » et a désigné les membres.
Ont été élus à la commission « Social Insertion », Madame Delphine COLLIN, Madame Géraldine LARRUE BOIZIOT, Madame Marylin VIDAL, Monsieur Jean Marc VERDIÉ, Madame Dominique BONNET.

Considérant la démission de Madame Delphine COLLIN de ses fonctions d'adjointe et conseillère municipale,

Après avis d'appel à candidatures,

Madame TOUZET Denise et Madame FURLAN Vanessa étant candidates,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité absolue avec 19 voix pour Madame TOUZET Denise et 7 voix pour Madame FURLAN Vanessa, DESIGNE Madame Denise TOUZET, membre de la commission « Social Insertion ».

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION d'API EN GASCOGNE – Représentants

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22 juillet 2023 le Conseil municipal a désigné 4 représentants au conseil d'administration d'API en Gascogne ainsi qu'il suit : Madame Delphine COLLIN, Madame Régine SAINTE-LIVRADE, Madame Denise TOUZET et Madame Dominique BONNET.

Considérant la démission de Madame Delphine COLLIN de ses fonctions d'adjointe et conseillère municipale,

Après avis d'appel à candidatures,

Madame LARRUE-BOIZIOT Géraldine et Monsieur BIZARD Eric étant candidats,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité absolue, avec 19 voix pour Madame LARRUE-BOIZIOT Géraldine et 7 voix pour Monsieur BIZARD Eric, DESIGNE Madame Géraldine LARRUE-BOIZIOT, représentante au conseil d'administration d'API en Gascogne.

8. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – Administrateurs

Conformément au code de l'action sociale et des familles, les centres communaux d'action sociale (CCAS) sont administrés par un conseil d'administration comprenant, outre le Maire (président de droit), des membres élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste et, en nombre égal, des membres nommés par le Maire.

Par délibération du 4 juillet 2020, le conseil municipal a fixé à 8 (huit) le nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration du CCAS, (4 membres nommés et 4 membres élus), et a procédé à l'élection de ces membres dont Madame Delphine COLLIN.

A la suite de sa démission de son mandat d'adjointe et de conseillère municipale reçue le 31 juillet 2023 par le Maire et acceptée par le Préfet le 25 août 2023, et de son mandat d'administratrice du CCAS reçu par le Président du CCAS, il convient de remplacer Madame Delphine COLLIN comme représentante de la ville au conseil d'administration du CCAS dans les deux mois suivant cette démission.

Aux termes de l'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'un administrateur élu démissionne, il est remplacé par le conseiller municipal qui suit sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du CCAS par le conseil municipal, ou à défaut, sur les listes suivantes par ordre décroissant du nombre de voix obtenues. Au cas où il n'y aurait plus de candidat suivant sur la ou les listes présentées, il convient alors de renouveler l'intégralité des administrateurs élus.

Deux listes avaient été présentées lors de l'élection des administrateurs du CCAS le 22 juillet 2020 :

Liste de Monsieur le Maire : Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE, Martine ROQUIGNY
Liste de Monsieur BIZARD Eric : Dominique BONNET, Eric BIZARD, Denis PETRUS, Géraldine COHEN

Ont été élus administrateurs : Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE, Martine ROQUIGNY, Dominique BONNET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- PREND ACTE ET PROCEDE à l'installation de Monsieur Eric BIZARD, administrateur au sein du CA du CCAS en remplacement de Madame Delphine COLLIN.

Les administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS élus au sein du conseil municipal sont :

- Régine SAINTE-LIVRADE
- Martine ROQUIGNY
- Dominique BONNET
- Eric BIZARD

9. EHPAD Maison de retraite Saint Jacques – Délégués

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22 juillet 2020, le conseil municipal a procédé à l'élection des délégués au conseil d'administration de l'EHPAD Saint Jacques à L'Isle-Jourdain conformément au décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 et à l'article L315-11 du CGCT.
Ont été élus en tant que représentants de la collectivité territoriale de rattachement : Monsieur Francis IDRAC, Madame Delphine COLLIN et Madame Marylin VIDAL.

Considérant la démission de Madame Delphine COLLIN de ses fonctions d'adjointe et conseillère municipale

Après avis d'appel à candidatures,

Madame LARRUE-BOIZIOT Géraldine et Madame BONNET Dominique étant candidates,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité absolue, avec 19 voix pour Madame LARRUE-BOIZIOT Géraldine et 7 voix pour Madame BONNET Dominique, DESIGNE Madame LARRUE-BOIZIOT Géraldine, déléguée au conseil d'administration de l'EHPAD Saint Jacques de L'Isle-Jourdain en remplacement de Madame Delphine COLLIN,

10. ETABLISSEMENTS SCOLAIRES – Représentants

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 15 octobre 2020, conformément à l'article L442-8 et R421-14 du Code de l'Education, le conseil municipal a désigné les représentants au sein des établissements scolaires et notamment au sein du collège privé Notre Dame Le Clos Fleuri ainsi qu'il suit : Madame SAINTE- LIVRADE Régine et Madame Delphine COLLIN.

Considérant la démission de Madame Delphine COLLIN de ses fonctions d'adjointe et conseillère municipale,

Après avis d'appel à candidatures,

Madame LARRUE-BOIZIOT Géraldine et Madame COHEN Géraldine étant candidates,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité absolue avec 19 voix pour Madame LARRUE-BOIZIOT Géraldine, et 7 voix pour Madame COHEN Géraldine, DESIGNE Madame LARRUE-BOIZIOT Géraldine, représentante au sein du Collège privé Notre Dame Le Clos Fleuri, en remplacement de Madame Delphine COLLIN

11. CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES - Membres

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 19 mai 2022, le conseil municipal a créé un conseil municipal des jeunes et a désigné ses membres, 6 membres représentant la majorité et l'opposition répartis sur 3 groupes, CM1/CM2, Collégiens et lycéens, Madame COLLIN Delphine étant responsable du CMJ.

Considérant la démission de Madame Delphine COLLIN de ses fonctions d'adjointe et conseillère municipale

Après avis d'appel à candidatures,

Madame LARRUE-BOIZIOT Géraldine étant candidate,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNE Madame LARRUE-BOIZIOT Géraldine, responsable du conseil municipal des jeunes, en remplacement de Madame COLLIN Delphine,

12. COMMISSION THEMATIQUE COMMUNAUTAIRE – Petite enfance Enfance Jeunesse – Membres

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 10 septembre 2020, le conseil municipal a désigné les membres de la commission interne de la CCGT « Petite Enfance – Enfance – Jeunesse » ainsi qu'il suit : Madame Delphine COLLIN, Madame Régine SAINTE-LIVRADE et Madame Dominique BONNET.

Considérant la démission de Madame Delphine COLLIN de ses fonctions d'adjointe et conseillère municipale,

Après avis d'appel à candidatures,

Madame LARRUE-BOIZIOT Géraldine étant candidate,

D. BONNET : C'est communautaire, du coup Madame LARRUE-BOIZIOT va siéger à la CCGT aussi ?

F. IDRAC : Elle ne va pas siéger à la communauté mais on avait délibéré en conseil communautaire pour que les conseillers municipaux des communes, même s'ils ne sont pas conseillers communautaires puissent siéger dans les commissions thématiques communautaires. Dans les petites communes, il n'y a souvent qu'un élu et c'était très dur pour cet élu de siéger à toutes les commissions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNE Madame LARRUE-BOIZIOT Géraldine, membre de la commission thématique communautaire « Petite enfance – Enfance – Jeunesse », en remplacement de Madame Delphine COLLIN

13. COMMISSION THEMATIQUE COMMUNAUTAIRE « Action sociale » - Membres

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 25 mai 2021, le conseil municipal a désigné les membres de la commission interne de la CCGT « Action sociale » ainsi qu'il suit : Madame Delphine COLLIN, Madame Régine SAINTE-LIVRADE et Madame Dominique BONNET.

Considérant la démission de Madame Delphine COLLIN de ses fonctions d'adjointe et conseillère municipale

Après avis d'appel à candidatures,

Madame LARRUE-BOIZIOT Géraldine étant candidate,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNE Madame Géraldine LARRUE-BOIZIOT, membre de la commission thématique communautaire « Action sociale », en remplacement de Madame Delphine COLLIN

14. AFFAIRES GENERALES – Logiciel de gestion de plannings de salle – Mise à disposition

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 24 janvier 2023, le conseil municipal l'a autorisé à signer une convention de mise disposition d'un logiciel de gestion de plannings par l'Office Intercommunal des Sports.

En effet pour réaliser ses missions, l'OIS est équipé d'un logiciel et celui-ci est partagé avec la commune pour son besoin propre et notamment pour contrôler les disponibilités des créneaux horaires gérés par l'OIS.

Compte tenu de l'efficacité de cet outil, il a été convenu de le faire évoluer et d'intégrer la gestion de 10 salles communales supplémentaires. La commune finance cette extension et participe financièrement à la maintenance annuelle.

Conformément au RGPD, l'OIS s'engage à restituer à la commune les données collectées, au moment de la résiliation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un logiciel par l'OIS ainsi modifiée.

15. AFFAIRES GENERALES – Règlement intérieur du conseil municipal – Modification

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 13 avril 2021, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur du conseil municipal de la Commune de L'Isle-Jourdain pour le mandat 2020/2026.

Il convient de modifier l'article 32 – « EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX – LM2121-27-1 » ainsi qu'il suit :

« Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Il est précisé que cette expression s'entend pour tout support d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, qu'il soit écrit ou numérique via le site Internet de la Commune notamment.
Ainsi, un total de 2000 caractères sera réparti équitablement entre l'ensemble des groupes d'opposition, sans pouvoir excéder 5% de l'espace rédactionnel global du support concerné. Le même espace est réservé aux groupes de la majorité.
À la suite de cet espace, le maire ne peut pas répondre aux éléments avancés par l'opposition dans la même publication.
De plus cette tribune sera publiée sur le compte Facebook de la ville et disponible sur une page du site internet de la Commune dédiée.
L'exercice de ce droit porte exclusivement sur les affaires communales qui relèvent de la compétence du Conseil Municipal et de ses membres. Aussi, un article qui traiterait d'un sujet totalement étranger à la gestion communale pourrait faire l'objet d'une demande de modification par le maire, voire, si les élus concernés refusent une nouvelle rédaction, d'une décision de ne pas publier l'article quand bien même ces écrits n'auraient pas de caractère injurieux ou diffamatoire.
En cas de renonciation à l'exercice de ce droit, ce dernier peut être rétrocédé à d'autres élus. »

V. FURLAN : Par rapport à cette proposition, on va porter à la connaissance la proposition qu'on avait faite sur le règlement intérieur, sur cette partie-là, nous avions demandé un total de 3 000 caractères qui seraient répartis équitablement entre l'ensemble des groupes d'opposition sans pouvoir excéder 5 % de l'espace rédactionnel global du support concerné et le même espace est réservé au groupe de la majorité. Nous avions également sollicité qu'à la suite des espaces le Maire ne peut pas répondre aux éléments avancés par la proposition dans la même publication. De plus une publication sur les réseaux sociaux tel que Facebook sera proposée mensuellement au groupe d'opposition. La proposition que vous nous faites ce soir restreint notre droit, puisqu'en fait c'est un droit que nous avons d'expression de conseils municipaux, vous restreignez tant sur les caractères que sur la possibilité que nous avons de publier à minima une fois par mois quelque chose sur le réseau Facebook de la ville de L'Isle-Jourdain. Donc, pour ces raisons-là, nous voterons contre ce soir

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à la majorité absolue par 19 voix pour et 7 voix contre dont BONNET Dominique, PETRUS Denis, FURLAN Vanessa, MARIETTE Estelle (BIZARD Eric ayant donné procuration à BONNET Dominique, COHEN Géraldine ayant donné procuration à MARIETTE Estelle, COSTE Didier ayant donné procuration à PETRUS Denis), et APPROUVE la modification du règlement intérieur telle que proposée.

16. FINANCES - CCGT – Fixation des attributions de compensation

VU la délibération n° 2023-111 du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 adoptant à l'unanimité le rapport de la CLECT,
VU la délibération n° 2023-112 du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 fixant à l'unanimité les AC telles qu'indiquées ci-dessous,

Monsieur le Maire indique que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.), s'est réunie les 15/06/2023, pour :

- la révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- la révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
- les révisions relatives à la commune de l'Isle Jourdain

Monsieur le Maire lit le rapport de la C.L.E.C.T. joint en annexe, aux membres de l'assemblée délibérante, détaille la méthode d'évaluation et le montant du transfert de charges.
Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être déterminés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées à la majorité simple.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur la modification des attributions de compensation à compter de l'année 2023.

	AC définitives 2022	Retrait Font 01/05	Retenue dossier PE	AC définitives 2023	Réévaluation MAD jeunesse IJ - 6 mois 2021	Réévaluation MAD jeunesse IJ - année complète	Part chargé de projet PVdd 25% 2022	Part chargé de projet PVdd 25% 2023	Retenue évaluation transfert Planif 2022	Retenue évaluation transfert Planif 2023	Retenue évaluation SAAD 2022	Retenue évaluation SAAD 2023	AC définitives 2023
AURADE	-18 078			-18 078					*3 234*	-2 134	*1 219*	-1 247	-17 006
BEAUPUY	15 076			15 076					*1 247*	-661	*370*	0	16 032
CASTILLON SAVES	-17 275			-17 275					*1 694*	-1 722	*318*	-90	-17 075
CLERMONT SAVES	-22			-22					*1 021*	-982	*2 166*	-819	1 364
ENDOUFIELLE	24 612			24 612					*2 689*	-1 687	*3 204*	-3 064	25 754
FONTENILLES	656 771	-437 847	-12 188	206 736									206 736
FREGOUVILLE	-11 393			-11 393					*1 770*	-1 157	*1 167*	-2 124	-11 737
LIAS	114 666			114 666					*2 456*	-1 928	*0*	0	115 193
L'ISLE-JOURDAIN	-530 160			-530 160	-39 900	53 333	10 618	-12 176	*25 646*	-18 315	*41 180*	-35 652	-505 426
MARESTAING	884			884					*1 362*	-971	*1 816*	0	3 091
MONFERRAN SAVES	-32 300			-32 300					*3 935*	-2 687	*6 420*	-5 674	-30 306
PUJAUDRAN	-130 532			-130 532					*4 936*	-3 725	*7 270*	-5 653	-127 704
RAZENGUES	6 463			6 463					*1 166*	-619	*0*	0	7 011
SEGOUFIELLE	-125 226			-125 226					*2 879*	-5 288	*4 870*	-3 677	-126 443
TOTAL	-46 514	-437 847	-12 188	-496 550	-39 900	53 333	10 618	-12 176	54 034	-41 874	70 000	-58 000	-460 514
AC>0	818 472			368 436								D	375 181
AC<0	-864 986			-864 986								R	-835 695

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, FIXE les attributions de compensation telles que décrites dans le tableau ci-dessus à partir de l'année 2023.

17. COMMUNAUTE DE COMMUNES GASCOGNE TOULOUSAINE – Rapport d'activité 2022

VU l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport d'activités 2022 de la C.C.G.T.,

VU la délibération n° 27062023-102, en date du 27/06/2023, du conseil communautaire de la C.C.G.T. adoptant le rapport d'activités 2022,

Monsieur le Maire, conformément à l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, présente le rapport d'activités 2022 de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (C.C.G.T.) à son conseil municipal.
Il précise que ce rapport a été adopté à l'unanimité en Conseil communautaire du 27 juin 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du rapport d'activité 2022 de la CCGT.

18. FINANCES – Subventions aux associations

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 13 décembre 2022, le Conseil Municipal s'était prononcé sur l'attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2023. Toutefois certaines associations ont fourni leur dossier de demande de subvention après le conseil municipal. Les crédits nécessaires sont prévus au BP 2023. Aussi, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	**Montant de la subvention accordée en € (nature 6574)**
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	15.000,00 €
ASSOCIATIONS	**Montant de la subvention accordée en € (nature 6754)**
Office intercommunal des sports (planning)	500,00 €

V. FURLAN : Une question par rapport à l'Office Intercommunal des Sports, il est écrit entre parenthèses « Planning », c'est par rapport à une mission qu'exerce l'OIS pour la collectivité, c'est pour quoi ?

B. TANCOGNE : C'est pour le logiciel, pour l'achat de plannings supplémentaires. Ce logiciel au départ, dans la formule de base, permet 15 planifications de salles. Comme on l'étend aux salles de la mairie, on a besoin de 10 salles supplémentaires à rajouter à l'option de base et cette gestion est faite par les services mairie.

V. FURLAN : Inaudible. Pas de micro

B. TANCOGNE : des salles autres que sportives

Yannick NINARD sort de la salle

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ATTRIBUE les subventions de fonctionnement ci-dessus ;

- AUTORISE le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces subventions ;

- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2023 de la commune au chapitre 65 et au chapitre 67.

Yannick NINARD entre dans la salle.

19. SEISMES MAROC - FONDS D'ACTION EXTERIEUR DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (FACECO) - CONTRIBUTION COMMUNALE

Monsieur le Maire expose que dans la nuit du vendredi 8 septembre, un séisme de magnitude 7 sur l'échelle de Richter a frappé le Maroc.

Le bilan provisoire fait état de plus de 2 500 victimes.

Face à cette urgence sanitaire, qui induit une aide médicale, alimentaire, des solutions d'hébergement et la reconstruction des bâtiments dévastés, naturellement, la municipalité de L'Isle Jourdain se tient aux côtés du peuple marocain auquel elle exprime sa solidarité, son soutien et sa compassion.

Face à cette tragédie humaine, l'Association des Maires de France a lancé un appel à la mobilisation des communes et intercommunalités de France afin de venir en aide aux populations marocaines touchées par les séismes et a relayé l'ouverture d'un fonds de concours FACECO « Maroc ».

Créé en 2013 pour sécuriser et centraliser les dons que les collectivités peuvent souhaiter faire aux pays victimes de catastrophes ou de conflits, le FACECO (Fonds d'action extérieur des collectivités territoriales) est géré par le centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE).

La gestion des fonds récoltés est confiée à des agents de l'Etat, experts dans l'aide humanitaire d'urgence qui œuvrent en lien étroit avec les organisations internationales et les ONG. Le MEAE garantit également la traçabilité des fonds versés et tient les collectivités informées des actions menées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ABONDE le Fonds d'ACtion Extérieure des COllectivités territoriales (FACECO) géré par le centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) destiné à apporter une aide d'urgence aux victimes du séisme au Maroc, pour un montant de 1.000,00 € ;

- DIT que les crédits sont prévus sur le budget 2023 au chapitre 67.

20. INTEMPERIES EN LYBIE - FONDS D'ACTION EXTERIEUR DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (FACECO) - CONTRIBUTION COMMUNALE

Monsieur le Maire expose que la puissante tempête méditerranéenne « Daniel », qui a frappé l'est de la Libye dimanche 10 septembre 2023, a entraîné des inondations faisant au moins 150 morts, selon les chiffres officiels, ainsi que d'importants dégâts matériels. Les autorités craignent un bilan humain beaucoup plus lourd, certains responsables évoquant des centaines, voire des milliers de morts et de disparus.

Face à cette urgence sanitaire, qui induit une aide médicale, alimentaire, des solutions d'hébergement et la reconstruction des bâtiments dévastés, naturellement, la municipalité de L'Isle Jourdain se tient aux côtés du peuple libyen auquel elle exprime sa solidarité, son soutien et sa compassion.

Face à cette tragédie humaine, l'Association des Maires de France a lancé un appel à la mobilisation des communes et intercommunalités de France afin de venir en aide aux populations libyennes touchées par les intempéries et a relayé l'ouverture d'un fonds de concours FACECO « Lybie ».

Créé en 2013 pour sécuriser et centraliser les dons que les collectivités peuvent souhaiter faire aux pays victimes de catastrophes ou de conflits, le FACECO (Fonds d'action extérieur des collectivités territoriales) est géré par le centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE).

La gestion des fonds récoltées est confiée à des agents de l'Etat, experts dans l'aide humanitaire d'urgence qui œuvrent en lien étroit avec les organisations internationales et les ONG. Le MEAE garantit également la traçabilité des fonds versés et tient les collectivités informées des actions menées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ABONDE le Fonds d'ACtion Extérieure des COllectivités territoriales (FACECO) géré par le centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) destiné à apporter une aide d'urgence aux victimes de la tempête « Daniel », pour un montant de 1.000,00 € ;

- DIT que les crédits sont prévus sur le budget 2023 au chapitre 67.

21. FINANCES – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – Exercice 2023 - DM N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif de la Commune afférent à l'exercice 2023,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire d'opérer quelques ajustements de crédits au Budget Primitif 2023 de la commune, sur les sections de fonctionnement et d'investissement, en dépenses et en recettes, pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières de la commune.

Il propose la décision modificative N°1 :

COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
EXERCICE 2023
DECISION MODIFCATIVE N°1

Chapitre	Opérat°	Nature	fct°	Libellés nature	Recettes	Dépenses	Observations
FONCTIONNEMENT							
TOTAL FONCTIONNEMENT					0,00	0,00	
INVESTISSEMENT							
041	/	2031	01	Frais d'études	750 000,00		écritures d'ordres gestion patrimoniale
041	/	2033	01	Frais d'insertion	15 000,00		écritures d'ordres gestion patrimoniale
041	/	20422	01	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations		35 000,00	écritures d'ordres gestion patrimoniale
041	/	2116	01	Terrains - Cimetières		1 500,00	écritures d'ordres gestion patrimoniale
041	/	21318	01	Constructions - Autres bâtiments publics		110,00	écritures d'ordres gestion patrimoniale
041	/	21571	01	Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant		250,00	écritures d'ordres gestion patrimoniale
041	/	2158	01	Autres installations, matériel et outillage techniques		250,00	écritures d'ordres gestion patrimoniale
041	/	2182	01	Matériel de transport		800,00	écritures d'ordres gestion patrimoniale
041	/	2312	01	Immobilisations corporelles en cours - Agencements et aménagements de terrains		1 500,00	écritures d'ordres gestion patrimoniale
041	/	2313	01	Immobilisations corporelles en cours - Constructions		650 000,00	écritures d'ordres gestion patrimoniale
041	/	2315	01	Immobilisations corporelles en cours - Installations, matériel et outillage techniques		75 590,00	écritures d'ordres gestion patrimoniale
041	/	1326	01	Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - Autres établissements publics locaux	155 000,00		Cession usufruit EPF Bd Carnot
041	/	2132	01	Immeubles de rapport		155 000,00	Cession usufruit EPF Bd Carnot
4582	/	45829		Opérations sous mandat - Sécurisation RD 246	120 000,00		Subvention route de ROZES
4581	/	45819		Opérations sous mandat - Sécurisation RD 246		150 000,00	Investissement route de ROZES
020	/	020		Dépenses imprévues de la section d'investissement		-30 000,00	Ajustement DM
TOTAL INVESTISSEMENT					1 040 000,00	1 040 000,00	
TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°1					1 040 000,00	1 040 000,00	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la décision modificative N° 1 au Budget Primitif 2023 selon le tableau précité pour le budget principal.

22. FINANCES – Acceptation d'un don de l'association Solidarités Migrant e s Portes de Gascogne

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que des travaux de peinture ont été réalisés au local des pèlerins.

L'association « Solidarités Migrant e s Portes de Gascogne » a souhaité participer aux travaux en versant à la commune de L'Isle Jourdain une somme de 150,00 euros. Celle-ci sera remise sous forme de « don », affecté à la réalisation des travaux.

D. PETRUS : Aura-t-on la possibilité de leur rendre cet argent parce que je pense que c'est une association qui n'est pas excédentaire en termes de finances. Ils ont fait un don, enfin c'est logique puisqu'ils ont logé des migrants quelques temps dans le local Pèlerins, après je ne suis pas très à l'aise sur le fait, bon on accepte le don, c'est normal, ils le font mais est-ce qu'on n'aura pas la possibilité de leur redonner d'une façon ou d'une autre cet argent qu'ils n'ont pas, déjà. Je ne sais pas ce que vous en pensez ...

F. IDRAC : Je ne sais pas vous répondre là-dessus, on peut, peut-être leur redonner les 150 €, c'est possible. On aide beaucoup quand même cette association en hébergeant beaucoup de gens…

? : pas de micro

F. IDRAC : les travaux avaient été générés parce que lorsqu'ils ont quitté le logement, nous avons été obligés de faire appel à une entreprise de nettoyage parce que le temps était très court, nous n'avions pas le temps matériel de nettoyer ce logement et le nettoyage de cet appartement a coûté 2 000 €. Ils nous ont fait un don de 150 €.

J-M. VERDIER : Inaudible, pas de micro

D. PETRUS : oui, après ça reste une association caritative, on héberge aujourd'hui et je pense que la Préfecture va nous en envoyer beaucoup plus, on sait à quel point aujourd'hui la migration est en expansion, il suffit de regarder la télévision pour le comprendre. Aujourd'hui, on a à peu près une cinquantaine de migrants sur L'Isle-Jourdain qui sont en attente de régularisation ou de départ. Je pense qu'on est dans notre rôle d'élus d'accompagner au mieux ces migrants quand ils transitent sur notre territoire parce qu'ils peuvent être potentiellement des citoyens dans la mesure où ils peuvent être aussi acceptés, pour le coup ils sont dans un processus d'intégration. Moi ça ne me choque pas effectivement que cette association caritative, comme d'autres en fait mais, et compte tenu des situations financières qu'ils traversent en ce moment, oui effectivement, ils ont généré 2 000 € de travaux parce que la personne probablement qui était dans le gîte elle n'a pas ouvert par peur d'ouvrir et donc elle n'a pas aéré etc. Bon est-ce que à l'origine il n'y avait pas des soucis d'aération dans le local, je le connais le local comme vous donc bon voilà dont acte, il y a eu 2 000 € je le conçois mais bon voilà est-ce qu'il n'y a pas possibilité de leur redonner, je pense que ça serait un geste honorable de notre part, maintenant c'est juste une position de notre part.

F. IDRAC : On va regarder cela. Déjà, il faut accepter ce don pour pouvoir l'encaisser, donc qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACCEPTE le don d'un montant de 150,00 euros (cent cinquante euros) de l'association « Solidarités Migrant e s Portes de Gascogne », PRECISE que le don sera imputé au chapitre 77, nature 773 « Libéralités reçues » du budget principal de la Commune et AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire et à entreprendre toute démarche en ce sens.

23. FINANCES - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

VU :

- **L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,**
- **L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,**
- **L'avis du comptable public en date du 30/06/2023 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de L'Isle Jourdain son budget principal et le budget annexe ZAC Porterie Barcellone.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de L'Isle Jourdain à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Sur le rapport de M. Le Maire,

CONSIDERANT que :
- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024 ;
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Commune et au budget annexe ZAC Porterie Barcellone.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Commune et au budget annexe ZAC Porterie Barcellone et AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24. FINANCES –M57 – Fongibilité des crédits

Monsieur le Maire, expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de L'Isle Jourdain est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le périmètre de fongibilité des crédits sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de L'Isle Jourdain son budget principal et le budget annexe ZAC Porterie Barcellone.

V. FURLAN : Est-ce que du coup il nous sera rendu compte des virements qui ont été faits de chapitre à chapitre, à travers des décisions, comment on verra la décision ?

F. IDRAC : Oui, par décision, on vous rendra compte

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget pour le budget principal de la Commune de L'Isle Jourdain et le budget annexe ZAC Porterie Barcellone et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

25. FINANCES – Passage à la nomenclature M57 – Approbation du règlement budgétaire et financier de la commune de l'Isle Jourdain

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 242 de la loi de finances N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques
- Vu l'avis du comptable public en date du 30/06/2023 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les Collectivités de plus 3.500 habitants qui adoptent le référentiel M57. C'est dans ce cadre que la Commune de l'Isle Jourdain est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la Commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le périmètre de cette nouvelle norme sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de L'Isle Jourdain son budget principal et le budget annexe ZAC Porterie Barcelone.

- **Considérant que la Commune de L'Isle Jourdain a adopté par délibération du N° 21 du 26/09/2023 lors du Conseil du 26/09/2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,**

V. FURLAN : Est-ce que vous pouvez nous exposer les principales conséquences de ce passage, notamment pour les services, parce qu'on vote quelque chose qui est important

F. IDRAC : Je vais passer la parole à Monsieur CERPEDES

C. CERPEDES : Sur la M57 ou sur le RBF en particulier

V. FURLAN : (pas de micro – Inaudible) …comment ils ont été anticipés

C. CERPEDES : Pour les services, il n'y aura pas énormément d'incidences. La principale incidence sera bien sûr pour le service des Finances qui va devoir retoiletter sa maquette budgétaire sur le logiciel des finances et sur les engagements qui sont impactés puisqu'il y a quelques natures comptables qui sont modifiées. Ceci étant, en termes de volume d'agents, tous les engagements sont faits par des agents financiers donc ce sera le service Finances qui fera ça. Le deuxième point qui est modifié c'est la gestion du patrimoine, mais pareil, surtout sur les écritures comptables. Globalement, le patrimoine ici est assez propre et ne demandera pas de gros travail à faire avec le Trésor Public même s'il y aura quelques ajustements à faire. Les deux grosses modifications sur la M 57 qui vont concerner la ville de L'Isle-Jourdain, par rapport à sa pratique, la première c'est que les dépenses imprévus maintenant seront raisonnées comme des APCP ce qui n'était pas le cas ici, donc ça veut dire concrètement qu'on ne se servira très certainement plus de dépenses imprévus. Sur les APCP, on en avait déjà donc ça n'a pas de grosses modifications et puis c'est la délibération précédente sur les fongibilités de crédit, évidemment pour les services et en particulier pour le service des Finances, c'est vu d'un bon œil, ça évitera par exemple la délibération qu'on a eu à faire tout à l'heure, une DM de technique, ça permet de l'éviter. Mais sur le fonctionnement des directions opérationnelles, ça n'aura aucune incidence, je ne suis pas sûr qu'ils sont au courant actuellement qu'il sont M14 et bon ils seront au courant qu'ils seront M 57 parce qu'ils nous écoutent tous !

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE le règlement budgétaire et financier (RBF) annexé et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

26. RENOVATION DE LA COLLEGIALE SAINT MARTIN – Demande de subventions - Plan de financement – tranche optionnelle 1 MASSIF OUEST

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que la rénovation de la collégiale Saint Martin est inscrite au PPI.

Une première tranche a débuté en juin 2023.

La seconde tranche concernera le massif ouest et démarrera en 2024. Afin que les partenaires puissent prévoir les crédits budgétaires en 2024, il est nécessaire de déposer rapidement un dossier de demande de subvention.

Aussi, il est proposé d'adopter le plan de financement ci-dessous :

DÉPENSES	MONTANT HT	RECETTES	%	MONTANT
TRANCHE OPTIONNELLE 1 - MASSIF OUEST		ETAT - DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES OCCITANIE	40,00%	112 320,26
MAITRISE D'ŒUVRE - MISSION VISA + DET + OPC + AOR	9 648,00	ETAT - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL	8,00%	22 464,05
MISSION CSPS	3 608,00	CONSEIL REGIONAL OCCITANIE	20,00%	56 160,13
LOT N°1 - MAÇONNERIE / ECHAFAUDAGES	100 653,85	DEPARTEMENT DU GERS	12,00%	33 696,08
LOT N°3 - CHARPENTE / COUVERTURE / DESAMIANTAGE	23 472,60			
LOT N°4 - PEINTURES MURALES	43 971,00			
LOT N°5 - MENUISERIE BOIS / PEINTURE	49 566,00			
LOT N°6 - SERRURERIE / FERRONNERIE	12 533,80			
LOT N°7 - VITRAUX	28 300,00			
ACTUALISATION + 3,5 %	9 047,40	COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN AUTOFINANCEMENT	20,00%	56 160,13
TOTAL	**280 800,65**	**TOTAL**	**100,00%**	**280 800,65**

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le plan de financement ci-dessus, SOLLICITE les aides correspondantes auprès des partenaires et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

A. THULLIEZ : Je voudrais juste rajouter que malgré les échafaudages, pour la Journée du Patrimoine, la Collégiale a été très visitée. Je n'ai pas les chiffres mais elle a été très visitée.

27. RESSOURCES HUMAINES – Tableau des emplois – Mise à jour

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
VU le budget,
VU le précédent tableau des emplois et des effectifs, adopté par délibération du Conseil Municipal du 3 février 2022,
VU l'avis du comité social territorial du 9 juin 2023 et du 18 septembre 2023,
CONSIDERANT que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
CONSIDERANT les avancements de grade proposés et les dossiers de promotion interne déposés auprès du centre de gestion du Gers pour l'année 2023,

V. FURLAN : On voit bien que ça ressemble à un toilettage du tableau des emplois, pour autant nous aimerions avoir des explications, même si vous n'allez pas les recruter parce que les recrutés sont créés, ça c'est l'exemple d'après mais par contre, la création de ces postes-là, nous voudrions en avoir la raison. Alors je ne parle pas de ceux qui consistent en avancements de grade et les promotions internes, on a pu les repérer, par contre les 15 postes d'adjoints techniques à temps complet, les trois postes de rédacteur à temps complet, le poste d'adjoint administratif à temps complet, le poste de brigadier-chef principal, nous voudrions savoir pourquoi ?

F. IDRAC : Je vous laisse la parole Monsieur CERPEDES

C. CERPEDES : Ce sont des régularisations, il y avait plusieurs contractuels qui sont passés titulaires, il y a un certain nombre de régularisations.

V. FURLAN : C'est-à-dire ? Sur les 15 postes d'adjoints techniques, on a 15 contractuels en adjoints techniques ?

C. CERPEDES : Non il n'y en a pas 15, je n'ai plus le détail en tête, on vous le fera passer.

V. FURLAN : Sans avoir de précision, bien sûr je m'abstiendrai sur cette….

F. IDRAC : Après, dans les 15 postes d'adjoints techniques à temps complet, il y a des gens qui ont été promus

V. FURLAN : On ne peut pas être promu adjoint technique, ils ont été promus adjoint technique principal de première classe, voilà, par contre ils n'ont pas été promus adjoint technique puisque ce n'est pas une échelle de promotion, c'est une échelle de recrutement. Voilà, ils ne peuvent pas être promus adjoint technique, ils sont recrutés adjoint technique et c'est ensuite en avancement de grades qu'ils sont promus, par contre 15 postes, c'est beaucoup donc vous pouvez quand même comprendre qu'on s'interroge sur 15 postes techniques

F. IDRAC : On n'a pas recruté ces 15 personnes…

V. FURLAN : Je veux bien vous croire mais par contre vous nous demandez d'en créer 15 et quand on en crée 15 ça veut dire qu'on a un budget de 15 donc enfin on est en droit d'avoir…

F. IDRAC : Oui mais quand même, on en supprime pas mal, on supprime 7 postes d'adjoint technique principal

V. FURLAN : Oui mais vous les supprimez parce que vous les nommez à travers les avancements de grades mais par contre vous ne supprimez pas de poste d'adjoint technique, donc…

F. IDRAC : Ecoutez, on vous fera un point et on vous le fera passer

V. FURLAN : Oui, de toute façon, on n'a pas le choix, on fera comme ça. Par contre, pour les prochaines fois, est-ce qu'on pourrait avoir un détail et les conséquences de, voilà, moi j'entends bien les régularisations, je peux entendre qu'il y a des régularisations mais par contre le poste de brigadier-chef principal ? C'est une régularisation ? Enfin, police municipale, on n'a pas beaucoup de personnes quand même donc on peut assez vite les repérer. On peut assez vite repérer la police municipale quand même, ils sont 5, pardon ils sont 6, donc est-ce qu'on peut au moins nous dire pourquoi il y a un poste de brigadier-chef principal qui est créé sur ce poste-là ?

Y. NINARD : Pas de micro, inaudible.

F. IDRAC : Bon on vous fera passer un topo là-dessus.
LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à la majorité absolue par 19 voix pour et 7 voix contre dont BONNET Dominique, PETRUS Denis, FURLAN Vanessa, MARIETTE Estelle (BIZARD Eric ayant donné procuration à BONNET Dominique, COHEN Géraldine ayant donné procuration à MARIETTE Estelle, COSTE Didier ayant donné procuration à PETRUS Denis),

A la date du 1er novembre /2023,

- APPROUVE la création de :
- **3 postes de rédacteurs à temps complet**
- **3 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet**
- **1 poste d'adjoint administratif à temps complet**
- **3 postes de technicien principal de 2ème classe à temps complet**
- **1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet**
- **7 postes d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet**
- **1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet (30/35ème)**
- **15 postes d'adjoint technique à temps complet**
- **1 poste de brigadier-chef principal**
- **1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles 2ème classe (29/35ème)**

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- APPROUVE la suppression de :
- **3 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet**
- **3 postes de technicien à temps complet**
- **1 poste d'agent de maîtrise à temps complet**
- **7 postes d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet**
- **1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (30/35ème)**
- **1 poste d'adjoint technique à temps non complet (31/35ème)**
- **1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe (29/35ème)**

- APPROUVE la modification du tableau des emplois tel qu'annexé
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

28. RESSOURCES HUMAINE – Création emploi permanent de responsable des affaires culturelles

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
VU le budget,
VU l'avis du comité social territorial du 18 septembre 2023,

CONSIDERANT que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer les missions de responsable des affaires culturelles ;

V. FURLAN : De la même façon vous nous demandez de créer un poste, par contre il n'est pas dans le tableau des emplois, alors que vous êtes en train de le créer, donc, il y a une incohérence avec la délibération précédente et celle-ci. Et ce poste-là en fait, vous en avez déjà demandé la création sans en demander la décision au conseil municipal puisqu'il est déjà paru durant l'été, donc on imagine même que le choix du recrutement a été fait, du moins la décision de recruter a été faite. Ça fait plusieurs fois que l'on dit que dans l'ordre, d'abord vous demandez à vos conseillers municipaux, la création et quand vous avez cette délibération, ensuite vous faites la publication des postes au niveau du CDG. Donc, il y a un peu une incohérence entre la création de ce poste et la mise à jour du tableau des emplois qui est juste au-dessus. Et pour autant on est complètement favorable à la création de ce poste-là, ça n'enlève pas la nécessité de ce poste-là dans la collectivité, qu'on ne méprenne pas nos paroles, on est pour la création d'un poste de responsable des affaires culturelles mais pas dans cet ordre-là.

C. CERPEDES : Sur l'aspect incohérence, il est bien précisé que la délibération visera à modifier le tableau des emplois. L'idée était de séparer les différentes régularisations qu'il a pu y avoir d'un côté et de l'autre, la volonté de la municipalité de créer ce poste qui n'est pas recruté, les entretiens n'ont pas eu lieu, et justement avant de prendre une décision, la volonté était d'attendre le conseil municipal qui est seul compétent en la matière et c'est une pratique qu'on généralisera à présent sur toutes les futures créations de poste ou requalification de poste. Mais à ce jour, il n'y a pas de recrutement, il n'y a pas d'entretiens.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la création d'un poste de responsable des affaires culturelles à temps complet à compter du 1er novembre 2023.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'assistant de conservation du patrimoine, d'attaché de conservation du patrimoine, de rédacteur ou d'attaché.
L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique.
En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'indice majoré 368 et l'indice majoré 650.

- MODIFIE le tableau des emplois,

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

29. RESSOURCES HUMAINES – Régime Indemnitaire – Filière police

VU le Code général de la fonction publique
VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
VU le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
VU la délibération du 9 mai 2007 relative à la mise en conformité des emplois permanents de la collectivité avec la réforme statutaire 2006,
VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 18/09/2023

CONSIDERANT que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,
CONSIDERANT l'évolution des textes spécifiques applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres,

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Indemnité Spéciale de Fonctions (ISF)

- INSTITUE une indemnité spéciale de fonctions au profit de la filière police municipale.

L'indemnité spéciale de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C, B et A de la filière police.

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

- INSTITUE une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au profit de la filière police municipale.

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conditions d'attribution applicables à l'indemnité spéciale de fonction et à l'IAT

- DETERMINE pour l'ensemble des primes citées ci-dessus, les conditions d'attribution :
- la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel

- la maîtrise technique de l'emploi
- la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à l'animation d'une équipe, à la fiche de poste
- en cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.
- les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle (ce qui suppose un système d'évaluation pertinent)

Les conditions de maintien et/ou de suspension applicables à l'indemnité spéciale de fonction et à l'IAT

- Maintien intégral du régime indemnitaire :
Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :
- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption
- accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- formation,

- Maintien partiel du régime indemnitaire :
- Congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement
- Temps partiel thérapeutique : en application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique, les primes et indemnités seront versées au prorata de la durée de service.

- Suspension du régime indemnitaire :
En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait, aux agents placés en PPR.

Application

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle. Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le régime indemnitaire applicable à la filière police municipale est ainsi proposé :

	IHTS	**IAT** Montant de référence annuel Au 01/07/23	**INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS** % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension	**INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE**
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE				Une part fixe d'un montant annuel de 7500 € Une part variable dans la limite de 25%
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE				
Chef de service principal de 1ère classe	Taux JO	-	30 %	
Chef de service principal de 2ème classe	Taux JO	-	30 %	
Chef de service	Taux JO	-	30 %	
AGENT DE POLICE MUNICIPALE				
Chef de police	Taux JO	521,01 €	20 %	
Brigadier – chef principal	Taux JO	506,16 €	20 %	
Brigadier	Taux JO	499,33 €	20 %	
Gardien	Taux JO	493,62 €	20 %	
GARDE CHAMPETRE				
Garde champêtre chef principal	Taux JO	506,16 €	20 %	
Garde champêtre chef (ancien garde champêtre chef)	Taux JO	499,33 €	20 %	
Garde champêtre chef (ancien garde champêtre principal)	Taux JO	493,62 €	20 %	

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

30. RESSOURCES HUMAINES – Avancement de grades - Ratios promus/promouvables

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2023,

CONSIDERANT que :

- Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.
- Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.
- L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.
- La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

CONFORMEMENT aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, FIXE pour l'année 2024, le taux de promotion applicable, dit ratios « promus / promouvables » à 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois et des grades éligibles au sein des services de la commune de L'Isle Jourdain.

31. RESSOURCES HUMAINES – Compte personnel de formation – Modalités mise en œuvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,
VU la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,
VU le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,
VU le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,
VU le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
VU la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,
VU la délibération du 18 juillet 2019 relative au règlement de formation,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2023,

CONSIDERANT ce qui suit :

Le compte personnel de formation (CPF) compose avec le compte d'engagement citoyen (CEC) le compte personnel d'activité (CPA). Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement de la formation.

L'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement un temps de préparation personnelle.

CONFORMEMENT aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus,

V. FURLAN : Est-ce qu'il y a des agents, en tout cas qu'est-ce qui a motivé au départ cette délibération, cette demande et est-ce que vous avez déjà eu des demandes de mobilisation du CPF et si oui, lesquelles ? Sans aller dans le dévoilement des dossiers

C. CERPEDES : La volonté c'était d'avoir un cadre puisqu'il n'y en avait pas actuellement et qu'il fallait donc sécuriser la collectivité. Il y a une demande mais qui n'a pas abouti, la personne a changé de projet entre-temps donc pas d'autre demande pour l'instant.

V. FURLAN : En tout cas, à ce stade là du conseil municipal, on remarque que le volet ressources humaines est en train de se mettre à jour, de se régulariser et j'en suis la première satisfaite, notamment sur le compte personnel de formation, puisqu'il y a quand même des risques encourus de ne pas venir le cadrer. C'est un cadre où les autorisations étaient très ouvertes, on a tous de la chance ou pas d'ailleurs, que les agents ne connaissent pas trop tous ces dispositifs là parce que, sans cadre, ça permet de financer de manière très importante certains dispositifs. Moi je suis plutôt ravie que le cadre soit posé sur ce compte personnel de formation et j'espère qu'il y a beaucoup d'agents qui se mobiliseront parce que c'est un droit et j'espère que vous encouragerez la mobilisation de ces comptes personnels de formation pour encourager les évolutions professionnelles des agents parce que notamment j'ai vu que vous aviez mis les préparations aux concours à l'intérieur, je suis plutôt très satisfaite à ce niveau-là.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DETERMINE par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation, notamment son plafond :

- Que les demandes de CPF sont examinées par l'autorité territoriale selon le dispositif suivant :

Lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois.

En donnant une priorité aux actions suivantes, étant précisé que ces formations ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres :

- **Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention**
- **Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)**
- **Formation de préparation aux concours et examens**

- Que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V ou de diplôme de niveau supérieur, ainsi, seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

- Qu'un plafond de 2 250 € par formation soit institué pour toute demande de formation au titre du CPF, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail, qui pourront donner lieu à une prise en charge intégrale.

- Qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doive rembourser les frais avancés par la collectivité.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

- CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/10/2023 ;

32. RESSOURCES HUMAINES – Convention médecine professionnelle – CDG 32

VU l'ordonnance n° 2021 1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique
VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale
VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ; mis à jour le 14 mai 2020,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers met à disposition des collectivités un Pôle « Bien vivre au travail », intégrant les missions de la santé au travail,
CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers propose d'amender la convention en cours ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention, intégrant :

⇨ La surveillance médicale des agents :

- **Les suivis périodiques**
- **Les visites à la demande**
- **Les examens complémentaires**
- **Les cellules pluridisciplinaires pour le maintien en emploi**

⇨ Les actions en milieu de travail, notamment :

- **L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;**
- **L'évaluation des risques professionnels ; •**
- **La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;**
- **L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents**
- **L'hygiène générale des locaux de service ;**
- **L'hygiène dans les restaurants administratifs ;**
- **L'information sanitaire ;**

- Le Maire rappelle que le financement est assuré par la cotisation additionnelle au centre de gestion dont les taux ont été fixés par une délibération de son conseil d'administration des 04 juin 2019 et 09 novembre 2021.

- Le Maire précise que les tarifs complémentaires suivants s'appliquent, à savoir :
- 60 euros pour les visites complémentaires (à la demande, de reprise, de pré-reprise ou d'embauche),
- 200 euros pour les cellules pluridisciplinaires (commune de plus de 100 agents)

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

B. URBANISME

33. FONCIER – Mise à jour tableau de classement des voies communales

Monsieur le Maire rappelle que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaire de chemins ruraux a été réalisée en 2022 et approuvée par délibération du conseil municipal du 22 septembre 2022.

Cette mise à jour avait permis d'identifier 89 693,10 ml de voies communales.

Le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé depuis 1959, de classer et déclasser certaine voies communales (ouverture ou redressement de voie, aliénation, échange, acquisition).

Considérant que les opérations de classement et de déclassement ayant pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, ont fait l'objet d'enquête publique en vertu de l'article L141-3 du code de la voirie routière,

Monsieur le Maire propose d'approuver le classement et le déclassement des voies communales depuis le dernier tableau de classement précité.

Il rappelle les principaux changements :

Rajout des rues :
- Rue des Jacinthes
- Allée du lac

Mise à jour du cadastre par rapport au panneau installé sur les chemins :
- VC N° 25 de la Pipe (panneau entrée chemin) au lieu de VC N° 25 d'Horgues (sur le cadastre)
- VC N° 108 de la Houmette au lieu de VC N° 108 de Saint Sardos
- VC N° 111 d'En Marrot au lieu de VC N° 111 du Garros
- VC N° 103 de la Croze (panneau lieu-dit) au lieu de VC N° 103 de Lacroze
- VC N° 10 du Chapeau (panneau entrée chemin) au lieu de VC N° 10 du Chapéou

J-M. VERDIE : Pas de micro, inaudible

V. FURLAN : L'année dernière on a vu la même délibération donc on sait tout le travail que ça représente. Est-ce qu'on peut avoir l'impact financier sur la DGF ? Parce qu'en fait ce travail-là est fait par rapport à la DGF ? ça serait bien de l'indiquer parce que c'est un motif financier de faire ça, ce n'est pas juste de repérer les voies pour les repérer et est-ce qu'on peut avoir justement l'impact financier qu'a amené ce travail fait par les services depuis maintenant trois ans pour qu'on mesure le travail

J-L DUPOUX : c'est un travail qui est fait au fur et à mesure que des voies entrent dans le domaine public, quand il y a par exemple des rétrocessions d'espaces communs dans les lotissements. Ici, la mise à jour, si vous faites la différence entre le nouveau nombre de mètres linéaires par rapport au précédent, le calcul est vite fait c'est 430 mètres linéaires supplémentaires et de mémoire, la dotation est de 36 centimes du mètre

linéaires. Un petit calcul et vous avez ainsi ce qu'on pourra toucher en supplément de dotation de l'état. On le fait régulièrement de façon à ne pas avoir une grande liste à retravailler. C'est fait de temps et temps et là vous voyez que ça ne touche pas grand linéaire.

V. FURLAN : ça sert aussi à donner du sens au travail que l'ont fait, les 150 € attribués grâce à ce travail, parce que les heures qu'ils ont passés ne sont pas financés par ça mais par contre vous avez au moins la chance d'avoir un tableau des voies communales à jour. C'est important quand même de voir l'impact que ça a et de voir aussi que l'état nous fait faire du travail qui à la fin ne rapporte pas grand-chose mais c'est bien aussi de le mesurer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, SE PRONONCE pour le classement et le déclassement de chaque voie ainsi qu'annexée à la présente,

Cette situation conduit donc le conseil municipal à fixer la longueur de voies communales à :

- 60 662,00 ml pour les voies communales à caractère de chemins
- 28 104,10 ml pour les voies communales à caractère de rues
- 1 357,00 ml pour les voies communales à caractère de place publique

Soit un total de 90 123,10 ml de voies communales.

Le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente décision.

34. FONCIER – AQUISITION PARCELLE Mme BARON

VU l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les acquisitions par les personnes publiques de biens à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil

VU l'article 1591 du Code Civil qui dispose que le prix de vente du bien est déterminé par les parties d'un commun accord

Monsieur Jean-Luc DUPOUX indique que :

- Par courrier daté du 18 décembre 2020 réitéré par mail le 12 août 2022, l'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement dit « de Fontaine Rozès » représentée par Madame CESCA Florence, Présidente, a formulé une demande de rétrocession des espaces communs du lotissement. Cette demande est assortie d'un procès-verbal en date du 07 juillet 2022 précisant cette demande au point N° 6 de l'ordre du jour.

- Le 25 octobre 2021, Madame BARON Gisèle a formulé le souhait de rétrocéder la parcelle cadastrée section BL N° 379 d'une superficie de 23 m² lui appartenant et faisant partie intégrante de la rue Athon Raimond, rue principale du lotissement dit « de Fontaine Rozès ».

Renseignements pris auprès du notaire, la parcelle ne doit pas nécessairement être rétrocédée à l'ASL pour que la commune procède à l'achat de celle-ci. Ainsi, il n'existe pas d'obstacle à l'acquisition, par une personne publique, de biens immobiliers à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE M. le Maire à procéder à l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle de Mme BARON Gisèle cadastrée section BL n°379 d'une surface de 23m² permettant dans un second temps la rétrocession de l'ensemble de la rue Athon Raimond et son intégration dans le domaine public communal.

- INDIQUE que tous les frais de notaire y compris l'acte de transfert de propriété seront à la charge exclusive de Madame BARON Gisèle

35. FONCIER – Rue Athon Raimond - Rétrocession

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29
VU l'article L141-3 du code de la voirie routière
VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 7 juillet 2022
VU les documents transmis
VU les certificats de conformité délivrés attestant que les travaux effectués pour la création des lots du lotissement Fontaine Rozès sont conformes au permis d'aménager
VU les conclusions des Services Techniques Communaux sur le respect des normes relatives à l'état de la voirie, des espaces verts et des réseaux dans leur rapport du 07/06/2023

Monsieur Jean-Luc DUPOUX indique que par courrier du 18 décembre 2020 réitéré par mail le 12 août 2022, l'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement dit "de Fontaine Rozès", représentée par Madame CESCA Florence – 2 rue Athon Raimond – 32600 L'ISLE JOURDAIN, a formulé une demande de rétrocession des espaces communs du lotissement à la Commune de L'Isle Jourdain en vue de son intégration dans le domaine public communal. Cette demande est assortie d'un procès-verbal en date du 07 juillet 2022 précisant cette demande au point N° 6 de l'ordre du jour.

En matière de transfert de voie privée trois cas de figures sont possibles :

1- la commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal

2- En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte notarié. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.

3- En l'absence d'accord de tous les colotis, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du Commissaire enquêteur sur le transfert de la voie, des espaces verts et réseaux dans le domaine commun.

Ainsi, par délibération du conseil syndical lors de l'assemblée générale du 07/07/2022 sous la Présidence de M. DA MALVIDALE Claude élu Président de l'ASL dans le cadre de cette assemblée, les colotis ont donné unanimement leur accord et le conseil municipal peut approuver l'intégration précitée dans le domaine public communal.

Sont concernées les parcelles suivantes représentant le terrain d'assiette de la rue Athon Raimond et le bassin de rétention :

- Section BL N° 342 - superficie 17 m²
- Section BL N° 376 - superficie 3532 m²
- Section BL N° 377 - superficie 10 m²
- Section BL N° 390 - superficie 188 m²

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE à l'euro symbolique la rétrocession dans le domaine public communal des parcelles représentant le terrain d'assiette et le bassin de rétention de la rue Athon Raimond cadastrées comme suit :

- Section BL N° 342 - superficie 17 m²
- Section BL N° 376 - superficie 3532 m²
- Section BL N° 377 - superficie 10 m²
- Section BL N° 390 - superficie 188 m²

- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies, espaces verts et bassin de rétention du lotissement "de Fontaine Rozès", sis sur les parcelles précitées,

- INDIQUE que tous les frais de notaire y compris l'acte de transfert de propriété seront à la charge exclusive de l'Association Syndicale Libre

36. FONCIER – ZAC Porterie Barcellone – Acquisitions foncières - DUP – Expropriation – Demande de modification de l'arrêté de DUP

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
VU le code de l'urbanisme et notamment les-articles L 311-1 et suivants et R 311- et suivant
VU le Code de l'Environnement,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 7 novembre 2006 ;
VU la délibération du 18 septembre 2012 portant sur l'approbation du dossier de création de la ZAC Porterie Barcellone et la création de ladite ZAC ;
VU la délibération du conseil municipal 30 juillet 2015 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Porterie Barcellone et son dossier de réalisation ;
VU l'avis de France Domaine du 20 mars 2019
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-06-18-001 du 18 juin 2020 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC « Porterie-Barcellone »au profit de la SAS Terra Campana ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-06-23-00001 du 26 juin 2022 portant modification du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet de ZAC Porterie- Barcellone
VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2023 approuvant le projet de convention avec l'EPF,
VU la convention opérationnelle entre la Commune, le Communauté de Communes et l'EPF Occitanie signée le 28 juillet 2023

Monsieur DUPOUX Jean Luc rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération n° 2012-09-030 52 du 18 septembre 2012, le Conseil municipal avait approuvé la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier Porterie Barcellone.

Par délibération du 15 janvier 2014, le conseil municipal avait attribué le contrat de Concession pour l'aménagement et la réalisation de la ZAC « Porterie Barcellone » au groupement composé de NEXITY AMÉNAGEMENT (FONCIER CONSEIL), d'ARP FONCIER, de la SA HLM LES CHALETS et du CRÉDIT AGRICOLE Pyrénées Gascogne.

Madame la préfète du Gers a, déclaré d'utilité publique, au bénéfice du concessionnaire, le projet de réalisation de la ZAC « Porterie Barcellone », par arrêté n° 32-2020-06-18-001 en date du 18 juin 2020. Au terme de cet arrêté il est précisé que l'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans sous peine de caducité, sauf prolongation de cinq ans.

Suite à l'achèvement du contrat de concession en avril 2022 et à sa demande par délibération du 19 mai 2022, la commune est devenue bénéficiaire de la DUP par arrêté préfectoral du 23 juin 2022.

Par délibération du 27 juin 2023, le Conseil Municipal a décidé de confier à l'EPF Occitanie :
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC notamment par voie amiable et à défaut par voie d'expropriation pour le compte de la Commune de L'ISLE JOURDAIN, aménageur de la ZAC en régie directe,
- ainsi que le portage foncier des dites acquisitions selon le phasage opérationnel de la ZAC.

La convention a été signée le 28 juillet 2023.

Dans la mesure où l'arrêté de DUP ne prévoit pas l'intervention de l'EPF, il est nécessaire de solliciter sa modification afin que l'EPF Occitanie soit autorisé à procéder aux expropriations qui seraient nécessaires à la réalisation de l'opération pour le compte de la commune conformément aux dispositions de ladite convention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet du Gers la modification de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 modifié par arrêté du 26 juin 2022 afin d'autoriser l'EPF d'Occitanie en vertu de la convention opérationnelle signée visée ci-dessus, d'acquérir pour le compte de la Commune de L'Isle- Jourdain par voie d'expropriation les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de la ZAC Porterie Barcellone.

- AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser toute démarche et prendre toute décision ultérieure nécessaire à l'aboutissement de l'opération.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération et à la poursuite de la procédure.

V. FURLAN : Pouvez vous nous donner un point d'étape, là où ça en est aujourd'hui, où en est l'EPF ?

F. IDRAC : Nous avons signé mardi dernier la convention d'usufruit avec l'EPF concernant le boulevard Carnot. Concernant le dossier ZAC Porterie Barcellone, l'EPF a écrit aux 5 propriétaires pour leur demander un rendez-vous il y a 15 jours. Pour l'instant il y en a un qui a répondu et ils ont rendez-vous dans les jours qui suivent avec ce propriétaire et les autres, on attend qu'ils fixent une date de rendez-vous.

V. FURLAN : Pour en revenir au sujet de la dernière fois, sur le terrain qui est visé pour la maison de retraite, est-ce que c'est du coup une priorité d'acquisition qui est donnée à l'EPF ?

F. IDRAC : Oui, c'est une priorité d'acquisition.

V. FURLAN : je n'étais pas là mais si vous voulez bien me l'accorder, il y avait une décision au départ d'un montant de 700 000 € sur des travaux sur la ZAC Porterie

F. IDRAC : Oui, ce sont des travaux de voirie qui seront pris en charge par l'assurance du promoteur puisqu'il y a des désordres de voirie sur la voirie principale qui partent à peu près du giratoire, au niveau du cabinet du géomètre.

V. FURLAN : Et du coup c'est la collectivité qui va payer ça ?

F. IDRAC : Non certainement pas, les travaux sont pris en charge par l'assurance de Terra Campana. Et du coup, la décision consistait à quoi ?

C. CERPEDES : A pouvoir signer le protocole d'accord

37. ZAC Porterie Barcellone – Attribution du marché d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la réalisation de la ZAC Porterie Barcellone

Monsieur DUPOUX Jean Luc expose aux membres du Conseil Municipal qu'il a été procédé à une consultation pour la conclusion d'un accord cadre d'Assistance à Maître d'Ouvrage, AMO, pour la phase de réalisation de la ZAC PORTERIE BARCELLONE en régie directe. Il s'agit d'une mission d'AMO pour un accompagnement opérationnel et financier de l'opération d'aménagement.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure par l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.
L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 4 ans à compter de sa date de notification.
L'accord-cadre pourra être reconduit une fois (1) par reconduction expresse, pour une période de 4 ans, ceci en rapport avec la durée de l'aménagement, de la complexité, du rythme et phasage qui s'échelonnent sur une longue durée.
La durée maximale de l'accord-cadre est donc de 8 ans.

Une publicité a été publiée sur :
- le site internet de la commune le vendredi 23 juin 2023,
- sur le profil acheteur de la commune e-marchespublics le vendredi 23 juin 2023,
- le BOAMP : transmise le vendredi 23 juin 2023, publiée le 26/06/2023 annonce n°23-87612,
- le JOUE : transmise le vendredi 23 juin 2023, publié le 28/06/2023.

Le Dossier de Consultation des Entreprises a été mis à disposition des entreprises sur le profil acheteur de la commune.
La date limite de remise des offres a été fixée au jeudi 27 juillet 2023 à 11h00.
La commission d'appel d'offres a procédé à l'ouverture des offres dématérialisées et sécurisées lors de sa séance du lundi 31 juillet 2023.

A l'issue de la consultation, la commission d'Appel d'Offres a ouvert les offres de deux entreprises : BRGC SOLUTIONS et NEOCITE.

Lors de sa séance du mardi 5 septembre 2023, le Commission d'Appel d'Offres s'est fait présenter le rapport d'analyse des offres.
Ainsi, au vu du rapport d'analyse des offres et candidature, réalisés conformément aux critères énoncés au sein du règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres, a retenu le classement des offres proposé et a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise NEOCITE qui est l'offre la mieux-disante, pour un montant maximum de 500.000,00 € HT par période de 4 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'attribution du marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation de la ZAC Porterie Barcellone à l'entreprise NEOCITE – 5 Place Ivan Paul Lafont 31790 ST JORY conformément aux propositions de la Commission d'Appel d'Offres, comme détaillées ci-dessus ;

- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour signer le marché avec le prestataire et les montants mentionnés ci-dessus, ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la passation de ce marché ;

- DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Primitif 2023 et suivants du budget annexe ZAC Porterie Barcellone ;

Monsieur BIGNEBAT rejoint la séance.

38. FONCIER – DENOMINATION DES GIRATOIRES D'ICTIUM et DE LA FRATERNITÉ

Monsieur DUPOUX Jean-Luc expose que sur le territoire de la commune de nombreux giratoires ne sont pas nommés rendant difficile leur localisation. Le giratoire situé Rue de Rozès après le pont de la Route Nationale N° 124, à côté de la Direction des Infrastructures Routières du Sud-Ouest ainsi que le giratoire situé Rue de Rozès à proximité de la Caserne des Pompiers sont concernés.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal.
Il appartient donc à celui-ci de choisir, par délibération, le nom à donner à ces deux giratoires.

CONSIDERANT l'intérêt communal que présente cette dénomination,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE les dénominations suivantes :

- GIRATOIRE D'ICTIUM pour le giratoire situé rue de Rozès à proximité de la Direction des Infrastructures Routières du Sud-Ouest, rappelant le nom de la commune de l'Isle-Jourdain au Moyen-Age,

- GIRATOIRE DE LA FRATERNITÉ pour le giratoire situé rue de Rozès à proximité de la caserne des pompiers

A. THULLIEZ : Monsieur le Maire, je voudrais rajouter que je suis très contente de ces nominations et en particulier du giratoire de la Fraternité. C'était une dénomination qui avait été demandée depuis très longtemps et au particulier au conseil des Sages par Madame GINABAT. Je luis ai fait part de cette dénomination et elle en est vraiment très très satisfaite et elle remercie tout le conseil municipal.

39. FONCIER – DENOMINATION BATIMENT COMMUNAL – Espace Anna Marly

Monsieur DUPOUX Jean-Luc fait part au conseil municipal de la nécessité de dénommer l'ancien bâtiment du Trésor Public, avenue du Courdé.

Il propose : L'espace Anna MARLY

La résistante Anna MARLY, chanteuse et guitariste d'origine russe née le 30 octobre 1917 à Saint Pétersbourg, compositrice de la musique du « Chant des partisans », hymne de la Résistance, est décédée le 15 février 2006 à l'âge de 88 ans en Alaska, où elle résidait, (les paroles françaises ont été écrites en 1943 à Londres par Joseph KESSEL et Maurice DRUON. Sifflé comme signe de reconnaissance dans les maquis, « Le Chant des Partisans » est devenu un succès mondial et Anna MARLY l'a chanté dans le monde entier. Elle a raconté sa vie dans un livre « Anna MARLY, troubadour de la Résistance » publié en 2000.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la dénomination suivante : Espace ANNA MARLY pour le bâtiment communal ancien Trésor Public sis avenue du Courdé

40. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme
VU le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine ;
VU la délibération n° 24022016-03a du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;
VU la délibération n° 29092022-126 du 29 Septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUiH et tirant le bilan de la concertation ;
VU la délibération n° 2023-096 du 11 Mai 2023 modifiant le périmètre d'élaboration du PLUiH à 13 communes et abrogeant la délibération n°29092022-126 du 29 Septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUiH ;
VU le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ci-dessus,

Monsieur DUPOUX Jean Luc rappelle à l'assemblée que la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Avant d'arrêter le PLUi dans quelques mois, il était nécessaire d'adopter des ajustements suite au départ de la commune de FONTENILLES. Il était également nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte notamment des dernières évolutions législatives et réglementaires, comme le SCOT de Gascogne et la loi Climat-Résilience.

Les grandes orientations du PADD telles qu'elles ont été présentées il y a quelques mois restent identiques et ont été à cette occasion confortées.

S. NAVARRO : L'idée effectivement est de reparler du PADD, de redébattre du PADD, de vous présenter rapidement le calendrier, la procédure du PLU puis le PADD dans les volets qui ont évolué. Il y a peu de choses qui ont évolué mais quelques éléments mis à jour suite au départ de la commune de Fontenilles. Ensuite on pourra faire un zoom sur la commune de L'Isle-Jourdain, présenter les quelques éléments plus réglementaires sur L'Isle-Jourdain.
Pour rappel, le PLUIH c'est un document d'urbanisme qui va réglementer le droit des sols, sur chaque parcelle. Donc c'est le document sur lequel s'appuieront le permis de construire, le permis d'aménager, les déclarations préalables, les certificats d'urbanisme, toutes les autorisations d'urbanisme sont regardées au regard du PLU. Il va remplacer l'ensemble des documents communaux, les PLU, les cartes communales, sur la communauté de communes.
Au niveau des phases d'élaboration, 4 phases principales : un diagnostic, un PADD, les outils réglementaires qui traduisent le projet politique et enfin une phase de validation administrative, avec notamment une consultation auprès des personnes publiques, l'Etat, la Région, le Département et une phase de consultation de la population avec une enquête publique.
Sur notre contexte territorial, la CCGT a pris la compétence planification en 2016 (documents d'urbanismes et planification). Ça faisait partie des compétences qui avaient été transférées.
A L'Isle-Jourdain, on a un PLU depuis 2013 modifié en dernière date de l'année dernière. Donc L'Isle-Jourdain fera partie du PLUIH en tant que commune de la CCGT.
Le PLUI sera arrêté en fin d'année et après la phase administrative, selon le délai que prendra l'enquête publique, du nombre de remarques qu'on pourra avoir des différents services et de la population, il devrait être arrêté et approuvé en fin d'année 2024.
Sur le nouveau contexte réglementaire, il y a de grandes mises à jour, c'est le nouvel objectif zéro artificialisation 2050. Ça rentre dans la stratégie cadre définie par la loi climat en 2021 donc 2050, zéro artificialisation nette sur le territoire français.
Pour tenir cet objectif-là, il est tracé à partir d'aujourd'hui, c'est de diviser par deux les zones d'artificialisation sur chaque décennie pour arriver à zéro artificialisation en 2050. A chaque décennie, on regarde combien on a artificialisé sur la décennie précédente et à chaque fois on doit réduire par deux, donc 2020-2030, deux fois moins que 2010-2020 etc.

La traduction de cet objectif, pour nous, va s'appliquer à partir du Scot de Gascogne. Le Scot de Gascogne est un document d'urbanisme de planification qui est élaboré à l'échelle départementale, donc c'est un document cadre pour nous. C'est lui qui va traduire cette règle-là, pas que celle-là mais l'un des principaux axes, c'est cette consommation foncière et c'est notamment via ces pro-climats et cette division par deux du rythme d'artificialisation, ce n'est pas à l'échelle de l'ensemble de la France, sur chaque commune il y a une traduction locale adaptée au niveau local et donc pour nous on a un document cadre, le Scot Gascogne qui vient à l'échelle du Gers traduire ce – 50 % d'artificialisation du sol. Voilà un petit peu comment ça va s'appliquer pour nous, ce qui fait qu'on a un chiffre différent de – 50 %.

V. FURLAN : Donc, du coup le Scot de Gascogne a été approuvé le 20 février, la commune de Fontenilles a quitté la CCGT au 30 avril. Donc, là, Fontenilles faisait partie du Scot de Gascogne de fait, quid du Scot de Gascogne avec la sortie de Fontenilles ? La modification du Scot de Gascogne ?

S. NAVARRO : Oui, il y a une mise à jour à faire du Scot de Gascogne, après ils sont impactés aussi fortement que nous. Le code de l'Urbanisme prévoit qu'une commune quitte le Scot, ce qu'il n'y avait pas eu pour nous sur le PLU. Le code de l'urbanisme prévoyait le départ d'une commune du Scot qui rentre ce qu'on appelle en zone blanche. Ils sont sans Scot du coup ils doivent intégrer automatiquement un Scot, pour eux ce sera le Scot de l'agglomération Toulousaine. D'ici là, ils sont zone blanche, donc il y aura quelques impacts pour eux, ils le savent, notamment en termes d'ouverture de l'urbanisation de zones, de modifications de documents d'urbanisme, ils ont un cadre clair, le Scot peut continuer à s'appliquer avec le départ de Fontenilles.

V. FURLAN : Et du coup modification du Scot de Gascogne à venir et donc modification des PLUIH par la suite ?

S. NAVARRO : Oui si on n'est pas compatible, oui on aura très certainement une compatibilité à faire dans les années à venir, des modifications…

V. FURLAN : ça veut dire qu'on a encore 2-3 ans sur des documents d'urbanisme à revoir, c'est pour que l'ensemble des conseils municipaux prennent bien conscience qu'on va sur quelque chose de mouvant au niveau document d'urbanisme compte tenu de ces mouvements.

S. NAVARRO : Oui, tout à fait. Nous, ce document on le travaille sur une longue durée 2023-2035 mais effectivement il y aura des modifications, là par le contexte réglementaire, par le contexte local, par des projets aussi. Vous le voyez, le PLU de L'Isle-Jourdain, c'est 2013 mais je crois qu'on en est à la 6ème ou 7ème modification, on a fait des mises à jour, c'est un document qui va être vivant, on va très souvent devoir le modifier voire le réviser selon les différentes modifications qu'on aura à faire.
Donc, depuis le 30 avril la Commune de Fontenilles a quitté la CCGT, c'est officiel, pour rejoindre la GOT, donc on a un peu relancé le document à 13.
Le nouvel horizon développement globalement, ça c'est la traduction de la loi climat, donc l'idée c'est de limiter la dilution d'urbanisation alors ce n'est pas que de la loi climat, c'est le dernier jalon mais la suite dans la planification d'urbanisme est de diminuer l'étalement urbain, dilution de l'urbanisation, diminuer la consommation des espaces naturels agricoles et prioriser la construction dans les espaces urbanisés du territoire, notamment les dents creuses, les densifications de jardin, les poches d'urbanisation. Le code nous demande de traduire en premier lieu d'abord l'urbanisation dans ces espaces-là. Les dents creuses, c'est une parcelle vide à l'intérieur du tissu urbain, et dans les densifications de jardin faire une estimation, les réhabilitations de friches, on n'en a pas énormément sur le territoire mais on doit en avoir quelques-unes, industrielles en général, les logements vacants aussi, ce n'est pas une thématique qu'on a énormément mais on en a un petit peu. La réhabilitation du logement vacant et enfin le changement de destination qui chez nous va se traduire souvent par du bâtiment agricole, des anciens hangars agricoles qui peuvent être gagnés sur des fermes qui ne sont plus en activité agricole et où on peut avoir un changement de destination, pour de l'habitation, du tourisme.
Sur la procédure, pas de questions particulières ? ou le contexte général ?
Ensuite le PADD, je ne vais pas vous représenter tout le PADD. Si vous avez des questions, des remarques, n'hésitez pas. J'explique quand même la mise à jour du maillage territorial, l'une des modifications suite au départ de Fontenilles et à l'élaboration du Scot de Gascogne on a très justement l'armature du Scot de Gascogne avec une nouvelle armature. Avant on avait une armature un peu Est-Ouest, avec les villages résidentiels Fontenilles, Pujaudran, Lias, un axe de polarité L'Isle-Jourdain/Ségoufielle et enfin les villages des côteaux sur l'Ouest du territoire. Là on a une nouvelle armature articulée autour des villages de côteaux, toujours 8 communes : Razengues, Beaupuy, Clermont, Marestaing, Frégouville, Castillon, Endoufielle et Auradé, ce sont les villages de côteaux. On a un niveau les pôles relais où on retrouve notamment Monferran-Savès, en général on est sur des communes avec un niveau d'équipement de service qui ont fait des pôles structurants à petite échelle et donc on a Monferran-Savès, Ségoufielle, Pujaudran et Lias et enfin la ville centre L'Isle-Jourdain. En termes de grandes données structurantes la communauté de communes sans Fontenilles, on est sur 16 630 habitants, 7 400 logements et 5 300 emploi.

D. PETRUS : Ce que j'aimerais comprendre ce sont les modifications qui sont faites par rapport à l'ancien PADD, on voit que pour les villages côteaux ou villages gascons, je trouve que c'est à peu près pareil, en mai 2021 on était à 1.5, en novembre 2021, on était à 1.5, ils prenaient quand même une part de la densification pour le coup, c'était quand même assez intéressant, aujourd'hui, ils passent à 1% de densification, j'aimerais comprendre en fait, parce que cette densification qui est imposée aussi par l'état, mais après on a aussi quand même notre mot à dire et au moins dans la répartition qu'on fait du territoire, on peut très bien demander aux petites communes et là notamment aux villages gascons qui étaient à 1.5 et qui se retrouvent maintenant à 1 %, donc ça veut dire que c'est L'Isle-Jourdain est le pôle relais qui va prendre le gros de la densification, et on sait que la densification, même si c'est pour préserver les terres agricoles mais on sait que ce n'est pas forcément un facteur de qualité de vie donc voilà j'aimerais comprendre pourquoi on est passés de 1.5 à 1 et qu'on n'en a pas un peu profité pour baisser un peu la densification du pôle relais et surtout du pôle centre-ville pour le coup.

S. NAVARRO : Alors, sur le taux de croissance, effectivement il est modifié (inaudible), les principales données donc qui sont affichées sur ce niveau-là sur cette armature-là, les changements effectivement c'est une réduction un petit peu pour les villages gascons, c'est aussi donc pour être en compatibilité avec les données du Scot, c'est le Scot qui nous prévoit ces données-là, 1%, après c'est aussi la traduction du projet de recentrer l'habitat autour des polarités secondaires et principales dont fait partie L'Isle-Jourdain. Aujourd'hui, développer le village, alors après 1%...

D. PETRUS : C'est un chiffre qui a été décidé….

S. NAVARRO : C'est un chiffre qui a été décidé à l'échelle du Scot à l'échelle départementale mais c'est aussi dans un contexte national, l'idée de développer les nouvelles zones d'habitation, les nouvelles zones d'équipement et de services, l'idée est de restructurer autour des polarités principales, là où on a la population plutôt à proximité des équipements et des services donc principalement sur les villes centres et pôles relais. C'est un peu la dynamique même si les villages qui sont, déjà un village à 1 % ça reste quand même ambitieux 1 % sur les villages, même si effectivement c'est…

D. PETRUS : Ils étaient à 1.5

S. NAVARRO : Oui effectivement, c'est un peu réduit

D. PETRUS : Et ça, là-dessus, vous êtes OK sur cette modification qui est significative ; parce que ça veut dire qu'aujourd'hui, c'est la collectivité qui va se prendre le plus de densification, je ne sais pas, est-ce que c'est ça qu'on veut pour notre collectivité ?

S. NAVARRO : Après pour L'Isle-Jourdain, ça n'impacte pas plus d'habitants

J-L DUPOUX : la globalité reste quand même la même, il y a une petite répartition qui change, il faut quand même être aussi précis par rapport à certains villages où il y a 400 habitants, 1%, vous voyez combien ça fait, 1.5, il n'y a pas de grands changements quand on touche aux petits villages et puis il y a aussi comme l'a expliqué Monsieur NAVARRO, un débat au niveau du Scot et c'était vraiment pour respecter ces strates différentes entre les pôles et par rapport aussi à ce qui avait été discuté au sein du Scot et à la Commission d'Aménagement du Territoire de la Gascogne Toulousaine, tout ça ne sort pas d'aujourd'hui, ça a été débattu lors des commissions d'aménagement. Donc, aussi, ce qui émergeait également, certains villages de côteaux souhaitant garder un petit peu leur patrimoine restant un petit peu dans le typique local et non pas vouloir s'organiser avec de nouveaux lotissements, il a fallu équilibrer entre la demande de certains qui souhaitaient avoir un lotissement, une petite résidence, etc. Et d'autres qui ne voulaient rien, ça existe aussi. Donc un équilibrage qui se fait et également, on s'en rend compte puisque comme l'a dit Monsieur NAVARRO, il y a ces pôles de centralité, c'est aussi bien entendu regrouper, limiter les déplacements pour être près des commerces, des services, de tout. Tout ça a été débattu pendant, Monsieur NAVARRO ? Combien de commissions d'aménagement du territoire, on l'a évoqué,

S. NAVARRO : Un certain nombre

J-L DUPOUX : Un certain nombre depuis ces deux dernières années, tout cela a été bien exposé et débattu au sein de cette commission où il y a tous les représentants des communes et de la commune de L'Isle-Jourdain bien sûr.

S. NAVARRO : Tout à fait. Après l'autre implication, c'est la part de logements sociaux dans la production des nouveaux logements, parce qu'on a aussi un volet habitat, on va y revenir, donc pareil, au niveau de chaque armature il y a une projection, donc 25 % pour la ville-centre dans les nouvelles opérations de logements sociaux, 20 % dans les pôles relais et 10 % dans les villages gascons. Et enfin sur le développement économique, là c'est l'idée de rester sur un objectif de 1 emploi pour 3.4 habitants, ça c'est le ratio d'emplois qu'on a aujourd'hui d'emploi/habitant et en fonction d'identifier un besoin foncier dans la traduction réglementaire. Après sur les objectifs, sur le tableau, un peu de chiffrage, ça fait 3400 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, bon maximum, parce que c'est à partir de là qu'on

définit le zonage, soit 1 800 logements supplémentaires dont 400 logements sociaux. Et à partir de là on a fait une traduction, une estimation de comment pouvait être retraduit ce tableau là et cet accueil de logements-là à travers le renouvellement bâti donc ce qui ne consomme aucun foncier, ça peut être la reconstruction démolition d'un bâtiment, la remobilisation d'une friche, la remobilisation du vacant, le changement de destination. Ce qui va consommer du foncier mais qui n'est pas comtabilisé, c'est les dents creuses donc parcelle libre dans le tissu urbain, les densifications de jardin et enfin les extensions urbaines donc là, les zones agricoles ou naturelles sur le reste. Donc on voit le découpage qui est fait. Et enfin les thématiques, là elles n'ont pas changé, pas évolué mais les grandes thématiques, valoriser l'armature naturelle du territoire, maîtriser le développement urbain, assurer les conditions de développement économiques, voilà, là ce sont les grandes thématiques du PADD, qui sont retraitées en plusieurs items mais voilà il n'y a pas eu d'évolutions notables. Je ne sais pas si vous avez d'autres questions sur le PADD, ça me semble clair.

On va passer peut-être au zoom sur L'Isle-Jourdain, je vais peut-être rappeler le diagnostic de la partie une du territoire et encore rapidement. Sur le diagnostic population 2020, L'Isle-Jourdain 9 227 répertoriés, donnée qui sera mise à jour puisqu'on a dû avoir un recensement récent mais les données ne sont pas encore sorties mais 9 227 sur le dernier recensement, poids de L'Isle-Jourdain sur la CCGT 55.7 % sans Fontenilles, évolution de la population , elles ne sont pas très récentes, 2014-2020, sur la dernière période, on était à 10 % de croissance sur L'Isle-Jourdain soit un taux de croissance annuelle à 1.7 %, taux de croissance majoritairement porté par un solde migratoire donc une installation de nouveaux habitants sur le territoire même si le solde naturel n'est pas négligeable, on en est quand même à 131 en solde naturel donc quand même un certain nombre de naissances aussi puisque c'est sur une période de six ans uniquement. Mais voilà, principalement porté par un solde migratoire, 700 habitants supplémentaires en solde migratoire, 700 personnes qui sont venues moins ceux qui sont partis. Sur la structure des ménages 4 157 ménages sur L'Isle-Jourdain, ce qui nous fait un nombre de personnes par ménage de 2.2, une taille de ménage assez classique, un peu plus faible que sur les villages forcément ou que sur les pôles relais parce que les pôles relais au niveau des ménages ont une typologie un peu similaire au village sur notre territoire forcément parce que vous avez aussi une part de ménage d'une personne assez importante, 36 % donc 36 % des logements sont occupés par une personne à L'Isle-Jourdain, ce qui n'est quand même pas négligeable. A l'inverse pour 26 % on est sur des couples avec enfants. Sur la structure des âges après on a des données qu'on retrouve globalement un peu partout. Vous avez une part supérieure de 65 ans et plus. Là aussi ça se corrobore avec les nombres de personnes par ménage un peu plus faible. En général les ménages d'une personne ça va être soit des jeunes actifs, soit des personnes âgées, donc logique aussi d'avoir un peu plus d'une ligne par des plus de 65 ans, 17 %, un peu plus élevé que sur la CCGT.

Sur la typologie du parc de logement justement, le nombre de logements donc, 4 593 logements en 2020. Une grande majorité de résidences principales, on est sur un tissu vraiment similaire à celui du territoire, 4 157 résidences principales, donc le nombre de résidences secondaire, 151 et le nombre de logements vacants, 284, ça fait un taux de logements vacants à 6 %, un taux de résidences secondaires à 3 %, c'est des thématiques, des problématiques en urbanisme qu'on retrouve quand même assez peu sur le territoire, en sachant en plus que c'est des données fiscales avec une marge d'erreur quand même importante, donc on est souvent à la baisse notamment sur les logements vacants donc on est inférieurs à 3 % sur les résidences secondaires, inférieurs à 5 % sur le logement vacant, des problématiques quand même très faibles sur le territoire. Pour l'évolution récente en nombre de logements 595 logements supplémentaires depuis 2014, donc un nombre important on le verra juste après, écrasante majorité de résidences principales. Sur la typologie du parc des propriétaires, on a des propriétaires occupants de leur résidence à 56 %, donc là on a une donnée assez inférieure à celle de la CCGT, sur la CCGT on est à 67 %, bon là c'est assez logique puisqu'on a encore un tissu bâti sur L'Isle-Jourdain, c'est L'Isle-Jourdain qui principalement concentre à la fois le tissu bâti ancien sur lequel on retrouve une partie de locataires, un tissu de centre ancien et un tissu aussi récent avec des opérations qui peuvent être du logement social ou du logement collectif. On a pu voir sur le Super U, derrière, à Pont Perrin, là vous avez quand même une part aussi où là on peut retrouver sûrement beaucoup de locatifs d'appartements, donc 43 % de locataires. C'est L'Isle-Jourdain qui porte principalement le nombre de locataires sur le territoire.

Sur la part des petits logements, 13 % de T1 et de T2. C'est assez faible dans l'absolu 13 % de T1 et T2 mais ça reste supérieur là aussi aux références de la CCGT où on n'est qu'à 9 %, et sur beaucoup de villages on est à 4-5 % avec la typologie des pôles relais on est quand même très souvent sur du pavillon, de la maison, avec une accession à la propriété, des primo accédants ou des gens qui viennent s'installer mais qui ont vendu leur résidence et qui déménagent sur L'Isle-Jourdain, qui s'installent sur L'Isle-Jourdain mais en tant que propriétaires sur le territoire. Sur L'Isle-Jourdain on a quand même une part non négligeable quand même de petits logements même si en comparaison aux grands logements, T5 et plus on est quand même à 37 %, c'est quand même plus important. C'est une typologie très souvent pavillonnaire, on est quand même très souvent sur du T4-T5, la maison classique, disons qui sont d'un tissu un peu récent.

Sur le parc social, on avait donc sur L'Isle-Jourdain 435 logements sociaux ce qui nous fait un taux de 9 % de logements sociaux donc là aussi c'est quand même une commune qui porte bon après, logiquement, le logement social sur le territoire de la Gascogne Toulousaine. Au niveau de la pression sur le marché, c'est quand même des chiffres à prendre avec des pincettes, si je puis dire, là il y avait 245 demandes de logements sociaux en 2020, ce sont des demandes qui évoluent beaucoup selon les années, selon les évolutions mais c'est quand même à noter, en 2020, on avait 45 attributions pour 250 logements, donc on avait un rapport de 1 à 5 entre les demandes et les attributions. Une pression assez forte même si selon les années, elle est un peu plus faible. En surface totale on était à 114 hectares de consommé entre 2011 et 2020.

Je ne sais pas si vous avez des questions, sur les données diagnostics ou des interrogations.

Sur l'historique des constructions donc, on avait fait un travail d'analyse sur la décennie précédente des constructions. Donc l'idée c'est 2013-2022, donc on voit en jaune les grandes opérations, donc qu'est-ce qu'on va avoir…
La première partie de la ZAC qu'on voit ici, le secteur de Monplaisir, là aussi une grande opération quand même ces dernières années. Alors là en rouge, je ne sais pas si c'est très distinctif mais ce sont des choses très importantes à noter, les opérations en rouge et pas en vertes, des opérations qui sont sur la période très récente 2021-2022. Pourquoi c'est important de les noter, parce que sur la période récente, on part déjà sur la comptabilisation du Scot de Gascogne, parce que le Scot de Gascogne nous impose une consommation entre 2020 et 2035. A partir du 1er janvier 2021, toutes les opérations qui ont été autorisées sont déjà comptabilisées dans notre consommation autorisée. Donc là par exemple on le voit sur les Pins en entrée de ville, au niveau du rond-point du Notaire, on a une première opération qui avait été accordée donc elle est déjà comptabilisée. On voit aussi la nouvelle caserne des pompiers, la caserne qui se situe en face du nouveau collège, elle est comptabilisée aussi parce qu'on est sur des opérations récentes, très récentes. Pareil les points distinctifs sur le quartier de Baulac, en direction de la route de Ségoufielle, beaucoup de nouveaux logements sur la décennie précédente mais là aussi on était plutôt sur la période 2013-2019, une grosse opération, et aussi derrière la gare au niveau de la Rébastide, là aussi deux grosses opérations de constructions à noter, une en 2013-2019 et une par contre plus récente qu'on est obligé de comptabiliser, la Rébastide 3, une opération plus récente située ici, un petit peu les grandes opérations à noter ensuite en grande opération récente c'est Pont Perrin III, Zone d'Activités derrière Pont Perrin I et II, qui elle aussi est comptabilisée même si les travaux ont commencé derrière le Bricomarché. A noter après sur le hameau Cassemartin, c'est un hameau où il y a eu pas mal de développement, on le voit jusqu'à récemment quand même avec deux ou trois logements, même deux ou trois opérations assez récentes aussi à noter et sur la dernière décennie, beaucoup d'opérations sur le secteur de Cassemartin. Ça c'est un peu l'historique des constructions.
Sur l'analyse après des capacités de densification, des choses à noter donc, ce que je disais tout à l'heure à l'intérieur du tissu urbain, on est obligé de faire une analyse de qu'est-ce qui est disponible, donc alors là, on ne voit pas trop, peut-être ce sur lequel quand même mettre un point d'attention ce sont les poches d'urbanisation. Que sont les poches d'urbanisation ? Ce sont des dents creuses donc des espaces libres à l'intérieur du tissu urbain mais qui sont supérieurs à 1 hectare. Quand elles sont supérieures à 1 hectare, elles sont quand même comptabilisées dans la consommation de l'espace naturel et agricole et en plus de ça, ce sont des secteurs un peu stratégiques quand même puisque ce sont des zones dans la ville mais qui font plus d'1 hectare donc des secteurs quand même à suivre avec attention Alors qu'est-ce qu'on va avoir ? On va avoir un secteur, alors c'est principalement des zones d'équipement qu'on a classé en tout cas en équipement sur le PLU, c'est le secteur derrière le groupe scolaire, en face la gare, là on a un secteur qui, combiné, fait un peu plus d'1 hectare. Pareil en termes d'équipement, on a deux secteurs qui jouxtent le nouveau collège, il y en a un qui est situé entre le nouveau collège et le cimetière qui est aussi fléché pour de l'équipement, un secteur assez important, et il y en a un juste derrière le nouveau collège, là aussi fléché en équipement. En secteur d'habitat, le seul qu'on a finalement de 1 hectare à noter il est situé ici, juste derrière la salle polyvalente. On a un espace là, si on le combine, il fait plus d'1 hectare, donc là c'est à suivre, c'est un secteur aussi d'enjeux à suivre pour le territoire. Et enfin on a aussi 1 hectare derrière dans la zone de Buconis, une zone d'activité en entrée de ville, on a 1 hectare sur l'arrière de la zone de disponible aussi, un peu plus. Ce repérage nous a permis de comptabiliser un petit peu les différents espaces qu'on pourrait avoir.
Si vous avez des question peut-être ? Après vous présenter rapidement le zonage. La grande stratégie du PLUI même si pareil, on a pu déjà en discuter mais globalement sur les trois grands items donc habitat-activités-équipement, la stratégie de développement du territoire et principalement sur L'Isle-Jourdain. Donc au niveau de l'habitat, trois secteurs ouverts à l'urbanisation, un secteur classé AU1 au niveau des Pins, un secteur au sud, un secteur ici qui était déjà identifié en rouge notamment la première tranche puisque c'est un permis d'aménager qui a déjà été accordé sur cette opération, donc les travaux ont commencé sur ce secteur là mais on n'est pas encore sur une zone organisée ou les maisons sont terminées, on est vraiment sur le commencement et ensuite deux gros secteurs d'urbanisation fléchés et ouverts donc la ZAC de la Porterie et en Claque, le secteur juste derrière moi, ce sont les deux secteurs de développement en habitat fléchés dans le PLU. Et ensuite, on a des zones AU0, donc ça ce sont des zones fermées à l'urbanisation qu'on pourra ouvrir dans le cadre d'élaboration du PLUI mais à condition quand même d'avoir rempli les zones qui sont d'abord fléchées donc les Pins, la ZAC Porterie, En Claque et d'avoir aussi quand même rempli en partie les espaces de densification identifiés notamment les poches d'urbanisation même si on a vu quand même que beaucoup des poches étaient prévues pour de l'équipement ou de l'activité mais voilà, en tout cas sur les zones AU on pourra pas ouvrir ces zones avant d'avoir aménagé en grande partie les secteurs fléchés, les Pins, la ZAC et en Claque. Secteurs AU0 qui sont au nombre de quatre, juste au-dessus d'En Claque, on a un petit secteur qui était déjà classé mais qui est juste en bas. Après on a deux petits secteurs d'urbanisation aussi derrière le Parc de la Rébastide III qui est l'opération qui est sortie il y a quelques années avec deux petits secteurs d'extension possibles. Enfin un secteur d'extension possible entre le lotissement Rozès et la zone d'activité de Pont Perrin I et II, là il y a aussi une zone fléchée mais qui est fermée aujourd'hui.
Au niveau de l'équipement, deux secteurs fléchés avec du développement en tout cas, un secteur, pareil j'en ai parlé, au niveau des poches d'urbanisation autour du nouveau collège et de la caserne des pompiers, avec trois noms notamment en zone principale, une entre le cimetière et le nouveau collège, une derrière le collège et derrière le secteur d'habitat collectif et une derrière la caserne des pompiers, on a une zone qui était déjà classée dans le PLU qui est réduite mais on a encore un peu plus de 3 hectares, derrière la caserne des pompiers à destination d'équipement. Et enfin une zone plus au nord, qui est en face du lotissement du lac, en face de la zone d'Ecocert, on a une partie qui est prévue pour

l'extension justement de l'entreprise ECOCERT et sur l'ouest, on a une petite partie prévue pour un équipement. Voilà pour la stratégie équipement. Sur la stratégie économique, là elle est axée principalement autour de deux grands axes, la création d'une zone d'activités, les deux zones fléchées Pont Perrin III, là c'est comme les Pins, c'est une zone déjà partie où les travaux ont déjà commencé avec une petite extension supplémentaire articulée autour de Pont Perrin III et les Martines, la zone au niveau du golf des Martines. Au niveau des petits secteurs d'extension, un petit secteur au niveau d'Ecocert pour répondre à la demande de l'entreprise Ecocert, en face du siège de l'entreprise aujourd'hui et une petite zone au niveau du futur échangeur du Choulon, entre le futur échangeur de la 2 x 2 voies, sur les travaux qui sont en cours entre L'Isle-Jourdain et Gimont. Il y aura un échangeur un peu plus loin que le rond-point actuel avec l'aire de stationnement pour l'aéronautique, voilà un peu plus loin il y aura un double échangeur, là on a une réserve foncière fléchée pour de l'économie, de l'équipement en principe et notamment pour le déménagement de la déchetterie. Sur L'Isle-Jourdain, voilà, globalement. En parallèle, la requalification et la réhabilitation en partie en tout cas du secteur de Buconis-Poumadères qui est la zone d'activités en entrée de ville du territoire quand on arrive route de Toulouse, première sortie, les deux secteurs d'activités à requalifier, redensifier pour certains, on peut aussi avoir des conflits d'usage, des maisons d'habitation sur le secteur, peut-être de la délocalisation parce qu'on est sur une partie du secteur, on est quasiment au bord de la ville, donc il y a des activités qui n'ont plus trop leur place, qui pourraient être délocalisés sur des secteurs un peu plus éloignés du centre. Remodeler un peu, il y aura une étude à faire de requalification de ce secteur-là aussi en parallèle. Et c'est aussi la réglementation qui le demande
A plus long terme, en zone AU0, Pont Perrin IV qui est identifié en proximité, en continuité avec Pont Perrin III, on a une réserve foncière, comme l'habitat, c'est du AU0 donc ce n'est pas urbanisable tout de suite, il faudra quand même au préalable mais si dans les délais du PLUI on avait un aménagement finalisé sur Pont Perrin III, les Martines, le Choulon, on pourrait avoir une réserve sur Pont Perrin IV en extension de Pont Perrin.
Voilà le bilan, je ne sais pas si vous avez des remarques mais globalement sur le bilan de la consommation, on obtient 121 hectares identifiés dans le PLUI ici sur L'Isle-Jourdain avec une distinction habitat-activités-équipement sur les trois grands secteurs. Sur l'habitat on tourne à 50 hectares de consommé au maximum, l'activité 56 hectares et l'équipement 15 hectares, voilà un petit peu pour cette tripartie qui se distingue dans les dents creuses hors de l'attache urbaine, pour ça on en a très peu sur l'Isle-Jourdain, mais ça se distingue à l'intérieur, cette consommation d'espace, ces poches d'urbanisation, ce sont les 4-5 secteurs que je vous ai présentés tout à l'heure à l'intérieur du tissu, les zones à urbaniser, les zones à urbaniser AU0 donc les zones déjà fermées mais qui sont des potentiels et enfin les zones déjà consommées en 2021-2022, ce qui nous fait un total de 121 hectares. J'ai terminé, avez-vous des questions ou des remarques ?

F. IDRAC : Merci Sylvain pour cette présentation qui était très claire. Est-ce que vous avez des questions à poser à Monsieur NAVARRO ?

Mme. VIDAL : Le document diffusé est-il en ligne, consultable ?

S. NAVARRO : Non on va le mettre. Alors le zonage ne sera pas consultable tout de suite mais par contre le document, notamment le PADD va être mis sur le site internet, la nouvelle version du PADD débattu, juste après le débat en conseil communautaire la semaine prochaine. Après sur les petits exemples que j'ai pu vous montrer, le zonage va y être rapidement, dès qu'il sera arrêté, il sera publié. Et après tous les éléments de diagnostic, pareil, ce sera publié mais au moment de l'arrêt donc les éléments du diagnostic chiffrés, les éléments du diagnostic cartographiés, l'historique des constructions, ce sera présent mais dans le rapport de présentation du document.

V. FURLAN : Déjà merci pour cette présentation très claire et très complète. Donc, on s'engage sur un PADD pour les 12 ans à venir. Moi je veux noter l'engagement majeur qu'on prend ce soir notamment sur les logements sociaux, même si ce ne sont pas des chiffres, vous m'arrêtez Monsieur NAVARRO, qu'on doit absolument respecter mais c'est un engagement que l'on prend en tout cas envers nos habitants ce soir. Le chiffre est important, il dépasse ce qu'on a fait jusqu'à maintenant, en tout cas on n'a pas fait ça linéairement jusqu'à maintenant, c'est 35 logements par an, sociaux, ce sont des chiffres importants. Je voulais en tout cas noter l'engagement ce soir sur ces logements sociaux que l'on prend tous ensembles à travers ce PADD parce que c'est bien le PADD qui fixe les engagements que l'on prend. Le PLUIH va venir juste les zoner mais c'est bien le PADD qui est le document socle. Le Scot ne reviendra pas là-dessus, c'est l'engagement que l'on va prendre ça c'est sûr même avec la sortie de Fontenilles, voilà. Moi je voulais mesurer le fort engagement au niveau des logements sociaux que la commune de L'Isle-Jourdain prend ce soir, nous y sommes bien, notre groupe, totalement favorables et on accompagnera au maximum ces constructions de logements sociaux mais je voulais le souligner ce soir.

J-L DUPOUX : Pourquoi…..

V. FURLAN : Le PADD porte bien son nom, ce n'est pas une délibération c'est bien un débat, donc on a eu une présentation d'un élément administratif qui nous a montré et maintenant c'est à nous de débattre sur ces éléments-là donc, vous trouverez aussi intéressant qu'on débatte majorité-opposition ou majorité-majorité donc voilà, ce n'est pas rien qu'on vote, enfin on ne vote pas mais on doit en débattre, donc voilà, on serait nous aussi intéressés par un débat

sur ces éléments-là, même si j'ai bien entendu, Monsieur DUPOUX, que ces éléments ont été débattus en commission, pour autant, c'est bien le rôle des conseillers municipaux de débattre sur ce document-là.

J-L DUPOUX : Alors, effectivement mais c'est un document qui arrive au bout de longues discussions à la fois lors de commissions mais aussi de réunions de travail avec les élus des autres communes puisque c'est vraiment un PLU Intercommunal et c'est pour ça qu'il a fallu quelquefois arbitrer par rapport aux demandes des uns et des autres. Et sinon pour revenir au logement social, ça a été, on va dire, une forte position de la part de la commune de L'Isle-Jourdain, bien évidemment puisque vous voyez qu'il y a un pourcentage qui est supérieur à celui qui était présent dans le PLU de 2013. Maintenant, comme vous disiez, il va falloir vraiment y travailler, parce qu'on a de grandes difficultés aujourd'hui à faire construire ces logements sociaux. Vous avez suivi sûrement l'actualité, les difficultés qu'ont les bailleurs sociaux pour monopoliser les finances pour construire ces logements et on a même eu des refus, enfin des reports sur des terrains qui sont encore libres alors qu'ils étaient fléchés pour accueillir du logement social et on s'est entendus dire : Même si vous nous donnez le terrain, on n'a pas aujourd'hui les finances pour construire ces logements. Donc, il ne faudra rien lâcher pour qu'évidemment les bailleurs sociaux, bon ils ne vont pas évidemment peut-être attendre un changement de politique nationale parce qu'on leur a retiré quand même une certaine partie de leur trésorerie, maintenant leur prêt, comme il est indexé sur le taux du livret A, alors qu'il y a 3 ans ils empruntaient à 0.75 alors que là, ils empruntent à 3%, donc pour eux ça a été catastrophique plus l'augmentation du coût des matériaux, enfin voilà, aujourd'hui, on est à L'Isle-Jourdain, confrontés à cette difficulté-là. Pour nous l'important, c'est que les programmes qui sont prévus soient effectivement menés à leurs termes et c'est pour ça que même à la demande de certains lotisseurs qui voient la difficulté, qui voient entre guillemets l'impasse dans laquelle ils se trouvent, nous demandent de modifier le règlement de lotissement pour retirer ces macro-lots sociaux et pouvoir les vendre sur des lots libres, donc nous, notre position, et peut-être qu'on peut en débattre, notre position c'est non. Les macro-lots sociaux tels qu'ils ont été autorisés dans les permis d'aménager doivent rester à destination des logements sociaux. Après, on peut travailler sur les typologies comme dans le permis d'aménager, si vous regardez le permis d'aménager des Pins, il y a plusieurs types de logements sociaux, on y avait travaillé aussi, pour pouvoir accueillir différentes personnes mais il faut absolument conserver. Alors, il y a des pressions, puisque je vous dis que quelquefois il y a ces demandes-là mais pour nous, on a une position très ferme. Et par contre, on a aussi à travailler vers les bailleurs sociaux ou peut-être d'autres solutions pour pouvoir effectivement mener à terme et on est en train là justement…. Alors les bailleurs sociaux tels qu'on les rencontre sur le territoire, il n'y en a pas énormément, on essaie maintenant de voir, d'élargir un petit peu puisque c'est on va dire, traditionnellement, historiquement 2 ou 3 bailleurs sociaux qui sont sur la commune, on essaie de voir des bailleurs sociaux de Haute-Garonne pour voir s'ils sont un petit peu mieux armés mais sur le Gers on a demandé notamment à notre partenaire l'Office HLM d'arbitrer, parce qu'ils ont la possibilité de mener des opérations mais comme ils n'ont pas des finances extraordinaires, il faut qu'ils fassent des choix. Donc, nous, on est là pour que justement, à un moment donné pour 2024, le choix se porte sur L'Isle-Jourdain. Voilà, c'est un travail que l'on mène bien entendu. Donc maintient évidemment, on va essayer de tenir cette feuille de route malgré toutes ces difficultés inhérentes à la situation actuelle et à la pression à la fois des lotisseurs mais aussi, je le dis clairement, de personnes habitant à L'Isle-Jourdain qui disaient : Bon, on ne peut pas construire des logements sociaux donc on va supprimer les terrains qui devaient les accueillir. Pour nous, voilà, la situation est claire.

D. PETRUS : Après, ce qui me semble important face à finalement cette densification annoncée, c'est qu'on soit extrêmement vigilants sur la non-dégradation de la qualité de vie et notamment ce que vous avez commencé à engager sur la végétalisation notamment, enfin tout ce qui va pouvoir être mené en fait pour améliorer la qualité de vie des habitants et notamment la végétalisation et dans les nouvelles installations, dans les nouveaux lotissements aussi, d'être hyper attentifs, éviter qu'on ait l'imperméabilisation des sols, en fait là aussi, je pense qu'il va falloir, c'est une vraie révolution aussi dans notre comportement au quotidien. On a entendu, j'étais à une réunion que vous aviez, qui était très bien menée d'ailleurs par Monsieur FAURE il n'y a pas très longtemps sur le lotissement de Baulac et je trouve qu'on ne parle pas beaucoup désimperméabilisation, c'est-à-dire quand on raisonne en fait la voirie que comme on la raisonnait par le passé et je pense qu'il faut qu'on fasse attention, on ne travaille pas pour le présent, on travaille aussi pour les générations à venir et je pense que si on ne prend pas en compte ces éléments-là et si d'ores et déjà, comme ça se fait déjà dans beaucoup de pays d'Europe, on ne prends pas en compte la désimperméabilisation dans les infrastructures, c'est un peu dommage, ça coûte plus cher c'est vrai, mais c'est aussi de notre responsabilité de penser aux générations à venir. On est de passage et je pense que c'est dommage. D'autres collectivités au sein de l'Europe l'ont déjà largement entamé et c'est quand même un peu dommage que nous on s'inscrive toujours dans ce qu'on faisait il y a encore 10-15 ans en terme de voirie.

J-L DUPOUX : Bon en termes de voirie, en termes d'artificialisation, alors ce que vous avancez c'est un peu les arguments qu'ont avancés certains représentants des petites communes en disant nous on veut préserver justement le cadre rural plutôt que de voir arriver des lotissements. Sur L'Isle-Jourdain particulièrement, on est confrontés là aussi à un petit paradoxe avec la présentation de Monsieur NAVARRO, on est tenu de densifier et là, c'est la loi, par contre on ne peut pas refuser ou alors, bon. Par contre, il faut le faire de façon raisonnée, comme vous dites. Qu'est-ce qui peut se passer, parce qu'il y a régulièrement des demandes de divisions de propriétés pour construction en fond de jardin, c'est régulier, même s'il y a, vous le verrez dans les prochaines Nouvelles Lisloises, une diminution drastique des permis

de construire sur L'Isle-Jourdain en 2023, il y a quand même des projets qui émergent et c'est plus particulièrement la densification, la construction dans des fonds de jardin. Dans notre document, on le verra, c'est une autre étape, après les grandes orientations, c'est de pouvoir justement, comme vous dites, inclure des clauses dans les règlements pour garder des espaces verts, donc on a dans le PLUI 30 % d'espaces verts sur les espaces libres, on peut l'augmenter et on peut aussi travailler sur le coefficient de biotope où on a là aussi un levier mais malheureusement, on ne peut pas non plus dire comme ça c'est fait pas mal d'années, on ne peut pas diviser un terrain de 1000 m², il faut le laisser comme ça. Il faudra quand même envisager de densifier mais en gardant, voilà. Alors, on a des arguments aussi parce qu'on a des données, on a des chiffres, il faut bien entendu quand même essayer de les suivre si on veut rester dans les clous mais on a quand même des données purement techniques, on en a parlé tout à l'heure sur l'étude de l'extension de la STEP, bien évidemment, on a d'autres arguments techniques par rapport à la capacité des voies, on ne peut pas laisser faire au centre-ville un lotissement de 80 logements si ça débouche sur une petite rue qui fait 4 mètres de large, donc voilà. Il y a aussi la conscience, la connaissance de la commune, de son maillage de façon à pouvoir argumenter en disant bon OK, ce projet effectivement là où il est placé pourrait proposer 60-70 logements à cet endroit, pourquoi pas ? Mais on a quand même des contraintes techniques qui font que c'est au-delà de ce qu'on pourra supporter dans le quartier.

D. PETRUS : On a suivi les réglementations de l'Etat mais on sait qu'avec les enjeux climatiques et qu'avec les deux dernières années qu'on vient de passer, avec un réchauffement qui s'accentue, on en reparlera peut-être d'ici 5-10 ans, et peut-être même plus court mais il est évident qu'aujourd'hui que cette empreinte gouvernementale elle doit être davantage prise en compte et je pense que la végétalisation, les forêts urbaines, les jardins partagés, toutes ces thématiques-là, je pense qu'il va falloir vraiment qu'on s'y attelle et qu'on y soit extrêmement vigilants parce elles vont tomber parce que je ne vois pas comment après deux années qu'on vient de passer, on va laisser le réchauffement climatique s'installer dans les pôles urbains sans que l'Etat le réglemente.

J-L DUPOUX : C'est déjà dans les cartons mais en face il y a l'accueil de la population puisque c'est quand même ce que l'on a choisi mais voilà en conservant quand même ces îlots de fraîcheur en végétalisant des endroits qui montent trop en température l'été et travailler aussi, il y a de nouvelles normes thermiques dans les constructions, il y a peut-être aussi des façons d'appréhender l'isolation, on le voit, il y a quelques années on s'isolait parce qu'on ne voulait pas avoir froid l'hiver maintenant on va s'isoler pour ne pas avoir chaud l'été, donc il y a aussi là un changement au niveau construction, je veux dire technique, la taille des maisons, l'orientation des constructions et tout ça on peut peut-être le décrire dans des règlements, sans être bien entendu doctrinaires, de ne vouloir accueillir que des T3 avec des toits végétalisés ou des panneaux solaires mais quand même travailler sur des règlements qui soient parfois dans l'optique que vous présentez mais qui sont aussi acceptables financièrement, techniquement par les futurs habitants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable pour le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat.

41. GERS NUMERIQUE – Conventions servitude – Transfert titre occupation

VU la délibération du conseil municipal du 9 mars 2017 autorisant le Maire à signer une convention de servitude sur la parcelle Section BM N° 343, avenue Claude Augé,
VU la délibération du conseil municipal du 9 mars 2017 autorisant le Maire à signer une convention de servitude sur la parcelle Section BK N° 578, chemin de l'Hesteil,

Monsieur DUPOUX Jean Luc rappelle que le Syndicat Mixte Gers Numérique est engagé dans l'aménagement numérique en très haut débit du territoire du Gers, en déployant un réseau d'initiative publique de communications électroniques très haut débit (THD) en fibre optique jusqu'au domicile et jusqu'à l'entreprise sur la partie de son territoire dont le déploiement n'est pas couvert par l'initiative privée.
A ce titre, la commune de L'Isle-Jourdain a conclu avec le Syndicat Mixte des conventions de servitude relative à des parcelles communales aux fins d'installation et d'exploitation d'équipements de télécommunications par des conventions.
Par courrier en date du 13 juillet 2023, le Syndicat Mixte Gers Numérique nous informe qu'il a cédé ces équipements à la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) GERS FIBRE. Il convient donc de transférer les conventions de servitude précitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE les termes de l'avenant aux conventions de servitude pour l'installation et l'exploitation d'équipements de télécommunications sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain, AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant précité avec la Société d'économie mixte Gers Fibre et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

C. TRAVAUX ET SECURITE

42. FOURRIERE AUTOMOBILE – Délégation de service public – Lancement procédure

Monsieur NINARD Yannick rappelle qu'en 2010, la municipalité s'est accordée sur la nécessité de mettre en place un service de fourrière automobile sur la Commune de L'Isle-Jourdain.

Dès lors que la création d'un tel service est décidée, il convient de choisir son mode de gestion. C'est ainsi que la gestion en régie suppose que la Commune dispose tout d'abord de l'emprise foncière nécessaire à l'aménagement d'une telle installation et qu'elle se donne ensuite les moyens humains (personnel) et matériels (véhicules d'enlèvement) afin d'assumer cette mission de service public.

Ce sont les raisons pour lesquelles, depuis 2010, la Commune de L'Isle-Jourdain a opté pour la gestion déléguée via une procédure de délégation de service public.

La convention de délégation de service public conclue en 2021 pour une période de trois ans, arrivera à terme au 15 janvier 2024, et doit être relancée pour une nouvelle période de 3 ans. Aussi Monsieur le Maire propose de relancer la procédure précitée.

Dans la mesure où la commune envisage de confier à un tiers sous forme de délégation de service public, la gestion et l'exploitation d'une fourrière municipale, l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de toute délégation de service public local.

En effet, elle statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Lecture est faite du rapport de présentation transmis à l'assemblée joint en annexe de la présente, qui a pour objet d'exposer au conseil municipal :

- les différents modes de gestion envisageables et les conditions de choix entre ces différents modes de gestion (I)
- les principales caractéristiques des prestations que devrait assurer le concessionnaire aux termes de la convention de D.S.P. envisagée (II) ;
- les modalités de la consultation (III).

Pour déterminer la procédure applicable, il convient de mesurer économiquement la valeur du contrat, en l'espèce un chiffre d'affaires d'environ 30.000,00 € HT par an.

La procédure applicable est donc celle visée à l'article L.3126-1 et au 1° de l'article R.3126-1 du Code de la Commande Publique. Il s'agit d'une procédure dont les règles de passation sont particulières à certains contrats à raison de leur objet ou selon que leur valeur estimée hors taxe est inférieure au seuil européen de 5.382.000,00 € HT.

Cette procédure se déroulera suivant plusieurs étapes :

- Ce jour, le maire présente en Conseil Municipal le rapport joint présentant l'objet de la concession ainsi que ses caractéristiques pour lancer la procédure de DSP de gestion et d'exploitation d'une fourrière municipale de L'Isle Jourdain ;
- Publicité au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ou dans un Journal d'Annonces Légales ;
- Conformément aux articles R3126-8 et R3126-9 du Code de la Commande Publique, l'autorité concédante fixe le délai de réception des candidatures et de remise des offres en fonction notamment de la nature, du montant et des caractéristiques des travaux ou services demandés au concessionnaire ;
- la commission « de délégation de service public » ouvre les plis contenant les candidatures et procède à l'examen des candidatures et à l'admission des candidats ;
- Les plis contenant les offres sont ensuite ouverts par la commission de délégation de service public qui émet un avis sur celles-ci ;
- l'engagement de négociations : au vu de l'avis émis par la commission sur les offres, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec une ou des entreprises ayant présenté une offre ;
- L'autorité habilitée à signer la convention choisit le délégataire au regard des critères de jugement des offres fixés dans l'avis de concession ;
- Après avoir effectué le choix du délégataire, l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante et lui transmet au moins 15 jours avant sa réunion le rapport de la commission de DSP présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci ;

- transmission au représentant de l'Etat de la délibération autorisant la signature du contrat de délégation de service public ;
- signature et transmission au représentant de l'Etat du contrat de délégation de service public avec les pièces nécessaires au contrôle dans les 15 jours suivant la signature ;
- notification de la convention au candidat retenu.

Le Comité Social Territorial a été consulté lors de sa séance du 18 septembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe du renouvellement de la concession de service pour la gestion de la fourrière municipale pour une durée de 3 ans ;

- APPROUVE les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire telles que présentées dans le rapport de présentation joint à la présente

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager une procédure de concession de service public de la fourrière municipale, et notamment les publicités nécessaires et à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L.1411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales

D. ENVIRONNEMENT

43. TERRITOIRE ENGAGE POUR LA NATURE – Label

Madame ROQUIGNY Martine expose qu'en France, *23 % des espèces animales et végétales sont menacées de disparition* et *78 % des habitats naturels sont dans un état de conservation défavorable.* Les scientifiques, face à un constat similaire au niveau mondial, parlent désormais d'une sixième extinction de masse.
La Région Occitanie dispose d'un réservoir de biodiversité unique et d'intérêt patrimonial à l'échelle française voire mondiale notamment par sa situation géographique, au carrefour de 4 domaines bioclimatiques dont le bassin méditerranéen. Il accueille à lui seul *plus de la moitié des espèces françaises de flore et de faune.* Mais ce bien précieux est aujourd'hui menacé par l'augmentation des pressions humaines. Pour exemple, *entre 2006 et 2015 en Occitanie 6 585 hectares ont été artificialisés en moyenne chaque année.*
Les territoires d'Occitanie ont donc un rôle stratégique à jouer dans la conservation des habitats et des espèces.

Il est temps ainsi de protéger, préserver, valoriser et restaurer la biodiversité.

En Occitanie, l'Office Français de la Biodiversité, l'État (représenté par la DREAL), les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse et la Région travaillent collectivement autour de plusieurs grands projets en faveur de la biodiversité dont le dispositif « Territoires Engagés pour la Nature » (TEN). Ces partenaires régionaux assurent la cohérence du dispositif avec leurs stratégies respectives et les défis régionaux identifiés collectivement dans le cadre de la Stratégie régionale pour la Biodiversité (SrB) Occitanie. **Les TEN sont ainsi un des outils contribuant à la mise en œuvre de ces stratégies au service de la biodiversité du territoire régional.**

TEN est un dispositif qui encourage les collectivités à mieux connaître, agir et se mobiliser autour de la biodiversité. L'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie a pour mission d'organiser l'émergence, la reconnaissance et le suivi des territoires qui se lancent dans cette démarche.
TEN incite à l'émergence de projets d'avenir innovants, d'initiatives et de partenariats locaux, pour que les territoires d'Occitanie développent des dynamiques en faveur de la biodiversité. Chaque collectivité qui s'engage à mettre en place ce type de démarche au cours des 3 prochaines années peut donc se voir attribuer la reconnaissance TEN. Aucun niveau de départ n'est requis, c'est la démarche de progrès et la cohérence du projet qui sont recherchées.

La reconnaissance TEN, attribuée pour 3 ans, permet aux collectivités de bénéficier d'un/d'une :

1 - Accès au réseau des TEN pour bénéficier des ressources des partenaires nationaux et régionaux ainsi que des retours d'expériences des collectivités engagées,
2 - Accès facilité à certains financements publics,
3 - Accompagnement de l'ARB Occitanie pour le montage de projet,
4 - Acquisition de connaissances et compétences supplémentaires sur la biodiversité,
5 - Valorisation nationale et locale des projets et bonnes pratiques : implication dans des événements phares, relais des portraits des collectivités reconnues TEN, etc.

6 - Meilleure visibilité des actions initiées par le territoire en faveur de la biodiversité auprès des acteurs socio-économiques locaux et pour la mobilisation des concitoyens,

Les candidatures sont ouvertes aux communes et aux EPCI à Fiscalité Propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles), quelle que soit leur taille.

Pour candidater il suffit, à travers un questionnaire de renseigner 30 questions et de décrire 3 actions concrètes que la collectivité s'engage à mettre en œuvre sous 3 ans. Chaque action doit faire écho à un ou plusieurs des 4 axes suivants :

1 – s'organiser et établir des partenariats
2 – maintenir et restaurer les espaces naturels et les continuités écologiques
3 – intégrer la biodiversité dans l'aménagement
4 – connaître et mobiliser autour de la biodiversité

Ces actions doivent être en lien avec les compétences de la collectivité et être proportionnées à ses capacités d'intervention. Elles doivent concrétiser une démarche de progrès, pouvoir être évaluables et avoir un **effet significatif, direct et concret sur la biodiversité.**

Madame ROQUIGNY Martine rappelle à l'assemblée que la Commune s'était engagée par délibération du 10 septembre 2020 et qu'il convient de renouveler cet engagement.

Elle propose que la Commune s'engage à mettre en œuvre les 3 actions suivantes dans les 3 ans suivant l'obtention de la reconnaissance TEN :

- Réaliser un plan guide de végétalisation et désimperméabilisation à l'échelle de la Commune
- Restaurer la trame verte et bleue dans la ville
- Protéger et restaurer la biodiversité sur les sites sensibles

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à candidater pour l'obtention du label « Territoire engagé pour la nature », S'ENGAGE à mettre en œuvre les 3 actions précitées.

44. OMBRIERES SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES PARKING HALLE DES SPORTS – Bail emphytéotique

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-20 ;
VU l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

En application de l'article L 1311-2 du code des collectivités territoriales, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

Madame ROQUIGNY Martine rappelle que la Commune projette de donner à bail emphytéotique administratif, une surface d'environ 600 m² à prendre sur les terrains cadastrés,

- Section BM 481.....1 002 m²
- Section BM 486.....1 079 m²
- Section BM 487..... 175 m²
- Section BM 482..... 746 m²
- Section BM 479.....10 902 m²

en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque.

La Commune de L'Isle Jourdain a publié un avis de publicité sur son site internet du 14 mars 2022 au 5 avril 2022 dans le cadre d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée de la part d'Ombrières d'Occitanie pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur les sites suivants :

- **Parking du stade du rugby**
- **Parking de la halle des sports**

Le dépôt des offres a bénéficié d'une publicité. A la clôture du délai, Monsieur le Maire constate que seule, la société Ombrières d'Occitanie a satisfait à la publication. Suite à l'étude des différentes offres, la société Ombrières d'Occitanie remporte le projet.
A l'issue de la procédure, la société Ombrières d'Occitanie a été retenue pour construire et exploiter la centrale, ainsi que certains aménagements et équipements y afférents. La Société Ombrière D'Occitanie sera donc bénéficiaire du futur bail emphytéotique (pouvant être désigné le Bénéficiaire).

Le permis de construire relatif au projet d'ombrières sur le parking du stade de rugby a été refusé. **A ce jour, seul le projet du parking de la Halle des sports est maintenu.**

Dans ce cadre, la Commune va louer à Ombrières d'Occitanie des lots de volume (fondations, noues, élévations des structures, appareillages) ayant pour assise cadastrale les parcelles indiquées ce dessus (le bien).

- Section BM 481.....1 002 m²
- Section BM 486.....1 079 m²
- Section BM 487..... 175 m²
- Section BM 482..... 746 m²
- Section BM 479.....10 902 m²

Un état descriptif de division en volumes est actuellement en cours d'élaboration.

Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans) et moyennant une soulte de 2 000 euros.

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, en particulier des servitudes de passage et de passage de câbles.

En fin de bail, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisés par l'emphytéote sur les parcelles louées, pourrons au choix de L'Isle-Jourdain devenir sa propriété.

En outre, la conclusion du bail est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur du preneur, telles que définies ici :

− L'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis ;
− Le coût de l'opération doit être pris en charge par la Société Ombrières d'Occitanie, sauf options ou points particuliers souhaités par la collectivité qu'elle devra prendre en charge sauf accord avec ladite société.

OBLIGATIONS DE L'ISLE JOURDAIN

- La Commune de L'Isle Jourdain s'interdit, à compter de ce jour de signer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du BIEN et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au BENEFICIAIRE ;

- La Commune de L'Isle Jourdain, au cas où elle entendrait procéder, d'ici la réitération de l'acte devant notaire, à la vente de tout ou partie du BIEN, devra en informer préalablement le BENEFICIAIRE, et lui notifier la désignation des biens à céder, le prix proposé et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre le BENEFICIAIRE en mesure, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du projet de cession et si bon lui semble, de se substituer au tiers acquéreur ;

- Dans l'hypothèse où, le BENEFICIAIRE ayant renoncé à l'acquisition ci-dessus, la Commune de L'Isle Jourdain procédait à la vente de tout ou partie du BIEN à un tiers, il s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de respecter l'intégralité des clauses et conditions du bail emphytéotique lui-même ;

- Dans le cas où le permis de construire serait accordé par les autorités administratives compétentes au nom de la Commune de L'Isle Jourdain, cette dernière s'engagea à respecter les prescriptions spécifiques de cet accord conformément à la règlementation en vigueur en matière d'urbanisme. S'il s'avère que le BENEFICIAIRE s'oblige à pallier cette carence, celui-ci refacturera automatiquement les frais corrélativement engagés à la Commune de L'Isle Jourdain, qui devra s'en acquitter ;

- Prendre en charge le cas échéant, les frais de géomètre afin de cadastrer les parcelles en vue de l'affectation de celles-ci dans le projet de bail

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'obligera à :

- Prendre en charge l'ensemble des frais de notaire pour la signature dudit bail emphytéotique.

- Prendre en charge, le cas échéant, les frais de géomètre en vue de la création d'un état descriptif de division ou d'un document d'arpentage ainsi que les frais liés à la publication de ces documents.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la délibération du conseil municipal du 19 mai 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE le choix de la société OMBRIERES D'OCCITANIE pour développer, construire et exploiter les ombrières citées ici en introduction ;

- AUTORISE la Commune à donner à bail emphytéotique une surface d'environ 600m² à prendre sur les terrains cadastrés indiqués ci-dessus, en vue de la construction de centrales photovoltaïques d'une puissance indicative de 100 KWc.
Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans).
Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique administratif à venir, ainsi que tout document y afférent.

45. FORET COMMUNALE – Etat d'assiette 2024

Madame ROQUIGNY Martine donne lecture au conseil municipal de la lettre de Monsieur le Directeur de l'Agence ONF, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du régime forestier.

M. ROQUIGNY : Conformément au plan de gestion du bois de L'Isle sur la forêt de Bouconne, les coupes prévues sont les parcelles 11a et 14b. Il y a juste une petite modification sur la parcelle 14b où il a été rajouté deux hectares, j'en ai discuté avec le garde. En fait, la raison est que j'ai demandé à ce qu'on fasse attention quand les entreprises qui taillent le bois circulent sur les parcelles, qu'elles circulent d'abord sur des lignes et qu'elles ne sillonnent pas tout le sol de la forêt parce que sinon on le tasse et il met 200 ans à se reconstruire. Et là, la parcelle 14b était sur 2 ans, sur 2024 et 2025, donc pour 2 hectares on groupe tout l'année prochaine, ça sera bien inscrit dans le plan de gestion de l'année suivante et donc on fait toute la parcelle cette année en 2024, plutôt que de repasser une deuxième fois l'année suivante à travers toute la parcelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'Etat d'Assiette de l'année 2024 des coupes présentées ci- après,

- DEMANDE à l'ONF de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette tels que représentées ci-après

- Pour ces coupes, PRECISE la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation,

- INFORME le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'OFN conformément à l'exposé ci-après :

Parcelle	Type de coupe 1	Volume présumé réalisable m3	Surface à parcourir ha	Réglée/Non réglée	Année prévue dans le document de gestion durable (aménagement forestier)	Année proposée par l'ONF 2	Décisions de la Collectivité					
							Année décidée par la collectivité	Destination des bois			Mode de commercialisation prévisionnel	
								Vente	Délivrance affouage	Mixte	Bois sur pied	Bois façonné
11 a	AMEL	283.2	7.08	OUI	2024	2024	2024	183.20 M3	100 M3	/	/	x
14 b	AMEL	120.6	2.68	NON	2024	Supp.		/	/	/	/	/
14 b	AMEL	193.95		NON	NON PREVUE	2024	2024	93,95 M3	100 M3	/	/	x

POUR INFORMATION Motif des coupes proposées en AJOUT, REPORT ou SUPPRESSION par l'ONF			
	ONF – RC	Raison commerciale	14b, 14b

Mode de délivrance des Bois d'affouages

☒Délivrance des bois **après façonnage**

Mode de délivrance des Bois d'affouages

☒Délivrance des bois **après façonnage**

Mode de délivrance des Bois d'affouages

☒Délivrance des bois **après façonnage**

E. TOURISME

46. ROUTE DE L'INFANTE – Modification du tracé

Monsieur TANCOGNE Bernard rappelle que la Route Européenne d'Artagnan, premier itinéraire transnational destiné à la randonnée à cheval, offre une expérience équestre et culturelle à travers 6 itinéraires et plus de 6000 km à parcourir en Europe.

La boucle gersoise relie les tronçons de 3 grands itinéraires :
- la Route de l'Infante : Gap, Avignon, Auch, Lupiac, Saint Jean de Luz
- la Route d'Artagnan : Lupiac, Artagnan, Aramitz, Fontarabie, Saint Jean de Luz
- la Route Royale : Lupiac, Auch, Paris, Lille, Maastricht

Concernant la Route de l'Infante, il a été décidé de réaliser une déviante à partir de Monferran-Savès, jusqu'au château de Caumont à Cazaux-Savès afin de découvrir ce site.

Un itinéraire accessible aux chevaux et valorisant le territoire a été identifié et il convient de l'intégrer par délibération du conseil municipal. (cf plan annexé)

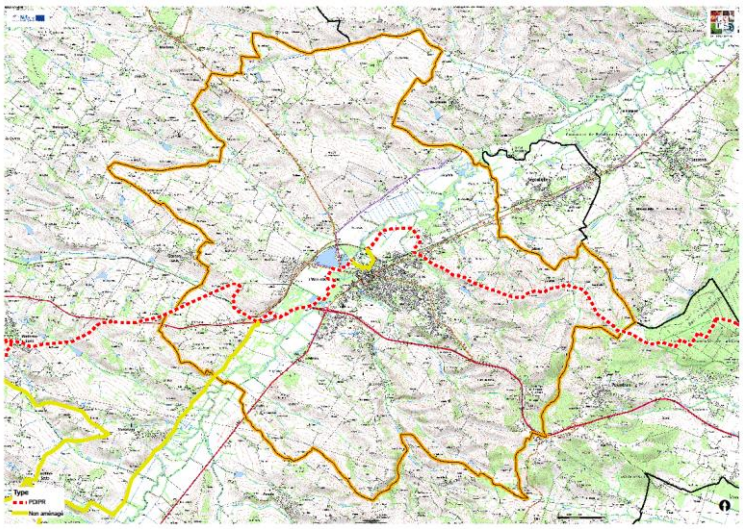

Il est précisé que le Département du Gers, assurera le premier balisage.

B. TANCOGNE : Je dois dire que ce chemin, on l'a déjà en charge par rapport au PR5, on le nettoie et on l'entretient. Je voudrais également rappeler qu'en 2021, le Conseil Municipal a validé le tracé de la Route de l'Infante en prenant en compte la dangerosité du Pont Tourné. La Route de l'Infante emprunte actuellement l'avenue du Corps Franc Pommiès, le chemin du Vélodrome, la Place de Compostelle, le boulevard de la Marne, la rue de la Bascoulette et rejoint le GR derrière. C'est un rappel parce qu'il y a eu une confusion à ce niveau-là.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- S'ENGAGE, en ce qui concerne les parties du tracé propriétés de la Commune de L'Isle-Jourdain,
- **à ne pas les aliéner**
- **à préserver leur accessibilité**
- **à prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière (ces itinéraires de substitution devront présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée) et à en informer le Département**
- **à maintenir ces voies en état pour la circulation équestre, pédestre et cycliste**
- **à ne pas les goudronner si elles ne le sont déjà**
- **à autoriser le Département à assurer le premier balisage de l'itinéraire,**
- **à procéder aux opérations d'aménagement (implantation de balises, signalisation et supports nécessaires pour l'orientation des randonneurs et réalisation d'aménagements spécifiques pour sécuriser le cheminement)**

47. TELESKI NAUTIQUE – Convention d'occupation du domaine public

Monsieur TANCOGNE Bernard rappelle que par délibération du 3 mars 2010, modifiée par délibérations du 8 décembre 2010 et du 29 mars 2012, le conseil municipal a autorisé la signature, avec la Société TNG, représentée par Monsieur Damien DEVILLE et Nicolas NAUDET, d'une convention d'occupation du domaine public concernant une partie du plan d'eau de l'Isle Jourdain à l'effet d'y concrétiser leur projet, l'exploitation de l'activité « Téléski nautique ».
Cette convention a été signée pour une durée de 20 ans, à compter du 1er avril 2010, renouvelable ensuite tous les 10 ans par tacite reconduction, dans la mesure où les interlocuteurs et conditions demeurent inchangés.

Par courrier en date du 14 novembre 2016, et conformément à l'article 5 de la convention précitée, Monsieur Jérôme LUTSEN, nous fait part, qu'aux termes d'un compromis, la société FUN ELEMENT dont il est le gérant, acquiert la totalité du capital de la société TNG.

Ainsi, par délibération du 8 décembre 2016, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention d'occupation du domaine public pour la période restant à courir, soit jusqu'au 26 mars 2030, avec la Société FUN ELEMENT, aux mêmes conditions que la précédente en lieux et place de la Société TNG.

Par courrier en date du 27 juin 2023, Monsieur LUTSEN Jérôme nous fait part d'une demande de modification du bénéficiaire de la convention précitée au profit de la société Téléski Nautique du Gers (TNG), en lieu et place de la société FUN ELEMENT.

Il convient donc de signer une nouvelle convention d'occupation du domaine public, pour la période restant à courir, soit jusqu'au 26 mars 2030, avec la société TNG, représentée par Monsieur CHARRAUD Olivier, pour l'exploitation de l'activité Téléski nautique dans les mêmes conditions et notamment pour une redevance ainsi qu'il suit :

- part fixe annuelle : 1.000,00 €
- part variable : 1,00% du chiffre d'affaire brut dégagé par l'activité « Téléski nautique », seulement, (hors ventes annexes tels que snack, boissons…)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec la Société TNG, représenté par M. CHARRAUD Olivier,

- FIXE la redevance ainsi qu'il suit :

- part fixe annuelle : 1.000,00 €
- part variable : 1,00 % du chiffre d'affaire brut dégagé par l'activité « Téléski nautique », seulement, (hors ventes annexes tels que snack, boissons…)

- DIT que le montant de la redevance est révisable chaque année.

F. EDUCATION

48. CANTINES SCOLAIRES – Approvisionnement en produits locaux – Partenariat Chambre Agriculture – Avenant 2

Madame SAINTE-LIVRADE Régine rappelle que la Commune de L'Isle-Jourdain a pour ambition de développer l'approvisionnement en produits locaux pour ses cantines. Cela représente 1000 repas par jour pour 5 écoles, alimentées aujourd'hui en liaison froide sur 3 sites.
Ce projet s'inscrit dans la politique nationale cadrée par la loi EGALIM, imposant au 1er janvier 2022, au moins 50% de produits de qualité et durables dont au moins 20% de produits biologiques.

Ainsi, Madame Régine SAINTE-LIVRADE rappelle à l'assemblée que par délibération du 16 novembre 2021, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer une convention de partenariat d'un an, avec la Chambre d'Agriculture du Gers afin d'obtenir des clés de décision et un accompagnement pour développer l'approvisionnement local.
La réalisation de l'étude était estimée à 48 jours de travail soit 16 800 € répartis ainsi :

- Commune de L'Isle-Jourdain 50% ..... 8 400,00 €
- PRDAR Programme Régional de Développement Agricole et Rural (CASDAR) 30% ..... 5 040,00 €
- Chambre d'agriculture du Gers 20% ..... 3 360,00 €

TOTAL ..... 16 800,00 €

L'étude n'étant pas parvenue à son terme, le conseil municipal par délibération du conseil municipal du 22 novembre 2022 a autorisé le Maire à signer un avenant N°1 afin de proroger sa durée jusqu'au 31 décembre 2023.

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de la cuisine centrale seront plus longs qu'envisagés, décalant le calendrier initial d'un an,
CONSIDERANT le travail restant à mener pour développer l'approvisionnement en produits de proximité de la cuisine centrale,

Il convient de proroger la convention jusqu'au 31 décembre 2024 et modifier le budget prévisionnel ainsi qu'il suit :

- Commune de L'Isle-Jourdain 50% ..... 10 237,50 €
- PRDAR Programme Régional de Développement Agricole et Rural (CASDAR) 30% ..... 6 142,50 €
- Chambre d'agriculture du Gers 20% ..... 4 095,00 €

TOTAL ..... 20 475,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE les termes de l'avenant N° 2 précité, AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

G. CULTURE

49. MEDIATHEQUE – Prêt inter-médiathèques de proximité

Madame VIDAL Marylin informe l'assemblée de la mise en place d'un dispositif de prêt de documents entre les médiathèques situées sur le territoire de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT).

Les quatre médiathèques concernées sont :
- Endoufielle
- L'Isle-Jourdain
- Pujaudran
- Ségoufielle

Toutes font partie du réseau départemental « Mediagers », doté d'un logiciel professionnel commun (Orphée) et d'un catalogue collectif accessible en ligne.

Ce dispositif d'échanges organisé a pour objectif d'étendre l'offre documentaire des médiathèques de la CCGT afin de mieux répondre aux demandes des lecteurs inscrits dans l'une ou l'autre de ces structures.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE la mise en place du prêt inter-médiathèque de proximité, AUTORISE les Communes concernées à signer la charte correspondante.

H. QUESTIONS DIVERSES

J-L DUPOUX Je remercie Monsieur NAVARRO Sylvain pour la qualité de sa présentation et remercie également tout le pôle Aménagement du Territoire et Planification de la Gascogne Toulousaine, Monsieur NAVARRO et Madame SOLANA, ainsi que le pôle ADS qui essaie aujourd'hui de retranscrire le règlement et c'est un travail très fastidieux. Je relève leur travail, leur implication et je les en remercie.

M. ROQUIGNY : Je demande d'ajouter dans le PADD, la partie Développement Durable les recommandations qui ont été faites sur l'Atlas de la biodiversité communale.

F. IDRAC : Dans les questions que vous nous avez posées, la première

D. BONNET : Quel bilan tirez-vous de la piétonisation de la route entre les deux lacs sur la base de loisirs ?

Y. NINARD : Le bilan, on ne l'a pas encore établi parce qu'on n'a pas réalisé de réunions avec les différents acteurs avec lesquels il va falloir que l'on croise pour faire ce bilan, que ce soit les acteurs associatifs ou commerciaux du secteur d'activité. C'est une réunion qui est en programmation donc elle ne saurait tarder. Aux dires de la population qu'on a pu rencontrer, il y a des « pour » et il y a des « contre » comme dans toutes les expérimentations puisqu'on était sur une phase expérimentale. Il est bien évident qu'on ne peut pas satisfaire, de la manière dont ça a été mis en œuvre. On a fait quelque chose qui nous paraissait sensé pour sécuriser un secteur d'activité très populaire en période estivale, on l'a fait sur 15 jours à l'issue de la fête locale, je ne sais pas si on le reconduira, c'est la réunion bilan qui nous apportera la réponse et l'engagement de la collectivité de vouloir poursuivre ou pas cette démarche mais dans d'autres conditions de mise en œuvre, qu'elles soient techniques, qu'elles soient pratiques, qu'elles soient d'activités aussi et la prise en compte de tous les acteurs de la base de loisirs de manière à ce que tout le monde soit imprégné, qu'il n'y ait pas de perte ou de manque à gagner ou de perte d'identification des différentes activités commerciales qu'on avait sur ce secteur, ce qui peut-être a pu être interprété par certaines personnes, je les laisse juges de leurs propos. Ceci étant, à l'issue de la réunion on vous transmettra un bilan de cette activité et les mesures qui seront prises pour les années futures si tant est qu'on reconduise ce projet.

D. BONNET : Quelles suites pensez-vous donner à la demande de la protection civile qui souhaite bénéficier d'un local dans l'ancienne caserne des pompiers. On avait compris que c'était acté mais il y a un planning… ?

F. IDRAC : On n'a aucune demande officielle de faite jusqu'à présent. C'est une question qui intéresse la CCGT donc c'est la CCGT qui traitera ce dossier. On ne va pas aujourd'hui, par respect pour l'ensemble des élus communautaires…. Bon cette question sera traitée par la CCGT pas au Conseil Municipal.

D. BONNET : Merci. Quelles dispositions sont prévues pour la mise à disposition de moyens de collectes pour les déchets alimentaires début 2024 ?

M. ROQUIGNY : En France, il faut savoir qu'1/3 des déchets sont des biodéchets, ce qui fait 83 kg par an et par habitant, il y a vraiment quelque chose à faire pour faire de la valorisation effectivement, éviter que les camions circulent. Dans le Gers, il y en a beaucoup moins que ça d'après Trigone parce que Trigone et les SICTOM depuis plus de 30 ans ont mis en place un programme pour équiper les particuliers avec des composteurs donc nous sommes dans une zone déjà où on a moins de 83 kg par habitant. A L'Isle-Jourdain, je rappelle tout d'abord effectivement que la collecte des déchets ne dépend pas de la commune mais de la CCGT qui a délégué la compétence au SICTOM mais néanmoins, depuis 3 ans quand même à L'Isle-Jourdain, on travaille avec Trigone pour installer des sites de compostage collectif et on en a installé quelques-uns. On a installé un site de compostage collectif à la Cité de la Vierge, au Parc de la Marquise, à la Gendarmerie, il y a un composteur aussi au vélodrome, il va y en avoir un au nouveau jardin de quartier. On travaille avec les habitants des quartiers parce que c'est un travail long avant d'installer un site, il faut que les habitants participent à ce programme, il fat qu'ils en aient connaissance et qu'ensuite ils le gèrent. Et là, depuis le début de l'année, on est en train de travailler sur d'autres sites sur l'espace public, parce qu'on ne va pas installer sur l'espace privé, par exemple des résidences, ça regarde les résidences et les copropriétés. On travaille sur ça et aussi sur l'équipement des cantines.

D.PETRUS : Mais au 1er janvier, tous les foyers devront être équipés, donc mine de rien, de façon exponentielle….

M. ROQUIGNY : Non, on a une obligation de moyens mais pas de résultats. La commune met à disposition des sites de compostage collectif dans la ville dans les quartiers mais pas pour chaque habitant. Ici, de toute façon, on est beaucoup en résidentiel, il y a quand même énormément de personnes installées et ce qu'on vise, c'est d'équiper les quartiers

justement dans les zones où il y a une forte population de gens qui sont en appartement pour qu'ils puissent être à proximité d'un site de compostage.

D. BONNET : Merci. Sur Baulac, ce sont des retours de riverains. Il semblerait que sur des espaces publics, des arbres posent un problème de sécurité. Une vérification et/ou un entretien sont-ils prévus ?

Y. NINARD : Par rapport à cette question, les services des Espaces Verts sont justement en train de faire de l'élagage sur les arbres considérés. Il s'avère que certains arbres ont en effet un niveau sanitaire très faible et donc il sera peut-être envisagé de les abattre. On va attendre quand même l'exploitation du service des Espaces Verts et on verra ce qu'il en est. En tout état de cause, l'aménagement de la voirie de Baulac a été réalisée en tenant compte justement des arbres les plus sains à conserver, notamment de ces fameux chênes qui sont ce que l'on peut considérer comme du patrimoine.

D. BONNET : Merci. Sur les travaux prévus dans l'année à venir, notamment sur ceux concernant le plan de circulation, est-ce qu'on pourrait savoir ce qui sera vraiment prévu, un planning avec des dates ?

Y. NINARD : Concernant les travaux réalisés dans l'année et pour ceux à venir, une Commission travaux sera prochainement réalisée de manière justement à faire le bilan des travaux réalisés, en cours et à venir, et comme toutes les commissions de travaux, vous serez destinataires du PV de la commission et à l'issue ou par anticipation puisque vous aurez connaissance comme il avait été demandé par Eric BIZARD en Commission, vous aurez connaissance de l'ordre du jour avant la commission de travaux donc vous pourrez poser des questions qui vous intéresseront sur le sujet.

D. BONNET : Merci. L'ouverture de la petite surface alimentaire, il y a un report d'ouverture ? C'est une question, ça a été dit dans la presse. Fin 2023 ? 2024 ? Courant ?

F. IDRAC : Elle ouvrira en 2024 mais là aussi, je pense qu'à la Commission Travaux, on fera un point d'avancement des travaux sur cet établissement.

Y. NINARD : Tout à fait, ça fait partie des gros dossiers en cours et qui continueront de se dérouler sur 2024. Aujourd'hui, les travaux ont repris à l'issue de la période de congés donc on est dans le timing, on est bien et ça devrait se dérouler normalement et les prévisions d'ouverture qui étaient mi 2023 devraient se faire s'il n'y a pas de problème particulier. Aujourd'hui, la démolition est terminée, on va rentrer dans une phase de reconstruction avec tout ce que ça comporte.

D. BONNET : Les riverains sont incommodés par les déjections d'animaux à proximité de chez eux. Animaux qui sembleraient ne pas être pris en charge de manière satisfaisante par leur propriétaire, des actions sont-elles envisagées ?

Y. NINARD : Comme vous avez dû vous en rendre compte par rapport à tout ça, de-ci, delà fleurissent des totems de propreté canine qui sont mis à disposition de la population. Il y en a au lac, il y en a dans les rues, on continue de développer cette mesure. Après, il est bien évident qu'on ne peut pas mettre un policier municipal derrière chaque chien, donc on a des difficultés, oui, à maîtriser cela. Dès lors qu'on en a connaissance, il y a d'abord une période de sensibilisation qui est faite auprès des usagers contrevenants et ensuite on passera à une phase de répression parce que c'est de la salubrité publique et que c'est une des missions essentielles du Maire, faire respecter la salubrité publique. Après, il y a quand même des périodes de sensibilisation qui ont été faites sur les Nouvelles Lisloises, on a mis en place sur différents panneaux de la sensibilisation aussi. C'est comme tout, il y a les bons élèves et il y a les mauvais élèves.

D. PETRUS : C'est un sujet qui a été abordé par les jeunes.

Y. NINARD : Tout à fait, c'est un sujet qui a été abordé par les jeunes, à juste titre, et c'est là où on se rend compte aussi que ça pose un sérieux problème d'hygiène au niveau de la collectivité.

D. BONNET : Du coup, en pratique, quelqu'un qui voudrait une installation de nouveau totem pourrait venir vous demander ?

Y. NINARD : Oui, bien sûr, sachant que l'installation des totems ce n'est pas fait ponctuellement, on régionalise, je veux dire. C'est sur un secteur d'activités mais en tout état de cause, les gens peuvent venir retirer des sacs de disposition à l'accueil de la Mairie donc il y a des gens qui le font qui sont sensibilisés après cela, c'est les autres…

D. BONNET : Et ceux qui ne sont pas propres, on va le dire à la police municipale ?

Y. NINARD : Si vous voulez signaler ces gens-là, il n'y a pas de soucis, une enquête sera menée, une enquête de voisinage, ça ne va pas se faire comme ça et à partir de là, on verbalisera si tant est qu'on puisse les prendre sur le fait, parce que c'est toujours le même problème.

J-M. VERDIE : Est-ce qu'on sait si ces totems sont beaucoup utilisés ?

D. BONNET : Ils sont utilisés oui.

Y. NINARD : Oui, ils sont utilisés, ça dépend des secteurs où ils se trouvent. Au niveau du lac, ils sont utilisés, après dans les rues c'est différent.

D. BONNET : Merci

J-L. DUPOUX : On peut rajouter un autre fléau que l'on peut constater notamment au centre-ville, ce sont les mégots de cigarettes. Martine avait déjà fait une campagne de sensibilisation, je pense qu'il va falloir recommencer parce qu'il y a des coins de bâtiments qui sont couverts de mégots de cigarettes.

D. PETRUS : Il faut peut-être envisager, parce qu'on ne va pas refaire les citoyens, les incivilités, malheureusement, je pense qu'on n'arrivera pas vraiment à les endiguer, il y a beaucoup de collectivités qui investissent dans des matériels qui aspirent les mégots ou les crottes ou je ne sais quoi, est-ce que c'est quelque chose qui peut être envisagé au moins pour travailler sur le centre-ville, parce que je pense que vous pourrez mettre tous les totems que vous voudrez, je ne pense pas que…..

J-M VERDIE : Il y a la balayeuse déjà

Y. NINARD : C'est ramassé régulièrement mais voilà, comme tout le reste, ça fait partie de l'entretien courant du cœur de ville et des rues périphériques. Les mégots de cigarettes c'est vrai, c'est un fléau, oui, il y a des solutions, il faut trouver les bonnes solutions à adopter, il faut aussi surtout que les gens se rééduquent parce que je regrette mais ça passe par là. C'est un vœu pieux.

M. ROQUIGNY : J'ai travaillé avec les collégiens sur les mégots justement et ce qui est jeté dans la rue, que ce soit un masque aussi mais un mégot qui part directement dans le pluvial et on travaille beaucoup cette année là-dessus parce que ça passe aussi par-là, par les enfants qui plus tard ne le feront pas, le diront aux parents, voilà, on utilise divers canaux, les Nouvelles Lisloises, tout ce qu'on peut.

F. IDRAC : Merci à toutes et à tous pour votre présence ce soir, pour la qualité des débats, nous avons pu travailler dans la sérénité donc bonne soirée et rendez-vous pour le prochain conseil municipal.

D. PETRUS : Et félicitations à Géraldine

21h30, La séance est levée

DEPARTEMENT DU GERS | **COMPTE RENDU Conseil Municipal** | **COMMUNE DE LIAS**

Lundi 4 Février 2019

L'an deux mille dix-neuf le 04 février à 21h00, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune de LIAS sous la présidence de Monsieur Gérard PAUL, Maire de la commune de LIAS, dûment convoqués le 29/01/2019.

Etaient présents : Gérard PAUL, François LAPORTE, Philippe CASPAR, Nathalie BERDEIL, Jean-Pierre CECCARELLO, Marie ALAUX, Christian DUFFAUT, Robert GUILLEY, Sonia R'MIAL et Claude RIPAILLE
Formant la majorité des membres en exercice,
Ayant donné procuration :
Absentes excusées : Emilie LUCHE, Christelle SADERNE et Sébastien SACAROT CHATELIN.
Absents : Cédric CAZENAVE.
Secrétaire de séance : M. Christian DUFFAUT

****

. Monsieur Gérard PAUL, Maire, ouvre la séance et propose aux membres du Conseil Municipal :

. De procéder à la désignation du secrétaire de séance. Il propose de désigner M. Christian DUFFAUT cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents,

. De procéder au vote à main levée pour tous les points qui vont suivre - Proposition acceptée à l'unanimité.

****

2.1 – DOCUMENT D'URBANISME
Objet : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) du PLUiH de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le code de l'urbanisme prévoit, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, l'obligation de tenir un débat au sein de chaque Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du PLUiH en vue de l'arrêter.
Pascale SOLANA, chef du service Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine est venue présenter les orientations générales du PADD. Après avoir rappelé la procédure du PLUiH et le contexte d'élaboration du document il convient donc de débattre aujourd'hui sur le PADD. Ce dernier définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe enfin des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La présente communication au Conseil doit permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement et des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi.

A ce stade, ce débat ne vaut pas arrêt du projet de PADD. Cependant, les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux du PLUi et l'élaboration de l'ensemble des pièces du document.

Madame SOLANA présente dans un premier temps les objectifs chiffrés du PADD avec notamment les taux annuels de croissance par secteurs géographique. Puis est précisé le nombre de logements et d'habitants prévu ainsi que les différentes modalités d'accueil : renouvellement urbain, densification de jardins, dents creuses et extension urbain.

Madame SOLANA rappelle ensuite les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la Communauté de Communes :

1. Valoriser l'armature "naturelle" du territoire
2. Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage
3. Renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable
4. Etablir les conditions d'une croissance maitrisée et diversifiée de l'habitat
5. Assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire

Les membres du conseil n'ayant pas d'autres remarques à formuler sur le PADD, pour conclure, Il est rappelé les prochaines étapes de l'élaboration du PLUiH, à savoir :

- débat du PADD en Conseil Communautaire

-Elaboration du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

- Arrêt du projet par le conseil communautaire et consultation des Personnes Publiques Associées

- Enquête publique

- Approbation du PLUiH en conseil communautaire.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, prend acte que le débat sur le PADD a eu lieu.

Monsieur Le Maire ainsi que l'ensemble des membres du Conseil Municipal remercient Mme Pascale SOLANA pour cette présentation.

5.5 - DELEGATION DE SIGNATURE
Objet : Approbation du projet de convention avec l'EPFO (Etablissement Public Foncier d'Occitanie) et la CCGT et autorisant le Maire à signer une convention tripartite.
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2018-03-04 du 26 Mars 2018.
Délibération n°2019-02-01

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) en date du 05 décembre 2018 n°05122018-26 autorisant le Président de la CCGT à signer le projet de convention opérationnelle et l'autorisant à effectuer toutes les démarches liées à la mise en œuvre de celle-ci avec l'EPFO et la commune de Lias.

La commune de LIAS et la CCGT via cette convention confient à l'EPF d'Occitanie des acquisitions foncières sur les secteurs 2AU et AU concernant les parcelles cadastrées section B n°473, 490, 491, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 1065, 93, 94 et 96 en vue de réaliser une opération d'aménagement comprenant des logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux.
La convention sera conclue pour une durée de **8 ans** à compter de sa date d'approbation par le préfet de région.

Il est demandé à l'assemblée communale :

D'approuver le projet convention opérationnelle entre l'Établissement public foncier d'Occitanie, la CCGT et la commune de LIAS ;
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite ainsi que les documents y afférents avec la CCGT et l'EPFO ;
De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire à la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de délibérer.

L'assemblée après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet de convention opérationnelle relative à l'acquisitions foncières sur les secteurs 2AU et AU situés sur les parcelles cadastrées section B n°473, 490, 491, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 1065, 93, 94 et 96 entre l'Établissement public foncier d'Occitanie, la CCGT et la commune de LIAS ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et les documents y afférents ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

Nombres de votants		
Exercice	**Présents**	**votants**
14	**10**	**10**
Pour	**Contre**	**Abstentions**
10	**-**	**-**
Date de la convocation : 29/01/2019		
Date d'affichage : 29/01/2019		

3.1- DOMAINE ET PATRIMOINE - ACQUISITION
Objet : Acquisition de la parcelle cadastrée section B n°1385 pour une contenance de 461 m² au prix de 5 000 € dans le cadre de l'aménagement du village et donnant autorisation au Maire à signer tous les documents s'y rapportant.
Délibération n°2019-02-02

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant : Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement du la traverse de Lias une acquisition foncière restait à réaliser par la commune. Cette acquisition se situe sur la parcelle cadastrée B 1385 appartenant à SAS SEETY, gérée par Monsieur Jean-Baptiste CRAMPES. Le propriétaire accepte de vendre à la commune de Lias la parcelle cadastrée section B 1385 d'une contenance totale de 461 m² au prix de 5 000 €.
Le Conseil Municipal de la commune de LIAS adopte à l'unanimité des membres présents :

L'acquisition par la commune de 461 m² de la parcelle cadastrée section B n° 1385 située Route d'Occitanie, au Lieu-dit « Au Château » à LIAS à la société SEETY au prix forfaitaire de 5 000 €.
Les frais liés à l'établissement de cet acte étant à la charge de la commune.
Enfin, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférant à cette transaction.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité des membres présents à réaliser cette opération.

Nombres de votants		
Exercice	**Présents**	**votants**
14	**10**	**10**
Pour	**Contre**	**Abstentions**
10	**-**	**-**
Date de la convocation : 29/01/2019		
Date d'affichage : 29/01/2019		

2.3. DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Objet : DIA pour les parcelles cadastrées section B n°20 et 21.

Monsieur Le Maire présente une DIA pour 732 concernant la vente des parcelles cadastrées section B n° 20 et 21 au prix de 100 000 euros.
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas préempter à l'unanimité des membres présents.

Nombres de votants		
Exercice	**Présents**	**votants**
14	**10**	**10**
Pour	**Contre**	**Abstentions**
10	**-**	**-**
Date de la convocation : 29/01/2019		
Date d'affichage : 29/01/2019		

Questions diverses

- Chasse à l'œuf : voir l'organisation pour cette année car certaines personnes habituées à la mise en place de cette manifestation ne seront pas disponibles cette année. Une solution sera trouvée afin de réaliser la chasse à l'œuf cette année.
- Un élu précise qu'une loi « anticasseurs » va être votée demain. Il invite les élus ainsi que les personnes intissées à se pencher sur le contenu de cette loi.
- Machine à pain : Mme ALAUX a relancé la société mais aucune boulangerie dans le secteur n'est intéressée par ce projet pour le moment.

La séance est levée à 22H10.

DEPARTEMENT DU GERS | **COMPTE RENDU Conseil Municipal** | **COMMUNE DE LIAS**

Jeudi 24 juin 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-quatre juin à 21h, se sont réunis dans la salle des fêtes de LIAS dans le respect des mesures sanitaires et à huit clos, les membres du Conseil Municipal de la commune de LIAS sous la présidence de Monsieur Gérard PAUL, Maire de la commune de LIAS, dûment convoqués le 18 Juin 2021.

Etaient présents : : Monsieur PAUL Gérard, Madame CHARTRAIN Dominique, Madame SADERNE Christelle, Monsieur CECCARELLO Jean-Pierre, Monsieur CASPAR Philippe, Monsieur LAFARGUE Benoît, Monsieur LAPORTE François, Madame DEGOUTTE Juliette. Monsieur COLLIGNON BUISSON Jean-Baptiste, Madame TAURIAC Nathalie, Madame Marie ALAUX, Monsieur Bruno BILLECCI, Monsieur Emmanuel CARTRON formant la majorité des membres en exercice,

Ayant donné procuration : Madame Sabine LANCELIN a donné procuration à Monsieur Gérard PAUL,
Absente excusée : Madame Sabine LANCELIN,
Absent : Madame Sonia R'MIAL,
Secrétaire de séance : Christelle SADERNE

****

Monsieur Gérard PAUL, Maire, ouvre la séance et rappelle aux membres du Conseil Municipal l'ordre du jour :
Il propose de nommer Madame Christelle SADERNE comme secrétaire de séance.

2.1 – DOCUMENT D'URBANISME – Présentation et débat autour du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) dans le cadre de l'élaboration du PLUIh (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec un volet habitat) de la CCGT.

Il introduit l'intervention de Madame Pascale SOLANA pour la présentation du PADD et remercie la présence de cette dernière.

Etat du PADD qui va être débattu en conseil Communautaire.
Elle présente le sommaire.

Précision PLUIh (il y a un volet habitat) un seul document pour l'ensemble des 14 communes.

Question de Mr LAFARGUE : Quel est le rôle de la commune vis à vis de ce document?
Le choix a été fait de faire participer les communes à l'écriture du projet, et en plus la loi a prévu des points avec les communes (presentation). Construction conjointe, donc jusqu'à présent il n'y a pas de conflit ou un mécontentement d'une commune.
L'élaboration a été décidée en 2016 et depuis cette date on a mis en place des concertations. Pascale SOLANA explique le calendrier en précisant les éléments qui ont fait perdre du temps. Il s'agit d'une co-construction.

Question de Mr BILLECCI, pour quelle durée est fait ce document ?
Mme SOLANA : il s'agit des orientations pour 15 ans mais une fois mis en oeuvre on fait des évaluations à mi parcours et on met des indicateurs pour suivre l'évolution.

Il peut y avoir des modifications mineures du document ou une véritable révision avec l'intervention d'un bureau d'études extérieur.
Pascale SOLANA présente le calendrier et là où nous en sommes et en particulier le PADD.

Elle précise la réglementation en cours, avec deux lois qui sont en train de modifier les règles applicables au PLUIh avec la loi climat 2021et la loi zéro artificialisation nette 2040.
La façon d'aborder le développement n'est plus la même en raison de ces deux lois.
Elle présente des pistes pour nous permettre d'agir (dents creuses, densification de jardin....)
Présentation du PADD , il y a 3 secteurs avec pour chacun le taux de croissance sur les 3 dernières années.
Le projet à l'échelle de la Communauté de communes est de mettre un frein sur le taux de développement, le but est de passer pour la communauté de communes à 1,9% en Moyenne.
Part de logement sociaux avec des pourcentages différents en fonction de secteurs.
Le développement économique, avec fixation des objectifs, Monsieur Gérard PAUL rappelle qu'en 2015 1'emploi pour 3,5 habitants et en 2018 1'emploi pour 3,2 habitants et il est important de conserver des ratios aussi bons.

ZOOM sur LIAS
Pascale SOLANA présente les chiffres et les données du diagnostic concernant Lias.
Madame Marie ALAUX précise que le nombre de logements sociaux est atteignable par contre elle précise que les éléments sur la mobilité, les infrastructures ne sont pas forcément bien indiqués.

Pascale SOLANA précise que ce sujet sur la mobilité va revenir sur le débat de la communauté de communes.
Projet de zonage elle présente les différents espaces avec les zones.

Monsieur le maire précise que concernant l'accueil des nouvelles populations que la station d'épuration est prévue pour 850 habitants sur le bourg, actuellement elle fonctionne à 30% de sa capacité. La parcelle pour une éventuelle extension est prévue dans le document.

Une nouvelle réunion se fera pour fixer le zonage, puis une réunion spécifique habitat et la cartographie de la localisation du logement social.

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine ;

VU la délibération n°24022016-03a du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

CONSIDERANT le projet de PADD du futur PLUI soumis à débat,

CONSIDERANT les échanges mentionnés ci-dessous :

LE CONSEIL MUNICIPAL

- A DÉBATTU des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

- PREND ACTE de la tenue du débat.

- PRÉCISE que le présent procès-verbal sera transmis à la Gascogne Toulousaine afin que les observations et contributions émises par les élus sur ce document soient prises en compte.

4.1 – PERSONNEL TITULAIRE DE LA FPT - Remplacement éventuel d'un agent ATSEM

Monsieur le maire, reprend le cours du conseil municipal et indique que le point sur le recrutement d'une ATSEM à l'ordre du jour doit être ajourné car Isabelle PELLEGRINO a indiqué qu'elle allait demander une mise en disponibilité.

Il précise que le corps enseignant lors du conseil d'école a argumenté sur le besoin d'avoir une ATSEM en remplacement d'Isabelle et regrette qu'il s'épanche et «gémisse» sur le remplacement de l'ATSEM.

8.1 – ENSEIGNEMENT – Visites d'écoles dans le cadre de l'extension du groupe scolaire de Lias

Information : Visite d'école de ST GERMIER et ADENDA : on organise le projet de toilette sèche à ST GERMIER le1er juillet à 10h30 et l'après midi visite du bâtiment à AUCH et l'école de Fleurance dans les prochains jours.

Monsieur Philippe CASPAR présente un outil planning partagé mairie.

****

Questions diverses

Monsieur le maire rappelle l'organisation élections de dimanche avec les permanences.

Séance levée à 23 heures 46 minutes.

DEPARTEMENT DU GERS | **COMPTE RENDU Conseil Municipal du** | **COMMUNE DE LIAS**

Mercredi 24 Novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 novembre à 20h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune de LIAS sous la présidence de Monsieur Gérard PAUL, Maire de la commune de LIAS, dûment convoqués le 16 novembre 2021.

Etaient présents : Monsieur PAUL Gérard, DEGOUTTTE Juliette, Monsieur CECCARELLO Jean-Pierre, Monsieur CASPAR Philippe, Monsieur BILLECCI Bruno, Monsieur LAFARGUE Benoît, Monsieur LAPORTE François, Madame Sabine LANCELIN, Dominique CHARTRAIN, Monsieur Emmanuel CARTRON, Madame Marie ALAUX et Madame Nathalie TAURIAC-DEVAUX formant la majorité des membres en exercice,

Ayant donné procuration : Madame Sonia R'MIAL a donné procuration à Madame Marie ALAUX, Monsieur COLLIGNON BUISSON Jean-Baptiste a donné procuration à Monsieur LAFARGUE Benoît Madame SADERNE Christelle a donné procuration à Monsieur Gérard Paul,

Absents excusés avec procuration : Madame Sonia R'MIAL, Madame SADERNE Christelle et Monsieur COLLIGNON BUISSON Jean-Baptiste,

Absents excusés sans procuration :

Secrétaire de séance : Mme Nathalie TAURIAC-DEVAUX.

****

. Monsieur Gérard PAUL, Maire, ouvre la séance et propose aux membres du Conseil Municipal :

. De procéder à la désignation du secrétaire de séance. Il propose de désigner Mme Nathalie TAURIAC-DEVAUX cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents,

. De procéder au vote à main levée pour tous les points qui vont suivre - Proposition acceptée à l'unanimité.

. D'ajouter à l'ordre du jour le point suivant : 8.3 – VOIRIE – Objet : Chemin rural dit d'Auradé : entretien par les propriétaires. Proposition acceptée à l'unanimité

. D'ajourner le point 8.3 – VOIRIE Objet : Approbation du linéaire de la voirie communale initialement prévu à l'ordre du jour Proposition acceptée à l'unanimité

****

Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux, du 03 novembre 2021, du 15 septembre 2021, du 24 juin 2021, du 12 avril 2021 et du 20 janvier 2021.

2.1 – DOCUMENT D'URBANISME – Présentation et débat autour du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) dans le cadre de l'élaboration du PLUIH (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec un volet habitat) de la CCGT suite à la nouvelle version pour conformité avec le Scot de Gascogne (PADD initial acté le 24 juin 2021).

Délibération n°2021_11_2_01

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction

à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUI. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUIh de la Gascogne Toulousaine.

Avant d'arrêter le PLUI dans quelques mois, il était nécessaire d'adopter des ajustements dans la perspective d'une consolidation juridique du document. Il était également nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte notamment des dernières évolutions législatives et règlementaires, comme le SCoT de Gascogne et la loi Climat-Résilience promulgué en août 2021.

Les grandes orientations du PADD telles qu'elles ont été présentées il y a quelques mois restent identiques et ont été à cette occasion confortées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine;

VU la délibération n°24022016-03a du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ci-dessus,

Les membres du conseil municipal de Lias souhaitent faire part de leurs inquiétudes quant à la validité du PLUIh dans la perspective du départ de la commune de Fontenilles qui à ce jour fait partie intégrante du périmètre du PADD et formulent les quelques questions ci-après :

Le PADD a été construit en intégrant les 2 grandes communes qui sont Fontenilles et l'Isle Jourdain, au vu de l'importance de la commune de Fontenilles son départ va impliquer une révision complète du PADD dès début 2023. *Quels vont en être les impacts* ?

D'un point de vue financier : on peut supposer que la sortie de Fontenilles va engager des dépenses pour enclencher une révision du PADD *une évaluation du coût a-elle été faite, quelle est-elle, quel budget ?*

Une négociation devra être menée dans le cadre de ce départ pour caler les compensations

Dans l'attente de la révision du PLUIh, *les règles validées en 2023 peuvent-elles s'appliquer* ?

D'un point de vue économique : C'est l'économie générale du PADD qui est bouleversée

Quid du SCOT de Gascogne *: a-t-on mesuré l'impact du retrait de Fontenilles sur le SCOT de Gascogne* (5eme commune du SCOT départemental)

Quelles vont être les obligations du SCOT de Gascogne vis-à-vis du retrait de Fontenilles ?

Quelles vont en être les répercussions sur le PADD et le PLUIh ?

Que devient notre projet de territoire adopté le 23novembre-21 ?

Le PLUIH devra-il être révisé auquel cas ne serait-il pas opportun de d'ores et déjà travailler sur le nouveau dimensionnement du périmètre.

Quelles vont être les répercutions au regard des nouvelles contraintes relatives à la loi climat et résilience **(**LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021)

Enfin on peut se poser la question de la nécessité, aujourd'hui, de poursuivre cette démarche de révision de PLUIh sachant qu'une nouvelle révision sera nécessaire dès 2023, engageant des frais importants, pour intégrer le départ de la commune de Fontenilles déjà acté (Délibération conseil municipal de Fontenilles de septembre 2021) .

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité,

- PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable pour le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat.

Nombres de votants		
Exercice	**Présents**	**votants**
15	**12**	**15**
Pour	**Contre**	**Abstentions**
15	**0**	**0**
Date de la convocation : 16/11/2021		
Date d'affichage :		

2.1 – DOCUMENT D'URBANISME – Débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal dans le cadre de l'élaboration du RLPI de la CCGT.

Délibération n°2021_11_2_02_1

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par **délibération le 24 février 2016**. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

1) Améliorer la qualité de ses paysages urbains en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long des axes fréquentés qui la traversent, notamment le long de la RN 124 ;

2) Garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de villes attractives et des zones d'activités dynamiques, par exemple celle du pont Peyrin ;

3) Valoriser les parcours et les sites touristiques ;

4) protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du territoire ;

5) Améliorer l'image et la qualité des seuils paysagers et des entrées de ville.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de remplir ses objectifs, la communauté de communes de la Gascogne toulousaine s'est fixée les orientations suivantes :

1) Réduire la densité publicitaire ;

2) Réduire la pollution lumineuse des publicités, enseignes et préenseignes, faire des économies d'énergie et améliorer la qualité des paysages nocturnes ;

3) Éviter des implantations d'enseignes peu qualitatives ;

4) Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires par façade d'une même activité ainsi que leur saillie pour une meilleure intégration ;

5) Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;

6) Règlementer les enseignes qui ne sont pas encadrées par la réglementation nationale pour éviter la surenchère de ce type d'enseignes ;

7) Harmoniser la réglementation locale entre enseignes permanentes et temporaires.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Une seule observation a été faite concernant l'installation de panneaux publicitaires : Y a-t-il une réglementation

Et quelles sont les démarches à faire ?

Monsieur le Maire précise que toute installation de panneau publicitaire est réglementée et doit être soumise à autorisation d'urbanisme

. Le débat sur les orientations générales du RLP est épuisé à 22h45.

Au vu de ces éléments, le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 février 2016 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Nombres de votants		
Exercice	**Présents**	**votants**
15	**12**	**15**
Pour	**Contre**	**Abstentions**
15	**0**	**0**
Date de la convocation : 16/11/2021		
Date d'affichage :		

8.3 – VOIRIE

Objet : Approbation du linéaire de la voirie communale

~~**Délibération n°2021_11_2_03**~~ ajournée pour les raisons suivantes :

Décision a été prise de constituer un groupe de travail pour faire l'inventaire et le linéaire de la voirie communale avec le support du cabinet de Géomètre expert Julien Perez de l'Isle Jourdain. Celle-ci ayant évolué de par la création des lotissements, et la nécessité de déclasser des chemins. Cet inventaire actualisé permettra ainsi de revoir la dotation actuelle qui n'est pas à l'échelle.

Nombres de votants		
Exercice	**Présents**	**votants**
15	**12**	
Pour	**Contre**	**Abstentions**
	0	**0**
Date de la convocation : 16/11/2021		
Date d'affichage :		

8.3 – VOIRIE point ajouté Proposition faite par Monsieur le Maire en début de séance et acceptée à l'unanimité

Objet : Chemin rural d'Auradé : entretien par les propriétaires

Délibération n° 2021-11-2_03

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée les articles L161-1 à L161-13 et D161-1 à R161-29 du code rural et de la pêche maritime concernant l'entretien des chemins ruraux.

Il explique que le chemin rural dit d'Auradé qui mène à la ferme au lieu-dit « Canteperdrix» cadastrée section C-n°152, est carrossable en l'état.

De plus, il expose que le Conseil d'Etat ayant systématiquement retenu que l'entretien des chemins ruraux ne sont pas obligatoires mais facultatifs, estimant que les dépenses obligatoires des communes incluent les dépenses d'entretien des seules voies communales, dont ne font pas partie les chemins ruraux.

Enfin, Monsieur Le Maire informe de l'importance des travaux à engager.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De ne pas réaliser les travaux de voirie pour la réhabilitation du chemin rural dit d'Auradé par la collectivité.**

Pour ainsi rester en conformité et assurer une équité de traitement avec la précédente délibération prise pour répondre à la demande d'entretien du chemin de Toulouse cf : délibération 2019_07_06_2 du 12 juillet 2019

Nombres de votants		
Exercice	**Présents**	**votants**
15	**12**	**15**
Pour	**Contre**	**Abstentions**
15	**0**	**0**
Date de la convocation : 16/11/2021		
Date d'affichage :		

Questions /informations diverses :

Réunion avec les habitants du lotissement de la prairie du 22 Novembre 2021 :

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal des échanges qui ont eu lieu lors de la réunion avec les habitants du lotissement de la Prairie des Lins pour traiter de la réglementation sur le stationnement à l'intérieur du lotissement.

- Monsieur le Maire a informé Les pétitionnaires que l'arrêté en date du 16 juillet 2021 N° 19_07_8_2021 applicable au 1er septembre sera mis en œuvre à partir de décembre avec l'installation de la signalétique appropriée.

- Pour faire suite aux plaintes des pétitionnaires sur les excès de vitesses dans le lotissement, monsieur le Maire propose de contacter l'entreprise MOZERE spécialisée dans la signalétique sur les routes, pour étudier et mettre en place des panneaux informatifs sur la vitesse aux endroits qui seront identifiés comme étant les plus appropriés. Une réflexion sera menée sur le type de signalétique à privilégier (exemple de panneaux : penser à nos enfants, panneau de limitation de vitesse 50 sous panneau du village...)

  Cette dépense est à prévoir au budget de l'exercice 2022.

- A la question soulevée sur l'ergonomie des nouveaux conteneurs à poubelles qui présente une réelle difficulté d'utilisation pour les personnes de petites tailles ou en fauteuils roulants.

Monsieur le Maire souhaite engager une réflexion avec la commission travaux pour trouver une solution. Il a d'ores et déjà été évoqué d'étudier la faisabilité d'une mise en place de plateformes - adaptées.

Point 8.8 – Environnement Rejet des eaux pluviales d'un administré habitant au lieudit « Les Arramous **»** à l'ordre du jour du conseil municipal du 3 novembre dernier.

Monsieur le Maire nous informe qu'il est toujours en attente du retour de l'Avocat Maitre BOUYSSOU concernant cette affaire.

Projet Ecole : Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'appel à projet NOWATT n'existera plus dans sa forme actuelle à partir de 2022, il sera remplacé par un autre projet après les élections présidentielles.

Plusieurs actions ont été lancées :

Un rendez-vous est pris avec l'EPFO (Etablissement public foncier d'Occitanie) pour discuter d'un achat potentiel du terrain en bordure du chemin rural Haroun Tazieff (parcelles n° 18 et 19 de la section B) en vue d'implanter l'école.

Un rendez-vous est pris avec le commercial de l'entreprise COUGNAUD pour discuter de ce qu'ils seraient en mesure de proposer en constructions modulaire définitives.

Prévoir une rencontre avec ADENDA pour se déterminer sur la suite du projet

Au regard de la situation actuelle et à la lumière des éléments qui seront collectés à l'occasion de ces rendez-vous, les membres du conseil municipal souhaitent constituer un groupe de travail pour faire avancer le projet, être en mesure d'établir une feuille de route, et un calendrier de mise en œuvre du projet.

Réunion CHSCT le 9 décembre 2021 :

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une réunion CHSCT a été planifiée pour traiter du mal être des enseignants.

Réunion avec la direction départementale de la jeunesse et Sport le 30 novembre 2021 :

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une visite des locaux mis à disposition de l'ALAE est planifiée le 30 novembre avec la direction départementale de la jeunesse et Sport pour s'assurer de la conformité des locaux pour organiser les activités pour les enfants.

Traitement des demandes d'intervention petite logistique/dépannage/entretien des locaux de l'école : Une réflexion est à mener rapidement pour régler la question du système de gestion et d'intervention.

Demande de modification du circuit du bus desservant le collège : A la question posée par un parent sur la possibilité de modifier l'ordre de ramassage des enfants par le bus desservant le collège. Monsieur le maire rappelle que ce n'est pas de la compétence de la Mairie, que ce **service gratuit** relève de la compétence de la Région. Aussi invite-t-il les parents à s'adresser directement aux services compétents de la région.

Séance levée à 23H30.

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 032-213202104-20230925-2023_09_01-DE

DEPARTEMENT
DU
GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LIAS

Séance du 25 Septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre à 20h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune de LIAS sous la présidence de Monsieur Gérard PAUL, Maire de la commune de LIAS, dûment convoqués le 20 septembre 2023.

Etaient présents : Monsieur BILLECI Bruno, Monsieur CASPAR Philippe, Monsieur CECCARELLO Jean-Pierre, Madame CHARTRAIN Dominique, Monsieur COLLIGNON BUISSON Jean-Baptiste, Madame DEGOUTTE Juliette, Monsieur LAFARGUE Benoît, Madame LANCELIN Sabine, Monsieur LAPORTE François, Madame SADERNE Christelle, Madame TAURIAC-DEVAUX Nathalie et Monsieur PAUL Gérard formant la majorité des membres en exercice.
Ayant donné procuration : Madame ALAUX Marie a donné procuration à Monsieur LAFARGUE Benoît
Absents excusés : Madame ALAUX Marie, Monsieur CARTRON Emmanuel, Madame R'MIAL Sonia
Absents :
Secrétaire de séance : Christelle SADERNE

2.10 URBANISME – Documents d'Urbanisme
Objet : Délibération sur le PADD du PLUih
Délibération n°2023_09_ 01

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

La Communauté de commune a récupéré la compétence en 2016, le PLU de lias a été revu en 2017 et Lias faisant partie de la Communauté de Commune, chaque conseil municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Avant d'arrêter le PLUi dans quelques mois, il était nécessaire d'adopter des ajustements suite au départ de la commune de FONTENILLES le 30 avril 2023. Il était également nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte notamment des dernières évolutions législatives et règlementaires, comme le SCOT de Gascogne et la loi Climat-Résilience.

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 032-213202104-20230925-2023_09_01-DE

Les grandes orientations du PADD telles qu'elles ont été présentées il y a quelques mois restent identiques et ont été à cette occasion confortées. En premier lieux il convient de construire dans les espaces urbanisés existants

Peu de changement, 3 niveaux d'armature :
- L'Isle jourdain
- Les pôles relais (dont Lias fait partie)
- Les autres communes.

Présentations des grands objectifs chiffrés (nombres d'habitants, emplois...) avec 4 grands objectifs
- Le renouvellement des bâtis
- Les dents creuses
- La densification de jardin
- La densification urbaine

Les thématiques n'ont pas changé.

Un zoom est fait sur Lias en 2020 de 745 Ha, évolution de la population sur 6 ans, plus de 5% par an de taux de croissance.
En 2020, 239 ménages (3.1 personnes par ménage)
En 2020, 266 logements (240 résidences principales)
Part importante de logements sociaux 13%
En surface consommée en lien avec les objectifs

Analyse des constructions sur les 10 dernières années, 3 lotissements
Analyse des capacités de densification avec la matérialisation des zones de densifications (jardin ...)
Présentation des zones au centre de Lias
Zones classées en Zone U.
Et il y a des Zones à urbaniser au niveau du village il faut faire des orientations d'aménagement et d'urbanisation.
Il n'y a plus de zone à U0.

Autre zone urbanisation A Carmeil, il s'agit d'une petite zone à urbaniser.
Bilan de la consommation foncière, dents creuses en dehors de l'attache urbaine, pas de poche d'urbanisation, deux zones AU, pas de zone AU0
Le lotissement en cours de commercialisation est déjà consommé 1.7 ha

Au total 12 ha urbanisé
Présentation des hameaux, pour Lagouargette même zone que celui du PLU, Goudourvielle, même chose que dans le cadre du PLU, deux dents creuses identifications, aux Arramous idem pas d'évolution.

Zone de Rudelle a été déclassée en raison de la consommation excessive d'urbanisme et est donc fermée au sud.

Il faut fixer un coefficient de biotop ce qui limite les projets sur des parcelles de 500 m2.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 032-213202104-20230925-2023_09_01-DE

VU la délibération n°24022016-03a du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

VU la délibération n°29092022-126 du 29 Septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUiH et tirant le bilan de la concertation ;

VU la délibération n°2023-096 du 11 Mai 2023 modifiant le périmètre d'élaboration du PLUiH à 13 communes et abrogeant la délibération n°29092022-126 du 29 Septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUiH ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ci-dessus,

CONSIDERANT les échanges suivants :

Monsieur Paul a une réflexion sur le nombre de ZA entre Saint Gaudens et Toulouse, alors que l'état est pointilleux sur le développement économique dans le Gers alors que d'autres secteurs se développent. Il rajoute que nous avons fait des efforts pour réduire la consommation urbaine mais d'autres départements (haute Garonne par ex) ne sont pas dans la même dynamique

A la lecture de la zone classée en U2, Monsieur le maire a constaté que la parcelle était amputée et une petite partie est non constructible.
Il indique que si on veut modifier, on peut aller le dire à l'enquêteur public
Monsieur Paul soulève aussi la présence de la haie qui devient classée et qui va nous gêner lorsque nous allons réaliser le projet city stade école.

Une discussion s'engage aussi sur le coefficient de biotop qui est actuellement en débat

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable pour le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat.

Nombres de votants		
Exercice	**Présents**	**votants**
15	13	14
Pour	**Contre**	**Abstentions**
14	0	0
Date de la convocation :		
Date d'affichage :		

Le Maire,

Gérard PAUL

Acte rendu exécutoire après :
- dépôt en Préfecture le
- publication le

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'ETAT

Séance du Mardi 29 Janvier 2019 20h30

Etaient Présents : Eric SANVICENTE VIGNERES Maurice BENAÏM Charles, Jeanne LAFFONT Jean Michel Seyd Claudine Damezon.

Etaient Excusés : Monique TREMOULET Anaïs C. BOUCHET VIGNERES, Pascale ORTOLAN, Aurélien BONDOUX

Secrétaire de séance : Benaïm Charles

Ordre du jour

Pluie = Présence de la Concession

Questions Diverses.

Présentation du Padel.

Séance du jeudi 03 Juin 2021 20H00

Etaient Présents : Guillaume ROUX. Sophie VELO. Claudine DANEZAN. Eric SAN.VICENTE. Christiane BOUCHET. Sébastien QUQUE. Georges BOUSCAIL Benjamin DESBANS

Etaient Excusés : Jeanne LAFFONT.

Secrétaire de Séance : Geneviève DIAZ

ORDRE DU JOUR :

- PLUIH — Mme Pascale SOLANA.
- Questions diverses

* PLUIH (Mme Pascale SOLANA)

Présentation du service rattaché à la Communauté des Communes.

Aménagement du Territoire.

* PLUIH (Plan Local Urbanisme Intercommunal Habitat) → Règlement° du droit des sols et les autorisations d'Urbanisme)
→ Orientations générales du PADD. (Projet Aménagement Développement Durable)

Zones A → Agricoles
AU → À urbaniser.
U → Urbaine
N → forêts. etc.

* Elaboration du PLUiH.

1) Diagnostic → Combien d'habitants. de logements progression etc.

2) Le PADD → Projet politique. le devenir du territoire. de 2020 à 2035.

3) Outils réglementaires → Zonage et règles des limites des outils. la hauteur. la surface etc.

4) La Validation → Qu'en pensent les partenaires et la population? → Un temps pour la concert°
→ Un temps de valid°

5) OAP → Orient° d'Aménagement et de Programm°. Aménagement du Réseau → eau - Elec - etc.

≃ 1 an de valid° administrative.

→ Marestaing n'a pas de document d'urbanisme elle est soumise au RNU (Règlement National de l'Urbanisme).
→ Marestaing fait partie du PLUiH en tant que commune de la CCGT
→ Le PLUiH devrait être approuvé à fin 2022.

Tous les ans la question "y a-t-il des modific°" sera posée à chaque commune en Octobre.

Taxe d'aménagement peut varier entre 5% et 20% fonct° des investissements mis en place pour viabiliser les terrains → à ce jour Marestaing taux = 5%

→ Lien pour retrouver les documents du PLUiH.

→ Des exigences renforcées par l'Etat sur l'Environnement.
→ Loi CLIMAT 2021
→ zéro artificialisation nette 2040 : stopper la destruction de la biodiversité des sols, des paysages, des cours d'eaux et végétaux.
→ Le SCOT de Gascogne en cours d'élab° donnera les directives.

→ Département du Gers → consommation de 233 hectares

→ Un nouvel horizon de développement :
→ Limiter la dilution de l'urbanis° et l'étalement urbain
→ Diminuer la consommation (destruction) des espaces naturels, agricoles et forestiers
→ Priorité : construire ds les espaces urbanisés existants.

Dent creuse / Densific° de jardin / Réhabilit° de friches / logement vacant / changement de destination.

* Contacter EPF (Etablissent Public Foncier).

* Revoir ASTEP (station Epuration).

* Si besoin quest° voir M^r NAVARRO

→ QUESTIONS DIVERSES :

* Approbation à l'unanimité du passage "Avancement au grade de "Adjoint technique pal 2cl de M. Romain SAINTE-LIVRADE.

* Tableaux de présences

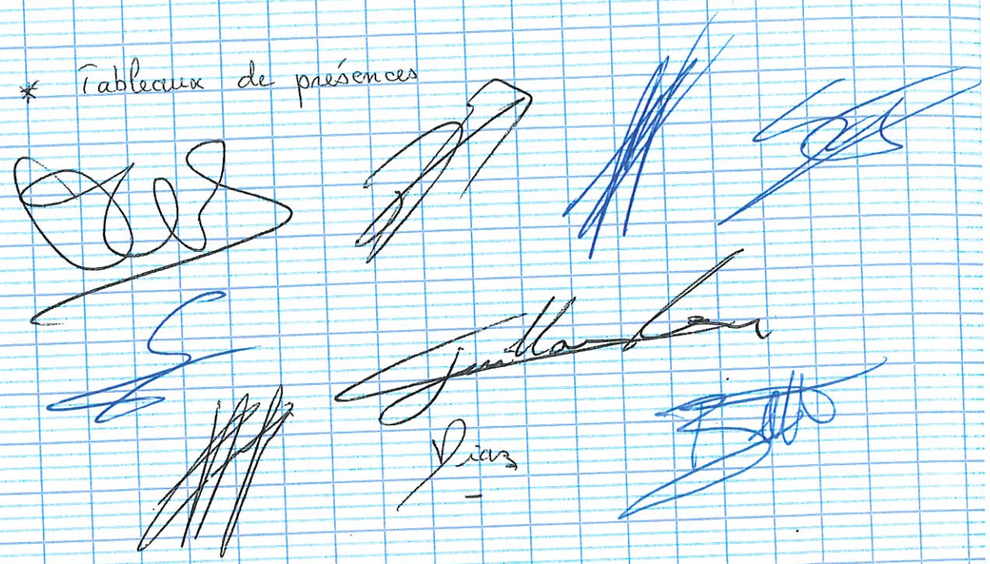

Séance du Conseil Municipal
Vendredi 26 NOVEMBRE 2021
20 H 00

ETAIENT PRESENTS : J. Michel Seys. Claudine Danezan. Christiane Bouchet. Sébastien Cuque. Eric San Vicente. Guillaume Roux.

ETAIENT EXCUSES : Georges Bouscail. Jeanne Laffont Benjamin Desbans. Sophie Danezan

Secrétaire de Séance : Geneviève DIAZ

ORDRE DU JOUR :

1 - Dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme Intercommunal et du Règlement Local de Publicité Intercommunal je vous rappelle que chaque commune doit prendre une nouvelle **délibération** dans son conseil municipal et en conseil communautaire entre le 15 et le 30 Novembre au sujet des orientations des deux documents.

2 – **Passage à la comptabilité M57** au 01.01.2022 (obligation pour toutes les communes au 01.01.2024) (Harmonisation comptable avec les Départements, Régions tous avec une seule et unique nomenclature M 57 au lieu (actuellement) M14.)

3 – **Délibérations MONFERRAN SAVES**

- Participation aux **frais de cantine**/Année scolaire 2019/2020 (242.00 €/31 enfants) soit : 7502.00 €
- Participation aux **frais de cantine**/Année scolaire 2020/2021 (242.00 €/28 enfants) soit : 6776.00 €
- Participation **aux frais d'école**/Année scolaire 2020/2021 (962.72 €/28 enfants) soit : 26 956.16 €
- **TOTAL : 41 234.16 €**

\+ Participation frais école l'Isle Jourdain 5 enfants à 937 € 2020/2021

4 – Délibération droit de passage (Mme Castan)

QUESTIONS DIVERSES

* Règlement LPI (Mme SOLANA).

- Diminuer éclairage publicités - enseignes.
- But → Mettre à jour et harmoniser les fonctionnements des communes
- Un temps sera donné pour la mise en conformité des communes pour les commerçants et les artisans
- Horaires d'extinction à déterminer.
- Cohérence avec l'action "Retiens la Nuit".
- Limiter les nuisances pour l'environnement. Taille - dimension - position des enseignes sont réglementées.
- La conformité reste à la compétence des Maires.
- Des taxes seront facturées pour les non conformités.
- Mise en place en Février 2022 pour le document
  → Délai de 3 mois pour approb° par les services
  → Puis enquête publique → liste des requêtes puis délibération et modific° si nécessaire

=> Approbation prévue fin 2022 - mise en place reste à être définie et dépendra du départ de la commune de Fontenilles de la communauté des Communes.

Moulin :

→ On ne peut pas faire de créat° de plancher.
→ On ne peut pas démolir pour reconstruire.
Il faudrait procéder à une modific° pour créat° construct° d'un ascenseur.
ex : Construire l'ascenseur à l'intérieur de la partie raccrochée et ensuite démolir cette même partie.

-> Définition d'un seuil refuge autour du moulin cause zone inondable.
-> Il faudrait garder la notion de logement du meunier. Garder la destination initiale afin de maintenir le logement, car pas possible de créer un logement.
-> Proposition du groupe d'organiser une réunion sur place au Moulin.
-> Question pour créer un parking : car zone inondable, mais l'espace est déjà utilisé "en parking" et si inondation, suite alerte, la structure ne fonctionnera pas.

Il est nécessaire de faire un bon état des lieux très détaillé. Mentionner les abords sur les espaces existants. (Appartement du meunier - parking déjà utilisé).
Mentionner les surfaces

* Le Conseil Municipal et après avoir délibéré à l'unanimité, prend acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal.

* Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité prend acte de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable pour le projet de plan local d'urbanisme intercommunal - Habitat.

1ère délibération : * Passage à la nomenclature M57
Approbation du règlement budgétaire et financier de la commune par le Conseil Municipal à l'unanimité.

fait

2ème délibération : * Passage à la nomenclature M57
Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.
Le Conseil Municipal approuve avec 7 voix pour. et décide d'appliquer le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires et autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

fait

3e délibération : * Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 26/11/2021
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Marsaneix
- autorise Mme Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

fait

* Ecole de L'Isle-Jourdain
5 élèves en primaire : 937€/enfant/2020/2021 : 4685€
Approbation à l'unanimité du Conseil Municipal.

* Ecole de Montferran-Savès
28 élèves. 962,72/élève/2020/2021 : soit 26956,16€
6 POUR. 1 ABSTENTION. => Approbation.

fait

* Ecole de MONPERRAN-SAVES :

Frais de cantine : 31 élèves

* Années scolaires 2019/2020 . 2020/2021 . 2021/2022 .

2019/2020 → 31 élèves . 2,42 €/enfant.

7 CONTRE. → DESAPPROBATION. 150 F/Enfant

* Année scolaire 2020/2021 2,42 €/enfant. 28 enfants

7 CONTRE → DESAPPROBATION .

* ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 2,42 €/enfant

Proposition de 1,50 €/enfant. 28 enfants

7 POUR.

* Elagage au cimetière :

→ Présentation de 2 devis pour élagage cyprès

. Mr GUERIN (3 arbres) 2400 €

rajout de l'enlèvement : 2000 € HT

. Mr PUCIO → à ce jour pas de devis

CONVOCATION

Madame, Monsieur,

Vous êtes conviés à participer à une réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :

Lundi 18 Septembre 2023 à 20 H 00 à la Mairie de Marestaing

Etaient présents : Claudie Dargon. Sophie Vélo. Jean Laffont. Sébastien Luque. Eric Sandvicente. Christiane Boucher. Serge Jean-Michel. Bousquail Georges. Benjamin Desjans.

Etaient excusés : Diaz Geneviève. Roux Guillaume

Secrétaire de séance : Jean-Michel Serge.

ORDRE DU JOUR

- ***PADD – PLUI en présence de Mme SOLANA Pascale de la CCGT.***

Présentation du PADD par Pascale SOLANA, Problème sur la cartographie. Madame SOLANA voit avec Mr NAVARRO pour bien qualifier le périmètre. Madame SOLANA recontactera Madame la Maire.

questions diverses.

Présentation d'une voie Vaydale Isle Jourdain / Samatan par Georges Bousquail.

Affiché le 01/02/2019

DÉPARTEMENT DU GERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MONFERRAN-SAVÈS

SÉANCE DU 23 JANVIER 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le VINGT-TROIS JANVIER à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de MONFERRAN-SAVÈS dûment convoqué par courrier électronique du 15 janvier 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de madame le maire.

ÉTAIENT PRESENTS : Mme Sandrine BARRAU, M. Bertrand BESSE, Mme Anne-Cécile DELECROIX, Mme Josianne DELTEIL, M. Raymond LABORDE, M. Fabien LECHES, M. Sébastien PEYRES, M. Fréderic SOULES et Mme Maryelle VIDAL.

ABSENTS : M. Étienne BAYONNE, Mme Christelle BORREGO, M. Jean DELIX, M. Jean-Philippe PELISSIER et M. Michel TOURON.

SECRETAIRE : M. Michel TOURON

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice : **quatorze**
- quorum : **huit**
- présents : **neuf**
- votants : **neuf**

ORDRE DU JOUR :

- Débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal de la Gascogne Toulousaine (PLUIH)
- Points divers
- Approbation du PV compte-rendu de la séance du 9 janvier 2019
- Révision légale des loyers des logements Maison Arquès, Ancienne mairie et Maison Dessum droite
- Avancement du projet d'aménagement et de sécurisation de la RD39
- INFO : Décisions du maire prises par délégation de pouvoir du conseil municipal

Débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal de la Gascogne Toulousaine (PLUIH)

Délibération n°2019-004 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Vote : OUI à l'unanimité (9 voix)

Madame le maire rappelle au conseil municipal que le code de l'urbanisme prévoit, dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme, l'obligation de tenir un débat au sein de chaque conseil sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), au plus tard deux mois avant l'examen du PLUiH en vue de l'arrêter. Sylvain Navarro en charge de la planification à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est venu présenter les orientations générales du PADD. Après avoir rappelé la procédure du PLUiH et le contexte d'élaboration du document il convient donc de débattre aujourd'hui sur le PADD. Ce dernier définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe enfin des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La présente communication au conseil doit permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement et des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi.

À ce stade, ce débat ne vaut pas arrêt du projet de PADD. Cependant, les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux du PLUi et l'élaboration de l'ensemble des pièces du document.

Monsieur Navarro présente dans un premier temps les objectifs chiffrés du PADD avec notamment les taux annuels de croissance par secteurs géographique. Puis est précisé le nombre de logements et d'habitants prévu ainsi que les différentes modalités d'accueil : renouvellement urbain, densification de jardins, dents creuses et extension urbaine.

Madame le maire demande si les taux annuels de croissance par secteur sont des moyennes générales et est-ce qu'une commune des villages gascons peut avoir un taux de croissance supérieur ou inférieur à 1,5 % de croissance. Monsieur Navarro précise qu'il s'agit bien d'un taux de référence et que chaque commune pourra disposer d'un taux distinct en fonction de ses projets.

Madame le maire précise que définir un taux de logement social sur les petites communes est très compliqué car sur Monferran-Savès par exemple il y a un énorme taux de rotation dans le logement social et des difficultés à remplir ces logements à cause principalement de deux problématiques : le manque de mobilité disponible en dehors de la voiture individuelle et le manque de service de proximité. Le public accueilli qui ne possède pas ou plus de voiture et qui a un besoin important en termes de service (personne âgée, mère célibataire) ayant du coup tendance à partir rapidement.

Monsieur Peyres précise concernant les taux de croissance que cela revient à environ 100-150 habitants supplémentaires sur Monferran-Savès par rapport aux prévisions de la révision du PLU faites en 2017 (mais qui allaient uniquement jusqu'en 2027).

Monsieur Navaro rappelle ensuite les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la communauté de communes :

1. Valoriser l'armature "naturelle" du territoire
2. Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage
3. Renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable
4. Etablir les conditions d'une croissance maitrisée et diversifiée de l'habitat
5. Assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire

Madame Delecroix demande, au vu de la croissance affichée, que soit bien prise en compte la problématique du manque d'équipements et plus particulièrement des équipements scolaires qui sont déjà tous saturés sur l'Isle-Jourdain.

Madame le maire demande également qu'il soit rappelé la demande de réouverture de la halte ferroviaire de Monferran-Savès afin que cela soit affiché dans plusieurs documents pour justifier cette demande importante pour le développement de la commune. Monsieur Navarro répond que c'est bien intégré au document du PADD. Monsieur Besse ajoute que la problématique des déplacements et des transports est très complexe à gérer et à solutionner. Madame le maire précise qu'un plan de mobilité va être élaborée à l'échelle de la CCGT pour traiter de cette thématique.

Les membres du conseil n'ayant pas d'autres remarques à formuler sur le PADD, pour conclure, Il est rappelé les prochaines étapes de l'élaboration du PLUiH, à savoir :

- débat du PADD en conseil communautaire ;
- élaboration du zonage, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- arrêt du projet par le conseil communautaire et consultation des personnes publiques associées ;

- enquête publique ;
- et enfin approbation du PLUiH en conseil communautaire.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, prend acte que le débat sur le PADD a eu lieu.

Approbation du PV compte-rendu de la séance du 9 janvier 2019

Le PV compte-rendu rédigé par monsieur Michel Touron est approuvé.

Madame Anne-Cécile Delecroix quitte la salle à 21h45.

Révision légale des loyers des logements Maison Arquès, Ancienne mairie et Maison Dessum droite

Délibération n°2019-005 modifiant les loyers des logements « Maison Arques, » « Maison Dessum droite » et « Ancienne mairie » au 1er janvier 2019

Vote : OUI à l'unanimité (8 voix)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de modifier les loyers ainsi :

Logement	Loyer actuel	Loyer au 1er janvier 2019
Maison Arquès	299,31 €	300,80 €
Maison Dessum droite	336,89 €	341,11 €
Ancienne mairie	217,18 €	218,87 €

et autorise madame le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la révision des loyers.

Avancement du projet d'aménagement et de sécurisation de la RD39

PAS DE DÉLIBÉRATION. POINT NON ABORDÉ.

INFO : Décisions du maire prises par délégation de pouvoir du conseil municipal

Madame le maire expose les décisions qu'elle a prise par délégation du conseil depuis le conseil municipal du 23 juillet 2018 :

Décision	Objet		Montants	
Date	Bénéficiaire	Descriptif	HT	TTC
03/08/2018	CARRERE	Augmentation du marché « programme voirie 2017 »	110,49	132,59
22/10/2018	STPAG	Augmentation du marché d'aménagement d'une ruelle	11 196,30	13 436,56
06/11/2018	KASO	Prolongation de la durée d'exécution du marché	0	0

Prochain conseil municipal : mercredi 27 février 2019 à 20h29.

La séance est levée à 22h19.

Fait et délibéré le 23 janvier 2019. Prise de notes et rédaction numérique simultanées qui empêchent les conseillers municipaux présents de signer le PV.

Le secrétaire de séance,

Sébastien PEYRES

Le maire,

Josianne DELTEIL

MAIRIE DE MONTESQUIEU-SAVES 32490 (GERS)

Envoyé en préfecture le 01/02/2019
Reçu en préfecture le 01/02/2019
Affiché le 01/02/19
ID : 032-213202682-20190123-2019_004-DE

DÉPARTEMENT DU GERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MONFERRAN-SAVÈS

DÉLIBÉRATION

SÉANCE DU 23 JANVIER 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le VINGT-TROIS JANVIER à vingt heure et trente minutes, le conseil municipal de la commune de MONFERRAN-SAVÈS dûment convoqué par courrier électronique du 15 janvier 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de madame le maire.

ÉTAIENT PRESENTS : Mme Sandrine BARRAU, M. Bertrand BESSE, Mme Anne-Cécile DELECROIX, Mme Josianne DELTEIL, M. Raymond LABORDE, M. Fabien LECHES, M. Sébastien PEYRES, M. Fréderic SOULES et Mme Maryelle VIDAL.

ABSENTS : M. Étienne BAYONNE, Mme Christelle BORREGO, M. Jean DELIX, M. Jean-Philippe PELISSIER et M. Michel TOURON.

SECRETAIRE : M. Michel TOURON

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice : **quatorze**
- quorum : **huit**
- présents : **neuf**
- votants : **neuf**

Débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal de la Gascogne Toulousaine (PLUIH)

Délibération n°2019-004 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Vote : OUI à l'unanimité (9 voix)

Madame le maire rappelle au conseil municipal que le code de l'urbanisme prévoit, dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme, l'obligation de tenir un débat au sein de chaque conseil sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), au plus tard deux mois avant l'examen du PLUiH en vue de l'arrêter. Sylvain Navarro en charge de la planification à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est venu présenter les orientations générales du PADD. Après avoir rappelé la procédure du PLUiH et le contexte d'élaboration du document il convient donc de débattre aujourd'hui sur le PADD. Ce dernier définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Envoyé en préfecture le 01/02/2019
Reçu en préfecture le 01/02/2019
Affiché le
ID : 032-213202682-20190123-2019_004-DE

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe enfin des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La présente communication au conseil doit permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement et des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi.

À ce stade, ce débat ne vaut pas arrêt du projet de PADD. Cependant, les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux du PLUi et l'élaboration de l'ensemble des pièces du document.

Monsieur Navarro présente dans un premier temps les objectifs chiffrés du PADD avec notamment les taux annuels de croissance par secteurs géographique. Puis est précisé le nombre de logements et d'habitants prévu ainsi que les différentes modalités d'accueil : renouvellement urbain, densification de jardins, dents creuses et extension urbaine.

Madame le maire demande si les taux annuels de croissance par secteur sont des moyennes générales et est-ce qu'une commune des villages gascons peut avoir un taux de croissance supérieur ou inférieur à 1,5 % de croissance. Monsieur Navarro précise qu'il s'agit bien d'un taux de référence et que chaque commune pourra disposer d'un taux distinct en fonction de ses projets.

Madame le maire précise que définir un taux de logement social sur les petites communes est très compliqué car sur Monferran-Savès par exemple il y a un énorme taux de rotation dans le logement social et des difficultés à remplir ces logements à cause principalement de deux problématiques : le manque de mobilité disponible en dehors de la voiture individuelle et le manque de service de proximité. Le public accueilli qui ne possède pas ou plus de voiture et qui a un besoin important en termes de service (personne âgée, mère célibataire) ayant du coup tendance à partir rapidement.

Monsieur Peyres précise concernant les taux de croissance que cela revient à environ 100-150 habitants supplémentaires sur Monferran-Savès par rapport aux prévisions de la révision du PLU faites en 2017 (mais qui allaient uniquement jusqu'en 2027).

Monsieur Navaro rappelle ensuite les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la communauté de communes :

1. Valoriser l'armature "naturelle" du territoire
2. Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage

Envoyé en préfecture le 01/02/2019
Reçu en préfecture le 01/02/2019
Affiché le
ID : 032-213202682-20190123-2019_004-DE

3. Renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable
4. Etablir les conditions d'une croissance maitrisée et diversifiée de l'habitat
5. Assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire

Madame Delecroix demande, au vu de la croissance affichée, que soit bien prise en compte la problématique du manque d'équipements et plus particulièrement des équipements scolaires qui sont déjà tous saturés sur l'Isle-Jourdain.

Madame le maire demande également qu'il soit rappelé la demande de réouverture de la halte ferroviaire de Monferran-Savès afin que cela soit affiché dans plusieurs documents pour justifier cette demande importante pour le développement de la commune. Monsieur Navarro répond que c'est bien intégré au document du PADD. Monsieur Besse ajoute que la problématique des déplacements et des transports est très complexe à gérer et à solutionner. Madame le maire précise qu'un plan de mobilité va être élaborée à l'échelle de la CCGT pour traiter de cette thématique.

Les membres du conseil n'ayant pas d'autres remarques à formuler sur le PADD, pour conclure, Il est rappelé les prochaines étapes de l'élaboration du PLUiH, à savoir :

- débat du PADD en conseil communautaire ;
- élaboration du zonage, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- arrêt du projet par le conseil communautaire et consultation des personnes publiques associées ;
- enquête publique ;
- et enfin approbation du PLUiH en conseil communautaire.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, prend acte que le débat sur le PADD a eu lieu.

Fait et délibéré le 23 janvier 2019. Prise de notes et rédaction numérique simultanées qui empêchent les conseillers municipaux présents de signer le PV.

Le secrétaire de séance,

Sébastien PEYRES

Le maire,

Josianne DELTEIL

DÉPARTEMENT DU GERS *RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*

Commune de MONFERRAN-SAVÈS

SÉANCE DU 16 JUIN 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le SEIZE JUIN à vingt-et-une heures, le conseil municipal de la commune de MONFERRAN-SAVÈS dûment convoqué par courrier électronique du 12 juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Madame le maire.

ÉTAIENT PRESENTS : Mme Sandrine BOUSSES, M. Gérôme BEYRIES, M. Jean DELIX, Mme Josianne DELTEIL, M. Raymond LABORDE, M. Bernard MAGNE, M. Arnaud SEGUIN, M. Michel TOURON, Mme Agnès VERSTRAETE, Mme Maryelle VIDAL et M. Cédric WIECZOREK.

ABSENTS : M. Fabien LECHES, M. Bertrand BESSE, Mme Audrey PEQUIGNOT, M. Fréderic SOULES

SECRETAIRE : /

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice : **quinze**
- quorum : **cinq**
- présents : **onze**
- votants : **onze**

ORDRE DU JOUR :

Présentation et débat du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en présence d'un technicien de la CCGT.

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine ;

VU la délibération n°24022016-03a du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

CONSIDERANT le projet de PADD du futur PLUI soumis à débat,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A DÉBATTU** des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- **PREND ACTE** de la tenue du débat.
- **PRÉCISE** que le présent procès-verbal sera transmis à la Gascogne Toulousaine afin que les observations et contributions émises par les élus sur ce document soient prises en compte.

Le secrétaire de séance,
Gérôme BEYRIES

MAIRIE DE MONFERRAN-SAVES
32490 (GERS)

Le maire,
Maryelle VIDAL

DÉPARTEMENT DU GERS *RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*

Commune de MONFERRAN-SAVÈS

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le VINGT NEUF NOVEMBRE à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de MONFERRAN-SAVÈS dûment convoqué par courrier électronique du 22 novembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame le maire.

ÉTAIENT PRESENTS : Mme Sandrine BOUSSES, M. Bertrand BESSE, M. Gérôme BEYRIES, M. Jean DELIX, Mme Josianne DELTEIL, M. Raymond LABORDE, M. Fabien LECHES, M. Bernard MAGNE, Mme Audrey PEQUIGNOT, M. Arnaud SEGUIN, M. Fréderic SOULES, M. Michel TOURON, Mme Agnès VERSTRAETE, Mme Maryelle VIDAL et M. Cédric WIECZOREK.

ABSENTS : /

SECRETAIRE : Mme Josianne DELTEIL

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice : **quinze**
- quorum : **huit**
- présents : **quinze**
- votants : **treize de 20h30 à 20h40, quatorze de 20h40 à 20h54, quinze de 20h54 à 22h26 (fin de la séance).**

Mme Sandrine BOUSSES est arrivée à 20h40, M. Fabien LECHES est arrivé à 20h54.

ORDRE DU JOUR :

- PV du Conseil Municipal du 03/11/2021
- Possibilité de préemption 87 boulevard du Sud
- PLUi-H / PADD
- RLPi
- Rapport d'activité 2020 de la CCGT
- Vente de biens communaux
- Questions diverses

Avant d'aborder les points inscrits à l'ordre du jour de la séance, madame le maire lit le courrier du Président de la CCGT concernant le retrait de la commune de Fontenilles du territoire de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

La liste des astreintes téléphoniques est également remise à l'ensemble des conseillers (astreintes jusqu'au 24 juillet 2022 / semaine 29).

Approbation du PV du conseil municipal du 3 novembre 2021

PAS DE DÉLIBÉRATION

Le PV du conseil municipal du 3 novembre 2021 rédigé par Cédric Wieczorek est approuvé à l'unanimité des présents (13 voix)

Madame Sandrine BARRAU et monsieur Fabien LECHES n'étaient pas encore arrivés.

Possibilité de préemption 87 boulevard du Sud

Délibération n°2021-076 refusant la préemption du bien immobilier AC0019

Vote : NON à l'unanimité des personnes présentes (14 voix – monsieur Fabien LECHES n'était pas encore arrivé)

Le conseil municipal,

vu la délibération 20032018-31 du 20 mars 2018 du conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine instaurant un droit de préemption urbain sur Monferran-Savès ;

vu la délibération n°2018-063 du 28 novembre 2018 approuvant la délégation du droit de préemption de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;

vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien transmise par maître Franck JULIEN reçue le 03 novembre 2021 pour un montant de 180 000,00€ dont 9 000,00€ de mobilier inclus dans le prix de vente ;

après en avoir délibéré, décide que la commune ne préempte pas le bien AC0019.

PLUi-H / PADD

Délibération n°2021-077 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Vote : OUI à l'unanimité des présents (14 voix POUR - monsieur Fabien LECHES n'était pas encore arrivé)

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi-H. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Avant d'arrêter le PLUi dans quelques mois, il était nécessaire d'adopter des ajustements dans la perspective d'une consolidation juridique du document. Il était également nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte notamment des dernières évolutions législatives et règlementaires, comme le SCOT de Gascogne et la loi Climat-Résilience promulgué en août 2021.

Les grandes orientations du PADD telles qu'elles ont été présentées il y a quelques mois restent identiques et ont été à cette occasion confortées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine ;

VU la délibération n°24022016-03a du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ci-dessus,

CONSIDERANT les échanges suivants :
Les échanges ont porté sur le départ de la commune de Fontenilles du territoire de la Gascogne Toulousaine.
Des changements résultant de ce départ vont donc intervenir et une révision du PLUi-H / PADD sera nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable pour le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat.

La présente délibération sera transmise au Préfet. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

RLPi

Délibération n°2021-078 ne se prononçant pas sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal

Vote : ABSTENTION à la majorité (10 ABSTENTIONS, 4 OUI, 1 NON)

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Madame le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine.
Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.
Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par **délibération le 24 février 2016**. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par **délibération le 24 février 2016**. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :
1) Améliorer la qualité de ses paysages urbains en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long des axes fréquentés qui la traversent, notamment le long de la RN 124 ;
2) Garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de villes attractives et des zones d'activités dynamiques, par exemple celle du pont Peyrin ;
3) Valoriser les parcours et les sites touristiques ;
4) protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du territoire ;
5) Améliorer l'image et la qualité des seuils paysagers et des entrées de ville.
Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi
L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).
Madame le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de remplir ses objectifs, la communauté de communes de la Gascogne toulousaine s'est fixée les orientations suivantes :
1) Réduire la densité publicitaire ;
2) Réduire la pollution lumineuse des publicités, enseignes et préenseignes, faire des économies d'énergie et améliorer la qualité des paysages nocturnes ;
3) Éviter des implantations d'enseignes peu qualitatives ;
4) Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires par façade d'une même activité ainsi que leur saillie pour une meilleure intégration ;
5) Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
6) Règlementer les enseignes qui ne sont pas encadrées par la réglementation nationale pour éviter la surenchère de ce type d'enseignes ;
7) Harmoniser la réglementation locale entre enseignes permanentes et temporaires.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

L'assemblée propose de demander à la Commission DEVECO qu'un travail soit réalisé sur l'harmonisation territoriale des panneaux d'affichage et la valorisation des produits locaux (manque de lisibilité).
Le conseil municipal considère que ce travail devra nécessairement bénéficier d'un encadrement afin que les paysages soient préservés.
Le conseil municipal fait également le constat que la réglementation sur ce sujet n'est pas appliquée de façon homogène sur le territoire.

Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé à 21h00.

Le Conseil Municipal,

Vu le nombre d'abstentions,

Ne se prononce pas sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Rapport d'activité 2020 de la CCGT

Délibération n°2021-079 approuvant le rapport d'activités de la CCGT – exercice 2020

Vote : OUI à la majorité (14 voix POUR, 1 ABSTENTION)

Par ailleurs, le conseil municipal demande qu'une estimation du rapport de l'ensemble des appartements soit faite avec une évaluation sur les 5 dernières années (dépenses dont travaux / recettes) pour pouvoir mesurer la rentabilité des logements concernés.

Suite aux différents échanges du conseil municipal il est décidé de statuer, dans un premier temps, sur la seule vente de l'église de Garbic et de son terrain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la vente de l'église de Garbic et de son terrain au prix de 120 000€ et autorise madame le maire à entreprendre toutes les démarches liées à la vente.

Questions diverses

Abribus : Projet d'installation de 3 abribus (1 à Monferran-Savès – route de Marestaing à la hauteur du lotissement Saint-Roch, 1 à Garbic, 1 à Saint-Aguets).
Un RDV avec le conseil régional est prévu le 06/12/2021 sur la question des abribus (localisation exacte et financements possibles).

- Le projet d'installation des 3 abribus se rapporte aux 3 arrêts de bus qui existent pour le ramassage scolaire des enfants de Monferran-Savès.
- L'abribus envisagé route de Marestaing serait installé à la hauteur du lotissement Saint-Roch dans la mesure où les travaux programmés aux Thuyas ne permettent pas sa mise en place en face de la mairie. A ce jour, les enfants attendent le bus devant le gymnase des Thuyas.
- 10 enfants de Garbic utilisent les transports scolaires.
- Madame le maire fera un compte-rendu de sa rencontre avec le conseil régional lors du prochain conseil municipal.

Monsieur Wieczorek demande s'il est possible de demander qu'un arrêt supplémentaire soit programmé au niveau du croisement route Romaine/route de Razengues. Il précise que sur l'année scolaire 2022-2023, 2 enfants pourraient bénéficier de cet arrêt supplémentaire et que 7 enfants seraient concernés en 2023-2024.

Distribution de la lettre de la CCGT : la CCGT a demandé à chaque commune de son territoire de prendre en charge la distribution de sa lettre d'information (magazine bi-annuel). La prochaine distribution se fera par la poste comme le bulletin communal.

Mutuelle : La participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire deviendra obligatoire dans les collectivités entre 2024 et 2026.

Les échéances : le 1er janvier 2026 pour la complémentaire santé (ou au terme de la convention de participation conclue avec les centres de gestion, quand une telle convention existe). Pour la prévoyance, l'obligation entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Rappel : la complémentaire ou mutuelle santé ***couvre la maladie et plus généralement la santé, la prévoyance couvre les aléas de la vie*** *(invalidité, incapacité et dépendance, décès).*

Monsieur Magne précise que la mise en place de la protection sociale complémentaire serait un geste social en direction des agents de la commune et rappelle que la participation des communes deviendra obligatoire en 2024 pour la prévoyance et en 2026 pour la complémentaire santé.

Le conseil municipal se prononce pour poursuivre la réflexion sur ce sujet.

Comme indiqué dans l'article L 5211-39 du C.G.C.T., *« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »*

Madame le Maire, conformément à l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, présente le rapport d'activités 2020 de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (C.C.G.T.) au conseil municipal.

Elle précise que ce rapport a été adopté à l'unanimité en Conseil communautaire du 20 juillet 2021.

Vu l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'activités 2020 de la C.C.G.T.,

Vu la délibération n° 20072021-115, en date du 20/07/2021, du conseil communautaire de la C.C.G.T. adoptant le rapport d'activités 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver le rapport d'activités 2020 de la C.C.G.T. et de transmettre la présente délibération à la préfecture du Gers.

Vente de biens communaux

Délibération n°2021-080 approuvant la vente de l'église de Garbic et du terrain attenant

Vote : OUI à la majorité (12 POUR, 2 CONTRE, 1 ABSTENTION)

Lors de la commission bâtiment du 15/11/2021 un point a été fait sur l'estimation des biens communaux réalisée par 3 agences différentes.

L'estimation la plus élevée reçue pour chaque bien a été présentée au conseil municipal, à savoir :

- 2, route du Calvaire, type T3, 66 m2 avec garage : 90 000€
- 4 route du Calvaire, type T3, 87 m2 avec garage : 110 000€
- 148 balcon des Pyrénées, type T3, 66 m2, terrasse + garage : 105 000€
- 1 rue de Gascogne, type T2, 50 m2 : 50 000€
- Église de Garbic, 310 m2 hors clocher (qui reste propriété de la commune) avec terrain attenant de 508 m2 : 120 000€. Il est précisé que, sans le terrain, la vente est plutôt estimée entre 50 000,00€ et 70 000,00€.

L'objectif principal de la vente de biens communaux est de pouvoir aider à financer des projets tels la réalisation de nouveaux ateliers communaux (des contacts ont notamment été pris avec l'ESSOR à ce sujet).

Suite à cette présentation, monsieur Wieczorek demande à pouvoir voter bien par bien et souhaite qu'un inventaire du patrimoine de la commune soit réalisé.
Les avis divergent notamment sur la vente de l'appartement situé 1, rue de Gascogne ainsi que sur l'appartenance, ou non, de l'arche située sous le logement au patrimoine de Monferran-Savès.

Frais cantine Marestaing – année scolaire 2019-2020 :
Malgré les différentes réunions entre la commune de Monferran-Savès et la commune de Marestaing, le conseil municipal de Marestaing a proposé de régler la somme de 150,00€/enfant pour l'année scolaire 2019-2020.

De nouveaux échanges sont en cours avec la commune concernée.

Le conseil municipal se prononce contre la décision de la commune de Marestaing et demande l'organisation d'une rencontre avec les associations de parents d'élèves.

Le fonds friches : Le dossier de demande de subvention déposé le 24 septembre 2021 par la commune concernant le projet de réhabilitation et de valorisation de l'ancien Relais a reçu un avis favorable pour un montant de 393 743,00€.

Monsieur Beyries apporte des informations complémentaires sur ce dossier :
- Le projet prévoit la création de 10 logements sociaux (6 logements de type T2, 3 logements de type T3 et 1 logement de type T4), l'installation d'une mini-crèche ainsi que d'une entreprise déjà installée à Monferran-Savès
- Le montant de l'aide apportée par l'état concerne uniquement la partie économique.

Le conseil municipal demande l'organisation d'une réunion pour la présentation du dossier de subvention et du projet.

Le conseil municipal souhaite également savoir si l'aménagement des places publiques est prévu au projet.

Fin de séance : 22h26

Le prochain conseil municipal est prévu le lundi 17 janvier 2022 à 20h30.

La secrétaire de séance,

Josianne DELTEIL

MAIRIE DE MONFERRAN-SAVES 32490 (GERS)

Le maire,

Maryelle VIDAL

DÉPARTEMENT DU GERS *RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*

Commune de MONFERRAN-SAVÈS

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le VINGT NEUF NOVEMBRE à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de MONFERRAN-SAVÈS dûment convoqué par courrier électronique du 22 novembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame le maire.

ÉTAIENT PRESENTS : Mme Sandrine BOUSSES, M. Bertrand BESSE, M. Gérôme BEYRIES, M. Jean DELIX, Mme Josianne DELTEIL, M. Raymond LABORDE, M. Fabien LECHES, M. Bernard MAGNE, Mme Audrey PEQUIGNOT, M. Arnaud SEGUIN, M. Fréderic SOULES, M. Michel TOURON, Mme Agnès VERSTRAETE, Mme Maryelle VIDAL et M. Cédric WIECZOREK.

ABSENTS :

SECRETAIRE : Mme Josianne DELTEIL

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice : **quinze**
- quorum : **huit**
- présents : **quinze**
- votants : **treize de 20h30 à 20h40, quatorze de 20h40 à 20h54, quinze de 20h54 à 22h26 (fin de la séance).**

Mme Sandrine BOUSSES est arrivée à 20h40, M. Fabien LECHES est arrivé à 20h54.

PLUi-H / PADD

Délibération n°2021-077 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Vote : OUI à l'unanimité des présents (14 voix POUR - monsieur Fabien LECHES n'était pas encore arrivé)

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi-H. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Avant d'arrêter le PLUi dans quelques mois, il était nécessaire d'adopter des ajustements dans la perspective d'une consolidation juridique du document. Il était également nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte notamment des dernières évolutions législatives et règlementaires, comme le SCOT de Gascogne et la loi Climat-Résilience promulgué en août 2021.

Les grandes orientations du PADD telles qu'elles ont été présentées il y a quelques mois restent identiques et ont été à cette occasion confortées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine ;

VU la délibération n°24022016-03a du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ci-dessus,

CONSIDERANT les échanges suivants :
Les échanges ont porté sur le départ de la commune de Fontenilles du territoire de la Gascogne Toulousaine.
Des changements résultant de ce départ vont donc intervenir et une révision du PLUi-H / PADD sera nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

- PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable pour le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat.

La présente délibération sera transmise au Préfet. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré le 29 novembre 2021. Prise de notes et rédaction numérique simultanées qui empêchent les conseillers municipaux présents de signer le PV.

La secrétaire de séance,

Josianne DELTEIL

MAIRIE DE MONFERRAN-SAVES ★32490(GERS)★

Le maire,

Maryelle VIDAL

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS
LE 16 DEC. 2021

DÉPARTEMENT DU GERS *RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*

Commune de MONFERRAN-SAVÈS

SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le ONZE SEPTEMBRE à vingt et une heures, le conseil municipal de la commune de MONFERRAN-SAVÈS dûment convoqué par courrier électronique du 6 septembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil, sous la présidence de Madame le maire.

ÉTAIENT PRESENTS : M. Bertrand BESSE, M. Gérôme BEYRIES, Mme Sandrine BOUSSES, M. Fabien LECHES, M. Bernard MAGNE, M. Arnaud SEGUIN, M. Michel TOURON, Mme Maryelle VIDAL, et M. Cédric WIECZOREK.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean DELIX, M. Raymond LABORDE, Mme Audrey PEQUIGNOT, M. Fréderic SOULES.

SECRETAIRE : M. Bernard MAGNE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
- en exercice : **treize**
- quorum : **sept**
- présents : **neuf**
- votants : **douze**. (M. Raymond LABORDE a donné pouvoir à Mme Maryelle VIDAL, Mme Audrey PEQUIGNOT à M. Bernard MAGNE, et M. Frédéric SOULES à Mme Sandrine BOUSSES)

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du PV du Conseil Municipal du 22 mai 2023
- Approbation du PV du Conseil Municipal du 3 juillet 2023
- Débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable – Présentation par Mme SOLANA et/ou M NAVARRO de la CCGT
- Droit de Préemption
- Situation des fermages à la suite du remembrement foncier
- Compte personnel de formation des agents communaux
- Augmentation du temps de travail d'un agent communal
- Rapport d'activité de la CCGT
- Achat de parcelles
- Admission d'un titre en non-valeur
- Provision des restes à recouvrer
- Frais de scolarité
- Délibérations à retirer
- Eglise de Garbic
- Legs à recevoir par la commune
- Informations et questions diverses

Madame le Maire ouvre la séance à 21h00 avec un nombre de présents de 9 et de votants de 12.

Approbation du PV du conseil municipal du 22 mai 2023

PAS DE DÉLIBÉRATION

Le PV du conseil municipal du 22 mai 2023 rédigé par Sandrine BOUSSES est approuvé à l'unanimité des présents.

Approbation du PV du conseil municipal du 3 juillet 2023

PAS DE DÉLIBÉRATION

Le PV du conseil municipal du 3 juillet 2023 rédigé par Bernard MAGNE est approuvé à l'unanimité des présents.

Débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable – Présentation par M. Navarro de la CCGT

Monsieur Navarro, de la Communauté de communes de la Gascogne toulousaine, Présente le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Droit de préemption

Délibération n°2023-040 Refusant de préempter la vente du bien situé 118 rue de Gascogne

Vote : OUI à la majorité (11 voix POUR, 1 ABSTENTION)

Mme le Maire explique au conseil que l'Essor Occitan – Association l'Essor vend l'ancien relais, situé au 118 rue de Gascogne, sur la parcelle cadastrée AA 0029, d'une surface de 732 m², au prix de 190 000,00€, à Toit de Gascogne – SA Gascogne d'HLM du Gers.

Le débat soulève le besoin de vérifier le nombre de logements lorsque qu'un permis de construire sera aménagé, et la nécessité d'imposer au bailleur la création de parkings sous peine de payer des pénalités.

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé fait par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

décide de ne pas préempter la vente du bien situé 118 rue de Gascogne.

Fait et délibéré le 11 septembre 2023.

Situation des fermages à la suite du remembrement

Délibération n°2023-041 Modifiant les fermages à la suite du remembrement

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix POUR)

Madame le Maire explique au conseil qu'au vu des résultats du récent remembrement, plusieurs parcelles en fermage ont été redécoupées, et qu'il convient donc de délibérer pour régulariser les baux conformément à cette nouvelle situation.

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé fait par Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,
Décide, d'attribuer en fermage à M. Bertrand BESSE la parcelle ZN 36 en lieu et place des anciennes parcelles B223 – B688 – B689, au prix de 297,75€ pour l'année 2024 et dit que ce montant sera indexé annuellement sur l'indice national des fermages,

Décide, d'attribuer en fermage à la GAEC BARRAU la parcelle ZR 51 en lieu et place des anciennes parcelles A288 – A791 – A793, au prix de 158,05€ pour l'année 2024 et dit que ce montant sera indexé annuellement sur l'indice national des fermages.

Charge madame le Maire de mettre en œuvre la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents nécessaires à cela.

Fait et délibéré le 11 septembre 2023.

Compte personnel de formation des agents communaux

Délibération n°2023-042 Plafonnant la participation au compte personnel de formation des agents communaux

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix POUR)

Madame le Maire informe le conseil du fait que la commune, en tant qu'employeur, doit prendre en charge les frais de formation d'un agent qui utiliserait son compte personnel de formation. Cette prise en charge peut être limitée pour éviter des formations au coût exorbitant. Dans son avis du 5 février 2018, le Comité Social Territorial a donné un avis favorable pour une participation comprise entre 15 et 30€ par heure pour les représentants des collectivités, et entre 30 et 50€ par heure pour les représentants du personnel.

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé fait par Madame le Maire,

Ayant pris connaissance de l'avis du comité social territorial en date du 5 février 2018,

Après en avoir délibéré,

Décide de plafonner la participation de la commune au compte personnel de formation à 30€ par heures, dans la limite de 150 heures.

Fait et délibéré le 11 septembre 2023.

Augmentation du temps de travail d'un agent communal

Délibération n°2023-043 Augmentant le temps de travail de l'aide enseignant

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix POUR)

Madame le Maire explique au conseil que depuis la rentrée scolaire un accompagnateur est mis en place dans le bus scolaire, conformément au règlement régional des transport scolaire.

Le nombre d'heures prévu initialement n'étant pas suffisant, l'agent chargé de cette mission effectue actuellement des heures complémentaires.

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé fait par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide d'augmenter le temps de travail de l'aide enseignant à 28,4h par semaines à partir du 13 septembre, et de modifier le tableau des emplois en ce sens.

Fait et délibéré le 3 juillet 2023.

Annexe à la délibération 2023-030 : tableau des emplois en vigueur à compter du 13 septembre 2023

EMPLOIS	EFFECTIF	DURÉE HEBDO	FONCTIONS	CADRES D'EMPLOIS
SECRETAIRE DE MAIRIE	**1**	**35**	– Élaborer et mettre en œuvre, sous la responsabilité de l'équipe politique, les projets municipaux. – Diriger les services et piloter l'organisation territoriale en lien avec les partenaires – Gérer le personnel	– **SECRÉTAIRE DE MAIRIE** (STATUT PARTICULIER) – **ATTACHÉS** – **RÉDACTEURS** – **ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX** Recrutement contractuel autorisé (art. 3-3), ech. 12 du grade attaché maxi
SECRETAIRE DE MAIRIE	**1**	**35**	– Élaborer et mettre en œuvre, sous la responsabilité de l'équipe politique, les projets municipaux. – Diriger les services et piloter l'organisation territoriale en lien avec les partenaires – Gérer le personnel	– **SECRÉTAIRE DE MAIRIE** (STATUT PARTICULIER) – **ATTACHÉS** – **RÉDACTEURS** – **ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX** Recrutement contractuel autorisé (art. 3-3), ech. 12 du grade attaché maxi
SECRETAIRE – AGENT D'ACCUEIL	**1**	**26**	– Accueillir, orienter et renseigner le public. – Traiter les informations nécessaires au fonctionnement administratif de la collectivité – Suivre certains dossiers administratifs	– **ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX** Recrutement contractuel autorisé (art. 3-3), ech. 10 du grade adjoint administratif principal 1ère classe maxi.
AGENT TECHNIQUE POLYVALENT	**3**	**35**	– Conduire l'ensemble des activités liées à l'entretien et à la valorisation des espaces publics et des bâtiments communaux – Remplacer ponctuellement du personnel absent	– **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX** – **AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX** Recrutement

CANTINIER	**1**	**26h30 (26,5)**	– Coordonner et gérer la préparation et la distribution des plats – Participer à l'animation et à la surveillance du restaurant	contractuel autorisé (art. 3-3), ech. 10 du grade adjoint technique principal 1ère classe maxi.
AIDE ENSEIGNANT	**1**	**28h24 (28,4)**	– Assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants – Préparer et mettre en état de propreté les locaux et les matériels servant aux enfants – Accompagner les enfants dans le bus scolaire	– **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX** – **ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX** Recrutement contractuel autorisé (art. 3-3), ech. 10 du grade adjoint d'animation principal 1ère classe maxi. – **AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES**
ATSEM	**1**	**24h42 (24,7)**	– Assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants – Préparer et mettre en état de propreté les locaux et les matériels servant aux enfants	– **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX** – **ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX** Recrutement contractuel autorisé (art. 3-3), ech. 10 du grade adjoint d'animation principal 1ère classe maxi. – **AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES**
AGENT D'ENTRETIEN	**1**	**3h12 (3,2)**	Nettoyage complet des locaux de l'ALSH	– **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX** – **ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX** Recrutement contractuel autorisé (art. 3-3), ech. 10 du grade adjoint technique principal 1ère classe maxi.

AGENT D'ENTRETIEN	**1**	**28h00**	-Nettoyage complet des locaux scolaires -Rangement et nettoyage de la cantine en binôme -Nettoyage de la mairie -Nettoyage de la salle des fêtes communale	–**ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX** Recrutement contractuel autorisé (art. 3-3), ech. 10 du grade adjoint technique principal 1ère classe maxi.

Rapport d'activité de la Communauté de communes de la Gascogne toulousaine

Délibération n°2023-044 Adoptant le rapport annuel 2022 de la Gascogne toulousaine

Vote : OUI à la majorité (9 voix POUR, 3 ABSTENTIONS)

Madame le Maire explique au conseil que comme le prévoit le Code général des collectivités territoriales, le Président de la Communauté de communes de la Gascogne toulousaine a communiqué à la commune un rapport retraçant l'activité de la CCGT. Ce rapport a été adopté à l'unanimité par le conseil communautaire le 27 juin 2023.

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé fait par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide d'adopter la rapport annuel 2022 de la Communauté de communes de la Gascogne toulousaine,

Fait et délibéré le 11 septembre 2023.

Achat de parcelles

Délibération n°2023-045 Décidant de l'achat de la parcelle ZD 5

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix POUR)

Madame le Maire rappelle que lors du dernier conseil, il avait été décidé d'acheter la parcelle 494 de la section D, de fait située sur la route des Arnès, d'une surface de 97m², au prix de 100€.
Elle explique que du fait du remembrement, cette parcelle n'existe plus, et a été remplacée par la parcelle 5 de la section ZD d'une surface de 96m², avec un tracé qui a évolué.

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé fait par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide de l'achat de la parcelle 5 de la section ZD d'une surface de 96 m², au prix de 100€,

Charge Madame le Maire de rédiger l'acte en la forme administrative,

Charge Monsieur le premier adjoint de représenter la commune lors de la signature de l'acte administratif.

Fait et délibéré le 11 septembre 2023.

Achat de parcelles

Délibération n°2023-046 Décidant de l'achat de la parcelle ZN 28

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix POUR)

Madame le Maire rappelle que lors d'un précédent conseil, il avait été décidé d'acheter la parcelle 227 de la section B, sur laquelle est bâti l'ancien château d'eau de l'Essor, d'une surface de 20 m², au prix de 1€.

Du fait du remembrement, cette parcelle n'existe plus. Elle a été remplacée par la parcelle 28 de la section ZN d'une surface de 97m², et son tracé a évolué.

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé fait par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide de l'achat de la parcelle 28 de la section ZN d'une surface de 97 m², au prix de 1€,

Charge Madame le Maire de rédiger l'acte en la forme administrative,

Charge Monsieur le premier adjoint de représenter la commune lors de la signature de l'acte administratif.

Fait et délibéré le 11 septembre 2023.

Admission d'un titre en non-valeur

Délibération n°2023-047 Décidant d'admettre un titre en non-valeur

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix POUR)

Madame le Maire expose au conseil le fait que la commission de surendettement de l'Aisne a décidé d'imposer l'effacement de la dette de 38,50 € de Madame COUSSY Magali.

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé fait par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide d'admettre en non-valeur la somme de 38,50€ due par Mme Magalie COUSSY du fait du titre 96 de l'exercice 2020.

Fait et délibéré le 11 septembre 2023.

Provision des restes à recouvrer

Délibération n°2023-048 Comptabilisant la provision pour les restes à recouvrer pour 2023

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix POUR)

M. Magne rappelle au conseil que la commune doit constituer des provisions pour créances douteuses. Les sommes dues jusqu'au 31/12/2020 ont déjà été provisionnées lors du budget 2022. Il convient donc de provisionner les sommes dues pour l'exercice 2021.

Au 10 septembre 2023 ils restent 7 292,50€ dus pour les exercices 2020 et antérieurs. 8 219,66€ ont déjà été provisionnés. 12 040,67€ restent dus pour l'exercice 2021.

7 702,38 – 8 219,66 + 12 040,67 = 11 523,39€

Sont exceptées la somme qui doit être admise en non-valeur au cours de la même séance, ainsi qu'une somme due par la commune de l'Isle-Jourdain.

Le conseil municipal,

après avoir écouté l'exposé fait par monsieur le Premier Adjoint ;

après en avoir délibéré,

- **constate** les restes à recouvrer,

- **comptabilise** la provision à hauteur de 11 523.39€

Fait et délibéré le 11 septembre 2022.

Frais de scolarité

Délibération n°2023-049 Arrêtant les frais de scolarité pour l'année 2022-2023

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix POUR)

Madame le Maire rappelle au conseil que les charges de fonctionnements des écoles publiques sont supportées, sauf exception, par l'ensemble des communes sur lesquelles sont domiciliés les élèves, au prorata du nombre d'enfants. Il convient donc d'arrêter les frais de fonctionnement du groupe scolaire, pour pouvoir demander aux autres communes leur participation.

Les frais de fonctionnement liés au groupe scolaire comprennent principalement les salaires des agents au prorata du temps consacré au service scolaire, le chauffage, l'électricité, l'eau, des fournitures scolaires, les frais de télécommunication, et divers autres frais.

L'ensemble de ces dépenses sur l'année scolaire 2022-2023 se chiffre à 101 609,31€. Rapporté au nombre d'élèves (109), cela représente 932,20 € par enfant, contre 1022,67€ en 2021-2022.

Le conseil municipal,

après avoir écouté l'exposé de madame le Maire ;

après en avoir délibéré,

Fixe les frais de scolarité à 932,20€ par élève,

Charge madame le Maire d'assurer l'application de cette contribution financière auprès des communes et EPCI concernés.

Fait et délibéré le 11 septembre 2023.

Délibérations à retirer

Délibération n°2023-050 Retirant les délibérations 2023-35 et 2023-37

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix POUR)

Madame le Maire rappelle au conseil que lors de sa séance du 3 juillet 2023 il avait constaté la désaffectation de l'église de Garbic et décidé de son déclassement. Il avait également décidé par délibération d'accepter le legs de Madame Solange Dardenne.

Information est faite au conseil du fait que les services préfectoraux ont jugé que cette délibération contrevenait au code civil, dans la mesure où elle ne prévoit pas la restauration de l'église de Garbic pour y célébrer les messes, alors qu'il s'agit de la condition de ce legs.

M. le Préfet demande donc au conseil municipal de bien vouloir retirer les deux délibérations 2023-35 et 2023-37 sous peine de porter la discussion devant le juge administratif.
Le conseil municipal,

après avoir écouté l'exposé de madame le Maire ;

après en avoir délibéré,

Retire les délibérations 2023-35 et 2023-37,

Fait et délibéré le 11 septembre 2023.

Eglise de Garbic

Délibération n°2023-051 Décidant du déclassement total de l'église de Garbic

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix POUR)

Madame le Maire explique au conseil qu'étant donné les éléments nouveaux vus dans la délibération précédente, les services préfectoraux demandent de bien vouloir délibérer à nouveau sur la désaffection totale de l'église de Garbic (clocher compris) pour confirmer ou non cette décision.

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé fait par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Constate la désaffection de l'église de Garbic et de son clocher,

Porte déclassement du domaine public l'église de Garbic et de son clocher,

Fait et délibéré le 11 septembre 2023.

Legs à recevoir par la commune

Délibération n°2023-052 Acceptant le legs de Mme Solange DARDENNE

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix POUR)

Madame le Maire explique au conseil que vu que la délibération 2023-37 est retirée, il convient de prendre une nouvelle délibération respectant les conditions posées par Mme Solange Dardenne.

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé fait par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide d'accepter le legs de Mme Solange Dardenne, dans le respect des conditions posées par la testatrice.

Fait et délibéré le 11 septembre 2023.

Eglise de Garbic

Madame le Maire explique au conseil qu'au vu des éléments nouveaux exposés dans les trois précédentes délibérations, il convient de permettre que des messes soient célébrées à Garbic.

Informations et questions diverses

Désignation du représentant de la commune au sein de la commission de révision des listes électorales : Mme Sandrine BOUSSES

Mise en disponibilité pour une durée de 6 mois d'un agent su service technique : M Olivier MOULET

Vente des logements communaux : dossiers en cours.

Litige locataire : report d'audience.

Fin de séance : 23h30

Le prochain conseil municipal est prévu le lundi 16 octobre 2023 à 21h.

Le secrétaire de séance,

Bernard MAGNE

Le maire,

Maryelle VIDAL

PUJAUDRAN

DU 15 janvier 2019

Date de la convocation 11/01/2019

Conseillers municipaux en exercice: 15
Votants : 12 Présents: 11 Procurations: 1

Présents :
Mesdames : FRINAULT, LOBJOIS, SMETKO, MARTIN, ROSTAN
Messieurs : HEINIGER, MATHARAN, GOUZY, TUDURI SOULÉ PERIN

Excusés ayant donné procuration : Mme PETIT donne procuration à M. HEINIGER.

Absents/Excusés n'ayant pas donné procuration : Mme SINTES, Mme ABADIE, M. GODIER,

Secrétaire de séance : Madame ROSTAN

- **Approbation du compte rendu 17/12/2018 :**
  Sera approuvé au prochain conseil municipal

¤ **1 - RECENSEMENT DE LA POPULATION : CREATION DE 3 EMPLOIS TEMPORAIRES D'AGENTS RECENSEURS**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal Assemblée qu'il convient de créer 3 emplois temporaires d'agents recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en oeuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 2 (accroissement temporaire d'activité)
VU la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,
VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer 3 emplois **17 JANVIER 2019 au 16 FEVRIER 2019** temporaires à temps non complet d'agent recenseur ;
- Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

¤ Les agents recrutés seront rémunérés au prorata du nombre d'imprimés qu'ils auront collectés

La rémunération unitaire pour chaque type d'imprimé est fixée comme suit :

BULLETIN INDIVIDUEL : 1.80€ - FEUILLE DE LOGEMENT : 1.20€ -LA SEANCE DE FORMATION : 50.00€

FORFAIT DEPLACEMENT : 100.00€ FORFAIT TELEPHONE : 20.00€.

¤ Le Coordonnateur Communal percevra 20 Heures Complémentaires.

Le conseil Municipal charge Monsieur le Maire de procéder au recrutement des agents recenseurs.

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPA

DU 15 janvier 2019

Date de la convocation 11/01/2019

Conseillers municipaux en exercice: 15
Votants : 12 Présents: 11 Procurations: 1

2 -DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) du PLUiH de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le code de l'urbanisme prévoit, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, l'obligation de tenir un débat au sein de chaque Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du PLUiH en vue de l'arrêter. Sylvain NAVARRO en charge de la planification à la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine est venu présenter avec le maire les orientations générales du PADD. Après avoir rappelé la procédure du PLUiH et le contexte d'élaboration du document il convient donc de débattre aujourd'hui sur le PADD. Ce dernier définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe enfin des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La présente communication au Conseil doit permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement et des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi.

A ce stade, ce débat ne vaut pas arrêt du projet de PADD. Cependant, les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux du PLUi et l'élaboration de l'ensemble des pièces du document.

Monsieur NAVARRO présente dans un premier temps les objectifs chiffrés du PADD avec notamment les taux annuels de croissance par secteurs géographique. Puis est précisé le nombre de logement et d'habitants prévu ainsi que les différentes modalités d'accueil : renouvellement urbain, densification de jardins, dents creuses et extension urbain.

Madame MARTIN explique qu'accueillir 8 500 habitants lui semble beaucoup sur le territoire, monsieur NAVARRO rappel que sur l'ensemble de la CCGT accueillir 8 500 habitants représente une diminution importante du taux de croissance de ces 15 dernières années.

Madame MARTIN et Madame LOBJOIS demande pourquoi c'est sur le secteur des communes résidentielles qu'on est à 2,2 % de croissance ? Monsieur Navarro répond que c'est le secteur qui est le plus sous tension démographique car le plus proche de la métropole Régionale, monsieur le maire rappelle que c'est surtout Fontenilles qui a un taux de développement important et que Pujaudran devrait plutôt être autour de 1,8 % de croissance environ. La situation de Fontenilles s'expliquant en parti car par le fait qu'aucune grosse opération n'a pu sortir ces dernières années, en effet des mesures conservatoires ont été mises en place par le préfet qui conduisent à refuser toute délivrance de nouveaux permis tant qu'un ouvrage d'assainissement conforme n'est pas mis en service sur Fontenilles, ce qui arrivera courant 2019.
Mr le maire et monsieur NAVARRO rappellent ensuite les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la Communauté de Communes :

1. Valoriser l'armature "naturelle" du territoire
2. Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage
3. Renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable
4. Etablir les conditions d'une croissance maitrisée et diversifiée de l'habitat

5.Assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire

Monsieur TUDURI demande qu'est-ce que c'est que la trame naturelle du territoire identifié en première orientation ? Monsieur NAVARRO explique que lors de l'état initial de l'environnement le bureau d'étude a identifié plusieurs éléments naturels structurant constituant une trame sur le territoire, comme la Save sur l'Isle-Jourdain, l'Aussonnelle et ses affluents pour Fontenilles, la cote Tolosane ou encore la forêt de Bouconne pour Pujaudran.

Monsieur MATHARAN et monsieur TUDURI rappelle que l'une des principales problématiques du territoire porte sur la thématique des déplacements. Il y a notamment un manque de transport collectif, il faudrait travailler sur le développement de liaisons de bus, Monsieur NAVARRO indique que c'est une orientation du PLUiH et plus généralement une volonté de la commune et de la communauté de communes même si le PLUiH ne vas pas avoir un impact direct sur les liaisons de bus.

Monsieur TUDURI et Monsieur SOULE demande aussi à ce qu'il soit possible de développer également les aires de covoiturage. Monsieur Navarro répond que le développement des aires de covoiturage est inscrit comme une orientation du PADD, il sera donc important au moment de l'élaboration du zonage de définir les espaces et les aires pouvant être un lieu adéquat pour y réaliser des aires de covoiturage. Monsieur le maire précise qu'il existe aujourd'hui des parkings officieux sur des zones non prévus pour le covoiturage et qu'il faudrait les identifier pour les aménager en parking dédié au covoiturage.

Madame MARTIN précise concernant l'objectif de renouvellement urbain et la densification de jardin qu'il faut faire attention au cadre de vie et à la qualité de vie que ça engendre, « pas loin de chez moi un promoteur à redécoupé un jardin pour y construire une grande bande de logement horizontal et a détruit deux mares qui existait auparavant, ce n'est ni qualitatif ni souhaitable en matière environnementale ». Monsieur Navarro répond que c'est l'un des enjeux du PLUiH, de diminuer la consommation de terre agricole et naturelle tout en permettant de maintenir un cadre de vie agréable. Concernant les mares et les autres points d'intérêts naturels le PLUi à pour objectif de les protéger, dans le cadre du zonage, il faudra nous aider à identifier chaque élément paysager à protéger qui pourront avoir des prescriptions spéciales. Monsieur le maire rappelle également que la règlementation nationale nous demande de favoriser la construction sans consommation de terre agricole ou naturel car par le passé il y avait l'équivalent de la surface d'un département français qui disparaissait tous les dix ans au profit de l'artificialisions des terres. L'enjeu sera donc de créer un cadre règlementaire adapté et qualitatif à la densification de jardin.

Les membres du conseil n'ayant pas d'autres remarques à formuler sur le PADD, pour conclure,
Monsieur le maire rappelle les prochaines étapes de l'élaboration du PLUiH, à savoir :

- débat du PADD en Conseil Communautaire

-Elaboration du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

- Arrêt du projet par le conseil communautaire et consultation des Personnes Publiques Associées

- Enquête publique

- Approbation du PLUiH en conseil communautaire.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, prend acte que le débat sur le PADD a eu lieu.

¤ 3 - OUVERTURE DE CREDITS

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement du capital de la dette).
Monsieur le Maire propose donc l'ouverture pour 2019 des crédits d'investissement à hauteur des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018

Chapitre 20
Article 2033 **3000.00 €**
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'ouverture de crédits à l'article 2033 pour un montant de 3000.00 €

QUESTIONS DIVERSES ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qui est allé signer le prêt relais de 1 million d'euros à la Banque Populaire Occitanne et que les frais de dossier s'élèvent à 500€.

La séance est levée à 23H25

La secrétaire de séance **Le Maire :**

Martine ROSTAN **Roger HEINIGER**

Département du
Gers

MAIRIE DE
PUJAUDRAN

FEUILLE DE CLOTURE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la commune de PUJAUDRAN, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Roger HEINIGER

✦ **Séance du 15 JANVIER 2019**

✦ **Numéros d'ordre des délibérations**

1- RECENSEMENT DE LA POPULATION
2- DÉBAT SUR LE PADD du PLUiH
3- CHOIX FOURNISSEUR MEDIATHEQUE, MOBILIER MAIRIE et INFORMATIQUE
4- OUVERTURE DES CREDITS EN INVESTISSEMENT

Questions diverses

✦ **Liste des membres présents**

M. HEINIGER Roger

Mme PETIT Sophia
Pouvoir à R. HEINIGER

M. GOUZY Christian

Mme LOBJOIS Monique

Mme ROSTAN Martine

M. GODIER Brice
Absent

M. MATHARAN Alain

Mme FRINAULT Monique

Mme SMETKO Muriel

Mme MARTIN Brigitte

M. SOULE Pascal

Mme SINTES Sophie
Absente

M. PERIN René

Mme ABADIE Muriel
Absente

M. TUDURI Paul

MAIRIE DE
PUJAUDRAN

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 02 juin 2021

Date de la convocation 28-05-2021

Conseillers municipaux en exercice: 19
Votants : 19 Présents : 17 Procurations : 2

Présents :
Mmes : ABADIE, DELFINI, FRITZ, GARRIGUES, MARTELOZZO, POUJAL, SAVARD, CAZENAVE, RUBIO
Mrs : BRISARD, CANDIARD, DASSIEU, DAUBA, PERIN, RAGOT, SUEL, KLEIN-MEYER

Excusés ayant donné procuration : M. KLEIN GOUZY, KLIMACEK.
Absents/Excusés n'ayant pas donné procuration :

Secrétaire de séance : Mme DELFINI Véronique.

Début de séance : 20h42

1. Présentation du PLUIH

Pascale Solana, responsable du service d'aménagement de la Communauté des communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) est venue présenter le PADD (Projet d'aménagement et de développement durables).

2. Approbation du compte-rendu du 14 avril 2021

Il y a une erreur au niveau des dépenses : les opérations diverses et la clim sont la même ligne à savoir 7 700€.

Vote pour l'approbation du compte-rendu du 14 avril 2021 : unanimité

3. Délibération pour la CCGT pour désigner un membre à la Commission de l'Action sociale

La CCGT a décidé de créer une nouvelle commission : commission à l'action sociale. Cela permettra de travailler avec les CCAS des communes qui en ont un et avec le CIAS.

Pour Pujaudran, nous avons droit à un élu.

Martine MARTELOZZO se porte candidate.

Vote pour la désignation de Martine MARTELOZZO : unanimité

4. Délibération pour l'approbation des nouveaux statuts de la CCGT

Il y a une modification des compétences. Cela date du mandat précédent.

Ces modifications concernent :

- la gestion du terrain de football de Monferran-Savès

-la gestion de la Maison France Service de l'ISLE-JOURDAIN. Ce sera un lieu qui regroupera différents services à destination de la population : Assistants sociaux... Il est aussi envisagé que les professionnels du lieu se déplacent dans les communes membres.

Vote pour l'approbation des nouveaux statuts de la CCGT : unanimité

5. Délibération pour les Bleuets de France

L'association qui gère les aides aux anciens combattants, les victimes de guerre, les veuves et les pupilles de la nation mais aussi l'aide aux victimes des attentats a sollicité une aide auprès des communes pour percevoir de l'argent vu qu'aucune commémoration n'a pu avoir lieu depuis 2020.

Pujaudran récolte environ 30€ par an pour les Bleuets de France. Madame la Maire propose un don de 30€.

Vote pour la délibération pour les Bleuets de France: unanimité

6. Questions diverses

- Marché

Madame la Maire va organiser une réunion avec les commerçants pour l'anniversaire du marché.

- Rendez-vous pour le city stade

Il y aura un rendez-vous demain jeudi 3 juin à 18h15 avec un prestataire.

Dès que nous aurons 3 devis, nous organiserons une réunion pour arbitrer.

Les aides de la Région pour le city stade passeront en commission cette semaine.

La séance est levée à 23h30, signé et approuvé par le secrétaire de séance

Signé et approuvé par le secrétaire de séance

Madame la Maire
ABADIE Muriel

MAIRIE DE
PUJAUDRAN

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 NOVEMBRE 2021

Date de la convocation 12-11-2021

Conseillers municipaux en exercice: 19
Votants : 19 Présents : 16 Procurations : 3

Présents :

Mesdames : ABADIE, DELFINI, GARRIGUES, MARTELOZZO, POUJAL, RUBIO, SAVARD.
Messieurs : BRISARD, CANDIARD, DAUBA, DASSIEU, GOUZY, KLEIN-MEYER, PERIN, RAGOT, SUEL

Absents excusés :

- Mme CAZENAVE donne procuration à Mme GARRIGUES.
Mme FRITZ donne procuration à Mr SUEL.
Mr KLIMACEK donne procuration à Mr KLEIN-MEYER.

Absents :

Secrétaire de séance : Madame DELFINI Véronique.

Début de séance : 18h44

1. Approbation du Compte-rendu du 06 octobre 2021

Vote pour l'approbation du compte-rendu du 06 octobre 2021 : Unanimité

2. Délibération taxe d'aménagement majorée

Madame la Maire fait un point sur la taxe d'aménagement majorée à l'Assemblée.

Sur la commune, il existe huit zones avec une taxe d'aménagement majorée soit :

- Lotissement de la Pradasse : 12%
- Lotissement des Moulins : 10%
- Secteur Grousset/Clauzade : 19%
- Secteur Cardayre : 15%
- Secteur Jalabert : 15%
- Route de Mérenvielle : 11%
- Secteur du Pesqué : 9%
- Secteur Baillet/Gravette : 9%

La commission a examiné les zones où les aménagements et les investissements nécessaires ont été faits et dans lesquelles la taxe pouvait être supprimée. La commune via la commission urbanisme a décidé de remettre les zones au taux standard de 5%.

La commission propose :

- De maintenir à 12% la taxe d'aménagement majorée au lotissement de la Pradasse (plan ci-joint) tant que toutes les maisons ne seront pas construites, ceci dans un souci d'équité.
- De maintenir à 10% le lotissement des Moulins (plan ci-joint) en vue d'aménager le chemin de la rose et le chemin de l'autan, d'élargir le chemin de l'autan et de construire un rond-point route de Mérenvielle.
- De supprimer la taxe d'aménagement majorée et d'appliquer les 5% sur les six autres zones à savoir :
Secteur Grousset/Clauzade : 19%
Secteur Cardayre : 15%

Secteur Jalabert : 15%
Route de Mérenvielle : 11%
Secteur du Pesqué : 9%
Secteur Baillet/Gravette : 9%

La commission réfléchit à faire payer les promoteurs et non les futurs propriétaires.
Le vote se fait en fin d'année pour une application début de l'année suivante.

Le Conseil Municipal procède au vote pour la suppression de la taxe d'aménagement majorée sur les six zones citées ci-dessus :

- Secteur Grousset/Clauzade : pour : 19 contre : 0 abstention : 0
- Secteur Cardayre : pour : 19 contre : 0 abstention : 0
- Secteur Jalabert : pour : 19 contre : 0 abstention : 0
- Route de Mérenvielle : pour : 19 contre : 0 abstention : 0
- Secteur du Pesqué : pour : 19 contre : 0 abstention : 0
- Secteur Baillet/Gravette : pour : 19 contre : 0 abstention : 0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de,

- **MAINTENIR**, la taxe d'aménagement majorée au lotissement de la Pradasse au taux de 12% et au lotissement des Moulins au taux de 10%.
- **SUPPRIMER**, la taxe d'aménagement majorée dans les six secteurs suite au vote et ainsi d'appliquer le taux standard de 5%.

3. Délibération PADD PLUiH

Madame la Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme Intercommunal et du Règlement Local de Publicité Intercommunal la commune doit prendre une nouvelle délibération dans son conseil municipal et en conseil communautaire entre le 15 et le 30 Novembre au sujet des orientations des deux documents.
La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.
Chaque Conseil Municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine ;

Vu la délibération n°24022016-03a du 24/02/2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant le projet de PADD du futur PLUi soumis à débat,

La commission urbanisme de la commune tient quelques précisions :

- Concernant le PADD, le taux de croissance est revu à la baisse pour les communes dites résidentielles à savoir Lias, Fontenilles et Pujaudran. Nous passons de 2% à 1,8%, c'est le même niveau que le pôle d'équilibre alors que les communes des coteaux restent à 1,5%.

  Notre volonté et la volonté des habitants consultés au travers d'une consultation citoyenne est de passer à 1,6% pour la commune de Pujaudran.

- Concernant le PLUiH, nous avons eu le retour du bureau d'étude. Nous avions prévu l'ouverture de nouvelles zones mais le bureau d'étude indique que nous avons 9ha en trop. La commission urbanisme a donc décidé de garder toutes les zones mais de les couper. Ces modifications seront présentées au prochain Conseil Municipal car la carte n'est pas faite.
  Toutes les zones seront en 2 AU. Elles seront constructibles après délibération du Conseil Municipal. Cela nous permettra de travailler avec les promoteurs. Le Conseil Municipal sera informé de chaque étape.
  Nous solliciterons l'avis des riverains.

  Calendrier :

  Fin 2021 : Vote par la commune du zonage.

  A partir de Janvier 2022 : Consultation des Personnes Publiques Associées.

  Juin ou Septembre 2022 : Enquête publique auprès des habitants.

  Octobre 2022 : Vote final d'abord dans les communes puis à la CCGT.

  Janvier 2023 : Mise en application.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **A DÉBATTU,** des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable proposées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
- **PREND ACTE,** de la tenue du débat.
- **PRÉCISE,** que le présent procès-verbal sera transmis à la Gascogne Toulousaine afin que les observations et contributions émises par les élus sur ce document soient prises en compte.

4. Délibération RLPi

Débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Madame la Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver. Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.
Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 24 février 2016.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

1) Améliorer la qualité de ses paysages urbains en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long des axes fréquentés qui la traversent, notamment le long de la RN 124 ;

2) Garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de villes attractives et des zones d'activités dynamiques, par exemple celle du pont Peyrin ;

3) Valoriser les parcours et les sites touristiques ;

4) Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du territoire ;

5) Améliorer l'image et la qualité des seuils paysagers et des entrées de ville.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).
Madame la Maire expose les orientations générales du projet de RLPi.

Afin de remplir ses objectifs, la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine s'est fixée les orientations suivantes :

1) Réduire la densité publicitaire ;

2) Réduire la pollution lumineuse des publicités, enseignes et pré enseignes, faire des économies d'énergie et améliorer la qualité des paysages nocturnes ;

3) Éviter des implantations d'enseignes peu qualitatives ;

4) Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires par façade d'une même activité ainsi que leur saillie pour une meilleure intégration ;

5) Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;

6) Règlementer les enseignes qui ne sont pas encadrées par la réglementation nationale pour éviter la surenchère de ce type d'enseignes ;

7) Harmoniser la réglementation locale entre enseignes permanentes et temporaires.

Après cet exposé, Madame la Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Monsieur CANDIARD expose que le RLPi définit l'affichage publicitaire pour toute la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine. La CCGT demande à chaque commune de valider le règlement.

Madame POUJAL demande s'il serait possible d'envoyer le règlement aux entreprises de la zone ?

Monsieur CANDIARD répond que normalement les entreprises ont le RLPi étant donné que le précédent date de 2016. Il est revu en même temps que le PLUiH. Le débat sur les orientations générales du RLP est épuisé à 19h00.

Au vu de ces éléments, la Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Elle propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 février 2016 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

PREND ACTE, de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

5. Délibération remboursement frais des élus pour le Congrès des Maires

Mandat spécial accordé à Madame la Maire ou à un adjoint pour participer au Congrès des Maires, conformément à la délibération relative au remboursement des frais engagés par les élus, le Conseil Municipal doit délibérer pour accorder à Madame la Maire un mandat spécial pour assister au Congrès des Maires.

Il est précisé au Conseil Municipal que le congrès des Maires est organisé chaque année, généralement sur deux jours en novembre, à Paris par l'Association des Maires de France.

Ce déplacement s'inscrit dans le cadre d'une mission qui sort des activités courantes pour lesquelles Mme la Maire a été élu par le Conseil Municipal.

Pour autant, cette manifestation permet d'échanger avec des élus de régions différentes et de s'informer sur les perspectives, les innovations et les différentes pratiques afférentes à la gestion communale.

La participation de Madame la Maire contribue donc pleinement aux intérêts communaux.
Il est donc proposé de donner un mandat spécial à Mme la Maire pour assister à la prochaine édition du congrès des Maires qui se tiendra du 16 au 18 novembre 2021.

Par ailleurs, compte tenu de l'organisation récurrente de cette manifestation, il est proposé au Conseil Municipal de donner un mandat spécial à Madame la Maire pour toute la durée du mandat 2020-2026 pour assister au Congrès des Maires organisé par l'AMF.

Il est précis que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par la délibération relative au remboursement des frais engagés par les élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu la délibération relative au remboursement des frais engagés par les élus,

Vu l'intérêt pour la commune de Pujaudran d'être représentée par son Maire au Congrès des Maires,

Considérant la nécessité de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour engagés par les élus,

ACCORDE, un mandat spécial à Madame la Maire et ses Adjoints, ou Conseillers Municipaux, pour assister à la prochaine édition du Congrès des Maires qui se tiendra du 16 au 18 novembre 2021.

PRECISE, que ce mandat spécial est étendu pour toute la durée du mandat 2020-2026 pour participer au Congrès des Maires qui se tient généralement au mois de novembre chaque année,

PRECISE, qu'en cas d'empêchement du Maire, ce dernier pourra être représenté par un adjoint qui bénéficiera du remboursement des frais engagés,

PRECISE, que les crédits nécessaires seront imputés à l'article 6532 – Frais de mission.

6. Questions diverses

a) Association des chemins de Saint-Jacques

- Mise à disposition d'un local

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'association demande un local dans l'ancienne mairie pour se réunir et pour stocker. Le Conseil Municipal propose de leur mettre à disposition la ludothèque ou une salle de la mairie.

Madame la Maire leurs en fera part lors de son prochain rendez-vous avec l'association.

- Restauration d'un tableau de l'église

C'est une œuvre qui appartient à la commune. La réfection coûte 5000€. Celle-ci est déjà en partie financée par la Fondation du Patrimoine (2500€), la Région (1000€), Groupe Parera, la DRAC. Il resterait entre 1 000 et 2 000€.

Madame la Maire propose que la commune finance la partie restante.

Le conseil municipal est favorable.

b) La ludothèque

L'association qui a une convention d'utilisation de l'espace 5 heures par semaine demande un endroit pour stocker du gros matériel léger qu'elle n'utilise que ponctuellement.

Le conseil municipal lui propose un espace au grenier.

L'association a également été informée que l'espace qu'elle utilise 5 heures par semaine sera mutualisé avec d'autres associations du village le reste du temps.

c) Le city stade

Nathalie SAVARD informe que le début du chantier se fera semaine 49.

L'accessibilité sera faite première semaine de janvier.

La municipalité a sollicité une subvention de 9 520 € à la CAF pour laquelle nous avons reçu une notification d'accord.

Comme subventions, nous aurons :

- 9520 € de la CAF,
- 13901€ de la DETR,
- 6950€ de la Région
- 4633€ du département
- ce qui fait 75 % de subvention.

d) La FNACA

La FNACA fait son assemblée générale le vendredi 26 novembre à 14h30 dans la salle des mariages de la mairie de l'Isle-Jourdain.

Françoise POUJAL va essayer d'y aller sinon ce sera Véronique DELFINI.

e) Fédération régionale des travaux publics

La Fédération régionale des travaux publics organise en collaboration avec l'Association des Maires 32 une réunion pour la voirie à Seissan le lundi 22 novembre.

f) Le Congrès des Maires de France

Le Congrès des Maires a lieu cette semaine à Paris.

Madame la Maire y va avec Martine MARTELOZZO et René PERIN.

Ce congrès a lieu tous les ans à la même époque. Il est ouvert à tous les élus. Si d'autres élus veulent venir ils peuvent. Les frais sont pris en charge par le budget formation de la commune.

Il y a des ateliers, formations, tables rondes, conférences et des stands.

Vote pour la délibération d'autoriser les défraiements des élus par la mairie : **Unanimité**

g) Annuaire professionnel

La maquette sera envoyée à tous les élus pour relecture avant impression.

Il sera distribué avec la lettre de la CCGT.

h) Projet école

Le cahier des charges a été rédigé avec le CAUE.

Le comité de pilotage a un rendez-vous avec l'ARAC, organisme régional.

Nous avons deux options :

- Faire un marché sans accompagnement pour un Assistant Maître d'Ouvrage (AMO).

- Se faire accompagner par l'ARAC qui s'occupe de tout sous condition d'une adhésion de 1000 €.

L'ARAC a également pour mission d'aider à trouver des subventions.

Il y aura des appels d'offre à toutes les étapes.

i) Formation référents Vigilance Citoyenne

Il y a formation samedi 20 novembre de 9h à 11h dans la salle des mariages de la mairie.

j) Vernissage Médiathèque

Il y a vernissage de l'exposition de photographies à la médiathèque le vendredi 19 novembre en présence du photographe.

k) Salle des fêtes

Nous avons reçu le devis 5000€ par le bureau d'études pour l'expertise.

La séance est levée à 20h18, signé et approuvé par le secrétaire de séance

Signé et approuvé par le secrétaire de séance **Madame la Maire**

ABADIE Muriel

MAIRIE DE
PUJAUDRAN

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 Septembre 2023

Conseillers municipaux en exercice: 19
Votants : 19 Présents : 15 Procurations : 4

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 20 Septembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Madame la Maire.

Présents

Mesdames : ABADIE, DELFINI, LACROIX, MARTELOZZO, SAVARD, RUBIO

Messieurs : BRISARD, CANDIARD, DASSIEU, DAUBA, GOUZY, KLIMACEK, PERIN, RAGOT, SUEL

Absents ayant donné une procuration :

Madame CAZENAVE à Monsieur Suel

Madame FRITZ à Monsieur Klimacek

Madame POUJAL à Monsieur Ragot

Monsieur KLEIN-MEYER à Monsieur Dauba

Secrétaire de séance : Véronique DELFINI

Début de la séance 20h45

1.Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 juillet 2023

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

2.Présentation du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)

Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable par Monsieur Navarro de la communauté des communes de la Gascogne Toulousaine.

A l'issue de la présentation, Madame la Maire explique que le Conseil municipal doit prendre acte de la présentation.

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

3.délibération pour modifier le tableau des emplois

Madame la Maire informe que Madame GIBEL quittera son poste de secrétaire à la fin du mois d'octobre pour se rapprocher de chez elle. Un recrutement est en cours.

Madame la Maire indique que le recrutement concerne deux postes : un de secrétariat/comptabilité de 25 h et un poste de catégorie A chargé de mission de 10h.

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

De plus, Madame la Maire indique qu'un nouvel agent communal a commencé cette semaine avec les services techniques en remplacement d'Isabelle B.

4.Délibération Toit de Gascogne- Demande de garantie-Avenant de réaménagement de prêts

Reporté

5.Délibération autorisant à signer la convention de servitude avec ENEDIS section AD n°18

Madame la Maire informe qu'ENEDIS a besoin de servitude pour faire des aménagements.

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

6.Délibération pour l'approbation du rapport d'activité 2022 de la CCGT

Reporté

7.Participation financière au Syndicat d'Energie du Gers- Projet ALTEAL

Madame la Maire informe qu'une opération de renforcement des lignes va avoir lieu

sur la commune pour des logements au nouveau lotissement Chemin de l'Autan.

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

9.Questions diverses

➢ Salle des mariages

Madame la Maire informe qu'un rendez-vous aura lieu le lundi 05 octobre à 11h avec toutes les entreprises qui ont travaillé dans la salle des mariages ainsi qu'avec l'architecte suite à la chute des plaques du faux plafond.

➢ Salle des fêtes

Madame la Maire explique que les menuiseries sont terminées pour les salles du haut et du bas.

Elle informe aussi que les travaux d'isolation par l'extérieur vont débuter le 30 octobre et dureront un mois.

➢ Marché

Madame la Maire informe qu'un nouveau commerçant, traiteur oriental, sera présent sur le marché tous les vendredis.

➢ Spectacle *Dire et Lire à l'air*

Madame la Maire informe que le spectacle « *Loupé* », en partenariat avec le Conseil Départemental, aura lieu le samedi 23 septembre à 11h en fonction du temps, sous les magnolias ou dans la salle des fêtes.

Il y a besoin d'aide pour installer.

➢ Permanence mobile

Madame la Maire informe qu'une permanence mobile aura lieu le samedi 14 octobre à partir de 10h. Reste le lieu à définir.

➢ Planning club de football

Il a été demandé au club de foot pour le calendrier de la saison pour pouvoir anticiper les locations ainsi que les tontes du gazon.

Fin de la séance : 23h00

La secrétaire de séance
Véronique DELFINI

Madame la Maire
Muriel ABADIE

RAZENGUES

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2019

(Convocation 31 janvier 2019)

PRESENTS : Audrey BICHET, Jean-Michel JARDIN, Jeany LAHIRLE-BARIOULET, Jean-Jacques MAYET, Jacques PERES,

PROCURATION : Jacques PERES procuration de Marlene GOTTI

ABSENTS / EXCUSES : Cédric BARON, Laurent BEAUMONT

SECRETAIRE DE SEANCE : Jacques PERES

ORDRE DU JOUR

- Délibération avenant M. Huc-Duzan,
- Délibération achat de la bande de terrain de Mme Marcazzan-Tagliaferri,
- Délibération choix des entreprises pour le marché de la nouvelle Mairie,
- Délibération embauche de Madame Gisèle Jobar 4h/semaine,
- Décision Modificative. Virement du compte 6558 au compte 66111 d'un montant de 348.35 € (intérêts bancaires),
- Questions diverses :
    - Demande de devis concernant la réparation des nids de poule au lieu dit « La Grange »

- **Débat du PAAD du PLUiH intervention de M. NAVARRO (Service ADS),**

Monsieur Navarro expose en séance le sujet et les différentes étapes.

Pas de questions particulières sur celui-ci. Après enquête publique le but est d'avoir le PLUiH prêt en début d'année 2020 (avant les élections municipales).

Les questions et commentaires portent surtout sur la phase qui succède le PAAD et en particulier les surfaces qui pourront rester constructibles ou bien les nouvelles qui pourront le devenir.

Monsieur Navarro nous indique en information générale que le nombre d'habitants actuellement sur le territoire de la CCGT est de 22 000 habitants. Il et prévu 8 000

habitants de plus en 2035 (soit une moyenne de 1,9% / an, indicateur d'un territoire attractif). A titre de comparaison la France présente un taux moyen de 0,5 %.

Une nouvelle ouverture du PLUiH est prévue en 2030.

- **Délibération de l'avenant de Monsieur Huc-Duzan sur le montant de la maitrise d'œuvre du projet de la nouvelle Mairie :**

L'avenant daté du 13 décembre 2018 présenté par Monsieur Huc-Duzan portait le montant total de la maitrise d'œuvre à 42 969,50 €

Ce dernier est remplacé par l'avenant présenté ce jour qui propose un montant réduit à **41 817,60 €** (1151,90 € de moins que le précédent).

Ce dernier montant à été révisé par Monsieur Huc Duzan en appliquant les 8% (% précédemment agréé) comme suit :

- 8% sur l'estimatif CDE1.1 de novembre 2018 (qui a servi de base à l'appel d'offre) pour couvrir la période de maitrise d'œuvre jusqu'à l'appel d'offre,
- 8% sur le total des montants du résultat de l'appel d'offre pour couvrir la période de maitrise d'œuvre après cet appel d'offre,

Après en avoir délibéré le Conseil accepte l'avenant à l'unanimité.

- **Délibération achat de la bande de terrain de Mme Marcazzan-Tagliaferri :**

La commune pourrait prendre à sa charge le bornage et la réfection du mur et Mme Marcazzan vendrait le sentier (2 m de large) et une bande de 5m le long du mur. Un engagement /compromis avec Mme Marcazzan doit être établi avant de s'engager sur un bornage.
Conformément à la décision du dernier Conseil Marlène Gotti et Jeany Barioulet ont rencontré Maitre Julien Notaire à l'Isle Jourdain afin de recueillir avis et conseils.
Il ressort de cet entretien ce qui suit :

« Il est proposé de signer une promesse de vente avec Mme.Marcazzan par laquelle elle s'engage à nous céder les deux bandes de terrain (celui en bordure de route et le chemin) et ajouter la condition suspensive que ses terrains soient classés en zone constructible dans le PLUI pour qu'elle soit également protégée (avec une date butoir au 31/12/2020 pour la réalisation de cette condition suspensive). Cette cession étant pour l'euro symbolique, les frais et bornage seront à la charge de la commune. 90 € d'honoraires sont à prévoir pour une cession à l'euro symbolique, il y aura sans doute des droits d'enregistrement à payer en sus mais étant une commune ils ne devraient pas être élevés.
A charge pour Mme Marcazzan d'organiser ses terrains.
Cette promesse de vente pourrait être signée rapidement, la condition suspensive permettant de ne pas attendre le PLUI pour avoir son engagement.
Apres discussion avec Maître Julien il a été convenu qu'il faudrait, pour faire avancer et formaliser les choses, envoyer un courrier à Madame Marcazzan en lui proposant qu'après toutes nos discussions, nous souhaitons signer cette promesse de vente. Maître Julien a proposé d'être en copie pour que

le 16 Août 2024

Le Maire
Jeany Barioulet-Lahirle

MAIRIE DE RAZENGUES

RAZENGUES

CONSEIL MUNICIPAL du 27 mai 2021

Convocation du 25 mai 2021

PRESENTS : Jeany LAHIRLE-BARIOULET, Jacques PERES, Laetitia FAVRE, Yvonne MARON, Odile MARTIN-DESCOUS, Onésime PRUD'HOMME, Benoît TAICLET, Sébastien GARCES,

PROCURATION : Jean-Jacques MAYET a donné procuration à Odile MARTIN-DESCOUS,

EXCUSE : Thierry ZACCHELLO,

SECRETAIRE DE SEANCE : Jacques PERES

Service ADS : Monsieur Sylvain Navarro pour la partie du CM correspondante

---

ORDRE DU JOUR :

- Présentation et débat sur le Projet d'Aménagement et de développement durable du PLUiH , en présence du Service Urbanisme de la CCGT:
- Délibération dérogation scolaire (nouveaux enfants de Razengues à l'école de référence Monbrun – Encausse).

QUESTIONS DIVERSES

POUVOIR (1)

Je soussigné(e), M. ou Mme MAYET Jean Jacques

donne pouvoir à Odile Martin Descous

- de me représenter à la réunion du Conseil Municipal convoqué pour le mardi ~~13 avril~~ jeudi 27 mai 2021 à 20h00, à la Mairie de RAZENGUES ;
- de prendre part à toutes les délibérations ;
- d'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conserve ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour cause quelconque.

Fait à **RAZENGUES**, le 26 Mai 2021

Présentation et débat sur le Projet d'Aménagement et de développement durable du PLUiH , en présence du Service Urbanisme de la CCGT:

Présentation réalisée en séance par Monsieur Sylvain NAVARRO du Service ADS.

On peut se reporter au document support de cette présentation pour les détails des différents aspects.

Cependant ci-après les éléments importants que l'on peut y relever :

Le PLUiH va remplacer tous les documents d'urbanisme précédent pour toutes les communes de la CCGT. L'objectif d'approbation de ce document est décembre 2022. Pour tenir cette date il devra être arrêté fin 2021.

La CCGT possède la compétence urbanisme depuis 2016.

Razengues a une carte communale approuvée depuis 2005.

Le PLUiH en cours d'élaboration prend notamment en compte les diverses lois récemment votées : loi Grenelle, loi ALUR, loi Biodiversité,...

Il faut noter entre autres :

- Objectif zéro artificialisation nette en 2040,
- Loi climat 2021 à venir sera prise en compte par le SCOT de Gascogne et risque à son tour d'impacter le PLUiH qui sera en cours d'élaboration ou de validation...,
- La ferme volonté de densifier autour des centre bourgs actuels et d'utiliser les dents creuses (zones encore libres de construction dans ces bourgs),

Objectifs de croissance de la population du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) :

- Communes des Coteaux (dont Razengues) : +1,5% / an
- Communes du Pôle d'équilibre (dont L'Isle Jourdain) : +1,8% / an
- Communes résidentielles (dont Fontenille) : + 2,1% / an

Soit +7000 habitants à l'horizon 2035 équivalent à +3500 logements environ.

Pour Razengues ces objectifs mènent à 345 habitants en 2035 équivalent à +23 logements environ.

Pour rappel, Razengues comptait 104 habitants en 2000 et 280 en 2020 ce qui constitue une des plus fortes croissances parmi les communes de la CCGT.

Le PLUiH, outre les critères ci-dessus prendra en compte pour Razengues des spécificités du village à répertorier ou préserver :

- Moulin de Méau, (un historique est en préparation)
- Le Château,
- L'ancienne Grange route de Catonvielle,
- Le Site archéologique d'en Touron

Autre point : chemin de Razengues à L'Isle Jourdain :

Nous profitons de l'actuelle élaboration du PLUiH pour émettre l'idée d'un projet consistant à la création d'une piste cyclable entre Razengues et L'Isle Jourdain empruntant autant que possible les chemins communaux actuels.

Outre l'intérêt évident pour les promeneurs, ce projet présente aussi l'intérêt de pouvoir circuler dans le futur en toute sécurité, à pied ou à vélo, entre Razengues et L'Isle Jourdain ce qui n'est malheureusement pas le cas aujourd'hui du fait de la forte circulation sur la D161.

Il nous est demandé, suite à l'émission de cette idée, de consolider le projet avec notamment le tracé potentiel. Il est évident qu'il faudra pour cela impliquer les Communes de Beaupuy et de L'Isle Jourdain.

- **Délibération dérogation scolaire (nouveaux enfants de Razengues à l'école de référence Monbrun – Encausse).**

Conformément aux dispositions légales du code de l'éducation (art. L212-1 et suivants) et au vu de la carte scolaire, le conseil municipal de Razengues, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- D'encourager les Razenguois à inscrire leurs enfants scolarisés en maternelle et primaire dans l'établissement scolaire de la communauté de communes Encausse – Monbrun. Pour ce faire, la commune intervient auprès du conseil départemental pour améliorer les transports scolaires entre Razengues et Monbrun, et donnera systématiquement son accord pour des inscriptions dans cet établissement.

- D'accorder éventuellement des dérogations aux parents qui souhaitent scolariser leurs enfants dans d'autres établissements. Ces dérogations seront examinées, sur demande des parents, au regard de critères objectifs à définir dans la demande, dont ceux imposés dans le code de l'éducation (art. L212-1 et suivants).

- De participer aux frais de scolarité, en accord avec les communes ou communautés de communes d'accueil, selon les montants suivants :

Par enfant et par an	Monbrun	Monferran	Isle Jourdain	Pujaudran	Clos Fleuri
Primaire	850,00 €	946,68 €	948,00 €	950,00 €	850.00 €
Maternelle	850,00 €	946,68 €	1 790,00 €	950,00 €	850,00 €

QUESTIONS DIVERSES :

- **Formation défibrillateur :**
  Déterminer une date de venue des Pompiers afin d'assurer cette formation aux conseillers et membres des associations razenguoises

- **Nouveau stagiaire :**
  1 nouveau stagiaire (même formation que les deux précédents) va arriver ce lundi pour 2 mois.

- **Gym :**

La demande de Madame Maron est acceptée pour la reprise des cours le 31 mai.

- **Chantiers jeunes CCGT:**

Pas pour cette année car nous avons les stagiaires. Mais nous recevrons pendant une journée ces jeunes suivant un ordre du jour à déterminer.

- **Pôle culturel :**

Réunion demain soir 28 mai.

- **Elections régionales et départementales des 20 et 27 juin :**

2 listes d'assesseurs pour les 2 journées ont été établies avec des personnes vaccinées ou qui se feront tester parmi les conseillers et aussi des Razenguois volontaires que nous remercions.

Les autres conseillers viendront supporter les personnes ci-dessus munies des protections adéquates.

- **Isolation logement école :**
  Ce point sera traité lors d'un prochain CM

- **Rappel charte location salle des fêtes :**

Une grille des tarifs différenciés Razenguois / Extérieurs a été réalisée et est présentée en séance.

La séance est levée à 23h

RAZENGUES

CONSEIL MUNICIPAL du 24 novembre 2021

Convocation du 18 octobre 2021

PRESENTS : Jeany BARIOULET-LAHIRLE (Maire), Laetitia FAVRE, Anne JOURDANT (2ième Adjoint), Yvonne MARON, Odile MARTIN-DESCOUS, , Jacques PERES, Onésime PRUD'HOMME, Benoît TAICLET (1ier Adjoint) et Thierry ZACCHELLO,

PROCURATION : Sébastien GARCES a donné procuration à Onésime PRUD'HOMME et Jean-Jacques MAYET (3ième Adjoint) a donné procuration à Odile MARTIN-DESCOUS

SECRETAIRE DE SEANCE : Jacques PERES

ORDRE DU JOUR :

- ARRÊTÉ LIMITANT LA CIRCULATION SUR LA PLACE HISTORIQUE DU VILLAGE
- ARRÊTÉ AUTORISANT LA MUNICIPALITE A DRESSER UN PROCÈS-VERBAL POUR DÉPOT D'ORDURES SAUVAGES (CAMERA)
- DÉLIBERATION ORIENTATIONS DU PROJET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (point PLUiH)
- DÉLIBERATION FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
- DÉLIBERATION LIGNE DE TRESORERIE AUPRÈS D'UN ETABLISSEMENT BANCAIRE (après étude du point financier)
- DÉLIBERATION INDEMNITES DES ELUS

QUESTIONS DIVERSES :

- DDT FOSSÉS (panneaux zone urbaine)
- POINT CHÂTEAU (Sur les travaux de restauration)
- CARTE SCOLAIRE (dérogations limitées)
- AIDE 32 (présentation d'un prestataire pour l'entretien des locaux municipaux)

- **DÉLIBERATION FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES :**

Madame Anne JOURDANT expose les différents coûts en fonction des écoles :

1- CC Bastides Lomagne : Ecoles communales de Monbrun et Encausse : 908,20 € X 7 enfants = **6 357,40 €**
2- Clos Fleuri : 800 € X 14 enfants = **11 200 €**
3- Ecole communale de L'Isle Jourdain : 16 primaires à 937 € = 14 992 €

   4 maternelles à 1 800 € = 7 200 €

   Soit au total : **22 192 €**

4- Ecole communale de Pujaudran : 1 écolier : **1 000 €**
5- Ecole communale de Monferran Savès : **962,72 €**

TOTAL : 41 749,40 € (prévu au BP : 56 000 €) Pour rappel : réalisé 2020 : 48 073 €

La somme de **41 749,40 € est approuvée à l'unanimité**

- **ARRÊTÉ LIMITANT LA CIRCULATION SUR LA PLACE HISTORIQUE DU VILLAGE**

Suite à discussion il est statué que le futur arrêté visera à :

- Interdire le stationnement sur la place,
- Limiter la circulation aux véhicules d'un tonnage inférieur à 3,5 t,
- Interdire la circulation dans la ruelle ouest

Tout ce qui excède ces limites pourra faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle qui sera éventuellement accordée par Madame le Maire.

Le CM donne pouvoir à Madame le Maire de prendre toutes dispositions pour établir et faire exécuter cet arrêté.

- **ARRÊTÉ AUTORISANT LA MUNICIPALITE A DRESSER UN PROCÈS-VERBAL POUR DÉPOT D'ORDURES SAUVAGES (CAMERA) :**

Un arrêté sera établi en fonction de l'article de loi n° L541.3 du code qui stipule que tout contrevenant s'expose à une amende de 135 €. La caméra permettra de fournir les preuves (photos) dans le cadre de cette procédure.

Comme indiqué lors du compte rendu de CM précédent, un courrier sera adressé à la Gendarmerie et à la Préfecture.

- **DEBAT DES ORIENTATIONS DU PROJET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) :**

Après présentation des orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal prescrit par le Conseil Communautaire du 24 février 2016, le Conseil Municipal, PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Délibéré à l'unanimité

- **DEBAT DES ORIENTATIONS DU PROJET DE PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) :**

Après présentation des orientations générales du projet de PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL prescrit par le Conseil Communautaire du 24 février 2016, le Conseil Municipal, PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales

du PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL, en application des dispositions du code de l'urbanisme.

- **DÉLIBERATION ORIENTATIONS DU PROJET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (point PLUiH) :**

Après rapport de présentation du règlement local de publicité intercommunal prescrit par le Conseil Communautaire du 24 février 2016, le CM prend acte et approuve le RLPI

Un point d'information sur SCOT, PADD et PLUiH a été présenté par Madame le Maire avec le calendrier correspondant.

Délibéré à l'unanimité

- **DÉLIBERATION LIGNE DE TRESORERIE AUPRÈS D'UN ETABLISSEMENT BANCAIRE (après étude du point financier) :**

Monsieur Benoît Taiclet expose la situation budgétaire de l'année 2021 à ce jour.

Celle-ci est bonne vu que les recettes sont supérieures au prévu et que les dépenses sont inférieures au prévu.

Monsieur Jacques Pérès présente une extrapolation du compte de la commune dans les mois à venir qui comporte notamment le remboursement du prêt court terme de 150 000 € le 1er mai 2022 et le remboursement de la FTVA à la commune (correspondant aux travaux de 2020) pour un montant d'environ 46 000 € mais qui n'interviendra pas avant le mois d'octobre 2022. Il est donc décidé de couvrir la période entre ces 2 dates par une ligne de trésorerie.

A l'unanimité le CM autorise Madame le Maire à solliciter des établissements bancaires en vue d'obtenir une ligne budgétaire d'un ordre de grandeur de 60 000 €

- **DÉLIBERATION INDEMNITES DES ELUS :**

Le CM fixe les indemnités du Maire et des Adjoints comme suit :

Maire : 544,52 € brut 471 € net

Adjoints : 213,92 € brut 185,04 € net

QUESTIONS DIVERSES :

- ***DDT FOSSÉS*** (panneaux zone urbaine) route de Monferran :

  Les panneaux d'entrée et sortie du village « RAZENGUES » ne seront pas déplacés.

  Il est projeté de buser le fossé (côté droit en allant vers Monferran) afin d'aménager une zone piétonne pour la meilleure sécurité des usagers.

  Les futures zones busées au-delà des panneaux seront à la charge de la DDT

- ***POINT CHÂTEAU*** (Sur les travaux de restauration) :

  Monsieur Benoît Taiclet présente les procédures administratives et judiciaires en cours se rapportant aux travaux de restauration de l'aile nord.

- ***CARTE SCOLAIRE*** (dérogations limitées) :

  Il est décidé de ne pas contraindre à la stricte application de cette carte notamment en arguant le fait de la proximité travail / école des parents.

- ***AIDE 32*** (présentation d'un prestataire pour l'entretien des locaux municipaux)

  AIDE 32 sera contactée afin de nous proposer une prestation temporaire de 6 mois couvrant le remplacement de L'Agent Technique.

La séance est levée à 22h30

Le 16/04/2021

MAIRIE DE RAZENGUES 32600 GERS

Le Maire
Jeany Barioulet-Lahirle

RAZENGUES

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023
à 20h30 A LA MAIRIE
CONVOCATION DU MARDI 12 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : Jeany BARIOULET-LAHIRLE (Maire), Benoit TAICLET (1er adjoint), Anne JOURDANT (2ème adjoint), Jean-Jacques MAYET (3ème adjoint), Yvonne MARON, Odile MARTIN-DESCOUS et Thierry ZACCHELLO.

PROCURATION : Laetitia FABRE a donné procuration à Yvonne MARON, Jacques PERES à Jean-Jacques MAYET et Sébastien GARCES à Benoit TAICLET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Benoit TAICLET

ORDRE DU JOUR

- PADD du PLUi (Présentation par la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine)
- Approbation du rapport d'activités de la CCGT pour 2022
- Délibération sur les frais de fonctionnement des écoles pour la rentrée 2022-2023
- Débat sur la mise en place d'une caution pour le ménage (location salles des fêtes)

QUESTIONS DIVERSES

- Chemins ruraux – Chemins communaux
- Frais de notaire (achat terrain, parking, sentier, jardin...) de la commune
- Point animations 3ème trimestre (noël des enfants)

INTRODUCTION :

Au nom du Conseil municipal, Madame le Maire remercie les représentants du service ADS de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) de leur présence ce soir et leur souhaitent la bienvenue au Conseil.

PADD du PLUI

Monsieur Sylvain NAVARRO du service ADS de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) présente l'état des travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI).

Ce PLUI instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle et remplacera après son adoption la carte communale de Razengues.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUI. Le PADD est le document stratégique et politique du PLUI, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Les grandes orientations du PADD telles qu'elles ont été présentées il y a quelques mois en commission d'aménagement du territoire de la CCGT restent identiques et ont été à cette occasion confortées.

A l'issue de cette présentation et des échanges qu'elle suscite, le conseil municipal prend acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Les prochaines étapes de l'adoption du PLUI-H de la CCGT sont les suivantes :

5 octobre 2023	débat du PADD en conseil communautaire
14 décembre 2023	Arrêt du PLUIH en conseil communautaire
Mars avril mai 2024	Enquête publique
Juin Septembre 2024	Approbation du PLUIH en Conseil communautaire

A l'issue de ces travaux : PLUIH devenu exécutoire et transmis au Préfet

RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE (CCGT)

Benoit TAICLET présente le rapport d'activités 2022 -document qui a été transmis préalablement aux membres du Conseil Municipal.

A l'issue d'un débat portant notamment sur l'adaptation de la CCGT suite au départ de Fontenilles, sur les projets d'investissements et d'aménagement en cours, ainsi que sur les services rendus en matière d'urbanisme, d'action sociale, culturelle et sportive, le rapport d'activité de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est adopté à l'unanimité.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES pour la rentrée 2022-2023

En application de l'article L212-8 du code de l'éducation, la commune de Razengues, parce qu'elle ne dispose plus d'une école communale, rembourse les frais de scolarité des écoles maternelles ou des écoles élémentaires publiques qui reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée à Razengues.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Après consultation des établissements d'accueil, les contributions dues par la commune aux divers communes d'accueil est établie comme suit :

Commune d'accueil	Monbrun/Encausse	Isle Jourdain		Pujaudran
		Public	Clos Fleuri	
Montant unitaire maternelle	*1,028.52*	*1,974.00*	*800.00*	*nc*
Nombre d'élèves en maternelle	*8*	*4*	*4*	*0*
Montant dû pour la maternelle	**8,228.16**	**7,896.00**	**3,200.00**	**nc**
Montant unitaire primaire	*1,028.52*	*799.00*	*800.00*	*927.93*
Nombre d'élèves en primaire	*8*	*11*	*7*	*1*
Montant dû pour la primaire	**8,228.16**	**8,789.00**	**5,600.00**	**927.93**
Montants Totaux	**16,456.32**	**16,685.00**	**8,800.00**	**927.93**
Total dû		**42,869.25**		
Pour mémoire montant budgété :		*45,000.00*		

Le conseil approuve ces montants à l'unanimité.

MISE EN PLACE D'UNE CAUTION POUR LA LOCATION DES SALLES DES FETES

Suite à quelques irrégularités lors de la restitution après location d'une des salles des fêtes (malpropreté, petites dégradations), le Conseil rappelle sa délibération du 8 octobre 2020 par laquelle il a fixé à 2 000 € la caution requise préalablement à toute location de salle des fêtes (ancienne et nouvelle mairie).

En conséquence, les frais supportés par la mairie pour remettre les lieux dans l'Etat de propreté et de fonctionnement auxquels ils ont été loués, seront justifiés par facture et imputés sur cette caution de 2000 €.

QUESTIONS DIVERSES :

Chemins ruraux et communaux :

En vue de la mise à jour de la cartographie et de la nature des chemins détenus et entretenus par la municipalité, le Conseil missionne les conseillers suivants pour effectuer le recensement des voies communales et rurales de la commune de Razengues.

- Jeany BARIOULET-LAHIRLE
- Benoit TAICLET
- Sébastien GARCES
- Jean Jacques MAYET
- Jacques PERES
- Yvonne MARON

Frais de Notaire

Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil qu'il sera nécessaire d'effectuer des démarches notariales, notamment pour le transfert de propriété du mur et d'un chemin public le long au sud ouest de la parcelle N° 77.

Noël des enfants :

La date et la nature des festivités pour le Noël des enfants de Razengues seront discutés et fixés au sein du Pôle Culturel et Festif (PC&F).

Le Maire
Jeany Barioulet-Lahirle
le 16/04/2024

MAIRIE DE RAZENGUES
32600 GERS

Séance du 12 Février 2019

ORDRE DU JOUR

1 – Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUI –H
2 – Syndicat du Val de Save : convention de répartition financière du personnel – retrait de la délibération
3 – Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019
4 – Energie citoyenne – Projet citoyen participatif et collectif
5 – Augmentation loyer 19 chemin du Calvaire au 1er Avril 2019
6 – Questions diverses

Etaient Présents : Mrs Belou - Verge - Boyer -
Mmes Carre - Belotti - Martinez - De San José -
Mr. Vidal

Etaient Excusés : Mrs Lobry - Nawech - Faure -
Laurendon
Mmes Sabalhe - Bourdeu - Bismuth

Secrétaire de Séance Mme Belotti Laura

1 – Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUI-H

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI-H de la CCGT, le service Autorisation du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de Communes va nous présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable que vous avez reçu en annexe de votre note de synthèse.

FAIT

2 – Syndicat du Val de Save : Convention de répartition financière du personnel-retrait de la délibération

Lors de notre dernier conseil municipal du 12 Décembre dernier, dans le cadre de la dissolution du Syndicat du Val de Save, nous avions pris une délibération pour approuver la convention de participation aux coûts de transfert du personnel entre les communes membres.

Dans un courrier du 9 Janvier dernier, le service de contrôle des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne nous demande d'annuler cette délibération au motif suivant :

Il n'existe pas de possibilité légale pour une commune n'étant pas attributaire de personnel à la suite de la dissolution d'un syndicat, de participer à la charge financière que supportent les communes désignées comme attributaires de ce personnel, sans contrevenir aux dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales selon lesquelles : « Les communes attributaires supportent les charge financières correspondantes ».

Il n'est donc pas possible pour les communes membres du Syndicat Val de Save, actuellement en voie d dissolution, de formaliser par une convention le versement d'une compensation financière aux commun qui ont repris les agents dudit syndicat dans leurs effectifs. Ce qui est notre cas.

FAIT Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le retrait de la délibération du 12 Décembre 2018.

3 – Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019

Comme chaque année en début d'exercice et en vertu des dispositions prévues à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de demande à l'assemblée l'autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits engagés par anticipation suivant cette procédure seront inscrits au budget 2019.

Il convient que le Conseil Municipal approuve cette procédure.

FAIT Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette procédure.

4 – Energie citoyenne – Projet citoyen participatif et collectif

L'Association « Energie Citoyenne Pays Portes de Gascogne » a été créée à l'initiative du conseil de développement du Pôle d'Equilibre des Territoires Ruraux du Pays Portes de Gascogne. Ses missions sont

de sensibiliser les citoyens, les collectivités et dynamiser notre territoire sur les enjeux du réchauffement climatique par la production d'énergie renouvelable à travers un projet participatif et coopératif d'installation de toitures photovoltaïques. Ces objectifs concernent aussi la sensibilisation des citoyens à la sobriété énergétique, à l'autoconsommation et à la lutte contre la précarité énergétique. Cette association a participé à l'élaboration du Plan Climat Air Eau du Territoire (PCAET) de notre Communauté de Communes.

Aussi, afin de participer activement au plan d'action de ce PCAET, nous avons plusieurs solutions :

- Mettre à disposition gracieusement une salle pour réaliser des réunions publiques auprès des administrés
- Mettre à disposition une ou des toitures de bâtiments communaux pour lesquelles nous percevrions une location annuelle
- Prendre des actions rémunérées (50€ l'action) dans ce projet participatif et collectif comme le permet la loi sur la transition énergétique du 17 Août 2015
- Verser une subvention exceptionnelle de 30€ à 100€ pour aider l'association sur la dotation du matériel de communication.

En ce qui concerne notre commune, je vous propose :

- De verser une subvention exceptionnelle de 30€ à 100€ (à débattre)
- De mettre à disposition gracieusement une salle pour réaliser des réunions publiques auprès des administrés
- De proposer à cette association le toit de l'école, grosse consommatrice d'énergie, pour l'installation de panneaux photovoltaïques

Il convient que le Conseil Municipal se prononce sur ces propositions.

Le Conseil Municipal, après délibération propose à l'unanimité :

- de mettre à disposition gracieusement une salle pour réaliser des réunions publiques auprès des administrés.
- de prendre une action à 50 €
- de verser une subvention de 50 € pour aider l'association sur la dotation du matériel de communication.
- de proposer à cette association le toit de l'école, grosse consommatrice d'énergie, pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

FAIT

Augmentation loyer au 1er Août 2019 de Mme Louardi Najia qui passe à 376,44 €
Oui à l'unanimité. FAIT

Séance levée à 22h00

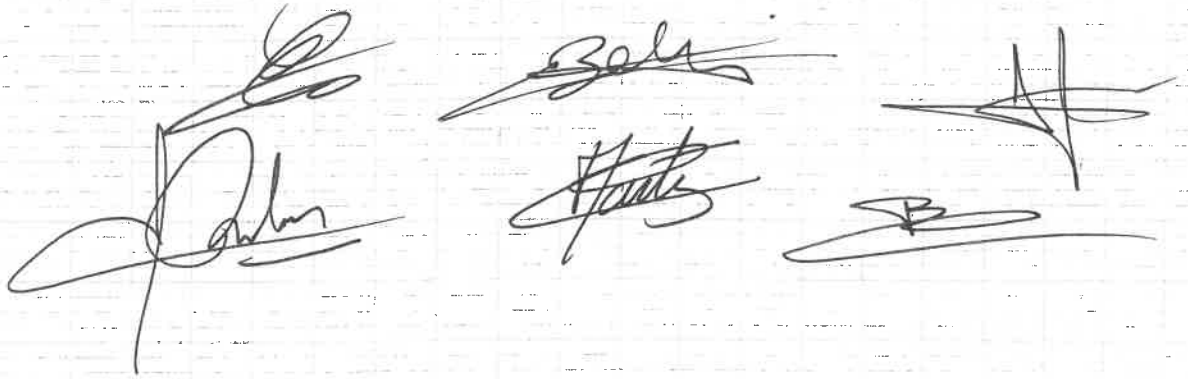

Ségoufielle
La Gascogne Toulousaine

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 16 JUIN 2021

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 13 Avril 2021
2. Orientation générale PADD dans le cadre du PLUIH
3. Vente parcelle Bois de Bigot : régularisation
4. Budget Eau et Assainissement : mise en non-valeur
5. Budget Eau et Assainissement : virement de crédit
6. Modifications des loyers communaux
7. Contribution Fond de Solidarité Logement
8. Stagiairisation d'un Agent Technique
9. Cantine scolaire : Modification prix des repas
10. Exonération de Taxe Foncière
11. Subvention socle numérique pour l'école
12. Questions diverses

Etaient présents : Mrs BELOU Georges, BOYER Jérôme, DAVID Jean-Claude, DEL RIO Fabien, EL HAMIDI Mohamed, GRAHAM Christopher, VERGÉ Frédéric, ZAMPARUTTI Georges et Mmes BASCOU Cathy, BISMUTH Jessica, DARDENNE Joëlle, DELAGE Honora, DIOP Maëva *et* SCHWARTZ Annie.

Etaient excusés : Mme DE SAN JOSÉ Jessica donne pouvoir à M. Belou Georges

Secrétaire de Séance : BISMUTH Jessica

---

1 – Approbation du Procès-verbal de la séance du 13 Avril 2021

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.
Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 13 Avril 2021.

2 – Orientations générales du PADD dans le cadre du PLUIH

La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplacera l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une pièce obligatoire du PLUI. Il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Monsieur Sylvain Navarro, technicien en charge de ce dossier au service ADS de la CCGT a pris la parole afin de présenter le projet du PADD. Un débat autour du projet a suivi afin de pouvoir répondre aux interrogations du conseil municipal.

3 – Vente parcelle Bois de Bigot : Régularisation

Monsieur Le Maire rappelle que la commune a vendu en Septembre 2020 une petite parcelle de 12m2 cadastrée B926 dans le bois de Bigot à la société Hivory afin qu'elle puisse agrandir les installations de téléphonie mobile sur le mât déjà en place appartenant à SFR. Pour éviter des problèmes avec l'Office National des Forêts gestionnaire de notre bois, une délibération doit être prise dans laquelle sera précisé, d'une part, la demande de distraction de ces 12m2 de la principale parcelle et d'autre part, l'engagement que nous devons prendre pour replanter cette surface vendue et la précédente en décembre 2015, soit au total 57m2. Monsieur Le Maire propose de nous engager à faire ces plantations sur le terrain le long du chemin du Bois de Bigot, attenant à la forêt.

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.
Le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision de replanter les arbres sur la parcelle communale attenante à la forêt de Bigot sur une superficie de 60 m².

4 – Eau et Assainissement - Mise en non-valeur

A la demande de la Trésorerie de l'Isle Jourdain il convient de prendre une délibération afin d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables sur le budget de l'Eau et de l'assainissement. Il s'agit de personnes dont les poursuites se sont avérées sans effet suite à un décès, clôture pour insuffisance d'actif, liquidation judiciaire ou départ sans laisser d'adresse.
Pour votre information, ce sont des factures de :

- 2014 pour 366.84€
- 2015 pour 452.39€
- 2016 pour 227.42€
- 2017 pour 595.15€
- 2018 pour 548.67€
- 2019 pour 434.55€
- 2020 pour 226.32€

Soit un total de *2 851.34€*

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.
Le conseil municipal approuve à l'unanimité la mise en non-valeur le montant de 2851.34 € pour le budget eau et assainissement.

4 – Budget Communal - Mise en non-valeur

A la demande de la Trésorerie de l'Isle Jourdain il convient de prendre une délibération afin d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables sur le budget communal. Il s'agit de personnes dont les poursuites se sont avérées sans effet et qui correspondent à un reliquat de loyer et d'ordures ménagères.

Pour votre information, ce sont des factures de :

- 2016 pour 63.35 €
- 2019 pour 14.40 €

Soit un total de *77.75 €.*

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.
Le conseil municipal approuve à l'unanimité la mise en non-valeur le montant de 77.75 € pour le budget communal.

5 – Virement de crédit budget « Eau et Assainissement »

Afin de pouvoir comptabiliser correctement les admissions en non-valeur, il convient de procéder à un virement de crédit entre les chapitres 011 et 65 comme suit :

- Chapitre 011, article 618 : - 2 000€
- Chapitre 65, article 6541 : + 2 000€

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.
Le conseil municipal approuve à l'unanimité le virement de crédit proposé pour le budget eau et assainissement.

6 – Modifications de loyers communaux

Une révision de prix doit s'appliquer sur certains loyers communaux, à savoir :

- Mme VIDONI Andrée, 242 Chemin du Pountet – de 421.04€ à 421.88€ (+0.20%) à compter du 1er Août 2021
- Mme GRENIER Vickie et Florimond, 236 Chemin du Pountet – de 595.28€ à 595.82€ (+0.09%) à compter du 1er Juillet 2021

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.
Le conseil municipal approuve à l'unanimité les augmentations de loyers.

7 – Contribution au Fonds de Solidarité Logement

Comme chaque année et conformément à la loi du 7 Février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en Eau et de l'Assainissement, le Conseil Départemental nous sollicite pour abonder le Fonds Solidarité Logement (FSL) afin de contribuer au financement des aides pour le paiement des factures « Eau et Assainissement » des ménages gersois éligibles au dispositif.
La participation de la commune pour 2021 serait de 271.08€ basée sur le nombre d'abonnés et conformément à la circulaire n°200-320 du 6 Juin 2000 qui prévoit 0.27€ par abonné.
En 2020 ce FSL a versé à notre commune un montant de 639.00€ pour 2 aides « Eau et Assainissement ».

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.
Le conseil municipal approuve à l'unanimité le versement de cette contribution.

8 – Stagiairisation d'un agent technique

Depuis le 1er Juin 2019, la commune a recruté un agent technique par le biais d'un contrat PEC (Parcours Emploi Compétence) avec le concours de la Mission Locale du Gers. Cet agent est affecté principalement aux espaces verts en saison et est multi-tâches le reste du temps. Son contrat a été renouvelé 2 fois et est terminé depuis le 2 Juin 2021.
Sachant qu'il nous donne entière satisfaction dans les tâches qui lui sont demandées et dans son comportement au sein de l'équipe, Monsieur Le Maire propose de le stagiairiser à compter du 2 Août 2021.

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.
Le conseil municipal approuve à l'unanimité la stagiairisation de l'agent technique.

9 – Cantine scolaire – Modification du prix des repas

Monsieur le Maire rappelle que depuis la rentrée scolaire 2017-2018 la société ANSAMBLE livre les repas en provenance de leurs locaux de Montferrand Savès (en moyenne nous distribuons 25 000 repas/an). Ces repas sont refacturés à l'heure actuelle aux familles ou aux adultes pour un montant de :

- Maternelle : 3.00€
- Elémentaire : 3.26€
- Adulte (personnel enseignant, agents communaux et CCGT) : 3.50€

Entre Septembre 2017 et Septembre 2020, les coûts des repas ont augmenté de 4.66% sans aucune répercussion aux familles puisqu'intégralement pris en charge par la commune pour, en moyenne, 3 500.00€ annuellement, soit près de 10 000.00€ sur 3 ans.
Dans ce contexte et pour ne pas continuer à trop pénaliser l'équilibre budgétaire communal, Monsieur Le Maire propose pour la rentrée prochaine de répercuter une partie de ces 4.66% et d'appliquer les tarifs suivants :

- Maternelle : 3.05€ (+1.66%)
- Elémentaire : 3.35€ (+2.76%)
- Adultes : 3.60€ (+2.88%)

Soit, pour 1 mois de cantine ou 20 repas :

- Maternelle : 61.00€ au lieu de 60.00€ (+1.00€)
- Elémentaire : 67.00€ au lieu de 65.20€ (+1.80€)
- Adulte : 72.00€ au lieu de 70.00€ (+2.00€)

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.
Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'augmentation des tarifs des repas de la cantine scolaire.

10 – Exonérations de taxes foncières

En 2004 notre commune avait voté la suppression de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles pour les immeubles à usage d'habitation, non financés par des prêts aidés de l'Etat.

En raison de la réforme de la taxe d'habitation et du transfert de la part départementale de TFPB à la commune au 1er Janvier 2021, les modalités d'application du dispositif d'exonération de la TFPB prévu à l'article 1383 du CGI ont été modifiées.
Ainsi, à compter de 2021, les constructions nouvelles de logement font l'objet d'une exonération d'une durée de 2 ans à compter de l'année qui suit l'achèvement des travaux (avec aide de l'Etat ou pas), que la commune peut limiter par délibération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.
Pour les impositions 2021 sur les locaux d'habitation achevés en 2020, le régime qui a été voté en 2004 est toujours applicable.
Par contre, pour les impositions 2022, sur les locaux à usage d'habitation achevés en 2021, avec prêts de l'Etat ou pas, si on ne fait rien, l'exonération de 2 ans sera applicable d'office et nous serions privés d'une rentrée d'argent substantielle. Nous devons prendre une délibération avant le 1er Octobre 2021.
En conséquence Monsieur Le Maire propose de retenir une exonération minimum à hauteur de 40% de la taxe foncière sur les propriétés bâties à compter de 2022 sur toutes les constructions nouvelles.

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.
Le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision proposé concernant l'exonération de taxe foncière au taux de 40%.

11 – Subvention socle numérique à l'école

Lors du vote du budget 2021, la commune a prévu pour l'école, le renouvellement de 7 PC portables, l'acquisition d'1 projecteur, 5 visualiseurs et de 9 logiciels. Cet investissement s'inscrivait dans le cadre du plan de relance mis en place par le gouvernement pour permettre aux écoles d'atteindre un "socle numérique de base". Subventionné jusqu'à 70% par l'État, il était ouvert à l'ensemble des collectivités, indépendamment de la taille de leur population, pour toutes les écoles élémentaires.
Dans ce cadre, La commune a présenté un dossier de demande de subvention qui vient d'être accepté par l'éducation nationale. Il faut savoir qu'à titre exceptionnel, la subvention est calculée sur le montant TTC et qu'il a fallu présenter un dossier avec du matériel et des logiciels, sinon il aurait été refusé.
Les montants de ces acquisitions sont les suivants :

- Pour le matériel : 9 750.00€ ttc subventionné à hauteur de 6 825.00€
- Pour les logiciels : 349.00€ ttc subventionné à hauteur de 174.50€

Donc, globalement, pour un investissement de 10 099.00€ nous pouvons prétendre à percevoir une subvention de 6 999.50€.

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.
Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'achat de matériel numérique pour l'école ainsi que la subvention.

12 – Questions diverses

- Sdeg : Le SDEG a pris en charge la totalité des travaux d'enfouissement des câbles chemin du Pountet et RD9.

- Projet présentation Ségoufielle par Drone : Monsieur Alibert formateur pilotage de drone est venu proposer un projet de présentation de la commune par drone (centre historique, terrains de sport, école, bâtiments communaux, chemins communaux...)
  La commission culture se réunira le 28 juin 2021 à 18h00 à la salle du conseil municipal avec Monsieur Alibert, afin de mettre en place le projet. A l'issue de cette commission, Monsieur Alibert devra faire les demandes d'autorisation nécéssaires en préfecture afin de pouvoir utiliser son drone au cœur du village.
- Restaurant « La Grange de Célice » : Pour rappel, la grange de Célice a demandé l'agrandissement du restaurant qui a été accordé, mais la préfecture a jugé la promesse synallagmatique faite le 17/02/2021 non valable. De cette façon la DP a dû être retiré.
- Fresque Mairie : Le Pays porte de Gascogne à l'initiative de la fresque a donné un panneau de présentation à mettre en place. Le panneau sera mis en place sur le devant de la fresque.
- Association « Ressources » : La salle occupée actuellement par l'association « ressources » se situe dans le bâtiment du service technique et du lieu de vie. L'association demande une salle afin de remplacer celle qu'elle utilise actuellement une fois le bâtiment vendu.
  N'ayant pas d'autre salle à disposition, la commune va proposer à l'association « ressources » de se mettre en contact avec le lieu de vie pour louer la salle actuellement occupée.
- Elections : rappel du planning de permanence des bureaux de votes des dimanches 20 et 27 juin 2021 à l'occasion des élections régionales et départementales. Georges Belou sera président du bureau de vote des élections départementales et M. Boyer Jérôme président du bureau de vote des élections régionales.
- Stationnement rentrée scolaire : des problèmes de stationnement en double file ont été constaté devant l'école. Ceux-ci étant interdits un communiqué aux parents d'élèves sera fait.
- Affectation collège : Il a été remonté que la commune de Ségoufielle dépend actuellement du collège Françoise Héritier. Un changement pour 2022 est prévu vers le collège Louise Michel.

Fin de séance 20h40.

Le Maire,
Georges BELOU

Le secrétaire de séance,
Jessica BISMUTH

MAIRIE DE SEGOUFIELLE 32600

Les membres du conseil municipal,

BASCOU Cathy *BOYER Jérôme* *DARDENNE Joëlle*

DAVID Jean-Claude

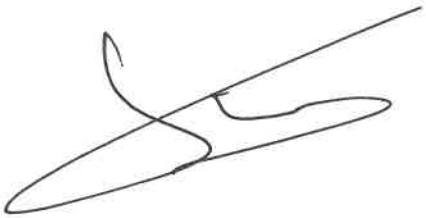

DELAGE Honora

DEL RIO Fabien

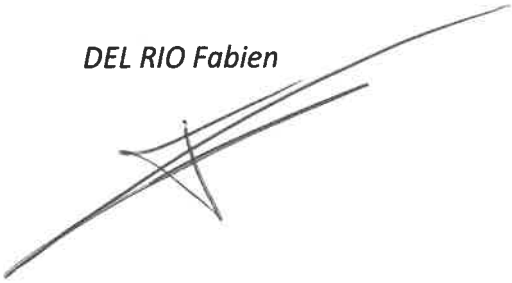

DIOP Maëva

EL HAMIDI Mohamed

GRAHAM Christopher

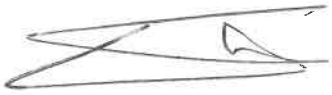

VERGÉ Frédéric

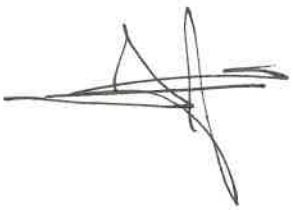

ZAMPARUTTI Georges

SCHWARTZ Annie

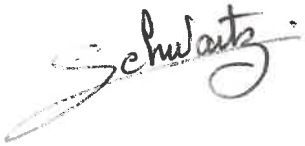

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du Mercredi 24 Novembre 2021

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation PV de la séance du Conseil Municipal du 6 Octobre 2021**
2. **Facturation des frais de fonctionnement de l'école à la commune de Garac**
3. **Mise en place d'une taxe de raccordement d'assainissement pour les commerces**
4. **Tarification pour la location de la salle des fêtes**
5. **Modification de loyers**
6. **Règlement Local de Publicité Intercommunal**
7. **Orientations du PADD dans le cadre du PLUIH**
8. **Ateliers numériques**
9. **Déplacement compteur ateliers municipaux et alimentation d'un terrain communal**
10. **Travaux de réhabilitation des ateliers**
11. **Questions diverses**

Etaient présents : Mrs BELOU Georges, BOYER Jérôme, DAVID Jean-Claude, DEL RIO Fabien, GRAHAM Christopher, ZAMPARUTTI Georges, EL HAMIDI Mohamed
et Mmes BASCOU Cathy, DARDENNE Joëlle, DIOP Maëva, SCHWARTZ Anne-Marie, DELAGE Honora
Etaient excusés : Mme BISMUTH Jessica (pouvoir à Mme DARDENNE Joëlle), M. VERGÉ Frédéric (pouvoir à M. BOYER Jérôme), Mme DE SAN JOSÉ Jessica (pouvoir à M. BELOU Georges)
Secrétaire de Séance : Mme DIOP Maëva

---

1 – Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 6 Octobre 2021

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.
Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 6 Octobre 2021.

2 – Facturation des frais de fonctionnement de l'école à la commune de GARAC

Nous accueillons à l'école 2 enfants d'une famille de la commune de GARAC depuis la rentrée scolaire 2018-2019. Nous avions donné notre accord car cette commune paye les frais de fonctionnement qui s'élèvent à 740.00€ par enfant par année scolaire.
Cette famille souhaitant continuer la scolarisation de leurs enfants sur SEGOUFIELLE et la commune de GARAC à payer les frais correspondants, je vous propose d'émettre à la charge de cette dernière un titre de recette d'un montant de 1 480.00€ pour cette année scolaire.

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.
Le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à la facturation des frais de fonctionnement de l'école à la commune de Garac

3 – Mise en place d'une taxe de raccordement d'assainissement pour les commerces

La commune a instauré une taxe d'assainissement pour les particuliers afin qu'ils aient la possibilité de se connecter au réseau collectif. Mais nous n'avons rien mis en place en ce qui concerne les commerces. Au vu de l'attractivité de notre commune, il est normal que certains commerces veuillent s'installer, mais je pense qu'il n'est pas normal que lors de cette installation ils ne payent pas de taxe d'assainissement.
Aussi, je vous propose de mettre en place à partir du 1er Janvier 2022 une taxe d'assainissement pour les commerces d'un montant de 1 950.00 €.

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.
Le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à la mise en place d'une taxe de raccordement d'assainissement pour les commerces

4 – Tarification pour la location de la salle des fêtes

Nous louons le week-end la salle des fêtes aux habitants de la commune mais également aux extérieurs à la commune. Pour ce faire, nous avons mis en place 2 tarifs :

- Habitants Ségoufielle : 100.00€ + 77.00€ (caution ménage) + 300.00€ (caution salle)
- Habitants hors Ségoufielle : 300.00€ + 77.00€ (caution ménage) + 500.00€ (caution salle)

Ces tarifs n'ayant pas bougé depuis 2017, je vous propose de les modifier ainsi :

- Habitants Ségoufielle : 150.00€ + 80.00€ (caution ménage) + 350.00€ (caution salle)
- Habitants hors Ségoufielle : 350.00€ + 80.00€ (caution ménage) + 550.00€ (caution salle)

Ils seront appliqués à partir du 1er Janvier 2022.

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.
Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide la tarification suivante pour la location de la salle des fêtes à compter du 1er Janvier 2022 :
Habitants de Ségoufielle : Location : 120 € / Caution ménage : 80 € / Caution salle : 350 €
Gratuité pour le personnel communal (1 fois / an)
Gratuité pour les associations (2 fois / an)
Habitants hors Ségoufielle : Location : 350 € / Caution ménage : 80 € / Caution salle : 550 €

5 – Modifications de loyers

Il convient d'effectuer une révision sur le montant du loyer de certains logements communaux, à savoir :

- M FAUCHER Christian - 46 Impasse Cabaret - nouveau loyer : 665.20€ (+0.83%)
- Mme BOURDEU Florence - 17 Chemin Garros - nouveau loyer : 548.19€ (+0.83%)
- Mme CHARDELIN Dayana – 17 Chemin Garros – nouveau loyer : 435.66€ (+0.83%)

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.
Le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à la modification de ces loyers

6 – Règlement Local de Publicité Intercommunal

Le RLPI initié par la Communauté de Communes le 24 février 2016 est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des restrictions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPI, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.
L'article L.581-14 du Code de l'Environnement prévoit que le RLPI est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et il sera approuvé en même temps que le PLUIH.
Les objectifs de ce RLPI sont les suivantes :

- Réduire la densité publicitaire
- Réduire la pollution lumineuse des publicités, enseignes et pré-enseignes, faire des économies d'énergie et améliorer la qualité des paysages nocturnes
- Eviter des implantations d'enseignes peu qualitatives
- Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires par façade d'une même activité ainsi que leur saillie pour une meilleure intégration
- Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
- Réglementer les enseignes qui ne sont pas encadrées par la règlementation nationale pour éviter une surenchère de ce type d'enseignes
- Harmoniser la règlementation locale entre enseignes permanentes et temporaires

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de ces orientations

7 – Orientations du PADD dans le cadre du PLUIH

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une pièce obligatoire du PLUI. C'est le document stratégique et politique du PLU. Il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.
Chaque commune concernée est invitée à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du PADD.
Avant d'arrêter le PLUI dans quelques mois, il était nécessaire d'adopter des ajustements dans la perspective d'une consolidation juridique du document. Il était nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte notamment des dernières évolutions législatives et règlementaires, comme le SCOT de Gascogne et la loi Climat-Résilience promulguée en Août 2021.
Il faut notamment savoir que dans le cadre de ce PLUI, le taux de croissance des communes résidentielles (Lias, Pujaudran et Fontenilles) sera ramené à 1.8% au lieu des 2% actuels pour être en conformité avec le SCOT du Gascogne.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de ces orientations

8 – Ateliers numériques

Nous avons été contacté par l'UFCV qui est une association nationale de jeunesse et d'éducation populaire, reconnue d'utilité publique et agrée association éducative complémentaire de l'enseignement public et entreprise solidaire d'utilité sociale.
Depuis 2014, l'UFCV s'engage auprès des seniors de plus de 60 ans, en partenariat avec la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie dans plusieurs départements, notamment en Occitanie.
L'UFCV souhaite proposer pour l'année 2022 la mise en place d'ateliers numériques sur les communes de la Gascogne Toulousaine.
Il faut savoir que ces ateliers sont gratuits pour la commune et les participants et s'organisent comme suit :

- 12 séances de 2 heures (10h/12h ou 14h/16h) animées par un formateur au numérique et 1 à 2 jeunes en service civique.
- Ordinateurs portables ou tablettes fournies pour les temps d'ateliers.

Nous n'avons qu'à prêter une salle.

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.
Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces ateliers numériques

9 – Déplacement compteur ateliers municipaux et alimentation terrain communal

La commune va céder une partie de ses ateliers municipaux ainsi que l'appartement au-dessus à l'association ADES Europe et en même temps vendre un terrain en bordure de voie ferrée attenant à ces ateliers.
Pour ce faire il faut déplacer le compteur et alimenter électriquement ce terrain. Dans ce cadre le Syndicat d'Energies du Gers nous propose de réaliser ces travaux qui consistent en :

- Ouverture et remblaiement de 82m de tranchée sous accotement
- Fourniture et déroulage de 95m de câble 3x150 + 1x70 Alu HN 33
- Fourniture et pose de 2 coffrets de raccordement
- Fourniture et pose d'1 coffret de comptage
- Déplacement du compteur atelier

Le montant de ces travaux s'élève à la somme de 10 193.00€ et nous avons une subvention du SDEG pour un montant de 4 077.20€.
Il reste à la charge de la commune une somme de 6 115.80€

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.
Le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable concernant le déplacement d'un compteur aux ateliers municipaux et pour l'alimentation d'un terrain communal

10 – Travaux de réhabilitation des ateliers

Pour faire suite à la vente des locaux et du terrain aux ateliers municipaux, il est souhaitable de réaliser des travaux de réfection du bâtiment afin de donner aux agents municipaux un agréable lieu de travail.
Nous allons procéder à :

- Création d'une clôture et mise en place d'un portail sur l'entrée de service façade sud

- Aménagement d'une salle de pause et d'un vestiaire à l'intérieur des locaux actuels pour environ 40m2
- Création d'une douche et aménagement d'un WC
- Remplacement de 2 menuiseries
- Mise aux normes des réseaux électriques
- Réfection des réseaux d'eau

Le montant global de ces travaux est estimé à la somme de 24 000€ HT (28 900€ TTC) pour lesquels je vous propose de demander une subvention dans le cadre de la DETR 2022 (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux).

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.
Le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable pour la réhabilitation des ateliers municipaux

11 – Questions diverses

- Fêtes de fin d'année (élus et employés) le 17 Décembre à 19 H 30
- Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier d'un administré concernant sa facture d'eau très élevée suite à une fuite d'eau. Il propose de supprimer l'assainissement pour un montant s'élevant à 461.19 €
- Distribution des colis de noël à la Mairie les 20 et 21 Décembre 2021 de 14 h 00 à 17 H 00 pour les personnes de + 70 ans
- Maeva Diop demande ou en est la situation de la Grange de Célice suite à son dépôt d'une DP pour agrandissement du restaurant : problème réglé
  Par contre, SABATHE n'est pas réglé entièrement : problème de places réglé, reste le problème Biotope
- Jean-Claude David prend la parole concernant M. BEDDIAF Nolan champion du monde de roller. Jean-Claude propose que Nolan partage sa passion auprès des enfants de l'école ; M. le Maire dit qu'il va en parler à la directrice de l'école et qu'il sera fait un article dans le prochain journal
- Jean-Claude David demande d'avoir un éclairage supplémentaire sur le terrain de pétanque ainsi que des planches soient posées afin de stopper les boules

Séance levée à 20 H 15

MAIRIE DE SEGOUFIELLE 32600

Monsieur Le Maire,
Georges BELOU

Le secrétaire de séance,
Maëva DIOP

Les membres du conseil municipal,

BASCOU Cathy

BOYER Jérôme

DARDENNE Joëlle

DAVID Jean-Claude

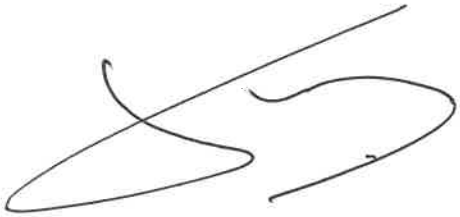

DEL RIO Fabien

DELAGE Honora

SCHWARTZ Anne-Marie

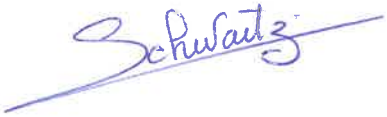

GRAHAM Christopher

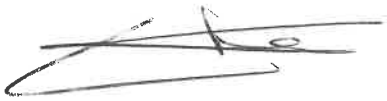

ZAMPARUTTI Georges

EL HAMIDI Mohamed

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu du 29 Juin 2023
2. Présentation du projet d'Aménagement et Développement Durables du PLUI
3. Dissolution du CCAS au 31/12/2023
4. Modification Taxe d'Aménagement sur les parcelles
5. Mise en place de la M57 à compter du 01/01/2024
6. M57 : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)
7. Augmentation des loyers
8. Modification tableau des emplois
9. Questions diverses

Etaient présents : Mrs BELOU Georges, BOYER Jérôme, DAVID Jean-Claude, EL HAMIDI Mohamed, GRAHAM Christopher, VERGÉ Frédéric, ZAMPARUTTI Georges et Mmes BASCOU Cathy, DARDENNE Joëlle, DIOP Maëva et SCHWARTZ Annie.

Etaient excusés : Mme BISMUTH Jessica donne pouvoir de vote à Georges BELOU
Mme DELAGE Honora donne pouvoir de vote à Frédéric VERGE
M. DEL RIO Fabien donne pouvoir de vote à M. EL HAMIDI Mohamed

Absents : Mme DE SAN JOSE Jessica

Secrétaire de Séance : Mme Diop Maeva

---

1 - Approbation du Procès-verbal de la séance du 29 Juin 2023

L'ensemble des membres présents du conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 29 Juin 2023.

2 – Orientations du PADD pour le Plan d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur Le Maire rappelle que la Communauté des Communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal afin d'instaurer des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une pièce obligatoire du PLUI. Le PADD est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou de l'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal de la Gascogne Toulousaine débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUIH de la Gascogne Toulousaine.
Avant d'arrêter le PLUi dans quelques mois, il était nécessaire d'adopter des ajustements suite au départ de la commune de FONTENILLES. Il était également nécessaire de compléter et d'enrichir le PADD en tenant compte notamment des dernières évolutions législatives et règlementaires, comme le SCOT de Gascogne et la loi Climat-Résilience.
Les grandes orientations du PADD telles qu'elles ont été présentées il y a quelques mois restent identiques et ont été à cette occasion confortées.
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;
VU le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine ;
VU la délibération n°24022016-03a du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;
VU la délibération n°29092022-126 du 29 Septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUiH et tirant le bilan de la concertation ;
VU la délibération n°2023-096 du 11 Mai 2023 modifiant le périmètre d'élaboration du PLUiH à 13 communes et abrogeant la délibération n°29092022-126 du 29 Septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUiH ;
Vu le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ci-dessus,
CONSIDERANT les échanges entre Monsieur Navarro Sylvain et les membres présents, et une demande de renseignement sur les avis émis sur le projet d'aménagement au chemin vieux concernant les conteneurs poubelles du SICTOM et le métrage du réseau électrique ;
LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable pour le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat.

3 – *Dissolution du Centre Communal d'Action Sociale*

Monsieur Le Maire rappelle que la commune dispose depuis de nombreuses années d'un CCAS qui est un budget avec une comptabilité distincte. Cette comptabilité se résume à 3 écritures en dépenses et autant en recettes par an.
En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, la trésorerie nous a proposé de dissoudre ce CCAS puisqu'il n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 1500 habitants, et de le rattacher au budget Communal. Cela simplifiera comptablement les choses mais sans pour autant supprimer les actions que nous faisons, particulièrement auprès de nos anciens.

Monsieur Le Maire demande l'avis de l'assemblée.
L'ensemble des membres présents du conseil municipal approuve à l'unanimité la dissolution du CCAS au 31 décembre 2023, de rattacher le résultat comptable 2023 au budget principal de la commune 2024 et de continuer les actions que mène la commune auprès des aînés.

4 – *Passage à la comptabilité M57*

A compter du 1er janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 devient obligatoire et va remplacer la M14 qui était en vigueur jusqu'à aujourd'hui pour nos budgets communaux. Elle est plus récente, et plus avancée en termes d'exigences comptables.
Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la

Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Elle deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil, suivant cette décision.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit donc des changements en matière:

- d'amortissement des immobilisations ;
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il convient de délibérer afin d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le budget principal et les budgets annexes concernés, à compter du 1er janvier 2024.

Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Avec le passage à la Nomenclature M57, le Règlement Budgétaire Financier devient obligatoire et doit être adopté par l'assemblée délibérante. Il a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il doit impérativement être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le Règlement Budgétaire et Financier se décompose en 4 parties :

- Le budget, un acte politique,
- L'exécution budgétaire
- Les opérations financières particulières
- La gestion de la dette

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Monsieur Le Maire demande l'avis de l'assemblée.
L'ensemble des membres présents du conseil municipal approuve à l'unanimité le passage à la M57 à compter du 01 Janvier 2024 ainsi que le règlement budgétaire et financier.

5 – *Majoration Taxe d'Aménagement*

Lors du dernier conseil, il a été débattu sur l'augmentation de la population à l'horizon 2035 en prenant en compte les prévisions du SCOT sur notre commune, la commune aura à desservir 1600 habitants, alors que la station d'épuration est calibrée à 1200 avec une amplitude de 10% supplémentaire. Il avait été décidé une majoration de la taxe d'aménagement de 5 à 10% sur plusieurs parcelles de la commune et notamment sur le projet de M. Rolleau. Sauf que, un permis de construire était en cours à ce moment-là, et il n'était pas possible d'instaurer cette majoration puisqu'il avait été accordé avec une TA de 5%.

Depuis, M. Rolleau ayant annulé son permis de construire, Monsieur Le Maire propose de passer la taxe d'aménagement sur ces parcelles à 10% à compter du 01 janvier 2025.

Il s'agit des parcelles cadastrées AC 321 à AC 334 et AC 336.

Monsieur Le Maire demande l'avis de l'assemblée.
L'ensemble des membres présents du conseil municipal approuve à l'unanimité le majoration à 10% sur les parcelles AC 321 à AC 334 et AC 336.

6 – *Augmentation de loyers communaux*

A compter du 1er Août 2023, une révision du prix des loyers de certains appartements communaux doit être doit être appliquée, à savoir :

- M CLAVERIE Jonathan, demeurant 17 Chemin Garros : +3.50%, soit un nouveau montant de 594.93€ (+20.12€)
- Mme LEDUC Nathalie, demeurant 64 Chemin de l'Aoueillée : +3.50%, soit un nouveau montant de 680.32€ (+23.00€)
- Mme EMERIAU Natacha demeurant 17 Chemin Garros : +3.50%, soit un nouveau montant de 569.25€ (+19.25€)

Monsieur Le maire demande l'avis de l'assemblée.
L'ensemble des membres présents du conseil municipal approuve à l'unanimité les augmentations de loyer comme suit :

- **M CLAVERIE Jonathan, demeurant 17 Chemin Garros : +3.50%, soit un nouveau montant de 594.93€ (+20.12€)**
- **Mme LEDUC Nathalie, demeurant 64 Chemin de l'Aoueillée : +3.50%, soit un nouveau montant de 680.32€ (+23.00€)**
- **Mme EMERIAU Natacha demeurant 17 Chemin Garros : +3.50%, soit un nouveau montant de 569.25€ (+19.25€)**

7 – *Modification tableau des emplois*

Suite au départ de notre agent administratif et comptable au 1er janvier 2024, il convient de modifier le tableau des emplois afin de laisser une chance supplémentaire à la commune d'avoir un maximum de candidat.
Pour rappel, ce poste est actuellement ouvert qu'aux agents de catégorie C, il convient donc de l'ouvrir également à la catégorie B.

Monsieur Le maire demande l'avis de l'assemblée.
L'ensemble des membres présents du conseil municipal approuve à l'unanimité l'ouverte du poste d'agent administratif et comptable à la catégorie B.

9 – *Questions diverses*

- Associations : il a été signalé que deux associations proposent des cours de Yoga. Il est décidé de les mettre en relation afin qu'une entente sur leurs programmes soit trouvée.
- Distribution flyers : le club de marche se propose de faire les distributions de flyers et journal municipal.
- Personnel communal : une demande de recrutement d'une personne handicapée en CAT a été faite pour le service de l'école. Il n'y a pas de recrutement prévu pour le moment.
- Encombrants : il est proposé de mettre en place une benne pour les encombrants 1 fois par mois. Il a été répondu que ce service ne sera mis en place que occasionnellement pour les personnes justifiant d'une incapacité de mobilité.
- Eglise : suite à la casse d'une des clés de l'église, il convient de refaire un double.
- Fibre : il est prévu que la fibre soit installé fin du 1er semestre 2024.

Séance levée à 20h

Monsieur Le Maire,
Georges BELOU

Le secrétaire de séance,
DIOP Maëva

MAIRIE DE SEGOUFIELLE
32600

Les membres du conseil municipal,

BASCOU Cathy

BOYER Jérôme

DARDENNE Joëlle

DAVID Jean-Claude

EL HAMIDI Mohamed

GRAHAM Christopher

SCHWARTZ Annie

VERGÉ Frédéric

ZAMPARUTTI Georges

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 032-200023620-20220929-29092022_126-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Quorum	19
Présents :	24
Excusés	11
Absents :	2
Procurations :	7

Vote

Favorables :	31
Défavorables :	0
Abstention :	0
Non votants :	0

n° 29/09/2022-126

Objet

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêt du projet de PLU intercommunal Habitat et tirant le bilan de la concertation

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de CASTILLON-SAVÈS, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 septembre 2022

Présents : Francis IDRAC, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Philippe CAPDEVILLE, Delphine COLLIN, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Josianne DELTEIL, Jean-Luc DUPOUX, Nadine FIERLEJ, Francis LARROQUE, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Martine ROQUIGNY, Bernard TANCOGNE, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Jocelyne TRIAES, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

Procurations :

1- Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Nadine FIERLEJ
2- Mohammed EL HAMMOUMI a donné procuration à Christophe TOUNTEVICH
3- Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Muriel ABADIE
4- Claire NICOLAS a donné procuration à Francis IDRAC
5- Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Jocelyne TRIAES
6- Denis PÉTRUS a donné procuration à Éric BIZARD
7- Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à Yannick NINARD

Excusés : Jacques BIGNEBAT, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Claire NICOLAS, Nicolas PANAVILLE, Gérard PAUL, Denis PÉTRUS, Jeanne-Marie RECH, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU et Fabienne VITRICE

A été nommée secrétaire : Dominique BONNET

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) des Coteaux-du-Savés ;

Vu le statut de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et notamment sa compétence « Plans locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 032-200023620-20220929-29092022_126-DE

Vu la délibération n° 24022016-03a du conseil de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 18 février 2019 et du 23 novembre 2021 ;

Vu les réunions des comités techniques, les comités de pilotages, les séminaires PLUiH et les réunions des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUiH consultable à l'annexe de la CCGT au 1 Bis bd Poumaderes, 32600 ISLE-JOURDAIN ;

Vu le bilan de la concertation joint au dossier, qui démontre que toutes ces modalités ont pleinement été respectées, dont l'organisation de 2 réunions publiques avec les habitants et d'une communication locale via :

- le site internet de la Communauté de communes et des communes membres,
- la parution dans les bulletins communautaires et des bulletins municipaux ou lettres d'informations ou articles d'informations dans les journaux locaux,
- l'exposition des éléments d'études au public au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLUi valant PLH,
- la mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit des remarques et propositions sur le projet dans chaque mairie et au siège de la CCGT.

Considérant le départ de FONTENILLES de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ,au 30 avril 2023, il n'est plus possible d'approuver le PLUiH à 14 communes. Il a donc été décidé de stopper la procédure d'approbation du PLUiH à 14 communes et de commencer à mettre à jour et modifier le document dès à présent afin d'approuver ensuite un PLUiH à 13 communes après le départ de FONTENILLES.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver le bilan de la concertation présenté par Monsieur le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,**
- **d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat, tel qu'il est consultable à l'annexe de la CCGT,**
- **d'acter l'arrêt de la procédure d'élaboration du PLUiH à 14 communes,**
- **de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et dans chacune des mairies des communes membres de l'EPCI pendant un mois.**

La présente délibération a été délibérée le 29 septembre 2022
Signée, certifiée et rendue exécutoire par le Président le 4 octobre 2022
Expédiée à la Préfecture le 4 octobre 2022
Affichée le 4 octobre 2022

Le Président,

COMMUNAUTÉ de COMMUNES GASCOGNE TOULOUSAINE 32600 (GERS)

Francis IDRAC

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Utilisateur : IDRAC Francis

Paramètre de la transaction :

	Type de transaction :	*Transmission d'actes*
	Nature de l'acte :	*Délibérations*
	Numéro de l'acte :	*29092022_126*
	Date de la décision :	*2022-09-29 00:00:00+02*
	Objet :	*AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE* *Arrêt du projet de PLU intercommunal Habitat et tirant le bilan de la concertation*
	Documents papiers complémentaires :	*NON*
	Classification matières/sous-matières :	*2.1 - Documents d urbanisme*
	Identifiant unique :	*032-200023620-20220929-29092022_126-DE*
	URL d'archivage :	*Non définie*
	Notification :	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
032-200023620-20220929-29092022_126-DE-1-1_0.xml	*text/xml*	*939*
Nom original :		
126 AT Arrêt du projet PLUi-H.pdf	*application/pdf*	*571385*
Nom métier :		
99_DE-032-200023620-20220929-29092022_126-DE-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*571385*

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	*4 octobre 2022 à 17h21min48s*	*Dépôt initial*
	En attente de transmission	*4 octobre 2022 à 17h21min48s*	*Accepté par le TdT : validation OK*
	Transmis	*4 octobre 2022 à 17h21min50s*	*Transmis au MI*
	Acquittement reçu	*4 octobre 2022 à 17h21min59s*	*Reçu par le MI le 2022-10-04*

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le
ID : 032-200023620-20230511-DEL_2023_096-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers :	28
Conseillers en exercice :	27
Quorum :	15
Présents :	19
Excusés :	7
Absents :	1
Procurations :	5
Vote	
Favorables :	21
Défavorables :	0
Abstentions :	3
Non votants :	0

n° DEL-2023-096

Objet

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme local de l'Habitat (PLUi-H) : abrogation de la délibération n° 29092022-126 du 29 septembre 2022 arrêtant le projet de PLUi-H

L'an deux mille vingt-trois, le 11 mai, à 19 h 00, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES., sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Président.

Date d'envoi de la convocation : 5 mai 2023

Présents : Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claude BOUZIN, Delphine COLLIN, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Claire NICOLAS, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Jean-Marc VERDIÉ

Procurations :

1. Georges BELOU a donné procuration à Gaëtan LONGO
2. Jean-Luc DUPOUX a donné procuration à Bernard TANCOGNE
3. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Muriel ABADIE
4. Denis PÉTRUS a donné procuration à Éric BIZARD
5. Marylin VIDAL a donné procuration à Jean-Marc VERDIÉ

Excusés : Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Jean-Luc DUPOUX, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Gérard PAUL, Denis PÉTRUS, Marylin VIDAL

Absents : Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

Secrétaire de séance : Gaëtan LONGO

Vu le SCOT de Gascogne approuvé par le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne le 20 février 2023 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L153-14, L.600-11 et R153-3.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le
ID : 032-200023620-20230511-DEL_2023_096-DE

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 131 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre I du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 8 décembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de communes lui donnant compétence en matière de documents d'urbanisme ;

Vu la conférence intercommunale des maires réunis le 23 février 2016 pour examiner les modalités de collaboration avec les communes, avant la délibération du Conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 24022016-03a du 24 février 2016 du conseil de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 18 février 2019 et du 23 novembre 2021 ;

Vu les réunions des comités techniques, les comités de pilotages, les séminaires PLUiH et les réunions des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUi-H et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles en date du 7 juin 2011 portant adhésion à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine au 31 décembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles en date du 21 octobre 2021 actant le principe du retrait de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine pour une adhésion à la communauté de communes du Grand-Ouest Toulousain ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles n° 2002/027 du 24 mai 2022 par laquelle est sollicité le retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles n°2002/028 du 24 mai 2022 par laquelle la commune de Fontenilles sollicite l'adhésion à la communauté de communes du Grand-Ouest Toulousain à compter du 30 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable au retrait émis lors de la Conférence des maires du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances le 12 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique le 31 mai 2022 ;

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le
ID : 032-200023620-20230511-DEL_2023_096-DE

Vu l'avis favorable émis par le Bureau communautaire le 9 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 14/06/2022-90 du 14 juin 2022 prenant acte du retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles n° 2022/038 du 5 juillet 2022 validant le retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à compter du 30 avril 2023 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2023-03-24-00004 du 24 mars 2023 portant retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine au 30 avril 2023 ;

- **SUR LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PROJET DE PLUi-H**

L'élaboration du PLUi de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine constitue une étape majeure de la construction intercommunale.

Le PLUi devra répondre aux objectifs généraux énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Plus particulièrement, le PLUi de la Gascogne Toulousaine devra également permettre de répondre aux objectifs suivants :

- Construire un nouveau projet de territoire pour le territoire de la Gascogne Toulousaine à horizon 2035 afin de répondre aux besoins actuels de la population et d'anticiper les besoins futurs ; ce projet de territoire s'appuiera notamment sur l'ambition de maîtriser l'accueil de nouveaux habitants et de structurer l'offre territoriale en termes d'équipements au service du public tout en poursuivant le développement économique.
- promouvoir l'agriculture comme fondement du territoire et de son développement en la pérennisant et la confortant.
- préserver les valeurs identitaires du territoire tout en construisant le paysage de demain, en menant une réflexion approfondie sur la consommation foncière compatible avec la qualité paysagère qui fait l'atout de ce territoire mais qui constitue également un point de vigilance compte-tenu de sa vulnérabilité.
- prendre en compte les dernières dispositions du Code de l'urbanisme et les orientations du SCOT de Gascogne approuvé le 20 Février.
- corriger les différents dysfonctionnements des documents d'urbanisme communaux existants et harmoniser les règles d'urbanisme existantes.
- définir une stratégie commune à l'ensemble des communes concernées et mettre en cohérence les règles en matière d'habitat et de construction dans les zones agricoles et naturelles, de renouvellement urbain, et de préservation et reconstitution de la Trame Verte et Bleue.

- **SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ont été débattues en séance du Conseil communautaire du 18 février 2019 et par les conseils municipaux des communes membres, après des phases de concertation de ces derniers ainsi qu'une réunion avec les personnes publiques associées.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le
ID : 032-200023620-20230511-DEL_2023_096-DE

Un second débat a eu lieu lors du Conseil communautaire du 23 novembre 2021 et par les conseils municipaux des communes membres.

Le parti aménagement traduit par le PADD est construit autour de cinq orientations générales d'aménagement :

Orientation 1 : VALORISER L'ARMATURE « NATURELLE » DU TERRITOIRE

- Protéger les milieux naturels résiduels et la biodiversité
- Limiter les pressions sur l'environnement générées par l'urbanisation
- Préserver et conforter la fonction régulatrice des milieux naturels
- Concilier le développement urbain et la préservation des ressources naturelles
- Préserver et conforter la fonction protectrice des infrastructures écologiques
- Prendre en compte les prescriptions définies dans les Plans de Prévention des Risques Naturels
- Diminuer les nuisances et limiter l'exposition aux risques technologiques

Orientation 2 : MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET L'EVOLUTION DU PAYSAGE

- Préserver et valoriser la structure paysagère de la Gascogne Toulousaine
- Promouvoir une gestion durable et performante de l'énergie
- Affirmer l'identité culturelle du territoire, porte d'entrée du Gers, seuil de la métropole toulousaine
- Préserver la vocation première agricole du territoire
- Ménager l'équilibre instauré entre le cadre bâti et son environnement
- Préserver la continuité entre le tissu traditionnel et les formes contemporaines de l'habitat résidentiel
- Optimiser la qualité des relations entre le cadre bâti, le paysage et l'espace public
- Valoriser les potentialités d'accueil au sein du tissu existant et aux abords du centre
- Maîtriser le développement des extensions urbaines

Orientation 3 : RENOUVELER L'ARMATURE URBAINE AU SERVICE D'UN PROJET TERRITORIAL DURABLE

- Affirmer le rôle structurant du territoire dans l'aire métropolitaine
- Pérenniser et conforter l'offre de proximité
- Intensifier le niveau de services et d'équipements
- Compenser le déficit de services et d'équipements
- Améliorer l'offre de transports en commun
- Favoriser les nouveaux modes de transport individuel « collectif » ou écologique
- Promouvoir les mobilités douces pour les déplacements de proximité
- Améliorer et sécuriser les déplacements motorisés
- Mieux articuler les questions d'urbanisation et de mobilité

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le
ID : 032-200023620-20230511-DEL_2023_096-DE

Orientation 4 : ÉTABLIR LES CONDITIONS D'UNE CROISSANCE MAITRISEE ET DIVERSIFIEE DE L'HABITAT

- ❖ Faire du logement social, le levier de la mise en œuvre de la diversité de l'habitat
- ❖ Décliner la diversité de l'habitat dans l'ensemble des composantes du territoire
- ❖ Améliorer et valoriser la qualité d'habitat du parc ancien
- ❖ Répondre à la diversité des situations résidentielles des habitants
- ❖ Valoriser le potentiel de renouvellement urbain

Orientation 5 : ASSURER LES CONDITIONS D'UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PARTICIPANT A UNE EVOLUTION EQUILIBREE DU TERRITOIRE

- ❖ Limiter la pression foncière et les conflits d'usage liés à la dynamique d'urbanisation
- ❖ Concourir à la diversification et au renouvellement des activités agricoles
- ❖ Conforter l'armature agricole et naturelle du territoire
- ❖ Limiter l'impact de l'urbanisation sur le territoire
- ❖ Promouvoir une pratique récréative du territoire participant à la mise en valeur de ses qualités
- ❖ Conforter et diversifier les équipements structurants participant à l'affirmation d'une identité propre et spécifique du territoire
- ❖ Mobiliser et fédérer les acteurs du territoire autour d'une offre touristique globale
- ❖ Recentrer l'accueil et le maintien des activités autour des polarités
- ❖ Pérenniser le tissu commercial et de services des centres bourgs
- ❖ Redéfinir les conditions de développement des zones d'activités diffuses
- ❖ Maintenir les conditions d'exercice des activités existantes
- ❖ Promouvoir le déploiement du réseau très haut débit et de la fibre optique
- ❖ Conforter l'attractivité du pôle Lislois
- ❖ Améliorer les conditions d'accueil et de maintien des entreprises
- ❖ Améliorer la qualité et l'image des espaces économiques
- ❖ Développer une stratégie d'accueil pour pallier la spécialisation résidentielle
- ❖ Conforter Pujaudran en tant que pôle de proximité
- ❖ Améliorer la qualité et l'image des espaces économiques en développement

- **SUR L'ARRET DU PROJET DE PLUiH**

C'est dans ce contexte qu'au cours de sa séance du 29 septembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi-H à 14 communes.

Ce document n'a pas fait l'objet de consultations au titre des personnes publiques associées, de la CDPENAF, de l'évaluation environnementale, des communes membres ou d'autres instances.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le
ID : 032-200023620-20230511-DEL_2023_096-DE

Le départ, désormais programmé, de la commune de Fontenilles à compter du 30 avril 2023 impose à la communauté de communes de reprendre son projet de PLUiH.

Il lui appartient, au besoin, de redébattre du PADD pour tirer les conséquences en termes de projet de territoire, du retrait de Fontenilles.
Les modalités de collaboration avec les communes membres n'ont pas changé.

L'entrée en vigueur du SCOT de GASCOGNE, suite à son approbation par le Comité syndical le 20 février 2023, avec lequel le futur PLUi-H doit être compatible en vertu des articles L.131-4 et L.142-1 du Code de l'urbanisme, implique également une reprise du projet de PLUi-H.

Le départ de Fontenilles, commune structurante des villages résidentiels dans l'armature territoriale du projet de PLUiH arrêté, implique de retravailler le projet de territoire en procédant à des ajustements spatiaux.

La nouvelle armature territoriale s'établira autour d'une ville centre (L'Isle-Jourdain), de 4 pôles relais (Lias, Monferran-Savès, Pujaudran, Ségoufielle) et de 8 villages gascons (Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, Marestaing, Razengues).

Le projet de PLUiH sera ensuite à nouveau arrêté avant d'être soumis pour avis aux personnes publiques associées ou consultées.

- **SUR L'ABROGATION DE LA DELIBERATION N°29/09/2022-126 DU 29 SEPTEMBRE 2022 PORTANT ARRET DU PROJET DE PLUi-H ET REOUVERTURE DE LA CONCERTATION.**

La reprise de la procédure d'élaboration du PLUi-H nécessite de procéder, au préalable, à l'abrogation de la délibération du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi-H.

En application du principe du parallélisme des formes et des procédures, et en vertu du principe de mutabilité posé par l'article L.243-1 du Code des relations entre le public et l'administration, il y a lieu d'abroger la délibération du 29 septembre 2022 portant arrêt du PLUi-H.

La première conséquence de cette abrogation sera la réouverture de la concertation avec le public et la nécessité, aux termes de celle-ci, de tirer un nouveau bilan, comme cela avait été fait préalablement au premier arrêt du PLUi-H intervenu le 29 septembre 2022.

Il y a lieu, pour cette reprise de la concertation avec le public, de conserver les modalités de la concertation avec les habitants, telles qu'elles avaient été fixées par la délibération du 24 février 2016, lançant la procédure d'élaboration du PLUi-H.

Pour mémoire, il convient de rappeler que les modalités de la concertation fixées dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLUiH étaient les suivantes :

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun, tout au long de la procédure d'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ce jusqu'à son arrêt par le Conseil communautaire :

- ⇨ d'avoir accès à l'information ;
- ⇨ d'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- ⇨ de formuler des observations et des propositions ;
- ⇨ de s'approprier le projet de territoire.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le
ID : 032-200023620-20230511-DEL_2023_096-DE

À cet effet, les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et L.600-11 du Code de l'urbanisme sont fixées comme suit :

- mise à disposition des documents d'élaboration du projet de PLUi au fur et à mesure de leur avancement au siège de la Communauté de communes, dans les mairies des communes membres et sur le site Internet de la CCGT ;
- ouverture d'un registre d'observations tenu à disposition du public, au siège de la CCGT, dans les mairies des communes membres (pendant heures d'ouvertures) ; ce registre servira à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Président ;
- publication au moins une (1) fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'information et sur le site de la CCGT ;
- organisation d'au moins deux (2) réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure ;

La concertation sera donc rouverte à compter de la publication de la présente délibération et prendra fin dès que son bilan sera établi par délibération du Conseil communautaire, soit au plus tard, au moment du second arrêt du projet d'élaboration du PLUi.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 3 Abstentions (Mme BONNET, MM. BIZARD et PÉTRUS) :

- **d'abroger la délibération n° 29/09/2022-126 du 29 septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUi-H et tirant le bilan de la concertation, conformément aux dispositions de l'article L.243-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;**
- **d'abroger le bilan de la concertation et de poursuivre cette concertation selon les modalités définies par la délibération n° 24022016-03a du 24 février 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi-H;**
- **de dire que suite à la modification du périmètre de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine suite au retrait de Fontenilles, il y a lieu de reprendre la procédure d'élaboration du PLUi-H sur le territoire des 13 communes qui la composent désormais ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de la procédure d'élaboration du PLUi-H.**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et dans la mairie de chacune des communes membres.

Mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine. Elle sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le
ID : 032-200023620-20230511-DEL_2023_096-DE

La présente délibération a été signée le 16 mai 2023
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 16 mai 2023
Expédiée à la Préfecture le 16 mai 2023
Affichée le 16 mai 2023

Le Président,

Francis IDRAC

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
Utilisateur : Support Informatique

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DEL_2023_096**
Objet :	**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme local de l'Habitat (PLUi-H) : abrogation de la délibération n° 29092022-126 du 29 septembre 2022 arrêtant le projet de PLUi-H**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-05-11 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique :	032-200023620-20230511-DEL_2023_096-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 032-200023620-20230511-DEL_2023_096-DE-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 96_AT_PLUiH_Abrogation_délibération_29092022-126_arrêtant_le_PLUi-H.pdf Nom métier : 99_DE-032-200023620-20230511-DEL_2023_096-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	16 mai 2023 à 14h33min59s	Dépôt initial
En attente de transmission	16 mai 2023 à 14h34min30s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	16 mai 2023 à 14h44min46s	Transmis au MI
Acquittement reçu	16 mai 2023 à 14h44min56s	Reçu par le MI le 2023-05-16

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers :	28
Conseillers en exercice :	27
Quorum	14
Présents :	22
Excusés	3
Absents :	2
Procurations :	2
Vote	
Favorables :	24
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 08/02/2024-001

Objet

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) : bilan de la concertation et arrêt du projet

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 février, à 19 h, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la salle des associations de la commune de SÉGOUFIELLE, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Président.

Date d'envoi de la convocation : 1er février 2024

Présents : Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHÏRLE, Georges BELOU, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Marylène LANDO, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Pascale TERRASSON, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

Procurations :

1. Éric BIZARD a donné procuration à Denis PÉTRUS
2. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Muriel ABADIE

Excusés : Éric BIZARD, Gérard PAUL et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absent : Jacques BIGNEBAT et Claire NICOLAS,

Secrétaire de séance : Marylène LANDO

Suite à une erreur matérielle de retranscription en page 8, le nombre de communes de la CCGT a été modifié de 28 à 13.

Vu le SCoT de Gascogne approuvé par le comité syndical du Syndicat mixte le 20 février 2023 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-4, R.151-23 et R.151-25, R.152-1 à R.153-2, ses articles R.123-1 et R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 131 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I du Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre I du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 8 décembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de communes lui donnant compétence en matière de documents d'urbanisme ;

Vu la Conférence intercommunale des maires réunis le 23 février 2016 pour examiner les modalités de collaboration avec les communes, avant la délibération du Conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 24022016-03a du conseil de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein des conseils de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 18 février 2019, du 29 Juin 2021, 23 novembre 2021 et 5 octobre 2023.

Vu les réunions des comités techniques, les comités de pilotages, les séminaires PLUiH et les réunions des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 30 janvier 2024 portant sur la présentation du projet du PLUi-H avant son arrêt ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUi-H et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles en date du 7 juin 2011 portant adhésion à la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine au 31 décembre 2011 ;

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles en date du 21 octobre 2021 actant le principe du retrait de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine pour une adhésion à la communauté de communes du Grand-Ouest Toulousain ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles n° 2022/027 du 24 mai 2022 par laquelle est sollicité le retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles n° 2022/028 du 24 mai 2022 par laquelle la commune de Fontenilles sollicite l'adhésion à la communauté de communes du Grand-Ouest Toulousain à compter du 30 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable au retrait de la commune de Fontenilles émis lors de la Conférence des maires du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable au retrait de la commune de Fontenilles émis par la Commission « Finances » le 12 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable au retrait de la commune de Fontenilles émis par le Comité technique le 31 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable émis au retrait de la commune de Fontenilles par le Bureau communautaire le 9 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 14/06/2022-90 du 14 juin 2022 prenant acte du retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles n° 2022/038 du 5 juillet 2022 validant le retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2023-096 du 11 mai 2023 abrogeant la délibération n° 29092022-126 du 29 septembre 2022 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu la réouverture de la concertation le 11 mai 2023 ;

Vu les réunions publiques des 17 et 18 octobre 2023 ;

Vu le bilan de la concertation

➲SUR LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PROJET DE PLUi-H

L'élaboration du PLUi de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine constitue une étape majeure de la construction intercommunale.

Le PLUi devra répondre aux objectifs généraux énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Plus particulièrement, le PLUi de la Gascogne Toulousaine devra également permettre de répondre aux objectifs suivants :

- construire un nouveau projet de territoire pour le territoire de la Gascogne Toulousaine à horizon 2035 afin de répondre aux besoins actuels de la population et d'anticiper les besoins futurs ; ce projet de territoire s'appuiera notamment sur

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE

l'ambition de maîtriser l'accueil de nouveaux habitants et de structurer l'offre territoriale en termes d'équipements au service du public tout en poursuivant le développement économique,

- promouvoir l'agriculture comme fondement du territoire et de son développement en la pérennisant et la confortant,
- préserver les valeurs identitaires du territoire tout en construisant le paysage de demain, en menant une réflexion approfondie sur la consommation foncière compatible avec la qualité paysagère qui fait l'atout de ce territoire mais qui constitue également un point de vigilance compte-tenu de sa vulnérabilité,
- prendre en compte les dernières dispositions du Code de l'urbanisme et les orientations du SCOT de Gascogne approuvé le 20 février 2023,
- corriger les différents dysfonctionnements des documents d'urbanisme communaux existants et harmoniser les règles d'urbanisme existantes,
- définir une stratégie commune à l'ensemble des communes concernées et mettre en cohérence les règles en matière d'habitat et de construction dans les zones agricoles et naturelles, de renouvellement urbain, et de préservation et reconstitution de la Trame Verte et Bleue.

➲ SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ont été débattues en séance du Conseil communautaire du 18 février 2019 et par les conseils municipaux des communes membres, après des phases de concertation de ces derniers ainsi qu'une réunion avec les personnes publiques associées.

Un second débat a eu lieu lors du Conseil communautaire du 29 juin 2021 et par les conseils municipaux des communes membres.

Un troisième débat a eu lieu lors du Conseil communautaire du 23 novembre 2021 et par les conseils municipaux des communes membres.

Un dernier débat a eu lieu lors du Conseil communautaire du 5 octobre 2023 et par les conseils municipaux des communes membres suite à la mise à jour du PADD sans FONTENILLES.

Le parti aménagement traduit par le PADD est construit autour de cinq orientations générales d'aménagement :

➔Orientation 1 : VALORISER L'ARMATURE « NATURELLE » DU TERRITOIRE

- ❖ Protéger les milieux naturels résiduels et la biodiversité
- ❖ Limiter les pressions sur l'environnement générées par l'urbanisation
- ❖ Préserver et conforter la fonction régulatrice des milieux naturels
- ❖ Concilier le développement urbain et la préservation des ressources naturelles
- ❖ Préserver et conforter la fonction protectrice des infrastructures écologiques
- ❖ Prendre en compte les prescriptions définies dans les Plans de Prévention des Risques Naturels
- ❖ Diminuer les nuisances et limiter l'exposition aux risques technologiques

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE

➔**Orientation 2 : MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET L'EVOLUTION DU PAYSAGE**

- ❖ Préserver et valoriser la structure paysagère de la Gascogne Toulousaine
- ❖ Promouvoir une gestion durable et performante de l'énergie
- ❖ Affirmer l'identité culturelle du territoire, porte d'entrée du Gers, seuil de la métropole toulousaine
- ❖ Préserver la vocation première agricole du territoire
- ❖ Ménager l'équilibre instauré entre le cadre bâti et son environnement
- ❖ Préserver la continuité entre le tissu traditionnel et les formes contemporaines de l'habitat résidentiel
- ❖ Optimiser la qualité des relations entre le cadre bâti, le paysage et l'espace public
- ❖ Valoriser les potentialités d'accueil au sein du tissu existant et aux abords du centre
- ❖ Maîtriser le développement des extensions urbaines

➔**Orientation 3 : RENOUVELER L'ARMATURE URBAINE AU SERVICE D'UN PROJET TERRITORIAL DURABLE**

- ❖ Affirmer le rôle structurant du territoire dans l'aire métropolitaine
- ❖ Pérenniser et conforter l'offre de proximité
- ❖ Intensifier le niveau de services et d'équipements
- ❖ Compenser le déficit de services et d'équipements
- ❖ Améliorer l'offre de transports en commun
- ❖ Favoriser les nouveaux modes de transport individuel « collectif » ou écologique
- ❖ Promouvoir les mobilités douces pour les déplacements de proximité
- ❖ Améliorer et sécuriser les déplacements motorisés
- ❖ Mieux articuler les questions d'urbanisation et de mobilité

➔**Orientation 4 : ÉTABLIR LES CONDITIONS D'UNE CROISSANCE MAITRISEE ET DIVERSIFIEE DE L'HABITAT**

- ❖ Faire du logement social, le levier de la mise en œuvre de la diversité de l'habitat
- ❖ Décliner la diversité de l'habitat dans l'ensemble des composantes du territoire
- ❖ Améliorer et valoriser la qualité d'habitat du parc ancien
- ❖ Répondre à la diversité des situations résidentielles des habitants
- ❖ Valoriser le potentiel de renouvellement urbain

➔**Orientation 5 : ASSURER LES CONDITIONS D'UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PARTICIPANT A UNE EVOLUTION EQUILIBREE DU TERRITOIRE**

- ❖ Limiter la pression foncière et les conflits d'usage liés à la dynamique d'urbanisation

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE

- Concourir à la diversification et au renouvellement des activités agricoles
- Conforter l'armature agricole et naturelle du territoire
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur le territoire
- Promouvoir une pratique récréative du territoire participant à la mise en valeur de ses qualités
- Conforter et diversifier les équipements structurants participant à l'affirmation d'une identité propre et spécifique du territoire
- Mobiliser et fédérer les acteurs du territoire autour d'une offre touristique globale
- Recentrer l'accueil et le maintien des activités autour des polarités
- Pérenniser le tissu commercial et de services des centres bourgs
- Redéfinir les conditions de développement des zones d'activités diffuses
- Maintenir les conditions d'exercice des activités existantes
- Promouvoir le déploiement du réseau très haut débit et de la fibre optique
- Conforter l'attractivité du pôle Lislois
- Améliorer les conditions d'accueil et de maintien des entreprises
- Améliorer la qualité et l'image des espaces économiques
- Développer une stratégie d'accueil pour pallier la spécialisation résidentielle
- Conforter Pujaudran en tant que pôle de proximité
- Améliorer la qualité et l'image des espaces économiques en développement

➲ SUR L'ARRET DU PROJET DE PLUiH

C'est dans ce contexte qu'au cours de sa séance du 29 septembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi-H à 14 communes.

Ce projet de document n'a pas fait l'objet de consultations au titre des personnes publiques associées, de la CDPENAF, de l'autorité environnementale, des communes membres ou d'autres instances.
Le départ de la commune de Fontenilles à compter du 30 avril 2023 impose à la Communauté de communes de reprendre son projet de PLUiH.

Le départ de la commune de FONTENILLES à compter du 30 avril 2023 a conduit la Communauté de communes à reprendre son projet de PLUi-H pour le construire avec les 13 communes membres.

L'entrée en vigueur du SCoT de GASCOGNE, suite à son approbation par le comité syndical le 20 février 2023, avec lequel le futur PLUi-H doit être compatible en vertu des articles L.131-4 et L.142-1 du Code de l'urbanisme, a également impliqué une reprise du projet de PLUi-H.

Le départ de Fontenilles, commune structurante des villages résidentiels dans l'armature territoriale du projet de PLUiH initialement arrêté, a impliqué de retravailler le projet de territoire en procédant à des ajustements spatiaux.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE

La nouvelle armature territoriale s'est établie autour d'une ville centre (L'Isle-Jourdain), de 4 Pôles relais (Lias, Monferran-Savès, Pujaudran, Ségoufielle) et de 8 villages gascons (Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, Marestaing, Razengues).

➲ SUR L'ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 29/09/2022-126 DU 29 SEPTEMBRE 2022 PORTANT ARRET DU PROJET DE PLUi-H ET REOUVERTURE DE LA CONCERTATION.

La reprise de la procédure d'élaboration du PLUi-H a nécessité de procéder, au préalable, à l'abrogation de la délibération du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi-H.

En application du principe du parallélisme des formes et des procédures, et en vertu du principe de mutabilité posé par l'article L.243-1 du Code des relations entre le public et l'administration, il y a lieu d'abroger la délibération du 29 septembre 2022 portant arrêt du PLUi-H.

La première conséquence de cette abrogation a été la réouverture de la concertation avec le public et la nécessité, aux termes de celle-ci, de tirer un nouveau bilan, comme cela avait été fait préalablement au premier arrêt du PLUi-H intervenu le 29 septembre 2022.

Pour cette reprise de la concertation avec le public, ont été conservées les modalités de la concertation avec les habitants, telles qu'elles avaient été fixées par la délibération du 4 décembre 2015, lançant la procédure d'élaboration du PLUi-H.

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun, tout au long de la procédure d'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ce jusqu'à son arrêt par le Conseil communautaire :

- ⇨ d'avoir accès à l'information ;
- ⇨ d'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- ⇨ de formuler des observations et des propositions ;
- ⇨ de s'approprier le projet de territoire.

À cet effet, les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et L.600-11 du Code de l'urbanisme sont fixées comme suit :

- mise à disposition des documents d'élaboration du projet de PLUi au fur et à mesure de leur avancement au siège de la Communauté de communes, dans les mairies des communes membres et sur le site Internet de la CCGT ;
- ouverture d'un registre d'observations tenu à disposition du public, au siège de la CCGT, dans les mairies des communes membres (pendant heures d'ouvertures) ; ce registre servira à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Président ;
- publication au moins une (1) fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'information et sur le site de la CCGT ;
- organisation d'au moins deux (2) réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure ;

La concertation a donc été rouverte à compter de la publication de la délibération du 11 mai 2023 et a pris fin dès le 8 février 2024, suite au bilan tiré par le Conseil communautaire lors de sa séance.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE

➲ SUR L'ARRET N° 2 DU PROJET DE PLUi-H.

Tout au long de ces années, l'élaboration du PLUI-H a permis d'appréhender avec les 13 communes, la modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du règlement écrit et graphique.

Ces objectifs ont été traduits dans la partie réglementaire du document d'urbanisme (règlement écrit et graphique, OAP).

Aujourd'hui, les travaux d'élaboration du PLUI-H arrivent à leur terme. Il s'agit donc d'arrêter le projet de PLUI-H qui sera ensuite soumis pour avis avant l'enquête publique et dans les conditions prévues aux articles L 153-16 et R 153-16 du code de l'urbanisme, aux communes membres de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, aux personnes publiques associées à son élaboration, aux personnes devant être consultées ainsi que celles qui en ont fait la demande.

1) Présentation du dossier de PLUI-H soumis à l'arrêt

Le dossier de PLUI-H est composé des documents suivants :

- Le rapport de présentation est composé notamment du diagnostic, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUI-H sur l'environnement. Il explique les orientations du PADD, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales répondant aux besoins et enjeux de notre territoire intercommunal.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les déplacements.
- Le règlement a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. Il s'applique aux 13 communes de la communauté de communes. Le règlement écrit établit des règles communes à l'ensemble du territoire ainsi que des règles spécifiques pour toutes les zones définies dans le PLUI-H. Le règlement graphique (plans de zonage) permet de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.
- Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) a pour vocation à regrouper l'ensemble des informations et mesures nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'habitat.
- Les annexes regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUI-H mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres…) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols.

2) La concertation avec le public

Dans sa délibération du 24 février 2016 précitée, le conseil communautaire a fixé les modalités de concertation avec les habitants et les forces vives du territoire de la Gascogne Toulousaine, afin de permettre tout au long de l'élaboration du projet de PLUI-H, d'avoir accès à l'information, d'alimenter et d'enrichir la réflexion et formuler des observations et propositions.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE

Outre la diffusion d'informations sur la reprise de la procédure suite au retrait de la commune de FONTENILLES parues dans la lettre d'information n° 19 d'avril 2023 de la CCGT, deux réunions publiques ont été organisées respectivement les 17 octobre 2023 et 18 octobre 2023 à l'ISLE-JOURDAIN et à CLERMONT-SAVÈS, suite à l'abrogation de la délibération du 29 septembre 2022 portant 1er arrêt du PLUi-H et la reprise de la procédure de concertation.

Au regard du bilan de la concertation, annexé à la présente, la concertation a été menée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUI-H et les moyens d'information annoncés ont été respectés conformément à la délibération du 24 février 2016.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ainsi que le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est disponible en format papier à l'Annexe de la CCGT (1 bis, boulevard des Poumadères - 32600 L'ISLE-JOURDAIN) et consultable sur le lien ci-après :
https://app.box.com/s/nnqg4baavlub11p59ayhyxmv1xqpa9rm

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstentions) :

- **d'approuver le bilan de concertation, tel que présenté et annexé, conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme,**
- **d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H), tel qu'il est annexé au projet de délibération.**
- **de soumettre pour avis le projet de PLUI-H ainsi arrêté aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes membres de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, aux comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement d'Occitanie et d'Aquitaine ainsi qu'à ceux et celles qui ont demandé à être consultés sur le projet, conformément aux articles L 153-16, L 153-17, L 153-18 et R 153-6 du code de l'urbanisme,**
- **d'autoriser le Président à engager les démarches nécessaires à la présentation de la mise à l'enquête publique du projet arrêté, qui se déroulera, suite à la consultation des personnes publiques associées, des communes membres de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine et des autres personnes demandant à être consultées,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**

La présente délibération a été signée le 12 mars 2024
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 12 mars 2024
Expédiée à la Préfecture le 12 mars 2024
Affichée le 12 mars 2024

Le Président,

Francis IDRAC

Suite à une erreur matérielle de retranscription en page 8, le nombre de communes de la CCGT a été modifié de 28 à 13.

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
Utilisateur : IDRAC Francis

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**20240208_001BIS**
Objet :	**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE** **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) : bilan de la concertation et arrêt du projet** **Suite à une erreur matérielle de retranscription en page 8, le nombre de communes de la CCGT a été**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-02-08 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique :	032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 01BIS_AT_PLUiH_Bilan_concertation_et_arrêt_projet.pdf Nom métier : 99_DE-032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2.5 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 mars 2024 à 21h44min04s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 mars 2024 à 21h44min07s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 mars 2024 à 21h44min09s	Transmis au MI

Acquittement reçu	12 mars 2024 à 21h49min20s	Reçu par le MI le 2024-03-12

PIECE 0.6

PIECES ADMINISTRATIVES

Bilan de la concertation

Arreté le : 8 Fevrier 2024

Enquete Publique : 16 septembre au 18 octobre 2024

Approuvé le : 4 Mars 2025

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Communauté de Communes
de la Gascogne Toulousaine

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

Le contexte et le territoire

Par délibération en date du 24 février 2016, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH). Les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres ont été à cette occasion définis.

Le choix d'élaborer un PLUi résulte d'un double constat :

- Un constat technique : la nécessité de réviser les documents d'urbanisme existants afin d'intégrer les évolutions législatives introduites par les lois Grenelle 1 (3 août 2009), 2 (12 juillet 2010) et la loi ALUR du 24 mars 2014.
- Un constat politique : la nécessité d'asseoir un projet de territoire.

Au moment de la prescription, la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine était alors composée de 14 communes soit Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Fontenilles, Frégouville, L'Isle-Jourdain, Lias, Marestaing, Monferran-Savès, Pujaudran, Razengues, Ségoufielle.

La période de concertation

La phase de concertation a débuté à partir du lancement de la procédure d'élaboration du PLUi-H, soit en Mars 2016, pour s'achever dans un premier temps à l'occasion du bilan de la concertation réalisé lors du conseil communautaire du 29 septembre 2022 concomitamment à l'arrêt du PLUi-H à 14 communes.

Le départ de la commune de FONTENILLES le 30 Avril 2023 et l'entrée en vigueur du SCOT de GASCOGNE, le 20 février 2023, ont impliqué une reprise et réécriture partielle du projet de PLUi-H arrêté.

Le 11 Mai 2023, la délibération du 29 septembre 2022 a été abrogée par le Conseil communautaire et la procédure d'élaboration du PLUi-H a été reprise. La première conséquence de cette abrogation a été la réouverture de la concertation avec le public. Cette reprise de la concertation avec le public, suit les mêmes modalités, telles qu'elles avaient été fixées par la délibération du 24 février 2016, lançant la procédure d'élaboration du PLUi-H. Cette seconde phase de concertation s'est achevé à l'occasion du bilan de la concertation réalisé lors du conseil communautaire du 8 Février 2024 concomitamment à l'arrêt du PLUi-H à 13 communes.

La procédure de PLUiH concerne donc in fine 13 communes soit Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, L'Isle-Jourdain, Lias, Marestaing, Monferran-Savès, Pujaudran, Razengues, Ségoufielle.

Les modalités de la concertation

Les modalités définies sont adaptées au projet et au territoire et satisfont l'objectif de participation et d'information du public.

Figure ci-dessous l'extrait de la délibération de prescription en date du 24 février 2016:

Envoyé en préfecture le 09/03/2016
Reçu en préfecture le 09/03/2016
Affiché le
ID : 032-200023620-20160224-2402201603A-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Nombre de conseillers 36
en exercice 36
présents 24

n° 24022016-03a

***Objet* : Prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH)**

Approbation des objectifs poursuivis en application de l'article L.101-221-1 du Code de l'Urbanisme, des modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 et suivants et L.600-11300-2 du Code de l'Urbanisme et des modalités de collaboration au titre de l'article L. 123-6153-8 du Code de l'Urbanisme

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille seize, le mercredi vingt-quatre février, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de la commune de L'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 16 février 2016

PRÉSENTS : Francis LARROQUE, Josette LECHES, Jean LACROIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Fabienne VITRICE, Philippe NIVERT, Thérèse MONFRAIX, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Fabien VAZQUEZ, Patrick DUBOSC, Évelyne LOMBARD, Anne-Marie GONTAUD, Claire NICOLAS, Christine DUCARROUGE Jacques DUPRÉ, Gérard PAUL, Jean-Michel SEYS, Josianne DELTEIL, Anne-Cécile DELECROIX Roger HEINIGER, Georges BELOU et Laura BELOTTI

PROCURATIONS :

1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à M. Philippe NIVERT,
2- Mme Annie DEGEILH a donné procuration à Mme Fabienne VITRICE
3- Mme Angèle THULLIEZ a donné procuration à M. Francis IDRAC,
4- Mme Marie-Christine CLAIR a donné procuration à M. Patrick DUBOSC,
5- M. Jean-Luc DUPOUX a donné procuration à M. Fabien VAZQUEZ,
6- Mme Sophia PETIT a donné procuration à M. Roger HEINIGER,

ABSENTS : Pierre LOUBENS, Christophe TOUNTEVICH, Annie DEGEILH, Christel BLASY, Lucien DOLAGBENU, Angèle THULLIEZ, Marie-Christine CLAIR, Bertrand LAHILLE, Jean-Luc DUPOUX, Jean-Hubert ROUGÉ, Sophia PETIT et Audrey BICHET

A été nommée secrétaire : Mme Christine DUCARROUGE

Monsieur le Président rappelle que :

- conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015, la Communauté de communes est compétente en matière de documents d'urbanisme,
- les lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace.

Envoyé en préfecture le 09/03/2016
Reçu en préfecture le 09/03/2016
Affiché le
ID : 032-200023620-20160224-2402201603A-DE

- les lois Grenelle 1 du 3 août 2009 et Grenelle 2 du 13 juillet 2010 instaurent les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de maîtrise de consommation des espaces.
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement.

Monsieur le Président présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un plan local d'urbanisme intercommunal en précisant que l'échelle intercommunale constitue l'échelle pertinente pour définir un projet de développement de territoire.

Le PLUi, conformément aux articles L.151-44 et L.151-46 du Code de l'urbanisme, tiendra lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH). Celui-ci définit les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Objectifs poursuivis :

L'élaboration du PLUi de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine constitue une étape majeure de la construction intercommunale.

Le PLUi devra répondre aux objectifs généraux énoncés à l'articleL.101-2 du Code de l'urbanisme.

Plus particulièrement, le PLUi de la Gascogne Toulousaine devra également permettre de répondre aux objectifs suivants :

- construire un nouveau projet de territoire pour le territoire de la Gascogne Toulousaine à horizon 2030 afin de répondre aux besoins actuels de la population et d'anticiper les besoins futurs ; ce projet de territoire s'appuiera notamment sur l'ambition de maîtriser l'accueil de nouveaux habitants et de structurer l'offre territoriale en termes d'équipements au service du public tout en poursuivant le développement économique.
- promouvoir l'agriculture comme fondement du territoire et de son développement en la pérennisant et la confortant.
- préserver les valeurs identitaires du territoire tout en construisant le paysage de demain, en menant une réflexion approfondie sur la consommation foncière compatible avec la qualité paysagère qui fait l'atout de ce territoire mais qui constitue également un point de vigilance compte-tenu de sa vulnérabilité.
- prendre en compte les dernières dispositions du Code de l'urbanisme et les orientations du PADD (débattu en Conseil communautaire du 7 juillet 2015) du SCoT des Coteaux du Savès en cours de révision.
- corriger les différents dysfonctionnements des documents d'urbanisme communaux existants et harmoniser les règles d'urbanisme existantes.
- définir une stratégie commune à l'ensemble des communes concernées et mettre en cohérence les règles en matière d'habitat et de construction dans les zones agricoles et naturelles, de renouvellement urbain, et de préservation et reconstitution de la Trame Verte et Bleue.

Modalités de concertation :

Envoyé en préfecture le 09/03/2016
Reçu en préfecture le 09/03/2016
Affiché le
ID : 042-200018630-20160224-DB24201603A-DE

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun, tout au long de la procédure d'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ce jusqu'à son arrêt par le Conseil communautaire :

- ⇨ d'avoir accès à l'information ;
- ⇨ d'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- ⇨ de formuler des observations et des propositions ;
- ⇨ de s'approprier le projet de territoire.

À cet effet, les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et L.600-11 du Code de l'urbanisme sont fixées comme suit :

- mise à disposition des documents d'élaboration du projet de PLUi au fur et à mesure de leur avancement au siège de la Communauté de communes, dans les mairies des communes membres et sur le site Internet de la CCGT ;
- ouverture d'un registre d'observations tenu à disposition du public, au siège de la CCGT, dans les mairies des communes membres (pendant heures d'ouvertures) ; ce registre servira à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Président ;
- publication au moins une (1) fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'information et sur le site de la CCGT ;
- organisation d'au moins deux (2) réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure ;

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi.

Modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres :

Il rappelle enfin que la conférence intercommunale des maires, prévue à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme, s'est réunie le 24 février 2016 pour évoquer les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et l'ensemble des communes membres.

Les modalités suivantes ont été définies :

- organisation d'au moins un **séminaire d'information et de réflexion**, associant l'ensemble des élus municipaux du territoire.
- création d'un **comité de pilotage** du PLUi, composé du maire de chaque commune ou d'un référent communal (un titulaire et un suppléant par commune) ; il se réunira autant que de besoin pour assurer le suivi de l'ensemble de la procédure et sera force de proposition auprès de la **conférence intercommunale des maires** et du **Conseil communautaire**.
- mise en place d'**ateliers ou groupes de travail thématiques ou géographiques** chargés notamment d'alimenter les réflexions ; ils seront ouverts aux élus, agents et autres partenaires techniques ou institutionnels.
- des **réunions de travail** communales ou par secteur de communes pourront être organisées si nécessaire.
- des **échanges réguliers** auront lieu entre les élus et techniciens de la CCGT et ceux des communes membres tout au long de la procédure.
- un point d'information et d'échanges sur l'avancement de la procédure sera réalisé lors des réunions de la **Commission « Aménagement du Territoire »**.

Envoyé en préfecture le 09/03/2016
Reçu en préfecture le 09/03/2016
Affiché le
ID : 032-200023620-20160224-2402201603A-DE

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et L.151-2, L.153-1 et L.153-2 et L.151-44 et L.151-46, R.151-1 et suivants, et notamment son article L. 153-8 et L.153-11 relatif aux modalités de prescription ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et L.600-11 du Code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation,

Vu l'approbation des statuts de la communauté des communes de la Gascogne Toulousaine approuvés le 15 septembre 2015 et modifiés par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015,

Vu les documents d'urbanisme existants sur le territoire de la Gascogne Toulousaine,

Considérant

- qu'il y a lieu d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de la Communauté de communes,
- qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application des articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et L.600-11 du Code de l'urbanisme,
- qu'il y a lieu de définir, conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres en s'appuyant sur celles qui ont été examinées lors de la Conférence intercommunale des Maires, qui s'est tenue le 24 février 2016;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

⇨ **de retirer la délibération n° 10122015-20** du 10 décembre 2015 **;**

⇨ **de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)** sur l'ensemble de son territoire regroupant 14 communes, conformément aux dispositions des articles L. 153-8 et L.153-11 du code de l'Urbanisme ;

⇨ **d'approuver les objectifs poursuivis** par l'élaboration d'un PLUi valant PLH, tels que exposés ci-dessus ;

⇨ **de fixer les modalités de concertation** associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et L.600-11 du Code de l'urbanisme, selon les modalités exposées ci-dessus ;

⇨ **d'habiliter la commission « Aménagement du Territoire »** pour représenter la Communauté de communes aux réunions d'étude avec les personnes publiques associées ;

⇨ **d'arrêter les modalités de collaboration** entre la Communauté de communes et les 14 communes membres telles qu'elles ont été définies par la conférence intercommunale des maires et exposées ci-dessus ;

⇨ **de prendre acte de l'association** des personnes publiques associées et des différents partenaires institutionnels, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. La Communauté de communes pourra également, de sa propre initiative, associer des partenaires autres sur certaines thématiques spécifiques.

⇨ **d'autoriser Monsieur le Président à :**

- organiser cette concertation,

Envoyé en préfecture le 09/03/2016
Reçu en préfecture le 09/03/2016
Affiché le
ID : 032-200023421-20160224-24022016-603A-DE

- lancer un marché pour retenir un cabinet pour la réalisation de l'élaboration du PLUi,
- signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi,
- prendre toutes les mesures et signer tous les documents pour mener à bien cette opération,
- solliciter de l'État une compensation financière,
- effectuer toutes les démarches, signer tous les documents et prendre toutes les mesures pour effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires.

⇨ **de dire** que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Mesdames et Messieurs les Maires de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,
- Monsieur le Président du conseil régional de Midi-Pyrénées,
- Messieurs les Présidents des conseils départementaux du Gers et de la Haute-Garonne,
- Messieurs les Présidents des chambres de commerce et d'industrie du Gers et de la Haute-Garonne,
- Messieurs les Présidents des chambres de métiers du Gers et de la Haute-Garonne,
- Messieurs les Présidents des chambres d'agriculture du Gers et de la Haute-Garonne.
- Madame la Présidente du syndicat mixte fermé « SCoT de Gascogne ».

⇨ **de dire** que la présente délibération sera transmise pour information au :

- Monsieur le Président du centre régional de la propriété forestière,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics voisins,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats mixtes des SCoT voisins.

⇨ **de dire** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département (art. R.123-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme).

La présente délibération a été délibérée et signée le 24 février 2016
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 8 mars 2016
Expédiée à la Préfecture le 8 mars 2016

Le Président,

Francis IDRAC

COMMUNAUTÉ de COMMUNES GASCOGNE TOULOUSAINE

Source : Communauté de communes / Extrait de la délibération n°24022016-03a

Mise en œuvre de la concertation

1) La mise à disposition des documents produits

Afin d'informer la population et de communiquer sur l'avancement du projet de PLUi, les principaux documents relatifs à l'état d'avancement du projet de PLUi-H ont été mis à la disposition du public dans les différentes mairies des communes membres de la communauté de communes et au siège de la communauté de Communes dans un dossier de concertation.

Photo du registre et du dossier de concertation déposé au siège de la communauté de la Gascogne Toulousaine durant toute la concertation.

En parallèle afin d'informer, de communiquer et de sensibiliser une part importante de la population, et cela hors des limites du territoire, une page dédiée au PLUiH a été créée sur le site internet de la Communauté de communes :

https://www.ccgascognetoulousaine.com/vivre-habiter/amenagement-du-territoire/plan-local-durbanisme-intercommunal/

Cette page recense l'ensemble des documents mis à disposition par le biais du dossier d'information, et téléchargeables en version PDF.

Selon le retour de plusieurs communes (Isle-Jourdain, Pujaudran etc.), le dossier a été régulièrement consulté en mairie. Le dossier papier au siège de la Communauté de communes a été assez faiblement consulté. Ceci s'explique par le fait que la population face un premier PLUi, s'est davantage dirigée vers la mairie qui disposait des dossiers, et par le fait que le dossier soit accessible sur le site internet de la Communauté de communes.

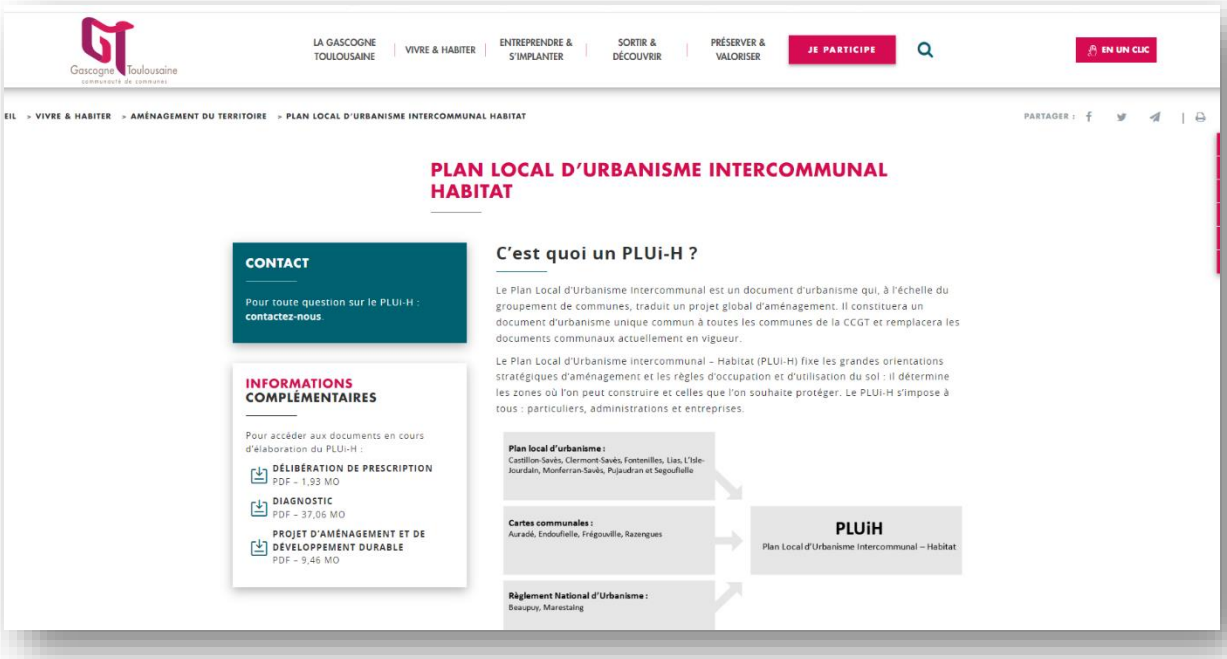

Extrait du site internet de la Gascogne Toulousaine – Rubrique Aménagement du territoire

2) La mise à disposition d'un registre et la possibilité d'écrire au Président

Il a été joint à ce dossier de consultation, un registre de concertation destiné à recueillir les remarques du public et les observations d'intérêt général. Ce registre de la concertation a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des mairies et du siège de la CCGT pendant toute la durée de la concertation.

De nombreuses personnes ont déposées des remarques ou observations sur ces registres ou par dépôt de courrier en mairie, à la communauté de communes ainsi que par mail. Le courrier adressé au Président de la Communauté de communes (ou en mairie) est le mode de concertation privilégié par le public. Sur la commune de l'Isle-Jourdain il y a eu au total plus de 130 demandes de particulier.

Toutefois, très peu d'entre elles ont porté sur l'intérêt général du projet de PLUi-H. Les remarques ont concerné presque exclusivement des demandes de classement de parcelles en zones constructibles, et dans de très rares cas en zones non-constructibles.

Malgré cette situation, l'ensemble de ces demandes a été analysé au regard de leur pertinence avec le projet de règlement intercommunal une fois que celui-ci avait été validé par les élus. Cette analyse a permis quelques adaptations de zonage ou du règlement afin de prendre en compte des cas particuliers qui étaient, effectivement, mal pris en compte dans la version initiale du projet. Ce travail a ainsi permis de préciser certaines dispositions réglementaires destinées à faciliter l'instruction des futures demandes d'autorisation d'urbanisme.

Exemple du registre et du dossier du PLUiH déposé en mairie de l'Isle-Jourdain durant toute la concertation.

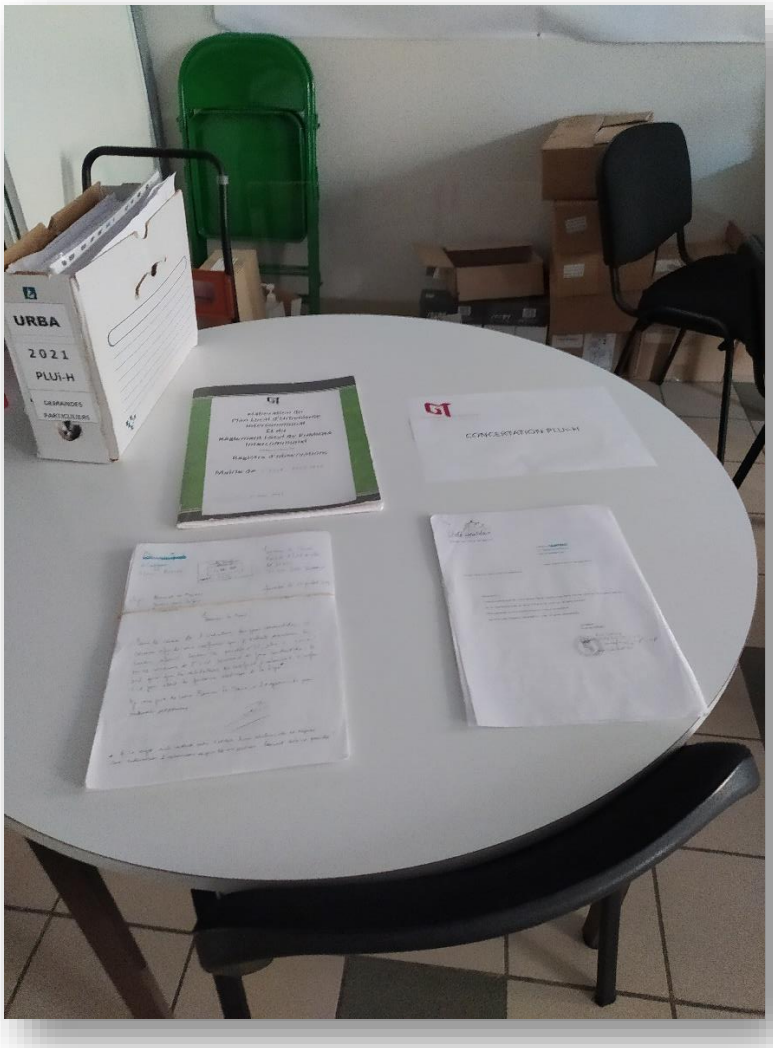
URBA
2021
PLUi-H
GT
CONCERTATION PLUi-H

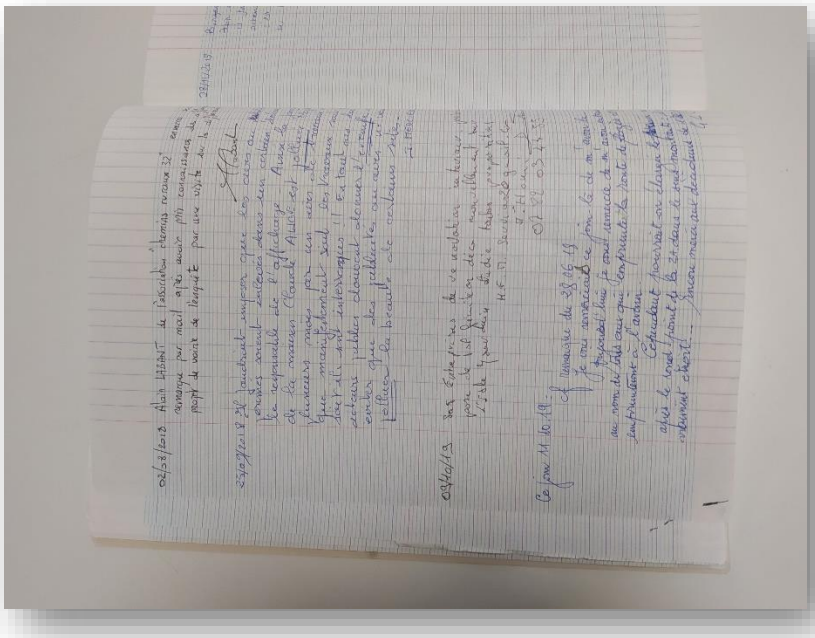

3) Des publications annuelles

Au moins une fois par an, la communauté de communes a publié une information sur l'avancement de procédure qui a été diffusée par le biais du bulletin d'information de la Gascogne Toulousaine et du site internet de la CCGT.

Ces informations ont été publiées tout au long de la phase de concertation, voir des extraits ci-dessous :

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Service Amènagement du territoire

La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) organise et gère, au sein d'un service mutualisé, les compétences liées à l'aménagement du territoire. Le service planifie l'aménagement du territoire en vue d'en assurer une organisation et une utilisation efficace en répondant aux besoins des administrés et de la collectivité. Pour les communes du territoire, c'est l'occasion d'avoir un vrai partenaire à leurs côtés pour œuvrer dans l'intérêt général.

Document de plannification : procédure en cours
Révision des PLU (Plan Local d'Urbanisme)

La CCGT porte actuellement des procédures de révision et de modification des Plan Locaux d'Urbanisme de certaines communes de l'intercommunalité.

La révision de PLU est motivée par la nécessité d'une mise aux normes et d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec d'une part le nouveau cadre réglementaire (lois Grenelle II et ALUR) et d'autre part avec le Schéma de Cohérence Territoriale des Coteaux du Savès, et le « Pacte Trame verte et bleue » qui couvrent le territoire de la Communauté de communes.

Les projets de PLU de Clermont-Savès, Lias, Monferran-Savès et Segoufielle ont été arrêtés en Conseil Communautaire le 6 décembre dernier et vont être soumis à enquête publique dans les mois à venir.

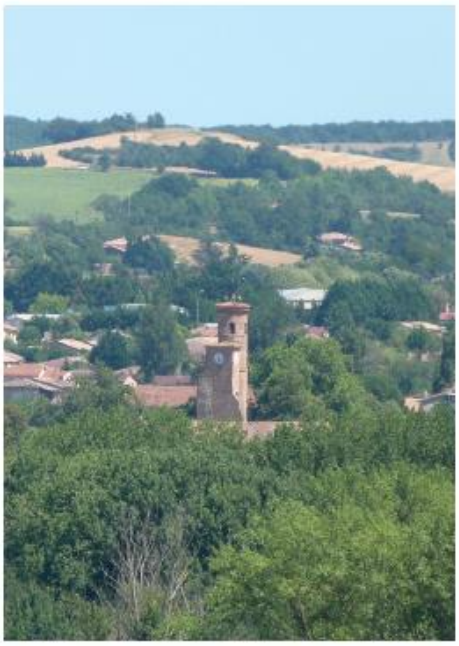

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat

La CCGT s'est lancée également dans l'élaboration du PLUiH. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes, traduit un projet global d'aménagement. Il constituera un document d'urbanisme unique commun à toutes les communes de la CCGT et remplacera les documents communaux actuellement en vigueur.
Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objectif de fixer les grandes orientations stratégiques d'aménagement et les règles d'occupation et d'utilisation du sol : il déterminera les zones où l'on pourra construire et celles que l'on souhaitera protéger. Le PLUi s'imposera à tous : particuliers, administrations et entreprises.

PLUiH de la Gascogne Toulousaine

Par ailleurs, le PLUi intégrant les dispositions sur le logement et l'habitat d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), constituera un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH : le PLUiH.

22 Lettre CCGT / N° 13

Lettre d'information n°13 de la CCGT / Juillet 2017

Réglement Local de Publicité Intercommunal

Concomitamment à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la CCGT a décidé de mettre en place un Règlement Local de Publicité Intercommunal. Le RLPi est un outil de planification locale de la publicité qui répond à un besoin de protection du cadre de vie et d'attractivité du territoire de la CCGT. Applicable sur le territoire des 14 communes membres de la Communauté, ce document déterminera les règles d'implantation et de format des panneaux publicitaires et des enseignes. Les dispositifs publicitaires et enseignes méritent en effet d'être intégrés harmonieusement dans leur environnement.

Le diagnostic du territoire en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes est maintenant terminé après plusieurs échanges entre les élus et le bureau d'étude. Une première réunion publique s'est tenue à l'Isle-Jourdain en Octobre afin de présenter le cadre de la démarche du RLPi. Début 2018, les objectifs et les orientations du RLPi vont être débattu puis présenté en réunion publique.

Comment s'informer et participer ?

Un registre de concertation pour le RLPi et le PLUiH destiné à recueillir vos remarques et vos avis est disponible dans les locaux de la Communauté ainsi que dans les mairies des 14 communes membres, aux heures habituelles d'ouverture. Enfin, plusieurs réunions publiques se tiendront tout au long de la procédure sur des thèmes généraux ou spécifiques. Différents moyens sont mis à votre disposition pour vous permettre de suivre l'élaboration des documents de planification de votre territoire :
- le site internet de la Communauté de Communes ;
- les bulletins communautaires et les bulletins municipaux des communes-membres ;
- les articles dans la presse locale.

Le PLUiH (Plan Local d'Urbanisme intecommunal habitat

La CCGT s'est lancée également dans l'élaboration du PLUiH. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal constituera un document d'urbanisme unique commun à toutes les communes de la CCGT et remplacera les documents communaux actuellement

Le diagnostic territorial, première phase d'élaboration du PLUiH est en cours d'achèvement, il permet d'identifier les atouts, contraintes et enjeux du territoire.

Ce diagnostic fut le fruit d'échanges et d'ateliers qui ont eu lieu depuis la rentrée entre les élus du territoire, le bureau d'étude et les personnes publiques associées. Le diagnostic sera présenté début 2018 à l'ensemble des élus de la Gascogne Toulousaine avant d'enchainer sur l'élaboration du PADD, projet politique d'aménagement et de développement durable répondant aux besoins et enjeux identifiés sur le territoire intercommunal.

Lettre d'information n°15 de la CCGT / Janvier 2018

L'ACTU DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

NOËL À LA CRÈCHE

Mercredi 5 décembre dernier, les enfants accueillis à la crèche familiale **Lou Lapinot** *(service de la CCGT) et leurs familles étaient invités à fêter Noël avant l'heure. Cet après-midi festif s'est déroulé à Auradé où les petits bouts ont assisté à un spectacle de marionnettes pour la fête de Noël de leur structure d'accueil.*

et s'est poursuivi par un goûter. Le Père Noël avait confié à l'équipe de la CCGT une hotte garnie grâce à laquelle chaque enfant a reçu un livre.

Une trentaine d'enfants et autant de parents ont profité de ce moment convivial, sous l'œil bienveillant de l'équipe éducative des assistantes maternelles, de la Directrice et de son adjointe.

URBANISME

La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine s'est lancée dans une démarche de planification à l'échelle de l'ensemble du territoire qui se traduit par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat (PLUi-H). L'objectif est de règlementer l'occupation du sol et de favoriser un développement équitable du territoire dans un document d'urbanisme commun à toutes les communes de la CCGT qui remplacera les documents communaux actuellement en vigueur.

Les deux premières phases d'élaboration du PLUi-H - le diagnostic territorial et le projet d'aménagement et de développement durable - sont en cours d'achèvement. La CCGT organise trois réunions publiques identiques pour présenter ces deux premiers documents du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

- *Jeudi 10 janvier 2019 - 19h - Salle des fêtes de Monferran-Savès*
- *Mardi 22 Janvier 2019 - 19h - Salle des mariages à la mairie de l'Isle-Jourdain*
- *Jeudi 7 Février 2019 – 19h - Salle Polyvalente de Fontenilles (espace marcel Clermont)*

EMPLOI

Dans le but d'harmoniser les moyens sur l'ensemble de la nouvelle région, la Région Occitanie, via le plan régional pour l'emploi et la formation 2016-2021, prévoyait la dissolution des associations Maisons Communes Emploi Formation (MCEF) courant 2018.

Dans ce contexte, celle de l'Isle-Jourdain hébergée dans le même bâtiment que Pôle Emploi a été dissoute le 14 décembre 2018. Pour autant, la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine et ses partenaires de l'emploi et de la formation ont décidé de maintenir un lieu ancré localement, pour permettre de continuer cet accompagnement personnalisé des publics en recherche d'emploi ou de réorientation professionnelle.

L'objectif de ce service est de maintenir la synergie entre les acteurs hébergés aujourd'hui dans un même lieu, et la complémentarité des actions qu'ils mènent pour accompagner les bénéficiaires vers un emploi durable. Un travail a donc été engagé pour imaginer et structurer un nouveau lieu dédié à l'emploi et à la formation, répondant aux besoins des habitants.

Les permanences de la Mission Locale, du Centre Inter-institutionnel de Bilan de Compétence, de Cap emploi, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de tous les autres partenaires restent ouvertes dans le lieu actuel et fonctionneront sans interruption sous l'appellation Espace Emploi Formation, Boulevard des Poumadères, 32600 L'Isle-Jourdain.

4

Lettre d'information n°16 de la CCGT / Janvier 2019

LA PAROLE **AU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT**

Le Conseil de Développement (CODEV) de la Gascogne Toulousaine est une instance consultative de la communauté de communes qui agit au service de l'intérêt commun. Constitué de 40 membres bénévoles issus de la société civile et habitant sur le territoire, il émet un avis sur les projets de la collectivité mais peut également s'autosaisir de sujets qui lui paraissent importants.
Au cours de cette première année d'exercice, le CODEV a mis en place 5 groupes de travail qui se sont régulièrement réunis :

- **Le groupe de travail Économie** contribue actuellement au schéma de développement économique,
- **Le groupe de travail Environnement** donne son avis sur le Plan Climat Air Énergie Territorial,
- **Le groupe de travail Mobilité** participe à l'élaboration du Plan de Mobilité Durable,
- **Le groupe de travail Aménagement du territoire** travaille sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
- **Le groupe de travail Communication**.

Les groupes ont été assistés par les techniciens spécialisés de la communauté et plus particulièrement par Rauna Barth, animatrice du CODEV au sein de la CCGT.
Les travaux des différents groupes seront présentés au Conseil communautaire de février 2020.

Interview CROISÉE

Sylvie PAQUEREAU et Véronique BALMISSE

Qu'est ce qui vous a incité à rejoindre le CODEV de la Gascogne Toulousaine ?
Sylvie PAQUEREAU (animatrice du groupe Environnement) - Ayant un peu plus de temps libre, j'ai ressenti le besoin de m'impliquer dans la vie de ma collectivité.

Véronique BALMISSE (animatrice du groupe Aménagement du territoire) - L'idée était de pouvoir s'impliquer dans la vie locale, de donner son avis mais j'étais aussi poussée par une curiosité pour ce nouveau genre de participation citoyenne avec le sentiment que notre avis compte.

Pourquoi avoir accepté de piloter un groupe de travail ?
S.P. - L'environnement est un thème qui m'intéresse particulièrement et d'autant plus depuis que mon fils a débuté des études dans le domaine des énergies renouvelables. Dans ma famille nous avons toujours été proches de la nature et sensibles à sa préservation, peut-être du fait de nos origines paysannes.
V.B.- Pour comprendre ensemble les enjeux de notre territoire, ses aspirations et recueillir au travers de nos riches échanges, les avis et questionnements de chacun des membres. Pour faire participer tous les membres, recueillir les avis et restituer nos travaux aux élus des communes du territoire.

Comment pilotez-vous votre groupe de travail ?
S.P. - Nous avons travaillé à partir du Plan Climat Air Energie Territorial, document structurant sur lequel nous devons donner un avis. Nous avons suivi les grands items du document en mettant en lumière les points qui nous semblaient positifs et en faisant des propositions d'améliorations. Nous avons organisé 4 réunions durant lesquelles Rauna Barth nous a soutenu en nous présentant le PCAET et en répondant à nos questions.
V.B.- Les documents de travail ont été élaborés par les responsables de service et chargés de mission de la CCGT qui nous ont expliqué les diagnostics faits sur l'Isle-Jourdain, pôle central, mais aussi l'intégration et la richesse de nos 13 villages, tous en forte hausse démographique. Le groupe se réunit chaque 1er jeudi du mois depuis le mois de juin. A l'issue de ces séances de travail, j'établis un compte-rendu diffusé à tous les membres du groupe où je précise la teneur de nos échanges, les documents projetés pour alimenter nos réflexions sur l'aménagement du territoire (répartition des populations, zones d'activités commerciales et industrielles,...). Ces travaux enrichissent nos connaissances, clé indispensable qui nous permettra de rendre l'avis le plus éclairé possible sur le futur PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Comment se sont déroulés les échanges ?
S.P. - Ils ont été constructifs, parfois sujets à controverse ; il a souvent fallu reformuler pour obtenir un consensus mais au final les échanges furent très riches et ont abouti à des propositions intéressantes qui mettent en avant le point de vue des citoyens.
V.B. - Les échanges ont été riches et prouvent l'intérêt des participants pour la vie de leur cité, son avenir et le respect de ce qui fait notre identité, rurale et dynamique. La difficulté sera de marier les attentes : préserver le bien vivre tout en développant notre territoire de manière équilibrée et harmonieuse pour le rendre économiquement attractif, tant pour les populations que les entreprises de pointe qui souhaiteraient s'y installer ou se développer.

Les membres du CODEV ont apprécié de pouvoir travailler sur les dossiers importants qui concernent notre vie quotidienne et qui nous permettent en tant que citoyens de mesurer les enjeux de la communauté. Conscients de l'intérêt et de l'utilité de son existence, le CODEV poursuivra ses travaux en 2020 et au-delà.

24

Lettre d'information n°17 de la CCGT / Janvier 2020

REPRISE DU PLUI-H À 14 COMMUNES

L'élaboration du PLUi-H vient de reprendre à 14 communes sur le périmètre de la Gascogne Toulousaine, après un an et demi de mise en sommeil, suite à l'annonce du possible retrait de Fontenilles de la communauté de communes mais également à cause de retards liés au COVID-19.

Actuellement en cours d'élaboration par les élus et les techniciens en ce qui concerne le zonage et le règlement, la délibération de ce document d'urbanisme sera présentée en décembre 2021. Le bureau d'études travaille quant à lui sur la mise à jour du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) pour laquelle toutes les communes ont été consultées.
Des réunions publiques et autres formes de concertation seront organisées à l'automne. À cette occasion, vous pourrez venir échanger et donner votre avis pour faire avancer ce projet.
Le document exécutoire doit être approuvé fin 2022.

+ Les documents d'éloboration sont disponibles sur le site de la CCGT et consultables à tout moment : **www.ccgascognetoulousaine.com**

C'est quoi un PLUi-H ?
Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal-Habitat est le document d'urbanisme unique à l'échelle intercommunale. Il se substitue aux différents documents (POS, PLU, cartes communales) existants sur chaque commune. Le PLUi-H fixe les grandes orientations stratégiques d'aménagement et les règles d'occupation et d'utilisation du sol valables pour tous : particuliers, administrations et entreprises.

Gaëtan LONGO

Vice-président à l'Aménagement du territoire

D'où vous vient votre engagement pour la vie locale ?
Après une carrière militaire en France et à l'étranger, j'ai pris ma retraite en 1999. J'ai été au service de la nation et c'est naturellement que j'ai souhaité être au service de la population de ma commune. J'habite Clermont-Savès depuis 1990, je suis devenu 1er adjoint en 2001 et conseiller communautaire à la culture et au sport en 2003. En devenant 1er vice-président de la Gascogne Toulousaine, c'est à présent la charge de l'Aménagement du territoire qui m'incombe. Cet investissement dans la vie locale est enrichissant de par les échanges avec les acteurs du territoire et j'espère avoir apporté ma petite pierre à la construction de ce dernier. Toutefois, j'ai 72 ans et j'espère pouvoir passer le relai aux prochaines élections.

Quelles sont les perspectives de la Gascogne Toulousaine en matière d'urbanisation et d'habitat ?
Le territoire est en forte expansion, il est donc essentiel de mener une politique vertueuse en matière d'aménagement et ce, pour le bien-être de tous. Le document d'urbanisme en cours d'élaboration prévoit une augmentation de la population de 9 000 habitants à l'horizon 2035, y compris la ville de Fontenilles. Il faut planifier dès à présent cette hausse qui sera progressive et le volet habitat doit être pensé avec les contraintes du foncier disponible. Les prochaines règles d'urbanisme vont nous contraindre à construire différemment, soit la ville dans la ville avec la réutilisation de l'espace déjà disponible ou la réhabilitation d'espace ancien ou vétuste tel que préconisé par *Le projet de loi Climat & Résilience* qui reprend quelques-unes des propositions de la Convention citoyenne. À l'avenir, on restera sur un développement raisonné avec de l'habitat individuel essentiellement et un développement construit autour de l'habitat propriétaire, locatif et social.

Comment retenir les habitants du territoire ?
Celui-ci est très attractif grâce à sa situation géographique proche de la métropole toulousaine et de la centralité auscitaine, à son côté nature, à une mixité sociale et culturelle et un tissu associatif riche. Mais pour retenir les habitants, il faut leur proposer des emplois, il est donc important que la collectivité facilite l'installation d'entreprises sur son territoire. Travailler près de chez soi est une tendance à laquelle on aspire de plus en plus, renforcée par la crise du COVID et l'envie de revenir à des modes de vie plus respectueux de l'environnement, en réduisant notamment nos déplacements. C'est pourquoi, il faudra intégrer les déplacements doux dans nos futurs projets d'aménagement du territoire.

19

Lettre d'information n°19 de la CCGT / Avril 2021

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL-HABITAT

La commune de Fontenilles a récemment quitté la Gascogne Toulousaine pour rejoindre la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain. Un évènement qui a engendré la réécriture de plusieurs documents structurants du territoire. Le futur Plan local d'urbanisme intercommunal-habitat de la Gascogne Toulousaine est en cours d'élaboration et doit être finalisé pour la fin de l'année 2023, pour une approbation courant 2024.

Le plan local de l'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) est un document de planification et d'urbanisme réglementaire qui définit un projet urbain, fixe les grandes orientations en matière d'habitat, de déplacements, d'aménagements urbains et de services pour les 15 prochaines années. Le PLUi-H fixe également les règles d'occupation et d'utilisation du sol, c'est-à-dire les zones où l'on peut construire et celles que l'on souhaite protéger.

Point sur la procédure et départ de Fontenilles

Le PLUi-H a été initialement prescrit par délibération du conseil communautaire du 24 février 2016. La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) était alors composée de 14 communes. Suite au départ de Fontenilles (le 30 avril 2023), le choix a été fait de reprendre l'élaboration du PLUi-H sur le nouveau périmètre réduit aux 13 communes de la CCGT : le PLUi-H engagé sera donc achevé sans la commune de Fontenilles. Ce document unique de la CCGT viendra remplacer l'ensemble des documents communaux existants à ce jour.

La reprise du PLUi-H permettra également de se mettre en compatibilité avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Gascogne approuvé le 20 février 2023 et qui sert de cadre de référence aux documents communaux et intercommunaux.

Quelques chiffre clés du PLUi-H

Nombre d'habitants : **16 633**
Nombre d'emplois : **5 296**
Nombre de logements : **7 558**
Nombre de logements sociaux : **487**
(6,5% du nombre total de logement)

8

Lettre d'information n°19 de la CCGT / Avril 2023

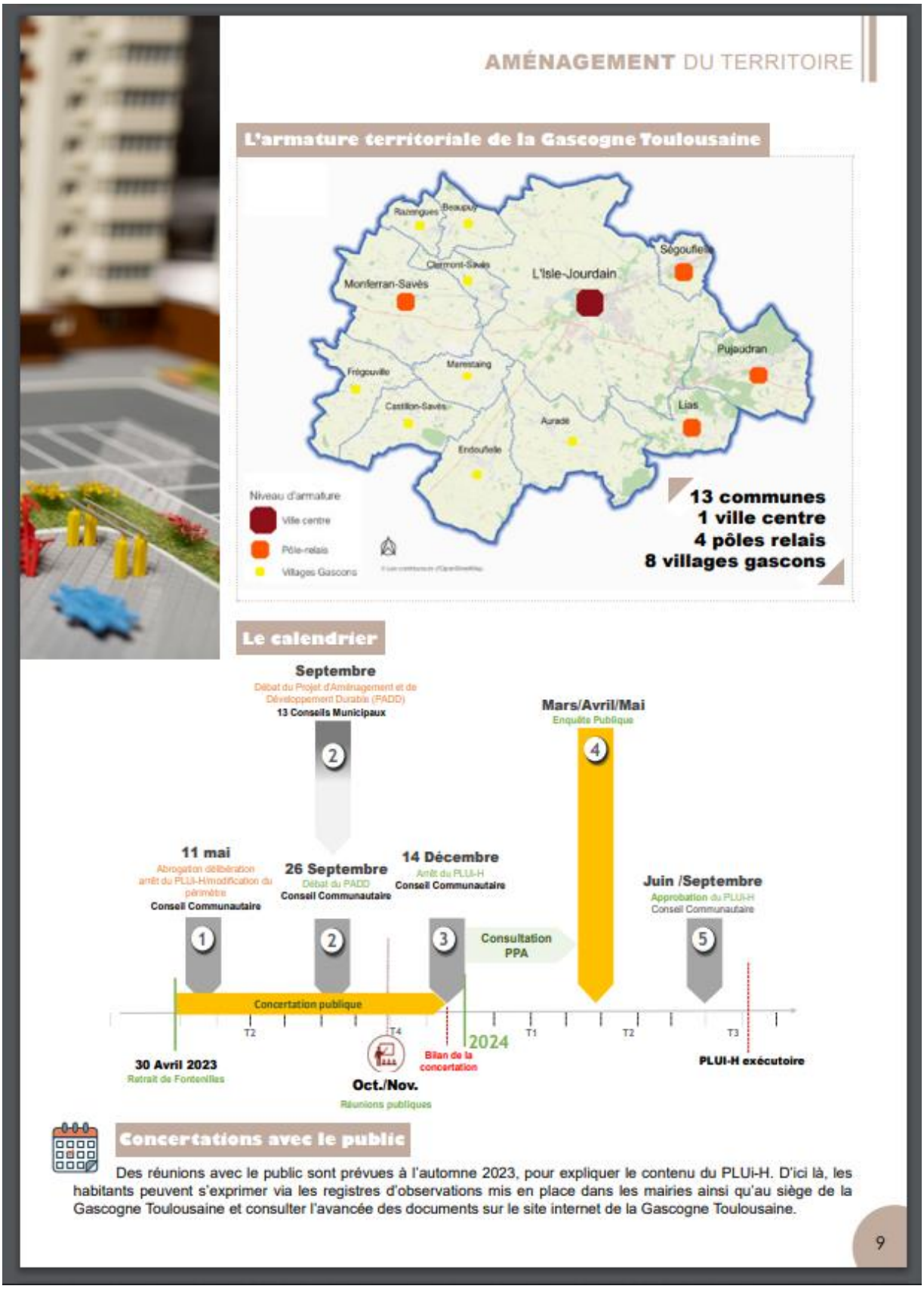

Lettre d'information n°19 de la CCGT / Avril 2023

4) Pour s'exprimer et partager : des réunions publiques

La communauté de communes avait prévu la réalisation d'au moins deux réunions publiques, elle a finalement organisé 8 réunions en trois séries de réunions décentralisées, portant sur :

1) La présentation du diagnostic et du PADD :

- Le jeudi 10 janvier 2019 - 19h - Salle des fêtes de Monferran-Savès

- Le mardi 22 janvier 2019 - 19h - Salle des mariages à la mairie de l'Isle-Jourdain

- Le jeudi 7 février 2019 – 19h - Salle Polyvalente de Fontenilles (espace Marcel Clermont)

2) Une présentation du projet de zonage et de règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Le lundi 18 octobre 2021 à 20h00 à Monferran-Savès – Salle des fêtes

- Le mercredi 20 octobre 2021 à 20h00 à Fontenilles - Espace Marcel Clermont

- Le jeudi 21 octobre 2021 à 20h00 à l'Isle Jourdain - Salle Polyvalente Yves Caubet

3) Une troisième série de présentation du projet générale suite au départ de FONTENILLES :

- Le mardi 17 octobre 2023 à 20h00 à l'Isle Jourdain - Mairie

- Le mercredi 18 octobre 2023 à 20h00 à Clermont-Savès – Salle des fêtes

Chaque réunion publique a rassemblé entre 20 et cinquante personnes, ce qui témoigne d'un intérêt pour ce dossier. Parce qu'elles ont été réalisées sur différents secteurs du territoire intercommunal, les documents projetés ont été adaptés au contexte local tout en rendant compte du projet global du territoire intercommunal.

Du fait du laps de temps important entre les trois séries de réunions, chaque réunion a été l'occasion de rappeler le cadre réglementaire s'imposant à l'élaboration du PLUi-H : le respect de la législation, avec en particulier lors de la seconde série de réunion, l'impact de la loi Climat et Résilience sur le projet de territoire, la compatibilité avec les documents dit d'ordre supérieur (SRCE, SCoT, SDAGE...) mais aussi la nécessité de prendre en compte certains documents en cours d'élaboration, en particulier le SCoT Gascogne, le rappel de la procédure et de ses différentes phases d'études, l'association des Personnes Publiques Associées...

Ces réunions ont également permis de rendre compte, dans un second temps, des réflexions qui ont prévalu à la mise en place du PLUi-H sur les différentes thématiques que ce dossier doit aborder : le projet d'accueil maitrisé de nouveaux habitants et de nouvelles d'activités, l'engagement de diversifier l'offre d'habitat en mettant en valeur le travail réalisé dans le cadre de l'élaboration du volet habitat du PLUi-H, les dispositions liées à la prise en compte et à la préservation de la qualité du cadre de vie et concernant plus particulièrement le patrimoine, les milieux naturels, la préservation des espaces agricoles.

Les deuxièmes et troisièmes séries de réunions ont permis d'aborder plus précisément les outils opérationnels du PLUi-H (le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le Programme d'Orientation et d'Actions du volet habitat) avec le souci constant de démontrer la cohérence entre les différentes pièces du dossier (les enjeux issus du diagnostic, le PADD et les outils opérationnels).

Dans le cas de ces réunions de concertation, qui se sont tenues sereinement, la majorité des observations du public a, cette fois-ci, porté sur des questions d'intérêt général. Quelques observations ont porté sur des cas personnels ou sur des points d'actualités des communes auxquelles les élus, présents en nombre, ont apporté les éléments de réponse. En atteste l'exemple de quelques compte-rendu des réunion publiques ci-dessous :

Exemple de compte-rendu synthétique paru dans le journal local La Dépêche : Réunion publique du – 22 Janvier 2019 à l'Isle-Jourdain

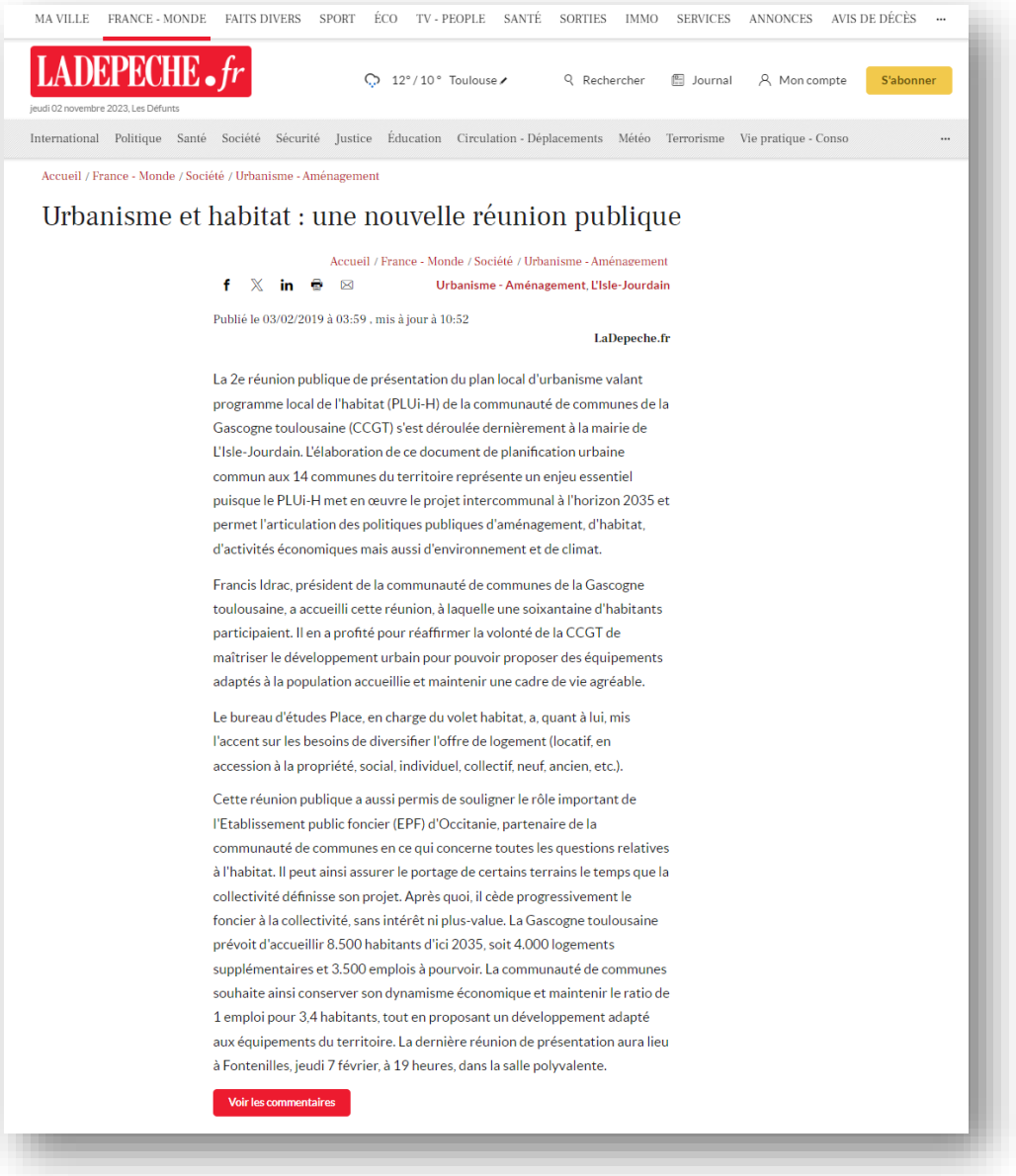

MA VILLE FRANCE - MONDE FAITS DIVERS SPORT ÉCO TV - PEOPLE SANTÉ SORTIES IMMO SERVICES ANNONCES AVIS DE DÉCÈS

LADEPECHE.fr

12° / 10° Toulouse Rechercher Journal Mon compte S'abonner

jeudi 02 novembre 2023, Les Défunts

International Politique Santé Société Sécurité Justice Éducation Circulation - Déplacements Météo Terrorisme Vie pratique - Conso

Accueil / France - Monde / Société / Urbanisme - Aménagement

Urbanisme et habitat : une nouvelle réunion publique

Accueil / France - Monde / Société / Urbanisme - Aménagement

Urbanisme - Aménagement, L'Isle-Jourdain

Publié le 03/02/2019 à 03:59 , mis à jour à 10:52

LaDepeche.fr

La 2e réunion publique de présentation du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine (CCGT) s'est déroulée dernièrement à la mairie de L'Isle-Jourdain. L'élaboration de ce document de planification urbaine commun aux 14 communes du territoire représente un enjeu essentiel puisque le PLUi-H met en œuvre le projet intercommunal à l'horizon 2035 et permet l'articulation des politiques publiques d'aménagement, d'habitat, d'activités économiques mais aussi d'environnement et de climat.

Francis Idrac, président de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, a accueilli cette réunion, à laquelle une soixantaine d'habitants participaient. Il en a profité pour réaffirmer la volonté de la CCGT de maîtriser le développement urbain pour pouvoir proposer des équipements adaptés à la population accueillie et maintenir une cadre de vie agréable.

Le bureau d'études Place, en charge du volet habitat, a, quant à lui, mis l'accent sur les besoins de diversifier l'offre de logement (locatif, en accession à la propriété, social, individuel, collectif, neuf, ancien, etc.).

Cette réunion publique a aussi permis de souligner le rôle important de l'Etablissement public foncier (EPF) d'Occitanie, partenaire de la communauté de communes en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'habitat. Il peut ainsi assurer le portage de certains terrains le temps que la collectivité définisse son projet. Après quoi, il cède progressivement le foncier à la collectivité, sans intérêt ni plus-value. La Gascogne toulousaine prévoit d'accueillir 8.500 habitants d'ici 2035, soit 4.000 logements supplémentaires et 3.500 emplois à pourvoir. La communauté de communes souhaite ainsi conserver son dynamisme économique et maintenir le ratio de 1 emploi pour 3,4 habitants, tout en proposant un développement adapté aux équipements du territoire. La dernière réunion de présentation aura lieu à Fontenilles, jeudi 7 février, à 19 heures, dans la salle polyvalente.

Voir les commentaires

https://www.ladepeche.fr/2019/02/03/urbanisme-et-habitat-une-nouvelle-reunion-publique,7991931.php

Exemple de compte-rendu complet : Réunion publique du 18 octobre 2021 à Monferran-Savès

Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Elaboration du projet de PLUi-H à arrêter

Phase de concertation

Réunion publique n°4 – MONFERRAN SAVES

18 octobre 2021

Lieu : salle des fêtes

Horaire : 18h30

Objet de la réunion

Présentation de la procédure, des enjeux du diagnostic, du PADD et du dossier de PLU à arrêter.

Etaient présents

Une assemblée d'une quarantaine de personnes réunissant, à part égale, des habitants et des élus des communes de villages gascons du territoire de la CCGT, ainsi que M. LONGO, 1er vice-président de la CCGT « Aménagement du territoire », M. PAQUIN, 6ème vice-président de la CCGT « Sport et culture », M. LARROQUE, conseiller départemental et maire d'Auradé, Mme SOLANA, Chef du Service Aménagement du Territoire, M. COLOMB de l'atelier urbain, représentant l'équipe d'études assurant la maitrise d'oeuvre du PLUi-H.

1. Introduction

Remerciant les élus de Monferran-Savès pour leur accueil, M. LONGO, vice-président de la CCGT, accueille les personnes présentes en saluant leur intérêt pour cette réunion sur le PLUi-H.

Il présente rapidement le contexte de l'étude (raison du lancement, déroulement et contenu de l'étude notamment du volet habitat...) en indiquant que cette réunion est mise en place dans le cadre de la phase de concertation des habitants sur le projet d'élaboration du projet de PLUi-H. Il précise que cette réunion est la première des trois réunions de concertation qui sont organisées cette semaine, les deux autres se déroulant à Fontenilles, le mercredi 20 octobre à 20 h, et à l'Isle-Jourdain, le jeudi 21 octobre à 20 h.

Il rappelle que parallèlement à l'élaboration du PLUi-H, la CCGT est aussi concernée par l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne, document d'urbanisme « supérieur » au PLUi-H, avec lequel celui-ci doit être compatible. Le SCoT concerne 397 communes et environ 180 000 habitants et qui articule et met en cohérence l'ensemble des politiques publiques de ce territoire, notamment celles de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, du développement économique…

Il profite de l'occasion pour indiquer qu'une réunion de concertation du SCoT se tiendra le mardi 19 octobre à 18h, à la salle des fêtes de Clermont Savès. Il invite chacun à se rendre à celle-ci afin de prendre connaissance de ce projet de territoire et de mesurer pleinement les contraintes qui s'imposent à l'élaboration de ce type de documents.

Il indique que la CCGT est également concernée par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, qui incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040.

Evoquant la publication de la loi « Climat et résilience » M. LONGO alerte sur l'impact très important de ce texte sur l'élaboration du SRADDET, du SCoT et du PLUi-H. A quelques mois de l'arrêt de celui-ci, il y a nécessité aujourd'hui, malgré les efforts déjà importants de la CCGT pour réduire sa consommation foncière, d'adapter le projet de PLUi-H pour répondre pleinement aux contraintes de ce texte qui est d'application immédiate.

Il donne la parole à M. COLOMB pour qu'il procède à la présentation des enjeux du diagnostic et du PADD et à la présentation du projet de PLU à arrêter.

2. Du diagnostic au projet de PLUi-H

Les dernières réunions publiques ayant eu lieu en 2019, le choix a été fait d'une présentation globale de la procédure pour que chacun est les tenants et aboutissants du dossier.

M. COLOMB détaille ainsi les points suivants :

En introduction, une 1ère intervention sur le rappel de la procédure :

- Le planning de l'étude, qui distingue la phase d'élaboration du projet de PLUi-H à arrêter et la phase plus administrative de consultation des Personnes Publiques Associées et d'enquête publique, l'approbation du PLUi-H étant fixée à décembre 2022.
- Les objectifs généraux du PLUi-H
- La prise en compte de l'évolution du cadre réglementaire et des documents intercommunaux.

Cette présentation complète l'intervention de M. LONGO en détaillant plus précisément les objectifs du nouveau texte de loi Climat et Résilience, effectivement d'application immédiate : la réduction, d'ici 10 ans, de la moitié du rythme d'artificialisation des sols par rapport à celui des dernières années ; la zéro artificialisation nette d'ici 2050.

Les points clés du diagnostic, qui sont révélateurs d'un territoire en mutation

- La forte croissance démographique... qui, si elle s'exprime de manière contrastée sur le territoire, traduit l'hyper attractivité de ce territoire par rapport au reste de la périphérie de l'agglomération toulousaine.
- La création d'emplois et le développement économique soutenu tant pour les activités présentielles que pour les activités productives, ces dernières confirmant la fonction de pôle d'emplois relais de la CCGT au sein du système métropolitain
- Une urbanisation consommatrice d'espace.
- La dynamique de la construction mettant en valeur une densité moyenne faible des secteurs d'urbanisation pour un territoire soumis à la pression périurbaine toulousaine ainsi qu'une dynamique de renouvellement urbain de plus en plus forte, signe d'un marché foncier et immobilier qui se tend.

- L'attractivité du territoire, qui rend plus sélective l'installation sur le territoire et induit une baisse des investissements locatifs privés, la production de logements sociaux palliant le désengagement des acteurs privés.
- Un parc HLM qui reste soumis à une pression très forte de la demande que l'effort de construction n'a pas suffi à détendre.
- Des activités agricoles qui se spécialisent mais qui restent dynamiques et innovantes face à des enjeux majeurs (changement climatique, raréfaction de la ressource en eau...).
- Une dégradation globale de la qualité environnementale et de la qualité du cadre de vie.

Le PADD / Objectifs chiffrés et orientations générales.

Comme l'a indiqué M. LONGO, il est précisé que les objectifs chiffrés présentés sont ceux débattus par la CCGT et les communes avant l'été, c'est-à-dire avant la publication de la loi « Climat et résilience ». M. COLOMB indique que des discussions sont en cours au sein de la CCGT pour réviser ces objectifs chiffrés à la baisse afin d'une parfaite compatibilité avec le nouveau texte de loi.

Le Programme d'Orientations et d'Actions concernant la partie Habitat du PLUi-H.

Les 5 priorités du POA sont rappelées ainsi que 4 des 12 actions aujourd'hui débattues puisque ce document doit encore faire l'objet d'arbitrage au sein de la CCGT.

Les actions présentées mettent l'accent sur :

- L'intérêt d'interventions de la CCGT dans la production de logements locatif social : peser sur le contenu et la localisation des opérations, s'assurer de la qualité et de la diversité de l'offre, faciliter le bouclage financier des opérations...
- L'amélioration et la valorisation de la qualité d'habiter du parc ancien
- La nécessité de répondre à la diversité des situations résidentielles des habitants (jeunes, personnes âgées, gens du voyage).

Les outils opérationnels du PLUi-H, qui mettent en œuvre les objectifs et orientations du PADD :

- le règlement écrit (types de zones, STECAL, changement de destination, les grands principes du règlement et des OAP),
- le règlement graphique avec une présentation du projet de zonage de chacune des communes des « villages gascons »
- Quelques exemples d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

En conclusion (après le débat), le rappel de la suite de la procédure : échéance prévisible de l'arrêt du projet, consultation des Personnes Publiques Associées, période prévisible de l'enquête publique, échéance prévisible de l'approbation du PLUi-H.

3. Débat

Les principales remarques ou questions formulées lors de la présentation ou les explications complémentaires apportées durant le débat sont synthétisées ci-après.

→ Télétravail

Une personne s'interroge sur la prise en compte du développement du télétravail dans la procédure engagée et dans la définition du projet de territoire.

Ce développement est très difficile à prendre en compte aujourd'hui car ce phénomène est trop récent pour avoir le recul nécessaire pour l'analyser et apprécier de manière pertinente ses impacts durables sur le territoire.

La situation est la même dans le cas de la nouvelle attractivité du territoire rural depuis la crise de la COVID, dynamique qui concerne tous les secteurs du département, même des secteurs qui paraissaient peu attractifs hier.

→ PADD – Objectifs de développement

A la suite d'une question, et comme cela a été indiqué lors de la présentation, il est confirmé que les objectifs chiffrés du PADD seront révisés à la baisse afin de répondre de manière plus adaptée aux contraintes liées à la publication de la loi Climat et résilience.

L'évolution des communes résidentielles sera revue à la baisse en fonction des discussions en cours au sein de la CCGT. Cette évolution permettra de répondre à une des préoccupations du SCoT Gascogne pour lequel les objectifs de développement du territoire de la CCGT doivent permettre de consolider l'armature urbaine du territoire.

Mme SOLANA précise que le PADD traduit la volonté d'un développement mesuré et équilibré du territoire dans le respect du cadre de vie : mesuré par rapport à l'accueil de population, équilibré au regard des équipements projetés et du développement de la création d'emplois et de l'accueil d'entreprises sur le territoire.

M. LONGO indique que le SCoT Gascogne prévoit l'accueil de 34000 nouveaux habitants d'ici 2040, dont 9000 habitants de plus pour la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, ce qu'il considère comme ambitieux. Il précise que les objectifs du PADD seront en deçà de cette projection, d'autant plus qu'ils vont être revus à la baisse dans les prochaines semaines.

→ Impact de l'attractivité du territoire et de la baisse de l'offre en terrains constructibles sur le marché

Une personne considère qu'avec l'attractivité très forte du territoire et la baisse de l'offre en terrain constructibles en zone d'extension, l'entrée sur le territoire risque d'être de plus en plus sélective. Elle pose la question des mesures prises dans le projet pour éviter cette situation qui serait dommageable à de nombreuses personnes.

M. LONGO intervient pour rappeler que le PLUi-H intègre un volet Habitat qui est très important dans la démarche engagée. Ce choix, qui n'était pas obligatoire, a été souhaité par les élus de la Communauté de communes afin que le territoire soit en capacité de répondre aux différents parcours résidentiels des habitants et de ceux qui viendront s'installer. L'objectif est d'avoir un parc logements le plus diversifié possible afin de répondre aux attentes du plus grand nombre, notamment ceux dont les revenus sont les plus modestes.

Mme SOLANA complète cette intervention en indiquant que cette dimension habitat du projet constitue une avancée significative dans la prise en compte des enjeux liés au développement du territoire. Il s'agit d'améliorer les conditions d'accueil au sein du territoire et de proposer des solutions le plus efficace possible, et à un coût supportable pour la CCGT, afin de disposer d'une offre diversifiée de logements. Il s'agit de pouvoir mettre à disposition des habitants des produits différents (taille, formes urbaines...) répondant à des attentes plus larges que la seule maison individuelle. Il s'agit aussi de répondre à la nécessité d'amélioration de certains logements avec notamment la question de

l'efficacité énergétique des logements ou de leur adaptation à l'avancée en âge ou au handicap de leurs occupants.

M. COLOMB note que cet engagement est commun à l'ensemble des élus de la CCGT ce qui est assez rare pour être souligné.

M. LONGO abonde ces réflexions en indiquant que cette prise de compétence de la CCGT est très importante parce qu'elle permet d'engager une réflexion, d'acquérir des compétences et de disposer d'outils afin d'être force de propositions dans les discussions avec les partenaires de la CCGT qui interviennent sur le territoire : les aménageurs et promoteurs ainsi que les bailleurs sociaux.

→ Loi climat et résilience

Le PLUi-H tient-il compte de ce nouveau texte de loi ?

Oui, comme cela a été indiqué dans la présentation. M. COLOMB indique que le texte de loi est d'application immédiate et s'impose à l'élaboration de tout document d'urbanisme, le SRADDET, le SCoT ou encore le PLUi-H.

Il est rappelé que la réduction de 50% de l'artificialisation des sols dans les 10 prochaines années constitue un objectif national qui sera décliné par territoires en fonction de leur localisation, dynamiques, structuration... Le projet de développement de la CCGT est directement impacté par ce texte, approuvé très récemment et sans décrets d'application, ce qui ne simplifie pas la situation puisque le projet de PLUi-H doit être finalisé pour cette fin d'année dans la perspective d'un arrêt en février prochain.

La prise en compte du nouveau texte de loi se fait en suivant de très près ce qui se décide, parallèlement, dans le SCoT de Gascogne, document avec lequel le PLUi-H devra être obligatoirement compatible.

M. LONGO précise qu'il faudra aussi être attentif aux orientations ou prescriptions du SRADDET, également en cours de détermination, et qui impacteront aussi le territoire intercommunal.

→ Déplacements doux

Des dispositions sont-elles prises pour améliorer les déplacements doux et limiter le recours à l'automobile pour les déplacements de proximité ?

M. LONGO fait le constat d'un réseau très segmenté et peu développé qui doit effectivement être amélioré. Il indique que la CCGT a engagé une réflexion tant pour les déplacements doux du quotidien que pour ceux liés au tourisme ou aux loisirs. Le travail est en cours et il aura vocation à être intégré au PLUi-H lorsqu'il sera achevé.

Mme SOLANA complète cette intervention en indiquant que la réflexion est menée selon deux axes : l'amélioration des déplacements au sein des espaces urbains ainsi que la mise en place d'un maillage de liaisons douces permettant de relier les quatorze communes du territoire entre elles et avec les territoires périphériques.

M. COLOMB indique qu'ainsi des emplacements réservés ont été mis en place dans le tissu urbain afin de mettre en place quelques itinéraires sécurisés accessibles aux piétons ou aux cyclistes ou encore que les Orientations d'Aménagement et de Programmation intègrent des principes d'aménagement imposant la réalisation de liaisons douces au sein des nouvelles zones à urbaniser dans une logique de maillage doux du territoire et de connexion des secteurs d'habitat entre eux et avec les espaces plus centraux du tissu urbain (desserte des équipements, des commerces et des services...).

→ Quelles seront les possibilités d'évolution de l'habitat diffus ?

M. COLOMB rappelle que la réglementation est très contraignante à cet égard. L'habitat diffus sera localisé en zone agricole ou en zone naturelle, deux zones, par définition non constructibles, dont la vocation n'est pas d'accueillir de nouveaux habitants.

Le développement de l'urbanisation, avec la construction de nouvelles habitations et l'accueil de nouvelles familles, ne sera pas autorisé dans ces secteurs.

L'évolution des constructions existantes sera possible mais de manière contrôlée : surface de plancher totale limitée, surface de plancher ou d'emprise au sol des annexes limitées, pas de création de nouveaux logements...

→ Le changement de destination sera -t-il autorisé ? Si oui, pour quel type de bâtiment ?

Comme cela a été indiqué dans la présentation, Mme SOLANA confirme que le changement de destination sera bien autorisé dans le PLUi-H. Elle rappelle toutefois que l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination a été faite de manière très réfléchie en tenant compte de l'intérêt architectural ou patrimonial de ces bâtiments ou en s'assurant que la capacité des réseaux à desservir ces bâtiments susceptibles d'accueillir de nouveaux habitants.

M. COLOMB précise que l'identification limitée du nombre de bâtiment est imposée par la règlementation. Il n'est pas envisageable sur une commune que l'accueil de nouveaux habitants dans les parties rurales du territoire lié au changement de destination soit plus importante que l'accueil d'habitants dans les secteurs considérés comme urbanisés (village, hameaux le plus importants).

Il rappelle également que si le PLUi-H identifie des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, c'est une commission départementale qui jugera de la recevabilité de la demande d'autorisation d'urbanisme. Celle-ci pourra ainsi être refusée, notamment au regard de l'impact du projet sur l'activité agricole.

→ En quoi le potentiel de renouvellement urbain impacte-t-il les possibilités d'extension urbaine ?

M. COLOMB indique que l'évolution de la réglementation impose aux communes d'évaluer le potentiel de renouvellement urbain ou de densification urbaine en phase diagnostic et de tenir compte de ce potentiel dans la déclinaison de leur projet de territoire.

Les communes ont ainsi l'obligation d'estimer le nombre de logements qui peuvent être réalisés au sein des espaces déjà urbanisés (dents creuses, division de jardins, remobilisation de vacants, changement de destination...) ce qui a inévitablement pour conséquence de réduire le nombre et l'emprise des zones d'extension urbaine, celles qui entrainent une consommation des terres agricoles.

Face à la dynamique des 10 dernières années, l'objectif est de diminuer la consommation de terres agricoles.

Tout oriente les communes vers d'autres formes d'habitat, moins consommatrices d'espace. C'est dans cette perspective que le SCOT impose à chaque commune une densité moyenne à respecter pour les nouvelles zones d'urbanisation.

→ Si nous avons des remarques ou des demandes à faire, devons-nous le faire dès à présent ?

M. COLOMB invite chacun à faire part de ses demandes à la communauté de communes avant la fin de la phase de concertation. Chacune sera analysée en fonction de leur compatibilité avec le projet de PLUi-H à arrêter.

Il précise qu'une enquête publique sera organisée, et que chacun doit déposer une requête s'il estime sa demande pertinente.

→ Quel est le poids de l'avis du commissaire enquêteur dans la prise en compte des requêtes qui seront faites lors de l'enquête publique ?

M. COLOMB rappelle que le commissaire enquêteur ne donne qu'un avis qui censé analyser les demandes des habitants au regard de la dimension collective du projet de PLUi-H qui sera arrêté par la communauté de communes.

In fine, c'est celle-ci qui se positionnera sur les demandes, en fonction de leur compatibilité avec le PLUi-H arrêté, et de l'avis du Commissaire enquêteur (CE). Dans le meilleur des cas, la CCGT s'appuiera sur l'avis du CE pour conclure le dossier. Mais elle a aussi la possibilité de contredire l'avis du CE si elle juge que celui-ci a mal interprété le PLUi-H arrêté ou la demande qui a été faite.

La CCGT devra se positionner sur toutes les requêtes de l'enquête : un document de prise en compte sera rédigé dans ce sens et restera consultable par les habitants durant une période d'un an après l'approbation du PLUi-H.

4) Conclusion

Constatant l'absence de nouvelles remarques, M. LONGO précise qu'une enquête publique sera obligatoirement organisée dans le cadre de cette procédure. Il indique que la communauté de communes diffusera une information en préalable afin que chacun ait connaissance de cette prochaine étape et puisse faire des remarques ou déposer des requêtes.

Eric COLOMB indique que le PLUi-H, une fois arrêté par la communauté de communes, constituera un document public. Le dossier sera notamment consultable à partir du site internet de la CCGT.

Remerciant chacun de sa participation, M. LONGO clôt la réunion à 23h.

Exemple de compte-rendu synthétique : Réunion publique du 17 octobre 2023 à l'Isle-Jourdain

Début de la réunion : 20h00.

Fin de réunion : 20h00.

Lieu : Mairie de l'Isle-Jourdain

Présentation :

Environ 40 personnes présentes, dont certains membres du conseil municipal. Les réunions étaient animées par les élus (M. IDRAC, Président et M. LONGO, Vice-Président à l'Urbanisme) et les techniciens de la CCGT. Une restitution sous forme de « PowerPoint » a été présentée à la population lors de ces deux réunions publiques. Les participants de l'ensemble des réunions étaient invités à intervenir durant les présentations. Des temps de parole ont été donnés à la population.

Les thématiques abordées

En plus du préambule, les réunions d'octobre 2023 se composaient de trois parties :

1/ Contexte et avancement de la procédure

2/ Rappel des grandes orientations du PADD

3/ Des outils réglementaires au profit du projet.

Le préambule avait pour objectif de rappeler la définition et le périmètre du PLUiH, qu'est-ce qu'un « PLUi », et les différentes modalités de concertation mises en œuvre.

La première partie rappelait également le calendrier prévisionnel et l'avancement de la procédure suite à la fois au nouveau contexte législatif (loi climat, ZAN etc.) et institutionnel (départ de Fontenilles de la CCGT, approbation du SCOT Gascogne).

Dans un second temps, les grandes orientations du PADD présentées lors des réunions publiques de 2021 ont été à nouveau exposées aux participants avec les mises à jour effectués depuis.

Enfin, la dernière partie présentait les différents outils réglementaires, à savoir, le règlement graphique et écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Le volet habitat et les différentes orientations en faveur du développement du parc social du territoire ont également été présentés.

Les questions abordées :

Les questions ont principalement porté sur :

- La nouvelle organisation de l'intercommunalité suite au départ de Fontenilles et la nouvelle armature en lien avec le SCOT Gascogne.

- Le développement des zones d'activités sur le territoire.

- La possibilité pour les propriétaires de refuser de vendre ou de faire construire sur un terrain classé constructible le dans le PLUiH.

- La possibilité de protéger des arbres et des haies dans le PLUiH face à a des demandes d'abatages.

Photo de la réunion publique n°1 – 10 Janvier 2019 à Monferran-Savès :

Photo de la réunion publique n°2 – 22 Janvier 2019 à l'Isle-Jourdain :

Photo de la réunion publique n°6 – 21 Octobre 2021 à l'Isle-Jourdain

L'annonce des réunions publiques

L'annonce des réunions s'est faite :

- par voie de presse (La Dépêche, le Journal du gers),
- par affichage au siège de la Communauté de communes et au niveau des mairies concernées,
- sur le site internet de la Communauté de communes.

Aussi, certaines communes ont relayé l'information par le biais de leur site internet communal, bulletins municipaux ou par d'autres moyens d'affichages.

Quelques extraits de la communication : des affiches en mairie et au siège, des annonces dans la presse locale ainsi que sur le site internet de la CCGT

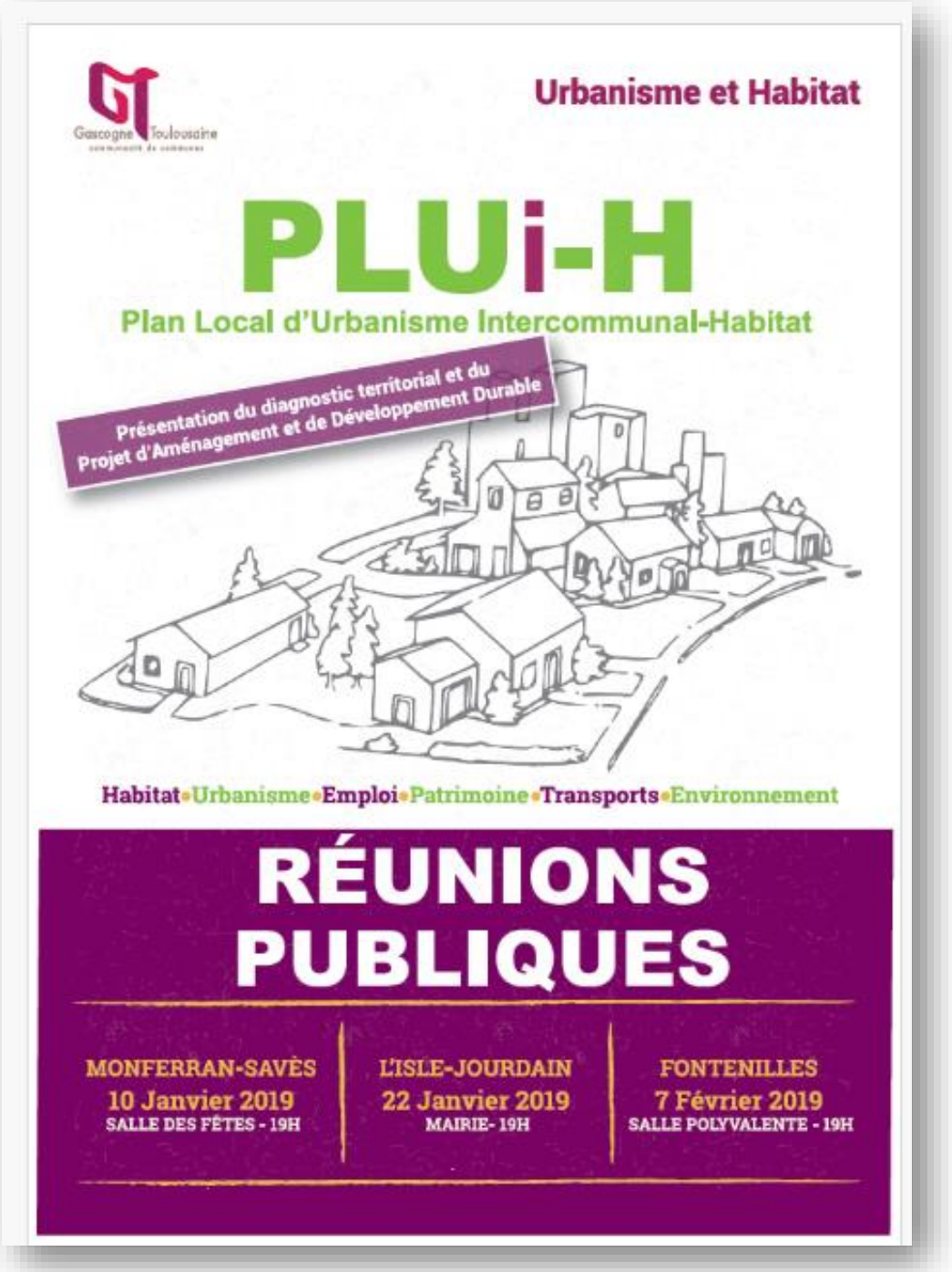

biodiversité et en faveur du développement des énergies renouvelables. S'agissant des solutions de mobilité, la Gascogne Toulousaine va pouvoir enfin développer la phase opérationnelle de son programme d'action qui démarrera d'ici fin 2021. »

Un projet en cours de finalisation

Le plan de zonage et le règlement, constituent avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) les outils réglementaires du PLUi-H. Ils détermineront ce qu'il est possible de faire ou non en termes d'aménagement sur la Gascogne Toulousaine. Ce travail de traduction réglementaire réalisé en ce moment par les élus et les techniciens constitue la dernière étape d'élaboration du projet avant l'arrêt en conseil communautaire programmé en fin d'année. Une phase d'enquête publique aura ensuite lieu courant 2022 et sera l'occasion pour chacun, de prendre connaissance du projet de PLUi-H arrêté et de s'exprimer.

RÉUNIONS PUBLIQUES

- **Lundi 18 Octobre** à 20h00 à Monferran-Savès
  Salle des fêtes
- **Mercredi 20 Octobre** à 20h00 à Fontenilles
  Espace Marcel Clermont
- **Jeudi 21 Octobre** à 20h00 à l'Isle-Jourdain
  Salle Polyvalente Yves Caubet

Si vous souhaitez en savoir davantage sur les documents d'élaboration du projet de PLUi, ils sont consultables via le site internet de la Gascogne Toulousaine :
https://www.ccgascognetoulousaine.com

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

En parallèle à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la Gascogne Toulousaine a décidé de mettre en place un Règlement Local de Publicité Intercommunal. Le RLPi est un outil de planification locale de la publicité qui répond à un besoin de protection du cadre de vie et d'attractivité du territoire.

Applicable sur le territoire des 14 communes membres de la CCGT, ce document déterminera les règles d'implantation et de format des panneaux publicitaires et des enseignes. Les dispositifs publicitaires et enseignes méritent en effet d'être intégrés harmonieusement dans leur environnement.
Le dossier de RLPi comprend un diagnostic du territoire avec un recensement des panneaux publicitaires et des enseignes sur le territoire puis un règlement écrit. Le projet de RLPi est prêt à être arrêté, il suivra la même procédure que le PLUi-H, avec une phase d'enquête publique qui aura lieu courant 2022 ou chacun pourra prendre connaissance du projet de RLPi arrêté et s'exprimer.
Si vous souhaitez en savoir davantage sur les documents du projet de RLPi, ils sont consultables via le site internet de la Gascogne Toulousaine :

https://www.ccgascognetoulousaine.com

DÉMATÉRIALISATION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

A partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme élec-

lousaine n'a pas attendu cette mesure puisque les dossiers enregistrés sont déjà dématérialisés. La prochaine étape concernera donc les administrés qui pourront saisir toutes leurs demandes d'instruction par voie électronique. Pour l'usager, cette procédure facilitera le dépôt des dossiers en assurant transparence et économie. Les communes et communautés de communes transmettront prochainement à leurs administrés la marche à suivre pour accéder de cette plateforme.

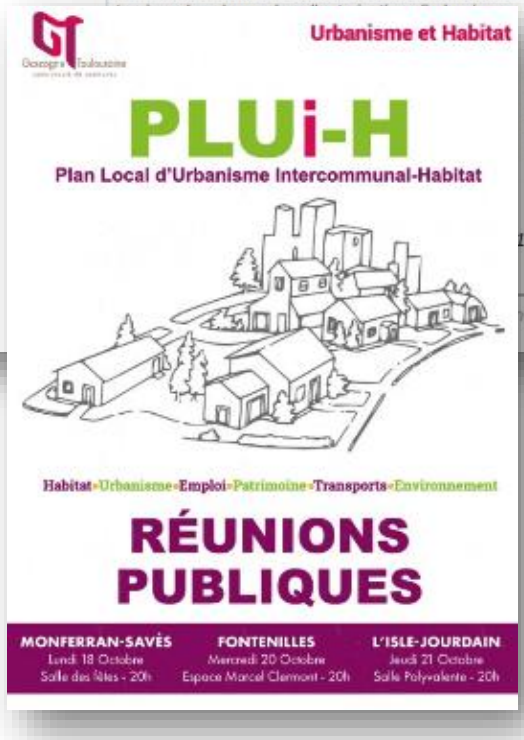

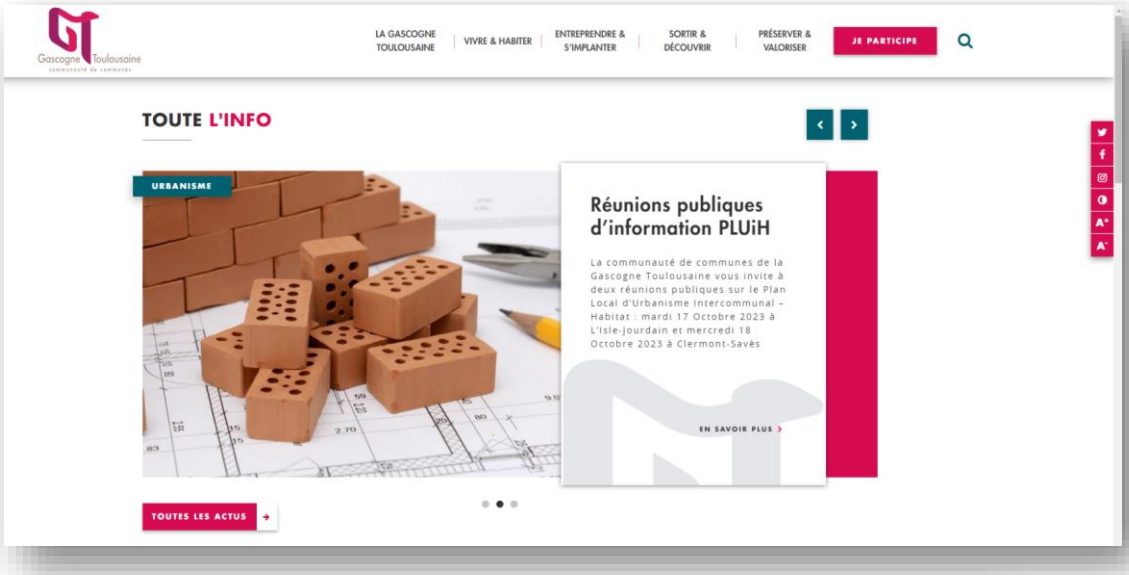

L'ISLE-JOURDAIN/PAYS DE SAVE

LA DÉPÊCHE Samedi 7 octobre 2023

En octobre, la librairie enchaîne les rendez-vous

La librairie Effets de Pages de L'Isle-Jourdain multiplie les rendez-vous autour du livre et de la lecture en ce mois d'octobre.

La librairie propose plusieurs animations en octobre./DDM Yves Sénécal.

Après la présentation de la rentrée littéraire à laquelle les lecteurs avaient répondu présents en nombre, la soirée avec l'auteur-éditeur Christophe Agnus, passionné de la mer, et actuellement en pleine préparation du prix des lycéens 2024, les libraires vont enchaîner les rendez-vous.

Aujourd'hui, de 10 heures à 12 h 30, aura lieu une dédicace de Yann Bouvier, auteur de « Microcosmes. L'histoire de France à taille humaine » (paru aux éditions First).

Demain, de 10 heures à 18 heures, les libraires tiendront un stand au 1er Salon du livre qui se déroulera à la Ferme de la culture de Touget, un salon mis en place par l'association Bibliothèque Libre de Lire, en partenariat avec la Ferme de la culture. Au programme sont prévues des animations autour du livre, des rencontres avec des auteurs, de la littérature jeunesse, de la littérature adulte et une séance de dédicace.

Jeudi 19 octobre, à 19 h 30, des lectures et des sketches de Raymond Devos, « A tort ou à raison », seront proposés. La lecture sera faite par Sylvie Benito accompagnée d'une animation musicale de Jean-Philippe Laffite.

Dédicace, lecture, rencontre

Samedi 21 octobre, de 10 heures à 12 h 30, aura lieu une dédicace avec les auteurs Farenc, Kiefer et Ives autour de leurs ouvrages « In Liber Libertas » et « Il fallait retrouver Nadia ».

Jeudi 26 octobre, à 10 h 30, ce sera lecture pour les tout-petits (2-4 ans ; gratuit, sur inscription à la librairie).

Dimanche 22 octobre, de 10 heures à 12 heures, place à un atelier d'écriture pour les enfants entre 6 et 10 ans, animé par Nathalie Crabère (8 euros, sur inscription à la librairie).

Vendredi 3 novembre, à 19 h 30, aura lieu une rencontre avec Virginie Barreteau, autrice de « Ceux des Marais » (paru aux éditions L'inculte), avec la participation de la Maison des écritures de Lombez.

Tout au long de ce mois d'octobre, l'équipe de la librairie propose des histoires de sorcières, des romans gothiques, des bandes dessinées hantées par des morts-vivants ou encore des albums jeunesse remplis de monstres. Il y en aura pour les petits comme pour les grands.

Pour l'atelier d'écriture créative de Nathalie Crabère, toutes les informations sont à prendre à la librairie. *Renseignements au* [illegible]

EN BREF

DEMAIN

« Portes ouvertes »

Le Quai 36, route de Toulouse, organise sa 2e journée « portes ouvertes » demain, de 10 heures à 17 heures. A cette occasion, de nombreux professionnels de corps de métiers variés du territoire feront à tour de rôle une présentation publique de leur travail.

Environnement

L'association L'Isle en Transition organise demain deux rendez-vous pour agir ensemble en faveur de l'environnement. Au programme : à 9 h 30, ramassage des déchets à L'Isle-Jourdain (rendez-vous au parking de la piscine de L'Isle-Jourdain) ; à 14 h 30, collecte et compostage des déchets organiques, au Jardinodrome (vélodrome de L'Isle-Jourdain). Ouvert à tous, petits et grands. *Renseignements sur https://lislejourdainentransition.fr/*

LES 17 ET 18 OCTOBRE

Plan local d'urbanisme

Depuis 2017, la Gascogne toulousaine, en collaboration avec ses communes membres, poursuit l'écriture de son plan local d'urbanisme intercommunal-habitat. Avec des enjeux forts en termes d'environnement, d'aménagement, de stratégie économique, il traduira l'ambition du territoire pour les 15 prochaines années. Deux réunions publiques sont programmées sur ce sujet : mardi 17 octobre, à 20 heures, à la mairie de L'Isle-Jourdain, et mercredi 18 octobre, à 20 heures, à la salle des fêtes de Clermont-Savès.

BEAUPUY

Le village victime d'une panne du réseau Orange

Frédéric Paquin, maire de Beaupuy./DDM.

Le maire de Beaupuy, Frédéric Paquin, déplore une panne du réseau internet Orange sur sa commune et cela depuis le 17 septembre sans qu'aucune date de rétablissement du réseau ne soit prévue. A ce jour, le directeur des relations avec les collectivités locales d'Orange répond n'avoir aucune visibilité sur une échéance de résolution. « On croit rêver, estime le maire. Nombreux des administrés de la commune ne peuvent plus télétravailler, les services de la mairie sont au ralenti, sans parler des personnes qui n'ont que le téléphone fixe pour appeler les urgences. Que se passe-t-il ? Un problème sur le chantier de la 2X2 voies de la N124 proche du village ? Des hackers extérieurs ? Une incompétence des services techniques d'Orange ? Cela n'est pas acceptable en 2023 ».

AUBIET

Après la collecte de sang

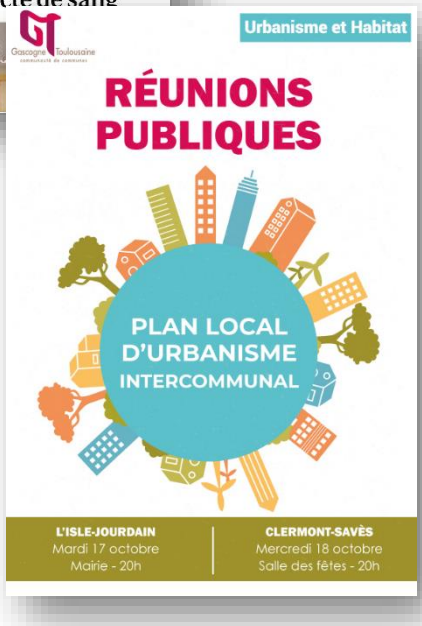

LE BILAN DE LA CONCERTATION

L'ensemble des modalités de concertation définies dans la délibération de prescription du PLUi ont été mises en œuvre et respectées. Chacune a permis de recueillir des contributions, traduisant ainsi une concertation efficace et adaptée au territoire.

Le registre de concertation est finalement le support le moins privilégié par la population. Les réunions publiques ont été de réels moments d'échanges avec la population. Elles ont également permis d'apporter un nombre important de précisions techniques.

Enfin, la grande majorité des courriers adressés au Président portait sur des demandes personnelles de classement de terrains en secteur constructible. L'analyse des demandes individuelles et la prise en compte des demandes compatibles avec le projet initial des élus a permis d'affiner les dispositions réglementaires du PLUi-H.

Tout support confondu, les contributions émises se regroupent en grandes thématiques communes. Les principaux thèmes abordés sont en lien avec le développement urbain et l'artificialisation des sols, le développement économique et la préservation de l'environnement.

Les élus ont jugé favorable le bilan de la concertation et ont décidé que le projet de PLUi-H était prêt à être arrêté avant transmission, pour avis, aux Personnes Publiques Associées, comme le prévoit la suite de la procédure.

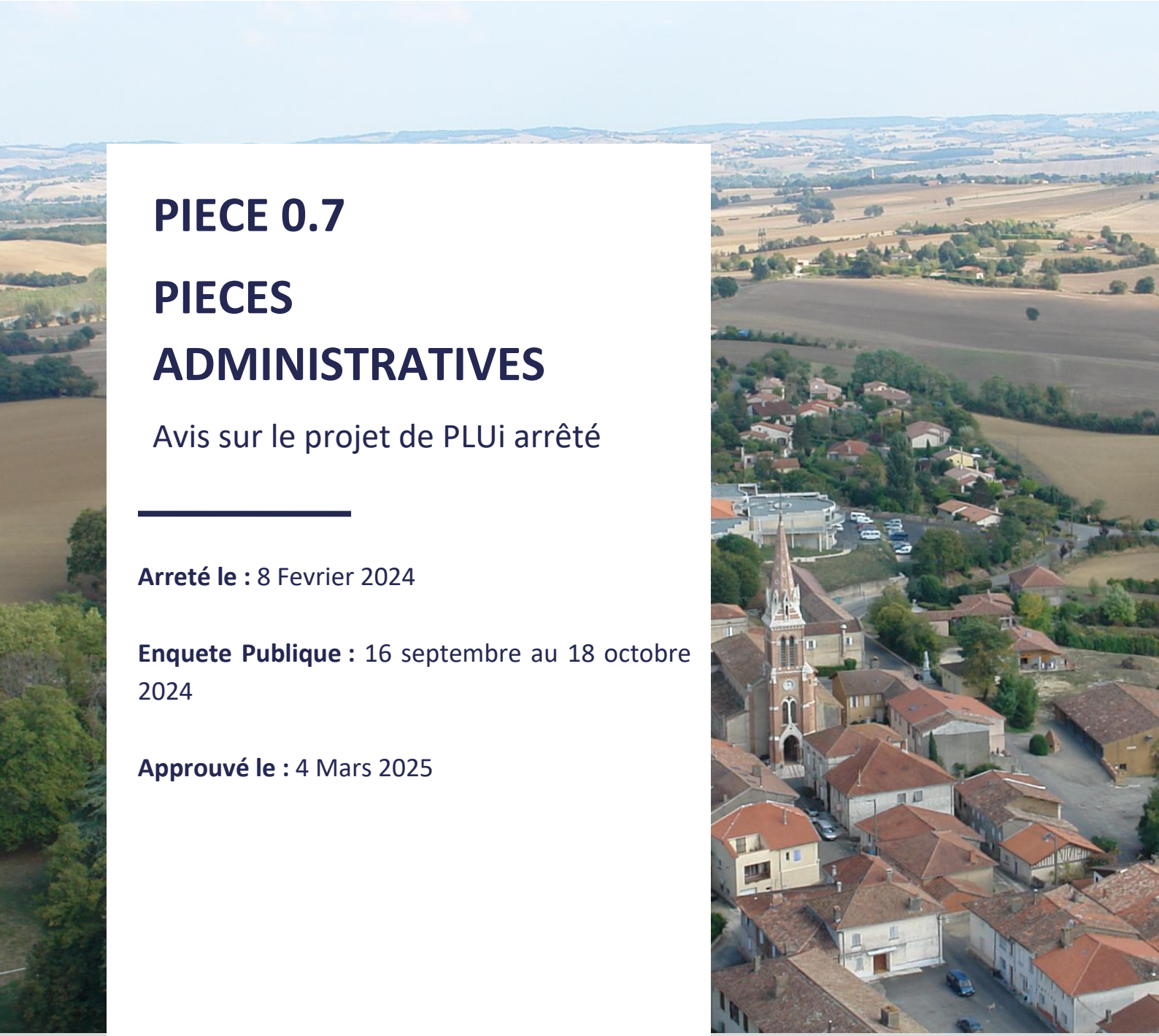

PIECE 0.7

PIECES ADMINISTRATIVES

Avis sur le projet de PLUi arrêté

Arreté le : 8 Fevrier 2024

Enquete Publique : 16 septembre au 18 octobre 2024

Approuvé le : 4 Mars 2025

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

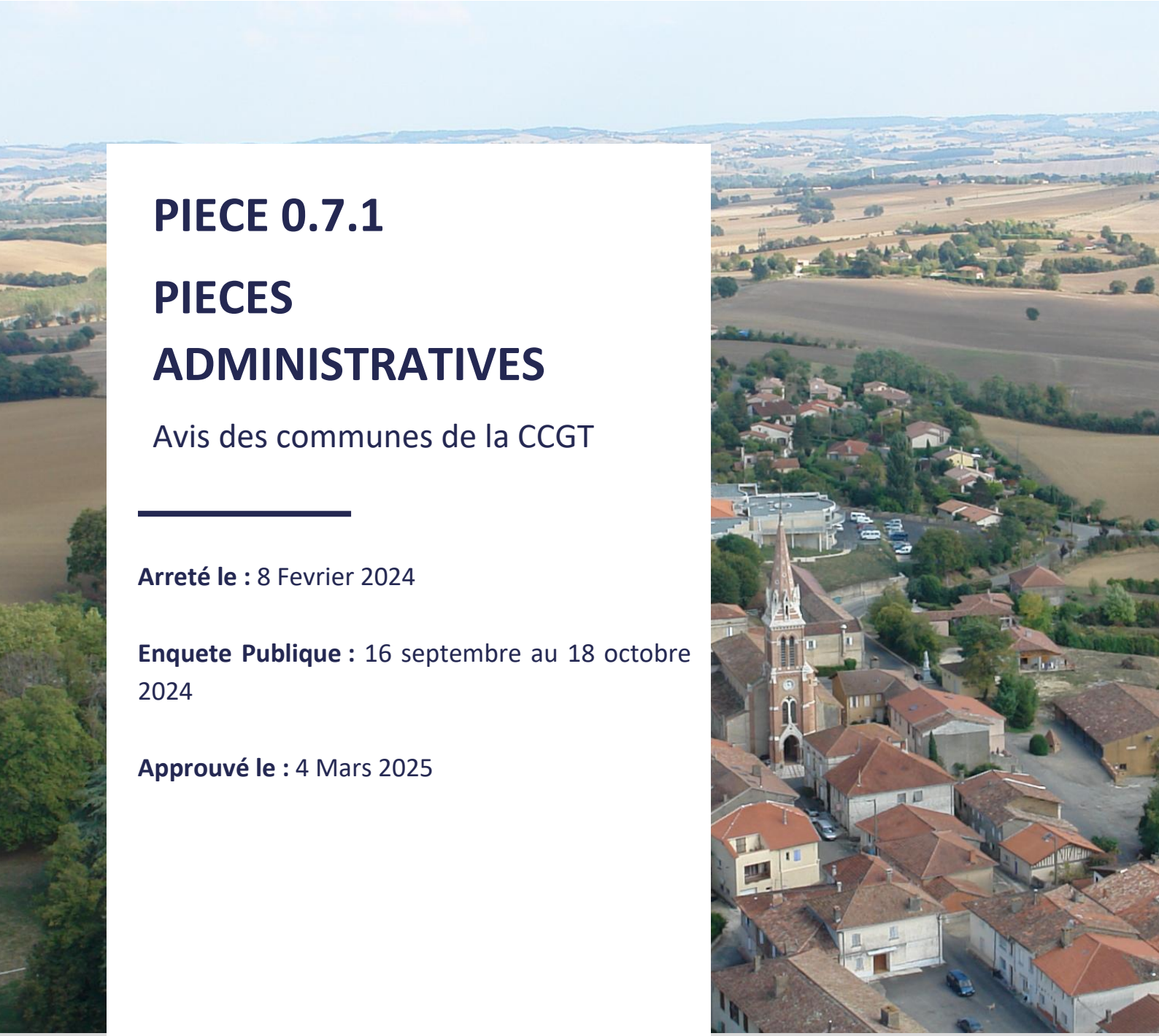

PIECE 0.7.1

PIECES ADMINISTRATIVES

Avis des communes de la CCGT

Arreté le : 8 Fevrier 2024

Enquete Publique : 16 septembre au 18 octobre 2024

Approuvé le : 4 Mars 2025

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Communauté de Communes
de la Gascogne Toulousaine

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 032-213200165-20240410-20240410_05-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
32 - GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
• en exercice	14
• présents	12
• votants	12
• absents	2
• exclus	

Date de convocation :
04 avril 2024

Date d'affichage :
04 avril 2024

Objet

20240410-05 Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine

De la commune Auradé

Séance du 10 avril 2024 à 21 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. LARROQUE Francis

Étaient présents :

Mesdames BAYLAC J, COSTANZO F, LAVAUD L, REY H.
Messieurs BALMISSE J-J, CASONATO L, CLOS G, LAMAGAT H, LARROQUE F, LOUBENS P, POLIANI A, SERVAT J.C.

Secrétaire de séance :

M. CLOS Gérard

Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté en Conseil Communautaire

Monsieur le Maire d'Auradé rappelle que par délibération en date du 24 février 2016, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 février 2024, arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article L153-18 du Code de l'Urbanisme, les communes membres d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 032-213200165-20240410-20240410_05-DE

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont:

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue courant 2024;

- l'approbation du dossier en Conseil Communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientation d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement:

1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune d'Auradé.

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinés par grande thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

La Commune d'Auradé compte 1 OAP dans le dossier arrêté.

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune d'Auradé.

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Gascogne Toulousaine. Les règles ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune d'Auradé.

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route habitat qui prévoit la répartition de la production de logements en trois groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun.
La Commune d'Auradé appartient au groupe des Villages Gascons

La feuille de route intercommunale décline plus précisement sur le territoire de chaque commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre d'outils réglementaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 032-213200165-20240410-20240410_05-DE

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de GASCOGNE approuvé le 20 février 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1

D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) arrêté en Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024 qui concernent la Commune d'Auradé.

Article 2

De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie d'Auradé et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie d'Auradé.

Article 3

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Ainsi faits et délibéré les jours, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le 11 avril 2024.

Publié ou notifié le 11 avril 2024.

Fait à Auradé, le 10 avril 2024

Le Maire

Le Maire,
Francis LARROQUE.

MAIRIE D'AURADÉ (Gers)

DÉPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE BEAUPUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :	11
Conseillers en exercice :	10
Quorum	6
Présents :	10
Excusés	0
Absents :	0
Procurations :	0

Vote

Favorables :	10
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 2024-009

Objet

Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine arrêté en Conseil Communautaire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

04 juin 2024

et affichage du :

04 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 29 mai, à 20 h 30, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la salle des fêtes contiguë à la mairie de BEAUPUY au 126 route du Cimetière, sous la présidence de Monsieur Frédéric PAQUIN, Maire.

Convocation	Date d'envoi :	23 mai 2024
	Date d'affichage :	23 mai 2024

Présents : Jean-Louis BÉRARD, Sabine DUPOUX, Emmanuel FOURMOND, Philippe GOUPIL, Éric LABADIE, Céline LABORIE-FULCHIC, Frédéric PAQUIN, Jérôme PICQ, Audrey REULET et Catherine THÉVENOT

Procurations : /

Excusés : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Céline LABORIE-FULCHIC

Monsieur le Maire de Beaupuy rappelle que par délibération en date du 24 Février 2016, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue courant 2024 ;

- l'approbation du dossier en Conseil Communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Beaupuy.

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de Beaupuy ne compte pas d'OAP dans le dossier arrêté.

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Beaupuy.

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Gascogne Toulousaine. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de Beaupuy.

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route habitat qui prévoit la répartition de la production de logements en trois groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun. La Commune de Beaupuy appartient au groupe des villages gascons.

La feuille de route intercommunale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de GASCOGNE approuvé le 20 février 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité (10 voix Pour, 0 voix Contre, 0 abstentions et 0 non votants) :

Article 1

D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) arrêté en Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024 qui concernent la Commune de Beaupuy.

Article 2

De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Beaupuy et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Beaupuy.

Article 3

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé le Maire et la secrétaire de séance, le 04/06/2024.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BEAUPUY

Le Maire,
Frédéric PAQUIN

MAIRIE DE BEAUPUY (Gers)

La secrétaire de séance
Céline LABORIE-FULCHIC

REÇU A LA PREFECTURE
DU GERS
LE - 4 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 24/05/2024
Reçu en préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024
ID : 032-213200900-20240515-2024_D_1505_004-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
Commune de CASTILLON-SAVES
N° 2024-21

OBJET

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine

Date de convocation

07/05/2024

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture et Publication du

24/05/2024

Nombre de Membres
En exercice :
9

Nombre de Présents :
7

Nombre de votants :
9

Nombre de Pour :
9

Nombre de Contre :
0

Nombre d'abstention :
0

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du conseil sous la présidence de Monsieur DÉLIX Julien, Maire.

Présents : **Mme VEISSAIRE Guylaine, MM CASONATO Mickaël, DELIX Julien, FERRER Nicolas, IDRAC Thierry, LECLERCQ Michaël, MILHORAT Michel.**

Absentes excusées : **Mmes HENRI Nathalie et NELAUPE Christelle.**

Procurations : **Mme HENRI Nathalie donne procuration à Mme VEISSAIRE Guylaine.**
Mme NELAUPE Christelle donne procuration à M. FERRER Nicolas

Secrétaire de séance : **M. IDRAC Thierry**

Avis sur le projet de PLUi- H arrêté en Conseil Communautaire

Monsieur le Maire de Castillon-Saves rappelle que par délibération en date du 24 Février 2016, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.
Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH).
Le Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024, à arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.
Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.
Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont :
- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue courant 2024 ;

Envoyé en préfecture le 24/05/2024
Reçu en préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024
ID : 032-213200900-20240515-2024_D_1505_004-DE

- l'approbation du dossier en Conseil Communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuel[illegible] de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Castillon-Savès.

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.
La Commune de Castillon-Savès compte 1 OAP dans le dossier arrêté.

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Castillon-Savès.

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Gascogne Toulousaine. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de Castillon-Savès.

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route habitat qui prévoit la répartition de la production de logements en trois groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun. La Commune de Castillon-Savès appartient au groupe des villages gascons.
La feuille de route intercommunale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de GASCOGNE approuvé le 20 février 2023,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

Envoyé en préfecture le 24/05/2024
Reçu en préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024
ID : 032-213200900-20240515-2024_D_1505_004-DE

définissant les objectifs poursuivis, [illegible] de collaboration avec les Communes membres et de co[illegible]
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024 arrêtant le projet de PLUi-H ;
Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024 ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1
D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) arrêté en Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024 qui concernent la Commune de Castillon-Savès.

Article 2
Demande de prendre en compte les remarques sur le dossier de PLUi-H arrêté suivantes et telles qu'elles figurent, le cas échéant, sur le document annexé à la présente délibération :

1. Rajouter 2 hangars agricole pouvant changer de destination.
2. Supprimer 2 éléments paysagers (1 arbre et 1 haie) qui n'existe plus.
3. Modifier l'OAP « Entrée Est du village » en supprimant l'indication de « double sens » sur la voie principales : « *Voie, avec une chaussée ~~en double sens,~~ intégrant des plantations ...* ». La commune n'a pas encore tranché sur le sens de circulation et souhaite se laisser la possibilité de réaliser un sens unique sur une portion de la voie.

Supprimer la B.CA.12 qui ne présente pas d'intérêt patrimonial particulier.

Article 3
De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Castillon-Savès et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Castillon-Savès.

Article 4
De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Maire,
Julien DELIX

Le secrétaire de séance,
Thierry IDRAC

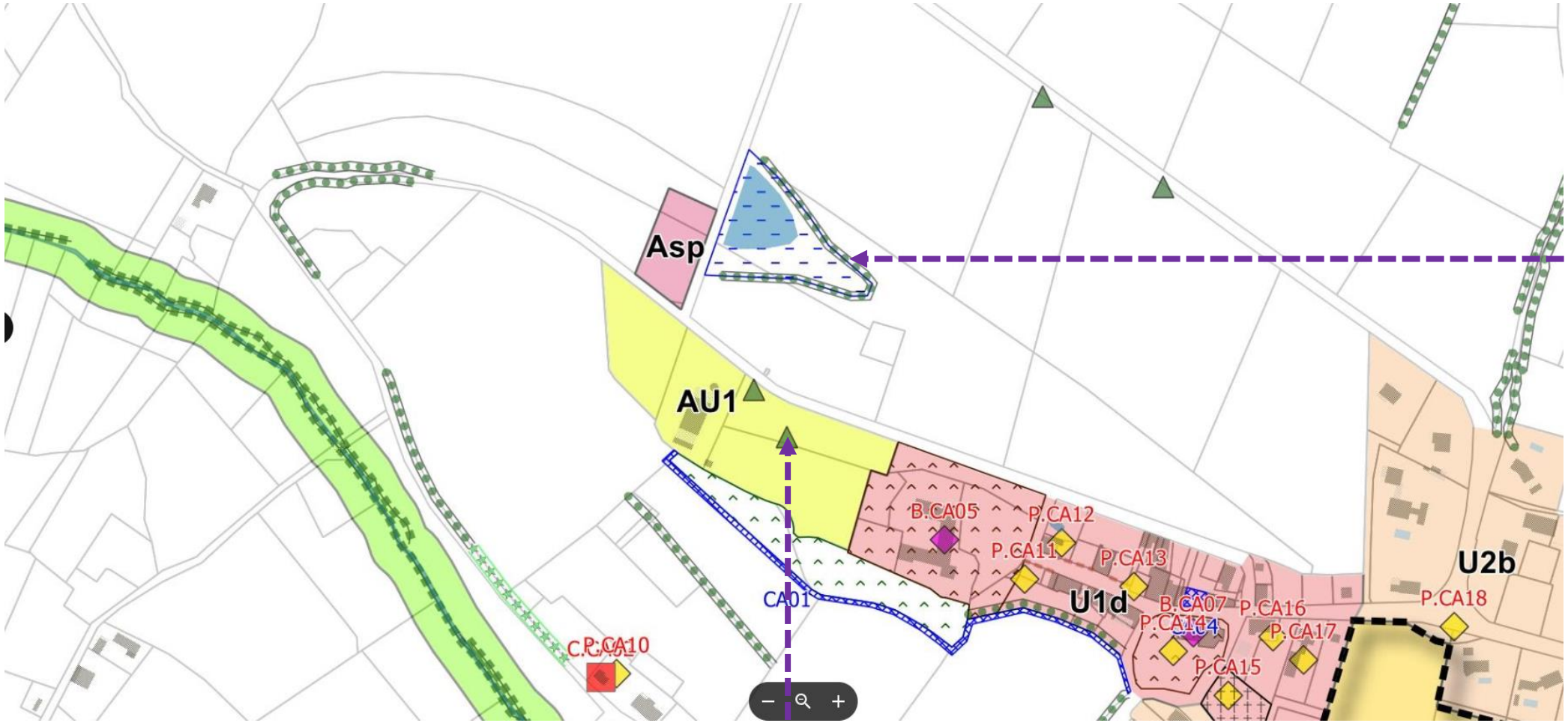

Supprimer la prescription linéaire (haie)

Supprimer la prescription ponctuelle (arbre)

ANNEXE – DELIBERATION AVIS SUR LE PLUIH : REMARQUE DE LA COMMUNE

Changement de destination sur deux ancien bâtiments agricoles

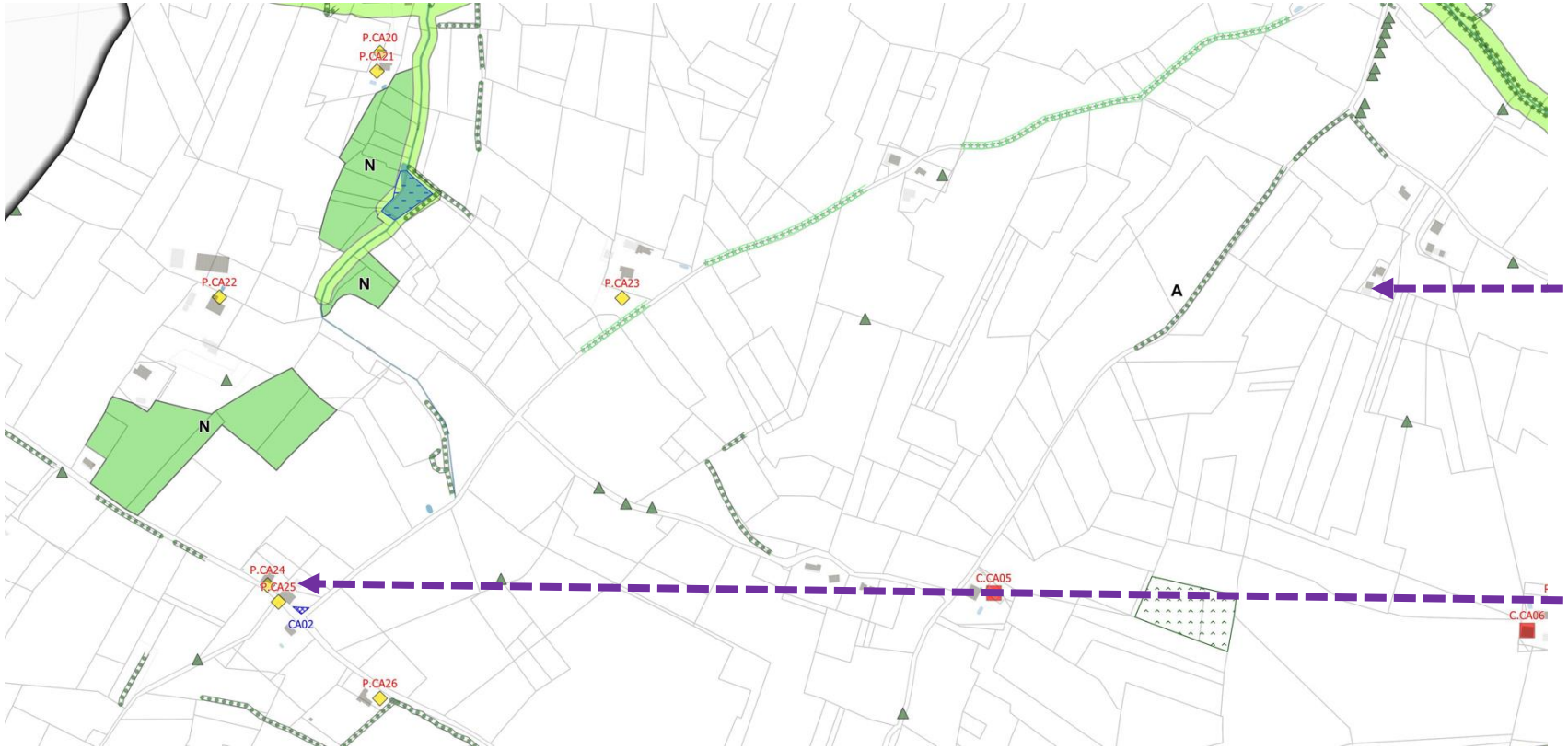

Envoyé en préfecture le 17/05/2024
Reçu en préfecture le 17/05/2024
Publié le
ID : 032-213201056-20240516-D2024_18-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE CLERMONT-SAVES (Gers)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 16 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize mai à 20 h 00, le Conseil Municipal de Clermont-Savès, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Gaëtan LONGO, Maire.

Date de la Convocation : 06/05/2024

Nombre de conseillers en exercice : 10
Nombre de conseillers présents : 7
Nombre de conseillers votants : 8

Etaient présents : Gaëtan LONGO - Philippe CAPDEVILLE, Fabienne BOUÉ, Philippe BROQUA – Henri LACOMBE - Martine MUNOZ - Arnaud TAINE

Absent donnant procuration : Ghislain FAURÉ à Gaëtan LONGO

Absents : Nadège DETHOMAS, Christophe DI MARCO

Est nommé comme secrétaire de séance : Arnaud TAINE

Délibération n° D2024_18 : **ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H) DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE**

Avis sur le projet de PLUi- H arrêté en Conseil Communautaire

Monsieur le Maire de Clermont-Savès rappelle que, par délibération en date du 24 Février 2016, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH). Le Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Envoyé en préfecture le 17/05/2024
Reçu en préfecture le 17/05/2024
Publié le
ID : 032-213201056-20240516-D2024_18-DE

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue courant 2024 ;
- l'approbation du dossier en Conseil Communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Clermont-Savès.

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de Clermont-Savès compte 3 OAP dans le dossier arrêté.

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Clermont-Savès.

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Gascogne Toulousaine. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de Clermont-Savès.

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route habitat qui prévoit la répartition de la production de logements en trois groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun. La Commune de Clermont-Savès appartient au groupe des villages gascons.

La feuille de route intercommunale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

Envoyé en préfecture le 17/05/2024
Reçu en préfecture le 17/05/2024
Publié le
ID : 032-213201056-20240516-D2024_18-DE

Le Conseil Municipal,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de GASCOGNE approuvé le 20 février 2023,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024 arrêtant le projet de PLUi-H ;
Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) arrêté en Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024 qui concernent la Commune de Clermont-Savès.

Article 2 : Demande de prendre en compte les remarques sur le dossier de PLUi-H arrêté suivantes et telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération :

1. Identifier un STECAL Asp pour la station d'épuration semi-collective à prévoir sur la zone Nord (Aux Usclades).
2. Classement de 6000 m² de zone agricole en zone AU0, c'est un foncier appartenant à la commune, situé derrière le château de Clermont-Savès, pour une réserve constructible à long terme. En contrepartie, on classe le secteur U2b du Clos de Pesiguan en zone agricole, sur une surface équivalente de 6 000 m².
3. Sur l'OAP de la zone AU2 « AU LEVANT DU CHATEAU » rajouter la phrase « *pour les constructions en bordure du chemin du Carrérot, les accès directs par le chemin sont autorisés* ».

Article 3 : De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Clermont-Savès et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Clermont-Savès.

Envoyé en préfecture le 17/05/2024
Reçu en préfecture le 17/05/2024
Publié le
ID : 032-213201056-20240516-D2024_18-DE

Article 4 : De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

VOTE : 8 voix POUR – 0 voix CONTRE – 0 voix ABSTENTION

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.

Le Maire
Gaëtan LONGO

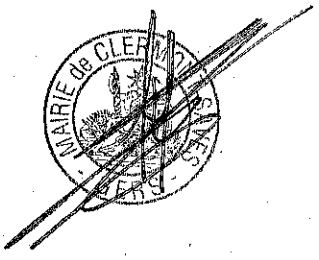

ANNEXE – DELIBERATION AVIS SUR LE PLUIH : REMARQUE DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 17/05/2024
Reçu en préfecture le 17/05/2024
Publié le
ID : 032-213201056-20240516-D2024_18-DE

Classement de ce secteur en zone AU0 : 6000 m²

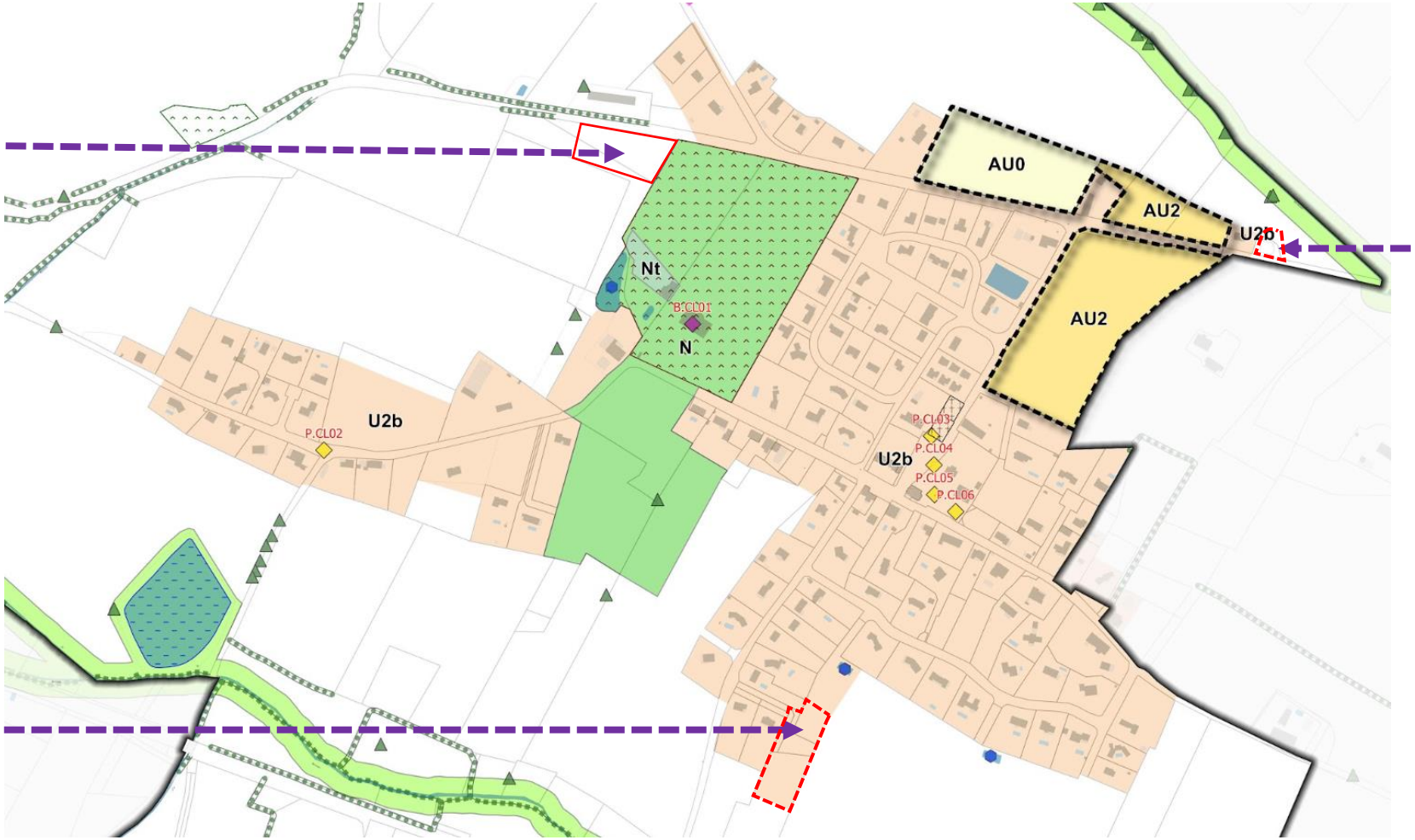

STECAL Asp pour micro-STEP

Classement de ce secteur en zone agricole : 6000 m²

Envoyé en préfecture le 02/08/2024
Reçu en préfecture le 02/08/2024
Publié le
ID : 032-213201213-20240425-2024_AVR_1_1-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU
GERS

Commune d'ENDOUFIELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le 25 avril à 20 heures, le conseil municipal de la commune d'ENDOUFIELLE s'est réuni sous la présidence de Pascale TERRASSON, Maire.

Présents : Claude Bouzin, Martial Borderon, Nathalie Herrero, Jean-Paul Laffitte, Julien Cayrou, Céline Baudet, Julien Legrand, Pascale Terrasson, Philippe Monteil, Marine Padulo
Absents : Thierry Rastier, Reine Bellivier, Stéphane Durville, Didier Testa
Excusés :
Procuration :
Secrétaire de séance : Martial Borderon

Convocation envoyée : le 12 avril 2024

DATE DE LA CONVOCATION

12/04/2024

Membres en exercice	*Votants*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*
14	*10*	*10*	*0*	*0*

Avis projet PLUI-H

AVR_2024_1

OBJET : Avis projet PLUI-H arrêté en Conseil Communautaire

Madame le Maire de Endoufielle rappelle que par délibération en date du 24 Février 2016, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.
Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH).
Le Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024, à arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.
Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.
Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.
Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont :
- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue courant 2024 ;
- l'approbation du dossier en Conseil Communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté
Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

Envoyé en préfecture le 02/08/2024
Reçu en préfecture le 02/08/2024
Publié le
ID : 032-213201213-20240425-2024_AVR_1_1-DE

1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Endoufielle .

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.
La Commune de Endoufielle compte 2 OAP dans le dossier arrêté.

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Endoufielle .

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Gascogne Toulousaine. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de Endoufielle .

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route habitat qui prévoit la répartition de la production de logements en trois groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun. La Commune de Endoufielle appartient au groupe des villages gascons.
La feuille de route intercommunale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de GASCOGNE approuvé le 20 février 2023,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024 arrêtant le projet de PLUi-H ;
Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024;
Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :
Article 1
D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) arrêté en Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024 qui concernent la Commune de Endoufielle.
Article 2
De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Endoufielle et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Endoufielle .
Article 3
De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et ans susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Pascale Terrasson

Envoyé en préfecture le 23/05/2024
Reçu en préfecture le 23/05/2024
Publié le
ID : 032-213201346-20240521-112024-DE

COMMUNE DE FREGOUVILLE

Extrait du registre des délibérations

N° 11-2024

Objet : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Votes
POUR : 10 CONTRE : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 21 mai à 20h30, le Conseil Municipal de FREGOUVILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur DAROLLES Jean-Claude, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 13/05/2024.

Présents : Mesdames et Messieurs : DAROLLES Jean-Claude, PERES Nicolas, ARIES Eric, DUPOUX Florian, DALDOSSO Michel, BAYONNE Nicolas, CAUBET Bernard, CUVILLIER Pascale.

Absents et excusés : PINAREL Cynthia

Procurations : ARIES Marlène a donné procuration à ARIES Eric, DESSOLAS Charly a donné procuration à DUPOUX Florian.

Secrétaire de séance : CUVILLIER Pascale

****

Avis sur le projet de PLUi- H arrêté en Conseil Communautaire
Monsieur le Maire de Fregouville rappelle que par délibération en date du 24 Février 2016, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.
Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH).
Le Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024, à arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.
Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.
Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.
Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont :
- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue courant 2024 ;
- l'approbation du dossier en Conseil Communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.
Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté

Envoyé en préfecture le 23/05/2024
Reçu en préfecture le 23/05/2024
Publié le
ID : 032-213201346-20240521-112024-DE

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Fregouville.

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.
La Commune de Fregouville compte 1 OAP dans le dossier arrêté.

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Fregouville.

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Gascogne Toulousaine. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.
3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de Fregouville.
La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route habitat qui prévoit la répartition de la production de logements en trois groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun. La Commune de Fregouville appartient au groupe des villages gascons.
La feuille de route intercommunale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de GASCOGNE approuvé le 20 février 2023,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024 arrêtant le projet de PLUi-H ;
Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
Décide :
Article 1
D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) arrêté en Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024 qui concernent la Commune de Fregouville.
Article 2
De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Fregouville et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Fregouville.
Article 3
De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Le Maire, Jean-Claude DAROLLES

La présente délibération a été délibérée et signée le 23 mai 2024.
Certifiée et rendue exécutoire par le Maire le 23 mai 2024

MAIRIE DE FREGOUVILLE (Gers)

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 032-213201601-20240430-DEL202404002-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 30 avril, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de L'Isle-Jourdain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Mercredi 24 avril 2024

N° 202404002

URBANISME
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) de la Gascogne Toulousaine.
Avis sur le projet

PRESENTS : **IDRAC Francis, ROQUIGNY Martine, DUPOUX Jean-Luc, LARRUE-BOIZIOT Géraldine, NINARD Yannick, SAINTE-LIVRADE Régine, VERDIE Jean-Marc, VIDAL Marylin, TANCOGNE Bernard, NICOLAS Claire, BIGNEBAT Jacques, THULLIEZ Angèle, BOLLA Frédéric, SABATHIER Pierre, TOUZET Denise, DIRAT Brigitte, CESTER Gérard, BIZARD Eric, PETRUS Denis, COHEN Géraldine, MARIETTE Estelle**

PROCURATIONS : **VAZQUEZ Fabien à DUPOUX Jean-Luc, LANDO Marylène à TOUZET Denise, CZAPLICKI Thierry à THULLIEZ Angèle, AUTIPOUT Blandine à VIDAL Marylin, BONNET Dominique à COHEN Géraldine, COSTE Didier PETRUS Denis,**

ABSENTS : DUBOSC Patrick, FURLAN Vanessa,

SECRETAIRE : **SABATHIER Pierre**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de GASCOGNE approuvé le 20 février 2023,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 février 2024 arrêtant le projet de PLUi-H ;
VU le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil Communautaire en date du 8 février 2024 ;

Monsieur Jean Luc DUPOUX rappelle que par délibération en date du 24 février 2016, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.
Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH).
Le Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 février 2024, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont :
- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue courant 2024 ;

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 032-213201601-20240430-DEL202404002-DE

- l'approbation du dossier en Conseil Communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

1. **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de L'Isle-Jourdain.**

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.
La Commune de L'Isle-Jourdain compte 9 OAP dans le dossier arrêté.

2. **Les pièces réglementaires concernant la Commune de L'Isle-Jourdain.**

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Gascogne Toulousaine. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.
3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de L'Isle-Jourdain.
La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route habitat qui prévoit la répartition de la production de logements en trois groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun. La Commune de L'Isle-Jourdain appartient au groupe de la Ville-centre.
La feuille de route intercommunale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE ABSOLUE, avec 21 voix pour et 6 abstentions (dont BIZARD Eric, BONNET Dominique ayant donné procuration à COHEN Géraldine, PETRUS Denis, COHEN Géraldine, COSTE Didier ayant donné procuration à PETRUS Denis, MARIETTE Estelle),

- EMET un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) arrêté en Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024 qui concernent la Commune de L'Isle-Jourdain.

- DEMANDE de prendre en compte les remarques sur le dossier de PLUi-H arrêté suivantes et telles qu'elles figurent sur le document annexé, le cas échéant, à la présente délibération :

1. Supprimer l'ER n° IJ02, les travaux d'élargissement de cette voirie sont maintenant terminés.
2. Réduire l'ER n° IJ08 sur sa portion sud pour qu'il ne concerne que la parcelle n°160 AS 352, il n'est pas nécessaire que l'ER soit aussi large, le cheminement piéton passera de l'autre côté de la voirie.
3. Extension du STECAL Asp sur la parcelle n°160 CD 125, un projet d'extension du poste de générateur électrique pour un stockage d'électricité avec batterie est en cours d'étude sur cette parcelle appartenant à la commune.

Ainsi délibéré et signé,
La présente délibération a été mise en ligne le 03/05/2024
Certifiée et rendue **exécutoire par le Maire le 03/05/2024**
LE MAIRE - Francis IDRAC

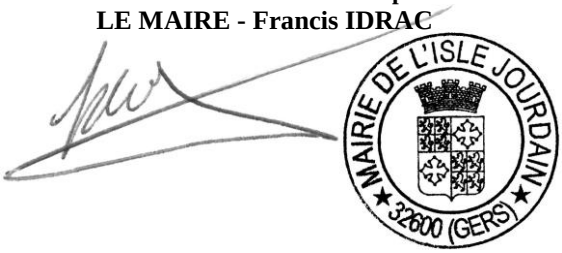

ANNEXE – DELIBERATION AVIS SUR LE PLUIH : REMARQUE DE LA COMMUNE

Classement en STECAL Asp

ANNEXE – DELIBERATION AVIS SUR LE PLUIH : REMARQUE DE LA COMMUNE

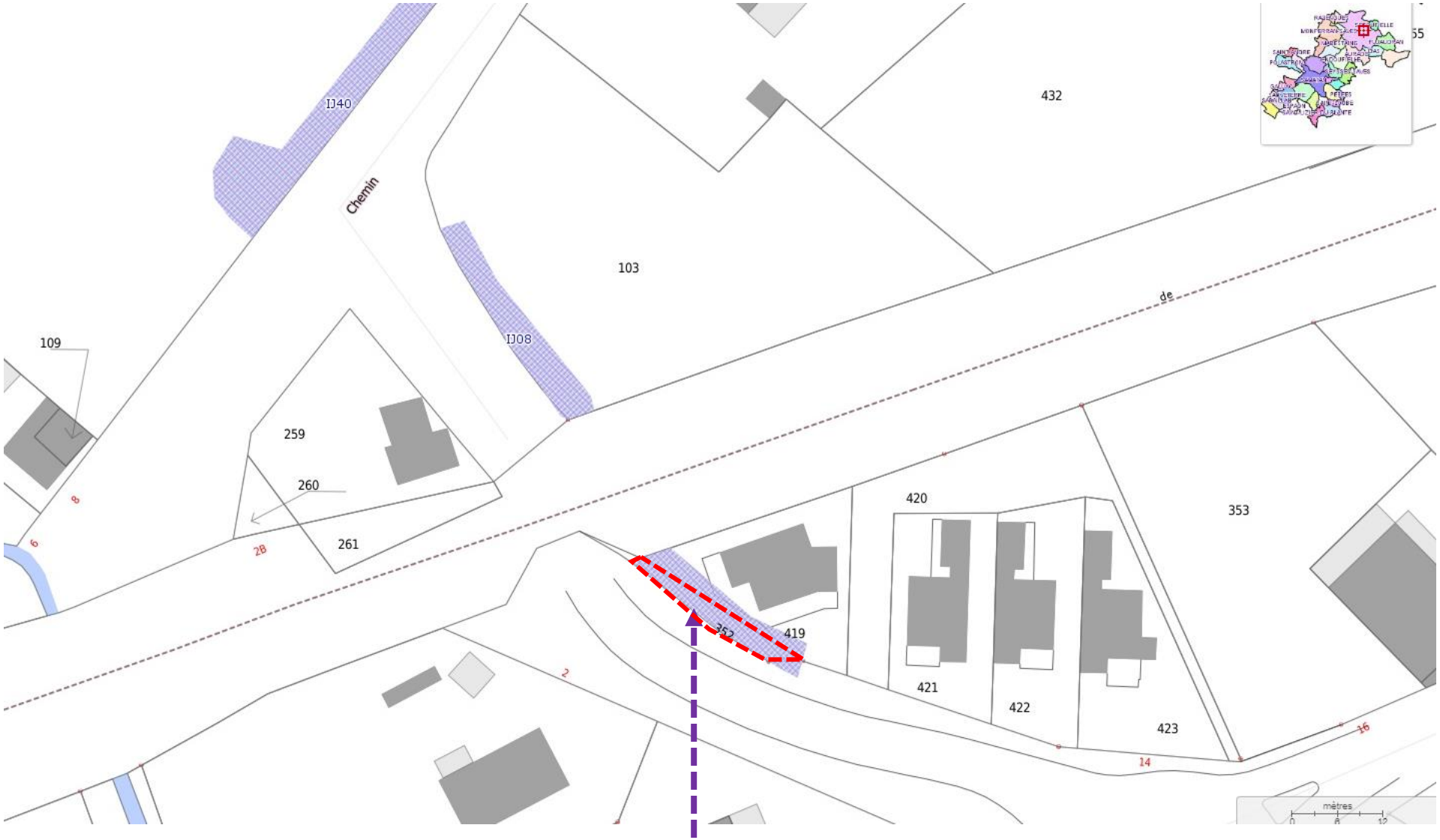

Réduire l'emprise de l'ER IJ08 (sur sa portion sud) à la parcelle 352

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le
ID : 032-213202104-20240612-2024_06_17-DE

DEPARTEMENT
DU
GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LIAS

Séance du mercredi 12 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 12 juin à 20h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune de LIAS sous la présidence de Monsieur Gérard PAUL, Maire de la commune de LIAS, dûment convoqués le sept juin 2024.

Etaient présents : Monsieur CARTRON Emmanuel, Monsieur CASPAR Philippe, Monsieur CECCARELLO Jean-Pierre, Madame CHARTRAIN Dominique, Monsieur COLLIGNON BUISSON Jean-Baptiste, Madame DEGOUTTE Juliette, Monsieur LAFARGUE Benoît, Monsieur LAPORTE François, Madame TAURIAC-DEVAUX Nathalie et Monsieur PAUL Gérard formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :
- Monsieur BILLECI Bruno a donné procuration à Monsieur COLLIGNON BUISSON Jean-Baptiste
- Madame LANCELIN Sabine a donné procuration à Madame TAURIAC-DEVAUX Nathalie

Absents excusés :
- Madame ALAUX Marie
- Madame R'MIAL Sonia
- Madame SADERNE Christelle

Secrétaire de séance : Madame DEGOUTTE Juliette

---

2 - URBANISME
2.1 -DOCUMENTS D'URBANISME
Objet : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine
Délibération n°2024_06_17

Avis sur le projet de PLUi- H arrêté en Conseil Communautaire

Monsieur le Maire de Lias rappelle que par délibération en date du 24 Février 2016, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le
ID : 032-213202104-20240612-2024_06_17-DE

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue courant 2024

- l'approbation du dossier en Conseil Communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Lias.

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de Lias compte 2 OAP dans le dossier arrêté.

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Lias.

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Gascogne Toulousaine. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de Lias.

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route habitat qui prévoit la répartition de la production de logements en trois groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun. La Commune de Lias appartient au groupe des Pôles Relais.

La feuille de route intercommunale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de GASCOGNE approuvé le 20 février 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le
ID : 032-213202104-20240612-2024_06_17-DE

Article 1

D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) arrêté en Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024 qui concernent la Commune de Lias.

Article 2

Demande de prendre en compte les remarques sur le dossier de PLUi-H arrêté suivantes et telles qu'elles figurent, le cas échéant, sur le document annexé à la présente délibération :

1. La modification de l'intitulé de l'emplacement réservé n°9 « *Ecole et jardin public* » en « *école, espace public, logements sociaux* »
2. Supprimer la haie identifiée en prescription linéaires au-dessus du lotissement ESPINASSOU (ce sont des ronces et de la broussaille avec aucun enjeux écologiques).
3. Modifier l'OAP « AU VILLAGE » :

- décaler légèrement sur l'Ouest la liaison douce traversante Nord-Sud de la zone.

- Supprimer le troisième accès le plus au sud de la zone, il n'est pas nécessaire d'avoir 3 accès.

- Supprimer la phrase suivante « Dans le cas du chemin de la côte de Merlère (1), une voie partagée à sens unique ». Le sujet du chemin de la côte de Merlère est encore en débat, il vaut mieux se laisser la possibilité d'un sens unique ou double sens.

Article 3

De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Lias et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Lias.

Article 4

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Certifié exécutoire,

Le Maire,

Nombres de votants		
Exercice	**Présents**	**Votants**
15	**10**	**12**
Pour **12**	**Contre** **0**	**Abstentions** **0**
Date de la convocation : 07/06/2024		
Date d'affichage :		

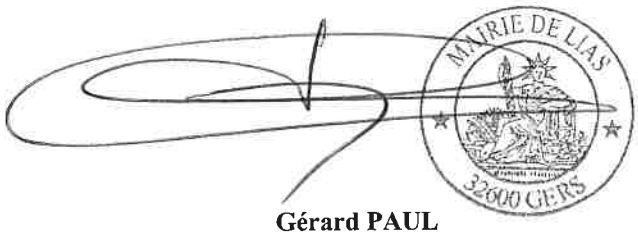

Gérard PAUL

Acte rendu exécutoire après :
- dépôt en Préfecture le
- publication le

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'ETAT

Envoyé en préfecture le 30/04/2024
Reçu en préfecture le 30/04/2024
Publié le
ID : 032-213202344-20240429-2024_0429_1-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du **GERS**
COMMUNE **MARESTAING**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Lundi 29 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 Avril à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de MARESTAING s'est réuni sous la présidence de Madame Claudine DANEZAN, Maire

***Date de la convocation** : 23/04/2024.*
***Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :** 11*

***Etaient présents** : Mmes DANEZAN – BOUCHET – DIAZ – VELO - Mrs SEYS – SANVICENTE – BOUSQUAIL – DESBANS – QUQUE.*
***Procuration** :*
***Etaient Excusés :** Mrs ROUX – Mmes LAFFONT.*
***Secrétaire de séance :** Mme DIAZ Geneviève.*

OBJET. : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine.

Avis sur le projet de PLUi- H arrêté en Conseil Communautaire

---

Madame le Maire de Marestaing rappelle que par délibération en date du 24 Février 2016, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024, à arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue courant 2024 ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2024
Reçu en préfecture le 30/04/2024
Publié le
ID : 032-213202344-20240429-2024_0429_1-DE

- l'approbation du dossier en Conseil Communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Marestaing.

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de Marestaing compte 0 OAP dans le dossier arrêté.

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Marestaing.

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Gascogne Toulousaine. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de Marestaing.

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route habitat qui prévoit la répartition de la production de logements en trois groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun. La Commune de Marestaing appartient au groupe des villages gascons.

La feuille de route intercommunale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de GASCOGNE approuvé le 20 février 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Envoyé en préfecture le 30/04/2024
Reçu en préfecture le 30/04/2024
Publié le
ID : 032-213202344-20240429-2024_0429_1-DE

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024 ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) arrêté en Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024 qui concernent la Commune de Marestaing.

Article 2

De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Marestaing et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Marestaing.

Article 3

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Madame le Préfet.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au Registre sont les signatures. Mme la Maire, Claudine DANEZAN

Envoyé en préfecture le 14/05/2024
Reçu en préfecture le 14/05/2024
Publié le
ID : 032-213202682-20240506-DEL_2024_020-DE

DÉPARTEMENT DU GERS *RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*

Commune de MONFERRAN-SAVÈS

SÉANCE DU 06 MAI 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le SIX MAI à vingt heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de MONFERRAN-SAVÈS dûment convoqué par courrier électronique du 20 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil, sous la présidence de Madame le maire.

ÉTAIENT PRESENTS : M. Bertrand BESSE, M. Gérôme BEYRIES, Mme Sandrine BOUSSES, M. Raymond LABORDE, M. Fabien LECHES, M. Bernard MAGNE, Mme Audrey PEQUIGNOT, M. Arnaud SEGUIN, M. Michel TOURON, Mme Maryelle VIDAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Cédric WIECZOREK, M. Fréderic SOULES.

ABSENTS : M. Jean DELIX

SECRETAIRE : M. Bernard MAGNE

NOMBRE DE CONSEILLERS :
- en exercice : **treize**
- quorum : **sept**
- présents : **dix**
- votants : **douze** (M. Frédéric SOULES a donné pouvoir à Mme Maryelle VIDAL, M. Cédric WIECZOREK a donné pouvoir à M. Michel TOURON)

Avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine arrêté en Conseil Communautaire

Délibération n°2024-020 donnant un avis favorable sur le projet du PLUi-H de la CCGT arrêté en Conseil Communautaire

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix POUR)

Monsieur Gérôme BEYRIES, adjoint délégué à l'urbanisme,

PREND la parole afin de présenter le projet du Programme Local de l'Habitat de la Gascogne Toulousaine arrêté en Conseil Communautaire du 8 février dernier.

RAPPELLE que par délibération en date du 24 Février 2016, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du

Envoyé en préfecture le 14/05/2024
Reçu en préfecture le 14/05/2024
Publié le
ID : 032-213202682-20240506-DEL_2024_020-DE

projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue courant 2024 ;

- l'approbation du dossier en Conseil Communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Monferran-Savès .

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de Monferran-Savès compte 0 OAP dans le dossier arrêté.

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Monferran-Savès .

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Gascogne Toulousaine. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de Monferran-Savès .

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route habitat qui prévoit la répartition de la production de logements en trois groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun. La Commune de Monferran-Savès appartient au groupe des pôles relais.

La feuille de route intercommunale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de GASCOGNE approuvé le 20 février 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Envoyé en préfecture le 14/05/2024
Reçu en préfecture le 14/05/2024
Publié le
ID : 032-213202682-20240506-DEL_2024_020-DE

Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur BEYRIES, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) arrêté en Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024 qui concernent la Commune de Monferran-Savès.

Article 2

Demande de prendre en compte les remarques sur le dossier de PLUi-H arrêté suivantes et telles qu'elles figurent, le cas échéant, sur le document annexé à la présente délibération :

1. Supprimer la partie nord du STECAL Ax Renault, c'est une zone agricole avec un propriétaire différent.
2. Supprimer le C.MO01, c'est une habitation déjà réhabilitée il y a quelques années, plus besoin de l'identifier en changement de destination.

Article 3

De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Monferran-Savès et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Monferran-Savès .

Article 4

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Madame le Préfet.

Fait et délibéré le 06 mai 2024.

Le secrétaire de séance,

Bernard MAGNE

Le maire,

Maryelle VIDAL

MAIRIE DE MONFERRAN-SAVES (GERS)

Envoyé en préfecture le 14/05/2024
Reçu en préfecture le 14/05/2024
Publié le
ID : 032-213202682-20240506-DEL_2024_020-DE

ANNEXE – DELIBERATION AVIS SUR LE PLUIH : REMARQUE DE LA COMMUNE

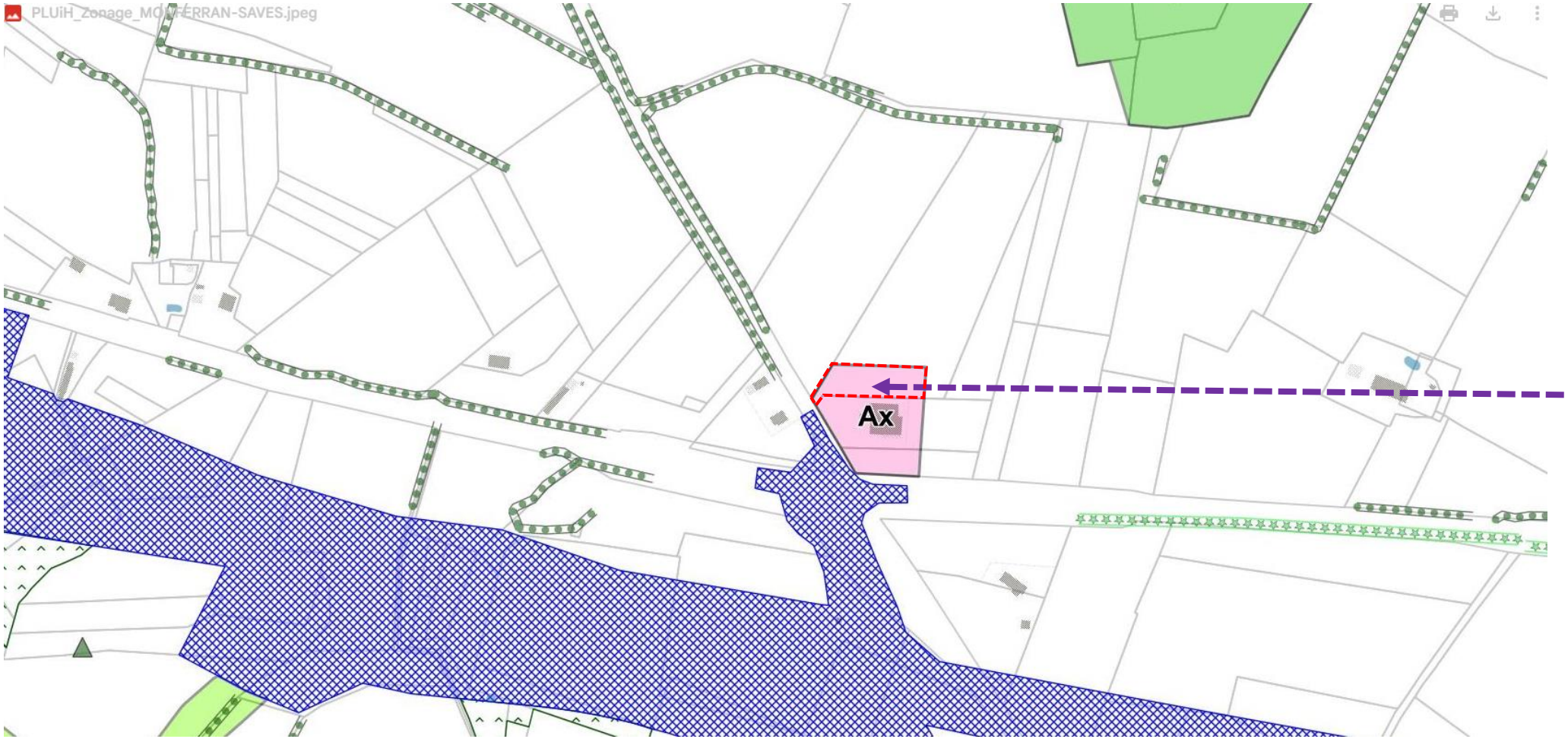

Classement de ce secteur
en zone agricole : 8000 m²

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le
ID : 032-213203342-20240513-02_05_24-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DU GERS

PUJAUDRAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU LA COMMUNE DE PUJAUDRAN
SEANCE DU 13-05-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize du mois de mai, à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont réunis à la mairie de **PUJAUDRAN** dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Madame ABADIE Muriel, Maire

MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Votant
19	19	17
Date de la convocation		
09-05-2024		
Date d'affichage		
13-05-2024		

***Présents** :
Mmes : **ABADIE, DELFINI, LACROIX, MARTELOZZO, ROSTAN, RUBIO, SAVARD.**
Mrs : **BRISARD, CANDIARD, DASSIEU, HEINIGER, PERIN, RAGOT, SUEL.**

***Absents/excusés ayant donné procuration** : M. **BERILLE-DAUBA** donne procuration à M. **PERIN René.**
M. **KLIMACEK Julien** donne procuration à M. **SUEL Cyril.**
M. **KLEIN-MEYER Jean-Sébastien** donne procuration à M. **CANDIARD Thomas.**

***Absents/excusés n'ayant pas donné procuration** : Mmes **CAZENAVE, FRITZ.**

Secrétaire de Séance : Mme DELFINI Véronique

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture

DELIBERATION N°
02_05_24

DATE
13-05-2024

OBJET

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine.

Avis sur le projet de PLUi- H arrêté en Conseil Communautaire

Madame le Maire de Pujaudran rappelle que par délibération en date du 24 Février 2016, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024, à arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue courant 2024 ;

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le
ID : 032-213203342-20240513-02_05_24-DE

- l'approbation du dossier en Conseil Communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Pujaudran.

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de Pujaudran compte 1 OAP dans le dossier arrêté.

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Pujaudran.

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Gascogne Toulousaine. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de Pujaudran.

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route habitat qui prévoit la répartition de la production de logements en trois groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun. La Commune de Pujaudran appartient au groupe des pôles relais.

La feuille de route intercommunale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

Le Conseil Municipal a décidé de faire des remarques qui seront prises en compte après le retour de l'État.

Il a été demandé de supprimer un cheminement doux qui passerait à travers un lotissement et d'interdire le changement de destination de la rue principale.

Monsieur le Premier Adjoint demande à ce que le coefficient maximum d'emprise au sol soit de 25% au lieu des 40% inscrits dans le PLUiH et demande à passer une partie de la plaine de constructible à non constructible.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le
ID : 032-213203342-20240513-02_05_24-DE

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de GASCOGNE approuvé le 20 février 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024;

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des présents :

Article 1

D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) arrêté en Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024 qui concernent la Commune de Pujaudran.

Article 2

Demande de prendre en compte la remarque suivante sur le dossier de PLUi-H arrêté :

1. interdire le changement de destination des locaux existants de « Commerce et activité de service » vers la destination « Habitation » dans la zone U1b de Pujaudran, afin de protéger le tissu économique du centre-ville.
2. supprimer un cheminement doux qui passerait à travers un lotissement et d'interdire le changement de destination de la rue principale.
3. modifier le coefficient maximum d'emprise au sol de 25% au lieu des 40% inscrits dans le PLUiH.
4. passer une partie de la plaine de constructible à non constructible.

Article 3

De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Pujaudran et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Pujaudran.

Article 4

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Madame le Préfet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures

La Maire,

ABADIE Muriel

2 | L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

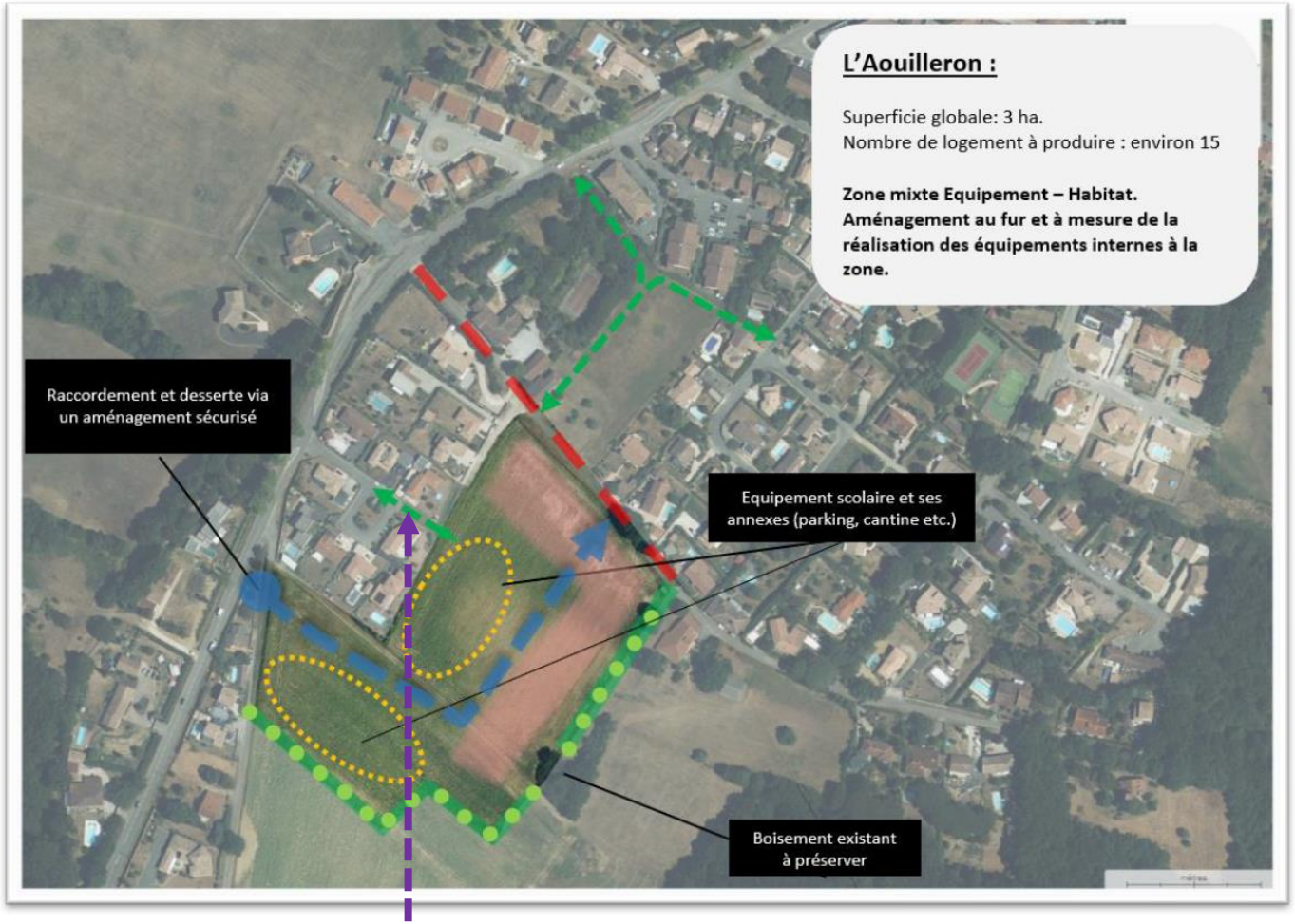

Supprimer ce cheminement piéton pour se laisser une possibilité de ne pas le faire

ANNEXE – DELIBERATION AVIS SUR LE PLUIH : REMARQUE DE LA COMMUNE

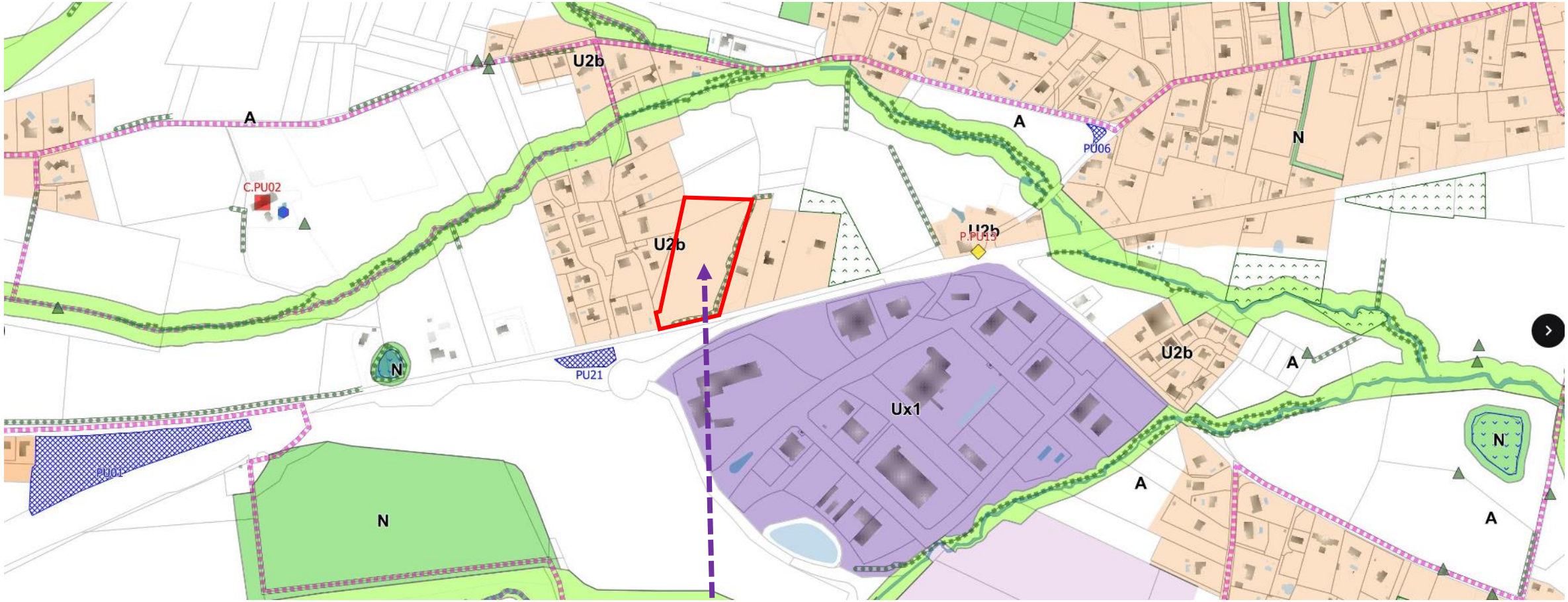

Classement en AU0

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le
ID : 032-213203391-20240522-2024_05_22_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU
GERS

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RAZENGUES

Séance du mercredi 22 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le mercredi 22 mai, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jeany BARIOULET-LAHIRLE, Maire.

Étaient présents :

Mesdames Jeany BARIOULET-LAHIRLE (Maire), Laëtitia FAVRE, Anne JOURDANT (2ième Adjoint) et Yvonne MARON ;
Messieurs Benoît TAICLET (1ier Adjoint), Jacques PERES, Sébastien GARCES, Jean-Jacques MAYET (3ème Adjoint), Thierry ZACCHELLO et Onésime PRUD'HOMME
lesquels forment la majorité des membres en exercice.
Étaient excusés : Odile MARTIN-DESCOUS
→ Monsieur Jean-Jacques MAYET (3ème Adjoint), M. Thierry ZACCHELLO et M. Onésime PRUD'HOMME
A donné procuration : Odile MARTIN-DESCOUS 0 M. Jean-Jacques MAYET

A été nommée secrétaire : Monsieur Sébastien GARCES

Nbre de votants	11	Blancs ou nuls	0	Votes pour	11	Votes contre	0

Avis sur le projet de PLUi- H arrêté en Conseil Communautaire

Madame le Maire de Razengues rappelle que par délibération en date du 24 Février 2016, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUI-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue courant 2024 ;

- l'approbation du dossier en Conseil Communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUI-H prêt à être approuvé.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	11

DATE DE LA CONVOCATION
16/05/2024

DATE D'AFFICHAGE
16/05/2024

2024_05_22_02

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

DELIBERATION RELATIVE Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 31/07/2024

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le
ID : 032-213203391-20240522-2024_05_22_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU
GERS

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	11

DATE DE LA CONVOCATION
16/05/2024

DATE D'AFFICHAGE
16/05/2024

2024_05_22_02

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

DELIBERATION
RELATIVE
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 31/07/2024

Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Razengues.

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de Razengues compte 2 OAP dans le dossier arrêté.

2.Les pièces réglementaires concernant la Commune de Razengues.

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Gascogne Toulousaine. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de Razengues.

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route habitat qui prévoit la répartition de la production de logements en trois groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun. La Commune de Razengues appartient au groupe des villages gascons.

La feuille de route intercommunale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de GASCOGNE approuvé le 20 février 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024 ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le
ID : 032-213203391-20240522-2024_05_22_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU
GERS

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	11

DATE DE LA CONVOCATION

16/05/2024

DATE D'AFFICHAGE

16/05/2024

2024_05_22_02

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

DELIBERATION RELATIVE Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture

Le 31/07/2024

Article 1
D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) arrêté en Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024 qui concernent la Commune de Razengues.

Article 2
Demande de prendre en compte les remarques sur le dossier de PLUi-H arrêté suivantes et telles qu'elles figurent, le cas échéant, sur le document annexé à la présente délibération :

1. **Modifier** l'OAP « AU NORD DU PESQUE » en laissant la possibilité de créer la voie d'accès traversante du secteur au centre de la zone et non sur sa limite Ouest, tout en maintenant une bande naturelle non constructible de 5 m en lisière de la bande agricole. Cela permettrait de réduire l'emprise de la voirie en ne réalisant qu'une seule voirie principale.
2. **Modifier** l'OAP « AU VILLAGE » en réduisant la bande jaune d'inconstructibilité pour les constructions principales à 5 mètres comptés à partir de la limite de la bande arborée à vocation publique bordant la façade sud-Ouest de la zone. Cela permettrait de préserver davantage les arbres présents en second rang.
3. **Intégrer** les arbres remarquables à conserver ainsi que le Noria et le puit selon les coordonnées GPS suivantes :
   - ✓3 Cyprès centenaires : 43.6416/0.9987
   - ✓Grand tilleul : 43.6416/0.9991
   - ✓2 arbres de Judée : 43.6416/0.9990
   - ✓Puit : 43.6412/0.9988
   - ✓Noria : 43.6412/0.9990

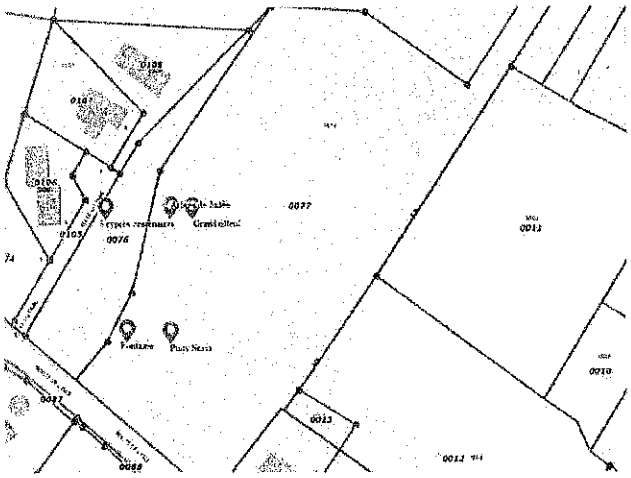

Article 3
De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Razengues et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Razengues.

Article 4
De rappeler que la présente délibération sera adressée à Madame le Préfet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Le Maire,
Jeany BARIOULET-LAHIRLE

MAIRIE DE RAZENGUES 32800 GERS

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le
ID : 032-213203391-20240522-2024_05_22_02-DE

Envoyé en préfecture le 29/06/2024
Reçu en préfecture le 29/06/2024
Publié le
ID : 032-213204258-20240613-2024_06_13_030-DE

Ségoufielle
La Gascogne Toulousaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SÉGOUFIELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GERS

n ° 2024/030

SÉANCE DU 13 Juin 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Nombre de suffrage exprimés
15	11	13
Pour	Contre	Abstention
13	0	0

Date de la convocation
30 mai 2024
Date d'affichage
30 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre le treize juin 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Georges BELOU, Maire de Ségoufielle.

Présents : Mrs. BELOU Georges, BOYER Jérôme, DAVID Jean-Claude, DEL RIO Fabien, GRAHAM Christopher, ZAMPARUTTI Georges, et Mmes DARDENNE Joëlle, BASCOU Cathy, DIOP Maéva, LEBLANC Jessica et SCHWARTZ Annie
Excusés avec procuration : M VERGÉ Frédéric donne pouvoir de vote à Georges BELOU,
M EL HAMIDI Mohammed donne pouvoir à Georges ZAMPARUTTI
Excusé sans procuration : Mme DELAGE Honora
Absents : Mme DE SAN JOSÉ Jessica

Secrétaire de séance : Mme DIOP Maéva

OBJET : ÉLABORATION DU PLUIH

Monsieur le Maire de Ségoufielle rappelle que par délibération en date du 24 Février 2016, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.
Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH).
Le Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.
Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.
Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.
Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont :
- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue courant 2024 ;

Envoyé en préfecture le 29/06/2024
Reçu en préfecture le 29/06/2024
Publié le
ID : 032-213204258-20240613-2024_06_13_030-DE

- l'approbation du dossier en Conseil Communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Segoufielle.

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.
La Commune de Ségoufielle compte 3 OAP dans le dossier arrêté.

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Ségoufielle.

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Gascogne Toulousaine. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de Ségoufielle.

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route habitat qui prévoit la répartition de la production de logements en trois groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun. La Commune de Ségoufielle appartient au groupe des villages gascons.
La feuille de route intercommunale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de GASCOGNE approuvé le 20 février 2023,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024 arrêtant le projet de PLUi-H ;
Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 29/06/2024
Reçu en préfecture le 29/06/2024
Publié le
ID : 032-213204258-20240613-2024_06_13_030-DE

Décide :

Article 1

D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) arrêté en Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024 qui concernent la Commune de Segoufielle.

Article 2

Demande de prendre en compte les remarques sur le dossier de PLUi-H arrêté suivantes et telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération :

1. Supprimer 4 bâtiments identifiés comme changement de destination en zone agricole: C.S01 ;C.S02 ; C.S05 ; C.S06. Ces projets ne sont plus d'actualité.
2. Dans l'OAP zone AU2 « AU VILLAGE » : préciser que la « *voie de desserte principale aménagée le long de la parcelle 104 à partir d'un accès situé en limite Nord-ouest de la zone AU2* » devra être **en sens unique sur le secteur « d'habitation zone Ouest »**. Pour le moment on souhaite limiter les sorties possibles sur le chemin vieux, il n'est pas dimensionné pour recevoir autant de flux.
3. Reprendre le zonage U1b au niveau de la section 0A parcelle 290 tel qu'il était dans le PLU de Ségoufielle approuvé le 19/12/2017 et tel que proposé initialement dans le règlement graphique PLUIH.

Ainsi fait et délibéré en Mairie
Les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Maire, Georges BELOU

PIECE 0.7.2

PIECES ADMINISTRATIVES

Avis des personnes publiques associées et consultées

Arreté le : 8 Fevrier 2024

Enquete Publique : 16 septembre au 18 octobre 2024

Approuvé le : 4 Mars 2025

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

PRÉFET
DU GERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Énergies, Connaissances et Urbanisme
Unité Planification et Urbanisme Opérationnel

Auch, le 13 juin 2024

Le Préfet du Gers

à

Monsieur le Président de la communauté
de Commune de la Gascogne Toulousaine

Objet : avis de l'État sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la Gascogne Toulousaine
Réf : votre consultation du 26 mars 2024
Pièces jointes :
Remarques sur le dossier
avis de l'ONF
avis SNCF
arrêté portant approbation des cartes de bruit des Infrastructures

Vous m'avez transmis par courriel en date du 26 mars 2024 la délibération du conseil communautaire du 8 février 2024 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme de la communauté de communes, ainsi que le dossier concerné. Celui-ci tient lieu de Programme Local de l'Habitat.

Ce dossier appelle de la part des services de l'État le présent avis et les remarques figurant en annexe.

Le PLUi appelle un avis favorable de ma part. Il cherche à prendre en compte toutes les problématiques s'imposant à ce territoire et à établir un projet de territoire en lien avec les prescriptions du SCoT de Gascogne.

Il convient cependant de se poser quelques questions sur des points qui mériteraient des compléments ou des précisions, mais ne compromettent pas l'équilibre du document. Celles-ci, ainsi que des remarques de forme, figurent dans les pièces annexes.

Cet avis est indépendant de celui émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (CDPENAF).

Les services de la direction départementale des territoires restent à votre disposition.

Très cordialement,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Cédric KARI-HERKNER

Affaire suivie par
Mél : olivier.cazaux@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 01
15 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Remarques sur le dossier de PLUi de la Gacogne Toulousaine

rapport ETAT ENVIRONNEMENT 1.3

- page 16 : *"Le PLUi-H devra maintenir les prairies et les landes résiduelles, qui constituent une trame de milieux ouverts à part entière sur le territoire et abritent une biodiversité spécifique. Les prairies humides jouent également un rôle important dans la régulation des crues et l'épuration de l'eau."* Cela semble avoir été fait pour les zones humides ; pour les prairies et les landes, la question se pose (le fichier SIG ne les identifie pas).

- page 19 : *"Les mares et plans d'eau doivent également autant que possible être préservés en instaurant un recul systématique de l'urbanisation par rapport à ces milieux."* Ce type de règle ne semble pas exister dans le règlement, et ne concerne que les cours d'eau (cf page 14 de l'évaluation environnementale).

- page 20 : l'arrêté de biotope du 30 juin 2022 concernant la Jacinthe de Rome sur l'Isle Jourdain aurait pu être cité. (Cependant, il est bien cité dans l'évaluation environnementale.) De même, le plan régional d'action sur la Jacinthe de Rome n'est pas mentionné.

- pages 28, 31 39, 40, 71, 85 : on parle du SCOT 2010 au lieu du SCOT de Gascogne approuvé en 2023.

- pages 25 et suivantes : seul l'ancien SRCE est évoqué. Le SRCE du nouveau SRADDET n'est pas mentionné, pas plus que la TVB établie par le SCOT de Gascogne .

L'étude TVB de 2013 correspond à des études locales plus précises. Cependant, elle aurait mérité d'être mise à jour, car les cartes affichées dans les pages 28 à 32 semblent montrer beaucoup plus d'éléments paysagers que ceux réellement protégés au titre du PLUi. Elles diffèrent notamment des cartes de l'OAP thématique (cartes des pages 75 et 76 de cette pièce).

Beaucoup de problèmes sont évoqués en p 31, sans que des solutions soient proposées :
"La définition des cœurs de biodiversité par superposition de différentes sous-trames rend ces cœurs peu lisibles d'un point de vue écologique et difficiles à prendre en compte dans la partie réglementaire du PLUi-H
Les cœurs de biodiversité de milieux ouverts sont difficiles à identifier car il n'existe pas de cartographie détaillée des milieux ouverts non cultivés (pelouses sèches, prairies humides, etc.) homogène sur l'ensemble du territoire
Nous proposons donc d'identifier des cœurs de biodiversité forestière correspondant aux réservoirs boisés à préserver en priorité dans le cas où des arbitrages devraient être faits entre le développement du territoire et la protection des boisements"
Dans la déclinaison réglementaire, si ces éléments sont bien classés en zone N, ils ne sont pas identifiés en tant que boisements sous forme d'éléments paysagers ou espaces boisés classés (cf page 56 du rapport justificatif 1-6).

- p 34 : Le PLUi-H *"devra veiller à éviter toute poursuite d'urbanisation linéaire le long des axes routiers, il pourra aussi intégrer un objectif de maîtrise de l'éclairage nocturne en donnant des préconisations quant au type d'éclairage public à utiliser au moins dans les nouveaux projets d'aménagement. Une réflexion pourra également être menée sur les clôtures dans les nouveaux lotissements afin d'assurer une certaine transparence de ces dernières pour la faune".* Comment cela a été fait . ?

- pages 46 et suivantes : on parle encore du SDAGE 2016-2021 qui n'est plus applicable, et qui a été remplacé par le SDAGE Adour Garonne 2022-2027. De plus, le PLUi présente le SAGE Vallée de la Garonne alors que la majeure partie du territoire est concernée par le SAGE Neste et rivières de Gascogne actuellement en cours d'élaboration.

-p 65 : la mention de l'étude parlant de l'année 2020 comme année de référence (pour le PPRi Arrats Gimone sur Razengues) montre le caractère obsolète de l'étude.

La phrase suivante est ambiguë (Les communes de Pujaudran et de Lias, bien qu'étant situées pour partie dans le bassin versant de l'Aussonnelle, ne sont pas concernées par son PPRi.) puisqu'il existe bien un PPRI sur les affluents de cette rivière présents sur ces 2 communes.

- p 70 : "Les prescriptions relatives au débroussaillement aux abords de la forêt de Bouconne devront être intégrées dans le règlement du PLUi-H pour la commune de Pujaudran."

Cette disposition paraît difficile à intégrer au PLUi-H.

- p 75 : Le PLUi-H *"devra rappeler les restrictions en termes d'implantation des établissements publics à proximité des canalisations ainsi que l'interdiction d'implantation de tout logement ou local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 m des canalisations de catégorie A."* Mais le rapport n'indique nulle part quelles sont les canalisations de catégories A, B ou C. En outre, le règlement (page 22) est très vague sur la proximité de ces canalisations.
Par ailleurs, Les servitudes liées à la présence de canalisation de transport de gaz (I1 et I3) ne sont pas représentées sur le plan des servitudes d'utilité publique (pièce 5.1.2) – la légende indique "donnée confidentielles en cours de traitement". Terega en charge de ces infrastructures demande leur report sur le plan. Je vous invite à les reporter en vous basant sur les arrêtés préfectoraux ou en rapport direct avec TEREGA (7 rue de la Linière 64140 BILLERE - 33 (0) 5 57 26 54 00 - travaux-tiers.billere@terega.fr).

- p 79 : il faudra vérifier les commentaires sur les PPBE. Cf arrêté portant approbation des cartes de bruit des Infrastructures dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, en date du 8/3/2024.

La date de l'arrêté portant classement des voies routières n'est pas mentionnée : 21/03/2012

On parle d'une étude du projet de SCOT de 2016 – celle-ci a-t-elle été mise à jour ?

rapport CADRE DE VIE 1.4

Le rapport diagnostic pièce 1-2 indique que *"Certaines cartographies du rapport de présentation peuvent encore faire apparaître la commune de FONTENILLES lorsque cela n'a pas d'impact sur le fond du propos. Chaque support ou tableur comprenant Fontenilles est indiqué par un encart avec Astérisque*"*. Cela ne semble pas fait dans certaines parties du rapport 1-4.

- page 32 : la carte ne dispose pas de légende, ne permettant pas de comprendre celle-ci.

rapport CONSOMMATION 1.5

- page 4 : l'analyse 2011-2020 était inutile pour justifier la consommation de cette décennie. En fait, les objectifs de la communauté de communes sont ceux fixés par le SCoT Gascogne. La seule exigence du code est de faire le bilan de la consommation sur les 10 années précédant l'arrêt du PLUiH ; ce bilan n'ayant d'ailleurs aucune conséquence quantitativement sur la consommation maximale fixée par le SCoT et s'imposant au PLUiH.

L'analyse de la période la plus récente devrait comprendre aussi l'année 2023.

- page 8 : apparemment, la légende a interverti les couleurs correspondantes aux différents espaces.

- pages 9 et suivantes : la légende parle des années 2021-2022-2023 . est ce que la consommation survenue pendant l'année 2023 est incluse dans le repérage, malgré ce qui est dit en page 4 ?

Le détail de la consommation apparaît sincère et sérieuse, et bien refléter la situation du territoire. Cependant, quelques constructions identifiées ci-dessous ne sont pas incluses dans la tache urbaine de 2013 tout en étant accolées à celle-ci. Elles ne sont pas non plus identifiées comme des constructions réalisées sur la période 2013-2020 ou après 2020. Il serait souhaitable de clarifier leur situation.

Clermont Savès

Isle Jourdain – centre ville :

Isle Jourdain – secteur Est :

Isle Jourdain – route de Ségoufielle :

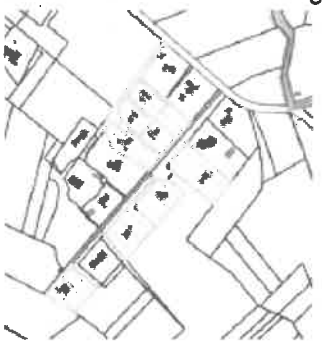

Pujaudran – La Plaine :

zones économiques isolées – Roulage : (tache urbaine hachurée en vert)

- pages 34 et suivantes – L'étude de densification apparaît, elle aussi, sincère et évoquer tous les cas de densification possibles. Les cartes des pages 34 et suivantes correspondent aux capacités de densification nettes. Il aurait été intéressant d'avoir aussi le potentiel brut et les raisons des exclusions d'une partie du potentiel net. Ainsi, certains terrains apparemment vides ne figurent pas dans le potentiel net (cf exemples – non exhaustifs - ci-dessous) – si des permis ont été délivrés ou des constructions non reportées, cette indication aurait mérité de figurer sur les cartes.

Beaupuy

Clermont Saves

rapport JUSTIFICATIF 1.6

- page 24 (2.3.1) : il est indiqué que les zones AU1 ont reçu les autorisations d'aménagement, sont sans OAP mais ne sont pas classées en U pour indiquer leur caractère récent. Ce choix de classement pourrait être contestable juridiquement. Le choix fait par la collectivité n'est pas clairement indiqué en ce qui concerne les zones AUe (par exemple, Monferran Saves -terrain de sport cf p 36) et AUX3 (à l'Est du Choulon – p 37 déchetterie) sans OAP.
Les zones AUX1 et AUX2 figurent sur le plan de zonage comme dotées d'une OAP malgré ce que dit le justificatif.

- page 37 : il est évoqué que *"L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs AU0 ne sera possible que si les zones AU1, AU2, AUx1, AUx2 et AUx3 n'offrent plus de possibilités de nouvelle construction et que les capacités de densification du tissu urbain (dents creuses, densification de jardin, etc.) n'offrent pas d'autres possibilités suffisantes pour la construction. "* Tel que c'est évoqué, il ne semble pas y avoir de distinction entre les types de zone (activité ou habitat), alors que dans le rapport 1-7, les commentaires diffèrent légèrement :

. pages 20, 62, 66 - l'ouverture des zones AUX0 ne sera possible que si les autres zones AUx (et non les zones AU d'habitat) seront totalement occupés

. pages 48, 62, 66 - les zones AU0 ne seront ouvertes qu'après le remplissage des zones AU1 et AU2

. page 50 – la zone AU0 du village à Beaupuy n'est astreinte à aucun remplissage préalable de zone AU

. page 53 : la zone AU0 des Usclades ne semble pas soumise à une programmation

La programmation de l'ouverture des zones AU0 ou AUX0 devra figurer explicitement dans les OAP.

- page 57 (4.4.3) : . La justification des choix retenus pour les cours d'eau semble être un copié-collé de la justification des zones humides.

- pages 57 et 58 : le chapitre numéroté 4.4.3 est mal placé (situé entre le chapitre 4.4.5 et le chapitre 4.4.6).

rapport EVALUATION ENVIRONEMENTALE 1.7

- page 9 - **Organiser un développement économe (tout usage), reconquête des friches, phaser le développement** : la surface des zones AU0 indiqué est ici de 55 ha. D'après le tableau de la page 33 du rapport -6, il y a 34 ha de zone AU0 et 12,8 ha de zone Ax0, soit au total 47 ha. À noter (comme évoqué précédemment), que l'ouverture à l'urbanisation ne sera possible que si l'ensemble des zones AU et AUx seront complètement urbanisées (et non la catégorie correspondante – activité ou habitat).

- page 9 - **Conforter les zones existantes (commerciales, économiques), et privilégier le tissu urbain existant :** la localisation de la zone AUx des Martines (dont la taille est importante) ne correspond pas aux critères du SCoT (P2.2-4). En page 73 du "rapport Diagnostic 1.2", il est déclaré que la zone des Martines est stratégique, mais sans indiquer en quoi elle l'est.
En page 74 du même rapport, le développement économique est évoqué en termes de concurrence avec les intercommunalités voisines. Est-ce une bonne vision des choses et correspond-t-elle à celle du SCoT ?

- page 11 (idem page 33) - **Réglementer l'assainissement :** Alors qu'il est indiqué que 23 secteurs sur 28 sont fléchés pour de l'assainissement collectif, les OAP évoquent de l'assainissement non collectif pour les zones suivantes, pour lesquelles l'évaluation ne donne que peu d'explication :
. U2b et AU2 Au Coure à Auradé
. AU2 Au nord de Pesqué à Razengues
. AU2 La Cassagne à Frégouville
. U2b Chemin du Château à Endoufielle
. AU2 Le Village à Endoufielle
. AU2 Au Levant du Château à Clermont Saves
. AU2 Aux Usclades à Clermont Saves
. AU2 Entrée Est du Village à Castillon Saves
Il devra y avoir aussi cohérence avec les schémas d'assainissement approuvés, à moins de modifier ceux-ci, notamment sur les communes suivantes :
. Castillon-Saves = AU2
. Endoufielle = AU0, U2b, AU2.
. Lias = AU2 à Carmelle
. Razengues = AU2 au village

- page 11 (idem page 33) - **Réglementer le pluvial:**

Les différents documents montrent que la limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion alternative des eaux pluviales sont recherchées.

Il est proposé d'ajouter dans la notice pluviale (annexe 3 du règlement écrit) que les puits d'infiltration comme solution technique sont proscrits dans le RSD du Gers.
Il est aussi proposé de compléter la page 10 de la notice pluviale dans la partie concernant les prescriptions départementales de la DDT32 par "Il est possible de dimensionner les ouvrages pour une pluie d'occurrence décennale : pour la création de moins de 20 logements hors partie actuellement urbanisée (PAU) et hors zone inondable."

Les OAP renvoient au règlement pluvial ; il peut être aussi précisé lorsqu'elles sont concernées par la rubrique 2.1.5.0 du Code de l'environnement, à savoir que tout projet d'aménagement est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement dès lors que la superficie du projet et du bassin amont dont le projet intercepte les écoulements, est supérieur à 1 ha.

- page 12 - **Prise en compte des capacités AEP :** le document d'urbanisme doit démontrer que les projets de développement du territoire communal sont en adéquation avec les capacités de mobilisation de ressources sécurisées et le schéma de distribution d'eau potable (page 80 de la pièce 1.4 "rapport Cadre de vie", page 33 de la pièce 1.7),

- page 12 - **Mesures de prises en compte incendie :** les recommandations de la page 106 du rapport 1.4 "Cadre de vie" (à l'exception de la mention de la Haute Garonne qui n'est plus d'actualité suite au départ de Fontenilles) ne semblent pas prévues. En cas d'alimentation de la réserve incendie via le réseau de distribution d'eau potable, il faut s'assurer que la disponibilité et l'approvisionnement en eau potable sont garanties en tout temps, notamment face aux enjeux du changement climatique

- page 13 - **La trame verte et bleue et la préservation de la biodiversité :** les prescriptions du SCoT citées en référence devraient être P1.5-1, P1.5-2, P1.5-3, P1.5-4, P1.5-5, P1.5-6, P1.5-7 plutôt que P1.1-1, P1.1-2, P1.1-3, P1.1-4, P1.1-5, P1.1-6, P1.1-7.

Comme évoqué précédemment, l'identification des massifs boisés à protéger au titre du L151-23 du code de l'urbanisme semble limitée aux boisements de petite taille (cf page 56 du "rapport justificatif 1-6").

Par ailleurs, l'article L151-23 ne permet pas de définir des bois à créer – seuls les espaces boisés classés peuvent le faire (cf p 55 du rapport justificatif 1.6).

L'ensemble des secteurs de développement (zones objet d'OAP, zones indicées 'enr' / 'tourisme-loisir' / 'économique', emplacement réservé...) sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques dès lors qu'ils impactent directement ou indirectement un cours d'eau ou ses berges, une zone humide, ou ont un impact sur la ressource en eau. Cela peut être rappelé dans le règlement écrit (page 21) pour la protection des zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et dans les OAP.

L'identification des cours d'eau reste un des enjeux de cette thématique. La mention suivante (page 59 du rapport 1,3 "Etat initial de l'environnement") *"nouveau classement des cours d'eau versus fossé par la DDT du Gers"* n'est pas une vraie opportunité. En effet, ce classement se fait selon une caractérisation encadrée par l'article L215-7 du Code de l'environnement et ne se fait donc pas au bon vouloir de la DDT du Gers. L'opportunité peut être formulée dans le sens d'une évolution de la cartographie des cours d'eau du Département visant sa mise à jour au gré des caractérisations de terrain pour affermir les classements "cours d'eau à titre provisoire" et non "cours d'eau probable".

L'encadrement écologique du projet d'hydroélectricité sur la commune de Marestaing (cf page 36 du rapport 1.3 Etat initial de l'Environnement") ayant été identifié comme une possible création d'obstacle sur la Save (classée sur la liste 1 du code de l'environnement en matière de continuité écologique), un objectif pourrait être ajouté au PADD pour assurer le maintien de la continuité écologique, d'autant que dans son objectif 2.3 il est prévu la promotion de l'utilisation de l'énergie de récupération en permettant l'émergence de petites unités de production locale comme peut l'être le projet à Marestaing.

La probabilité de présence de zones humides dans les secteurs de développement et des zones d'emplacement réservé ne semble pas avoir été analysée au vu de la pré-localisation des zones humides 2023 de l'INPN.

Dans la mesure où la "zone humide" identifiée sur le secteur AU2 "Au nord du Pesque" à Razengue n'a pas été identifiée au tant que telle selon les critères de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008, il est recommandé de ne parler que de "milieu humide".

La réalisation effective d'inventaires habitat faune/flore au droit des zones à urbaniser et des secteurs soumis à OAP, demandés par le DOO du ScoT (et confirmé en page 37 du rapport 1.3), n'est pas mentionnée. L'évaluation environnementale (pages 48 et suivantes) décrit le caractère de chaque zone sans préciser si un tel inventaire a été réalisé. Seule l'Orchis pourpre est mentionnée en tant qu'espèce. Les conditions de réalisation de ces inventaires seront à préciser.

- page 14 - **Classement adapté des forêts :** voir remarque précédente sur les massifs protégés au titre du L151-23.

- page 14 - **Analyse et mesures de prévention face aux risques (y compris en raison du changement climatique), pollutions, érosion, nuisances :**

Le phénomène d'érosion a été évoqué à plusieurs endroits de façon dispersée avec notamment une localisation sur la base d'une enquête réalisée en 2017. Les différentes mesures prises pour lutter contre ce phénomène ne figurent pas de façon synthétique dans la présente page.

Le nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles pris suite à des coulées de boues est à corriger (page 24 de la pièce 1.1 "résumé non technique" et page 63 de la pièce 1.3 "Etat initial de l'environnement"). 62 arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris suite à des coulées de boues sur l'emprise de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine. Les données sont disponibles sur les sites internet: https://www.georisques.gouv.fr/ ou *https://errial.georisques.gouv.fr/#/* .

Toutes les communes ne sont pas concernées par le PPRi du bassin de la Save (page 25 de la pièce 1.1 "résumé non technique" et page 72 de la pièce 1.3 "Etat initial de l'environnement"). La commune de Razengues se situe dans l'emprise de l'étude Arrats / Gimone laquelle a conduit à l'élaboration de carte aléas inondation en 2015.

Le PPRi du bassin de la Save a été approuvé le 06/11/2015 (et non le 16/05/2015). La page 25 de la pièce 1.1 et la page 65 de la pièce 1.3 devront être corrigées.

La zone naturelle N n'identifie pas explicitement de façon différenciée les zones inondables (page 38 de la pièce 1.6 "rapport justificatif"). Une zone Nce est identifiée pour l'espace naturel sensible des berges de la Save et des zones humides de l'Isle Jourdain ainsi que pour l'ensemble des cours d'eau du territoire mais sans préciser lorsqu'elles sont inondables. Le plan de zonage devra permettre de localiser ces zones inondables, soit par un classement particulier (par exemple Ni), soit par superposition d'une trame particulière.

La justification des règles applicables et les dispositions applicables à la zone N doivent mentionner le règlement du PPRi pour l'ensemble des projets (notamment les remblais qui sont interdits en zone inondable, les prescriptions qui s'appliquent aux plantations et au stationnement en zone inondable), et pas seulement pour les clôtures. Les pages 39 à 59 de la pièce 1.6 "Rapport justificatif" et les pages 23, 68 à 72 de la pièce 3.1 "règlement écrit" devront être corrigées.

- page 15- **Îlot de fraîcheur à identifier, créer et protéger :** le coefficient de biotope est aussi imposé dans la plupart des zones AU.

- page 18 - **Étude et inventaire, et prise de mesures réglementaires adaptées :** 48 bâtis sont identifiés comme pouvant changer de destination – lorsque l'intérêt architectural motive cette mesure, il serait souhaitable que le bâti concerné soit aussi identifié au titre du L151-19.
Les enjeux paysagers mériteraient un document de synthèse montrant ces enjeux par ordre de priorité et typologie permettant de définir les dispositions les plus adaptées pour les prendre en compte.

- page 18 - **Traitement des espaces de transitions entre espaces urbains et agro-naturels, et des entrées de ville :**
Les explications concernant le traitement des franges urbaines mériterait d'être précisées, celui-ci variant selon le type de zone.
Par exemple, en zone AU, selon le règlement :

. la clôture doit être composée d'une haie d'essences locales en limite de zone A ou N (p 54 - idem zone U1 p36, U2 p 41) – Je recommande d'imposer une obligation de plantation, même sans clôture.

. un espace de transition inconstructible en limite de zone A ou N est fixé par les OAP (p 52) – généralement 5 mètres. Pour autant, l'instauration d'un recul de 5 m minimum dans les zones à urbaniser par rapport aux lisières naturelles et agricoles ne semble pas systématique comme indiqué en page 25.

En zone AUx, le règlement est peu précis sur les conditions d'implantations et sur la nature des clôtures en limite de frange urbaine, alors que les OAP (pour Les Martines par exemple) prévoient une zone de transition de 10 mètres.
Le traitement d'autres zones plus spécialisées (AUe, Uenr, ...) n'est pas vraiment évoqué.

- page 19 (idem règlement page 63) - **Imposer des reculs aux bâtiments agricoles pour éviter les conflits d'usage :** *"Les nouveaux bâtiments d'exploitation agricole devront être situés à une distance de 100 m minimum des zones U et AU."* On peut se demander si cette règle de recul est nécessaire le long de toutes les zones U et AU, y compris celles à usage d'activité ou d'équipement.

À noter à titre accessoire, qu'en page 80 du rapport DIAGNOSTIC 1.2, le repérage des sièges d'exploitation est ancien, avec beaucoup de sièges en attente de validation selon la légende.

- page 22 - **Conception bioclimatique des aménagements et constructions :** il est difficile de comprendre pourquoi l'optimisation de la consommation d'énergie et l'intégration des énergies renouvelables ne sont demandées que dans le STECAL. Mais, il semble y avoir une confusion avec "les mesures favorisant la rénovation thermique" où seules les OAP sont concernées a priori pour de la construction neuve.

- page 22 - **Identification des potentiels ENR, zonages et mesures adaptées (domestiques et non domestique) :**
Il manque peut-être une explication sur la possibilité de développer des ENR sur des bâtiments existants, ainsi que sur des parkings.
Globalement, les objectifs du PADD en matière de transition énergétique ne semblent pas tous suivis de mesure réglementaire.

Zonages 3.2

Certains secteurs (Guillamous, Ninet/Lasserre, Entiau, le Cap du Bosc) semblent disposer d'un nombre important de constructions, tout en restant classés en zone A. À moins d'une justification bien précise adaptée à chacun de ces secteurs ou d'une occupation par des bâtiments agricoles, leur classement en zone A apparaît incohérent par rapport à des secteurs moins occupés classés en zone U.

Certains STECAL disposent d'une superficie largement supérieure à 1 ha, et à ce titre, et correspondent pas à la notion de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées. Dans certains cas, elles dépassent même la surface de zones U isolées - par exemple, STEP Asp de Ségoufielle (3,4 ha), Asp de Lias (le Tupé d'Empont 2 ha) – comparées aux zones U2b des Olives (à Beaupuy – 2,9 ha) ou U2b d'En Mercé (à Razengues – 1,8 ha).

Règlement écrit 3.1

Les remarques qui suivent concernent essentiellement des points de précisions à apporter afin d'éviter des difficultés d'interprétation.

Lorsqu'une remarque est faite pour une zone, elle n'est pas de nouveau mentionnée pour les autres zones, si le cas se présente. Mais, la remarque reste effective sur ces autres zones.

- page 5 – bâtiment : la définition de cette notion paraît effectivement indispensable, notamment pour faire la distinction avec certains types de construction. Cependant, telle qu'indiquée, elle peut exclure par exemple certains hangars agricoles – cela pourrait donc entraîner des incohérences avec les "bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination" (cf page 18) ou la restauration ou reconstruction à l'identique (page 24). En effet, les photographies de la pièce 3.3.2 montre clairement des hangars agricoles qui ne sont pas clos, et n'auraient pas la qualification de bâtiments.
La distinction entre bâtiment et autre type de construction (voir la remarque qui suit sur cette définition) pourrait être "construction permettant l'entrée et la circulation de personnes dans des conditions normales".

À noter aussi que les règles d'implantation des zones font parfois mention de dispositions vis-à-vis soit des constructions, soit des bâtiments, sans qu'il semble y avoir une logique permettant de faire cette différence.

- page 6 - construction : la partie de la définition de la construction, indiquant qu'elle doit "générer un espace utilisable par l'Homme en surface ou en sous-sol", ne paraît pas correspondre à la notion de construction, et est contradictoire avec certains types de constructions cités dans la définition notamment les "réseaux et canalisations, sculptures monumentales, éoliennes, clôtures, ..." En conséquence, il ne paraît pas judicieux de retenir cette partie de la définition, qui semble plutôt se référer à la notion de bâtiment.

- page 6- densité nette: cette notion ne semble figurer que dans les OAP. Il conviendrait donc de mentionner que les définitions concernent à la fois le règlement et les OAP.

- page 9 : la définition écrite de la hauteur laisse le choix de mesure à l'égout du toit ou sous la sablière, sans préciser quelle est la définition à retenir lorsque ces 2 éléments existent.
Concernant les essences locales, il serait souhaitable de mentionner le numéro de l'annexe – 3.1.2. Concernant cette annexe, il serait aussi souhaitable de mentionner les essences à éviter, en raison de leur caractère allergène. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau national de Surveillance Aérobiologique (www.rnsa.asso.fr).

- page 14 – B2 : il serait souhaitable de préciser qu'une partie des voies citées ont un statut de déviations ou de voies express (avec un recul de 100 m au lieu de 75 m).

- page 15 – B6 : il s'agit de l'article L152-6 et non L156-2. Il pourrait être utile d'indiquer les communes du territoire concernées par une ORT.

- page 16 – C1: les zones A sont des zones agricoles – le code de l'urbanisme ne prévoit pas qu'elles soient aussi forestières.

- page 19 – D5: il serait souhaitable que la légende des zonages parle plutôt de "site paysager à protéger : paysage/histoire (article L151-19 du CU)" que de "Elément paysager ...", lorsque cela concerne des prescriptions surfaciques.

- page 21 – E : Il est écrit "*Ces documents, annexés au PLUi-H en tant que **Servitudes d'Utilité Publique**, s'imposent à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol.*" Certaines de ces dispositions (classement sonore, sites archéologiques, RLPi) ne sont pas des servitudes d'utilité publique, même si elles ont des effets sur les autorisations d'urbanisme. D'un autre côté, les PPRn sont mentionnés spécifiquement à part des Servitudes d'utilité publique, alors qu'ils en sont.

- page 23 – A2- équipements d'intérêt collectif : il est indiqué que *"Les constructions, installations, ouvrages et aménagements à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ne sont pas concernés par les prescriptions définies aux parties « caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » et « équipements et réseaux » de chaque zone. "* - ce qui ne pose pas de problème. Par contre, c'est contradictoire avec l'introduction des dispositions générales qui dit que *"En complément, il convient de se référer aux dispositions propres à chaque zone qui s'appliquent de manière cumulative avec les dispositions générales. "*.
En fait, comme cette disposition est rappelée au début de la section B de chaque zone, il semble inutile de la mentionner dans cette partie des dispositions générales, mais de la mentionner uniquement dans la section C des dispositions générales (en fait, le règlement de la section C se réfère en totalité aux dispositions générales).

- page 23 - A2 – Affouillements et exhaussements des sols : cette règle semble a priori interdire les piscines, et lacs collinaires ne respectant pas la règle. Ce qui sera un choix à assumer.
La mention suivante *"Des exceptions sont possibles, après validation par les services instructeurs, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient."* fait reposer de façon arbitraire sur le service instructeur la décision finale, et mériterait d'être rédigée de façon différente en précisant les conditions permettant l'exception.

- page 24 - A2 – restauration et reconstruction à l'identique :
Le corps du texte est imprécis par rapport au titre: il conviendrait de préciser "... et la reconstruction <u>à l'identique</u> d'un bâtiment détruit <u>ou démoli</u> ..." . La deuxième phrase "Ces opérations pourront être réalisées... aspect des toitures." s'applique plutôt au cas de la restauration. Dans l'autre cas, c'est bien la reconstruction <u>à l'identique qui doit s'imposer</u>.

- page 24 - B1 – implantations différentes
La première phrase laisse entendre que l'implantation à l'alignement est obligatoire sur une voie pour toutes les zones, alors que l'exception ne doit concerner que la zone U1a.

- page 26 – B2 - clôtures :
La règle suivante *"Dans certains secteurs importants pour la biodiversité (tout particulièrement en frange agricole et naturelle et en zone A ou N) des dispositions spécifiques sont prises pour ne pas limiter la libre circulation des espèces."* s'avère trop vague à la fois sur les secteurs où elle s'applique (qui doivent être connus) et sur les dispositions à mettre en œuvre (dont le résultat attendu doit être exprimé de façon précise et vérifiable – cf article R151-12 du code de l'urbanisme).

- page 26 – B3- murs de soutènement:
Il est rappelé que la construction doit impérativement s'adapter à la topographie du terrain d'assiette. Or, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires aux occupations et utilisations autorisées dans la zone et qu'ils soient inférieurs à 2,5 m de profondeur par rapport au terrain naturel avant travaux (cf page 23). Ceci semble plutôt contradictoire, la valeur de 2,5 m paraissant plutôt élevée.

- page 32 – A1 : il est mentionné *"Les constructions et utilisations des sols ne correspondant pas à la vocation générale de la zone telle que définie par les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme ou ..."*. On ne sait pas trop à quoi correspond cette précision – la vocation de la zone est plutôt définie par le PLU (habitat, activité, loisir, équipement, mixte, photovoltaïque, ...) que par le code de l'urbanisme. Seules les zones A ont vraiment une vocation définie par le code, et même la vocation des zones N est précisée par le PLU (inondation, zone humide, bois, pelouse, site, carrière, ...).

- page 33 – A2 : les affouillements et exhaussements sont cités alors qu'ils sont déjà autorisés en application des dispositions générales. Le fait que cette disposition soit redite en zone U1 (idem en U2) et pas dans d'autres zones pose interrogation sur son application systématique ou pas au titre des dispositions générales dans ces autres zones.

- page 33 – B1.1: pourquoi dans le secteur U1a et uniquement celui-ci, est-il précisé "pour tout nouveau bâtiment", alors que dans les autres secteurs cela concerne toute construction (et pas bâtiment) qu'elle soit nouvelle ou que ce soit une extension ?

Les 2 exceptions (angle de 2 voies, et extension d'une construction non conforme) sont a priori déjà mentionnées en disposition générale.

- page 34 – B1.2:
L'exception concernant les extensions de bâtiment existant non conforme est déjà prévue en page 23 des dispositions générales.
Il peut sembler curieux que les annexes soient implantées avec un recul plus important que la construction principale.

- page 34 – B1.4:
L'exception d'une parcelle située entre 2 voies ne s'applique pas aux règles de hauteur, et ne devrait pas figurer ici.

- page 34 – B2
Les règles concernant les façades ne s'appliquent qu'aux constructions nouvelles et pas à leurs extensions. Est-ce logique ?

- page 36 – B2
Les clôtures "pourront être constituées par ... " alors qu'il faudrait plutôt indiquer "devront être constituées par ...".
Rédiger "Lorsque l'unité foncière se situe en limite d'une zone A ou N, les clôtures situées sur cette limite seront constituées d'une haie d'essences locales en mélange. La clôture sera implantée sur la parcelle située en U."

- page 36 – B3.1 – espaces libres
Les 10 % s'appliquent à l'ensemble de l'unité foncière et pas aux seuls espaces libres. C'est le cas pour la plupart des zones. Par contre, en Ux (page 50) ou AUx (page 61), ce sont bien les espaces libres qui sont soumis à un minimum d'engazonnement, ces espaces libres étant contrôlés par l'emprise au sol maximale. À noter que dans ces zones Ux et AUx, il est employé une fois la notion d'espaces libres, et une autre fois d'espace libres de toute construction et aire de stationnement – la différence de rédaction peut interroger, d'autant plus que la définition de cette notion figure dans les dispositions générales.

- page 42 – B3.2 - Stationnement
D'après les dispositions générales, et l'introduction de la section B, la phrase relative aux équipements d'intérêt collectif et services publics, ne s'applique pas.

- pages 45 et 46 : il s'agit d'une zone exclusive destinée au photovoltaïsme. Or, celui-ci est souvent considéré comme faisant parie des constructions "équipements d'intérêt collectifs et services publics. À ce titre, selon les dispositions générales (page 23), il ne serait donc pas concerné par les prescriptions définies aux parties « caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » et « équipements et réseaux » de la

zone. Ceci pourrait entraîner des difficultés d'application, dans la mesure où cette zone prévoit des dispositions spécifiques, qui n'auraient donc aucun effet. (cette remarque a déjà été faite de façon plus générale).
Enfin, pour éviter de compter cette zone comme de la consommation planifiée, au titre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il serait nécessaire d'imposer les normes de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

- page 49 – B2 - généralités : la phrase suivante devra être plus précise sur les dispositions d'exception : *"Les panneaux photovoltaïques au sol sont interdits sauf justification et en lien avec une entreprise implantée sur la même unité foncière."* Si l'objet est d'interdire tout champ photovoltaïque en tant que tel, et de n'autoriser que le photovoltaïque en lien avec une activité effectivement admise sur la zone, la rédaction devra être plus explicite.

- page 49 – B2 – clôtures: Lorsque l'unité foncière se situe en limite d'une zone A ou N, il n'y a pas de plantations demandées sur la limite ? (idem AUx page 60)

- page 55 – B3.2 – Stationnement des deux roues : une norme de surface consacrée aux deux roue est indiquée, et en même temps, il est indiqué que le nombre de places de stationnement n'est pas réglementé.

- page 56 - B : comme évoqué pour la zone Uenr, il s'agit d'une zone destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif et services publics, avec des dispositions définies dans le règlement de la zone que pourraient ne pas s'appliquer selon les dispositions générales (page 23).

- page 64 – A2 : il conviendrait de préciser pour les annexes "- Ne pas excéder 60 m² cumulés d'emprise au sol et de surface de plancher, hors piscine; "

- page 64 – A2 - STECAL: les prescriptions générales émise ici sont-elles adaptées en STECAL ? Les STECAL sont censés être des secteurs d'exception par rapport à la zone A, et déroger aux restrictions strictes de la zone A, pour autant que cela a été étudié dans le cadre du PLUi. En particulier, la compatibilité avec l'exercice agricole, pastorale ou forestière du terrain sera quasiment injustifiable pour certains STECAL.

- page 65 – B.1.2 : les reculs se cumuleront avec ceux prévus par l'article L111-6 du code de l'urbanisme. Le règlement ne permet pas de savoir où s'applique l'étude dérogatoire mentionnée en page 14.

- page 67 – C : qu'est-ce qui justifie de faire un rappel pour cette zone alors qu'il n'est pas fait dans les autres zones ? (idem zone N page 72)

- page 68 - introduction : les zones humides sont à la fois citées dans la zone N et dans le secteur Nce.
Il est mentionné que les STECAL sont détaillés en pièce annexe du règlement. Si cette mention est maintenue, il conviendra que cette annexe soit disponible dans le dossier de PLU.

Liste des bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination 3.3.2

Comme indiqué précédemment, la définition de la notion de bâtiment ne permet pas de considérer la plupart des hangars agricoles comme des bâtiments, et donc de figurer dans cette liste. La notion de bâtiment devra donc être revue pour que les hangars agricoles soient considérés comme tels.

On peut se demander si certains bâtiments dont le caractère patrimonial est intéressant ne devraient pas être aussi identifiés au titre du L151-19.

Servitudes d'utilité publiques 5.1.1 Liste des servitudes d'utilité publique

Il manque la liste des servitudes d'utilités publique pour la commune de Pujaudran.

Remarques au titre de l'habitat et du Logement

- La croissance démographique du territoire de la Gascogne Toulousaine s'appuie fortement sur l'accueil d'une population externe provenant pour l'essentiel de la métropole toulousaine. Le territoire attire effectivement les cadres aux revenus confortables, candidats à l'accession à la propriété, qui s'éloignent de la métropole en raison du niveau élevé des prix du marché toulousain. En attirant ces catégories socio-démographiques, le territoire s'adresse de moins en moins aux ménages gersois aux moindres revenus.
Compte tenu de ce contexte socio-démographique, la volonté de la collectivité de faire levier et orienter le développement du parc HLM en vue de diversifier l'habitat de son territoire est légitime. Pour autant, il ne faut pas négliger le besoin d'accompagnement des publics aux revenus intermédiaires pour l'accession à la propriété – accompagnement qui peut être assuré par le biais du PSLA (Prêt Social Location Accession) et du lotissement communal par exemple.

- Concernant le développement du parc public social, il est à noter que les bailleurs sociaux prêts à intervenir sur le territoire, n'arrivent pas aujourd'hui à équilibrer les opérations.
De fait, le soutien financier que prévoit d'apporter la collectivité aux organismes locatifs sociaux porteuses d'innovations sociales et environnementales (cf. POA – budget du PLH – 40 000 €/an soit 240 000 € sur 6 ans) ne semble pas suffisamment déclencheur pour favoriser la diversification de l'habitat souhaitée par la collectivité.

- En matière d'intervention foncière, objet de l'action 5 du POA, la maîtrise foncière des sites repérés comme stratégiques pour y faire du logement est une composante essentielle dans la réussite de la mise en œuvre du projet porté par la collectivité.
La mise à disposition par la collectivité de biens bâtis ou de terrains proches des services et commerces auprès des organismes HLM est une solution. A ce titre, un financement DETR peut être sollicité par la collectivité auprès de l'État.

- En complément de l'atlas des projets Habitat (pièce 6.2.1), il serait, de plus, en début de mise en œuvre du PLUiH, intéressant de réaliser dès le début de cette mise en œuvre, un repérage des bâtiments vacants et/ou dégradés aujourd'hui et vérifier la pertinence d'y faire du logement.

- Enfin, sur le volet de la rénovation du bâti ancien, il serait judicieux de vérifier dès l'entrée en vigueur du PLUiH, si l'aide fiscale dit « dispositif DENORMANDIE », accordée dans le cadre d'un investissement locatif, a un intérêt sur la commune de L'ISLE-JOURDAIN qui possède un périmètre ORT.
Dans l'affirmative, une action proactive de communication et d'accompagnement des investisseurs pourrait alors être envisagée par la collectivité.

> Remarques détaillées document par document :

- Plusieurs pièces du dossier

Concernant la cohérence des chiffres, pour la commodité de la lecture et de recoupement des informations, il serait préférable de rester sur les mêmes données d'une pièce à l'autre :
. le PADD (page 7) prévoit l'accueil « *d'environ 3 716 habitants* » alors que la page 15 du rapport de présentation en prévoit « *environ 3 713 habitants* ».
. le PADD projette une production de 153 logements supplémentaires par an alors que la pièce 1.8.2 qui vient compléter le diagnostic du rapport de présentation, fait état d'un objectif de production de 175 logements/an,
. en page 7 du PADD, on estime à environ 438 logements sociaux supplémentaires, alors que c'est 437 dans les autres pièces (p. 15 et 16 pièce 1.6 notamment)

- Pièce 1.2 - Rapport de présentation – diagnostic

. page 51 – analyse de la vacance :
Incohérence dans le tableau sur les données Insee de la ville-centre : erreur de frappe sur le millésime 2020 (ce n'est pas 10,5 mais 6,2%)
L'analyse ne permet pas de définir où la remobilisation des logements vacants est un enjeu. Elle ne comprend pas d'évaluation des logements vacants remobilisables. Pourtant, le PADD (pages 17, 23, 33 et 35) poursuit l'objectif d'appuyer la production de logements locatifs sociaux sur la reprise de la vacance. Il promeut également la réhabilitation des logements vacants des centres-bourgs.

. page 54 – situations d'habitat indigne :
L'analyse du parc potentiellement indigne reste générale. Bien que sa part semble plus réduite que celle des territoires voisins, il était attendu un repérage des situations sur le terrain. L'annexe 1.8.2 ne donne pas non plus cette information.

- Pièce 1.6 – Justification des choix retenus

. page 15, dans le paragraphe sur les objectifs chiffrés – L'estimation des besoins en logements doit être complétée par celle des besoins en hébergement des publics dits spécifiques, tels que les jeunes, les gens du voyage.

. page 27 - contenu du POA : L'établissement de ce programme d'actions répond au fait que le PLUi vaut également Programme Local de l'Habitat (PLH). Il est indiqué que ces actions sont programmées sur les 6 prochaines années (2023-2029), à la différence de la projection des ambitions du PLU sur les 13 prochaines années (2023-2035).
Les temporalités étant différentes, il est demandé ici de traduire les objectifs chiffrés définis dans le PADD auxquels les actions se rapportent sur la seule durée du PLH couvrant la période 2023-2029 : + 1 716 habitants générant un besoin d'environ 918 logements supplémentaires dont 204 logements HLM.

- Pièce 1.8.2 Annexe 2 – Diagnostic de l'étude Habitat

. L'absence de sommaire et l'absence de numérotation des pages rendent le repérage et la lecture difficiles. Il aurait également été préférable d'intégrer les éléments saillants de cette étude Habitat PVD au sein du diagnostic du rapport de présentation.
À noter que l'armature territoriale de cette annexe ne correspond pas à l'armature définie pour élaborer le PLUiH. Il est ainsi difficile de s'y retrouver.

. pages 41 et 77 – les objectifs de production de logements sont différents de ceux exprimés au PADD (175 logts/an alors que le PADD en prévoit 150 ou 153).

- Pièce 2 – PADD

. Le territoire des « villages gascons » est souvent dénommé « villages des coteaux », en en-tête des pages notamment.

. page 9 – répartition de la production de logements sociaux :
Il serait judicieux d'indiquer ici que cette répartition de la production de logements locatifs sociaux est incluse dans la répartition faite en page précédente qui concerne l'ensemble du parc de logements.
Pour offrir au lecteur une vision d'ensemble des objectifs, il aurait également été opportun de rajouter sur cette page 9 la ventilation recherchée par typologie telle qu'elle est définie en introduction de l'objectif 4 (page 32), en précisant qu'il s'agit de tendre vers cette répartition.

. page 23 – les objectifs de cette page attribués aux 3 territoires de l'armature, ne semblent pourtant concerner que la ville-centre.

. page 32 – Mettre l'accent sur la production HLM à vocation très sociale :
Dans ce paragraphe de la stratégie Habitat présentée, on lit que la répartition des produits dans la programmation HLM sera de *30 % de PLAi, 55 % de PLUS et 15 % de PLS.*
Or, cette répartition ne pourra pas être appliquée stricto sensu sur l'ensemble du territoire. Il convient donc de revoir la rédaction, de façon à dire que l'objectif est de tendre vers cette répartition et que la programmation devra s'adapter au besoin du territoire à partir d'une analyse localisée de la demande à l'échelle de l'opération (car il est impératif de prendre en compte la demande).
Ici, il convient d'écrire également que la programmation en PLAI dans les opérations devra comprendre à minima 10 % de PLAI adaptés (en déclinaison des objectifs nationaux).

. page 34 – dans le paragraphe sur les interventions de reprise-recyclage du parc ancien stratégique, il est évoqué le programme Action Coeur de Ville dont bénéficie L'ISLE-JOURDAIN. Il s'agit du programme Petites Villes de Demain.

. page 36 – le logement social, levier de la mise en œuvre de la diversité de l'habitat :

On peut lire que l'objectif de la collectivité pour les nouvelles opérations HLM, est de mettre l'accent sur la production de petites et moyennes surfaces. En complément de la carte montrant la ventilation recherchée, il aurait également été opportun de rappeler ici l'objectif recherché en matière de typologies à produire en précisant que l'objectif est de tendre vers cette répartition (cf.introduction de la stratégie Habitat en page 32).

- Pièce 6 – Programme d'Orientations et d'Actions

. page 2 - Introduction : L'application du POA ne couvrant que les 6 premières années du PLUi, il convient de rappeler en préambule les objectifs chiffrés du PADD sur la seule période 2023-2029.

. remarque qui concerne toutes les actions du POA :
Les couleurs employées dans le calendrier prévisionnel des actions ne sont pas explicites. Les couleurs employées sont différentes d'une action à l'autre. Que signifient-elles ? Pour faciliter la compréhension de l'échéancier, il convient d'apporter des précisions (si cellule blanche, signifie que l'action n'est pas démarrée ? Autres couleurs employées correspondent à quoi vis-à-vis du déroulement de l'action ?). Il est demandé d'utiliser un graphisme et/ou de rajouter la légende correspondante.

- Action 1 – Animer et suivre le projet Habitat :

. page 4 – mise en œuvre :
Il est indiqué que sur les 2 premières années, la Cellule Habitat mobilisera « *les compétences complémentaires de différents agents (…) en mode projet* ».
Au démarrage de l'application du PLUiH, la cellule qui intervient sur un grand nombre d'actions n'est pas clairement définie (nombre et profils des agents du service Aménagement du territoire, idem pour les animateurs de la convention territoriale CAF, rôle de chacun, temps dédié à la cellule,…).
Même question concernant l'instance référente : quelle sera l'organisation de la commission « Aménagement du territoire » (« *temps réguliers* »).

- Action 2 – Observer pour animer la stratégie Habitat / Etre à l'écoute et encourager les projets innovants :

. page 7 – Moyens et budget :
La collectivité prévoit de s'appuyer sur l'Observatoire Départemental de l'Habitat afin d'« *examiner les possibilités de contribution en termes de fourniture-actualisation des données* ».
Or, sa contribution ne pourra porter que sur l'accès aux données publiées par les différents acteurs du Logement. Il est donc demandé de revoir la rédaction en ce sens : « examiner les possibilités d'accès aux données disponibles ».
La loi Climat et Résilience du 22/08/2021 qui a précisé le dispositif d'observation de l'habitat et du foncier (OHF) à mettre en œuvre pour alimenter les PLH, prévoit un appui possible de la part des agences d'urbanisme et des établissements publics fonciers (EPF) pour réaliser l'analyse décrite au III de l'article L. 302-1 du CCH. Les modalités d'application de ces dispositions ont été précisées par décret n° 2022-1309 du 12/10/2022 venu modifié les articles R. 302-1-3 et R. 302-1-4 du CCH.
Ces articles du code précités définissent les indicateurs à suivre au travers les tableaux de bord que la collectivité a prévu d'élaborer.

- Action 3 Faire levier et orienter le développement du parc HLM :

. page 10 -Moyens et budget :
Il est indiqué que le soutien financier de la collectivité à destination des opérations « à haute valeur sociale et environnementale » est budgétisé pour les deux premières années uniquement.
Or, cette budgétisation n'est pas cohérente avec ce qui est indiqué dans le tableau du budget PLH de la page 30 dans lequel est inscrit un montant de 240 000 € sur les 6 ans (sur la base de 40 000 €/an).
Il convient de supprimer cette incohérence.

- Action 5 – Consolider la géographie préférentielle du développement du parc à coût abordable et s'assurer en continu de la transcription des objectifs de diversité du PLUiH :

. pages 14 et 15 – Mise en œuvre et moyens :
Par la maîtrise de la libération-usage des sites identifiés, l'accent est mis sur la nécessité de s'assurer que ces sites soient bien utilisés dans le sens des priorités du PLUiH. Pour autant, cette action aurait mérité des précisions sur la méthodologie.
L'appui en ingénierie apporté aux communes pour qualifier le potentiel « habitat » des gisements fonciers et immobiliers aurait pu faire l'objet d'une action spécifique dans la suite du repérage.

Des imprécisions demeurent sur le budget annuel global qui sera consacré à ces études-expertises ainsi que sur les cofinanceurs.

- Action 6 – Accompagner la requalification et l'adaptation du parc privé ancien :

. page 18 – dans la liste des partenaires, rajouter l'ANCT, le CD 32 et compléter la dénomination du GROG par la mention ECFR (GROG en sa qualité d' Espace Conseil France Rénov').

- Action 9 – Proposer des logements et des modes d'habiter adaptés à l'avancée en âge et au handicap :

. page 25 – Moyens et budget :
Il semble y avoir une contradiction entre l'action qui prévoit de calibrer les aides complémentaires que la CC et/ou les communes apporteront à celles de l'ANAH pour réduire le reste à charge sur le coût des travaux d'adaptation et l'absence de budget affecté à ces aides de la collectivité (cf. page 30 – pas de budget spécifique à prévoir).

- Action 10 – Elargir les solutions proposées en direction des personnes en rupture de logement ou mal logées :

. page 26 – Mise en œuvre : il est faire référence au objectifs du PADD en matière de production de PLAI Adaptés (en l'état, le PADD ne fixe pas d'objectif en PLAIa – voir observation faite plus haut demandant le rajout de l'objectif au PADD).

ONF
Midi-Méditerranée

Agence
Territoriale
Pyrénées Gascogne

Siège de l'Agence
Centre Kennedy
Rue Jean-Loup Chrétien
BP 1312
65013 Tarbes cedex 09

Tél : 05.62.44.20.40
Fax : 05.62.44.20.30

Mél :
ag.pyrenees-gascogne@onf.fr

Site de Saint-Gaudens
262 route de Landorthe
31800 Saint-Gaudens

Service Urbanisme 5C
Mr Stéphane SEILHAN

Tarbes, le 11 avril 2024

Votre référence : Votre mail du 25 mars 2024
Notre référence : JLM/NG N°159
Objet : Avis sur la consultation Etat sur le projet de PLUIH arrêté de la Gascogne Toulousaine

L'ONF gère plusieurs forêts communales et d'établissement public communal et une forêt domaniale relevant du régime forestier sur les territoires communaux des communes concernées par le projet de PLUiH de la Gascogne Toulousaine. Les données fournies en pièces jointes concernent les 5 forêts relevant du régime forestier incluses dans le secteur d'étude.

Ces données vous sont fournies sous format dématérialisé en pièces jointes :

- dossier « plui_gascogne_toulousaine » de fichiers shape permettant de localiser les périmètres des forêts sous SIG ;
- fichier « plui_gascogne_toulousaine.pdf » donnant la carte de localisation des forêts dans la zone d'étude ;

D'autre part, certaines communes comprises dans le PLUi bénéficient aujourd'hui d'un plan de prévention des risques en cours de validité. Il vous appartient de vous reporter à ces documents en complément des recommandations listées ci-dessous.

Cadre général :

Les forêts concernées bénéficient, par l'application du régime forestier (articles L211.1 et suivants du code forestier) de nombreuses mesures de protection et de mise en valeur cadrées par les principes du code forestier.

Elles possèdent toutes un aménagement forestier en cours de validité approuvé par le Préfet de Région pour les forêts communales et d'établissement public communal ou par le Ministre chargé de la Forêt pour ce qui est de la forêt domaniale.

Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier.

En effet, en forêt communale ou d'établissement public communal, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf. article R 214-19 du Code Forestier ci-dessous). En forêt domaniale, toute occupation ou activité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'ONF, gestionnaire légal.

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU « à titre informatif ». Ces forêts doivent figurer en zone N (« zone naturelle et forestière »).

Points particuliers :

Distance de construction par rapport à la forêt : quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à de 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure (notamment projet de lotissements adossé à la forêt)

Accès à la forêt : Le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage.

Classement des forêts publiques en espaces boisés classés (EBC, L113-1 du Code de l'urbanisme) : Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Il entraine le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement. Si le classement en EBC ne complique pas la réalisation de coupes réglées à l'aménagement forestier (absence de déclaration en mairie dans ce cas), il faut toutefois conseiller aux collectivités de n'utiliser ce classement qu'à bon escient. Il est en effet souvent inutile et contre-productif de classer en EBC l'intégralité de la forêt publique, le déclassement nécessitant une procédure de révision du document d'urbanisme (procédure de modification insuffisante). Ce classement peut toutefois être utile dans les zones où la pression foncière est forte (zones périurbaines notamment).
Par conséquent, sauf cas particuliers avérés par les communes concernées, il ne nous paraît pas nécessaire que les périmètres de ces forêts sur les territoires communaux concernés bénéficient d'un classement en EBC dans le cadre du prochain PLUi de la CCSC. En forêt domaniale, l'ONF demande à ce que le classement EBC ne soit pas retenu.

Nous vous prions de bien vouloir associer nos services aux futures réunions qui seront tenues au sujet de ce dossier dans les mois qui viennent, en particulier lorsque la réflexion portera sur la prise en compte des terrains forestiers.

Le Directeur
Jean-Lou MEUNIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

Agence Pyrénées Gascogne
Service Forêt
Op : Y. MOREAU

PLUi de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Forêts relevant du régime forestier gérées par l'Office National des Forêts

N

1:75 000

0 750 1 500 2 250 3 000 m

Carte réalisée en avril 2024

Statut	Nb forêts	Surface (ha)
Communale	4	153,12
Domaniale	1	169,99

Périmètre PLUi

Statut des forêts gérées

au Régime Forestier

Domaniales

Communales

ségoufielle (FC - 32)

l'isle-jourdain (FC - 32)

bouconne (FD - 31)

castillon-savès (FC - 32)

lias-goudourvielle (FC - 32)

Chemin: H:\dosstx879001\1_foncier\scot_et_plui32\plui_gascogne_toulousaine\plui_gascogne_toulousaine.mxd

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 RUE LEON GOZLAN
CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Contact : *documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr*

DDT du Gers
Unité Planification et Urbanisme Opérationnel
19, Place du Foirail – BP 342
32007 AUCH

Marseille, le 19 Avril 2024

Affaire suivie par :
pascal.ricaud@gers.gouv.fr
olivier.cazaux@gers.gouv.fr

Objet :
Avis sur projet – Elaboration PLUi Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine – Retour SNCF

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine, vous avez sollicité le Groupe SNCF.

Par la présente, nous vous remercions d'avoir associé le Groupe Public Unifié à cette procédure.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Voyageurs, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

Les contraintes ferroviaires

Les communes du périmètre de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine sont traversées par la ligne n°648.000 dite de St-Agne à Auch.

Les emprises de ces sections de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

Nous identifions des passages à niveau sur le périmètre de la communauté de communes.

Servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer :

De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

En effet, l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Ce régime juridique était initialement issu de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et/ou des règlements de grande voirie qui ont été abrogés par différents textes.

L'infrastructure ferroviaire n'étant plus comparable à celle qui existait en 1845, la plupart de ces servitudes ferroviaires étaient devenues incomplètes, obsolètes et en décalage avec les problématiques auxquelles est confronté le domaine public ferroviaire.

Il devenait donc indispensable, pour parvenir à une meilleure protection du domaine public ferroviaire, de moderniser ces règles, de les compléter, de les renforcer pour permettre d'assurer la sécurité de l'infrastructure ferroviaire d'aujourd'hui ainsi que les circulations et l'exploitation ferroviaires.

Un régime de protection propre au domaine public ferroviaire est créé avec l'insertion de dispositions dans la partie législative (L2231-1 à L2231-11-1) et la partie réglementaire (R2231-1 à R2231-8) du code des transports.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « *Fiche T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer* ».

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des Servitudes d'Utilité Publique T1 ainsi que les données et documents associés sont désormais disponibles en version numérisée sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Cela reprend notamment les points suivants :

- Fixation et délimitation du domaine public ferroviaire ;
- Ecoulements, déversements, rejets sur le domaine public ferroviaire ;
- Gestion de la végétation ;
- Règles et prescriptions à appliquer pour les constructions, projets à proximité du domaine public ferroviaire ;
- Information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour

chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveaux :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau.
SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.
Les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, …).

D'une manière générale, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Il parait important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et autres sollicitations à proximité des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud dont voici les coordonnées :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 rue Léon Gozlan
CS 70014
13 331 Marseille Cedex 03
conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires.

Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.

L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.
Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1. L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.
2. L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
3. Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Maitrise de la végétation

La maitrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.

Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ces objectifs de maitrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation ferroviaire.

En, effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.

Nous vous remercions par avance pour la bonne prise en compte de nos retours et de bien vouloir nous tenir informé, nous associer au déroulement de la procédure.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Sophie MONGIBELLO
Responsable urbanisme

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale
Grand Sud
4 rue Léon Gaultier - CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D –Communications
c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- Du bord extérieur des fossés ;

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;

- Du bord extérieur du quai ;

- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;

- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;

- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;

- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;

- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;

- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	**BD Ortho/PCI VECTEUR**
Précision :	**Métrique**

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;

- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

- Arête supérieure du talus de déblai :

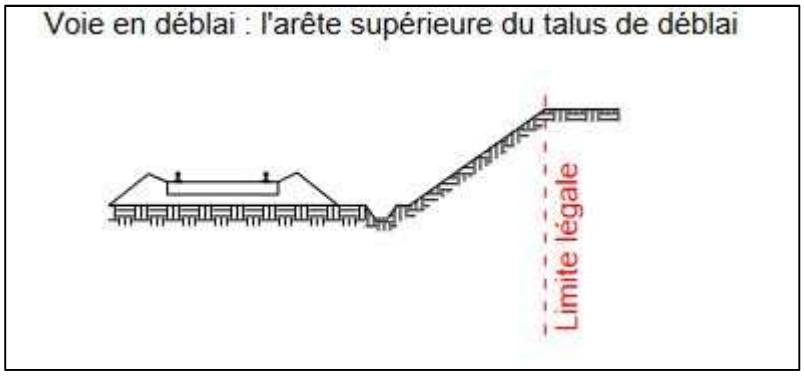

- Arête inférieure du talus du remblai :

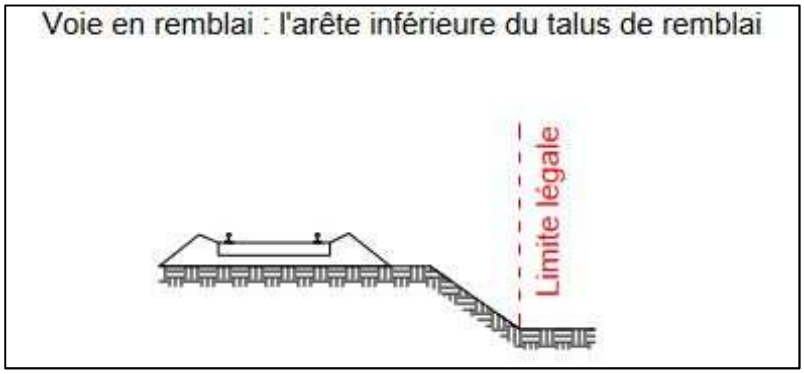

- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

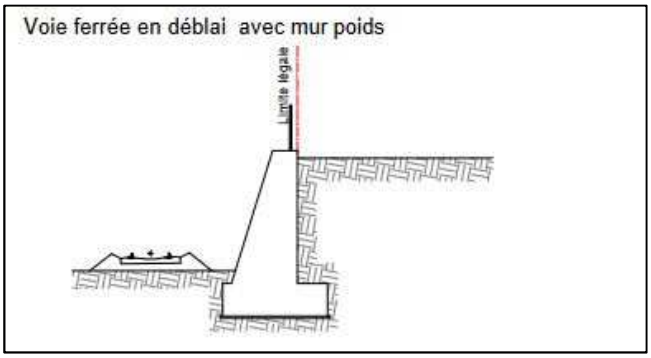

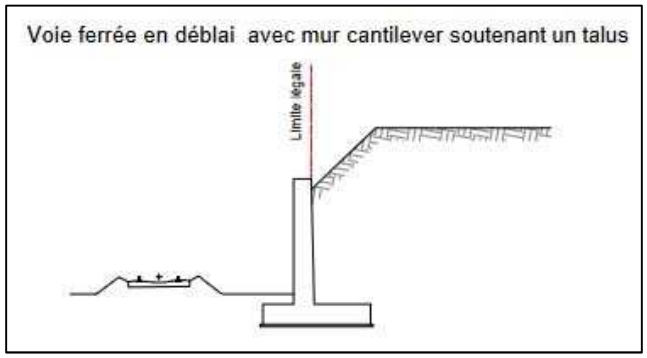

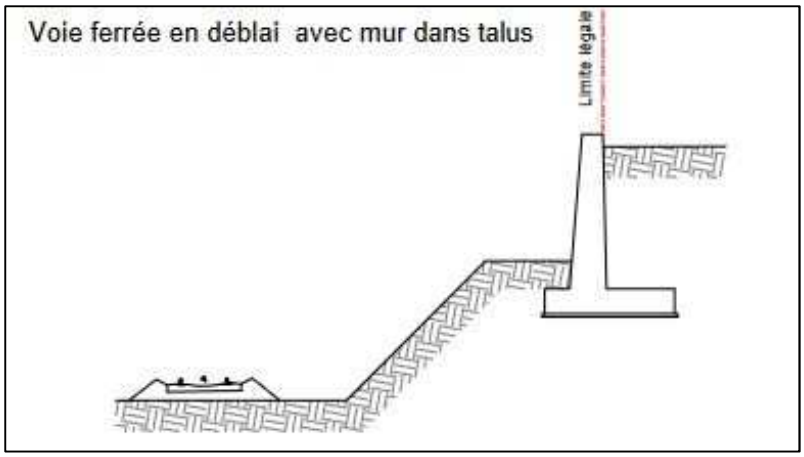

- **Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée** :

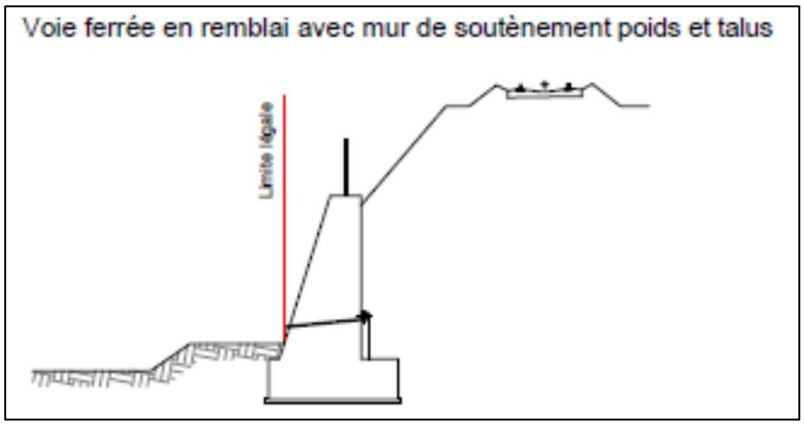

- **Du bord extérieur des fossés :**

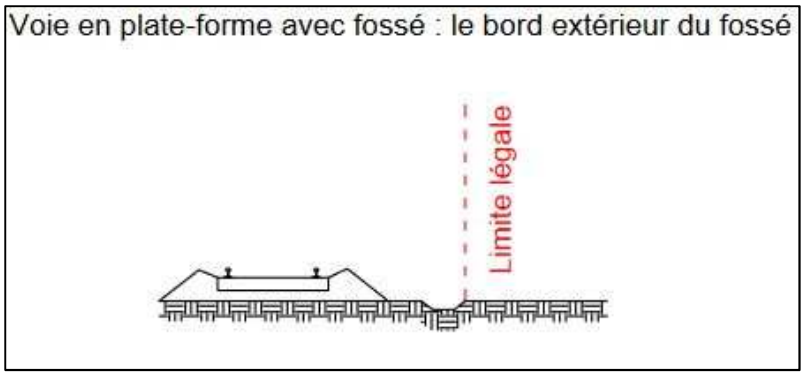

Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

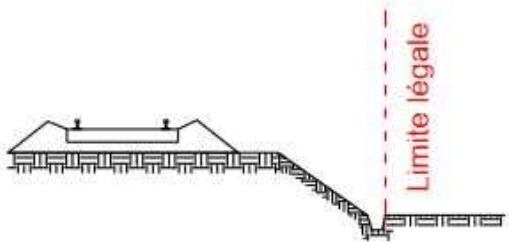

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

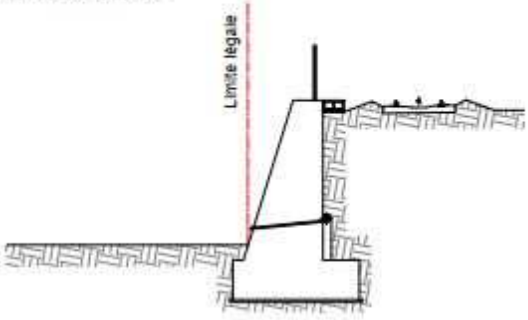

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier

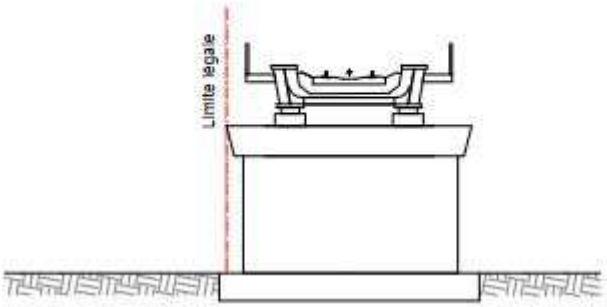

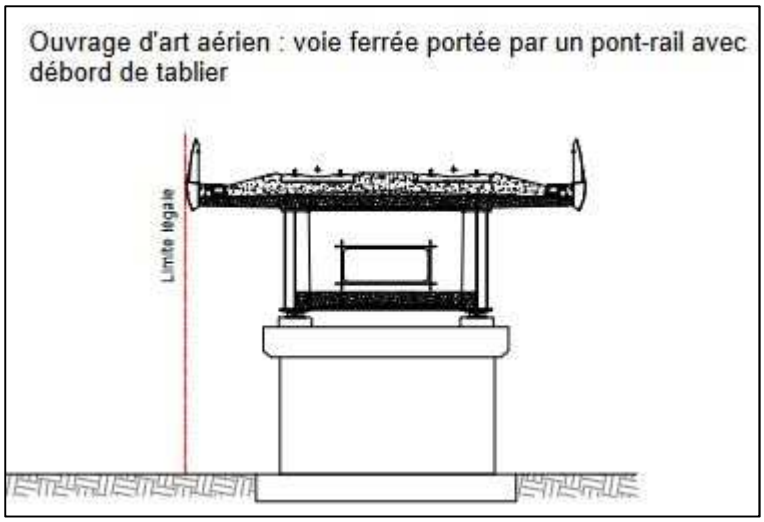

- **De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain** :

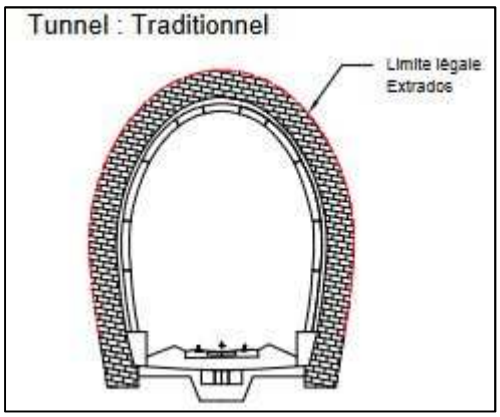

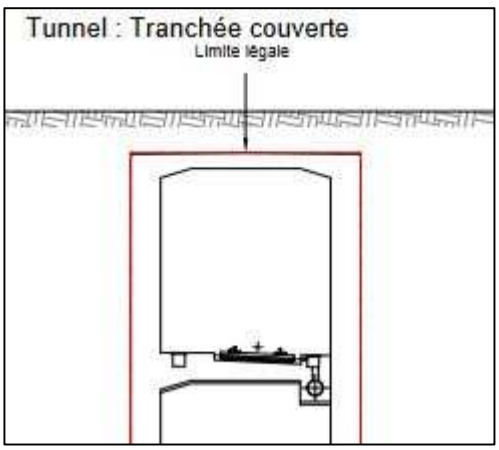

- De la clôture de la sous-station électrique :

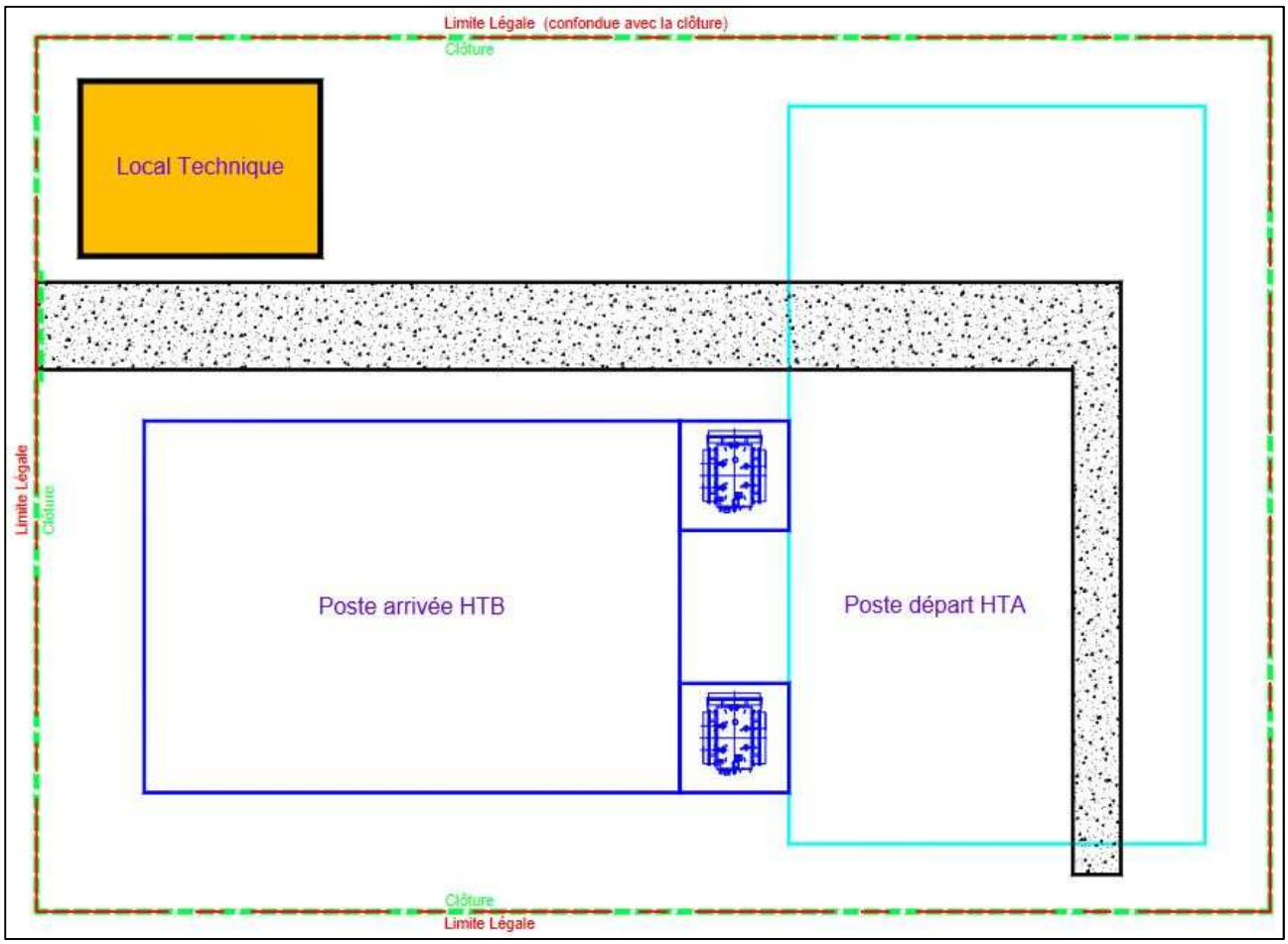

- Du mur du poste d'aiguillage :

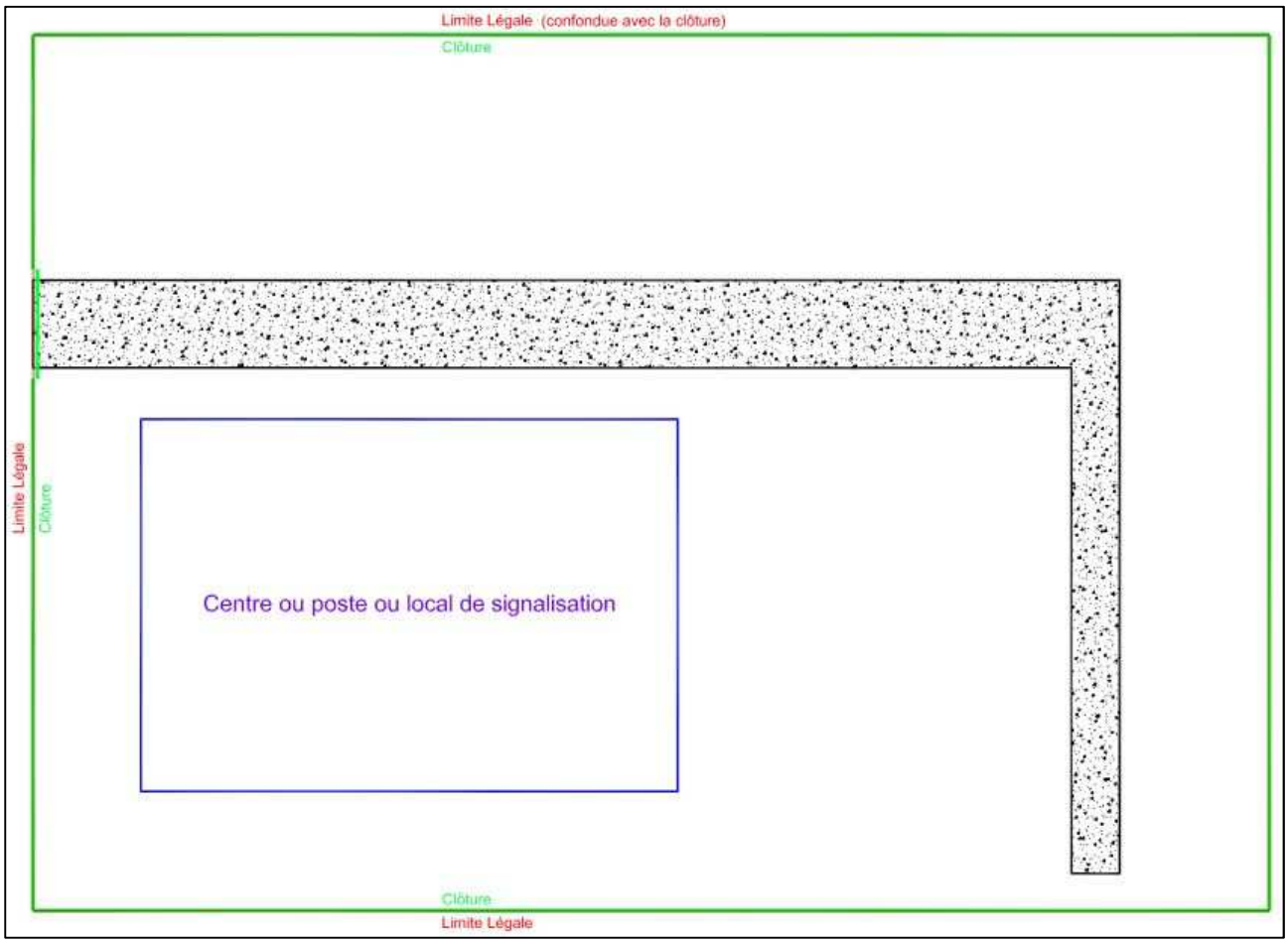

- De la clôture de l'installation radio :

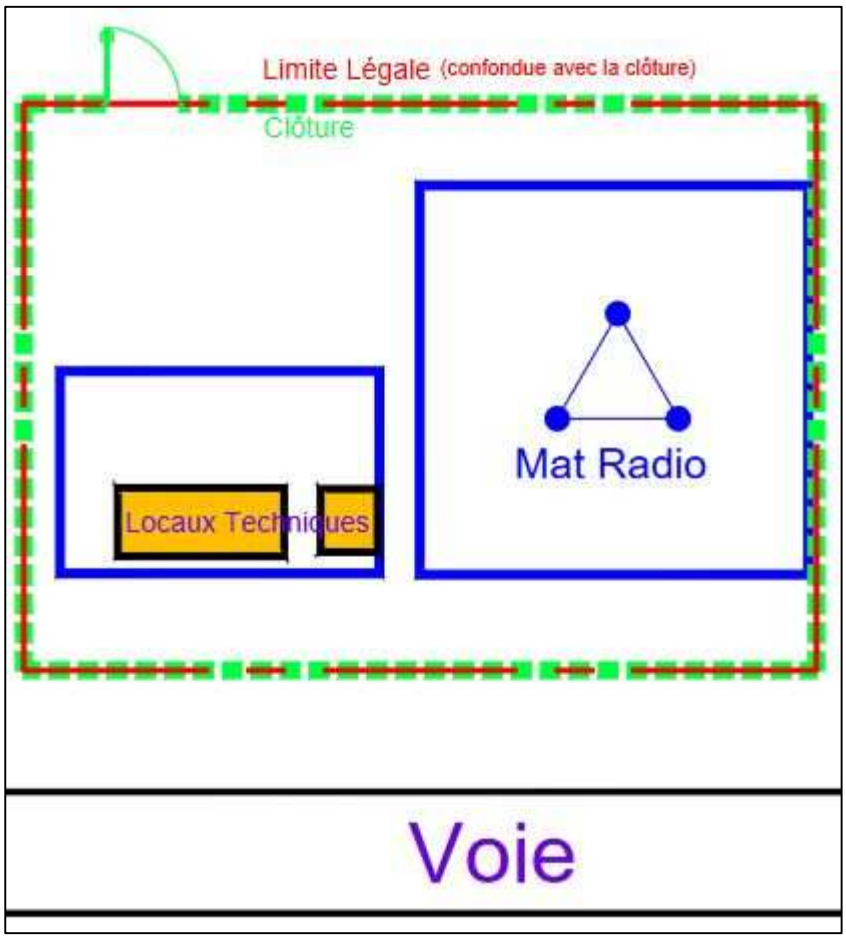

- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

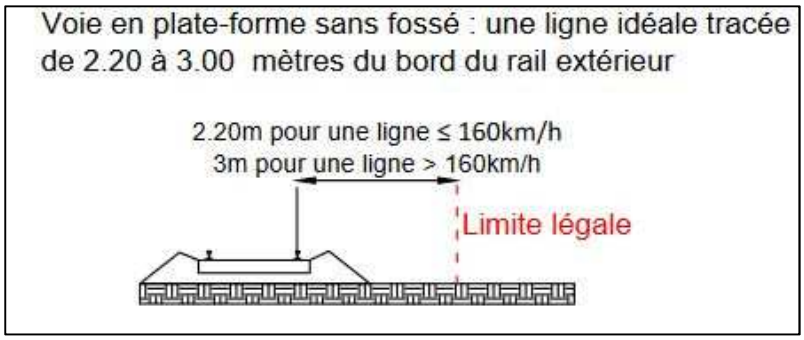

3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

<u>Situation 1</u> : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :

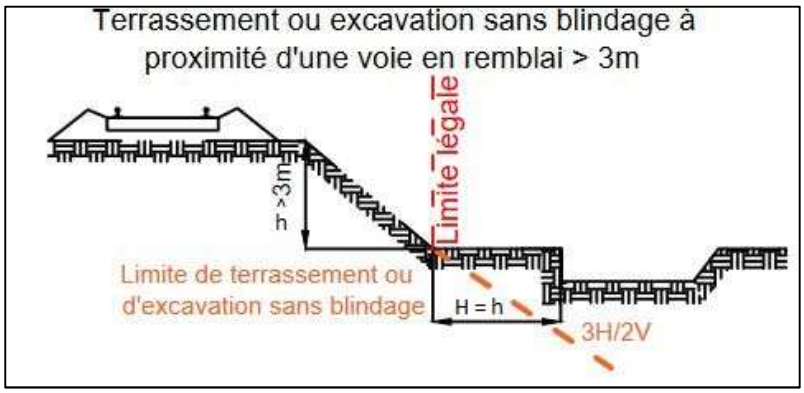

<u>Nota</u> *:* les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

<u>Situation 2</u> : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

***Exemple 1* : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.**

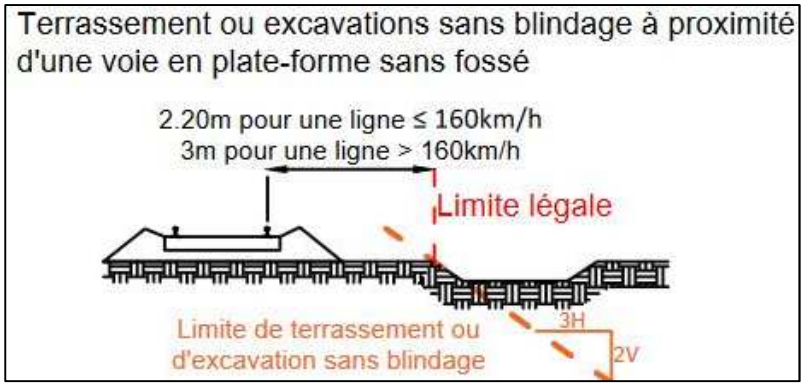

***Exemple 2* : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

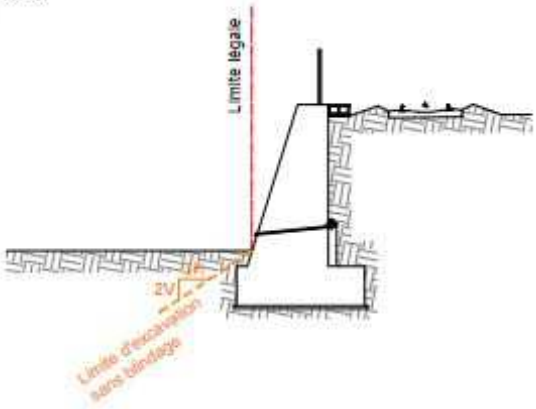

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier

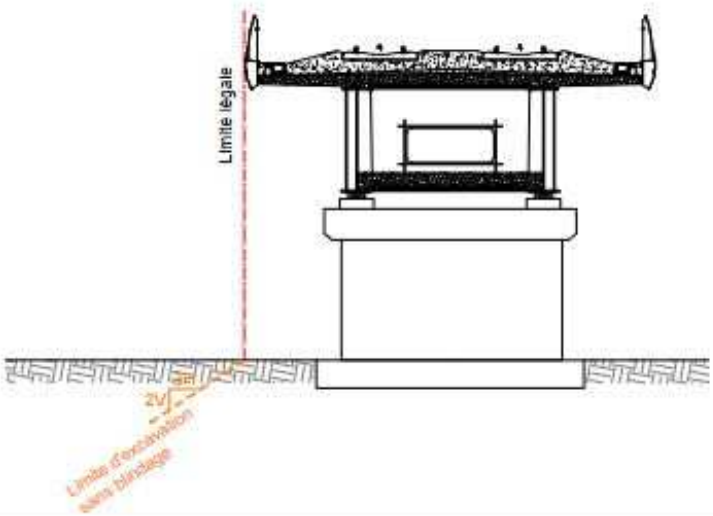

Exemple 3 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**

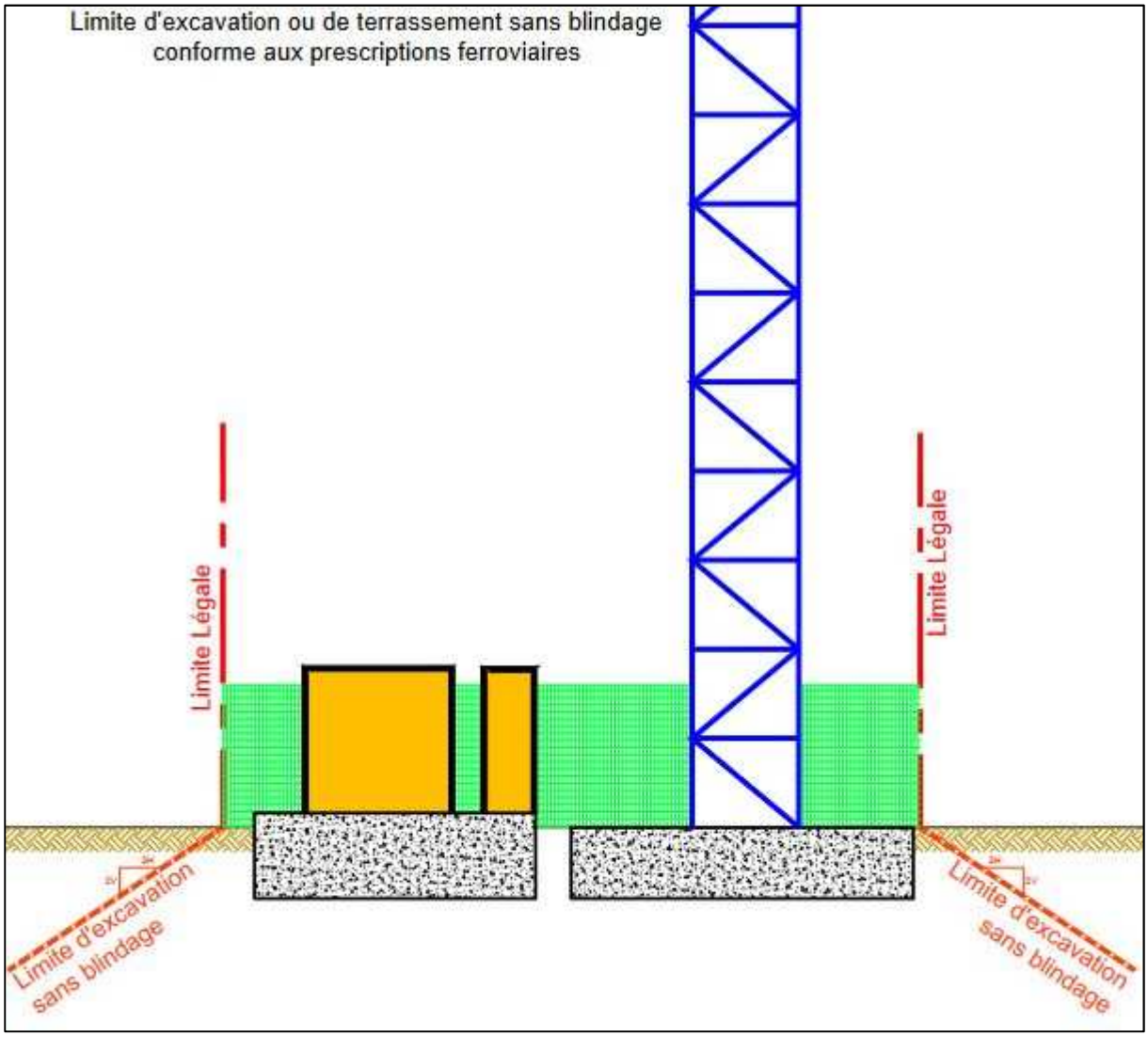

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires

Service Énergies,
Connaissances et
Urbanisme

ARRÊTÉ
portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département du Gers (4éme échéance de la directive européenne n°2002/49/CE)

Le préfet du Gers,

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-12-18-002 du 18 décembre 2018 d'approbation et publication des cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre du département du Gers (3eme échéance de la directive européenne n °2002/49/ CE) ;

VU les données communiquées par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

ATTENDU que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ATTENDU que les cartes de bruit du département du Gers réalisées avec une méthode simplifiée pour la précédente échéance, doivent être révisées ;

ATTENDU que les gestionnaires du réseau routier national non concédé, départemental et communal et le gestionnaire du réseau ferroviaire ont indiqué des évolutions de trafic dans le département du Gers ;

ATTENDU que le seuil de la directive 2002/49/CE susvisée de 3 millions de véhicules par an a pour conséquence de cartographier sur le département du Gers, des sections supplémentaires de routes nationales et des sections en moins de routes départementales depuis l'arrêté préfectoral n° 2013122-0006 du 02 mai 2013 ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4éme échéance des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules selon les modalités ci-après.

Article 2 – Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000ème :

- deux cartes de type A :
  - ➢ une en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée – nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).

    Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
  - ➢ une en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h).

    Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
- deux cartes de type C
  - ➢ une en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée – nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
  - ➢ une en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;

- d'une estimation :
  - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),
  - du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionné à l'article R572-6 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Cartes-de-bruit-et-PPBE

II. - Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires du Gers - Place de l'ancien Foirail - AUCH

Article 4 – Information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant : le Conseil Départemental du Gers et la commune d'Auch.

Article 5 – Autres informations

Le présent arrêté est transmis pour information au :
- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 6 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 32-2018-12-18-002 du 18 décembre 2018 est abrogé.

Article 7 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU) , dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Auch, le 08 MARS 2024

Le préfet,

Laurent CARRIE

Syndicat des Eaux
Barousse Comminges Save

ARRIVE LE
DPN°2024/0667A 07 08
24 JUIN 2024 01

COMMUNAUTE DE COMMUNES
GASCOGNE TOULOUSAINE

Villeneuve de Rivière, le 18 juin 2024

Monsieur le Président
Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine
Rue Louis Aygobère
ZA du Pont Peyrin
32600 L'ISLE JOURDAIN

Objet : Consultation sur projet de PLUi-H

Affaire suivie par : G. LECHES / L. DAURE / B. VIGNAUD – Tel : 05 62 00 80 60
N/Ref : GL/LD/BV n° 2024/011

Monsieur le Président,

Nous vous prions de trouver en annexe nos observations concernant la consultation du projet de PLUi-H de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Cordialement

Le Président,

SYNDICAT des EAUX BAROUSSE-COMMINGES-SAVE

J.Yves DUCLOS

BP 204 – 31 806 SAINT-GAUDENS Cedex
Tél : 05 62 00 80 60 – Fax : 05 62 00 80 69
E-mail : sebcs@eaux-bcs.fr
Site : www.eau-barousse.com

SPL EBCS - SEBCS

Consultation sur le projet de PLU I H de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Avis réseau EAU POTABLE

Le tableau ci-dessous récapitule par commune et par zonage d'urbanisation du PLUiH seulement les avis avec remarques ou réserves sur la desserte en eau potable.

Les autres communes ou secteur de zonage sont desservis en eau potable avec une capacité suffisante et par conséquent les projets seront raccordables.

Commune	Zone	Secteur – Lieu dit	Avis Favorable Favorable avec réserve Défavorable	Commentaires ou Réserves
Auradé	AU2	Au Courre	Favorable	Extension avec renforcement du réseau à réaliser jusqu'à l'intersection Rue de la Prade – chemin VC6 de l'Estoué
Clermont Savès	AU2	Usclades	Favorable avec réserve	Sous réserve de réalisation de la zone AU2 du Levant du château en amont de la zone AU2 des Usclades afin de permettre l'alimentation en eau potable depuis celle-ci.
Endoufielle	AU 0	A la haille	Favorable	Extension avec renforcement du réseau à réaliser depuis l'intersection rue de la Haille – Clos de la Haille
Pujaudran	AU 2	L'Aouilleron	Favorable	Raccordement de la zone à prévoir depuis le réseau principal au niveau de l'impasse du Baillet
Razengues	AU2	Au Nord du Pesque	Favorable	Raccordement de la zone à prévoir jusqu'au réseau principal sur la RD39

SPL EBCS - SEBCS

Consultation sur le projet de PLU I H de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Avis réseau ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le tableau ci-dessous récapitule par commune et par zonage d'urbanisation du PLUi seulement les avis avec remarques ou réserves sur la desserte du réseau d'Assainissement Collectif.

Les autres communes ou secteur de zonage sont desservis en Assainissement Collectif et par conséquent les projets seront raccordables.

Commune	Zone	Secteur – Lieu dit	Avis Favorable Favorable avec réserve Défavorable	Commentaires ou Réserves
Castillon-Saves	AU2	Entrée Est Village	Favorable avec réserve	Seule la partie nord-ouest de la zone peut être raccordée au réseau d'eaux usées.
Endoufielle	U2b	Chemin du château	Favorable avec réserve	Seule la partie ouest de la zone pourra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.
Endoufielle	AU2	Village	Favorable avec réserve	Réseau eaux usées à créer jusqu'à la rte de la oume (bas du terrain de tennis) pour une desserte gravitaire de la zone.
Endoufielle	AU0	Village Ouest	Favorable	Réseau existant au niveau de la route de la oume pour une desserte gravitaire.
Lias	AU2	A Carmeil	Favorable avec réserve	Réseau eaux usées à créer jusqu'à la parcelle B 111 (haut du lotissement Les jardins d'Espinassou) pour une desserte gravitaire de la zone.
Lias	AU2	Village	Favorable avec réserve	Réseau eaux usées à créer jusqu'à la rte de Bénich. Les habitations au nord-ouest de la zone devront mettre en place des postes de relevage individuels.
Marestaing	AU0	Village	Favorable	Réseau d'eaux usées à créer jusqu'au chemin de Lasgraves pour une desserte gravitaire de la zone.

Pujaudran	AU2	L'Aoueilleron	Favorable avec réserve	Seule la partie nord de la zone pourra être raccordée au réseau d'eaux usées de façon gravitaire sur le chemin de l'Aoueilleron. Suivant le projet d'aménagement, un poste de relevage ou un raccordement particulier devra envisagé pour la partie sud de la zone.
Pujaudran	AU0	Village	Favorable	Réseau d'eaux usées existant au droit des zones pour une desserte gravitaire des terrains.
Razengues	AU2	Village	Favorable	Réseau d'eaux usées existant au droit des parcelles mais nécessitant une traversée de la route départementale.

SPL EBCS - SEBCS

Consultation sur le projet de PLU I H de la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le tableau ci-dessous récapitule par commune et par zonage d'urbanisation du PLUi les avis avec remarques ou réserves pour la réalisation d'assainissements non collectif.

Commune	Zone	Secteur – Lieu dit	Avis Favorable Favorable avec réserve Défavorable	Commentaires ou Réserves
AURADE	AU2	Au Coure	Favorable avec réserve	Aménagements nécessaires afin de rejoindre un exutoire en continuité du milieu hydraulique superficiel
AURADE	AU1 AU0	A Las Carbouères	Favorable	RAS
BEAUPUY	AU0		Favorable	RAS
CASTILLON SAVES	AU2	Entrée Est village	Favorable avec réserve	L'exutoire devra passer dans le domaine privé afin d'arriver à une mare. La continuité du milieu hydraulique superficiel au niveau de la mare devra être vérifiée.
CLERMONT SAVES	AU0 AU2 AU2	Levant du château Les Usclades	Favorable	RAS
ENDOUFIELLE	U2b	Chemin du Château	Favorable avec réserve nord de la zone Favorable avec réserve sud de la zone	Nord Zone : **Aucun exutoire** en continuité du milieu hydraulique superficiel. Aménagements indispensables Sud Zone : aménagements nécessaires ou a minima autorisation de passage sur parcelles en contrebas

FREGOUVILLE	AU2	La Cassagne	Favorable	RAS
MONFERRAN SAVES	AU0		Favorable	RAS, ou raccordement en Assainissement Collectif suivant le projet avec modification du zonage AC.
RAZENGUES	AU2	Au Nord du Pesqué	Favorable	RAS

Note : pour tout projet souhaitant mettre en place une filière d'infiltration, une étude de sol sera obligatoire afin de prouver la perméabilité du sol.

Pour tout renseignement ou complément merci prendre contact directement avec **le SPANC au 05.62.62.55.99.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

ARRIVE LE
Ref n° 2024/0679A07 01
26 JUIN 2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES
GASCOGNE TOULOUSAINE

Direction Générale Adjointe
Investissements et Territoires
Direction Territoires et Développement Durable
Service Logement, Habitat et Urbanisme
Dossier suivi par Sylvie Saint-Martin
Tél : 05.62.67.31.24
ssaint-martin@gers.fr

AUCH, le 20 JUIN 2024

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, conformément aux dispositions L 153-16 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis au Département du Gers votre projet arrêté le 8 février 2024 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Gascogne toulousaine valant Programme Local de l'Habitat (PLH). Celui-ci a été notifié à mes services le 22 mars 2024.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli l'avis rendu par mes services concernant ce projet. L'analyse des documents par mes services me conduit à formuler quelques remarques que je vous remercie de bien vouloir examiner.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Président,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Robert ROUQUETTE

Monsieur Francis IDRAC
Président de Communauté des Communes de la Gascogne Toulousaine
ZA du Pont Peyrin
Rue Louis Aygobère
32 600 L'ISLE-JOURDAIN

LE DÉPARTEMENT

AVIS DU DÉPARTEMENT DU GERS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL GASCOGNE TOULOUSAINE

I/ Présentation du contexte

Le Département a été saisi, au titre des personnes publiques associées, conformément à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, par la Communauté de communes Gascogne Toulousaine pour donner un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) arrêté le 8 février 2024. Celui-ci a été notifié aux services départementaux le 22 mars 2024.

La communauté des communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) dispose de plein droit de la compétence en matière de documents d'urbanisme depuis le 8 décembre 2015. Le 24 février 2016 elle a prescrit l'élaboration d'un document d'urbanisme unique sur tout le territoire intercommunal qui exprime un projet de territoire structurant pour les 13 années à venir.

II/ Observations générales du Département du Gers sur le projet de PLUi arrêté

1/ Description du projet

Le périmètre de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) regroupe 13 communes exclusivement gersoises, suite au départ de Fontenilles au 30 avril 2023 vers la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain.

La mise en place d'un PLU à l'échelle intercommunale en intégrant un volet Habitat, est donc l'occasion de se doter d'un projet de territoire partagé et opérationnel.

La Gascogne toulousaine est un territoire en mutation, situé en limite de l'aire d'influence de l'agglomération toulousaine. Elle bénéficie d'une réelle attractivité en raison du desserrement résidentiel mais aussi économique de la métropole toulousaine. Sa commune-centre de l'Isle-Jourdain est un pôle d'équilibre qui devient une strate de l'aire métropolitaine toulousaine. L'impact de cette attractivité est avant tout démographique puisque le territoire ne cesse de gagner de la population. Mais cette mutation fait peser un certain nombre d'enjeux d'un point de vue environnemental et paysager (trame verte et bleue, gestion des ressources naturelles, qualité de vie, etc.), économique (dynamique de relocalisation de l'emploi en périphérie de l'agglomération qui induit un repeuplement sur le territoire) et d'habitat (pression foncière, déqualification de l'habitat ancien, manque de logements, etc.). Tout l'enjeu de ce PLUi-H est donc d'appréhender le projet sous une approche multiple à la fois sociale, économique et environnementale.

Le territoire de l'intercommunalité compte une population totale de 16 633 habitants en 2020. Le PLUi-H se base sur la stratégie du SCOT de Gascogne, pour définir l'armature urbaine autour du maillage territorial suivant :

- une ville-centre : L'Isle-Jourdain
- les pôles relais : Lias, Monferran-Savès, Pujaudran et Ségoufielle ;
- les villages de coteaux : les autres communes de l'intercommunalité.

Le projet de PLUi-H est d'assurer une cohérence du développement territorial en définissant notamment des objectifs, orientations et règles communes et/ou spécifiques qui s'imposeront à chaque commune et conditionneront leur devenir.

Pour atteindre ces objectifs, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'appuie sur 5 orientations :

- Valoriser l'armature naturelle du territoire (environnement et paysages, risques et transition énergétique) ;
- Maîtriser le développement urbain et l'évolution des paysages ;
- Renouveler l'armature urbaine pour un projet territorial durable ;
- Développer la diversité de l'habitat ;
- Assurer les conditions d'un développement économique durable.

Le PLUi de la Gascogne toulousaine à l'horizon 2035 c'est :

- une **croissance démographique annuelle soutenue de 1,60%** (+ 286 habitants/an) soit un gain total de 3 716 habitants et l'atteinte des 20 000 habitants ;
- la production de **1 989 logements** (dont 1 500 en extension, 208 en densification de jardin, 177 en dents creuses et 100 en renouvellement du bâti);
- un rythme de 150 logements produits par an ;
- un potentiel de consommation foncière globale de 112 ha à vocation d'habitat ;
- la création de nouveaux emplois (1 100).

Le Département partage globalement la vision d'aménagement proposée par la communauté de communes. Néanmoins, il formule des observations sur ce projet :

2/ Au niveau du réseau routier départemental

Le Département du Gers souhaite rappeler que certaines voiries départementales génèrent un trafic dense, nécessaire à l'écoulement des flux des véhicules légers et poids lourds. Ces axes de desserte sont stratégiques pour les déplacements à l'échelle départementale ou supra départementale, essentiels à l'activité des habitants et des entreprises situés sur le territoire.

Le territoire intercommunal va connaître des mutations en termes d'usage et de fréquentation (déplacements, accueil résidentiel). Les pôles secondaires seront à consolider et à structurer pour offrir services et habitat. De fait l'augmentation du trafic routier pourra poser, à moyen terme, des problèmes de sécurité sur le réseau routier départemental.

Le Département du Gers souhaite attirer l'attention sur le fait que certains secteurs pourraient enregistrer des niveaux de trafics élevés. Sur les axes générant du transit, la création de nouvelles dessertes pourra nécessiter la réalisation d'analyse approfondie des accès et des capacités du réseau existant à absorber le trafic supplémentaire. Par conséquent, des aménagements routiers spécifiques (carrefours, traverses d'agglomération...) pourront être envisagés si nécessaire par les communes après concertation avec les services du Département.

Ce type d'aménagement permet en outre de sécuriser les différents flux de véhicules et de concilier le développement des zones urbanisées et la préservation de la capacité des voies.

Le Département rappelle les points de vigilance à intégrer dans le PLUi-H de la Gascogne Toulousaine concernant la voirie départementale, applicables à l'ensemble des communes :

a) Le contexte du territoire

Le territoire de la Communauté de communes de la Gascogne toulousaine est traversé par plusieurs axes structurants appartenant à son réseau principal et secondaire :

- **les routes départementales 724 ; 742, 742P et 1124,** classées routes à grande circulation (RGC) par le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 et appartenant au réseau d'intérêt régional (RIR) du schéma directeur routier départemental,
- l'itinéraire à très grand gabarit (ITGG) reliant Langon à Toulouse et empruntant les routes départementales 724, 742, 742P et 1124 ;
- **la route départementale 634 (PR1+500 à 11+957),** classée route à grande circulation (RCG) par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 et appartenant au réseau d'intérêt régional (RIR) du schéma directeur routier départemental ;
- **les routes départementales 634 (PR 0+000 à 1+500) et 654** inscrites au Réseau d'Intérêt régional du Schéma directeur routier départemental,
- **la route départementale 9,** classées parmi la 1ère catégorie du Schéma directeur routier départemental,
- **les routes départementales 121 et 924** inscrites au réseau d'intérêt départemental de 2ème catégorie du schéma directeur routier départemental,
- **les routes départementales 39, 160, 161, 243, 246, 253, 257, 531, 532, 533, 534, 535 et 572,** affiliées au Réseau d'Intérêt Cantonal (hors Schéma directeur routier départemental).

b) Les accès au réseau routier départemental

Le PLUi devra intégrer **les dispositions de la délibération de l'Assemblée départementale du Gers en date du 17 mars 2017** relative à la réglementation sur les accès au réseau routier départemental :

• Sur le Réseau d'Intérêt Régional et sur le Réseau d'Intérêt Départemental de 1ère catégorie qui présentent un Trafic Moyen Journalier Annuel > 2000 véhicules/jour, les créations d'accès ne sont pas autorisées.

• En dehors des agglomérations, des prescriptions relatives à l'aménagement de carrefours permettant d'assurer les échanges dans de bonnes conditions de sécurité, pourront être émises en fonction :

- de la nature du projet,
- du trafic supplémentaire induit.

• Quelle que soit la zone considérée, chaque unité foncière initiale, ne peut bénéficier que d'un accès à la route départementale. Les parcelles doivent être prioritairement desservies par les voies où la gêne et le risque pour la circulation sont les moindres. Toutefois, un examen spécifique de certains projets pourra autoriser plusieurs accès pour la même unité foncière ou exploitante.

• Les distances de visibilité requises pour satisfaire à la sécurité des mouvements d'entrée et sortie des accès, doivent permettre un temps de réaction de 8 secondes (le temps de réaction d'un côté peut être abaissé à 6 secondes dès lors qu'il demeure au total au moins égal à 16 secondes). En fonction de la vitesse maximale pratiquée par 85% des usagers dans le secteur considéré, il est donc possible de calculer les distances de visibilité minimales. Ainsi, pour le cas d'une vitesse de 50 km/h (V85 = 50 km/h), les règles énoncées ci-avant demanderaient 111 mètres de visibilité de part et d'autre de l'accès, et pour une vitesse de 90 km/h (V85 = 90 km/h), elles demanderaient 200 mètres de visibilité de part et d'autre. Aussi, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, les demandes seront examinées selon :

- la nature du projet,
- le trafic supplémentaire induit,
- le risque avéré.

• En ce qui concerne les accès directs ou indirects en agglomération, les mesures de police de circulation incombant au Maire, il est de sa compétence, d'autoriser ou pas au plan de la sécurité, le principe de réalisation des accès considérés. Il lui appartient donc d'apprécier des distances de visibilité requises pour satisfaire à la sécurité des mouvements d'entrée et sortie des accès (cf. paragraphe ci-dessus). Les accès relatifs aux opérations génératrices de trafic pouvant nuire à la fluidité devront faire l'objet d'aménagements particuliers.

c) Recul des constructions par rapport au domaine public routier

Le Conseil Départemental du Gers préconise que le règlement du PLUi prévoit des reculs suffisants d'implantation des constructions pour garantir une bonne visibilité aux usagers de la route et pour limiter les nuisances ainsi que les risques liés à la voie. Ces distances doivent tenir compte du contexte local (routes à fort trafic...) et de la classification routière de la voie.

Concernant les routes départementales d'intérêt régional et d'intérêt départemental de 1ère catégorie, il est recommandé de respecter la plus contraignante des deux règles ci-dessous :

- que toute construction à usage habitation soit implantée à au moins 35 mètres de l'axe de chaussée,

que les constructions à usage agricole et industriel soient implantées à au moins 25 mètres de l'axe de chaussée.

Concernant les routes départementales appartenant au réseau d'intérêt départemental de 2ème catégorie et d'intérêt cantonal, il est recommandé que toute construction respecte la plus contraignante des deux règles ci-dessous :

- être implantée à au moins 15 mètres de l'axe de chaussée,
- ou à au moins 5 mètres de l'alignement de fait du domaine public routier départemental.

Ainsi, le Département du Gers demande à ce que les articles B.1.1 « implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies » du règlement intègrent ces préconisations.

Concernant les RD 634 (PR 1+500 à 11+957), 724 et 1124 classées routes à grande circulation (RGC), le recul d'implantation doit tenir compte des prescriptions de l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme, dit amendement Dupont.

De fait, en dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions et les installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des RD 634 (PR 1+500 à 11+957), 724 et 1124.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate de ces infrastructures, aux bâtiments d'exploitation agricole ou aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

En outre, en application des dispositions de l'article L 110-3 du Code de la route, tout projet de modification des caractéristiques techniques d'une route classée à grande circulation et toutes mesures susceptibles de rendre cette route impropre à sa destination doivent faire l'objet d'une communication au Préfet.

d) La desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Le Département recommande que les articles C1 « accès et voirie» du règlement intègrent les dispositions suivantes :

- 2ème alinéa de l'article R111-5 du Code de l'urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic" ;

- dernier alinéa de l'article R111-6 du Code de l'urbanisme : "Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve d'un accès établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre".

e) Avis sur le zonage par rapport à la voirie départementale

<u>En agglomération</u>

- Commune de Lias :

Concernant la zone AU2 (OAP « A Carmeil ») : aucun accès n'est prévu sur la RD 535. Le raccordement se fera par l'impasse des Pyrénées (voie communale)

Concernant l'OAP « au village » : ces zones se raccordent uniquement au réseau routier communal.

- Commune de Monferran-Savès :

Au niveau de la zone U2b « Nalles », il conviendra de veiller au respect des conditions de visibilité en sortie des accès à la RD 257.

- Commune de Razengues :

Concernant la zone AU2 (OAP « Au nord du Pesqué ») : les accès sont prévus sur la voie communale rue du Champ du Pesqué. L'analyse montre que l'intersection de cette rue avec la RD 39 pourrait être améliorée notamment par un recalibrage de la voie communale.

Concernant la zone AU2 (OAP « Au village ») : un accès est prévu sur la RD 161. Après analyse, la proximité du virage et la haie existante masquent la visibilité. De plus, il s'avérera nécessaire de proposer des dispositifs de modération de vitesse en entrée d'agglomération.

Aussi, un accès secondaire par la voie communale Allée du Parc (impasse) est également envisagé.

- Commune de Ségoufielle :

Concernant la zone AU2 (OAP « Au village ») : une voie de desserte sera créée entre la rue de la forge et le chemin vieux. Aussi, le carrefour entre la rue de la Forge et la RD 9 devra faire l'objet d'une attention particulière en termes de visibilité.

En outre, pour les zones ci-dessus, leurs dessertes s'effectuant en agglomération, le Maire est seul compétent à autoriser ou pas, au plan de la sécurité, le principe de réalisation des accès considérés (II 2 b).

<u>Hors agglomération</u>

- Commune de Beaupuy :

Concernant la zone U2b **:** le raccordement viaire se fera principalement par le Chemin des Crêtes. Aussi, le raccordement sur la RD 39 pourra se faire sous réserve du respect des conditions de visibilité définies au paragraphe II 2 b.

- Commune de Castillon-Savès :

Concernant la zone U2b **:** le raccordement à la RD 39 pourra se faire sous réserve du déplacement des limites d'agglomération de façon à englober cette zone dans l'agglomération (50 km/h).

Concernant la zone U2b située le long de la RD 39 (PR 13+455 à 14+30) **:** le raccordement à la RD 39 est possible via le Chemin d'Entocoloy. Aussi, une limitation de vitesse 70 km/h pourrait être mise en place sur l'ensemble de cette zone.

- Commune de Clermont-Savès :

Les zones AU0 et AU2 OAP « Aux Usclades » seront raccordées à la RD 161 sous réserve d'un aménagement de l'accès et de la réalisation d'aménagements de modération de vitesse. Une étude est en cours par la Cellule Assistance Technique Aménagement et Voirie (CATAV) du Département.

Aussi, la zone U2b devra se raccorder prioritairement au réseau routier communal.

- Commune d'Endoufielle :

La zone U2b est une zone d'urbanisation au coup par coup. Le raccordement à la RD 243 sera possible sous réserve du respect des conditions de visibilité définies au paragraphe II 2 b.

Concernant la zone Ux1 (zone d'activités) **:** conformément aux dispositions de l'article II.2 b, aucun nouvel accès ne sera autorisé sur la RD 634.

- Commune de Marestaing :

Concernant la zone AU0 : elle se raccordera à la RD 257 sous réserve du respect des conditions de visibilité définies au paragraphe II 2 b.

- Commune de Monferran-Savès :

Concernant la zone U2b située au lieu-dit « Saint-Aguets » **:** elle se raccordera à la RD 253 sous réserve du respect des conditions de visibilité définies au paragraphe II 2 b. En cas de densification importante, il conviendra d'intégrer le lieu-dit dans l'agglomération.

Concernant la zone AU0 : il conviendra que cette zone soit raccordée en priorité au réseau routier communal. Aussi, les conditions de visibilité pourraient être insuffisantes pour un accès direct à la RD 39 (sinuosité de la route).

- **Commune de L'Isle-Jourdain :**

Concernant les zones AUe et Ux3 OAP « Lamothe » :

- **Zone AUe :** l'accès est prévu via la RD 161. Compte tenu des vitesses pratiquées et des difficultés déjà rencontrées au niveau du lotissement du Lac, un raccordement à la RD 161 n'est possible qu'avec un aménagement conséquent de type carrefour giratoire avec une surlargeur ;
- **Zone Ux3 :** l'analyse montre que la zone est raccordée au réseau routier communal (Chemin d'Encazaux).

Concernant les zones Ue et AUe OAP « Cornac »: un emplacement réservé au bénéfice de la commune est prévu pour création d'une voie entre la RD 246 et la RD 634 ;

Concernant la zone Ux2 OAP « Pont Peyrin » : l'analyse montre que l'accès à la RD 634 sera supprimé. Aussi, la zone sera desservie via la création d'un accès au carrefour giratoire situé derrière la zone.

- **Commune de Pujaudran** :

Concernant la zone AU2 OAP « L'Aouilleron » située entre la voie communale Impasse de Baillet et la voie communale Chemin de l'Aouilleron : l'accès est prévu côté Impasse de Baillet ou via la RD 572. Un aménagement de sécurité sera nécessaire au point de raccordement sur la RD 572. Il sera à préciser en fonction de la définition du projet.

Concernant la zone Ux1 (zone d'activités) : l'analyse montre que les conditions d'accès à la RD 924 ne sont pas modifiées (GIR 924).

3/ Au niveau des déplacements

L'étalement urbain entraîne un allongement des déplacements qui nécessite un recours massif aux modes motorisés. A ce sujet, il est important que le PLUi puisse intégrer cette notion autour de la limitation des émissions de gaz à effet de serre liés à ces déplacements. Cette réflexion n'est pas vraiment intégrée dans le PADD même si il promeut des différents modes de déplacements alternatifs et l'éco-mobilité.

Il convient de rappeler les actions du Département du Gers en faveur des liaisons douces notamment sur :

- ***les chemins de randonnée.***

La loi du 22 juillet 1983 donne compétence au Département pour établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Aujourd'hui, le PDIPR est régi par l'article L.361-1 du Code de l'environnement et les délibérations de l'assemblée départementale en dates des 27 mai 1986 et 27 janvier 1995, délibérations actualisées les 26 janvier 2007, 8 février 2008, 4 octobre 2013, 19 décembre 2014 et 26 juin 2017.

Dans un contexte d'attrait pour les activités de pleine nature, le Département du Gers s'est engagé depuis de nombreuses années dans une politique globale en faveur de la randonnée non motorisée à travers notamment la gestion et la promotion des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR. Il a décidé d'ouvrir les itinéraires inscrits au PDIPR aux 3 types de randonnée non motorisée : **pédestre, équestre et vététiste**. L'objectif est de protéger les chemins ruraux

contre leur abandon, suppression ou aliénation par les communes, et surtout leur appropriation par des tiers. Ainsi, lorsqu'une commune projette la suppression ou l'aliénation d'un chemin rural inscrit au PDIPR, elle doit obligatoirement proposer un itinéraire de substitution, de même nature, au Département qui donnera son accord.

L'autre objectif du PDIPR est d'assurer et de garantir la continuité de ces itinéraires. Il est composé notamment des chemins de Saint-Jacques de Compostelle (GR 65, GR 652, GR 653, GR 654) et du GR de Pays « Cœur de Gascogne », représentant 452 km de sentiers.

La voie d'Arles dans sa partie centrale (**GR 653**), inscrit dans le PDIPR, traverse le territoire de la Communauté de Commune (communes de pujaudran, L'Isle-Jourdin, Clermont-Savès et Frégouville). Ces itinéraires adoptés font l'objet de protections juridiques particulières (article L361-1 du code de l'environnement).

Le Département souhaiterait que le tracé du PDIPR soit inscrit au registre des contraintes de ce PLUi et que le tracé du GR 653 soit précisé dans le diagnostic.

- les itinéraires de cyclotourisme

Le Département a pour mission d'accompagner des porteurs de projets d'Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) vers leur inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI). Ainsi, sur le territoire de la Gascogne Toulousaine, plusieurs itinéraires de cyclotourisme (itinéraires artistiques portés par le Pays Porte de Gascogne) passent par les communes de Castillon-Savès, Beaupuy, L'Isle-Jourdain, Ségoufielle et Pujaudran. Le dossier d'intégration de trois de ces itinéraires au PDESI est en cours d'instruction par les services départementaux. Il sera présenté en Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) au mois de septembre 2024. L'inscription de ces itinéraires au PDESI permettra de réaliser certains aménagements (table de pique-nique, panneaux d'information, etc.). L'objectif de ces itinéraires est de faire découvrir aux cyclotouristes, les œuvres d'art disséminées sur le territoire.

Aussi, le Département demande que ces itinéraires soient clairement identifiés dans le diagnostic du PLUi afin de pouvoir en assurer leur préservation et leur continuité.

- les aires de covoiturage : les créations de nouvelles aires situées en bordure de route départementale devront garantir la sécurité des usagers, notamment au niveau de leurs accès. Le diagnostic (1.4 cadre de vie - mobilité P 67) devra donc être mis en cohérence avec cette disposition départementale qui n'a pas été mentionnée.

4/ Au niveau Itinéraire à Très Grand Gabarit (ITGG)

Les pistes ITGG ne sont pas des voies ouvertes à la circulation des véhicules motorisés. Conformément au principe énoncé dans le dossier de demande d'utilité publique (DUP) de l'ITGG validé par arrêté ministériel du 30 mai 2002 et dans le dossier des engagements de l'Etat associé, seuls sont admis à emprunter ces pistes par dérogation :

- les transports exceptionnels hors gabarit et leurs véhicules d'accompagnement ;
- les modes de circulation douce (piétons, cyclistes) ;
- les services de secours et d'incendie ;
- les exploitants agricoles spécialement autorisés, lorsque les parcelles auxquelles ils accèdent ainsi étaient devenues enclavées par le tracé de ces pistes (cas des parcelles coupées en deux par le tracé de ces pistes ou lorsque ces dernières empruntent le tracé d'un chemin rural qui préexistait) ;
- les forces de l'ordre ;
- les services gestionnaires assurant l'entretien ou toute entreprise mandatée par elle.

5/ Au niveau de l'habitat

Une attractivité démographique

La population de la CCGT connaît une croissance démographique soutenue pour atteindre le seuil des 16 600 habitants. Sa population a presque doublé en moins de 30 ans. L'Isle-Jourdain reste la commune la plus peuplée avec près de 9 227 habitants en 2020. La population progresse dans l'ensemble des communes. Cependant, celles les plus à l'Est bénéficient d'une dynamique d'accueil plus forte en gagnant rapidement et régulièrement des habitants. Cette croissance démographique est portée par un solde migratoire positif qui s'explique par le desserrement de la métropole toulousaine. De jeunes urbains s'installent sur le territoire venant ainsi modifier le profil socio démographique des ménages.

La structuration de la population se caractérise par des ménages plus petits, subissant un desserrement important (2,09 personnes par foyer en 2019 et 2,2 en 2035) en lien avec une tendance au vieillissement, aux séparations et à la décohabitation. Un ménage sur 4 est composé d'une seule personne. Le profil des ménages de la communauté de communes est de moins en moins familial avec une proportion importante de personne seule ou famille monoparentale.

Le développement démographique du PLUi

Le scenario de développement démographique a été territorialisé en corrélation avec l'armature existante :

- 1,7% pour la ville-centre de l'Isle-Jourdain soit environ 2 300 habitant supplémentaires et 1 226 logements supplémentaires ;
- 1,7% pour les pôles relais (Lias, Monferran-Savès, Pujaudran et Ségoufielle) soit environ 1 000 habitants et 545 logements de plus ;
- 1% / an pour les villages gascons soit environ 410 habitants et 218 logements supplémentaires.

Le taux de croissance annuelle global de la CCGT s'établirait ainsi à 1,6% par an soit l'accueil de 3 713 habitants et l'atteinte de 20 000 habitants à l'horizon 2035.

Le développement résidentiel

L'habitat est un enjeu stratégique car l'attractivité résidentielle liée à l'arrivée d'une population extérieure se fait au détriment de ses propres habitants. Le projet de territoire devra donc répondre aux besoins actuels de la population et anticiper les besoins futurs.

Un parc locatif privé peu conséquent et essentiellement concentré sur la ville-centre

Le parc locatif privé représente un quart de l'offre. Son existence est essentielle à l'installation des nouveaux arrivants même si elle reste transitoire en vue de l'accession à la propriété. Le contexte actuel raréfie cette offre locative qui est en tension (manque de logements, peu de turnover, hausse du niveau des loyers). Les ménages ont de plus en plus de mal à se loger dans le parc de la Gascogne toulousaine avec un taux d'effort de plus en plus conséquent.

La mobilisation de logements vacants

Le territoire de la Gascogne toulousaine affiche un taux de vacance de 6% en 2020, ce qui représente 466 logements (source INSEE 2020).

Le SCOT de Gascogne préconise un objectif de lutte contre les logements vacants. Or, le projet de PLUi-H ne témoigne pas d'orientation franche en la matière (il s'agit d'un objectif globalisé soit moins d'une centaine). Même si la requalification du parc vacant est un gisement aléatoire soumis à la volonté des propriétaires privés (et une absence de maitrise foncière des collectivités) il aurait été intéressant que le diagnostic fasse un état des lieux de la vacance sur le territoire et en déterminer les raisons (contraintes techniques, succession, etc.). En ce sens, un lien avec les réflexions engagées dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain (PVD) aurait pu alimenter cette partie. La remise sur le marché de logements vacants s'inscrit dans le long terme et il est nécessaire en parallèle de pouvoir répondre aux besoins en logements par de la construction neuve.

Le Département recommande de présenter une analyse claire et détaillée de la vacance à l'échelle de chacune des communes du territoire intercommunal.

La justification du besoin en nouveaux logements

Le PLUi de la Gascogne toulousaine se fixe à l'horizon 2035, soit 12/13 ans à compter de son approbation, un objectif de construction de **1 989 logements** dont 300 pour compenser le desserrement actuel des ménages.

Ainsi, elle envisage la réalisation de **437 logements sociaux** soit 34 par an. Le poids de la création des logements sociaux devrait atteindre les 25% de la production totale de l'Isle-Jourdain, 20% pour les pôles relais et 10% pour les autres communes.

Le potentiel de renouvellement urbain (renouvellement et densification des espaces urbanisés) serait de 485 logements dont 100 pour le renouvellement sans consommation foncière (mutation par démolition/reconstruction, changement de destination mobilisation de logements vacants), 208 pour le renouvellement sans consommation foncière (densification des jardins) et 177 dans le cadre de l'urbanisation des parcelles non bâties (dents creuses).

Tous ces objectifs ne sont pas suffisamment étayés au regard des dynamiques constatées sur le territoire.

6/ Au niveau des espaces naturels sensibles

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles reconnus pour leurs richesses écologiques et environnementales en vue de leur préservation et de leur valorisation. La reconnaissance en ENS confère à ces espaces une valeur écologique supplémentaire même si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte juridique ni réglementaire.

Aussi, le Département restera particulièrement vigilant sur les projets à proximité de l'ENS zone humide de la Save à l'Isle-Jourdain de manière à ne pas impacter la biodiversité présente.

7/ Au niveau du développement économique

Le projet défendu dans le PADD met en avant la volonté d'affirmer la CCGT comme un pôle économique et touristique. Cette stratégie s'appuie tant sur des filières emblématiques du territoire que sur l'innovation dans les secteurs en appui du pôle métropolitain.

Ainsi le projet s'inscrit dans un double objectif : conforter les commerces, services et équipements de proximité et permettre le développement du tissu économique lié aux zones d'activités existantes.

De plus, l'armature économique du territoire est issue d'une réflexion visant à :

- limiter les déplacements domicile-travail et favoriser le développement des emplois au sein du territoire en s'appuyant notamment sur un centre économique fort en synergie avec les territoires voisins d'Auch et de Toulouse ;
- organiser une offre foncière en capacité d'assurer la diversité des projets et parcours résidentiels des entreprises en répondant à leurs besoins.

On note des incohérences entre les chiffres et les temporalités du rapport de présentation et du PADD.

A la page 42 du PADD, il est écrit « A l'échelle de mise en oeuvre du PLUI, ce sont donc environ 50 ha qui sont nécessaires : 38 hectares à court et moyen terme, consacrés aux besoins d'aménagement d'ici 2032; 12 hectares à long terme (après 2032), sous réserve de l'état d'occupation des autres zones et de la capacité des réseaux à desservir ces secteurs de développement économique ».

A la page 17 du rapport de présentation (volet justifications des choix retenus), il est fait état que « la communauté de communes a fait le choix de porter cette enveloppe prévisionnelle à 55 ha afin de garantir le développement économique effectif du territoire selon les échéances qu'elle a projetées ».

Le Département recommande de mettre en cohérence les chiffres prévisionnels entre les différentes pièces du dossier et d'expliquer la différence d'échéance 2032 pour le développement économique alors que le PLUi porte sur l'horizon 2035.

8/ Au niveau des équipements et des services à la population

Dans son hypothèse de développement, le territoire connaîtrait un gain important de population d'ici 2035. Il sera de fait confronté aussi à un vieillissement de population. Dans ce contexte, la question de la « dépendance » est évoquée brièvement dans le diagnostic (diagnostic-1.4 cadre de vie) malgré les enjeux du maintien à domicile qui y sont associés. Cette notion soulève par ailleurs des questionnements en matière d'urbanisme notamment sur les nouvelles formes d'habiter telles que l'Habitat intergénérationnel, les résidences séniors ou bien encore l'habitat inclusif qui constituent un enjeu fort des prochaines années

Le PLUi devra mobiliser la bonne articulation des outils existants (emplacements réservés ou orientations d'aménagement) en vue de favoriser l'émergence d'équipements mutualisés au sein de l'espace urbain.

9/ Au niveau de la préservation de la ressource en eau

Les documents du projet de PLUi-H de la Gascogne Toulousaine n'évoque pas le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Neste et Rivières de Gascogne (SAGE NRG). Le territoire est pourtant concerné à 80% par le SAGE NRG, en cours d'élaboration par la Commission Locale de l'Eau Neste et Rivières de Gascogne (CLE NRG). L'état des lieux et le diagnostic du territoire du SAGE NRG ont été validés lors de la réunion de la CLE qui s'est tenue le 15 décembre 2022.

Concernant la CLE NRG

Le rapport complet d'état des lieux-diagnostic est consultable et téléchargeable ainsi que sa synthèse cartographique. Il conviendrait donc d'alimenter le document « état initial de l'environnement » avec les enjeux identifiés en matière de ressource en eau sur le territoire de la Gascogne Toulousaine. Des notes sur la prospective climatique et hydrologique du territoire à horizon 2050 et sur le potentiel hydroélectrique sont aussi disponibles.

Concernant les données SIG

Les données SIG sont disponibles et téléchargeables. Aussi, le Département souhaite préciser la présence du petit chevelu hydrographique existant qui permettrait éventuellement de compléter la trame bleue, qui ne comprend que les cours d'eau principaux et non pas l'ensemble du réseau hydrographique.

Concernant spécifiquement le volet zones humides, à la lecture de la carte de la trame bleue du projet de PLUi-H, il apparait que toutes les zones humides n'aient pas été prises en compte. Les données cartographiques afférentes aux zones humides à l'échelle de la communauté de communes Gascogne Toulousaine inclue dans le périmètre du SAGE NRG sont également téléchargeables. Il convient de préciser que des investigations de terrain se tiennent actuellement sur le territoire pour confirmer ou infirmer le caractère humide de ces zones, par des relevés de végétation et/ou de sol si le critère végétation ne suffit pas. Ce travail permettra de compléter la donnée « zones humides effectives ». Cette donnée de prélocalisation des zones humides est un premier niveau d'information, d'alerte sur la présence potentielle de zones humides, qui permet également de connaître les chemins de l'eau sur votre territoire. Cette donnée peut être mobilisée pour la planification de ce territoire (pour préserver les zones humides, mais aussi pour identifier les axes de ruissellement naturel et identifier les sites préférentiels pour désimperméabiliser les sols, implanter des noues d'infiltration etc.).

Concernant la Cellule d'Assistance Technique Zones Humides (CATZH) et les structures GeMAPI

L'ADASEA 32 et Nature en Occitanie sont les Cellules d'Assistance Technique Zones Humides (CATZH) qui œuvrent sur le territoire de la CC Gascogne Toulousaine. Elles assurent une mission d'appui technique auprès des collectivités pour améliorer la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme et pour la gestion, la valorisation ou la restauration des milieux humides du domaine public.

Les structures compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (compétence GeMAPI) sont:

- le Syndicat de la rivière Save située à Samatan (32) pour le bassin versant de la Save : un pseudo PAPI (programme d'actions pour la prévention des inondations) et un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) des rivières sont en cours sur le bassin versant de la Save. Ainsi il conviendrait de compléter les documents en ce sens.
- le Syndicat mixte de Gestion des rivières Astarac-Lomagne situé à Solomiac (32) pour le bassin versant Gimone Arrats. Un PPG est en cours sur le bassin versant de la Gimone qu'il conviendrait de mentionner dans les documents.

Concernant les structures en charge de l'eau potable (distribution) et de l'assainissement des eaux usées

Afin de connaître la disponibilité de la ressource en eau potable et d'appréhender l'impact des rejets des stations d'épuration collectives et/ou des installations autonomes sur les milieux récepteurs, il convient d'identifier les structures compétentes par commune du SAGE NRG.

III) Observations sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été élaborées à l'échelle de certaines communes pour encadrer les projets urbains au sein des secteurs de développement. Le PLUi précise les volontés d'aménagement au travers des orientations d'aménagement et de programmation qui détaillent pour chacune des zones concernées les

objectifs d'aménagement et les conditions nécessaires pour organiser le développement de l'urbanisation.

Concernant les OAP prévues, il aurait été intéressant que soit mentionné l'échéancier prévisionnel de leur ouverture à l'urbanisation pour l'habitat et les activités. Seul, le phasage court terme (3 ans), moyen terme (6 ans) ou long terme (9 ans) est précisé mais sans savoir le point de départ soit dès 2024 ? Il est important que l'ouverture des OAP dans le temps soit maîtrisée, ce qui n'est pas complètement le cas à la lecture des OAP. Ainsi il pourrait être intéressant de prévoir un phasage plus précis au sein des OAP de grande superficie (phase 1 avec x logements et phase 2 avec x logements) et l'application systématique de conditions à l'ouverture d'urbanisation (taux de remplissage de la phase 1 pour ouvrir la phase 2).

Par ailleurs, un des enjeux du PLUi concerne le parc de logements à diversifier. Pour répondre à une demande croissante des besoins, les opérations de logements intermédiaires aideront à répondre aux enjeux d'optimisation de l'espace.

Le PADD souligne que la communauté de communes doit être en capacité de proposer une offre d'habitat diversifiée pour garder ses habitants (jeunes et personnes âgées) afin de leur assurer un parcours résidentiel sur le territoire. Pour être en cohérence avec cette orientation du PADD, les OAP devront apporter plus de garanties pour éviter un développement basé sur de l'habitat individuel ou petit collectif et s'inscrire dans une démarche d'habitat plus diversifié. L'habitat individuel groupé ou intermédiaire n'est finalement pas imposé. Une OAP plus ambitieuse, imposant des formes autres que la maison individuelle aurait été attendue sur ce territoire à très gros enjeu.

Il aurait été intéressant que des objectifs de typologies de logements, notamment sociaux, soient inscrits dans les OAP du PLUi-H pour que les opérations de construction satisfassent la diversité des besoins identifiés (logements de petites tailles pour s'adapter à la composition des ménages). Ainsi, le POA (p 11) et l'OAP auraient été mis en cohérence notamment en termes de typologie des programmes HLM.

Encourager le développement des dispositifs d'énergies renouvelables tout en garantissant une bonne intégration architecturale et paysagère des nouvelles constructions est une notion inscrite dans le PADD. Or, les OAP n'abordent pas de principes généraux en la matière.

IV) Observations sur le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

Ce programme d'orientations et d'actions devrait permettre à la collectivité de produire une politique de l'Habitat cohérente. Il apporte des réponses aux besoins spécifiques (personnes âgées, jeunes, population défavorisée, gens du voyage) et définit une intervention en matière de logements insalubres ou de performance énergétique. Toutefois, il ne tient pas suffisamment compte des particularités du territoire et on peut regretter l'absence de territorialisation.

Le POA exprime la volonté politique des élus de la Gascogne toulousaine en matière d'Habitat. Il doit permettre à tous les habitants (actuels mais aussi futurs) de trouver un logement correspondant à leurs besoins et à leurs ressources. Pour cela, le POA considère le parcours résidentiel des ménages ciblés dont le besoin évolue au cours de la vie : logements en location, en accession, dans le parc privé, dans le parc public, etc.

Le territoire dispose d'un potentiel de logements qu'il est nécessaire de valoriser. Il s'agit avant tout d'améliorer le parc existant : la rénovation énergétique et l'adaptation à la perte d'autonomie apparaissent comme des enjeux sur le territoire. Cependant, le POA, tout comme l'ensemble du PLUi-H, ne comprend aucune orientation spécifique concernant les moyens de lutter contre la vacance.

Le volet habitat d'un PLUi doit aussi permettre d'informer, de conseiller et d'accompagner les particuliers ou acteurs dans leur démarche (réglementation, aides, etc.). Or, la constitution d'une « cellule habitat » mutualisant des compétences en interne semble insuffisante pour la mise en œuvre effective du PLH.

PLUi Gascogne Toulousaine

Voie d'Arles GR 653

Commune de Pujaudran

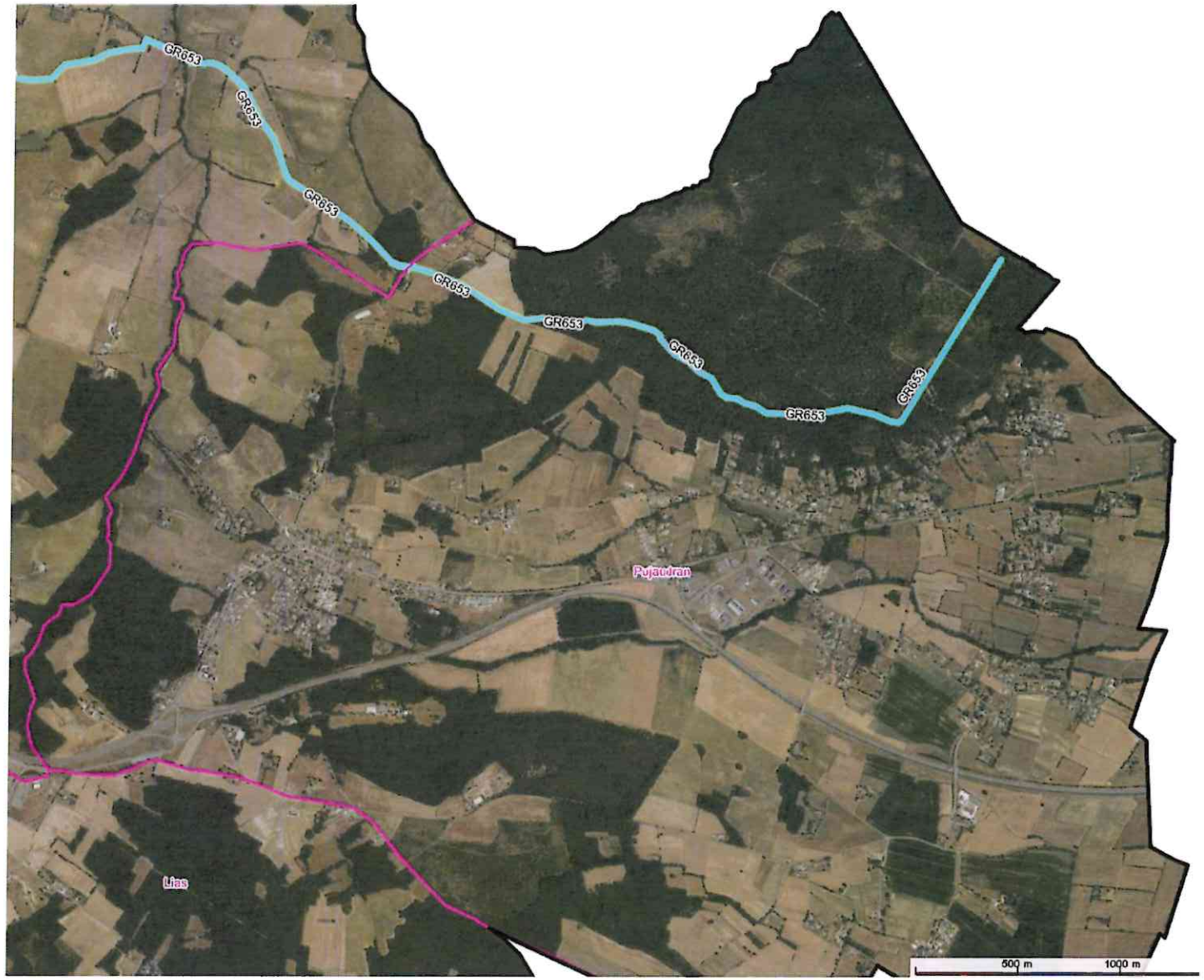

PLUi Gascogne Toulousaine

Voie d'Arles GR 653

Commune de L'Isle-Jourdain

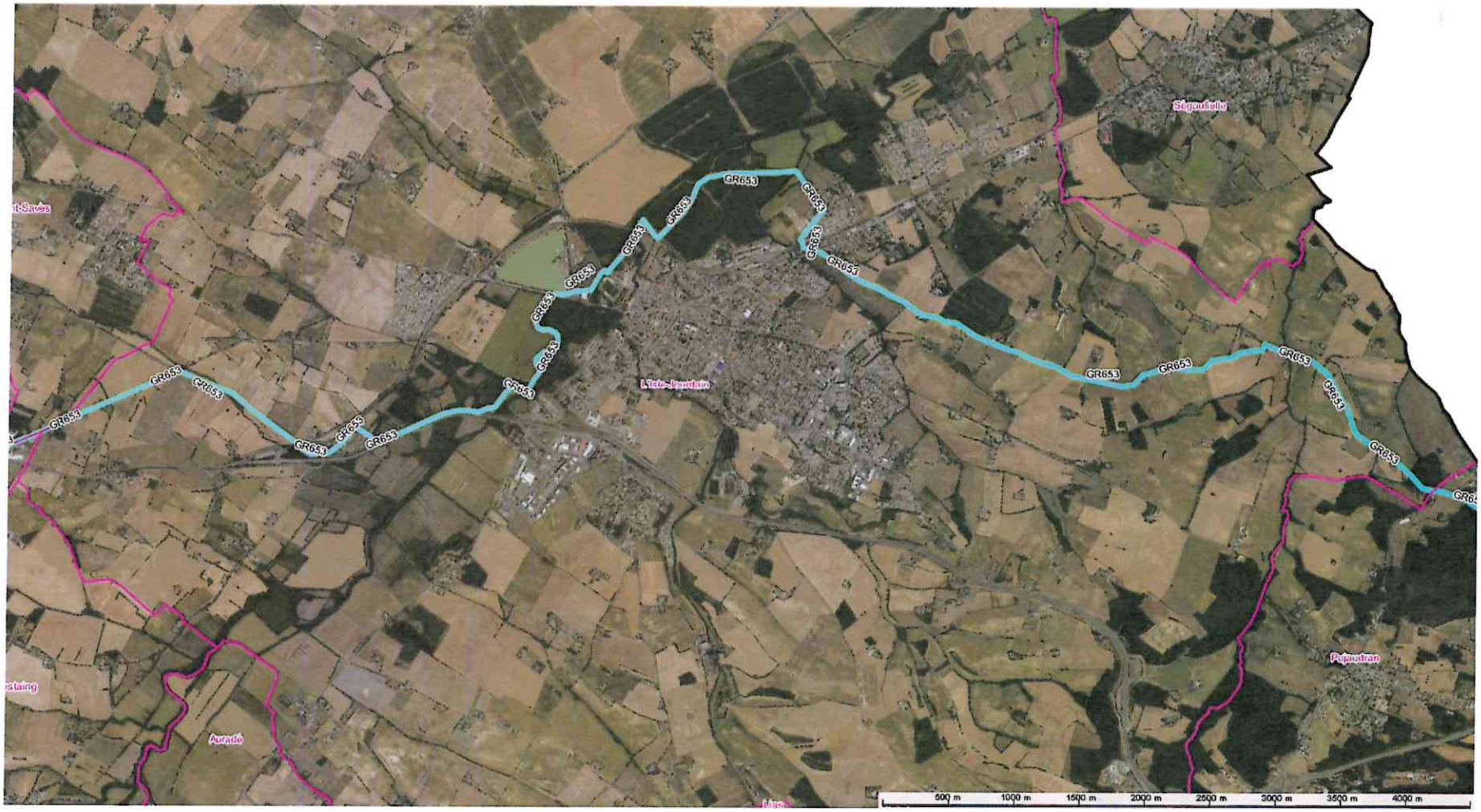

PLUi Gascogne Toulousaine

Voie d'Arles GR 653

Commune de Clermont-Savès

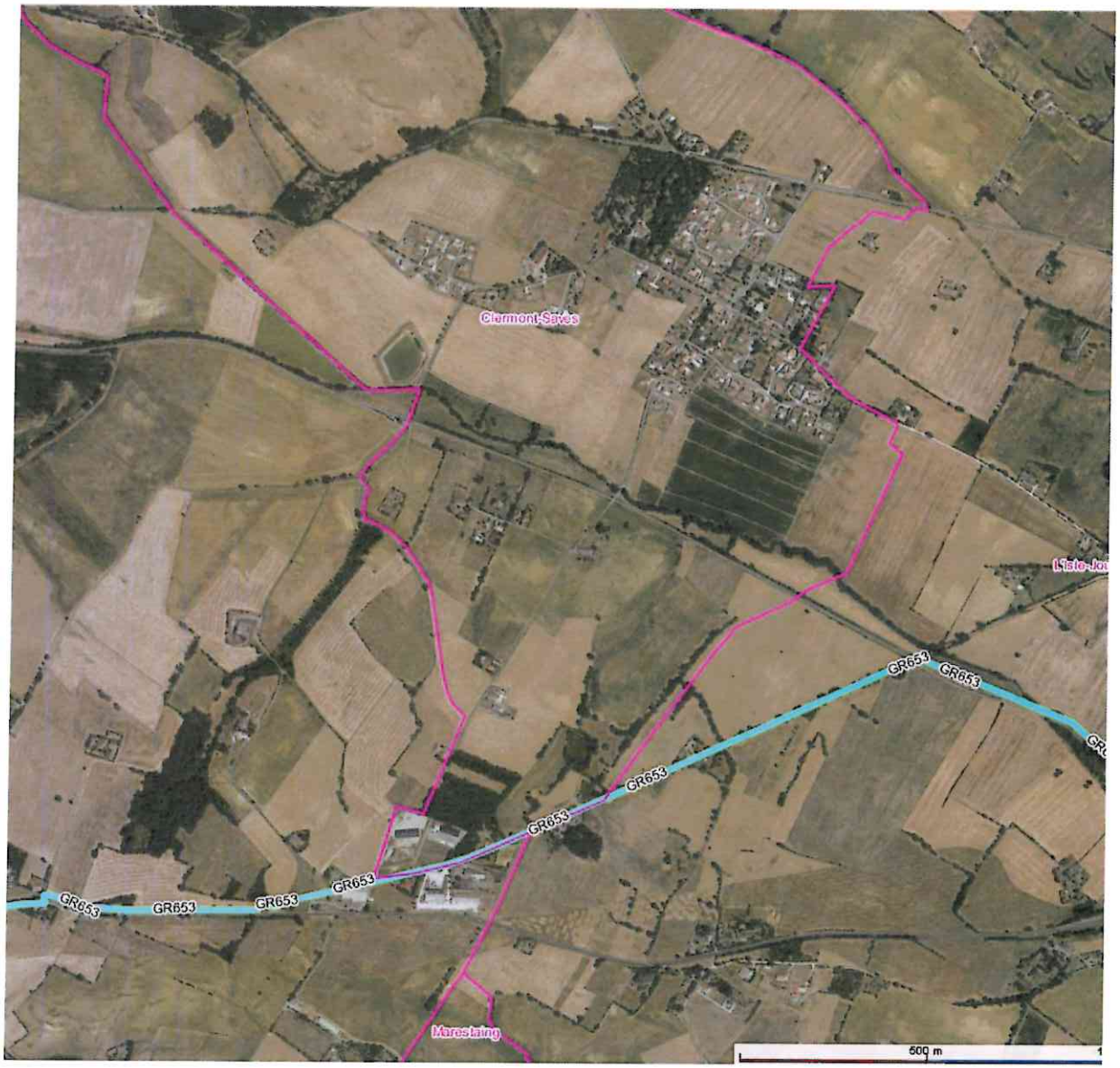

PLUi Gascogne Toulousaine

Voie d'Arles GR 653

Commune de Monferran-Savès

PLUi Gascogne Toulousaine

Voie d'Arles GR 653

Commune de Frégouville

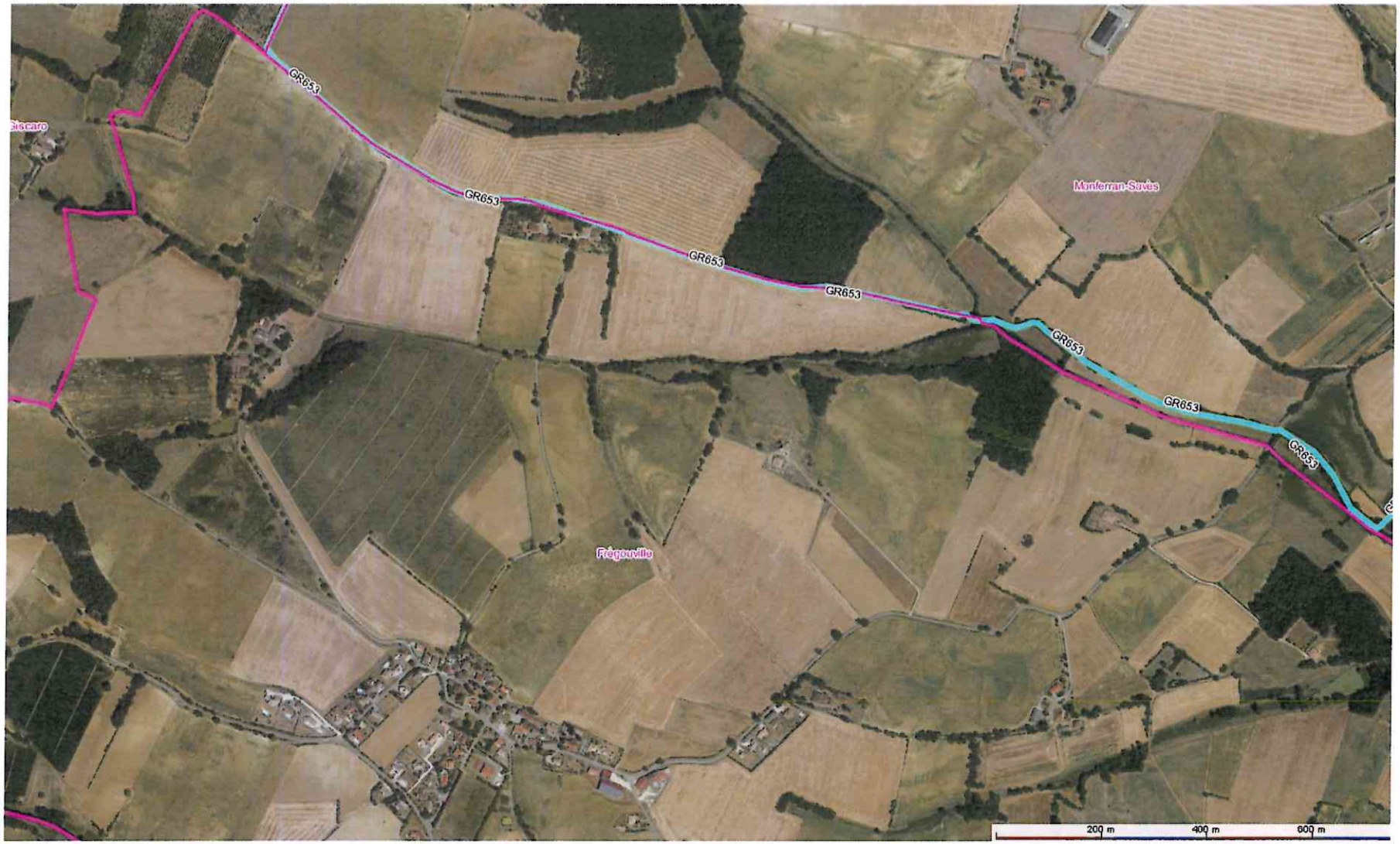

VILLE DE
FONTENILLES
www.ville-fontenilles.fr
05 61 91 55 80
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRIVE LE
Ref n° 2024/0707A 07
04 JUIL. 2024
01
Sylvain

COMMUNAUTE DE COMMUNES
GASCOGNE TOULOUSAINE

Communauté de Communes
de la Gascogne Toulousaine
Hôtel d'entreprises
Z.I. du Pont Peyrin
Rue Louis AYGOBERE
32600 L'ISLE JOURDAIN

Fontenilles, le 27 juin 2024

Affaire suivie par : Service Urbanisme
Références : CT/PDB/CL/FG/BP
Objet : Avis de la commune de Fontenilles sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H)

Monsieur le Président,

Je vous adresse par ce courrier, l'avis de la commune de Fontenilles sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées en tant que commune limitrophe, suite à l'arrêté pris par vos soins en conseil communautaire après délibération de ses membres le 08 février 2024.

Tout d'abord, je ne peux que vous féliciter pour la richesse du contenu du document et la rapidité avec laquelle vous avez intégré dans ce dernier le départ de la commune de Fontenilles alors qu'un travail initial était quasiment bouclé. L'efficacité de vos élus en charge du dossier et de vos techniciens du service aménagement du territoire est indéniable.

Néanmoins Monsieur le Président, vous m'accorderez deux remarques : Premièrement si votre document intègre les dispositions de la loi ZAN, je ne peux que constater qu'il ne les prend en compte qu'à minima : en effet, en suivant les prescriptions généreuses du SCOT Gascogne, votre PADD autorisera une consommation d'ENAF de près de 230 hectares dont 135 consacrés à l'habitat et 70 aux activités économiques d'ici à 2035, c'est bien au-delà des prescriptions des documents d'urbanisme de certains territoires à proximité immédiate de la couronne toulousaine qui vous le savez, seront les premiers à accueillir population et activités économiques sur ces 15 prochaines années ; j'estime de ce fait que vos projections ambitieuses devraient être revues à la baisse pour une meilleur répartition des populations et des activités, d'une part sur l'ensemble du territoire que couvre votre SCOT, et d'autre part à l'échelle interdépartementale; deuxièmement, et bien que vous le précisiez en introduction, je suis surpris de trouver encore ici et là, selon le sujet présenté, la présence graphique ou comptable de Fontenilles, présence parfois grossièrement effacée ou en tout cas trop rarement soustraite, rendant sur certaines pièces la compréhension difficile, voire faussant la réalité, et qui vient mettre à mal la qualité globale du document, pourtant d'une importance certaine pour l'avenir de votre territoire, et qui pourrait à court terme de ce fait requestionner la pertinence de vos prétentions réglementaires d'accueil.

VILLE DE
FONTENILLES
www.ville-fontenilles.fr
05 61 91 55 80
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suite à ces deux derniers constats, je vous informe que la commune de Fontenilles émet tout de même un **avis favorable** au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Gascogne Toulousaine.

Je vous adresse, Monsieur le Président, l'expression de mes plus sincères salutations.

M. le Maire,
Christophe TOUNTEVICH

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Energies, Connaissances et Urbanisme
Secrétariat de la CDPENAF

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes de la Gascogne Toulousaine

Hôtel d'entreprises - Rue Louis AYGOBÈRE
Zone d'Activité du Pont-Peyrin

32600 L'ISLE JOURDAIN

Objet : AVIS DE LA CDPENAF
Réf :
P.J. :

Auch, le 18 JUIN 2024

Monsieur le président,

Le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, a été examiné par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la commission plénière du 6 juin 2024.

La présentation du projet s'est déroulée en abordant les thèmes suivants :
- Les motivations ayant conduit au lancement de la procédure d'élaboration du PLUi.
- Le contexte du territoire.
- Les principales lignes du projet politique
- Les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF)
- Les STECAL et les changements de destination

La commission s'est employée à analyser l'équilibre et la cohérence globale du document au regard de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le règlement s'appliquant aux zones naturelles et agricoles, le zonages réglementaire, notamment en matière de délimitation de Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités et l'identification des changements de destination.

Suite à la présentation du projet et actant les précisions apportées en séance en réponse aux questions des membres, la commission émet un avis unanime favorable au projet arrêté de PLUi-H porté par la communauté de communes Gascogne Toulousaine.

Je vous rappelle que cet avis émis par la CDPENAF est indépendant de celui à venir par les services de l'État et les autres personnes publiques associées. Il vous appartiendra de faire la synthèse de ces différents avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint de la Direction
Départementale des Territoires,

Florent MITAULT

Affaire suivie par
Mel : jean-jacques.gerone@gers.gouv.fr
Tel : 05 62 61 47 10
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 032-200052439-20240620-2024_P16-AU

Syndicat mixte SCoT de Gascogne

Z.I ENGACHIES
11 rue Marcel Luquet
32 000 AUCH
05 62 59 79 70
contact@scotdegascogne.com

A Auch, le 20 juin 2024

AVIS 2024_P16 SUR LE PROJET DE PLUi-H DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le courrier de saisine du Président de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine pour avis sur le projet de PLUi-H arrêté reçu le 8 février2024,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-16, L 153-17, L 153-18 et R 153-6,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 19 juin 2024,

Points de repère

Le 22 mars 2024, la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine a saisi, pour avis, le Syndicat mixte sur son projet de PLUiH arrêté le 8 février 2024 en conseil communautaire.
Le Syndicat mixte est également saisi sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Pour procéder à l'analyse du projet au regard du SCoT de Gascogne, le Syndicat mixte s'appuie sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet intercommunal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 032-200052439-20240620-2024_P16-AU

Description de la demande

Le projet de PLUiH de la Gascogne Toulousaine s'inscrit à horizon 2035. Il vise l'équilibre entre préservation de l'environnement et maintien des dynamiques existantes de développement territorial et pour permettre à chaque commune de jouer un rôle, il décline 5 orientations générales d'aménagement à partir d'une armature urbaine à 3 niveaux (Isle-Jourdain, ville centre, Lias, Monferran-Savès, Pujaudran, Ségoufielle pôles-relais et les autres communes, Villages des coteaux gascons ») :

- 1 - Valoriser l'armature « naturelle » du territoire.
- 2 - Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage.
- 3 - Renouveler l'armature urbaine pour un projet territorial durable
- 4 - Développer la diversité de l'habitat
- 5 - Assurer les conditions d'un développement économique durable.

L'orientation **« Valoriser l'armature « naturelle »** du territoire », vise à préserver la richesse du territoire en s'appuyant sur les principes de gestion durable des espaces naturels et de préservation des continuités écologiques. Il s'agit de au-delà de protéger les principaux éléments composant la Trame Verte et Bleue (corridors boisés, milieux ouverts de coteaux, cours d'eau et leurs milieux associés…) de viser la protection des milieux naturels résiduels et la biodiversité. Il est également question de limiter les pressions générées par urbanisation : fragmentation des espaces naturels et agricoles par la préservation des zones de confrontation entre espaces boisés ou ouverts et espaces urbains et par la limitation du développement linéaire, nature en ville (valorisation des infrastructures écologiques existantes comme supports qualitatifs de l'aménagement, essences locales dans les nouveaux aménagements).

L'orientation « **Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage** » s'appuie sur une recomposition et un développement plus harmonieux des espaces urbains pour décliner le projet à l'échelle intercommunale. Il s'agit de préserver et de valoriser la structure paysagère de la Gascogne Toulousaine, élément clé de l'identité du territoire, construite, notamment autour des coteaux, de la vallée de la Save, de la forêt de Bouconne, du belvédère axe RD 124, du « village-rue » mais aussi de points de vue (Pyrénées) de patrimoine bâti et champêtre (granges, moulins, pigeonniers….) et d'assurer de l'insertion paysagère des bâtiments en lien avec la continuité architecturale et environnementale.

Cette orientation traite également la question des énergies renouvelables à travers la promotion d'une gestion durable et performante de l'énergie (principes de construction bioclimatique, énergie renouvelable, rénovation thermique) et le développement des énergies renouvelables tout en respectant les sensibilités paysagères (encadrement du PV au sol, promotion des autres sources ENR).
Il s'agit aussi de préserver la vocation première agricole du territoire, de valoriser les potentialités d'accueil au sein du tissu existant et aux abords du centre et de maîtriser le développement des extensions urbaines (proche des centres urbains, de taille limitées et cohérente avec le noyau de la commune etc.).

L'orientation « **Renouveler l'armature urbaine pour un projet territorial durable** » vise à garantir un bon niveau d'équipements, de services et de mobilité à la population. Il s'agit d'affirmer le rôle structurant du territoire dans l'aire métropolitaine et d'accompagner le développement urbain en confortant le maillage existant. Aussi, la position de l'Isle-Jourdain, en tant que pôle central, est confortée en renforçant et diversifiant son offre d'équipements et de services. En localisant, dans les pôles relais, les services et équipements liés à la scolarité ou à la santé, leur déficit est compensé. Dans les villages, la mutualisation de l'offre de proximité permet de la pérenniser et de la conforter.
Il s'agit également d'améliorer l'offre de transports en commun (ligne fer Auch-Toulouse, favoriser le rabattement, développement des TC de proximités) de favoriser les nouveaux modes de transport individuel « collectif » ou écologique (auto-partage, nouvelles aires de covoiturage, infrastructures de recharges électrique) et les mobilités douces (pôle d'échange multimodal Isle-Jourdain, amélioration de la mobilité douce existante, anticiper les équipements).

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 032-200052439-20240620-2024_P16-AU

L'orientation **« Développer la diversité de l'habitat »** vise à produire 1989 logements en 13 ans et à adapter le parc de logements aux besoins actuels et futurs dans la perspective d'améliorer la couverture du parcours résidentiel. Cette diversification est principalement portée par le développement de logements aidés (location et accession à la propriété) repartis sur les 3 niveaux d'armature et accordant davantage de place à la réalisation de petites et moyennes surface. C'est à partir de cette production de logements aidés que le projet compte vise la diversification par la taille et la forme urbaine.
Il s'agit également d'améliorer et de valoriser la qualité d'habitat du parc ancien, de répondre à la diversité des situations résidentielles et de valoriser le potentiel de renouvellement urbain avec 25 % de la production totale des logements.
Le volet habitat du PLUI est complété par le Programme d'Orientations et d'Actions qui regroupe les informations et mesures nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'habitat. Il s'articule autour de 5 orientations. Elles visent à organiser et animer le développement maîtrisé et diversifié de l'habitat, à soutenir la production de l'offre au coût abordable, à mobiliser l'intervention foncière au service de la diversité-qualité de l'habitat, à améliorer et valoriser la qualité d'habiter du parc ancien et à répondre à la diversité des situations résidentielles des habitants (jeunes 40 à 50 logements aidés de petites tailles, une résidence sociale Habitat jeunes à l'Isle-Jourdain ; population en âge avancé et en handicap : adaptation des logements et développement logement inclusif ; personnes en rupture de logement ou mal logées : coût ; gens du voyages : meilleure connaissance des besoins).

L'orientation « **Assurer les conditions d'un développement économique durable** » vise à permette le développement des activités existantes et l'arrivée de nouvelles entreprises. Il s'agit de hiérarchiser, renforcer et moderniser les sites d'accueil, favoriser le bon développement de l'activité agricole (limiter la pression foncière et les conflits d'usage, autoriser la diversification et le renouvellement des activités agricoles), de promouvoir une pratique récréative du territoire et de valoriser le potentiel touristique et de loisirs (forêt de Bouconne, base de loisir de l'Isle-Jourdain, golf des Martines, patrimoine urbain, réseau de chemins et d'itinéraires vélo etc). Le projet vise à créer environ 1 100 emplois supplémentaires (maintien du ratio de 1 emploi pour 3 habitants à l'horizon 2035).

1 OAP Thématique Trame Verte et Bleue, vient traduire les contraintes et mesures de protection des éléments environnementaux du territoire suite aux enjeux identifiés en phase de diagnostic.

Le scénario démographique s'appuie sur un taux de croissance annuelle de 1,6%, correspondant à l'accueil d'environ **3 713 habitants** de plus entre 2023 et 2035, soit une population totale d'environ 20 000 habitants en 2035. L'accueil est réparti sur les niveaux d'armature :

- 1% de taux de croissance annuel pour les villages gascons, dynamique légèrement inférieure à celle des dernières années qui permet un développement mesuré de ces communes ;
- 1,7% de taux de croissance annuel pour les pôles relais, qui ont souhaité maintenir un développement ambitieux pour affirmer leur rôle de polarités du territoire.
- 1,7% de taux de croissance annuel pour la ville-centre, l'Isle-Jourdain, qui souhaite temporiser son développement afin de poursuivre la mise à niveau de l'offre de services et d'équipements à la population.

Pour accueillir cette population, le territoire doit produire **1 989 logements** dont 437 logements sociaux correspondant à une augmentation de 22 % de la production totale répartie par niveau d'armature :

- + 10 % dans les villages
- + 20 % dans les pôles relais
- + 25 % dans la ville-centre

Les 1 989 logements seront produits à hauteur de 24% en renouvellement urbain et densification du tissu bâti dont les capacités ont été révélées par une étude de densification qui a identifié 3 catégories :

- renouvellement urbain ou du bâti sans consommation foncière lié à des **opérations de mutation par démolition/reconstruction, les changements de destination, la**

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 032-200052439-20240620-2024_P16-AU

mobilisation des vacants : **100 logements** (objectif établi au regard de la dynamique des dix dernières années)

- renouvellement urbain sans consommation foncière lié à la **densification de jardins particuliers**, par **redécoupage parcellaire**, définies en fonction des configurations des parcelles ou des unités foncières occupées et des possibilités d'accès : **208 logements** en considérant que **45 % du potentiel foncier identifié**, soit **13,9 ha** sur les 30,8 ha mis en évidence, serait effectivement urbanisé d'ici 2035 (sur la base d'une densité moyenne de 15 logements par hectare) ;
- renouvellement urbain sans consommation foncière lié à **l'urbanisation des parcelles non bâties** (d'une surface inférieure à 3 000 m² sinon elles sont considérées comme des zones d'extension consommatrice ENAF), constituant des dents creuses au sein de l'espace urbanisé : **177 logements**, objectif établi en considérant que 75 % du potentiel de dents creuses identifié, soit 11,8 ha consommés sur les 15,7 ha mis en évidence, serait effectivement urbanisé d'ici 2035 (sur la base d'une densité moyenne de 15 logements à l'hectare).

112 ha d'extension urbaine sont prévus pour produire les 76 % des nouveaux logements restant représentant une consommation moyenne d'ENAF par logement de 670 m^2. 78 ha sont inscrits en zone AU2 et 34 ha en AU0 fermés jusqu'en 2030 et ouverts sous conditions (non atteinte de l'objectif démographique ou de production de logements, ZAU non remplies, objectif non rempli avec le renouvellement urbain, absence de desserte de réseaux).

Les zones AU2 sont couvertes par des OAP sectorielles qui permettent de fixer le cadre d'aménagement des nouveaux sites d'urbanisation en réponse aux objectifs et orientations du PADD. Elles représentent :

- 151 ha
- 700 logements dont 150 logements sociaux.
- 8 opérations sur 6 communes

Le scénario économique vise à maintenir le ratio d'un emploi pour 3,1 habitants en 2035 passant par la création d'environ **1 162 emplois** pour avoir un total approchant les 7 000 emplois en 2035. La consommation foncière dédiée aux activités est estimée à 55 ha dont 43 en secteurs AUx1 ou AUx2 dont 12 ha en zone AUx0 réserve foncière à l'horizon 2032, dont l'ouverture est soumise à condition. Les zones Aux1 et AUx2 sont couvertes par 5 OAP.

Dans la justification des choix (P 18), en matière de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers le PLUi-H prévoit entre 2021 et 2035 (15 ans) le prélèvement de 228,8 ha (15,3 ha par an), répartis de la façon suivante :

- 134,2 ha d'extension urbaine à destination d'habitat
- 69,8 ha à destination d'activités
- 24,8 ha à destination d'équipements

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2 , pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines - niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans et par chaque

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 032-200052439-20240620-2024_P16-AU

intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants à atteindre et de production de logements et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).
Dans la communauté de communes Gascogne toulousaine l'armature urbaine du SCoT se décline en 3 niveaux :

- 1 pôle structurant des bassins de vie (niv2) : l'Isle-Jourdain dont le SCoT vise à asseoir l'attractivité au sein de son bassin de vie
- 4 pôles de proximité (niv4) : Lias, Monferran-Savès, Pujaudran, Ségoufielle, que le SCoT vise à conforter dans leur rôle de proximité (diffusion d'une offre de commerces et des services auprès des plus petites communes)
- 8 communes rurales / périurbaines (niv5) : Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, Marestaing, Razengues

> > Les 4 communes de niveau 4 (pôles de proximité) de l'armature du SCoT nommées dans le projet « pôle relais » correspondent dans leur terminologie au niveau 3 de l'armature du SCoT, ce dernier est absent de la Gascogne Toulousaine. Le dossier explique en page p 8 du PADD, la correspondance. Pour autant à de multiples endroits dans le dossier pour définir le même niveau d'armature « pôles relais » et « pôles de proximité » sont utilisés l'un pour l'autre et vice versa rendant la compréhension confuse au regard du SCoT.
= > Ne serait-il pas judicieux d'utiliser la dénomination de l'armature du SCoT de Gascogne pour flécher les communes Lias, Segoufielle, Pujaudran et Monferran-Savès, niveau 4 de l'armature du SCoT ?

Concernant l'objectif démographique à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine, elle est estimée à 1,50%, correspondant à un accueil de population de 6 570 habitants, entre 2017 et 2040. Ils sont répartis par niveau d'armature en pourcentages (DOO SCoT de Gascogne : P 3) :

- Niv 2 -l'Isle-Jourdain : 62 %
- Niv 4- Lias, Monferran-Savès, Pujaudran, Ségoufielle : 27 %
- Niv 5 - Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, Marestaing, Razengues : 11%

>>Le PLUi vise un accueil de 3 713 habitants supplémentaires entre 2023 et 2035 correspondant à une croissance démographique de 1,69 % par an, réduisant ainsi volontairement la tendance passée (2.3 % entre 2009 et 2020).
= > Cela pose la question de la prise en compte des habitants accueillis entre 2017 et 2023 au regard de l'objectif intercommunal inscrit dans le SCoT. Comment est prise en compte la période de référence du SCoT dans le projet de PLUi ? De plus comment expliquer le décalage dans la période 2023-2035 avec l'objectif définit dans le SCoT, si cela est lié à une stratégie ou justement à une période 2017-2023 moins dynamique il est important de le faire apparaitre ?

Concernant le développement économique, le SCoT vise à développer l'emploi en articulation avec l'accueil d'habitants. A l'horizon 2040, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires. Ils sont répartis par intercommunalité en fonction de leur spécificité et ensuite en pourcentage selon l'armature urbaine intercommunale.
Pour la Communauté de Communes Gascogne toulousaine, l'objectif est de 2 228 emplois créés à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1) soit 97 par an et 1 164 en 12 ans.

>>Le PLUi vise la création de 1 162 emplois sur 12 ans correspondant à un développement de l'emploi de 1,60 % par an.
= > Si l'objectif et la croissance annuelle entre 2023 et 2035 sont compatibles avec le SCoT de Gascogne, quelle prise en compte des créations d'emplois entre 2017 et 2023 ? La répartition par niveau d'armature correspond-elle à ce qui est attendu dans la SCoT à l'horizon 2040 ?

Concernant la **dimension foncière**, le SCoT de Gascogne vise à **économiser et optimiser le foncier**. Il

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 032-200052439-20240620-2024_P16-AU

s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en **priorisant le développement** dans le tissu déjà urbanisé. Les **mutations du tissu urbain existant sont privilégiées** par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2). Il s'agit également de viser une réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 1749 ha à l'horizon 2030, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la Communauté de communes Gascogne toulousaine, l'enveloppe foncière maximale est de 234 ha.

>>Le PLUI vise une consommation maximum de 228,8 ha en 14 ans (entre 2021 et 2035 correspondant à la somme des projections du PADD 2023-2035 et aux zones déjà consommées en 2021 et 2022).
= > Quelle prise en compte du foncier consommé en 2020 ? Si l'ensemble envisagé dans le PLUi ne dépasse pas les 234 ha alors, cet objectif est compatible avec le SCoT de Gascogne au niveau du périmètre de la CGT. Pour autant, quelle est la répartition par niveau d'armature et correspond-elle à ce qui est attendu dans la SCoT à l'horizon 2040 ?

>>24% des 1 989 logements nécessaires seront produits à hauteur de 24% en renouvellement urbain et densification du tissu bâti et 1504 en extension urbaine (134,2 ha ou 112,).
Cette faible proportion au regard des attentes du SCoT (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1), pose la question de la méthode d'analyse et de définition des catégories de potentiel mobilisable (cf. étude de densification) dans la perspective du changement de modèle d'aménagement.
*= > Le renouvellement urbain sans consommation foncière lié à la densification de jardins particuliers, par redécoupage parcellaire, **définies en fonction des configurations des parcelles** ou des unités foncières occupées et des possibilités d'accès. Quel type de parcelle a été fléché ? Le type de logement a-t-il servi de la base pour définir le potentiel ? Quel type de logement a été utilisé ? Comment la dimension changement de modèle d'aménagement, en partant de la disponibilité foncière quelle que soit sa forme, est entrée en ligne de compte pour identifier ce potentiel ?*
*= > Le renouvellement urbain sans consommation foncière lié à **l'urbanisation des parcelles non bâties** d'une surface inférieure à 3 000 m². Qu'est-ce qui justifie cette limite ? La forme ?*
= > Le potentiel de chaque catégorie est défini au regard de ce qui a été réalisé les dix dernières années annonçant une continuité dans la façon d'aménager le territoire.

>>69,8 ha sont prélevés sur les ENAF pour le développement de l'activité économique et 24,8 ha pour les d'équipements (cf. P18 de la partie justification des choix). Le dossier n'évoque pas le schéma de développement économique approuvé en 2019 à part sous l'angle du besoin foncier alors que d'un travail fin a été réalisé pour déterminer le potentiel de densification (cf atlas des ZAE annexé au rapport de présentation).
= > L'absence d'éléments portant sur l'identification du potentiel foncier mobilisable dans les ZAE dans la partie justification des choix, peut venir questionner l'estimation du besoin foncier prélevé sur les ENAF.
= > Quid des besoins, de l'optimisation et de la localisation des équipements ?

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre règlementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

>> La mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser s'applique pour la mise en place des futures zones à urbaniser à vocation habitat et économique et pour les projets d'équipements et d'infrastructures, qui entraînent comme incidences, d'après l'évaluation environnementale, de la consommation d'espaces agricoles et de la destruction de certains habitats naturels dont des prairies et des gros arbres.
= > Comment cette séquence est déployée dans le projet et quelles mesures d'évitement puis de réduction

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 032-200052439-20240620-2024_P16-AU

voire de compensation concernent les futurs secteurs de développement pour limiter au maximum les impacts à venir de ces aménagements ?

>> Le territoire ne dispose pas d'éléments et d'espaces paysagers remarquables, du moins au sens reconnus ou protégés. Les éléments constitutifs des paysages agropastoraux et bocagers ont été identifiés et protégés de manière prescriptive au titre des haies ou d'alignements d'arbres dans le règlement graphique (muret, haie, mare, zone humide…).
Le patrimoine historique emblématique et le petit patrimoine vernaculaire ont fait l'objet d'une identification et d'une protection au titre du patrimoine à protéger pour des motifs d'ordres culturel, historique ou architectural sur le règlement graphique, avec une distinction bâtiment remarquable et petit patrimoine. Pour autant les points de vue semble échapper à ce travail.
= > Comment les points de vue majeurs ont –ils été identifiés, qualifiés et si nécessaire protégés dans le projet, notamment au regard des nouveaux secteurs de développement ?

>> Le projet fait de l'identification et de la matérialisation d'une frange inconstructible de minimum 5 mètres de large en limite des zones agricoles et naturelles, un principe de base des OAP qui concernent les zones d'urbanisation future (AU2).
= > Les zones d'urbanisation future AU1 correspondent à des secteurs soit urbanisés soit en cours ne s'appuyant pas semble–t-il sur des OAP compatibles avec le SCoT. Il semble que cette frange, et d'autres éléments fléchés par le SCoT n'aient pas été anticipés, cela ne peut être que regretté. Cette remarque est valable pour les franges et pour d'autres sujets tels que les inventaires TVB, habitat/faune/flore et inventaire ZH.

Le SCoT valorise **l'agriculture** présente sur le territoire. Aussi afin, de valoriser la diversité des productions agricoles et des modes de production, le diagnostic du plan local d'urbanisme doit identifier au sein des zones agricoles, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1). Le Scot vise également à tenir compte des besoins techniques agricoles pour limiter les conflits d'usage : secteurs d'aménagement en continuité avec l'existant sans entraver l'accessibilité aux exploitants, distances réglementaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-2, 1.2.3). Il s'agit aussi d'enrayer la régression de l'élevage et de le favoriser (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-4)

>> Le projet vise à « Préserver durablement les zones agricoles à enjeux, ou s'inscrivent dans les principales continuités écologiques du territoire, afin de garantir leur pérennité ». Pour autant ces zones ne semblent pas faire l'objet d'une identification, d'une définition précise et d'un report sur le règlement graphique avec un zonage spécifique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1).
= > Comment sont identifiés et quels critères ont été définis dans le projet pour déterminer les secteurs agricoles à enjeux ?

Le SCoT sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau, ce qui doit se traduire concrètement par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement et de ruissellement et la garantie d'un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages en assurant l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir.
Concernant les rejets d'assainissement, il s'agit d'abord d'élaborer d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées conformément à la règlementation en vigueur et de réserver l'assainissement autonome aux zones de faibles densités (habitat diffus) et ne présentant pas de problématiques connues liées au traitement des eaux usées en assainissement non collectif en le justifiant, notamment au regard de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les eaux traitées, de la qualité estimée des rejets et de l'impact sur la ressource en eau, et selon l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées est annexé aux documents d'urbanisme lorsqu'ils existent. En outre, les collectivités inscrivent, dans leurs documents d'urbanisme, les mesures nécessaires au développement de l'assainissement collectif sur leur territoire ainsi que les secteurs où l'assainissement autonome reste autorisé, conformément au zonage d'assainissement collectif (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2).
Il est également question de mettre aux normes les stations d'épuration collectives, d'améliorer leurs performances d'assainissement, et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 032-200052439-20240620-2024_P16-AU

urbaniser aux capacités de traitement, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des stations d'épuration collectives, à leur rendement et aux capacités actuelles et futures des milieux récepteurs, dans un contexte de diminution des débits des cours d'eau (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-3).

>> La page 33 de l'Evaluation Environnementale évoque que la majorité de la population est raccordée au réseau d'assainissement collectif, que l'assainissement non-collectif reste très développé même dans les communes qui dispose d'une collecte collective, que les communes Auradé, Beaupuy et Clermont-Savès ne disposent pas d'assainissement collectif et qu'en environ 1/3 des installations existantes en ANC sont non conformes.
Le projet prévoit une extension de STEP dans la perspective de la réalisation du projet sur le secteur Enclaque de l'Isle-Jourdain.
= > La présence des zonages AEU (Assainissement Eaux Usées) dans les annexes sanitaires ne démontrer pas l'existence d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées ne permettant pas à la communauté de communes d'inscrire les mesures nécessaires au développement de l'assainissement collectif sur son territoire, ainsi que les secteurs où l'assainissement autonome reste autorisé, conformément au zonage d'assainissement collectif (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2).
= > La question de l'assainissement a-t-elle fait l'objet d'une étude pouvant justifier de la poursuite du recours à l'assainissement non collectif ? (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2)
= > Où trouve-t-on les justifications du recours à l'assainissement non collectif s'appuyant, notamment, sur les critères fléchés par la P 1.4-2 du SCoT de Gascogne, en matière de localisation et au regard de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les eaux traitées, de la qualité estimée des rejets et de l'impact sur la ressource en eau, et selon l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ?
= > Faut-il comprendre qu'aucun autre secteur que celui d'Enclaque ne vient augmenter le niveau de gestion des eaux usées par les STEP existantes ou ne nécessite pas la construction de nouvelles installations ?

Concernant l'alimentation en eau potable , il s'agit pour les collectivités de conditionner, dans leurs documents d'urbanisme, le développement démographique et économique de leur territoire à l'existence de capacités suffisantes, actuelles et futures dans un contexte de changement climatique, d'adduction en eau potable et à la mise aux normes de leurs installations de production et de distribution d'eau potable (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6).

>> L'évaluation de la capacité du territoire à recevoir de nouveaux habitants et de nouvelles activités par rapport à la capacité des réseaux à l'absorber et non pas au regard de la capacité de la ressource en eau relève peut-être d'une erreur rédactionnelle. Comment s'en assurer ?

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire qui doit concrètement se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme dans le diagnostic par l'identification des espaces naturels remarquables existants sur le territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1)**, des** éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à son échelle et en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), de la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves…) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6), des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7), la réalisation d'un inventaire habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4) **et** la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5)
Dans les pièces règlementaires, cela doit se traduire par la mise en place de mesures de protections strictes et adaptées pour conserver la fonctionnalité écologique (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), la localisation précise des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) déterminée par sous-trame pour chaque territoire, en respectant les localisations de principe du SCoT, en les affinant et en les complétant à l'échelle communale, ou intercommunale le cas échéant, (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), la mise en œuvre de mesures de protection adaptées afin de maintenir les continuités écologiques identifiées(DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3), la mise en

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 032-200052439-20240620-2024_P16-AU

exergue des enjeux écologiques de chacune des zones et préserver, le cas échéant, les secteurs à fort enjeu écologique (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4), la mise en œuvre de mesures de protection adaptées de ces zones humides et de leur zone d'alimentation en eau qui font l'objet d'un inventaire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5), la préservation par un classement adapté dans leurs documents d'urbanisme, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves…) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6) et par le classements adaptés de maintien et de confortement du rôle multifonctionnel des forêts dans leurs documents d'urbanisme (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7).

>> Le territoire abrite des espaces naturels remarquables comme la forêt de Bouconne et les zones humides de la Save à l'Isle-Jourdain. L'inventaire des zones de protection relève 6 ZNIEFF de type 1, un Espace Naturel Sensible et une Zone Humide prioritaire (ensemble des zones humides de la Save à l'Isle-Jourdain), 1 forêt de protection (Forêt de Bouconne). L'identification et de qualification de la Trame Verte et Bleu a été réalisée sur la base d'une étude du fonctionnement écologique à l'échelle intercommunale et sur la base d'un même travail mené précédemment à l'échelle des SCoT des Coteaux du Savès, conduisant au repérage et au classement dans un zonage N ou N indicé (NCe Corridor écologique) des grands réservoirs de biodiversité et des réservoirs de biodiversité de la trame bleue et de la trame verte.
= > Si cette étude s'est appuyée sur des inventaires fins à l'échelle du territoire et sur le SRCE, ce travail d'identification a-t-il également été complémenté et enrichi par la Trame Verte et Bleue du SCoT de Gascogne ?

>> L'évaluation environnementale du projet analyse les incidences sur les futurs secteurs de développement faisant l'objet d'une OAP. Des habitats naturels ont été listés et identifiés avec de potentiels impacts sur ces secteurs.
= > Ces inventaires ont-ils été localisés graphiquement ? Ont-ils été annexés au projet ? Qu'en est-il concernant celui des zones humides ?

>> Le projet ne s'inscrit que partiellement dans les prescriptions en lien avec l'identification à l'échelle parcellaire de la trame verte et bleue, puisque les habitats ont été identifiés sur les secteurs couverts par une OAP.
= > Pour autant où sont les inventaires faune/flore et les éléments permettant d'identifier la TVB à l'échelle parcellaire qui concernent les OAP (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3 et P1.5-4) ? Quid des zones AU1 ?

>> L'inventaire des zones humides identifie les seules ZH relevées par l'inventaire départemental (et classées comme ENS) qui sont par ailleurs reprises dans le règlement graphique comme éléments de patrimoine à protéger sans concerner, semble-t-il les zones d'urbanisation futures.
= > Qu'est-ce qui justifie cette seule identification ? (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5). Où trouve-t-on les éléments d'inventaires issus des zones d'urbanisation future ?

>>L'OAP Thématique Trame Verte et Bleue précise que le règlement du PLUi identifie et localise des éléments à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique, en définissant certaines prescriptions de nature à assurer leur protection (espace boisé classé, éléments paysagers, etc.), hors le règlement ne flèche que la protection.
= > Où trouve t on les dispositions visant à restaurer les secteurs identifiés dans le diagnostic ?

>> Par ailleurs la mise en œuvre de la séquence ERC (*DOO SCoT de Gascogne* P 1.1-1) ne semble pas correctement appliquée car de nombreux secteurs feront l'objet de destruction d'habitats (prairies à orchidées à Fregouville, terres agricoles, prairie diversifiée à Pujaudran, plusieurs gros arbres-habitats à Razengues…). Les éléments p.98 EE ne permettent pas de comprendre si ces destructions auraient pu être évitées ou réduite et comment elles seront précisément compensées. En p 98 EE, est identifiée une parcelle urbanisée sur l'Isle-Jourdain à renaturer au titre de la compensation.
= > La parcelle urbanisée identifiée sur l'Isle-Jourdain pour être renaturée répond-elle au besoin de compensation ?

Concernant la lutte contre le changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la garantie d'une production énergétique à partir des sources renouvelables, l**e SCoT de Gascogne vise à lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances.**

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 032-200052439-20240620-2024_P16-AU

Concrètement cela doit se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme par la définition d'une trajectoire phasée de réduction de la consommation énergétique finale, ainsi qu'une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, en cohérence avec les objectifs régionaux de Région à Energie Positive (cf PCAET (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-1).
La traduction concrète doit se faire également par l'incitation au développement de bâtiments économes en énergie et à faible impact environnemental dans les projets d'aménagement (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-2), par l'intégration des enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3), par l'identification des potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-4) par l'identification les îlots de fraîcheur existants sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-7), par la prise en compte de l'analyse de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques et de la délimitation des zones d'aléas (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-8), de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques d'inondations (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-9), des secteurs soumis à des aléas d'érosion des sols (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-10) et par la limitation de l'exposition des populations face aux pollutions potentielles issues des sites et sols pollués existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-11).

>> Le territoire est engagé dans une démarche PCAET au niveau du périmètre du PETR Portes de Gascogne avec une trajectoire visant à atteindre le statut de Territoire à Energie Positive en 2050.
= > De nombreuses orientations du PLUiH contribuent à la mise en œuvre des objectifs du PCAET mais comment déclinent-elles les trajectoires attendues ?

>> Si le projet intègre les enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants à travers le POA (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3), les OAP n'évoquent pas les principes de conception bioclimatique des aménagements et des constructions pour développer des bâtiments économes en énergie et à faible impact environnemental par des choix de conception et de construction adaptés (formes urbaines, orientations du bâti, matériaux, ventilation naturelle, confort d'été, végétalisation, énergies renouvelables…) (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-2).
= > Comment le projet traduit-il cette prescription au-delà de la recommandation indiquée dans le règlement ?

>> Le projet a identifié deux secteurs dédiés à la production d'énergies renouvelables classés en zones UenR : une ancienne carrière à Auradé et une ancienne décharge à l'Isle-Jourdain.
=> Si la production d'énergie renouvelable cible deux sites délaissés et déjà artificialisés et est interdite en zone agricole, ces implantations ont-elles fait l'objet d'une analyse des cônes de vues et des perspectives visuelles ?

>> Le projet intègre la vulnérabilité du territoire face aux risques connus d'inondation et technologiques en classant en zone naturelle inconstructible la quasi-totalité des zones inondables et prenant en compte les périmètres ICPE dans le choix de développement. Le projet envisage le développement de plusieurs futures zones à urbaniser sur des secteurs en pente, sensible au risque de ruissèlement (Auradé, Endoufielle, Razengues, Ségoufielle).
= >Pour autant, où se trouve les éléments permettant d'écarter l'absence d'enjeux, notamment pour les aléas risques naturels, par rapport aux impacts potentiels et prévisibles du changement climatique ?
= >Comment la localisation de ces secteurs a été déterminée et quels leviers d'action sont mis en place pour minimiser le risque de ruissèlement ?

Le SCoT flèche le développement des produits touristiques diversifiés et complémentaires en confortant les atouts touristiques du territoire. Aussi, il est question d'identifier, de mettre en valeur les atouts touristiques du territoire et d'en améliorer la promotion à travers une analyse du besoin en équipements et aménagements spécifiques et un règlement en conséquence, dans le respect des paysages et des milieux naturels et en cohérence avec l'armature territoriale (P 2.2-8 DOO SCoT de Gascogne). De plus, il s'agit accompagner le développement du tourisme vert et patrimonial, dans le cadre d'une stratégie globale de développement. À ce titre, les documents d'urbanisme autorisent la construction et l'aménagement d'équipements et de services dédiés (signalétique, jalonnement...), dans le respect toutefois des paysages et des milieux naturels (P 2.2-9 DOO SCoT de Gascogne). Enfin, il s'agit d'analyser le besoin en équipements d'accueil touristique (hébergement et restauration) au regard du potentiel touristique territorial et de règlementer pour développer une

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 032-200052439-20240620-2024_P16-AU

offre structurée et diversifiée, pour répondre aux besoins des touristes et pour mailler l'ensemble du territoire du SCoT de Gascogne. Elles tiennent compte de l'offre existante avant toute nouvelle création et veillent à la rénover pour permettre son adéquation aux besoins des touristes (P 2.2-11 DOO SCoT de Gascogne).

>> Le PADD vise à anticiper la création d'un équipement intercommunal participant à l'animation locale et au rayonnement de la Gascogne toulousaine sur les territoires périphériques (colloques, séminaires, évènements culturels).
= > De quoi s'agit-il ? Où en est le projet ? Où est-il localisé ? Fait-il l'objet d'un STECAL ? Autant de questions dont les réponses pourraient aider à comprendre si le projet s'inscrit dans les orientations du SCoT, ce projet portant d'ailleurs sur d'autres thématiques que le tourisme.

Le SCoT vise à maintenir et développer l'offre commerciale de proximité dans le tissu urbain (accompagnement de redynamisation des centres-bourgs par des activités commerciales et artisanales de proximité, promotion des complémentarités entre commerces de proximité et commerces de périphérie) en priorisant l'implantation d'activités commerciales (tout type de commerce) dans le tissu urbain au sein des centralités, en inscrivant des règles pour améliorer la qualité des espaces publics, de développer la mixité fonctionnelle ainsi que les modes de déplacements actifs (formes urbaines permettant l'intégration des commerces en rez-de-chaussée, préservation de la vocation commerciale des locaux en rez-de-chaussée, délimitation de linéaires commerciaux, instauration de périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, places de stationnement...) (P 2.4-3 DOO SCoT de Gascogne).

>> Le PADD vise à pérenniser le tissu commercial et des services en centres-bourg en préservant les conditions d'exercices de l'existant.
=> Comment est-ce traduit dans les pièces règlementaires ?

Le SCoT de Gascogne, vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point vue qualitatif**.**
Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité.

Pour la Communauté de Communes Gascogne toulousaine, l'objectif est estimé à 3 519 logements (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1) soit 153 logements par an sur 23 ans : niv 2 : 2 169 (1 commune), niv 4 : 964 (4 communes), niv 5 : 386 (8 communes) (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1).

= >Si l'objectif de production de 1 989 logements entre 2023 et 2035 réparti sur les niveaux d'armature urbaine (1 226 pour le niv 2, 545 pour le niv 4 et 218 pour le 5) s'inscrit dans l'objectif du SCoT, la question de la prise en compte de la production entre 2017 et 2023 reste posée et les éventuels décalages à expliciter.

D'un point de vue qualitatif il s'agit d'adapter l'habitat à la mixité de besoins et des publics (DOO SCoT de Gascogne. La P3.1-4, au-delà de cibler la diversité de l'offre, insiste sur la forme urbaine. Aussi, les pôles structurants de bassin de vie tendent vers une production de 15 % de logements collectifs neuf ou en réhabilitation sur leurs territoires.
De la même manière, la P 3.1-9 flèche la production de logements sociaux avec un objectif de 15 % sur l'ensemble de la production du territoire des communes de niveau 2.
En fin, le projet doit créer les conditions de remise sur le marché des logements anciens, vacants ou indignes (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-10).

>> Dans le projet la diversification ne semble se traduire principalement qu'au regard du statut d'habiter par la production de 8.5 % de logements sociaux à l'horizon 2035. 437 logements sociaux sont prévus et répartis sur l'armature urbaine : villages : 10 % ; pôles relais 20 % et ville centre 25 %.
La diversification par la taille, la forme urbaine et la nature (neuf ou réhabilitation) visent aussi à se traduire au travers de la dimension sociale.
Le potentiel de restructuration est évoqué mais ne semble pas quantifié et entrer dans le scénario de production de logements. Il semble faire l'objet d'un atlas recensant les sites stratégiques et permettant la mise en œuvre d'une action du Programme d'Orientations et d'Actions qui vise à consolider la géographie préférentielle du développement du parc à coût abordable et s'assurer en continu de la transcription des objectifs de diversité » du PLUI.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 032-200052439-20240620-2024_P16-AU

= > Quid de la diversification hors statut social ?
= > Comment le projet s'inscrit-il dans la prescription P 3.1-4 ?
= > Indiquer dans les OAP qu'une diversification du logement est attendue sans précision est-il suffisant pour concrétiser cette diversification qui vise à répondre aux besoins des habitants actuels et à venir tout en optimisant le foncier ?
= > Où trouve-t-on l'atlas des sites stratégiques pour l'accueil d'opération porteuse de diversités ?

Remarques sur le dossier

La mise en à jour du Rapport de Présentation, (diagnostic notamment) au regard du SCoT de Gascogne et du départ de Fontenilles ne semble pas finalisée :

- A la fin de chaque partie, les synthèses de prescriptions font référence au SCoT des Coteaux du Savès caduc depuis que le SCoT de Gascogne est exécutoire, soit depuis avril 2023
- Certaines cartes font apparaître encore Fontenilles, la partie Equipements et services est aussi diagnostiqué avec Fontenilles (p.71-85 RP)
- Certaines données sont obsolètes et ne reprennent pas les données, plans ou schémas les plus à jour (SDAGE 2016-2021, évolution du nombre de logements de 1968 à 2014, évolution de l'urbanisation arrêtée à 2018)

= > Comment évaluer la finesse de la définition des enjeux quand elle s'appuie sur des données erronées ?

L'évaluation environnementale flèche dans l'analyse des incidences du PLUiH sur l'environnement (p42-46) des impacts négatifs de la mise en œuvre de certains axes du PADD sur le territoire (Affirmer le rôle structurant du territoire dans l'aire métropolitaine ; Améliorer et sécuriser les déplacements motorisés ; Conforter l'attractivité du pôle lislois).

= > Si tout projet comporte une part d'impacts prévisibles dans sa mise en œuvre, comment celui-ci prend-il en compte ces éléments pour les limiter au maximum et comment le projet de territoire contribue à actionner les leviers du changement de modèle d'aménagement, s'inscrivant dans la stratégie portée dans le SCoT de Gascogne ?

Le dossier présente des incohérences dans les informations chiffrées, notamment surfaces classées en AU dédiées à l'habitat, selon les pièces on parle de 112 ha ou de 95 ha ou de 134,2 ha. De plus, le projet dans l'EE décline les objectifs en matière de consommation d'ENAF en rapport aux objectifs du SCoT (p.8). Pour 2030, l'estimation de la consommation d'ENAF dépasse celle du SCoT (182 ha au lieu de 173 ha max). Cette estimation est justifiée par le fait qu'il s'agirait d'une consommation théorique maximum si tous les potentiels étaient consommés (ensemble de secteurs d'extensions, ensemble des dents creuses et jardins supérieurs à 3 000 m² dans la tâche urbaine, ensemble des zones AU). Même si c'est en effet très improbable, il s'avère malgré tout que tout le potentiel dépasse le volume maximal alloué à l'EPCI et qu'il s'agit un objectif maximal à ne pas dépasser.

AU	Zones à urbaniser	166,7	0,8
AU1	Zone à urbaniser (permis d'aménager accordé, travaux d'aménagement terminés)	13,7	0,1
AU2	Zone à urbaniser (dominante habitat)	47,8	0,2
AU0	Zone à urbaniser à vocation urbaine (réserve foncière long termes)	34,0	0,2
AUe	Zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics	11,4	0,1
AUx	Zone à urbaniser à vocation d'activités - les Martines	24,2	0,1
AUx0	Zone à urbaniser à vocation d'activités (réserve foncière long termes)	12,8	0,1
AUx1	Zone à urbaniser de Pont-Peyrin (permis d'aménager accordé, travaux d'aménagement terminés)	9,8	0,0
AUx2	Zone à urbaniser de Pont-Peyrin à vocation de commerces et services (permis d'aménager accordé, travaux d'aménagement terminés)	8,9	0,0
AUx3	Zone d'activités diffuse	4,1	0,0

Tableau des surfaces p 36 du résumé non technique

Dans la justification des choix il manque des liens permettant d'apporter des arguments qui existent dans d'autres pièces du dossier.
Dans le PADD on trouve deux fois le même titre : Conforter l'armature agricole et naturelle en 5.3 et 5.4. S'agit-il de points différents ou de la suite du premier ?

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 032-200052439-20240620-2024_P16-AU

Conclusion

Les élus de la Communauté de communes de la Gascogne toulousaine ont entamé leur réflexion sur le PLUiH en 2016 avec la volonté de se doter d'un outil de planification au service de la communauté de communes où chacune des 13 communes (14 au début du travail) a son rôle à jouer dans le territoire.
La sortie de Fontenilles est venue, non seulement ralentir leur démarche mais les a aussi amenés à réfléchir leur projet dans la perspective de disposer d'un document de planification le plus rapidement possible pour, notamment, gérer la pression de la métropole.
Cette volonté explique sans doute la difficile mise à jour du diagnostic (données erronées et prise en compte incomplète du SCoT de Gascogne), posant la question de la finesse de l'appréciation des enjeux et des dispositifs qui en découlent tout en fragilisant le projet.
Si l'horizon du projet ne vient pas questionner sa réalisation au regard de l'horizon du SCoT, les pas de temps de référence sur les objectifs chiffrés viennent questionner la justesse des estimations tout en fragilisant également le dossier.
De plus, cette fragilité est encore accrue à travers le traitement des thématiques liées à la gestion de la ressource en eau, à la lutte contre le changement climatique (dimensions énergétique et vulnérabilité du territoire), à l'habitat, au fonctionnement écologique et à l'optimisation du foncier.
Au-delà de la fragilité du dossier ces derniers éléments posent la question de la contribution du projet à la mise en œuvre du changement de modèle d'aménagement inscrit dans la stratégie portée dans le SCoT de Gascogne.
Aussi, il serait souhaitable de pouvoir compléter, amender et justifier les choix sur le projet afin que la communauté de communes mette davantage en œuvre le SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEVBRE

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
GERS

Monsieur Francis IDRAC
Président
Communauté de Communes de la GASCOGNE TOULOUSAINE
Rue Louis AYGOBERE
ZA du Pont PEYRIN
32600 l'Isle-Jourdain

Le Président

Auch, le 21 Juin 2024

N/ Réf : BM/MS/CC
Objet : Arrêt PLUih de la Communauté de Communes de la GASCOGNE TOULOUSAINE

Siège Social
3 chemin de la Caillaouère - CS 70161
32003 AUCH CEDEX
Tél. : 05 62 61 77 77
Fax : 05 62 61 77 07
Email : ca32@gers.chambagri.fr
ttps://gers.chambre-agriculture.fr

A l'attention de Monsieur Sylvain NAVARRO

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis pour consultation et avis le projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Après étude du dossier par nos services, vous trouverez ci-après nos remarques et demandes.

Nous prenons bonne note que ce projet tient compte des objectifs du SCOT de GASCOGNE, et que vous réduisez de plus de 100 ha les zones constructibles par rapport aux documents d'urbanismes adoptés individuellement par les communes de votre communauté. Cette diminution se faisant au profit des zones naturelles et agricoles.

Nous regrettons que certains documents graphiques n'aient pas été réactualisés par rapport à votre dernier projet, et que vous n'ayez pas joint au diagnostic agricole une carte localisant les sièges d'exploitation, les bâtiments agricoles et les réseaux d'irrigation.

Nous pouvons observer que dans votre PADD, Orientation 2.4.et 5, vous prenez en compte l'agriculture grâce à des objectifs essentiels à la préservation des terres agricoles, à sa dynamique, son développement économique, et à sa diversification.
Mais nous regrettons qu'en zone N vous n'autorisiez pas, même sous conditions de respect du milieu, de nouvelles constructions nécessaires à l'activité agricole. Nous vous demandons donc de faire en sorte que les zones N n'impactent pas l'extension et l'activité des exploitations agricoles.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183 200 021 00016
APE 9411Z
Agrément n° IF01762 pour le conseil phytosanitaire
Déclaration d'activité formation n° 73 32 P 000632

Nous demandons que les zones classées en secteur agricole à enjeux environnementaux ou protégés le soient en accord avec les exploitants agricoles concernés.

Concernant les énergies renouvelables comme vous le préconisez dans votre PADD, Orientation 2.3, nous prenons bonne note que vous développerez et favoriserez l'émergence de projet d''énergie solaire photovoltaïque sur des sites délaissés et artificialisés tels que l'ancienne décharge de l'Isle-Jourdain et l'ancienne carrière située à Auradé. Nous prenons également bonne note que vous interdisez les exploitations solaires au sol dans les espaces naturels et agricoles, en priorisant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les aires de stationnement et sur l'ensemble des toitures (entrepôts, commerces, immeubles d'habitations, hangar agricole ...). Nous saluons ces dispositions, qui sont en phase avec les principes conducteurs de développement de la Charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers dont nous sommes conjointement signataires. S'agissant par ailleurs de la mise en œuvre de l'article L 111-29 du code de l'urbanisme, la Chambre d'agriculture, qui est dotée d'une capacité à proposer au Préfet un document-cadre départemental, est en phase de préfiguration du chantier concerné. Une fois notre feuille de route stabilisée, nous ne manquerons pas d'informer les Collectivités de l'agenda de travail que nous enclencherons à ce sujet, et des modalités et temporalités d'échanges utiles dans ce cadre. Nous prenons bonne note également sur ces sujets ENR que vous facilitez l'émergence et la mise en œuvre d'autres projets d'énergie renouvelable sur le territoire par la promotion de l'utilisation de l'énergie de récupération : biogaz, méthanisation, biomasse, en permettant l'émergence de petites unités de production locales.

Afin de permettre le développement de l'activité agrotouristique, comme vous le préconisez dans l'objectif 5 de votre PADD, nous pensons que la seule solution passe par la création de STECAL, pour chaque siège d'exploitation, de taille suffisante accompagnés d'un règlement littéral permettant les constructions ou aménagements en lien avec l'activité agricole, et notamment l'agritourisme.

Nous vous demandons également de répertorier dans toutes les communes les activités mixtes agricoles et artisanales et ou commerciales, afin de créer des STECAL permettant l'exercice et le développement de ces activités sur un même site (ex : entrepreneur de travaux agricoles, réparation de matériels agricoles, etc...).

En cas de refus de mettre en place ces STECAL (agricoles et mixtes) nous vous demandons de vous engager à modifier le PLUi à chaque demande d'agriculteur souhaitant se diversifier.
Cette mesure assurera plus d'équité entre les exploitants agricoles de la Communauté de Communes.

Nous vous demandons également d'autoriser clairement dans les zones A et N les ouvrages techniques nécessaires à l'irrigation.

Nous souhaitons que par une transcription dans le document les communes s'engagent sur leurs routes à ne pas empêcher par des aménagements particuliers la circulation des engins agricoles déjà lourdement pénalisées par la RN124.
Concernant la commune de FREGOUVILLE, nous émettons de sérieuses réserves sur la zone AU2 à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation agricole de Nicolas BAYONNE.
Nous souhaitons que cette zone soit supprimée ou aménagée de telle sorte qu'elle ne compromette pas le développement et l'activité agricole de ce dernier (réaménagement ou construction de nouveaux bâtiments).

➢ **Concernant le règlement écrit :**

- **Zones N** :

Nous souhaitons, comme nous vous l'avons indiqué ci-dessus, qu'il soit possible, dans les zones N (Naturelles) à proximité des sièges d'exploitation ou des bâtiments agricoles, de construire de nouveaux bâtiments agricoles afin de ne pas nuire au développement de l'activité agricole concernée.

- **Zones A:**

L'Aspect extérieur des constructions :
Vos préconisations devront tenir compte de l'aspect architectural par rapport au bâti existant sur le site.

Les clôtures :
Nous vous demandons d'exclure des préconisations les clôtures agricoles qui doivent être regardées au cas par cas suivant la topographie ou l'activité (élevage ou autre)

Compte tenu de nos observations qui sont pour nous essentielles, et sous réserve de leur prise en considération, la Chambre d'Agriculture du Gers émet un avis favorable à votre projet d'arrêt de PLUih.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Bernard MALABIRADE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMPTE RENDU DU BUREAU CRHH DU 11 JUIN 2024

Le bureau du Comité régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) s'est réuni le mardi 11 juin 2024 à 14h en visioconférence.

Collège 1	Collège 2	Collège 3
FREYBURGER Sébastien, Région BERCOT Muriel, Région ARCE Pablo, SICOVAL LE GOUET Bérangère, SICOVAL CALMELS Patricia, SICOVAL SYLLA Sérigne , Sète Agglo NEUMAN Marie-Christine, CD 31 AUDOYNAUD Francine, CD 82 TRILLES Gilles, CD 66 LEROY Bruno, 3M BRAVO Marion, Perpignan Méditerranée	VENIEL LE NAVENNEC Sabine, HSO BRIDIER Galla, HSO MAGNE François, Action Logement SIMOENS Céline, EPF O SAINT-LUC Thierry, CAF	TABERLY Emilie, URAHJ CHAMVOUX Sylvie, FAP BAILLOT Mélanie, ADIL31 BASCOUL Simone, CLCV RIVIERES Nolwenn, URIOPSS BOUQUET Michel, FAS

Autres participants / structures invitées :
RIGAUD Isabelle, POPIN Bénédicte, HIDALGO Kévin, EL KHAMKHOUMI Naïma, CASTAGNEDE Isabelle : DREAL Occitanie
GLEYZON Cécile, DREETS Occitanie
MERCADIE Michel, Habiter en terre catalane
JORY Isabelle, DDTM Pyrénées-Orientales
DROUET Stéphane, DDETS 66
LANGO GAETAN, VP CC Gascogne Toulousaine
NAVARRO Sylvain, CC Gascogne Toulousaine
CERES Michel, CARRERE Marie-Josée, DDT Gers
HAMMOUTI Lucie et PALACIO Valérie, AUAT
ROUGE Magalie, EPFL Perpignan
FABREGUETTES Bernard, SIAO 34

Ordre du jour :

1. Présentation du PDALHPD des Pyrénées-Orientales – pour avis CSHAL
2. Programmation de la rénovation des logements sociaux – pour avis
3. Présentation du PLUI-H de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (Gers)
4. Présentation de la demande d'extension de l'agrément de l'observatoire local des loyers (OLL) de l'agence d'urbanisme et d'aménagement de Toulouse (AUAT) – pour avis
5. Présentation du bilan 2023 des EPF d'Occitanie (Occitanie, Montauban, Perpignan Pyrénées Méditerranée, Tarn et Grand Toulouse) – pour information

Les documents présentés en séance sont consultables sur le site internet de la DREAL Occitanie.

1/ Présentation du PDALHPD des Pyrénées-Orientales

Gilles TRILLES (CD 66), Stéphane DROUET (DDETS 66) et Isabelle JORY (DDTM 66) présentent le PDALHPD 2024-2030 des Pyrénées-Orientales.

Tous trois présentent tour à tour la méthode d'élaboration, le pilotage et le diagnostic territorial.

Le niveau de réalisation des 36 fiches-actions du précédent PDALHPD 2017-2023 est indiqué, les actions les plus marquantes et les actions à reconduire sont soulignées.

Les principaux défis du prochain PDALHPD, tels que la croissance démographique, le vieillissement, ou le changement climatique, sont évoqués. Puis les 4 axes prioritaires déclinés en 22 fiches-action sont présentés.

Échanges avec le bureau :

Nolwenn RIVIERE (URIOPSS) questionne sur le logement accompagné et veux savoir s'il existe une agence immobilière à vocation sociale.

Gilles TRILLES (CD 66) indique qu'il existe une agence immobilière dans le département et un opérateur qui intervient sur les mandats de gestion.

Cécile GLEYZON (DREETS) précise que l'objectif sur l'IML est de promouvoir le mandat de gestion, ce qui s'accompagne d'une professionnalisation des opérateurs dans le champ de la gestion locative sociale.

Michel MERCADIE (Habiter en Terre Catalane) ajoute que la mise en place du dispositif Loc'Avantages n'a pas permis de conventionner autant que les années antérieures : 39 mandats de gestion en 2023, au lieu de 80 les années précédentes. Il souhaite savoir si ce dispositif va perdurer.

Isabelle RIGAUD (DREAL) indique que la DREAL fait remonter au COPIL national Loc'Avantages les difficultés relatives à la mise en œuvre du dispositif rencontrées dans les territoires. Fin 2024, une évaluation du dispositif devrait avoir lieu et des adaptations pourraient en découler en 2025.

Sylvie CHAMVOUX (FAP) souligne l'intérêt d'avoir pointé les discriminations. Elle questionne sur la notion de « PLAI adapté en diffus » évoquée dans la présentation. Enfin, elle précise que la Fondation Abbé Pierre peut être co-financeur de pensions de famille.

Isabelle JORY (DDTM 66) indique que l'objectif est d'accroître le nombre de PLAI-A sur l'ensemble du territoire. Trois projets de pensions de famille ont été développés récemment sur le département et les services de l'État encouragent le PLAI-A sur l'ensemble des opérations.

Gilles TRILLES (CD 66) ajoute qu'il existe une difficulté pour trouver du foncier pour créer des structures collectives, par conséquent le but est plutôt de capter des logement en diffus.

MICHEL MERCARDIE (Habiter en Terre Catalane) ajoute qu'il existe deux projets en cours de PLAI-A. Il s'agit de logement accompagné dans le cadre d'acquisition-rénovation.

Avis de la CSHAL

Suite au vote, les membres de la CSHAL rendent un avis favorable à l'unanimité sur le PDALHPD 2024-2030 des Pyrénées-Orientales.

2/ Programmation de la rénovation des logements sociaux

Naïma EL KHAMKHOUMI (DREAL), présente la programmation régionale des aides à la rénovation des logements sociaux (voir présentation sur le site internet).

Échanges avec le bureau :

Bérangère LE GOUET (SICOVAL) questionne sur les opérations qui ont basculé de rénovation à « seconde vie » et les critères liés.

Naïma EL KHAMKHOUMI (DREAL) indique que la liste sera transmise. Il s'agit des logements en E, F, G atteignant les étiquettes A et B.

Sabine VENIEL-LE NAVENNEC (HSO) salue les efforts entrepris pour optimiser la consommation de l'enveloppe. Cependant elle relève que l'Occitanie a fait remonter un besoin à 5000 logements or, avec les critères appliqués, 3200 logements seulement sont pris en compte par le niveau national. Aussi elle souhaite savoir si les 1800 logements mis de côté suite à la critérisation nationale peuvent émarger à la réserve régionale de 3.2 millions d'€.

Naïma EL KHAMKHOUMI (DREAL) précise que ces 1800 logements non éligibles étaient sans étiquettes énergétique, c'est-à-dire que l'audit n'avait pas encore été réalisé. Elle indique que la réserve sera redistribuée sur des projets prêts à être engagés très rapidement.

Isabelle RIGAUD (DREAL) confirme qu'il faut engager le plus tôt possible et invite donc les membres du bureau à relayer cette consigne auprès des bailleurs sociaux et des services instructeurs. Elle précise que le montant moyen de subvention retenu est de 9 500€ pour les opérations hors pensions de famille / résidences sociales.

Sylvie CHAMVOUX (FAP) souhaite savoir s'il est encore possible de faire remonter d'autres dossiers notamment les pensions de famille, MOI ou résidences sociales. Elle demande si la date de démarrage des travaux doit être en 2024 ou dans les deux ans.

Naïma EL-KHAMKHOUMI (DREAL) précise que la décision de financement doit intervenir en 2024 et l'ordre de service doit être réalisé dans les six mois après la décision de financement.

Gala BRIDIER (HSO) informe que le réseau des bailleurs sociaux s'inquiète du peu de dossiers engagés dans le SIAP en cette mi-juin. Concernant l'augmentation potentielle du MMS évoquée pour les bailleurs en difficulté, elle en demande les critères identifiés afin de les en informer.

Naïma EL-KHAMKHOUMI (DREAL) indique qu'il faut faire remonter les dossiers concernés aux services instructeurs, ce qui est pris en compte ce sont les difficultés financières identifiées par la CGLLS.

Avis du bureau

Les membres du bureau CRHH donnent un avis favorable à l'unanimité à la programmation présentée.

3/ Présentation du PLUI-H de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (32)

Gaëtan LANGO (VP CC Gascogne Toulousaine) et Sylvain NAVARRO (CC Gascogne Toulousaine) présentent le PLUI-H de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

Après avoir présenté les éléments de contexte, ils exposent les principaux points du diagnostic. Le projet de territoire s'appuie sur l'organisation territoriale du SCOT de Gascogne ainsi que les objectifs d'accueil de population nouvelle et de production de logements.

Sur le volet habitat du document, l'objectif est d'avoir une consommation foncière maîtrisée. Aussi les actions porteront sur le renouvellement du bâti, la densification et une extension urbaine contrôlée en comparaison des quinze dernières années. Les objectifs de répartition de la production de logements sociaux sur le territoire dans la ville-centre de l'Isle-Jourdain, les pôles relais, les villages des coteaux et sur l'ensemble de la communauté de communes, sont exposés.

Michel CERES et Marie-Josée CARRERE (DDT du Gers) présentent l'avis du préfet du Gers.

Le préfet salue le choix d'avoir élaboré ce document de grande qualité, qui répond aux enjeux de territoire, et de développer des actions concrètes, qui prennent en compte les spécificités du territoire.

Toutefois, certains points méritent une attention particulière :
- l'équipe technique et administrative qui assurera le suivi du PLH : la communauté de communes compte reprendre les équipes existantes sur les deux premières années avant éventuellement d'embaucher. La DDT souhaite que la collectivité tire un premier bilan dès la première année.
- l'effort important de production de logements sociaux pour diversifier les types d'habitat et assurer le parcours résidentiel : difficulté des bailleurs à équilibrer leurs opérations dans les petits programmes. La DDT informe des dispositifs financiers mobilisables tels que le fonds vert, les aides de l'ANAH pour la rénovation d'immeuble ou le « Denormandie » sur l'Isle-Jourdain.

En points positifs, l'élaboration de l'atlas foncier et le fait de travailler sur la vacance (cf taxe) sont soulignés. Il est conseillé de travailler sur les gisements de bâtiment désaffecté en cœur de ville et sur les possibilités de les transformer en logement.

Échanges avec le bureau :

Sabine VENIEL-LE NAVENNEC (HSO) précise que l'offre actuelle des bailleurs sociaux se concentre sur des logements T2-T3, sauf si les opérations du territoire sont faites en VEFA, alors la production est en majorité T3-T4. Elle revient sur la mobilisation foncière et demande si la collectivité travaille avec l'EPF Occitanie.

Gaëtan LONGO (VP CC de la Gascogne Toulousaine) indique qu'un travail avec l'EPF Occitanie va prochainement porter sur les résidences séniors, évoquées dans la présentation. Concernant le manque de petits logements, il informe d'un projet de résidence jeunes (appel à projet en cours sur le territoire).

Céline SIMOENS (EPFO) confirme que l'EPF œuvre déjà sur le territoire sur plusieurs conventionnements. Elle félicite la collectivité de l'élaboration de l'atlas portant sur le volet foncier et souligne que l'EPFO pourra venir en appui sur les stratégies foncières des différentes communes.

Avis du bureau :
Les membres du bureau donnent un avis favorable à l'unanimité au PLUi-H de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, assorti d'une attente quant à la mise en place de l'observatoire du foncier et la constitution de la cellule habitat, lors du bilan à mi-parcours.

4/ Présentation de la demande d'extension du périmètre de l'agrément de l'observatoire local des loyers (OLL) de l'agence d'urbanisme et d'aménagement de Toulouse (AUAT)

Lucie HAMMOUTI (AUAT) présente la demande d'extension du périmètre de l'agrément de l'observatoire local des loyers dans le but d'intégrer six nouvelles communes de Haute-Garonne (Fontenilles, Vacquiers, Villeneuve lès Bouloc, Bouloc, Castelnau d'Estrétefonds, Saint-Rustice), ce qui portera le périmètre à un total de 110 communes.

Cette demande fait suite au décret n°2023-822 du 25 août 2023 qui modifie l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) instituée par l'article 232 du code général des impôts. Il remanie donc partiellement la zone tendue de Toulouse.

Charlotte AUSSILLOUS (DDT Haute-Garonne) présente l'avis du préfet de Haute-Garonne. Celui-ci soutient cette démarche et souligne le travail sérieux d'analyse et d'observations de l'agence. L'entrée de ces six nouvelles collectivités dans l'observatoire est une bonne nouvelle. Elle souhaite connaître les délais du porter à connaissance des données d'information de ces nouvelles communes et veut en savoir davantage sur l'implication de ces nouveaux territoires dans l'observatoire.

Lucie HAMMOUTI (AUAT) répond que la collecte se déroulera cette année tant au niveau des professionnels que des particuliers.

Valérie PALACIO (AUAT) ajoute que les collectivités concernées ne sont pas membres de l'OLL et donc n'y contribuent pas financièrement pour l'instant.

Avis du bureau :

Les membres du bureau CRHH donnent un avis favorable à la demande d'extension du périmètre de l'OLL de l'AUAT.

5/ Présentation du bilan 2023 des EPF d'Occitanie (Occitanie, Montauban, Perpignan Pyrénées Méditerranée, Tarn et Grand Toulouse)

*** Céline SIMOENS (EPFO Occitanie)** présente le bilan 2023 de l'EPF Occitanie.

Échanges avec le bureau :

Bénédicte POPIN (DREAL) demande si en plus des conventions de carence, l'EPF-O participe et est signataire des contrats de mixité sociale.

Céline SIMOENS (EPFO) indique que l'EPFO demande aux DDTs d'être associé, ça a été le cas dans le département du Gard dernièrement.

Bruno LEROY (3M) demande s'il est possible d'avoir un document plus précis et complet, en plus de la synthèse de ce rapport d'activité présentée.

Céline SIMOENS (EPFO) répond qu'il sera transmis aux instances du CRHH prochainement pour que les membres en soit informés.

*** Magali ROUGE (EPFL de PERPIGNAN)** présente le bilan 2023 de l'EPF de Perpignan Pyrénées Méditerranée

Échanges avec le bureau :

Sabine VENIEL-LE NAVENNEC (HSO) questionne sur la durée de conventionnement et veut savoir si l'EPFL observe aussi une durée de portage qui s'allonge comme l'a évoqué de son côté l'EPF Occitanie. Elle veut aussi savoir si une minoration de prix est possible en cas de rétrocession de locatif social.

Magali ROUGE (EPFL de PERPIGNAN) répond par la négative pour le premier point. L'EPFL connaît plutôt des durées de portages intermédiaires (7 ou 8 ans), mais cela dépend du projet. Sur le second point, elle informe que l'EPFL possède un fond de minoration foncière. Elle précise que cela peut être chiffré entre 10k€ et 15k€ par logement et que l'EPFL peut participer à hauteur de 50 % du déficit de l'opération.

*** Alexandre MONOURY (EPFL du TARN)** présente le bilan 2023 de l'EPFL du TARN.

6/ Points divers

Isabelle RIGAUD (DREAL) annonce que les assises régionales du logement prévues, le mercredi 3 juillet 2024 à LABEGE, sont reportées du fait de la période de réserve en cours.

Dates	Lieux
- *Bureau le 4 juillet à 10h*	Visio

La cheffe du département
Habitat Logement

Isabelle RIGAUD

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur l'élaboration du PLUi-H de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (32)

N°Saisine : 2024-013065
N°MRAe : 2024AO70
Avis émis le 04 juillet 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28 mars 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (32) pour avis sur le projet d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal intégrant le Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique en date du 04/07/2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Philippe Chamaret, Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 10/04/2024 et a répondu le .

[Le préfet de département a également été consulté][et a répondu en date du 24/05/2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le PLUi-H de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine regroupe 13 communes dans le secteur ouest toulousain, dans le département du Gers. Sa forte croissance démographique (+1,52 %) est liée à la proximité immédiate de l'aire urbaine toulousaine. L'augmentation rapide de population dans la principale ville, l'Isle-Jourdain, illustre la pression qui s'exerce sur un territoire dont les milieux sont fragiles (boisements relictuels comportant des espèces de flore protégées – Rose de France, orchidées – et zones humides élémentaires) et soumis aux risques d'érosion des sols et d'inondation).

Le travail présenté est de très bonne qualité avec une démarche d'intégration de certains enjeux environnementaux qui semble avancée : le règlement du PLUi-H protège en grande partie les principaux secteurs sensibles du territoire comme les réservoirs et corridors de biodiversité, le règlement graphique est suffisamment précis pour protéger les mares, arbres remarquables, plans d'eau, boisements, haies, patrimoine vernaculaire… ; les indicateurs de suivi sont clairs, complets et répondent bien aux besoins de suivi du projet.

Cependant, la démarche d'évaluation environnementale engagée n'est pas complètement aboutie sur un certain nombre de points :

– les choix qui ont conduit à sélectionner les secteurs retenus pour l'ouverture à l'urbanisation ne sont pas présentés, de sorte que le positionnement de secteurs de projet sur des enjeux de flore ou de faune importants n'est pas suffisamment justifié : la présentation des solutions alternatives qui ont été examinées doit être ajoutée au dossier ;

– l'identification des enjeux des secteurs ouverts à l'urbanisation est insuffisamment documentée, surtout sur la thématique de la biodiversité (cartes des habitats naturels, résultats des inventaires faune, flore), des zones humides et des paysages et du patrimoine ;

– le projet présenté est trop imprécis sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers permise par le PLUi-H ;

– le PADD et le règlement du PLUiH n'indiquent pas clairement comment la problématique de la fragilité de la ressource en eau et les insuffisances des dispositifs d'assainissement sont concrètement pris en compte ;

– certaines thématiques, telles que le ruissellement et l'érosion des sols, le paysage ou le développement des énergies renouvelables sont insuffisamment traduites dans les documents réglementaires du PLUi-H.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le PLUi-H de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe[2].

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

Situé à l'ouest de l'agglomération toulousaine dont il est limitrophe, le territoire de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine regroupe 13 communes[3] uniquement dans le département du Gers. Le territoire qui comprend 16 788[4] habitants en 2021 (données RGP), est doublement polarisé entre l'Isle-Jourdain et Monferran-Savès, à l'ouest, et les communes sous aire d'influence de la métropole de Toulouse, à l'est (Pujaudran, Lias, Ségoufielle).

Le territoire de la Gascogne Toulousaine est concerné par le SCoT de Gascogne, qui couvre l'ensemble des communes du département du Gers. Le SCoT a été approuvé le 20 février 2023.

La communauté de communes connaît une croissance démographique soutenue (+1 456 habitants entre 2015[5] et 2021 soit une augmentation de 1,52 % en moyenne par an) dont le principal apport est lié à la proximité de l'aire urbaine toulousaine. Le parc de logements est essentiellement composé d'habitat pavillonnaire et d'un faible nombre de logements collectifs et locatifs aidés.

La dynamique économique est essentiellement portée par les zones d'activités (ZA) artisanales, commerciales et industrielles, initialement implantées le long de la RN124 et qui progressent vers l'est, en direction du bassin économique toulousain.

Les équipements et services sont essentiellement regroupés à l'Isle-Jourdain et dans les quatre communes « pôles relais » : Lias, Monferran-Savès, Pujaudran et Ségoufielle.

La forte influence des échanges avec l'agglomération toulousaine en constante augmentation le long de la RN124 explique la part modale encore très élevée des véhicules légers (87,6 %). Malgré des gares accessibles en moins de 15 min, l'amélioration des cadencements ferroviaires sur la ligne Toulouse-Auch et les investissements dans les offres de stationnement des gares, le territoire reste *« façonné par l'automobile »*[6].

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

3 Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, Lias, L'Isle-Jourdain, Marestaing, Monferran-Savès, Pujaudran, Razengues et Ségoufielle.

4 Données actualisées par rapport à ce qui est indiqué dans le rapport qui indique 16 633 habitants en 2020

5 13 608 habitants en 2010 soit une croissance d'environ 23 % en 10 ans.

6 1.4 Cadre de ve p. 69

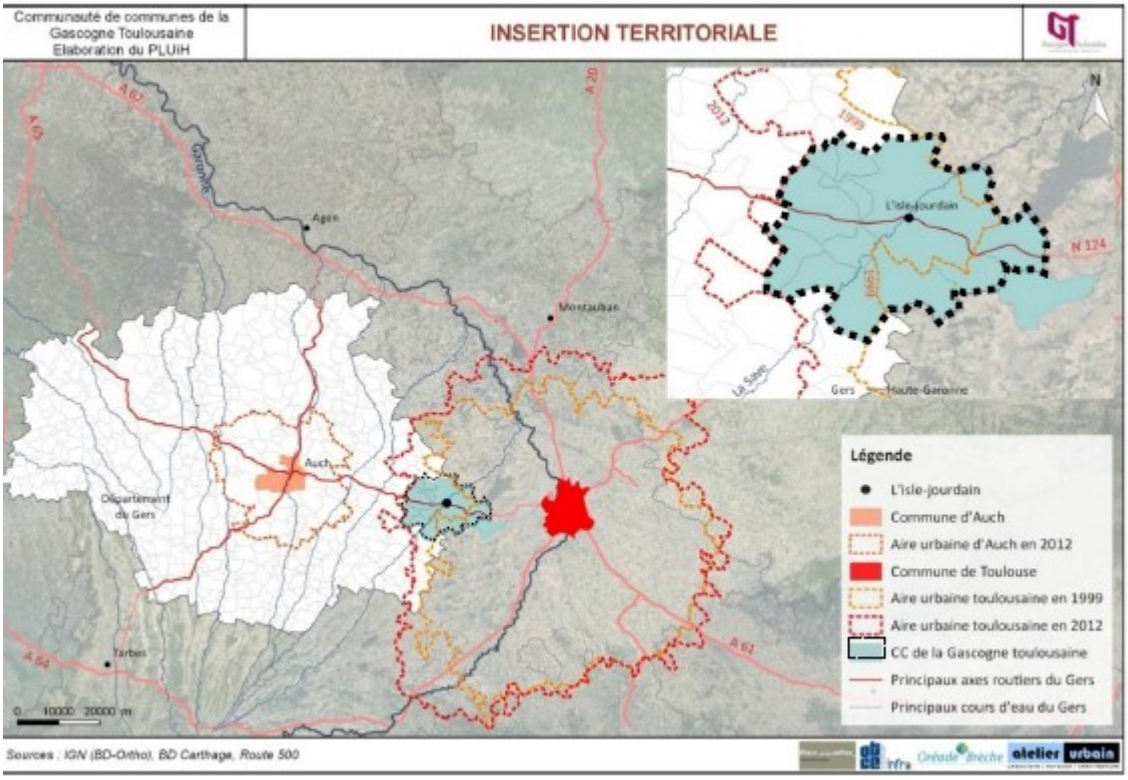

Extrait du résumé non technique p.5

L'agriculture est très structurante pour le territoire, représentant plus de 70 % de la surface totale dont 16 400 hectares de surface agricole utile (SAU). Les terres du Savès, qualifiées de « grenier à blé de la région », sont très fertiles. Cette agriculture reste dynamique au travers de la polyculture et oléagineux (blé, colza, tournesol, maïs) et de la production de cultures spéciales à forte valeur ajoutée (semences, maïs pop-corn, ail…). Mais les exploitations de grandes superficies ont progressivement investi les prairies, fragilisant l'activité de polyculture et d'élevage en réduisant les surfaces en herbe, notamment les prairies naturelles. De plus, le marché foncier agricole subit une pression immobilière importante avec une omniprésence du bâti en zone agricole et un fort mitage, ce qui remet en cause la pérennisation des activités agricoles et la préservation de terres, y compris celles à fort potentiel agronomique[7].

Mis à part le coteau de Pujaudran qui constitue le prolongement sud du cordon boisé de la forêt de Bouconne, le territoire présente un faible taux de boisement, à l'image du Savès toulousain qui, lui, présente le taux le plus faible (5,5 %) du Gers. Il ne reste que quelques boisements épars et de qualité variable composés principalement de feuillus, les conifères présents étant liés à des plantations pour exploitation.

Bien que largement dominé par les milieux agricoles et sous pression de l'urbanisation croissante, les milieux naturels, très artificialisés et modifiés, sont caractérisés majoritairement par une biodiversité fortement appauvrie dans les secteurs agricoles, qui trouve refuge dans les bordures de champs et les haies résiduelles. Les milieux ouverts et riches en biodiversité sont assez peu nombreux sur le territoire. Ils représentent environ 5,3 % de la surface et sont dominés par les prairies temporaires jeunes (présentes depuis moins de 5 ans), essentiellement des prairies de fauche ou pâtures hygrophiles (substrat humide) ou des prairies de fauche et pâtures mésophiles (substrat frais mais non mouillé). Quelques petites parcelles, correspondant à un habitat d'intérêt communautaire « pelouses sèches »[8] ont aussi été identifiées sur le territoire.

7 Elle est en perte de surface importante principalement sur les communes de Lias, Marestaing, Monferran-Savès, Pujaudran, Ségoufielle et L'Isle-Jourdain

8 code Natura 2000 6210,

La biodiversité résiduelle, qui reste assez riche, fait l'objet de différents zonages d'inventaires et de protection :

- 6 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I[9] ;
- un Espace Naturel Sensible de département (ENS – Zones humides de la Save à l'Isle-Jourdain) ;
- un APPB[10] « Prairie humides à Jacinthe de Rome sur la commune de l'Isle-Jourdain » ;

Le territoire contribue indirectement à la préservation de la ZNIEFF de type II « Terrasses de Bouconne et du Courbet » par ses boisements résiduels situés dans la continuité. Il ne possède pas de site Natura 2000, le plus proche étant la « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac », à environ 12 km.

Les milieux aquatiques et humides sont généralement de petites dimensions et dispersés sur le territoire. Malgré tout, certains plans d'eau ou mares correspondent à des habitats d'intérêt communautaire (habitats à enjeux très forts à l'échelle Européenne)[11]. Les zones humides sont souvent situées en bordure de cours d'eau, dans les zones d'expansion des crues ou en fond de vallon. Le territoire en compte peu en dehors des deux grandes zones humides situées en bordure de la Save sur la commune de l'Isle-Jourdain[12].

Le territoire souffre aussi d'un déficit quantitatif en eau pour satisfaire l'ensemble des usages (agricoles, domestiques, industriels et naturels), notamment en période d'étiage malgré la réalimentation par le « système Neste »[13]. Cet équilibre précaire est fragilisé par des pollutions d'origine agricole (pesticides et/ou azote ou nitrates) de toutes les masses d'eau superficielles du territoire intercommunal et les deux masses d'eau souterraines « libres » avec un impact important sur la biodiversité aquatique : toutes les communes du territoire sont classées en Zone sensible à l'eutrophisation et en Zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le projet de territoire décliné dans le PADD jusqu'en 2035 identifie trois niveaux de développement en cohérence avec l'armature territoriale déclinée par le SCoT de Gascogne qui en comporte cinq.

- La ville centre : L'Isle-Jourdain où 1 226 logements et une consommation de 126,9 ha sont prévus
- Quatre pôles relais (correspondant aux communes de niveau 4 du SCot) où 545 logements et 61,5 ha toutes consommations confondues sont prévus
- Les huit « villages des coteaux », situés au sud et au nord de la RN124 et éloignés de l'agglomération toulousaine, où 218 logements et 4,3 ha sont envisagés.

Par ailleurs, le PADD prévoit :

- l'accueil de 286 habitants supplémentaires par an soit 3 716 habitants au total jusqu'en 2035 ;
- la mise sur le marché d'environ 1 989 logements supplémentaires (environ 153 logements par an) dont 100 logements en renouvellement du bâti sans consommation d'espaces ; 177 logements en densification sur des dents creuses sur 11,8 ha net et un potentiel brut de 15,7 ha ; 208 logements en intensification (mobilisation de jardins) sur 13,9 ha net et un potentiel brut de 30,8 ha ; 1 500 logements en extension sur 1 112 ha d'espaces NAF.
- étendre 4 zones d'activités et en créer 2 nouvelles sur une superficie totale de 55 ha.
- pour les équipements et services, le projet se fixe pour objectif de résorber le décalage entre le faible développement des communes au regard de la croissance constatée notamment dans le secteur est et à L'Isle-Jourdain[14]. Pas moins de 145 hectares d'emplacements réservés sont prévus.

9 ZNIEFF : « Prairies humides du ruisseau de Noailles », « Bois du Tupé d'Empont », « Bois des Arramous », « Complexe de zones humides du Gachat », « Forêt de Bouconne », « Bois de Goujon et de Bonrepos »

10 Arrêté Préfectoral de Protection Biotope (APPB)

11 les plans d'eau à végétation enracinée immergée (Code Natura 2000 : 3150), et les plans d'eau à tapis immergé à Characées (Code Natura2000 : 3140).

12 Zone humide prioritaire de l'Isle-Jourdain, d'une superficie de 468 hectares, zone humide d'Auradé et Marestaing

13 Le système Neste est un complexe hydraulique qui achemine, par des voies artificielles et naturelles, l'eau des Pyrénées vers la Gascogne

14 PADD p. 24

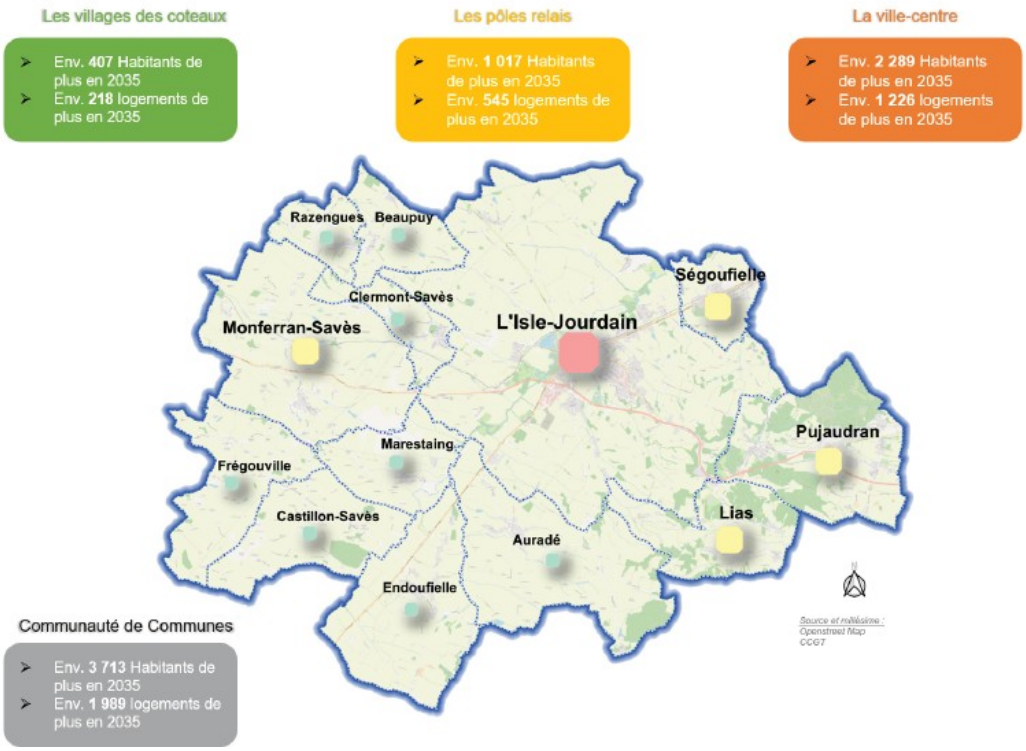

Extrait du PADD p.8

Ce PADD est structuré en 5 orientations générales d'aménagement, qui se déclinent en différents objectifs qui visent à répondre aux enjeux du territoire.

1. Valoriser l'armature « naturelle » du territoire, en préservant l'environnement naturel et les paysages, ainsi que la prise en compte des risques et de la transition énergétique dans le développement du territoire.

2. Maîtriser le développement urbain et l'évolution du paysage.

3. Renouveler l'armature urbaine pour un projet territorial durable, pour permettre le développement d'une offre d'équipements et de services adaptée aux besoins du territoire, et une mobilité facilitée.

4. Développer la diversité de l'habitat, afin d'adapter le parc de logements aux besoins démographiques actuelles.

5. Assurer les conditions d'un développement économique durable, en permettant le développement des activités existantes et l'arrivée de nouvelles entreprises.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour le projet de PLUi-H de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation des paysages ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- la prise en compte des enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le dossier de projet de PLUI-H comporte tous les items attendus dans une évaluation environnementale (EE) de document d'urbanisme.

Sur la forme, le rapport est de bonne qualité : il est particulièrement bien rédigé, bien présenté, facile à lire et abordable même par des non-spécialistes. La démarche mise en œuvre est clairement expliquée étape par étape avec une volonté pédagogique qui transparaît parfaitement à la lecture du document.

Seules les cartes, à une échelle peu lisible, auraient nécessité d'être présentées par secteurs avec des agrandissements sur les secteurs à enjeux importants et suivant les thématiques abordées (biodiversité, paysages, risques naturels, etc.).

Sur le fond, le rapport est de bonne qualité du point de vue du code de l'urbanisme. En revanche, du point de vue du code de l'environnement, le traitement des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement est encore trop incomplet et appelle un certain nombre de remarques formulées ci-après qui visent à mener à terme le travail déjà amorcé (liste non exhaustive) :

- La justification des choix (document 1.6) n'est pas correctement traitée du point de vue environnemental. Le rapport se contente de décrire la manière dont les règlements écrit et graphique répondent aux objectifs principaux du PADD, aux OAP et au POA.

  La démarche d'évaluation environnementale doit démonter que les choix qui ont été opérés au sens notamment de l'article R. 104-18 aliéna 4 du code de l'urbanisme[15] sont ceux de moindre impact environnemental.

  Le rapport doit présenter la manière dont les secteurs ouverts à l'urbanisation ont été retenus après analyse des différents enjeux environnementaux sur les parcelles où des aménagements sont envisagés. En cas d'impacts, mêmes indirects, l'évitement doit être privilégié et, dans le cas d'enjeux identifiés et d'impossibilité d'évitement par le projet, le rapport doit d'abord proposer des *« solutions de substitution raisonnables »* d'ouverture à l'urbanisation ou de densification des zones déjà ouvertes. Ces solutions alternatives n'étant pas présentées, il est impossible de savoir si les secteurs retenus sont ceux de moindre impact. Au contraire, l'étude des impacts présentée dans la partie « évaluation environnementale » (1.7) montre que de nombreux secteurs retenus portent des enjeux forts et que la destruction de ces milieux est malgré tout envisagée sans recherche de solutions alternatives (milieux d'intérêt communautaires pour la flore et pour la faune – prairies mésophiles, prairie avec présence avérée d'orchidées, etc.)

La MRAe recommande de démontrer que le choix des secteurs de projet retenus, après étude de solutions alternatives est celui de moindre impact sur l'environnement. Elle recommande que cette démonstration prenne en compte tous les secteurs envisagés susceptibles d'avoir des impacts sur des enjeux environnementaux, et d'en déduire si une adaptation des choix retenus est nécessaire.

- L'état initial de l'environnement comporte quatre documents présentés de manière hétérogène : le diagnostic de territoire (1.2), l'état initial de l'environnement (1.3), le cadre de vie (1.4) et les annexes 1 (Inventaire et Atlas des zones d'activités) et 2 (diagnostic de l'habitat – programme petite ville de demain).

- Le rapport comporte trop de références ou de données obsolètes : il fait référence au SDAGE 2016-2021 qui n'est plus applicable et remplacé par le SDAGE Adour Garonne 2022-2027. Il fait référence à un SCoT approuvé en 2010, à un « projet de SCot 2016 »[16], alors que le SCoT de Gascogne a été approuvé le 20 février 2023 ; etc.

- Certaines informations sont manquantes ou erronées : par exemple, le PLUi-H présente le SAGE « Vallée de la Garonne » alors que la majeure partie du territoire est concernée par le SAGE « Neste et rivières de Gascogne » actuellement en cours d'élaboration ; les cartes doivent présenter les données chiffrées des consommations d'espaces par typologie de territoire (ville centre, pôle relais, villages) et typologie de destination (habitat, activité, équipements, emplacements réservés, etc) ; certaines cartes ne sont pas à jour et font apparaître la commune de Fontenilles qui n'est plus dans le périmètre de la communauté de

15 « *L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document* »

16 EtE (1.3) p. 80

commune, et, à la lecture du document, il n'est pas toujours évident de savoir si les données chiffrées tiennent compte ou non de cette commune ; le nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles n'est pas à jour ; les légendes des cartes ne correspondent pas toujours aux informations présentées sur la carte, comme dans l'exemple ci-dessous.

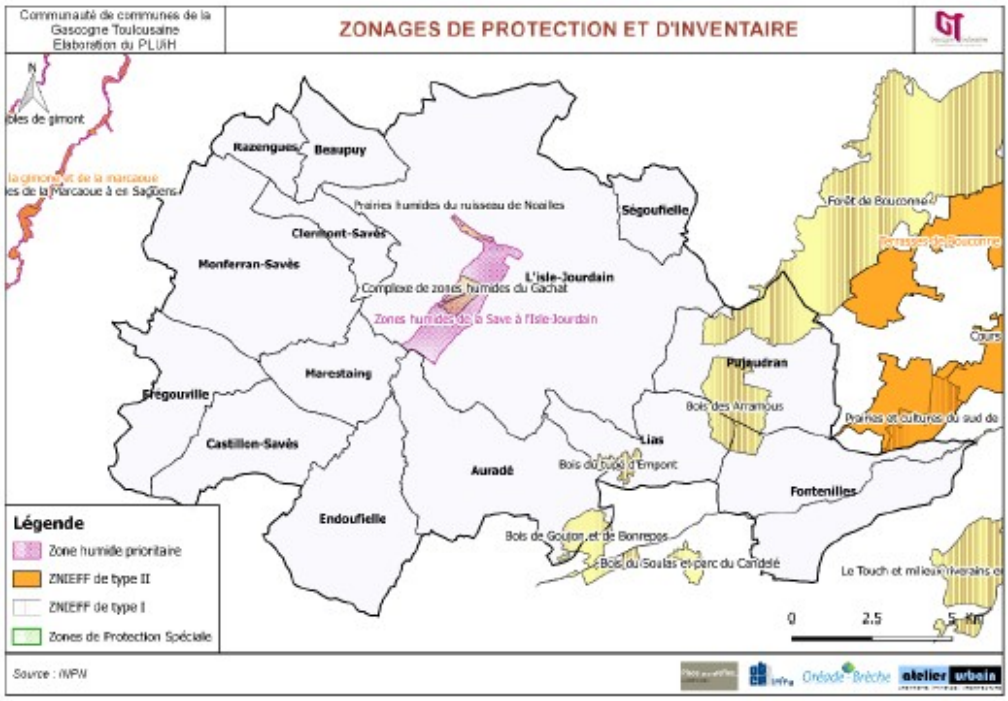

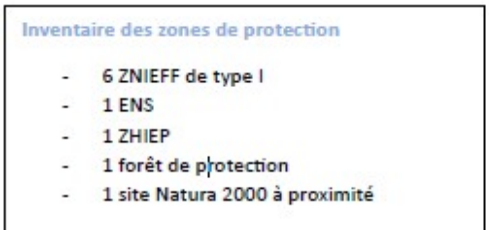

Extrait de l'état initial de l'environnement p. 20

Malgré cet écueil, les problématiques générales du territoire, qui restent toujours d'actualité, sont bien posées et expliquées dans l'état initial avec des synthèses présentées pour chaque thématique : le volet « état initial de l'environnement » termine chaque chapitre par « le PLUi-H devra... » ce qui permet de bien identifier les divers enjeux à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Cependant, ces synthèses restent encore trop générales. Elles manquent de données chiffrées, de cartes de synthèse des enjeux pour chaque thématique et de cartes de cumul des enjeux sur les secteurs des futurs projets d'aménagement.

La MRAe recommande de revoir les documents qui composent l'état initial de l'environnement :

- **en actualisant les références et données contenues dans le document, trop obsolètes ;**
- **en complétant les documents « cadre de vie » (1.4), « diagnostic de territoire » (1.2) avec des conclusions claires sur le modèle de ce qui est présenté dans l'état initial de l'environnement (1.3) ;**
- **en complétant les conclusions avec des données chiffrées et des cartes de synthèses pour chaque enjeu et en présentant les effets cumulés des multiples enjeux, notamment sur les futurs secteurs de projet.**

Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur : le SCoT Gascogne, approuvé en 2023, et le PCAET du Pays Portes de Gascogne, adopté en 2019, ont été examinés dans cette partie du dossier.

La MRAe considère qu'une description plus précise des objectifs est nécessaire pour démontrer que le PLUi-H contribue et répond à leurs attentes.

Articulation avec le ScoT :

Les communes de l'intercommunalité sont couvertes par le SCoT de Gascogne qui a anticipé la déclinaison des objectifs régionaux du SRADDET[17] et la loi « Climat et Résilience » consistant à réduire de 50 % la consommation d'espace entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie 2011-2021 ». Si le PLUiH semble s'articuler avec le SCoT sur ce point compte-tenu des chiffres présentés, les écarts avec les objectifs annoncés doivent être précisés (cf § 5.1)

Concernant les thématiques autres que la consommation d'espace, il est nécessaire de démontrer comment le PLUi-H s'articule avec les orientations du SCoT :.

- Sur la biodiversité, une analyse cartographique doit démontrer que le PLUi-H reprend bien toutes les trames vertes et bleues (réservoirs et corridors écologiques) du SCoT ; si le SCoT a prévu de résorber des obstacles aux continuités écologiques, le PLUi-H doit les indiquer et les reprendre.
- De même, pour les risques naturels et tous les autres enjeux, le rapport doit confirmer que les secteurs de préservation du SCoT correspondent bien à ceux des Plans de prévention des risques et indiquer comment le PLUi-H les a lui-mêmeintégrés. Une analyse et des cartes comparatives sont attendues

Articulation avec le PCAET :

Le rapport indique bien comment le PLUi-h compte répondre aux objectifs généraux du PCAET (p. 24 de l'EE - 1.7), mais il n'évalue pas dans quelles proportions (pourcentage d'émission de GES en moins, objectifs chiffrés de maîtrise de consommation d'énergie finale, de production et de consommation d'énergies renouvelables, etc.).

La MRAe recommande de compléter le volet articulation avec les plans et programmes :

- **en précisant davantage le contenu des SCoT et PCAET pour pouvoir comparer leur contenu aux objectifs du PLUi-H ;**
- **en évaluant dans quelles proportions (évaluation chiffrée), le territoire de l'intercommunalité pourrait contribuer aux objectifs du PCAET.**

Analyse des impacts :

Seules les incidences sur les parcelles faisant l'objet d'une OAP sont évaluées.

Hors OAP, l'analyse des incidences est succincte et trop générale : même si les sensibilités de certains secteurs sont présentées d'une manière plus détaillée en fin de rapport d'évaluation environnementale (p.49 à 97), ce travail reste insuffisant du point de vue de l'évaluation des impacts sur l'environnement. Les enjeux environnementaux doivent être identifiés de manière précise sur chaque secteur ouvert à l'urbanisation, ils doivent être cartographiés et qualifiés (forts, moyens, faibles).

La MRAe recommande de compléter la partie analyse des impacts par :

- **des cartes de synthèse plus précises sur les différents types de milieux et en ajoutant des cartes sur la qualification des enjeux (fort, moyen, faible) ;**
- **des cartes de synthèse de tous les enjeux cumulés sur chaque secteur de projet ;**
- **en présentant une évaluation des impacts pour tous les secteurs de projet et pas seulement ceux qui font l'objet d'une OAP (notamment les zones AU0 et les emplacements réservés).**

Mesures environnementales

La MRAe rappelle que le principe premier de la démarche d'évaluation environnementale d'un PLUi-H est l'évitement puis la réduction et en dernier recours la compensation.

17 SRADDET Occitanie 2040 approuvé le 14 septembre 2022.

L'évaluation environnementale des secteurs ouverts à l'urbanisation : les mesures contenues sur les fiches des secteurs ouverts[18] à l'urbanisation sont trop succinctes pour évaluer les impacts et les mesures retenues sont insuffisamment décrites. Il y a confusion entre les mesures d'aménagement nécessaires au projet (maintien des accès agricoles, talus le long des voiries, ...) avec des mesures de réductions (perméabilité des espaces collectifs, bâtiments bioclimatiques, mise en place de noues pour la gestion des eaux pluviales, etc.). Pour plus de clarté, les fiches devront hiérarchiser et qualifier les mesures (évitement, réduction, compensation, accompagnement).

Mesures mises en place dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H	. Intégration de la zone humide au projet (espace partagé au sud) . Entrée sud paysagée, création d'un espace partagé arboré . Création d'une voie piétonne au nord pour connexion avec urbanisation existante . Transition végétalisée avec l'espace agricole . Maintien de l'accès aux parcelles agricoles (via l'espace partagé au sud) . Maintien d'une large bande non imperméabilisée en bordure de cours d'eau permettant de réduire le risque de ruissèlements jusqu'au cours d'eau

Extrait de l'EE 1.7 p. 60

La MRAe recommande de démontrer que le projet retenu résulte d'une démarche ayant priorisé l'évitement dans le cadre d'une démarche ERC, ou à défaut de requestionner son contenu.

Elle recommande de distinguer les mesures d'aménagement classiques des mesures spécifiquement environnementales.

Indicateurs de suivi

Le rapport rappelle que « *l'évaluation du PLUi-H doit permettre d'examiner la politique de l'habitat, mais aussi comment ce document permet de répondre aux grands objectifs de l'article L101-2 du code de l'urbanisme* »[19]. La référence réglementaire est à corriger, il s'agit des articles R151-23, L.153-27 et L.153-29 du Code de l'urbanisme. Outre le suivi du document d'urbanisme à 6 et 9 ans, le dispositif prévu par la loi prévoit d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, l'efficacité des dispositions en matière d'environnement.

Le rapport présente un suivi rigoureux et approfondi. Il indique de manière distincte et des indicateurs pour le suivi de l'urbanisme puis des indicateurs environnementaux[20] . Il serait, cependant, pertinent de fixer des *« résultats attendus »* en matière d'environnement sur le même modèle que ce qui est proposé en matière d'urbanisme.

La MRAe recommande de fixer des « résultats attendus » pour les indicateurs environnementaux

5 Prise en compte de l'environnement

5.1. Consommation d'espace

En préambule, la MRAe indique que la procédure de PLUI-H vise une réduction de la consommation d'espace, en réduisant de 131,5 ha[21] la surface des zones U et AU précédemment inscrites dans les documents d'urbanisme des communes.

Pour autant, plusieurs points d'amélioration sont à signaler sur cette thématique.

18 Rapport d'EE (1.7) p. 48 à 88

19 Rapport d'Evaluation environnementale (1.7) p. 110

20 Eléments attendus pour les indicateurs : la justification du choix de l'indicateur vis-à-vis des objectifs du document, sa définition, sa fréquence de renseignement, le territoire concerné, la source de la donnée, la valeur de référence afin de visualiser correctement l'évolution des paramètres suivis.

21 Rapport d'EE (1.7) p. 93

La MRAe rappelle que la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de la consommation d'espace constituent les premières mesures d'évitement des enjeux environnementaux et doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le projet intercommunal.

Le PADD prévoit une consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) totale entre 2020 et 2035 de 228,8 ha, dont 134,2 ha à destination d'habitat (9 ha / an), 69,8 ha à destination d'activités économiques et 24,8 ha à destination d'équipements publics (hors Fontenilles, semble-t-il).

La compatibilité de la consommation d'espaces par rapport au SCoT : le projet de consommation d'espace du PLUi-H a été élaboré en partant des données des consommations d'espace octroyées au territoire par le SCoT Gascogne.

En décomptant les superficies de la commune de Fontenilles (70 ha ou 23 %) qui s'est retirée du périmètre, le SCoT de Gascogne permet au territoire d'aménager 173,25 ha à horizon 2030, 234 ha à horizon 2035 et 277 ha en 2040. Le projet prévoyant une consommation totale de 228 ha d'ici 2035, les données présentées semblent en cohérence avec les objectifs fixés par le SCoT mais pour 2030, la consommation est au-dessus des objectifs avec 182 ha programmés. Le rapport doit justifier cet écart**.**

Par ailleurs, selon les dispositions de la loi climat et résilience[22], le projet de PLUi-H doit tenir compte des consommations passées et indiquer comment il s'inscrit dans la trajectoire de -50 % (et même de -54,5 % au regard du récent arrêté comptabilisant la consommation des projets d'envergure nationale) : le rapport reconnaît une « consommation importante de 266,2 ha[23] » effectivement constatée sur la période 2011-2021 (26 ha par an). L'application du taux de 50 % de diminution au territoire du PLUi-H conduirait à envisager une consommation maximale de 133 ha pour 2021-2031, or le SCoT permet 173 ha et le PLUi-H, 182 ha. La différence d'une cinquantaine d'hectares est suffisamment importante pour que le rapport analyse et justifie davantage cet écart.

Au-delà des bilans de consommation rendus nécessaires par la loi Climat et résilience, le code de l'urbanisme prévoit que la consommation d'espace doit être évaluée entre la date d'arrêt du PADD et les 10 années suivantes[24].

Or, le projet de PLUi-H ne présente pas la consommation totale d'espace envisagée au-delà de 2024 et pour les 10 années suivantes. En conséquence, le rapport est incomplet.

Enfin, dans les deux cas, le calcul des consommations d'espace doit être suffisamment détaillé pour permettre de comparer ce qui est comptabilisé avant et après les périodes de référence. En l'absence de précisions sur ce qui est comptabilisé, il n'est pas possible de vérifier les consommations annoncées dans le rapport et vérifier qu'il s'agit réellement de celles permises par le projet de PLUi-H.-

Parmi les 145 ha d'emplacements réservés (ER) prévus pour réaliser divers projets (logements sociaux à construire, STEP, aménagement de zone de loisirs, jardins publics, équipements publics, carrefours, voies, aires de covoiturage, cimetières, etc.), certains sont prévus sur des ENAF, sans être comptés dans la consommation d'espace planifiée. Le rapport liste près de 24 ha d*'« autres secteurs [qui] sont susceptibles d'entraîner des impacts sur l'environnement ».* Si certains secteurs sont des mesures de protection de l'environnement, d'autres ne le sont pas Et il convient donc de les comptabiliser dans la consommation d'ENAF (logements sociaux, cimentière, ...) .

La MRAe recommande de compléter et justifier de manière plus détaillée les calculs de consommation d'espace par rapport au SCoT Gascogne, en s'inscrivant dans la trajectoire de réduction de 50 % prévue par la loi climat et résilience et par rapport à la comparaison des consommations lors des 10 années précédant l'arrêt du PADD et des 10 années suivantes.

Elle recommande également de détailler ce qui a été retenu dans le calcul de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (habitat, équipement, zones d'activités, STECAL, emplacements réservés, etc.) et de comptabiliser tous les secteurs dont la vocation porte atteinte à la qualification d'ENAF.

22 Loi portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », dite loi climat et résilience, du 22 août 2021.

23 PIÈCE 1.5 Analyse de la consommation de l'espace p. 5

24 L'article L151-4 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU *« analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales »*

Les objectifs d'aménagement étant corrélés directement à la croissance démographique, le rapport doit justifier le scénario démographique retenu. Le projet de territoire semble rester sur la dynamique de croissance antérieure puisqu'il prévoit l'accueil de 3 713 habitants entre 2023 et 2035 ; ce scénario nécessite malgré tout d'être justifié par rapport à d'autres projections envisagées lors de l'élaboration du PLUi-H, car il conditionne les consommations d'espaces.

La MRAe recommande de présenter les différents scénarios démographiques qui ont été examinés et de justifier le choix du scénario retenu.

Le rapport indique une forte augmentation du parc de logements entre 2009 et 2020 (+26 % soit près de 150 logements par an qui *« concerne quasiment l'ensemble des communes du territoire, avec un pic notable sur Lias, commune limitrophe de la Haute-Garonne et du bassin d'emploi toulousain qui connaît 51 % de croissance sur cette période ».* Le projet prévoit le maintien de ce rythme avec 153 nouvelles constructions pas an, soit la création de 1989 logements sur une superficie de 112 ha pour l'habitat entre 2023 et 2035 et 134 ha entre 2021 et 2035. Il est nécessaire de préciser si ces surfaces représentent la consommation d'ENAF à vocation d'habitat et de les comparer aux 222 hectares indiqués entre 2011 et 2021.

La MRAe recommande de cartographier l'évolution du nombre de logements et les superficies mobilisées pour la création de nouveaux logements sur les périodes de référence antérieures et sur les nouvelles périodes de référence.

Elle recommande de détailler les calculs comparatifs de consommation d'espaces passée et future par typologie (habitat, équipement, zone d'activité,etc).

D'une manière générale, le PADD affiche une forte volonté de réduire l'étalement urbain et le mitage mais l'examen du volet sur la justification des choix montre que dans bien des communes, des secteurs non urbanisés pourraient être préalablement mobilisés avant de créer des extensions urbaines : l'examen attentif des enveloppes urbaines montre, commune par commune, que l'étalement urbain et le mitage sont encore trop peu contenus[25] et que certains secteurs sont générateurs de morcellement du territoire.

De même, l'examen des « enveloppes urbaines » interroge sur les critères de détermination des « dents creuses », considérées comme ENAF à partir de 3 000 m². Pour plus de clarté, il serait nécessaire d'ajouter les superficies des parcelles comptabilisées ou non en ENAF sur les photo-aériennes du volet « analyse de la consommation d'espaces ».

La MRAe recommande de présenter l'évolution du nombre de logements et les superficies mobilisées pour la création de ces nouveaux logements.

Elle recommande d'expliquer, sur la base du programme présenté, en quoi le PLUiH réduit l'étalement urbain et le mitage au-delà de la fermeture des anciennes zones des PLU.

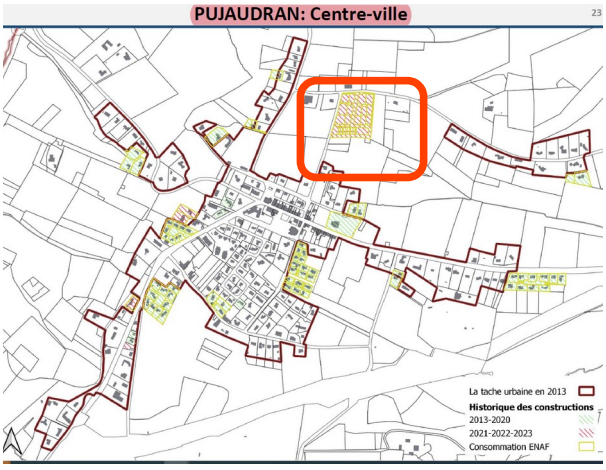

Pujaudran : zone constructible pour un lotissement en déconnexion avec le reste du bourg

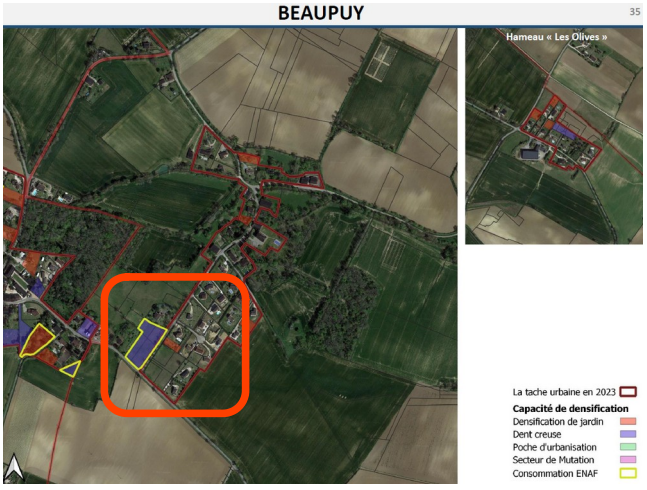

Beaupuy : dent creuse hors enveloppe urbaine alors que quatre parcelles limitrophes non identifiées comme telles ne sont pas occupées et sont déjà dans cette enveloppe.

25 Document analyse de la consommation d'espaces 1.5

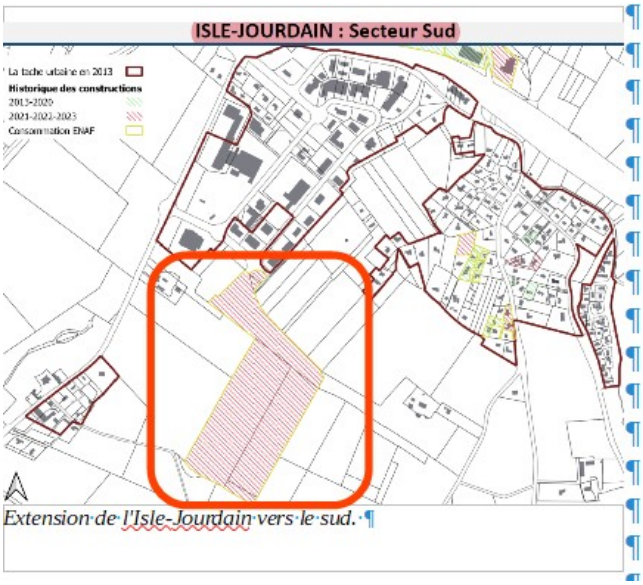

Extension de l'Isle-Jourdain vers le sud.

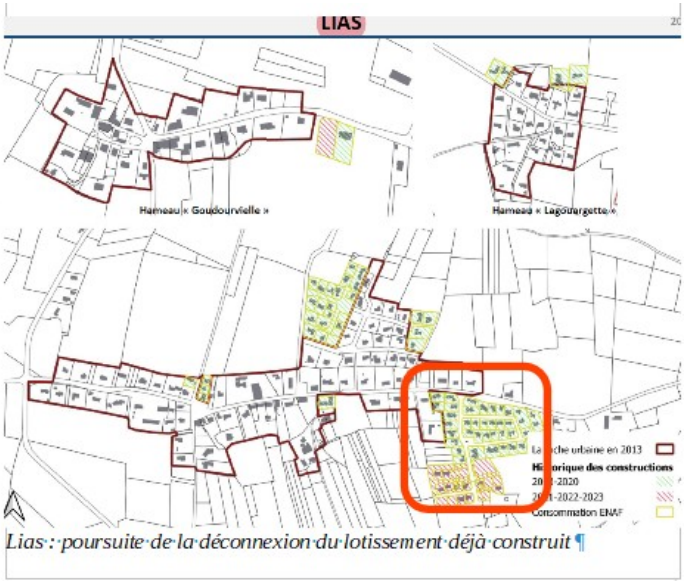

Lias : poursuite de la déconnexion du lotissement déjà construit

Le besoin de clarification est également valable pour les zones d'activités. Le territoire en compte plus d'une dizaine dont certaines en discontinuité des bourgs et sans véritable justification des besoins. Par exemple, c'est le cas de la zone d'activité en projet des Martines, déconnectée du reste du territoire, située tout au nord de la commune de L'Isle-Jourdain, en limite d'un lotissement isolé.

La vacance des bâtiments déjà existants dans les zones d'activités est correctement présentée dans le document (annexe 1.8.1). Mais il s'agit des bâtiments et non du foncier disponible. Or, les plans de cette annexe montrent que des parcelles sont libres de tout bâtiment, sans plus d'explication sur les disponibilités foncières résiduelles et en contradiction avec les explications de la présentation de la page 54 sur le potentiel disponible des Zae dans le volet « analyse de la consommation d'espaces). Les superficies des parcelles (à rajouter sur les cartes) et leurs cumuls, toutes zones confondues, méritent de plus amples justifications compte tenu des nombreuses extensions des zones existantes ou création de nouvelles zones. Près de 69 ha sont prévus en extension/création d'ici 2035 contre 42 ha sur la période précédente.

La question du besoin et de la complémentarité attendue de ces ZAE doit être posée au sein de l'intercommunalité mais aussi au-delà, en lien avec les disponibilités et projets des autres territoires.

A ces consommations d'espaces pour l'habitat et activités s'ajoutent les équipements dispersés : la partie justification des choix pourrait utilement démontrer le lien entre consommation d'espaces pour les nouveaux logements et localisation des nombreux équipements prévus et dispersés.

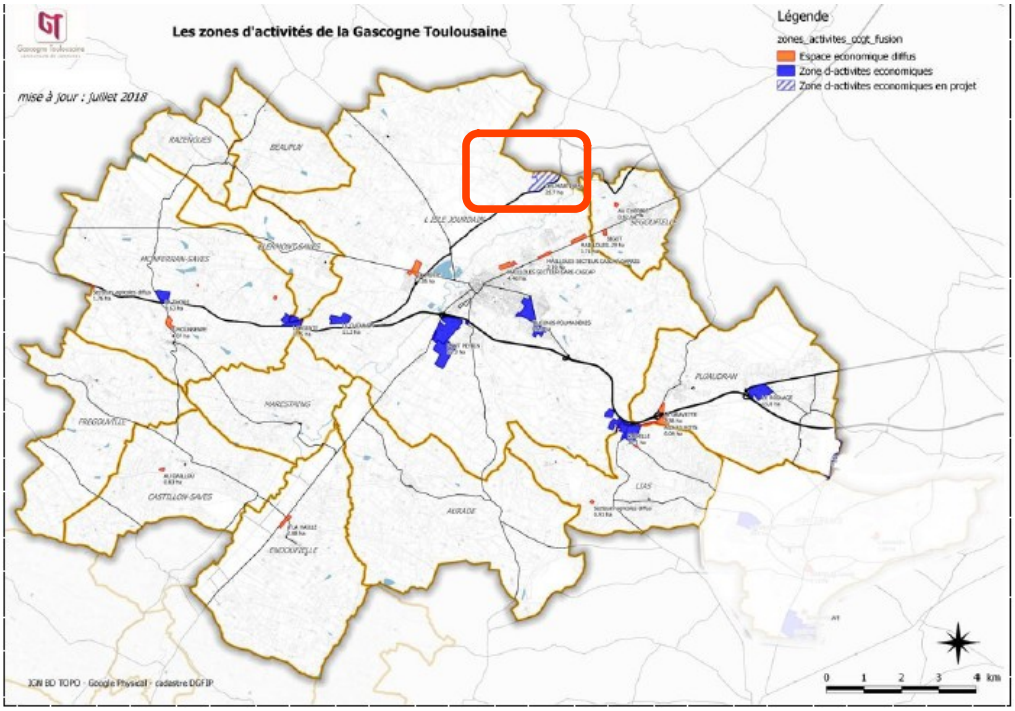

Dispersion des ZAe et, au nord, zone des Martines isolée du reste du territoire

5.2. Biodiversité

Les périodes des inventaires et conditions de réalisation (nombre de jours, auteurs, conditions météorologiques, etc.) ne sont pas indiquées dans le rapport. Aucune carte des résultats de ces inventaires (habitats naturels, espèces, corridors écologiques, etc.) ne figure dans le dossier.

Hors OAP, les résultats des inventaires ne sont pas présentés, notamment sur les secteurs de créations de STECAL et sur certains emplacements réservés dont la superficie cumulée est importante (145 ha).

La MRAe recommande de :

- **préciser les conditions de réalisation des inventaires ;**
- **présenter les résultats détaillés des inventaires pour les groupes taxonomiques pour tous les secteurs d'aménagements en listant les espèces bénéficiant de plans nationaux d'actions (PNA).**

Concernant l'identification et la protection de la trame verte et bleue et des espaces naturels remarquables, la MRAe note qu'un travail considérable de recensement des mares et arbres remarquables a été réalisé et que le règlement, graphique comme écrit, les protège au titre de l'article R.151-23 du code de l'environnement.

Elle note également qu'un travail fin de restitution et de protection de parcelles ou secteurs infra-parcellaires a été réalisé pour maintenir certaines espaces de la trame verte et bleue (liste des *« autres secteurs susceptibles d'entraîner des impacts sur l'environnement »*[26]. Cette démarche est à ajouter dans la liste des solutions d'évitement mises en œuvre dans le cadre du PLUiH, en plus des ENAF non consommés.

OAP ayant un impact sur un corridor écologique

ER ayant un impact sur un corridor écologique sans analyse des enjeux

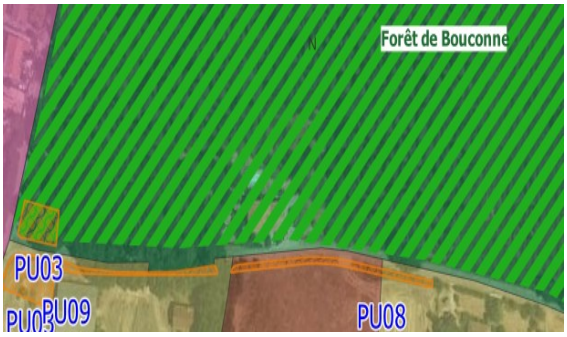

Emplacements réservés situés dans un réservoir de biodiversité et en limite de celui-ci

Emplacement réservé impactant un boisement, identifié mais dont les enjeux ne sont pas déterminés

De manière générale, les secteurs de projet semblent majoritairement éviter les enjeux connus dans la bibliographie du territoire.

Toutefois, il reste des secteurs de projet (zones à ouvrir à l'urbanisation, emplacements réservés ou STECAL, etc.) qui intersectent les réservoirs et corridors écologiques de la trame verte et bleue. Ces secteurs ont été

26 Rapport d'EE p. 86 à 88

étudiés[27] trop succinctement pour évaluer les impacts des projets. Le rapport doit donc être complété en précisant la nature des milieux et espèces impactés.

L'identification des obstacles et ruptures de continuités des trames vertes et bleues à restaurer ou recréer (zones urbanisées ou à urbaniser, axes routiers principaux, centres-bourgs, continuité des cours d'eau, etc.) n'est pas abordée.

La MRAe recommande de :

- **préciser l'état initial avec les conditions précises et les lieux de réalisation des inventaires, et de cartographier leurs résultats ;**
- **compléter le rapport en précisant la nature des milieux et espèces impactées par les projets situés dans les corridors ou réservoirs écologiques ;**
- **compléter l'analyse présentée en étudiant tous les secteurs de projet qui n'ont pas été examinés ;**
- **identifier les obstacles et ruptures de continuités déjà existant et indiquer les trames vertes et bleues à restaurer ou recréer**

Zones humides :

La notion *« d'intégration des zones humides »* est à préciser[28] pour garantir leur préservation et les impacts du projet sur leur fonctionnement doivent être connus afin de présenter des mesures adaptées à leur maintien.

Boisements : Dans un secteur où ils sont précieux car peu nombreux et en régression constante, la MRAe note que certains boisements ont été protégés soit par des espaces boisés classés (EBC), soit au titre de l'article L151-23 du code de l'environnement. Mais d'autres, pourtant de plus grande superficie ne l'ont pas été. Le rapport n'indique pas combien et ni quelles superficies de boisements ne sont pas protégés (pourcentage et superficies et selon leur essence et leur qualité). Une carte de synthèse pourrait figurer dans le dossier.

Boisement non protégé

A quelques mètres d'intervalles, boisement non protégé et boisement protégé

La MRAe constate que le PLUiH s'engage sur la protection des boisements en identifiant des espaces boisés classés à créer sur un linéaire total d'un peu plus de 18 km. Le rapport précise que *« cette mesure est prise en cohérence avec l'Opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, portée par le Conseil départemental, et qui accompagne la mise en 2x2 voies de la RN124 entre L'Isle-Jourdain et Gimont »*. S'il s'agit d'une mesure de compensation, le règlement doit identifier les secteurs prévus et les protéger par un zonage dédié.

D'une manière générale, si des mesures de réduction et de compensation ont été prévues sur le territoire du PLUiH pour et par des projets déjà réalisés ou en cours, elles doivent figurer de manière explicite dans le rapport (RN 124, itinéraire à grand gabarit, extension de la ZAC Pont-Peyrin, en cours de réalisation, centrale

27 Rapport d'EE p. 77 et suivantes

28 Par exemple p. 60 zone AU2 Razengues.

photovoltaïque au sol de la commune d'Aurade, ...) et le règlement (graphique comme écrit) doit les localiser et les protéger de manière spécifique.

Une seule mesure de compensation figure explicitement dans le dossier [29] : il s'agit d'un site à renaturer en entrée de ville de L'Isle-Jourdain : actuellement constitué de quelques maisons d'habitations et d'activités économiques, identifié en zone naturelle du PLUiH et considéré comme une zone préférentielle de renaturation de par ses caractéristiques et ses enjeux (secteur à proximité de la Save, en partie en zone inondable, enjeux paysagers importants de par sa situation en entrée de ville), sa mise en œuvre est engagée au stade premier de l'inconstructibilité. Le rapport confirmer le zonage qui est affecté dans le PLU à cette compensation et les autorisations d'aménagements qui y sont prévues. En effet, la superposition avec le règlement graphique indique que le secteur est classé en zone Nsp sur laquelle sont autorisés *«des constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. »*. Il ne s'agit donc pas d'un véritable secteur de compensation.

Extrait de l'EE (1.7) p. 98

La MRAe recommande de :

- **compléter et décrire plus précisément les mesures d'évitement, réduction et compensation ;**
- **préciser la notion « d'intégration des zones humides » dans les secteurs de projets futurs et la manière dont il compte les protéger ; ;**
- **préciser le ratio de boisements protégés par rapport aux boisements non protégés (pourcentage et superficies et selon leur qualité), justifier les boisements non protégés, et si nécessaire élargir les mesures de protection ;**
- **garantir toutes les mesures compensatoires ou de réduction déjà identifiées pour les projets antérieurs ou à venir par des zonages spécifiques suffisamment protecteurs.**

5.3. Risques d'inondation, érosion des sols et glissements de terrain

Le territoire est soumis à de forts aléas d'inondation et d'érosion des sols.

Le risque inondation[30]

Le rapport affirme que « *toutes les communes du territoire sont concernées par le PPRi du bassin de la Save dont les crues de la Save ainsi que celle de ses affluents, ont été relativement fréquentes au cours des 200 dernières années, la dernière grande crue datant de janvier 2013. Les communes de Razengues, Monferran-Savès, Beaupuy et Frégouville sont également concernées par le PPRi Arrats–Gimone Centre, prescrit le 7 décembre 2011 et toujours non approuvé en 2022. »*

29 Rapport d'EE (1.7) p. 98

30 Rapport d'EE (1.7) p. 34

Le rapport attire l'attention sur ce risque en concluant que *« l'enjeu est d'autant plus important que l'urbanisation en zone inondable n'est pas rare »*[31]. Même si « *les infrastructures écologiques et les milieux naturels permettant de réduire l'aléa inondation (ripisylves, prairies, zones humides et zones d'expansion des crues…) font l'objet de dispositifs de protection »*[32], *« l'augmentation de la population sur le territoire entraîne mécaniquement une augmentation de l'enjeu face aux risques naturels. »*

Le rapport pose donc clairement la problématique du risque d'inondation et renvoie à la prise en compte des PPR et à la connaissance des risques dans le choix de la localisation des futurs projets d'aménagement pour le limiter.

Le risque lié à l'érosion des sols et glissements de terrain

Au risque inondation s'ajoute le risque de ruissellement qui aggrave l'érosion des sols et les glissements de terrain. L'ajout de logements entraîne l'imperméabilisation de nouvelles surfaces et accentue des ruissellements qui peuvent venir aggraver le risque d'inondation en cas de fortes pluies. Le rapport précise que *« les épisodes Cévenols ont tendance à devenir plus fréquents, entraînant un risque accru d'inondations dans les secteurs urbanisés situés en aval de bassin versant ».*

La MRAe note qu'une enquête sur « l'érosion des sols » a été réalisée en 2017 auprès de l'ensemble des communes pour localiser avec précision les secteurs impactés par des glissements de terrain et proposer des renforts de protection des haies localisés pour réduire les risques futurs. *Le rapport mentionne une « cartographie des zones subissant les effets de l'érosion (glissements de terrain sur routes notamment) afin de cibler les secteurs sur lesquels des efforts particuliers doivent être faits pour réduire le risque »*. Mais aucune carte, celle des secteurs d'érosions et celle des secteurs d'érosion croisés aux projets, n'est jointe au dossier.

Sur les fortes pentes, l'état initial affirme que l'urbanisation devrait être limitée, les projets d'aménagement devraient respecter le principe de l'infiltration à la parcelle mais la partie justification des choix ne précise pas si le règlement final du PLUi-Hrépond à cet impératif et n'identifie pas les secteurs qui ne peuvent pas y répondre.

Les solutions proposées par le projet face à ces risques

L'évaluation environnementale propose des solutions à mettre concrètement en œuvre pour limiter ces risques :

- maintien des petits boisements et des haies. Dans le règlement de PLUi-H une partie des boisements et haies sont effectivement protégés au titre des EBC et de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; le rapport indique qu'il convient de les *« conforter pour lutter contre l'érosion des terres sur les versants des coteaux »* mais ne précise pas ce que recouvre la notion de *« confortement »*. Cette notion est à préciser car selon qu'il s'agit de maintien, d'entretien de l'existant ou de restauration/création de nouvelles infrastructures écologiques, les effets ne sont pas identiques ;

- le PADD incite à protéger de l'urbanisation les secteurs susceptibles de servir de zones d'expansion de crues additionnelles ou de zones de débordement préférentiel pour la Save ou l'Hesteil. Il prévoit aussi de favoriser l'infiltration de l'eau au plus près de la parcelle en promouvant la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales (aménagement de noues paysagères, etc.), afin de réduire le risque de ruissellement d'eau pluviale pouvant aggraver l'impact lié aux inondations. Le rapport dans sa partie justification des choix ne montre pas comment cette solution est mise en œuvre : une carte d'identification des zones d'expansion de crues et des zones de débordement croisée aux projets d'aménagements pourrait utilement être ajoutée dans le dossier ;

- le rapport insiste sur la nécessité de maîtriser l'imperméabilisation des sols liée aux nouveaux projets d'aménagement en indiquant qu'elle est bien prise en compte, par exemple, en privilégiant les surfaces perméables pour certains aménagements urbains comme les parkings, ou les cheminements pour les piétons ; ce choix est retenu dans le règlement pour les parkings de plus de 4 emplacements mais ne l'est pas pour les cheminements ; il n'est pas précisé comment ce dispositif est mis en œuvre dans les zones d'activités.

- Le rapport mentionne que *« la prévention des risques naturels passe aussi par la prise en compte des zonages réglementaires des Plans de prévention des risques dans le projet d'aménagement, toutes les communes du territoire étant concernées par un PPR inondations et/ou par un PPR mouvements de terrain – retrait-gonflement des argiles »*. Aucune carte croisant ces enjeux avec les projets ne figure dans le dossier démontrant que les évitements ont bien été pris en compte.

31 RNT p.25

32 Rapport d'EE (1.7) p. 34

La MRAe recommande :

- **d'ajouter la carte des secteurs d'érosion en faisant figurer les projets nouveaux pour démontrer leur évitement ou si nécessaire de proposer des mesures ;**
- **d'ajouter des cartes des secteurs à forte pente montrant que l'urbanisation a bien été évitée ou limitée dans ces secteurs ;**
- **d'expliquer comment le règlement répond à l'impératif d'infiltration à la parcelle et les solutions retenues pour les secteurs qui ne peuvent pas y répondre et d'indiquer comment le règlement de PLUiH limite l'imperméabilisation des stationnements et des cheminements y compris dans les zones d'activités ;**
- **de préciser la notion de « confortement » de haies et boisements ;**
- **d'indiquer où sont situées les zones d'expansion des crues ou les zones de débordement et d'indiquer comment le PLUi-H les protège ;de démontrer qu'il a été recherché l'évitement des zones exposées cartographiées dans les PPR pour les secteurs de projet.**

5.4. La disponibilité en eau potable et l'assainissement

Eau potable

La gestion quantitative de la ressource en eau représente un enjeu fondamental sur le territoire avec une pression qui provient principalement de prélèvements à usage d'eau potable et à usage agricole[33]. Le territoire intercommunal est également situé dans le périmètre d'application de l'arrêté départemental fixant un Plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne, le Gers étant fortement dépendant du « système Neste » qui permet l'alimentation du bassin en eau potable.

La qualité des masses d'eau superficielles et souterraines est principalement affectée par des pollutions d'origines agricoles (azote diffus, pesticides), des rejets de stations d'épuration, l'altération de la morphologie des cours d'eau et l'érosion des sols. Le territoire est classé en Zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et Zone sensible à l'eutrophisation[34].

L'état initial de l'environnement reconnaît[35] que les zones humides, et notamment la zone humide prioritaire de L'Isle-Jourdain, permettent la protection du captage d'eau potable situé sur la Save, au cœur de la zone humide. Malgré tout, l'insuffisance des réserves d'eau traitée à L'Isle-Jourdain est un sujet sensible car même si la commune compte 6 réservoirs surélevés ou semi-enterrés, leur capacité totale permet à peine de stocker 24 h de consommation de pointe de période estivale. Le rapport indique un « *problème lié à la gestion des ressources : les aspects qualitatifs et quantitatifs des ressources disponibles sur le bassin Adour-Garonne ne sont pas assurés à long terme, d'où la nécessité de rechercher d'autres ressources, d'améliorer l'efficacité des installations et de continuer la sensibilisation du public sur les économies d'eau »*[36]

En contradiction avec cette affirmation de l'état initial, le rapport d'évaluation environnementale conclut paradoxalement que *« les prélèvements en eau potable et les projections démographiques garantissent une disponibilité de la ressource en eau potable suffisante pour accueillir la population supplémentaire »*[37] grâce à l'interconnexion avec les communes voisines.

Même si le PLUi-H prévoit deux emplacements réservés (IJ 59 et 60) pour la protection rapprochée du captage d'eau potable, ce qui est une mesure favorable à la protection de la santé des populations et pour la création de

33 Rapport 1.3 p. 51. Le territoire est concerné par deux plans de gestion des étiages (PGE) « Vallée de la Garonne, bassin de l'Ariège » pour partie sur les communes d'Auradé, Lias, L'Isle-Jourdain et Pujaudran, ce qui correspond à l'unité de gestion 4 « Verdun ». Les prélèvements apparaissent comme importants au sein de cette unité de gestion, ils sont dominés par les prélèvements à usage d'eau potable (un peu plus de la moitié) et à usage agricole (un peu moins Mm³ de la moitié, environ 9 en moyenne entre 2003 et 2014). La maîtrise des prélèvements agricoles apparaît donc comme un important levier d'économie d'eau sur ce territoire.

34 Il s'agit de zones particulièrement sensibles aux pollutions anthropiques favorisant le développement de phénomènes d'eutrophisation ;

35 Rapport EIE (1.3) p. 18

36 Rapport Cadre de Vie (1.4) p. 90

37 Rapport EE p. 12

châteaux d'eau, il est nécessaire de démontrer que le projet du territoire est adapté à la disponibilité de la ressource en eau, en particulier pour la commune de L'Isle-Jourdain.

Dans les projections, le changement climatique et la raréfaction de la ressource associée doivent également être pris en compte.

Assainissement

Le phasage d'accueil de nouvelles populations se pose sur la commune de L'Isle-Jourdain pour ce qui concerne l'assainissement. En effet, le rapport[38] indique que *« l'assainissement collectif n'est pas vraiment problématique sur le territoire de la CCGT »* mais que « *la majorité des communes ont des problèmes d'eaux claires parasites dans leur réseau ».* Le rapport précise que *« cette problématique... risque de devenir beaucoup plus contraignante à l'Isle-Jourdain, où la qualité du traitement risque d'être détériorée dans les prochains mois »* si les travaux de mise en séparatif et contre le vieillissement des réseaux ne sont pas entrepris.

Bien que le rapport indique, p25, conditionner l'ouverture des zones à l'urbanisation en fonction des capacités de réseau ou limiter l'urbanisation dans les secteurs non pourvus d'assainissement collectif, la traduction concrète de ces sujets ne transparaît pas dans les documents fournis : ni le volet « justification des choix », ni le règlement du PLUi-H ne montrent comment concrètement le problème de la capacité de traitement des eaux usées est pris en compte afin de ne pas accroître la pression sur les milieux, et notamment sur les cours d'eau déjà fragilisés.

En dehors de 14 STECAL classés Asp ou Nsp *, « destinés aux services publics ou d'intérêt collectif : stations d'épurations des eaux usées, cimetières, réservoir d'eau potable, générateur électrique de l'Isle-Jourdain »*, le règlement de PLUi-H- ne dit rien sur la manière dont il entend accueillir ces nouvelles populations sans dégrader fortement les milieux.

Par ailleurs, pour une meilleure compréhension de l'ampleur des pressions actuelles sur les milieux et pour permettre au lecteur d'identifier les secteurs concernés, une carte de synthèse localisant ces secteurs serait à ajouter au rapport (carte des milieux actuellement pollués par les ANC et STEP).

La MRAe recommande de compléter le rapport concernant l'eau potable et l'assainissement en indiquant comment le PADD et le règlement du PLUi-H répondent concrètement à la problématique de la fragilité de la ressource en eau et aux insuffisances des dispositifs d'assainissement.

5.5. Préservation des paysages et du patrimoine

De très nombreux éléments du patrimoine vernaculaire sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, ce qui représente une mesure notable. Mais ce bénéfice des classements de certains éléments paysagers ne peut occulter le traitement trop succinct du volet paysager du rapport.

Les sensibilités archéologiques : de par la présence de nombreux cours d'eau et de terres fertiles, la Gascogne toulousaine est un territoire qui concentre de fortes sensibilités archéologiques. Mais cette thématique n'est pas du tout abordée. Or les secteurs déjà habités sont ceux, comme L'Isle-Jourdain, où la présence potentielle de vestiges est la plus probable. Dans tous les secteurs de densification ou extension, cet enjeu patrimonial doit donc être examiné et l'évitement mobilisé au même titre que pour les autres enjeux.

La protection des monuments historiques : Plusieurs projets sont prévus dans des périmètres de monuments historiques. Même si la consultation de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire avant travaux, le rapport doit présenter les incidences de l'implantation des projets sur les covisibilités du ou des bâtiments historiques et, le cas échéant, éviter les projets les plus impactants notamment dans les secteurs non urbanisés. Une étude plus fine avec analyse des enjeux et impacts paysagers est donc nécessaire pour chaque secteur concerné.

Commune de Clermont-Savès : projet dans un périmètre de MH

38 Rapport Cadre de Vie (1.4) p. 104

Les nombreux projets en entrées de ville : le territoire comporte de faibles reliefs ou des villages de crêtes, avec des co-visibilités lointaines donc importantes qui nécessitent un important travail d'intégration paysagère et des bâtiments. A ce jour, la faible intégration paysagère des lotissements du territoire a contribué à sa banalisation et à sa dégradation. Même si l'annexe 1 (3.1.1) du règlement écrit[39] est particulièrement détaillée sur la manière dont le PLUi-H entend « faire place au végétal » dans les projets, il ne s'agit que d'un guide de recommandation, sans garanties de son application.

L'évaluation environnementale évoque peu les incidences des projets sur le paysage. Le rapport doit montrer par des photographies les incidences précises des zones de projets depuis différentes perspectives. Les fiches comme les OAP sont hétérogènes et succinctes sur cette question et ne garantissent pas l'application de mesures suffisamment contraignantes pour intégrer correctement les nouvelles constructions dans les paysages. Le rapport doit donc démontrer plus précisément comment le règlement écrit du PLUi-H entend éviter de reproduire les écueils des précédents documents d'urbanisme. Les enjeux sur les secteurs ne faisant pas l'objet d'OAP et de fiches ne sont pas abordés.

La MRAe recommande de compléter le rapport sur l'analyse paysagère en présentant les incidences précises des secteurs de projets qui sont dans le périmètre d'un monument historique ou pour les nombreux projets situés en entrée de ville.

Extrait de l'annexe 2 - diagnostic de l'étude habitat p. 18

5.6. Contribution au changement climatique, production et consommation énergétique.

Le PADD rassemble cette thématique dans l'orientation 2.3 « Promouvoir une gestion plus durable et performante de l'énergie ».

Plusieurs leviers sont proposés dans le volet évaluation environnementale[40] :

- adaptation des formes urbaines et mesures sur le bâtit : conception bioclimatique des aménagements ; recentrage de l'urbanisation et densification des formes urbaines recherchées notamment sur la commune centre et les pôles relais, supports favorables au développement des réseaux (énergie et autres) ; mesures favorisant la rénovation thermique.
- adaptation de la production /consommation des énergies, mesures favorisant la rénovation thermique ; recommandations/prescriptions des énergies renouvelables recommandée dans le règlement écrit du PLUi-H et les OAP et dans les STECAL mais sans obligation ; identification des potentielles zones de développement des ENR ; zonages et mesures adaptées (domestiques et non domestique) avec la création d'une zone Uenr destinée à la production d'énergies renouvelables au sol, deux sites déjà artificialisés identifiés : une partie de la carrière d'Auradé et l'ancienne décharge de l'Isle-Jourdain.

La traduction réglementaire de tous ces principes est à démontrer en rappelant les extraits des articles du règlement qui y répondent.

Par exemple, le règlement ne dit rien sur les ambitions en matière de réglementation thermique, les zones EnR présentées sont seulement celles qui sont déjà existantes. Or sur ce sujet, l'échelle intercommunale est la meilleure échelle pour identifier les secteurs les plus favorables. De même, il convient de démontrer que la

39 Guide de recommandations d'aménagement

40 Rapport EE p. 22 et suivantes

cohérence et la continuité des cheminements doux est un objectif à atteindre progressivement afin de ne pas se contenter d'aménager les nouveaux projets inscrits dans des OAP sans continuité ou liaison avec les autres quartiers.

La MRAe recommande de compléter le dossier en matière de contribution au changement climatique et de production et consommation énergétique en montrant comment le règlement de PLUi-H répond concrètement aux engagements du PADD.

Elle recommande de prévoir dans le PLUIH l'identification des secteurs favorables au développement des énergies renouvelables.

Par contre, le PLUi-H est particulièrement ambitieux et précis sur le guide annexé destiné aux aménagements urbains. Ce dernier, s'il est mis en œuvre, contribuera nettement à pondérer les effets d'albédo des aménagements en proposant des solutions concrètes de verdissement des espaces et de créations de noues pour anticiper le changement climatique. Reste à montrer dans la partie « justification des choix » comment le PLUi-H traduit réglementairement ces choix afin qu'ils ne demeurent pas au stade des intentions.

Un indicateur est prévu pour suivre « l'augmentation de la consommation d'énergie finale sur le territoire (en KWh) mais les paramètres initiaux (T0) ne sont pas indiqués et le territoire ne se fixe pas d'objectif de contribution.

La MRAe recommande de compléter le rapport en indiquant comment le guide des aménagements urbains est traduit dans le PLUi-H.

Elle recommande de compléter les indicateurs de suivi proposés pour le suivi des consommation et productions d'énergies renouvelables.

PIECE 0.8

PIECES ADMINISTRATIVES

Rapport et Conclusions motivées de la Commission d'Enquête

Arreté le : 8 Fevrier 2024

Enquete Publique : 16 septembre au 18 octobre 2024

Approuvé le : 4 Mars 2025

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

DÉPARTEMENT du GERS

Communauté de Communes de la GASCOGNE TOULOUSAINE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
du 16 septembre au 18 octobre 2024
portant

⇒ sur le plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat

⇒ sur le règlement local de publicité intercommunal

⇒ sur l'abrogation des cartes communales des communes

⇒ de AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE et RAZENGUES

SOMMAIRE

1 ère partie : la présentation des projets et la procédure d'enquête

PRÉAMBULE……1 à 3

I - LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL……4 à 10

I.A – La situation administrative
I.B - La population et le logement
I.C - Les activités économiques
I.D - Les paysages et les formes urbaines
I.E - L'environnement – la trame verte et bleue
I.F - Les servitudes, les contraintes, le patrimoine et les réseaux

II - LA PRESENTATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLAN LOCAL de L'HABITAT (PLUi-H)……11 à 18

II.A - L'objectif poursuivi
II.B - Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
II.C - Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
II.D - Le programme d'orientations et d'actions (POA)
II.E - Le règlement graphique : le zonage
II.F - Le règlement écrit

III – L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE…… 19 à 26

III.A - Les champs de l'évaluation environnementale
III.B - Le s incidences du PLUi-H sur l'environnement
III.C - Les incidences du PLUi-H sur les secteurs de projet (OAP)
III.D - Les incidences du PLUi-H sur les autres secteurs
III.E - les mesures « évitement, réduction, compensation » (ERC)
III.F - Le dispositif de suivi

IV – LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS……27

IV.A - La compatibilité avec le SCoT de Gascogne
IV.B - La compatibilité avec le PCAET pays Portes de Gascogne

V – LES AVIS des PARTENAIRES du PROJET……28 à 31

V.A - Le récapitulatif des réponses
V.B - Les avis des personnes publiques associées (PPA)
V.C - L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
V.D - L'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
V.E - Les avis des autres partenaires

VI - LA PRESENTATION DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) …… ;;;;;……32 à 35

VI.A - Les objectifs
VI.B - Le diagnostic
VI.C - Le règlement
VI.D - Les avis des partenaires

VII- L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE……3 à 42

VII.A - Le cadre juridique de l'enquête publique unique
VII.B - Le rôle de l'enquête publique
VII.C - Les dossiers mis à la disposition du public
VII.D - L'information du public
VII.E - Le déroulement de l'enquête
VII.F - Les suites de l'enquête

2ème partie : les observations du public

I. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....1 à 54 et 1 à 36

I.A - Le bilan comptable : 353 observations

I.B - Les avis de la commission d'enquête sur le PLUi- H

AURADE	3 à 6
BEAUPUY	7 à 9
CASTILLON-SAVES	10 à 12
CLERMONT- SAVES	13
ENDOUFIELLE	14 à 16
FREGOUVILLE	17 et 18
LIAS	19 à 21
MARESTAING	22
MONFERRAN-SAVES	23 à 27
PUJAUDRAN	28 à 48
RAZENGUES	49 à 51
SEGOUFIELLE	52 à 54

I.C- Les avis de la commission d'enquête sur le PLUi-H – suite

L'ISLE JOURDAIN	1 à 31

I.D - Tout le territoire	32 à 35

II.LES AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE RLPi 36

3ème partie : le bilan

I – LE BILAN DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLAN LOCAL DE L'HABITAT.....1 à 24

I.A - Le dossier soumis à l'enquête publique unique

I.B - L'information du public

I.C - Les 353 observations du public

I.D - L'analyse du projet

I.E - Les orientations d'aménagements et d'orientations (OAP)

I.F - La préservation des activités économiques

I.G - les enjeux environnementaux

I.H - La compatibilité avec les documents de planification supérieurs

I.I - Les zonages communaux

II – LE BILAN DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL .....25 à 27

I.A - Le dossier

I.B – Les faiblesses du dossier

I.C – Le diagnostic

I.D - Le projet de règlement local

I.E – Le règlement

4 ème partie : les conclusions et les avis motivés de la commission d'enquête sur :

LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLAN LOCAL DE L'HABITAT
LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE et RAZENGUES

Rapport de la commission d'enquête sur

⇒ **le plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat**

⇒ **le règlement local de publicité intercommunal**

⇒ **l'abrogation des cartes communales des communes de AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE et RAZENGUES**

1ère partie

la présentation des projets

et la procédure d'enquête

PRÉAMBULE

Le territoire de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine (CCGT), 16633 habitants en 2020, est situé à l'extrémité Est du département du Gers au carrefour de deux axes principaux :

- l'axe Toulouse-Auch (RN124, voie ferrée),
- la vallée de la Save, affluent de la Garonne, qui traverse le territoire du Sud au Nord.

CCGT
16 633 hab en 2020
21 775,6 ha

Son territoire se situe à l'interface de l'espace rural gersois et de l'agglomération toulousaine dont elle subit la forte influence.

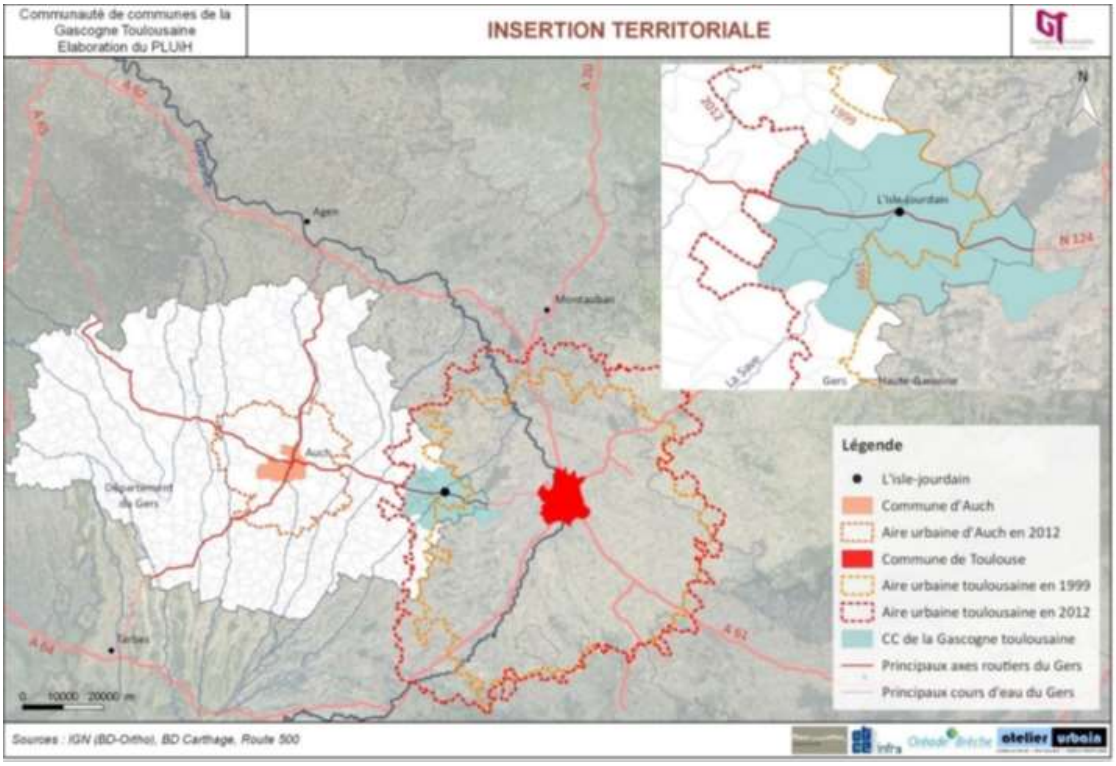

La communauté de communes de la Gascogne toulousaine, d'une superficie de 21 775.6 ha, est composée de 13 communes : AURADE, BEAUPUY, CASTILLON-SAVES, CLERMONT-SAVES, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE, L'ISLE-JOURDAIN, LIAS, MARESTAING, MONFERRAN-SAVES, PUJAUDRAN, RAZENGUES, SEGOUFIELLE.

CCGT
13 communes
8 PLU
4 cartes communales
1 RNU

A ce jour, neuf communes sont dotées d'un plan local d'urbanisme et quatre de cartes communales : AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE, et RAZENGUES. La commune de BEA8UPUY est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

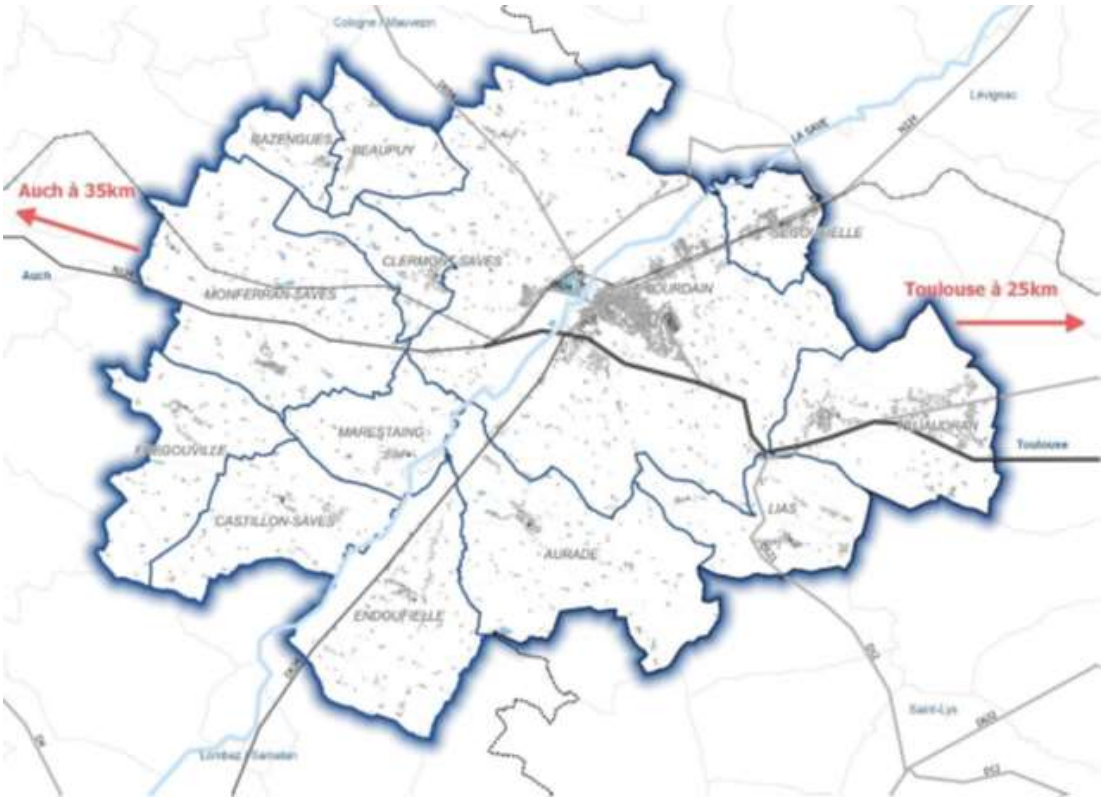

La communauté de communes de la Gascogne toulousaine, compétente en matière d'aménagement de l'espace**,** s'est engagée dans un projet de développement de son territoire au travers notamment :

- d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H),
- d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi),
- de l'abrogation des cartes communales des communes de AURADE, ENDOUFIELLE FREGOUVILLE et RAZENGUES.

Ces projets sont encadrés par les délibérations du conseil communautaire de la Gascogne toulousaine des 24 février 2016, 29 septembre 2022, 16 mai 2023, 8 février 2024 et 4 juillet 2024.

Le plan local d'urbanisme intercommunal fixe les règles générales d'urbanisme et les servitudes d'utilisation des sols permettant de respecter les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme. Son contenu est établi aux articles L151-1 à L151-48 et R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme, ses effets aux articles L152-1 à L152-9 et R152-1 à R 152-9 du code de l'urbanisme, sa procédure d'élaboration, évolution et évaluation aux articles L153-1 à L153-60 et R153-1 à R153-22 du code de l'urbanisme.

Le PLUi – H, élaboré par la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, tient lieu de programme local de l'habitat (articles L151-44 à L151-48 du code de l'urbanisme). Il comporte

donc un programme d'orientations et d'actions (POA) qui comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat.

Il s'inscrit dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Gascogne, approuvé le 20 février 2023 avec lequel il doit être compatible.

Le règlement local de publicité intercommunal est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales (articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement).

L'abrogation des cartes communales en vigueur est rendue nécessaire pour éteindre la portée juridique de ces documents si le PLUi-H est approuvé.

La participation du public comprend deux phases majeures :

- les concertations préalables du PLUi-H et RLPi prescrites par délibérations du conseil communautaire du 24 février 2016 qui en a approuvé et tiré les bilans par délibérations du 8 février 2024,
- l'enquête publique unique des 2 projets arrêtés, organisée par le président de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine ainsi que l'abrogation des quatre cartes communales pour respecter le parallélisme des formes, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le 17 mai 2024, la présidente du tribunal administratif de PAU a nommé une commission d'enquête de 3 membres pour mener l'enquête publique unique.

A l'issue de l'enquête publique unique, le conseil communautaire de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, au vu du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, approuvera ou non les projets, modifiés ou non, de plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat, ainsi que de règlement local de publicité intercommunal. Le projet d'abrogation des cartes communales sera également soumis à l'approbation du conseil communautaire avant transmission au Préfet pour abrogation par arrêté préfectoral.

I - LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

I.A – La situation administrative

Le territoire de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, à l'est du département du Gers, au carrefour de deux axes principaux :

- l'axe Toulouse-Auch (RN124, voie ferrée),
- la vallée de la Save, affluent de la Garonne qui traverse le territoire du sud au nord,

constitue un territoire de transition, entre l'espace urbain métropolitain et le territoire rural du Gers.

La CCGT est, depuis le 1er janvier 2010, un territoire administratif issu de la fusion des communautés de communes de la Save l'isloise et des Coteaux de Gascogne. Elle s'est agrandie au 1er janvier 2012 avec l'intégration de FONTENILLES seule commune de Haute-Garonne. La commune de FONTENILLES a quitté la CCGT, le 30 Avril 2023, pour rejoindre le Grand Ouest Toulousain.

La CCGT est donc constituée de 13 communes depuis le 1er Mai 2023 : AURADE, BEAUPUY, CASTILLON-SAVES, CLERMONT-SAVES, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE, L'ISLE-JOURDAIN, LIAS, MARESTAING, MONFERRAN-SAVES, PUJAUDRAN, RAZENGUES, SEGOUFIELLE.

I.B - La population et le logement

I.B-1) La croissance démographique

En 2020, la communauté de communes de la Gascogne toulousaine comptait 16 633 habitants, le nombre d'habitants a presque doublé en 30 ans (8 731 habitants en 1990). Entre 2009 et 2020, le territoire a vu sa population croître de près de 25% avec 3 249 habitants supplémentaires, soit un rythme de croissance moyen de 295 personnes par an.

CCGT
16 633 habitants
3 249 hab de plus entre 2009 et 2020 (+ 25 %)

À l'échelle des communes, le territoire connaît d'importantes disparités de développement, avec une attractivité plus forte pour les communes proches de l'agglomération toulousaine, PUJAUDRAN, LIAS et SEGOUFIELLE et pour la ville centre du territoire, L'ISLE-JOURDAIN.

Cette croissance démographique tient à la poursuite de l'expansion de la métropole toulousaine et également aux interactions avec l'arrière-pays gersois qui s'intensifient à mesure que l'axe Toulouse/Auch affirme son rôle structurant dans le développement de l'ouest métropolitain.

I.B-2) Le logement

Le territoire comptait en 2020 près de 7 692 logements, L'ISLE-JOURDAIN accueillant 60 % du parc. Entre 2009 et 2020, avec 1 594 nouveaux logements, l'augmentation du parc de logements a été de plus de 26 %, soit une création de près de 150 logements par an. Cette forte croissance du nombre de logements concerne quasiment l'ensemble des communes du territoire, avec un pic notable sur LIAS (51 % de croissance entre 2009 et 2020).

Le parc de logements est très majoritairement composé de résidences principales (91%). Les résidences secondaires représentent 3 % du parc en 2020 (229), le taux des logements vacants (6 %) correspondant essentiellement à la « vacance de marché », celle liée au temps nécessaire pour revendre ou relouer les logements.

Le parc de logements est également caractérisé par une très grande proportion de logements de grandes tailles (47,2 % de T5 ou plus) et par des propriétaires occupant leur résidence principale (66,9 %), révélant ainsi un développement récent essentiellement de type pavillonnaire et un accueil important de familles sur le territoire.

CCGT
7 692 logements
L'ISLE-JOURDAIN: 60 % du parc
Entre 2009 et 2020
1 594 logements (150log/an
LIAS: + 51 % de croissance

I.C - Les activités économiques

I.C-1) Les emplois

La communauté de communes de la Gascogne toulousaine bénéficie d'un environnement économique très favorable, entre la communauté d'agglomération du Grand Auch et l'aire métropolitaine de Toulouse.

CCGT
5 634 emplois
+ 32,4 % entre 2009 et 2020
L'ISLE-JOURDAIN
4 132 emplois

En 2020, la CCGT comptait près de 5 634 emplois (4 132 sur L'ISLE-JOURDAIN), soit 1 emploi pour 2,95 habitants (1 emploi pour 3,17 habitants en 2014 et 1 emploi pour 3,15 habitants en 2009), essentiellement dans les secteurs des services divers et du commerce. La diversification des activités du territoire se fait au détriment de l'agriculture. Le nombre d'emplois a augmenté de 32,4 % entre 2009 et 2020.

I.C-2) Les zones d'activités

Plus de 2 500 entreprises sont implantées sur le territoire. La CCGT se caractérise par la présence d'une douzaine de zones d'activités économiques, majoritairement situées sur l'axe de la RN 124 (TOULOUSE-AUCH), dans les domaines aéronautique et mixte (industriel et commercial). Elles sont accessibles en moins de 30 minutes depuis TOULOUSE, celles de PUJAUDRAN et LIAS étant situées à moins de 15 minutes du pôle aéronautique de COLOMIERS.

CCGT
12 zones d'activités économiques
Peu de disponibilités foncières

Un certain nombre d'entre elles sont relativement anciennes et se situent en entrées de ville, notamment Buconis, Poumaderes à L'ISLE-JOURDAIN renvoyant ainsi une image peu valorisante. Ces zones d'activités ne disposent pas de disponibilités foncières importantes.

I.C-3) L'agriculture

Le territoire de la Gascogne toulousaine dispose d'une importante activité agricole. Les grandes cultures (essentiellement blé et tournesol) s'imposent dans le paysage relativement ouvert mais marqué par la présence ponctuelle de bosquets et de haies. La qualité agronomique des sols y est plus intéressante que sur le reste du département, notamment du fait des apports sédimentaires de la Save et de ses petits affluents et des pentes douces.

Le nombre d'exploitations agricoles a diminué ces dernières années : 128 exploitations ont disparu entre 1988 et 2010 et 34 entre 2012 et 2019. En revanche, leur taille a augmenté significativement (dynamique de modernisation de l'agriculture). En 2021, 265 exploitations ont été recensées.

CCGT
265 exploitations agricoles en 2021
SAU : - 395 ha entre 2010 et 2019

La surface agricole utile (SAU) communale a diminué de 395 hectares entre 2010 et 2019, soit un recul de 3,05 % lié à :

- l'étalement urbain (création de zones d'activités et de lotissements),
- au mitage et fragmentation de l'espace agricole avec le développement des constructions diffuses,
- la spéculation foncière en bordure des espaces urbains.

I.C- 4) L'activité touristique

Elle connaît une croissance constante, s'appuyant sur les richesses paysagères et le cadre de vie du territoire : forêt de Bouconne, base de loisirs de L'ISLE-JOURDAIN, "terre de vélo" avec CycleLab, "terre de saveur" grâce aux productions alimentaires et gastronomiques locales, et "terre de culture" du fait de son patrimoine historique, religieux et architectural.

Toutefois, des carences demeurent. En matière d'hébergement touristique, le territoire ne compte que trois hôtels, tous sur le pôle l'islois, dont deux vieillissants, un camping municipal doté de 53 emplacements, plusieurs gîtes et chambres d'hôtes ainsi que quelques hébergements insolites.

I.D - Les paysages et les formes urbaines

I.D-1) Les paysages

Le territoire de la Gascogne toulousaine se situe en limite du système des vallées gersoises de « l'éventail gascon », immense étendue sédimentaire. Il alterne coteaux plus ou moins marqués et plaines, celle identitaire de la Save et celle de la Garonne (représentée par le bassin versant de l'Aussonnelle).

CCGT
Milieu agricole : 70,3 % du territoire
Milieux ouverts : 5,3 % du territoire
Boisements dispersés de petite taille hormis la fôret de Bouconne
Peu de zones humides en dehors de celles en bordure de la Save

Les milieux agricoles, les cultures représentent plus de 70% de sa superficie. Ces milieux, souvent très artificialisés et modifiés, sont caractérisés par une biodiversité fortement appauvrie, qui trouve refuge dans les bordures de champs et haies résiduelles. En dehors des grandes cultures, les milieux ouverts sont assez peu présents sur le territoire (environ 5,3 % de la surface), dominés par les prairies temporaires (essentiellement prairies de fauche, pâtures hygrophiles et mésophiles). Quelques petites parcelles de pelouses sèches, correspondant à l'habitat d'intérêt communautaire « pelouses sèches », ont aussi été identifiées sur le territoire.

Les milieux boisés sont surtout présents le long de la Côte Tolosane dans le prolongement de la forêt de Bouconne. Le reste du territoire est caractérisé par la présence de boisements dispersés de petite taille. Les arbres isolés sont devenus un motif paysager courant et les haies champêtres ne sont généralement plus que les lambeaux d'anciens bocages. Hormis leur valeur paysagère, elles sont précieuses pour la biodiversité qui s'y réfugie.

Les milieux aquatiques et humides sont bien présents, généralement de petites dimensions et dispersés sur le territoire. Certains plans d'eau ou mares correspondent à des habitats d'intérêt communautaire. Les zones humides sont souvent situées en bordure de cours d'eau, dans les zones d'expansion des crues ou en fond de vallon. Le territoire compte peu de zones humides en dehors des grandes zones humides situées en bordure de la Save sur les communes de L'ISLE-JOURDAIN (dont la zone humide prioritaire de L'ISLE-JOURDAIN d'une superficie de 468 hectares), AURADE et MARESTAING. Ces prairies humides abritent une diversité végétale remarquable.

La campagne gersoise est historiquement une campagne habitée. Cependant, ces dernières décennies, l'impact de la croissance urbaine de l'aire toulousaine a été considérable. Toute la campagne est touchée, à divers degrés, par le développement des constructions neuves. Si L'ISLE-JOURDAIN a concentré le plus fort développement pavillonnaire, les constructions isolées et les lotissements ont également atteint les plus petites communes rurales du secteur, affectant sensiblement leurs abords.

I.D-2) Les formes urbaines

Dans l'espace rural, la dispersion de l'habitat est une des caractéristiques. Le village-rue s'est adapté à la topographie. Les constructions sont disposées de part et d'autre du chemin de crête. Les façades sur rue respectent un alignement de principe qui marque la frontière entre espaces privé et public, mais autorise toute une variété de décalages, qui permettent une composition "sur mesure" de l'espace public.

Le village constitué, plus rare, correspond à une forme d'organisation plus aboutie que celle du village-rue avec plusieurs lignes bâties. L'espace public s'affirme plus clairement au carrefour des voies principales, une structure d'îlots s'esquisse. Seuls trois villages présentent cette forme : MONFERRAN-SAVES, PUJAUDRAN, et SEGOUFIELLE.

Ces 2 types de village comportent un parcellaire irrégulier de taille modeste, orienté en profondeur perpendiculairement à la rue et dont une des caractéristiques est le partage économe de l'espace : au moins 20 logements par hectare.

L'ISLE-JOURDAIN, ville-centre, s'est d'abord établie sur une terrasse en rive droite de la Save, avant de s'étendre le long des voies principales à l'écart de la zone inondable. Aujourd'hui l'urbanisation a conquis le plateau à l'entrée Est de la ville et poursuit son développement sur le versant nord et dans la plaine. Elle se compose :

- d'un centre historique au parcellaire dense et compact, perpendiculaire à la rue, organisé en îlots (au moins 50 logements par hectare),

- de faubourgs au parcellaire irrégulier et profond, orienté perpendiculairement à la rue (au moins 20 logements par hectare),
- d'un habitat individuel en bande au parcellaire régulier de taille modeste, orienté en profondeur perpendiculairement à la rue (au moins 25 logements par hectare),
- d'un habitat individuel ou groupé au parcellaire régulier de taille moyenne (10 à 15 logements par hectare).

L'urbanisation s'est principalement cristallisée autour des centres bourgs ou le long de routes, en lignes de crête. Cette dynamique, à l'impact notamment paysager, a entraîné une consommation foncière de terres agricoles.

I.E - L'environnement – la trame verte et bleue

La trame verte et bleue, outil d'aménagement, a pour objectif de faciliter la prise en compte de la préservation des écosystèmes : corridors écologiques et réservoirs de biodiversité.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de l'ancienne région Midi-Pyrénées, adopté en décembre 2014, identifie trois grands corridors et réservoirs supra-territoriaux : la Cote Tolosane (réservoir), la vallée de la Save (réservoir) et le corridor Est-Ouest (corridor).

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, la trame verte est constituée :

- de l'ensemble des boisements,
- des arbres isolés (identifiés sur photographie aérienne),
- des haies (identifiées sur la base de la base de données nationale des données de bocage, retravaillée sur photographie aérienne),
- des ripisylves (photographie aérienne),
- des prairies permanentes et temporaires (issues du Registre Parcellaire Graphique 2020).

Le territoire communal comprend totalement ou pour partie 6 Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I ainsi qu'un Espace Naturel Sensible du département (ENS – Zones humides de la Save à L'ISLE-JOURDAIN). Le territoire ne possède pas de ZNIEFF de type II.

CCGT
6 ZNIEFF - un ENS
Pas de site Natura 2000

Le territoire ne possède pas de site Natura 2000, le plus proche étant la « Vallée de la Garonne de Muret à MOISSAC », à environ 12 km.

A l'échelle du PLUi, la trame bleue comprend :

- les cours d'eau temporaires et permanents,
- les mares et plans d'eau (uniquement ceux bordés de végétation et présentant un intérêt potentiel pour la biodiversité),
- les zones humides (incluant la zone humide prioritaire de L'ISLE-JOURDAIN),
- les zones inondables.

I.F - Les servitudes, les contraintes, le patrimoine et les réseaux

I.F-1) Les servitudes et contraintes

15 servitudes sont instituées sur le territoire intercommunal avec notamment le Plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Save (06/11/2015).

Les communes de RAZENGUES, MONFERRAN-SAVES, BEAUPUY et FREGOUVILLE sont également concernées par le PPRi Arrats–Gimone Centre, prescrit le 7 décembre 2011 et toujours non approuvé. Une carte d'aléa est aujourd'hui disponible.

Parmi les contraintes répertoriées, est implantée, sur MONFERRAN-SAVES, une installation SEVESO seuil bas, l'établissement Agro d'Oc, coopérative agricole exploitant un stockage de produits agro-pharmaceutiques. Le périmètre d'aléa englobe une partie du sud de la commune de CLERMONT-SAVES.

I.F-2) Le patrimoine

Le moulin, la grange et le pigeonnier constituent le patrimoine champêtre de la Gascogne toulousaine. Le "petit patrimoine" est nombreux (lavoirs, fontaines, puits…).

Les châteaux et grandes résidences bourgeoises ont été inventoriés :
CASTILLON-SAVES (1), MONFERRAN-SAVES (2), RAZENGUES (1), CLERMONT-SAVES (1), L'ISLE-JOURDAIN (4), MARESTAING, BEAUPUY (1), PUJAUDRAN (1), SEGOUFIELLE (1). 14 églises sont répertoriées sur le territoire.

I.F-3) Les réseaux

L'eau potable : L'ISLE-JOURDAIN et SEGOUFIELLE sont gérées par des régies municipales, les 11 autres communes par le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save. L'usine de production d'eau potable de L'ISLE-JOURDAIN (réalisée en 1996) est implantée au lieu-dit "Pont Peyrin". La commune compte 6 réservoirs dont la capacité totale permet à peine de stocker 24 heures de consommation de pointe en période estivale. Un schéma directeur d'eau potable est en cours de réalisation à L'ISLE-JOURDAIN et SEGOUFIELLE.

Les eaux usées : Seules 3 communes ne sont pas pourvues d'un système d'assainissement collectif : AURADE, BEAUPUY et CLERMONT-SAVES.

Les eaux pluviales : Leur assainissement est géré par chaque commune sur son territoire. Aucune commune ne dispose d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. Outre des réseaux enterrés dans les centres villes et villages, de nombreux fossés constituent le réseau pluvial des communes.

La défense incendie : aucune commune ne dispose de réseau d'incendie spécifique.

Le réseau routier : la RN 124, en cours d'achèvement à 2X2 voies, est l'axe principal vers l'agglomération toulousaine. Le reste du réseau routier est construit selon un maillage dense, de faible gabarit. Très peu de grands axes, mais un vaste filet de routes et de chemins, tissé sur le système vallonné du relief.

Les télécommunications et l'énergie : tout le territoire intercommunal est desservi.

Les déchets : Le service de collecte est assuré. Les équipements de la déchetterie, située dans la ZA de Pont Peyrin à l'ISLE-JOURDAIN ne sont pas fonctionnels (taille, accès...).

La mobilité : la gare de L'ISLE-JOURDAIN de la ligne ferroviaire AUCH-TOULOUSE est la première du département. L'accès aux autres gares est à moins de 15 mn. Des projets d'un pôle multimodal à L'ISLE-JOURDAIN et d'une halte ferroviaire à MONFERRAN-SAVES sont envisagés. Le réseau de bus départemental est limité, le transport à la demande a été mis en place en 2022 et complété en 2023. La voiture reste le moyen principal de déplacement, il manque des infrastructures pour le covoiturage.

II - LA PRESENTATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL valant PLAN LOCAL de L'HABITAT (PLUi- H)

II.A - L'objectif poursuivi

Le territoire de la communauté de la Gascogne toulousaine a été divisé en différentes armatures pour tenir compte de la spécificité des différents pôles d'attraction communautaire ou pôles de proximité, en concordance avec le SCoT de Gascogne, ceci afin d'assurer un équilibre et une cohésion sur l'ensemble du territoire.

Trois entités ont été définies : la ville centre L'ISLE-JOURDAIN (niveau 2 du SCoT de Gascogne), les pôles relais : LIAS, PUJAUDRAN, SEGOUFIELLE et MONFERRAN-SAVES (niveau 3 du SCoT), les villages gascons (niveau 5 du SCoT). Des objectifs chiffrés ont été déclinés pour l'accueil de nouveaux habitants, l'évolution du parc de logements et le nombre d'emplois à créer. Le projet prévoit le maintien de la dynamique de la croissance démographique observée.

Le projet est établi sur un scénario de 13 ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2035. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) décline les principaux objectifs du PLUi-H.

II.B - Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

II.B-1) Les orientations du PADD

Le PADD s'appuie sur des orientations générales déclinées en fonction des communes, et des différentes polarités. Les choix retenus sont les suivants :

Le PADD s'appuie sur des orientations générales déclinées en fonction des communes, et des différentes polarités. Les choix retenus sont les suivants :

- **valoriser l'armature naturelle du territoire**
  - protéger les milieux naturels résiduels et la biodiversité
  - limiter les pressions sur l'environnement générées par l(urbanisation
  - préserver et conforter la fonction régulatrice des milieux fonctionnels
  - concilier le développement et la préservation des ressources naturelles
  - préserver et conforter la fonction protectrice des infrastructures écologique
  - prendre en compte les prescriptions définies dans les PPRN
  - diminuer les nuisances et limiter l'exposition aux risques technologiqueS

- **maîtriser le développement urbain et l'évolution du paysage**
  - valoriser la structure paysagère de la Gascogne toulousaine,
  - affirmer l'identité culturelle du territoire porte d'entrée du Gers, seuil de la métropole toulousaine
  - accompagner la transition énergétique en promouvant une gestion durable et performante de l'énergie et en favorisant les énergies renouvelables tout en respectant les sensibilités paysagères
  - préserver la vocation agricole du territoire

- ménager l'équilibre instauré entre le cadre bâti et son environnement
- préserver la continuité entre le tissu traditionnel et les formes contemporaines de l'habitat résidentiel
- optimiser la qualité des relations entre le cadre bâti, la paysage et l'espace public
- valoriser les potentialités d'accueil au sein du tissu existant
- maîtriser le développement des extensions urbaines

- **renouveler l'armature urbaine pour un projet territorial durable**
  - affirmer le rôle structurant du territoire dans l'aire métropolitaine
  - pérenniser l'offre de proximité
  - intensifier le niveau de services et d'équipement
  - compenser le déficit de services et d'équipement,
  - améliorer et promouvoir les différents moyens de déplacements et mieux articuler les questions d'urbanisation et de mobilité

- **développer la diversité de l'habitat**
  - faire du logement social le levier de la mise en œuvre de la diversité de l'habitat
  - décliner la diversité de l'habitat dans l'ensemble des composantes du territoire
  - améliorer et valoriser la qualité de l'habitat du parc ancien
  - répondre à la diversité des situations résidentielles des habitants
  - valoriser le potentiel de renouvellement urbain

- **assurer les conditions d'un développement économique durable**
  - limiter la pression foncière et les conflits d'usage liés à la dynamique d'urbanisation
  - concourir à la diversification et au renouvellement des activités agricoles
  - conforter l'armature agricole et naturelle du territoire en limitant l'impact de l'urbanisation
  - conforter et diversifier les équipements structurants, mobiliser et fédérer les acteurs du territoire
  - recentrer l'accueil et le maintien des activités autour des polarités
  - pérenniser le tissu commercial et de services des centres bourgs
  - redéfinir les conditions de développement des zones d'activités diffuses et maintenir les conditions des activités existantes
  - conforter l'attractivité du pôle Lislois et de Monferran-Savès en tant que pole de proximité
  - améliorer la qualité des conditions d'accueil et de l'image des espaces économiques

II.B-2) L'évolution de la population.

La population en 2020 est de 16 633 habitants. Entre 2009 et 2020, elle a augmenté de 3 249 habitants (+ 2,3 %/an - soit 295 hab./an).

Le scénario envisagé de l'évolution de la population est établi sur 13 ans (du 1 janvier 2023, T0 du PLUi-H, au 31 décembre 2035.Il est estimé à 3 713 nouveaux habitants (1, 6 % /an soit 286 hab/ an). Ce choix se justifie par la volonté de maîtriser l'accueil des nouveaux habitants tout en permettant de renouveler la population et de maintenir la hiérarchie du maillage territorial. C'est ainsi que L'ISLE-JOURDAIN devrait accueillir 62% des nouveaux habitants (ce qui donnera un poids démographique de 58% en 2035 contre 69 % actuellement), LIAS, MONFERRAN-SAVES, PUJAUDRAN

et SEGOUFIELLE 27% des nouveaux habitants (leur poids démographique serait alors de 25% en 2035), les villages 11% des nouveaux habitants (leur poids démographique serait de 19%).

CCGT
Entre le 1/1/2023 et le 31/12/2035
accueil de 3713 nouveaux habitants

II.B-3) La production de logement

On compte 7 692 logements en 2020 dont 60% à L'ISLE-JOURDAIN. L'estimation du nombre de logements à construire pour recevoir 3 713 habitants réalisée en tenant compte de la réduction de la taille des ménages (2,20), de la croissance démographique, du vieillissement de la population et de l'évolution du mode de vie, est de 1 989 logements dont 485 logements en densification de l'espace.

CCGT
Entre 1/1/ 2023 et 31/12/2035
production de 1 989 logements dont 437 logements sociaux

Le projet prévoit la création de 437 logements sociaux, dont 10% dans les villages gascons, 20% dans les pôles relais et 25% à L'ISLE-JOURDAIN.

II. B- 4) La création d'emplois

Vivre et travailler sur le territoire favorisent et limitent les déplacements domicile-travail vers les zones éloignées. La CCGT ambitionne de maintenir son ratio d'un emploi pour 3.1 habitants en 2035 ce qui passe par la création de 1 162 emplois pour avoisiner les 6 796 emplois à l'horizon 2035.

CCGT
création de 1 162 nouveaux emplois sur 13 ans
emplois totaux en 2035 : 6 796

II.B-5) La consommation de l'espace

266 ha ont été consommés entre 2011 et 2020, soit 26 ha/an, dont 83 % destinés à l'habitat principalement au niveau du pôle centre, L'ISLE-JOURDAIN (43%).

CCGT
Consommation d'ENAF entre 2011 et 2020 : 266,2 ha
83,7 % pour l'habitat

Pour réaliser l'objectif de 1 989 logements supplémentaires et maintenir la dynamique du territoire tout en favorisant un développement urbain moins consommateur d'espace, le PLUi-H prévoit une consommation moyenne de 670 m² par logement, soit une diminution de 55% (1 045 m² entre 2010 et 2020). 25,7 ha sont identifiés en densification, sans consommation d'ENAF, les zones d'extension nécessitent, quant à elles, un prélèvement de **228,8 ha.**

CCGT
Entre 1/1/2021 et 31/12/2035
Hypothèse de consommation d'ENAF : 228,8 ha dont :
134,2 ha - habitat
69,8 ha- activités
24,9 ha - équipements

Les surfaces consommées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022 sont prises en compte dans l'hypothèse de la consommation d'ENAF de 228,8 ha. En revanche, les constructions à destination agricole, les STECAL et les emplacements réservés ne sont pas prises en compte dans la consommation d'ENAF du projet de PLUi. De même, les grands projets d'infrastructures d'intérêt national ou régional (2x2 voies RN 124).

II.B-6) Les espaces en densification sans consommation d'ENAF

Le potentiel de densification pour l'habitat est de 46,5 ha répartis entre la division de parcelles et densification des jardins (30,78 ha), les dents creuses et secteurs en mutation, (15,74 ha).Après l'application d'un coefficient de rétention, il est retenu une surface en densification de **25,7 ha permettant la construction de 485 logements sans consommation d'ENAF :**

- 11 ha dents creuses permettant la construction de 177 logements,
- 13,9 ha division de jardins permettant la construction de 208 logements,
- 0,75 ha espaces en mutation permettant la construction de 100 logements.

Sont exclus les secteurs classés en zone U situés à l'extérieur de la poche urbaine, les dents creuses formant un espace d'un tenant de plus de 3000 m², les poches d'urbanisation formant un espace de plus de 1 ha. Ces espaces sont intégrés dans les zones d'extension urbaine pour la comptabilisation de la consommation des ENAF.

Pour ce qui est de la répartition de la densification, sont identifiés : 15 ha sur L'ISLE-JOURDAIN, PUJAUDRAN et SEGOUFIELLE pour l'habitat, soit 61 % des possibilités, 2 ha pour les communes rurales, 1,38 ha pour les activités (dents creuses dans la zone Buconis, Poumadère à L'ISLE-JOURDAIN et Rudelle à LIAS), 0,93 ha pour les équipements.

II.B-7) La consommation d'ENAF en zones d'extension urbaine pour l'habitat

Une enveloppe foncière de 134,2 ha est dédiée aux zones d'extension urbaine sur la période 1er janvier 2021 et 31 décembre 2035. En tenant compte des surfaces déjà consommées en 2021 et 2022, ce sont **112,13 ha** qui sont dédiées à l'urbanisation, soit 9 ha/an. La diminution par rapport à la période 2011- 2020 est de 59,9 %.

Dans cette enveloppe, Il a été identifié 34 ha de réserve foncière à long terme, fermés à l'urbanisation jusqu'à 2030 (zones AU0). Ils ne seront ouverts à condition que :

- l'objectif global d'accueil de nouvelle population et de construction de logements ne soit pas atteint,
- les zones AU soient complètement urbanisées,
- le potentiel du renouvellement urbain et bâti n'ait pas permis d'atteindre l'objectif de développement,
- la capacité des réseaux à desservir ces secteurs soit suffisante.

II.B-8) La consommation d'ENAF pour les zones dédiées aux activités.

Elle est de 69,8 ha. En tenant compte des surfaces déjà consommées en 2021 et 2022 ce sont **51,13 ha** qui sont dédiés aux activités, soit 4,6 ha/an. L'augmentation par rapport à la période 2011- 2020 est de 8,7 %.

12 ha ont été identifiés comme réserve foncière à long terme, qui seront ouverts si l'objectif de création de 1 162 emplois n'est pas atteint, si l'utilisation des autres zones, la densification et la requalification des zones existantes sont complètement réalisées et si la capacité des réseaux permet de desservir ces secteurs de développement économique.

II.B-9) La consommation d'ENAF pour les équipements

Elle est de 24,8 ha. En tenant compte des surfaces déjà consommées en 2021 et 2022, ce sont **23,9 ha** qui sont dédiées aux équipements, soit 1,6 ha/an.

II.B-10) L'articulation avec le SCoT de Gascogne

Le SCoT de Gascogne attribue à la communauté de communes de la Gascogne toulousaine une consommation d'ENAF de **234 ha** à l'horizon 2035 (suite au départ de la commune de FONTENILLES), répartis selon l'armature du SCoT.

A l'horizon 2030, l'estimation de la consommation d'ENAF est de 182 ha dans le PLUi, contre 173 ha fixés par le SCoT, soit une augmentation de l'ordre de 5 %. Le chiffre du PLUi est annoncé comme théorique (cas où toutes les zones dédiées à l'urbanisation seraient consommées à cette date).

A l'horizon 2035, il est noté un décalage de 4 % au profit des pôles relais, qui est justifié par la CCGT par la nécessité d'identifier une réserve foncière AUx0 à PUJAUDRAN, en substitut de de la zone AUx0 de L'ISLE-JOURDAIN, si celle-ci n'est pas réalisable.

II.C- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP sont de deux ordres : 24 OAP sectorielles et une OAP de la thématique trame verte et bleue.

U.C-1) Les OAP sectorielles

On compte 24 OAP sectorielles pour 10 des 13 communes de la CCGT, 10 dans les villages gascons, 5 dans les pôles relais et 9 dans la ville centre L'ISLE-JOURDAIN), qui définissent les conditions d'aménagement et d'équipement des zones urbaines ou à urbaniser ou des secteurs territoriaux dont l'urbanisation revêt un caractère stratégique. Elles ont été établies en fonction de l'état d'avancement des projets déjà connus et de nouveaux projets qui sont apparus lors des différentes phases d'élaboration du PLUi-H.

Les OAP déclinent des principes d'aménagements avec plusieurs thématiques (un schéma d'intentions illuste titre indicatif le parti d'aménagement recherché.) :

- des principes généraux contextualisant les enjeux liés à l'aménagement de chaque secteur,
- des données de cadrage offrant un regard d'ensemble sur la nature et l'importance de l'urbanisation projetée,
- des orientations portant sur les thématiques suivantes : la nature de l'urbanisation, les déplacements, les conditions d'implantation, les prospects, l'aménagement, le paysage et l'environnement.

24 OAP sectorielles :
Surface brute: 151,8 ha
Surface dédiée aux espaces publics: 34 ha
Surface nette toutes vocations: 117,8 ha
1 OAP trame verte et bleue

U.C-2) 1 OAP de la thématique trame verte et bleue

Elle définit les moyens de protection des espaces et des continuités écologiques terrestres et aquatiques pour la préservation de la biodiversité sur l'ensemble du territoire. Cette OAP se caractérise par sa localisation sur l'ensemble du territoire de la CCGT.

La trame verte, classée en zone N, se caractérise par :

- des arbres isolés (1729), marqueurs identitaires du paysage,
- des haies champêtres (4593) au linéaire de 500 km environ, ayant un caractère paysager et un rôle écologique,
- des bois (354) couvrant une superficie de 259 ha. Ils sont composés de bosquets de moins de 1 ha (266) et de 88 boisements de superficie entre 1 et 4 ha.

La trame bleue classée en zone Nce, est composée :

- de 17 zones humides ayant une superficie de 94 ha environ,
- de 22 cours d'eau identifiés,
- de 209 mares et de 82 plans d'eau dont la superficie est de 91 ha.

II.D - Le programme d'orientations et d'actions (POA)

Le programme d'orientations et d'actions regroupe l'ensemble des informations et mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de l'habitat sur le territoire.

Le POA comprend 5 orientations et décline des actions en réponse aux objectifs et aux orientations du PADD :

- organiser et animer le développement maîtrise et diversifié de l'habitat,
- soutenir la production de l'offre à un coût abordable,
- mobiliser l'intervention foncière au service de la diversité-qualité de l'habitat,
- améliorer et valoriser la qualité d'habiter du parc ancien,
- répondre à la diversité des situations résidentielles.

II.E – Le règlement graphique : le zonage

II.E-1) Les zones urbaines « U »

Elles correspondent aux secteurs déjà urbanisés quel que soit leur niveau d'équipement, aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces zones urbaines sont décomposées comme suit :

- zone U1, comprenant 4 secteurs, U1a, U1b et U1c, U1d,
- zone U2, composée de 3 secteurs U2a, U2b et U2c,
- zone Ue, correspondant aux espaces urbanisés destinés à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que des activités touristiques et de loisirs,
- zone Uenr correspondant aux secteurs où des installations de production d'énergie photovoltaïques sont autorisés,

- zone Ux correspondant aux zones d'activités économiques. Elle est composée des secteurs Ux1, Ux2 et Ux3.

Ensemble du PLUi-H
Zones U : 1 160 Ha dont :
914,3 Ha de zones mixtes à vocation principalement résidentielle
66,2 Ha de zones d'équipements collectifs
130,2 Ha de zones à vocation économique
34,8 Ha de zones à vocation touristique et loisirs
14,5 Ha de zones de production d'énergies renouvelables

II.E-2) Les zones à urbaniser « AU »

Elles correspondent à des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Elles comprennent les zones :

- AU1 à vocation principale d'habitat destinée à une urbanisation à court terme,
- AU2, qui correspond aux nouvelles zones à urbaniser à court ou moyen terme,
- AUe, destinée à recevoir des équipements d'intérêt collectif et des services publics,
- AUx, zone s'inscrivant dans la stratégie de développement économique de la CCGT. 2 sous-secteurs la composent, AUx1 et AUx2.
- AU0, zone non ouverte à l'urbanisation immédiatement.

Ensemble du PLUi
Zones AU : 166,7 Ha dont
95,5 Ha de zones mixtes à vocation principalement résidentielle
11,4 Ha de zones d'équipements collectifs
59,8 Ha de zones à vocation économique

II.E-3) La zone agricole « A »

Elle est composée par des secteurs équipés ou non équipés à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres :

- le secteur A strictement lié à l'agriculture,
- les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) qui répondent à des projets isolés identifiés sur le territoire dédiés à la diversification d'une activité agricole, à l'accueil des gens du voyage ou à un habitat mobile ou démontable, à vocation d'activités rurales non agricoles, d'intérêt collectif ou de services publics, à vocation d'activité économique.

Ensemble du PLUi
Zones A : 16 233,5 ha à vocation agricole

II.E-4) La zone naturelle « N »

Elle correspond à des secteurs équipés ou non équipés à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment au point de vue esthétique ou écologique. Elles peuvent intégrer des parcelles agricoles cultivables ou correspondre à des espaces de nature en ville.

Ensemble du PLUi
Zones N : 4 216 ha : espaces naturels

II.E-5) Les secteurs de prescriptions particulières sur le document graphique

- les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination,
- les Itinéraires classés,
- les emplacements réservés,
- les secteurs de préservation de la diversité commerciale,
- les dispositions relatives à la protection du patrimoine,
- les dispositions relatives à la protection de l'environnement : Trame Verte,
- les dispositions relatives à la protection de l'environnement : Trame Bleue.

II.E-6) Les secteurs de prescriptions particulières dans les annexes du PLUi-H

- les servitudes d'utilité publique,
- les dispositions (zonages et règlements) des plans de prévention des risques naturels (PPRn),
- les canalisations de transport de gaz,
- le classement sonore des infrastructures de transport terrestres, les sites archéologiques, les actes instituant des zones réglementées de publicité.

II.F - Le règlement écrit

Le règlement est composé de 5 parties :

- le lexique,
- les dispositions générales. Elles rappellent le champ d'application territorial du règlement et les principales lois ou règlements en vigueur qui continuent à s'appliquer en complément des dispositions applicables à l'ensemble des zones ou à chaque zone sauf si celles-ci ont un caractère plus contraignant,
- les dispositions applicables à l'ensemble des zones. Elles correspondent à un recueil commun de règles qui s'appliquent quelle que soit la zone,
- réglementaire concernée et en complément des dispositions applicables à chaque zone. Elles sont décomposées en 3 thèmes : la destination des constructions, les usages des sols et la nature des activités,les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères,les équipements et les réseaux.
- les dispositions applicables à chaque zone. Elles détaillent les dispositions réglementaires mises en place spécifiquement pour chaque zone : la destination des constructions, les usages des sols et la nature des activités, les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères,les équipements et les réseaux.
- les annexes comprennent : un guide de recommandations, une liste indicative de végétaux et essences locales, une notice pluviale *(*cette notice intègre,outre les préambules et le contexte réglementaire, la justification technique des règles de gestion des eaux pluviales, la justification sur le volet qualitatif), une liste des emplacements réservés commues par communes, une liste des bâtiments susceptibles de changer de destination,une liste du patrimoine à protéger : le petit patrimoine et les bâtiments remarquables.

III – L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'état initial de l'environnement est détaillé dans le rapport de présentation. L'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement est déclinée selon les thématiques environnementales pour pouvoir par la suite envisager les mesures « Eviter, Réduire, compenser (ERC).

Pour chaque thème, les enjeux sont identifiés et territorialisés, selon qu'ils concernent les 3 territoires : villages gascons, pôles relais et ville centre, ou l'un ou l'autre de ces territoires. Les incidences positives et négatives sont décrites.

Les incidences positives sont issues des 5 objectifs du PADD et des règlements écrits et graphiques du PLUi.

- objectif 1 : valoriser l'armature naturelle du territoire : préserver la biodiversité et les milieux naturels, préserver les ressources naturelles, limiter l'exposition des populations aux risques naturels (les 3 territoires),
- objectif 2 : maîtriser le développement urbain et l'évolution du paysage (les 3 territoires et des objectifs spécifiques pour les villages gascons),
- objectif 3 : renouveler l'armature urbaine pour un projet de territorial durable : mieux articuler les questions d'urbanisation et de mobilité (les 3 territoires),
- objectif 4 : développer la diversité de l'habitat (les 3 territoires),
- objectif 5 : assurer les conditions d'un développement économique durable (les 3 territoires et des mesures spécifiques pour les villages , les pôles relais et la ville centre).

L'analyse de l'impact des OAP est décrite par secteur de projet. Un tableau récapitulatif décrit la synthèse des incidences.

III. A- Les champs de l'évaluation environnementale

Ils sont au nombre de 9 : la biodiversité et les milieux naturels (consommation de l'espace), la ressource en eau, les sols (valeur agronomique-érosion), les risques naturels, les nuisances sonores, les risques technologiques, le patrimoine paysager et bâti, la qualité de l'air, l'énergie et le changement climatique.

III.B- Les incidences du PLUi sur l'environnement

III.B-1) la biodiversité et les milieux naturels

Les 5 objectifs du PADD cités ci-dessus sont considérés comme ayant des incidences positives.Ils sont traduits dans la partie écrite et graphique du règlement par la mise en place de mesures de classification et de protection des éléments de la biodiversité.

Les incidences négatives résultent de la consommation de 185 ha d'ENAF entre 2023 et 2035, pour la production de 1989 logements supplémentaires. La densification et le grignotage de terres agricoles peuvent entraîner la destruction d'espèces végétales et animales, le dérangement des espèces, la perturbation des zones de nourrissage ou de repos, la rupture de corridors de déplacement des espèces, la pollution ou la dégradation des milieux de vie.

III.B-2) la ressource en eau

Les objectifs 1, 2 et 3 du PADD sont considérés comme ayant des incidences positives. Ces objectifs sont traduits dans la partie réglementaire par la mise en place des outils de protection en adéquation avec la méthodologie de protection de la trame verte et bleue - zonage et règlement écrit.

Les incidences négatives sont dues à l'augmentation de la population et des activités, qui engendre une augmentation des besoins et des prélèvements d'eau potable dans un contexte de fragilité quantitative de la ressource. De même, s'agissant de l'augmentation des effluents à traiter, dans des conditions d'assainissement actuellement peu efficientes. L'assainissement non collectif reste très développé (3 communes n'ont pas de système collectif) et un tiers des installations individuelles sont non conformes. Le rejet des eaux résiduelles dans les fossés peut engendrer des pollutions ou augmenter les risques d'inondations.

III.B-3) Les sols : valeur agronomique et érosion

Les 5 objectifs du PADD sont considérés comme ayant des incidences positives.

L'incidence négative majeure est la perte de terres agricoles due à l'extension de l'urbanisation (92 % des terres urbanisées entre 2007 et 2017 étaient des terres agricoles). Les extensions urbaines ne prennent pas forcément en compte la valeur agronomique des terres et provoque des enclavements, fragilisant ainsi la pérennisation des exploitations agricoles.

III.B-4) les risques naturels

Les objectifs 1, 2, 4 et 5 du PADD sont considérés comme ayant des incidences positives.

L'incidence négative identifiée est l'aggravation des risques d'inondations causés par l'imperméabilisation de nouvelles surfaces et le ruissellement des eaux pluviales résultant mécaniquement de l'augmentation du nombre de logements.

III.B-5) les nuisances sonores

Les objectifs 1, 3 et 5 du PADD sont considérés comme ayant des incidences positives.

Les nuisances négatives sont de 2 sortes : les nuisances liées au trafic ferroviaire qui va augmenter avec l'amélioration de la liaison AUCH-TOULOUSE et la réouverture de la halte ferroviaire de MONFERRAN-SAVES et l'augmentation du trafic routier liée à la mise à 2x2 voies de la RN 124 (augmentation du niveau sonore et élargissement du territoire impacté).

III.B-6) les risques technologiques

Les objectifs 1, 3 et 5 du PADD sont considérés comme ayant des incidences positives.

Le type d'activités qui s'installent sur le territoire dans les nouvelles zones d'activités peut entraîner une augmentation des risques technologiques.

III.B-7) le patrimoine paysager et bâti

Les 5 objectifs du PADD sont considérés comme ayant des incidences positives. Ces objectifs sont traduits dans la partie réglementaire par la mise en place de mesures de de protection des éléments du patrimoine bâti et paysager (zonage et règlement écrit).

Les incidences négatives sont liées à la dynamique d'extension de l'urbanisation et le développement de nouvelles zones d'activités du fait de la proximité de l'agglomération toulousaine, qui modifient le paysage, surtout les lotissements et les zones d'activités en entrée de ville et le long des axes routiers.

III.B-8) la qualité de l'air

Les objectifs 1, 2, 3 et 5 du PADD sont considérés comme ayant des incidences positives.

Les nuisances négatives sont liées à l'augmentation du trafic routier, et aux modes de chauffages individuels dans un contexte d'augmentation de la population.

III.B-9) l'énergie et le changement climatique

Les objectifs 2, 3, 4 et 5 du PADD sont considérés comme ayant des incidences positives.

Les incidences négatives dépendent des sources d'énergies renouvelables (bois-bûche et solaire photovoltaïque dans sa fabrication, son transport, son installation et son recyclage). L'augmentation du trafic routier entraîne une augmentation de la consommation d'énergie fossile, les véhicules électriques, ont un impact important lors de leur fabrication (extraction de métaux rares et recyclage des batteries).

III.C- Les incidences du PLUi sur les secteurs de projet (OAP)

III.C-1) la méthode

La localisation, l'emprise et les caractéristiques des futurs projets font l'objet d'analyses spécifiques. Chaque secteur faisant l'objet d'une OAP est détaillé :

- visualisation des caractéristiques des zones d'implantation, en particulier la présence d'infrastructures éco-paysagères à préserver,
- description du projet envisagé,
- analyse des incidences environnementales : milieux physiques et ressources naturelles, milieu naturel, paysage et patrimoine, risques, nuisances et autres servitudes,
- identification des mesures déjà mises en place dans les OAP ou les autres pièces opposables du PLUi pour éviter / réduire les incidences,
- proposition de mesures complémentaires proposées par les évaluateurs.

Les incidences identifiées sur l'environnement, des mesures correctrices sont édictées ainsi que des mesures complémentaires. Les incidences résiduelles concernent principalement :

- la réduction des surfaces disponibles pour la production agricole
- la destruction de prairies diversifiée ou présentant une richesse floristique,
- la destruction d'arbres-habitats pour la faune.

III.C-2) Les secteurs concernés

Seuls, les secteurs consommateurs d'espaces agricoles, présentant une sensibilité particulière sur le plan de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels sont listés ci-après, :

- AURADE : zone AU2 « Au Coure » consommation de 11,2 ha dont 0, 89 ha de champ cultivé,
- CASTILLON-SAVES : zone AU2 « entrée est du village »: consommation de 2, 73 ha dont 1,38 ha cultivés en céréales et déclarés à la PAC,
- CLERMONT-SAVES :
  - zone AU2 « entrée est du village : consommation de 2,76 ha d'espace agricole,
  - zone AU2 « les Usclades » : consommation de 0,72 ha d'espace agricole (+ AU0 1,6 ha)
- ENDOUFIELLE :
  - zone AU2 « le village » : consommation de 0,40 ha d'espace agricole,
  - zone U2b « chemin du château » consommation de 2 ha (1 ha déjà bâti), dont 0,6 ha de prairies à orchidées,
- FREGOUVILLE: zone AU2 « la Cassagne » : consommation de 1,99 ha dont 1 ha déclarés à la PAC,
- LIAS :
  - zone AU2 « A CARMEIL » : consommation de 12 ha d'espace agricole,
  - zones U2b et AU2 « au village » : consommation de 7,78 ha d'espace agricole,
- PUJAUDRAN : zone AU2 « l'Aouilleron » : consommation de 3 ha de prairies diversifiées,
- RAZENGUES :
  - zone AU2 « Au nord du Pesqué » : consommation de 1,23 ha d'espace agricole,
  - zone AU2 «au Village » : 0, 58 ha d'espace agricole,
- SEGOUFIELLE :
  - zone AU2 « au Village « : consommation de 1,32 ha de prairie diversifiée,
  - zone AU2 « au chemin vieux » : consommation de 13 ha champs cultivés,
- L'ISLE-JOURDAIN :
  - zone AU2 « Porterie BARCELONE » : consommation de 15,09 ha d'espace agricole,
  - zone AU2 « En Claque » : consommation de 7, 7 ha d'espace agricole dont 6,5 ha de prairies diversifiées,
  - zone Aue et Ux3 « Lamothe » : consommation de 7 ha d'espace agricole, (4 ha en Aue et 3 ha en Ux3),
  - zone Aue « Cornac » : consommation de 4 ha d'espace agricole soustraits à la production agricole,
  - zone Aux « Les Martines » : consommation de 24 ha de prairies diversifiées non cultivées depuis plusieurs années.

III.D Les incidences du PLUi sur les autres secteurs

III.D-1) Les emplacements réservés

Ces emplacements correspondent à différentes destinations d'intérêt public. Ils peuvent avoir des impacts sur l'environnement. Pour chacun, les sensibilités environnementales ont été identifiées et des recommandations ont été rédigées.

Sont concernées les communes de BEAUPUY, CLERMONT-SAVES, ENDOUFIELLE, LIAS, L'ISLE-JOURDAIN, MONFERRAN-SAVES, PUJAUDRAN et SEGOUFIELLE.

III.D-2) Les autres secteurs concernés

Certaines zones définies comme zones urbaines, mais non encore urbanisées, peuvent aussi présenter des enjeux pour l'environnement. Leur identification permet de proposer des mesures de

réduction des incidences négatives. Seules les zones d'une surface de plus de 8 000 m² ont été analysées. En deçà de cette superficie, une analyse rapide a permis de vérifier que les futurs projets n'engendraient pas d'impact majeur sur l'environnement.

Les secteurs AU0 ne sont pas analysés. Leur ouverture à l'urbanisation nécessitera une procédure d'évolution du PLUi-H.

Sont concernées les communes de CLERMONT-SAVES, LIAS, L'ISLE-JOURDAIN, MONFERRAN-SAVES, PUJAUDRAN, RAZENGUES et SEGOUFIELLE.

III.D-3) Le réseau « Natura 2000 »

Le territoire intercommunal ne comprend pas de site Natura 2000, le plus proche se situe à plus de 10 km à l'Est du territoire d'étude. Il s'agit de la zone de protection spéciale «ZPE Vallée de la Garonne de Muret à Moissac ». Les projets envisagés sur le territoire concernent principalement le développement de l'habitat et d'activités « conventionnelles ». Ils ne sont pas considérés de nature à affecter le fonctionnement du site Natura 2000 cités ci-dessus du fait de sa distance.

Il est conclu que l'élaboration du PLUi-H n'a aucune incidence directe ou indirecte prévisible sur le site Natura 2000.

III.E- les mesures « évitement, réduction, compensation » (ERC)

Le principe majeur est d'éviter les effets dommageables sur l'environnement. Si les mesures d 'évitement ne sont pas possibles ou suffisantes, il convient de réduire les effets négatifs et enfin en cas d'évitement ou de réduction impossibles ou insuffisants, des mesures de compensation doivent être prises pour garantir la compatibilité du projet avec la préservation de l'environnement.

III.E-1) les mesures d'évitement

5 mesures d'évitement sont proposées :

- **La réduction des surfaces urbanisées par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur** : la densification de l'urbanisation existante, le recentrage de l'urbanisation au niveau des bourgs, l'augmentation de la densité de logements à l'hectare et la réduction de la surface des parcelles sont affichés comme contribuant à limiter le besoin de consommation foncière à 228 ha pour la période 2021-2035. Elle a été d'environ 266 ha pour la période 2011-2020.
- **la prise en compte des risques naturels et technologiques :** le zonage et les règles d'urbanisation prennent en compte les plans de prévention des risques naturels (PPR inondations, mouvements de terrain, retrait et gonflement des argiles). Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le tracé des canalisations de transport de gaz.
- **la prise en compte des zones humides : l**es zones humides identifiées comme espaces naturels sensibles (ENS) du Gers et les ZNIEFF de type 1 sont intégrées dans une zone naturelle de continuité écologique (Nce) du zonage. Le règlement écrit réduit les possibilités de construction ou d'installation aux seuls équipements liés à la gestion de l'eau ou la production d'énergie électrique, des ouvrages et aménagements légers permettant l'accueil et l'information du public, ainsi qu'à certains équipements collectifs.
- **la prise en compte de la trame verte et Bleue (TVB) : l**a classification des éléments de la trame verte et bleue dans le zonage a été faite sur la base d'un

travail d'identification et de cartographie détaillé dans le chapitre sur l'état initial de l'environnement.

III.E-2) les mesures de réduction

Elles sont de 2 ordres :

- **les mesures mises en place dans le cadre de l'élaboration de PLUi :** des mesures spécifiques permettant de réduire les incidences des futurs projets sur l'environnement sont prévues dans les OAP. Par ailleurs, le règlement écrit établit des prescriptions pour la prise en compte des risques naturels, de la faune (clôtures transparentes), de la gestion de l'eau (notice pluviale), de l'imperméabilisation des sols, et des modalités d'occupation du sol.
- **les recommandations issues de l'évaluation environnementale :** les remarques émises au cours de l'évaluation environnementale concernant des zones U et AU sur certaines communes ont donné lieu à des niveaux de prise en compte divers dans le PLUi.

Ainsi, sur les 15 zones identifiées, 3 remarques n'ont pas été prises en compte (CASTILLON-SAVES AU1 « chemin de Noilhan », CLERMONT-SAVES AU2 et AU0 « aux Usclades », RAZENGUES AU2 «au village ». 2 autres remarques ont été prises partiellement en compte.

III.E-3) les mesures de compensation

- **une zone à renaturer :** il s'agit du secteur d'entrée de ville de L'ISLE-JOURDAIN, à proximité de la Save partiellement en zone rouge du PPRi et à l'embranchement de la RN 124 et la RD 634, à forts enjeux paysagers. La zone est rendue inconstructible dans le PLUi. Une stratégie foncière d'acquisition des parcelles (relocalisation, indemnisation des occupants) doit être mise en place par la collectivité. Dans une 2ème phase, une opération de renaturation sera mise en œuvre (démolition, revégétalisation).
- **les autres mesures particulières :** les incidences liées à l'accroissement de la population (consommation d'eau, effluents, consommation de ressources et de terres agricoles) ne donnent pas lieu à des mesures de compensation spécifiques. Pour la gestion du pluvial, il est référé à la loi sur l'eau et à la notice pluviale du règlement écrit du PLUi.

III.F- Le dispositif de suivi

III.F-1) Les objectifs à évaluer

La communauté de communes propose la mise en œuvre de plusieurs indicateurs de suivi destinés à évaluer l'efficacité des politiques mises en œuvre, à mesurer l'évolution du territoire et à faire vivre le document après son approbation. Pour cela, il est projeté la création d'une cellule de l'observatoire de l'habitat, du foncier et de l'environnement.

III.F-2) Les indicateurs d'évaluation des objectifs du PLUi

Les indicateurs reflétant l'évolution de l'état du territoire sont déclinés selon 7 thématiques : attractivité du territoire, production de logements, renouvellement urbain et réhabilitation du parc existant, gestion économe de l'espace, pérennisation de l'activité agricole, développement des activités économiques, mobilités.

III.F-3) Les indicateurs environnementaux d'évaluation du PLUi

Un tableau de bord a été établi afin de suivre les impacts du PLUi-H sur l'environnement, selon les thématiques traitées dans l'état initial de l'environnement : ressource en eau, milieu naturel, consommation d'énergie, qualité de l'air, risques, nuisances et autres servitudes.

Un tableau de bord spécifique est prévu pour le suivi des impacts du PLUi sur la qualité de l'air.

IV – LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

L'évaluation environnementale expose une analyse tendant à s'assurer de la compatibilité du projet de PLUIH avec le SCoT de Gascogne approuvé le 20 février 2023 et les objectifs du PCAET du Pays Porte de Gascogne adopté en 2019.

IV. A La compatibilité avec le SCoT de Gascogne

Le détail entre l'articulation du SCoT de Gascogne et le projet de PLUIH est présenté à partir d'une analyse par grandes thématiques au nombre de 12 et pour lesquelles des réponses sont apportées au travers des OAP, du zonage et du règlement écrit :

- la consommation d'espace (superficie, localisation, densité…) : la consommation d'ENAF attribuée par le SCoT de Gascogne pour le territoire de la CCGT entre 2021 et 2035 est de 234 ha, la consommation totale du projet est de 228.8 ha (dont 41.5 ha déjà consommés). Un décalage de répartition d'environ 4% au profit des pôles relais est constaté. Le SCoT pose un premier jalon à l'horizon 2030. L'estimation de la consommation du projet de PLUIH est supérieure à cette échéance d'environ 5%.
- la gestion de l'eau et de la ressource en eau (assainissement, pluvial, AEP) : l'extension des STEP de L'ISLE-JOURDAIN et SEGOUFIELLE est lancée, l'extension des STEP et des réseaux d'assainissement de RAZENGUES et de CASTILLON-SAVES est nécessaire, (études technique et financière à réaliser), il n'y a pas d'assainissement collectif sur AURADE, BEAUPUY et CLERMONT-SAVES, la création de 2 emplacements réservés (IJ59 et 60) pour la protection des captages AEP est prévue.
- les autres thèmes sont : la trame verte et bleue et la préservation de la biodiversité, les risques, nuisances et pollution, l'habitat et le logement, les paysages et le patrimoine, l'agriculture (pas de zone agricole à enjeux), le développement économique ou commercial, le développement touristique, les énergies renouvelables, les mobilités douces, la prise en compte de projets d'intérêt public.

IV. B La compatibilité avec le PCAET pays Portes de Gascogne

Le PLUi-H est affiché comme compatible avec le PCAET pays Portes de Gascogne. La prise en compte, dans le projet de PLUI-H, du PCAET du pays Portes de Gascogne est analysée selon ses 14 objectifs issus des 4 axes stratégiques :

- aménager un territoire intégrant les enjeux Climat Air Energie,
- mobiliser les habitants vers un territoires à énergie positive,
- engager les collectivités sur des politiques exemplaires,
- accompagner les démarches vertueuses des acteurs économiques.

V – LES AVIS des PARTENAIRES du PROJET

V.A – Le récapitulatif des réponses

Partenaires du Projet	Date des avis	Avis Favorables	Réserves ou Observations	Avis défavorables
PPA				
Préfecture du Gers DDT	**15/06**	**X**	**X**	
Conseil départemental du Gers	**20/06**	**X**	**X**	
Chambre d'agriculture du Gers	**21/06**	**X**	**X**	
Chambre de commerce		**Pas d'avis**		
Conseil régional Occitanie		**Pas d'avis**		
CDNPS		**X**		
UDAP 32 (ABF)		**X**	**X**	
ONF	**11/04**		**X**	
Organismes référents				
MRAE	**04/07**		**X**	
CDPNAF	**18/06**	**X**		
SCoT	**20/06**	**x**	**x**	
ORGANISMES PARTENAIRES				
Chambre des métiers et de l'artisanat		**Pas d'avis**		
Syndicat d'électrification 32		**Pas d'avis**		
Syndicat des eaux de la Barousse	**24/06**	**X**	**X**	
Syndicat trigone		**Pas d'avis**		
Comité régional de l'habitat et de l'hébergement	**11/06**	**X**		
SNCF	**19/04**	**X**	**X**	
CRPF Occitanie	**11/06**	**X**	**X**	
Commune de FONTENILLES	**04/07**	**X**	**X**	

V.B - Les avis des personnes publiques associées (PPA)

V.B-1) la Préfecture - Direction départementale des territoires (DDT)

Avis favorable assorti de remarques. Le PLUi cherche à prendre en compte toutes les problématiques s'imposant à ce territoire et à établir un projet en lien avec le SCoT de Gascogne. Certains points méritent des explications mais ne compromettent pas l'équilibre du document : remarques sur les TVB, certains documents visés sont obsolètes, les dernières versions ne sont pas indiquées, l'indication des périodes ayant servi à l'étude de la consommation des espaces doit être revue, l'implantation des servitudes existantes ne sont pas assez précises, l'évaluation environnementale doit faire apparaître le phasage du développement.

V.B-2) la chambre d'agriculture

Avis favorable avec réserves : le règlement des zones N ne doit pas impacter l'extension et l'activité des exploitations agricoles, la création de STECAL de taille suffisante pour chaque siège d'exploitation en lien avec l'agritourisme, l'autorisation dans les zones A et N des ouvrages techniques nécessaires à l'irrigation, la suppression ou l'aménagement de la zone AU2 sur la commune de FREGOUVILLE pour ne pas compromettre l'activité agricole et le développement de l'exploitation agricole de Monsieur BAYONNE.

V.B-3) Le Département du Gers

Avis favorable assorti d'observations : le PLUi-H devra intégrer le règlement départemental concernant la voirie départementale ainsi que les dispositions relatives à la sécurité routière, l'étalement urbain entraînant un allongement des déplacements, le PLUi-H doit intégrer la notion de limitation des gaz à effets de serre. Cette réflexion n'est pas intégrée dans le PADD, le tracé du PDIPR devrait être inscrit au registre des contraintes et le tracé du GR 653 précisé dans le diagnostic, les itinéraires de cyclotourisme devraient être identifiés dans le diagnostic afin de pouvoir assurer leur préservation et leur continuité. Une analyse claire et détaillée de la vacance des logements à l'échelle de chacune des communes du territoire intercommunal serait recommandée, le POA ainsi que l'ensemble du PLUi-H ne comprend aucune orientation spécifique concernant les moyens pour lutter contre la vacance des logements, les objectifs concernant le besoin en nouveaux logements ne sont pas assez étayés au regard des dynamiques constatées sur le territoire. Il existe des incohérences entre les chiffres et les temporalités du rapport de présentation et du PADD, la présence du petit chevelu hydrographique existant devrait être précisée afin de compléter éventuellement la trame bleue.

V.B-4) Le SCoT de Gascogne

Si l'horizon du projet ne vient pas questionner sa réalisation au regard de l'horizon du SCoT, les pas de temps de référence sur les objectifs chiffrés viennent questionner la justesse des estimations tout en fragilisant également le dossier. De plus, cette fragilité est encore accrue à travers le traitement des thématiques liées à la gestion de la ressource en eau, à la lutte contre le changement climatique (dimensions énergétiques et vulnérabilité du territoire), à l'habitat, au fonctionnement écologique et à l'optimisation du foncier. Au-delà de la fragilité du dossier, ces derniers éléments posent la question de la contribution du projet à la mise en œuvre du changement de modèle d'aménagement inscrit dans la stratégie portée dans le SCoT de Gascogne. Aussi, il serait souhaitable de pouvoir compléter, amender et justifier les choix sur le projet afin que la communauté de communes mette davantage en œuvre le SCoT de Gascogne.

V.B- 5) L'office national des forêts (ONF)

4 observations : Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial des terrains relevant du régime forestier. Ces forêts doivent figurer en zone N (« zone naturelle et forestière »). Quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à 50 m de largeur en limite de la forêt. Le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage. Classement des forêts publiques en espaces boisés classés (EBC, L113-1 du Code de l'urbanisme) : Sauf cas particuliers avérés par les communes concernées, il ne nous paraît pas nécessaire que les périmètres de ces forêts sur les territoires communaux concernés bénéficient d'un classement en EBC. En forêt domaniale, l'ONF demande à ce que le classement EBC ne soit pas retenu.

V.C - L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

La démarche d'évaluation environnementale engagée n'est pas complètement aboutie sur un certain nombre de points :

V.C- 1) Le rapport de présentation et la qualité de la démarche d'évaluation environnementale

La MRAe recommande de démontrer que le choix des secteurs de projet retenus, après étude de solutions alternatives est celui de moindre impact sur l'environnement, de revoir les documents qui composent l'état initial de l'environnement, de compléter le volet articulation avec les plans et programmes, de compléter la partie analyse des impacts par des cartes de synthèse plus abouties, de démontrer que le projet retenu résulte d'une démarche ayant priorisé l'évitement dans le cadre d'une démarche ERC.

Elle recommande de distinguer les mesures d'aménagement classiques des mesures spécifiquement environnementales et de fixer des « résultats attendus » pour les indicateurs environnementaux.

V.C-2) La prise en compte de l'environnement

La MRAe recommande de compléter et justifier de manière plus détaillée les calculs de consommation d'espace par rapport au SCoT Gascogne (habitat, équipements, zones d'activités, STECAL, emplacements réservés, et tous secteurs dont la vocation porte atteinte à la qualification d'ENAF), de présenter les différents scénarios démographiques qui ont été examinés et de justifier le choix du scénario retenu, d'expliquer, sur la base du programme présenté, en quoi le PLUi-H réduit l'étalement urbain et le mitage au-delà de la fermeture des anciennes zones des PLU.

V.C-3) La biodiversité

La MRAe recommande de préciser les conditions de réalisation des inventaires et leurs résultats, de compléter le rapport en précisant la nature des milieux et espèces impactés par les projets situés dans les corridors ou réservoirs écologiques, de compléter l'analyse présentée en étudiant tous les secteurs de projet qui n'ont pas été examinés, d'identifier les obstacles et ruptures de continuités déjà existant et indiquer les trames vertes et bleues à restaurer ou recréer, de compléter et décrire plus précisément les mesures d'évitement, réduction et compensation.

V.C-4) Les risques d'inondation, érosion des sols et glissements de terrain

La MRAe recommande d'expliquer comment le règlement répond à l'impératif d'infiltration à la parcelle et les solutions retenues pour les secteurs qui ne peuvent pas y répondre et d'indiquer comment le règlement du PLUi-H limite l'imperméabilisation des stationnements et des chemine-

ments y compris dans les zones d'activités, d'indiquer où sont situées les zones d'expansion des crues ou les zones de débordement et d'indiquer comment le PLUi-H les protège, de démontrer qu'il a été recherché l'évitement des zones exposées cartographiées dans les PPR pour les secteurs de projet.

V.C-5) La disponibilité en eau potable et l'assainissement

La MRAe recommande de compléter le rapport concernant l'eau potable et l'assainissement en indiquant comment le PADD et le règlement du PLUi-H répondent concrètement à la problématique de la fragilité de la ressource en eau et aux insuffisances des dispositifs d'assainissement.

V.C-6) La préservation des paysages et du patrimoine

La MRAe recommande de compléter le rapport sur l'analyse paysagère en présentant les incidences précises des secteurs de projets qui sont dans le périmètre d'un monument historique ou pour les nombreux projets situés en entrée de ville.

V.C-7) La contribution au changement climatique, la production et la consommation énergétique

La MRAe recommande de compléter le dossier par la contribution au changement climatique et production, les indicateurs de suivi des consommations et productions d'énergies renouvelables et de prévoir l'identification des secteurs favorables au développement des énergies renouvelables.

V.D - L'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Avis favorable sans réserve ni observation.

V.E - Les avis des autres partenaires

V.E-1) Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH)

Avis favorable assorti d'une attente quant à la mise en place de l'observatoire du foncier et la constitution de la cellule habitat, lors du bilan à mi-parcours.

V.E-2) La SNCF

Pas d'avis mais des recommandations sur les servitudes relatives aux chemins de fer, aux dispositions à proximité des passages à niveaux, aux constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées, à la maitrise de la végétation.

V.E-3) La commune de FONTENILLES

Avis favorable assorti de deux observations : le projet intègre la loi ZAN mais ne prend en compte ses dispositions qu'à minima. La surface dédiée à l'urbanisation est bien trop importante que celle dévolue aux communes de la région toulousaine bien qu'elle respecte les prescriptions du SCoT de Gascogne. Dans le projet, il existe encore la présence graphique ou comptable de la commune de Fontenilles

V.E-4) Le Syndicat des eaux Barousse, Comminges et Save

Avis favorable assorti d'observations et de réserves concernant la desserte par les réseaux d'eau potable des secteurs faisant partie des OAP (renforcement et extensions) ainsi que les capacités du réseau d'assainissement collectif.

V.F - Les avis des conseils municipaux des communes concernées

Communes	Date de l'avis	Avis Favorables	Remarques	Avis Défavorables
Auradé	**10/04**	**X**	**Sans**	
Beaupuy	**04/06**	**X**	**Sans**	
Castillon-Savès	**15/05**	**X**	**X**	
Clermont-Savès	**16/05**	**X**	**X**	
Endoufielle	**25/04**	**X**	**X**	
Frégouville	**21/05**	**X**	**X**	
Isle Jourdain	**30/04**	**X**	**X**	
Lias	**12/06**	**X**	**X**	
Marestaing	**29/04**	**X**	**X**	
Monferran-Savès	**06/05**	**X**	**X**	
Pujaudran	**13/05**	**X**	**X**	
Razengues	**22/05**	**X**	**X**	
Ségoufielle	**13/06**	**X**	**X**	

VI - LA PRESENTATION DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

La communauté de communes de la Gascogne toulousaine a décidé, dans une démarche coordonnée et globale sur l'ensemble des 13 communes composant son territoire, d'accompagner son projet de plan local d'urbanisme intercommunal, valant plan local de l'habitat, d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) destiné à renforcer son action dans la protection du cadre de vie, affiché dans son plan d'urbanisme.

Le conseil communautaire a prescrit, par délibération du 24 février 2016, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation.

Le conseil communautaire a décidé, par délibération du 8 février 2024, de tirer le bilan de la concertation pendant la période d'élaboration du projet de règlement local de publicité intercommunal, d'arrêter le projet de règlement local de publicité intercommunal, conformément au dossier joint et d'autoriser le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VI.A - Les objectifs

Le projet vise 5 objectifs principaux :

- améliorer la qualité des paysages urbains, en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long des axes fréquentés, notamment le long de la RN 124,
- garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques, par exemple celle de Pont Peyrin,
- valoriser les parcours et les sites touristiques,
- protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du territoire,
- améliorer l'image et la qualité des seuils paysagers et des entrées de ville.

Une zone de publicité est instituée sur l'ensemble du territoire intercommunal. Elle couvre l'ensemble des agglomérations du territoire.

VI.B - Le diagnostic

Le paysage de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, tel qu'il est décrit dans le PLUi- H, est marqué par les collines cultivées, où les arbres sont peu présents à l'exception des sommets du coteau de PUJAUDRAN et de LIAS. La vallée de la Save est un élément important du paysage, une source de biodiversité et un site adapté aux loisirs de même que les 2 lacs de L'ISLE-JOURDAIN.

L'habitat traditionnel est dominé par la brique, les nombreux édifices - églises, granges, pigeonniers, lavoirs (dont certains protégés) - marquent le paysage. Le fort développement pavillonnaire pose de nombreuses questions en matière d'insertion paysagère notamment à L'ISLE-JOURDAIN et dans les communes périphériques.

95 % des publicités et préenseignes sont en infraction (270 sur 290 répertoriées). Ce sont des dispositifs soit scellés au sol ou installés directement au sol (55 %), soit des dispositifs sur un mur (ou clôture), la plupart hors agglomération (85). 5 publicités sont appliquées sur le mobilier urbain à SEGOUFIELLE**.** En matière de surface, seules 6 d'entre elles dépassent le seuil de 4 m². Il n'y a pas de publicité lumineuse sur le territoire.

108 infractions concernant les enseignes ont été relevées. Pour 42 d'entre elles, il s'agit d'enseignes scellées au sol ou installées directement au sol. L'implantation de 12 enseignes est jugée peu qualitative.

Les enseignes sont principalement concentrées dans les zones d'activités et en centre- ville de L'ISLE-JOURDAIN. La plupart des enseignes sont plutôt bien intégrées au bâti, l'ensemble des préenseignes sont non conformes.

La majorité des zones d'activités sont de petite taille (moins de 10 activités) et ne posent pas de difficultés. 3 zones d'activités plus vastes se distinguent par un nombre élevé d'enseignes et parfois de préenseignes :

- la zone d'activités de Pont Peyrin à L'ISLE-JOURDAIN - 30 activités – 42 ha : 10 publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement au sol sont non conformes. Parmi la centaine d'enseignes inventoriées, 37 dispositifs sont en infraction représentant 40 infractions.
- la zone d'activités Buconis/ Poumadères à L'ISLE-JOURDAIN - 40 activités : peu d'enseignes sont en infraction (10) avec les règles de limites du bâti, de surface, de recul ou de fond.
- la zone d'activités de Rudelle à LIAS - 12 activités.

Le centre-ville de L'ISLE-JOURDAIN : la commune concentre de nombreux services publics et privés, elle compte un important patrimoine, de nombreux monuments sont protégés au titre des monuments historiques. Elle connaît un accroissement démographique important. On relève 3 types d'enseignes : des enseignes parallèles au mur, des enseignes perpendiculaires au mur, des enseignes installées au sol de petit format globalement bien implantées sur le bâti. **Peu sont en infraction.**

VI.C - Le règlement

VI.C-1) La zone de publicité

Une zone de publicité couvrant l'ensemble des agglomérations du territoire a été retenue par la communauté de communes de la Gascogne toulousaine afin d'harmoniser et simplifier la réglementation locale de la publicité.

VI.C-2) La publicité et les préenseignes

2 mesures spécifiques ont été choisie**s :**

- pour réduire la densité publicitaire (une seule publicité sur mur ou clôture par unité foncière),
- pour réduire la pollution lumineuse des publicités, enseignes et préenseignes, faire des économies d'énergie et améliorer la qualité des paysages (extinction entre 23 heures et 6 heures sauf pour le signalement des services publics).

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, identifiés dans le dossier soumis à l'enquête, la publicité et les préenseignes sont soumises à la réglementation nationale, en l'espèce l'interdiction totale, sauf dérogation pour des activités spécifiques déterminées par la loi.

VI.C-3) Les enseignes

Elles sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal en agglomération et hors agglomération**.** Outre l'extinction des dispositifs entre 23 heures et 6 heures, des mesures spécifiques sont choisies :

- éviter les implantations d'enseignes peu qualitatives,
- favoriser l'intégration des enseignes dans le bâti (limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires à une seule par façade d'une même activité ainsi que leur saillie),
- réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (limitation de la hauteur à 6 mètres),
- réglementer les enseignes qui ne sont pas encadrées par la réglementation nationale pour éviter la surenchère de ce type d'enseignes (dispositions spécifiques détaillées dans le règlement),
- appliquer la même réglementation locale pour les enseignes permanentes et temporaires avec une contrainte plus forte pour les opérations immobilières.

VI.C-4) Le contenu du règlement

Le règlement détaille dans 12 articles :

- titre 1 : le champ d'application territorial, la portée du règlement et le zonage,
- titre 2 : les dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes dans les agglomérations : la densité de publicités ou de préenseignes apposées sur un mur ou une clôture, dans les agglomérations, la plage d'extinction nocturne,
- titre 3 : les dispositions applicables aux enseignes : les interdictions, les enseignes perpendiculaires au mur, les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, les enseignes sur clôture, les enseignes lumineuses, les enseignes temporaires.

VI.D - Les avis des partenaires

VI.D-1) l'avis de la Chambre d'agriculture du Gers

Avis favorable du 21 juin 2024, assorti des observations suivantes : « qu'une signalétique de taille suffisante, compréhensible et attractive soit autorisée pour promouvoir les activités des agriculteurs ». Dans le cas contraire, la chambre demande « de mettre en place un accompagnement spécifique pour mettre les affichages en conformité avec la réglementation nationale et locale »

VI.D-2) L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Avis favorable du 18 juin 2024, assorti de recommandations visant à améliorer la lecture du règlement écrit et la cartographie des zones de publicité.

VI.D-3) l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine 32 (ABF)

Avis favorable du 22 mai 2024 assorti de remarques concernant la publicité dans les centres anciens mis sur des murs ou des clôtures, la dimension des enseignes perpendiculaires aux murs, les enseignes posées sur les sols ou contre des murs

VI.D-4) Les avis des communes concernées

Communes	Date de l'avis	Avis favorables	Remarques	Avis défavorables
Auradé	10/04	**X**	**Sans**	
Beaupuy	04/06	**X**	**Sans**	
Castillon-Savès	15/05	**X**	**Sans**	
Clermont-Savès	16/05	**X**	**Sans**	
Endoufielle	25/04	**x**	**Sans**	
Frégouville	21/05	**x**	**Sans**	
Isle Jourdain	30/04	**X**	**Sans**	
Lias	12/06	**X**	**Sans**	
Marestaing	29/04	**x**	**Sans**	
Monferran-Savès	06/05	**x**	**Sans**	
Pujaudran	13/05	**x**	**Sans**	
Razengues	22/05	**x**	**Sans**	
Ségoufielle	13/06	**x**	**Sans**	

VII- L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

VII.A - Le cadre juridique de l'enquête publique unique

VII.A-1) L'enquête publique unique

Elle est régie par le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-18 et R. 123-2 à R 123-8, et ses articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88.

VII.A-2) Les textes encadrant la procédure

- la délibération du conseil communautaire de la Gascogne toulousaine du 8 février 2024 approuvant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat, soumettant le projet pour avis aux personnes publiques associées, aux 13 communes membres, aux comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement d'Occitanie et d'Aquitaine, autorisant le président de la communauté de communes à engager les démarches nécessaires à la présentation de la mise à l'enquête publique du projet arrêté,
- la délibération du conseil communautaire de la Gascogne toulousaine du 8 février 2024, tirant le bilan de la concertation réalisée pendant la période d'élaboration du projet de règlement local de publicité intercommunal et ce, jusqu'à son arrêt par l'assemblée délibérante, arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, conformément au dossier joint et d'autoriser le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- la délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2024 prescrivant l'enquête publique unique sur le projet d'abrogation des cartes communales de : AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE, RAZENGUES,
- la décision E24000036/64 du 17 mai 2024 de la présidente du tribunal administratif de PAU désignant une commission d'enquête de 3 membres titulaires et d'un membre suppléant pour l'enquête publique portant sur le plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat, et le règlement local de publicité intercommunal,
- l'arrêté du 13 août 2024 du président de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine prescrivant les modalités de l'enquête publique unique.

VII.B - Le rôle de l'enquête publique

L'enquête publique unique a pour but :

- de porter les projets de plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat, de règlement local de publicité intercommunal et d'abrogation des cartes communales de AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE et RAZENGUES à la connaissance du public, de lui apporter toutes informations et précisions utiles sur la nature des projets et les objectifs poursuivis par la communauté de communes de la Gascogne toulousaine et de recueillir les observations écrites ou orales des citoyens, ainsi que leurs propositions inscrites sur les registres d'enquête ou adressées par courrier ou par voie électronique à la commission d'enquête,
- de permettre à la commission d'enquête, d'établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et analysant les observations produites pendant l'enquête ainsi que les observations du responsable du projet, faisant le bilan du projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat, au regard de l'intérêt

général, des principes du code de l'urbanisme, des orientations du SCoT de Gascogne, des risques d'atteinte à des espaces protégés, des intérêts sociaux en matière de logement, ainsi que de la préservation de l'espace agricole, faisant le bilan du projet de règlement local de publicité intercommunal au regard de la protection du cadre de vie et de la garantie de la liberté d'expression, - faisant le bilan du projet d'abrogation des cartes communales de AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE, RAZENGUES.

- de formuler des conclusions et un avis motivé sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat, soumis à l'enquête et notamment sur la cohérence entre les objectifs poursuivis par la communauté de communes dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le projet de zonage, en précisant si cet avis est favorable, favorable sous réserve, ou défavorable au projet, sur le projet de règlement local de publicité intercommunal soumis à l'enquête et notamment sur le respect des objectifs de protection du cadre de vie, en précisant si cet avis est favorable, favorable sous réserve ou défavorable au projet, et sur le projet d'abrogation des cartes communales de AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE et RAZENGUES soumis à l'enquête, en précisant si cet avis est favorable, favorable sous réserve ou défavorable au projet,

afin de permettre aux autorités compétentes d'approuver ou non le plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat, le règlement local de publicité intercommunal, ainsi que l'abrogation des cartes communales de AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE et RAZENGUES.

VII.C - Les dossiers mis à la disposition du public

VII.C-1) Le dossier du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat

Il comprend :

- les documents de la procédure,
- le sommaire du PLUi,
- les pièces administratives comprenant notamment les délibérations du conseil communautaire encadrant la procédure et le bilan de la concertation,
- le rapport de présentation en 7 chapitres dont le résumé non technique et l'évaluation environnementale,
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- le règlement écrit, le règlement graphique (plans de zonage des 13 communes concernées) et des annexes réglementaires, notamment la liste des emplacements réservés, la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination, la liste des éléments du patrimoine à protéger,
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- les annexes : atlas des zones d'activités, diagnostic de l'étude Habitat « petites villes de demain », servitudes d'utilité publique, sanitaires et autres, plans de prévention des risques,
- le programme d'orientations et d'actions (POA) et ses annexes.

Il comprend également :

- les avis des personnes publiques associées, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), l'avis de la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), l'avis du SCoT de Gascogne,
- les avis des partenaires,
- les avis des conseils municipaux des communes concernées et l'avis du conseil municipal de FONTENILLES (31).

VII.C-2) Le dossier du règlement local de publicité intercommunal

Il comprend :

- la délibération du conseil communautaire du 8 février 2024 tirant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de RLPi,
- le rapport de présentation relatant le droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure, le diagnostic du territoire, les orientations et les objectifs, la justification de choix retenus,
- le règlement présentant le champ d'application et le zonage, les dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes dans les agglomérations, les dispositions applicables aux enseignes,
- les annexes : les arrêtés municipaux et les plans de zonage fixant les limites des 13 communes concernées : AURADE, BEAUPUY, CASTILLON SAVES, CLERMONT SAVES, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE, L'ISLE-JOURDAIN, LIAS, MARESTAING, MONFERRAN SAVES, PUJAUDRAN, RAZENGUES et SEGOUFIELLE.
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 18 juin 2024.

VII.C-3) Le dossier de l'abrogation des cartes communales de : AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE et RAZENGUES

Il comprend la délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2024 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'abrogation des cartes communales de : AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE et RAZENGUES.

VII. D - L'information du public

VII.D-1) l'affichage de l'avis de l'ouverture d'enquête

L'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête, au format requis, annonçant l'enquête publique unique a été réalisé **du 30 août 2024 au vendredi 18 octobre 2024** aux endroits suivants (voir pièces justificatives):

- AURADE :en mairie et à l'entrée du village et à l'école, mails aux habitants, réseau social Facebook,
- BEAUPUY : en mairie et à l'entrée du village, application panneau pocket et mail aux habitants,
- CASTILLON-SAVES : en mairie et à l'entrée du village, site internet de la commune et mot d'informations dans l'ensemble des boites aux lettres,

- CLERMONT-SAVES : en mairie, à l'entrée du village et au local poubelles, site internet de la commune,
- ENDOUFIELLE : en mairie et sur la place du village, sur le panneau municipal , à la salle des fêtes, à la bibliothèque, site internet de la commune, application panneau pocket,
- FREGOUVILLE : en mairie et à l'entrée du village, à la salle des fêtes, mail d'informations transmis aux habitants, application panneau pocket ,
- L'ISLE-JOURDAIN : en mairie et aux ronds-points d'entrées de ville et au lac , site internet de la commune, affiches de communication sur les panneaux sucettes dans la ville, courrier à toutes les personnes ayant souhaité être informée lors de la période de concertation,
- LIAS : en mairie, à l'entrée du village, dans les hameaux, au cimetière et à la crèche, application Mymairie,
- MARESTAING : en mairie, sur l'abri bus et au local poubelle,
- MONFERRAN-SAVES : en mairie et à l'entrée du village, inscription sur les panneaux d'affichage libres au centre bourg et dans les hameaux, mails transmis aux habitants et site internet de la commune, application panneau pocket,
- PUJAUDRAN : en mairie, à l'entrée du village et à l'entrée de la plaine, site internet de la commune, affiches de communication sur les panneaux sucette de la ville,
- RAZENGUES : en mairie et à l'entrée du village, mails transmis aux habitants,
- SEGOUFIELLE : en mairie et aux 2 autres entrées du village, application panneau pocket,
- au siège de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, site internet de la CCGT, application panneau pocket, réseau social Facebook.

VII.D-2) L'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête dans la presse

- 1ère insertion :
  . la Dépêche du Midi : 30 août 2024
  . le Petit Journal : 30 août 2024
- 2ème insertion :
  . la Dépêche du Midi : 20 septembre 2024
  . le Petit Journal : 20 septembre 2024
  (Voir pièces justificatives)

VII.D-3) La publication de l'avis d'ouverture d'enquête sur le site internet de la CCGT

La mise en ligne de l'avis d'ouverture d'enquête sur le site Internet de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/5599 a été effectuée le 30 août 2024 (voir pièces justificatives).

VII.E - Le déroulement de l'enquête

VI.E-1) l'organisation de l'enquête

Les entretiens avec les représentants de la communauté des communes de la Gascogne toulousaine se sont tenus le 23 mai 2024 pour la prise de possession du dossier et l'organisation de l'enquête publique, et tout le long de la procédure pour s'assurer de son bon déroulement.

VII.E-2) Le siège et la durée de d'enquête

Le siège de l'enquête a été fixé au siège de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, rue Louis Aygobère ; ZA du Pont Peyrin, 32 600 L'ISLE-JOURDAIN.

Les dossiers complets et les registres d'enquête uniques ont été mis à la disposition du public au siège de l'enquête et dans les 13 mairies concernées, aux jours et heures d'ouverture au public d**u lundi 16 septembre 2024 - 9 heures au vendredi 18 octobre 2024 - 17 heures 30.**

VII.E-3) les formalités d'ouverture d'enquête

La vérification par les commissaires enquêteurs de l'affichage en mairies et sur le territoire intercommunal et de l'insertion de l'avis d'enquête dans la presse s'est déroulée du 31 août au 18 octobre 2024. La cotation des dossiers et des registres d'enquête a été faite par la présidente de la commission d'enquête le 2 septembre 2024.

VII.E-4) La publication du dossier sur le site Internet de la CCGT

Le dossier complet de PLUi-H, comportant notamment l'évaluation environnementale, les avis des personnes publiques associées (PPA), l'avis de la MRAe, l'avis de la CDPENAF, et le dossier complet de RLPi comportant l'avis de la CDNSP ont été mis en ligne sur le site Internet de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine : https://www.registre-dematerialise.fr/5599, le 30 août 2024.

VII.E-5) L'enquête dématérialisée

Un registre dématérialisé a été ouvert sur le site internet de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine à l'adresse https://www.registre-dematerialise.fr/4167CCC, où le public a pu déposer ses observations durant toute la durée de l'enquête du lundi 16 septembre 2024 à 9 heures au vendredi 18 octobre 2024 à 17 heures 30.

Une adresse électronique enquete-publique@registre-dematerialise.fr où le public a pu déposer ses observations a été ouverte durant toute la durée de l'enquête du lundi 16 septembre 2024 à 9 heures au vendredi 18 octobre 2024 à 17 heures 30.

Un poste informatique a été mis à la disposition du public en mairies des 13 communes concernées pendant toute la durée de l'enquête.

VII.E-6) Les permanences de la commission d'enquête : 26 permanences

Date	Heure	Lieu	Temps	Binôme
Lundi 16 septembre	9 h 12 h	Mairie L'ISLE-JOURDAIN	3 h	Binôme
	9 h 12 h	Mairie de PUJAUDRAN	3 h	
	14 h 17 h	Mairie de FREGOUVILLE	3 h	
Mardi 17 septembre	14 h 17 h	Mairie de RAZENGUES	3 h	
	13 h 30 16 h 30	Mairie de MARESTAING	3 h	
Vendredi 20 septembre	9 h 12 h	Mairie de MONFERRAN SAVES	3 h	
	9 h 12 h 30	Mairie de SEGOUFIELLE	3 h 30	
	9 h 12 h 30	Mairie de LIAS	3 h 30	
Mardi 24 septembre	14 h 17 h 30	Mairie L'ISLE-JOURDAIN	3 h 30	Binôme
	14 h 17 h	Mairie de CASTILLON-SAVES	3 h	
Vendredi 27 septembre	13 h 30 16 h	Mairie de SEGOUFIELLE	2 h 30	
	14 h 17 h	Mairie d'ENDOUFIELLE	3 h	
Samedi 5 octobre	9 h 30 12 h 30	Mairie de L'ISLE-JOURDAIN	3 h	Binôme
	9 h 12 h	Mairie de PUJAUDRAN	3 h	
Mardi 8 octobre	14 h 30 17 h 30	Mairie de BEAUPUY	3 h	
	14 h 17 h	Mairie de LIAS	3 h	
Mercredi 9 octobre	9 h 12 h	Mairie de MONFERRAN-SAVES	3 h	
	9 h 12 h	Mairie de SEGOUFIELLE	3 h	
Vendredi 11 octobre	9 h 12 h	Mairie de L'ISLE-JOURDAIN	3 h	Binôme
	9 h 12 h	Mairie de PUJAUDRAN	3 h	
Lundi 14 octobre	9 h 12 h	Mairie de MONFERRAN SAVES	3 h	
	9 h 12 h	Mairie de LIAS	3 h	
	9 h 12 h	Mairie d'AURADE	3 h	
Vendredi 18 octobre	8 h 30 11 h 30	Mairie de CLERMONT-SAVES	3 h	
	14 h 17 h 30	Mairie de L'ISLE-JOURDAIN	3 h 30	Binôme
	14 h 17 h	Mairie de PUJAUDRAN	3 h	

VII.E-7) Les autres travaux de la commission d'enquête :

Des visites sur les différentes zones du PLUi-H ont été faits par des membres de la commission d'enquête.

VII.F - Les suites de l'enquête

VII.F-1) Les formalités de clôture de l'enquête

Les registres d'enquête déposés en mairies ont été clos par la présidente de la commission d'enquête à l'issue du dernier jour de l'enquête. La boite mail et le registre dématérialisé ont été clos par les services de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine le vendredi 18 octobre 2024 à 17 heures 30.

Les observations reçues par courrier ont été annexées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête des observations du public, les observations reçues par mail ont été déposées sur le registre dématérialisé et également annexées au registre d'enquête.

VII.F-2) Le procès-verbal des observations du public et le mémoire en réponse de la CCGT

Le procès-verbal des observations du public recueillies au cours de l'enquête, rédigé par la commission d'enquête, a été communiqué au président de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine le 29 octobre 2024. Le président de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine a transmis à la commission d'enquête son mémoire en réponse le 19 novembre 2024.

VII.F-3) La remise du rapport d'enquête, des conclusions et des avis motivés de la commission d'enquête

Un document unique comprenant le rapport, les conclusions et les avis distincts sur les 3 projets, les annexes et les pièces justificatives, est remis ce jour au président de la communauté de communes de la Gascogne.

Rapport de la commission d'enquête sur

⇒ le plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat

⇒ le règlement local de publicité intercommunal

⇒ l'abrogation des cartes communales des communes de AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE et RAZENGUES

2ème partie

les observations du public

I - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le nombre de téléchargements de documents sur le registre dématérialisé est de 4251.

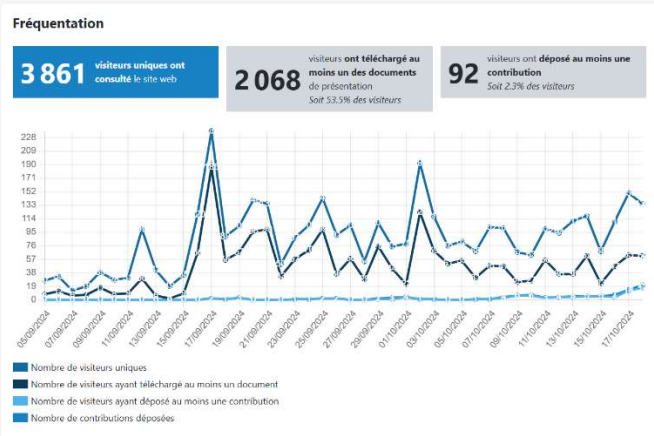

I.A - Le bilan comptable : 353 observations

I.A-1) La répartition des observations

353 observations du public ont été recueillies sur le PLUi-H et le RLPi dont :

- 247 inscrites sur les registres déposés en mairie des 13 communes concernées (24 hors permanences),
- 7 courriers adressés à la commission d'enquête au siège de la CCGT à L'ISLE-JOURDAIN,
- 106 sur le registre dématérialisé dont 7 mails.

Parmi les 353 observations, 7 concernent l'ensemble du territoire, 2 le RLPi et aucune l'abrogation des cartes communales, les autres portent sur des demandes particulières.

Toutes les communes sont concernées par les observations avec une forte demande sur PUJAUDRAN 70) et L'ISLE-JOURDAIN (150).

I.A- 2) - le bilan des 26 permanences : 223 observations

Date	Lieu	Observations
Lundi 16 septembre	Mairie de L'ISLE-JOURDAIN	**14**
	Mairie de PUJAUDRAN	**12**
	Mairie de FREGOUVILLE	**4**
Mardi 17 septembre	Mairie de RAZENGUES	**4**
	Mairie MARESTAING	**2**
Vendredi 20 septembre	Mairie de MONFERRAN-SAVES	**9**
	Mairie de SEGOUFIELLE	**3**
	Mairie de LIAS	**4**
Mardi 24 septembre	Mairie L'ISLE-JOURDAIN	**20**
	Mairie de CASTILLON-SAVES	**9**
Vendredi 27 septembre	Mairie de SEGOUFIELLE	**6**
	Mairie d'ENDOUFIELLE	**11**
Samedi 5 octobre	Mairie de L'ISLE-JOURDAIN	**14**
	Mairie de PUJAUDRAN	**20**
Mardi 8 octobre	Mairie de BEAUPUY	**8**
	Mairie de LIAS	**6**
Mercredi 9 octobre	Mairie de MONFERRAN-SAVES	**2**
	Mairie de SEGOUFIELLE	**2**
Vendredi 11 octobre	Mairie de L'ISLE-JOURDAIN	**16**
	Mairie de PUJAUDRAN	**17**
Lundi 14 octobre	Mairie de MONFERRAN-SAVES	**3**
	Mairie de LIAS	**2**
	Mairie d'AURADE	**8**
Vendredi 18 octobre	Mairie de CLERMONT-SAVES	**3**
	Mairie de L'ISLE-JOURDAIN	**14**
	Mairie de PUJAUDRAN	**10**

I.B Les avis de la commission d'enquête sur le PLUI-H

L'analyse des observations du public est présentée par communes (pour des raisons pratiques, la commune de L'ISLE-JOURDAIN est reportée en fin de chapitre). Suivent les observations concernant tout le territoire.

AURADE

Les observations LIA 09 et AUR 04, AUR 07 et AUR 10 n'appellent pas de commentaires de la commission d'enquête.

Observation AUR 01 **Observation AUR 09**	***Réponse de la CCGT***
M . Alain RELATIVO et Mme Corinne THURY : parcelle A 166, s'opposent à sa constructibilité (terrain pentu et argileux). 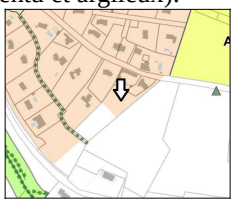	*La CCGT souhaite maintenir le classement constructible de la partie supérieure de la parcelle A 166, qui bénéficie d'un accès direct à la voirie et qui n'est plus exploitée depuis 30 ans et demeure en prairie.* *Seule la partie supérieure de la parcelle A 166, présentant moins de pente, a été classée en zone constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

Il n'y a pas de raisons objectives à la modification de zonage. Les conditions de construction seront gérées par le permis de construire.

Observation AUR 02	***Réponse de la CCGT***
M. François MALJEAN – parcelle AB 16 : demande sa constructibilité. Il a déposé un courrier et un plan annexé au registre d'enquête. 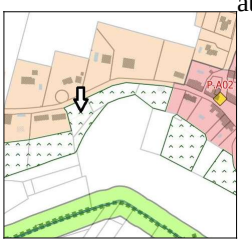	*La CCGT émet un avis défavorable concernant le classement en zone constructible de ce boisement.* *La parcelle boisée était dans la carte communale précédente en zone non constructible. La parcelle a été maintenue en zone naturelle pour répondre aux objectifs du PADD concernant le maintien de la nature en ville et des continuités écologique.*

Avis favorable de la commission d'enquête

La parcelle est située dans un espace boisé à préserver contiguë à la zone U2b. La vue aérienne montre de faibles boisements. Contrairement à la position de la CCGT, la commission estime qu'une superficie nécessaire à la construction d'une seule habitation peut être rattachée à la zone U2b, sans impact significative sur le boisement.

Observation AUR 03	***Réponse de la CCGT***

M Jean Paul CLAVERIE demande le reclassement en zone constructible de la parcelle AA 91 et d'une partie de la parcelle AA 92. Il a déposé un courrier annexé au registre d'enquête.	*La parcelle AA 92, déjà bâtie, est classée constructible dans le PLUiH. La parcelle AA 91, agricole, était dans la carte communale précédente en zone non constructible. Elle est située en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, la parcelle ne peut être classée constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête pour la parcelle AA 91

La parcelle AA 92 d'environ 4000 m ² est en intégralité en zone constructible dans le projet de PLUi -H. La CCGT doit tenir l'objectif de réduction des terres agricoles fixé par le SCOT de Gascogne à l'horizon 2035. Le classement de la partie de la parcelle AA 91 en zone urbanisée entraverait la réalisation de cet objectif.

Observation PUJ 10	***Réponse de la CCGT***
M. Robert GORROD va créer une activité de restauration de véhicules anciens et demande d'affecter sa grange, située sur la parcelle 498, à un usage professionnel. Un document est joint au registre d'enquête publique de PUJAUDRAN.	*Une réponse favorable pourrait difficilement être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessite de consulter la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La demande pourrait être étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, …)*

Avis favorable de la commission d'enquête

Le règlement, dans ses dispositions générales, détermine les conditions de création des STECAL. La restauration de véhicules anciens à usage professionnel peut être considérée comme une activité économique justifiant la création d'un STECAL Ax sur une partie de la parcelle englobant la grange.

La CCGT renvoie l'examen des demandes de STECAL à une prochaine révision du PLUi-H. Cette position est préjudiciable aux projets économiques des demandeurs d'autant que des solutions peuvent être trouvées par une simple saisine de la CDPENAF avant l'approbation du PLUI-H.

Observation RED 16	***Réponse de la CCGT***
Mme Solange ALLENO demande que l'entièreté de la parcelle AC 0166 (4278 m²) soit en zone U2b (un schéma est annexé au registre d'enquête).	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone non constructible de la carte communale, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, la parcelle section AC 0166 ne peut être classé intégralement constructible.* *Sans compter qu'il y a un dénivelé important et une forte pente sur la partie inférieure de la parcelle.*

Avis défavorable de la commission d'enquête.

Mme ALLENO a la possibilité d'implanter 2 maisons sur la partie de la parcelle AC 0166 classée en U2b. A ce jour, il n'y a pas d'habitation sur la parcelle AC 035. Dans ces conditions on peut considérer qu'il n'y a pas de dent creuse évidente. Par ailleurs, la CCGT doit tenir l'objectif de réduction des terres agricoles définie par le SCOT de Gascogne à l'horizon 2035. Le classement de la partie de la parcelle AC 166 en zone urbanisée entraverait la réalisation de cet objectif.

Observation AUR 05	***Réponse de la CCGT***

Observation RED 82 Mme Caroline BADREAU et M. Matthieu THOMAS – parcelles F 363 et F279 s'opposent au projet d'OAP en zone AU2. **Observation CLE 01** M. Matthieu THOMAS - zone AU2 signale que la voirie d'accès à la zone n'est pas adaptée, son élargissement doit être envisagée. **Observation RED 80** M. Jean François CHAUBET - parcelles 426, 430 et 420, conteste le projet d'aménagement AU2 avec une telle densité, sur un espace difficile d'accès, en pente, supprimant un espace vert en parking et générant un trafic d'une quarantaine de voitures supplémentaires par jour. **Observation AUR 06** M. Jean François CHAUBET et Mme Annabelle SEMMA-parcelle F 420 s'opposent au projet d'OAP en zone AU2. **Observation RED 96** Mme Alice SAPHOR émet plusieurs réserves sur le projet d'aménagement de AURADE (OAP) : importance du trafic à venir, dommages au mur de sa propriété, insécurité liée à la circulation, nuisances visuelles et sonores. Elle demande des informations sur d'éventuelles compensations, sur le traitement des eaux usées et le recours aux panneaux solaires.	*Le projet d'aménagement de la zone AU2 sera modifié pour réduire la densité de 20 à 15 logements à l'hectare.* *La densité « importante » sur cette zone s'explique par la typologie de logements que la zone va accueillir. Il s'agit de développer une offre de résidence sociale inclusive à destination principalement des personnes âgées, afin de constituer « à la campagne » une alternative au maintien à domicile et à l'accueil en résidences médicalisées.* *Il s'agira donc de petits logements et la circulation de véhicules sera bien moins importante que sur un secteur classique d'habitation.* *L'emplacement du parking en entrée de zone est pertinent et ne se situe pas sur un espace boisé.* *Concernant les réseaux divers, lorsque le projet d'aménagement de ce secteur sera à l'étude, une concertation sera réalisée avec les habitants pour prévoir un aménagement qui tienne compte des nuisances potentielles et de la sécurité publique.* *L'élargissement de la voirie d'accès à la zone est notamment étudié par la commune, gestionnaire de la voirie.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

L'OAP prévoit la création de 20 logements dont 50 % de logements destinés à accueillir des personnes âgées. Il semble que le nombre de logements destiné à des personnes âgées à faible revenu soit réduit. La destination de la zone ne devrait pas engendrer de gênes au voisinage (peu de circulation, faible densité de population...). Il conviendrait cependant de prévoir des aménagements notamment paysagers permettant d'isoler les habitations existantes du nouveau quartier et du parking. Le recours aux panneaux solaires est autorisé. Après étude de sol, le système de traitement des eaux usées sera déterminé (non-collectif, semi-collectif). L'opération entre dans la stratégie de développer l'émergence de projets structurants : résidence sociale à AURADE (orientation 3.2 du PADD).

Observation AUR 08 Famille MEIFFREN **Observation RED 38** Mme MEIFFREN épouse GALLEY demande qu'une partie (2982 m²) de la parcelle F 358 devienne constructible sur la partie longeant la route.	***Réponse de la CCGT*** *Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone non constructible de la carte communale, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, la parcelle 16F358 située à l'Estéoué et d'une superficie de 1h 81a 27ca ne peut être classé constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle est en zone A et déconnectée d'une zone U ou AU. La CCGT doit tenir l'objectif de réduction des terres agricoles fixé par le SCOT de Gascogne à l'horizon 2035. Le classement d'une partie de la parcelle F 358 en zone urbanisée entraverait la réalisation de cet objectif ainsi que l'objectif du PADD : 2 .4 « *stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine* ».

Observation AUR 11	***Réponse de la CCGT***
M. Bertrand POISSONNET - parcelles D 112 et D 113 : demande le classement de ses parcelles en zone constructible.	*Les parcelles D 112 et 113, agricoles, étaient dans la carte communale précédente en zone non constructible. Elles sont situées en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, les parcelles ne peuvent être classées constructibles.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

Les parcelles, d'une superficie de 9682 m² pour la parcelle D112 et de 1525 m² pour la D 113, sont en zone A et déconnectées de la zone U2b. La CCGT doit tenir de l'objectif de réduction des terres agricoles fixé par le SCOT de Gascogne à l'horizon 2035. Le classement d'une partie de la parcelle F 358 en zone urbanisée entraverait la réalisation de cet objectif ainsi que l'objectif du PADD : 2 .4 « *stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine ».*

BEAUPUY

Les observations BEA 03 et BEA 07 n'appellent pas de commentaires de la commission d'enquête.

Observation BEA 01	***Réponse de la CCGT***
M. Maxime BOUCHET - Emplacement réservé B01 de 187 m² - s'étonne de la surface indiquée alors que le projet qu'il détient, prévoit le prélèvement sur sa propriété de 38 m². Il n'est pas opposé au projet. Un fossé existant va être supprimé et demande comment seront évacuées les eaux de ruissellement.	*La surface de 187 m² concerne l'ensemble de l'agrandissement du carrefour, avec les deux côtés de la voirie. La largeur de l'ER est un fuseau de principe de sécurité, il sera adapté et potentiellement réduit en fonction des besoins effectifs nécessaire à l'aménagement du carrefour.*

Avis de la commission d'enquête

L'emplacement réservé B01 est destiné à des travaux de sécurité à l'intersection de la voie communale avec la RD 21. Les 187 m² concernent l'ensemble de l'aménagement et la propriété du demandeur ne devrait être impactée que pour une bien plus faible surface. Les conditions d'évacuation des eaux relèvent du dossier technique.

Observation BEA 02	***Réponse de la CCGT***
M. Ludovic ABAZ – parcelles C 402, 403, 405 et 406, toutes en zone A. Sur la parcelle C 406 figure une dalle d'une ancienne maison ainsi qu'un garage. Le projet serait d'agrandir le garage et d'éventuellement le transformer en maison d'habitation pour créer une résidence secondaire et peut -être un gîte.	*La CCGT émet un avis défavorable, une dalle pour une ancienne maison est l'équivalent d'une ruine et non d'une construction existante. En zone agricole, on ne peut agrandir un garage pour créer un logement, hormis pour nécessité agricole.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle est située en zone A. Le règlement écrit- Dispositions générales- chapitre II A.2 : indique que "*la restauration d'un bâtiment, dont il reste l'essentiel des murs porteurs, et la reconstruction d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, sont autorisées, dès lors que le bâtiment a été édifié régulièrement*". En zone A, il n'est pas possible de créer de nouveaux logements en dehors de ceux nécessaires à l'activité agricole.

| **Observation RED 65**
Observation RED 66
Mr Jean louis VALADIE Groupe Coopératif Agricole Val de Gascogne : sur un terrain situé à cheval sur les communes RAZENGUES et BEAUPUY se trouvait un bâtiment agricole désaffecté et des silos démolis à la demande des municipalités des deux communes du fait de l'impact visuel et risques potentiels pour l'environnement. Il a été assuré que le terrain concerné deviendrait constructible : ce qui est le cas sur RAZENGUES et non sur BEAUPUY. Il est donc demandé le changement de zonage de la partie de parcelle sur BEAUPUY.
Observation RED 67
M. Yves RIBES en sa qualité de gérant de la SARL | ***Réponse de la CCGT***
Les communes de BEAUPUY et de RAZENGUES ont effectivement demandé à Val de Gascogne la démolition de ce bâtiment agricole désaffecté depuis longtemps ainsi que des silos pour des raisons paysagères, environnementales et de sécurité publique. Monsieur le Maire de BEAUPUY indique qu'il ne s'est jamais engagé à rendre ce terrain constructible contrairement à ce qui est dit par le groupe Val de Gascogne. Pour information, la parcelle de Val de Gascogne est actuellement inconstructible sur BEAUPUY, en effet la parcelle est hors PAU (Parties Actuellement Urbanisées). Le projet de développement de la commune de BEAUPUY dans le cadre de ce PLUiH, est situé sur un autre secteur, plus proche du centre-bourg de BEAUPUY. Contrairement à ce qu'indique M. RIBES, il n'y a plus de nuisance visuelle et |

SUDLOTI- parcelles situées à l'entrée du village de RAZENGUES, le long de la RD 161 en provenance de L'ISLE JOURDAIN.	*esthétique importante maintenant que ces bâtiments désaffectés ont été démolis.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La commission prend acte de l'explication de la CCGT s'agissant des projets de la commune de BEAUPUY. La commune a fait le choix d'une urbanisation à long terme recentrée sur le village. Un emplacement réservé aurait pu être identifié sur l'emplacement des anciens silos si le projet d'intérêt public est avéré.

Observation BEA 08 **Observation CCGT 04** Famille Jacques, Catherine, Ludovic SABLAYROLLES : M SABLAYROLLES a déposé un courrier avec 2 plans : - sur le plan de zonage le cheminement doux à protéger n'existe pas ; il demande qu'il ne soit pas porté sur le plan de zonage. - Il demande que soient classées : * en STECAL Ax la parcelle AD3 où il a un projet de hangar. * en STECAL At la parcelle AD7 pour des gîtes. -Il demande le classement en zone constructible la parcelle AC 48 (5000 m²), située en bordure du lotissement « au Château » à proximité immédiate de l'urbanisation existante. Il a apporté des compléments à son observation précédente.	***Réponse de la CCGT*** *Concernant le chemin rural de Bordeneuve, identifié dans le PLUi. C'est un chemin rural enregistré au cadastre, appartenant à la commune de BEAUPUY. La commune indique qu'elle souhaite maintenir l'existence de ce chemin rural.* *Concernant le projet de hangar agricole, il n'est pas nécessaire d'identifier un STECAL, les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont bien autorisées en zone A. Le projet est possible.* *Concernant le projet de gite, il n'est pas nécessaire d'identifier un STECAL At, on peut par contre identifier le hangar existant comme pouvant changer de destination afin de pouvoir le transformer en gite.* *Concernant la demande de classement en zone constructible de la parcelle AC 48 : les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, ces terrains ne pourront pas être ouverts à l'urbanisation dans ce PLUi-H.*

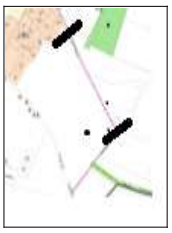

Avis défavorable de la commission d'enquête à la suppression du chemin rural

Le chemin rural appartient au domaine privé de la commune et ne peut être affecté à un usage privé d'un particulier. Le maire a mis en demeure M. SABLAYROLLES de remettre en état la partie du chemin qu'il a labouré. Il a reçu une fin de non-recevoir.

Avis défavorable de la commission d'enquête à l'identification d'un STECAL sur la parcelle 3

Le règlement écrit autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole en zone A.

Avis favorable sous condition de la commission d'enquête à l'identification d'un changement de destination d'un bâtiment agricole si sa présence est avérée sur la parcelle 7

L'avis de la CDPENAF est requis.

Avis défavorable de la commission d'enquête au classement en zone U2b de la parcelle AC 48

La parcelle est contiguë à la zone U2b mais la CCGT doit tenir son objectif de réduction du prélèvement des terres agricoles fixé par les objectifs du SCOT de Gascogne à l'horizon 2035. Le classement de la parcelle AC 48 serait contraire à cet objectif.

Observation BEA 09	***Réponse de la CCGT***
M. le maire de BEAUPUY : Il convient de réduire le périmètre du STECAL Asp sur le cimetière (plan annexé au registre d'enquête CCGT)	*La CCGT émet un avis favorable pour réduire le STECAL du cimetière.*

La commission prend acte de la demande du maire et de la réponse de la CCGT.

CASTILLON-SAVES

Les observations CAS 05, CAS 07, CAS 09, et END 01 n'appellent pas de commentaires de la commission d'enquête.

Observation CAS 01	***Réponse de la CCGT***
M. Christian TAUNUS– parcelle 90 A 375 - 3050 m² : demande un changement de destination d'une grange pour une réhabilitation en habitation qui ne figure pas sur le plan de zonage (photos annexées au registre d'enquête).	*Une réponse favorable pourrait difficilement être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessite de consulter la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La demande pourrait être étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, …)*

Avis favorable de la commission d'enquête

Il *s'*agit plutôt de la parcelle 0A 335. Le règlement prévoit-Dispositions générales - chapitre D.1 : que *"le changement de destination des bâtiments identifiés sur les plans de zonage du PLUi-H peut être autorisé à la condition que celui-ci ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site"*. M. TAUNUS a produit des photos de la grange. Les conditions pour la création d'une maison d'habitation semblent réunies. La CCGT renvoie l'examen des demandes de changements de destination à une prochaine révision du PLUi-H. Cette position est préjudiciable aux projets des demandeurs d'autant que des solutions peuvent être trouvées par une simple saisine de la CDPENAF avant l'approbation du PLUI-H.

Observation CAS 02	***Réponse de la CCGT***
M. Laurent LASAVE – parcelles 0A 963 et 0A 971 : demande le classement des parcelles en zone U2b.	*Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible a été réduit pour ne conserver que les parties du hameau situées le plus proche de la voie.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

Ces parcelles sont classées en zone AU0 dans le PLU actuel, elles sont dans le projet classées en zone A. La commune a fait le choix d'ouvrir une zone AU1 déjà partiellement urbanisée chemin de Noilhan et une zone AU2 à l'entrée est du village en 2 secteurs : 1,33 ha pour 10 logements et 1,4 ha pour 11 logements. Cette zone fait l'objet d'une OAP. Pour tenir l'objectif de réduction de prélèvement sur les terres agricoles, fixé par le SCoT de Gascogne, il n'est pas possible d'étendre les surfaces vouées à l'urbanisation sur le territoire.

Observation CAS 03	***Réponse de la CCGT***
M. DAUPARD constate la présence du STECAL Ada sur une partie de la parcelle ZA 033 enchâssée dans la zone N. Il souhaite : 1) connaître la superficie du STECAL, 2) savoir si les aires de stationnement sont prises en compte dans l'emprise au sol. Et signale qu'une haie plantée autour de sa propriété ne figure pas sur le plan.	*Une rencontre aura lieu avec M. DAUPARD pour étudier dans le détail les modalités de construction dans le STECAL Ada.* *Concernant la plantation d'une haie, la CCGT prend bonne note de ces informations. Il est prévu de mener des analyses ultérieurement pour mettre à jour les éléments de la trame verte et bleue dans la prochaine procédure d'évolution du PLUi.*

Avis de la commission d'enquête

La superficie du STECAL est de 4 300 m² environ. Un élargissement du périmètre du STECAL mesuré pourrait être envisagé pour permettre l'activité dans de bonnes conditions. L'opportunité de protéger la haie doit être étudiée.

La commission prend acte de la CCGT qui devrait permettre de répondre à la demande.

Observation CAS 04	***Réponse de la CCGT***
Mme Monique FLUMIAN demande le classement en zone U2b des parcelles 0A 545 et 0A 827 entièrement.	*Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible a été réduit sur ce hameau.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle 0A 545 en totalité et la parcelle 0A 827 - partie sud - sont classées en zone A. La commune a fait le choix d'ouvrir une zone AU1 déjà partiellement urbanisée chemin de Noilhan et une zone AU2 à l'entrée est du village en 2 secteurs : 1,33 ha pour 10 logements et 1,4 ha pour 11 logements. Cette zone fait l'objet d'une OAP. Pour tenir l'objectif de réduction de prélèvement sur les terres agricoles, fixé par le SCoT de Gascogne, il n'est pas possible d'étendre les surfaces vouées à l'urbanisation sur le territoire.

Observation CAS 08	**Réponse de la CCGT.**
M. et Mme AUBACH, parcelle 90 A 283, demandent le déclassement de la partie sud de la parcelle A 283 située en zone U2b pour environ 4000 m² et le reclassement de la partie nord de cette même parcelle en U2b pour la même surface.	*La CCGT émet un avis défavorable. Les terrains au nord, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. A l'inverse la partie sud de la parcelle correspond au jardin d'une construction déjà existante, dans le tissu urbain.* *Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible a été réduit sur ce hameau.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La tache urbaine que constitue la zone U2b présente une certaine homogénéité. Le transfert de classement aurait pour effet de créer une dent creuse en zone A au sein de la zone U2b, non exploitable, s'agissant d'un jardin arboré, alors que la partie nord est vouée à l'agriculture. Bien qu'il n'y ait pas de surface supplémentaire soustraite à la zone A, la commune doit tenir l'objectif du PADD de préserver les activités agricoles fixé par le SCoT de Gascogne. En outre, ce projet créerait un précédent dans un secteur où la demande de classement en zone U2b est forte.

Observation BEA 04	***Réponse de la CCGT***
Mme Sophie DARRIS, exploitante agricole a le siège social de son exploitation à ENDOUFIELLE. Elle souhaite le transférer sur les parcelles OA 679, OA 682 et OA 684 à CASTILLON-SAVES, libre de construction et y construire un hangar agricole. La parcelle a été en zone constructible dans un PLU antérieur. Actuellement elle vit à L'ISLE-JOURDAIN car le siège d'exploitation n'est pas habitable.	*Le secteur est classé en zone A du PLUi. Au regard des règles édictées dans la zone, les bâtiments sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires pour l'activité agricole.*

Avis favorable de la commission d'enquête au transfert du siège d'exploitation sous réserve que le besoin de l'exploitation soit justifié

La parcelle OA 679, libre de toutes constructions, est située en zone A où sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. La construction d'un hangar est donc possible. Quant au transfert du siège d'exploitation, ce sujet doit être traité avec la chambre d'agriculture. Il s'agit d'une jeune agricultrice en reprise. Le siège actuel de son exploitation à ENDOUFIELLE est actuellement inhabitable et elle vit donc chez ses parents à L'ISLE-JOURDAIN. Une construction à usage d'habitation est possible à condition que la présence de l'exploitant soit nécessaire à l'activité.

Observation CAS 10	***Réponse de la CCGT***
Le maire de CASTILLON-SAVES : demande de supprimer les emplacements réservés CA 01, CA 02 et CA 03	*La CCGT émet un avis favorable.*

La commission d'enquête prend acte de la demande du maire et de la réponse de la CCGT.

CLERMONT-SAVES

Observation CLE 03 Mme Béatrice CASTON : * zone AU2 : signale qu'un permis d'aménager est en cours. * zone AU0, le projet prévoit de réaliser la station d'épuration des eaux usées sur la pointe du territoire communal. Un emplacement réservé serait nécessaire. Elle demande l'extension de la zone AU0 telle qu'elle est dans le PLU actuel.	***Réponse de la CCGT*** *La CCGT n'a pas encore reçu de permis d'aménager, mais elle prend acte du dépôt à venir d'un permis d'aménager sur la zone AU2 « AU LEVANT DU CHATEAU ». Cette zone est bien ouverte à l'urbanisation dans le PLUiH.* *La CCGT est favorable à l'identification de la station collective de traitement des eaux usées sur la pointe du territoire communal (voir la demande de la commune de CLERMONT-SAVES dans sa délibération).* *Concernant la demande d'extension de la zone AU0 pour qu'elle redevienne telle qu'elle est dans le PLU actuel : les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur « AUX USCLADES » a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune. Ces terrains ne pourront sans doute pas être ouverts à l'urbanisation dans ce PLUiH.*

Avis défavorable de la commission d'enquête à l'extension de la zone AU0

La CCGT doit tenir son objectif de réduction de prélèvement des terres agricoles fixé par le SCOT de Gascogne à l'horizon 2035. Le classement de la parcelle en zone AU0 est contraire à cet objectif.

Avis favorable de la commission d'enquête à l'identification d'un emplacement réservé pour la STEP.

Observation RED 89 **Observation RED 90** M. Xavier Leclercq pour son client, M. JAPHET, demande : 1) la modification de l'emplacement et emprise du STECAL : Le décalage constaté de la zone STECAL ne permet pas l'implantation de la piscine et du pool house. La zone est un bosquet qui ne faisait pas partie des abattages du plan de gestion autorisé du parc du château. De plus d'un point de vue altimétrique cela est plus compliqué également (plan de la zone concernée joint). 2) la conservation de l'affectation en zone urbaine autour du château et de la ferme. Les parcelles sont identifiées en zone naturelle Il souhaite obtenir des éclaircissements quant à la raison de ce changement (des documents associés sont annexés au registre d'enquête	***Réponse de la CCGT*** *La CCGT émet un avis favorable pour modifier l'emplacement et l'emprise de la zone STECAL du château tel que proposé. Le PLUiH a classé en zone N le château et ses abords afin de préserver le caractère naturel et paysagers du site. Il ne pourra pas y avoir de créations de nouveaux logements dans le parc du château. Pour autant le règlement autorise bien en zone N « l'adaptation, la réfection et l'aménagement » des habitations existantes ainsi que la réalisation d'extension et d'annexes mesurées.*

Avis favorable de la commission d'enquête à la modification de l'emplacement et de l'emprise du STECAL

mais note que la création d'un STECAL n'est pas nécessaire pour l'implantation d'une piscine (règlement écrit - zone N - A.2).

La commission s'interroge sur la nécessité de saisir la CDPENAF pour une modification d'emprise et d'emplacement du STECAL.

Avis défavorable de la commission d'enquête au changement de zonage de la zone N

La qualité paysagère justifie le classement du site en zone N garantissant sa nécessaire préservation.

ENDOUFIELLE

Les observations END 09 et RED 32 n'appellent pas de commentaires de la commission d'enquête.

Observation **END 03** Mme LAUTIER : demande le changement de zonage des parcelles A 652 et A 653 afin d'obtenir un permis de construire. Elle constate la présence d'habitations le long de la route de Brana.	***Réponse de la CCGT*** *Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

Les parcelles sont situées en zone agricole (A), très éloignées du centre du village. Le PLUi-H favorise l'urbanisation en périphérie du centre bourg et tend à stopper l'étalement linéaire de l'urbanisation le long des voies. La commune doit tenir son objectif de réduction de consommation des terres agricoles, fixé par le SCoT de Gascogne. Le règlement de la zone A permet l'adaptation des constructions sans création de nouveaux logements.

Observation END 04 M. COUGET **Observation AUR 10** M. Yannick COUGET s'opposent au projet de préemption de l'emplacemenêtet réservé E 05 pour y faire une aire de jeux.	***Réponse de la CCGT*** *La commune souhaite maintenir le projet d'aménagement d'une zone naturelle et de loisirs » sur ce secteur. La commune devra se rapprocher du propriétaire pour réaliser son projet.*

Avis de la commission d'enquête

La commission n'a pas d'éléments lui permettant de se prononcer sur l'opposition à ce sujet aucun motif n'ayant été exprimé dans l'observation recueillie.
L'emplacement réservé E05 est destiné à l'aménagement d'une zone naturelle et de loisirs.

Observation END 05 M. Thierry COUGET : demande des informations et souhaite que le zonage U2b sur ces parcelles A 272 et A 273 soit un peu plus étendu.	***Réponse de la CCGT*** *Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible ne peut être étendu.*

Avis défavorable de la commission d'enquête.

Environ la moitié de la superficie des parcelles A 272 (2230 m²) et A 273 (4510 m²) est en zone U2b, ce qui permet l'implantation de plusieurs constructions. La lutte contre l'artificialisation des sols est un enjeu majeur pour la préservation de l'environnement. La CCGT doit tenir l'objectif de réduction de prélèvement sur les terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'étendre les surfaces vouées à l'urbanisation sur le territoire.

Observation END 06	***Réponse de la CCGT***
M. Cyril FLORIN s'oppose à la destination « logements sociaux » de l'emplacement réservé E 06 et n'est pas opposé au fait que cette parcelle soit réservée à un primo-accédant et pour une seule habitation.Il souhaite également savoir s'il est possible de racheter l'espace élément paysager à préserver au-dessus de l'ER et s'il serait possible d'y implanter un parking. **Observation END 08** Mme Christelle FLORIS **Observation RED 19** **Observation RED 21** Mme Delphine POUGET LAFFONT, présidente de l'ASL PLEIN SUD, du lotissement du Clos de l'Aounou à ENDOUFIELLE ne souhaite pas sur l'ER 06 de constructions de logements sociaux. Elle préfèrerait des primo-accédants. **Observation END 10** **Observation RED 71** Messieurs Jean-Baptiste CRAMPES et Yves RIBES souhaitent que l'emplacement réservé E 06 soit supprimé et proposent de diviser la parcelle de 950 m² en deux lots et de les vendre à des primo-accédants avec une décote de 30 % par rapport au prix moyen des terrains sur ce territoire. Ils souhaitent que cette solution puisse être étendue aux autres terrains isolés dans les lotissements de la CCGT.	*Cette parcelle est réservée pour du logement social. Les demandeurs de logement social n'ont jamais été aussi nombreux sur le territoire, cela impose le développement d'une offre habitat adéquate, en ce sens on réserve un lot dans les lotissements pour du logement social.* *Le social peut être du locatif, mais aussi de l'accession à la propriété, si le bailleur veut conventionner via un Prêt Social Location Accession (PSLA) ou un prêt à l'accession sociale (PAS).* *A noter que ce lot a été identifié pour du logement social dès la délivrance du permis d'aménager.* *Concernant l'espace élément paysager à préserver au-dessus de l'ER, il appartient à l'ASL du lotissement, il comprend les espaces verts du lotissement et un cheminement piéton permettant de relier le lotissement au centre-bourg, un parking est impossible à créer ici.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

L'emplacement réservé ER 06 est destiné à des logements sociaux. Le PADD prévoit d'intensifier l'effort de production de logements sociaux. Cet objectif est réparti sur le territoire des communes, en densification de l'habitat existant, si cela est possible, puis dans les zones à urbaniser au sein des OAP. L'ER 06 participe ainsi, en densification, à la réalisation de l'objectif. Cet emplacement n'est pas destiné uniquement aux HLM. Des primo-accédants bénéficiant d'un prêt d'accession social, prêt social location-accession auront la possibilité d'y construire leur logement.

Observation END 09	***Réponse de la CCGT***
M. Pierre SAINT LAURENS : souhaite démonter le hangar en bois implanté sur sa parcelle B 132 et 133 (zonage U2b) afin de le reconstruire en structure métallique et toit en bac acier.	*Les parcelles B 132 et 133 sont en zone A du PLUiH. Au regard des règles édictées dans la zone, les hangars sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires pour l'activité agricole.*

Avis favorable de la commission d'enquête à la reconstruction d'un hangar agricole

Les parcelles sont effectivement en zone A.

Observation END 12	***Réponse de la CCGT***
Mme le maire demande la suppression des emplacements réservés E 02 et E 04.	*La CCGT émet un avis favorable.*

La commission d'enquête prend acte de la demande du maire et de la réponse de la CCGT.

Observation END 13	***Réponse de la CCGT***
Famille PAPAIS - parcelles OD 45 et 46 souhaite le déclassement de la zone A en zone urbanisée. Un courrier a été adressé au maire par mail le 15 octobre 2024.	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

Les parcelles sont situées en zone agricole (A), éloignées du centre du village. La CCGT doit tenir son objectif de réduction de consommation des terres agricoles, fixé par le SCoT de Gascogne. Le classement des parcelles en zone U est contraire à cet objectif et l'objectif du PADD : 2 .4 *«stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine».*

Observation RED 32	***Réponse de la CCGT***
Anonyme : attire l'attention sur les demandes suivantes : *Panneaux de limitation de vitesse dans le village : * Ralentisseurs à l'entrée du village. * Commerces – épicerie, café (il existe déjà de très beaux projets bien conçus, notamment pour la création de commerce multi-services, mais le budget est accordé à d'autres projets de développement). * Abri de bus pour les arrêts des bus scolaires. * Places de parking à grande proximité de l'ALAE et de l'école (pour personnes à mobilité réduite / en cas de forte pluie etc.). * Aire de jeu ombragé pour les jeunes enfants. * Éclairage la nuit (affaibli et avec détecteur de mouvement si nécessaire). *Médecin généraliste * La fibre optique partout.	*Ces différentes demandes seront transmises à la mairie d'ENDOUFIELLE, autorité compétente pour l'essentiel des propositions.*

Avis de la commission d'enquête

Les choix d'aménagement relèvent de la volonté communale. Les documents opposables au tiers du PLUi-H ne contiennent pas de dispositions en ce sens.

FREGOUVILLE

L'observation FRE 04 n'appelle pas de commentaire de la commission d'enquête.

Observation FRE 01	***Réponse de la CCGT***
M. Nicolas BAYONNE - parcelle AE demande un changement de classement de la parcelle pour réhabiliter un bâtiment existant à vocation agricole, actuellement : zone U2b.	*Le PLUi n'interdit pas la poursuite des activités agricoles existantes, il interdit seulement toute nouvelle construction. Le règlement permet en zone U la mise aux normes de constructions et installations liées à des exploitations agricoles ou forestières existantes.*

Avis favorable de la commission d'enquête

Les terres situées à l'est de la parcelle sont en zone agricole (A). Le règlement écrit de la zone U2b – chapitre A 2 - permet l'adaptation et la mise aux normes des exploitations agricoles à condition de ne pas créer de nuisances supplémentaires. Le hangar agricole peut donc être réhabilité sous réserve qu'il ne crée pas d'activités susceptibles de provoquer des nuisances aux tiers.

Observation FRE 02	***Réponse de la CCGT***
M. Florian DUPOUX demande la modification de la zone U2b pour intégrer la parcelle O 190 (3100 m²) en remplacement de la parcelle O 170. Note la présence d'une haie protégée le long de la voirie permettant l'accès, est prêt à faire des plantations compensatoires. 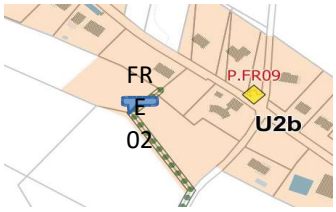 	*La CCGT émet un avis favorable pour déplacer la zone U2b de la parcelle 170 vers la parcelle 190, pour une superficie de 2 500 m² environ.* *Couper la haie protégée le long de la voirie est effectivement autorisé pour créer un accès si des plantations compensatoires sont faites.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La zone U2b présente une certaine homogénéité. Le changement de périmètre conduirait à l'étalement de l'urbanisation, ce qui est contraire à l'objectif du PADD de réduire l'étalement urbain (orientation 3.9). De plus, cela multiplierait les accès sur la voie communale.

Observation FRE 03 **Observation FRE 05**	***Réponse de la CCGT***
M.LABAT constate que 2 emplacements réservés (FR01 et FR04) s'appliquent sur la parcelle AE 012 pour la réalisation de logements sociaux et d'un chemin d'accès. Il est défavorable à ce projet mais est prêt à céder à la commune l'intégralité de la parcelle AE 012, dont une partie est en zone A. M. George LABAT, parcelle AE 01 : demande que la totalité de la parcelle soit constructible et s'oppose à la création de toute servitude sur la partie constructible. Il demande un changement de destination pour des	*obs FRE 03* *La CCGT émet un avis favorable pour supprimer l'ER FR 01 qui n'est plus nécessaire (vu avec la commune).* *l'ER FR 04 est destiné à la construction de logements sociaux sur cette parcelle proche du centre-bourg. Cet ER est rendu nécessaire avec le programme local de l'habitat (PLH), afin de répondre aux besoins en hébergement et favoriser la mixité sociale. La CCGT prend acte de la possibilité d'acquérir la parcelle par la commune.* *obs FRE 05* *Concernant la demande de constructibilité sur toute la parcelle. Les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH,*

bâtiments agricoles ou dépendances ayant un caractère architectural local présents sur des zones non constructibles **Observation RED 70** Mme Julie LABAT : il serait souhaitable que le nouveau PLUI prévoit la possibilité de réaliser un changement de destination pour les bâtiments agricoles ou dépendances ayant un caractère architectural local, présents sur des zones non constructibles. **Observation RED 94** Mme Julie LABAT, parcelle AE 01-12- demande l'agrandissement de la zone constructible à la totalité de sa surface. Elle s''oppose à la création de toute servitude sur la partie constructible de cette parcelle.	*sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible ne concerne que la partie située le plus proche du centre de la commune.* *obs RED 70* L*e changement de destination pour des bâtiments agricoles ou dépendances ayant un caractère architectural local présents sur des zones non constructibles est possible, mais il faut nous transmettre un dossier avec la localisation et les projets des bâtiments en question.* *Obs RED 94* *La parcelle concernée est en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible ne concerne que la partie de la parcelle située le plus proche du centre de la commune.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

L'emplacement réservé FR 04 est destiné à des logements sociaux. Le PADD prévoit d'intensifier l'effort de production de logements sociaux (orientation 4.2). Cet objectif est réparti sur le territoire des communes, en densification de l'habitat existant, si cela est possible, puis dans les zones à urbaniser au sein des OAP. L'emplacement réservé FR 04 participe ainsi, en densification, à la réalisation de l'objectif. La commission prend acte de la possibilité pour la commune d'acquérir la parcelle.

Avis défavorable de la commission d'enquête à l'agrandissement de la zone U2b sur la parcelle AE 01- 12

Une partie de la parcelle est en zone U2b et permet l'implantation de 2 constructions (au nord). La CCGT doit tenir son objectif de réduction de prélèvement des terres agricoles fixé par le SCOT de Gascogne à l'horizon 2035. Le classement de la parcelle en zone U2B est contraire à cet objectif.

Avis favorable de la commission d'enquête au changement de destination des bâtiments

Le changement de destination de bâtiments présentant un intérêt architectural est prévu dans le projet de PLUi-H à condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les changements de destination doivent être identifiés sur le document graphique. A défaut, la saisine de la CDPENAF est nécessaire pour intégrer cette demande avant l'approbation du PLUi-H.

Observation FRE 06	***Réponse de la CCGT***
Le maire demande la suppression des emplacements réservés F 01, F 02 et F 03.	*La CCGT émet un avis favorable.*

La commission d'enquête prend acte de la demande du maire et de la réponse de la CCGT.

LIAS

Les observations LIA 02, LIA 03 et LIA 08 n'appellent pas de commentaires de la commission d'enquête.

Observation LIA 01	***Réponse de la CCGT***
M. Ruddy SOEPARNO est propriétaire : * sur la commune de LIAS de la parcelle C 152, où il y a un hangar. * sur la commune d'AURADE et de la parcelle A163 où se trouve son habitation. Il souhaite que ces parcelles, en zone A, soient incluses dans un STECAL At, son projet étant de faire un gîte sur la parcelle C 152 à LIAS.	*Cette modification pourra être réalisée lors de la prochaine modification du PLUi car elle nécessite un nouveau passage en CDPENAF.*

Avis favorable de la commission d'enquête

Le règlement écrit prévoit le changement de destination des bâtiments présentant un intérêt patrimonial. Ce changement ne doit compromettre ni l'activité, ni la sensibilité environnementale et paysagère du site. En outre, il ne doit pas nécessiter le renforcement des réseaux existants sur financement public.

La CCGT renvoie l'examen des demandes de STECAL à une prochaine révision du PLUi-H. Cette position est préjudiciable aux projets économiques des demandeurs d'autant que des solutions peuvent être trouvées par une simple saisine de la CDPENAF avant l'approbation du PLUI-H.

Observation LIA 04	***Réponse de la CCGT***
M. Michel CECILIOT - parcelle AC 26 : précise que la haie indiquée sur le plan n'existe plus depuis longtemps.	*La CCGT émet un avis favorable pour supprimer cette haie qui n'existe plus.*

Avis favorable de la commission d'enquête à la suppression de l'identification de la haie sur le plan de zonage,

si sa disparition est avérée

Observation LIA 05	***Réponse de la CCGT***
M. François MARRONE- parcelles AH 19 et AH 3 souhaite qu'une partie de l'une ou de l'autre soit constructible.	*Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être étendu.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

Les parcelles sont en zone agricole (A). La CCGT doit tenir l'objectif de réduction du prélèvement des terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne à l'horizon 2035. En outre, le classement des parcelles en zone U2b aggraverait l'étalement urbain en ligne de crête, qui n'est plus compatible avec l'objectif du PADD.3.9 : *réduire l'étalement urbain et promouvoir un urbanisme de proximité*

Observation LIA 07	***Réponse de la CCGT.***
Mme Marion LOUPIAS - parcelles B 663 et 664 - demande qu'une partie de la parcelle B663 soit identifiée en STECAL. Elle a le projet de créer deux à trois petites cabanes (15 à 20 m²), entièrement démontables, en bois sur pilotis, sans eau ni électricité et sans imperméabilisation.Elle souhaite qu'elles soient idéalement espacées pour ne pas créer de vis-à-vis. Aucune coupe d'arbres ne sera faite.Un document avec photos est annexé au registre d'enquête.	*Cette modification pourra être réalisée lors de la prochaine modification du PLUi car elle nécessite un nouveau passage en CDPENAF.*

Avis favorable de la commission d'enquête à la création d'un secteur Nl limité.

Les parcelles sont situées en zone N. Le règlement écrit – chapitre A.2 : autorise « *les constructions, installations et aménagements nécessaires aux équipements légers avec un caractère naturel dominant (constructions légères)».*

La CCGT renvoie l'examen des demandes de STECAL à une prochaine révision du PLUi-H. Cette position est préjudiciable aux projets économiques des demandeurs d'autant que des solutions peuvent être trouvées par une simple saisine de la CDPNAF avant l'approbation du PLUI-H.

Observation LIA 08	***Réponse de la CCGT***
M. Mathieu GASC: constate que l'arbre identifié « isolé à protéger » au nord « Rudelle » et la haie qui traverse le ruisseau de « las Crabères » à l'ouest ne sont plus présents.	*La CCGT émet un avis favorable pour supprimer ces éléments qui n'existent plus.*

Avis favorable de la commission d'enquête à la suppression des éléments désignés sur le document graphique,

dès lors que leur disparition est avérée.

Observation LIA 11	**Réponse de la CCGT**
Mme Nathalie BAUDET : estime que les parcelles prévues pour les constructions nouvelles et l'accueil de nouveaux habitants sont disproportionnés par rapport à la population actuelle. Elle représente une augmentation de plus d'1/3 de la population actuelle et ce, sans amélioration de commerces et services (médecins, transport, emplois…). Ces projets ont vocation à développer l'utilisation de la voiture et donc à créer de la pollution. La faune et la flore existantes ne sont pas identifiées pour être protégées. Il y a des arbres remarquables (chênes notamment dans le village) qui doivent être protégés. La densification va à l'encontre de l'écoulement et du traitement des eaux pluviales. Il n'y a pas de bassin de rétention identifié dans l'OAP. Aucun aménagement pour le vivre ensemble n'est prévu : ville dortoir. **Observation RED 72** **Observation RED 78** **Observation RED 85** Anonymes : Les opérations mentionnées dans le document OAP prévoient la création de 80 logements. Un projet, hachuré sur la carte mais non détaillé, prévoit également 9 logements et d'autres constructions sont en cours dans le	Obs *LIA 11* *Le rapport de présentation présente des éléments pour justifier le développement de la commune. Le traitement du pluvial avec la création d'un bassin de rétention sera intégré dans le cadre du permis d'aménagement qui sera déposé.* *Concernant les aménagements pour le vivre ensemble, plusieurs emplacements réservés sont prévus sur la commune pour construire des espaces et jardins publics.* *Obs RED 72 – RED 78- RED 85* *Les 80 logements présentés dans les OAP pour développer la commune à l'horizon 2035 correspondent au projet de développement de la commune. Sur les 13 années (2023-2035) de prise en compte du PLUiH cela représente une augmentation de l'ordre de 28 %, soit 2,1 % de croissance par an. La volonté politique est de maintenir une croissance ambitieuse pour ce territoire très attractif et proche de la métropole toulousaine.* *Pour autant le développement du PLUi-H est bien inférieur à celui qu'a connu la commune de LIAS lors de la décennie précédente. Entre 2009 et 2020 le*

village. Cet ensemble aboutirait à une augmentation de population de l'ordre de 200 à 300 habitants. Ils constatent l'absence d'infrastructures adaptées et demande : - de diminuer le nombre de nouveaux logements tant que des investissements publics n'ont pas été réalisés. - de revoir la destination du terrain hachuré et d'envisager un commerce de proximité, salle associative...	*parc de logement de la commune de Lias a augmenté de près de 51,1 %.* *Concernant le projet de construction situé sur le terrain hachuré, mais non mentionné dans le document, c'est un permis de construire déjà accordé qui ne concerne pas le PLUiH. Par ailleurs il s'agit d'une construction en R+1 et non R+2.*

Avis favorable de la commission d'enquête à un phasage de l'opération

La commission remarque que l'orientation 5.18 du PADD prévoit de "développer *une stratégie d'accueil pour pallier la spécialisation résidentielle de LIAS"*. La création de 2 OAP en zones AU2 prévoyant à elles deux 80 logements sans diversification de l'offre de commerces et de services va à l'encontre de l'orientation du PADD.

L'OAP "AU Village", qui accueille, à elle seule 70 logements, ne semble pas en cohérence avec l'objectif du PADD. Le renvoi en zone AU0 de la partie ouest de la zone AU2 permettrait de garantir la constructibilité totale de l'OAP mais offrirait à la commune l'opportunité de réfléchir et de mettre en place les services et commerces demandés par la population avant son ouverture.

La commission n'a pas d'observations sur l'OAP "au Carmeil" (10 logements).

Avis défavorable de la commission d'enquête à la suppression de l'emplacement réservé à destination de la construction d'une école

Il s'agit d'un équipement au service des habitants tel qu'ils le demandent.

Observation PUJ 58	***Réponse de la CCGT***
M. Pascal GAÜZERE - parcelles B1200 et 1201 classées en zone Nx, souhaite construire un hangar pour son activité d'élagage et travaux d'abattage. Il a déjà déposé 2 permis après l'obtention de leur CU.	*Ce projet est autorisé en zone Nx.*

Avis favorable de la commission d'enquête

Au sein des STECAL Nx sont autorisées l'extension des activités existantes et les constructions nouvelles nécessaires à ces activités.

Observation LIA 13	***Réponse de la CCGT***
Le maire demande : * de supprimer les emplacements réservés LI 01, LI 02, LI 03, LI 04 et LI 05, * de modifier les emplacements réservés LI 11 et LI 12, * de modifier les STECAL Asp correspondant au château d'eau et à la STEP de LIAS (plans annexés au registre d'enquête).	*La CCGT émet un avis favorable.*

La commission d'enquête prend acte de la demande du maire et de la réponse de la CCGT.

La commune de l'ISLE JOURDAIN se trouve en fin de chapitre.

MARESTAING

L'observation MAR 01 n'appelle pas de commentaire de la commission d'enquête.

Observation MAR 02	***Réponse de la CCGT***
M. Maurice VIGNERES - parcelle D 156 : demande la création d'un STECAL pour l'implantation d'un bâtiment agricole en zone A	*La parcelle est classée en zone A du PLUi. Au regard des règles édictées dans la zone, les bâtiments sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires pour l'activité agricole. La création d'un STECAL n'est pas nécessaire dans le cas de cette demande.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La création d'un STECAL n'est pas nécessaire, le règlement écrit autorise les constructions nécessaires à l'exploitation agricole en zone A (chapitre A.2).

Observation MAR 03	***Réponse de la CCGT***
M. Christophe SAINT PIERRE- parcelles D 281 et D 285 : demande un changement de destination des bâtiments pour permettre un usage mixte : habitation et activités de restauration et de traiteur (hors accueil du public) et pour installer le siège social des activités de bureau.	*Une réponse favorable pourrait difficilement être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessite de consulter la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La demande pourrait être étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, …)*

Avis favorable de la commission d'enquête sur la création d'un STECAL Ax sur une partie de la parcelle D 281 intégrant la maison d'habitation et/ou le bâtiment annexe

L'activité de transformation de produits alimentaires est éligible à l'identification d'un STECAL selon le règlement écrit – Dispositions générales chapitre C.3.

La CCGT renvoie l'examen des demandes de STECAL à une prochaine révision du PLUi-H. Cette position est préjudiciable aux projets économiques des demandeurs d'autant que des solutions peuvent être trouvées par une simple saisine de la CDPENAF avant l'approbation du PLUI-H.

Observation ISL 20	***Réponse de la CCGT***
M. Jean-Côme BEGUE - parcelles D 451 et C 256 demande le classement de la parcelle D 451 en zone U2b et le classement de la parcelle C256 en AU0.	*Concernant ces demandes de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.*

Avis favorable de la commission d'enquête au classement de la partie sud de la parcelle D 451

La superficie de la parcelle D 451 est de 7213 m². La partie sud est contiguë à une zone U2b. Le classement de cette partie pour une construction n'aurait pas d'incidence sur l'étalement urbain et densifierait la zone en épaisseur.

Avis défavorable de la commission d'enquête au classement de la parcelle C 256

En revanche, le classement de la parcelle C 256 ne se justifie pas. Elle est contiguë à une zone AU0 fermée à l'urbanisation. Son classement en zone constructible pourrait être réexaminée lors d'une révision de PLUi tendant à ouvrir les zones AU0 à l'urbanisation.

MONFERRAN-SAVES

Les observations MON 05, MON 06 MON 09 et ISL 40 n'appellent pas de commentaires de la commission d'enquête.

Observation MON 01	***Réponse de CCGT***
Mme Marylin VIDAL - parcelle ZC 96 : souhaite transformer le hangar de la parcelle en habitation. Il n'est pas identifié en bâtiment pouvant changer de destination et demande donc son identification.	*Une réponse favorable pourrait difficilement être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessite de consulter la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La demande pourrait être étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, …)*

Avis favorable de la commission d'enquête si l'intérêt patrimonial le justifie

Le règlement écrit prévoit le changement de destination des bâtiments présentant un intérêt patrimonial. Ce changement ne doit compromettre ni l'activité, ni la sensibilité environnementale et paysagère du site. En outre, il ne doit pas nécessiter le renforcement des réseaux existants sur financement public.

La CCGT renvoie l'examen des demandes de changements de destination à une prochaine révision du PLUi-H. Cette position est préjudiciable aux projets des demandeurs d'autant que des solutions peuvent être trouvées par une simple saisine de la CDPNAF avant l'approbation du PLUI-H.

Observation MON 02	***Réponse de CCGT***
M. Régis DARTIGUES - parcelle AC 10 : la parcelle est située en zone U mais son accès (voie communale) nécessite d'être aménagé. Il souhaite connaître la position de la mairie à ce sujet.	*Concernant la création et l'entretien de la voirie, il faut se rapprocher de la mairie, gestionnaire des voiries communales.*

Avis de la commission d'enquête

La demande n'entre pas dans l'objet de l'enquête publique.

Observation MON 03	***Réponse de la CCGT***
M. et Mme William et Joëlle AMADOR - parcelle MO 004 : souhaitent transformer leur bâtiment agricole en habitation. Il est identifié en tant que bâtiment pouvant changer de destination.	*OK projet identifié au PLUiH.*

Avis favorable de la commission d'enquête

Le règlement écrit prévoit le changement de destination des bâtiments présentant un intérêt patrimonial. Ce changement ne doit compromettre ni l'activité, ni la sensibilité environnementale et paysagère du site. En outre, il ne doit pas nécessiter le renforcement des réseaux existants sur financement public. En l'espèce, le changement de destination du bâtiment en habitation est identifié sur le document graphique.

Observation MON 04	***Réponse de la CCGT***
M. Jean-Yves COLONGUES - parcelle ZK 16 (ex 216 et 219) : souhaite implanter un hangar dans le cadre de son activité artisanale au sud du terrain.	*OK projet identifié au PLUiH.*

Avis favorable de la commission d'enquête.

La parcelle se trouve identifiée comme un STECAL Ax sur le document graphique. Le règlement écrit de la zone A - chapitre A.2 autorise, en STECAL Ax «*l'adaptation, la réfection, l'aménagement, la réalisation d'annexes, l'extension des constructions existantes et les constructions nouvelles nécessaires aux activités existantes».*

Observation MON 05	***Réponse de la CCGT***
M. Jean-Pierre TURIES - parcelle ZL 39 : une serre a été implantée dans le cadre de l'activité de son épouse (maraîchère) sans permis de construire et souhaite régulariser la situation. Il a pour projet d'implanter un abri voiture et demande quelles sont les conditions imposées.	*La parcelle ZL 39 est classée en zone A du PLUi.* *Au regard des règles édictées dans la zone, les bâtiments (dont les serres) des agriculteurs sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires pour l'activité agricole.* *Concernant un abri voiture, en zone A, les annexes sont admises, à condition de respecter les règles édictées dans le règlement écrit du PLUiH.*

Avis favorable de la commission d'enquête à la construction d'un abri de jardin

Le règlement écrit de la zone A – chapitre A.2 autorise la construction d'annexes des habitations existantes à condition de ne pas créer de nouveau logement et selon des normes de surface et de distance spécifiques. La régularisation du permis de construire ne concerne pas le PLUi-H.

Observation MON 07 M. Jean-Pierre BASCOU : demande de renseignements. Pose oralement la question de l'utilité de l'emplacement réservé MO 03 à Garbic. **Observation MON 10** Mme la maire demande la suppression des emplacements réservés MO 02 et MO 03 (voie pompier DECI – lotissement) qui ne sont plus d'actualités suite au déclassement de la zone AU1 en zone A.	**Réponse de la CCGT** *L'emplacement réservé MO 03 sera supprimé.* *La CCGT émet un avis favorable.*

La commission prend acte de la demande de la maire et de de la réponse de la CCGT

Observation MON 08 **Observation RED 59** M. Denis BRISCADIEU SCI Foncière Vélo – Propriété ZA 29 et 30 lieu-dit Lauzin : demande : * l'ajustement du périmètre STECAL aux contours de la propriété. * l'ajout de la destination habitation sur la parcelle ZA 29 (At + bâtiment pouvant changer de destination).	***Réponse de la CCGT*** *La CCGT émet un avis favorable pour la modification demandée.*

Avis favorable de la commission d'enquête sur l'ajustement du périmètre du STECAL

L'ajustement du périmètre aux contours de la propriété, qui nécessite un déplacement de la limite Est de quelques mètres, pour intégrer un chemin, n'a pas d'incidence sur le prélèvement des terres agricoles.

Avis favorable de la commission d'enquête au changement de destination du bâtiment sur la parcelle ZA 29

Le bâtiment implanté sur la parcelle présente un réel intérêt architectural avec toiture en tuiles, murs en pierre. Le règlement écrit – Dispositions générales – chapitre C. 3 : prévoit le changement de destination des bâtiments présentant un intérêt patrimonial. Ce changement ne doit compromettre ni l'activité, ni la sensibilité environnementale et paysagère du site. En outre, il ne doit pas nécessiter le renforcement des réseaux existants sur financement public.
La saisine de la CDPENAF est nécessaire avant approbation du PLUi-H.

Observation MON 11	***Réponse de la CCGT***
Mme Muriel SUTTO, parcelles F 261, F 464, F 255 Eleveuse de brebis, poules d'ornement et plantation d'oliviers souhaiterait implanter une habitation permanente ou temporaire (type mobil-home) sur ces zones afin de surveiller les naissances des agneaux, d'assurer la lutte contre les dégâts des renards et surveiller le stock d'huile d'olives à venir. Elle est inscrite à la chambre d'agriculture mais ne cotise pas à la MSA.	*La parcelle est classée en zone A du PLUi. Au regard des règles édictées dans la zone, les logements des agriculteurs et les bâtiments sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires pour l'activité agricole.*

Avis favorable sous condition de la commission d'enquête à l'implantation d'une construction d'habitation
Le règlement écrit autorise, en zone A, les constructions à usage d'habitation à la condition qu'elle soit nécessaire à l'activité agricole.

Observation SEG 09	***Réponse de la CCGT***
M. Guiseppe PIUZZI lieu-dit L'Argente - parcelle ZH 41. Cette parcelle de 1,3 ha était classée en zone Ux. La CCGT a indiqué qu'elle souhaitait réaliser un projet de BTP- tertiaire. Or, la parcelle est en zone A du projet de PLUi-H. Il demande le rétablissement de la zone Ux et souhaite réaliser un projet comme cela avait été annoncé.	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont des terres agricoles, situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible ne peut être étendu.* *De plus, avec les travaux de la mise en 2*2 voies de la RN 124 et le réaménagement des accès sur ce secteur, il n'est pas possible d'aménager ce secteur à court ou moyen terme. Cependant cette zone pourra évoluer ultérieurement, en fonction des besoins du territoire et en collaboration avec le propriétaire.* *Par ailleurs, monsieur le Président de la CCGT indique qu'il ne s'est jamais engagé à rendre ce terrain constructible contrairement à ce qui est dit par M. PIUZZI.*

Avis défavorable de la commission d'enquête au classement de la parcelle ZH 41 en zone Ux
La parcelle est en zone A, contiguë à la zone Ux. Toutefois, la CCGT doit tenir son objectif de réduction de prélèvement des terres agricoles fixé par le SCOT de Gascogne à l'horizon 2035. Le classement de la parcelle en zone U2B est contraire à cet objectif.
M. PIUZZI dit ne pas avoir été informé de la révision du PLUi, ni de l'aménagement foncier lié à la mise à 2X2 voies de la RN 124. Il évoque aussi une succession longue et chaotique et des intentions partisanes de la CCGT. Il dit que les travaux en cours pour la RN occupent illégalement certaines de ses parcelles.
La commission prend acte des explications de la CCGT.

Observation RED 03	***Réponse de CCGT***
Indivision LAYBATS Annie, Dominique, Didier, Gilles et Bernard : parcelle 507 - lieu-dit Saint-Aguet : la parcelle est en zone A. Ils souhaitent la constructibilité de la parcelle en dehors de la zone inondable.	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains, éloignés du centre-bourg. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible ne peut être étendu.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle se trouve en zone agricole, accolée à la zone U2b. Celle-ci présente une certaine homogénéité. Son extension conduirait à l'étalement de l'urbanisation, ce qui est contraire à l'objectif du PADD - orientation 3.9 : « *réduire l'étalement urbain et promouvoir un urbanisme de proximité* ». De plus, il n'est pas souhaitable de rapprocher des habitations des zones susceptibles d'être affectées par des débordements des ruisseaux dans un contexte de changement climatique. Par ailleurs, la CCGT doit tenir son objectif de réduction du prélèvement sur les terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne à l'horizon 2035.

Observation MON 12	***Réponse de la CCGT***
Mmes Nicole, Isabelle, Marie-Luce, Anne-Sophie IDRAC – parcelle AC 25 : demandent l'extension de la constructibilité de leur parcelle AC 25 (2500 m² à 8000 m²) pour réaliser un lotissement de 4 à 9 maisons. Un document avec schémas est annexé au registre d'enquête.	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont des terres agricoles, situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible ne peut être étendu.*

Avis favorable de la commission d'enquête sur une partie de la parcelle AC 25

La parcelle se trouve en zone agricole, accolée à la zone U1b. Celle-ci présente une certaine homogénéité. La partie contiguë à la zone U1b possède les caractéristiques d'une dent creuse. Il est possible d'aligner les limites de la zone aux parcelles AC 24 et AC 12 de façon à permettre l'implantation d'habitations sans incidence notable sur le prélèvement des terres agricoles.

Observation MON 13	***Réponse de la CCGT***
Mme Marthe Juliette LESCLOUPE propriétaire des parcelles ZN33 et ZN 50 demande à ce qu'elles soient constructibles.	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains, éloignés du centre-bourg. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible ne peut être étendu.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

Les parcelles se trouvent en zone agricole sans lien avec un zone urbanisée. Le classement des parcelles en zone U serait contraire à l'objectif du PADD - orientation 2.4: « s*topper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine ».* Par ailleurs, la CCGT doit tenir son objectif de réduction du prélèvement sur les terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne à l'horizon 2035.

Observation MON 14	***Réponse de la CCGT***
Mairie de MONFFERAN-SAVES demande de réduire le périmètre du STECAL Ada de la commune tel qu'il figure sur le plan ci-joint ZP 17 et ZP 18	*La CCGT émet un avis favorable.*

La commission d'enquête prend acte de la demande du maire et de la réponse de la CCGT.

Observation MON 15	***Réponse de la CCGT***
Mr Michel TOURON propriétaire de la parcelle ZI 28 demande à ce qu'elle soit intégrée dans le STECAL At en vue de l'extension de leur activité accueil à la ferme.	*La parcelle ZI 28 est d'une superficie de près de 1 Ha. Elle est trop grande pour pouvoir être un STECAL. La demande pourrait être étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, …) pour mieux évaluer les besoins du propriétaire.*

Avis favorable de la commission d'enquête à l'intégration de la parcelle ZI 28 dans le périmètre du STECAl At sous réserve que :
l'activité soit compatible avec l'activité existante et que le périmètre du STECAL soit limité aux besoins de l'exploitation. La commission s'interroge sur la nécessité de saisir la CDPENAF pour une modification d'emprise du STECAL.

Observation RED 62	***Réponse de la CCGT***
Mme Josiane DELTEIL : les parcelles cadastrales ayant été modifiées par l'aménagement foncier, demande s'il est possible de définir la zone Ada correspondant à la parcelle ZP 17 (préservant ainsi la zone naturelle en ZP 18) - cf document joint) ? ou si l'ancien cadastre doit être conservé, de prendre la zone proposée (contour rouge) dans le deuxième document joint.	*La CCGT émet un avis favorable pour la modification demandée.*

La commission d'enquête prend acte.

PUJAUDRAN

Les observations PUJ 05, PUJ 06, PUJ 09, PUJ 21, PUJ 26, PUJ 29, PUJ 35, PUJ 49, PUJ 56 et PUJ 59 n'appellent pas de commentaires de la commission d'enquête.

Observation PUJ 01 M TORRE - parcelles A 1105 / 1106/ 1107/1108 : demande le maintien des en zone U. **Observation PUJ 13** M. Marc TORRE - parcelles 1105 et 1129 (ex partie 1106) : demande le reclassement de parcelles en zone U (constructible). A déposé un courrier de 5 feuillets. **Observation PUJ 14 et RED 45** M. Nicolas TORRE - parcelles 1108 et 1128 (ex partie 1106) : demande le reclassement de parcelles en zone U (constructible). A déposé un courrier de 5 feuillets. **Observation PUJ 45** M. Nicolas TORRE, M. Jean-Cédric COUSTALAT, M. Marc TORRE : contestent le zonage en A des parcelles 1106,1108 ,1105 (section non indiquée) et demandent qu'elles restent en zone « U ». Ils motivent leur demande dans l'observation déposée dans le registre dématérialisé, indiquent le préjudice encouru... et engageront, si besoin, un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau.	***Réponse de la CCGT*** *La CCGT émet un avis favorable pour reclasser en zone U les parcelles A 1105,1106,1108. A noter qu'une partie de ces parcelles est en zone rouge inondable du PPRi de PUJAUDRAN. Seuls les secteurs non inondables seront classés en U.*

Avis défavorable de la commission d'enquête au classement en zone U2b des parcelles visées

Le secteur est impacté en partie sud par les limites du PPRI. Dans un contexte de phénomènes climatiques dommageables constatés ces dernières années, rendre cette parcelle constructible ferait prendre un risque pour l'intégrité des biens et des personnes. Une construction supplémentaire participe à l'imperméabilisation des sols favorisant le ruissellement dans un secteur déjà inondable. De plus, ce classement serait contraire à l'objectif du PADD -orientation 3.9 : « *réduire l'étalement urbain et promouvoir un urbanisme de proximité* ».

A noter que lors de l'enquête publique conduite en 2018 sur le projet de PLU de PUJAUDRAN, M. et Mme TORRE avaient demandé le classement de la parcelle A 414 - partie en zone constructible. Le commissaire enquêteur avait donné un avis défavorable à la demande aux motifs que la parcelle était incluse en partie dans la zone rouge du PPRi , qu'elle était classée en zone N. De plus, le PPRi constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLUi et au permis de construire.

Observations PUJ 02 et PUJ 05	***Réponse de la CCGT***
M. CASTELLO - parcelle AR 0066 : demande l'élargissement de la zone U2a de 3 m au nord de son habitation afin d'y implanter une piscine / bassin de 3mx3m	*Il n'est pas nécessaire de rendre constructible cette parcelle. En zone agricole et naturelle, les piscines et autres annexes sont autorisées à condition qu'elles se situent à moins de 25 m de l'habitation.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

Le règlement écrit de la zone N - chapitre A.2 autorise la construction d'annexes aux habitations à condition de ne pas créer de nouveau logement et sous réserve des prescriptions spécifiques de surface et de distance.

Observation PUJ 03	***Réponse de la CCGT***
MM. et Mmes Romain PEYBERNES, Marion BERAIL, Mégane GIL et Emeric LAFFONT - BI 334, 50 et 51 : demandent le classement des parcelles BI 334, 50 et 51 en zone U2a afin d'y édifier piscine, pool-house ou cabanon et abri de jardin.	*Il n'est pas nécessaire de rendre constructible ces parcelles. En zone agricole et naturelle, les piscines et autres annexes sont autorisées à condition qu'elles se situent à moins de 25 m de l'habitation.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

Le règlement écrit de la zone N - chapitre A.2 autorise la construction d'annexes aux habitations à condition de ne pas créer de nouveau logement et sous réserve des prescriptions spécifiques de surface et de distance.

Observation PUJ 04	***Réponse de la CCGT***
Mme Annie LOUBENS constate que - la parcelle BD 23 réputée constructible n'a pas d'accès, donc inconstructible, - les parcelles BD 38, 39, 40 et par extension BD 37 ne font toujours pas partie des zones constructibles. Elle demande ce qu'il faut faire pour aboutir au bout de 15 ans de demande.	*Concernant la question des accès à la parcelle BD 23, classée constructible, il faut obtenir une servitude de passage, c'est une problématique indépendante du PLUi, il s'agit de droit civil.* *Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A dans le PLU actuel de Pujaudran, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

L'extension de l'urbanisation sur des terres agricoles dans la plaine n'est pas possible. Ce serait contraire à l'objectif du PADD visant à réduire l'étalement urbain (orientation 3.9 : « r*éduire l'étalement urbain et promouvoir un urbanisme de proximité ».* La CCGT doit tenir l'objectif de réduction du prélèvement des terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne. Il n'est donc pas possible d'élargir les limites de la zone U2b. Pour ce qui est de l'accès de la parcelle BD 23, une solution peut être recherchée sur les terres agricoles contiguës à la zone U2b.

Observation PUJ 07	***Réponse de la CCGT***
M. Daniel DASSIEU demande l'intégration en zone U de la parcelle AY 233 d'une surface de 2885 m².	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A dans le PLU actuel de Pujaudran, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

L'extension de l'urbanisation sur des terres agricoles dans la plaine n'est pas possible. Ce serait contraire à l'objectif du PADD visant à réduire l'étalement urbain (orientation 3.9 :*«réduire l'étalement urbain et promouvoir un urbanisme de proximité*». La CCGT doit tenir l'objectif de réduction du prélèvement des terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne. Il n'est donc pas possible d'élargir les limites de la zone U2b

Obervation PUJ 08	***Réponse de la CGT***
M. Manuel MOUTINHO parcelle AC 8 (a écrit 190 sur le registre) zone Ux2 demande le classement en zone U à vocation d'habitat afin d'y implanter une construction pour ses enfants. 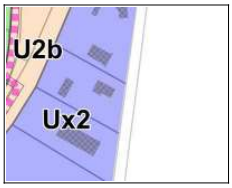	*La CCGT émet un avis favorable pour reclasser en zone U2b à vocation habitat la parcelle AC 8 qui n'est plus une activité économique.*

Avis favorable au classement de la zone AUx en zone U2b

Il s'agit d'une zone à caractère résidentiel où il y a un ou deux artisans. Un classement en zone U2b paraît plus adapté à la configuration des lieux et correspondrait mieux à la mise en valeur de l'entrée de ville.

Observation PUJ 11	***Réponse de la CCGT***
Mr et Mme MARTINEZ - parcelle A 13 : souhaitent s'assurer qu'il est possible d'accéder à leur parcelle A 13, en zone U2b (permis de construire précédemment refusé du fait de la représentation sur le document graphique du PLU en vigueur d'un espace boisé classé au niveau de l'accès de leur parcelle).	*La CCGT confirme que ce sera bien faisable dans le PLUiH.*

Avis de la commission d'enquête

L'espace boisé classé n'apparaît plus sur le document graphique. Seul est identifié un cheminement doux à conserver ou à modifier.

Observation PUJ 12	***Réponse de la CCGT***
Mme Karine DUFRECHOU BASTIE : - souhaite s'assurer qu'il est possible de reconstruire à neuf en cas de destruction d'un bien en zone A, -constate que sur la parcelle AO 57 du 211 chemin de Magnas, l'élément paysager à protéger ne comporte que 3 ou 4 chênes, que le reste n'est constitué que de bois mort et demande de ne protéger que les arbres. 	*En zone agricole, la restauration d'un bâtiment, dont il reste l'essentiel des murs porteurs, et la reconstruction d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, sont autorisées, dès lors que le bâtiment a été édifié régulièrement.* *Concernant l'information sur les boisements à protéger, la CCGT prend bonne note de ces informations. La mise en place de ce type de modification nécessite que soit mené un travail d'analyse fin à l'échelle de chaque élément paysager, ce que le calendrier de l'élaboration de ce premier PLUi ne permet pas. Cependant, il est prévu de mener ces analyses ultérieurement pour mettre à jours les éléments dans la prochaine procédure d'évolution du PLUi.*

Avis défavorable de la commission d'enquête au déclassement de l'élément paysager

La commission d'enquête ne voit pas l'intérêt, pour le particulier, au déclassement de l'élément paysager à protéger qui inclut les 3 ou 4 arbres présents. Les bois morts participent au maintien de la biodiversité.

Avis favorable de la commission d'enquête à a reconstruction d'un biendans les conditions du

Le règlement écrit de la zone A -Dispositions générales - chapitre A.2 qui « *autorise la restauration d'un bâtiment s'il reste l'essentiel des murs porteurs, ainsi que la reconstruction d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans, dès lors qu'il a été édifié régulièrement* ».

Observation PUJ 16	***Réponse de la CCGT***
Famille RICARD - parcelles BH 019 et BH 021, BH 059 et BH 060 : demande que les parcelles restent en zone constructible U. Des CU opérationnels sont déposés et acceptés sur ces parcelles (courrier et CU en pièces jointes). Ils signalent que le plan d'eau sur la parcelle BH 017 n'existe plus et que l'arbre signalé sur la parcelle BH061 n'est pas un arbre mais un poteau électrique.	*Concernant la demande de classement en zone constructible des parcelles 59 et 60, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains, en zone agricole. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible. À noter que des CU avaient été accordés en 2014 pour des constructions sur ces lots, plus de 10 ans plus tard, il n'y a toujours aucune construction.* *Concernant la parcelle BH 021, elle est classée constructible, pour la parcelle BH 019 elle est également constructible en grande partie.* *Concernant le plan d'eau sur la parcelle BH 017 qui n'existe plus, il a bien été supprimé dans le PLUiH. Concernant l'arbre signalé sur la parcelle BH061, il sera supprimé à la suite de l'enquête publique.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

L'extension de l'urbanisation sur des terres agricoles dans la plaine n'est pas possible. Ce serait contraire à l'objectif du PADD visant à réduire l'étalement urbain - orientation 3.9 : *«réduire l'étalement urbain et promouvoir un urbanisme de proximité»*. La CCGT doit tenir l'objectif de réduction du prélèvement des terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne. De plus, l'urbanisation de la parcelle multiplierait les accès sur la route départementale.

La commission note que les parcelles BH 019 et 021 sont classées en zone constructible.

Observation PUJ 17	***Réponse de la CCGT***
M. Jean Pierre BRIDOUX – parcelle AL 44 : demande le classement de la parcelle en zone constructible.	*La parcelle AL 44 a été rendue constructible sur sa partie non boisée.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La surface totale de la parcelle est de 1,164 ha, la partie boisée peut être estimée à 5000 à 6000 m². Le reste de la parcelle classée en zone U2b permet donc la construction de plusieurs habitations. Le PADD prévoit – orientation 1.1 - « *de préserver et de conforter les boisements résiduels»* et orientation 3.9 - «*de réduire l'étalement urbain et de promouvoir un urbanisme de proximité».* L'espace boisé doit donc être conservé dans l'intérêt de la biodiversité.

Observation PUJ 18	***Réponse de la CCGT***
M. Xavier VIVANCOS – parcelles 334 AV 35 et 334 AV 7 demande le reclassement des parcelles en zone constructible comme dans le PLU en vigueur, sachant que le terrain avait eu un permis de construire le 24 04 2006.	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains, en zone inondable. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

Il est regrettable que le permis de construire délivré en 2006 n'ait pas eu de suite. Cependant les conditions de l'urbanisation ont changé et l'extension de l'urbanisation sur des terres agricoles serait contraire aux objectifs fixés dans le PADD visant à réduire l'étalement urbain -orientation 3.9 : « *réduire l'étalement urbain et promouvoir un urbanisme de proximité»*. La CCGT doit tenir l'objectif de réduction du prélèvement des terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne.

Observation PUJ 19	***Réponse de la CCGT***
Mr. et Mme SECHAO – parcelle 0009, demandent le classement de la parcelle en zone constructible (3000 m²) pour permettre à leurs enfants de construire.	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

Les parcelles sont en zone agricole (A) éloignée des zones urbanisées. Leur classement en zone constructible serait contraire à l'objectif de réduction du prélèvement des terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne et à l'objectif du PADD – orientation 2 .4 «*stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine*».

Observation PUJ 20	**Réponse de la CCGT**
Mme Carine ROUSSEL, chemin des Moulins : constate que sa parcelle est en zone constructible et les parcelles attenantes en zone agricole. Un chêne centenaire et les chênes attenants doivent être protégés. Sur la parcelle voisine où se trouve un bâtiment remarquable (PU09) n'a pas été signalé comme protégé. Le chemin des Moulins est à sécuriser et à éclairer pour le trajet à pied des enfants depuis l 'abris bus. Certains poteaux et des arbres menacent de tomber. **Observation PUJ 22** Mme. ADRIAN 1453 chemin des Moulins a vérifié que la parcelle est en zone constructible. Elle demande le classement d'un chêne bicentenaire derrière l'impasse de Bel Air. **Observation PUJ 23** Mme SMETKO 435 chemin de Mayras : demande le classement d'un chêne bicentenaire derrière le 435.	*Concernant l'information sur les boisements à protéger, la CCGT prend bonne note de ces informations. La mise en place de ce type de modification nécessite que soit mené un travail d'analyse fin à l'échelle de chaque élément paysager, ce que le calendrier de l'élaboration de ce premier PLUi ne permet pas. Cependant, il est prévu de mener ces analyses ultérieurement pour mettre à jours les éléments dans la prochaine procédure d'évolution du PLUi.* *Concernant la sécurisation du chemin des Moulins et l'entretien de la voirie, il faut se rapprocher de la mairie, gestionnaire des voiries communales.*

Avis favorable de la commission d'enquête à l'identification des arbres sur le document graphique,

si leur caractère remarquable est avéré. De façon générale, la commission recommande à la CCGT de rechercher les points GPS des éléments paysagers à protéger. Le problème de sécurité sur les voies publiques est de la responsabilité du maire.

Observation PUJ 27	***Réponse de la CCGT***
M. Frédéric MEIGE – parcelle AU 43 : demande une légère extension de la zone U2b qui inclut une partie de la parcelle grevée par les limites du PPRI. Se dit prêt à compenser les surfaces par restitution d'une parte à la zone agricole. Signale que les parcelles 52 et 56 sont classées en zone agricole alors qu'un permis d'aménager aurait été obtenu. Remarque que les constructions ne doivent pas être implantées à moins de 10 mètres des voies départementales alors que le PLU actuel prévoit 6 mètres, demande le rétablissement de la règle des 6 mètres. Il demande s'il serait possible de construire des murs de clôture contre les nuisances sonores le long des routes départementales.	*Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains, en zone inondable. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.* *Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies départementales, il a fallu uniformiser la réglementation sur l'ensemble de la CCGT, dans ce cadre la demande d'évolution et d'assouplissement de la règle ne pourra sans doute pas recevoir de réponse favorable. Le recul de 10 mètres semble un recul satisfaisant et cohérent pour une route départementale.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

Certes, la parcelle n'est pas impactée en totalité par le PPRi laissant la possibilité d'une construction, mais l'extension de l'urbanisation sur des terres agricoles dans la plaine n'est pas possible. Ce serait contraire à l'objectif du PADD visant à réduire l'étalement urbain - orientation 3.9 - *«réduire l'étalement urbain et promouvoir un urbanisme de proximité »*. La CCGT doit tenir l'objectif de réduction du prélèvement des terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne. En outre il n'est pas souhaitable de rapprocher les habitations des ruisseaux dans un contexte de phénomènes climatiques souvent dommageables.

Observation PUJ 30	***Réponse de la CCGT***
Pas de nom - parcelle AL 49 : demande de décaler la zone constructible car la maison de la parcelle AL 53 a une conduite d'eau usée qui passe sur la parcelle AL 49, au niveau de la zone constructible.	*La CCGT émet un avis défavorable. Une conduite d'eau usée peut se déplacer.*

Avis favorable de la commission d'enquête au réexamen de la limite de la zone U2b sur la parcelle AL 49 sans augmentation de la surface constructible

pour permettre d'implanter une construction sur cette parcelle sans contrainte majeure liée à la présence de la canalisation d'eaux usées, si elle est avérée.

Observation PUJ 31 M. Marc Antoine CADORI- parcelles AR 68, 69, 70,71 et 72 : demande le classement des parcelles en zone constructible comme elles l'étaient dans le PLU actuel. **Observation PUJ 46** M. Cyrille CADORI, parcelles AR 69, 70 et 71 : ces parcelles étaient en zone constructibles et viabilisées. Il souhaite qu'elles soient réintégrées en zone constructible. Ces parcelles ont fait l'objet d'une donation partage en 2018 en tant que parcelles constructibles. **Observation RED 79** Mme Andrée CADORI : demande que les parcelles AR68/AR69/AR70/AR71/AR72 conservent leur caractère constructible. Cette division à fait l'objet d'une déclaration préalable à la suite de laquelle les terrains sont aujourd'hui tous viabilisés (eau+EDF). Ce terrain accueille d'ailleurs un transformateur EDF pour laquelle une convention a été signée. 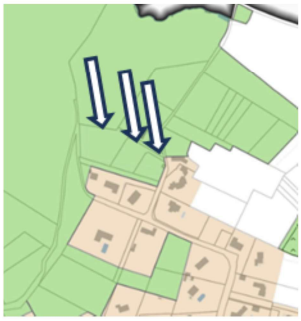	***Réponse de la CCGT*** *Avis défavorable* *Une déclaration préalable de division foncière pour détacher 4 lots en vue de construire a été accordée sur ce secteur le 31 mars 2017. 7 ans plus tard, un seul lot a été bâti sur les quatre.* *Lorsqu'un lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable, les permis de construire ne peuvent être refusés pendant 5 ans à compter de la date de non-opposition à la déclaration préalable.* *Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains, en lisière de la forêt de Bouconne. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.*

Avis défavorable à tout classement qui affecterait l'espace boisé protégé que constitue la forêt de Bouconne, seul massif boisé de protection du territoire.
Le fait que les boisements peuvent être moins denses à certains endroits n'affecte pas le besoin de préservation. La protection de la forêt de Bouconne est un des objectifs du PADD - orientation 2.1 : «*préserver et valoriser la structure paysagère de la Gascogne toulousaine*».

Observation PUJ 32	***Réponse de la CCGT***
M. Pascal BOUYRAT, 667, chemin de Meyras : demande l'extension de la zone constructible sur la bande de terrain qui lui appartient classée en zone verte (zone N). 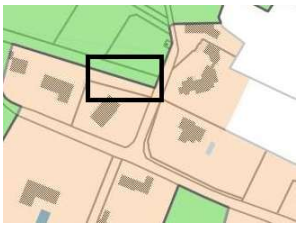	*Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.*

Avis défavorable à tout classement qui affecterait l'espace boisé protégé que constitue la forêt de Bouconne, seule forêt de protection du territoire.

Le fait que les boisements peuvent être moins denses à certains endroits n'affecte pas le besoin de préservation. La protection de la forêt de Bouconne est un des objectifs du PADD - orientation 2.1 : «*préserver et valoriser la structure paysagère de la Gascogne toulousaine*».

Observation LIA 10	***Réponse de la CCGT***
Mme Céline JACKIEWICZ COLOMBIER a pour projet d'installer sur les parcelles D 263 (444 m²) et D 95 (312 m²), une « mini-ferme pédagogique » (animaux de basse-cours) et demande l'identification en STECAL Ar. Le terrain est non exploité. Elle possède un mobile-home qui lui servirait d'habitation afin d'être au plus près de ses animaux.	*La parcelle est classée en zone A du PLUi. Au regard des règles édictées dans la zone, les logements des agriculteurs et les bâtiments sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires pour l'activité agricole. La création d'un STECAL est inutile dans le cas de cette demande.*

Avis favorable de la commission d'enquête à la création d'un STECAL Ar dans des limites permettant l'activité

Le règlement écrit - Dispositions générales - chapitre C.3 : détermine les conditions de création des STECAL. La mise en place d'une ferme pédagogique peut être considérée comme une activité économique justifiant la création d'un STECAL Ar sur les parcelles considérées. Il n'y a pas de demande de construction de logement qui serait nécessaire au besoin de l'activité agricole. La demanderesse devra s 'assurer auprès du maire des conditions d'implantation d'un mobil- home.

L'avis de la CDPENAF est requis avant l'approbation du PLUi-H.

Observation RED 15 **Observation PUJ 57** Mme Maryse et M. Michel PANNETIER : demandent le changement de zonage des parcelles A 522, A 523, A 1103 et A 1099 en U2b.	***Réponse de la CCGT*** *Les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le choix a été fait de préserver de toute urbanisation cette zone éloignée du centre-bourg.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle est contiguë à une zone U2b. L'extension de l'urbanisation sur des terres agricoles serait contraire aux objectifs fixés dans le PADD - orientation 3.9 : « *réduire l'étalement urbain et promouvoir un urbanisme de proximité*». En outre, la CCGT doit tenir l'objectif de réduction du prélèvement des terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne.

Observation PUJ 33 Mme Anne ESPARBES, parcelles BK 52 et BK 81 – ces parcelles sont en zone AUx0. Elle demande la constructibilité à vocation d'habitat (en totalité ou partiellement) . Parcelle AY 30 : elle signale un transformateur sur le terrain et à proximité du lotissement. 	***Réponse de la CCGT*** *Concernant la demande de classement en zone constructible de la parcelle 81, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et à proximité de la zone d'activité du Roulage. Pour le moment ce secteur est une réserve foncière pour une extension possible de la ZA, afin de limiter les conflits d'usages et les nuisances, le secteur ne peut être constructible à destination d'habitat.* *Concernant la demande de classement en zone constructible de la parcelle AY30, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et très éloignés du centre-bourg. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle est incluse en partie dans une zone AUx destinée aux activités et en partie en zone agricole (A). Son reclassement en zone urbanisée constituerait une inclusion dans un secteur où pourront être accueillies des activités telles *que «les ICPE, les commerces, les activités de services, les activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire, le stockage de matériaux par exemple»* (règlement écrit de la zone AUx - chapitre A.2). Ce n'est pas souhaitable en termes de voisinage. La zone A crée une zone tampon entre les 2 secteurs. A cet égard, il aurait été judicieux de maintenir toute la parcelle en zone A pour éviter la contiguïté de la zone U2b et la zone AUx.

Observation PUJ 34	***Réponse de la CCGT***
M. Denis DARDENNE et Mme Denise DARDENNE : signalent que la haie au nord du ruisseau Cardayre n'existe pas. La haie le long du ruisseau n'est pas positionnée exactement à sa place. 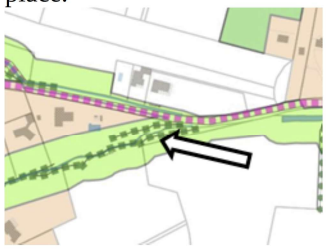	*Concernant l'information sur les boisements à protéger, la CCGT prend bonne note de ces informations. Il est prévu de mener ces analyses ultérieurement pour mettre à jours les éléments dans la prochaine procédure d'évolution du PLUi.*

Avis favorable de la commission d'enquête à la rectification du document graphique,
si la disparition de la haie est avérée.
Le positionnement de l'autre haie devra être rectifiée si nécessaire.

Observation PUJ 36 **Observation RED 43**	***Réponse de la CCGT***
M. Yves RIBES, parcelle cadastrée AD 122, d'une superficie de 17 306 m², située à PUJAUDRAN. Suite aux recommandations énoncées dans le rapport de la dernière enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme (PLU), il est indiqué que la position de ce terrain, en périphérie immédiate du village, paraissait propice à une urbanisation future et la possibilité que cette situation puisse être réexaminée dans le cadre des réflexions du PLUi-H en cours. Son classement actuel en zone A apparaît, en totale incohérence d'autant plus que le PADD préconise l'urbanisation dans ce secteur. Il sollicite donc qu'un avis favorable, soit émis en vue du reclassement de la parcelle AD 122 en zone à urbaniser (AU1). **Observation PUJ 55** ID Aménagement pour Mme STAUDENMEYER demande de conserver la parcelle AD120 en zone U2a. demande de reporter la zone AU0 sur les parcelles AD120 et AD121 (AU0 longeant la zone N) à surface égale (dossier joint) 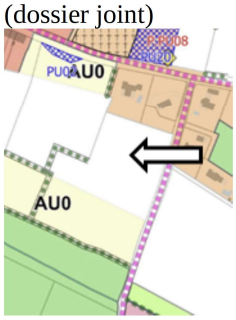	*obs PUJ 36- RED 43* *Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A dans le PLU actuel de Pujaudran, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.* *Pour autant les parties nord et sud du secteur ont été classées en zone à urbaniser à moyen ou long terme. Une fois les zones AU1 et AU2 de PUJAUDRAN urbanisés, elles pourront être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de la temporalité du PLUi-H.* *obs PUJ 55* *La CCGT émet un avis favorable pour classer 600 m² (au bord de l'avenue Victor Capoul et en face de la mairie) de la parcelle AD 120 en U2a.*

Avis défavorable de la commission d'enquête au zonage AU de la parcelle AD 122
Il n'y a pas de projet d'urbanisation à court terme dans ce secteur. Les 2 zones AU0 ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que si les autres zones AU2 ont été remplies et lors d'une révision du PLUi à

l'initiative de la CCGT. Dans l'attente, la zone doit rester libre de toute construction. La constructibilité de la parcelle concernée créerait une enclave agricole entre les 2 zones AU0 au nord et au sud et la zone U2a à l'ouest.

A noter que, lors de l'enquête publique menée en 2018 sur le projet de PLU de PUJAUDRAN, le commissaire enquêteur avait estimé qu'une urbanisation future dans ce secteur pourrait être examinée dans le cadre de la réflexion en cours sur le PLU i-H.

Avis favorable de la commission d'enquête au classement d'une partie de la parcelle AD 120 en U2a

La partie de parcelle est contiguë à la partie agglomérée du village et à terme sera incluse dans une zone plus dense du fait de l'urbanisation future de la zone AU0.

Avis favorable de la commission d'enquête au transfert d'une partie de la zone AU0 au sud (le long de la zone N) sur les parcelles AD 120 et 121 à superficie égale

Cette modification recentrerait l'urbanisation le long de la zone U2b à l'Ouest, évitant de créer une dent creuse en zone agricole et éloignerait l'urbanisation de la zone naturelle au sud.

A noter que, lors de l'enquête publique menée en 2018 sur le projet de PLU de PUJAUDRAN, le commissaire enquêteur avait estimé qu'une urbanisation future pourrait être examinée dans le cadre de la réflexion en cours sur le PLU i-H.

Observation PUJ 38	***Réponse de la CCGT***
M. Jean-Michel FITTE parcelle AI 38, a eu son permis de construire d'une piscine refusé et est venu demander des renseignements concernant le règlement actuel. 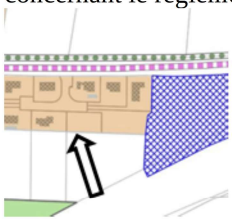	*La construction d'une piscine sera possible dans le PLUi-H.*

Avis favorable de la commission d'enquête

Le règlement écrit de la zone U2b – chapitre B.1.1 et de la zone A – chapitre B.1. 2 : autorise la construction d'annexes aux habitations (piscines en l'espèce) dans des conditions particulières d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies, ainsi qu'aux autres limites séparatives.

Observation PUJ 39	***Réponse de la CCGT***
M. DUMONCEAU et Mme FACETTI, parcelle AD 192 Une haie avec des arbres remarquables est implantée sur la partie Est en limite séparative avec la parcelle AD 120. Cette haie est identifiée dans le PLU en vigueur comme un élément paysager à protéger. Ils demandent le maintien de cet élément paysager à protéger.	*La CCGT prend bonne note de ces informations. Il est prévu de mener ces analyses ultérieurement pour mettre à jours les éléments dans la prochaine procédure d'évolution du PLUi.*

Avis favorable de la commission d'enquête à l'identification de la haie existante sur le document graphique

si sa présence est avérée.

Observation PUJ 41	***Réponse de la CCGT***
M. Murat ALKAS, parcelle AK 36 : cette parcelle a été classée zone boisée ainsi qu'une partie de notre domicile, or sur cette parcelle, il n'y a qu'un acacia de taille moyenne et 2 chênes de taille similaire au fond de la parcelle côté Nord. Le reste correspond à des arbres fruitiers plantés en 2018. Il demande le déclassement de la parcelle.	*Le PLUi-H ne classe pas ce boisement de la parcelle AK 36.*

Avis de la commission d'enquête

La parcelle est en zone constructible U2b. Il n'apparaît pas d'éléments paysagers à préserver ou d'espace boisé classé.

Observation PUJ 42	***Réponse de la CCGT***
M. Jean-Louis MIEGEMOLLE, parcelle AT 47, demande la constructibilité de la parcelle. 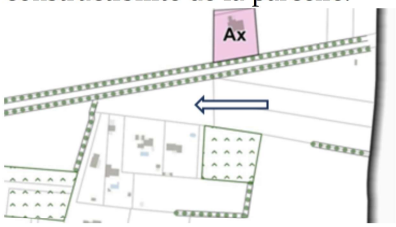	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A dans le PLU actuel de Pujaudran, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle se situe en zone agricole (A) contiguë à quelques habitations regroupées mais ne pouvant pas être appréciées comme faisant partie d'une tache urbaine. L'extension de l'urbanisation sur des terres agricoles serait contraire aux objectifs fixés dans le PADD visant à réduire l'étalement urbain - orientation 3.9 - «*réduire l'étalement urbain et promouvoir un urbanisme de proximité*». La CCGT doit tenir l'objectif de réduction du prélèvement des terres agricoles fixés par le SCoT de Gascogne.

Observation PUJ 43	***Réponse de la CCGT***
M. Joseph SALOMONE, parcelles AW 23 et BO 59, constate qu'une partie, pour les 2 parcelles, était en U2 en 2011, puis 2AU et dans le projet en zone A et souhaite qu'elles redeviennent constructibles.	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

Les parcelles sont contiguës à une zone U2b. L'extension de l'urbanisation sur des terres agricoles serait contraire aux objectifs fixés dans le PADD visant à réduire l'étalement urbain. En outre, la CCGT doit tenir l'objectif de réduction du prélèvement des terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne.

Observation PUJ 44	***Réponse de la CCGT***
M. Godon OUSTRY, Mme Alisson LAMBERT, parcelle AT 20 : souhaitent que le triangle, partie nord, d'une	*Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A dans le PLU actuel de Pujaudran, sont situés en extension des tissus*

superficie de 574 m², non constructible actuellement, ne comportant aucun arbre comme identifié dans le projet, deviennent constructible et que l'élément paysager soit retiré. 	*urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.*

Avis favorable de la commission d'enquête sous condition

Le triangle nord de la parcelle AT 20 est d'une surface limitée (574 m²). Son classement en zone U2b est possible à la condition qu'elle ne soit pas effectivement arborée. Cette mesure est sans incidence notable sur l'étalement urbain. Le reste de la parcelle reste en espace boisé à protéger.

Observation PUJ 45	***Réponse de la CCGT***
Mme Gaelle CEBADOR, parcelle BH 2 : agricultrice en installation, souhaite implanter des bâtiments à moins de 100 m des habitations afin d'avoir une utilisation cohérente de l'espace. Elle développe une activité de balade à cheval, élevage de chevaux américains ainsi que du maraîchage avec récolte à la ferme. Elle souhaite implanter un bâtiment de stockage pour les récoltes de légumes, l'accueil des clients et le stockage du matériel pour les balades à cheval.	*La parcelle BH 2 est classée en zone A du PLUi. Au regard des règles édictées dans la zone, les logements des agriculteurs et les bâtiments de stockage sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires pour l'activité agricole. La création d'un STECAL est inutile dans le cas de cette demande.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La commission note qu'il n'y a pas de demande de création de STECAL.

Le règlement écrit de la zone A - chapitre A .2 - impose *«un recul de 100 mètres minimum des zones U et AU pour l'implantation des bâtiments d'exploitation agricole»* sans distinction des bâtiments d'élevage et des autres bâtiments. Il n'est pas possible de déroger à cette règle.

Observation PUJ 47	***Réponse de la CCGT***
Mme Simone CAZAC demande que la partie de parcelle AR 23 en zone A soit classée U2b. 	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle se trouve en zone agricole, accolée à la zone U2b. Celle-ci présente une certaine homogénéité. Son extension conduirait à l'étalement de l'urbanisation, ce qui est contraire à l'objectif du PADD - orientation 3.9 : « *réduire l'étalement urbain et promouvoir un urbanisme de proximité* ».

Elle créerait une dent creuse agricole. Par ailleurs, la CCGT doit tenir son objectif de réduction du prélèvement sur les terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne à l'horizon 2035.

Observation PUJ 48 – 1ère partie	***Réponse de la CCGT***
(la seconde partie de l'observation concerne la totalité de territoire) M. Francis CADOURS indique qu'une haie identifiée sur la parcelle C 413 n'existe pas, ainsi qu'une mare identifiée sur les parcelles C 448, 449 et 450. I	*La CCGT prend bonne note de ces informations. Il est prévu de mener ces analyses ultérieurement pour mettre à jours les éléments dans la prochaine procédure d'évolution du PLUi.*

Avis favorable de la commission d'enquête à la rectification du document graphique,

si la disparition des éléments paysagers est avérée.

Observation ISL 58	**Réponse de la CCGT**
ASL, parcelles AC 36 à AC 46 demande la suppression du passage piétonnier (AC 46) voie douce prévue pour desservir le futur gymnase et traversant le lotissement. Il n'est pas prévu comme emplacement réservé.	*obs ISL 58* *La CCGT émet un avis favorable.*
Observation PUJ 28 Mme SANCHEZ, M. Maxime VERDIER – pièce 4-OAP pour la future école : demande une frange naturelle et paysagère inconstructible (en bleu) entre la voirie structurante et les maisons du lotissement du Clos Saint Jacques.	
Observation PUJ 40 M. Bernard VEYRET : sur l'OAP, il remarque que le raccordement et la desserte sont positionnés sur la parcelle AC 5. Il demande que cet aménagement soit annulé. 	*obs PUJ 40* *La CCGT émet un avis défavorable. Pour autant, lorsque le projet d'aménagement de ce secteur sera à l'étude, une concertation sera réalisée avec les habitants pour prévoir un aménagement qui tienne compte des nuisances potentielles et de la sécurité publique.* *L'OAP indique une desserte à partir de l'Ouest de la zone, mais n'impose rien sur la parcelle AC 5. Lorsque le projet d'aménagement de ce secteur sera à l'étude, une concertation sera réalisée avec les habitants pour prévoir un aménagement qui tienne compte des nuisances potentielles et de la sécurité publique.*
Observation RED 91 **Observation RED 92** Mme Marjorie SANCHEZ : concernant l'AOP L'Aouilleron », la flèche bleue représentant une voirie structurante à créer présente plusieurs points négatifs (sécurité, nuisances) D'autres options existent pour éviter tous ces points-là : - créer un second rond-point à la sortie 11 et créer une nouvelle route structurante qui passe dans le champ. - ne pas créer cette voie structurante mais dimensionner le chemin de l'Aouilleron pour supporter un trafic dans les deux sens et limiter la voirie qui mène à l'école en impasse avec rond-point de demi-tour.	*obs RED 91- obs RED 92- obs RED 93- obs RED 102* *La CCGT émet un avis défavorable pour les différentes propositions.* *A noter que la mairie a essayé de réaliser l'école sur l'emplacement initialement prévu dans le PLU actuel, mais les négociations foncières ont échoué. La zone prévue pour la future école se trouve en continuité directe du centre-bourg au sud. Elle est à 350 m de l'ancienne école. Les locaux de la nouvelle mairie n'ont pas la capacité et la superficie pour créer une nouvelle école.*
Observation RED 93 MM.MALONNI et FOURNES : La requête porte sur l'emplacement réservé PU17 de la commune et l'OAP prévue pour les équipements et les voies d'accès aux futurs établissements publics . 1) La future voirie prévue (rond-point...) sur la RD 572 à l'intersection de l'avenue de Gascogne et l'impasse de Baillet nous semble dangereuse et préjudiciable pour les riverains : ils demandent que l'accès à la future école se fasse sur la route départementale au début de l'avenue de Gascogne, avant l'entrée dans la commune quasiment à la sortie de la rocade. ée. 2) L'OAP semble indiquer une liaison douce à aménager sur la parcelle AC46 de notre lotissement Le Clos Saint Jacques, à défaut, ce n'est pas un emplacement réservé inscrit sur le PLU. Nous demandons la suppression de cette voie douce car elle est préjudiciable pour les copropriétaires. Nous souhaitons vendre cette parcelle à un des colotis.	
Observation RED 102 Anonyme : Il parait plus judicieux que l'installation de la nouvelle école se fasse à proximité du centre du village, afin que les enfants ne perdent pas les avantages actuels à savoir un accès rapide et sécure à la médiathèque,	

un accès facile à la boulangerie pour d'éventuelles visites découvertes pour les plus petits de l'école maternelle, mais aussi un accès au stade pour des activités sportives pour les plus grands. 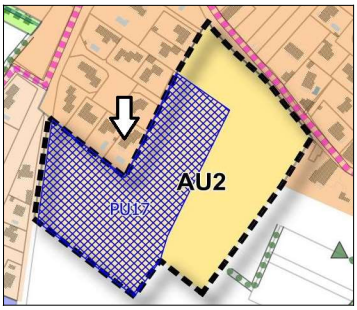 	

Avis favorable de la commission d'enquête à la mise en place d'une frange naturelle le long du lotissement du Clos Saint Jacques

Ce dispositif est à même d'isoler le lotissement des mouvements liés à l'école.

Avis favorable de la commission d'enquête à la suppression du chemin piétonnier

Il est situé sur le domaine privé du lotissement.

Avis défavorable de la commission d'enquête à la création d'une voie de desserte nouvelle

La desserte peut être assurée par les voiries existantes après requalification et aménagement de dispositifs de sécurité.

La commission constate, sur le document graphique, que l'emplacement réservé PU 17 n'empiète pas sur la parcelle AC 5. Le schéma de principe de l'OAP « L'Aouilleron » peut présenter un certain degré d'inexactitude. Il peut être rectifié pour lever toute ambiguïté.

Avis défavorable de la commission d'enquête à la demande tendant à une autre localisation de l'école

Il s'agit d'un projet communal d'intérêt public à proximité du centre-bourg dont l'emplacement ne semble pas inadapté aux services attendus en matière d'éducation.

Observation PUJ 50	***Réponse de la CCGT***
Maire de PUJAUDRAN : demande * de supprimer les ER PU 01, 05, 06, 10, 11, 12, 13, et 19, ils ne correspondent plus aux projets de la collectivité. L'ER 03 est à supprimer et l'ER 16 rajouter le nom de l'emplacement « jardin publics ». * de rajouter un ER sur la parcelle AL 52 de 9000 m² pour un centre médical * de modifier le STECAL At sur l'Artus pour correspondre davantage à l'habitat existant. * de supprimer le STECAL Asp pour la création de bassin d'orage.	*Avis favorable*

La commission d'enquête prend acte des demandes du maire et de la réponse de la CCGT

Observation PUJ 51	***Réponse de la CCGT***
Mme CANDIARD : souhaite que le linéaire boisé à protéger soit préservé entre les parcelles AL41 et AL44.	*La CCGT prend bonne note de ces informations. Il est prévu de mener ces analyses ultérieurement pour mettre à jour les éléments dans la prochaine procédure d'évolution du PLUi.*

Avis favorable de la commission d'enquête à l'identification de la haie en élément paysager à préserver

Dans le projet, le linéaire n'est pas identifié sur le plan de zonage.

Observation PUJ 52	***Réponse de la CCGT***
Mr et Mme ESPALIVET : contribution déjà déposée sur le registre dématérialisé. Un document est annexé au registre d'enquête). **Observation RED 51** Mme et M. Valérie et Franck ESPALIVET demandent que les parcelles N° parcelles N°OD471, N°OD469 et N°OD106 restent en zone agricole, ces parcelles se situent sur le chemin Saint Jacques à 800m du village. L'argumentaire développé dans l'observation porte sur la structure paysagère du chemin Saint Jacques, inscrit comme un cheminement doux dans le PLUi-H, propice à la biodiversité et zone de continuité écologique. (page 89 de l'EIE). Il est fait référence au PLU de 2018 qui avait conduit à la non constructibilité des parcelles (dans son avis la commissaire enquêtrice dit que « les parcelles sont impactées par la trame verte et bleu dans un corridor écologique propice au déplacement de la grande faune ») Les PPA du projet de PLUi sont pour la plus part réticentes à un classement en zone constructible (dans son avis la Préfète du Gers écrit « L'extension envisagée sur une parcelle à l'Ouest du Bourg est situé dans un milieu naturel présentant un intérêt écologique potentiel». **Observation RED 103** M. Pierre BORNACIN : il constate depuis de nombreuses années le passage régulier d'animaux sauvages (chevreuils, sangliers, renards,...) au travers de son terrain et du terrain au-dessus du sien. Ceci est notamment dû au fait que ce passage est le seul libre de toute barrière. Il semble donc important de sanctuariser ce passage en mettant en place un corridor écologique.	*La CCGT émet un avis favorable pour réduire de moitié la zone constructible des parcelles N° parcelles N°OD471, N°OD469 et N°OD106. La moitié sud sera ainsi préservé de l'urbanisation. A noter que cette route n'est plus le chemin officiel de Saint Jacques. Concernant le passage de faune, ce n'est plus un passage de faune depuis plusieurs années.*

Avis favorable de la commission d'enquête au maintien des parcelles OD 469, OD 471 et OD 106 en zone agricole.

Les arguments développés par les demandeurs sont tous recevables pour la commission. Il n'y a pas d'éléments objectifs qui permettent d'affirmer qu'il n'y aurait plus de passage de faune dans un espace naturel et forestier de qualité aux abords du ruisseau. En outre, la topographie est propice aux coulées de boue des fonds supérieurs. Cette zone doit son caractère naturel .

A noter que, lors de l'enquête publique menée en 2018 sur le projet de PlLU de PUJAUDRAN, le commissaire enquêteur avait donné un avis défavorable au classement des parcelles OD 106, OD 469, et OD 471 en zone constructible aux motifs qu 'elles participaient à la Trame Verte et Bleue dans un corridor écologique propice au déplacement de la grande faune et que leur classement en zone constructible favoriserait l'étirement urbain le long des axes de circulation et serait ainsi contraire à l'objectif du PADD. Il avait, à cette occasion, noté l'avis défavorable de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF) du 9 novembre 2018 et du Préfet du Gers du 17 octobre 2018.

La situation sur le terrain n'a pas évolué et les arguments développés pour le PLU 2018 peu vent encore s'appliquer encore aujourd'hui.

En outre, l'extension linéaire de long de la voie conduirait à l'étalement de l'urbanisation, ce qui est contraire à l'objectif du PADD - orientation 3.9 : « *réduire l'étalement urbain et promouvoir un urbanisme de proximité* ».

Observation PUJ 53	***Réponse de la CCGT***
Mme Corinne GUEGAIN : parcelle AW60 : signale qu'un permis d'aménager a été accordé le 26/01/2024 pour 3 lots. Demande l'intégration de ces parcelles en zone U2b pour conserver les droits à construire des 3 parcelles.	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.* *Pour autant le permis d'aménager qui a été délivré ne peut pas être remis en cause par le PLUi. Il a été délivré sous le régime du PLU communal en vigueur et octroie des droits au pétitionnaire tout au long de son délai de validité.*

Avis défavorable de la commission d'enquête au classement en zone U2b de la parcelle AW 60, compte tenu des explications fournies par la CCGT. Le droit à construire du demandeur pendant une période déterminée est garanti.

Observation PUJ 54	***Réponse de la CCGT***
Mr PERIN souhaite que la haie devant mon terrain classé constructible soit enlevée afin de pouvoir pénétrer dans mon terrain et réaliser mon projet. Documents joints.	*La suppression de la haie n'est pas nécessaire. La coupe partielle ou totale d'une haie pour la création et l'élargissement d'un accès pourra être autorisée. Ces haies devront être remplacées par des plantations équivalentes et sur un linéaire au moins équivalent.*

Avis de la commission d'enquête
La commission d'enquête prend acte de la réponse de la CCGT.

Observation RED 14	***Réponse de la CCGT***
Anonyme : propriétaire et exploitant de parcelles agricoles au sud de la N 124 au niveau de la Sudre et Jalabert. Il demande le maintien des chemins ruraux et de leur accessibilité par tous temps par les deux passages souterrains sous la N 124. Il souhaite donc que le classement du chemin rural n'évolue pas et que les accès soient préservés dans l'intérêt des populations et des usagers.La proposition actuelle de règlement d'urbanisme pour la zone lui va bien.	*Ces chemins ruraux sont bien identifiés dans le PLUiH. L'entretien sera à discuter avec la commune, gestionnaire des chemins ruraux.*

Avis favorable de la commission d'enquête
L'observation relative aux chemins ruraux ne concerne pas l'enquête. La commission d'enquête prend acte de l'appréciation positive du projet de PLUi-H. Sur la seconde partie, la commission n'a pas à se prononcer.

Observation RED 56	***Réponse de la CCGT***
Anonyme : sur la parcelle AX020, il a une activité agricole et une activité de commerce, il demande à ce que la zone soit identifiée en zone d'activité mixte. Sur la parcelle AX018, il y a une activité agricole, de l'élevage pour lesquels les bâtiments ont été réadaptés et mis aux normes. Pour le bâtiment entouré sur le document joint (parcelle AX018), il souhaite la possibilité de changement de destination. Il souhaiterait y aménager un petit logement, utilisé notamment pour la période d'agnelage. Il demande le déclassement zone boisée ZNIEFF de la parcelle OC311 pour un projet photovoltaïque. Il signale des problèmes sur les chemins ruraux et en matière de ruissellement et d'érosion des sols. Il demande le retrait de zone N la parcelle AY039 (aucun caractère particulier) c'est une prairie exploitée, à caractère agricole. La parcelle AY077 n'a plus de chemin d'accès	*La CCGT émet un avis favorable pour identifier un STECAL sur la parcelle AX 020, qui est actuellement une zone d'activité mixte.* *Concernant le projet de changement de destination d'un bâtiment pour aménager un petit logement pour la période d'agnelage, il n'est pas nécessaire d'identifier le bâtiment. Les logements nécessaires à l'activité agricole sont autorisés en zone agricole.* *Concernant le déclassement d'une zone boisée ZNIEFF de la parcelle OC311 pour un projet photovoltaïque, la CCGT émet un avis défavorable. La CCGT exprime via le PADD la volonté de développer et favoriser l'émergence de projet d'énergie solaire photovoltaïque sur des sites délaissés et artificialisés : décharge, carrière, aires de stationnement, toitures, etc.* *Les exploitations solaires au sol dans les espaces naturels et agricoles ne sont pas prioritaires.* *Concernant l'accessibilité et l'entretien des chemins ruraux, ce sera à discuter avec la commune, gestionnaire des chemins ruraux.* *Concernant le retrait de zone N pour la parcelle AY039, qui est une prairie exploitée, à caractère agricole, la CCGT émet un avis favorable. C'est une erreur d'appréciation du zonage, un classement en zone A est effectivement plus adapté.*

Avis favorable de la commission d'enquête à la création d'un STECAL Ada sur les parcelles AX 020 et AX 018.

Le règlement écrit - Dispositions générales : prévoit la création de STECAL dédié à la diversification des activités agricoles. L'avis de la CDPENAF est requis avant l'approbation du PLUi-H.

Avis défavorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la parcelle OC 311

Le classement ou le déclassement des ZNIEFF ne relèvent pas du champ d'application du PLUi-H. De plus, le PADD – orientation 2.3 : «*interdit les exploitations solaires au sol dans les espaces naturels et agricoles*». Enfin, le règlement de la zone N interdit ce type d'installation. La suppression de la ZNIEFF serait donc sans effet sur ces interdictions.

Avis défavorable au changement de zonage N de la parcelle AY 39

S'agissant d'une prairie, le classement en zone N n'empêche pas l'exploitation agricole. En revanche, l'identification de l'espace boisé doit être supprimé.

Observation RED 76	***Réponse de la CCGT***
M. J. SANNOU et Mme N. VAYSSE : demandent le classement de la parcelle AL24 en zone constructible.	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A dans le PLU actuel de Pujaudran, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle est située en zone agricole (A) et est excentrée de la zone U2b. L'extension de l'urbanisation sur des terres agricoles serait contraire à l'objectif du PADD – orientation 3.9 - «*réduire l'étalement urbain et promouvoir un urbanisme de proximité*». La CCGT doit tenir l'objectif de réduction du prélèvement des terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne.

Observation RED 100	***Réponse de la CCGT***
Anonyme : concerne la parcelle BD 59 située au BATTUT IL souhaite qu'une partie de cette parcelle devienne constructible, en effet celle-ci se trouve en continuité d'une zone urbaine. (Voir plan annexé au registre d'enquête).	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains et éloignés du centre de Pujaudran. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête au classement d'une partie de la parcelle BD 59

La parcelle se trouve en zone agricole (A) accolée à la zone U2b. Celle-ci présente une certaine homogénéité. Son extension conduirait à l'étalement de l'urbanisation, ce qui est contraire à l'objectif du PADD - orientation 3.9 - «*réduire l'étalement urbain et promouvoir un urbanisme de proximité*» et créerait une dent creuse agricole. Par ailleurs, la CCGT doit tenir son objectif de réduction du prélèvement sur les terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne à l'horizon 2035.

RAZENGUES

Les observations RAZ 02, RAZ 03 et END 07 n'appellent pas de commentaires de la commission d'enquête.

Observation RAZ 01 M. Nicolas DANIEL : s'oppose au projet d'OAP "Au Nord du Pesqué" tel que présenté. Elle produira une concentration excessive des surfaces dans un zone rurale avec des petits terrains. Le réseau et les aménagements ne sont pas adaptés à l'arrivée de 8 nouveaux foyers, pas d'aménagements piétonniers et d'accès à cette zone par une route limitée à 80 km/h. **Observation RAZ 04** Mme le Maire de RAZENGUES : le dossier d'enquête publique comporte une anomalie, le plan de l'OAP "Pesqué" ne correspond pas aux plans présentés en 2020 et le 22/05/24 lors de la délibération. Les premières études et les plans de ce dossier datent du 02/07/2018 avec des terrains qui étaient un peu trop grands de l'avis du service ADS rencontré à multiples reprises. Le bureau d'études et le service d'urbanisme nous a accordés une surface d'environ 1 hectare. Elle désire que ce lotissement soit desservi par une seule voie centrale. 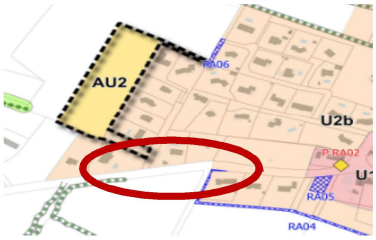 **Observation RAZ 05** M. RIBES : demande de modifier l'OAP de la zone AU2 « le Pesquet » et d'y intégrer une voie centrale. Il demande que cette zone soit classée AU. **Observation RAZ 06** Anonyme : demande la modification de l'OAP Le Pesquet **Observation RED 02** Yves RIBES constate que le projet concernant la zone AU2 située au nord du lieu-dit « Le Pesqué » ne correspond pas à celui qui avait été initialement présenté et validé par la commune. Le plan d'aménagement validé, incluant une voie centrale (tel qu'illustré dans la pièce jointe), n'a pas été repris dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à la page 62 du document actuel. De plus, cette zone devait être classée en zone AU et non en AU2, comme il en avait été convenu.	***Réponse de la CCGT*** *La commune de Razengues est en capacité pour accueillir 8 maisons.* *Concernant les réseaux divers, lorsque le projet d'aménagement de ce secteur sera à l'étude, une concertation sera réalisée avec les habitants pour prévoir un aménagement qui tienne compte des nuisances potentielles et de la sécurité publique.* *L'élargissement de la voirie d'accès à la zone est notamment étudié par la commune, gestionnaire de la voirie.* *RAZ 04 : La CCGT émet un avis favorable pour la modification demandée (voie centrale).*

Avis favorable de la commission d'enquête à la création d'une liaison douce au sud-est de la zone AU2 permettant de connecter la zone à la liaison douce portée sur le document graphique au sud du lotissement

Il est certain que la circulation dans ce secteur va augmenter, mais dans des propositions limitées (8 habitations). La commission constate que l'accès à la zone se fait sur une voie communale débouchant sur la RD 39. Un dispositif de sécurité paraît nécessaire pour sécuriser ce débouché. La commission recommande notamment de déplacer le panneau d'agglomération au droit des 2 parcelles constructibles à l'ouest de la zone.

Avis favorable de la commission d'enquête à la création d'une voie centrale des habitations sécurisée vers le déboucher au sud-est

Le classement en zone AU ne correspond à aucun zonage retenu dans le PLUi-H

Observation END 02	***Réponse de la CCGT***
M. Philippe DRUILET émet un avis négatif sur la zone AU2 au village. Il estime qu'elle va dénaturer le parc.	*Afin de valoriser et travailler sur l'intégration paysagère de la zone AU2 Au village, plusieurs éléments ont été pris en compte dans le projet :* *- Valoriser le mur en brique existant en bord de voie qui se prolonge jusqu'au château* *- Mettre en place une terrasse arborée, d'une profondeur minimale de 5 mètres et longeant ce mur, à vocation publique* *- Créer une liaison douce bordant l'impasse en limite nord-ouest de la zone et permettant un accès au parc boisé public situé au Nord de la zone.*

Avis défavorable de la commission d'enquête à l'observation

Le projet consiste en la construction de 4 habitations en fond de jardin et en retrait de la route. L'OAP prévoit de préserver les éléments paysagers pour garder le caractère naturel.

Observation RED 09	***Réponse de la CCGT***
M. Frédéric MOUREU constate la réservation de 1151m² pour l'aménagement d'une liaison douce. Il émet de fortes réserves sur cet aménagement car la valeur ajoutée pour les habitants du village ne justifie pas cet aménagement. En effet, la création de cette voie douce n'apporte pas de valeur ajoutée en termes de déplacement pour les usagers (argumentaire annexé au registre d'enquête). Cette réservation empiète inutilement sur les surfaces agricoles alors que le maintien de l'activité agricole est un enjeu identifié du PLUi. M. MOUREU demande donc de reclasser cet espace en zone agricole.	*La commune souhaite maintenir ce projet de cheminement piéton sur ce secteur afin de créer un « chemin de ronde » autour de la commune reliant également le bois de la commune.* *La commune devra se rapprocher du propriétaire pour réaliser son projet.*

Avis défavorable à la suppression du cheminement doux identifié RA 04 sur le document graphique.

Ce chemin piétonnier permet de libérer la circulation des piétons sur la RD 39, en cela, il est utile à leur sécurité. Compte tenu du nombre d'habitants dans cette commune rurale et aux alentours, sa faible fréquentation sera sans incidence sur la vie privée des riverains. Quant aux risques de cambriolages, il est toujours possible par les voies desservant le lotissement. La fréquentation par des véhicules motorisés relève de la police du maire. Le principe de la libre circulation des personnes s'applique ici.

Observation RED 77	***Réponse de la CCGT***
Mr Bruno KALUZA : lors d'une réunion à la demande expresse de la mairie en 2015, la zone ZC2 dont la parcelle C 297 (AC 43 depuis le dernier remembrement) fait partie, a été annoncée constructible, n'étant pas prêt pour construire à cette époque il a créé une mini forêt pour réduire le taux carbone (60 arbres de toutes espèces, chênes, arbres fruitiers, eucalyptus, mimosas etc...) comme le souligne le PETR du Pays Portes de Gascogne. Cette parcelle n'est plus cultivée depuis très longtemps (en jachère par l'ancien agriculteur qui me l'a vendue avec l'aval de la SAFER). Il est possible de ne mettre que 900 m² de constructible le reste restant en "Mini forêt". L'AEP, EDF, la fibre sont sur le terrain, l'assainissement a été validé par une étude géologique.	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains, éloignés du centre-bourg. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible ne peut être étendu.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle AC 43 est située en zone agricole (A) et est excentrée de la zone U2b. L'extension de l'urbanisation sur des terres agricoles serait contraire à l'objectif du PADD – orientation 3.9 - «*réduire l'étalement urbain et promouvoir un urbanisme de proximité*». La CCGT doit tenir l'objectif de réduction du prélèvement des terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne.

SEGOUFIELLE

Observation SEG 02	***Réponse de la CCGT***
Mme Catherine GAILLARD – zone AU0 et AU2 (OAP) "au village" constate un projet d'urbanisation sur la parcelle limitrophe de la parcelle AC 0104, avec la création d'une voie de desserte et d'un aménagement de sécurité donnant sur la rue de la Forge. Elle demande le maintien de la voie privée le long de la parcelle AC0104 et la préservation (ou le déplacement) de la vierge répertoriée P.S06.	*La voie privée le long de la parcelle AC0104 et la vierge répertoriée P.S06 sont bien maintenus dans le PLUiH.*

Avis favorable de la commission d'enquête à la préservation du chemin privé et de l'élément du patrimoine P.S06,
lors de l'élaboration du projet technique de l'OAP.

Observation SEG 03	***Réponse de la CCGT***
M. Philippe DARRIS – lieu-dit le Cherbic – parcelle 0A 290 - partie : demande le rétablissement de la limite ouest de la zone U1b, telle qu'elle est dans le PLU actuel. Actuellement agriculteur, il prend sa retraite dans 3 ans. Il aurait acquis des parcelles dans le cadre d'un GFA familial pour la somme de 100 00 € pour 6000 m2 environ. Il a 2 enfants de 16 et 18 ans qui auraient des projets pour l'avenir. **Observation SEG 08** M. DARRIS – lieu-dit le Cherbic – parcelle 0A 290 - partie : apporte des précisions sur la surface de la parcelle concernée (2900 m² pour 100 000 €) et les conditions d'achat de la parcelle (dissolution du GFA). 	*Concernant la demande d'extension de la zone U pour qu'elle redevienne telle qu'elle est dans le PLU actuel : les terrains concernés, classés en zone A du PLUi-H, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située la plus proche du centre de la commune. Ces terrains ne pourront sans doute pas être ouverts à l'urbanisation dans ce PLUiH.*

Avis défavorable de la commission d'enquête
Les parcelles 0A 668 et 0A 290 - partie sont classées en zone constructible du PLU en vigueur. Le déclassement de la parcelle OA 290 entraîne de fait un préjudice pour M. DARRIS. Cependant, il a encore des disponibilités sur la parcelle 0A 668 pour construire et n'a pas déposé de projet sur la parcelle 0A 290 à ce jour. Le déclassement de la parcelle s'inscrit dans la trajectoire de réduction des prélèvements sur les terres agricoles fixée par le SCoT de Gascogne. En outre, le reclassement en zone constructible pourrait créer un précédent susceptible d'engendrer une différence de traitement par rapport aux tiers limitrophes des zones constructibles. Les précisions données par M. DARRIS sont sans incidence.

Observation SEG 04	***Réponse de la CCGT***
M. Pascal ROSENBLATT - parcelles 101 - 105 et 100 et 144 – chemin du Pountet : Il a le projet d'une division parcellaire en 2 lots : 1er lot : une partie des parcelles 105 et 100 donnant sur le chemin du Pountet et la parcelle101 donnant sur le même chemin. 2ème lot : le reste des parcelles 100 et 105 ainsi que la parcelle 144. Constructions préexistantes : - maison, au 295 chemin du Pountet sur le 1er lot avec alimentation et assainissement indépendants, - maison au 298 chemin du Pountet sur le 2ème lot avec alimentation et assainissement indépendants.	*Ces parcelles sont classées en zone constructible du PLUi-H.*

Avis de la commission d'enquête
M. ROSENBLATT a été informé des règles applicables à la zone U1b.

Observation SEG 10 Le maire de SEGOUFIELLE : demande de supprimer les emplacements réservés n° 1, 10 et 14, ces projets n'étant plus d'actualité. Elle demande le classement en zone U2a des parcelles AC 156, 157, 158, 57, et la moitié de la parcelle AC 38. **Observation SEG 06** M. Malik ZIONE : – 1er projet : parcelle 425 AC 57 demande le classement de la parcelle, actuellement en zone Ub1 en zone U2, les règles relatives à la zone Ub1 ne lui permettent pas de réaliser son projet de construction. 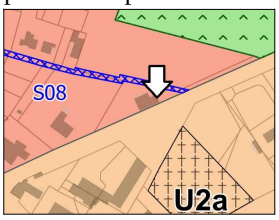 - 2ème projet : 773 chemin de l'homme : demande de division parcellaire 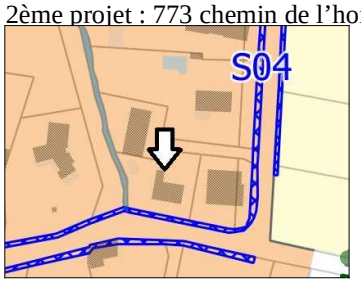	***Réponse de la CCGT*** *Obs SEG 10* *Avis favorable pour supprimer les ER qui ne sont plus pertinent, sauf l'ER 10 qui est encore opportun pour relier le stade de football de SEGOUFIELLE.* *Avis favorable pour le classement en U2a des parcelles AC 156, 157, 158, 57, et la moitié de la parcelle AC 38. Ce classement correspond davantage à la typologie de ces parcelles moins dense que les parcelles du centre de SEGOUFIELLE.* *Obs SEG 06* *La CCGT émet un avis favorable pour la 1ere demande.* *Concernant la 2ème demande, la parcelle est classée en zone constructible du PLUiH.*

La commission prend acte de la demande du maire et de la réponse de la CCGT.
Avis favorable de la commission d'enquête au classement de la parcelle AC 57 en U2a
Le règlement écrit de la zone U2a étant plus conforme aux caractéristiques de la parcelle.
La division de parcelle est possible.

Observation SEG 07	***Réponse de la CCGT***
Mme FRANCK- GALCERAN - parcelle AK 64 : demande le	*La CCGT émet un avis défavorable*

classement en zone U2 de la parcelle AK 64, actuellement en EBC. La demande est assortie de 3 annexes dont un mémoire présenté par un cabinet d'avocats.

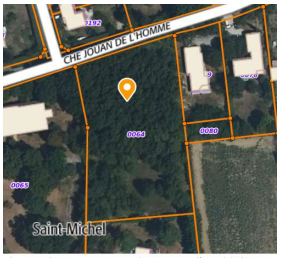

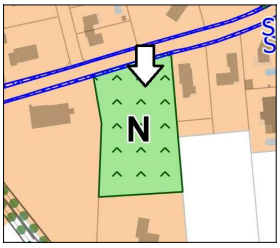

Observation RED 18

Mme Hélène GALCERAN et M. Paul GALCERAN
Cf. courrier joint de FVPA Avocats
Parcelle AK 64 classée en zone U2 dans le PLU en vigueur et grevé d'un espace boisé classé est en zone Naturelle dans le PLUIH en projet et en élément paysager à protéger. Ils demandent que leur fond soit classé en zone U et non N. Ils demandent également que l'élément paysager qui grève en totalité leur parcelle soit supprimé. Il est précisé qu'à minima, cette contrainte peut être cantonnée à la partie de parcelle comportant des boisements significatifs, à savoir sa partie Nord-Ouest.

concernant le classement en zone constructible de ce boisement. La parcelle était dans le PLU précèdent en zone U2 constructible mais était identifiée comme espace boisé classé, donc inconstructible de fait. Pour cause de clarification, la parcelle, boisée, a été classée en zone naturelle. Le classement en EBC n'est plus pertinent car il ne permet pas un entretien des espaces forestiers, les protéger en tant qu'« éléments de paysage » au titre de l'article L. 123-1-5 permet une réglementation plus souple concernant l'entretien et la coupe d'arbres en pour raisons de sécurité ou de salubrité.
Concernant la parcelle 425 AB 72, identifiée en zone urbaine sur la commune de SEGOUFIELLE. Elle n'avait pas été classée auparavant car c'est une parcelle publique appartenant à la commune de Ségoufielle, qui a pour objectif de la préserve. Pour des raisons de cohérence, elle sera également classée en zone naturelle après l'enquête publique.

Avis favorable de la commission d'enquête pour le classement d'une petite partie de la parcelle AK 64 en zone U2b

La parcelle de 4000 m² est classée en zone N du projet de PLUi entourée d'une zone U2b. La photo aérienne montre la présence avérée d'un bois mais nettement moins dense au sud. La commission d'enquête estime qu'une petite partie pourrait être détachée pour être classée en zone U2b pour une surface limitée permettant la construction d'une habitation. Le reste de la parcelle doit rester en zone N. Elle constitue un îlot de fraîcheur toujours utile dans le contexte de changement climatique.
La commission demande que la parcelle A 72 où la présence d'un bois est avérée soit également classée en zone N.

Observation AUR 04

M. Jean François SANS - parcelles 18 (1,77 ha) AL 22 et AL 23 : demande le reclassement des parcelles en zone constructible.

Réponse de la CCGT

Concernant la demande de reclassement des parcelles en zone constructible : les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune. Ces terrains ne pourront sans doute pas être ouverts à l'urbanisation dans ce PLUi-H.

Avis défavorable de la commission d'enquête

Les parcelles sont en zone A du projet de PLUi-H. La CCGT doit tenir son objectif de réduction de prélèvement des terres agricoles fixé par le SCOT de Gascogne à l'horizon 2035. Le classement de la parcelle en zone U2B est contraire à cet objectif.

I.C – LES AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE (suite) : L'ISLE-JOURDAIN

Les observations ISL 05, ISL 08, ISL 14, ISL 20, ISL 38, ISL 44, ISL 48, ISL 52, ISL 53, ISL 59, ISL 63, ISL 70, ISL 72, ISL 75, ISL 76, ISL 77, ISL 78 n'appellent pas de commentaires de la commission d'enquête

Observation ISL 01	***Réponse de la CCGT***
Mme Cécile ALLEGRET-BOURDON ISL 495 chemin du chapeau : demande le classement de la parcelle A 842 en zone constructible.	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable.* *Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle est en zone agricole (A) séparée de la zone U2b "les balcons du Golf" par une route. Il n'est pas prévu d'étendre la zone urbanisée U2b au-delà de la route. La CCGT doit tenir son objectif de réduction des prélèvements sur les terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne. Ce classement serait contraire à l'objectif inscrit dans le PADD : objectif 2. 4 *«stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine».*

Observation ISL 02	***Réponse de la CCGT***
Mme Denise AÏTA, chemin des minets, lieu-dit Coynius - parcelle BD 601 : signale la présence sur la parcelle d'une petite construction (courrier annexé au registre d'enquête).	*Aucune construction n'est identifiée sur la photo aérienne et le cadastre.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle est en zone agricole (A). Le règlement écrit (chapitre A.2) autorise en zone A «*l'adaptation, la réfection et l'aménagement des habitations existantes sans création de nouveaux logements*» ainsi que «*la réalisation d'extension et d'annexes mesurées sans création de nouveaux logements»*.

Observation ISL 03	***Réponse de la CCGT***
Mme Isabelle ICART : le terrain est pris entre 2 habitations, la parcelle n'est pas travaillée car trop petite. Elle demande la constructibilité. (courrier annexé au registre d'enquête).	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable.* *Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle est en zone agricole (A) éloignée de toute zone constructible. La CCGT doit tenir son objectif de réduction des prélèvements sur les terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne. Ce classement serait contraire à l'objectif du PADD : 2.4 «*stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine».*

Observation ISL 04	***Réponse de la CCGT***
Mr Hubert FILOUSE : demande la constructibilité de la parcelle AT 365.	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable.* *Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle, de plus de 1,7 ha, est en zone agricole (A). Étendre les quartiers excentrés serait contraire aux objectifs du PADD - 2.4 «*stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine*», «*préserver la cohésion foncière de l'espace agricole et ses capacités de développement».*

Observation ISL 06	***Réponse de la CCGT***
Mme Arlette DELYSSES lieu – dit "En Claques" : demande que sa parcelle soit en zone AU. Elle se trouve actuellement en AU0. Possibilité de détacher 1000 m² ? Cf. Courrier joint.	*Dans le cadre du phasage de l'urbanisation sur l'Isle-Jourdain la parcelle de Mme DELEYSSES est maintenue en zone AU0. Cependant la CCGT est favorable pour lui classer 800 m² sur la partie Sud de sa parcelle, au contact des habitations existantes.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle n'est pas contiguë à la zone AU2. Située en zone AU0, elle a le statut de zone constructible, mais elle ne pourra être ouverte à l'urbanisation que dans 6 à 10 ans, si les zones immédiatement constructibles remplies, à l'initiative de la CCGT, par le biais d'une révision de PLUi.

Observation ISL 09	***Réponse de la CCGT***
Mr MIROUX pour la société "Ecocert" souhaite que les terrains situés route de CLERMONT-SAVES entre le site d'ECOCERT de la Côme et le site de Lamothe soient constructibles.	*OK.*

Avis favorable de la commission d'enquête sous réserve d'un classement en zone AUx

La zone, libre de toute construction, est classée UX3 dans le projet.

Observations ISL 10 **Observations ISL 13** Mme Pascale VIVIER : s'oppose radicalement au projet de construction d'un château d'eau sur la parcelle CO 604 qu'elle doit vendre à son voisin. Elle suggère de déplacer ce projet d''extension sur les parcelles 55, 138 et 56 lui appartenant, qui sont limitrophes du château d'eau existant et qui sont en friche depuis des années. (courrier annexé au registre d'enquête). **Observation ISL 32** M. Maxime ALARZA constate que sur l'emplacement réservé IJ 74 est prévu une extension du réservoir d'eau. Il souhaite en connaître les caractéristiques et l'impact visuel induit. **Observation ISL 57** Mr Pierre BRUSON : propriétaire des parcelles 199 et 201 rte de Rozès. Le projet d'extension du château d'eau dont il est voisin le préoccupe quant à la surface utile utilisée et quant à la hauteur. **Observation RED 60** Mr Aurélien MINOT : les habitants du quartier Rozès, signataires de la présente pétition, demandent expressément que le nouveau PLUi-H : *fasse apparaître les parcelles cadastrales CO 055, 056, 138 et 604 situées en zone U2B sur la commune de L'ISLE-JOURDAIN comme espace naturel non constructible. * annule le projet d'extension des réservoirs d'eau (IJ 74), * ou à minima fixe l'emplacement réservé sur la parcelle CO 056, la moins boisée. **Observation RED 01** **Observation RED 05** Anonyme : demande que les parcelles CO 055, 138, 056 soient classées Natura 2000 ou tout au moins déclarées non constructibles en raison de leur richesse au plan de la diversité (22 espèces d'oiseaux, diverses espèces de mammifères petits et plus grands, de chênes naturels en pleine croissance)' 	***Réponse de la CCGT*** *Le projet de construction d'un château d'eau sera réduit, il ne concernera notamment plus la parcelle CO 604.* *obs ISL-10 - ISL 13 – ISL 32* *Ok pour réduire et déplacer l'ER. De plus, lorsque le projet d'aménagement du réservoir d'eau sera à l'étude, une concertation sera réalisée avec les habitants pour prévoir un aménagement qui tienne compte des nuisances potentielles.* *obs ISL 57* *La surface utile de l'ER pour le château d'eau sera réduite. La hauteur sera identique à celle du château d'eau existant.* *Obs RED 01 – RED 05 - RED 60* *La CCGT émet un avis favorable pour classer ces parcelles en espace naturel. Ces parcelles constituent un espace de nature en ville qu'il peut être intéressant de préserver et classer en zone naturelle.* *Concernant l'extension et la mise aux normes du réservoir d'eau, ce projet est nécessaire pour desservir le quartier et ses habitants en eau potable. Son emplacement sera réduit pour concerner uniquement le nord des parcelles 55,56 et 138.*

Avis favorable de la commission d'enquête à la réduction du périmètre de l'emplacement réservé IJ 74

La parcelle CO 604 en sera exclue et le déplacement de l'emplacement réservé peut être envisagé sur les parcelles 55, 138 et 56 en concertation avec la CCGT.

Avis favorable de la commission d'enquête au classement en zone N des parcelles CO 055, 056, 138 et 604

Elles constitueront un îlot de fraîcheur et seront donc non constructibles. La vue aérienne montre une zone boisée assez dense.

Observations ISL 11	***Réponse de la CCGT***
Mme Marie Anne MAES chemin d'Encazeaux "Au Ferié" demande que les parcelles AB 42 et 45 soient classées en STECAL Ar pour un projet de ferme pédagogique destinée à accueillir des familles et des établissements sociaux pour les sensibiliser à l'écologie. Elle n'a pas le statut d'exploitante agricole (plan prévisionnel annexé au registre d'enquête).	*Ok*

Avis favorable de la commission d'enquête

Le STECAL Ar est identifié sur le document graphique.

Observation ISL 12	***Réponse de la CCGT***
Mme Pascale DELHOM demande l'autorisation de reconstruire la grange sur les fondations existantes sur la parcelle 689 (courrier annexé au registre d'enquête).	*La restauration d'un bâtiment, dont il reste l'essentiel des murs porteurs, et la reconstruction d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, sont autorisées, dès lors que le bâtiment a été édifié régulièrement.*

Avis de la commission d'enquête

En zone agricole (A), le règlement écrit prévoit, dans ses dispositions générales, que sont possibles «*la restauration d'un bâtiment s'il reste l'essentiel des murs porteurs, ainsi que la reconstruction d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans, dès lors qu'il a été édifié régulièrement*».

Observation SEG 01
Observation ISL 60

M. Philippe LABORIE – parcelles BL 270 (partie) - ER IJ 54, BM 97(totalité) ER IJ 57. Il s'interroge sur la pertinence des 2 emplacements réservés à destination de parking à cet endroit.

Observation ISL 59

Mme Françoise MARTY propriétaire des parcelles BM 513 et BL 456 s'oppose à la situation de réserve IJ54 (?) et IJ55 (?) en vue d'y faire un parking.

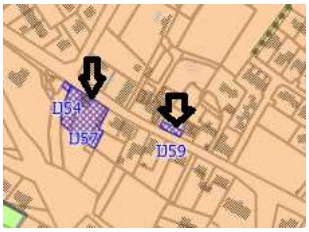

Observation CCGT 05

M. Philippe LABORIE, parcelles BM 97 et BL 270, grevées des ER IJ 54 et IJ 57 (aires de stationnement) : demande la suppression de ces emplacements réservés en raison du positionnement de ces ER et des places de stationnement suffisantes dans le secteur. Un réaménagement le long de l'avenue serait plus pertinent.

Réponse de la CCGT

obs SEG 01
La CCGT est favorable pour réduire l'ER IJ 57 correspondant à du parking comme demandé.
obs ISL 59 obs ISL 60 – obs CCGT 05
Cet emplacement réservé sera bien réduit

Avis favorable de la commission d'enquête à la réduction de la superficie de l'emplacement réservé IJ 54

La superficie des emplacements réservés IJ 54 et IJ 57 n'est pas justifiée (43 m² et 1406 m²) par un besoin en stationnement dans le quartier, de plus une partie du terrain est en pente.). Le maire de L'ISLE-JOURDAIN a demandé (obs ISL 65) la réduction de l'emprise au seul emplacement réservé IJ 54.
La commission signale une erreur de numérotation de l'ER IJ 59 (parking).

Observation ISL 15	***Réponse de la CCGT***
Mme Laurence RANSAN : demande la possibilité de faire une terrasse et une piscine à 2.80 m de la maison d'habitation.	*La parcelle est classée en zone A du PLUi. Au regard des règles édictées dans la zone, les terrasses et piscines sont autorisées.*

Avis favorable de la commission d'enquête

Le règlement écrit autorise en zone agricole (A)*«l'adaptation, la réfection et l'aménagement des habitations existantes»* ainsi que *«la réalisation d'extension et d'annexes mesurées»*, dans les conditions du chapitre A.2.

Observation ISL 16	***Réponse de la CCGT***
Mme Laurence RANSAN, demande le classement de la parcelle CN 104 "La Vignasse",en zone constructible (6180 m²)	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable.* *Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle est en zone agricole (A) éloignée de toute zone constructible. La CCGT doit tenir son objectif de réduction des prélèvements sur les terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne. Ce classement serait contraire à l'objectif du PADD - 2.4 *«stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine».*

Observation ISL 18	***Réponse de la CCGT***
Mme Valérie THIERY, demande le classement en zone constructible de la parcelle AV 7, issue d'une propriété suite à une séparation pour des habitations pour elle et ses enfants.	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable.* *Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle est en zone agricole (A) éloignée de toute zone constructible. La CCGT doit tenir son objectif de réduction des prélèvements sur les terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne. Ce classement serait contraire à l'objectif du PADD - 2.4 *«stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine».*

Observation ISL 19	***Réponse de la CCGT***
Mme Josiane SACAZE : demande que 2000 m² de la parcelle BL 419 soient retirés de la zone AUe et qu'ils soient rattachés à la zone U2b pour la création d'un centre pluridisciplinaire de santé. **Observation RED 10** MM. Pierre et Philippe CAYLUS souhaitent acquérir 2000m² de la parcelle BL 419 pour la création d'un centre médical pluridisciplinaire. 	*La CCGT émet un avis favorable pour classer entre 1 000 et 2 000 m² de la parcelle BL 419 en zone U2b et non plus AUe, pour la création d'un centre médical pluridisciplinaire.*

Avis favorable de la commission d'enquête
Les bâtiments d'activités sont autorisés en zone U2 (secteur à vocation résidentielle), dès lors qu'elles sont compatibles avec la vocation de la zone. S'agissant d'une maison de santé, la parcelle pourrait être classée en U2b où les constructions et les installations à caractère médico-social sont admises.

Observation ISL 21	***Réponse de la CCGT***
Mme Josiane SACAZE : propriétaire de la parcelle BK147 qui était constructible demande pourquoi elle a été reclassée en zone agricole.	*Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et difficile d'accès. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.*

Avis favorable de la commission d'enquête au classement en zone constructible d'une petite partie de la parcelle BK 147 à condition qu'elle ne soit pas enclavée. Le maintien de 2 emplacements réservés IJ 43 et IJ 36 semble contradictoire avec le retrait de la parcelle BK 147 de la zone constructible du PLU actuel.

Observation ISL 22	***Réponse de la CCGT***
Mr PIEGER a l'intention d'installer une bâche enterrée comme défense incendie sur la parcelle 190 section BL. Le permis de construire est en suspens depuis mai 2022 malgré un CU favorable. 	*C'est possible dans le PLUiH*

Avis favorable de la commission d'enquête
Le règlement écrit – chapitre A.2 – autorise en zone U2b *«les affouillements du sol à condition qu'ils soient nécessaires aux occupations et utilisations autorisées dans la zone et qu'ils soient inférieurs à 2,5 m de profondeur par rapport au terrain naturel avant travaux»*. Des exceptions sont possibles et relèvent du permis de construire.

Observation ISL 23	**Réponse de la CCGT**
Madame Monique GARNUNG – parcelle BM 247 en zone U2a - souhaite savoir s'il est possible de créer un agrandissement de sa maison (4 m x 4.88 m) en limite de propriété avec la parcelle 248 et de la rue.	*Oui c'est réalisable*

Avis favorable de la commission d'enquête

Rien ne semble s'opposer à la demande de Madame GARNUNG : le règlement écrit - chapitre B1.1 indique que, dans la zone U2a, «*toute construction doit être à l'alignement ou à au moins 3 mètres des autres voies et emprises publiques et chapitre B.1.2 soit en limite séparative, soit à une distance de 3 mètres minimum des limites séparatives».*

Observation ISL 24 M. et Mme LARKINS demandent la création d'un STECAL sur la parcelle ZB 0049 (document annexé au registre d'enquête **Observation RED 07** Mr Hugues FOUCARD pour le compte de Monsieur et Madame Michael et Kathryn LARKINS- demande l'identification d'un STECAL parcelle ZB 0049 : au lieu-dit "En Magret".	**Réponse de la CCGT** *La CCGT émet un avis défavorable. L'utilisation du STECAL dans le PLUi est acceptée pour permettre, en zone A et N, l'évolution d'une activité déjà existante exercée dans un bâtiment déjà présent sur le secteur.* *Il n'est donc pas autorisé de STECAL pour la création d'une nouvelle activité privée si aucun bâti n'existe sur la parcelle, l'implantation de celles-ci devant être privilégiée au sein des zones urbaines existantes.*

Avis défavorable de la commission d'enquête à la création d'un STECAL

Des STECAL peuvent être délimités dans les zones agricoles, à titre exceptionnel, et dans les conditions des dispositions générales du règlement écrit. Les STECAL correspondent tous à des secteurs d'habitat ou d'activité où un projet de construction ou d'extension d'une activité existante sans lien avec une exploitation agricole (artisanat, commerce, industrie, tourisme) a été identifié à court terme. IL s'agit d'un terrain nu en zone agricole (A) où il n'y a ni habitation ni activités. La création d'un STECAL serait contraire à l'objectif du PADD - 2.4 *«stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine».*

Observation ISL 25	***Réponse de la CCGT***
Mme FRANCOIS demande le changement de destination d'une partie du logement en local d'atelier de pâtisserie sur la parcelle BI n°548 et 549. Cela lui a été refusé par manque de place de parking.	*C'est maintenant réalisable. (classement U1)*

Avis favorable de la commission d'enquête

En zone U1, les bâtiments d'activité sont admis et le stationnement n'est pas réglementé (règlement graphique B -3.2).

Observation ISL 26	**Réponse de la CCGT**
M. Bernard LASSERRE demande à implanter une habitation sur la parcelle ZH 20 (document annexé au registre d'enquête).	*Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle est en zone agricole (A) éloignée de toute zone constructible. La CCGT doit tenir son objectif de réduction des prélèvements sur les terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne. Ce classement serait contraire à l'objectif du PADD : 2.4 «*stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine».*

Observation ISL 28	***Réponse de la CCGT***
Mme Rose-May ZAMORA demande le classement de la parcelle CL 256 de 2515 m² en zone constructible. L'ensemble de la zone figure en zone Ur du PLUi-H actuel et se trouve maintenant en zone A. Un certificat d'urbanisme positif lui a été remis le 08/01/2024. (document annexé au registre d'enquête).	*La CCGT émet un avis favorable pour identifier le hameau ENTIAU en zone U2b, il comprend plus de 10 constructions. La parcelle CL 256 est une dent creuse à l'intérieur du hameau, elle sera donc classée en zone U2b.*

Avis favorable sous condition de la commission d'enquête

La parcelle se trouve en zone agricole (A) où la création de nouveaux logements n'est pas autorisée. Toutefois, elle est incluse dans un ensemble de parcelles déjà construites, qui peut être assimilé à un habitat groupé. La commission d'enquête a relevé le défaut de classement en zone U de ces zones construites agglomérées et a suggéré de les classer en zone U. Cette demande a également été faite par les services de l'État. Si cette disposition est appliquée à la zone, la parcelle CL 256 pourrait devenir constructible pour une surface à déterminer.

Observation ISL 29	***Réponse de la CCGT***
Mme SERAFIN demande que les parcelles AB 1 et 2 - soient constructibles.	*Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle est en zone agricole (A) éloignée de toute zone urbanisée agglomérée. La CCGT doit tenir son objectif de réduction des prélèvements sur les terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne. Ce classement serait contraire à l'objectif du PADD - 2.4 *«stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine».*

Observation ISL 30	***Réponse de la CCGT***
Mr Joël ORTOLAN demande le classement des parcelles CY 250 et CY 252 en zone constructible (terrain de valeur agricole nulle car non exploité et provoquant beaucoup de gêne au voisinage).	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable.* *Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle est en zone agricole (A) éloignée de toute zone constructible. La CCGT doit tenir son objectif de réduction des prélèvements sur les terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne. Ce classement serait contraire à l'objectif du PADD - 2.4 «*stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine*».

Observation ISL 31	***Réponse de la CCGT***
M.Jean-Michel BORIOS demande la possibilité de reconstruire sur l'emplacement existant sur la parcelle CY 211. Des murs porteurs d'une ancienne habitation sont encore présents (photos annexées au registre d'enquête).	*La parcelle CY 211 est en zone A.* *En zone agricole, la restauration d'un bâtiment, dont il reste l'essentiel des murs porteurs, et la reconstruction d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, sont autorisées, dès lors que le bâtiment a été édifié régulièrement.*

Avis favorable sous condition de la commission d'enquête

En zone agricole (A), le règlement écrit prévoit dans ses dispositions générales que sont possibles «*la restauration d'un bâtiment s'il reste l'essentiel des murs porteurs, ainsi que la reconstruction d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans, dès lors qu'il a été édifié régulièrement*».

Observation ISL 33	***Réponse de la CCGT***
M. Didier DUFFAUT constate que les parcelles AE 224, 228, 221, 200 étaient constructibles dans le précédent PLU et ne le sont plus dans le projet actuel. Qu'elle en est la raison ?	*Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle est en zone agricole (A) proche d'un quartier excentré mais non contiguë avec lui. La CCGT doit tenir son objectif de réduction des prélèvements sur les terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne. Ce classement serait contraire aux objectifs du PADD - 2.4 «*stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine*», et 2.8 « *privilégier l'intensification de l'urbanisation aux abords des centres*».

Observation ISL 34	***Réponse de la CCGT***
M. Pierre LAGLEYSE-ESPARBES demande que la partie de parcelle CO 68 (847 m²) en prolongement de la parcelle CO 560 (847 m2) soit en zone constructible et non en zone N (plan annexé au registre d'enquête). **Observation RED 23** Anonyme : les parcelles CO 556, 560, 67 et 68 sont constructibles mais boisées. Il serait intéressant de passer cette zone non constructible afin de garder cette zone verte servant de refuge à de nombreux animaux. De plus, l'extension de la ZAC Pont Peyrin plus au Nord dégradera énormément la qualité de vie des habitants qui se retrouveront entourés de bâtiments de plus de 10 m de haut. Il demande de maintenir la AU0 en une zone pavillonnaire aérée telle qu'elle est aujourd'hui et ne pas étendre la AUe sur la AU0. 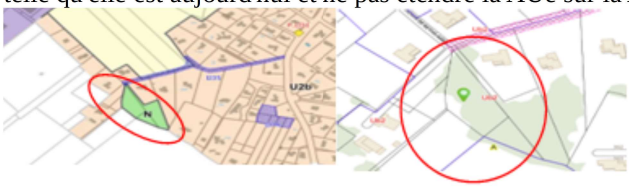	*obs ISL 34* *La CCGT émet un avis favorable pour identifier une partie de parcelle CO 68 en prolongement de la parcelle CO 560 en zone U2b. Cette partie de la parcelle n'étant plus boisée.* *obs RED 23* *La CCGT émet un avis défavorable concernant le classement des parcelles 556 et 560 en zone non constructible, ces parcelles ne sont pas boisées. Par contre les parcelles 67 et 68 et 410, boisées, sont protégées et inconstructibles*

Avis défavorable de la commission d'enquête aux 2 demandes concernant les parcelles CO 556 et 560.

La vue aérienne atteste de la présence d'un espace boisé sur les parcelles CO 67 et 68. Le classement de ces parcelles en zone N est favorable à la biodiversité et constitue un îlot de fraîcheur qu'il convient de préserver. Maintien du zonage en l'état.

Observation SEG 05 **Observation RED 73**	***Réponse de la CCGT***
M. ROSENBLATT : demande que les parcelles AS 111, 128 et 129, qui se retrouvent en urbanisation bloquée (AU0) dans le nouveau PLUi, soient classées en AU2. Elles sont constructibles depuis au moins 10 ans et constituent une "dent creuse". Les promoteurs ne sont jamais parvenus à faire passer leur projet auprès de la mairie. Le dernier en date est la société HECTARE. Le classement d'une zone en AU0 n'est pas l'outil réglementaire le mieux adapté à l'objectif d'échelonnage de l'urbanisation. En effet, il aurait suffi d'inscrire cette zone dans une OAP avec un horizon temporel prévu pour le projet.	*Obs SEG 05 obs RED 73* *La CCGT a dû prioriser et phaser le développement sur son territoire.* *Concernant le développement de l'habitat d'autres sites sont prioritaires de par leurs positionnements et leurs intérêts stratégiques : Les Pins, la ZAC Porterie et En Claque.* *Ce secteur sera urbanisé dans un second temps.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

Les parcelles sont classées en zone AU0. Elles ont le statut de zone constructible. Pour accueillir de nouvelles populations, le PLUi-H privilégie la densification des zones déjà urbanisées et ouvre d'autres zones qu'elle considère stratégiques pour l'urbanisation à court terme. Les parcelles visées pourront être ouvertes à l'urbanisation dans 6 à 10 ans, si les autres zones constructibles sont remplies, à l'initiative de la CCGT, par le biais d'une révision de PLUi-H.

Observation ISL 35	***Réponse de la CCGT***
Mme Liliane TENNE et M. Yves TENNE : demandent le classement de la parcelle AS 535 classée en AU0 en zone AU1 ainsi que les parcelles contiguës 115 et 107 (à minima en AU0) (courrier annexé au registre d'enquête). 	*La CCGT a dû prioriser et phaser le développement sur son territoire. Concernant le développement de l'habitat d'autres sites sont prioritaires de par leurs positionnements et leurs intérêts stratégique : Les Pins, la ZAC Porterie et En Claque.* *Ce secteur sera urbanisé dans un second temps.*

Avis défavorable de la commission d'enquête au classement de la parcelle AS 535 (1,1 ha) en zone AU2

La parcelle en AU0 a le statut de zone constructible. La CCGT a priorisé les zones d'extension urbaines qu'elle estime les plus stratégiques à court terme. La zone AU0 pourra être ouverte à l'urbanisation dans un délai de 6 à 9 ans lors d'une révision du PLUi-H, à l'initiative de la CCGT.

Avis défavorable de la commission d'enquête au classement des parcelles 115 et 107, faisant partie des éléments de la trame verte et bleue.

Observation ISL 36	***Réponse de la CCGT***
Mme SEGUI demande : - un changement de destination d'un hangar en vue d'aménager une maison d'habitation en gîte rural sur la parcelle BT 144 (voir document annexé au registre d'enquête), - un changement de destination du corps d'habitation sur la parcelle BT 06 pour aménager 2 habitations ou gîtes ruraux (dossier annexé au registre d'enquête). 	*avis favorable aux 2 demandes*

Avis favorable de la commission d'enquête
Les changements de destination sont identifiés pour les 2 bâtiments sur le document graphique.

Observation ISL 37	***Réponse de la CCGT***
Mme Morgane BACCON et M. Julien EDOUARD demandent le classement de la parcelle AT 417 (800 m²) en zone U2b pour agrandir le parking et le local professionnel (cabinet de kinésithérapie et salle de sport) qui lui-même est en U2b.	*La CCGT émet un avis favorable pour classer la parcelle AT 417 (800 m²) en zone U2b, elle est en continuité directe de l'activité de kinésithérapie existante..*

Avis favorable de la commission d'enquête au classement de la parcelle en zone U2b. Le règlement écrit – chapitre B.3.2 -prévoit que «*les besoins en stationnement s'évaluent à l'affectation des différents locaux*» (en l'espèce artisanat, commerce de détail et activités de services). Le classement de la parcelle AT 417, contiguë au cabinet de kinésithérapie, en zone U2b, pour une surface à déterminer, permettra la poursuite de l'activité dans de bonnes conditions.

Observation ISL 38	***Réponse de la CCGT***
Anonyme : demande des informations sur les conditions d'assainissement des eaux usées d'une habitation en zone U2b.	*Ce secteur est en zone d'assainissement collectif, concernant le raccordement à effectuer il faut se rapprocher des services techniques de la mairie, autorité compétente en assainissement.*

Avis de la commission d'enquête
Le règlement écrit prévoit que «*toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé sous réserve de l'accord du service gestionnaire* ». La localisation de l'habitation n'étant pas connue, la commission d'enquête ne peut rendre un avis.

Observation ISL 39	***Réponse de la CCGT***
Mr J. GAUJARD : demande que la limite de constructibilité de la parcelle CN 93 soit modifiée pour tenir compte de l'existence de la piscine.	*La parcelle CN 93 est en zone A.* *En zone agricole, une piscine peut être autorisée au titre de l'extension et des annexes des constructions existantes, dès lors qu'elle est attenante à l'habitation (25 m maximum).*

Avis défavorable de la commission d'enquête

Le règlement écrit autorise en zone agricole (A) les annexes des constructions, telles que les piscines dans les conditions du chapitre A.2.

Observation ISL 41	***Réponse de la CCGT***
M. Alex FRARESSO, jeune agriculteur, installé en société (EARL Le Baron), souhaite implanter une construction sur la parcelle AE 9 afin de pouvoir exercer les différentes tâches agricoles. Sa présence est nécessaire du fait de son activité (séchage notamment, vente, irrigation…). Il a également le projet de mettre en place une activité d'agrotourisme avec construction de chambres d'hôtes.	*La parcelle AE 9 est en zone A.* *La construction d'un logement en zone agricole est autorisée si jugé nécessaire à l'activité agricole.* *Concernant le projet de mettre en place une activité d'agrotourisme avec construction de chambres d'hôtes.* *Une réponse favorable pourrait difficilement être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessite de consulter la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La demande pourrait être étudiée avec monsieur FRARESSO lors de la prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, …).*

Avis favorable de la commission d'enquête à la création d'un STECAL Ada

si la preuve est apportée du projet de diversification de l'activité agricole. S'agissant d'un jeune agriculteur en reprise, il paraît important à la commission de favoriser les conditions d'exploitation et donc de soumettre cette demande à la CDPENAF, sans attendre, pour pouvoir autoriser la création du STECAL dans le PLUi-H.

Observation ISL 43	**Réponse de la CCGT**
Mme Nathalie LECHES demande un changement de zonage de la parcelle AN 178 pour la rendre constructible.	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable.* *Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle est en zone agricole (A), contiguë à une parcelle supportant un bâtiment, mais éloignée de toute zone urbanisée agglomérée. La CCGT doit tenir son objectif de réduction des prélèvements sur les terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne. Ce classement serait contraire à l'objectif du PADD - 2.4 «*stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine*».

Observation ISL 45	***Réponse de la CCGT***
Mr ROBAIS, Mme DERVIN demandent de pouvoir construire un garage sur la parcelle AS 471 en limite de propriété Nord-Ouest.	*C'est réalisable dans le cadre du PLUiH.*

Avis favorable de la commission d'enquête

Le règlement écrit autorise la construction d'annexes aux habitations en zone U2b, dans les conditions du chapitre zones U - B. 1.2 «*toute construction doit être implantée, soit en limite séparative à condition que la hauteur sur la-dite limite soit limitée à 3,50 mètres, soit à une distance de 3 m minimum des limites séparatives*».

Observation ISL 46	***Réponse de la CCGT***
Mme COLIN demande de pouvoir construire une piscine sur les parcelles BD 649 et 655, implantée à 2 m des limites séparatives en zone U2.	*C'est réalisable dans le cadre du PLUiH.*

Avis favorable de la commission d'enquête

La construction d'annexes aux habitations est autorisée en zone U2b, le règlement écrit – chapitre B.1.2 -précise que pour «*l'ensemble de la zone U les bassins de piscines doivent être implantés à au moins 2 mètres des limites séparatives*»

Observation ISL 47	**Réponse de la CCGT**
Mme Marie-Françoise RIVAIL - parcelle BI 845 demande que l'impasse au fond de son jardin (parcelle 80) soit publique afin d'accéder aux différents fonds de parcelles par le biais d'un emplacement réservé. A l'heure actuelle, il s'agit d'un chemin d'accès privé desservant plusieurs habitations.	*La parcelle BI 80 est privée. Pour accéder à sa parcelle n°BI 845 , Mme RIVAIL doit se rapprocher du propriétaire de la parcelle BI 80 et obtenir une servitude de passage, l'identification d'un ER n'est pas utile dans ce cas de figure.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

Les emplacements réservés par les collectivités sont destinés à la réalisation d'équipements, d'ouvrages ou d'aménagements d'intérêt général en vue de services publics. La création d'un emplacement réservé à destination privé n'est donc pas justifiée. Un accord amiable doit être recherché avec les riverains.

Observation PUJ 24 **Observation LIA 06** Mme Juliette SANS LASSERRE demande le reclassement des parcelles de la ZA de Pont-Peyrin, comme elles l'étaient précédemment (courrier d'un avocat annexé au registre d'enquête) **Observation CCGT 03** Dépôt d'un mémoire du cabinet Montazeau et Cara Avocats pour Mme SANS. **Observation RED 36** dépôt d'un mémoire du cabinet Montazeau et Cara	***Réponse de la CCGT*** *obs PUJ 24 - obs RED 36 - obs LIA 06 – obs CCGT 03* *Concernant la demande de classement en zone AUx ou AUx0 la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune.*

Avocats au bénéfice de Madame Juliette SANS, propriétaire de diverses parcelles classées dans le PLU en vigueur AU0 ou AUe et A dans le projet de PLUi-H : * en AU0 intégralement : (section CO : - 480 / 482 - 78 / 79 / 80 / 81 - 180 / 185 / 187 * en AUE et AU0 : - 165 / 166 / 76 / 75 / 74 / 73 / 174 (parcelles formant un ensemble de 9,7 ha environ). 	*Ces terrains ne pourront sans doute pas être ouverts à l'urbanisation dans ce PLUiH.* *Au vu du dénivelé très important sur ce site, la CCGT a privilégié d'autres secteurs en extension pour son développement. Parmi ces autres secteurs de développement prévus, à noter qu'il existe la zone AUx0 de 61 913 m² en continuité de Pont Peyrin 3, mais plus proche de la départementale et avec moins de dénivelé.* *A noter que Madame SANS bénéficie cependant du classement des parcelles 160 CO 589 et 160 CO 498 en secteur constructible sur la zone de Pont Peyrin, soit près de 13 626 m².* *Contrairement à ce qui est précisé sur les réseaux, l'accès à la zone AU0 habitat au nord de Pont-Peyrin, ne nécessite pas de passer par la zone de Mme SANS. Les terrains sont directement desservis par le rond-point d'accès sur la rue Louis Aygobere et l'ensemble des réseaux sont disponible au droit du terrain.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La CCGT a fait le choix de classer en AU0 une poche libre de constructions enclavée dans une zone U2b au nord des parcelles concernées par la demande. Cette zone ne sera ouverte à l'urbanisation que dans 6 à 9 ans à condition que les autres zones constructibles soient remplies, lors d'une révision du PLUi-H, à l'initiative de la CCGT. Dans ces conditions, il n'est pas envisageable d'ouvrir une autre zone à la construction, la CCGT devant tenir l'objectif de réduction du prélèvement des terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne. La commission d'enquête, dans son rapport (chapitre bilan) appelle l'attention de la CCGT de créer une zone tampon non aedificandi entre la zone AU0 et la zone AUX de Pont-Peyrin.

Observation PUJ 25 M. Sébastien MARCOUIE demande le classement en zone constructible des parcelles 160 BD 451, BD 454, BD 457, 458 et 459 qui ont fait l'objet d'un CU opérationnel et qui bénéficient d'une OAP dans le PLU actuel. 	***Réponse de la CCGT*** *Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit.*

Avis favorable de la commission d'enquête au classement d'une petite partie de la parcelle BD 459 La parcelle se situe le long de la voie, elle relie 2 zones U2b. Son classement supprimerait une dent creuse agricole et serait sans incidence notable sur le prélèvement des terres agricoles. Les autres parcelles contiguës sont déjà en zone U2b.

Observation BEA 06	***Réponse de la CCGT***
M. Jean Louis BERARD, demande le changement de destination pour la création d'une habitation sur la parcelle ? classée en zone agricole. Il y a sur cette parcelle une grange traditionnelle, un grenier et un chai d'un seul tenant. Il s'agit d'un projet familial à but non lucratif.	*Une réponse favorable pourrait difficilement être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessite de consulter la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).* *La demande pourrait être étudiée avec monsieur BERARD lors de la prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, …).*

Avis favorable de la commission d'enquête
Le changement de destination des bâtiments présentant un intérêt architectural peut être autorisé à la condition que celui-ci ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et fasse l'objet d'un avis de la CDPENAF avant l'approbation du PLUi-H.

Observation SEG 11	***Réponse de la CCGT***
Anonyme : demande de renseignements pour changement de destination d'un corps de ferme situé en zone A. L'observation sera faite sur le registre dématérialisé.	*Pas d'avis.*

Avis de la commission d'enquête
Le changement de destination des bâtiments présentant un intérêt architectural peut être autorisé à la condition que celui-ci ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et fasse l'objet d'un avis de la CDPENAF avant l'approbation du PLUi-H.

Observation SEG 12	**Réponse de la CCGT**
Mr JULIEN demande que les parcelles BO 751 et 752 soient classées en U2b. Elles sont desservies par la rue Georges Sand et sont actuellement classées en zone UC1(ZA) en totale incohérence avec la zone UC1 (habitat peu dense) des grandes parcelles qui jouxtent (BO 744 et 745). La limite naturelle ne justifie pas que la bande BO 749, 750, 751 et 752 demeure dans ce zonage réduisant la possibilité de constructibilité. Aucun accès physique depuis la zone UC1 n'est par ailleurs possible (dossier annexé au registre d'enquête). 	*Cette modification a bien été prise en compte dès le PLUiH arrêté.*

Avis favorable de la commission d'enquête
Les parcelles sont classées en zone U2b sur le document graphique.

Observation ISL 49	***Réponse de la CCGT***
Mme Gisèle BARON constate : - que la parcelle CE 10 est en zone U2b et permet de faire une division de jardin. - qu'une zone AUe est indiquée sur des terres agricoles qui lui appartiennent et sont cultivées par un fermier. Elle demande à quel type d'équipement la zone est destinée et à quelle échéance.	*Ok pour le terrain U2b* *Concernant le type d'équipement que la zone AUe va accueillir, c'est en cours de discussion, plusieurs possibilités sont évoquées (crèche, activités de sport et loisirs etc.)*

Avis favorable de la commission d'enquête à la division de jardin en zone U2b
Ce projet participe à la densification de l'urbanisation. La commission n'a pas d'éléments d'informations sur la destination de la zone AUe ciblée sur le document graphique pour un équipement public.

Observation ISL 50	***Réponse de la CCGT***
Mr Christian PASA demande le changement de destination d'un hangar agricole en habitation sur la parcelle CN 6. Il est prévu l'installation d'une micro-station et d'une citerne pour la défense contre l'incendie. (photo annexée au registre d'enquête).	*Une réponse favorable pourrait difficilement être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessite de consulter la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).* *La demande pourrait être étudiée avec monsieur PASA lors de la prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, …)*

Avis favorable de la commission d'enquête si l'intérêt patrimonial du bâtiment est démontré
Le changement de destination des bâtiments repérés sur le document graphique pour de l'habitation est autorisé à condition de ne pas renforcer les réseaux existants et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Observation ISL 51	**Réponse de la CCGT**
Mr Jean Marc COASSIN, jeune agriculteur. En installation, demande la possibilité de construire un logement pour surveiller l'élevage.	*La construction d'un logement en zone agricole est autorisée si jugée nécessaire à l'activité agricole.*

Avis favorable de la commission d'enquête
si la preuve du besoin de l'exploitation est apportée.
Il s'agit d'un jeune agriculteur qui doit pouvoir disposer des meilleures conditions (voir objectif agricole du PADD).

Observation ISL 53	***Réponse de la CCGT***
Mr Joseph TORESSAN a constaté par l'intermédiaire des impôts 2024, que la parcelle C 0629 a été classée terrain à bâtir sur le PLUi non approuvé. La parcelle C0226 est constructible et la parcelle 629 est en zone AU0.	*Pas d'avis*

Avis de la commission d'enquête
Les informations utiles ont été données, ce problème est à régler avec les services fiscaux.

Observation ISL 54	***Réponse de la CCGT***
Mme Yolande CESTER et Mme Suzanne BAZZO demandent la possibilité de construire sur les parcelles A 843 et A 845.	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable.* *Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

Les parcelles sont en zone agricole (A) éloignées de toute zone constructible, où la création de nouveaux logements est interdite par le règlement écrit : zone A - chapitres A.1 et A.2.

Observation ISL 55	***Réponse de la CCGT***
Mme Marie Josée LANASPEZE demande que la parcelle BO 65 soit constructible (document annexé au registre d'enquête).	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable.* *Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle est en zone agricole (A) où la création de nouveaux logements est interdite par le règlement écrit : zone A – chapitres A.1 et A.2. De plus elle n'est pas contiguë à la zone U2b dont elle est séparée par une route. L'urbanisation linéaire est contraire à l'objectif de PADD 2.4 *«stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine».*

Observation ISL 61	***Réponse de la CCGT***
LYMO HOME demande : l- le classement des parcelles BN370 et BO377en zone U2a pour la réalisation d'une résidence seniors sociale. Elles sont actuellement classées en Ux2. - la conservation des liaisons douces existantes et le maintien dans sa matérialisation, sur le projet du PLUi-H (document annexé au registre d'enquête). 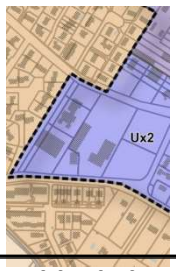	*Une étude de requalification de la zone d'activité de Buconis-Poumaderes va être lancée l'année prochaine. Les élus souhaitent garder pour le moment cette parcelle en zone économique pour laisser des possibilités d'évolutions du tissu économique sur le secteur. Après les résultats de l'étude une rencontre pourra avoir lieu avec les propriétaires pour étudier les différentes possibilités d'évolutions de cette parcelle. La destination pourra évoluer dans une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.*

Avis favorable de la commission d'enquête

Le règlement écrit - chapitre A.2 autorise en zone U2 les bâtiments à destination d'habitat. Le projet de résidence seniors présenté à la commission d'enquête semble digne d'intérêt. Le classement en zone U2b permettra la réalisation du projet. Le classement de la parcelle contiguë supportant la crèche en zone Ux2 pourrait aussi être classée en U2b.

Obsevation ISL 62	***Réponse de la CCGT***
Mr et Mme Patrick et Martine DUBOSC demandent la possibilité de construire 3 habitations au bas de la parcelle G 333 en prolongement des parcelles 324 et 349 dont les CU ont été accordés.	*Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

Les parcelles se situent en zone agricole (A), le long d'une voie publique où la création de nouveaux logements est interdite, elles sont ciblées comme des éléments participant à la Trame Verte et Bleue en raison de leur intérêt pour la biodiversité. Le classement en zone constructible serait contraire à l'objectif du PADD 1.3 - «*préserver et conforter la fonction régulatrice des milieux naturels*».

Observation PUJ 37 **Observation RED 101**	***Réponse de la CCGT***
M. Alexandre METALLIER souhaite rénover 3 maisons à l'identique dont une ruine sur la parcelle CK 68, 5670 m². La propriété est répertoriée dans la zone Ah du règlement du PLU actuel. Les réseaux eau et électricité sont existants, il est disposé à participer financièrement au renforcement des réseaux.Afin de compléter cette demande ils envisagent de réaliser quelques cabanes dans les arbres ou « tiny house » sans alimentation en eaux et électricité afin de faire connaitre notre savoir-faire et participer à la rénovation traditionnelle de nos bâtis". 	*La rénovation du bâti existant est autorisée en zone agricole du PLUiH. Si les 3 maisons « ont conservé l'intégralité de leurs murs porteurs et de la toiture » il n'y a pas de problème pour les rénover en zone agricole.* *Concernant la réalisation de cabanes dans les arbres ou « tiny house » nous pourrons faire un point l'année prochaine pour intégrer un STECAL dans une future procédure de modification du PLUiH.*

Avis favorable de la commission d'enquête à la restauration des bâtiments dans les conditions du règlement écrit.

En zone agricole (A), le règlement écrit prévoit dans ses dispositions générales que sont possibles «*la restauration d'un bâtiment s'il reste l'essentiel des murs porteurs, ainsi que la reconstruction d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans, dès lors qu'il a été édifié régulièrement*».

Observation ISL 64 **Observation RED 95** M. Olivier DUVAL demande la régularisation de son habitation sur les parcelles AO 879, 880, 458, 457, 841 et la création d'un STECAL Ar pour l'aménagement d'abris pour les chevaux, foin/zone de travail (complément de dossier et propositions annexés au registre d'enquête).	***Réponse de la CCGT*** *L'identification d'un STECAL nécessite une rencontre avec Mr DUVAL pour voir comment identifier et cibler un périmètre et une destination précise pour chaque élément du projet. Une rencontre pourra avoir lieu l'année prochaine puis créer un STECAL dans la prochaine procédure d'évolution du PLUiH.*

Avis favorable de la commission d'enquête à la régularisation de l'habitation
Avis favorable à la création d'un STECAL Ar dans un périmètre réduit et homogène

Des STECAL peuvent être délimités dans les zones agricoles, à titre exceptionnel, et dans les conditions des dispositions générales du règlement écrit. Les STECAL correspondent tous à des secteurs d'habitat ou d'activité où un projet de construction ou d'extension d'une activité existante sans lien avec une exploitation agricole (artisanat, commerce, industrie, tourisme), a été identifiée à court terme. Les STECAL Ar sont destinés aux constructions, installations et aménagements nécessaires aux activités rurales non agricoles (par exemple abris pour animaux...).
La commission d'enquête demande que ce classement soit soumis à l'avis de la CDPENAF afin qu'elle puisse être autorisée sans attendre, dans le PLUi-H.

Observation ISL 65 Le Maire de L'ISLE-JOURDAIN demande : - autoriser la destination « Industrie et entrepôts » sur la zone AUx3 du Choulon, pour permettre l'installation d'activités complémentaires (stockage, traitement des déchets du bâtiment et des travaux publics…), - autoriser la destination « artisanat et commerce de détail » en secteurs AUx1 de la zone de Pont Peyrin 3 et autoriser la destination « entrepôt » en secteur AUx2 de la zone de Pont Peyrin 3. - supprimer et modifier un certain nombre d'emplacements réservés les emplacements réservés dont IJ 74 : « extension réservoir d'eau » : supprimer la partie de l'ER sur la parcelle 581 qui correspond au jardin d'une maison d'habitation et sur la parcelle 604 qui correspond à un espace boisé (cf. schéma joint au registre). L'emprise restante est suffisante pour réaliser le projet. 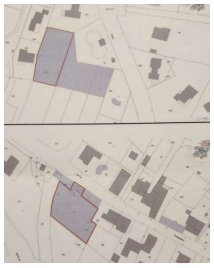	***Réponse de la CCGT*** *Avis favorable*

La commission prend acte de la demande du maire et de la réponse de la CCGT.

Observation ISL 66	***Réponse de la CCGT***
M. Georges CESTER - parcelle CL 247 : demande qu'une partie de la parcelle classée en zone A agricole (A) soit constructible sur 3000 m².	*Le Hameau d'ENTIAU comprend plus de 10 constructions, il va être reclassé en zone U.* *Pour autant, la parcelle CL 247, agricole, est située en extension du tissu urbain du hameau. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, la parcelle ne peut être classée constructible.*

Avis favorable de la commission d'enquête pour le classement en zone U2b d'une petite partie de la parcelle CL 247,
si le hameau d'ENTIAU est effectivement reclassé en zone U, comme s'y engage la CCGT.

Observation ISL 67	***Réponse de la CCGT***
M. François RASO et Patricia demandent qu'une partie de la parcelle BO 22 identifiée Nl dans le projet, redevienne constructible et demande des renseignements sur la parcelle BD 40 à « En Claque ».	*Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable.* *Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche de la voirie.*

Avis défavorable de la commission d'enquête
La commission n'a pas d'éléments objectifs pour déclasser la zone Nl (loisirs). Elle s'interroge sur les raisons qui ont conduit à ce classement.

Observation ISL 68 **Observation RED 86**	**Réponse de la CCGT**
M. Yves RIBES informe avoir déposé une requête pour la zone d'En Claque et demande d'intégrer la totalité de la zone « En Claque » conformément à la précédente enquête publique (document « hypothèse d'implantation des bâtiments », annexé au registre d'enquête).	*Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. De plus ils présentent une pente très importante. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune et avec le plus faible dénivelé.*

Avis défavorable de la commission d'enquête
La topographie des lieux en forte pente en partie nord-est n'est pas adaptée à la construction. En outre, le ruisseau de Lafitte draine le lotissement de la tranche 1 de Porterie-Barcellone et est appelé à recevoir les eaux issues de l'imperméabilisation des sols sur le reste de la zone Porterie-Barcellone quand elle sera urbanisée. La construction de logements collectifs sur l'autre versant du ruisseau, telle que figurée sur l'OAP, ajoutera des écoulements supplémentaires. A noter que les limites du PPRI en vigueur ont été fixées avant l'urbanisation du secteur et qu'elles pourraient dans l'avenir évoluer.

Observation ISL 69	***Réponse de la CCGT***
Anonyme : demande des renseignements pour un agrandissement de la maison et la construction d'une annexesituées sur les parcelles AS 108 et 109 en zone N	*Concernant l'extension d'une habitation existante et la construction d'une annexe, c'est bien autorisé en zone N, dans les limites du règlement écrit.*

Avis favorable de la commission d'enquête

Le règlement écrit de la zone naturelle (N) – chapitre A.2 autorise l'extension des habitations existantes et la construction d'annexes des habitations à condition de ne pas créer de nouveaux logements et dans des conditions particulières d'emprise au sol, de surface de plancher et de distance par rapport à l'habitation existante.

Observation ISL 71	***Réponse de la CCGT***
M. Patrick PANGRAZI demande à restaurer et diviser une ancienne habitation sans augmentation de surface (maison occupée jusqu'en 1995) sur la parcelle AN 24, et qu'une partie de la parcelle qui longe le chemin d'Escovergne soit rendue constructible.	*Concernant la restauration d'une ancienne habitation sans augmentation de surface, c'est autorisé en zone A, mais sans création de nouveau logement.* *Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable.* *Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.*

Avis favorable de la commission d'enquête à la division de l'habitation si la capacité des réseaux le permet.

Avis défavorable de la commission d'enquête au classement en zone U de la partie de parcelle qui longe le chemin.

La parcelle est en zone A et la CCGT doit tenir son objectif de réduction de prélèvement des terres agricoles fixé par le SCOT de Gascogne à l'horizon 2035. Le classement de la parcelle en zone U2B est contraire à cet objectif.

Observation ISL 73	***Réponse de la CCGT***
M. DIEZ, président de l'association Eglise Evangélique Protestants du Gers », demande le maintien de la partie de la parcelle BO 57 constructible en U comme dans le PLU en vigueur.	*Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

Le zonage contribuerait à l'étalement urbain à l'extrémité Ouest de l'agglomération de L'ISLE-JOURDAIN. La CCGT doit tenir son objectif de réduction de prélèvement des terres agricoles fixé par le SCOT de Gascogne à l'horizon 2035. Le classement de la parcelle en zone U2b est contraire à cet objectif.

Observation RED 06 Mme RIEU/DELIEUX demande d'identifier la zone du Golf des Martines (secteur classé en zone Ue dans le PLUiH) comme un sous-secteur Ue2 afin de permettre des projets d'évolutions spécifiques à ce secteur en y autorisant la restauration, le changement de destination des bâtiments agricoles existants vers les destinations suivantes : le logement, les équipements d'intérêt collectif et services publics et la restauration **.Observation ISL 74** M. le président de l'ASL « les balcons du Golf » s'oppose à ce que la zone « les Martines » devienne une zone AUx. Il demande que les habitants soient associés à la réflexion concernant cette zone. Il propose que cette zone devienne partiellement un parc de loisirs, un espace naturel protégé. Une extension du golf en 18 trous serait une piste intéressante. La Société Ugolf est le gestionnaire du golf. 2 pigeonniers classés bâtiments remarquables sont présents. **Observation RED 25** Anonyme : s'interroge sur le bien-fondé de créer une nouvelle zone artisanale face au golf. **Observation RED 26** Mme Mélanie BOHL remarque qu'il est indiqué sur le Document 4, pages 50 et 51 : " les choix d'aménagement doivent conduire à la création d'une ZA valorisant l'ambiance champêtre du site".	***Réponse de la CCGT*** *obs RED 06* *La CCGT émet un avis favorable pour permettre le changement de destination des bâtiments agricoles existants vers les destinations suivantes : le logement, les équipements d'intérêt collectif et services publics et la restauration.* ***Les autres observations*** ***Voir la réponse ci-après sur « les Martines » issue du document » « Questionnement de la commission d'enquête ».*** *Réponse de la CCGT : Le secteur des Martines est certes un point haut du territoire, en discontinuité du centre-bourg mais c'est un secteur classé en zone urbanisé depuis 2004, date à laquelle un permis d'aménager pour 300 logements a été délivré sur le secteur. Les travaux d'aménagement ont été réalisés suite à la délivrance de ce PA. Ainsi, dès 2007, les réseaux et les voiries ont été réalisés. Le secteur est à présent desservi en eau, électricité et fibre.* *Le PLU de 2013 affichait un classement en zone U du secteur des Martines.* *En 2018, la communauté de commune de la Gascogne Toulousaine a fait l'acquisition du*

Observation RED 27 Mme Sarah CORMIER demande de préserver la zone, face au golf et proche des habitations, en créant par exemple des espaces verts afin de préserver cet environnement calme et naturel. **Observation RED 28** Anonyme : demande que les parcelles A930, A932, A933 et A934 soit retirées de la zone AUx et qu'elles soient rattachées à une autre zone telle que N ou Ue1 (base de loisirs) ou NI (zone naturelle à vocation de loisirs ou Ue (zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics). **Observation RED 31** Mme Jordane ROUJA exprime des inquiétudes quant au projet d'une zone d'activités en bas du lotissement : trafic, fréquentation, bruit, dégradation du lotissement, émission de pollution proche de nos habitations. **Observation RED 33** Mr Florent GEOFFROY exprime beaucoup d'inquiétude et d'incompréhension sur cette ZA en bordure d'habitations : **Observation RED 34** Anonyme : demande de privilégier la végétalisation aux abords des habitations avec une distances minimum d'implantation des structures, de limiter la hauteur des locaux afin de garder une harmonie visuelle et ne pas donner l'impression aux habitants d'être dans une zone commerciale. Respecter les pigeonniers. **Observation RED 35** M. Régis CREN exprime des inquiétudes concernant le projet. **Observation RED 37** Mme Delphine BARTHIE s'oppose au classement en zone AUx des parcelles A930, A932, A933 et A934. **Observation RED 39** M. Fernand FAFARD s'interroge sur le classement en zone AUx de et demande un classement en zone N (zone naturelle) ou Ue1 (base de loisirs) ou NI (zone naturelle à vocation de loisir) ou zone Ue. **Observation RED 40** Mme Danielle LESSARD demande que les parcelles A930, A932, A933 et A934 soient classées zone N (zone naturelle), Ue1 (base de loisirs) ou zone NI (zone naturelle à vocation de loisirs) ou zone Ue (zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics). **Observation RED 41** M. MATHIEU s'oppose au projet de ZA AUxet exige un déclassement des zones d'activités à proximité des habitations, pour qu'elles soient reclassées en zone N (zone naturelle), Ue1 (base de loisirs), NI (zone naturelle à vocation de loisirs) ou Ue (zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics). **Observation RED 42** Mme Clélia LERAT : s'oppose au projet (argumentaire annexé au registre d'enquête) **Observation RED 44**	*foncier de ce secteur afin de mieux maitriser son devenir, via une convention de portage signé avec l'Etablissement Foncier Public d'Occitanie. La convention renouvelée en 2023 permet un portage foncier jusqu'en 2031.* *En 2019, le schéma de développement économique établi par CCGT contient une fiche action spécifique au secteur des Martines. Dans la continuité, une étude de programmation pour l'aménagement de la zone d'activités économiques Les Martines a été lancée en 2019. L'objectif de cette étude était de de définir les grands principes d'aménagement du projet de zones d'activités économiques et d'établir un premier bilan financier prévisionnel de l'opération.* *Le secteur des Martines n'a pas vocation à accueillir des activités similaires aux autres ZA du territoire. C'est une zone spécifique sur laquelle, la communauté de commune de la Gascogne Toulousaine a acquis la maîtrise foncière afin de pouvoir décliner une politique de commercialisation volontariste, tout en maîtrisant la vocation des lots et le phasage de réalisation. Il s'agira de définir une zone spécifique avec des lots de grandes tailles à vocation de santé, tourisme, loisir ou d'éducation, afin de répondre à un besoin croissant proportionnel au développement de la population sur le territoire.* *Concernant la commercialisation des terrains de la ZAE des Martines, la CCGT procédera par appel à projets. Ce dispositif est mis en place depuis plusieurs années sur le territoire afin de sélectionner les projets à accueillir sur les zones d'activités.* *Cette démarche vise à sélectionner les projets les plus qualitatifs et pertinents au regard des enjeux et des objectifs de la CCGT en matière de développement économique, sur la base des critères de sélection définis par les élus de la Gascogne Toulousaine. Ces critères sont les suivants :* *-Nature du projet et insertion dans le tissu économique local* *-Motivation, maturité et faisabilité du projet* *-Création d'emplois* *-Qualité environnementale du projet et engagement dans la transition écologique* *Par ailleurs, au regard du positionnement de la ZAE des Martines, une attention particulière sera portée sur le type d'activités et la limitation des nuisances.*

Anonyme : s'oppose au projet. **Observation RED 46** Yannick ROUJA est défavorable au projet d'une zone d'activités sans préciser de laquelle il s'agissait. **Observation RED 47** Mme Sandrine LAROUSSI demande des aménagements destinés à minimiser les impacts négatifs de la ZA (argumentaire annexé au registre d'enquête) **Observation RED 48** M. Abdeslam LAROUSSI demande des aménagements destinés à minimiser les impacts négatifs de la ZA (argumentaire annexé au registre d'enquête) **Observation RED 50** Mme Aude LISZEZ suggère de mettre en place un espace de transition (zone naturelle ou parc aménagé) entre la zone U2b et AUx.(argumentaire et schéma annexés au registre d'enquête). **Observation RED 55** Mme Louise NAVECH est étonnée par la proposition d'aménagement à côté du lotissement l'Orée du golf. Il existe de nombreuses zones commerciales à l'ISLE-JOURDAIN permettant des constructions de ce type et de cette hauteur qui n'entravent pas le paysage gersois **Observation RED 57** M. Jan PETERSEN et Mme Oana CHIRIAC trouvent inacceptable que leur rue soit utilisée comme accès pour la zone artisanale. Le lotissement est avant tout un espace résidentiel, fréquenté quotidiennement par des familles avec enfants, ainsi que des animaux domestiques. **Observation RED 61** **Observation RED 97** Mme Marjorie PERNIN trouve que le PLUi présenté et la définition actuelle en zone AUx ne sont pas cohérents avec les volontés de préservation identitaires du territoire, de développement durable et de protection / préservation du milieu naturel. **Observation RED 64** Anonyme : trouve que l'aménagement de la zone en zone tertiaire est anachronique étant donné la présence déjà importante de la zone du pont Peyrin et clairement à rebours des objectifs de non étalement urbain et de non artificialisation des sols prônés dans les objectifs d'aménagement. **Observation RED 75** Mr Rimi CHIRY exprime son inquiétude et son désaccord avec l'objectif de la construction de cette zone commerciale. Il fait plusieurs remarques concernant le plan prévu pour cette zone. **Observation RED 81** Mme Erika VALETTE DUPONT ne comprend pas la proposition d'implantation d'une zone artisanale aux abords des lotissements de l'Orée du Golf et des Balcons du golf. **Observation RED 84** Mr Vincent RENAUD demande que les parcelles A930, A932,	*Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion pour positionner une zone d'accélération des énergies renouvelables sur une partie de la zone.* *Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargés de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale. Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines.* *Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation.* *Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargés de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention globale.*

A933 et A934 soient reclassées en Zone Ue ou N. **Observation RED 88** **Observation CLE 02** Le président de l'OGEC informe, en sa qualité de Président de l'OGEC de l'Institution Notre Dame Le Clos Fleuri, qu'un projet de construction d'un lycée et d'un collège (8 ha) sur le secteur des hauteurs du terrain (de l'autre côté du golf) est en réflexion. Il est prévu d'y installer des bâtiments d'enseignement, des cuisines, un réfectoire, des équipements sportifs, des parkings, etc. Actuellement, le projet est en phase de pré-études financières et en discussion sur le projet pédagogique avec le rectorat de l'académie de Midi-Pyrénées. Les pré-études architecturales et d'implantation suivront. **Observation RED 104** Anonyme: demande des aménagements pour préserver les habitations. **Observation RED 105** Mme Zaïna ZOUBA s'interroge sur le bien-fondé de l'implantation d'une autre zone économique à proximité des domiciles. **Observation RED 106** Mme Laura SERIS signale un certain nombre de points qu'elle souhaite mettre à la concertation avec les collectivités locales.	*obs CLE 02* *La CCGt prend acte de la demande.*

Avis défavorable de la commission d'enquête au maintien du secteur «les Martines « en zone AUx

Une opposition manifeste a été constatée de la part de nombreux riverains sur le projet de zone d'activités «les Martines».

De nombreux arguments sont avancés : destruction d'un milieu naturel et de sa biodiversité, qualité paysagère impactée, localisation inadéquate éloignée de l'axe TOULOUSE-AUCH, consommation d'ENAF conséquente (plus de 25 ha), augmentation du trafic générant des nuisances sonores et sécuritaires, nuisance visuelle et sonore, pollution atmosphérique.

Des incohérences sont observées avec les orientations du PADD, notamment :

* *l'orientation 1 : Valoriser l'armature naturelle du territoire :1.1- Protéger les milieux naturels résiduels et la biodiversité, 1.2- Limiter les pressions sur l'environnement générées par l'urbanisation, 1.3- Préserver et conforter la fonction régulatrice des milieux naturels, 1.4-Concilier le développement urbain et la préservation des ressources naturelles, 1.5- Préserver et conforter la fonction protectrice des infrastructures écologiques,*
* *l'Orientation 2 : Maîtriser le développement urbain et l'évolution du paysage, 2.1 Préserver et valoriser la structure paysagère de la Gascogne Toulousaine, 2.1.1 Préserver l'identité rurale du paysage des coteaux notamment la valorisation du patrimoine (présence de 2 pigeonniers au sein d'une ZA,) .*
* *l'orientation 5 : Assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire - Limiter la pression foncière et les conflits d'usage liés à la dynamique d'urbanisation. (…) - Limiter l'impact du l'urbanisation sur le territoire - Promouvoir une pratique récréative du territoire participant à la mise en valeur de ses qualités.*

Il est écrit dans la pièce évaluation environnementale concernant ce secteur : *En 2016… La CCGT a décidé d'acquérir ce foncier avec l'établissement public foncier Occitanie pour changer sa destination vers des activités économiques ou encore des équipements publics, sportifs ou de loisirs.*

Des suggestions de zonages sont proposées : N, Nl, Ue1, Ue.

La commission d'enquête estime effectivement que ce projet portera atteinte à la qualité environnementale du site (zone naturelle, golf à proximité, quartier résidentiel, éléments patrimoniaux, biodiversité, paysage…). On peut lire dans la partie évaluation environnementale du dossier *: «dans sa globalité, le secteur présente une diversité de milieux intéressante, qui lui confère un intérêt particulier pour la biodiversité». Le projet conduirait à la destruction de 24 ha de prairie diversifiée».*

Par ailleurs, la création d'une ZA à cet emplacement, d'une telle superficie n'est pas justifiée dans le dossier. De plus, le site est éloigné de l'axe principal TOULOUSE-AUCH (RN 124). Si un tel besoin était avéré, aucune alternative n'a été recherchée. Des ZA sont présentes sur le territoire et il semblerait plus intéressant de les regrouper, plutôt que de les disperser. Ce choix est contraire au principe de densification recherchée dans le PLUi.

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la CCGT et a bien noté que ces parcelles sont propriété de la CCGT.

Les orientations envisagées dans la réponse de la CCGT visent *"à définir une zone spécifique avec des lots de grandes tailles à vocation de santé, tourisme, loisir ou d'éducation"* et à "*mener une réflexion pour positionner une zone d'accélération des énergies renouvelables sur une partie de la zone"*. Sur le 1er point, la commission aurait aimé avoir plus d'éléments sur les surfaces à vocation de santé, tourisme, loisir ou d'éducation. En effet, il conviendrait que cette zone ne soit en aucune partie consacrée à des activités industrielles, artisanales et de commerces ce qui répondrait en grande partie aux demandes des riverains.

Sur le 2ème point, la commission est défavorable à cette éventualité qui va à l'encontre du PADD – objectif 2.3 "*Interdire les exploitations solaires au sol dans les espaces naturels et agricoles*". Ce type d'installation en lieu ouvert défigurerait le paysage et créerait des nuisances visuelles notamment, pour les riverains et les usagers du golf.

A noter que la CCGT a souligné via le PADD *"sa volonté de développer et favoriser l'émergence de projet d'énergie solaire photovoltaïque sur des sites délaissés et artificialisés : décharge, carrière, aires de stationnement, toitures etc. Les exploitations solaires au sol dans les espaces naturels et agricoles ne sont pas prioritaires".*

La commission estime qu'une réflexion plus approfondie quant au devenir de cette zone devrait être engagée et note favorablement la volonté de la CCGT d'associer les habitants des lotissements concernés à cette réflexion.

Un indice spécifique au zonage serait de nature à garantir la destination santé, éducation, loisir et, tourisme en cohérence avec le milieu environnant.

Observation ISL 79	**Réponse de la CCGT**
M. Thierry FRARESSO, demande le classement de la parcelle AH 299, antérieurement classée constructible, en zone U (lettre annexée au registre d'enquête).	*Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible a été limité à l'enveloppe urbaine existante.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

La parcelle est en zone agricole (A) éloignée de toute zone constructible. La CCGT doit tenir son objectif de réduction des prélèvements sur les terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne. Ce classement serait contraire à l'objectif du PADD : 2.4 *«stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine».*

Observation CCGT 02	***Réponse de la CCGT***
M. et Mme Gérard et Annie BAU demandent la suppression du classement	*Concernant l'information sur les*

des parcelles ZB 37, 39 et ZD 17 en « espace boisé ».	*boisements à protéger, la CCGT prend bonne note de ces informations. Il est prévu de mener ces analyses ultérieurement pour mettre à jours les éléments dans la prochaine procédure d'évolution du PLUi.*

Avis de la commission d'enquête
La commission n'a pas d'éléments permettant d'identifier les parcelles.

Observation CCGT 06	***Réponse de la CCGT***
Mme Sylvie SEGUI demande de reclassement en zone constructible des parcelles BD 39, 201, 635, 634, 195, 33, classées AU0 dans le PLU en vigueur et A dans le PLUi-H en projet.	*Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains. De plus, ils présentent une pente très importante. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune et avec le plus faible dénivelé.*

Avis défavorable de la commission d'enquête
Les parcelles sont en zone agricole (A) éloignées de toute zone constructible. La CCGT doit tenir son objectif de réduction des prélèvements sur les terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne. Ce classement serait contraire à l'objectif du PADD : 2.4 *«stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine».*

Observation CCGT 07	***Réponse de la CCGT***
Mme Lydie BARESI et M. Joseph TORRESAN : les parcelles CO 223, 228, 235, 231, 227, 472, 474, 629, 630, 631 sont classées en zone AU0. Ils craignent que le durcissement de l'ouverture à l'urbanisation, loi ZAN notamment, puisse entraîner un déclassement de cette zone en terres agricoles. Ils demandent donc que le classement en AU0 soit reconsidéré et transformé en zone AU 2.	*Dans le cadre d'une planification raisonnée, la CCGT a dû prioriser et phaser le développement sur son territoire.* *Concernant le développement de l'habitat, d'autres sites sont prioritaires de par leurs positionnements et leurs intérêts stratégique : Les Pins, la ZAC Porterie et En Claque. La CCGT prend acte de la demande.*

Avis défavorable de la commission d'enquête
Les parcelles sont classées en zone AU0. Elles ont le statut de zone constructible. Pour accueillir de nouvelles populations, le PLUi-H privilégie la densification des zones déjà urbanisées et ouvre d'autres zones qu'elle considère stratégiques pour l'urbanisation à court terme. Les parcelles visées pourront être ouvertes à l'urbanisation dans 6 à 10 ans, si les autres zones constructibles sont remplies, à l'initiative de la CCGT, par le biais d'une révision de PLUi-H.

Observation RED 08	***Réponse de la CCGT***
M. Stéphan BUFFET, souhaite réaliser un garage collé à sa maison, en limite de propriété sur parcelle AT 381. Il souhaite connaître la longueur et la superficie autorisées.	*La parcelle AT 381 est en zone constructible du PLUiH, les extensions sont autorisées dans les conditions de la réglementation de la zone.*

Avis favorable de la commission d'enquête
La parcelle est à cheval sur une zone résidentielle (U2b) et une zone agricole (A). Le règlement écrit autorise la construction des annexes aux habitations dans les 2 zones, mais les conditions propres à chaque zone.

Observation RED 22	***Réponse de la CCGT***
Mme Laura CUQUEL : dans le cadre de la réalisation d'un projet de résidence jeune dans la zone Ue1, demande de supprimer la phrase suivante afin de permettre la réalisation du projet : B.1.1 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies :« • A au moins 5 mètres de la limite des autres voies et emprises publiques. »	*La CCGT émet un avis favorable.*

Avis favorable de la commission d'enquête

Observation RED 24 **Observation RED 52**	**Réponse de la CCGT**
Mr TENNE : demande la diminution de l'emplacement réservé IJ 08 sur la parcelle 103, visant à l'élargissement du Chemin de la Rébastide. L'emprise foncière prévisionnelle est de 526 m². Celle-ci leur paraît être très importante et elle viendrait impacter directement la parcelle 103 et réduire, de façon considérable, sa superficie. Cela leur occasionnerait des nuisances sonores très préjudiciables du fait du rapprochement du chemin de la Rébastide par rapport à leur maison. 	*L'ER IJ 08 correspond à l'élargissement du chemin de la Rebastide, les 526 m² correspondent à l'ensemble de l'élargissement de la voie. Sur la portion correspondant au terrain de Mr TENNE, l'emprise de l'ER n'est « que de 115 m² », lui limitant très peu son droit à construire, sa parcelle faisant près de 4000 m².*

Avis défavorable de la commission d'enquête à la suppression de l'emplacement réservé IJ 08
La surface indiquée est purement indicative, le projet technique définira précisément l'emprise nécessaire. Selon la CCGT, la parcelle de M. TENNE ne serait amputée de 115 m² sur une surface totale de 4000 m².

Observation RED 29	***Réponse de la CCGT***
Mme Céline BERNARD, parcelle AH 0015 lieu-dit Embeoulaygue, demande un changement de destination d'une étable attenante à la ferme parcelle AH 0015. Il s'agit d'un projet de réhabilitation d'un corps de ferme familial (4eme génération). Il y a déjà les compteurs d'eau et EDF.	*La réhabilitation d'un corps de ferme familial est autorisée dans le cadre du PLUiH*

Avis favorable de la commission d'enquête si l'intérêt patrimonial le justifie

Le changement de destination des bâtiments repérés sur le document graphique pour de l'habitation à condition de ne pas renforcer les réseaux existants et qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'avis de la CDPENAF est requis avant approbation du PLUI-H.

Observation RED 49	***Réponse de la CCGT***
Mme Corinne COULAT constate le classement de la parcelle BO 296 en zone Ux1 classée en Ub2 dans le PLU actuel, et demande son maintien dans son affectation actuelle (logements). **Observation RED 83** M. Guénaël DE KERMEL constate que la parcelle BO 296 est classée en zone Ux1, rattachée à la zone Buconis, sans accès direct depuis cette ZA. Elle est classée actuellement en zone U2b il demande son maintien en zone U2b.	*La CCGT émet un avis défavorable, la parcelle BO 296 ne peut pas être classée en zone d'habitation car la desserte de la parcelle ne pourrait se faire que par le sud, la rue carballo. Cette dernière n'est pas adaptée et qualifiée pour recevoir plus de trafic.* *La desserte de la parcelle ne peut se faire que par le nord, via la parcelle 160 BO 294, actuellement classée en zone économique et occupée par l'entreprise PARERA, entreprise structurante du territoire. C'est pourquoi un classement en zone économique est plus judicieux.* *Les deux parcelles appartiennent bien aux mêmes propriétaires.*

Avis conforme de la commission d'enquête à la position de la CCG.

La commission n'a pas d'éléments permettant de se prononcer sur le choix du zonage.

Observation RED 58 **Observation ISL 27**	***Réponse de la CCGT***
Mme Brigitte FRARESSO demande le reclassement des parcelles 222 et 224 – 4400 m², actuellement en zone agricole (A) en zone constructible. Les réseaux d'eau et d'électricité passent en bordure des terrains.	*Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A du PLUi-H, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune Ces terrains ne pourront sans doute pas être ouverts à l'urbanisation dans ce PLUiH.*

Avis défavorable de la commission d'enquête au classement de la parcelle 222 en zone constructible

La CCGT doit tenir son objectif de réduction de prélèvement des terres agricoles fixé par le SCOT de Gascogne à l'horizon 2035. Le classement de la parcelle en zone U2b est contraire à cet objectif.

Avis favorable d'une petite partie de la parcelle 224 le long de la voie communale pour une habitation.

Ce classement n'aurait pas d'incidence notable sur le prélèvement des terres agricoles.

Observation RED 63	***Réponse de la CCGT***
Mr Benjamin SOST demande un changement de destination de la grange en lieu d'habitation en conservant le cachet de l'ancien (es piliers, le toit 4 pans etc...) (photos jointes annexées au registre d'enquête).	*Une réponse favorable pourrait difficilement être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessite de consulter la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La demande pourrait être étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, …).*

Avis favorable de la commission d'enquête si l'intérêt patrimonial le justifie.
Le changement de destination des bâtiments repérés sur le document graphique est autorisé pour de l'habitation à condition de ne pas renforcer les réseaux existants et qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Observation RED 68	**Réponse de la CCGT**
Sté URBACTIS : mandatée par les propriétaires des parcelles BD 26 de 2ha 57a 34ca demandent un changement d'affectation de la parcelle par un zonage en "Uenr". De par sa dimension et sa position, elle présente un intérêt réel à l'installation d'un parc photovoltaïque. 	*La CCGT exprime via le PADD la volonté de développer et favoriser l'émergence de projet d'énergie solaire photovoltaïque sur des sites délaissés et artificialisés : décharge, carrière, aires de stationnement, toitures etc. Les exploitations solaires au sol dans les espaces naturels et agricoles ne sont pas prioritaires.*

Avis défavorable de la commission d'enquête
Le projet est incompatible avec l'objectif du PADD 2.3 *«interdire les exploitations solaires au sol dans les espaces naturels et agricoles»* . En outre, Il est loin des postes sources. Seules, 2 zones Unr sont autorisées dans le PLUI-H, l'une sur l'ancienne carrière de L'ISLE-JOURDAIN, l'autre à AURADE dont les travaux sont en passe d 'être terminés.

Observation RED 69	***Réponse de la CCGT***
Mr François RIEUSSEC ARP FONCIER demande le classement en zone constructible, des parcelles BD 193 et 614 comme dans le précédent PLU.	*Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune.*

Avis défavorable de la commission d'enquête
Les parcelles sont en zone agricole (A) éloignées de toute zone constructible. La CCGT doit tenir son objectif de réduction des prélèvements sur les terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne. Ce classement serait contraire à l'objectif du PADD : 2 .4 *«stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine»*

Observation RED 74	***Réponse de la CCGT***
Mme Nathalie BEGA demande le reclassement de parcelle AS 279 classée en zone agricole (A) en zone constructible, Cette parcelle est située dans une zone construite (zone U2b), sa reclassification permettrait de remplir un vide dans l'espace bâti, sans morcellement agricole.	*Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune.* *Ces terrains ne pourront sans doute pas être ouverts à l'urbanisation dans ce PLUiH.*

Avis favorable de la commission d'enquête au reclassement de la parcelle en zone U2b.

Elle s'apparente à une dent creuse et peut participer à la densification de l'habitat, telle que le prévoit le PADD. Une partie de la parcelle pourrait être intégrée à la zone U2b dont la limite pourrait être alignée sur le périmètre actuel de la zone U2b.

I. D – TOUT LE TERRITOIRE

Observation PUJ 48 – 2ème partie (la première partie de l'observation concerne la commune de PUJAUDRAN) M. Francis CADOURS souhaite faire une remarque sur le chiffrage annoncé de consommation d'ENAF. Il estime qu'il y a un problème avec des références de la ville de FONTENILLES et de temporalité par rapport au document proposé. Il précise que cela pose un problème sur l'enveloppe globale en lien avec la loi ZAN et le SCOT de Gascogne.	***Réponse de la CCGT*** *Concernant la consommation d'ENAF, il n'y a aucune référence à la ville de FONTENILLES. L'ensemble des calculs et des tableaux de références de consommation ENAF issues du SCOT de Gascogne ont été réalisés en enlevant FONTENILLES*

Avis de la commission d'enquête

La commission a relevé ces faiblesses et les a traitées dans le chapitre «Bilan» du présent rapport. Il est vrai que le départ de la commune de FONTENILLES (31) a compliqué l'élaboration du projet qui n'a pu éviter quelques erreurs ou incohérences, sans incidences sur l'économie générale du projet, selon la commission.

Observation RED 11 Anonyme : l'utilisation de données erronées et de la prise en compte partielle du SCoT sur les thématiques liées à la lutte contre le changement climatique, au fonctionnement écologique et à l'optimisation du foncier (cf avis du SCoT) amène un doute sérieux sur la capacité du PLUi - H à permettre un développement harmonieux de l'urbanisation et à protéger l'environnement de manière efficace. (Seules les zones d'une surface de plus de 8000m² ont été analysées. Pour les zones plus petites, une analyse rapide a permis de vérifier que les futurs projets n'engendraient pas d 'impact majeur sur l 'environnement (p 82 EE). Le PLUi – H, en voulant être un outil de plus grande cohérence pour l'ensemble du territoire ne permet plus de pointer avec pertinence un certain nombre de dysfonctionnements locaux : non application du SCoT, du PADD et ce que l 'on peut appeler "les petits arrangements". Le manque de finesse du PLUi-H est extrêmement dommageable pour notre territoire et met en jeu sa crédibilité.	***Réponse de la CCGT*** *Se référer au mémoire en réponse de la CCGT aux avis formulés par les Personnes Publiques Associées (PPA).* *Il est rappelé que :* *- le PLUi assure la préservation des espaces agricoles et naturels du territoire en suivant la logique de répartition du SCOT Gascogne. Cela permet de projeter au maximum une consommation ENAF moyenne de 15,3 Ha par an contre 26,6 Ha par an entre 2011 et 2020, soit une réduction de près de* ***42,7 %.*** *- Le PLUi supprime près de* ***131,5 ha*** *de potentiel constructible par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur (différence faite entre les suppressions et les ajouts réalisés).*

Avis de la commission d'enquête

Au chapitre "Bilan" du présent rapport, la commission d'enquête a analysé les différents aspects du dossier et a relevé quelques faiblesses. Elle a conclu que le projet permettait un développement équilibré du territoire à l'exception de 2 secteurs d'urbanisations qui lui ont paru critiquables. L'aspect environnemental a été analysé mais il aurait pu être approfondi.

Observation RED 12	***Réponse de la CCGT***
Anonyme : la multiplication des pistes cyclables entre les communes et la création de trottoirs sur les zones à risque notamment fin bvd Poumaderes et route de Toulouse sur les fins de sections	*La création de trottoirs et de bandes cyclables sur certaines zones à risques est prévue dans le cadre du plan de circulation de l'Isle-Jourdain. C'est le cas notamment de la route de Toulouse.*

Avis de la commission d'enquête

Dans un contexte de changement climatique, le recours aux pistes cyclables, dès lors qu'elles sont sécurisées par ailleurs, ont un rôle à jouer.

Observation RED 13	***Réponse de la CCGT***
Anonyme : "Préserver les valeurs identitaires du territoire" telle est l'une des vocations du PLUI-H, au regard des nouvelles constructions individuelles avec toit terrasse typique du sud de l'Espagne ou d'Afrique du Nord je n'ai pas le souvenir d'avoir vu une maison traditionnelle gasconne construite de la sorte.	*Le règlement du PLUiH prévoit qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* *Des adaptations sont possibles, notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.* *Celles-ci devront rechercher une certaine cohérence d'ensemble, simplicité de forme, de volume, de proportion, de matériaux et de couleurs, dans le respect de l'architecture gersoise.*

Avis de la commission d'enquête

La commission constate que les toitures terrasse sont autorisées en zone U à condition qu'elles ne soient pas de nature à porter atteinte à l'homogénéité de l'ensemble de la construction mais aussi au voisinage. La commission s'interroge sur la pertinence de cette disposition qui relève d'une appréciation subjective.

Observation RED 17	**Réponse de la CCGT**
Anonyme : le changement climatique doit amener à penser les politiques d'aménagement autrement. Autoriser un permis uniquement si les ressources en eau sur les prochaines années le permettent. Les constructions soient équipées d'un équivalent en photovoltaïque en rapport avec leur consommation futur. Favoriser les systèmes épuration (phyto-épurations, pédo- épuration) permettant ainsi de réduire les infrastructures de traitements eaux. Favoriser la récupération des eaux de pluies pour un usage extérieur (jardin, voiture.) mais aussi intérieur (machine à laver, douche, ...)	*La CCGT indique que l'insuffisance de capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement est bien de nature à fonder un refus de permis d'aménager ou de permis de construire.* *Concernant le photovoltaïque en toiture, cela ne peut être une obligation pour les futures constructions, cependant il est autorisé et encouragé sur l'ensemble du territoire par le règlement du PLUiH.* *Le zonage du PLUiH favorise de manière systématique, lorsque c'est possible, les systèmes d'épuration collectifs et semi-collectifs.* *Concernant la récupération des eaux de pluie, le PLUiH intègre en annexe de son règlement écrit une notice pluviale contraignante et ambitieuse sur le volet de récupération du pluvial. La notice s'appliquera sur l'ensemble du territoire pour tout projet supérieur à 500 m² de construction.*

Avis de la commission d'enquête

La CCGT n'a pas souhaité imposer des règles de construction en matière de photovoltaïque, d'épuration, de récupération des eaux de pluie... mais indique un certain nombre de préconisations ou

d'autorisations réglementaires permettant ce type d'équipements. La notice pluviale apporte des recommandations en matière d'aménagements.

Observation RED 20	***Réponse de la CCGT***
Mme Carol HORGUEDEBAT : souhaiterait comprendre comment a été fait le choix et repérage des bâtiments pouvant changer de destination (article L151-11 du CU) sur le règlement graphique. En zone A, seul le changement de destination des bâtiments repérés sur le règlement graphique est autorisé. Exemple d'une exploitation agricole vendue (terres vendues à un agriculteur, et le corps de ferme à un particulier).	*Les bâtiments agricoles, même non utilisés, ont vocation la plupart du temps à être intégrés à la zone agricole de la commune.* *Par exception, le code de l'urbanisme indique que les anciens bâtiments agricoles peuvent faire l'objet d'un changement de destination sous réserve du respect de certaines conditions.* *Lorsqu'ils sont situés dans la zone agricole ou naturelle, ces bâtiments doivent notamment être désignés dans le règlement du PLUiH. Le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole (ni les capacités d'évolution des exploitations agricoles) ou la qualité paysagère du site.* *Le changement de destination d'un bâtiment agricole fait l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF en espace agricole et de la CDNPS en espace naturel.* *Pour faire ajouter des bâtiments qui ne sont pas repérés sur le règlement graphique actuel et qui pourraient potentiellement répondre au changement de destination, Il est donc nécessaire de se rapprocher de sa mairie ou de la CCGT.* *Ces éléments pourront alors être rajoutés dans la prochaine procédure d'évolution du PLUiH.*

Avis de la commission d'enquête

Le rapport de présentation précise, page 57, que :

"Le choix a été fait de sélectionner dans la grande majorité des cas des bâtiments d'intérêts patrimoniaux : concrètement, ces bâtiments présentent des toitures en tuiles avec une charpente bois et des murs en briques ou en pierre».

Le PLUi-H identifie ainsi 48 bâtiments anciens pouvant changer de destination et localisés sur 10 communes : bâtiments annexes de châteaux ou maisons de maître, bâtiments agricoles dont les caractéristiques (taille des ouvertures notamment) ne permettent plus un usage agricole, moulins, anciennes habitations sans lien aujourd'hui avec une exploitation agricole....

Observation RED 21	***Réponse de la CCGT***
Mme Delphine LAFFONT : demande de changement de destination comme emplacement réservé à la cession à la propriété d'un primo-accédant bénéficiant du Prêt à l'Accession Sociale ou de la Prime à L'Accession Sociale.	*Voir RED 19 sur Endoufielle.*

Avis de la commission d'enquête

Il est possible d'ouvrir à un primo-accédant un emplacement réservé destiné aux logements sociaux.

Observation RED 30	***Réponse de la CCGT***
Anonyme : constate que des permis de construire sont toujours attribués sans logique d'assainissement : Dans les communes dotées de l'assainissement collectif on constate de l'assainissement individuel pour des habitations raccordables au collectif !	*Le développement urbain priorisé dans le PLUiH s'articule majoritairement dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif.* *Concernant la ville-centre de l'Isle-Jourdain et les pôles relais (Lias, Monferran-Savès, Pujaudran et Ségoufielle) l'ensemble des secteurs AU seront desservis par l'assainissement collectif.* *Sur les villages, la majorité des projets de développement est en*

De même, pour certaines petites communes l'assainissement collectif laisse à désirer quand on voit l'état des sorties. Il demande de clarifier ceci dans le PLUi- H et de n'accorder les permis que quand l'assainissement est convenable...	*adéquation avec la capacité des stations d'épuration existantes ou avec des travaux programmés.* *Seuls les villages d'Auradé, Beaupuy et Clermont-Savès n'ont pas de station d'épuration, le développement très limité prévu par le PLUiH à long terme (entre 1 et 2 zones à urbaniser par commune) et sous une forme essentiellement de logement individuel à faible densité ne permet pas d'envisager économiquement la construction d'une station d'épuration au vu des coûts de construction et d'entretien de cette dernière.* *A noter que le règlement écrit impose la réalisation d'une étude de sol démontrant l'aptitude des sols à permettre la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome ne nécessitant pas de rejet dans le milieu superficiel.*

Avis de la commission d'enquête

Les conditions de l'assainissement des habitations sont examinées au moment de la délivrance du permis de construire. Dans le cadre de l'assainissement individuel, une étude de sols est requise.

Observation BEA 07	**Réponse de la CCGT**
M. THIREL a trouvé la démarche du PLUi-H intéressante	

La commission d'enquête prend acte de cet avis positif

II. LES AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Observation PUJ 40	***Réponse de la CCGT***
M. Bernard VEYRET : l'emplacement des limites de l'agglomération est non conforme côté avenue de Gascogne.	*Les limites d'agglomération peuvent être mises à jour à n'importe quel moment de la « vie » du RLPi via un arrêté de mise à jour des annexes du RLPi. Cela permet de remplacer l'arrêté et le plan des limites d'agglomération d'une commune de la Gascogne toulousaine figurant en annexe du RLPi.*

avis favorable de la commission d'enquête

La commission dans son rapport a signalé le manque de précisions des limites des agglomérations dans les plans joints au dossier.

Observation RED 17	***Réponse de la CCGT***
Anonyme : pour ce qui est de la publicité, interdire tout système lumineux et électriques et réduire le nombre de panneaux publicitaires en nombre mais aussi en taille sur tout le territoire	*L'interdiction de toute publicité lumineuse n'est pas possible juridiquement dans un RLPi. Toutefois, le RLPi de la Gascogne toulousaine a fixé des limites notamment en termes d'extinction nocturne visant à limiter l'impact des dispositifs éclairés par projection ou par transparence (article 5 : 23 h-6h). On rappelle que la publicité numérique est interdite sur le territoire intercommunal par application du code de l'environnement. Le nombre de panneaux a été réduit par un renforcement de la règle de densité publicitaire (article 4). Enfin, la surface des publicités est déjà réduite sur le territoire à 4,7 mètres carrés (code de l'environnement) ce qui empêche les publicités de grand format.*

Avis défavorable de la commission d'enquête

Le règlement local de publicité prévoit des dispositions particulières pour diminuer les impacts négatifs de la publicité, des enseignes et des préenseignes plus contraignantes que la réglementation nationale. Au-delà de l'impossibilité réglementaire d'interdire toute publicité lumineuse, le règlement local ne doit pas porter une atteinte excessive à l'exercice des activités économiques sur son territoire. Les dispositions prévues respectent cet équilibre.

Rapport de la commission d'enquête sur

⇒ **le plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat**

⇒ **le règlement local de publicité intercommunal**

⇒ **l'abrogation des cartes communales des communes de AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE et RAZENGUES**

3ème partie

le bilan

I. LE BILAN DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLAN LOCAL DE L'HABITAT

I.A Le dossier soumis à l'enquête publique unique

Le dossier comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Il est facile de lecture et la démarche poursuivie est clairement exposée.

I.A-1) Le rapport de présentation

Il comporte un résumé non technique, le diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement, les paysages et l'urbanisation, les choix retenus pour le PADD, la justification des choix retenus, les effets et les incidences de la mise en œuvre du PLUi-H sur l'environnement. L'évaluation environnementale figure dans le dossier.

Toutefois, certaines informations sont manquantes. En effet, le dossier d'enquête ne semble pas comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

De même, le dossier appelle quelques remarques formulées ci-après :

- les données chiffrées en matière de population, logements et surfaces, disséminées dans les divers documents manquent parfois de cohérence. Cela tient sans doute au fait que la procédure d'élaboration, initiée en 2016, a été impactée par le départ, en 2023, de la commune de FONTENILLES (31) de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine et par l'entrée en vigueur du SCoT de Gascogne, qui ont impliqué une reprise et une réécriture partielle du projet de PLUi-H,
- les cartes du rapport de présentation auraient mérité d'être à une échelle plus petite,
- quelques erreurs ont été constatées dans les différentes pièces du rapport de présentation, par exemple :
  - p 9 pièce 1.1 et p 69 dans le tableau,
  - P 20 pièce 1.1 : si comparaison carte trame verte et document graphique du territoire de la CCGT, des différences sur les réservoirs,
  - P 34 p 1.1 : les points 5.3, 5.4 et 5.6 sont identiques,
  - Le PCAET établit sur la période **2019-2024** constitue la feuille de route de la politique climatique et énergétique de la CCGT (pièce1.2 p 20),
    P 24 pièce 1.7, les objectifs chiffrés du PCAET Pays portes de Gascogne à l'horizon **2030**
  - P 18 pièce 1.7 Thématique 6 « Paysage et patrimoine » et 2ème cadre, 4ème point, (commerce et artisanat),
  - Pièce 1.8.2 : solde migratoire + 250 habitants/an // solde naturel : - 40 habitants/an // croissance démographique : +320 habitants/an ?
- une liste des équipements publics envisagés et leur localisation aurait également été opportune,
- la liste des emplacements réservés aurait mérité de présenter, outre les n° de parcelles et les surfaces inclues dans leurs périmètres, les surfaces ENAF éventuellement impactées.

I.A-2) Le Programme d'Aménagement et de Développement durable (PADD)

Clair dans son ensemble, il fixe les objectifs de développement du territoire pour une durée de 13 ans (jusqu'en 2035) en lien avec l'armature territoriale déclinée par le SCoT de Gascogne ainsi que les axes stratégiques pour les atteindre : préservation de la biodiversité, des milieux et ressources naturelles, gestion économe de l'espace, mesures pour renforcer l'attractivité du territoire, etc ....

I.A-3) Le règlement écrit et le règlement graphique

Ils ne présentent pas de difficultés majeures. Toutefois, les documents graphiques nécessiteraient quelques améliorations, notamment la mention de l'échelle retenue.

Par ailleurs, la commission d'enquête a eu des difficultés à repérer sur les plans de zonage, la voirie, le réseau SNCF, et les différents secteurs du zonage, le choix des couleurs pour la légende étant peu évident. Elle a regretté que les limites des zones inondables ne soient transcrites sur les plans.

Enfin, la commission d'enquête, constatant que le plan de zonage de la commune de L'ISLE-JOURDAIN était peu lisible, a demandé à la CCGT de produire des plans permettant d'afficher le territoire en 4 secteurs à une échelle suffisante.

- *La CCGT a produit, pour les 2 dernières permanences en mairie, 2 plans ne couvrant qu'une partie du territoire de la commune, facilitant ainsi le repérage par les membres de la commission et le public, des parcelles objet d'observations.*

I.A-4) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Leur présentation est claire et offre dans l'ensemble les éléments attendus (documents graphiques, surface, densité, nombre de logements…). Mais, il aurait été préférable que le contenu des paragraphes de chaque OAP soit identique : tous ne comportent pas de schéma d'intention ; par exemple, certaines données manquent (zones AU0) ou sont non concordantes avec le document graphique (Pont Peyrin), la page 48 : entrée de ville « Poumadères » comporte une étiquette « Buconis ».

I.A-5) Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

Le programme comprend 5 orientations déclinées en 11 actions toutes présentées selon un même plan dans le dossier, ce qui en facilite la lecture : objectifs / mise en œuvre / moyens et budget / partenaires / suivi-évaluation. Le diagnostic de l'étude habitat (1.8.2), les atlas fournis (projets habitat, logements sociaux) et les fiches communales (pièce 6.2) semblent suffisamment approfondis. Le document n'est pas paginé, l'hypothèse annuel de logements diffère avec celui du PADD.

I.A-6) les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Les PPA ont répondu majoritairement favorablement au projet : les services de l'Etat ont émis quelques réserves, les autres personnes publiques associées ont fait quelques observations dans leur domaine de compétence.

- La c*ommunauté de communes a répondu favorablement ou a donné des explications à toutes les remarques des PPA et des organismes consultés hormis sur certains points particuliers : l'identification de la taille des STECAL, le recul des bâtiments agricoles notamment.*

I.B L'information du public

I.B-1) La phase de concertation

Elle a débuté dès le lancement de la procédure d'élaboration du PLUi-H et du RLPI, soit en mars 2016, pour s'achever dans un premier temps à l'occasion du bilan de la concertation réalisé lors du conseil communautaire du 29 septembre 2022, concomitamment à l'arrêt du PLUi-H à 14 communes, puis dans un second temps à l'occasion de son bilan approuvé à l'unanimité, lors du conseil communautaire du 8 Février 2024, concomitamment à l'arrêt du PLUi-H à 13 communes, suite au départ de la commune de FONTENILLES de la CCGT.

Les modalités de la concertation pour le PLUI-H et RLPI ont été fixées comme suit :

- mise à disposition des documents d'élaboration du projet de PLUi-H au fur et à mesure de leur avancement au siège de la communauté de communes, dans les mairies des communes membres et sur le site internet de la CCGT ;
- ouverture d'un registre d'observations tenu à disposition du public au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres ;
- publication au moins une fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'information et sur le site de la CCGT ;
- organisation d'au moins deux réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure ;
- huit réunions publiques en trois séries de réunions décentralisées.

Le bilan de la concertation a été fait : de nombreuses personnes ont déposé des remarques ou observations sur les registres ou par dépôt de courrier en mairie, à la communauté de communes ainsi que par mail. Le courrier adressé au Président de la communauté de communes (ou en mairie) a été le mode de concertation privilégié par le public. Pour la commune de L'ISLE-JOURDAIN, il y a eu plus de 130 demandes de particuliers. Très peu ont porté sur l'intérêt général du projet de PLUi-H. Les remarques ont concerné presque exclusivement des demandes de classement de parcelles en zones constructibles et dans de très rares cas, en zones non-constructibles.

L'ensemble des demandes a été analysé. Quelques adaptations de zonage ou du règlement ont été réalisées. Certaines dispositions réglementaires ont été précisées afin de faciliter l'instruction des futures demandes d'autorisation d'urbanisme.

I.B-2) l'enquête publique

Les mesures de publicité ont été régulièrement faites. L'affichage, la publication et l'insertion de l'avis d'enquête ont été réalisés dans les délais prescrits, ainsi que sa publication sur le site Internet de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine.

L'enquête s'est déroulée sans difficulté particulière. Les services en charge du PLUi-H à la communauté de communes de la Gascogne toulousaine de Gascogne et les services de la mairie de L'ISLE-JOURDAIN ont apporté tout le concours matériel nécessaire à une bonne organisation de l'enquête, au suivi de son déroulement et aux travaux de la commission d'enquête.

Le public a eu le loisir de s'informer auprès des membres de la commission d'enquête lors des permanences en présentiel et formuler ses observations. Il a pu avoir accès facilement au dossier numérique grâce aux postes informatiques mis à sa disposition dans les mairies des 13 communes concernées. Il a pu déposer ses observations à distance par le biais du registre dématérialisé et de la boite mail mis en place par la CCGT. Il n'y a pas eu d'incidents.

353 observations ont été recueillies au cours de cette enquête dont 247 déposées sur les registres d'enquête (dont 7 courriers adressés au siège de l'enquête), 106 sur le registre dématérialisé (dont 7 mails).

Une observation sur le registre électronique a fait état de de l'impossibilité d'avoir accès au dossier numérique lors de la permanence du 16 septembre 2024 à L'ISLE-JOURDAIN. La commission d'enquête s'est prononcée sur ce point dans le chapitre « analyse des observations du public » - obs. ISL 4, et a conclu qu'il n'y avait pas eu de dysfonctionnement du site internet, ce jour-là, à partir du poste informatique dédié installé au rez-de-chaussée de la commune de L'ISLE-JOURDAIN.

Les formalités de clôture de l'enquête se sont déroulées normalement de même que la remise du procès-verbal des observations au président de la CCGT. La commission d'enquête a accordé à la CCGT, à sa demande, un délai supplémentaire pour la production de son mémoire en réponse, soit jusqu'au 19 novembre 2024. Ce qui a contraint la commission d'enquête à différer la remise de son rapport et de ses conclusions sur les trois projets de deux semaines par rapport au délai réglementaire, avec l'accord de la CCGT.

I.C Les 353 observations du public

I.C-1) L'intérêt du public pour le projet

L'Intérêt général du projet n'a suscité que peu d'attention comme c'est souvent le cas pour ce type de documents de planification. En revanche, le public s'est principalement déplacé dans l'intérêt de sa propriété au regard des règles de constructibilité. Les observations déposées tendent à rendre constructibles des parcelles qui ne le sont pas dans le PLUi-H en projet. De même, ils demandent le rétablissement des droits à construire des parcelles exclues des zones constructibles et rendues aux terres agricoles dans le projet de PLUi-H soumis à l'enquête publique unique

Il n'y a pas eu d'opposition massive sur l'ensemble du projet en dehors de la zone d'activités «Les Martines» à L'ISLE-JOURDAIN et du projet d'urbanisation à LIAS qui ont généré beaucoup de contributions négatives.

Il est à noter que certains habitants installés depuis plus ou moins longtemps dans les communes ont des difficultés à accepter la présence de nouveaux arrivants à proximité de leurs logements, à plus fortes raisons quand il s'agit de construire des logements sociaux ou des équipements publics ou accueillant du public (école, résidence séniors).

I.C-2) Les avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a examiné l'ensemble des observations reçues et a émis un avis pour la majorité d'entre elles.

La commission d'enquête a donné 86 avis favorables et 91 avis défavorables.

I.D L'analyse du projet

I.D-1) les enjeux territoriaux

L'influence forte de l'agglomération toulousaine et la structure très différente des communes qui composent la Gascogne toulousaine imposent des dynamiques spécifiques en matière d'accueil de population et de besoins en équipements pour les communes. Pour ce faire, le territoire a été divisé en différentes armatures : la ville centre, L'ISLE-JOURDAIN, les principaux bourgs qui maillent le territoire et constituent des espaces de référence, les pôles-relais (LIAS, MONFERRAN-SAVES, PUJAUDRAN, SEGOUFIELLE) et les villages gascons.

Par ailleurs, la concurrence d'autres territoires limitrophes, notamment à la périphérie de l'agglomération toulousaine incite la Gascogne toulousaine à anticiper l'aménagement et l'organisation des sites économiques nouveaux.

Les villages gascons offrent une organisation spatiale fragile. C'est un territoire rural de caractère soumis à une pression périurbaine forte et hétérogène, avec des enjeux agricoles à préserver et une dynamique urbaine à contenir et à canaliser. Les constructions pavillonnaires fragilisent les structures traditionnelles (village-rue). L'enjeu est d'évaluer et d'ajuster les capacités

d'accueil au regard des situations locales : qualités des centralités, état des réseaux, accès aux services et équipements.

Les pôles relais constituent une organisation disparate présentant un déficit de services et d'équipements. C'est ainsi que PUJAUDRAN a vu la diffusion d'un développement de type périurbain, notamment aux abords de l'ancienne route nationale sur 2 secteurs opposés. Cette dynamique peu structurée est essentiellement soutenue par la pression foncière de l'agglomération toulousaine. Cependant, le paysage naturel avec la lisière de la forêt de Bouconne, les nouveaux accès routiers dessinent des lignes de force qui canalisent l'urbanisation. L'enjeu est de renforcer le centre-bourg et d'inventer un nouveau modèle, qui associe les logiques fonctionnelles du réseau et les dynamiques naturelles du paysage.

LIAS, village résidentiel des coteaux, présente un éclatement de l'urbanisation sur deux lignes de crêtes ainsi qu'un développement extensif des zones d'habitat sur les versants et qui progressent dans le vallon. Cette dynamique forte engendre un risque de banalisation.

MONFERRAN-SAVES, village historiquement structuré, implanté sur une crête au carrefour de routes structurantes du territoire, perd de son influence. Les premières extensions, assez denses, prolongent le tissu existant sur la ligne de crête mais les extensions plus récentes se cristallisent le plus souvent autour d'un habitat diffus dense constituant un semis de constructions sur l'ensemble du territoire.

SEGOUFIELLE présente une rupture d'échelle très marquée entre le cœur de village très structuré et les extensions contemporaines qui s'étalent le long des infrastructures de la vallée.

La ville centre : L'ISLE-JOURDAIN, à l'urbanisation de plus en plus diffuse, est confrontée à l'engorgement des espaces centraux lié en grande partie au caractère résidentiel de ses extensions urbaines, de leur ampleur et de leur carence en espace public, à un risque de banalisation notamment sur l'axe L'ISLE-JOURDAIN/SEGOUFIELLE. L'enjeu majeur consiste en une recomposition urbaine et paysagère entre le coteau et la vallée : préserver la trame verte que représente la Save et ses affluents, requalifier et à optimiser un tissu urbain existant (réappropriation des espaces publics, réhabilitation des logements vacants, renouvellement urbain), valoriser les entrées de ville (RD9, RD924, RD634) et intensifier le niveau de services et d'équipements.

I.D-2) Les objectifs stratégiques du PLUi

Dans les années futures, la CCGT devra faire face à une croissance démographique portée par l'attractivité résidentielle de son territoire. Pour accompagner cette augmentation de la population, la CCGT s'est engagée dans une opération de revitalisation du territoire avec la création de 1 989 nouveaux logements dont 437 logements sociaux à l'horizon 2035, permettant l'accueil de 3 713 habitants, et la création de 1 162 emplois.

Le PLUi-H doit concilier la demande sociale en logements, les services et les activités avec la protection de l'environnement, la gestion économe de l'espace, la réduction des déplacements, les économies de l'énergie et des ressources.

La stratégie de développement affichée dans le PADD pour les 13 prochaines années semble adaptée au territoire pour répondre aux objectifs d'accueil de nouvelles populations et de créations d'emplois et de logements, tout en préservant les équilibres urbains et paysagers, ville centre/pôles relais/villages gascons et la nécessaire économie de territoires agricoles, naturels et forestiers.

En matière de politique de l'habitat, l'hypothèse d'accueil de nouveaux habitants qui s'appuie sur la dynamique démographique des 10 dernières années, semble réaliste. L'offre de logements paraît en adéquation avec la population attendue (prise en compte de la taille des ménages et leur desserrement, de la typologie des familles).

Le projet prévoit des logements individuels, notamment dans les zones à urbaniser, mais aussi des logements collectifs, locatifs sociaux, séniors... Le POA prévoit de développer des solutions logement-hébergement en direction des jeunes (200 000 € fléchés dans le POA pour aider à la réalisation d'une résidence jeune) permettant de répondre à la diversité des besoins.

Les mesures permettant de produire ces nouveaux logements comprennent la rénovation et la création de logements de l'habitat ancien, la création de zones destinées à la construction de logements regroupés, l'utilisation de fonds de jardins et de dents creuses en densification de l'enveloppe urbaine.

S'agissant de la répartition des logements, l'analyse se relève plus difficile. Ils sont localisés dans les espaces en densification (485 logements), dans les OAP (708 logements), mais aussi dans les emplacements réservés où le nombre de logements n'est pas évident à repérer. De plus, les chiffres des logements produits dans les zones AU1 pour lesquelles les autorisations d'aménager ont été accordées, voire pour certains, les travaux terminés, ne sont pas connus non plus.

- *Dans son mémoire en réponse, la CCGT a précisé que les zones AU1 correspondent à des zones à urbaniser pour lesquelles les autorisations d'aménager sont accordées et pour certaines, les travaux terminés, que le document « 6.2.1 Annexe 1 – Atlas des projets habitat » détaille et estime le nombre de logements prévus de chaque projet du territoire, dont les zones AU1. Le rapport de présentation pourra être complété pour également faire apparaître cette information importante.*

S'agissant des 437 logements sociaux envisagés, l'incertitude est la même. Seul est précisé le nombre des logements sociaux dans les *OAP* (153 logements).

- *Dans son mémoire en réponse, la CCGT a précisé que "les emplacements réservés susceptibles d'accueillir du logement correspondent uniquement à des projets de logements sociaux afin de répondre aux objectifs de mixité sociale du PLUi-H. Le document « 6.2.1 Annexe 1 – Atlas des projets habitat » détaille et estime le nombre de logements prévus pour chaque projet de mixité sociale du territoire, dont ceux en emplacements réservés".*

Pour la commission, la compilation des chiffres figurant dans le POA aurait pu être intégrée dans le corps du PLUi-H pour une meilleure analyse du projet.

Dans les annexes réglementaires, il apparaît que certains emplacements réservés sont destinés à recevoir des logements sociaux. Compte tenu de leur faible superficie, il pourrait être difficile de trouver des investisseurs sur ce type d'opération.

- *La CCGT, dans son mémoire en réponse, indique que les ménages demandeurs d'un logement social n'ont jamais été aussi nombreux sur le territoire et que cela impose le développement d'une offre habitat adéquate. Dans un objectif de mixité sociale, les élus n'ont pas souhaité concentrer la production de logements sociaux sur une grande zone particulière. Le choix a été fait d'identifier dans la plupart des zones à urbaniser 10 à 25 % de logement social. En ce sens, on réserve généralement un lot dans les lotissements pour du logement social, ce qui explique la faible superficie de certains emplacements réservés.*

Le logement social est majoritairement du locatif, cependant il peut aussi passer par de l'accession à la propriété, notamment sur ces secteurs de faible superficie. Le bailleur peut conventionner via un Prêt Social Location Accession (PSLA) ou un prêt à l'accession sociale (PAS) pour des primo-accédants.

La réponse de la CCGT clarifie le sujet.

I.D-3) La consommation d'ENAF

Pour réaliser l'objectif de 1 989 logements supplémentaires permettant d'accueillir 3 713 nouveaux habitants dans les 13 ans à venir, le PLUi – H prévoit **sans consommation d'ENAF :**

- le renouvellement du bâti (démolition/reconstruction, mobilisation des logements vacants) pour un objectif de 100 logements. Les changements de destination des bâtiments (48) sont pris en compte dans cette estimation,
- le renouvellement urbain lié à la densification (dents creuses et divisions parcellaires) pour 25,7 ha permettant la construction de 385 logements.

Il a été choisi d'exclure de cette consommation les secteurs classés en zone AU situés à l'extérieur de la poche urbaine, les dents creuses formant un espace d'un tenant de plus de 3000 m², les poches d'urbanisation formant un espace de plus de 1 ha. La justification de ces choix n'est pas clairement abordée dans le dossier. Ces espaces sont intégrés dans les zones d'extension urbaine pour la comptabilisation de la consommation des ENAF.

Les zones d'extension urbaines nécessitent quant à elles un prélèvement, sur 13 ans, entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2035, de 228,8 ha dont 134,2 ha pour l'habitat, 69,8 ha pour les activités et 24,8 ha pour les équipements.

La commission a noté que, outre les grands projets d'infrastructures d'intérêt national ou régional (2x2 voies RN 124), les constructions à destination agricole ne sont pas prises en compte dans la consommation d'ENAF de même que les changements de destination de bâtiments (pris en compte dans le renouvellement du bâti). Cependant, elle s'interroge sur la prise en compte des emplacements réservés et des STECAL (zones A ou N), dont certains ont un impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette question vaut aussi pour les installations photovoltaïques en secteur agricole.

➢ *Dans son mémoire en réponse, la CCGT précise que le changement de destination d'un ancien bâtiment agricole à pour objectif de valoriser le patrimoine existant tout en évitant la consommation effective de surfaces agricoles. Il ne crée pas une nouvelle artificialisation du sol ou d'emprise au sol, il ne rentre donc pas dans le calcul de la consommation ENAF.*

Concernant les emplacements réservés, la plupart ne sont pas constitutifs de consommation d'ENAF car situés à l'intérieur du tissu urbain. D'autres sont déjà pris en compte dans la consommation ENAF car situés sur des secteurs à urbaniser. Cependant il existe certains emplacements réservés pour des projets publics en zone agricole ou naturelle (extension du cimetière, élargissement de voirie pour piste cyclable, station d'épuration, château d'eau). Le rapport de présentation pourra être complété pour calculer la consommation ENAF hypothétique de ces emplacements réservés.

Concernant les STECAL, la plupart ne sont pas constitutifs de consommation d'ENAF car situés à l'intérieur d'une parcelle déjà artificialisée, autour d'un bâti et d'une activité déjà existante. Il peut cependant arriver que certains STECAL de par leur taille amène à être constitutif de consommation d'ENAF. Le rapport de présentation pourra être complété pour calculer la consommation ENAF hypothétique de ces STECAL.

Concernant les installations photovoltaïques en secteur agricole, aucune n'a été fléchée dans le PLUiH.

La commission d'enquête prend acte.

Si les hypothèses de consommation d'ENAF semblent sincères, les écarts de temporalité tant pour le bilan des surfaces consommées sur les 10 dernières que pour la consommation sur les 13 ans à venir, rendent difficile l'analyse. Le dossier aurait mérité plus de clarté et de précisions.

La commission s'est appliquée à faire le détail de la consommation d'ENAF sur 13 ans. Les chiffres ci-dessous sont extraits de la pièce 1.5 du rapport de présentation : analyse de la consommation de l'espace.

BILAN ET PERSPECTIVES DE LA CONSOMMATION d'ENAF

Consommation ENAF 2011-2022			PLUi 2023-2035			
	2011-2020	2021-2022	2021- 2035	2023-2035	densification 2021 – 2035 sans consommation d'ENAF (4) (5)	
			Secteurs consommateurs d'ENAF (2)	Secteurs consommateurs d'ENAF (2)	dents creuses	jardins
habitat	222,95 ha (22,2 ha/an)	21,98 ha	134,2 ha (10,3 ha/an)	112,13 ha	11,8 ha potentiel 15,5 ha	13, 9 ha potentiel 30,78 ha
activités	42,12 ha (4,2 ha/an)	18,68 ha	69,8 ha (5,4 ha/an)	51,13 ha (6)	1,38 ha	0
équipements	?	0,87 ha	24,8 h (1,9 ha/an)	23,9 ha	0,45 ha	0,47 ha
non renseignés/ mixte	12, 20 ha (7,57 non renseigné + 4,63 mixte)					
Total	**265,07 ha (1) 26 ha/an**	**41,53 ha 20,75 ha/an ZA Pont Peyrin**	**228,8 ha (17,6 ha/an)**	**187,16 ha (3) 15,3 ha/an**	**12,63 ha**	**14,37 ha**

Cet exercice a donné lieu aux annotations ci-après qui laissent encore quelques approximations :
(1) résultat du camembert page 5 mais 266,2 ha annoncés à la même page, incertitude sur les non renseignés
(2) secteurs consommateurs d'ENAF : secteurs hors tâches urbaines : zones AU, AUx et Aue + secteurs U de plus de 1 ha + dents creuses > 3000 m² - page 57
(3) mais 187,3 ha - page 57
(4) sont exclus les espaces des zones U de plus de 3 000 m² qui passent en consommation ENAF
(5) pas d'indication pour les espaces en mutation : 0,75 ha – page 53
(6) 55 ha dans le dossier ? Et 52, 33 ha dans les OAP

I.D-4) La consommation d'ENAF pour les zones d'extension urbaine pour l'habitat

Une enveloppe foncière de 134,2 ha est dédiée aux zones d'extension urbaine sur la période 1er janvier 2021 et 31 décembre 2035. En tenant compte des surfaces déjà consommées en 2021 et 2022 ce sont **112,13 h** qui sont dédiées à l'urbanisation, soit 10 ha/an.

Dans cette enveloppe, Il a été identifié 34 ha de réserve foncière à long terme, fermés à l'urbanisation jusqu'à 2030 (zones AU0). Ils ne seront ouverts à condition que :

- l'objectif global d'accueil de nouvelle population et de construction de logements ne soit pas atteint,
- les zones AU soient complètement urbanisées,
- le potentiel du renouvellement urbain et bâti n'ait pas permis d'atteindre l'objectif de développement,
- la capacité des réseaux à desservir ces secteurs soit suffisante.

La commission d'enquête s'est interrogée sur les 3 premières restrictions à l'urbanisation des zones AU0 citées ci-dessus. Ces restrictions, si elles s'appliquaient à tout le territoire intercommunal, pourraient être très pénalisantes, notamment pour la commune de BEAUPUY pour laquelle la zone AU0 n'est pas conditionnée par une zone AU2. Ce point a été relevé par les services de l'Etat.

- *La CCGT a précisé que ces 3 critères cumulatifs seront maintenus, mais à l'échelle de chaque commune uniquement. L'ouverture de la zone AU0 de BEAUPUY par exemple n'aura pas à attendre l'urbanisation de la zone AU2 de LIAS ou de SEGOUFIELLE.*

Cette position paraît plus judicieuse à la commission d'enquête publique.

I.D-5) La consommation d'ENAF pour les zones dédiées aux activités.

Les besoins en superficie des zones d'activités ont été estimés à 55 ha (p17, 1.6) sans que l'on sache comment ils ont été évalués.

La zone d'extension urbaine pour les activités est arrêtée à 69,8 ha. En tenant compte des surfaces déjà consommées en 2021 et 2022 ce sont **51,13 ha** (52,33 ha dans le OAP ?) qui sont dédiés aux activités, soit 4,2 ha/an. L'augmentation par rapport à la période 2011- 2020 est de 8,7 %. 12 ha ont été identifiés comme réserve foncière à long terme, qui seront ouverts si l'objectif de création de 1 162 emplois n'est pas atteint, et si l'utilisation des autres zones, la densification et la requalification des zones existantes sont complètement réalisées et si la capacité des réseaux permet de desservir ces secteurs de développement économique.

- La CCGT a précisé que *le Schéma de Développement Économique, adopté par la CCGT en 2019, a fait émerger une demande de foncier mobilisable à long terme de 70 ha dans un espace fortement concurrentiel. Considérant le départ de FONTENILLES, la communauté de communes a fait le choix de porter cette enveloppe prévisionnelle à 55 ha afin de garantir le développement économique effectif du territoire selon les échéances qu'elle a projetées et d'amplifier le phénomène de diversification des activités économiques enregistré ces dernières années.*

Le nombre d'emplois/hectares de zones économiques est toujours difficile à appréhender et à mesurer tant la typologie des activités (bureau, industrie, logistique) impactent le nombre d'emplois associés. C'est pourquoi, sur ces 55 hectares, près de 12 Ha ont été identifiés comme de la réserve foncière à long terme, qui seront ouverts uniquement sous réserve de la complète occupation des autres zones et de ne pas avoir atteint l'objectif global de 1 162 emplois.

La commission d'enquête s'interroge sur les conditions de l'ouverture de nouvelles zones d'activités qui pourraient freiner le développement économique du territoire. Il paraît plus judicieux à la commission de cibler les communes où sont situées les plus importantes zones d'activités économiques (L'ISLE-JOURDAIN, PUJAUDRAN ...).

➢ *La CCGT indique que la stratégie de développement économique est établie à l'échelle intercommunale, les plus petites communes n'ont pas de zone AUx0. Le développement des activités productives sur le territoire se fera uniquement au sein des communes structurantes de l'armature territoriale desservies par des axes majeurs de communication.*

I.D-6) La consommation d'ENAF pour les équipements

Elle est de 24,8 ha. En tenant compte des surfaces déjà consommées en 2021 et 2022 ce sont **23,9 h**a (23,55 ha dans les OAP ?) qui sont dédiées aux équipements, soit 1,6 ha/an. Il faut noter que le projet n'indique pas la destination des zones des équipements publics composant ces 23,9 ha et laisse donc planer une incertitude sur l'estimation du besoin foncier.

➢ *La CCGT a répondu que la nature des équipements n'est pas encore totalement définie sur deux secteurs de L'ISLE-JOURDAIN, dont le foncier est maîtrisé par la mairie. Pour le reste des zones d'équipements, elles sont fléchées pour des projets spécifiques (ex : relocalisation des équipements sportifs de MONFERRAN-SAVES, extension du secteur du groupe scolaire de l'ISLE-JOURDAIN, extension de l'école de SEGOUFIELLE, extension du cimetière de L'ISLE-JOURDAIN, etc...)*

La commission d'enquête estime qu'il aurait été utile de connaître la destination d'au moins une zone AUe à L'ISLE-JOURDAIN appartenant à des propriétaires privés qui se sont exprimés pendant l'enquête publique.

REPARTITION DE LA CONSOMMATION D'ENAF

	Habitat 2023 2035	Activités 2023 2035	Équipements 2023 2035	**Total CCGT**
Ville centre	51,7 ha	59,6 ha	15,6 ha	**126,9 ha**
Pôles relais	43,4 ha	9,4 ha	8,8 ha	**61,6 ha**
Villages gascons	39 ha	0,9 ha	0,4 ha	**40,3 ha**
Total CCGT	**134,1 ha (1)**	**69,9 ha (2)**	**24, 8 ha**	**228,8 ha**

(1) 134,2 ha - page 58
(2) 69,8 - page 58

Les services de l'Etat ont fait remarquer que le classement en AU1, des zones ayant déjà reçu une autorisation d'aménager, pourrait être contestable au plan juridique et conseille de les classer en zones U.

➢ *La CCGT donnera une suite favorable à cette remarque.*

N'ayant pas d'informations sur les temporalités de l'urbanisation des zones AU1, la commission ne peut conclure sur leur prise en compte dans les surfaces déjà consommées entre 2021 et 2023, sur le nombre de logements produits et sur leur consommation d'ENAF.

I.E Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les conseils municipaux concernées ont validé les OAP pour la majorité d'entre elles ; des remarques concernant des modifications mineures ont été émises à l'exception de l'une d'entre elles. Le SCoT de Gascogne a demandé de préciser les objectifs de diversification des logements dans les OAP.

Pour la commission, la présentation des OAP aurait mérité d'être approfondie (ci-dessous les éléments extraits de la pièce 4 (OAP).

Les OAP habitat

10 communes	**24 OAP**	**Surface totale 52,25 ha ?**	**Surface habitat 46,62 ha ? nette 37,83 ha ?**	**708 logements 153 log sociaux**	**Prélèvement ENAF 52,5 ha**

Les OAP activités-équipements

L'ISLE -JOURDAIN CLERMONT-SAVES	Zonage AUX AUe	Surface totale 52,33 ha	Surface activités : 22,67 ha Surface équipements : 23,55 ha	**Prélèvement ENAF 35 ha**

L'analyse des OAP fait bien apparaître une surface totale de 151,08 ha
- habitat - mixte : 52,5 ha,
- activités - équipements : 52,33 ha,
- réserve foncière (AU0) : 34 ha (habitat) - 12,5 ha (activités- équipements)

Il a été fait le choix de citer dans la présentation des OAP, pour mémoire sans doute, les zones AU0 et AUx0 fermées à l'urbanisation, pour lesquelles il n'y a pas de données chiffrées à l'exception de la zone AU0 « aux Usclades » à CLERMONT-SAVES, sans justification. A noter que les services de l'Etat demandent de faire figurer explicitement, dans les OAP, la programmation des zones AU0 et AUx0 pour lever toute ambiguïté sur les conditions de leur ouverture.

I.E-1) Les OAP « habitat »

AURADE	A las Cabouères	AU1	Permis d'aménager accordé, travaux terminés				
	Au Coure	U2b AU2	0,39 ha 1,12 ha	0,39 ha (équipement) 1,12 ha (nette 0,9 ha)	20 (20 log/ha) (10 log sociaux)	**ENAF 1,12 ha**	Urbanisation 3 à 6 ans
	A las Cabouères 2	AU0	Urbanisation 6 à 12 ans - révision PLUi				
Le conseil municipal a émis un avis favorable							

CASTILLON-SAVES	Chemin de Noilhan	AU1	Permis d'aménager accordé, travaux terminés				
	Entrée est du village 2 secteurs	AU2 AU2	1,33 ha 1,4 ha	1,31 ha (nette 1,05 ha) (0,32 ha équipement public) 1,4 ha (nette 1,12 ha)	10 (10 log/ha) 11 (10 log/ha) (2 log sociaux)	**ENAF 2,73 ha dont 1,38 ha déclarés à la PAC**	Urbanisation 3 à 6 ans
Pour l'OAP « entrée est du village », le conseil municipal a demandé, le 15 mai 2024, de supprimer l'indication « double sens sur la voie publique » dans le descriptif. La solution n d'un sens unique est à l'étude.							

La commission d'enquête relève, pour l'OAP "entrée de ville est", la destruction d'une prairie fleurie à l'ouest ainsi que la biodiversité du site. Ce point est abordé dans le chapitre consacré à l'évaluation environnementale.

CLERMONT-SAVES	Levant du château	AU2	2,76 ha	2,76 ha (nette 2,21 ha)	22 (10 log/ha) (4 log sociaux)	**ENAF 2,76 ha**	Urbanisation 3 à 6 ans
	Les Usclades 2 secteurs	AU2 AU0	0,72 ha 1,58 ha	0,72 ha (nette 0,58 ha) 1,58 ha	6 (10 log/ha) 11 (10 log/ha)	**2,30 ha ENAF**	Urbanisation 6 à 12 ans
Pour l'OAP « Au levant du château », le conseil municipal a demandé, le 16 juin 2024, de rajouter dans le descriptif la phrase : « Pour les constructions en bordure du chemin de Carrérat, les accès directs par le chemin sont autorisés ».							

La commission d'enquête relève que la zone AU0 est la seule à faire l'objet d'une OAP chiffrée et à cibler une consommation ENAF, au contraire des autres zones AU0.

- *La CCGT a indiqué que la zone AU0 de CLERMONT-SAVES se situe en continuité directe de la zone AU1, c'est pourquoi il a été jugé préférable de réaliser une « OAP d'ensemble » indiquant les choix d'aménagement sur tout le secteur dès à présent. Lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0, l'OAP pourra être amendée.*

Le conseil municipal a demandé de créer une zone AU0 derrière le château de 6000 m² en contrepartie du secteur U2b du clos de Pésiguan.

- *Dans son mémoire en réponse la CCGT a précisé qu'elle ne donnera pas de suite favorable à cette demande.*

ENDOUFIELLE	Chemin du château	U2b	2 ha	1,03 ha (nette 1,03 ha) 0,045 ha emplacement réservé) 0,92 ha déjà construits)	12 (12 log/ha)	**2 ha dont 1 ha déjà bâti**	Urbanisation au coup par coup
	Au village	AU2	0,52 ha	0,52 ha (nette 0,42 ha)	6 (15 log/ha)	**0,4 ha**	Urbanisation 3 à 6 ans
	Non précisé	AU0	Urbanisation 6 à 12 ans - révision PLUi				
Le conseil municipal a donné un avis favorable							

La commission d'enquête relève, pour l'OAP « chemin du château » la destruction d'une prairie très diversifiée avec présence d'orchidées. Ce point est abordé au chapitre sur l'évaluation environnementale.

FREGOUVILLE	La Cassagne	AU2	1,99 ha	1,99 ha (nette 1,59 ha)	16 (10 log/ha)	**1,99 ha dont 1 ha déclaré à la PAC**	Urbanisation 3 à 6 ans
Le conseil municipal a donné un avis favorable.							

La commission d'enquête relève, la destruction d'une prairie fourragère avec orchidées et une grande richesse floristique. Ce point est abordé au chapitre sur l'évaluation environnementale.

LIAS	A Carmeil	AU2	1,19 ha	1,15 ha (nette 0,92 ha) (0,04 ha emplacement réservé)	10 (12 log/ha)	**1,2 ha**	Urbanisation 3 à 6 ans
	Au village 2 secteurs	AU2 U2b	6,2 ha 1,58 ha	6,2 ha (nette 4,96 ha) 1,58 ha (emplacement réservé)	70 (16 log/ha) (18 log sociaux)	**7,78 ha**	Urbanisation 0 à 12 ans
Pour l'OAP « Au village », le conseil municipal a demandé, le 12 juin 2024, de décaler vers l'ouest la liaison douce traversante nord-sud de la zone et de supprimer le sens unique de la cote de la Mélère, laissant possible un choix différent (double sens).							

La commission rappelle que l'augmentation de l'urbanisation prévue dans le PLUi – H a fait l'objet d'une réelle opposition des habitants, en raison du manque d'équipements et de services permettant de faire vivre ce village caractérisé par les habitants de « village dortoir ».

L'ISLE-JOURDAIN	Les Pins	AU1	Surface ? Permis d'aménager accordé, travaux terminés				
	Porterie Barcellone	AU2	15 ha	15 ha	300 (25 log/ha) (75 log sociaux)	**15,09 ha**	Urbanisation 3 à 6 ans opération d'ensemble ; procédure ZAC- DUP en cours sur 22,8 ha
	En Claque	AU2	8 ha	8 ha (nette 6 ha)	150 (25 log/ha) 37 log sociaux	**7,7 ha**	Urbanisation 3 à 6 ans opération d'ensemble
	Non précisé	AU0	Urbanisation 6 à 12 ans -révision PLUi				
Le conseil municipal a donné un avis favorable.							

PUJAUDRAN	Au nord du village	AU1	Surface ? Permis d'aménager accordé, travaux terminés				
	L'Aouilleron	AU2	3 ha	1,36 ha (nette 1,02 ha) 1,64 ha emplacement réservé	15 (15 log/ha)	**3 ha**	Urbanisation 3 à 6 ans
Le conseil municipal a donné un avis favorable.							

La commission d'enquête a constaté une opposition des habitants du lotissement voisin à l a présence d'une école à proximité, la commission a estimé que cette position était sans fondement.

RAZENGUES	Au nord du Pesqué	AU2	1,24 ha	1,24 ha (nette 0,93 ha)	9 log (10 log/ha)	**1,23 ha**	Urbanisation 3 à 6 ans opération d'ensemble
	Au village	AU2	0,58 ha	0,52 ha (nette 0,41 ha) 0,06 ha emplacement réservé	4 (10 log/ha)	**0,58 ha**	Urbanisation 3 à 6 ans opération d'ensemble
Le conseil municipal a demandé le 22 mai 2024 : * pour l'OAP « Au nord de Pesqué , d'inscrire dans le descriptif « une bande naturelle non constructible de 5 m en lisière des terrains agricoles ». * pour l'OAP « au village », de réduire la bande inconstructibilité pour les constructions principales à 5 m à partir de la limite de la bande arborée à vocation publique bordant la façade nord-ouest de la zone et d'intégrer les arbres remarquables.							

Pour l'OAP « au nord du Pesqué », les accès sont prévus sur la voie communale rue du champ du Pesqué. Compte tenu de l'accroissement du trafic apporté par 9 nouveaux foyers, les services du département recommandent un recalibrage de la voie communale. Ce problème de sécurité a été relevé dans l'observation RAZ 01 qui pointe également l'absence de liaison piétonnière et de façon plus globale, l'organisation inadaptée de cette zone au village.

Par ailleurs, dans l'observation RAZ 04, la maire de RAZENGUES a demandé que ce lotissement soit desservi par une seule voie centrale comme convenu lors de l'étude du projet.

Pour l'OAP « au village », un accès est prévu sur la RD 161. Compte tenu du manque de visibilité relevé par les services du Département, il est préconisé de prévoir un accès par la voie communale Allée du parc, actuellement en impasse.

SEGOUFIELLE	Au village	AU2	1,32 ha	1 ha (nette 0,8 ha) 0,32 ha commercial	16 (20 log/ha) (3 log sociaux)	**1,32 ha**	Urbanisation 3 à 6 ans opération d'ensemble
	Au chemin vieux	AU2	1,3 ha	1,3 ha (nette 1,04 ha)	20 (20 log/ha) (log sociaux 4)	**1,3 ha**	Urbanisation 3 à 6 ans opération d'ensemble
	Non précisé	AU0	Urbanisation 6 à 12 ans – révision PLUi				
Pour l'OAP « Au village » le conseil municipal a demandé, le 16 juin 2024, que la voie principale, aménagée le long de la parcelle 104 à partir d'un accès situé en limite nord-ouest de la zone AU2, soit à sens unique sur le secteur d'habitations zone ouest.							

L'OAP prévoit la construction de 16 logements dont 20 % de logements sociaux. Or, il semble que la partie habitat des parcelles de l'OAP ait été acquise par un bailleur social pour un projet de 38 logements sociaux. La commission d'enquête craint que le projet du bailleur s'éloigne de façon significative de l'OAP décrite dans le PLUi -H avec un risque d'incompatibilité. En outre, l'acceptation par le public du projet pourrait être difficile à obtenir.

- *La CCGT rejoint les craintes de la commission, des réunions auront lieu avec la mairie et le bailleur social pour réaliser un projet compatible avec l'OAP.*

Une voie de desserte doit être créée entre le chemin vieux et la rue de la Forge. Les services du département demandent qu'une attention particulière y soit apportée en termes de visibilité. Pour mémoire, une observation (SEG 02) a été émise s'agissant de la parcelle AC 0104 en face du projet, classée en AU0, tendant à la préservation du chemin privé et de l'élément du patrimoine PS 06 qui devra être prise en compte lors de l'élaboration du projet technique de la voirie.

Par ailleurs, la commission d'enquête relève la destruction d'une prairie mésophile bordant la voie ferrée. Ce point sera abordé au chapitre de l'évaluation environnementale.

I.E-2) Les OAP activités - équipements

L'ISLE-JOURDAIN	Pont Peyrin 3	AUx1 AUx2	Permis d'aménager accordés, travaux terminés En phase d'urbanisation			
	Les Martines	AUx	22,77 ha	17,07 ha	**24 ha**	Urbanisation 6 à 9 ans
	Lamothe	AUe Ux3	3 ha 4 ha	2,4 ha 3,2 ha	**4 ha** **3 ha**	Urbanisation 0 à 6 ans
	Cornac	Ue - AUe	14,6 ha Extension 8,95 ha	14,6 ha équipement public 8,95 ha terrain de sports	**4 ha**	Urbanisation à court et moyen terme
	Pont Peyrin 4 et Roulage 2	AUx0				Urbanisation à 6 à 12 ans - révision PLUi

La commission d'enquête remarque que la zone du Choulon (4 ha), à destination d'une déchetterie ne fait pas l'objet d'une OAP. Elle note également que le maire de L'ISLE-JOURDAIN, dans l'observation ISL 65, a demandé de changer la destination de la zone pour permettre l'activité de stockage et de traitement des déchets du bâtiment. Ce site pourrait donc évoluer vers un centre de stockage et de traitement des déchets du bâtiment qui pourrait générer des nuisances pour le voisinage.

- La CCGT a expliqué que *concernant la ZA du Choulon, c'est un site à l'écart des zones urbanisées du territoire, pour l'implantation spécifique d'activités génératrices de nuisances (gestion des déchets ménagers et du bâtiment). Au moment de la réalisation du projet et notamment des autorisations ICPE, il sera mis en œuvre des mesures adaptées afin d'atténuer leurs nuisances.*

Il semble à la commission que le schéma de principe de l'OAP de la ZA de Pont-Peyrin ne correspond pas intégralement au zonage apparaissant sur le document graphique. De plus, p 47 et 48 de la pièce 4, il y a une interversion des incrustations. Par ailleurs, la commission d'enquête attire l'attention de la CCGT sur la nécessité de créer une zone tampon non aedificandi entre la zone AU0

et la zone AUX de Pont-Peyrin pour préserver le secteur d'habitat.

➢ *La CCGT, dans son mémoire en réponse, indique que cette zone fera l'objet d'une OAP.*

S'agissant de l'OAP "les Martines », la commission d'enquête a répondu aux très nombreuses oppositions des habitants des lotissements contigus à la zone (33 observations négatives) et a conclu, à la nécessité de geler le site pour permettre une réflexion sur un avenir compatible avec ses caractéristiques naturelles, patrimoniales et résidentielles à défaut d'une destination plus conforme.

➢ *La CCGT précise que le rapport de présentation sera complété pour davantage justifier et définir le statut stratégique de la zone des Martines, acquise par la CCGT via l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie.*

Dans sa réponse aux observations des habitants des lotissements contigus à la zone des Martines, la CCGT a fait un certain nombre de propositions sur la destination de la zone vers des activités de santé, éducation, loisirs et tourisme ainsi que l'éventualité de parc photovoltaïque. La commission a exprimé sa position sur ces propositions dans le chapitre observations du public L'ISLE-JOURDAIN. Sur l'éventualité d'implanter un parc photovoltaïque, la commission a fait remarquer que cela était contraire aux objectifs du PADD. In fine, la commission a souhaité qu'un indice spécifique au zonage de nature à garantir la destination santé, éducation, loisir et tourisme en cohérence avec le milieu environnant soit défini.

I.E-3) Les OAP requalification

La commission prend acte des opérations de requalification suivantes qui ne sont pas consommatrices d'espaces. Elle s'interroge cependant sur leur impact en matière d'imperméabilisation des sols.

L'ISLE-JOURDAIN	Entrée de ville Buconis	Ux1 – Ux2 – 5,5 ha	Requalification de la ZAE en cours:
	Entrée de ville Poumadères	Ux1 – 17,39 ha	Requalification en cours zone d'extension ?
	Pont Peyrin	Ux2 – 1,4 ha (secteur d'habitation)	Requalification à moyen ou long terme
CLERMONT-SAVES	Entrée du village	RD 161	Aménagement des voies et des liaisons

I.E-4) L'OAP trame verte et bleue

Cette dernière relève d'une obligation réglementaire. Il faut noter que les éléments naturels participant à la trame verte et bleue font l'objet de classement et de mesures de protection, transcrites sur les plans de zonage et dans le règlement écrit.

I.F) - La préservation des activités économiques

I.F-1) la préservation des terres agricoles

La réduction du prélèvement des terres agricoles à l'échelle du territoire : pendant la période 2011 – 2020, 266 ha ont été consommés soit 26 ha/an. Pour la période 2021-2035, 228 ha devraient être consommés.

La recherche d'espaces constructibles à destination d'habitat situés dans le renouvellement urbain (divisions parcellaires, dents creuses, mutation) ne générant pas de consommation d'ENAF, a permis de dégager 24,7 ha, après l'application d'un coefficient de rétention.

Pour le développement résidentiel, Il a été consommé pour la période 2011-2020, 22,2 ha /an d'ENAF**.** Le projet ambitionne de ne plus consommer que 10 ha/an d'ENAF, sur la période 1er janvier 2021 et 31 décembre 2035, soit 60 % de réduction par an par rapport à la période 2011 - 2020. A terme, ce sont 134 ha (zones U et zones AU) qui devraient être consommés à l'horizon 2035. Dans la mesure où les STECAL, les changements de destination, certains emplacements réservés, n'ont pas été inclus dans la consommation d'ENAF, et ou certaines parcelles pourront changer de classement ou de destination suite aux observations du public et des PPA, ce chiffre sera sans doute affiné après l'enquête publique sans remise en cause de l'économie générale du projet.

Pour les activités, 42,2 ha ont été consommés pour la période 1er janvier 2021 et 31 décembre 2020, soit 4,2 ha /an d'ENAF. La consommation d'ENAF prévue est de 69,8 ha à l'horizon 2035, soit 5,4 ha/an. L'augmentation par rapport à la période 2011- 2020 est de 8,7 %. Ce chiffre tempère les projections globales de réduction des terres agricoles sur l'ensemble du PLUi-H.

I.F-2) Le maintien et la diversité de l'activité agricole

Une des orientations (2.4) du PADD est de « préserver la vocation première agricole », du territoire. Cela se traduit par les zonages, l'interdiction de construire des logements en zone agricole, l'identification des STECAL et la limitation de leur surface, des mesures spécifiques du règlement et l'établissement de franges urbaines (notamment dans les OAP). En outre, le PADD (orientation 2.3) interdit les exploitations solaires au sol dans les espaces naturels et agricoles.

La chambre d'agriculture a demandé la création de STECAL, pour chaque siège d'exploitation, afin de permettre le développement de l'activité agrotouristique et de répertorier dans toutes les communes les activités mixtes agricoles et artisanales et ou commerciales, afin de créer des STECAL permettant l'exercice et le développement de ces activités sur un même site.

➢ *La CCGT a émis un avis défavorable car l'identification des STECAL a été réalisée dans le zonage du PLUi-H suite à un travail de terrain. Toutefois, elle s'engage à chacune des modifications et révisions du PLUi-H d'intégrer les demandes d'agriculteurs souhaitant se diversifier, à condition d'avoir un projet clair et précis de l'agriculteur qui rentre bien dans le cadre de création d'un STECAL, et qui reçoit l'accord des élus.*

Si la commission d'enquête s'est prononcée défavorablement pour les demandes de STECAL pour des projets imprécis ou pour ceux qu'elle a perçus comme de circonstances.

I.F-3) la préservation des activités économiques

La CCGT bénéficie d'un environnement économique très favorable et dispose d'une douzaine de zones d'activités économiques. Il semble incontestable que la dynamique économique du territoire nécessite un besoin en surface permettant le développement ou l'accueil d'activités. Pour autant, le dossier ne justifie pas le besoin des 51.13 ha de consommation ENAF pour la période 2023-2035 (pièce 1.5).

Suite au schéma de développement économique élaborée en 2019, il a été acquis :

- 8 ha sur la zone de Pont Peyrin, à L'ISLE-JOURDAIN, pour réaliser en 2022 l'extension dite "Pont Peyrin 3",
- 25 hectares sur L'ISLE-JOURDAIN, au lieu-dit « les Martines »,
- 4 hectares sur le lieu-dit du Choulon au niveau du futur double échangeur dans le cadre des travaux de mise à 2X2 voies de la RN 124 entre GIMONT et L'ISLE-JOURDAIN prévu pour 2027.

Une étude de requalification des zones d'activités de Buconis et Poumaderes (L'ISLE-JOURDAIN) est en cours depuis juin 2023.

Un inventaire et un atlas de 7 zones d'activités économiques existantes en 2023 (pièce 1.8.1 du dossier) sur les 12 répertoriées ont été réalisés. Un constat de la vacance du bâti et des parcelles non bâties avec leur superficie y figure. Sur ce document, il semblerait que la quasi-totalité des zones est susceptible d'accueillir des activités (Largente, Pont-Peyrin, Lamothe, Rudelle, Buconis-Poumadère…). Toutefois, sur le projet de PLUI- H, des modifications de zonage pour la majorité de ces zones d'activités ont été effectuées : suppressions et/ou ajout d'emprise.

Au final, le dossier indique un potentiel de 1.38 ha uniquement en dents creuses. Le potentiel lié à des divisions parcellaires serait donc nul (pièce 1.5 « analyse de la consommation de l'espace »). Le SCOT de Gascogne a émis une remarque en ce sens dans son avis.

- La CCGT a répondu que *l'analyse a été effectuée sur l'ensemble des secteurs urbanisés du territoire pour les ZA et qu'il en ressort un potentiel disponible en dents creuses (1,38 Ha), mais aucun potentiel significatif en division parcellaire.*

La commission d'enquête prend acte.

Pour rappel, la commission d'enquête a répondu favorablement aux nombreuses observations de la zone d'activités « les Martines » à L'ISLE-JOURDAIN, d'une contenance de plus de 25 ha. Bien que contiguë à deux lotissements, elle est située dans un secteur rural éloigné de l'agglomération. La totalité de son emprise est non bâtie.

I.F-4) Les équipements publics

L'eau potable : la compatibilité de l'augmentation de la population avec la disponibilité en eau potable se pose : ainsi il est relevé une Insuffisance des réserves d'eau traitée à L'ISLE-JOURDAIN. En dehors de l'autorisation de stockage et de récupération des eaux de pluie pour des usages domestiques, il n'y a pas de mesures incitatives ou de sensibilisation à l'économie dans le dossier.

L'assainissement collectif : des installations collectives sont parasitées par les eaux claires (ex : STEP de L'ISLE-JOURDAIN (p 1.4) -MARESTAING non conforme (p 99) PUJAUDRAN le Roulage à améliorer, SEGOUFIELLE (p 103) eaux claires parasites sur réseau…). Les réseaux sont vieillissants entraînant une diminution de leurs capacités hydrauliques. Si l'ouverture des zones d'habitat est bien conditionnée par la mise en place des réseaux, la commission regrette qu'elle ne soit soumise à l'obligation d'établir des programmes pluriannuels d'entretien et de renouvellement des réseaux existants permettant notamment de garantir la séparation eaux usées /eaux claires.

L'assainissement non collectif est la cause dans la majorité des cas de rejets d'eaux non conformes dans les fossés pouvant provoquer des pollutions diffuses. Par ailleurs, plus de 50 % des installations d'assainissement non collectif ne sont pas conformes. A cet égard, le SCoT prescrit que " *Le recours à l'assainissement autonome est réservé aux zones de faibles densités (habitat diffus) et ne présentant pas de problématiques connues liées au traitement des eaux usées en assainissement non collectif* ". Pour autant, les OAP AURADE, CASTILLON-SAVES, CLERMONT-SAVES, FREGOUVILLE, RAZENGUES prévoient le recours à l'assainissement non-collectif.

L'écoulement des eaux pluviales est un problème majeur. Aucune commune ne dispose d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (seule L'ISLE-JOURDAIN possède une base de plan de leur réseau pluvial). De nombreux fossés constituent le réseau pluvial des communes avec les problématiques associées aux inondations récurrentes. Une notice pluviale est annexée au règlement. Les règles de gestion des eaux pluviales sont imposées uniquement pour les projets présentant une superficie aménagée de plus de 500 m² imperméabilisés. La commission regrette que la CCGT renonce à imposer une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Les voiries : l 'ensemble des communes est bien desservi par des voiries structurantes mais la voirie secondaire n'est pas toujours adaptée à la circulation actuelle et future, notamment en limite de la Haute Garonne, sur les RD 534 et 535, et sur certains secteurs de L'ISLE-JOURDAIN, à cause de l'urbanisation croissante.

La commission a constaté que dans la majorité des OAP, les voiries et la sécurisation des accès ont été prévues et que par ailleurs, bon nombre d'emplacements ont été réservés pour l'élargissement de voies et l'aménagement de carrefours. Cependant, des maires ont demandé la suppression d'un certain nombre de ces emplacements réservés sans que l'on puisse apprécier celles qui concernent la sécurisation de la voirie qui constitue un enjeu majeur.

Dans son commentaire sur l'OAP « au nord de Pesqué », la commission d'enquête a relevé un problème de sécurité à l'intersection de la voie communale rue du champ du Pesqué et la RD 39. Ce problème a été signalé dans l'observation RAZ 01. Elle estime qu'il est nécessaire de sécuriser ce carrefour notamment pour les piétons susceptibles de rejoindre le chemin piétonnier au sud qui fait l'objet d'un emplacement réservé ainsi que la portion de RD 39 jusqu'à l'abribus.

La mobilité : On constate des liaisons douces dans les OAP et un certain nombre d'emplacements réservés à cet effet.

Les énergies renouvelables : en dehors de la création de 2 zones Uenr (AURADE et L'ISLE-JOURDAIN), seules des préconisations sont exposées dans le règlement. Si à la page 20 du PADD, on peut lire " *interdire les exploitations solaires au sol dans les espaces naturels et agricole* ». La commission regrette que cette disposition ne puisse être traduite par des interdictions formelles au sein du règlement écrit (seuls en zones Ux et AUx sont interdits les panneaux photovoltaïques au sol). Les ambitions de la collectivité en matière d'énergie renouvelable ne peuvent donc s'exprimer qu'en matière de construction dans le règlement.

I.G) - Les enjeux environnementaux

L'évaluation environnementale aborde divers domaines tels que la biodiversité, la santé humaine, les sols, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et paysager. Les objectifs de préservation et de protection affirmés dans le PADD, sont traduits dans les zonages et le règlement, en référence au SRCE et au SRADDET.

Mais la commission estime que les incidences du PLUi-H sur l'environnement, les effets et les mesures prises pour « Eviter, Réduire, Compenser » sont trop peu argumentées. A noter que la MRAe demande de prendre en compte encore plus précisément la biodiversité, les risques naturels, la disponibilité en eau potable, la préservation des paysages et du patrimoine.

Par ailleurs, les services de l'État ont assorti leur avis favorable de réserves ou d'observations portant sur les différentes zones de la trame verte et bleue et des zones humides, l'intégration des mesures de prévention face aux risques naturels, la matérialisation des zones du PPRi sur les plans.

I. G-1) Les mesures ERC de l'évaluation environnementale

La biodiversité

Au titre des mesures d'évitement, l'évaluation environnementale pointe, à juste titre, la réduction des besoins d'ENAF en extension urbaine à 228 ha.

Le choix des zones d'urbanisation n'est pas analysé au regard des enjeux de faune et de flore. Ainsi on note à CASTILLON-SAVES, la destruction d'une prairie fleurie et biodiversité à l'ouest de l'OAP «entrée Est du Village», à ENDOUFIELLE, la destruction d'une prairie fleurie avec présence d'orchidée pour l'OAP «Chemin du château», à FREGOUVILLE, la destruction d'une prairie fourragère avec orchidées/grande richesse floristique, à L'ISLE-JOURDAIN, la présence de friches et de prairies et une diversité de milieux intéressante sur 25 ha (Les Martines) qui pourrait être menacée, à RAZENGUES une zone humide pour l'OAP «Au Nord du Pesqué», une zone humide à SEGOUFIELLE, la destruction d'une prairie mésophile bordant la voie ferrée pour l'OAP «au village».

- La CCGT a répondu que *le choix des zones à urbaniser a été fait en tenant compte de l'état initial de l'environnement pour chaque secteur ouvert. Le dossier sera complété pour intégrer des indicateurs « inventaire faune /flore » dans le suivi du PLUi-H.*

La commission regrette de ne pas avoir plus d'éléments d'analyse. En effet, le lien est difficile à faire entre les mesures environnementales citées dans les OAP et les incidences citées ci-dessus, qui permettrait de les apprécier comme des mesures d'évitement.

Par ailleurs, le choix de classement de la zone « les Martines » est contraire aux objectifs de préservation des espaces naturels.

La Trame Verte et Bleue fait l'objet d'une OAP réglementaire. Les éléments qui la constituent ont été identifiés, les services de l'État et la MRAe ont fait un certain nombre de remarques que la CCGT a pris en compte dans son mémoire en réponse. Les éléments du patrimoine naturel à protéger et les zones sensibles ont été identifiés et inscrits dans le document graphique. La commission remarque qu'aucun inventaire écologique faune/flore précisant, les saisons des inventaires terrains et les dates n'est fourni.

La commission d'enquête note les mesures prises pour la préservation des zones humides à « En Claque » à L'ISLE-JOURDAIN et à RAZENGUES mais s'interroge sur l'efficacité des mesures envisagées à RAZENGUES.

Enfin, la commission d'enquête rappelle qu'elle a donné un avis défavorable au classement en zone U2b d'une parcelle à PUJAUDRAN inscrite dans un corridor écologique.

La ressource en eau aux plans qualitatif et quantitatif

La croissance démographique, les pratiques agricoles et les pollutions liées aux activités humaines sont autant de pression sur la ressource. Le bon aspect qualitatif et quantitatif des ressources disponibles sur le bassin Adour Garonne n'est pas assuré à long terme, d'où la nécessité d'améliorer l'efficacité des installations et de continuer à sensibiliser le public sur les économies d'eau, à défaut d'autres ressources. Il est affirmé ensuite dans le dossier mais non démontré que les projections démographiques garantissent une disponibilité de la ressource en eau potable suffisante, or, à L'ISLE JOURDAIN : "6 *réservoirs permettent de stocker à peine 24 h de consommation de pointe en période estivale"* (rapport de présentation 1.4 cadre de vie p 88).

- *Dans son mémoire en réponse, la CCGT indique que le dossier pourra être complété avec davantage de données chiffrées sur le volet eau potable et qu'il est à noter que l'ensemble des concessionnaires (Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, mairie de l'Isle-Jourdain,*

mairie de Ségoufielle) ont été consultés par la CCGT afin de s'assurer de la capacité des infrastructures à répondre aux nouveaux besoins générés par le PLUiH. Les OAP ont notamment été fournies afin de permettre une étude aussi précise que possible des besoins générés. Aucun des concessionnaires n'a relevé de difficultés pouvant contraindre l'alimentation en eau potable sur le territoire pour la décennie à venir.

La commission d'enquête publique remarque que les syndicats ne se sont prononcés que sur la desserte en eau potable et non pas sur la disponibilité de la ressource. La MRAe, dans son avis, a souligné qu'il était nécessaire de démontrer que le projet de territoire est adapté à la disponibilité de la ressource en eau, en particulier pour la commune de L'ISLE-JOURDAIN.

Les risques et les nuisances

Le risque inondation a été globalement pris en compte dans la détermination des zones à urbaniser mais il est indispensable que les limites des diverses zones inondables apparaissent sur les documents graphiques. L'information du public sur ce point a été rendue difficile et approximative. Des mesures de réduction sont identifiées dans les OAP et le règlement écrit : clôtures transparentes, gestion du pluvial, limitation de l'imperméabilisation des sols, modalités d'occupation des sols (bandes inconstructibilité), respect du zonage du PPRi et carte des aléas.

A noter que la commission d'enquête a donné un avis défavorable à 2 demandes tendant à rendre constructibles des parcelles partiellement impactées par les limites du PPRi à PUJAUDRAN, estimant que ce classement pourrait faire courir un risque aux potentiels habitants, dans un contexte d'évènements climatiques de plus en plus violents.

L'érosion des sols est souvent liée aux ruissellements des eaux de pluie qui sont de plus en plus souvent massifs. L'imperméabilisation des sols aggravent ce phénomène.
A ce sujet, la commission d'enquête s'interroge sur le projet d'urbanisation du secteur "En Claque" à L'ISLE-JOURDAIN, du fait de sa topographie en forte pente et situé face à la zone d'aménagement concerté "Porterie-Barcellone" (22,8 ha – 300 logements), sur l'autre versant du ruisseau de Lafitte.
Au-delà des mesures édictées dans le règlement notamment au travers du coefficient de biotope et des revêtements des chaussées pour les places de stationnement entre autres, la commission regrette que la CCGT n'ait pas envisagé d'actions plus volontaristes par le biais, par exemple, d'un programme pluriannuel de désimperméabilisation des sols. Seule une action de renaturation est prévue à L'ISLE-JOURDAIN, dont la réalisation reste hypothétique.

➢ La CCGT a précisé que *le règlement écrit et graphique du PLUi-H définit plusieurs dispositions relatives à l'absorption des eaux : notice de gestion du pluviale, identification de zones naturelles de jardin ou de cœurs d'îlots sur le zonage, limitation de la constructibilité via des coefficients d'emprise au sol et de biotope, obligation de parking perméable et drainant, obligation de plantation, etc.*

Par ailleurs, L'ISLE-JOURDAIN, commune centre du territoire, établit en parallèle à l'élaboration du PLUi-H, un plan de végétalisation et de désimperméabilisation du centre-ville, avec un plan d'action budgétisé pour les années à venir.

La commission accueille très favorablement cette initiative.

Les mesures réglementaires sont édictées s'agissant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment pour l'installation classée SEVEZO à MONFERRAN-SAVES (silo agricole).

La commission souhaite attirer l'attention sur un changement de destination demandé par le maire de L'ISLE-JOURDAIN, pour la zone du Choulon, destinée à une déchetterie, où pourraient être stockés et traités des déchets industriels. Cette activité pourrait générer des nuisances au voisinage, même si les alentours sont faiblement urbanisés (bruit, poussières, passage de poids lourds). L'autorisation de cet équipement devrait faire l'objet d'une étude d'impact.

Selon le SCoT de Gascogne, les mesures adaptées à la création, à l'aménagement et à la gestion des Points d'Eau Incendie (PEI) et des ouvrages nécessaires pour garantir leur pérennité et le volume de leur approvisionnement ne sont pas clairement ou pas du tout définis dans le document.

In fine, pour l'ensemble des mesures ERC, la commission d'enquête regrette l'absence de mesures de compensation plus significatives dans l'évaluation environnementale.

I.G- 2) les indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi ciblés dans l'évaluation environnementale reflètent l'évolution de l'état du territoire selon les thématiques environnementales traitées dans l'état initial de l'environnement, les pressions identifiées et les réponses apportées. Il n'est pas envisagé d'indicateurs « inventaire faune / flore » (fin pièce 1.7).

I.H- la compatibilité avec les documents de planification supérieurs

I.H 1) le SCoT de Gascogne

Le schéma de cohérence territorial de Gascogne, approuvé le 20 février 2023, demeure le principal document supra-communal auquel le PLUi doit se référer.

Les objectifs de croissance en matière de population et d'emplois prévus dans le PLUi sont compatibles avec les objectifs du SCoT ainsi que l'organisation de l'habitat avec l'armature territoriale issue du SCoT de Gascogne : ville centre, pôles relais et villages gascons.

Le SCoT de Gascogne attribue à la communauté de communes de la Gascogne toulousaine une consommation d'ENAF de **234 ha** à l'horizon 2035 (suite au départ de la commune de FONTENILLES (31)), répartis selon l'armature du SCoT. Le tableau ci-après fait la comparaison avec le PLUi et le SCoT.

Armature territoriale	Objectif consommation ENAF SCoT 2035	Objectif consommation ENAF CCGT 2035	Objectif consommation ENAF SCoT 2030	Objectif consommation ENAF CCGT 2030
Ville centre	140 ha 60 %	**126,9 ha**	104 ha	107,4 ha 59 %
Pôles relais	55 ha 23 %	**61,6 ha**	41 ha	42,7 ha 23,5 %
Villages gascons	40 ha 17 %	**40,3 ha**	29 ha	31,9 ha 17,5 %
Total CCGT	**235 ha (1)**	**228,8 ha**	**174 ha**	**182,1 ha**

(1) 234 ha - page 59
(2) 173 ha - page 59

Il apparaît un décalage de 4 % de consommation d'ENAF au profit des pôles relais en 2035. Selon la CCGT, il a été fait le choix de créer une zone AUx0 à PUJAUDRAN, en substitut de celle de

l'ISLE-JOUDAIN si celle-ci ne peut pas se réaliser. Pour autant, les zones d'activités cartographiées seront pérennes dans le PLUI-H.

De même, la consommation totale d'ENAF à l'horizon 2030, à l'échelle du PLUi-H, est supérieure de 5% à l'objectif du SCOT. La CCGT explique que le chiffre final est estimé sans coefficient de rétention et sous réserve de la réalisation complète des extensions urbaines.

Le SCoT de Gascogne a relevé quelques faiblesses dans le dossier, il demande à la CCGT :

- d'amender son projet pour être en concordance plus étroite avec les objectifs du SCoT, notamment sur l'estimation de la consommation d'ENAF qui dépasse celle du SCoT (182 ha au lieu de 173 ha) à l'horizon 2030. Il convient également de vérifier la cohérence des informations sur les surfaces classées AU,
- d'analyser les impacts négatifs des axes du PADD sur l'environnement et de déployer la séquence ERC pour limiter les impacts environnementaux. La justification du recours à l'assainissement non collectif, devra être apportée,
- de préciser les objectifs de diversification des logements dans les OAP.

I.H-2) le plan Climat Air Energie territorial (PCAET)

Les objectifs chiffrés du PCAET - pays Portes de Gascogne, à l'horizon 2030 par rapport à 2015 sont de :

- diminuer de 34 % les émissions de gaz à effet de serre,
- diminuer de 19 % la consommation d'énergie finale,
- multiplier par 3 la production d'énergie renouvelable.

Leur atteinte vise à inscrire le territoire dans une trajectoire de "territoire à énergie positive" en 2050. Seul un paragraphe analysant la compatibilité du PLUi en projet avec les documents supérieurs figure dans le dossier. Aucune incompatibilité n'est démontrée. Aucune donnée chiffrée et leur évolution depuis 2015 relative aux critères ci-dessus ne figure dans l'analyse.

I.I les zonages communaux

La commission d'enquête a remarqué que des zones plus ou moins denses d'habitat en zone rurale n'avait pas fait l'objet d'un classement en zone U. C'est le cas notamment à L'ISLE-JOURDAIN (3 zones). A contrario, des unités foncières semblant libres de constructions sont cartographiées U sans qu'elles aient un caractère de dents creuses (PUJAUDRAN, FREGOUVILLE par exemple).

- *Dans son mémoire en réponse, la CCGT a indiqué que les regroupements de plus de 10 constructions d'habitations, distantes de moins de 50 m pouvaient être considérés comme quartier constitué. Les quelques zones d'habitat groupé répondant à ses caractéristiques sur les documents graphiques, mais non identifiées en zone U seront reclassées constructibles suite à l'enquête publique.*

La commission a noté également :

- que des zones AU1 urbanisées n'ont pas été classées en U,
- que la zone « les Martines» à L'ISLE-JOURDAIN, est identifiée AUx, sans chiffre associé,
- que le classement en zone Ux3 de la partie nord de la zone de Lamothe à L'ISLE-JOURDAIN, non urbanisée, n'est pas adapté,
- que le périmètre des zones AUx1 et AUx2 de Pont PEYRIN à L'ISLE JOURDAIN décrit dans l'OAP ne correspond au zonage constaté sur le plan,
- que la zone en entrée de ville à PUJAUDRAN a été classée en Ux2 alors que son environnement y est en majorité résidentiel. De plus, la petite extension de la zone Ux2 au sud participerait à une dégradation de la qualité de l'entrée de ville. Au demeurant, la

commission d'enquête regrette que la mise en valeur des entrées de ville ne figure pas parmi les objectifs du PADD. D'autant, qu'il s'agit d'un des objectifs du RLPI "*Améliorer l'image et la qualité des seuils paysagers et des entrées de ville*".

- *Pour la zone de Lamothe, La CCGT indique que le dossier sera modifié pour basculer la partie non urbanisée en zone AUx après l'enquête publique, une OAP est définie sur le secteur.*
  Pour l'OAP de la ZA de Pont-Peyrin correspond à une zone à urbaniser pour lesquelles les autorisations d'aménager sont accordées et les travaux terminés juste avant l'arrêt du PLUiH. Le dossier sera modifié pour supprimer cette OAP et ce schéma de principe.
  Pour l'entrée de ville à PUJAUDRAN, le dossier sera modifié pour réduire de moitié la zone Ux2. La mairie souhaite maintenir la moitié de la zone en zone économique pour permettre l'accueil et le maintien d'activités et de services à la population, n'ayant plus aucun foncier disponible à moyen terme pour répondre à une demande spécifique d'un acteur économique

La commission demande de vérifier la cohérence entre le périmètre de l'OAP de Pont Peyrin 3 avec le zonage du règlement graphique.

Enfin, la commission d'enquête estime que les demandes recevables émises au cours de l'enquête d'identification de STECAL ou des bâtiments présentant un intérêt patrimonial et qui pourraient faire l'objet d'un changement de destination devraient faire l'objet d'une saisine de la CDPENAF ou CDNPS avant l'approbation du PLUi-H.
Il serait regrettable que ces identifications soient reportées à une prochaine révision du PLUi-H. Cette position serait préjudiciable aux demandeurs pour le développement de leurs projets économiques ou autres. Une saisine de la CDPENAF ou CDNPS, avant l'approbation éventuelle du PLUi-H, permettrait une avancée favorable aux demandeurs.

II. LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

II. A - Le dossier

II.A- 1) Le dossier soumis à l'enquête publique unique

Il comprend le rapport de présentation. Il rappelle le droit applicable sur le territoire de la Gascogne toulousaine en matière de publicité extérieure. Il fait le diagnostic du territoire, fixe les orientations et les objectifs de la CCGT et présente la justification des choix.

Il comporte également les pièces opposables aux tiers : le règlement, les arrêtés des maires des 13 communes concernées fixant les limites des agglomérations, ainsi que les cartes présentant les limites des agglomérations positionnées sur le réseau routier.

L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 18 juin 2024 est joint au dossier.

II.A - 2) Les faiblesses du dossier

Les cartes fixant les limites des agglomérations, en format A4, sont peu éclairantes et laissent planer des incertitudes sur les périmètres concernés par le règlement de publicité local. Un plan au 1/1000ème du territoire intercommunal présentant clairement les limites des agglomérations de chacune des 13 communes devrait être annexée au règlement écrit.

II.B – La participation du public

II. B – 1) La concertation préalable

Elle a été menée en direction des professionnels, des associations et des habitants. L'information a été faite sur le bulletin d'information de la CCGT et sur son site Internet. Les documents du RLPi ont été mis à la disposition du public et des registres destinés à recueillir les observations ont été déposés au siège de la CCGT et dans les mairies des 13 communes concernées. Aucune remarque de la part des habitants n'a été relevée.

2 réunions publiques ont été organisées les 11 octobre 2017 et 30 mai 2018, ainsi qu'une réunion avec les professionnels et les associations le 28 mai 2018 en mairie de L'ISLE-JOURDAIN et une réunion de concertation avec les personnes publiques associées le 29 mai 2018. Ces réunions ont donné lieu à certaines remarques, propositions ou améliorations qui n'ont pas remis en cause l'économie générale du projet. Le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation le 8 février 2024.

II.B - 2) L'enquête publique unique

Elle s'est déroulée dans les conditions au chapitre VIII du présent rapport. Il n'y a pas eu d'irrégularités dans la procédure. **Deux observations ont été recueillies pendant l'enquête.** La commission d'enquête a répondu à ces observations dans le chapitre « analyse des observations du public ». Elles portent sur des points particuliers et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

II.C - Le diagnostic

Le diagnostic rappelle, en préambule, la notion juridique d'agglomération et d'unité urbaine (L'ISLE-JOURDAIN) ainsi que les règles issues du code de l'environnement (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) en matière de publicité et de préenseignes, de préenseignes dérogatoires et d'enseignes, mais ne précise pas les articles du code de l'environnement auxquels il se réfère.

Les enjeux posés par la publicité reposent sur un inventaire exhaustif des publicités et des préenseignes, effectué sur le territoire intercommunal entre juin et juillet 2017**.** Les enseignes problématiques ont également été inventoriées. **L'inventaire des enseignes et préenseignes** est assez complet, il est assorti des photographies de certains dispositifs non conformes. Des cartes présentant les publicités et préenseignes sont jointes au dossier, pour les parties ouest et est du territoire, avec un zoom sur L'ISLE-JOURDAIN.

Pour les enseignes concentrées dans les zones d'activités du territoire, le diagnostic s'intéresse plus particulièrement, et à juste titre, aux principales zones d'activités : Pont Peyrin, Buconis/Poumadères à L'ISLE-JOURDAIN et Rudelle à LIAS et L'ISLE-JOURDAIN. Une carte et des photos illustrent les dispositifs présents dans ces zones. **Un chapitre est consacré au centre-ville de L'ISLE-JOURDAIN** qui recense les dispositifs en place.

II.D - Le projet de règlement local

Les objectifs sont cohérents avec les orientations du PADD du projet de PLUi-H :

* améliorer la qualité des paysages urbains en particulier aux abords des grands axes de circulation, notamment le long de la RN 124,
* garantir un cadre de vie agréable, des entrées de villes attractives et des zones d'activités dynamiques,
* valoriser les parcours et les sites touristiques,
* protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune,
* diminuer la densité des supports publicitaires en entrées de ville et dans les secteurs surchargés.

Les orientations visent à réduire la densité publicitaire, la pollution lumineuse, à favoriser des enseignes de qualité en nombre limité hors sol, à réglementer les enseignes non encadrées par la réglementation nationale et à harmoniser la réglementation locale.

Les choix retenus sont globalement cohérents avec les orientations définies ci- dessus. Ainsi, le choix d'instaurer une **zone de publicité locale couvrant l'ensemble des agglomérations** visant **les publicités et les préenseignes** plus contraignante que le règlement national, est une mesure propre à harmoniser et à simplifier la réglementation. Ce choix s'appuie sur les éléments paysagers, bâtis et patrimoniaux remarquables ou non qui fondent le caractère propre au territoire.

Toutefois, l'application de la réglementation locale peut présenter des difficultés. Tout d'abord, il est nécessaire de définir plus précisément les périmètres concernés pour chacune des communes. Ensuite, les limites actuelles des agglomérations, définies sur les plans joints au dossier, sont susceptibles d'évoluer dans le temps au fur et à mesure de l'urbanisation. Rien ne permet de savoir comment les dispositifs concernés par l'élargissement de ces limites seront mis en conformité avec la réglementation locale.

> ➢ Il est répondu par la CCGT que *les limites d'agglomération peuvent évoluer en fonction de l'urbanisation par exemple. Dans ce cas, un arrêté de mise à jour des annexes du RLPi permet de mettre à jour les limites d'agglomération.*
>
> *Il est à noter la notion d'agglomération employée dans le cadre du RLPi est celle relative au code de la route. Toutefois, pour la publicité, c'est la réalité physique de l'agglomération qui prime sur l'implantation des panneaux (qui ne coïncide pas systématiquement avec la réalité bâtie) conformément à la jurisprudence du conseil d'État (CE, section, 02/03/1990, Sté Publi-system, n° 68134).*

La commission d'enquête publique prend acte.

Pour la commission, le recours à la Signalétique d'Information Locale (SIL), bien qu'onéreuse, présente une réelle amélioration, tant en agglomération que hors agglomération, en supprimant de nombreuses préenseignes.

En matière d'enseignes, autorisées sur l'ensemble du territoire intercommunal (en et hors agglomérations), les mesures techniques spécifiques retenues semblent adaptées pour atteindre les objectifs visés au regard des orientations ci-dessus. Cependant, il est regrettable que des prescriptions plus contraignantes n'aient pas été envisagées pour améliorer et harmoniser l'aspect qualitatif des enseignes dans les centres anciens, notamment à L'ISLE-JOURDAIN, ainsi que les abords des monuments historiques.

Enfin, la commission d'enquête ne voit que des avantages à ce que la CCGT s'implique dans des actions d'accompagnement des commerçants et des artisans par le biais d'une charte des enseignes. Un accompagnement de la profession agricole paraît également utile pour la valorisation des productions locales. Cette remarque rejoint la demande de la chambre d'agriculture du Gers souhaitant "*qu'une signalétique de taille suffisante, compréhensible et attractive soit autorisée, pour permettre aux agriculteurs de promouvoir leur activité, notamment par la vente de produits à la ferme, l'agritourisme ou tout autre off*re".

II.E - Le règlement

Le règlement est succinct :

* le champ territorial est bien précisé : Il institue une zone de publicité sur l'ensemble des agglomérations du territoire. Une carte au 1/1000ème devrait y être annexée,
* le titre 2 : « dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes dans les agglomérations » est simple et suffisamment précis,
*le titre 3 : « dispositions applicables aux enseignes » mériterait d'être complété par les mots « en agglomération et hors agglomération ». Un doute subsiste sur les caractéristiques de surface et de disposition des enseignes numériques.

Enfin, le règlement ne précise ni les compétences des maires et de l'État en matière de police, ni les délais de mise en conformité des dispositifs existants**,** ni les sanctions encourues, ni les voies de recours. La mention des services susceptibles d'apporter leurs conseils et recommandations aux professionnels pour la mise en conformité de leurs dispositifs aurait été utile, de même qu'un rappel des règles nationales pour les publicités et les préenseignes dans les périmètres des monuments historiques protégés.

- La CCGT a précisé que *la mise en conformité est en général conduite par le service urbanisme qui accompagne déjà les entreprises dans les travaux relatifs à leurs bâtiments et leur façade. Ce service peut être un service commun afin de faciliter la mise en conformité et l'instruction dans les communes de taille plus modeste.*

AUCH, le 5 décembre 2024
Les membres de la commission d'enquête,

Madame Georgette DEJEANNE, présidente,

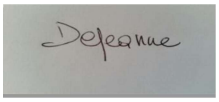

Madame Valérie ANGELE, titulaire,

Monsieur Jacques MELLIET. suppléant

Le mémoire en réponse de la CCGT au procès-verbal des observations du public figure en annexe dans un document séparé.

Conclusions

et avis de la commission d'enquête sur

⇒ **le plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat**

⇒ **le règlement local de publicité intercommunal**

⇒ **l'abrogation des cartes communales des communes de AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE et RAZENGUES**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

Les présentes conclusions traduisent les appréciations motivées de la commission d'enquête, tant sur la globalité du projet que sur le déroulement de l'enquête. Elles tiennent compte de la justification des choix liés aux enjeux de développement du territoire, économiques, sociaux, environnementaux et ce, au regard de l'intérêt général. L'avis motivé qui va se dégager s'appuie notamment sur trois points principaux : la conformité de la procédure d'enquête publique, le dossier présenté à l'enquête, les observations et propositions recueillies.

*****

La communauté de communes de la Gascogne toulousaine a décidé, par délibération du 8 février 2024, l'élaboration, concomitamment avec le Règlement Local de Publicité intercommunal, d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, intégrant un volet Habitat (PLUi-H). Ces 2 projets, accompagnés de l'abrogation des cartes communales de AURADE, FREGOUFILLE, ENDOUFIELLE et RAZENGUES ont été soumis à une enquête publique unique.

Une commission d'enquête de 3 membres désignés, le 17 mai 2024, par la Présidente du Tribunal Administratif de PAU, a mené l'enquête publique unique, sous la présidence de Madame Georgette DEJEANNE. Un membre titulaire étant défaillant, le membre suppléant a participé à la totalité de la procédure.

Conformément à l'arrêté du 13 août 2024 du Président de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, l'enquête publique s'est déroulée du 16 septembre 2024 au 18 octobre 2024 au siège de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine et dans les mairies des 13 communes concernées : AURADE, BEAUPUY, CASTILLON-SAVES, CLERMONT-SAVES, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE, LIAS, L'ISLE-JOURDAIN, MARESTAING, MONFERRAN-SAVES, PUJAUDRAN, RAZENGUES et SEGOUFIELLE.

Le rapport de la commission d'enquête établi ce jour, atteste :

* que les formalités de publicité de l'enquête, de publication du dossier complet sur le site Internet de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine ont été faites dans les délais prévus,
* que les formalités d'ouverture et de clôture des registres d'enquête ont été faites par la présidente de la commission d'enquête,
* qu'un dossier complet et un registre d'enquête ont été déposés en mairies des 13 communes concernées,
* qu'un registre dématérialisé et une adresse mail ont été ouverts pendant toute la durée de l'enquête sur un site dédié,
* que les 26 permanences en mairies ont été tenues et que le public a pu faire valoir ses observations,
* qu'un procès-verbal de synthèse des observations du public a été adressé au Président de la CCGT, le 29 octobre 2024, dans les délais impartis, et que celui-ci a produit un mémoire en réponse le 19 novembre 2024, soit 15 jours après le délai imparti avec l'accord de la commission d'enquête.

Sur le plan de la procédure, la commission d'enquête estime que le dossier soumis à l'enquête publique est de bonne qualité

►le dossier comporte l'ensemble des pièces requises.
Les annexes étayant le projet, les avis des personnes publiques associées, l'avis de la CDPENAF et l'analyse de La MRAe sont joints au dossier.
Le dossier est facile de lecture, il est de bonne qualité et présente un niveau d'information conséquent.

►Il présente néanmoins quelques faiblesses exposées dans le rapport de la commission d'enquête.
Les données chiffrées en matière de population, logements et surfaces sont un peu confuses, les plans de zonage, parfois peu lisibles, ne comportent pas les limites des PPRi. Des plans plus adaptés ont alors été fournis par la CCGT pour la commune de L'ISLE-JOURDAIN. La description des OAP n'est pas homogène. Quelques petites erreurs existent dans les différentes pièces, la liste des emplacements réservés est insuffisamment précise et celle des équipements publics inexistante.

►L'information du public a été correctement réalisée.
La concertation préalable a donné lieu à un nombre significatif d'observations du public.
Les formalités réglementaires de publication et d'affichage de l'avis d'enquête ont été faites. L'avis d'ouverture d'enquête a été publié sur le site Internet de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine avec le dossier complet. Les communes ont également mis en place des actions d'informations complémentaires sur leurs supports habituels et la commune de L'ISLE-JOURDAIN a adressé un courrier à toutes les personnes qui souhaitaient être informées lors de la période de concertation.

►Le public a eu librement accès au dossier.
Il a pu consulter le dossier déposé en mairies, publié sur le site internet de la CCGT, s'informer auprès des membres de la commission d'enquête et formuler ses observations sur les registres d'enquête. Il n'y a pas eu d'incident significatif.

Après avoir constaté que le projet a suscité un grand nombre d'observations de la part du public,

► 353 observations ont été recueillies sur les divers supports mis à sa disposition du public.
223 observations ont été consignées sur les registres d'enquête lors des 26 permanences des commissaires enquêteurs, 17 hors permanences, 106 observations ont été postées sur le registre dématérialisé dont 7 mails et 7 courriers ont été adressés à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

►Le Président de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine a répondu aux observations du public.
Le président de la CCGT a produit, un mémoire en réponse aux observations du public, le 19 novembre 2024.

►La commission d'enquête a répondu à l'ensemble des observations du public.

La majorité des observations portent sur des intérêts privés, liés en l'espèce à la constructibilité du foncier. La commission d'enquête a donné des avis défavorables aux demandes de classement de parcelles en zones constructibles, en grande partie situées en zone agricole dans le projet, aux motifs que ce classement favoriserait l'étalement urbain ou le mitage et serait contraire à l'objectif de réduction du prélèvement des terres agricoles fixé par le SCoT de Gascogne.

Deux projets d'urbanisation dans les communes de LIAS et de L'ISLE-JOURDAIN ont donné lieu à une opposition massive des habitants. La commission d'enquête a donné un avis défavorable à un projet sur L'ISLE-JOURDAIN et un avis avec réserves à un projet sur LIAS, aux motifs qu'ils sont contraires aux orientations du PADD ou qu'ils portent atteinte à un espace naturel et à la biodiversité.

Elle a répondu favorablement à des observations tendant à rendre constructibles des terrains pour des petites surfaces pour des projets à caractère familiaux, des changements de destination ou des STECAL sans que cela remette en cause l'économie du projet.

►La CCGT s'est engagée à prendre en compte les observations des personnes publiques associées et des organismes consultés à l'exception, notamment de :
certaines recommandations de la MRAe concernant la partie analyse des impacts (cartes de synthèse, évaluation pour les zones AU0 et les emplacements réservés), la demande de la chambre d'agriculture relative aux possibilités de construire, en zone N, de nouveaux bâtiments agricoles, la création de STECAL pour chaque siège d'exploitation, l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) du Gers constatant que le plan de zonage devrait permettre de localiser les zones inondables...

►Les conseils municipaux des 13 communes concernées ont tous donné un avis favorable, parfois assorti de modifications mineures, concernant principalement les OAP et les emplacements réservés.
Certains maires ont déposé, sur les registres d'enquête tenus en mairies, des demandes tendant à la suppression de certains emplacements réservés et à des modifications des descriptifs de certaines OAP. La commission d'enquête en a pris acte.

Sur le fond, la commission d'enquête considère que la stratégie intercommunale est globalement cohérente avec le diagnostic, les enjeux et les contraintes du territoire identifiés.

►Les enjeux du territoire ont été clairement identifiés.
Territoire en mutation dans l'aire d'influence de l'agglomération toulousaine, bénéficiant d'une réelle attractivité résidentielle et économique, avec L'ISLE-JOURDAIN en pôle central, il doit faire face à une forte pression démographique, facteur de déséquilibre.

►Le PLUi-H projeté présente un projet de territoire équilibré à l'horizon 2035 :
sur le plan économique avec la création de 1620 emplois (7200 en 2035) et l'accueil de 3713 nouveaux habitants (20 000 en 2035), sur le plan de l'habitat avec un volet social pour pallier l'habitat ancien et le manque de logement, sur le plan de la gestion des espaces et des activités avec la recherche d'un équilibre entre terres agricoles, espaces naturels, secteurs d'habitat et d'activités, sur le plan

environnemental et paysager avec le souci de préservation des continuités écologiques, la gestion des ressources naturelles, la qualité de vie, les espaces protégés : vallée de la Save, forêt de Bouconne).

►Le développement de la population est cohérent avec la stratégie du SCoT de Gascogne.
L'accueil de 3713 nouveaux habitants à l'horizon 2035 s'appuie sur la dynamique constatée les années antérieures. Le nombre de logements prévus (1989) est cohérent avec la création d'emplois escomptée et la typologie de la population attendue (famille avec enfants, desserrement des ménages). Le maillage territorial se fonde sur l'armature urbaine du SCoT de Gascogne, à savoir, la ville centre (L'ISLE-JOURDAIN), les pôles relais (LIAS, MONFERRAN-SAVES, PUJAUDRAN, SEGOUFIELLE) et les villages gascons (les 8 autres communes).

►Les 5 orientations du PADD répondent aux enjeux identifiés :
Valoriser l'armature naturelle du territoire (environnement, et paysages, risques et transition écologique), maîtriser le développement urbain et l'évolution des paysages, renouveler l'armature urbaine pour un projet territorial durable, développer la diversité de l'habitat, assurer les conditions d'un développement économique durable.

►Mais certains choix ne sont pas en totale cohérence avec certaines de ces orientations : la zone d'activités "Les Martines" à L'ISLE-JOURDAIN et l'OAP habitat "Au village" à LIAS notamment.

►Le développement de l'habitat s'inscrit d'abord en densification de parties déjà urbanisées permettant la création de 485 logements.
Une étude fine a permis d'identifier 3 catégories de densification permettant la création de plus d'un tiers des logements : mutation et mobilisation des vacants : 100 logements, densification de jardins et divisions parcellaires : 208 logements (13, 9 ha), urbanisation des parcelles de moins de 3000 m² non-bâties : 177 logements (11, 8 ha).

►Les extensions urbaines sont définies en continuité des espaces urbains les plus stratégiques.
112 ha sont prévus pour produire les 76 % de logements restants : 78 ha en AU2. 34 ha en AU0 qui seront ouverts à l'urbanisation sous condition à partir de 2030, représentant une consommation d'ENAF de 650 m² par logement. Les extensions sont priorisées en continuité des espaces déjà urbanisés proches des centres bourgs.

►Le zonage projeté évite le mitage et limite l'étalement urbain, ainsi que la densification des quartiers excentrés. Cependant,
des zones U2b relativement étendues sont libres de constructions sur le règlement graphique à PUJAUDRAN et FREGOUVILLE notamment.
Des groupes d'habitations pouvant s'apparenter à des hameaux n'ont pas été répertoriés sur le plan de la commune de l'ISLE-JOURDAIN alors qu'ils présentent bien une forme urbaine qui pourrait être étoffée par de nouvelles constructions à la condition que les réseaux soient dimensionnés suffisamment et que les routes d'accès puissent supporter un supplément de circulation sans que cela impacte fortement la sécurité routière ainsi que leur structure.

►Les zones AU2 font toutes l'objet d'opérations d'ensemble traduites dans 24 OAP sectorielles.

Elles représentent 151 ha, produisent 700 logements dans 8 opérations sur 6 communes, mais leur impact potentiel sur des milieux naturels intéressants pour la biodiversité ne semblent pas avoir présidé à leur définition géographique (destruction de prairies diversifiées). Leur descriptif aurait mérité d'être harmonisé, les aménagements détaillés, les accès de certaines d'entre elles pouvant être problématiques au plan de la sécurité mieux étudiées.

►Les besoins en surfaces pour le développement de l'activité économique posent questions

Les besoins ont été estimés à 55 ha sans justification et la démonstration n'est pas faite sur les possibilités de densification des zones d'activités existantes alors que l'Atlas joint au dossier laisse apparaître des espaces non construits.

En matière de consommation d'ENAF, la commission considère que le PLUi-H tend à réduire le prélèvement des terres agricoles, mais n'est pas tout à fait conforme aux préconisations du SCoT de Gascogne.

►La consommation projetée par la CCGT est conforme à l'enveloppe attribuée par le SCoT de Gascogne à l'horizon 2035.

Le SCoT de Gascogne attribue à la CCGT une consommation d'ENAF de 234 ha entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2035. La CCGT a projeté 134 ha d'extension urbaine pour l'habitat, 69,8 ha pour les activités et 24,8 ha pour les équipements, soit un total de 228,6 ha. Un dépassement très marqué pour les pôles relais (61,6 ha pour 55 ha attribués par le SCoT) est constaté.

► Mais à l'horizon 2030, on constate une consommation supérieure de 4,4% à l'enveloppe attribuée par le SCoT de Gascogne.

A cet égard, la commission d'enquête a donné un avis réservé à la zone AU2 "Au village" à LIAS (pôle relais), prévoyant à elle seule la création de 70 logements (une autre zone AU2 en prévoit 10) et en a demandé la révision ou le report de l'ouverture à l'urbanisation de la partie Ouest.

►Pour l'habitat, la réduction des surfaces consacrées aux extensions urbaines pour la période 2021 – 2035 est cohérente avec l'objectif du SCoT à l'horizon 2035.

►Pour les surfaces consacrées aux activités, le PLUi-H dépasse légèrement les objectifs fixés par le SCoT à l'horizon 2035.

►Des incertitudes apparaissaient sur les surfaces à prendre en compte pour estimer plus précisément la consommation d'ENAF.

La CCGT a apporté les précisions nécessaires s'agissant des changements de destination, des STECAL et emplacements réservés.

Pour la commission d'enquête, la préservation des milieux naturels et la prévention des risques sont globalement prises en compte

►Les éléments de la Trame Verte et Bleue sont identifiés et matérialisés sur les plans de zonage.

La trame verte et bleue s'appuie sur les boisements, les milieux secs ou humides. Les éléments de la trame verte et bleue font l'objet de mesures de protection dans le règlement écrit et sont identifiés dans les zonages communaux. Les corridors écologiques sont identifiés et préservés, la commission d'enquête a donné un avis défavorable au classement d'une parcelle inscrite dans un corridor écologique en zone U2b à PUJAUDRAN, confortant l'avis rendu par le commissaire enquêteur en 2018, lors de la révision du PLU. La forêt de Bouconne à PUJAUDRAN, zone N, et la zone humide prioritaire de L'ISLE-JOURDAIN, zone Nce, sont classées ZNIEFF de type I.

►Le risque inondations est pris en compte, malgré l'absence des limites des PPRi sur les plans de zonage.

La commission d'enquête a donné un avis défavorable au classement de 2 parcelles impactées par les limites du PPRi, en zone U2b à PUJAUDRAN,

►Des mesures propres à préserver les riverains des installations polluantes ou dangereuses figurent dans le règlement, mais des prescriptions doivent être définies pour protéger les riverains de la zone du Choulon à L'ISLE-JOURDAIN, susceptible d'accueillir des activités de stockage et de traitement de déchets industriels.

Enfin, la commission pense que les mesures d'Evitement, Réduction, Compensation mériteraient d'être plus volontaristes, de même que les indicateurs de suivi.

►la CCGT, dans son mémoire en réponse, a dit s'engager dans un programme pluriannuel de désimperméabilisation des espaces publics, pour réduire les ruissellements à l'origine du phénomène inondation, érosion des sols.

Dans le dossier seule une opération de renaturation d'un site est prévue à L'ISLE-JOURDAIN, dont la réalisation est hypothétique.

►Il n'y a pas de compensation pour la destruction des milieux naturels dans certaines OAP, même si les surfaces sont relativement faibles.

►Les indicateurs de suivi de l'évolution du territoire sont nombreux mais il n'en est pas prévu pour le suivi faune/flore.

Rappelant, par ailleurs, que la commission d'enquête, lors de l'analyse des observations, a donné :

► **un avis défavorable :**

*** au classement de la zone AUx «les Martines» à L'SLE-JOURDAIN en ce qu'elle est contraire à la protection des espaces naturels (espace de plus de 25 ha de prairies bordées d'un ruisseau et d'une ripisylve), à la préservation du patrimoine remarquable (présence de 2 pigeonniers), à la nécessité de limiter les déplacements (la zone est excentrée à 6 kms du centre de L'ISLE-JOURDAIN) et au maintien du cadre de vie des riverains (2 lotissements sont contigus à la zone),**

La CCGT, dans son mémoire en réponse aux nombreuses observations des riverains de "Les Martines", a précisé les modalités de développement envisagées sur la zone. Il s'agira de définir une zone spécifique avec des lots de grande taille à vocation de santé, tourisme, loisirs ou d'éducation. Une modification de l'OAP affirmera une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des 2 pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement pourra aussi être envisagé de même qu'une réflexion pour positionner une zone d'accélération des énergies renouvelables. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre ses remarques et de l'associer au projet.

*** à l'éventualité de positionner une zone d'accélération des énergies renouvelables qui serait contraire au PADD.**

La commission a pris acte de l'engagement de la CCGCT à organiser une concertation avec les riverains.

► **un avis réservé au classement en zone AU2 de la totalité du périmètre de l'OAP "au village" à LIAS, estimant que la création de 80 logements dans un village où l'habitat résidentiel s'est développé considérablement ces dernières années et où les commerces et les services ne l'ont pas accompagné, est contraire aux objectifs du PADD "***3.4 accompagner le développement de services sur PUJAUDRAN et LIAS en tant que porte d'entrée vers la métropole régionale - 5 - 18 développer une stratégie d'accueil pour pallier le spécialisation résidentielle de LIAS et PUJAUDRAN – conforter et diversifier l'offre de commerces ou de services du tissu existant".***

Dans ces conditions, la commission d'enquête donne un avis favorable au projet de Plan Local d'urbanisme intercommunal de la Gascogne toulousaine valant plan local de l'habitat, sous réserves que :

1) la zone "les Martines" à L'ISLE- JOURDAIN fasse l'objet :

*** soit d'un zonage spécifique permettant de la réserver à une occupation plus conforme à ses caractéristiques naturelles et paysagères, telle que des activités de services (établissement d'enseignement, de santé, équipements de sport, activités de nature),**

*** soit, à défaut, d'un zonage conditionné à l'engagement de la CCGT à la mise en œuvre d'une procédure de révision du PLUi-H, dans l'attente d'une réflexion sur le devenir de cette zone, en concertation avec les riverains.**

2) le périmètre de la zone AU2 correspondant à l'OAP " au village " à LIAS soit revu, la partie ouest de l'OAP pouvant être classée en AU0, afin de freiner l'urbanisation dans ce village dans l'attente d'un développement des services et des commerces adaptés à l'augmentation de la population.

La commission recommande que :

1) la CCGT examine les demandes exprimées par le public, au regard des avis donnés individuellement par la commission d'enquête, dans le souci de l'intérêt général du projet.

2) la CCGT saisisse la CDPENAF ou la CDNPS avant l'approbation du PLUi-H sur les demandes de création de STECAL et de changements de destinations afin de ne pas pénaliser les demandeurs.

3) les corrections soient apportées au dossier destiné à l'approbation pour intégrer les demandes des Personnes Publiques Associées, auxquelles la CCGT a souscrit dans son mémoire en réponse.

Auch, le 5 décembre 2024
Les membres de la commission d'enquête

Madame Georgette DEJEANNE, présidente,

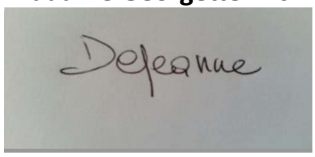

Madame Valérie ANGELE, titulaire,

Monsieur Jacques MELLIET, suppléant.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

La communauté de communes de la Gascogne toulousaine a décidé, par délibération du 4 juillet 2024, la mise en place, concomitamment avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, d'un Règlement Local de Publicité intercommunal. Ces 2 projets, accompagnés de l'abrogation des cartes communales de AURADE, FREGOUFILLE, ENDOUFIELLE et RAZENGUES ont été soumis à une enquête publique unique

Une commission d'enquête de 3 membres, désignés le 17 mai 2024 par la Présidente du Tribunal Administratif de PAU, a mené l'enquête publique unique, sous la présidence de Madame Georgette DEJEANNE. Un membre titulaire étant défaillant, le membre suppléant a participé à l'ensemble de la procédure.

Conformément à l'arrêté du 13 août 2024 du Président de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, l'enquête publique unique s'est déroulée du 16 septembre 2024 au 18 octobre 2024 au siège de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine et dans les mairies des 13 commues concernées par le Règlement Local de Publicité intercommunal : AURADE, BEAUPUY, CASTILLON-SAVES, CLERMONT-SAVES, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE, LIAS, L'ISLE-JOURDAIN, MARESTAING, MONFERRAN-SAVES, PUJAUDRAN, RAZENGUES et SEGOUFIELLE.

Le rapport de la commission d'enquête atteste :
* que les formalités de publicité de l'enquête, de publication du dossier complet sur le site Internet de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine ont été faites dans les délais prévus,
* que les formalités d'ouverture et de clôture des registres d'enquête ont été faites par la présidente de la commission d'enquête,
* qu'un dossier complet et un registre d'enquête ont été déposés en mairies des 13 communes concernées et au siège de la CCGT,
* qu'un registre dématérialisé et une adresse mail ont été ouverts pendant toute la durée de l'enquête sur un site dédié,
* que les 26 permanences en mairies ont été tenues et que le public a pu faire valoir ses observations.

Sur le plan de la procédure, la commission d'enquête estime que l'enquête publique unique s'est déroulée normalement.

►Le dossier comporte les pièces requises.
Le diagnostic, les pièces opposables aux tiers : le règlement, le plan des limites des agglomérations, ainsi que l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) du 18 juin 2024.

► Le dossier est facile de lecture.
Le diagnostic est clair et étoffé de photos et de cartes, le règlement est concis et explicite.

►L'information du public a été correctement faite.
La concertation préalable n'a donné lieu qu'à quelques observations du public. Les formalités réglementaires de publication et d'affichage de l'avis d'enquête ont été faites. L'avis d'ouverture

d'enquête a été publié sur le site Internet de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine avec le dossier complet.

► **Le public a eu librement accès au dossier.**
Il a pu consulter le dossier déposé en mairies, s'informer auprès des membres de la commission d'enquête et formuler ses observations sur les registres d'enquête.

Après avoir constaté que le projet n'a suscité que 2 observations de la part du public,

►**Le Président de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine y a répondu dans son mémoire en réponse du 19 novembre 2024.**
La présidente de la commission d'enquête a communiqué, le 28 octobre 2024, au Président de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, le procès-verbal de ses observations auquel il a répondu dans un mémoire en réponse reçu le 19 novembre 2024.

►**La commission d'enquête a donné son avis sur les 2 observations recueillies.**
Elle a donné un avis favorable à une observation tendant à plus de précisions sur les limites des agglomérations et un avis défavorable à une observation tendant à interdire totalement la publicité lumineuse sur l'ensemble du territoire.

La commission d'enquête estime, sur le fond, que les enjeux posés par la publicité ont été clairement identifiés et que la stratégie est cohérente avec le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumis à l'enquête publique unique :

►**Un diagnostic des publicités, des préenseignes et des enseignes sur l'ensemble du territoire intercommunal a été réalisé avec un zoom sur L'ISLE-JOURDAIN et les zones d'activités du territoire.**

►**Le choix d'instaurer une zone de publicité locale dans les limites des agglomérations des 13 communes du territoire intercommunal est de nature à simplifier les dispositions réglementaires opposables.**
Les zones où la réglementation nationale s'applique et les zones où une réglementation locale est prescrite, à savoir dans les limites des agglomérations, sont précisées. Cependant, les plans joints au dossier, en format A4, n'indiquent pas clairement les limites des enveloppes urbaines concernées par le règlement local, créant une incertitude sur les conditions de son application, d'autant qu'elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps.
Les orientations, qui visent à réduire la densité publicitaire, la pollution lumineuse, à favoriser les enseignes de qualité en nombre limité hors sol, à réglementer les enseignes non encadrées par la réglementation nationale et à harmoniser la réglementation locale, sont globalement cohérentes avec le PADD. Il s'agit d'améliorer la qualité des paysages urbains, aux abords des grands axes de circulation, notamment le long de la RN 124, de garantir un cadre de vie agréable, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques, de valoriser les parcours touristiques, de protéger et mettre en valeur

le patrimoine architectural et paysager du territoire, de diminuer la densité des supports publicitaires en entrées de ville et dans les secteurs surchargés.

► **Cependant, la commission ne relève pas de dispositions particulières correspondant à certaines orientations citées ci-dessus :**
Il en est ainsi pour la valorisation des parcours touristiques et la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager qui sont renvoyés aux prescriptions et contraintes nationales. Pour les enseignes, des prescriptions plus contraignantes auraient permis d'améliorer et harmoniser l'aspect qualitatif des enseignes dans les centres anciens, notamment à l'ISLE-JOURDAIN, qui constituent les secteurs les plus sensibles.

Par ailleurs, la commission considère que l'indication des limites des agglomérations sur les plans joints au dossier n'est pas suffisamment précise et qu'ainsi un doute subsiste sur les périmètres du règlement local.

► **Le règlement, opposable aux tiers, pourrait être amélioré.**
Les mentions des délais de mise en conformité des dispositifs existants, des sanctions encourues, des compétences des collectivités et des services de l'État en matière de police, et des voies de recours, devraient figurer dans le règlement.

► **Des cartes plus explicites fixant les limites des agglomérations devraient être annexées au règlement.**

Enfin, la commission regrette que certaines informations utiles ne figurent pas en annexe du règlement :

► **le règlement ne rappelle pas les règles de la publicité associative et celles pour la promotion des produits agricoles et les activités touristiques (chemin de Compostelle, chemins de randonnée) ainsi que la protection des Monuments Historiques,**

►**le règlement n'indique pas les services susceptibles d'apporter leurs conseils et leurs recommandations, tant pour la mise en conformité des dispositifs en infraction que pour l'installation de nouveaux dispositifs.**

Dans ces conditions, la commission d'enquête donne un <u>avis favorable</u> au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Gascogne toulousaine, <u>sous réserve</u> que le règlement soit complété par :

*** un document indiquant les délais de mise en conformité des dispositifs existants, les sanctions encourues, les compétences des collectivités et de l'Etat en matière de police, ainsi que les voies de recours,**

*** des cartes explicites fixant les limites des agglomérations.**

La commission recommande :

*** de prévoir en annexe du règlement un chapitre rappelant les règles applicables à la publicité associative, à la promotion des produits touristiques et à la protection des monuments historiques,**

*** de s'engager dans des actions d'accompagnement des commerçants, des artisans par le biais d'une charte des enseignes ainsi que de la profession agricole pour la promotion des productions locales.**

AUCH le 5 décembre 2024
Les membres de la commission d'enquête

Madame Georgette DEJEANNE, présidente

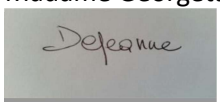

Madame Valérie ANGELE, titulaire

Monsieur Jacques MELLIET, suppléant

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE ET RAZENGUES

La communauté de communes de la Gascogne toulousaine a décidé, par délibération du 8 février 2024, la mise en place, concomitamment avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, d'un Règlement Local de Publicité intercommunal. Ces 2 projets s'accompagnent l'abrogation des cartes communales de AURADE, FREGOUFILLE, ENDOUFIELLE et RAZENGUES ont été soumis à une enquête publique unique.

Une commission d'enquête de 3 membres désignés le 17 mai 2024 par la Présidente du Tribunal Administratif de PAU, a mené l'enquête publique unique, sous la présidence de Madame Georgette DEJEANNE.

Conformément à l'arrêté du 13 août 2024 du Président de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, l'enquête publique s'est déroulée du 16 septembre 2024 au 18 octobre 2024 au siège de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine et dans les mairies des 13 commues concernées par le Règlement Local de Publicité intercommunal : AURADE, BEAUPUY, CASTILLON-SAVES, CLERMONT-SAVES, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE, LIAS, L'ISLE JOURDAIN, MARESTAING, MONFERRAN-SAVES, PUJAUDRAN, RAZENGUES et SEGOUFIELLE.

Le rapport de la commission d'enquête atteste :

* que les formalités de publicité de l'enquête, de publication du dossier complet sur le site Internet de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine ont été faites dans les délais prévus,
* que les formalités d'ouverture et de clôture des registres d'enquête ont été faites par la présidente de la commission d'enquête,
* qu'un dossier complet et un registre d'enquête ont été déposés en mairies des 13 communes concernées,
* qu'un registre dématérialisé et une adresse mail ont été ouverts pendant toute la durée de l'enquête sur un site dédié,
* que les 26 permanences en mairies ont été tenues et que le public a pu faire valoir ses observations.

Sur le plan de la procédure, la commission d'enquête estime que l'enquête publique unique s'est déroulée normalement.

►La délibération du 4 juillet 2024 du conseil communautaire prescrivant l'abrogation des cartes communales de AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE et RAZENGUES a bien été jointe aux dossiers d'enquête déposés en mairies.

►L'information du public a été correctement faite.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié sur le site Internet de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine avec la délibération du 4 juillet 2024.

► **Le public a eu librement accès au dossier.**
Il a pu consulter le dossier déposé en mairies, s'informer auprès des membres de la commission d'enquête et formuler ses observations sur les registres d'enquête.

La commission d'enquête constatant que le projet n'a pas suscité d'observations de la part du public et rappelant qu'elle a donné des avis favorables sous réserves au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat et au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal portés par la communauté de communes de la Gascogne toulousaine,

Considérant qu'une fois les réserves levées, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat pourra être approuvé par la communauté de communes de la Gascogne toulousaine et rendu exécutoire ; il s'appliquera à tout le territoire de la Gascogne toulousaine,

Considérant qu'il ne peut y avoir sur le même territoire, 2 documents de planification de l'urbanisme opposables aux tiers,

la commission d'enquête donne <u>un avis favorable</u> à l'abrogation des cartes communales de AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE et RAZENGUES.

AUCH le 5 décembre 2024
Les membres de la commission d'enquête,
Madame Georgette DEJEANNE, présidente,

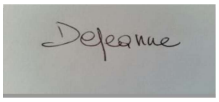

Madame Valérie ANGELE, titulaire,

Monsieur Jacques MELLIET, suppléant

Pièces justificatives du rapport de la commission d'enquête sur

⇒ **le plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat**

⇒ **le règlement local de publicité intercommunal**

⇒ **l'abrogation des cartes communales des communes de AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE et RAZENGUES**

Arrêté 2024-379 du 13 août 2024 du président de la CCGT prescrivant l'enquête publique unique

Avis d'enquête publique unique

Demande de délais de la CCGT pour la production du mémoire en réponse par mail du 6 novembre 2024

Demande de délai de la commission d'enquête pour produire son rapport et ses conclusions par lettre du 5 novembre 2024.

Envoyé en préfecture le 14/08/2024
Reçu en préfecture le 14/08/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240813-ARRET_2024_379-AR

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

N° 2024-379

Arrêté prescrivant l'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux projets de : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat, Règlement Local de Publicité Intercommunal et l'abrogation des cartes communales de Auradé, Endoufielle, Frégouville et Razengues.

Le Président de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 103-2, à L 103-6, L 104-1 et suivants, L 151-44 et suivants, L 151-46 et suivants, L 153-8 et suivants, ainsi que les articles R 151-1 et suivants, R 152-1 et suivants et R 153-1 et suivants,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27,

Vu les statuts de la communauté de communes approuvés le 15 septembre 2015, modifiés le 8 décembre 2015,

Vu la délibération du 24 février 2016 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération du 29 septembre 2022 du conseil communautaire approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat et actant l'arrêt de la procédure à 14 communes,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 mai 2023 abrogeant la délibération ci-dessus, suite au retrait de la commune de Fontenilles (31) de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, abrogeant le bilan de la concertation définie par délibération du 24 février 2016 ci- dessus, décidant de reprendre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat sur le territoire des 13 communes qui la composent.

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 Février 2024 approuvant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat, soumettant le projet pour avis aux personnes publiques associées, aux 13 communes membres, aux comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement d'Occitanie et d'Aquitaine, autorisant le président de la communauté de communes à engager les démarches nécessaires à la présentation de la mise à l'enquête publique du projet arrêté,

Envoyé en préfecture le 14/08/2024
Reçu en préfecture le 14/08/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240813-ARRET_2024_379-AR

Vu la délibération du 8 février 2024 du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de règlement local de publicité intercommunal arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, conformément au dossier joint, et autorisant le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Vu la délibération du 4 juillet 2024 du conseil communautaire prescrivant l'abrogation des cartes communales de Auradé, Endoufielle, Frégouville et Razengues.

Vu le SCOT de Gascogne approuvé le 20 février 2023,

Vu la décision E24000036/64 du 17 mai 2024 de la présidente du tribunal administratif de PAU désignant une commission d'enquête de 3 membres pour l'enquête publique portant sur le plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat, et le règlement local de publicité intercommunal,

Vu les pièces du dossier de plan local d'urbanisme intercommunal, comportant une évaluation environnementale, valant plan local de l'habitat (PLUi-H) soumis à l'enquête publique unique,

Vu les pièces du dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) soumis à l'enquête publique unique,

Envoyé en préfecture le 14/08/2024
Reçu en préfecture le 14/08/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240813-ARRET_2024_379-AR

Arrête

Article 1er : objet de l'enquête

Il est procédé à une enquête publique unique portant sur :

- le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine valant plan local de l'habitat,
- le règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine.
- l'abrogation des cartes communales de Auradé, Endoufielle, Frégouville et Razengues.

L'autorité responsable de l'enquête publique unique est la communauté de communes de la Gascogne toulousaine (CCGT), établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de plan local d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu.

La personne responsable du projet est Monsieur Francis IDRAC, président de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, rue Louis Aygobere, ZA du Pont Peyrin 32600 L'ISLE JOURDAIN.

Article 2 : projets soumis à l'enquête

Le plan local d'urbanisme intercommunal a pour objectif de construire un nouveau projet de territoire à l'horizon 2035. Il définit le droit du sol, notamment en déterminant les zones constructibles et non constructibles sur le territoire des 13 communes de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, en établissant le règlement d'urbanisme applicable à chaque zone et en définissant les conditions d'aménagement et les contraintes d'urbanisme.

Le projet de plan local d'urbanisme prévoit :

- des zones urbaines : **1 160 Ha** dont

914,3 Ha de zones mixtes à vocation principalement résidentielles
66,2 Ha de zones d'équipements collectifs
130,2 Ha de zones à vocation économique
34,8 Ha de zones à vocation touristique et loisirs (base de loisirs Isle-Jourdain)
14,5 Ha de zones de production d'énergies renouvelables

- zones à urbaniser : **168 Ha** dont

95,5 Ha de zones mixtes à vocation principalement résidentielles
11,4 Ha de zones d'équipements collectifs
59,8 Ha de zones à vocation économique

- zones agricoles : **16 232 Ha**

- zones naturelles : **4 216 Ha**

Le plan local d'urbanisme vaut plan local de l'habitat. Celui-ci définit les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Les **grandes orientations** du projet habitat de la Gascogne Toulousaine sont de soutenir la production de l'offre d'habitat social au coût abordable, améliorer et valoriser la qualité d'habiter du parc ancien ou encore mobiliser l'intervention foncière au service de la diversité-qualité de l'habitat.

Envoyé en préfecture le 14/08/2024
Reçu en préfecture le 14/08/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240813-ARRET_2024_379-AR

Le règlement local de publicité intercommunal est un outil de planification locale de la publicité qui répond à un besoin de protection du cadre de vie et d'attraction d[illegible] d'implantation et de format des panneaux publicitaires et des enseignes.

L'abrogation des cartes communales de : Auradé, Endoufielle, Frégouville et Razengues consiste à supprimer la portée juridique de ces documents, une fois le plan local d'urbanisme intercommunal entré en vigueur.

Article 3 : dates et durée de l'enquête publique

L'enquête publique unique se déroulera du **lundi 16 septembre 2024 à 9h00 au vendredi 18 octobre 2024 à 17h30,** soit une durée de 33 jours consécutifs.

Elle aura lieu dans les mairies des communes de AURADÉ, BEAUPUY, CASTILLON-SAVÈS, CLERMONT-SAVÈS, ENDOUFIELLE, FRÉGOUVILLE, L'ISLE-JOURDAIN, LIAS, MARESTAING, MONFERRAN-SAVÈS, PUJAUDRAN, RAZENGUES et SÉGOUFIELLE.

Article 4 : désignation de la commission d'enquête

La présidente du tribunal administratif de PAU a désigné une commission d'enquête de 3 membres :

- Madame Georgette DEJEANNE, présidente,
- Madame Valérie ANGELE, membre titulaire,
- Monsieur Michel RAGET, membre titulaire
- Monsieur Jacques MELLIET, membre suppléant.

Article 5: consultation du dossier d'enquête

Le dossier complet, comportant une évaluation environnementale, mis à l'enquête est consultable **du lundi 16 septembre 2024 à 9h00 au vendredi 18 octobre 2024 à 17h30 :**

- en format papier au siège de l'enquête publique et dans les mairies des 13 communes concernées aux jours et heures d'ouverture au public.
- sur un poste informatique dans les lieux désignés ci-avant, aux jours et heures d'ouverture au public.
- sur **le site internet** dédié à l'enquête publique : https://www.registre-dematerialise.fr/5599

Article 6 : permanences de la commission d'enquête

Les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public lors de 26 permanences qui se tiendront aux dates et lieu suivants :

Envoyé en préfecture le 14/08/2024
Reçu en préfecture le 14/08/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240813-ARRET_2024_379-AR

Date	Heure	Lieu
Lundi 16 septembre	9 h - 12 h	Mairie de L'ISLE JOURDAIN
	9 h - 12 h	Mairie de PUJAUDRAN
	14h - 17h	Mairie de FRÉGOUVILLE
Mardi 17 septembre	14 h -17 h	Mairie de RAZENGUES
	13 h 30 - 16 h 30	Mairie de MARESTAING
Vendredi 20 septembre	9 h -12 h	Mairie de MONFERRAN-SAVÈS
	9 h - 12 h 30	Mairie de SÉGOUFIELLE
	9 h - 12 h 30	Mairie de LIAS
Mardi 24 septembre	14 h - 17 h 30	Mairie L'ISLE-JOURDAIN
	14 h - 17 h	Mairie de CASTILLON- SAVÈS
Vendredi 27 septembre	13 h 30 - 16 h	Mairie de SEGOUFIELLE
	14 h - 17 h	Mairie de ENDOUFIELLE
Samedi 5 octobre	9 h 30 - 12 h 30	Mairie de L'ISLE-JOURDAIN
	9 h - 12 h	Mairie de PUJAUDRAN
Mardi 8 octobre	14 h 30 - 17 h 30	Mairie de BEAUPUY
	14 h -17 h	Mairie de LIAS
Mercredi 9 octobre	9 h - 12 h	Mairie de MONFERRAN-SAVÈS
	9 h - 12 h	Mairie de SÉGOUFIELLE
Vendredi 11 octobre	9 h - 12 h	Mairie de L'ISLE-JOURDAIN
	9 h -12 h	Mairie de PUJAUDRAN
Lundi 14 octobre	9 h -12 h	Mairie de MONFERRAN-SAVÈS
	9 h -12 h	Mairie de LIAS
	9 h -12 h	Mairie de AURADÉ
Vendredi 18 octobre	8 h 30 - 11 h 30	Mairie de CLERMONT-SAVÈS
	14 h - 17 h 30	Mairie de L'ISLE-JOURDAIN
	14 h 17 h	Mairie de PUJAUDRAN

Envoyé en préfecture le 14/08/2024
Reçu en préfecture le 14/08/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240813-ARRET_2024_379-AR

Article 7 : observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront :

- être notées dans les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, déposés au siège de l'enquête publique et en mairies des 13 communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- être transmises par écrit ou à l'oral à la commission d'enquête aux lieux, jours et heures de ses permanences,
- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5599
- être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5599@registre-dematerialise.fr
- être adressées par courrier à l'attention de la présidente de la commission d'enquête au siège de l'enquête : communauté de communes de la Gascogne toulousaine, rue Louis Aygobere, ZA du Pont Peyrin 32600 L'ISLE JOURDAIN, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les contributions reçues par mail sont versées sur le registre dématérialisé.
Toutes les contributions par voie postale sont versées au registre papier déposé au siège de l'enquête publique.

Plus aucune observation ne pourra être déposée, quel que soit le support, après 17H30, le Vendredi 18 Octobre 2024.

Article 8 : informations complémentaires

Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Sylvain NAVARRO, au siège de l'enquête : à la Communauté de Communes de la Gascogne toulousaine, rue Louis Aygobere, ZA du Pont Peyrin 32600 L'ISLE-JOURDAIN.

Toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, dans le cadre des dispositions de l'article L. 123-11 du code de l'environnement.

Article 9 : clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, les registres, clos par un membre de la commission d'enquête et collectés, sont mis à disposition des membres de la commission d'enquête et ce sans délai.

La commission d'enquête rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et ce dans un délai de huit jours à compter de la réception des registres et documents annexés. Le responsable dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : rapport et conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête dispose d'un délai d'un mois pour transmettre au président de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, son rapport ainsi que ses conclusions motivées, formulant un avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat, sur le règlement local de publicité intercommunal et sur l'abrogation des cartes communales de Auradé, Endoufielle, Frégouville et Razengues.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête est adressée à la présidente du tribunal administratif de Pau.

A l'issue de l'enquête, le rapport établi ainsi que les conclusions motivées de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public au siège de l'enquête publique et en mairies des 13 communes concernées ainsi qu'à la préfecture du Gers pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Envoyé en préfecture le 14/08/2024
Reçu en préfecture le 14/08/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240813-ARRET_2024_379-AR

Le rapport et les conclusions motivées sont également publiés sur le **si**
de communes de la Gascogne toulousaine à l'adresse suivante :

https://www.ccgascognetoulousaine.com/vivre-habiter/amenagement-du-territoire/plan-local-durbanisme-intercommunal/

Article 11 : mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers, à savoir La Dépêche du Midi et Le Petit Journal.

Cet avis sera également affiché au siège de l'enquête publique et en mairies des 13 communes concernées et dans des lieux appropriés sur le territoire de ces communes. Ces mesures d'enquête seront certifiées par les maires des communes concernées.

D'autres mesures de publicité pourront être prises et viendront compléter le dispositif réglementaire.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine 15 jours avant le début de l'enquête :

https://www.ccgascognetoulousaine.com/vivre-habiter/amenagement-du-territoire/plan-local-durbanisme-intercommunal/

Article 12 : décision finale

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat, et le règlement local de publicité intercommunal, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport de la commission d'enquête, sont approuvés par délibération du conseil communautaire, de même que l'abrogation des cartes communales de Auradé, Endoufielle, Frégouville et Razengues.

Article 13 : exécution

Ampliation du présent arrêté est transmise pour attribution, chacun pour ce qui le concerne :
- aux maires des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté,
- à la présidente du tribunal administratif de Pau,
- au préfet du Gers,
- aux membres de la commission d'enquête mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Transmis à la Préfecture le 14/08/2024

Affiché le 14/08/2024

Fait à L'ISLE JOURDAIN, le 13/08/2024

Le Président,

Francis IDRAC

COMMUNAUTE DE COMMUNES GASCOGNE TOULOUSAINE 32600 (GERS)

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - Habitat, ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL, ABROGATION DE 4 CARTES COMMUNALES.

Par arrêté **N°2024-379** du 13 Aout 2024, le Président de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur :

- le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine valant plan local de l'habitat,
- le règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine.
- l'abrogation des cartes communales d'AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE, RAZENGUES.

Le PLUiH est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la CCGT, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Le RLPI est un document permettant d'adapter la réglementation nationale de publicité, des enseignes et des préenseignes au contexte local afin de notamment protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages.

La nécessité d'abroger les cartes communales résulte du fait que deux documents d'urbanisme différents ne peuvent coexister sur un même territoire. Pour qu'un PLUi devienne exécutoire, il est obligatoire d'abroger la carte communale à laquelle il se substitue.

A cet effet, la présidente du tribunal administratif de PAU a désigné une commission d'enquête de 3 membres :

- Madame Georgette DEJEANNE, présidente,
- Madame Valérie ANGELE, membre titulaire,
- Monsieur Michel RAGET, membre titulaire,
- Monsieur Jacques MELLIET, membre suppléant.

L'enquête publique unique se déroulera du lundi 16 septembre 2024 à 9h00 au vendredi 18 octobre 2024 à 17h30, soit une durée de 33 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique unique est fixé au siège de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, rue Louis Aygobere, ZA du Pont Peyrin 32600 L'ISLE JOURDAIN.
Sont concernées les communes suivantes : AURADE, BEAUPUY, CASTILLON-SAVES, CLERMONT-SAVES, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE, L'ISLE JOURDAIN, LIAS, MARESTAING, MONFERRAN SAVES, PUJAUDRAN, RAZENGUES et SEGOUFIELLE.

Les dossiers complets :
- du projet de plan local d'urbanisme intercommunal - habitat comprenant notamment une évaluation environnementale et les avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées;
- du règlement local de publicité intercommunal,
- et du projet d'abrogation des quatre cartes communales,

seront tenus à la disposition du public, aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies à l'exception des jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle. A noter que toutes les communes de la CCGT disposent d'un support informatique du dossier. Le dossier peut également être consulté et téléchargé sur le site internet dédié à l'enquête publique : https://www.registre-dematerialise.fr/5599

Un membre de la commission d'enquête, se tiendra à la disposition du public et recevra les observations aux lieux de permanences et aux horaires suivants :

- **Mairie de AURADE**

- Lundi 14 octobre de 9h00 à 12h00

- **Mairie de BEAUPUY**

- Mardi 8 octobre de 14h30 à 17h30

- **Mairie de CASTILLON- SAVES**

- Mardi 24 Septembre de 14h00 à 17h00

- **Mairie de CLERMONT -SAVES**

- Vendredi 18 octobre de 8 h 30 à 11 h 30

- **Mairie de ENDOUFIELLE**

- Vendredi 27 Septembre de 14h00 à 17h00

- **Mairie de FREGOUVILLE**

- Lundi 16 Septembre de 14h00 à 17h00

- **Mairie de L'ISLE JOURDAIN**

- Lundi 16 Septembre de 9h00 à 12h00
- Mardi 24 Septembre de 14h00 à 17h30
- Samedi 5 octobre de 9h30 à 12h30
- Vendredi 11 octobre de 9h00 à 12h00
- Vendredi 18 octobre de 14h00 à 17h30

- **Mairie de LIAS**

- Vendredi 20 Septembre de 9h00 à 12h30
- Mardi 8 Octobre de 14h00 à 17h00
- Lundi 14 Octobre de 9h00 à 12h00

- **Mairie de MARESTAING**

- Mardi 17 Septembre de 13h30 à 16h30

- **Mairie de MONFERRAN- SAVES**

- Vendredi 20 Septembre de 9h00 à 12h00
- Mercredi 9 Octobre de 9h00 à 12h00
- Lundi 14 Octobre de 9h00 à 12h00

- **Mairie de PUJAUDRAN**

- Lundi 16 Septembre de 9h00 à 12h00
- Samedi 5 octobre de 9h00 à 12h00
- Vendredi 11 octobre de 9h00 à 12h00
- Vendredi 18 octobre de 14h00 à 17h00

- **Mairie de RAZENGUES**

- Mardi 17 Septembre de 14h00 à 17h00

- **Mairie de SEGOUFIELLE**

- Vendredi 20 Septembre de 9h00 à 12h30
- Vendredi 27 Septembre de 13h30 à 16h00
- Mercredi 9 Octobre de 9h00 à 12h00

Les observations du public pourront :

- être consignées dans les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, déposés au siège de l'enquête publique et en mairies des 13 communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- être déposées par écrit ou par oral à la commission d'enquête aux lieux, jours et heures de ses permanences,
- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5599
- être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5599@registre-dematerialise.fr
- être adressées par courrier à l'attention de la présidente de la commission d'enquête au siège de l'enquête : communauté de communes de la Gascogne toulousaine, rue Louis Aygobere, ZA du Pont Peyrin 32600 L'ISLE JOURDAIN, le cachet de la poste faisant foi.

Toute information complémentaire pourra être recueillie auprès de Monsieur NAVARRO Sylvain, chargé de mission planification à la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, joignable au 05.62.07.71.16.

Le rapport et les conclusions motivées de commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, rue Louis Aygobere, ZA du Pont Peyrin 32600 L'ISLE JOURDAIN (aux jours et heures habituels d'ouverture) et sur le site Internet :http://www.ccgascognetoulousaine.com/ pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat, et le règlement local de publicité intercommunal, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport de la commission d'enquête, sont approuvés par délibération du conseil communautaire, de même que l'abrogation des cartes communales de AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE, RAZENGUES.

Le Président de la CCGT, Francis IDRAC

Présentation de l'enquête publi
registre-dematerialise.fr/5599/
Portail Orange | Offr...
Puzzle Cascade du...
epasatiempos - Boa...
Parties sauvegardées
Google
Adobe Acrobat
Dropbox
Tous les favoris
REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ
CONSULTATION & ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat, Règlement Local de Publicité Intercommunal et abrogation des cartes communales de Auradé, Endoufielle, Frégouville et Razengues
Présentation
Déroulement
Documents de présentation
Les contributions
Déposer une contribution
Présentation de l'enquête publique
Gascogne Toulousaine
Information du public
Utilisez le ou les boutons ci-dessous pour télécharger les documents
Avis d'enquête publique
Arrêté d'enquête publique

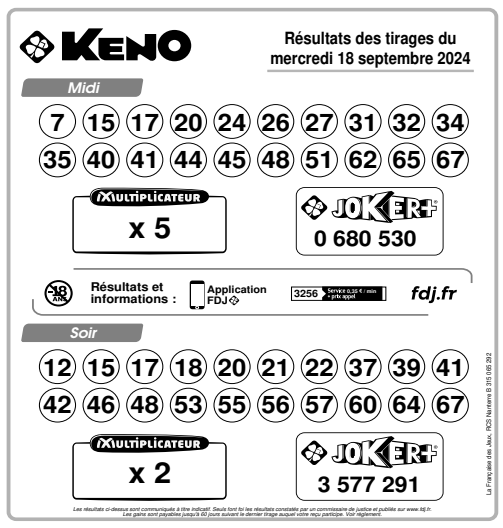

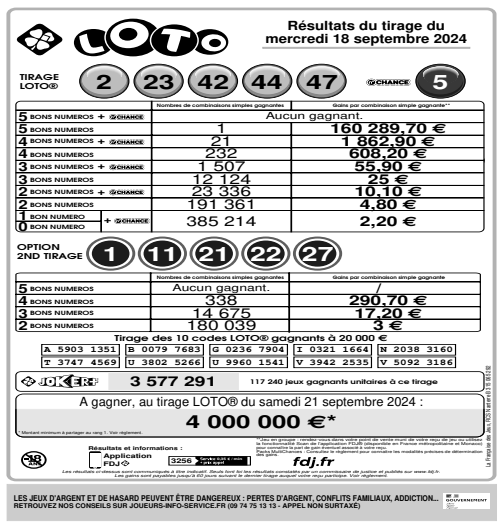

Légales

AVIS PUBLICS

Enquêtes Publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - Habitat, ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL, ABROGATION DE 4 CARTES COMMUNALES.

Par arrêté N°2024-379 du 13 Aout 2024, le Président de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur :
- le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine valant plan local de l'habitat,
- le règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine.
- l'abrogation des cartes communales d'AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE, RAZENGUES.

Le PLUiH est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la CCGT, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Le RLPI est un document permettant d'adapter la réglementation nationale de publicité, des enseignes et des préenseignes au contexte local afin de notamment protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages. La nécessité d'abroger les cartes communales résulte du fait que deux documents d'urbanisme différents ne peuvent coexister sur un même territoire. Pour qu'un PLUi devienne exécutoire, il est obligatoire d'abroger la carte communale à laquelle il se substitue.
A cet effet, la présidente du tribunal administratif de PAU a désigné une commission d'enquête de 3 membres :
- Madame Georgette DEJEANNE, présidente,
- Madame Valérie ANGELE, membre titulaire,
- Monsieur Michel RAGET, membre titulaire,
- Monsieur Jacques MELLIET, membre suppléant.

L'enquête publique unique se déroulera **du lundi 16 septembre 2024 à 9h00 au vendredi 18 octobre 2024 à 17h30**, soit une durée de 33 jours consécutifs.

Les dossiers complets :

- du projet de plan local d'urbanisme intercommunal - habitat comprenant notamment une évaluation environnementale et les avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées;

- du règlement local de publicité intercommunal,

- et du projet d'abrogation des quatre cartes communales,
seront tenus à la disposition du public, aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies à l'exception des jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle. Le dossier peut également être consulté et téléchargé sur le site internet dédié à l'enquête publique : **https://www.registre-dematerialise.fr/5599**.

Un membre de la commission d'enquête, se tiendra à la disposition du public et recevra les observations aux lieux de permanences et aux horaires suivants :

Mairie de AURADE
- Lundi 14 octobre de 9h00 à 12h00
Mairie de BEAUPUY
- Mardi 8 octobre de 14h30 à 17h30
Mairie de CASTILLON- SAVES
- Mardi 24 Septembre de 14h00 à 17h00
Mairie de CLERMONT -SAVES
- Vendredi 18 octobre de 8 h 30 à 11 h 30
Mairie de ENDOUFIELLE
- Vendredi 27 Septembre de 14h00 à 17h00
Mairie de FREGOUVILLE
- Lundi 16 Septembre de 14h00 à 17h00
Mairie de L'ISLE JOURDAIN
- Lundi 16 Septembre de 9h00 à 12h00
- Mardi 24 Septembre de 14h00 à 17h30
- Samedi 5 octobre de 9h30 à 12h30
- Vendredi 11 octobre de 9h00 à 12h00
- Vendredi 18 octobre de 14h00 à 17h30
Mairie de LIAS
- Vendredi 20 Septembre de 9h00 à 12h30
- Mardi 8 Octobre de 14h00 à 17h00
- Lundi 14 Octobre de 9h00 à 12h00
Mairie de MARESTAING
- Mardi 17 Septembre de 13h30 à 16h30
Mairie de MONFERRAN- SAVES
- Vendredi 20 Septembre de 9h00 à 12h00
- Mercredi 9 Octobre de 9h00 à 12h00
- Lundi 14 Octobre de 9h00 à 12h00
Mairie de PUJAUDRAN
- Lundi 16 Septembre de 9h00 à 12h00
- Samedi 5 octobre de 9h00 à 12h00
- Vendredi 11 octobre de 9h00 à 12h00
- Vendredi 18 octobre de 14h00 à 17h00
Mairie de RAZENGUES
- Mardi 17 Septembre de 14h00 à 17h00
Mairie de SEGOUFIELLE
- Vendredi 20 Septembre de 9h00 à 12h30
- Vendredi 27 Septembre de 13h30 à 16h00
- Mercredi 9 Octobre de 9h00 à 12h00

Les observations du public pourront :
- être consignées dans les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, déposés au siège de l'enquête publique et en mairies des 13 communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- être déposées par écrit ou par oral à la commission d'enquête aux lieux, jours et heures de ses permanences,- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante :
https://www.registre-dematerialise.fr/5599
- être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante :
enquete-publique-5599@registre-dematerialise.fr
- être adressées par courrier à l'attention de la présidente de la commission d'enquête au siège de l'enquête : communauté de communes de la Gascogne toulousaine, rue Louis Aygobere, ZA du Pont Peyrin 32600 L'ISLE JOURDAIN, le cachet de la poste faisant foi.

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat, et le règlement local de publicité intercommunal, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport de la commission d'enquête, sont approuvés par délibération du conseil communautaire, de même que l'abrogation des cartes communales de AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE, RAZENGUES.
Le Président, Francis IDRAC

MARCHÉS PUBLICS

MAPA > 90K euros

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

COMMUNE DE MONTAMAT

MARCHÉ DE TRAVAUX
Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : COMMUNE DE MONTAMAT, M. Le Maire, Au Village, 32220 MONTAMAT,, SIRET 21320277300015
Groupement de commandes : Non

L'avis implique un marché public
Objet : Extension du bâtiment de la mairie et création d'un local technique
Procédure : Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Sans objet
Lieu d'exécution : Au Village, 32220 MONTAMAT
Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui
Lot N° 1 - Fondations profondes Gros oeuvre Enduits VRD assainissement
Lieu d'exécution : MONTAMAT
Lot N° 2 - Charpente bois, couverture, zinguerie
Lieu d'exécution : MONTAMAT
Lot N° 3 - Menuiseries extérieures aluminium, fermetures
Lieu d'exécution : MONTAMAT
Lot N° 4 - Plâtrerie, isolation, faux plafonds
Lieu d'exécution : MONTAMAT
Lot N° 5 - Menuiserie bois, mobilier d'agencement
Lieu d'exécution : MONTAMAT
Lot N° 6 - Carrelage, faïence
Lieu d'exécution : MONTAMAT
Lot N° 7 - Revêtement muraux, peinture, nettoyage
Lieu d'exécution : MONTAMAT
Lot N° 8 - Electricité, courants forts et faibles, sécurité incendie
Lieu d'exécution : MONTAMAT
Lot N° 9 - Chauffage, ventilation, refroidissement, plomberie, sanitaire
Lieu d'exécution : MONTAMAT

Les variantes sont exigées : Non
Conditions de participation
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle : Voir RC
Capacité économique et financière :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis : Voir RC
Référence professionnelle et capacité technique :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis : Voir RC
Marché réservé : NON
Réduction du nombre de candidats : Non
La consultation comporte des tranches : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
Visite obligatoire : Non

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Renseignements d'ordre administratifs : https://www.marches-publics.info/
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée
Remise des offres : 21 octobre 2024 à 18h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 17/09/24

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.marches.gers.fr

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

COMMUNE DE NOILHAN

MARCHÉ DE TRAVAUX
Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : COMMUNE DE NOILHAN, M. Le Maire, 5 place de la mairie, village, 32130 NOILHAN,, SIRET 21320297100015
Groupement de commandes : Non

L'avis implique un marché public
Objet : Rénovation de la salle communale avec création d'un espace associatif
Procédure : Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Sans objet
Lieu d'exécution : village, 32130 NOILHAN
Durée : 10 mois.
Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui
Lot N° 1 - Gros oeuvre-Enduits
Lieu d'exécution : Noilhan
Lot N° 2 - Structure métallique-Bardages métallique-Couverture-Serrurerie
Lieu d'exécution : Noilhan
Lot N° 3 - Menuiseries extérieures aluminium-Fermetures-Serrurerie
Lieu d'exécution : Noilhan
Lot N° 4 - Doublages Cloisons Faux plafonds
Lieu d'exécution : Noilhan
Lot N° 5 - Menuiseries intérieures bois
Lieu d'exécution : Noilhan
Lot N° 6 - Electricité générale
Lieu d'exécution : Noilhan
Lot N° 7 - Plomberie Sanitaires Chauffage
Lieu d'exécution : Noilhan
Lot N° 8 - Carrelages Faïences
Lieu d'exécution : Noilhan
Lot N° 9 - Peinture
Lieu d'exécution : Noilhan
Lot N° 10 - Désamiantage
Lieu d'exécution : Noilhan
Lot N° 11 - Photovoltaïque
Lieu d'exécution : Noilhan
Lot N° 12 - Aménagements extérieurs
Lieu d'exécution : Noilhan
Lot N° 13 - Charpente Couverture Zinguerie
Lieu d'exécution : Noilhan

Les variantes sont exigées : Non
Conditions de participation
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle : Enoncés dans le RC
Marché réservé : NON
Réduction du nombre de candidats : Non
La consultation comporte des tranches : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Non
Visite obligatoire : Oui
Visite obligatoire pour les lots 1-2-3-6-7-10-11-12-13
Dates des visites : Mardi 1 octobre 2024 à 8h30 et mardi 8 octobre 2024 à 8h30.
Une attestation de visite sera remise à l'entreprise.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Renseignements d'ordre administratifs : Mairie de Noilhan, Tél : 05 62 62 32 77
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée
Remise des offres : 14 octobre 2024 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 17/09/24

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.marches.gers.fr

La Dépêche du Midi, journal habilité à publier les annonces légales et judiciaires par arrêté préfectoral, sur les départements 09 - 11 - 12 - 32 - 31 - 46 - 47 - 65 - 81- 82
Conformément à l'Arrêté du ministère de la culture et de la communication du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales et au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ; le tarif est fixé soit au caractère, à 0,183 € HT pour chaque signe ou espace, soit au forfait selon certaines catégories d'annonces.
Contact : evelyne, service Midi Légales, 05.62.11.37.37
Courriel : service.legales@ladepeche.fr

viàOccitanie
la chaîne avec un accent
TOULOUSE
MONTPELLIER
BOX CANAL 30
TNT CANAL 31
NÎMES
PERPIGNAN
BOX CANAL 30
TNT CANAL 33
viaoccitanie.tv

VIE DES SOCIETES

Modification

Altum
VIVRE l'entreprise

Rue du Cardinal Richaud
Immeuble Le Fugon
33300 BORDEAUX
www.altum.fr

AVIS DE MODIFICATION

APYXIS
Société à responsabilité limitée
au capital de 355 000 euros
Siège social : 320 route de Saint-Soulan
Lotissement Les Hauts de Micho,
Lot n°332130 SAMATAN
750 804 411 RCS AUCH
Aux termes d'une décision en date du 13 septembre 2024, l'Associé Unique a décidé de remplacer à compter du même jour la dénomination sociale "APYXIS" par "BVFC" et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.
Pour avis
La Gérance

ANNONCES

L'Agence devient evelyne.
L'AGENCE RÉGIE PAR LES IDÉES

Briefez-nous : 05 33 07 30 00
evelyne.fr

L'intégrale de l'histoire ici :

une marque du Groupe La Dépêche du Midi

KENO

Résultats des tirages du mercredi 28 août 2024

Midi

4 5 10 14 15 18 28 32 33 35
40 44 46 53 54 57 58 61 62 66

MULTIPLICATEUR x 3
JOKER 2 656 154

Résultats et informations : Application FDJ

Soir

8 9 13 14 16 23 25 26 27 30
35 37 45 46 50 60 63 65 66 68

MULTIPLICATEUR x 5
JOKER 4 011 276

LOTO

Résultats du tirage du mercredi 28 août 2024

TIRAGE LOTO® : 11 30 33 37 42 — CHANCE 3

5 BONS NUMÉROS + CHANCE	Aucun gagnant	1 561 881,20 €
5 BONS NUMÉROS	21	7 136,40 €
4 BONS NUMÉROS + CHANCE	249	547,50 €
4 BONS NUMÉROS	1 387	59,60 €
3 BONS NUMÉROS + CHANCE	11 664	28,20 €
3 BONS NUMÉROS	21 692	10,50 €
2 BONS NUMÉROS + CHANCE	183 151	4,90 €
1 BON NUMÉRO + CHANCE	328 847	2,20 €

OPTION 2ND TIRAGE : 8 23 28 37 49

5 BONS NUMÉROS	Aucun gagnant	56 675 €
4 BONS NUMÉROS	29	517,80 €
3 BONS NUMÉROS	2 663	30,70 €
2 BONS NUMÉROS	9 660	3 €
	139 128	

Tirage des 10 cochés LOTO® gagnants à 20 000 €
E 6235 2833 | E 1935 2855 | E 7451 1259 | D 7849 4885 | D 3124 5775
F 7842 3122 | Q 5910 7083 | F 4084 6806 | D 5174 4004 | V 1427 4483

Résultat sur fdj.fr
A gagner, au tirage LOTO® du samedi 31 août 2024 :
3 000 000 €*

Résultats et informations : Application FDJ — fdj.fr

LES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD PEUVENT ÊTRE DANGEREUX : PERTES D'ARGENT, CONFLITS FAMILIAUX, ADDICTION... NOS RÉPONSES MOI CONSEILS SUR JOUEURS-INFO-SERVICE.FR (09 74 75 13 13 - APPEL NON SURTAXÉ).

KENO

Résultats des tirages du jeudi 29 août 2024

Midi

3 4 10 17 20 21 25 26 27 30
34 36 39 42 47 49 52 53 55 64

MULTIPLICATEUR x 2
JOKER 7 865 715

Résultats et informations : Application FDJ

Soir

1 3 5 9 12 17 24 32 36 37
39 42 44 45 47 53 59 61 63 68

MULTIPLICATEUR x 2
JOKER 4 424 099

EURO DREAMS

Résultats du tirage du jeudi 29 août 2024

3 4 14 22 24 36 — 4

Combinaisons Rang / Nb. de Gagnants	Grilles simples EuroDreams gagnantes Tous pays	En France	Gains par grille simple EuroDreams gagnante
6 + 4	1	1	20 000 € par mois pendant 30 ans
6	0	0	Aucun gagnant
5	98	28	138,10 €
4	4 859	1 476	44,70 €
3	74 195	22 870	5,40 €
2	446 142	141 607	2,50 €

Résultats et informations : Application FDJ — fdj.fr

SOLUTION DES JEUX

SUDOKU FACILE

4	9	5	1	6	7	8	2	3
6	1	2	3	8	5	7	9	4
7	3	8	2	4	9	6	5	1
9	8	3	4	5	2	1	6	7
5	6	4	7	1	3	2	8	9
1	2	7	8	9	6	4	3	5
8	5	6	9	7	4	3	1	2
2	4	9	6	3	1	5	7	8
3	7	1	5	2	8	9	4	6

DIFFICILE

5	9	8	7	6	1	2	3	4
1	2	3	4	5	8	6	7	9
6	4	7	9	2	3	8	5	1
8	5	4	6	1	2	3	9	7
7	3	6	5	4	9	1	8	2
9	1	2	3	8	7	4	6	5
2	6	9	8	7	4	5	1	3
3	8	1	2	9	5	7	4	6
4	7	5	1	3	6	9	2	8

Mots croisés N° 6214

HORIZONTALEMENT :
I.- IMMATÉRIEL. -II.- NOUVEAUX. -III.- TSAR. NÉONS. -IV.- SIRE. DÉS. -V.- OK. LIS. ÉPI. -VI.- VAR. USÂT. -VII.- ÉBAHIES. LU. -VIII.- RODÉO. ARAD. -IX.- TUER. ÉGAIE. -X.- IL. ANNE. SS. -

VERTICALEMENT :
A.- INTROVERTI. -B.- MOS. KABOUL. -C.- MUAS. RADE. -D.- AVRIL. RI. HÉRA. -E.- TE. IO. -F.- EANE. EN. -G.- RUE. USAGE. -H.- IXODES. RÀ. -I.- NÉPALAIS. -J.- LASSITUDES. -

UNIVERSAL JEUX 04 91 27 01 16

Contacts - Rencontres - Voyance

Rencontres union

FEMMES

06 14 59 17 90
Michèle séparée 49a discrète, envie de m'amuser de temps en temps, reçois chez moi

Divorcée vivant seule ch. hommes pour passer bons moments chez moi sans engagement Tél. 06.19.43.36.04

Des expertes du SEXE AU TÉLÉPHONE te chauffent EN DIRECT et SANS ATTENTE au 0895 895 738 (0,80€/mn)

NOUVEAU TELEPHONE ROSE 01 86 40 00 40
Trouve ta partenaire Rapide et discret (CB-appel gratuit)

LES FILLES SEXY DU TÉLÉPHONE ROSE T'ATTENDENT POUR UN MOMENT TORRIDE ET DISCRET 05 61 07 69 69 (APPEL GRATUIT - PAIEMENT CB SÉCURISÉ)

STOP CELIBAT
Rencontres Sérieuses
Recevez la liste de personnes à contacter avec tél et photo
06 45 20 24 17

ZOE, 41a, BCBG, mari souvent en déplacement, cherche réconfort et câlins auprès hom 30/40 a. Réponse au 0895.10.23.52 (0,80€/mn)

LISA, célibataire et très ouverte d'esprit, aimerait s'amuser avec un homme pour rompre quotidien. Dispo soir/we sur le 0895.10.23.30 (0,80€/mn)

NATASHA, en vacances, ch. H avec qui profiter du beau temps et pourquoi pas partager sa vie. Dispo au 0895.10.03.23 (0,80€/mn)

Lola 26a etudiant CH homme mature pour compagnie coquine et discret appel moi - 08 95 08 20 23 0.80/mn

HOMMES

+DE 3400 ANNONCES avec téléphones de rencontres sérieuses entre particuliers
Documentation gratuite au 0800 02 88 02 (service et appel gratuit) ou www.prmag.fr

Artisans et routiers joignables au 05 36 36 65 23 pour plan viril

Contacts

VOYANCE

MAÎTRE BAMBO
Voyant Médium guérisseur
Résout tous vos problèmes - Amour Mauvais sort – Impuissance sexuelle etc.
Résultats rapides – Reçoit sur RDV
07 83 28 59 96

PROFESSEUR CABIR
Voyant Médium Guérisseur
Résout tous vos problèmes
Amour-Chance-Protection contre Danger etc.
Crise conjugale - Résultats Garantis
06 74 11 57 19

PROFESSEUR TASSI
Voyant Médium Célèbre guérisseur
Résout tous vos problèmes – Spécialiste du retour de l'être aimé
Chance – Protection – Pbs familiaux – Entreprise en difficulté
Impuissance sexuelle etc.
07 53 65 93 95

MONSIEUR DANIEL
Célèbre voyant Médium
Il vous aidera à résoudre tous vos problèmes quel que soit la nature ou la durée
Amour – Fidélité – Désenvoûtement
Impuissance sexuelle – Travail etc.
Reçoit sur RDV – Consultations possibles
Paiement après résultats
07 58 97 53 37

PROFESSEUR SABOU
GRAND VOYANT MEDIUM
Célèbre, don de naissance de Père en Fils
20 ans d'expérience
Connu dans le monde entier
Possibilité de vous parler du présent, du passé et de l'avenir.
Retour de l'Etre aimé dans les 7 jours quelle que soit la raison du départ.
Chance en affaires
Travail sérieux et garanti
Réussit là où les autres ont échoué
Appelez dès à présent le 06 37 48 48 83 ou bafodefadiga@yahoo.fr

LA DÉPÊCHE
Toutes nos offres d'abonnements sur www.ladepeche.fr ou par téléphone au 09 70 80 80 81 du lundi au vendredi de 8h à 17h

PEFC 10-31-3705

LA DÉPÊCHE DU MIDI
Journal de la démocratie
GROUPE LA DEPECHE DU MIDI
Société Anonyme au capital de 1.577.010 Euros
Siège : Avenue Jean-Baylet, 31095 Toulouse
Tél. 05.62.11.33.00 - contact@ladepeche.com
Président du Conseil d'administration : Jean-Michel BAYLET
Vice-Présidente : Marie-France MARCHAND-BAYLET
Directeur général et Directeur de la Publication : Jean-Nicolas BAYLET
Principal actionnaire : SAS SOCIETE OCCITANE DE COMMUNICATION
Médiateur : Henri AMAR - Mél. : henri.amar@ladepeche.fr
Site Internet : http://www.ladepeche.fr
Commission paritaire : 0325 C 87785 - I.S.S.N. : 0181-7981
Tirage du jeudi 29 août 2024
Nombre d'exemplaires : 99.902
Prix de référence ce l'abonnement (formule annuelle 364 jours dont 52 dimanches) : 496,60€ TTC dont TVA à 2,1%
Journal imprimé sur les presses de la S.A. Groupe La Dépêche du Midi et sur du papier certifié PEFC 70% FCBA-PEFC-COC-21-01802
Origine géographique du papier : 50% origine Espagne 100% fibres recyclées issus de forêts durablement gérées. Eutrophisation : P=0,91 mg par exemplaire. 50% origine France 58% fibres recyclées pour le papier Norske et un Phosphore total = P/tot =0.008kg/t papier issus de forêts durablement gérées.

Légales

La Dépêche du Midi, journal habilité à publier les annonces légales et judiciaires par arrêté préfectoral, sur les départements 09 - 11 - 12 - 32 - 31 - 46 - 47 - 65 - 81 - 82.
Conformément à l'Arrêté du ministère de la culture et de la communication du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales et au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ; le tarif est fixé soit au caractère, à 0,183 € HT pour chaque signe ou espace, soit au forfait selon certaines catégories d'annonces.
Contact : evelyne, service Midi Légales, 05.62.11.37.37 - Courriel : service.legales@ladepeche.fr

AVIS PUBLICS | **Enquêtes Publiques**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - Habitat, ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL, ABROGATION DE 4 CARTES COMMUNALES.

Par arrêté N°2024-379 du 13 Aout 2024, le Président de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur :
- le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine valant plan local de l'habitat,
- le règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine.
- l'abrogation des cartes communales d'AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE, RAZENGUES.

Le PLUiH est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la CCGT, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Le RLPI est un document permettant d'adapter la réglementation nationale de publicité, des enseignes et des préenseignes au contexte local afin de notamment protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages. La nécessité d'abroger les cartes communales résulte du fait que deux documents d'urbanisme différents ne peuvent coexister sur un même territoire. Pour qu'un PLUi devienne exécutoire, il est obligatoire d'abroger la carte communale à laquelle il se substitue.
A cet effet, la présidente du tribunal administratif de PAU a désigné une commission d'enquête de 3 membres :

- Madame Georgette DEJEANNE, présidente,
- Madame Valérie ANGELE, membre titulaire,
- Monsieur Michel RAGET, membre titulaire,
- Monsieur Jacques MELLIET, membre suppléant.

L'enquête publique unique se déroulera **du lundi 16 septembre 2024 à 9h00 au vendredi 18 octobre 2024 à 17h30**, soit une durée de 33 jours consécutifs.

Les dossiers complets :

- du projet de plan local d'urbanisme intercommunal - habitat comprenant notamment une évaluation environnementale et les avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées;

- du règlement local de publicité intercommunal,

- et du projet d'abrogation des quatre cartes communales,

seront tenus à la disposition du public, aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies à l'exception des jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle. Le dossier peut également être consulté et téléchargé sur le site internet dédié à l'enquête publique : **https://www.registre-dematerialise.fr/5599**.

Un membre de la commission d'enquête, se tiendra à la disposition du public et recevra les observations aux lieux de permanences et aux horaires suivants :

Mairie de AURADE
- Lundi 14 octobre de 9h00 à 12h00

Mairie de BEAUPUY
- Mardi 8 octobre de 14h30 à 17h30

Mairie de CASTILLON- SAVES
- Mardi 24 Septembre de 14h00 à 17h00

Mairie de CLERMONT-SAVES
- Vendredi 18 octobre de 8 h 30 à 11 h 30

Mairie de ENDOUFIELLE
- Vendredi 27 Septembre de 14h00 à 17h00

Mairie de FREGOUVILLE
- Lundi 16 Septembre de 14h00 à 17h00

Mairie de L'ISLE JOURDAIN
- Lundi 16 Septembre de 9h00 à 12h00
- Mardi 24 Septembre de 14h00 à 17h30
- Samedi 5 octobre de 9h30 à 12h30
- Vendredi 11 octobre de 9h00 à 12h00
- Vendredi 18 octobre de 14h00 à 17h30

Mairie de LIAS
- Vendredi 20 Septembre de 9h00 à 12h30
- Mardi 8 Octobre de 14h00 à 17h00
- Lundi 14 Octobre de 9h00 à 12h00

Mairie de MARESTAING
- Mardi 17 Septembre de 13h30 à 16h30

Mairie de MONFERRAN- SAVÈS
- Vendredi 20 Septembre de 9h00 à 12h00
- Mercredi 9 Octobre de 9h00 à 12h00
- Lundi 14 Octobre de 9h00 à 12h00

Mairie de PUJAUDRAN
- Lundi 16 Septembre de 9h00 à 12h00
- Samedi 5 octobre de 9h00 à 12h00
- Vendredi 11 octobre de 9h00 à 12h00
- Vendredi 18 octobre de 14h00 à 17h00

Mairie de RAZENGUES
- Mardi 17 Septembre de 14h00 à 17h00

Mairie de SEGOUFIELLE
- Vendredi 20 Septembre de 9h00 à 12h30
- Vendredi 27 Septembre de 13h30 à 16h00
- Mercredi 9 Octobre de 9h00 à 12h00

Les observations du public pourront :
- être consignées dans les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, déposés au siège de l'enquête publique et en mairies des 13 communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- être déposées par écrit ou par oral à la commission d'enquête aux lieux, jours et heures de ses permanences,
- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante : **https://www.registre-dematerialise.fr/5599**
- être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : **enquete-publique-5599@registre-dematerialise.fr**
- être adressées par courrier à l'attention de la présidente de la commission d'enquête au siège de l'enquête : communauté de communes de la Gascogne toulousaine, rue Louis Aygobere, ZA du Pont Peyrin 32600 L'ISLE JOURDAIN, le cachet de la poste faisant foi.

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat, et le règlement local de publicité intercommunal, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport de la commission d'enquête, sont approuvés par délibération du conseil communautaire, de même que l'abrogation des cartes communales de AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE, RAZENGUES.

Le Président, Francis IDRAC

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

APPEL À CANDIDATURE SAFER OCCITANIE

Articles L 143.3 et R 142.3 du CRPM

La Safer Occitanie propose de **rétrocéder** les biens fonciers ci-dessous, **la désignation cadastrale et le zonage des biens dans un document d'urbanisme** peuvent être obtenus soit à l'adresse indiquée ci-après, soit sur l'avis affiché à la Mairie de la commune concernée.

Tout intéressé pourra obtenir plus d'informations auprès de la Safer et déposer leur candidature par email ou courrier postal au plus tard le **07/10/2024**.

Passée cette date, les demandes ne seront plus recevables.

Safer Occitanie
Service Départemental du Gers
23, Avenue de la Marne
BP 10084
32000 AUCH
Par courriel : service-32@safer-occitanie.fr

Cet avis ne saurait être considéré comme un engagement de la Safer à l'égard des candidats.

• Propriété de 37 ha 06 a 34 ca (dossier AS 32 24 0339 01)
>> Commune de Ramouzens : 5 ha 78 a 31 ca
'A CAYRON' : C0642
'A LARTIGAU' : C0175 - C0189 - C0190 - C0191 - C0875 - C0881 - C0882 - C0886
'AU CAILLAOU' : C0356
Urbanisme :
Zone non constructible de carte communale
>> Commune de Noulens : 29 ha 73 a 33 ca
'A ARTIGUEDAYNE' : A0281 - A0282 - A0285
'A LA COUNINE' : A0497 - A0522 - A0523 - A0524 - A0525 - A0526 (B) - A0526 (A) - A0527 - A0528 (A) - A0528 (B) - A0529 (K) - A0529 (J) - A0544 (A) - A0544 (B) - A0545 (B) - A0545 (CJ) - A0545 (A) - A0545 (CK) - A0546 - A0551 (P1) - A0551 (P2) - A0553 - A0554 - A0555 - A0556 - A0557 - A0558
'A PISSEAU' : A0057 - A0174 - A0176
'A POUMADERE' : B0152 - B0155 - B0176 - B0326 - B0327 - B0328 - B0329 - B0330
'AU BACQUE' : A0560 - A0561 - A0565 - A0566 - A0582 - A0583 - A0584 - A0589 - A0598 (B) - A0598 (AJ) - A0598 (AK) - A0606 - A0607 - A0640 - A0641 - A0642 - A0643 (C) - A0643 (A) - A0643 (B) - A0647 (J) - A0647 (K) - A0833
'AU CHATEAU' : A0038
'AU VILLAGE' : AA0014 - AA0020 (C) - AA0020 (D) - AA0020 (A) - AA0020 (F) - AA0020 (B) - AA0020 (E)
Occupation du bien :
Libre - À l'exception des parcelles : A0526 (B) - A0527 - A0528 (A) - A0528 (B) - A0529 (K) - A0529 (J) - A0544 (A) - A0544 (B) - A0545 (B) - A0545 (CJ) - A0545 (A) - A0545 (CK) - A0546 - A0551 (P1) - A0551 (P2) - A0553 - A0554 - A0556 - A0557 - A0558 - A0598 (AJ) - A0598 (AK) - A0640 - A0641 - A0642 - A0643 (C) - A0643 (A) - A0643 (B) - A0647 (J) - A0647 (K) - AA0014 - AA0020 (C) - AA0020 (D) - AA0020 (A) - AA0020 (F) - AA0020 (B) - AA0020 (E)
Urbanisme :
Règlement national d'urbanisme
>> Commune de Dému : 1 ha 54 a 70 ca
'A LABRANLE' : AE0014 - AE0037 - AE0038 - AE0129
Urbanisme :
Zone non constructible de carte communale

• Propriété de 2 ha 66 a 84 ca (dossier AS 32 24 0227 01)
>> Commune de Saint-Sauvy : 2 ha 66 a 84 ca
'AUX ESTARGUIS' : C0558 (A) - C0558 (B)
Occupation du bien :
Libre - À l'exception des parcelles : C0558 (A) - C0558 (B)
Urbanisme :
Zone non constructible de carte communale

• Propriété de 37 ha 04 a 55 ca (dossier AS 32 24 0340 01)
>> Commune de Saint-Orens-Pouy-Petit : 37 ha 04 a 55 ca
'1534 CHE DE SAINT ORENS A VALENCE' : B0101
'A ROUCHE' : B0099 - B0100 - B0102 - B0103 - B0104 - B0105 - B0106 - B0107 - B0108 - B0109 - B0110 - B0111 - B0112 - B0113 - B0114 - B0115 - B0116 - B0117 - B0118 - B0119 - B0120 - B0121 - B0122 - B0123 - B0124 - B0125 - B0126 - B0127
Bâtiment : Oui
Urbanisme :
Agricole (PLU)
Commentaires :
Surfaces boisées : Le bien comporte des terrains boisés d'une superficie inférieur à 10ha.

• Propriété de 18 ha 52 a 40 ca (dossier AS 32 24 0342 01)
>> Commune de Jegun : 8 ha 94 a 80 ca
'FERRE' : AZ0126 - AZ0130 - AZ0132 - AZ0165 - AZ0167 (A) - AZ0167 (B)
Occupation du bien :
Libre - À l'exception des parcelles : AZ0126 - AZ0130 - AZ0132 - AZ0165 - AZ0167 (A) - AZ0167 (B)
Urbanisme :
Agricole (PLU)
Commentaires :
La production issue de l'acquisition relève pour tout ou partie de l'agriculture biologique au sens de l'article L.641-13 CRPM. Surfaces boisées : Le bien comporte des terrains boisés d'une superficie inférieur à 10ha.
>> Commune de Saint-Lary : 9 ha 57 a 60 ca
'A EN MINGON' : D0011 - D0012 - D0016 - D0017 (A) - D0017 (B) - D0419
'A LABORDENEUVE' : D0029 - D0421
Occupation du bien :
Libre - À l'exception des parcelles : D0011 - D0012 - D0016 - D0017 (A) - D0017 (B) - D0419 - D0029 - D0421
Urbanisme :
Zone non constructible de carte communale
Commentaires :
La production issue de l'acquisition relève pour tout ou partie de l'agriculture biologique au sens de l'article L.641-13 CRPM. Surfaces boisées : Le bien comporte des terrains boisés d'une superficie inférieur à 10ha.

• Propriété de 9 ha 71 a 45 ca (dossier AS 32 24 0149 01)
>> Commune de Saint-Germier : 9 ha 71 a 45 ca
'A BIDALON' : A0005 (F2) - A0005 (F1) - A0006 (F2) - A0006 (F1)
'A LAS BOURDETTES' : A0114
'A LASSERRE' : A0143 - A0144 (F2) - A0144 (F1)
'AU SAVES' : D0246 (F3) - D0246 (F2) - D0246 (F1) - D0390 (F3) - D0390 (F2) - D0390 (F1) - D0393
'AU VILLAGE' : D0069 - D0070 - D0071 - D0072
'EN POUQUET' : D0185 (F2) - D0185 (F1) - D0388
Urbanisme :
Zone non constructible de carte communale Zone constructible de carte communale

• Propriété de 80 ha 47 a 54 ca (dossier AS 32 23 0210 01)
>> Commune de Eauze : 56 ha 59 a 33 ca
'ARTIGAUX' : H0434 (F1) - H0434 (F2) - H0435 (F1) - H0435 (F2) - H0436 (F1) - H0436 (F2) - H0448 (F2) - H0448 (F3) - H0448 (F1) - H0449 (F2) - H0449 (F3) - H0449 (F1) - H1220 (F2) - H1220 (F1) - H1220 (F3) - H1220 (F4)
'BLAISE' : H0358 (J) - H0358 (F2 K) - H0358 (F1 K)
'BONNEFIN' : H0853 - H1274 (F1) - H1274 (F2) - H1274 (F3) - H1274 (F4) - H1274 (F5) - H1274 (F7) - H1274 (F8) - H1274 (F6)
'BROQUERE' : H0261 (F1) - H0261 (F2) - H0261 (F3) - H1556 (F2) - H1556 (F1) - H1558 (F1) - H1558 (F3) - H1558 (F2) - H1560 (F2) - H1560 (F3) - H1560 (F1) - H1562 (F1) - H1562 (F3) - H1562 (F2)
'HAGET' : I0094 - I0095 (F7) - I0095 (F4) - I0095 (F5) - I0095 (F6) - I0095 (F1) - I0095 (F2) - I0095 (F3) - I0096 (F1 B) - I0096 (F2 A) - I0096 (F3 A) - I0096 (F4 A) - I0096 (F2 B) - I0096 (F2 C) - I0096 (F1 A) - I0096 (F1 C) - I0103 (F3) - I0103 (F2) - I0103 (F4) - I0103 (F1) - I0749
'LANDES DE BARBE' : H1207 (F2) - H1207 (F1)
'LARROQUE' : I0077 (F2) - I0077 (F1) - I0087 - I0089
'LAS LANNES' : H0222 - H0223 - H0240 (F1) - H0240 (F3) - H0240 (F4) - H0240 (F5) - H0240 (F2) - H0241 - H0242 (F1) - H0242 (F2) - H0243 - H0245 - H0246 (F1) - H0246 (F2) - H0247 (F1) - H0247 (F2) - H0248 (F1) - H0248 (F2) - H0249 (F1) - H0249 (F2) - H1298 (F1) - H1298 (F2) - H1549 (F1) - H1549 (F2) - H1549 (F3)
'MILLET' : I0272 (F5) - I0272 (F6) - I0272 (F7) - I0272 (F1) - I0272 (F3) - I0272 (F4) - I0272 (F2)
Occupation du bien : Occupé mais bail résilié dans l'acte de vente
Bâtiments : Exploitation de + de 5 ans
Urbanisme :
Agricole (PLU) Naturel (PLU)
>> Commune de Réans : 23 ha 88 a 21 ca
'AU POUY' : AI0054 (F1) - AI0054 (F2) - AI0055 (F1) - AI0055 (F2) - AI0056 (F2) - AI0056 (F1) - AI0057 (F2) - AI0057 (F1) - AI0058 (F2) - AI0058 (F1) - AI0060 (F3) - AI0060 (F1) - AI0060 (F2) - AI0061 (F1) - AI0061 (F2) - AI0061 (F3) - AI0062 (F2) - AI0062 (F3) - AI0062 (F1) - AI0063 (F1) - AI0063 (F2) - AI0063 (F3) - AI0085 (F2) - AI0085 (F4) - AI0085 (F3) - AI0085 (F1) - AI0085 (F5) - AI0086 (F1) - AI0086 (F2) - AI0087 (F1) - AI0087 (F2) - AI0090 (F1 *) - AI0090 (F2 *) - AI0090 (F3 *) - AI0090 (F4 *) - AI0090 (F5 *) - AI0090 (F6 *) - AI0091 (F1) - AI0091 (F2) - AI0092 (F3) - AI0092 (F1) - AI0092 (F2) - AI0093 - AI0095 (B) - AI0095 (C) - AI0095 (A) - AI0097 (F1) - AI0097 (F2) - AI0098 - AI0181 (F1) - AI0181 (F2) - AI0183 (F1) - AI0183 (F3) - AI0183 (F2) - AI0185 (K) - AI0185 (F2 J) - AI0185 (F1 J) - AI0204 (F1) - AI0204 (F2) - AI0204 (F3) - AI0205 (J) - AI0205 (F1 K) - AI0205 (F2 K) - AI0205 (F4 K) - AI0205 (F5 K) - AI0205 (F3 K) - AI0209 (F1) - AI0209 (F2) - AI0209 (F3) - AI0211 - AI0214 (F1) - AI0214 (F2) - AI0214 (F3) - AI0219 - AI0221 (F2 *) - AI0221 (F3 *) - AI0221 (F1 *) - AI0224 (F1) - AI0224 (F3) - AI0224 (F4) - AI0224 (F2)
Occupation du bien : Occupé mais bail résilié dans l'acte de vente
Urbanisme :
Zone non constructible de carte communale Zone constructible de carte communale

• Propriété de 9 ha 72 a 44 ca (dossier AS 32 22 0154 05)
>> Commune de Chélan : 9 ha 72 a 44 ca
'A SOURROUILLE' : B0032 - B0033 - B0035 - B0036 - B0037 - B0040 - B0041 - B0043 - B0057 - B1077 - B1080 - B1081 - B1085 - B1088 - B1091 - B1092
'AU GERS' : B0063 - B0999 - B1000 - B1001 - B1003 - B1094 - B1096 - B1098 - B1100 - B1102
Urbanisme : Zone non constructible de carte communale

• Propriété de 9 ha 12 a 55 ca (dossier AS 32 23 0219 01)
>> Commune de Sère : 9 ha 12 a 55 ca
'AU CARRAU' : B0145 - B0150 - B1041 - B1042
'AU MOURET' : B0294 - B0299 - B0303 - B0304 - B0310 - B1040 - B1044
'DEVANT L ARRATS' : B0131 - B0138 - B0140 - B0141 - B0142 - B0143 - B0144 - B1039 (J) - B1039 (K) - B1043
Occupation du bien :
Occupé mais bail résilié dans l'acte de vente
Bâtiment : Exploitation de + de 5 ans
Urbanisme : Zone non constructible de carte communale

• Propriété de 5 ha 45 a 66 ca (dossier AS 32 24 0145 01)
>> Commune de Arrouède : 5 ha 45 a 66 ca
'AU VILLAGE' : B0059 - B0060 - B0061 - B0062 - B0063 - B0064 - B0065 - B0066 - B0067 - B0068 - B0470 - B0473 - B0476 - B0477
Occupation du bien :
Libre
Urbanisme :
Zone non constructible de carte communale
Commentaires :
La production issue de l'acquisition relève pour tout ou partie de l'agriculture biologique au sens de l'article L.641-13 CRPM.

• Propriété de 26 ha 54 a 78 ca (dossier AS 32 24 0336 01)
>> Commune de Saint-Médard : 15 ha 18 a 48 ca
'A LAMAGISTERE' : B0379 - B0382 - B0382 - B0383
'A MAREZ' : B0117 - B0118 - B0119 - B0120 - B0121
Urbanisme :
Zone non constructible de carte communale
Commentaires :
Surfaces boisées : Le bien comporte des terrains boisés d'une superficie inférieur à 10ha.
>> Commune de Clermont-Pouyguillès : 11 ha 36 a 30 ca
'A LAS TREMOULETTES' : E0003 - E0004
'AU NAYAT' : E0363 - E0364 - E0366 - E0366 - E0367 - E0368 - E0376 - E0377
Urbanisme :
Agricole (PLU) Naturel (PLU)
Commentaires :
Surfaces boisées : Le bien comporte des terrains boisés d'une superficie inférieur à 10ha.

• Propriété de 8 ha 89 a 74 ca (dossier AS 32 24 0338 01)
>> Commune de Clermont-Pouyguillès : 8 ha 89 a 74 ca
'AU HOURQUET' : D0100 (A) - D0100 (B) - D0101 - D0104 (P1 AJ)
Urbanisme :
Agricole (PLU)
Commentaires :
Surfaces boisées : Le bien comporte des terrains boisés d'une superficie inférieur à 10ha.

• Propriété de 8 ha 48 a 10 ca (dossier AS 32 24 0341 01)
>> Commune de Samaran : 8 ha 48 a 10 ca
'A LA RUELLE' : C0180 - C0181 - C0182
'AU CASTEX' : C0014 - C0015 - C0017 - C0018 - C0019 - C0020 - C0021 - C0029 - C0031 - C0032 - C0035 - C0037 - C0038 - C0039 (F1) - C0039 (F2) - C0040 (F2) - C0040 (F1) - C0041 - ZL0006
Bâti :
Exploitation de + de 5 ans Habitation et exploitation
Urbanisme :
Zone non constructible de carte communale Zone constructible de carte communale
Commentaires :
Surfaces boisées : Le bien comporte des terrains boisés d'une superficie inférieur à 10ha.

• Propriété de 27 ha 84 a 84 ca (dossier AS 32 24 0330 01)
>> Commune de Couloumé-Mondebat : 27 ha 84 a 84 ca
'A LA RIBERO' : B0085 - B0086 - B0087
'A LASCOSTOS' : B0054 - B0056 (B) - B0056 (A) - B0057 - B0058 - B0059 - B0060 - B0061 - B0062 - B0063 - B0064 - B0065 - B0066 - B0067 - B0068 - B0069 - B0076 - B0078 - B0892 - B0894 - B0896 - B0898 - B1055 (F3) - B1055 (F1) - B1055 (F2) - B1057 - B1059 (F3) - B1059 (F2) - B1059 (F1)
'A MIRADOUX' : B0094
'AU PRINCE' : A0236
Urbanisme :
Zone non constructible de carte communale
Commentaires :
Surfaces boisées : Le bien comporte des terrains boisés d'une superficie inférieur à 10ha.

• Propriété de 79 ha 18 a 82 ca (dossier AS 32 24 0332 01)
>> Commune de Tieste-Uragnoux : 67 ha 25 a 75 ca
'0599 VOIRIE ABSENTE' : B0320
'A BARO' : B0714
'A BOURRET' : B0790 - B0791
'A BOUZIGOT' : B0185 - B0186 - B0201 - B0202 - B0675 (L) - B0675 (J) - B0675 (K)
'A COUALEVE' : B0055 - B0056 - B0761 - B0784 - B0786
'A GUILLAMET' : C0167 - C0168
'A LA BARRAQUE' : C0085 - C0088 - C0190 - C0208 - C0210
'A LAS ESMARRIGADES' : C0006 - C0007 - C0027 - C0028 - C0139 - C0141 - C0194
'A TILLAC' : B0711
'AUX LANDES' : C0096 - C0097 - C0098 - C0099 - C0100 - C0101 - C0102 - C0103 - C0104 - C0105 - C0108 - C0109 - C0110 - C0111 - C0126 - C0136 - C0155 - C0158 - C0161 - C0163 - C0164 - C0166 - C0183 - C0185 - C0189 - C0192
'AUX SEGUETTES' : B0680 (J) - B0680 (K) - B0795 - B0796
Bâti :
Habitation Exploitation de + de 5 ans
Urbanisme :
Zone non constructible de carte communale
Commentaires :
Surfaces boisées : Le bien comporte des terrains boisés d'une superficie inférieur à 10ha.
>> Commune de Jû-Belloc : 11 ha 93 a 07 ca
'AUX BRINDEOUS' : C0798 - C0835 - C0837 - C0848 - C0859 - C0860 - C1089 - C1090 (J) - C1090 (K) - C1091 (J) - C1091 (K) - C1093 - C1094 - C1154
Urbanisme :
Secteur ou partie non urbanisé dans une commune sans document d'urbanisme
Commentaires :
Surfaces boisées : Le bien comporte des terrains boisés d'une superficie inférieur à 10ha.

• Propriété de 24 ha 87 a 90 ca (dossier AS 32 23 0538 01)
>> Commune de Lasseube-Propre : 21 ha 42 a 55 ca
'A CANTALOUP' : D0160 - D0161 - D0435 - D0437 (J) - D0437 (K) - D0439 - D0441
'AU CABOS DE BAS' : D0207 - D0208 - D0211 - D0213 (A) - D0213 (B) - D0219 - D0403 (F1) - D0403 (F2)
Occupation du bien :
Loué sur toute la surface
Urbanisme :
Zone non constructible de carte communale
Commentaires :
Surfaces boisées : Le bien comporte des terrains boisés d'une superficie inférieur à 10ha.
>> Commune de Saint-Jean-le-Comtal : 3 ha 45 a 35 ca
'AU CABOS' : C0135 - C0136 - C0137
Occupation du bien :
Loué sur toute la surface
Urbanisme :
Zone non constructible de carte communale
Commentaires :
Surfaces boisées : Le bien comporte des terrains boisés d'une superficie inférieur à 10ha.

GERS
Vendredi 20 septembre 2024

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

• Propriété de 9 ha 05 a 77 ca (dossier AS 32 24 0337 01)
>> Commune de Duffort : 9 ha 05 a 77 ca
'PEYROLE' : ZH0091 (AJ) - ZH0091 (B) - ZH0091 (AL) - ZH0091 (AK)
Occupation du bien :
Loué sur toute la surface
Urbanisme :
Agricole (PLU) Naturel (PLU)
Commentaires :
Surfaces boisées : Le bien comporte des terrains boisés d'une superficie inférieur à 10ha.

• Propriété de 92 a 06 ca (dossier AA 32 16 0225 01)
>> Commune de Plieux : 92 a 06 ca
'A GAYET' : WB0039
Urbanisme :
Agricole (PLU)
Commentaires :
Surfaces boisées : Le bien comporte des terrains boisés d'une superficie inférieur à 10ha.

• Propriété de 14 ha 75 a 90 ca (dossier AE 32 23 0194 01)
>> Commune de Pouy-Roquelaure : 14 ha 75 a 90 ca
'BERTERY' : C0026 - C0197
'CAMEOU' : C0004 (F2) - C0004 (F1)
'QUARTIER DU ROUX' : D0224 (F1) - D0224 (F2) - D0229 (F2) - D0229 (F1)
'RIGNAC' : C0135 (F1 K) - C0135 (J) - C0135 (F2 K) - C0136
Occupation du bien :
Libre
Bâti :
Pas de présence de bâti
Urbanisme :
Agricole (PLU)

• Propriété de 3 ha 65 a 22 ca (dossier AS 32 23 0414 01)
>> Commune de Sempesserre :
3 ha 65 a 22 ca
'A CLARISSENS' : A0233 (J) - A0233 (F1 K) - A0233 (F2 K) - A0252 - A0257 (F1) - A0257 (F2) - A0262 - A0264
'A MANLECHE' : A0275 - A0276 - A0277 - A0647 (F1) - A0647 (F2)
Bâti :
Exploitation de + de 5 ans
Urbanisme :
Agricole (PLU)
Commentaires :
Surfaces boisées : Le bien comporte des terrains boisés d'une superficie inférieur à 10ha.

• Propriété de 3 ha 00 a 20 ca (dossier AS 32 24 0329 01)
>> Commune de Saint-Sauvy :
3 ha 00 a 20 ca
'AU VILLAGE' : C0189 - C0191 - C0192 (B) - C0192 (A) - C0194 (A) - C0194 (B) - C0559 (J) - C0559 (A) - C0559 (B)
Occupation du bien :
Libre - À l'exception des parcelles : C0189 - C0191 - C0192 (B) - C0192 (A) - C0194 (A) - C0194 (B) - C0559 (J) - C0559 (A) - C0559 (B)
Urbanisme :
Zone non constructible de carte communale

RETROUVEZ NOS APPELS À CANDIDATURES SUR NOTRE SITE INTERNET : https://www.safer-occitanie.com

---

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine
Hôtel d'entreprises
Rue Louis AYGOBÈRE
Zone d'Activité du Pont-Peyrin
32600 L'ISLE JOURDAIN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - Habitat, ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL, ABROGATION DE 4 CARTES COMMUNALES.

Par arrêté N°2024-379 du 13 Aout 2024, le Président de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur :
- le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine valant plan local de l'habitat,
- le règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine.
- l'abrogation des cartes communales d'AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE, RAZENGUES.

Le PLUiH est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la CCGT, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Le RLPI est un document permettant d'adapter la réglementation nationale de publicité, des enseignes et des préenseignes au contexte local afin de notamment protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages. La nécessité d'abroger les cartes communales résulte du fait que deux documents d'urbanisme différents ne peuvent coexister sur un même territoire. Pour qu'un PLUi devienne exécutoire, il est obligatoire d'abroger la carte communale à laquelle il se substitue.
A cet effet, la présidente du tribunal administratif de PAU a désigné une commission d'enquête de 3 membres :
- Madame Georgette DEJEANNE, présidente,
- Madame Valérie ANGELE, membre titulaire,
- Monsieur Michel RAGET, membre titulaire,
- Monsieur Jacques MELLIET, membre suppléant.

L'enquête publique unique se déroulera du lundi 16 septembre 2024 à 9h00 au vendredi 18 octobre 2024 à 17h30, soit une durée de 33 jours consécutifs.
Les dossiers complets :
- du projet de plan local d'urbanisme intercommunal - habitat comprenant notamment une évaluation environnementale et les avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées;
- du règlement local de publicité intercommunal,
- et du projet d'abrogation des quatre cartes communales,

seront tenus à la disposition du public, aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies à l'exception des jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle. Le dossier peut également être consulté et téléchargé sur le site internet dédié à l'enquête publique : https://www.registre-dematerialise.fr/5599.
Un membre de la commission d'enquête, se tiendra à la disposition du public et recevra les observations aux lieux de permanences et aux horaires suivants :
• Mairie de **AURADE**
- Lundi 14 octobre de 9h00 à 12h00
• Mairie de **BEAUPUY**
- Mardi 8 octobre de 14h30 à 17h30
• Mairie de **CASTILLON- SAVES**
- Mardi 24 Septembre de 14h00 à 17h00
• Mairie de **CLERMONT-SAVES**
- Vendredi 18 octobre de 8 h 30 à 11 h 30
• Mairie de **ENDOUFIELLE**
- Vendredi 27 Septembre de 14h00 à 17h00
• Mairie de **FREGOUVILLE**
- Lundi 16 Septembre de 14h00 à 17h00
• Mairie de **L'ISLE JOURDAIN**
- Lundi 16 Septembre de 9h00 à 12h00
- Mardi 24 Septembre de 14h00 à 17h30
- Samedi 5 octobre de 9h30 à 12h30
- Vendredi 11 octobre de 9h00 à 12h00
- Vendredi 18 octobre de 14h00 à 17h30
• Mairie de **LIAS**
- Vendredi 20 Septembre de 9h00 à 12h30
- Mardi 8 Octobre de 14h00 à 17h00
- Lundi 14 Octobre de 9h00 à 12h00
• Mairie de **MARESTAING**
- Mardi 17 Septembre de 13h30 à 16h30
• Mairie de **MONFERRAN-SAVES**
- Vendredi 20 Septembre de 9h00 à 12h00
- Mercredi 9 Octobre de 9h00 à 12h00
- Lundi 14 Octobre de 9h00 à 12h00
• Mairie de **PUJAUDRAN**
- Lundi 16 Septembre de 9h00 à 12h00
- Samedi 5 octobre de 9h00 à 12h00
- Vendredi 11 octobre de 9h00 à 12h00
- Vendredi 18 octobre de 14h00 à 17h00
• Mairie de **RAZENGUES**
- Mardi 17 Septembre de 14h00 à 17h00
• Mairie de **SEGOUFIELLE**
- Vendredi 20 Septembre de 9h00 à 12h30
- Vendredi 27 Septembre de 13h30 à 16h00
- Mercredi 9 Octobre de 9h00 à 12h00

Les observations du public pourront :
- être consignées dans les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, déposés au siège de l'enquête publique et en mairies des 13 communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- être déposées par écrit ou par oral à la commission d'enquête aux lieux, jours et heures de ses permanences,
- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5599
- être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5599@registre-dematerialise.fr
- être adressées par courrier à l'attention de la présidente de la commission d'enquête au siège de l'enquête : communauté de communes de la Gascogne toulousaine, rue Louis Aygobere, ZA du Pont Peyrin 32600 L'ISLE JOURDAIN, le cachet de la poste faisant foi.

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat, et le règlement local de publicité intercommunal, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport de la commission d'enquête, sont approuvés par délibération du conseil communautaire, de même que l'abrogation des cartes communales de AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE, RAZENGUES.

Le Président, Francis IDRAC

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE POMPIAC
32130 (GERS)

Une enquête publique est ouverte dans la Commune de POMPIAC sur le projet d'aliénation et déplacement d'une partie du chemin rural de LAS ALLIERES à ESQUIRO, sur le projet de classement des chemins ruraux Impasse d'EN BACQUÉ, Impasse du PAULET, au THOMAS et BORDE HAUTE.
Le délai d'enquête est de 14 jours commençant à courir le lundi 14 octobre 2024 et prenant fin le lundi 28 octobre 2024 à 16h00.
Monsieur MIMOUNI Jean-Luc, Géomètre-Expert retraité, est nommé en qualité de Commissaire Enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la Mairie de POMPIAC le lundi 14 octobre 2024 de 10 h à 12 h et le lundi 28 octobre de 14 h00 à 16 h00. Toute personne intéressée pourra consulter le dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou par courrier adressé au Commissaire Enquêteur en Mairie de POMPIAC ou par courriel à l'adresse mairie.pompiac@wanadoo.fr

Le Maire
Bernard DAUBERT

DPA EXPERTISE CONSEIL

AVIS RECTIFICATIF

DESTRUHAUT CHRISTOPHE
Société à Responsabilité Limitée en liquidation
Au capital de 10 000 euros
Siège social : Lieu-dit Campagnite 32240 LIAS-D'ARMAGNAC
Siège de liquidation : Lieu-dit Campagnite 32240 LIAS-D'ARMAGNAC
829470020 RCS AUCH

Dans l'annonce du 16 août 2024, pour la SARL DESTRUHAUT CHRISTOPHE en liquidation, il fallait lire, « Aux termes d'une décision en date du 31/12/2023 » et non « en date du 29/12/2023 ».

Pour avis
Le liquidateur

PRÉFET DU GERS
Liberté Égalité Fraternité
PREFET DU GERS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

relatif à la demande d'autorisation environnementale et les demandes d'autorisation d'urbanisme de deux permis d'aménager présentées par la communauté de communes des coteaux Arrats Gimone (3CAG) portant sur la zone d'activité de Lafourcade et son extension, tranche 5, sur la commune de Gimont

Par arrêté préfectoral, une enquête publique unique d'une durée de 31 jours consécutifs portant sur le projet susvisé est prescrite du **16 septembre 2024 au 16 octobre 2024**, sur la commune de Gimont.
Ce projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes des coteaux Arrats Gimone, représenté par son président, dont le siège social se trouve 53, boulevard du Nord 32200 GIMONT (economie@3cag.fr), auprès de laquelle toute information peut être demandée.
Le commissaire enquêteur est M. Jean-Jacques GUICHARD, directeur en retraite d'un centre industriel. En cas d'empêchement, Mme Sylvie BOURRUST, ancienne directrice de parc naturel régional, poursuivra sans délai l'enquête publique unique.
Le dossier d'enquête publique unique comprend notamment l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe) et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis, la notice de présentation non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique.
Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête unique est consultable :
- sur internet, à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Actions de l'État / Environnement / AOEP – Avis d'ouverture d'enquêtes publiques / Enquêtes publiques en cours).
Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique pref-gimont@gers.gouv.fr ; ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné.
- sur support papier : à la mairie de Gimont (85 rue Nationale 32200 Gimont), aux jours et heures habituels d'ouverture où le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête publique unique.
- sur un poste informatique : dans les bureaux de France Services, aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'Isle-Jourdain (centre social 2 avenue du Courdé 32600 L'Isle-Jourdain) et à Aubiet (la poste 14 avenue du groupe scolaire 32270 Aubiet).
Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale à la mairie de Gimont à l'adresse sus-mentionnée, à l'attention de M. le commissaire enquêteur, et seront annexées, dans les meilleurs délais possibles, au registre d'enquête unique de ladite mairie. Toute observation ou proposition, tout courrier ou courriel, **réceptionné avant le 16 septembre 2024 ou après le 16 octobre 2024** ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.
Le commissaire enquêteur recevra les observations du public comme suit :
- lundi 16 septembre 2024 : de 9h00 à 12h00
- samedi 28 septembre 2024 : de 14h00 à 17h00
- mercredi 16 octobre 2024 : de 9h00 à 12h00
Le rapport unique et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement), dans les mairies concernées et sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Actions de l'État/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs), à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.
Le préfet du Gers est l'autorité compétente pour se prononcer sur l'autorisation environnementale relative à la zone d'activité de Lafourcade et son extension, tranche 5, éventuellement assortie de prescriptions ou refuser l'ensemble. Le maire de Gimont est l'autorité compétente pour prendre les décisions des demandes d'autorisation des permis d'aménager PA 032 147 24 A5002 et PA 032 147 24 A5003.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
signé : Cédric KARI-HERKNER

INSERTION

Aux termes d'un acte reçu le 30 mai 2024 par Maître Marie PORTUGAL, Notaire associée à JUILLAN (Hautes-Pyrénées), dont le siège social est à SAINT-LARYSOULAN (Hautes-Pyrénées), il a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle de biens entre :
Monsieur Jean-Paul Eugène Maximin **ROSSI**, et Madame Corinne **VEDRENNE**, demeurant ensemble à MOUCHAN (32330) A la Bordeneuve.
Monsieur est né à VIC-FEZENSAC (32190) le 22 avril 1956,
Madame est née à TALENCE (33400) le 4 mars 1963.
Mariés à la mairie de CARBON-BLANC (33560) le 5 octobre 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
S'il y a lieu, les oppositions des créanciers à ce changement seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial de JUILLAN (65290), 1 chemin de Saint Jorly, où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion,
Le notaire.

Confiez-nous votre annonce légale pour une publication dans la France entière

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Cabinet de la SCP SEGUY - BRU, avocats au Barreau du Gers,
15 rue Victor Hugo 32000 AUCH - Tél. 05.62.61.69.50.

Email contact@seguybru-avocats.fr

Il sera procédé aux requête poursuite et diligence du CREDIT FONCIER DE FRANCE, société anonyme, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 542 029 848, dont le siège social est 182 avenue de France 75013 PARIS agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

A LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Audience du Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire d'AUCH-32-sis allées d'Etigny

MERCREDI 23 OCTOBRE 2024 À 10 H 30

D'une maison d'habitation, construite en 2007, élevée d'un étage, en bon état, de type F6, avec garage, débarras, et terrain attenant en nature de parc arboré, clôturé, avec un cabanon et un puits décoratif, occupés par son propriétaire, situés commune de **LABRIHE** (Gers) 2 lotissement de Foncombe cadastré section B n°390 d'une contenance totale de 22 a 28 ca composant le lot n°2 dudit lotissement.

MISE A PRIX :
QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS
88.000 €

Les enchères seront d'au moins 200 € et ne seront reçues que par ministère d'avocat inscrit au barreau du Gers. Les frais seront payables par l'adjudicataire EN SUS du prix d'adjudication.

VISITE DES LIEUX : Maître Bénédicte VIGNEAUX-CANDELON, commissaire de justice à Fleurance (Gers), effectuera la visite des lieux aux jour et heure qu'elle aura fixés. Prendre RDV Tél. 05.62.06.64.91

Pour consultation du cahier des conditions de vente enregistré sous le n° RG 22/00019 : s'adresser au Greffe du Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire d'AUCH ou au cabinet de la SCP SEGUY – BRU, avocat du poursuivant, et pour tout autre renseignement et pour enchérir s'adresser au cabinet de la SEGUY - BRU Tél.05.62.61.69.50, ou à tout autre avocat inscrit au barreau du Gers.

MODIFICATION

GERSYFRET
SASU au capital de 450 000 €
Siège social :
BOULEVARD DES PYRENEES
32300 MIRANDE
R.C.S. RCS AUCH 794832089

Aux termes d'une décision en date du 27/03/2024, l'associé unique a décidé de nommer en qualité de Président, Monsieur David POQUES, BOULEVARD DES PYRENEES, 32300 MIRANDE en remplacement de Monsieur Damien LECA, , à compter du 27/03/2024.

L'article - des statuts a été modifié en conséquence.

Mention en sera faite au R.C.S. de RCS AUCH.

Les personnes âgées souvent victimes d'abus de faiblesse

Les abus de faiblesse et escroqueries visant les personnes âgées se multiplient en France, attirant de plus en plus l'attention de la justice. Ces personnes, souvent isolées et vulnérables en raison de leur âge, de la maladie ou du deuil, deviennent la cible d'individus mal intentionnés qui profitent de leur fragilité pour s'emparer de leurs économies.

Certaines affaires récentes ont défrayé la chronique, notamment celle concernant l'acteur Alain Delon, décédé le 18 août, dont l'ancienne dame de compagnie est soupçonnée d'abus de faiblesse. De même, l'affaire de Madeleine Riffaud, ancienne résistante, a marqué les esprits. Son ex-aide à domicile a été condamnée à huit mois de prison avec sursis pour abus de confiance.

Selon Anne Proust, cheffe de la section des abus sur personnes vulnérables au parquet de Paris, les cas d'abus de faiblesse sont en forte hausse. En 2022, 283 affaires avaient été recensées dans la capitale, contre 389 en 2023. Cette augmentation inquiète les autorités, qui redoublent de vigilance face à ces pratiques.

Le cas d'Aïcha M. : un exemple de manipulation silencieuse

Lundi dernier, une nouvelle condamnation est tombée : Aïcha M., 53 ans, a été jugée coupable par le tribunal correctionnel de Paris pour abus de faiblesse, escroquerie et abus de confiance. Elle a écopé de cinq ans de prison, dont deux avec sursis, pour avoir exploité un homme vulnérable. La victime, âgée de 81 ans et souffrant d'une maladie rénale chronique, avait perdu ses proches, le laissant dans une profonde solitude. C'est dans ce contexte que la prévenue l'a rencontré en 2020, se rapprochant de lui pour mieux le manipuler.

Des victimes silencieuses

« Très souvent, les personnes âgées ne se signalent pas d'elles-mêmes à la justice parce qu'elles ne s'estiment pas victimes », explique Anne Proust. Beaucoup de personnes âgées, en fin de vie, recherchent un peu de chaleur humaine. Les auteurs de ces infractions exploitent cette solitude, isolant peu à peu leurs victimes et prenant le contrôle de leur vie.

Ces abus sont souvent perpétrés « à bas bruit », explique la magistrate, dans un cadre domestique où la surveillance est plus faible, contrairement aux environnements hospitaliers ou en Ehpad. La justice continue de surveiller de près ces situations, déterminée à protéger les personnes les plus fragiles contre ces formes de maltraitance insidieuses.

Qu'est ce que l'agriculture de conservation

Non labour, semis direct, couverts végétaux annuels... Ces termes reviennent de plus en plus souvent dans le monde agricole. Mais que signifie exactement l'agriculture de conservation ? Valéry Bertrand, agriculteur en polyculture et élevage porcin à Plumaudan, l'explique ainsi : « La terre, c'est ce qu'on emprunte à nos enfants. L'idée, c'est de respecter le sol, de déplafonner les rendements, tout en utilisant moins d'énergie... En résumé, il s'agit d'utiliser davantage les plantes que les machines ».

Pour lui, l'agriculture de conservation consiste à préserver les sols tout en réduisant la dépense énergétique. « Que ce soit l'utilisation des machines, le nombre d'heures de travail ou les quantités de fuel, l'objectif est de réduire l'impact. Ce qu'on nous a transmis, c'est un capital, et c'est le capital de nos enfants. Il ne faut pas l'épuiser », ajoute-t-il.

Quels avantages et limites ?

L'agriculture de conservation présente plusieurs avantages indéniables : « les sols résistent mieux à la sécheresse et à l'érosion, et permettent de stocker davantage de carbone ». Toutefois, une problématique demeure : l'utilisation du glyphosate. « C'est un mot qui fait peur, mais dans notre démarche, nous restons plus respectueux de l'environnement que l'agriculture conventionnelle », précise-t-il.

Un modèle en plein développement

Si cette approche était autrefois rare, elle se répand progressivement : « Quand je me suis lancé, on était très peu dans cette démarche. Aujourd'hui, nous sommes de plus en plus nombreux ». Toutefois, il reconnaît que cette méthode repose sur une expérimentation constante : « Cela fait plus de vingt ans que je cherche des solutions. Il y a des réussites, mais aussi des échecs ».

Une agriculture pour tous ?

Peut-on imaginer cette méthode appliquée partout ? Valéry est clair : « On ne peut pas travailler chacun dans son coin. Il faut échanger sur nos pratiques avec les centres de recherche, les plateformes d'essai et les coopératives de semences et de couverts végétaux. Pour que l'agriculture de conservation se développe, il faut une volonté politique et éducative ».

Patrice conclut sur une note philosophique : « Il faut décompacter les cerveaux avant de décompacter les sols ! »

En quête d'un gouvernement équilibré

Michel Barnier, en quête de constituer un gouvernement équilibré, se trouve sous une double pression : celle de la droite, renforcée lundi, et celle des macronistes, alors que des échéances budgétaires cruciales se profilent. Le projet de loi de finances doit être présenté à l'Assemblée nationale le 1er octobre, un rendez-vous que l'ancien ministre sait décisif.

Vincent Jeanbrun, porte-parole des députés Les Républicains (LR), a déclaré que « la formule magique » pour former ce gouvernement n'existe pas et que l'équipe gouvernementale ne sera probablement pas annoncée « avant dimanche ». Selon lui, Michel Barnier est confronté à « une équation complexe » pour composer un exécutif capable de faire voter le budget. « Il faudra des gens qui ont de la bouteille », a-t-il précisé, faisant allusion aux compétences nécessaires pour mener à bien les discussions budgétaires imminentes.

Le nouveau locataire de Matignon, fidèle à son approche d'équilibre, aspire à un gouvernement non seulement ancré à droite, mais également ouvert à des personnalités de gauche et à des ministres sortants, tout en incarnant une forme de « rupture ». Barnier a évoqué à l'un de ses visiteurs l'idée d'un gouvernement « pluraliste » et « équilibré », dont il serait « le garant ».

La droite hausse le ton

Lundi, Michel Barnier a reçu plusieurs figures de son propre parti, Les Républicains, dont Gérard Larcher, président du Sénat, Laurent Wauquiez, chef des députés LR, et Bruno Retailleau, président des sénateurs LR. Bien que ces derniers n'aient pas souhaité commenter publiquement, leur rencontre illustre les tensions au sein du parti. Le Premier ministre a également échangé avec Laurent Hénart du Parti radical, Gabriel Attal, représentant des macronistes, ainsi que Charles de Courson, rapporteur général du budget et membre du groupe centriste Liot.

Laurent Wauquiez et Bruno Retailleau, souvent évoqués comme des ministres potentiels, n'ont pas caché leurs attentes. Ils réclament une « vraie politique de droite » avec une « rupture » marquée par « plus de sécurité » et « moins d'immigration », faisant monter les enchères dans les négociations internes.

Selon l'un des interlocuteurs de Barnier, le gouvernement doit être opérationnel dès la semaine prochaine pour engager rapidement des discussions avec Bruxelles sur la trajectoire budgétaire de la France, avant le début du débat parlementaire.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

safer Occitanie

APPEL À CANDIDATURE SAFER OCCITANIE

Articles L 143.3 et R 142.3 du CRPM

La Safer Occitanie propose de rétrocéder les biens fonciers ci-dessous, la désignation cadastrale et le zonage des biens dans un document d'urbanisme peuvent être obtenus soit à l'adresse indiquée ci-après, soit sur l'avis affiché à la Mairie de la commune concernée.

Tout intéressé pourra obtenir plus d'informations auprès de la Safer, et déposer leur candidature par email ou courrier postal au plus tard le 16/09/2024. Passée cette date, les demandes ne seront plus recevables.

Safer Occitanie
Service Départemental du Gers
23, avenue de la Marne
BP 10084
32000 AUCH
Par courriel : service-32@safer-occitanie.fr

Cet avis ne saurait être considéré comme un engagement de la Safer à l'égard des candidats.

Propriété de 4 ha 37 a 94 ca (dossier AS 32 24 0313 01)
>> Commune de **Monclar** : 4 ha 37 a 94 ca
'LE PECHAYRE' : AB0066 - AB0068 - AB0069 - AB0070 - AB0071 - AB0072 - AB0073 AB0074 - AB0075 - AB0076 - AB0080
Occupations du bien : Libre
Commentaires : Surfaces boisées: Le bien comporte des terrains boisés d'une superficie inférieur à 10ha.
Urbanisme : Zone non constructible de carte communale

Propriété de 68 a 98 ca (dossier AS 32 24 0312 01)
>> Commune de **Le Houga** : 68 a 98 ca
'BASQUE' : AE0011 - AE0017 - AE0271 - AE0275 (J) - B0465
Occupations du bien : Libre
Bâti : Bâtiments
Urbanisme : Agricole (PLU)

Propriété de 1 ha 14 a 94 ca (dossier AS 32 24 0310 01)
>> Commune de **Lagraulet-du-Gers** : 1 ha 14 a 94 ca
'A ESTIVAU' : D0823 - D0825 - D0826 - D0834
Occupations du bien : Libre
Commentaires : Surfaces boisées: Le bien comporte des terrains boisés d'une superficie inférieur à 10ha.
Urbanisme : Agricole (PLU)

Propriété de 90 a 74 ca (dossier AA 32 14 0215 01)
>> Commune de **Beaumarchés** : 90 a 74 ca
'AUX CLAOUS' : B1312
Occupations du bien : Libre
Urbanisme : Naturel (PLU)

RETROUVEZ NOS APPELS À CANDIDATURES SUR NOTRE SITE INTERNET : https://www.safer-occitanie.com

---

PREFET DU GERS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

relatif à la demande d'autorisation environnementale et les demandes d'autorisation d'urbanisme de deux permis d'aménager présentées par la communauté de communes des coteaux Arrats Gimone (3CAG) portant sur la zone d'activité de Lafourcade et son extension, tranche 5, sur la commune de Gimont

Par arrêté préfectoral, une enquête publique unique d'une durée de 31 jours consécutifs portant sur le projet susvisé est prescrite du **16 septembre 2024 au 16 octobre 2024**, sur la commune de Gimont.

Ce projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes des coteaux Arrats Gimone, représenté par son président, dont le siège social se trouve 53, boulevard du Nord 32200 GIMONT (economie@3cag.fr), auprès de laquelle toute information peut être demandée.

Le commissaire enquêteur est M. Jean-Jacques GUICHARD, directeur en retraite d'un centre industriel. En cas d'empêchement, Mme Sylvie BOURRUST, ancienne directrice de parc naturel régional, poursuivra sans délai l'enquête publique unique.

Le dossier d'enquête publique unique comprend notamment l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe) et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis, la notice de présentation non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête unique est consultable :

- sur internet, à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Actions de l'État / Environnement / AOEP – Avis d'ouverture d'enquêtes publiques / Enquêtes publiques en cours).

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique pref-gimont@gers.gouv.fr ; ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné.

- sur support papier : à la mairie de Gimont (85 rue Nationale 32200 Gimont), aux jours et heures habituels d'ouverture où le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête publique unique.

- sur un poste informatique : dans les bureaux de France Services, aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'Isle-Jourdain (centre social 2 avenue du Courdé 32600 L'Isle-Jourdain) et à Aubiet (la poste 14 avenue du groupe scolaire 32270 Aubiet).

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale à la mairie de Gimont à l'adresse sus-mentionnée, à l'attention de M. le commissaire enquêteur, et seront annexées, dans les meilleurs délais possibles, au registre d'enquête unique de ladite mairie. Toute observation ou proposition, tout courrier ou courriel, **réceptionné avant le 16 septembre 2024 ou après le 16 octobre 2024** ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public comme suit :
- lundi 16 septembre 2024 : de 9h00 à 12h00
- samedi 28 septembre 2024 : de 14h00 à 17h00
- mercredi 16 octobre 2024 : de 9h00 à 12h00

Le rapport unique et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement), dans les mairies concernées et sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Actions de l'État/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs), à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le préfet du Gers est l'autorité compétente pour se prononcer sur l'autorisation environnementale relative à la zone d'activité de Lafourcade et son extension, tranche 5, éventuellement assortie de prescriptions ou refuser l'ensemble. Le maire de Gimont est l'autorité compétente pour prendre les décisions des demandes d'autorisation des permis d'aménager PA 032 147 24 A5002 et PA 032 147 24 A5003.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
signé : Cédric KARI-HERKNER

Exco Fiduciaire du Sud-Ouest
1, rue Marcel LUQUET
ZI ENGACHIES - 32000 AUCH
Tél. 05 62 63 02 55

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 27 août 2024, à AUCH.
Dénomination :

RAGNAROK GARAGE

Forme : Société à responsabilité limitée.
Siège social : 125, chemin du Barry, 32120 Augnax.
Objet : Entretien et réparation Automobile, Achat revente Automobile, et toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.
Durée de la société : 99 année(s).
Capital social fixe : 4000 euros
Gérant : Monsieur Alexandre FRANCOIS, demeurant 125, chemin du Barry, 32120 Augnax
Gérant : Monsieur Axel FONDEVILLE, demeurant 20, avenue Jean MOULIN, 32330 Gondrin
La société sera immatriculée au RCS d'Auch.

Pour avis.
Les membres fondateurs et cogérants

GERS
Vendredi 30 août 2024

Les Américains s'enrichissent, pas les Français

La France devient une destination plus abordable pour les Américains. La situation est telle que certains évoquent un sentiment de déclassement dans l'Hexagone.

Les touristes américains sont financièrement à l'aise en France malgré un taux de change moins favorable car l'économie américaine est en pleine forme. La croissance y est nettement plus forte que dans la zone euro, avec un PIB par habitant qui a presque doublé depuis 2010, atteignant 81 695 dollars en 2023. En comparaison, le PIB par habitant en France a peu évolué.

De meilleurs gains de productivité aux États-Unis contribuent aussi à la solidité de l'économie américaine, tout comme une forte consommation outre-Atlantique. L'épanouissement des « Gafa » comme Apple ou Google, ou des géants de l'innovation comme Tesla, Nvidia et consorts soutiennent aussi l'économie américaine.

« Les États-Unis disposent également d'un atout maître en matière d'énergie. Ils sont indépendants pour le gaz et le pétrole, à la différence des Européens », souligne Philippe Crevel, économiste, directeur du Cercle de l'Épargne.

FLAMBÉE DES PRIX

Cet emballement provoque aussi une surchauffe de l'économie américaine. Si, officiellement, l'inflation est légèrement plus élevée aux États-Unis que sur le continent européen, dans les faits, les prix ont massivement augmenté outre-Atlantique, à commencer par les salaires. « Ils affichent une hausse de 20 % en moyenne sur vingt ans aux États-Unis contre 11 % pour la France », note Philippe Crevel. À New York par exemple, le prix d'une course en taxi depuis ou pour l'aéroport Kennedy coûte 70 dollars contre 52 dollars en 2021 et une tasse de café peut dépasser les 6 à 7 dollars.

Résultat, le coût de la vie est près de 30 % plus élevé à New York qu'à Paris et cette différence atteint 66 % si l'on prend en compte l'immobilier, selon le site Numbeo. Par exemple, l'addition moyenne pour deux personnes dans un restaurant classique de la Grande Pomme atteint 110 €, contre 75 € dans notre capitale. La différence est comparable entre Rennes et Boston, par exemple.

La France est donc devenue plus accessible pour les touristes américains. À l'inverse, les États-Unis deviennent une destination moins abordable pour les Français, au point que certains évoquent un sentiment de déclassement.

Le trail, un sport entre expansion et élitisme

Le trail, pratiqué par 1,4 million de Français selon la Fédération française d'athlétisme (FFA), est un sport qui se distingue de la course à pied en se déroulant sur sentiers plutôt que sur route. L'une des courses les plus emblématiques est l'Ultra-Trail du Mont-Blanc (UTMB), qui se tient à Chamonix sur le massif du Mont-Blanc. L'événement, considéré comme le plus prestigieux dans le monde du trail, attire des milliers de participants, mais avec un prix d'entrée élevé et des conditions strictes de participation. En 2022, l'UTMB s'est associé au groupe The Ironman pour créer l'UTMB World Series, un circuit mondial de trail running. Cependant, cette professionnalisation et la montée des coûts suscitent des critiques. Certains, comme les champions Kilian Jornet et Zach Miller, dénoncent une dérive commerciale du trail, qui devient inaccessible pour

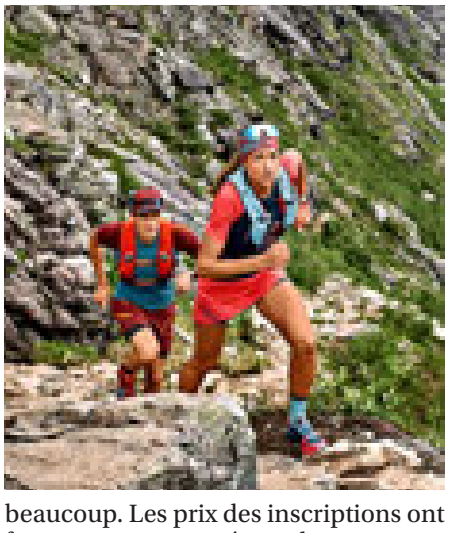

beaucoup. Les prix des inscriptions ont fortement augmenté, rendant ce sport de plus en plus élitiste, ce qui pousse certains organisateurs à abandonner leurs courses.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ENQUÊTE PUBLIQUE

PORTANT SUR LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE JEGUN

Par arrêté n° 2024-28 du 02 août 2024 du Président de la Communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU de la commune de Jégun. Le PLU a pour objet de définir le droit du sol, notamment en déterminant les zones constructibles et non constructibles sur le territoire de la commune de Jégun (Grand Auch Cœur de Gascogne), en établissant le règlement d'urbanisme applicable à chaque zone, et en définissant les conditions d'aménagement et les contraintes d'urbanisme.

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est mise en œuvre en vue :

- D'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU de Plaet (lieu-dit l'Orient) et la zone 2AU du chemin des Roses qui constituent des secteurs privilégiés du projet de développement de la commune,- De mettre à jour le règlement du PLU suite aux différentes modifications apportées à ce dernier,- De modifier la liste et le tableau (rapport de présentation) des emplacements réservés suite aux différentes modifications apportées à ce dernier,- Le classement d'une maison d'habitation située en zone A (sur les parcelles cadastrées BT 58, 59 et 63) pour la classer en zone Ah.

Nom du commissaire enquêteur

Monsieur Bernard BERNHARD, principal de collège à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Pau avec pour Suppléante : Madame Nelly LAROCHE-RACLOT

Identité de la personne responsable du projet

Des informations pourront être demandées en Mairie de Jégun auprès de l'autorité désignée responsable du projet en la personne de Monsieur Guy LAPEYRE, Maire de la commune.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Jégun, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Adresse de la mairie

Mairie de Jégun
40 Grande Rue
32360 JEGUN

Horaires

Le lundi de 9 heures à 12 heures, Du mardi au jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures Le vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

L'enquête publique est organisée pour une durée de **31 jours** du lundi 26 août 2024 au mercredi 25 septembre 2024 inclus.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la Mairie de Jégun :

Le lundi 26/08 de 9 h à 12 h Le vendredi 06/09 de 9 h à 12 h Le mercredi 25/09 de 09 h à 12 h

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui fait partie du dossier d'enquête publique. Il en va de même pour l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier d'enquête publique en version papier y sera mis à la disposition du public. Il est aussi consultable sous format dématérialisé sur les sites internet suivants https://www.grandauch.com/ et https://www.commune-jegun.fr/.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, la date de réception faisant foi, le public pourra consigner ses observations et propositions sur :

- Un registre papier ouvert à la mairie de Jegun, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;- Par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le Commissaire-enquêteur à la mairie de Jégun, 40 Grande rue -32360 JEGUN- En adressant un mail spécifiant en objet qu'il s'agit de l'enquête publique à l'adresse suivante : jegunmairie@gmail.com

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera mise à disposition du public pendant un an au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne – 1 rue Darwin 32000 AUCH - et à la mairie de Jégun - 40 Grande rue 32360 JEGUN et sur les sites internet suivants : https://www.grandauch.com/ et https://www.commune-jegun.fr/.

A l'issue de l'enquête publique le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Jegun, objet de la présente enquête publique, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne.

Exco
Fertiliseurs d'Entreprises
48 avenue des Pyrénées
32800 EAUZE
Tél. 05 62 09 81 84

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Dénomination :

LA PALMERAIE

Forme : SARL.
Capital social : 350100 euros.
Siège social : Avenue AVENUE DES SPORTS, 32110 NOGARO.
507388254 RCS d'Auch.
Aux termes d'une décision en date du 28 août 2024, l'associé unique a décidé, à compter du 28 août 2024, de transférer le siège social à 3 rue du Châtelain, 31470 Fonsorbes.
Radiation du RCS d'Auch et immatriculation au RCS de Toulouse.

Communauté de Communes
de la Gascogne Toulousaine
Hôtel d'entreprises
Rue Louis AYGOBÈRE
Zone d'Activité du Pont-Peyrin
32600 L'ISLE JOURDAIN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - Habitat, ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL, ABROGATION DE 4 CARTES COMMUNALES.

Par arrêté N°2024-379 du 13 Aout 2024, le Président de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur :

- le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine valant plan local de l'habitat,
- le règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine.
- l'abrogation des cartes communales d'AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE, RAZENGUES.

Le PLUiH est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la CCGT, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Le RLPI est un document permettant d'adapter la réglementation nationale de publicité, des enseignes et des préenseignes au contexte local afin de notamment protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages. La nécessité d'abroger les cartes communales résulte du fait que deux documents d'urbanisme différents ne peuvent coexister sur un même territoire. Pour qu'un PLUi devienne exécutoire, il est obligatoire d'abroger la carte communale à laquelle il se substitue.

A cet effet, la présidente du tribunal administratif de PAU a désigné une commission d'enquête de 3 membres :

- Madame Georgette DEJEANNE, présidente,
- Madame Valérie ANGELE, membre titulaire,
- Monsieur Michel RAGET, membre titulaire,
- Monsieur Jacques MELLIET, membre suppléant.

L'enquête publique unique se déroulera du lundi 16 septembre 2024 à 9h00 au vendredi 18 octobre 2024 à 17h30, soit une durée de 33 jours consécutifs.

Les dossiers complets :

- du projet de plan local d'urbanisme intercommunal - habitat comprenant notamment une évaluation environnementale et les avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées;
- du règlement local de publicité intercommunal,
- et du projet d'abrogation des quatre cartes communales,

seront tenus à la disposition du public, aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies à l'exception des jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle. Le dossier peut également être consulté et téléchargé sur le site internet dédié à l'enquête publique : https://www.registre-dematerialise.fr/5599.

Un membre de la commission d'enquête, se tiendra à la disposition du public et recevra les observations aux lieux de permanences et aux horaires suivants :

• Mairie de **AURADE**
- Lundi 14 octobre de 9h00 à 12h00

• Mairie de **BEAUPUY**
- Mardi 8 octobre de 14h30 à 17h30

• Mairie de **CASTILLON- SAVES**
- Mardi 24 Septembre de 14h00 à 17h00

• Mairie de **CLERMONT-SAVES**
- Vendredi 18 octobre de 8 h 30 à 11 h 30

• Mairie de **ENDOUFIELLE**
- Vendredi 27 Septembre de 14h00 à 17h00

• Mairie de **FREGOUVILLE**
- Lundi 16 Septembre de 14h00 à 17h00

• Mairie de **L'ISLE JOURDAIN**
- Lundi 16 Septembre de 9h00 à 12h00
- Mardi 24 Septembre de 14h00 à 17h30
- Samedi 5 octobre de 9h30 à 12h30
- Vendredi 11 octobre de 9h00 à 12h00
- Vendredi 18 octobre de 14h00 à 17h30

• Mairie de **LIAS**
- Vendredi 20 Septembre de 9h00 à 12h30
- Mardi 8 Octobre de 14h00 à 17h00
- Lundi 14 Octobre de 9h00 à 12h00

• Mairie de **MARESTAING**
- Mardi 17 Septembre de 13h30 à 16h30

• Mairie de **MONFERRAN-SAVES**
- Vendredi 20 Septembre de 9h00 à 12h00
- Mercredi 9 Octobre de 9h00 à 12h00
- Lundi 14 Octobre de 9h00 à 12h00

• Mairie de **PUJAUDRAN**
- Lundi 16 Septembre de 9h00 à 12h00
- Samedi 5 octobre de 9h00 à 12h00
- Vendredi 11 octobre de 9h00 à 12h00
- Vendredi 18 octobre de 14h00 à 17h00

• Mairie de **RAZENGUES**
- Mardi 17 Septembre de 14h00 à 17h00

• Mairie de **SEGOUFIELLE**
- Vendredi 20 Septembre de 9h00 à 12h30
- Vendredi 27 Septembre de 13h30 à 16h00
- Mercredi 9 Octobre de 9h00 à 12h00

Les observations du public pourront :

- être consignées dans les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, déposés au siège de l'enquête publique et en mairies des 13 communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- être déposées par écrit ou par oral à la commission d'enquête aux lieux, jours et heures de ses permanences,
- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5599
- être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5599@registre-dematerialise.fr
- être adressées par courrier à l'attention de la présidente de la commission d'enquête au siège de l'enquête : communauté de communes de la Gascogne toulousaine, rue Louis Aygobere, ZA du Pont Peyrin 32600 L'ISLE JOURDAIN, le cachet de la poste faisant foi.

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat, et le règlement local de publicité intercommunal, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport de la commission d'enquête, sont approuvés par délibération du conseil communautaire, de même que l'abrogation des cartes communales de AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE, RAZENGUES.

Le Président, Francis IDRAC

DPA EXPERTISE CONSEIL

MODIFICATION DU CAPITAL

LM

**Société A Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 euros
porté à 410 000 euros
Siège social : 411 Chemin de Biran, A la Ranquette,
32350 ORDAN-LARROQUE
RCS AUCH 921 831 145**

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 26 juillet 2024 que le capital social a été augmenté de 400 000 euros par voie d'apport de droits sociaux.

En conséquence, l'article 8 des statuts a été modifié.

Ancienne mention :

Le capital social est fixé à dix mille euros (10 000 euros).

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à quatre-cent-dix-mille euros (410 000 euros).

Pour avis
Le Gérant

SCP BONNET-ORLIAC
Notaires associés
10 Avenue du Commandant Parisot
32600 L'ISLE-JOURDAIN

CHANGEMENT DE GÉRANCE

Aux termes d'un procès-verbal des décisions de la collectivité des associés de la société dénommée **SCI SAINT BERTRAND** Société civile immobilière dont le siège est à L'ISLE-JOURDAIN (32600) 11 Place Saint Bertrand, immatriculée au RCS de AUCH sous le numéro 823 923 206, le 31 juillet 2024, il a été pris acte de la poursuite de la gérance seule de Monsieur William VIDAL, demeurant à COUEILLES (31230) Lieudit «Baguent», suite au décès de Madame Jennifer VIDAL, co-gérante, survenu à COUEILLES (31230) le 31 mai 2022.

Mention en sera faite au RCS de AUCH.

Pour avis,
Le notaire.

-

AVIS DE CONSTITUTION

OCC BIO GRAINES

**Société par actions simplifiée
au capital de 25 000 euros
Siège social :
Haubelon 32330 LAGRAULET DU GERS
RCS AUCH En cours d'immatriculation**

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à AUCH (Gers) du 16 août 2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée

Dénomination : OCC Bio Graines

Siège : Haubelon, 32330 LAGRAULET DU GERS

Durée : QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Capital : 25 000 euros

Objet : La réalisation d'opérations immobilières, l'achat, collecte, stockage, séchage, traitement, le triage conditionnement et négoce de céréales, oléagineux et protéagineux, la location de capacité de stockage ainsi que la commercialisation de tous produits, services et équipements nécessaires à l'agriculture.

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrément : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Président : La société E2D Conseil, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.000 euros, dont le siège social est 1535 route de Nice, 06750 CHATEAUNEUF-GRASSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 919.315.457, représentée par Emmanuel DELMOTTE agissant en qualité de Président, a été nommée présidente pour une durée non limitée

Directeur général : La société GROUPE EMILE, société par actions simplifiée au capital de 2.120.000 euros, dont le siège social est Chemin des Oliviers 30130 PONT SAINT ESPRIT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro 408.130.037, représentée par David GARNIER agissant en qualité de Président, a été nommée Directrice générale pour une durée non limitée.

La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AUCH.

POUR AVIS
Le Président

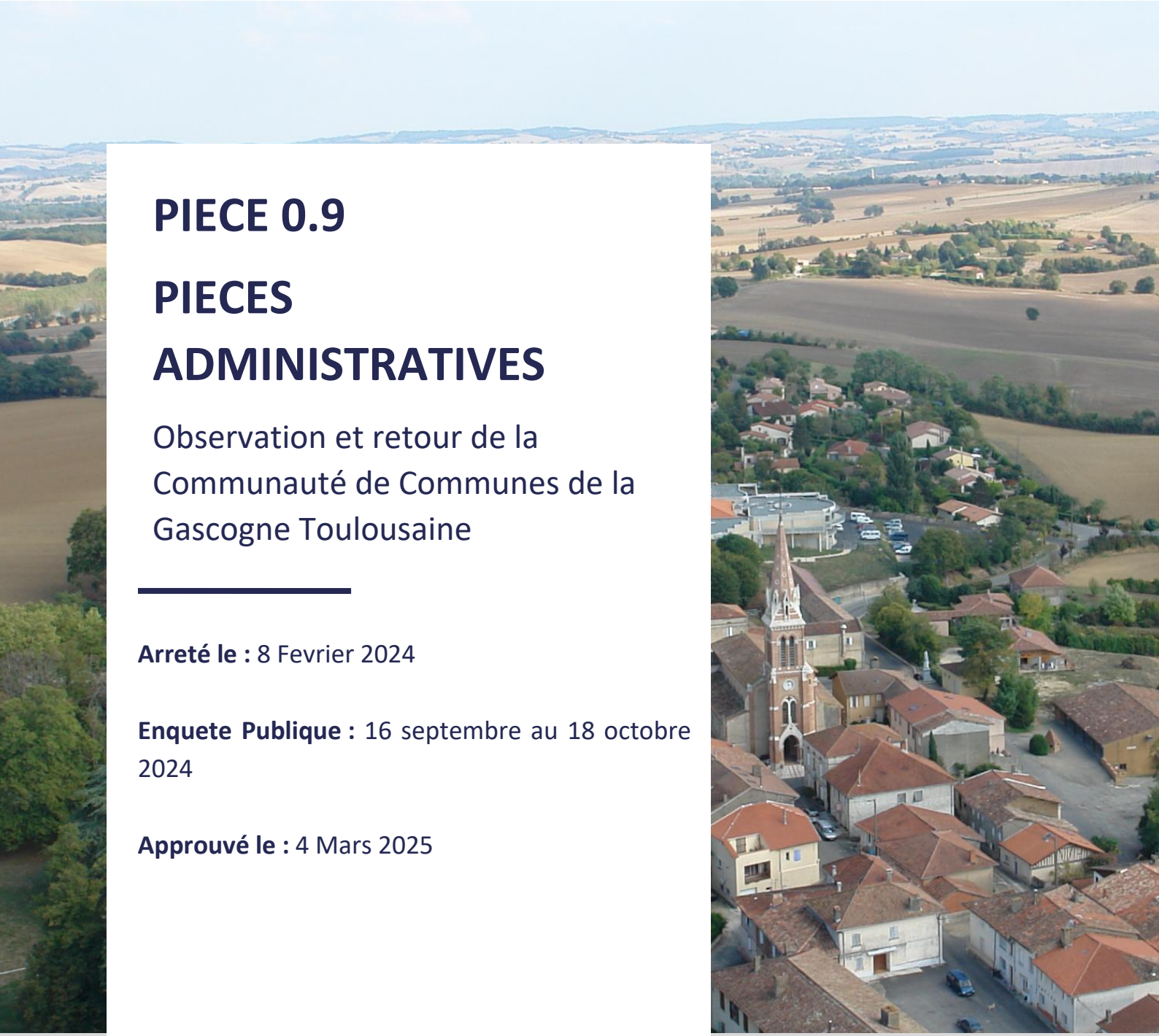

PIECE 0.9

PIECES ADMINISTRATIVES

Observation et retour de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Arreté le : 8 Fevrier 2024

Enquete Publique : 16 septembre au 18 octobre 2024

Approuvé le : 4 Mars 2025

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Synthèse et mémoire de réponse aux observations

Plan local d'urbanisme Intercommunal – Habitat

Règlement Local de Publicité intercommunal

Abrogation des cartes communales de AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE et RAZENGUES

Enquête publique unique du 16 septembre 2024 au 18 octobre 2024

1 – réponse aux observations du public et de la commission d'enquête

2- réponse aux observations des communes membres de la CCGT

3- réponse aux observations des PPA et de la MRAE

Remis le 19 Novembre 2024 à Mme la Présidente de la commission d'enquête

Communauté de communes de la Gascogne toulousaine

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Règlement Local de Publicité intercommunal
Abrogation des cartes communales de AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE et RAZENGUES

Enquête publique unique du 16 septembre 2024 au 18 octobre 2024

Procès-verbal des observations du public

353 observations du public recueillies pendant l'enquête sur le PLUi, le RPLi et l'abrogation des 4 cartes communales dont :

246 inscrites sur les registres déposés en mairies,
7 courriers annexés au siège de la CCGT,
106 inscrites sur le registre dématérialisé (7 par mail) annexés au registre déposé au siège de la CCGT

Toutes les communes sont concernées, 7 observations concernent tout le territoire intercommunal.

Items portant sur le PLUIH : 353
Items portant sur RLPi : 2
Observations portant sur l'abrogation des cartes communales : 0

Un document comportant les questionnements de la commission d'enquête est joint au présent procès- verbal.

Remis le 28 octobre 2024 à M. le Président de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine au siège de la communauté de communes.
M. le Président de la communauté de communes

Mme la Présidente de la commission d'enquête

Communauté de communes de la Gascogne toulousaine

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Règlement Local de Publicité intercommunal

Abrogation des cartes communales de AURADE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE et RAZENGUES

Enquête publique unique du 16 septembre 2024 au 18 octobre 2024

Questionnement de la commission d'enquête

Les avis des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées, consultées dans le cadre de la procédure, ont fait état d'un ensemble d'observations à des degrés divers, il serait utile à la commission de connaître quelles suites la communauté de communes entend leur donner.

Réponse de la CCGT : Un mémoire de réponse aux avis formulés par les Personnes Publiques Associées (PPA), la MRAe et la CDPENAF sera transmis à la commission d'enquête.

Les conseils municipaux ont validé, pour la majorité d'entre eux, le PLUi-H. Des demandes de modifications ont été formulées en particulier s'agissant des STECAL, des emplacements réservés et des OAP. De la même façon, les suites que vous envisagez de leur donner éclairerait la commission. A cet égard, elle s'interroge plus particulièrement sur une demande de la part du conseil municipal de CLERMONT-SAVES tendant à créer une AU0 de 6000 m² derrière le château en contrepartie du secteur U2b du clos de Pésiguan.

Réponse de la CCGT : Un mémoire de réponse aux avis formulés par les communes-membres sera transmis à la commission d'enquête.

Concernant la demande du conseil municipal de CLERMONT-SAVES, pour la création d'une zone AU0 de 6000 m² derrière le château de CLERMONT-SAVES, la CCGT ne donnera pas de suite favorable à cette demande.

Les données exprimées dans le dossier en matière de création de logements

Il est prévu de produire 1 973 logements. Ces derniers sont répartis dans les espaces en densification (485 logements), dans les OAP (708 logements), mais également dans les emplacements réservés. Des logements ont également été produits dans les zones AU1 pour lesquelles les autorisations d'aménager sont accordées et pour certaines, les travaux terminés.

Quelques précisions paraissent nécessaires :

- le renouvellement du bâti (démolition/reconstruction, mobilisation des logements vacants) sans consommation d'ENAF est estimé à 100 logements. Les changements de destination des bâtiments ont-ils été pris en compte ?

Réponse de la CCGT : Les changements de destination des bâtiments sont bien pris en compte dans le cadre du renouvellement du bâti sans consommation d'ENAF : voir p.53 du document « *1.5 L'analyse de la consommation de l'espace* ».

- le nombre de logements prévus dans les emplacements réservés a t'il été estimé ?

Réponse de la CCGT : Les emplacements réservés susceptibles d'accueillir du logement correspondent uniquement à des projets de logements sociaux afin de répondre aux objectifs de mixité sociale du PLUiH. Le document « *6.2.1 Annexe 1 – Atlas des projets habitat* » détaille et estime le nombre de logements prévus pour chaque projet de mixité sociale du territoire, dont ceux en emplacements réservés.

- les chiffres des logements produits dans les zones AU1 citées ci-dessus, ne sont pas connus non plus.

Réponse de la CCGT : les zones AU1 correspondent à des zones à urbaniser pour lesquelles les autorisations d'aménager sont accordées et pour certaines, les travaux terminés.

Le document « *6.2.1 Annexe 1 – Atlas des projets habitat* » détaille et estime le nombre de logements prévus de chaque projet du territoire, dont les zones AU1.

Le rapport de présentation pourra être complété pour également faire apparaitre cette information importante.

S'agissant des 437 logements sociaux envisagés, l'incertitude est la même. Seul est précisé le nombre des logements sociaux dans les OAP : 153 logements.

Réponse de la CCGT : Le document « *6.2.1 Annexe 1 – Atlas des projets habitat* » détaille, localise et estime le nombre de logements prévus de chaque projet de mixité sociale du territoire.

La politique de l'habitat

Dans les annexes règlementaires, il apparait que certains emplacements réservés sont destinés à recevoir des logements sociaux. Compte tenu de leur faible superficie et de la difficulté de trouver des investisseurs sur ce type d'opération, une autre destination habitat n'aurait-elle pas été plus judicieuse (type primo-accédant susceptible de mobiliser des aides) ?

Réponse de la CCGT : Les ménages demandeurs d'un logement social n'ont jamais été aussi nombreux sur le territoire, cela impose le développement d'une offre habitat adéquate. Dans un objectif de mixité sociale, les élus n'ont pas souhaité concentrer la production de logements sociaux sur une grande zone particulière. Le choix a été fait d'identifier dans la plupart des zones à urbaniser 10 à 25 % de logement social. En ce sens on réserve généralement un lot dans les lotissements pour du logement social, ce qui explique la faible superficie de certains emplacements réservés.

Le logement social est majoritairement du locatif, cependant il peut aussi passer par de l'accession à la propriété, notamment sur ces secteurs de faible superficie. Le bailleur peut conventionner via un Prêt Social Location Accession (PSLA) ou un prêt à l'accession sociale (PAS) pour des primo-accédants.

Les données exprimées dans le dossier en matière de consommation d'ENAF

Il est écrit dans le dossier que la densification éviterait de consommer 22.8 ha de surface d'ENAF. Comment cette estimation a-t-elle été évaluée ? Ces 22,8 ha correspondent ils uniquement à l'habitat ?

Réponse de la CCGT : Nous n'avons pas retrouvé ce chiffre de 22,8 Hectares.

La commission a noté que les constructions à destination agricole ne sont pas prises en compte dans la consommation d'ENAF, de même que les grands projets d'infrastructures d'intérêt national ou régional (2x2 voies RN 124). En revanche, elle s'interroge sur la prise en compte des changements de destination des bâtiments, des bâtiments agricoles, des emplacements réservés et des STECAL (zones A ou N), dont certains ont un impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette question vaut aussi pour les installations photovoltaïques en secteur agricole.

Réponse de la CCGT :

Le changement de destination d'un ancien bâtiment agricole à pour objectif de valoriser le patrimoine existant tout en évitant la consommation effective de surfaces agricoles. Il ne crée pas une nouvelle artificialisation du sol ou d'emprise au sol, il ne rentre donc pas dans le calcul de la consommation ENAF.

Concernant les emplacements réservés, la plupart ne sont pas constitutifs de consommation d'ENAF car situés à l'intérieur du tissu urbain. D'autres sont déjà pris en compte dans la consommation ENAF car situés sur des secteurs à urbaniser. Cependant il existe certains emplacements réservés pour des projets publics en zone agricole ou naturelle (extension du cimetière, élargissement de voirie pour piste cyclable, station d'épuration, château d'eau). Le rapport de présentation pourra être complété pour calculer la consommation ENAF hypothétique de ces emplacements réservés.

Concernant les STECAL, la plupart ne sont pas constitutifs de consommation d'ENAF car situés à l'intérieur d'une parcelle déjà artificialisée, autour d'un bâti et d'une activité déjà existante. Il peut cependant arriver que certains STECAL de par leur taille amène à être constitutif de consommation d'ENAF. Le rapport de présentation pourra être complété pour calculer la consommation ENAF hypothétique de ces STECAL.

Concernant les installations photovoltaïques en secteur agricole, aucune n'a été fléchée dans le PLUiH.

Les besoins en matière de zones d'activités

Les besoins en superficie des zones d'activités ont été estimés à 55 ha (p 17, 1.6). Comment ce besoin a-t-il été évalué ?

Réponse de la CCGT : La CCGT a pour ambition d'accueillir de nouvelles entreprises, relevant de l'économie présentielle ou productive, et créatrices d'emplois.

L'objectif de la démarche est de permettre à un nombre plus important d'habitants de vivre et travailler sur le territoire, cercle vertueux de développement, limitant les déplacements domicile-travail vers des zones d'emplois plus éloignées. Il est aussi de conforter le bassin de

vie et le pôle local d'emplois en renforçant la place de la CCGT dans l'espace économique métropolitain.

La CCGT a ainsi pour objectif de maintenir son ratio d'un emploi pour 3,1 habitants en 2035 ce qui passe par la création d'environ 1 162 emplois pour avoir un total d'environ 7 000 emplois en 2035.

Établi en parallèle à l'élaboration du PLUi-H, le Schéma de Développement Economique, adopté par la CCGT en 2019, a fait émerger une demande de foncier mobilisable à long terme de 70 ha dans un espace fortement concurrentiel. Considérant le départ de Fontenilles la communauté de communes a fait le choix de porter cette enveloppe prévisionnelle à 55 ha afin de garantir le développement économique effectif du territoire selon les échéances qu'elle a projetées et d'amplifier le phénomène de diversification des activités économiques enregistré ces dernières années.

Le nombre d'emplois / hectares de zones économiques est toujours difficile à appréhender et à mesurer tant la typologie des activités (bureau, industrie, logistique) impactent le nombre d'emplois associés.

C'est pourquoi sur ces 55 hectares, près de 12 Ha ont été identifiés comme de la réserve foncière à long terme, qui seront ouverts uniquement sous réserve de la complète occupation des autres zones et de ne pas avoir atteint l'objectif global de 1 162 emplois.

La pièce 1.5 indique un potentiel de 1.38 ha uniquement en densification (dents creuses). Le potentiel de division parcellaire pour les ZA a-t-il fait l'objet d'une analyse ?

Réponse de la CCGT : Le document « *1.5 L'analyse de la consommation de l'espace* » retrace une analyse de la capacité de mutation et de densification du tissu bâti existant via un atlas complet du territoire p.29.

L'analyse a été effectuée sur l'ensemble des secteurs urbanisés du territoire. Pour les ZA, il en ressort un potentiel disponible en dents creuses (1,38 Ha), mais aucun potentiel significatif en division parcellaire.

Les zones AUe consommatrices d'espaces ne sont pas ciblées dans leur destination. Comment donc ont été estimés les besoins ?

Réponse de la CCGT : Le PLUiH fait mention de plusieurs secteurs pour des équipements publics, afin de renforcer l'offre existante en équipement et permettre de nouveaux équipements publics dans la décennie à venir.

À ce jour, la nature des équipements n'est pas encore totalement définie sur deux secteurs de l'Isle-Jourdain, dont le foncier est maitrisé par la mairie. Pour le reste des zones d'équipements, elles sont fléchées pour des projets spécifiques (ex : relocalisation des équipements sportifs de Monferran-Savès, extension du secteur du groupe scolaire de l'Isle-Jourdain, extension de l'école de Ségoufielle, extension du cimetière de l'Isle-Jourdain etc.).

Les choix de zonage

Il a été constaté des zones d'habitat groupé sur les documents graphiques non identifiés en zone U et des zones U étendues sans construction. Quels sont les critères (densité ?) qui ont guidé ce choix ?

Réponse de la CCGT : Au regard de la typologie du territoire comprenant à la fois des communes urbaines et rurales, il est apparu que pouvaient être considérés comme quartiers constitués, les regroupements de plus de 10 constructions d'habitations, distantes de moins de 50 m. Les quelques zones d'habitat groupé répondant à ses caractéristiques sur les documents graphiques, mais non identifiées en zone U seront reclassées constructible suite à l'enquête publique.

Il a été identifié 34 ha de réserve foncière à long terme, fermés à l'urbanisation jusqu'à 2030 (zones AU0). Ils ne seront ouverts à condition que :
· l'objectif global d'accueil de nouvelle population et de construction de logements ne soit pas atteint,
· les zones AU soient complètement urbanisées,
· le potentiel du renouvellement urbain et bâti n'ait pas permis d'atteindre l'objectif de développement,
· la capacité des réseaux à desservir ces secteurs soit suffisante.

La commission d'enquête s'interroge sur l'application des 3 premières restrictions à l'urbanisation des zones AU0 citées ci-dessus. En effet, il lui semble que ces restrictions, si elles s'appliquent à tout le territoire intercommunal comme le dossier le laisse à penser, peuvent être très pénalisantes, notamment pour les communes comme BEAUPUY pour laquelle la zone AU0 n'est pas conditionnée par une zone AU2. Ce point a été relevé par les services de l'Etat.

Réponse de la CCGT : Effectivement il sera précisé dans le dossier que ces 3 critères cumulatifs seront maintenus, mais à l'échelle de chaque commune uniquement. L'ouverture de la zone AU0 de Beaupuy par exemple n'aura pas à attendre l'urbanisation de la zone AU2 de Lias ou Ségoufielle.

De la même façon, la question se pose sur les conditions d'ouverture des zones d'activités AUx0 liées à la réalisation de l'objectif de création de 1 162 emplois, à l'utilisation (complète ?) des autres zones, et à la densification et à la requalification des zones existantes. Cette disposition n'est 'elle pas pénalisante pour les plus petites communes ?

Réponse de la CCGT : La stratégie de développement économique est établie à l'échelle intercommunale, les plus petites communes n'ont pas de zone AUx0. Le développement des activités productives sur le territoire se fera uniquement au sein des communes structurantes de l'armature territoriale desservies par des axes majeurs de communication.

A cet égard, La commission remarque que :

· la ZA des Martines, d'une contenance de plus de 25 ha, est en AUx (sans chiffre associé). Bien que contiguë à un lotissement, elle est située dans un secteur rural éloigné de

l'agglomération. La totalité de son emprise est non bâtie et offre une diversité de milieu intéressante avec des pigeonniers identifiés comme élément patrimonial.

Réponse de la CCGT : Le secteur des Martines est certes un point haut du territoire, en discontinuité du centre-bourg mais c'est un secteur classé en zone urbanisé depuis 2004, date à laquelle un permis d'aménager pour 300 logements a été délivré sur le secteur. Les travaux d'aménagement ont été réalisé suite à la délivrance de ce PA. Ainsi, dès 2007, les réseaux et les voiries ont été réalisés. Le secteur est à présent desservi en eau, électricité et fibre.

Le PLU de 2013 affichait un classement en zone U du secteur des Martines.

En 2018, la communauté de commune de la Gascogne Toulousaine a fait l'acquisition du foncier de ce secteur afin de mieux maitriser son devenir, via une convention de portage signé avec l'Etablissement Foncier Public d'Occitanie. La convention renouvelée en 2023 permet un portage foncier jusqu'en 2031.

En 2019, le schéma de développement économique établit par CCGT contient une fiche action spécifique au secteur des Martines. Dans la continuité, une étude de programmation pour l'aménagement de la zone d'activités économiques Les Martines a été lancée en 2019. L'objectif de cette étude était de de définir les grands principes d'aménagement du projet de zones d'activités économiques et d'établir un premier bilan financier prévisionnel de l'opération.

Le secteur des Martines n'a pas vocation à accueillir des activités similaires aux autres ZA du territoire. C'est une zone spécifique sur laquelle, la communauté de commune de la Gascogne Toulousaine a acquis la maitrise foncière afin de pouvoir décliner une politique de commercialisation volontariste, tout en maitrisant la vocation des lots et le phasage de réalisation. Il s'agira de définir une zone spécifique avec des lots de grandes tailles à vocation de santé, tourisme, loisir ou d'éducation, afin de répondre à un besoin croissant proportionnel au développement de la population sur le territoire.

Concernant la commercialisation des terrains de la ZAE des Martines, la CCGT procédera par appel à projets. Ce dispositif est mis en place depuis plusieurs années sur le territoire afin de sélectionner les projets à accueillir sur les zones d'activités.

Cette démarche vise à sélectionner les projets les plus qualitatifs et pertinents au regard des enjeux et des objectifs de la CCGT en matière de développement économique, sur la base des critères de sélection définis par les élus de la Gascogne Toulousaine. Ces critères sont les suivants :

- Nature du projet et insertion dans le tissu économique local
- Motivation, maturité et faisabilité du projet
- Création d'emplois
- Qualité environnementale du projet et engagement dans la transition écologique

Par ailleurs, au regard du positionnement de la ZAE des Martines, une attention particulière sera portée sur le type d'activités et la limitation des nuisances.

Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de

l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion pour positionner une zone d'accélération des énergies renouvelables sur une partie de la zone.

Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.

· la partie nord de la zone de Lamothe est identifiée UX3 : elle est non urbanisée à ce jour.

Réponse de la CCGT : Le dossier sera modifié pour basculer la partie non urbanisée de Lamothe en zone AUx après l'enquête publique, une OAP est définit sur le secteur.

· la zone en entrée de ville à PUJAUDRAN est identifiée UX2 : l'environnement y est essentiellement résidentiel.

Réponse de la CCGT : Le dossier sera modifié pour réduire de moitié la zone Ux2 en entrée de ville à PUJAUDRAN. La mairie souhaite maintenir la moitié de la zone en zone économique pour permettre l'accueil et le maintien d'activités et de services à la population. La commune de Pujaudran n'ayant plus aucun foncier disponible à moyen terme pour répondre à une demande spécifique d'un acteur économique.

Le règlement écrit :

La commission d'enquête aimerait disposer de compléments d'information sur les points suivants :
· une demande de changements de destination des ZA du Choulon et de Pont-Peyrin a été exprimée au cours de l'enquête, les impacts sur l'environnement et les tiers de ces changements d'activité ont' ils été étudiés ?

Réponse de la CCGT : Concernant la ZA de Pont-Peyrin, il s'agit seulement d'autoriser la destination « artisanat et commerce de détail » en secteurs AUx1 et autoriser la destination « entrepôt » en secteur AUx2, comme c'est le cas aujourd'hui.

Concernant la ZA du Choulon, c'est un site à l'écart des zones urbanisées du territoire, pour l'implantation spécifique d'activités génératrices de nuisances (gestion des déchets ménagers et du bâtiment). Il s'agit également d'autoriser la destination « Industrie et entrepôts » pour permettre l'installation d'activités complémentaires à la gestion et au traitement des déchets, mais qui pourraient être assimilées à cette dernière (stockage, traitement des déchets du bâtiment et des travaux publics…). Au moment de la réalisation du projet et notamment des autorisations ICPE, il sera mis en œuvre des mesures adaptées afin d'atténuer leurs nuisances du projet.

· il est écrit à la page 20 du PADD, la prescription suivante : « interdire les exploitations solaires au sol dans les espaces naturels et agricoles ». La commission n'a pas trouvé sa traduction dans le règlement écrit (seuls sont interdits les panneaux photovoltaïques au sol en zones UX et AUX).

Réponse de la CCGT : Règlementairement parlant, il était impossible d'interdire strictement les projets agrivoltaïques sur le territoire, pour autant aucune installation photovoltaïque n'a été fléchée dans le PLUiH en secteur agricole et naturel.

Les OAP :

CLERMONT-SAVES :
La commission relève que la zone AU0 est la seule à faire l'objet d'une OAP chiffrée (nombre de logements, consommation d'ENAF…), au contraire des autres zones AU0 et Aux0. Pour quelles raisons ?

Réponse de la CCGT : La zone AU0 de CLERMONT-SAVES se situe en continuité directe de la zone AU1, c'est pourquoi il a été jugé préférable de réaliser une « OAP d'ensemble » indiquant les choix d'aménagement du secteur dès à présent. Lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0, l'OAP pourra être amendée.

SEGOUFIELLE

L'OAP «au village» appelle des questionnements de la part de la commission : l'OAP prévoit la construction de 16 logements dont 20 % de logements sociaux. Or, il semble que la partie habitat des parcelles de l'OAP ait été acquise par un bailleur social pour un projet de 38 logements sociaux. La commission craint que le projet du bailleur s'éloigne de façon significative de l'OAP décrite dans le PLUi avec un risque d'incompatibilité. En outre, l'acceptation par le public du projet pourrait être difficile à obtenir.

Réponse de la CCGT : La CCGT rejoint les craintes de la commission, des réunions auront lieu avec la mairie et le bailleur social pour réaliser un projet compatible avec l'OAP.

L'ISLE-JOURDAIN

Il semble à la commission que le schéma de principe de l'OAP de la ZA de Pont-Peyrin ne correspond pas intégralement au zonage apparaissant sur le document graphique.

Réponse de la CCGT : L'OAP de la ZA de Pont-Peyrin correspond à une zone à urbaniser pour lesquelles les autorisations d'aménager sont accordées et les travaux terminés juste avant l'arrêt du PLUiH. Le dossier sera modifié pour supprimer cette OAP et ce schéma de principe.

La zone du Choulon de 4 ha ne fait pas l'objet d'une OAP. Pour quelles raisons ?

Réponse de la CCGT : Le dossier sera modifié pour intégrer une OAP sur ce secteur.

Enfin, quel est le but de la création d'une OAP pour la Trame Verte et Bleue ?

Réponse de la CCGT : Les OAP continuités écologiques sont devenues obligatoires dans les Plans locaux d'urbanisme depuis la loi Climat et Résilience de 2021 (Article L151-6-2).

L'Impact environnemental

La commission a pris acte des mesures prises dans les OAP pour la préservation des milieux, mais elle se demande comment ont été pris en compte les enjeux de faune et de flore dans le choix des zones à urbanisées, de plus elle ne relève pas d'indicateurs « inventaire faune /flore» pour le suivi du PLUi-H.

Réponse de la CCGT : Le choix des zones à urbaniser a été fait en tenant compte de l'état initial de l'environnement pour chaque secteur ouvert. Le dossier sera complété pour intégrer des indicateurs « inventaire faune /flore» dans le suivi du PLUi-H.

En matière de mesures ERC "éviter, réduire, compenser" on note une opération de renaturation des sols. Au-delà de la difficulté à réaliser cette opération et des mesures règlementaires prises dans le cadre du PLUi-H, la communauté de communes a-t-elle envisagé des mesures plus globales notamment pour la désimperméabilisation et la lutte contre l'érosion des sols. Par exemple, le règlement pourrait être complété par des dispositions relatives à l'absorption des eaux par la plantation d'arbres, d'essences et de hauteurs différentes en tenant compte, par ailleurs, du PPRGA.

Réponse de la CCGT : Le règlement écrit et graphique du PLUiH définit plusieurs dispositions relatives à l'absorption des eaux : notice de gestion du pluviale, identification de zones naturelles de jardin ou de cœurs d'îlots sur le zonage, limitation de la constructibilité via des coefficients d'emprise au sol et de biotope, obligation de parking perméable et drainant, obligation de plantation, etc.

Par ailleurs, l'Isle-Jourdain, commune centre du territoire, établi en parallèle à l'élaboration du PLUi-H, un plan de végétalisation et de désimperméabilisation du centre-ville, avec un plan d'action budgétisé pour les années à venir.

Enfin, dans un contexte de fragilité de la ressource en eau, des éléments d'information supplémentaires permettraient de confirmer une disponibilité suffisante en eau potable permettant l'accueil de 1973 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, telle qu'affirmée dans le dossier.

Réponse de la CCGT : Le dossier pourra être complété avec davantage de données chiffrées sur le volet eau potable.

Il est à noter que l'ensemble des concessionnaires (Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, mairie de l'Isle-Jourdain, mairie de Ségoufielle) ont été consultés par la CCGT afin de s'assurer de la capacité des infrastructures à répondre aux nouveaux besoins générés par le PLUiH. Les OAP ont notamment été fournies afin de permettre une étude aussi précise que possible des besoins générés. Aucun des concessionnaires n'a relevé de difficultés pouvant contraindre l'alimentation en eau potable sur le territoire pour la décennie à venir.

Le règlement Local de Publicité intercommunal

Une zone de publicité locale est instaurée dans les limites des agglomérations. Comment la communauté de communes va gérer les conséquences d'éventuels déplacements des panneaux d'agglomération ?

Réponse de la CCGT : Les limites d'agglomération peuvent évoluer en fonction de l'urbanisation par exemple. Dans ce cas, un arrêté de mise à jour des annexes du RLPi permet de mettre à jour les limites d'agglomération.

Il est à noter la notion d'agglomération employée dans le cadre du RLPi est celle relative au code de la route. Toutefois, pour la publicité, c'est la réalité physique de l'agglomération qui prime sur l'implantation des panneaux (qui ne coïncide pas systématiquement avec la réalité bâtie) conformément à la jurisprudence du conseil d'État (CE, section, 02/03/1990, Sté Publi-system, n° 68134).

La communauté de communes a-t-elle identifié un service ou un organisme susceptible d'accompagner les professionnels dans les opérations de mise en conformité des dispositifs non conformes ?

Réponse de la CCGT : La mise en conformité est en général conduite par le service urbanisme qui accompagne déjà les entreprises dans les travaux relatifs à leurs bâtiments ou encore leur façade. Ce service peut être un service commun afin de faciliter la mise en conformité et l'instruction dans les communes de taille plus modeste.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - ABROGATION DES CARTES COMMUNALES

2 items d'observations déjà comptabilisées dans les tableaux du PLUi-H

Numero de l'observation	Contenu	Réponse de la CCGT
PUJ 40 **11/10/2024**	M. Bernard VEYRET: l'emplacement des limites de l'agglomération est non conforme côté avenue de Gascogne.	Les limites d'agglomération peuvent être mises à jour à n'importe quel moment de la « vie » du RLPi via un arrêté de mise à jour des annexes du RLPi. Cela permet de remplacer l'arrêté et le plan des limites d'agglomération d'une commune de la Gascogne toulousaine figurant en annexe du RLPi.
RED 17 **01/10/2024**	Anonyme : pour ce qui est de la publicité, interdire tout système lumineux et électriques et réduire le nombre de panneaux publicitaires en nombre mais aussi en taille sur tout le territoire.	L'interdiction de toute publicité lumineuse n'est pas possible juridiquement dans un RLPi. Toutefois, le RLPi de la Gascogne toulousaine a fixé des limites notamment en termes d'extinction nocturne visant à limiter l'impact des dispositifs éclairés par projection ou par transparence (article 5 : 23h-6h). On rappelle que la publicité numérique est interdite sur le territoire intercommunal par application du code de l'environnement. Le nombre de panneaux a été réduit par un renforcement de la règle de densité publicitaire (article 4). Enfin, la surface des publicités est déjà réduite sur le territoire à 4,7 mètres carrés (code de l'environnement) ce qui empêche les publicités de grand format.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

Commune de AURADE

5 observations

Numero de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponse de la CCGT
RED 16 **01/10/24**	Mme Solange ALLENO : propriétaire en indivision avec son cousin de la parcelle section AC 0166 d'une contenance de 4278 m2 qui n'est plus exploitée depuis 30 ans et demeure en prairie. Sur le règlement graphique du projet pour la commune de AURADE, seule la partie supérieure de la parcelle est inscrite en zone U2b. La partie inférieure, non urbanisable, jouxte la parcelle section AC 035 située en contrebas. Elle s'apparente donc à une dent creuse entre la partie supérieure et la parcelle 035. Dans le but d'éviter la création de cette dent creuse, elle demande que l'entièreté de la parcelle 0166 soit inscrite dans le périmètre de la zone U2b (un schéma est annexé au registre d'enquête). 	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone non constructible de la carte communale, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, la parcelle section AC 0166 ne peut être classé intégralement constructible. Sans compter qu'il y a un dénivelé important et une forte pente sur la partie inférieure de la parcelle.

RED 38 **10/10/24**	Mme MEIFFREN épouse GALLEY Parcelles cadastre 16F358 situé à l'Estéoué et d'une superficie de 1h 81a 27ca. Ce terrain est desservi par un chemin rural ainsi que par les réseaux d'eau potable et d'électricité et il est entouré de 2 constructions de chaque côté. Elles demandent le changement de classification de cette "dent creuse" en zone partiellement constructible afin de pouvoir construire 2 maisons et laisser le reste du terrain en zone agricole (voir AUR 08). 	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone non constructible de la carte communale, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, la parcelle 16F358 située à l'Estéoué et d'une superficie de 1h 81a 27ca ne peut être classé constructible.
RED 80 17/10/2024	M. Jean François CHAUBET - parcelles 426, 430 et 420, contestent le projet d'aménagement AU2 car la densité de 20 habitations sur une parcelle d'un hectare est bien plus importante que celle de toutes les nouvelles constructions de AURADE et des petits villages environnants et il demandent pourquoi une telle importance de logements sur un espace difficile d'accès et en pente. Ils contestent un projet qui n'est pas situé dans un espace approprié au sein de la commune, l'ensemble des réseaux sont à revoir sur cette parcelle pas de tout à l'égout, les Telecom sont saturés, la voirie ne permet pas de se croiser. Il supprime en espace vert en parking, ce qui n'est pas écologiquement acceptable. Il transforme un cadre de vie où il fait bon vivre dans le calme champêtre et vert en une zone où on peut s'attendre à voir transiter une quarantaine des voitures supplémentaires par jour. Il impacte aussi la valeur de leur maison. (voir obs AUR 05)	Le projet d'aménagement de la zone AU2 sera modifié pour réduire la densité de 20 à 15 logements à l'hectare. La densité « importante » sur cette zone s'explique par la typologie de logements que la zone va accueillir. Il s'agit de développer une offre de *résidence sociale inclusive* à destination principalement des personnes âgées, afin de constituer « à la campagne » une alternative au maintien à domicile et à l'accueil en résidences médicalisées. Il s'agira donc de petit logement, et la circulation de véhicule sera bien moins importante que sur un secteur classique d'habitation. L'emplacement du parking en entrée de zone est pertinent et ne se situe pas sur un espace boisé. Concernant les réseaux divers, lorsque le projet d'aménagement de ce secteur sera à l'étude, une concertation sera réalisée avec les habitants pour prévoir un aménagement qui tienne compte des nuisances potentielles et de la sécurité publique.

RED 82 17/10/2024	Matthieu THOMAS et Caroline BADREAU (voir obs RED 80)	Voir réponse RED 80
RED 96 **18/10/2024**	Mme Alice SAPHORE : souhaite émettre plusieurs réserves et remarques concernant le projet d'aménagement de AURADE : importance du trafic à venir sur le chemin de l'Estoué, dommages au mur de sa propriété, insécurité liée à la circulation routière, nuisances visuelles et sonores de ce programme.Elle demande des détails techniques sur le projet sur d'éventuelles compensations, sur le traitement des eaux usées et sur le recours aux panneaux solaires (voir obs AUR 05)	Voir réponse RED 80

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

Commune d'AURADE

10 observations

11 observations consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de AURADE,

Numero de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponse de la CCGT
PUJ 10 **16/09/2024**	M. Robert GORROD : va créer au 01/01/2025 une activité de restauration de véhicules anciens et demande donc de modifier le zonage du PLUI- H afin d'affecter sa grange, située sur la parcelle 498, à un usage professionnel. (Un document est annexé au registre d'enquête publique de PUJAUDRAN). 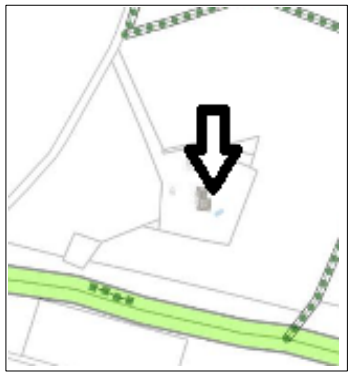	Une réponse favorable pourrait difficilement être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessite de consulter la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La demande pourrait être étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, …)

LIA 09 **08/10/24**	Mmes Sandra LAPORTE et Catherine VENDETTI : Demande de renseignements.	
AUR 01 **16/09/2024**	M. Alain RELATIVO et Mme Corinne THURY : parcelle A 166, route de Bonrepos : ils s'opposent à la mise en construction de la parcelle. 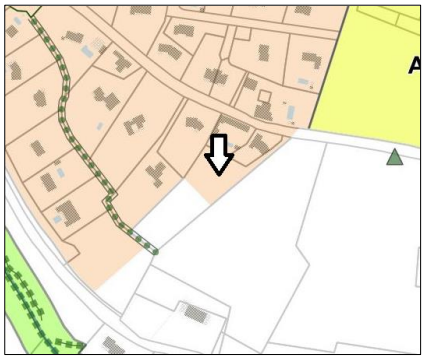	La CCGT souhaite maintenir le classement constructible de la partie supérieure de la parcelle A 166, qui bénéficie d'un accès direct à la voirie et qui n'est plus exploitée depuis 30 ans et demeure en prairie.
AUR 02 **11/10/2024**	M . Jean François MALJEAN – parcelle 16 AB 16 : demande de rendre la parcelle constructible. Il a déposé un courrier et un plan annexé au registre d'enquête. 	La CCGT émet un avis défavorable concernant le classement en zone constructible de ce boisement. La parcelle, boisée, était dans la carte communale précédente en zone non constructible. La parcelle a été maintenue en zone naturelle pour répondre aux objectifs du PADD concernant le maintien de la nature en ville et des continuités écologique.

AUR 03 **14/10/2024**	M Jean Paul CLAVERIE- parcelles A 91 et AA 92 : demande le reclassement en zone constructible de la parcelle AA 91 et d'une partie de la parcelle AA 92. Il a déposé un courrier annexé au registre d'enquête. 	La parcelle AA 92, déjà bâtie, est classée constructible dans le PLUiH. La parcelle AA 91, agricole, était dans la carte communale précédente en zone non constructible. Elle est située en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, la parcelle ne peut être classée constructible.
AUR 04 **09/2024**	M. Jean François SANS : concerne la commune de SEGOUFIELLE.	
AUR 05 **14/10/2024**	Mme Caroline BADREAU et M. Matthieu THOMAS – parcelles F 363 et F279 : ils s'opposent au projet d'OAP en zone AU2. 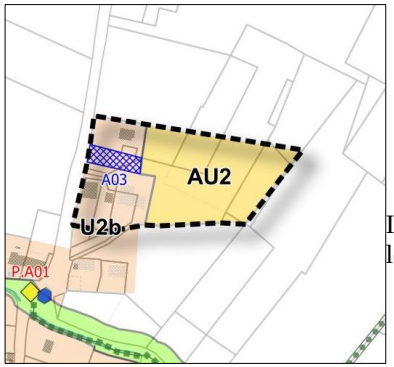 Ils joindront un argumentaire sur le registre ou par internet	Voir réponse RED 80
	M. Jean François CRAUBET et Mme Annabelle SEMMA- parcelle F	Voir réponse RED 80

AUR 06 **14/10/2024**	420 : ils s'opposent au projet d'OAP en zone AU2. Ils joindront un argumentaire sur le registre ou par internet (voir obs AUR 05)	
AUR 07 **14/10/2024**	M. Alexandre ANDREONI : constate que les parcelles F 400, 401, 402 et F 220 et 221 sont en zone constructible (zone AU1) et que 2 granges CA02 et CA03 sont ciblés en changement de destination.	
AUR 08 **14/10/2024**	Famille MEIFFREN – parcelle F 350 (58 ?) : demande qu'une surface de 2 982, 92 m2 devienne constructible sur la partie longeant la route, laissant le reste en zone agricole. (voir observation RED 38) 	Voir réponse RED 38.
AUR 09 **14/10/2024**	M. Alain RELATIVO : complète son observation précédente (obs AUR 01) : la parcelle A 166 étant très en pente et au vu des terres argileuses, une construction ne peut être envisagée. Ce terrain n'est pas constructible dans le PLU actuel.	Voir réponse AUR 01. Seule la partie supérieure de la parcelle A 166, présentant moins de pente, a été classée en zone constructible.
AUR 10 **18/10/2024**	M. Yannick COUGET : comcerne la commune d'ENDOUFIELLE.	
AUR 11 **18/10/2024**	M. Bertrand POISSONNET - parcelles D 112 et D 113 : demande le classement de ses parcelles en zone constructible, elles sont mitoyennes avec les parcelles D 301, 307 et 327, elles mêmes constructibles	Les parcelles D 112 et 113, agricoles, étaient dans la carte communale précédente en zone non constructible. Elles sont situées en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, les parcelles ne peuvent être classées constructibles.
	M. Matthieu THOMAS - zone AU2 : dépose la copie de l'observation	Le projet d'aménagement de la zone AU2 sera modifié pour réduire la densité

CLE 01 **18/10/2024**	faite par mail le 17 octobre (obs RED 80). il signale que la voirie d'accès à la zone n'est pas adaptée, son élargissement doit être envisagée (voir AUR 05). 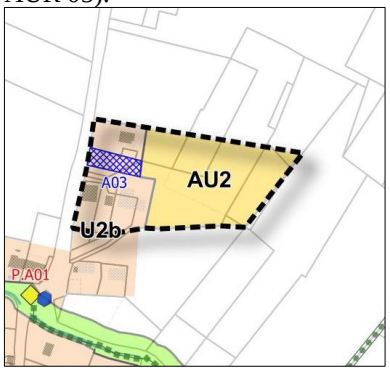 	de 20 à 15 logements à l'hectare. La densité « importante » sur cette zone s'explique par la typologie de logements que la zone va accueillir. Il s'agit de développer une offre de *résidence sociale inclusive* à destination principalement des personnes âgées, afin de constituer « à la campagne » une alternative au maintien à domicile et à l'accueil en résidences médicalisées. Il s'agira donc de petit logement, et la circulation de véhicule sera bien moins importante que sur un secteur classique d'habitation. L'emplacement du parking en entrée de zone est pertinent et ne se situe pas sur un espace boisé. Concernant les réseaux divers, lorsque le projet d'aménagement de ce secteur sera à l'étude, une concertation sera réalisée avec les habitants pour prévoir un aménagement qui tienne compte des nuisances potentielles et de la sécurité publique. L'élargissement de la voirie d'accès à la zone est notamment étudié par la commune, gestionnaire de la voirie.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - HABITAT

Commune de BEAUPUY

3 observations

Numero de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponse de la CCGT
RED 65 **16/10/2024**	M. Jean louis VALADIE Groupe Coopérative Agricole Val de Gascogne : dans le cadre de l'enquête publique relative au PLUi_H des communes de RAZENGUES et BEAUPUY, adresse ce dire au nom du groupe coopératif agricole Val de Gascogne, propriétaire d'un terrain situé à cheval sur les deux communes. Sur ce terrain se trouvait un bâtiment agricole désaffecté ainsi que des silos. En décembre 2022, lors d'une réunion en présence des maires des deux communes, notre responsable exploitation, M. Arnaud Bonnet, a été invité à procéder à la démolition de ce bâtiment. Cette demande faisait suite aux préoccupations liées à son impact visuel et aux risques potentiels pour l'environnement. Dans un souci de collaboration et afin de répondre favorablement à cette sollicitation, ils ont décidé de raser ce bâtiment, avec l'assurance verbale que, suite à cette démolition, le terrain concerné deviendrait constructible. Cet engagement a été respecté par la commune de RAZENGUES, qui a rendu constructible la partie de notre terrain située sur son territoire. Cependant, à ce jour, la partie du terrain située sur la commune de BEAUPUY demeure classée en zone agricole, bien que la plupart des terrains environnants soient déjà construits ou constructibles. Ils ne comprennent pas les raisons de cette différence de traitement, d'autant que la démolition a été effectuée dans le respect des engagements pris. ils sollicitent la révision de la constructibilité de cette parcelle afin qu'elle retrouve le statut initialement convenu.	Les communes de Beaupuy et Razengues ont effectivement demandé à Val de Gascogne la démolition de ce bâtiment agricole, désaffecté depuis longtemps ainsi que des silos pour des raisons paysagères, environnementales et de sécurité publique. Monsieur le Maire de Beaupuy indique qu'il ne s'est jamais engagé à rendre ce terrain constructible contrairement à ce qui est dit par le groupe Val de Gascogne. Pour information, la parcelle de Val de Gascogne est actuellement inconstructible sur Beaupuy, en effet la parcelle est hors PAU (Parties Actuellement Urbanisées). Le projet de développement de la commune de Beaupuy dans le cadre de ce PLUiH, est situé sur un autre secteur, plus proche du centre-bourg de Beaupuy. Contrairement à ce qu'indique M. RIBES, il n'y a plus de nuisance visuelle et esthétique importante

		maintenant que ces bâtiments désaffectés ont été démolis.
RED 66 **16/10/2024**	M. Jean louis VALADIE Groupe Coopérative Agricole Val de Gascogne : observation identique à l'observation RED 65. 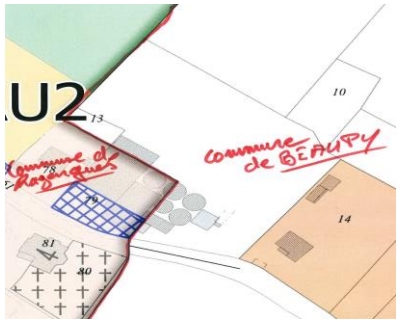	Voir réponse précédente.
RED 67 **16/10/2024**	M. Yves RIBES en sa qualité de gérant de la SARL SUDLOTI-bparcelles situées à l'entrée du village de RAZENGUES, le long de la RD 161 en provenance de L'ISLE JOURDAIN. Sur cette zone, des silos de collecte de céréales, accompagnés d'un hangar désaffecté, anciennement exploités par la coopérative Val de Gascogne, occupent une parcelle partagée entre les communes de RAZENGUES et BEAUPUY. Suite à une demande conjointe des deux communes, Val de Gascogne s'était engagée à procéder à la démolition de cette installation industrielle obsolète afin de supprimer un visuel défavorable et réduire les risques sécuritaires potentiels. En contrepartie de cette démolition, il avait été convenu que Val de Gascogne pourrait présenter un projet de reconstruction d'habitations sur cette zone industrielle. Une promesse d'achat ayant été signée avec Val de Gascogne, un projet de réaménagement de l'ensemble de la zone a été travaillé auquel la commune de RAZENGUES a activement contribué. En revanche, la commune de BEAUPUY n'a pas montré le même engagement, notamment lors de la réunion avec Monsieur le Maire du 29 mars 2022. À ce jour, un permis d'aménager a été délivré pour la partie de la parcelle située sur la commune de RAZENGUES. Cependant, la partie située sur la commune de BEAUPUY n'a pas obtenu d'avis favorable pour son classement en zone constructible par les services responsables de l'élaboration du PLUI-H, ce qui freine la réhabilitation complète de cet espace.Ainsi, cette friche industrielle, située à l'entrée du village de RAZENGUES, représente toujours une nuisance visuelle et esthétique importante pour les habitants de cette commune, situation qui semble toutefois moins problématique pour la commune de BEAUPUY. Il	Voir réponse précédente.

	demande le classement de cette friche industrielle en zone constructible pour la partie située sur la commune de BEAUPUY (projet élaboré annexé au registre d'enquête). Voir obs RED 65 et RED 66	

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

Commune de BEAUPUY

6 observations

9 observations consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de BEAUPUY.

Numero de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponse de la CCGT
BEA 01 **08/10/2024**	M. Maxime BOUCHET – Emplacement réservé B01 pour 187 m² : il s'étonne de la surface indiquée alors que le projet technique qu'il a en sa possession prévoit le prélèvement dur sa propriété de 38 m2. Il n'est pas opposé au projet. Il y a un fossé existant qui va être détruit. Il demande comment seront évacuées les eaux de ruissellement 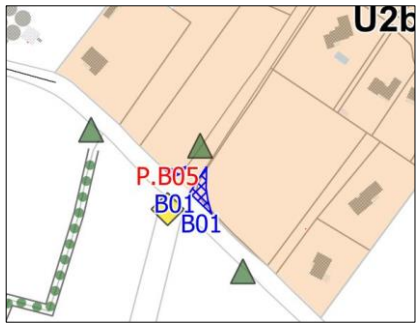	La surface de 187 m² concerne l'ensemble de l'agrandissement du carrefour, avec les deux côtés de la voirie. La largeur de l'ER est un fuseau de principe de sécurité, il sera adapté et potentiellement réduit en fonction des besoins effectifs nécessaire à l'aménagement du carrefour.

BEA 02 **08/10/2024**	M. Ludovic ABAZ – parcelles C 402 et 403, C 405 et 406 : sur la parcelle C 406 figure une dalle d'une ancienne maison ainsi qu'un garage. Le projet serait d'agrandir le garage et d'éventuellement le transformer en maison d'habitation pour créer une résidence secondaire et peut-être un gîte. 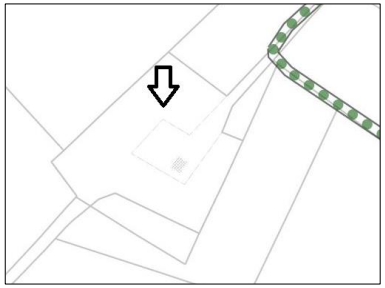	La CCGT émet un avis défavorable, une dalle pour une ancienne maison est l'équivalent d'une ruine et non d'une construction existante. En zone agricole, on ne peut agrandir un garage pour créer un logement, hormis pour nécessite agricole.
BEA 03 **08/10/2024**	M. ROBERT : demande d'informations.	
BEA 04 **08/10/2024**	Mme Sophie DARRIS : concerne la commune de CASTILLON-SAVES	
BEA 05 **09/10/2024**	Mme SOPHIE DARRIS : concerne la commune d'ENDOUFIELLE	
BEA 06 **08/10/2024**	M. Jean Louis BERARD : concerne la commune de L'ISLE-JOURDAIN	
BEA 07 **08/10/2024**	M . THIREL : concerne tout le territoire	
BEA 08 **08/10/2024**	Famille Jacques, Catherine, Ludovic SABLAYROLLES : note sur le plan de zonage un cheminement doux à protéger. Or dans la réalité le « prétendu chemin » dit « chemin rural de Bordeneuve » n'existe pas, son rétablissement constituerait	Concernant le chemin rural de Bordeneuve, identifié dans le PLUi. C'est un chemin rural enregistré au cadastre, appartenant à la commune de Beaupuy. La commune de

	une entrave l'exploitation de sa propriété agricole. Il demande qu'il ne soit pas porté sur le plan de zonage. Il demande que soient classées : * en STECAL Ax la parcelle 3 où il a un projet de hangar ? * en STECAL Al la parcelle 7 pour des gîtes. ? Il demande le classement en zone constructible la parcelle AC 48 (5000 m2), située en bordure du lotissement « au Château » à proximité immédiate de l'urbanisation existante. (2 plans annexés au registre d'enquête). 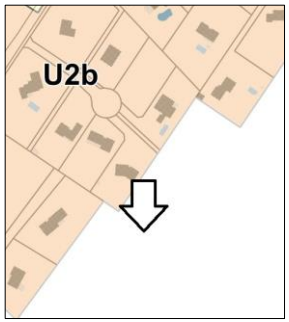 Il va envoyer à la commission tous documents nécessaires. Les parcelles 3 et 7 n'ont pas pu être identifiées.	Beaupuy indique qu'elle souhaite maintenir l'existence de ce chemin rural. Concernant le projet de hangar agricole, il n'est pas nécessaire d'identifier un STECAL, les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont bien autorisées en zone A. Le projet est possible. Concernant le projet de gite, il n'est pas nécessaire d'identifier un STECAL At, on peut par contre identifier le hangar existant comme pouvant changer de destination afin de pouvoir le transformer en gite. Concernant la demande de classement en zone constructible de la parcelle AC 48 : les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, ces terrains ne pourront pas être ouverts à l'urbanisation dans ce PLUiH.
CCGT 04 **18/10/2024**	M. SABLAYROLLES : apporte des compléments à son observation précédente. voir l'obs BEA 08	Voir réponse précédente.
BEA 09 **15/10/24**	M. le maire de BEAUPUY : suite à une analyse de la pertinence des STECAL, il convient de réduire le périmètre du STECAL Asp sur le cimetière (plan annexé au registre d'enquête CCGT)	La CCGT émet un avis favorable pour réduire le STECAL du cimetière.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - HABITAT

Commune de CASTILLON – SAVES

Aucune observation

Numero de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponse de la CCGT
RED /09/2024		

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

Commune de CASTILLON SAVES

11 observations

10 observations consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de CASTILLON-SAVES.

Numero de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponse de la CCGT
CAS 01 **24/09/2024**	M. Christian TAUNUS, lieu-dit En Bernardin – parcelle 90 A 375 - 3050 m2 : demande un changement de destination d'une grange pour une réhabilitation en habitation. Les réseaux sont en place (eau – électricité). Il signale que la grange ne figure pas sur le plan de zonage (photos de la grange annexées au registre d'enquête). 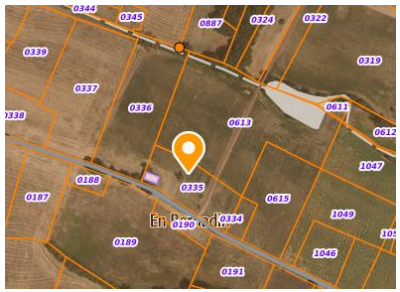 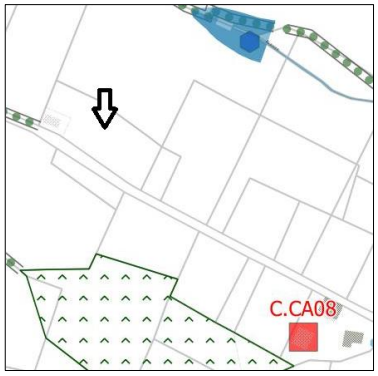 	Une réponse favorable pourrait difficilement être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessite de consulter la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La demande pourrait être étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, …)

CAS 02 **24/09/2024**	M. Laurent LASAVE – parcelles 0A 963 et 0A 971 : demande le classement des parcelles en zone U2b. 	Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible a été réduit pour ne conserver que les parties du hameau situées le plus proche de la voie.
CAS 03 **24/09/2024**	M. DAUPARD lieu-dit La Ribère : constate la présence du STECAL ciblé Ada sur une partie de la parcelle ZA 033 enchâssée dans la zone N. Il n'a pas d'observation à formuler à ce stade. Il souhaite connaître : 1) la superficie du STECAL appliquée sur une photo aérienne pour prévoir les constructions conformément au règlement écrit (zone A, chap. B-1 - emprise au sol des constructions (40 % de la superficie du STECAL) 2) si les aires de stationnement sont prises en compte ou non dans l'emprise au sol. Il se réserve le droit de demander l'élargissement du périmètre du STECAL. Il signale qu'une haie a été plantée tout autour de sa propriété qui ne figure pas sur le plan.	Une rencontre aura lieu avec M. DAUPARD pour étudier dans le détail les modalités de construction dans le STECAL Ada. Concernant la plantation d'une haie, la CCGT prend bonne note de ces informations. Il est prévu de mener des analyses ultérieurement pour mettre à jours les éléments de la trame verte et bleue dans la prochaine procédure d'évolution du PLUi.

CAS 04 **2409/2024**	Mme Monique FLUMIAN – indivision FLUMIAN – lieu-dit Les Graves - parcelles 0A 544 – 0A 545 - 0A 827 : demande le classement en zone U2b des parcelles 0A 545 et 0A 827 entièrement. 		Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible a été réduit sur ce hameau.

CAS 05 **24/09/2024**	Mme Laetitia MIR lieu-dit la Coulignère : constate la présence d'un STECAL AT d'une surface 4 650 m2 sur la parcelle. 0A 818. Elle n'a pas d'observation à faire. 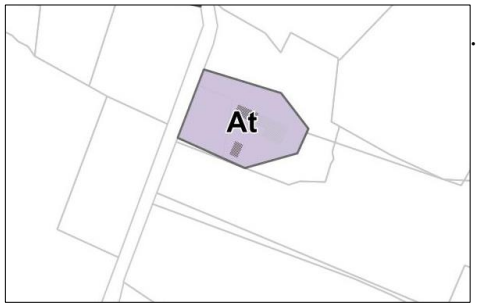 	
CAS 06 **24/09/2024**	Mme INEBRIA : concerne la commune de L'ISLE-JOURDAIN.	.
CAS 07 **24/09/2024**	M.Bernard JAUBERT lieu-dit En Magne : constate que les parcelles lui appartenant sont classées en zone U2b. Il n'a pas d'observation à faire. 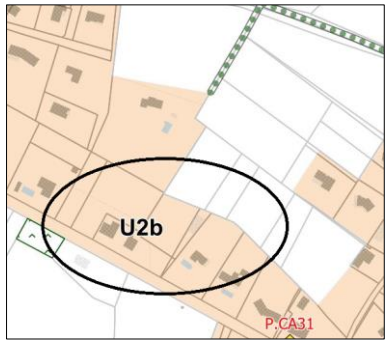 	
	M. et Mme AUBACH, chemin de la Peyrade - parcelle 90 A 283 : demandent le	Concernant la demande de modification de la zone constructible la

CAS 08 **24/09/2024**	déclassement de la partie sud de la parcelle A 283 située en zone U2b pour environ 4000 m2 et le reclassement de la partie nord de cette même parcelle en U2b pour la même surface. 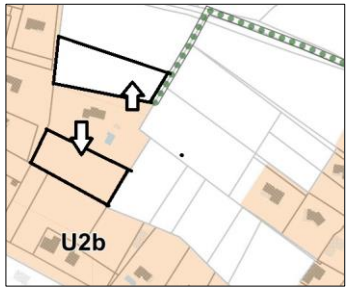 PLU actuel	CCGT émet un avis défavorable. Les terrains au nord, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. A l'inverse la partie sud de la parcelle correspond au jardin d'une construction déjà existante, dans le tissu urbain. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible a été réduit sur ce hameau.
CAS 09 **24/09/2024**	M. Claude VINCENT : a consulté le dossier.	
END 01 **27/09/2024**	M. Thibaud DELLENLOS : demande de renseignements	
BEA 04 **08/10/2024**	Mme Sophie DARRIS : exploitante agricole depuis 2021, elle a le siège social de son exploitation à ENDOUFIELLE. Elle souhaite le transférer sur les parcelles OA 679, OA 682 et OA 684 à CASTILLON-SAVES. La parcelle est libre de construction. J'envisage d'y construire un hangar agricole pour le matériel d'irrigation. La parcelle a été en zone constructible dans un PLU antérieur. Actuellement elle vit à L'ISLE-JOURDAIN car le siège d'exploitation n'est pas habitable.	Le secteur est classé en zone A du PLUi. Au regard des règles édictées dans la zone, les bâtiments sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires pour l'activité agricole.
CAS 10 **18/10/24**	Le maire de CASTILLON-SAVES : demande de supprimer les ER CA 01, CA 02 et CA 03	La CCGT émet un avis favorable.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - HABITAT

Commune de CLERMONT - SAVES
2 observations

Numero de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponse de la CCGT
RED 89 **18/10/2024**	M. Xavier Leclercq pour son client : M. JAPHET , au château demande : 1) la modification de l'emplacement et l'emprise de la zone STECAL selon nos échanges avec le service ABF. Il souhaite faire part de la différence entre l'emplacement de la zone STECAL demandée et celle inscrite dans le PLUi-H concernant les parcelles du château. Le décalage constaté de la zone STECAL ne permet pas l'implantation de la piscine et du pool house comme discuté avec Madame Guillory. (ABF Technicienne des Bâtiments de France, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gers). La zone renseignée, en l'état, est un bosquet qui ne faisait pas partie des abattages du plan de gestion autorisé du parc du château. De plus d'un point de vue altimétrique cela est plus compliqué également. (plan de la zone concernée joint). 2) la conservation de l'affection en zone urbaine dito PLU 2017 autour du château et de la ferme. En effet, il a constaté un changement concernant la classification des zones situées en périphérie du château et de la ferme. Celles-ci sont désormais identifiées comme des zones naturelles, alors qu'elles étaient auparavant considérées comme des zones urbaines. Il souhaite obtenir des éclaircissements quant à la raison de ce changement. Il est essentiel de comprendre les motivations qui ont conduit à cette nouvelle classification afin de pouvoir rassurer son client quant à l'impact et le bien-fondé de ce déclassement sur ses projets actuels ou futurs (des documents associés sont annexés au registre d'enquête).	La CCGT émet un avis favorable pour modifier l'emplacement et l'emprise de la zone STECAL du château tel que proposé. Le PLUiH a classé en zone N le château et ses abords afin de préserver le caractère naturel et paysager du site. Il ne pourra pas y avoir de créations de nouveaux logements dans le parc du château. Pour autant le règlement autorise bien en zone N « l'adaptation, la réfection et l'aménagement » des habitations existantes ainsi que la réalisation d'extension et d'annexe mesurées.
RED 90 **18/10/2024**	Mr JAPHET au château : même requête l'observation RED 89.	Voir réponse précédente.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

Commune de CLERMONT-SAVES

1 observation

3 observations consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de CLERMONT-SAVES.

Numéro de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponse de la CCGT
CLE 01 **18/10/2024**	M. Matthieu THOMAS : concerne la commune d'AURADE.	Voir la réponse sur Auradé.
CLE 02 **/09/2024**	M. le président de l'OGEC de l'institution Notre Dame du Clos Fleuri : concerne la commune de L'ISLE-JOURDAIN.	La CCGT prend acte de la demande de l'institution Notre Dame du Clos Fleuri.
CLE 03 **/09/2024**	Mme Béatrice GASTON : * zone AU2 : signale qu'un permis d'aménager est en cours. * zone AU0, le projet de maîtrise des terrains est en réflexion avec une prévision de réaliser la station collective de traitement des eaux usées sur la pointe du territoire communal. Un emplacement réservé serait nécessaire. Elle demande l'extension de la zone AU0 telle qu'elle est dans le PLU actuel.	La CCGT n'a pas encore reçu de permis d'aménager, mais elle prend acte du dépôt à venir d'un permis d'aménager sur la zone AU2 « AU LEVANT DU CHATEAU ». Cette zone est bien ouverte à l'urbanisation dans le PLUiH. La CCGT est favorable à l'identification de la station collective de traitement des eaux usées sur la pointe du territoire communal (voir la demande de la commune de Clermont-Savès dans sa délibération). Concernant la demande d'extension de la zone AU0 pour qu'elle redevienne telle qu'elle est dans le PLU actuel : les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur « AUX USCLADES » a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune. Ces terrains ne pourront sans doute pas être ouverts à l'urbanisation dans ce PLUiH.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - HABITAT

Commune de ENDOUFIELLE

4 observations

Numero de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponse de la CCGT
RED 19 **30/09/2024**	Mme Delphine POUGET LAFFONT : en tant que présidente de l'ASL PLEIN SUD, du lotissement du Clos de l'Aounou à ENDOUFIELLE, exprime le souhait de voir évoluer la destination du lot 24, emplacement réservé destiné à des logements sociaux. Depuis l'obtention de l'autorisation d'urbanisme en 2018, ce lot n'a pas trouvé preneur parmi les bailleurs sociaux. Elle estime qu'une autre solution pourrait permettre de valoriser ce terrain et de répondre aux besoins du lotissement. Sa proposition : réserver ce lot à un logement individuel accessible par un foyer de primo-accédant, bénéficiant d'un dispositif d'accession sociale à la propriété. (argumentaire figurant sur le registre d'enquête). 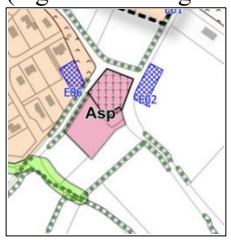	Cette parcelle est réservée pour du logement social. Les demandeurs de logement social n'ont jamais été aussi nombreux sur le territoire, cela impose le développement d'une offre habitat adéquate, en ce sens on réserve un lot dans les lotissements pour du logement social. Cependant le logement social peut être du locatif, mais aussi de l'accession à la propriété, si le bailleur veut conventionner via un Prêt Social Location Accession (PSLA) ou un prêt à l'accession sociale (PAS).
RED 21 **01/10/24**	Mme Delphine LAFFONT : exprime la même observation que RED 19	Voir RED 19.

RED 32 **09/10/24**	Anonyme : attire l'attention sur les demandes suivantes (par ordre de priorités) : * Panneaux de limitation de vitesse dans le village * Ralentisseurs à l'entrée du village . * Commerces – épicerie, café (il existe déjà de très beaux projets bien conçus, notamment pour la création de commerce multi-services, mais le budget est accordé à d'autres projets de développement, qui bénéficieront beaucoup moins aux habitants). * Abri de bus pour les arrêts des bus scolaires. * Places de parking à grande proximité de l'ALAE et de l'école (pour personnes à mobilité réduite / en cas de forte pluie etc.). * Aire de jeu ombragé pour les jeunes enfant (avec plus qu'une balançoire et un toboggan). * Éclairage la nuit (affaibli et avec détecteur de mouvement si nécessaire, pour éviter le gaspillage). * Médecin généraliste (proposer des conditions attrayantes) * La fibre optique partout (et pas que pour le nouveau lotissement).	Ces différentes demandes seront transmises à la mairie d'Endoufielle, autorité compétente pour l'essentiel des propositions.
RED 71 **16/10/2024**	MMs Jean Baptiste CRAMPES et Yves RIBES : estiment que l' emplacement, prévu sur le lot 24 du lotissement, pose plusieurs difficultés. En effet, malgré nos efforts, il auraient essuyé à plusieurs reprises des refus de la part des organismes sociaux pour la réalisation de logements locatifs sur cette parcelle. La principale raison invoquée est la difficulté de gestion financière pour un projet d'une aussi petite envergure. Face à cette situation, ils proposent d'introduire la possibilité de diviser la parcelle de 950 m² en deux lots distincts. Cette option permettrait de vendre ces terrains à des primo-accédants à un prix abordable, avec une décote de 30 % par rapport au prix moyen des terrains sur ce territoire. Ils souhaitent que cette solution puisse être étendue aux autres terrains isolés dans les lotissements de la CCGT, favorisant ainsi l'accès à la propriété pour les jeunes couples sur la communauté de communes.	Cette parcelle est réservée pour du logement social. Les demandeurs de logement social n'ont jamais été aussi nombreux sur le territoire, cela impose le développement d'une offre habitat adéquate, en ce sens on réserve un lot dans les lotissements pour du logement social. Cependant le logement social peut être du locatif, mais aussi de l'accession à la propriété, si le bailleur veut conventionner via un Prêt Social Location Accession (PSLA) ou un prêt à l'accession sociale (PAS).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

commune d'ENDOUFIELLE

10 observations

13 observations consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie d'ENDOUFIELLE.

Numero de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponse de la CCGT
END 01 **27/09/2024**	M. Thibaud DELLENLOS : concerne la commune de CASTILLON-SAVES.	
END 02 **27/09/2024**	M. Philippe DRUILHET – concerne la commune de RAZENGUES	
END 03 **27/09/2024**	Mme LAUTIER : demande le changement de zonage des parcelles A 652 et A 653 afin d'obtenir un permis de construire. Elle constate la présence d'habitations le long de la route de Brana.	Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.

END 04 **27/09/2024**	M. COUGET – parcelle E 151 : découvre qu'il s'agit d'un emplacement réservé E05. Il n'était pas informé du projet et s'y oppose. 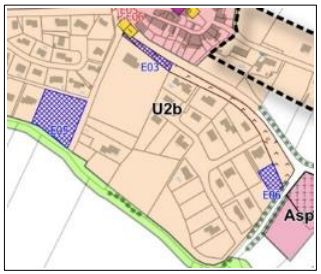	La commune souhaite maintenir le projet « *d'aménagement d'une zone naturelle et de loisirs* » sur ce secteur. La commune devra se rapprocher du propriétaire pour réaliser son projet.
END 05 **27/09/2024**	M. Thierry COUGET : demande des informations et souhaite que le zonage U2b sur ces parcelles A 272 et A 273 soient un peu plus étendu. 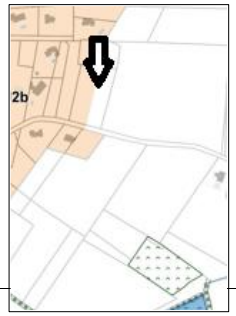	Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible ne peut être étendu.

END 06 **2709/2024**	M. Cyril FLORIN : s'oppose à la destination « construction de logements sociaux » de l'emplacement réservé E 06. Il n'a pas eu cette information au moment de l'achat de son terrain qui est contigu à cet ER. Il craint que soient implantés 3 / 4 / 5 logements voir plus sur une parcelle de 900 m² et d'avoir beaucoup de passage. Il n'est pas opposé au fait que cette parcelle soit réservée à un primo-accédant et pour la construction d'une seule habitation. Il souhaite également savoir s'il est possible de racheter l'espace élément paysager à préserver au-dessus de l'ER et s'il serait possible d'y implanter un parking. 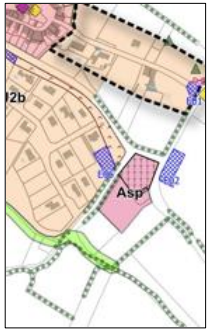	Cette parcelle est réservée pour du logement social. Les demandeurs de logement social n'ont jamais été aussi nombreux sur le territoire, cela impose le développement d'une offre habitat adéquate, en ce sens on réserve un lot dans les lotissements pour du logement social. Le social peut être du locatif, mais aussi de l'accession à la propriété, si le bailleur veut conventionner via un Prêt Social Location Accession (PSLA) ou un prêt à l'accession sociale (PAS). A noter que ce lot a été identifié pour du logement social dès la délivrance du permis d'aménager. Concernant l'espace élément paysager à préserver au-dessus de l'ER, il appartient à l' ASL du lotissement, il comprend les espaces verts du lotissement et un cheminement piéton permettant de relier le lotissement au centre-bourg, un parking est impossible à créer ici.
END 07 **2709/2024**	Mme KALUZA : concerne la commune de RAZENGUES	
END 08 **2709/2024**	Mme Christelle FLORIS : ne souhaite pas sur l'emplacement réservé ER 06 de constructions de logements sociaux. Elle préférerait des primo-accédants avec un maximum de 2 logements. Elle n'a eu aucune information sur le projet de l'emplacement réservé (voir END 06).	Cette parcelle est réservée pour du logement social. Les demandeurs de logement social n'ont jamais été aussi nombreux sur le territoire, cela impose le développement d'une offre habitat adéquate, en ce sens on réserve un lot dans les lotissements pour du logement social. A noter que ce lot a été identifié pour du logement social dès la délivrance du permis d'aménager.

		Le social peut être du locatif, mais aussi de l'accession à la propriété, si le bailleur veut conventionner via un Prêt Social Location Accession (PSLA) ou un prêt à l'accession sociale (PAS).
END 09 **2709/2024**	M. Pierre SAINT LAURENS : souhaite démonter le hangar en bois implanté sur sa parcelle B 132 et 133 (zonage U2b) afin de le reconstruire en structure métallique et toit en bac acier.	Les parcelles B 132 et 133 sont en zone A du PLUiH. Au regard des règles édictées dans la zone, les hangars sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires pour l'activité agricole.
END 10 **2709/2024**	MMs Jean-Baptiste CRAMPES et Yves RIBES : souhaitent que l'emplacement réservé E 06 soit supprimé. Ils sont propriétaires de la parcelle. Ils déposeront des éléments complémentaires sur le web voir obs END 06).	Cette parcelle est réservée pour du logement social. Les demandeurs de logement social n'ont jamais été aussi nombreux sur le territoire, cela impose le développement d'une offre habitat adéquate, en ce sens on réserve un lot dans les lotissements pour du logement social. A noter que ce lot a été identifié pour du logement social dès la délivrance du permis d'aménager. Le social peut être du locatif, mais aussi de l'accession à la propriété, si le bailleur veut conventionner via un Prêt Social Location Accession (PSLA) ou un prêt à l'accession sociale (PAS).
END 11 **2709/2024**	M. Thierry LAÏRLE et Mme Nicole MANCINELLI : concerne la commune de L'ISLE-JOURDAIN	
BEA 05 **08/10/2024**	Mme Sophie DARRIS : demande de renseignements	
AUR 10 **18/10/24**	M. Yannick COUGET :s'oppose au projet de préemption de l'emplacement réservé E 05 pour y faire une aire de jeux.	Voir réponse END 04.
END 12 **18/10/24**	Mme le maire : demande la suppression des emplacements réservés E 02 et E 04.	La CCGT émet un avis favorable.
END 13 **15/10/24**	Famille PAPAIS - parcelles OD 45 et 46 souhaite le déclassement de la zone A en zone urbanisée. Un courrier a été adressé au maire par mail le 15 octobre 2024). Les parcelles se situent dans une zone construite, les réseaux sont en place.	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la

		consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - HABITAT

Commune de FREGOUVILLE

2 observations

Numero de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponses de la CCGT
RED 70 **16/10/2024**	Mme Julie LABAT : il serait souhaitable que le nouveau PLUI prévoie la possibilité de réaliser un changement de destination pour les bâtiments agricoles ou dépendances ayant un caractère architectural local, présents sur des zones non constructibles. Ceci permettrait de-compenser la diminution de surface constructible sur la commune et maintenir en bon état les ensembles de bâtiments existants qui appartiennent au patrimoine local.	Le changement de destination pour des bâtiments agricoles ou dépendances ayant un caractère architectural local présents sur des zones non constructibles est possible, mais il faut nous transmettre un dossier avec la localisation et les projets des bâtiments en question.
RED 94 **18/09/2024**	Mme Julie LABAT, parcelle AE 01-12- Lacassagne : demande l'agrandissement de la zone constructible à la totalité de sa surface. Elle s''oppose à la création de toute servitude sur la partie constructible de cette parcelle.	La parcelle concernée est en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible ne concerne que la partie de la parcelle située le plus proche du centre de la commune.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

Commune de FREGOUVILLE

6 observations

6 observations consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de FREGOUVILLE.

Numero de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponse de la CCGT
FRE 01 **16/09/2024**	M. Nicolas BAYONNE - lieu dit La Sabaterie : parcelle AE demande un changement de classement de la parcelle pour réhabiliter un bâtiment existant à vocation agricole, actuellement en zone U2b. 	Le PLUi n'interdit pas la poursuite des activités agricoles existantes, il interdit seulement toute nouvelle construction. Le règlement permet en zone U la mise aux normes de constructions et installations liées à des exploitations agricoles ou forestières existantes.

FRE 02 **16/09/2024**	M. Florian DUPOUX - lieu dit En Marot -parcelle O 190 : demande la modification de la zone U2b pour intégrer la parcelle O 190 (3100 m2) en remplacement de la parcelle O 170. Note la présence d'une haie protégée le long de la voirie permettant l'accès, est prêt à faire des plantations compensatoires. (plans annexés au registre d'enquête). 	La CCGT émet un avis favorable pour déplacer la zone U2b de la parcelle 170 vers la parcelle 190, pour une superficie de 2 500 m² environ. Couper la haie protégée le long de la voirie est effectivement autorisée pour créer un accès si des plantations compensatoires sont faites.
FRE 03 **16/09/2024**	M.LABAT- lieu dit La Cassagne: constate que 2 emplacements réservés (FR01 et FR04) s'appliquent sur la parcelle AE 012 pour la réalisation de logements sociaux. et d'un chemin d'accès. Il est défavorable à ce projet mais est prêt à céder à la commune l'intégralité de la parcelle AE 012, dont une partie est en zone A. 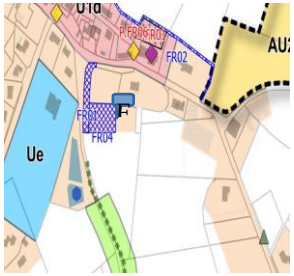 	La CCGT émet un avis favorable pour supprimer l'ER FR 01 qui n'est plus nécessaire (vu avec la commune). l'ER FR 04 est destiné à la construction de logements sociaux sur cette parcelle proche du centre-bourg. Cet ER est rendu nécessaire avec le programme local de l'habitat (PLH), afin de répondre aux besoins en hébergement et favoriser la mixité sociale. La CCGT prend acte de la proposition de céder à la commune la parcelle.

FRE 04 **16/09/2024**	Mme Virginie PIERRE-ANTOINE - lieu dit La Sabaterie : parcelle O 182 : constate que son habitation se trouve en zone U2b, en face d'une zone agricole.	
FRE 05 **18/10/2024**	M. George LABAT, parcelle AE 01 : demande que la la totalité de la parcelle soit constructible et s'oppose à la création de toute servitude sur la partie constructible. Il demande un changement de destination pour des bâtiments agricoles ou dépendances ayant un caractère architectural local présents sur des zones non constructibles.	Voir réponse FRE 03. Concernant la demande de constructibilité sur toute la parcelle. Les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible ne concerne que la partie située le plus proche du centre de la commune. Concernant le changement de destination pour des bâtiments agricoles ou dépendances ayant un caractère architectural local présents sur des zones non constructibles, il faut nous transmettre un dossier avec la localisation et les projets des bâtiments en question.
FRE 06 **18/10/2024**	Le maire demande la suppression des emplacements réservéS F 1, F 02 et F 03.	La CCGT émet un avis favorable.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - HABITAT

Commune de L'ISLE JOURDAIN
58 Observations consignées sur le registre dématérialisé

Numéro de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponses de la CCGT
RED 01 **17/09/2024**	Anonyme : compte tenu des 22 espèces d'oiseaux différentes recensées à ce jour sur les parcelles CO 055, 138, 056 sis impasse Rozès du Haut, devenues aussi habitat naturel de diverses espèces de mammifères petits et plus grands, compte tenu du nombre de chênes naturels en pleine croissance s'y développant, il serait souhaitable que ces parcelles soient classées Natura 2000 ou tout au moins déclarées non constructibles. Rozès est déjà énormément construit, il convient désormais d'y préserver la biodiversité. 	La CCGT émet un avis favorable pour classer ces parcelles en espace naturelle. Ces parcelles constituent un espace de nature en ville qu'il peut être intéressant de préserver et classer en zone naturelle.
RED 05 **19/09/2024**	Anonyme : Compte tenu des 22 espèces d'oiseaux différentes recensées à ce jour sur les parcelles 055, 138, 056 sis impasse Rozès du Haut, devenues aussi habitat naturel de diverses espèces de mammifères petits et plus grands, compte tenu du nombre de chênes naturels en pleine croissance s'y	Voir réponse précédente RED 01.

	développant, il serait souhaitable que ces parcelles soient classées Natura 2000 ou au moins déclarées non constructibles. Rozès est déjà énormément construit dans un environnement au préalable qui était très raisonné en termes de constructions avec de grandes parcelles - ce serait bien de préserver l'équilibre du quartier. De plus, pourriez-vous cesser d'étendre des zones telles que Pont-Peyrin 3 qui sont à l'opposé de toutes les grandes directives nationales de non artificialisation des sols et qui en plus prennent le risque de faire mourir notre centre-ville - cela a totalement défiguré notre campagne pour des parcelles toujours non louées! cela montre bien qu'il n'y avait pas de besoin (voir RED 01). 	
RED 06 **19/09/2024**	Mme RIEU/DELIEUX : demande d'identifier la zone du Golf des Martines (secteur classé en zone Ue dans le PLUiH) comme un sous-secteur Ue2 afin de permettre des projets d'évolutions spécifiques à ce secteur en y autorisant la restauration, le changement de destination des bâtiments agricoles existants vers les destinations suivantes : le logement, les équipements d'intérêt collectif et services publics et la restauration.	La CCGT émet un avis favorable pour permettre le changement de destination des bâtiments agricoles existants vers les destinations suivantes : le logement, les équipements d'intérêt collectif et services publics et la restauration.
RED 07 **22/09/2024**	Mr Hugues FOUCARD pour le compte de Monsieur et Madame Michael et Kathryn LARKINS- parcelle ZB 0049 : demande l'identification d'un STECAL au lieu-dit "En Magret" à l'ISLE JOURDAIN. 	La CCGT émet un avis défavorable. L'utilisation du STECAL dans le PLUi est acceptée pour permettre, en zone A et N, l'évolution d'une activité déjà existante exercée dans un bâtiment déjà présent sur le secteur. Il n'est donc pas autorisé de STECAL pour la création d'une nouvelle activité privée si aucun bâti n'existe sur la parcelle, l'implantation de celles-ci devant être privilégiée au sein des zones urbaines existantes.

RED 08 **24/09/2024**	M. Stéphan BUFFET, parcelle AT 381, souhaite réaliser un garage collé à sa maison, en limite de propriété. Il souhaite connaître la longueur et la superficie autorisées. 	La parcelle AT 381 est en zone constructible du PLUiH, les extensions sont autorisées dans les conditions de la règlementation de la zone.
RED 10 **25/09/2024**	MM. Pierre et Philippe CAYLUS souhaitent acquérir 2000m² de la parcelle BL 419 pour la création d'un centre médical pluridisciplinaire. Pour cela, ils demandent que le terrain de 2000m² de la parcelle soit retiré de la zone AUe et qu'il soit rattaché à la zone U2b (voir le plan cadastral annexée au registre d'enquête). 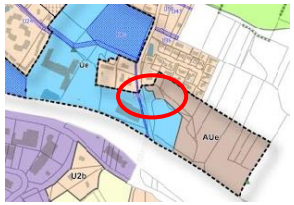	La CCGT émet un avis favorable pour classer entre 1 000 et 2 000 m² de la parcelle BL 419 en zone U2b et non plus AUe pour la création d'un centre médical pluridisciplinaire.
RED 22 **02/10/2024**	Mme Laura CUQUEL : dans le cadre de la réalisation d'un projet de résidence jeune dans la zone Ue1, il convient de supprimer la phrase suivante afin de permettre la réalisation du projet : B.1.1 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies « • A au moins 5 mètres de la limite des autres voies et emprises publiques. »	La CCGT émet un avis favorable.
RED 23 **03/10/2024**	Anonyme : les parcelles CO 556, 560, 67 et 68 sont constructibles mais boisées. Il serait intéressant de passer cette zone non constructible afin de garder cette zone verte servant de refuge à de nombreux animaux. De plus, l'extension de la ZAC Pont Peyrin plus au Nord dégradera énormément la qualité de vie des habitants qui se retrouveront entourés de bâtiments de plus de 10 m de haut. Maintenir la AU0 en une zone pavillonnaire aérée telle qu'elle est aujourd'hui et ne pas étendre la AUe sur la AU0.	La CCGT émet un avis défavorable concernant le classement des parcelles 556 et 560 en zone non constructible, ces parcelles ne sont pas boisées. Par contre les parcelles 67 et 68 et 410, boisés, sont protégées et inconstructible.

RED 24 **06/10/2024**	Mr TENNE : emplacement réservé IJ 08-parcelle 103 Lors de la permanence à la mairie de L'ISLE JOURDAIN le samedi matin 5 octobre 2024, dans le cadre de l'enquête publique unique relative au PLUiH, il leur a été présenté le plan prévisionnel pour la commune. Sur celui-ci est prévu l'emplacement réservé IJ 08 sur la parcelle 103, visant à l'élargissement du Chemin de la Rébastide. L'emprise foncière prévisionnelle est de 526 m². Celle-ci leur paraît être très importante et elle viendrait impacter directement la parcelle 103 et réduire, de façon considérable, sa superficie. De plus, outre la réduction de la superficie de la parcelle, cela leur occasionnerait des nuisances sonores très préjudiciables du fait du rapprochement du chemin de la Rébastide par rapport à notre maison. Aussi, ils demandent de bien vouloir considérer la diminution de cette emprise.	L'ER IJ 08 correspond à l'élargissement du chemin de la Rebastide, les 526 m² correspondent à l'ensemble de l'élargissement de la voie. Sur la portion correspondant au terrain de Mr TENNE, l'emprise de l'ER n'est « que de 115 m² », lui limitant très peu son droit à construire, sa parcelle faisant prés de 4000 m².
RED 25 **07/10/24**	Anonyme : s'interroge sur le bien-fondé de créer une nouvelle zone artisanale face au golf Las Martines. La zone résidentielle existante serait ainsi inconfortablement enclavée dans la zone artisanale. De plus, cette zone résidentielle subit régulièrement des baisses de débit de l'eau courante - ajouter des industries/bureaux/services consommateurs d'eau n'aidera pas la situation. Il existe déjà 5 zones artisanales en Gascogne Toulousaine. Sont-elles déjà en pleine capacité ? Quelle est la valeur ajoutée d'une nouvelle zone en périphérie de L'ISLE-JOURDAIN, de surcroît moins bien desservie par le réseau routier que les zones existantes ? Ne devrait-il pas être privilégié les espaces naturels, la biodiversité plutôt que de bétonner cette grande surface, qui aurait un effet négatif sur l'environnement ?	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.

RED 26 **08/10/24**	Mme Mélanie BOHL : ZA Les Martines. Il est indiqué sur le Document 4, pages 50 et 51 : " les choix d'aménagement doivent conduire à la création d'une ZA valorisant l'ambiance champêtre du site"... Le projet actuel ne semble pas remplir cet objectif... 1- la circulation telle que prévue actuellement passera devant les habitations par les voiries préexistantes, fortement dégradées et non entretenues d'ailleurs. Pourquoi ne pas prévoir l'entrée au site de la ZA par l'accès existant en face du golf, par la RN 224, et UNIQUEMENT par cet accès. Le lotissement n'avait pas vocation à servir de voie de transit. 2- pourquoi les zones de plantations ne sont pas prévues tout autour du projet, mais uniquement pour le champ du fond ? Tout le lotissement va pouvoir profiter de la "vue" de la ZA... qui sera tout sauf champêtre. 3- a-t-il été vérifié que les réseaux EP/EU sont adéquats pour un tel projet ? Il montre déjà des signes de saturations avec uniquement le lotissement (baisses de pression récurrentes) 4- Le système de collecte des ordures a-t-il également été pensé en amont. Il n'y a pas actuellement de point de collecte de verre, nous ne disposons plus que de 2 points de collecte pour les OM. Où seront situés les points de collecte de cette zone ?	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 27 **08/10/24**	Mme Sarah CORMIER - zone d'activité "Las Martines" à proximité de du lotissement Les Balcons du Golf". Pourquoi ne pas préserver cette zone, face au golf et proche des habitations ? En créant par exemple des espaces verts afin de préserver cet environnement calme et naturel. Cette zone d'activité n'apportera que des nuisances pour les habitants (passages fréquents, nuisances sonores, nuisances visuelles, danger pour les enfants avec le passage de camions sur la rue qui mène à nos habitations)	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.

RED 28 **08/10/24**	Anonyme - “Les Martines” :il souhaite que les parcelles A930, A932, A933 et A934 soit retirées de la zone AUx et qu'elles soient rattachées à une autre zone telle que N ou Ue1 (base de loisir) où NI (zone naturelle à vocation de loisir) où Ue (zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics) ayant pour seul but d'agrandir le golf. "Las Martines" est un espace naturel exceptionnel avec deux pigeonniers historiques et préservés de toutes nuisances urbaines de par son emplacement excentré du centre-ville. A proximité de cette zone se trouve un golf et des zones agricoles renforçant le côté champêtre et naturel de ce cadre. De plus, jouxtant ce lot de parcelles, se trouvent des habitations (38 maisons). L'implantation d'une zone artisanale (AUx) entraînerait des nuisances sonores et visuelles, ainsi qu'une dégradation de l'espace naturel. Les pigeonniers (bâtiments historiques) se retrouveraient en plein milieu d'une zone économique et artisanale. De ce fait, le projet représente, de par sa position, un non-sens écologique et économique.	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d’enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l’occasion de l’enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l’OAP qui affirmera la mise en place d’une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d’un écrin naturel autour d’eux. Un phasage de l’aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu’une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l’éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d’entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l’habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 29 **09/10/24**	Mme Céline BERNARD, parcelle AH 0015 Lieu-Dit Embeoulaygue, souhaiterait effectuer un changement de destination d'une étable attenante à la ferme où habite actuellement sa maman âgée de 80 ans vivant seule. Il s'agit d'un projet de réhabilitation d'un corps de ferme familial (4eme génération). Il y a déjà les compteurs d'eau et EDF. 	La réhabilitation d'un corps de ferme familial est autorisée dans le cadre du PLUiH.

RED 31 **09/10/24**	Mme Jordane ROUJA exprime des inquiétudes quant au projet d'une zone d'activités en bas du lotissement : trafic, fréquentation, bruit, dégradation du lotissement, émission de pollution proche de nos habitations … Cette zone est un lieu d'habitation calme, propre et respectueux, il serait fortement dommage de le dénaturer.	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 33 **09/10/24**	Mr Florent GEOFFROY « ZA les Martines » : exprime beaucoup d'inquiétude et d'incompréhension sur cette ZA en bordure d'habitations : * peu de zones de transition prévues sur l'artère principale du lotissement pour protéger le calme des habitations ainsi que le champ visuel du site. * pas de voiries spécifiques pour le passage de véhicules vers la ZA, fortes craintes d'une dégradation de la sécurité des voiries, apport de pollution et de nuisances sonores, * forte inquiétude sur la dépréciation des biens, * paysage sacrifié avec des constructions pouvant faire 12 mètres de haut.	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux.

	De plus, beaucoup de ZA sont déjà en place sur la commune de l'ISLE-JOURDAIN quel intérêt stratégique d'implanter une nouvelle zone d'activités finalement pas si proche de la N 124? cela aura pour conséquence d'augmenter le trafic de véhicules sur la RN 224 pratiqué aujourd'hui par beaucoup de marcheurs, coureurs, cyclistes...	Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 34 **09/10/24**	Anonyme : Las Martines : demande de privilégier la végétalisation aux abords des habitations avec une distances minimum d'implantation des structures, de limiter la hauteur des locaux afin de garder une harmonie visuelle et ne pas donner l'impression aux habitants d'être dans une zone commerciale. Respecter les pigeonniers	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 35 **09/10/24**	M. Régis CREN exprime des inquiétudes concernant le projet des Martines : * l'accès à la ZA via la zone d'habitation va engendrer une augmentation du trafic et les nuisances sonores, la pollution et l'insécurité pour nos enfants. Cet accès ne devrait pas être autorisé. * inquiétude par rapport au vis à vis car pas de zone de transition arborée de 5 m entre zone habitation et ZA indiquée sur le plan du projet.	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux.

		Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 36 **(mail du 08/10/24)**	Avocats Montazeau et Cara au bénéfice de Madame Juliette SANS, propriétaire de diverses parcelles classées dans le PLU en vigueur AU0 ou AUe et A dans le projet de PLUi-H : * en AU0 intégralement : (section CO : - 480 / 482 - 78 / 79 / 80 / 81 - 180 / 185 / 187 * en AUE et AU0 : - 165 / 166 / 76 / 75 / 74 / 73 / 174 (parcelles formant un ensemble de 9,7 ha environ). Le droit de l'urbanisme permet ce déclassement, mais encore faut -il que cela corresponde à un intérêt public justifié (réduction des réserves foncières au vu de la perspective urbaine ou nécessité du maintien agricole). La réduction du potentiel de réserves foncières ne se justifie pas dans le projet de PLU et son PADD. Compte tenu des perspectives d'évolution, le besoin de foncier est significatif compte tenu du développement et de la pression foncière. Dans l'objectif 5, et notamment dans les objectifs généraux il est envisagé un potentiel foncier d'urbanisation de 70 hectares, afin de répondre à la demande des entreprises à long terme conformément aux conclusions du schéma de développement économique validé par la CCGT. Il est aussi envisagé de conforter l'armature agricole et naturelle du territoire. Madame Sans se pose la question du pourquoi de la disparition du zonage AU0 et AUe au profit du zonage A. Pour ce qui est de la disparition de AUe, ceci n'apparaît pas justifié au regard de la nécessité à terme d'agrandir ou de restructurer la zone de Pont Peyrin, même si la CGCT a acheté des terrains sans atteindre les 70 ha. En ce qui concerne le maintien de l'activité agricole, force est de constater que les terrains se situent dans une dent creuse. L'activité agricole sur ces parcelles va s'arrêter. Donc la nécessité agricole n'existera plus. En accord avec le PLU en vigueur et dans la continuité de l'extension initialement prévue de la zone Pont Peyrin 2, des aménagements ont été réalisés intéressant les terrains de Madame SANS : un rond-point permettant l'accès routier ainsi que des raccordements pour tout réseaux ont été réalisés.	Concernant la demande de classement en zone AUx ou AUx0 la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune. Ces terrains ne pourront sans doute pas être ouverts à l'urbanisation dans ce PLUiH. Au vu du dénivelé très important sur ce site, la CCGT a privilégié d'autres secteurs en extension pour son développement. Parmi ces autres secteurs de développement prévus, à noter qu'il existe la zone AUx0 de 61 913 m² en continuité de Pont Peyrin 3, mais plus proche de la départementale et avec moins de dénivelé. A noter que Madame SANS bénéficie cependant du classement des parcelles 160 CO 589 et 160 CO 498 en secteur constructible sur la zone de Pont Peyrin, soit près de 13 626 m². Contrairement à ce qui est précisé sur les réseaux, l'accès à la zone AU0 habitat au nord de Pont-Peyrin, ne nécessite pas de passer par la zone de Mme SANS. Les terrains sont directement desservis par le rond-point d'accès sur la rue Louis Aygobere et l'ensemble des réseaux sont disponible au droit du terrain.

	Ce raccordement est le seul disponible dans toute la zone (cf Annexe 1 pour l'emplacement précis de ces aménagements). Toutes les parcelles actuellement en AU0 et AUe sont incluses dans l'étude d'écoulement des eaux menée pour la réalisation de la zone Pont Peyrin 2. Les nouvelles parcelles proposées qualifiés en AU0 ne bénéficient à ce jour d'aucune étude concernant l'évacuation des eaux. On suppose que ces terrains ont été compris dans l'évaluation environnementale du PLU. Toutes les parcelles de Madame SANS actuellement en AU0 et AUe sont disponibles immédiatement à la vente, la famille SANS est accompagnée depuis 18 mois d'un conseil dans le but de trouver des acquéreurs et projets. Dans l'éventualité où toutes les parcelles concernées seraient classées en zone agricole, leur exploitation oblige le passage d'engins agricoles sur des itinéraires routiers en plein zone d'activité (Annexe 2). En effet, le développement de la zone Pont Peyrin 3 comprenant la parcelle CO 590, CO 207 et CO 22 empêchent désormais tout accès à ces parcelles. De plus nous constatons que les parcelles CO 562, CO 86, CO 87, CO 88, CO 472, CO 222, CO 474 qui sont classées en AU 0 sont multipropriétaires. Il existe des conflits d'intérêts entre ces propriétaires empêchant toute réalisation de projets. Ce jour dans le projet le classement de ces terrains resterait inchangé dans le nouveau PLUi, or il y a un problème technique, car il n'existe aucun aménagement pour le raccordement de ces terrains autre que celui concernant les terrains SANS - cf. accès réseaux et autres (cf. Annexe 1) La parcelle CO 173 a été achetée par la CCGT à la famille BEGUE dans le but de permettre le développement de la zone Pont Peyrin 2. Avec ce changement de classification cet achat perd tout son intérêt. ▪ Les parcelles AU0 dans le PLU en vigueur sont ce jour asservies et desservies par la zone de Pont Peyrin. Madame SANS a eu ce classement favorable en AU0 en haut de la zone de Pont Peyrin, compte-tenu qu'elle avait négocié de manière favorable dans l'intérêt commun d'autres parcelles qu'elle avait et qui ont permis de créer l'extension de Pont Peyrin 3. Par voie de conséquence, en contrepartie, Madame SANS a eu un classement de ces parcelles en AU0 et le droit d'utiliser les têtes de réseau issues de Pont Peyrin. D'autre part, ces parcelles ont un accès par le réseau viaire de la zone de Pont Peyrin, même s'il s'agit d'une zone d'activité. ▪ Enfin, on constate que la Communauté de Communes garde des parcelles voisines en AU0 à titre de stock foncier, alors même que les parcelles voisines sont mal desservies et non pas d'accès de l'autre côté de la commune pour être desservies de manière suffisante. De plus, pour acquérir ces parcelles, il faudra sans doute exproprier compte-tenu qu'il s'agit d'indivisions Il conviendrait donc de maintenir le classement en AU0 ou AU les parcelles de Madame SANS.	

	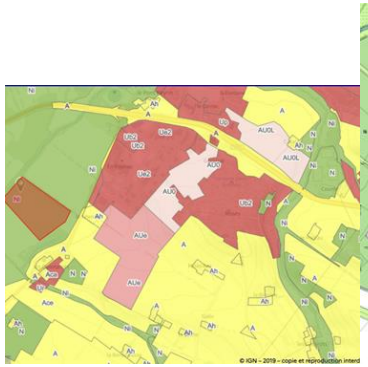 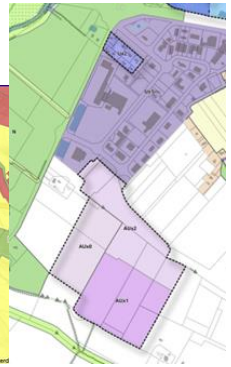	
RED 37 **10/10/24**	Mme Delphine Barthié - Les Martines - s'oppose au classement AUx des parcelles A930, A932, A933 et A934. La création de cette ZA aurait des conséquences négatives sur le plan environnemental (impact faune/flore), humain (sécurité, trafic routier, nuisances sonores, atmosphériques, visuelles...), patrimonial (pigeonniers), souhaite que ces parcelles soient rattachées à des zones telles que : -zone N (zone naturelle) -zone Ue1 (base de loisir) -zone NI (zone naturelle à vocation de loisir) -zone Ue (zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics) dans le seul but d'agrandir le golf.	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 39 **10/10/24**	M. Fernand FAFARD : s'interroge sur le classement AUx de la ZA au lieu-dit "Las Martines" et souhaite un classement en zone N (zone naturelle), Ue1 (base de loisir) ou zone NI (zone naturelle à vocation de loisir) ou zone Ue). Il argumente dans l'observation déposée (changement de la vocation initiale de la zone, nuisance paysagère, insuffisance pression eau, loin RN 124, besoin d'une nouvelle ZA?). Au minimum, la parcelle A 933 pourrait être zonée résidentielle, les parcelles A934, A930, A932 Ue1 (base de loisir) ou NI (zone naturelle à	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines.

	vocation de loisir) reboisée, il pourrait être créé des sentiers ou extension du golf.	Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 40 **10/10/24**	Mme Danielle LESSARD : parcelles A930, A932, A933 et A934 au lieu-dit "Las Martines". demande que les parcelles ci-dessus soient classées zone N (zone naturelle), Ue1 (base de loisir) ou zone NI (zone naturelle à vocation de loisir) ou zone Ue (zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics). (justifications de sa demande annexée au registre d'enquête)	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 41 **10/10/24**	M. MATHIEU : s'oppose au projet de ZA AUx à "Las Martines" et exige un déclassement des zones d'activités à proximité des habitations, pour qu'elles soient reclassées en zone N (zone naturelle), Ue1 (base de loisirs), NI (zone naturelle à vocation de loisirs) ou Ue (zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics).	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines.

		Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 42 **10/10/24**	Mme Clélia LERAT : s'oppose au projet de "Las Martines". Voir argumentaire annexé au registre d'enquête	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 44 **11/10/2024**	Anonyme : s'oppose au projet de classement des Martines	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ».

		Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 46 **12/10/2024**	Yannick ROUJA est défavorable au projet d'une zone d'activités sans préciser de laquelle il s'agissait.	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
	Mme Sandrine LAROUSSI demande dans la zone "Les Martines" :	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ».

RED 47 **12/10/2024**	* l'implantation des bâtiments à au moins 5 mètres de de toutes les voies y compris la rue des Martines, * des bâtiments de 2 étages maximum, * une zone de transition arborée d'au moins 5 mètres le long de toute la rue des Martines, * un éclairage public écologique respectant le rythme annuel de la tombée de la nuit (6h/8h-17h/23h l'hiver, 21h/23h l'été), * l'interdiction aux poids lourds desservant la zone artisanale de passer par la rue des Martines, * de privilégier l'implantation d'entreprises non bruyante au vu de la proximité de la zone d'habitations".	Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 48 **12/10/2024**	M. Abdeslam LAROUSSI demande pour la zone AUx "LES MARTINES" : * une desserte principale de la zone interdite aux véhicules de plus de 3.5T * le transfert de cet accès face au Golf, direction Sainte Livrade pour les plus de 3.5T, de limiter la hauteur des bâtiments à deux étages maximum. Il estime qu'il y aura une augmentation des risques dû à l'accroissement de la circulation. Il déplore le fort impact environnemental sans réelle proposition, respecter donc le cadre environnemental du quartier (niveau sonore, sécurité, végétalisation)".	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.

RED 49 **12/10/2024**	Mme Corinne COULAT - parcelle BO 296 : constate son futur classement en Ux1 alors qu'actuellement cette parcelle est classée en Ub2 et demande le maintien de cette parcelle dans son affectation actuelle (logements). 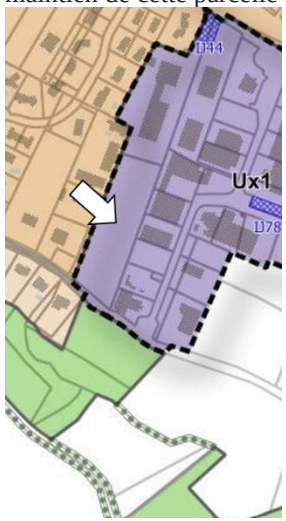	La CCGT émet un avis défavorable, la parcelle BO 296 ne peut pas être classée en zone d'habitation car la desserte de la parcelle ne pourrait se faire que par le sud, via la rue carballo. Cette dernière n'est absolument pas adaptée et dimensionnée pour recevoir davantage de trafic. La desserte de la parcelle ne peut se faire que par le nord, via la parcelle 160 BO 294, actuellement classée en zone économique et occupé par l'entreprise PARERA, entreprise structurante du territoire. C'est pourquoi un classement en zone économique est plus judicieux. Les deux parcelles appartiennent bien aux mêmes propriétaires.
RED 50 **13/10/2024**	Mme Aude LISZEZ suggère pour le secteur « Las Martines » de mettre en place un espace de transition (zone naturelle ou parc aménagé) entre la zone U2b et AUx. L'ensemble des arguments, en cohérence avec les objectifs visés par le présent PLUi-H, ainsi qu'un schéma d'aménagement sont joints à cette contribution sous forme de courrier pdf annexé au registre d'enquête.	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.

RED 52 **13/10/2024**	Mme Liliane TENNE, M. Yves TENNE constatent que l'espace réservé IJ08 d'une superficie de 526 m² impacte leur parcelle 103 mais aussi, pour environ 40% de cet espace réservé, une parcelle du voisinage qui se situe avant le passage à niveau de la SNCF. Aussi, leur parcelle 103 semble impactée, pour environ 60% de cet espace réservé de 536 m², mais pas par la totalité de celui-ci. La superficie de cet espace réservé resterait conséquente, les nuisances sonores seraient présentes du fait du rapprochement du Chemin de la Rébastide de leur maison et demande de bien vouloir considérer la diminution de cet espace réservé. 	L'ER IJ 08 correspond à l'élargissement du chemin de la Rebastide, les 526 m² correspondent à l'ensemble de l'élargissement de la voie. Sur la portion de voie correspondant au terrain de Mr et Mme TENNE, l'emprise de l'ER n'est « que de 115 m² », lui limitant très peu son droit à construire, sa parcelle faisant près de 4000 m².
RED 54 **13/10/2024**	Mme Alice GILARDY estime que le projet d'implantation d'une zone d'activité au centre du lotissement pavillonnaire au lieu-dit "Las Martines" semble aller à l'encontre des principes de bien-être et de bien vivre défendu par la mairie. Elle est inquiète des conséquences : augmentation du trafic, pollution atmosphérique, visuelle et sonore, atteinte à une zone naturelle et espère que les riverains seront de nouveau consultés à ce sujet et que leur contribution influera sur les décisions.	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.

RED 55 **14/10/2024**	Mme Louise NAVECH est étonnée par la proposition d'aménagement à côté du lotissement l'Orée du golf. Elle trouve tout d'abord qu'il manque de végétations permettant de préserver la biodiversité de ce quartier (qui est quand même au milieu de plusieurs zones agricoles et vertes). Elle s'interroge également sur l'implantation de constructions de 12 mètres de haut qui dégraderaient le paysage "champêtre". Il existe de nombreuses zones commerciales à l'ISLE-JOURDAIN permettant des constructions de ce type et de cette hauteur qui n'entravent pas le paysage gersois	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 57 **14/10/2024**	M. Jan PETERSEN et Mme Oana CHIRIAC : Il leur semble inacceptable que leur rue soit utilisée comme accès pour la zone artisanale. Le lotissement est avant tout un espace résidentiel, fréquenté quotidiennement par des familles avec enfants, ainsi que des animaux domestiques. La circulation accrue liée à l'activité artisanale, notamment le passage de véhicules, représente un réel danger pour la sécurité de nos enfants et pour la tranquillité de notre quartier. Ils demandent de bien vouloir reconsidérer l'accès prévu à cette zone. Il leur semble impératif que des alternatives soient envisagées, telles que l'aménagement d'une voie dédiée à l'entrée de la zone artisanale, distincte de leur rue résidentielle. De plus, ils insistent sur la nécessité de prévoir une séparation végétale entre la zone artisanale et le lotissement. Une barrière naturelle sous forme de haies ou d'arbres permettrait non seulement de préserver l'intimité et la qualité de vie des habitants, mais aussi de réduire les nuisances sonores et visuelles générées par l'activité artisanale.	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.

RED 58 **14/10/2024**	Mme Brigitte FRARESSO : parcelles 222 et 224 – 4 400m². Ces dernières étaient constructibles jusqu'en 2013 et pour une raison inconnue sont repassés en terrains agricoles. Actuellement, elles sont dans une zone urbaine, enclavées entre des habitations. C'est pourquoi elle souhaiterait qu'elles soient reclassées en terrains constructibles lors du prochain PLUi, ce qui aurait en plus l'avantage de supprimer les nuisances vis à vis des voisins lors des travaux agricoles. On peut également noter que les réseaux d'eau et d'électricité passent en bordure des terrains.	Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune. Ces terrains ne pourront sans doute pas être ouverts à l'urbanisation dans ce PLUiH.
RED 60 **15/10/2024**	Mr Aurélien MINOT : les habitants du quartier Rozès, signataires de la présente pétition, demandent expressément que le nouveau PLUi-H : *fasse apparaître les parcelles cadastrales CO 055, 056, 138 et 604 situées en zone U2B sur la commune de L'Isle-Jourdain comme espace naturel non constructible. * annule le projet d'extension des réservoirs d'eau (IJ74), * ou à minima fixe l'emplacement réservé sur la parcelle CO 056, la moins boisée. Cette demande s'inscrit dans la préservation du milieu naturel de Rozès du Haut sous forte pression immobilière, comme en témoigne les vues aériennes à neuf ans d'écart (14 nouvelles constructions). Sur la parcelle CO 055 des chênes poussent naturellement depuis plusieurs années et représentent un grand intérêt pour la biodiversité. Vingt-deux espèces d'oiseaux différentes ont été recensés par des ornithologues amateurs. De nombreux cervidés nichent également dans ces zones qui offrent une connexion avec les espaces boisés de Pont Peyrin via des haies anciennes à l'ouest, et la zone humide des Cabirots à l'est. 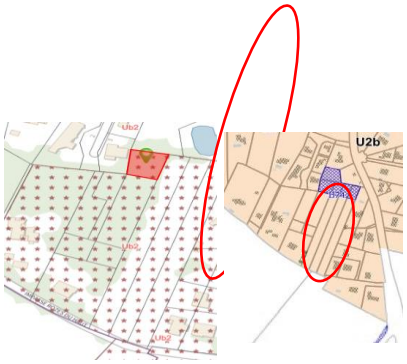	La CCGT émet un avis favorable pour classer les parcelles CO 055, 056, 138 et 604 en espace naturelle. Ces parcelles constituent un espace de nature en ville qu'il peut être intéressant de préserver et classer en zone naturelle. Concernant l'extension et la mise aux normes du réservoir d'eau, ce projet est nécessaire pour desservir le quartier et ses habitants en eau potable. Son emplacement sera réduit pour concerner uniquement le nord des parcelles 55,56 et 138.
RED 61 **15/10/2024**	Mme Marjorie PERNIN, en tant que résidente du quartier « Las Martines », trouve que le PLUi présenté et la définition actuelle en zone AUx ne sont pas cohérents avec les volontés de préservation identitaires du territoire, de développement durable et de protection / préservation du milieu naturel.	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ».

	C'est pour toutes les raisons évoquées qu'elle s'oppose à la création d'une zone AUx « à urbaniser à vocations d'activités » des parcelles A930, A932, A933 et A934 de Las Martines tel que décrit dans le PLUi et qu'elle est favorable à la création : - d'une zone N (zone naturelle) --> solution beaucoup moins couteuse à la commune et en parfaite concordance avec les objectifs du PLUi car cela permettrait de maintenir une bonne répartition avec les zones urbanisées - d'une zone NI (zone naturelle à vocation de loisir) --> en y créant des sentiers menant aux deux pigeonniers (en les sécurisant ou mieux en les rénovant) qui les mettraient valeur et valoriseraient l'attrait touristique de la ville en permettant une agréable balade en plein air qui donnerait l'occasion aux promeneurs d'également admirer les Pyrénées du haut de la colline avant de rebrousser chemin vers le centre-ville par la piste cyclable. Là aussi cette solution s'inscrit parfaitement avec les objectifs du PLUi	Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 63 **15/10/2024**	Mr Benjamin SOST souhaiterait changer la destination de la grange en lieu d'habitation en conservant le cachet de l'ancien (Les piliers, le toit 4 pans etc...). Par le passé, il avait déjà fait une demande qui lui avait été refusée pour "risque incendie". Aujourd'hui une citerne souple remplie d'eau de 30 m^3 est sur le terrain et géoréférencé par le service technique de l'ISLE-JOURDAIN et par les pompiers de l'ISLE-JOURDAIN (photos jointes annexées au registre d'enquête).	Une réponse favorable pourrait difficilement être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessite de consulter la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La demande pourrait être étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, …).
RED 64 **15/10/2024**	Anonyme : l'aménagement de la zone « Las Martines » en zone tertiaire est anachronique et superflue étant donné la présence déjà importante de la zone du pont Peyrin et clairement à rebours des objectifs de non étalement urbain et de non artificialisation des sols prônés dans les objectifs d'aménagement. La voirie et les aménagements de la zone ne sont pas en adéquation avec l'usage projeté. Cette zone gagnerait à être transformée en parc ou en zone naturelle ou agricole. A minima un découplage et une séparation franche de la zone d'habitation serait nécessaire si le projet est mené à bien (zone tampon naturel, accès depuis la RN uniquement, aménagement de la voirie et des traversées, etc.).	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation.

		Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 68 **16/10/2024**	Sté URBACTIS : mandatée par les propriétaires des parcelles BD 26 de 2ha 57 a 34ca demandent un changement d'affectation de la parcelle par un zonage en "Uenr". De par sa dimension et sa position, elle présente un intérêt réel à l'installation d'un parc photovoltaïque. 	La CCGT exprime via le PADD la volonté de développer et favoriser l'émergence de projet d'énergie solaire photovoltaïque sur des sites délaissés et artificialisés : décharge, carrière, aires de stationnement, toitures etc. Les exploitations solaires au sol dans les espaces naturels et agricoles ne sont pas prioritaire.
RED 69 **16/10/2024**	Mr François RIEUSSEC ARP FONCIER : en tant que propriétaire des parcelles BD 193 et 614 lieu-dit Gourmaurin, il demande le maintien du classement en zone constructible, comme ces parcelles l'étaient dans le précédent PLU, pour répondre au besoin de logements, de développement de la collectivité et des jeunes ménages. 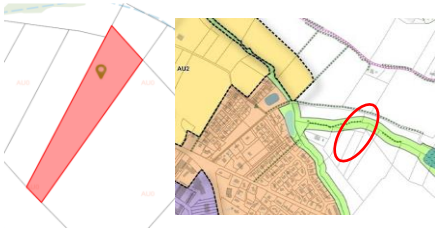	Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune.
RED 73 **1/10/2024**	Mr Pascal ROSEMBLAT : cette contribution concerne l'évolution dans le PLUi des parcelles AS 111, 128 et 129 dont il est propriétaire. En effet cette parcelle classée en zone à urbaniser (AU) dans le précédent PLU, se retrouve en urbanisation bloquée (AU0) dans le nouveau PLUi. Ce blocage est justifié page 62 du règlement du PLUi par une volonté de repousser l'urbanisation de cette zone à moyen ou long terme (6 à 12 ans). Le blocage apporté à ces zones urbanisables ne semble donc porter qu'un objectif d'échelonnage des projets urbains dans le temps. Pourtant le classement d'une zone en AU0 n'est pas l'outil réglementaire le mieux adapté à cet objectif. En effet, il aurait suffi d'inscrire cette zone dans une OAP avec un horizon temporel prévu pour le	La CCGT a dû prioriser et phaser le développement sur son territoire. Concernant le développement de l'habitat d'autres sites sont prioritaires de par leurs positionnements et leurs intérêts stratégique : Les Pins, la ZAC Porterie et En Claque. Ce secteur sera urbanisé dans un second temps.

	projet. Cela aurait eu d'autant plus de sens qu'une OAP existait déjà pour cette zone dans l'ancien PLU et qui a été supprimée. Il demande le maintien en constructibilité de ses parcelles avec le bon zonage adapté (AU). 	
RED 74 **17/10/2024**	Mme Nathalie BEGA -lieu-dit Entountoune - parcelle AS 279 - demande le reclassement de terrain agricole en terrain constructible, Cette parcelle est située dans une zone construite (zone UB2), sa reclassification permettrait de remplir un vide dans l'espace bâti, sans morcellement agricole. 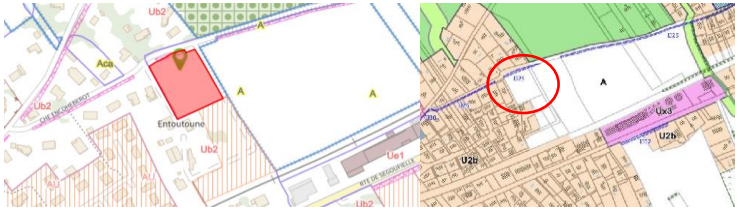	Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune. Ces terrains ne pourront sans doute pas être ouverts à l'urbanisation dans ce PLUiH.
RED 75 **17/10/2024**	Mr Rimi CHIRY : il tient à exprimer son inquiétude et son désaccord avec l'objectif de la construction de cette zone commerciale. Il fait plusieurs remarques concernant le plan prévu pour cette zone de Las Martines : * l'accès à la zone commerciale se situe au sein de notre lotissement, ce qui engendre des problèmes de stationnement, une nuisance sonore, un danger pour la sécurité des résidents et surtout pour nos enfants. * la dégradation du paysage naturel, notamment avec l'autorisation de bâtiment de 12 mètres. * une zone de séparation insuffisante entre nos habitations et les nouvelles constructions. * pas de zone verte prévue au niveau de la zone de séparation	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer

		des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 81 **17/10/2024**	Mme Erika VALETTE DUPONT ne comprend pas la proposition d'implantation d'une zone artisanale aux abords des lotissements de l'Orée du Golf et des Balcons du golf dans la zone Las Martines. "Vous, qui prônez pour la biodiversité et la préservation et la beauté de notre environnement, votre proposition est incompréhensible. Sur l'Isle Jourdain, il existe plusieurs zones en construction au sein desquelles il reste des parcelles encore disponibles. Pourquoi en créer une nouvelle ? Nous habitons un lotissement agréable, paisible et calme pour lequel vous nous avez imposé des règles, parfois absurdes, mais nous avons joué le jeu à condition que ce secteur reste préservé et un lieu sécurisant pour nous et nos enfants. Comment voulez-vous mettre en valeur les pigeonniers en les entourant de bâtiment de maximum 12 mètres de haut ? Nous souhaitons que ces parcelles soient classées en zone verte ne serait-ce que pour nos amis les bêtes, qui commencent à manquer de place ! Nous sommes contre la hauteur de 12 mètres de haut pour les bâtiments, nous refusons que l'accès se fasse par la voie qui dessert nos lotissements. Beaucoup plus de circulation, moins de sécurité et il en est hors de question et il est inenvisageable que nous devions subir des nuisances sonores. L'accès peut être fait intégralement par le second accès qui est encore inutilisé. Il nous tient à cœur que ce projet de zone ne se concrétise pas et que notre environnement reste tel qu'on le voit et l'apprécie tous les jours. Nous avons tous fait construire dans ce havre de paix, ce n'est pas pour que vous gâchiez tout avec votre idée insensée".	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 83 **17/10/2024**	Mr Guénaël DE KERMEL constate son futur classement en Ux1, rattaché à la zone Buconis, sans accès direct depuis cette ZA. Cette parcelle BO 296 située au numéro 24 de la rue Calle Carballo est classée à ce jour en Ub2, HABITAT, (voir pièce jointe). Elle demande le maintien de cette parcelle dans son affectation actuelle (logements), d'autant plus qu'il y a un avant-projet d'habitat social en cours. 	Voir réponse RED 49.

RED 84 **17/10/2024**	Mr Vincent RENAUD : en tant qu'habitant du quartier des Martines souhaiterait que les parcelles A930, A932, A933 et A934 soient reclassées en Zone Ue ou N. En effet, il trouve qu'il y a des incohérences entre les principes généraux énoncés dans le document « Les orientations d'aménagement et de Programmation » et les propositions d'aménagement. • Valoriser l'ambiance champêtre du site : Comment peut-on valoriser « l'ambiance champêtre » en construisant des bâtiments de 12 m de hauteur à quelques mètres d'un quartier résidentiel paisible et convivial ? De plus, une zone de transition est prévue avec l'espace agricole mais pas avec les habitations. • Valoriser les éléments patrimoniaux (pigeonniers, points de vue vers l'extérieur et depuis l'extérieur) : Créer une zone artisanale, autour des pigeonniers va complétement gâcher notre patrimoine et nos pigeonniers qui ont une place forte dans l'identité visuelle l'Isloise. • Assurer une bonne cohabitation de fonction avec le secteur d'habitat limitrophe : La cohabitation avec leur quartier sera impossible, si la rue desservant leurs maisons est utilisée comme accès à une zone artisanale dans laquelle des dizaines de voitures et poids lourds transiteront chaque jour. Il en va de leur sécurité et celle de leurs enfants… Lorsqu'ils ont acheté, ils se sont tous sacrifiés (endettés) pour vivre de manière calme et paisible dans un petit coin de campagne à l'écart de la ville, des nuisances sonores, visuelles … A l'époque la zone « Las martines » était classée en Ub3b, ce qui ne leur permettait en aucun cas d'imaginer qu'ils se trouveraient un jour au milieu de bâtiments 3x plus haut que nos maisons ! De plus, les nuisances sonores (bruits de circulation, groupe de chauffage/clim, équipements industriels, …), les nuisances visuelles (bâtiments, lumières, …) vont clairement affecter leur santé mentale. Il se pose également la question du dimensionnement des réseaux : - Que va-t-il se passer lorsque des surfaces perméables vont être imperméabilisées par des bâtiments, des voies de circulations… ? - Les réseaux d'alimentation en eau potable permettent-ils d'alimenter des dizaines de bâtiments supplémentaires ? Il souhaite que cette zone reste un petit coin de campagne non loin de la ville et de ses commodités.	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 86	Mr Yves RIBES : Demande de classement du projet d'En Claque, commune de l'Isle-Jourdain, conformément à l'avis favorable de l'enquête publique,	Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des

18/10/2024	rapport du 12 décembre 2022. Ce projet a nécessité de nombreux investissements en temps, efforts et ressources financières. Est-il normal que les décisions de la mairie et de son conseil municipal ne soient pas respectées, alors même que toutes les étapes du processus ont été validées ? Il demande que le projet d'En Claque soit intégré en totalité dans le prochain PLUIh en zone constructible.	tissus urbains. De plus ils présentent une pente très importante. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune et avec le plus faible dénivelé.
RED 87 **18/10/2024**	Mme Cécile Allegret-Bourdon : porteur d'un projet immobilier, souhaiterait construire sur le terrain ; parcelle 0842 feuille 8 section 0A commune 32160 (sampe nord / le chapeau) situé aux environs de L'Isle-Jourdain sur le chemin du chapeau et ayant une superficie de 5399 m². Il s'agit d'un terrain agricole et demande le classement en terrain constructible. 	Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune. Ces terrains ne pourront sans doute pas être ouverts à l'urbanisation dans ce PLUiH.
RED 88 **18/10/2024**	Le président de l'OGEC informe : en sa qualité de Président de l'OGEC de l'Institution Notre Dame Le Clos Fleuri, ils ont lancé, il y a un an, un projet de construction d'un lycée et d'un collège sur le secteur des hauteurs du terrain de Las Martines (de l'autre côté du golf). Ce projet s'étendra sur une surface d'environ huit (8) hectares. Il est d'y installer des bâtiments d'enseignement, des cuisines, un réfectoire, des équipements sportifs, des parkings, etc. Actuellement, ils sont en phase de pré-études financières et en discussion sur le projet pédagogique avec le rectorat de l'académie de Midi-Pyrénées. Les pré-études architecturales et d'implantation suivront.	La CCGT prend acte de cette demande.
RED 95 **18/10/2024**	Mr Olivier DUVAL : 1. Demande la création de STECAL Ar sur ses terrains dont les propositions sont en annexe III & IV, ayant pour objectif : a. d'aménager des abris pour chevaux (code rural, article R. 214-18) aux emplacements indiqués en rouge sur les annexes I & II (cf. caractéristiques	L'identification d'un STECAL nécessite une rencontre avec Mr DUVAL pour voir comment identifier et cibler un périmètre et une destination précise pour chaque élément du projet. Une rencontre pourra avoir lieu l'année prochaine afin de créer un STECAL dans la prochaine procédure d'évolution du PLUiH.

	typiques en annexe V). b. de construire un abri pour le stockage du foin (charpente bois, ancrage béton et toiture en tôle ou plaque synthétique), ayant pour but de remplacer le stockage actuel soumis aux intempéries dont l'emplacement est indiqué en vert Cas F sur les annexes I & II. c. d'améliorer le point b. précédent, dans le cadre de la section B.2 « Pour les STECAL, chaque opération visera à optimiser la consommation d'énergie et intégrer si possible les énergies renouvelables dans les constructions. », par la construction d'un hangar plus solide (cf. caractéristiques typiques en annexe V) que l'abri du point b. permettant l'installation de panneaux photovoltaïque sur le dessus de celui-ci, à l'emplacement Cas S1 ou Cas S2 en fonction des contraintes d'implantation, à la place de l'actuel emplacement Cas F. NB : l'abri chevaux à proximité pourrait être fusionné avec ce hangar. d. d'aménager une zone d'exercice sablée pour la monte du cheval dans l'enceinte d'une STECAL Ar. 2. Avoir un avis favorable à transmettre aux services de la mairie afin de permettre la régularisation de son habitation actuelle, dont il est le propriétaire depuis 2019, considérée comme habitation par les services de l'état depuis 2005 et dont il paye les impôts, resté dans l'état dans les services de la mairie en tant que bâtiment technique depuis 1998 et dont les services de la mairie lui refusent car le bâtiment ne présente pas un caractère architectural conformément à l'article L 111-3 du code de l'urbanisme. Ceci ne devrait pas poser de problème étant donné que c'est reconnu comme habitation par les services de l'état mais un retour favorable me permettra de renouveler une nouvelle fois ma demande auprès des services de la mairie. 	
RED 97 **18/10/2024**	Anonyme : rejoint la contribution déposée le 7 octobre 2024 à 20h37: "Je m'interroge sur le bien-fondé de créer une nouvelle zone artisanale face au golf Las Martines. Le périmètre de cette zone engloberait une zone résidentielle existante qui deviendrait ainsi inconfortablement enclavée dans la zone artisanale. De plus, cette zone résidentielle subit régulièrement des baisses de débit de l'eau courante - ajouter des industries/bureaux/services	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines.

	consommateurs d'eau n'aidera pas la situation. Il existe déjà 5 zones artisanales en Gascogne Toulousaine dont 3 sur le territoire de L'Isle Jourdain (Largente, Roulage, Buconis, Rudelle, Pont Peyrin). Sont-elles déjà à pleine capacité ? Quelle est la valeur ajoutée d'une nouvelle zone en périphérie de L'Isle Jourdain, de surcroît une zone moins bien desservie par le réseau routier que les zones existantes ? Dans le contexte de changement climatique que nous ne pouvons plus ignorer, pourquoi projeter cette nouvelle zone artisanale devant le golf Las Martines ? Ne devrions-nous pas privilégier les espaces naturels, la biodiversité plutôt que de bétonner cette grande surface, ce qui aurait un effet négatif sur la gestion des eaux pluviales, sur la qualité de l'air causée par l'absence de végétation qui absorbe les polluants, sans compter la création d'ilots de chaleur ? Il est temps de cesser de nous contenter de pleurer sur les inondations, vents violents, sécheresses, feux et autres cataclysmes naturels et plutôt de poser des gestes pour freiner la dégradation de notre environnement par la bétonisation."	Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 98 **18/10/2024**	Mme Annie JOUCLA MAUCO : les terrains, dont ils sont propriétaires après succession, sont sur leur exploitation agricole au lieudit Las Crabères route de Toulouse.Y sont implantés aujourd'hui 3 maisons d'habitation et un hangar. Elles sont sur les parcelles BY128, BY98 et BY99 mais avec des zonages très restrictifs et différents qui ne constituent pas une entité logique. Ils souhaitent que l'ensemble des terrains où sont implantées ces constructions soient classées en zones constructibles pour en faire un ensemble homogène et cohérent par rapport à leur réalité actuelle (habitations, espaces verts, parcs, accès…). Ces terrains sont aujourd'hui contigus sur la route de Toulouse de zones construites de bâtiments d'entreprises, de lotissements ou de maisons d'habitation (de Lidl à la ferme de las Crabères en allant vers l'échangeur d'accès à la RN124). Aucun accès n'est à créer. L'évolution consiste donc à assurer une continuité dans le zonage (par rapport au voisinage) et à une homogénéité de classement de terrains construits permettant construction, rénovation, agrandissement ou changement de destination des bâtiments. Sont ainsi concernées les parcelles suivantes délimitées au sud par un chemin d'accès et des zones végétatives : BY128 a et b Partie de la parcelle BY135 enclavée entre BY128 et BY98 BY98 a et partie de BY98b, BY99.	Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune. Ces terrains ne pourront sans doute pas être ouverts à l'urbanisation dans ce PLUiH.

RED 99 **17/10/2024**	Mr Olivier DUVAL souhaite ajouter un complément à la contribution de Mathieu (déposée le 10 octobre 2024 à 19h22), sur l'aspect dangereux de la N224. Afin de réduire le côté accidentogène et de permettre la traversée pour rejoindre la piste cyclable, un aménagement de type chicane avant et après le lotissement avec une vitesse limite, comme à l'entrée de Ségoufielle en provenant de Lévignac, avec passage piéton éclairé (solaire ou électrique à détection de mouvement) serait économiquement intéressant par rapport à un rondpoint, en permettant de faire réduire les conducteurs, améliorer la sécurité des usagers et compatible avec le caractère actuel voie grand gabarit. L'aménagement d'une chicane est aussi intéressant à l'intersection entre la N224 et N542.	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 101 **18/10/2024**	Mr Alexandre METALLIER : "dans la même optique d'amélioration de nos bâtis sur la commune de l'Isle Jourdain, nous vous faisons part de nos requêtes : Ainsi, dans le cadre de notre projet de rénovation des bâtis existant, nous souhaiterions garder cette parcelle avec un zonage identique ou similaire à la zone actuelle. A ce jour, notre propriété est répertoriée dans la zone Ah du règlement du PLU, zone dans laquelle la rénovation des bâtis existant est accepté. Nous souhaiterions donc profiter de la création du PLUi pour vous faire part notre projet de rénovation des trois bâtis existant à l'identique afin d'obtenir la possibilité de mettre en œuvre trois certificats d'urbanisme et trois permis	La rénovation du bâti existant est autorisée en zone agricole du PLUiH. Si les 3 maisons « *ont conservé l'intégralité de leurs murs porteurs et de la toiture* » il n'y a pas de problème pour les rénover en zone agricole. Concernant la réalisation de cabanes dans les arbres ou « tiny house » nous pourrons faire un point l'année prochaine pour intégrer un STECAl dans une future procédure de modification du PLUiH.

	de construire. A ce jour, les maisons sont vacantes. Il est donc nécessaire de garder une qualification constructible de ce site afin de pouvoir rénover à l'identique les trois bâtis et sans aucune artificialisation des sols. Ce qui est le cas dans le nouveau zonage du PLUi en agricole A. (parcelles CK 78, 76, 77, 67, et 86) Néanmoins, nos 3 maisons ont conservé l'intégralité de leurs murs porteurs et de la toiture (une seule maison a vu sa toiture affaissée à la suite d'infiltrations) et ne devrait généralement pas être considérées comme une ruine. Nous bénéficions des VRD existant « voirie indépendant en concassé » et des réseaux divers, eau, électricité et d'une microstation d'épuration assainissement autonome. Pour que le bâtiment soit restaurable, il vaut mieux qu'il présente un intérêt « architectural et patrimonial » comme le cas de ces maisons traditionnelles gersoises en matériaux locaux. Afin de compléter cette demande nous avons pensés à réaliser quelques cabanes dans les arbres ou « tiny house » sans alimentation en eaux et électricité afin de faire connaitre notre savoir-faire et participer à la rénovation traditionnelle de nos bâtis". 	
RED 104 **18/10/2024**	Anonyme : "vis à vis du nouveau complexe à côté de l'orée du golf. Nous espérons qu'il y aura une bande de végétaux entre nos maisons ainsi que les terrains à vendre, plus d'entretien vis à vis des trottoirs et voirie. Pas de rue qui passe par la nôtre. Pas de bâtiments".	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation.

		Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 105 **18/10/2024**	Mme Zaïna ZOUBA : comme beaucoup d'habitants de l'Isle-Jourdain et plus précisément du lotissement Martines, elle est inquiète et s'interroge sur le bienfondé de l'implantation d'une autre zone économique à proximité des domiciles. Sur le plan macro : -une énième zone d'activités alors que les commençants de proximité souffrent déjà de la concurrence que représente les hyper, internet etc.. pense-t-on à l'avenir de notre centre-ville ? Pont Peyrin 2 n'est pas encore achevé, investi et exploité qu'un autre projet se dessine. S'agit-il de construire des zones commerciales à tout prix, même si ces dernières finissent par se porter préjudice les unes aux autres ?? - l'engorgement routier qui en découlera pour lequel les infrastructures ne sont aujourd'hui clairement pas adaptées. - L'artificialisation de nos sols. Est-ce que la question de continuer encore et toujours à construire ne devrait pas se poser. Sur le plan micro, habitant ce quartier elle s'inquiète des conséquences d'un aménagement en zone économique. - Les constructions : d'immenses hangars ou bâtis démesurés : Quelle hauteur ? Quel type de bâtiments ? - La fréquentation, usage des accès qui passerait d'impasse tranquille à « boulevard », - La pollution visuelle engendrée notamment par les enseignes de commerces, - Le bruit, - La sécurité. Jusqu'à l'heure cette paisible impasse permettait de laisser les enfants profiter de l'extérieur en toute sécurité. Qu'en sera-t-il si l'accès devenait commun ? - Le réseau d'eau. Ils ont régulièrement des baisses de débit, en multipliant les usagers il y a peu de chances que cela s'améliore. Autant de questions qui aujourd'hui les inquiètent et les interrogent sur le bienfondé de ce projet.	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
RED 106 **18/10/2024**	Mme Laura SERIS : concernant les constructions prévues à côté du lotissement l'orée du golf aimerait pouvoir discuter des points suivants : - éviter l'entrée par notre lotissement et plutôt préconiser l'entrée en face du golf, - Mettre en place une bande verte afin d'éviter le vis à vis sur les bâtiments	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ».

	ainsi que permettre le passage des animaux en grand nombres dans les champs, - éloigner les bâtiments le plus possible des habitations, - hauteur des bâtiments raisonnable, - bâtiments qui ne dénotent pas du paysage ... Souhaite garder et préserver cette campagne.	Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

Commune de L'ISLE-JOURDAIN

92 observations

79 observations ont été consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de L'ISLE JOURDAIN.

Numéro de l'observation	Dépositaire et contenu de la CCGT	Réponse de la CCGT
ISL 01 **16/09/24**	Mme Cécile ALLEGRET-BOURDON : 495 chemin du chapeau : demande le classement de la parcelle A 842 en zone constructible. 	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.
ISL 02 **16/09/24**	Mme Denise AÏTA, chemin des minets, lieu-dit Coynius - parcelle BD 601 : signale la présence sur la parcelle d'une petite construction. Cf. Courrier joint. 	Aucune construction n'est identifiée sur la photo aérienne et le cadastre.
ISL 03 **16/09/24**	Mme Isabelle ICART : parcelle ? : le terrain est pris entre 2 habitations, la parcelle n'est pas travaillée car trop petite. Elle demande la constructibilité. Cf. Courrier joint.	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.
ISL 04 **16/09/24**	Mr Hubert FILOUSE : demande la constructibilité de la parcelle AT 365 	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.
ISL 05 **16/09/24**	Mr Jean Marc DUPAS représentant Mr SABATHE : est venu voir l'emplacement du projet de résidence seniors ou multigénérationnelle. Parcelles BK 180, 181, 369, 372, 371 et 370. Cf. Courrier joint.	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus

		urbains et en zone inondable. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être constructible.
ISL 06 **16/09/24**	Mme Arlette DELEYSSES lieu – dit "En Claques" : souhaiterait que sa parcelle soit en zone AU. Elle se trouve actuellement en AU0. Possibilité de détacher 1000 m² ? Cf. Courrier joint.	Dans le cadre du phasage de l'urbanisation sur l'Isle-Jourdain, la parcelle de Mme DELEYSSES est maintenue en zone AU0. Cependant la CCGT est favorable pour lui classer 800 m² sur la partie sud de sa parcelle, au contact des habitations existantes.
ISL 07 **16/09/24**	Mr Jean-Pierre GAUZE, Mme Marie-Claude Mme MIROUX demandent des renseignements sur la parcelle G 201 à "Lanardée" pour la construction d'une maison familiale. 	La parcelle G 201 est classée en zone A du PLUi. Au regard des règles édictées dans la zone, les logements des agriculteurs sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires pour l'activité agricole.
ISL 08 **16/09/24**	Mme Emmanuelle HERODET chemin d'Encazeaux : demande des renseignements pour possiblité de construire sur la parcelle AB 210 pour une activité agricole, surveillance d'animaux, écuries. 	La parcelle AB 210 est classée en zone A du PLUi. Au regard des règles édictées dans la zone, les bâtiments d'exploitations des agriculteurs sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires pour l'activité agricole.
ISL 09 **16/09/24**	Mr MIROUX pour la société "Ecocert" souhaite que les terrains situés route de Clermont-Savès entre le site d'ECOCERT de la Côme et le site de Lamothe soient constructibles.	Ok
ISL 10 **16/09/24**	Mme Pascale VIVIER : s'oppose radicalement au projet de construction d'un château d'eau sur la parcelle CO 604 qu'elle doit vendre à son voisin. De plus, cette parcelle	Le projet de construction d'un château d'eau sera réduit, il ne concernera notamment plus la parcelle CO 604.

	est arborée de chênes, et son voisin entend protéger ce bosquet. Elle suggère de déplacer ce projet d''extension sur les parcelles 55, 138 et 56 lui appartenant, qui sont limitrophes du château d'eau existant et qui sont en friche depuis des années. Cf. document joint. 	
ISL 11 **16/09/24**	Mme Marie Anne MAES chemin d'Encazeaux "Au Ferié" parcelles AB 42 et 45. Elle a le projet de créer une ferme pédagogique destinée à accueillir des familles et des établissements sociaux pour les sensibiliser à l'écologie. Elle n'a pas le statut d'exploitante agricole. Elle demande que c1es parcelles soient en STECAL AR. Elle joint un plan prévisionnel de son projet d'activité. 	Ok
ISL 12 **16/09/24**	Mme Pascale DELHOM demande l'autorisation de reconstruire la grange sur les fondations existantes sur la parcelle 685 (a laissé un courrier).	La restauration d'un bâtiment, dont il reste l'essentiel des murs porteurs, et la reconstruction d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, sont autorisées, dès lors que le bâtiment a été édifié régulièrement.
ISL13 **16/09/24**	Mme VIVIER, propriétaire parcelle CO 581, s'oppose au projet d'extension du château d'eau de Rozès sur le terrain qu'elle possède et qui serait invendable. Elle suggère une fois encore la préhension de la partie limitrophe des parcelles 55, 138 et	La CCGT est favorable pour réduire le projet de construction d'un château d'eau comme demandé.

	56 toujours en friches. Elle est disposée à céder un triangle sur son terrain permettant l'alignement avec les cuves existantes (voir observation ISL 10).	
ISL14 **16/09/24**	Mr Patrice JEAN est venu pour renseignements.	
SEG 01 **20/09/2024**	M. Philippe LABORIE – parcelles BL 270 (partie) - ER IJ 54, BM 97 (totalité) ER IJ 57. Il s'interroge sur la pertinence des 2 emplacements réservés à destination de parking à cet endroit. 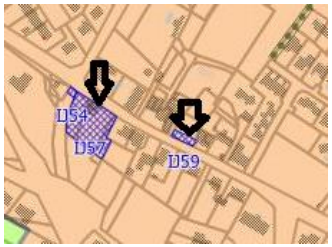	La CCGT est favorable pour réduire l'ER IJ 57 correspondant à du parking comme demandé.
ISL15 **24/09/24**	Mme Laurence RANSAN : demande la possibilité de faire une terrasse et une piscine à 2.80 m de la maison d'habitation. 	La parcelle est classée en zone A du PLUi. Au regard des règles édictées dans la zone, les terrasses et piscines sont autorisées.
ISL16 **24/09/24**	Mme Laurence RANSAN, propriétaire parcelle CN 104 "La Vignasse", demande une modification de zonage pour cette parcelle d'une superficie de 6180 m² en zone constructible. 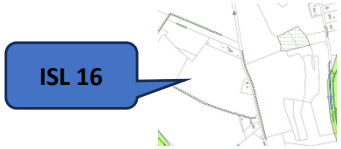	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.

ISL17 **24/09/24**	SCI Etoile – Mme COULAT – Parcelle BO 296 – déposera une contribution ultérieurement.	
ISL 18 **24/09/24**	Mme Valérie THIERY, propriétaire de la parcelle AV 7, issue d'une propriété suite à une séparation, demande à ce qu'elle soit classée en zone constructible pour la réalisation de sa maison et celle de ses enfants. 	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.
ISL 19 **24/09/24**	Mme Josiane SACAZE : propriétaire de la parcelle BL 419, demande que 2000 m² de ladite parcelle soient retirés de la zone Aue et qu'ils soient rattachés à la zone U2b pour la création d'un centre pluridisciplinaire de santé (voir obs RED10). 	La CCGT émet un avis favorable pour classer entre 1 000 et 2 000 m² de la parcelle BL 419 en zone U2b et non plus AUe, pour la création d'un centre médical pluridisciplinaire.
ISL 20 **24/09/24**	M. Jean-Côme BEGUE concerne la commune de Marestaing.	
ISL 21 **24/09/24**	Mme Josiane SACAZE : propriétaire de la parcelle BK147 qui était constructible demande pourquoi elle a été reclassée en zone agricole.	Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et difficile d'accès. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.

	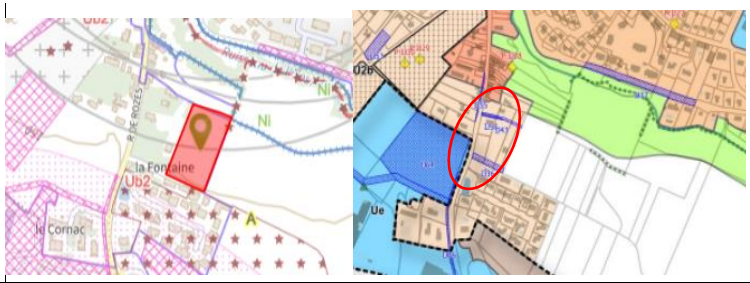	
ISL 22 **24/09/24**	Mr PIOGER a l'intention d'installer une bâche enterrée comme défense incendie sur la parcelle 190 section BL. Elle demande de la réaliser, le permis de construire est en suspens depuis mai 2022 malgré un CU favorable. 	OK
ISL 23 **24/09/24**	Madame Monique GARNUNG – parcelle BM 247 en zone U2a - souhaite savoir s'il est possible de créer un agrandissement de sa maison (4 m x 4.88 m) en limite de propriété avec la parcelle 248 et de la rue. 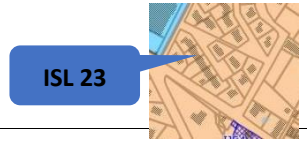	Oui c'est réalisable.
ISL 24 **24/09/24**	M. et Mme LARKINS – parcelle ZB 0049 - sont venus présenter leur projet décrit dans la contribution n°7 sur le registre dématérialisé. Cf. document joint. 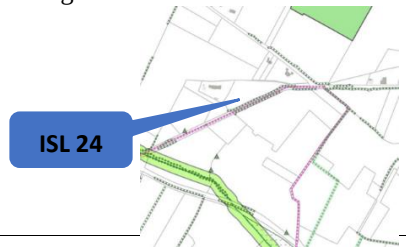	La CCGT émet un avis défavorable. L'utilisation du STECAL dans le PLUi est accepté pour permettre, en zone A et N, l'évolution d'une activité déjà existante exercée dans un bâtiment déjà présent sur le secteur. Il n'est donc pas autorisé de STECAL pour la création d'une nouvelle activité privée si aucun bâti n'existe sur la parcelle, l'implantation de celles-ci devant être privilégiée au sein des zones urbaines existantes.

ISL 25 **24/09/24**	Mme FRANCOIS souhaite changer la destination d'une partie du logement en local d'atelier de pâtisserie. Il a été refusé par manque de place de parking. Section BI n°548 et 549. Il réitère sa demande. 	C'est maintenant réalisable (classement U1).
ISL 26 **24/09/24**	M. Bernard LASSERRE - parcelle ZH 20 - souhaite y implanter une habitation. Cf. document joint. 	Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.
ISL 27 **24/09/24**	Mme Brigitte FRARESSO déposera ultérieurement une observation.	
ISL 28 **24/09/24**	Mme Rose-May ZAMORA – parcelle CL 256 de 2515 m² - constate que l'ensemble de la zone dans laquelle était sa parcelle figurait en zone Ur. Aujourd'hui, l'ensemble est en zone A. Cf. certificat d'urbanisme joint. Elle demande un changement de zonage afin que sa parcelle soit constructible. Un certificat d'urbanisme positif lui a été remis le 08/01/2024. Il est joint en annexe au registre. 	La CCGT émet un avis favorable pour identifier le hameau ENTIAU en zone U2b, il comprend plus de 10 constructions. La parcelle CL 256 est une dent creuse à l'intérieur du hameau, elle sera donc classée en zone U2b.

ISL 29 **24/09/24**	Mme SERAFIN – Parcelle AB 1 et 2 - souhaite que ces parcelles soient constructibles. 	Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.
ISL 30 **24/09/24**	Mr Joël ORTOLAN, propriétaire des parcelles CY 250 et CY 252, souhaite construire sur un terrain de valeur agricole nulle car non exploité et provoquant beaucoup de gêne au voisinage.	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.
ISL 31 **24/09/24**	M. Jean-Michel BORIOS – parcelle CY 211 – Des murs porteurs d'une ancienne habitation sont encore présents. Il demande la possibilité de reconstruire sur l'emplacement existant. Des photos sont jointes en annexe du registre. 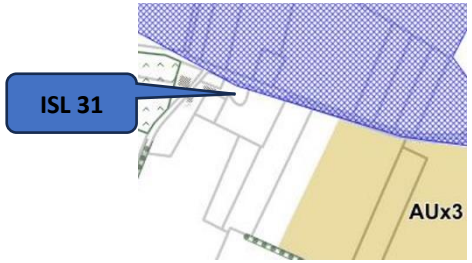	La parcelle CY 211 est en zone A. En zone agricole, la restauration d'un bâtiment, dont il reste l'essentiel des murs porteurs, et la reconstruction d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, sont autorisées, dès lors que le bâtiment a été édifié régulièrement.
ISL 32 **24/09/24**	M. Maxime ALARZA constate que sur l'emplacement réservé IJ 74 est prévu une extension du réservoir d'eau. Il souhaite en connaître les caractéristiques et l'impact visuel induit. 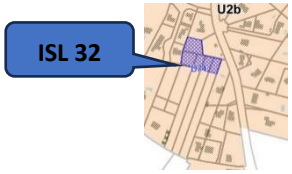	Voir réponse ISL13. De plus, lorsque le projet d'aménagement du réservoir d'eau sera à l'étude, une concertation sera réalisée avec les habitants pour prévoir un aménagement qui tienne compte des nuisances potentielles.

ISL 33 **24/09/24**	M. Didier DUFFAUT constate que les parcelles AE 224, 228, 221, 200 étaient constructibles dans le précédent PLU et ne le sont plus dans le projet actuel. Il souhaiterait savoir pourquoi ? 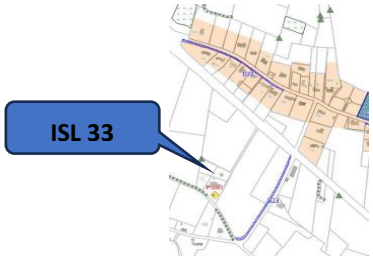	Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.
ISL 34 **24/09/24**	M. Pierre LAGLEYSE-ESPARBES souhaite que la partie de parcelle CO 68 (847 m²) en prolongement de la parcelle CO 560 soit en zone U2b et non N. Plan joint 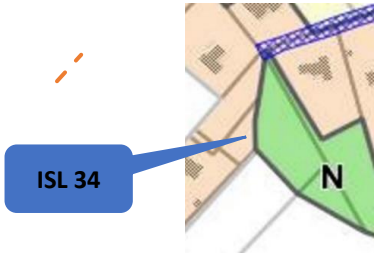	Cette partie de la parcelle n'étant plus boisée, la CCGT émet un avis favorable pour identifier en zone U2b une partie de la parcelle CO 68 en prolongement de la parcelle CO 560.

SEG 05 **27/09/2024**	M. ROSENBLATT : parcelles AS 111, 128 et 129. : Selon lui, ces parcelles classées en zone AU0 sont constructibles depuis au moins 10 ans. Elles constituent une “dent creuse” en termes d’urbanisme correspondant à une bonne candidate pour la densification urbaine. Mais les promoteurs qui les ont contactés ne sont jamais parvenus à faire passer leur projet auprès de la mairie. Le dernier en date est la société HECTARE qui projette de répondre à cette enquête publique. 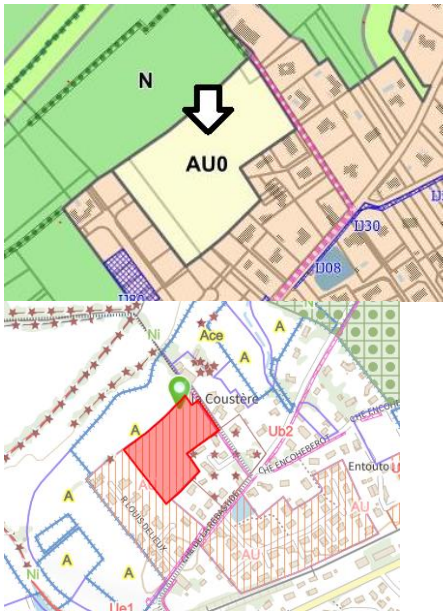	La CCGT a dû prioriser et phaser le développement sur son territoire. Concernant le développement de l’habitat d’autres sites sont prioritaires de par leurs positionnements et leurs intérêts stratégique : Les Pins, la ZAC Porterie et En Claque. Ce secteur sera urbanisé dans un second temps.
CAS 06 **27/09/2024**	Mme Marie Charlotte INEBRIA, lieu-dit Moufielle – parcelle AW 56– surface 3 ha : demande le classement de 1500 m² en zone constructible pour la construction d’une maison d’habitation. 	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.

END 11 **27/09/2024**	M. Thierry LAÏRLE et Mme Nicole MANCINELLI – Parcelle BR 93 souhaitent connaître les règles d'urbanisme en zone A.	
ISL 35 **05/10/2024**	Mme Liliane TENNE et M. Yves TENNE : demandent le classement de la parcelle AS 535 classée en AU0 en zone AU1 ainsi que les parcelles contiguës 115 et 107 (à minima en AU0). Un courrier a été joint au registre en mairie. 	La CCGT a dû prioriser et phaser le développement sur son territoire. Concernant le développement de l'habitat d'autres sites sont prioritaires de par leurs positionnements et leurs intérêts stratégique : Les Pins, la ZAC Porterie et En Claque. Ce secteur sera urbanisé dans un second temps.
ISL 36 **05/10/2024**	Mme SEGUI demande : 1) Un changement de destination d'un hangar en vue d'aménager une maison d'habitation en gîte rural sur la parcelle BT 144, sachant que suite à une demande en ce sens au service urbanisme de la mairie en date du 19/09/2023, ils ont eu un accord pour un changement de destination pour une habitation (voir document joint). 2) Sur la parcelle BT 06, changement du corps d'habitation pour aménager 2 habitations ou gites ruraux. Voir dossier déposé. 	C'est OK pour le 1 et 2.

ISL 37 **05/10/2024**	Mme Morgane BACCON et M. Julien EDOUARD demandent le classement de la parcelle AT 417 (800 m²) en zone U2b pour agrandir le parking et le local professionnel (cabinet de kinésithérapie et salle de sport) qui lui-même est en U2b. 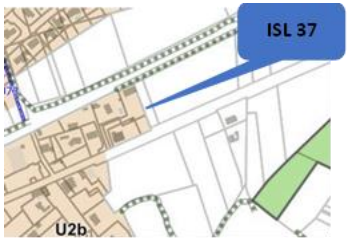	La CCGT émet un avis favorable pour classer la parcelle AT 417 (800 m²) en zone U2b, elle est en continuité directe de l'activité de kinésithérapie existante.
ISL 38 **05/10/2024**	Anonyme : possède un terrain en zone U2b et désire faire construire. Quel assainissement doit-il prévoir et s'il est collectif où le raccordement doit-il être effectué ? 	Ce secteur est en zone d'assainissement collectif, concernant le raccordement à effectuer, il faut se rapprocher des services techniques de la mairie, autorité compétente en assainissement.
ISL 39 **05/10/2024**	Mr J. GAUJARD : propriétaire de la parcelle CN 93 demande à ce que la limite de constructibilité soit modifiée pour tenir compte de l'existence de la piscine.	La parcelle CN 93 est en zone A. En zone agricole, une piscine peut être autorisée au titre de l'extension et des annexes des constructions existantes, dès lors qu'elle est attenante à l'habitation (25 m maximum).
ISL 40 **05/10/2024**	Mme Alexia FOUCHER concerne la commune de MONFERRAN-SAVES.	
ISL 41 **05/10/2024**	Cf. courrier joint en annexe du registre M. Alex FRARESSO, jeune agriculteur, installé en société (EARL Le Baron), souhaite implanter une construction sur la parcelle AE 9 afin de pouvoir exercer les différentes tâches agricoles. Sa présence est nécessaire du fait de son activité (séchage	La parcelle AE 9 est en zone A. La construction d'un logement en zone agricole est autorisée si jugé nécessaire à l'activité agricole. Concernant le projet de mettre en place une activité d'agrotourisme avec construction de chambres d'hôtes.

	notamment, vente, irrigation…). Il a également le projet de mettre en place une activité d'agrotourisme avec construction de chambres d'hôtes. 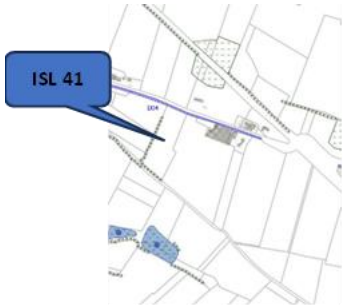 	Une réponse favorable pourrait difficilement être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessite de consulter la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La demande pourrait être étudiée avec monsieur FRARESSO lors de la prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, …).
ISL 42 **05/10/2024**	M. Patrice CESTER : demande de renseignements pour connaître les possibilités de constructibilité sur sa parcelle CM 0189	La parcelle AE 9 est en zone A, se référer au règlement écrit de la zone.
ISL 43 **05/10/2024**	Mme Nathalie LECHES : souhaite un changement de zonage de la parcelle AN 178 pour la rendre constructible. 	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.
ISL 44 **05/10/2024**	M. Benoît MAURY : demande d'informations	
ISL 45 **05/10/2024**	Mr ROBAIS, Mme DERVIN : construction d'un garage sur la parcelle AS 471 en limite de propriété Nord-Ouest.	C'est réalisable dans le cadre du PLUiH.
ISL 46 **05/10/2024**	Mme COLIN - parcelle BD 649 et 655 : souhaite construire une piscine implantée à 2 m des limites séparatives en zone U2.	C'est réalisable dans le cadre du PLUiH.
ISL 47 **05/10/2024**	Mme Marie-Françoise RIVAIL - parcelle BI 845 : souhaiterait que l'impasse au fond de son jardin (parcelle 80) soit publique afin d'accéder aux différents fonds de	La parcelle BI 80 est privée.

	parcelles. A l'heure actuelle, il s'agit d'un chemin d'accès privé desservant plusieurs habitations. N'est-il pas possible d'y établir un emplacement réservé ? 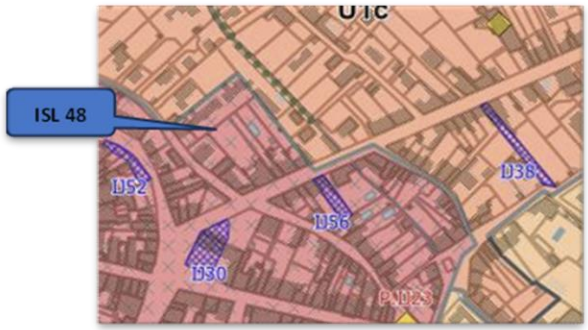	Pour accéder à sa parcelle n°BI 845 , Mme RIVAIL doit se rapprocher du propriétaire de la parcelle BI 80 et obtenir une servitude de passage, l'identification d'un ER n'est pas utile dans ce cas de figure.
ISL 48 **05/10/2024**	M. Pascal CERIAT – demande de renseignements concernant les parcelles CN 107 – 108	
PUJ 24 **05/10/2024**	Mme SANS LASSERRE Juliette : a déposé le courrier d'un avocat du 27/09/2024. Demande le reclassement des parcelles comme elles l'étaient précédemment. 	Voir la réponse RED 36.
PUJ 25 **05/10/24**	M. Sébastien MARCOUIE – parcelles 160 BD 451, BD 454, BD 457, 458 et 459 : demande le reclassement en zone constructible des parcelles qui avaient fait l'objet d'un CU opérationnel et qui bénéficiaient d'une OAP dans le PLU actuel.	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux

		objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.
LIA 06 **08/10/24**	Mme SANS : demande de renseignements ZA Pont-Peyrin	
BEA 06 **08/10/2024**	M. Jean Louis BERARD, parcelle ? en zone agricole. Il y a sur cette parcelle une grange traditionnelle, un grenier et un chai d'un seul tenant. Il demande le changement de destination pour la création d'une habitation. Il s'agit d'un projet familial à but non lucratif.	Une réponse favorable pourrait difficilement être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessite de consulter la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La demande pourrait être étudiée avec monsieur BERARD lors de la prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, …).
SEG 11 **09/10/2024**	Anonyme : demande de renseignements pour changement de destination d'un corps de ferme situé en zone A. L'observation sera faite sur le registre dématérialisé.	
SEG 12 **09/10/2024**	Mr JULIEN : les parcelles BO 751 et 752 desservies par la rue Georges Sand sont actuellement classées en zone UC1 (ZA) en totale incohérence avec la zone UC1 (habitat peu dense) des grandes parcelles qui jouxtent (BO 744 et 745). La limite naturelle ne justifie pas que la bande BO 749, 750, 751 et 752 demeure dans ce zonage réduisant la possibilité de constructibilité. Aucun accès physique depuis la zone UC1 n'est par ailleurs possible. Il est donc demandé que ces parcelles soient classées en U2b - dossier annexé au registre d'enquête	Cette modification a bien était été prise en compte dès le PLUiH arrêté.

	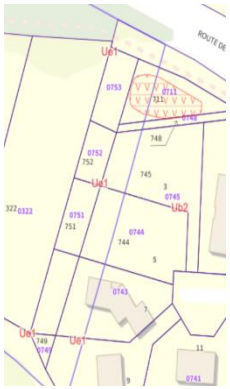	
ISL 49 **11/10/2024**	Mme Gisèle BARON propriétaire de la parcelle CD 10 constate que : - cette parcelle est en zone U2b et permet de faire une division de jardin, - une zone AUe sur des terres agricoles qui lui appartiennent et sont cultivées par un fermier. Elle demande à quel type d'équipement la zone est destinée et à quelle échéance. 	Ok pour le terrain U2b. Concernant le type d'équipement que la zone AUe va accueillir, c'est en cours de discussion, plusieurs possibilités ont été évoquées (crèche, activités de sport et loisirs, etc.).
ISL 50 **11/10/2024**	Mr Christian PASA demande le changement de destination d'un hangar agricole en habitation sur la parcelle CN6. Il est prévu l'installation d'une micro-station et d'une citerne pour la défense contre l'incendie. Photo déposée en même temps que la contribution.	Une réponse favorable pourrait difficilement être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessite de consulter la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La demande pourrait être étudiée avec monsieur PASA lors de la prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, …).

	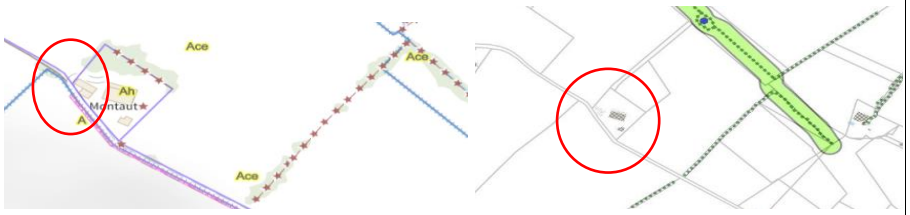	
ISL 51 **11/10/2024**	Mr Jean Marc COASSIN. Installation d'un jeune agriculteur. Possibilité de construire un logement pour surveiller l'élevage.	La construction d'un logement en zone agricole est autorisée si jugée nécessaire à l'activité agricole.
ISL 52 **11/10/2024**	Mr et Mme BATALLA : demande de renseignements et validation du zonage des parcelles 6 et 7	
ISL 53 **11/10/2024**	Mr Joseph TORESSAN a constaté par l'intermédiaire des impôts 2024, que la parcelle C 0629 a été classée terrain à bâtir sur le PLUi non approuvé. La parcelle C0226 est constructible et la parcelle 629 est en zone AU0.	
ISL 54 **11/10/2024**	Mme Yolande CESTER et Mme Suzanne BAZZO demandent la possibilité de construire sur les parcelles A 843 et A 845.	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.
ISL 55 **11/10/2024**	Mme Marie Josée LANASPEZE demande que la parcelle BO 65 soit constructible. Cf. document annexé. 	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.

ISL 56 **11/10/2024**	Mme Stéphanie BIFFI constate que sur la parcelle IJ 68 un espace vert sera créé si le terrain se vend.	Oui
ISL 57 **11/10/2024**	Mr Pierre BRUSON : propriétaire des parcelles 199 et 201 rte de Rozès. Le projet d'extension du château d'eau dont il est voisin le préoccupe quant à la surface utile utilisée et quant à la hauteur.	La surface utile de l'ER pour le château d'eau sera réduite. La hauteur sera identique à celle du château d'eau existant.
ISL 58 **11/10/2024**	ASL : concerne la commune de PUJAUDRAN	
ISL 59 **11/10/2024**	Mme Françoise MARTY propriétaire des parcelles BM 513 et BL 456 s'oppose à la situation de réserve IJ54 et IJ55 en vue d'y faire un parking. Elle tient à préserver cet espace arboré en espace vert...Propositions : emplacement de parkings le long de la route près du collège, mettre la route en sens unique des emplacements . 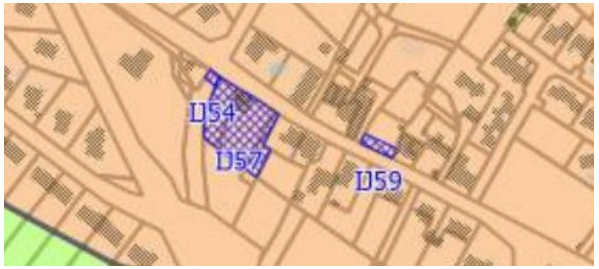	Cet emplacement réservé sera réduit (voir ISL 65).
ISL 60 **11/10/2024**	Mr et Mme Bruno et Bernadette MARTY, propriétaires des parcelles BN 386, 387 et 517, s'opposent à l'emplacement réservé sur leur propriété afin de conserver un espace vert et arboré. Ils sont contre toute vente et autre utilisation de leur propriété (voir observation ISL 59)	Cet emplacement réservé sera réduit (voir ISL 65).
ISL 61 **11/10/2024**	LYMO HOME, parcelles BN370 et BO377. Réalisation d'une résidence seniors sociale sur ces parcelles. Actuellement classées en Uxe, demande de les classer en zone U2a dans le projet du PLUi-H. demande de conservation des liaisons douces existantes et maintien dans sa matérialisation, sur le projet du PLUi-H. Cf. document annexé	Une étude de requalification de la zone d'activité de Buconis-Poumaderes va être lancée l'année prochaine. Les élus souhaitent garder pour le moment cette parcelle en zone économique pour laisser des possibilités d'évolutions du tissu économique sur le secteur. Après les résultats de l'étude, une rencontre pourra avoir lieu avec les propriétaires pour étudier les différentes possibilités d'évolutions de cette parcelle. La destination

		pourra évoluer dans une prochaine procédure d'évolution du PLUiH.
ISL 62 **11/10/2024**	Mr et Mme Patrick et Martine DUBOSC : propriétaires de la parcelle G333, demandent la possibilité de construire 3 habitations au bas de la parcelle 333 en prolongement des parcelles 324 et 349 dont les CU ont été accordés. 	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.
ISL 63 **11/10/2024**	Mme Isabelle BREMOND et Mr Vincent PEREZ : propriétaires de la parcelle 176. Ils constatent que cette parcelle est classée en STECAL Ax et que le bâtiment peut changer de destination et n'ont pas d'observations particulières à faire.	
PUJ 37	M. Alexandre METALLIER, parcelle CK 68, 5670 m², souhaite rénover 3 maisons à l'identique dont une ruine. Il déposera des photographies sur le registre dématérialisé.	La rénovation du bâti existant est autorisée en zone agricole du PLUiH.

11/10/2024	Les réseaux eau et électricité sont existants, il est disposé à participer financièrement au renforcement des réseaux. 	Si les 3 maisons « *ont conservé l'intégralité de leurs murs porteurs et de la toiture* » il n'y a pas de problème pour les rénover en zone agricole.
LIA 12 **14/10/2024**	Mme Gisèle BARON : demande de renseignements	
ISL 64 **18/10/2024**	M. Olivier DUVAL- parcelles AO 879, 880, 458, 457, 841 - demande - de régularisation de son habitation, - un STECAL Ar pour l'aménagement d'abris pour les chevaux, foin/zone de travail (dépôt de complément sur le registre dématérialisé). 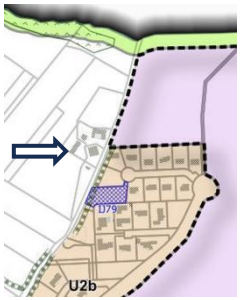	L'identification d'un STECAL nécessite une rencontre avec Mr DUVAL pour voir comment identifier et cibler un périmètre et une destination précise pour chaque élément du projet. Une rencontre pourra avoir lieu l'année prochaine afin de créer un STECAL dans la prochaine procédure d'évolution du PLUiH.
ISL 65 **18/10/2024**	Maire de L'ISLE-JOURDAIN Nature des demandes : - Autoriser la destination « Industrie et entrepôts » sur la zone AUx3 du Choulon, pour permettre l'installation d'activités complémentaires à la gestion et au traitement des déchets, mais qui pourraient être assimilées à cette dernière (stockage, traitement des déchets du bâtiment et des travaux publics…), - Autoriser la destination « artisanat et commerce de détail » en secteurs AUx1 de la zone de Pont Peyrin 3 et autoriser la destination « entrepôt » en secteur AUx2 de la zone de Pont Peyrin 3. Il n'est pas nécessaire de règlementer ces destinations dans le PLUi-H, elles sont déjà règlementées de manière plus précise via le permis d'aménager accordé récemment et son règlement de lotissement.	La CCGT émet un avis favorable.

	- Suite à une analyse de la pertinence des emplacements réservés, un nombre important est à supprimer car ne correspondant plus aux projets de la collectivité (majoritairement des élargissements de chemins ruraux et voies communales). A supprimer ER IJ 02,03,04,06,12,13,14,15,17,20,21,22,23,27,28,29,39,72,73. - Certains emplacements réservés sont à maintenir, mais à modifier : o IJ 61 « Aménagement d'une aire de jeux » : modifier le nom en « extension des bureaux de la gendarmerie », o IJ 57 « Création d'une zone de stationnement » : ne garder l'ER que sur une profondeur de 5 m à partir de l'avenue d'Embetpéou et sortir de l'emprise de l'ER les 3 garages existants (cf. schéma joint au registre). o IJ 74 : « extension réservoir d'eau » : supprimer la partie de l'ER sur la parcelle 581 qui correspond au jardin d'une maison d'habitation et sur la parcelle 604 qui correspond à un espace boisé (cf. schéma joint au registre). L'emprise restante est suffisante pour réaliser le projet. 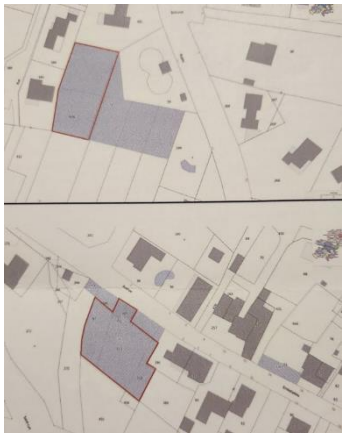	
ISL 66 **18/10/2024**	M. Georges CESTER - parcelle CL 247 : demande qu'une partie de la parcelle soit constructible sur 3000 m². 	Le Hameau d'ENTIAU comprend plus de 10 constructions, il va être reclassé en zone U. Pour autant, la parcelle CL 247, agricole, est située en extension du tissu urbain du hameau. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, la parcelle ne peut être classée constructible.

ISL 67 **18/10/2024**	M. François RASO et Patricia - parcelle BO 22 souhaitent qu'une partie identifiée Nl dans le projet redevienne constructible, 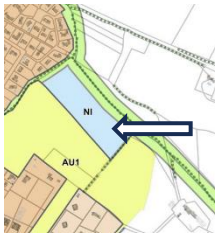 et demande renseignements sur la parcelle BD 40 à « En Claque ».	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche de la voirie.
ISL 68 **18/10/2024**	M. Yves RIBES informe avoir déposé une requête pour la zone d'En Claque et demande d'intégrer la totalité de la zone « En Claque » conformément à la précédente enquête publique. Il a déposé un document « hypothèse d'implantation des bâtiments », annexé au registre d'enquête. 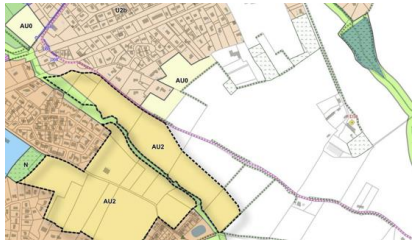 	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. De plus ils présentent une pente très importante. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune et avec le plus faible dénivelé.
ISL 69 **18/10/2024**	Anonyme : parcelles AS 108 et 109 : demande de renseignements pour agrandissement de la maison située en zone N et construction d'une annexe. 	L'extension d'une habitation existante et la construction d'une annexe est autorisé en zone N, dans les limites du règlement écrit de la zone.
ISL 70 **18/10/2024**	M. Arnaud JEANNE constate que l'emplacement réservé a été déplacé en dehors de son terrain.	

ISL 71 **18/10/2024**	M. Patrick PANGRAZI, parcelle AN 24, souhaite restaurer et diviser une ancienne habitation sans augmentation de surface (maison occupée jusqu'en 1995) et qu'une partie de la parcelle qui longe le chemin d'Escovergne soit rendue constructible. 	Concernant la restauration d'une ancienne habitation sans augmentation de surface, c'est autorisé en zone A, mais sans création de nouveaux logements. Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.
ISL 72 **18/10/2024**	M. Patrick TABACCO constate un STECAL At au lieu-dit Choulon – Pas d'observation	
ISL 73 **18/10/2024**	M. DIEZ, président de l'association Eglise Evangélique Protestants du Gers », parcelle BO 57, souhaite le maintien de la partie de la parcelle constructible en U comme dans le PLU en vigueur. 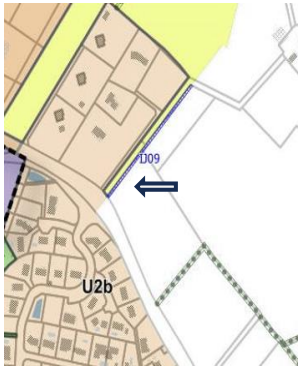	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune.
ISL 74 **18/10/2024**	M. le président de l'ASL « les balcons du Golf » s'oppose à ce que la zone « les Martines » devienne une zone AUx. Il demande que les habitants soient associés à la réflexion concernant cette zone. Il propose que cette zone devienne partiellement un parc de loisirs, un espace naturel protégé. Une extension du golf en 18 trous serait une piste intéressante. La Société Ugolf est le gestionnaire du golf. 2 pigeonniers classés bâtiments remarquables sont présents.	Voir la réponse sur les Martines dans le document « Questionnement de la commission d'enquête ». Au vu des observations et remarques émises sur ce projet à l'occasion de l'enquête publique, la CCGT va préciser les modalités du développement envisagé sur la zone des Martines. Les principales remarques des riverains pourront être prises en compte dans une modification de l'OAP qui affirmera la mise en place d'une zone tampon entre le

		lotissement et les constructions à venir, la préservation des deux pigeonniers et la mise en place d'un écrin naturel autour d'eux. Un phasage de l'aménagement du secteur pourra aussi être envisagé, de même qu'une réflexion sur une spécialisation de la zone dans les domaines de la santé, du tourisme et des loisirs ou encore de l'éducation. Une concertation avec la population sera mise en place afin d'entendre leurs remarques et de les associer au projet. La CCGT envisage de proposer des ateliers collaboratifs animés par les deux chargées de coopération de la mobilité et de l'habitat, en cohérence avec les objectifs mis en avant dans la convention territoriale globale.
ISL 75 **18/10/2024**	Mme Anaïs TOULOUSE – demande de renseignements	
ISL 76 **18/10/2024**	M. et Mme Gabriel et Céline SARRAU souhaitaient vérifier que le hangar sur leur parcelle était identifié en bâtiment pouvant changer de destination (CIJ 04).	
ISL 77 **18/10/2024**	Anonyme : constate que sa parcelle A 525 est classée U2b et N.	
ISL 78 **18/10/2024**	Mme Christelle VALERO : demande d'informations	
ISL 79 **18/10/2024**	M. Thierry FRARESSO, parcelle AH 299, antérieurement classée constructible, demande son classement en U (a déposé une lettre annexée au registre d'enquête). 	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et loin du centre-ville. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.

CLE 02 **18/10/24**	M. le président de l'OGEC de l'institution Notre Dame du Clos fleuri a déposé une copie de sa contribution sur le registre dématérialisé.	La CCGT prend acte de la demande de l'OGEC.
CCGT 02 **17/10/24**	M. et Mme Gérard et Annie BAU – parcelles ZB 37, 39 et ZD 17 classées en « espace boisé » par le PLU demandent la suppression de ce classement. Localisation ??	Concernant l'information sur les boisements à protéger, la CCGT prend bonne note de ces informations. Il est prévu de mener ces analyses ultérieurement pour mettre à jours les éléments dans la prochaine procédure d'évolution du PLUi.
CCGT 03 **14/10/24**	Montazeau et CARA Avocats pour Mme SANS : Voir Observations RED 36, PUJ 24, LIA 06	Voir réponse RED 36.
CCGT 05 **15/10/24**	M. Philippe LABORIE, parcelles BM 97 et BL 270, grevées des ER IJ 54 et IJ 57 (aires de stationnement) : il demande la suppression de ces emplacements réservés pour les motifs suivants : - Le positionnement de ces ER, à 430 m de l'entrée du collège et 190 m de la halle de sport qui disposent d'une quantité de places conséquente, - Le tronçon de l'Avenue d'Embetbeou concerné dessert un secteur pavillonnaire peu dense où chacun dispose de garages et d'emplacement de stationnement devant les résidences. La création d'un parc de stationnement supprimerait 3 garages. Un réaménagement le long de l'avenue serait plus pertinent.	Ces emplacements réservés seront modifiés (voir ISL 65).
CCGT 06 **17/10/24**	Mme Sylvie SEGUI, parcelles BD 39, 201, 635, 634, 195, 33, qui étaient classées AU0 dans le PLU en vigueur et A dans le PLUi-H en projet. Elle demande de remettre un classement permettant l'urbanisation. 	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. De plus ils présentent une pente très importante. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune et avec le plus faible dénivelé.
CCGT 07 **15/10/24**	Mme Lydie BARESI et M. Joseph TORRESAN, parcelles CO 223, 228, 235, 231, 227, 472, 474, 629, 630, 631 : classées en AU0. Ils craignent que le durcissement de l'ouverture à l'urbanisation, loi ZAN notamment, puisse entraîner un déclassement de cette zone en terres agricoles. Ils demandent donc que le classement en AU0 soit reconsidéré et la constructibilité de ces parcelles.	Dans le cadre d'une planification raisonnée, la CCGT a dû prioriser et phaser le développement sur son territoire à l'horizon 2035. Concernant le développement de l'habitat, d'autres sites sont prioritaires de par leurs positionnements et leurs intérêts stratégiques : Les Pins, la ZAC Porterie et En Claque. Ce secteur sera urbanisé dans un second temps.

	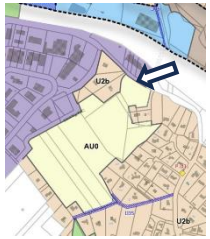 U2b AU9 U2b	

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - HABITAT

Commune de LIAS

3 observations

Numero de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponses de la CCGT
RED 72 **17/10/2024**	Anonyme : les opérations qui sont mentionnées dans le document OAP prévoient la création de 80 logements dans les années à venir. Sachant qu'un projet, hachuré sur la carte mais non détaillé dans le document prévoit également 9 logements supplémentaires et que d'autres constructions en cours mais encore inachevées existent ailleurs dans le village. Cet ensemble aboutirait à une augmentation de population de l'ordre de 200 à 300 habitants, soit une augmentation de plus de 30%. Cela semble totalement déraisonné pour un village qui ne dispose d'aucune infrastructure adaptée, le village de LIAS ne présente absolument aucune structure adaptée à un accroissement de population et aucun projet ne semble répondre à une amélioration nécessaire. Afin de ne pas transformer ce village en un médiocre dortoir, il demande ; - de revoir à la baisse le nombre de nouveaux logement tant que des investissements publics n'ont pas été réalisés. - de revoir la destination du terrain hachuré, mais non mentionné dans le document, qui reste le seul terrain avec une position stratégique au centre du village permettant d'envisager un commerce de proximité, salle associative, skate park ou autre. Il a personnellement fait un recours contre l'aberrant projet de construction R+2 sur ce terrain dont plusieurs éléments nuisent au voisinage et j'espère qu'il contribuera à une vie meilleure pour tous.	Les 80 logements présentés dans les OAP pour développer la commune à l'horizon 2035 correspondent au projet de développement de la commune. Sur les 13 années (2023-2035) de prises en comptes du PLUiH cela représente une augmentation de l'ordre de 28 %, soit 2,1 % de croissance par an. La volonté politique était de maintenir une croissance ambitieuse pour un territoire très attractif et proche de la métropole toulousaine. Pour autant le développement du PLUiH est bien inférieur à celui qu'a connu la commune de Lias lors de la décennie précédente. Entre 2009 et 2020 le parc de logement de la commune de Lias a augmenté de prés de 51,1 %. Concernant le projet de construction situé sur le terrain hachuré, mais non mentionné dans le document, c'est un permis de construire déjà accordé qui en concerne pas le PLUiH. Par ailleurs il s'agit d'une construction en R+1 et non R+2.
	Anonyme : limiter l'expansion démographique de LIAS, tant que la commune n'a	Ces différentes demandes seront transmises à la mairie de Lias,

RED 78 **/09/2024**	pas développé les services actuels présents ou ceux qui seraient nécessaires à la vie des habitants dans cette commune. Avoir des réseaux dignes du XXIeme siècle, que ce soit les voiries, l'électricité, la fibre,etc. ... Encore trop de route en mauvais état, pas de trottoir, pas de circulation sécurisée des piétons ou des 2 roues. Manque de liaisons inter quartier. Un réseau électrique aérien d'un autre âge trop sensible aux aléas météo. Quand à la téléphonie et internet via de vielles lignes aériennes en cuivre, réparées en de multiples endroits. Et aucun accès à la fibre en étant aux portes de Toulouse ! Même le réseau de téléphonie mobile est désastreux sur ce territoire avec encore localement des zones blanches. Un centre ville inexistant. Une vie locale fort compliquée pour les associations sans locaux dédiés. Toujours plus de lotissement, mais des pré fabriqués en guise d'école. Aucun plan d'urbanisme local avec une vision de favoriser la vie locale, les échanges, l'économie ou l'inter générationnel, partagé avec les habitants. Encore un projet de R+2 pour de l'habitat sur un terrain central qui pourrait accueillir un support de vie locale économique, associatif ou culturel. En résumé il est urgent de ne pas se presser pour ne nouvelles extensions d'urbanisation de cette commune en lui laissant le temps de développer une vie locale favorable à l'intégration future de nouveaux habitants. Pas d'opposition à grandir, mais le faire quand la ville en sera capable. Aucun équipement sportif, aucun équipement culturel. Pas d'activité économique à destination des habitants pour leur quotidien. il est vraiment temps de stopper tout nouveau projet d'habitation et de prendre le temps de la réflexion au développement de la vie locale.	autorité compétente pour l'essentiel des propositions.
RED 85 **/09/2024**	Anonyme Je suis très inquiet de voir que 80 nouveaux logements sont envisagés sur la commune de Lias ce qui représente 200 personnes minimum soit un accroissement de plus de 25% de la population. Les infrastructures en place sont déjà insuffisantes pour la population actuelle : - voirie sous dimensionnée : la route de Bénich qui desservira 70 des nouveaux logements est dans un état douteux, la visibilité est faible et le croisement difficile. - une école primaire dans des préfabriqués depuis plusieurs années peut être confortables mais à l'esthétique douteuse et représentant un coût récurrent de location à fonds perdus. Pas de visibilité sur la construction d'une école, les projets se succèdent et se repoussent continuellement ; - aucune installation sportive ou à destination des jeunes (parc, terrain de jeu ou de sport), l'unique parc public disposant d'un boulodrome, d'une cage de foot et d'un panneau de basket n'est pas accessible car réquisitionné pour la cour de l'école et non ouvert au public même en dehors des horaires d'ouverture de l'école.	Les 80 logements présentés dans les OAP pour développer la commune à l'horizon 2035 correspondent au projet de développement de la commune. Sur les 13 années (2023-2035) de prises en comptes du PLUiH cela représente une augmentation de l'ordre de 28 %, soit 2,1 % de croissance par an. La volonté politique était de maintenir une croissance ambitieuse pour un territoire très attractif et proche de la métropole toulousaine. Pour autant le développement du PLUiH est bien inférieur à celui qu'a connu la commune de Lias lors de la décennie précédente. Entre 2009 et 2020 le parc de logement de la commune de Lias a augmenté de prés de 51,1 %. Ces différentes demandes seront transmises à la mairie de Lias, autorité compétente pour l'essentiel des propositions.

	- salle polyvalente sous dimensionnée et dans un triste état, limite délabrement : infiltration d'eau, porte qui coince, cuisine indigne et toilettes inadaptées aux personnes à mobilité réduite et pas toujours accessibles (car l'accès passe par le parc évoqué précédemment). - zone hachurée en rose sur les plans sans légende associée et qui serait l'objet d'après les rumeurs d'un projet d'immeuble d'appartements ; - des associations actives mais en souffrance par manque d'infrastructure et de moyens humains (pas d'installation électrique dans le parc, stockage et transport du matériel complexe, pas de salle de réunion, état de la salle des fêtes) - les chemins de randonnées ouverts par des bénévoles sur les chemins communaux depuis une quinzaine d'années environ sont aujourd'hui laissés à l'abandon faute de bénévoles pour en assurer l'entretien, aucune solution trouvée ; - la mairie est cantonnée dans un petit bureau de la salle polyvalente. Afin que le village de LIAS ne devienne pas un village dortoir au détriment de la vie locale, je vous serais reconnaissant de bien vouloir reconsidérer fortement à la baisse le nombre de logements envisageables sur la période du plan ou de conditionner toute nouvelle construction à l'amélioration préalable des infrastructures.	

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

Commune de LIAS

10 observations

13 observations consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de LIAS.

Numéro de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponses de la CCGT
LIA 01 **20/09/2024**	M. Ruddy SOEPARNO est propriétaire : * sur la commune de LIAS de la parcelle C 152, où il y a déjà un hangar. * sur la commune d'AURADE et de la parcelle A163 où se trouve son habitation. Il souhaite que ces parcelles soient incluses dans un STECAL At, son projet étant de faire un gîte sur la parcelle 152 à LIAS, mon habitation est sur la parcelle 163 à AURADE. 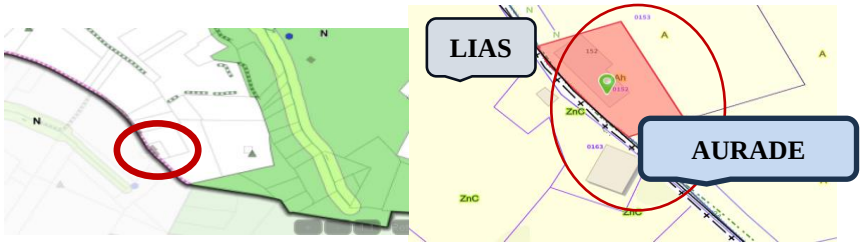	Une réponse favorable pourrait difficilement être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessite de consulter la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La demande pourrait être étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, …)
LIA 02 **20/09/2024**	Mme Sylvie DEJEAN : demande des renseignements concernant la constructibilité de son terrain se situant en zone Ub2et sur les démarches à faire pour réaliser les branchements.	

LIA 03 **20/09/2024**	M. DUMORTIER : est venu dans l'intérêt général.	
LIA 04 **20/09/2024**	M. Michel CECILIOT - parcelle AC 26 : précise que la haie indiquée sur le plan n'existe plus depuis longtemps. 	La CCGT émet un avis favorable pour supprimer cette haie qui n'existe plus.
LIA 05 **08/10/2024**	M. François MARRONE- parcelles AH 19 et AH 3 souhaite qu'une partie de l'une ou de l'autre soit constructible. 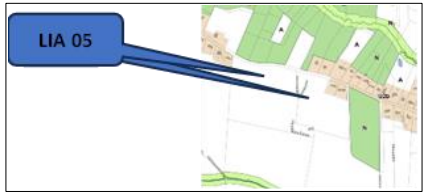	Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être étendu.
LIA 06 **08/10/2024**	Mme SANS Martine concerne L'ISL-JOURDAIN	
LIA 07 **08/10/2024**	Mme Marion LOUPIAS - parcelles B 663 et 664 : demande qu'une partie de la parcelle B 663 soit identifiée en STECAL. Elle a le projet de créer deuxà trois petites cabanes (15 à 20 m²), entièrement démontables, en bois sur pilotis, sans eau ni électricité et sans imperméabilisation. Elle souhaite qu'elles soient idéalement espacées pour ne pas créer de vis-à-vis. Aucune coupe d'arbres ne sera faite. Un document avec photos est annexé au registre d'enquête.	Une réponse favorable pourrait difficilement être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessite de consulter la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La demande pourrait être étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, …)

LIA 08 **08/10/2024**	M. Mathieu GASC : constate que l'arbre identifié « isolé à protéger » au nord « Rudelle » et la haie qui traverse le ruisseau de « las Crabères » à l'ouest ne sont plus présents. 	La CCGT émet un avis favorable pour supprimer ces éléments qui n'existent plus.
LIA 09 **08/10/2024**	Mmes Sandra LAPORTE et Catherine VENDETTI : concerne la commune d'AURADE	
LIA 10 **08/10/2024**	Mme Céline JACKIEWICZ COLOMBIER : concerne la commune de PUJAUDRAN	
LIA 11 **14/10/24**	Mme Nathalie BAUDET : estime que les parcelles prévues pour les constructions nouvelles et l'accueil de nouveaux habitants sont disproportionnés par rapport à la population actuelle. Elle représente une augmentation de plus d'1/3 de la population actuelle et ce, sans amélioration de commerces et services (médecins, transport, emplois…). Ces projets ont vocation à développer l'utilisation de la	Le rapport de présentation présente des éléments pour justifier le développement de la commune. Le traitement du pluvial avec le bassin de rétention sera intégré dans le cadre du permis d'aménagement qui sera déposé.

	voiture et donc à créer de la pollution. La faune et la flore existantes ne sont pas identifiées pour être protégées. Il y a des arbres remarquables (chênes notamment dans le village) qui doivent être protégés. La densification va à l'encontre de l'écoulement et du traitement des eaux pluviales. Il n'y a pas de bassin de rétention identifié dans l'OAP. Aucun aménagement pour le vivre ensemble n'est prévu : ville dortoir.	Concernant les aménagements pour le vivre ensemble, plusieurs emplacements réservés sont prévus sur la commune pour construire des espaces et jardins publics.
LIA 12 **14/10/24**	Mme Gisèle BARON : commune de L'ISLE-JOURDAIN	
PUJ 58 **08/10/2024**	M. Pascal GAÜZERE - parcelles B1200 et 1201 classées en zone Nx, souhaite construire un hangar pour son activité d'élagage et travaux d'abattage. Il a déjà déposé 2 permis après l'obtention de leur CU.	Ce projet est autorisé en zone Nx.
LIA 13 **18/10/24**	Le maire demande : * de supprimer les emplacements réservés LI 01, LI 02, LI 03, LI 04 et LI 05, * de modifier les emplacements réservés LI 11 et LI 12 , * de modifier les STECAL Asp correspondant au château d'eau et à la STEP de LIAS (plans annexés au registre d'enquête).	La CCGT émet un avis favorable.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - HABITAT

Commune de MARESTAING

Aucune observation

Numero de l'observation	Dépositaire et contenu	Thème principal	Analyse sommaire des commissaires enquêteurs
RED /09/2024			

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

Commune de MARESTAING

4 observations

3 observations consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de MARESTAING.

Numero de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponse de la CCGT
MAR 01 **17/09/2024**	M. Daniel BEGUE : a consulté le plan du PLUi, n'a pas formulé d'observation.	
MAR 02 **17/09/2024**	M. Maurice VIGNERES – lieu-dit En Seubes - parcelle D 156 : demande la création d'un STECAL pour l'implantation d'un bâtiment agricole en zone A 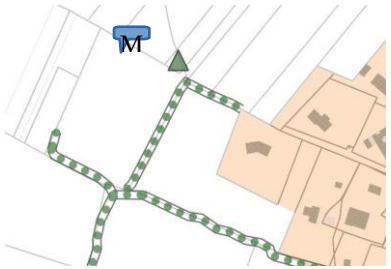 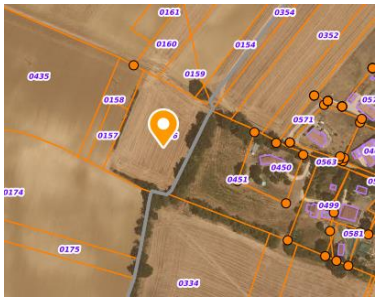	La parcelle est classée en zone A du PLUi. Au regard des règles édictées dans la zone, les bâtiments sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires pour l'activité agricole. La création d'un STECAL n'est pas nécessaire dans le cas de cette demande.

MAR 03 **16/09/2024**	M. Christophe SAINT PIERRE lieu-dit En Couget - parcelles D 281 et D 285 : demande un changement de destination des bâtiments pour permettre un usage mixte : habitation et activités de restauration et de traiteur (hors accueil du public) et pour installer le siège social des activités de bureau. 	Une réponse favorable pourrait difficilement être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessite de consulter la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La demande pourrait être étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, …)
ISL 20 **24/09/2024**	M. Jean-Côme BEGUE - parcelles D 451 et C 256 : demande le classement de la parcelle D 451 en zone U2b et le classement de la parcelle C 256 en AU0. 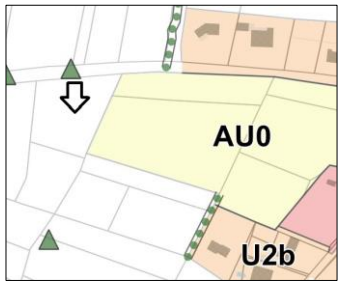 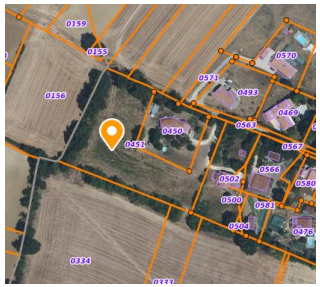 	Concernant ces demandes de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - HABITAT

Commune de MONFERRAN - SAVES

3 observations

Numero de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponses de la CCGT
RED 03 **18/09/2024**	Indivision LAYBATS Annie, Dominique, Didier, Gilles et Bernard : parcelle 507 - lieu-dit Saint-Aguet : la parcelle est en zone A. Au fond, passe le ruisseau le Gay. Elle a une superficie d'1 hectare. Une bande de 10 mètres (1000 m2 environ est inondable) mais ils souhaitent que les 9000 m² restant soit constructibles afin d'implanter 4 maisons pour leurs enfants et pour l'avenir. 	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains, éloignés du centre-bourg. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible ne peut être étendu.
RED 59 **14/10/2024**	M. Denis BRISCADIEU : lieu-dit Lauzin - parcelles ZA n° 30 et 29 : souhaite que : - le contour de la zone STECAL At corresponde à la totalité de la parcelle ZA n°29 (soit une mise à jour de la zone avec cadastre), - la destination/vocation "HABITATION" complète la destination STECAL At, ceci afin de permettre la rénovation/réhabilitation/changement de destination d'une dépendance agricole de caractère (construction en pierre et en briques de bonne facture).	La CCGT émet un avis favorable pour la modification demandée.

RED 62 **15/10//2024**	Mme Josiane DELTEIL : les parcelles cadastrales ayant été modifiées par l'aménagement foncier, demande s'il est possible de définir la zone Ada correspondant à la parcelle ZP 17 (préservant ainsi la zone naturelle en ZP 18) - cf document joint) ? ou si l'ancien cadastre doit être conservé, de prendre la zone proposée (contour rouge) dans le deuxième document joint.	La CCGT émet un avis favorable pour la modification demandée.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

Commune de MONFERRAN-SAVES

17 observations

15 observations consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de MONFERRAN-SAVES.

Numero de l'observation	Dépositaire et contenu	Analyse de la CCGT
MON 01 **20/09/2024**	Mme Marylin VIDAL - parcelle ZC 96 : souhaite transformer le hangar de la parcelle en habitation. Il n'est pas identifié en bâtiment pouvant changer de destination et demande donc son identification. 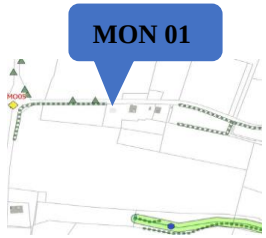 	Une réponse favorable pourrait difficilement être apportée à cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUi, puisque le changement demandé nécessite de consulter la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La demande pourrait être étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, …)

MON 02 **20/09/2024**	M. Régis DARTIGUES - parcelle AC 10 : la parcelle est située en zone U mais son accès (voie communale) nécessite d'être aménagé. Il souhaite connaître la position de la mairie à ce sujet. 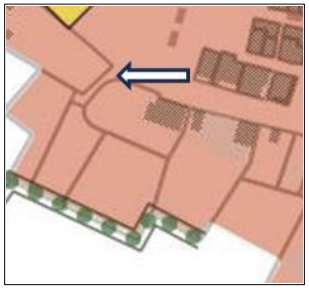	Concernant la création et l'entretien de la voirie, il faut se rapprocher de la mairie, gestionnaire des voiries communales.
MON 03 **20/09/2024**	M. et Mme William et Joëlle AMADOR - parcelle MO 004 : souhaitent transformer leur bâtiment agricole en habitation. Il est identifié en tant que bâtiment pouvant changer de destination. 	OK projet identifié au PLUiH.
MON 04 **20/09/2024**	M. Jean-Yves COLONGUES - parcelle ZK 16 (ex 216 et 219) : souhaite implanter un hangar dans le cadre de son activité artisanale au sud du terrain 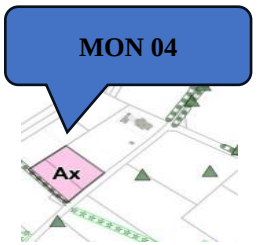	OK projet identifié au PLUiH.

MON 05 **20/09/2024**	M. Jean-Pierre TURIES - parcelle ZL 39 : une serre a été implantée dans le cadre de l'activité de son épouse (maraîchère) sans permis de construire et souhaite régulariser la situation. Il a pour projet d'implanter un abri voiture et demande quelles sont les conditions imposées. 	La parcelle ZL 39 est classée en zone A du PLUi. Au regard des règles édictées dans la zone, les bâtiments (dont les serres) des agriculteurs sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires pour l'activité agricole. Concernant un abri voiture, en zone A, les annexes sont admises, à condition de respecter les règles édictées dans le règlement écrit du PLUiH.
MON 06 **20/09/2024**	MM. et Mmes Claude VIDONI - Jeannine HASSEIN Annie BULTE Emile VIDONI : demande d'informations	
MON 07 **20/09/2024**	M. Jean-Pierre BASCOU : demande de renseignements. Pose oralement la question de l'utilité de l'emplacement réservé MO 03 à Garbic.	L'emplacement réservé MO 03 sera supprimé.

MON 08 **20/09/2024**	M. Denis BRISCADIEU SCI Foncière Vélo – Propriété ZA 29 et 30 lieu-dit Lauzin : demande : * l'ajustement du périmètre STECAL au contour de la propriété. * l'ajout de la destination habitation sur la parcelle ZA 29 (At + bâtiment pouvant changer de destination). 	La CCGT émet un avis favorable pour la modification demandée.
MON 09 **20/09/2024**	M. TAUPIAC : demande d'informations.	
SEG 09 **27/09/2024**	M. Guiseppe PIUZZI lieu-dit L'Argente - parcelle ZH 41. A l'origine, cette parcelle de 1,3 ha était classée en zone Ux. La CCGT a indiqué qu'elle souhaitait réaliser un projet de BTP- tertiaire et, par la suite, elle est déclassée entièrement en zone A. Il demande le rétablissement de la zone Ux. Il souhaite réaliser un projet comme cela avait été annoncé lors de la réunion avec la CCGT et la mairie ? 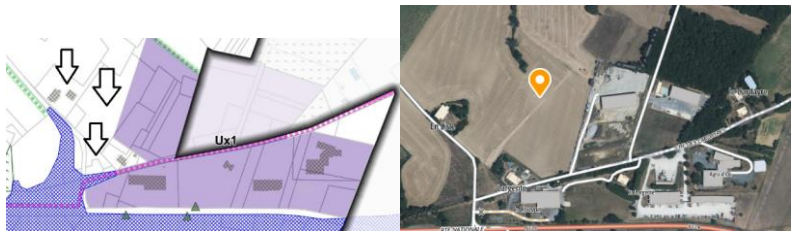	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont des terres agricoles, situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible ne peut être étendu. De plus, avec les travaux de la mise en 2*2 voies de la RN 124 et le réaménagement des accès sur ce secteur, il n'est pas possible d'aménager ce secteur à court ou moyen terme. Cependant cette zone pourra évoluer ultérieurement, en fonction des besoins du territoire et en collaboration avec le propriétaire. Par ailleurs, monsieur le Président de la CCGT indique qu'il ne s'est jamais engagé à rendre ce terrain constructible contrairement à ce qui est dit par M. PIUZZI.

ISL 40 **05/10/24**	Mme Alexia FOUCHER - parcelle D 361 : constate l'identification de sa parcelle en STECAL At. Ce qu'elle souhaitait pour y implanter un logement de type « Tiny House » pour développer un tourisme vert. 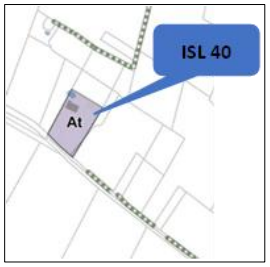 	
MON 10 **09/10/24**	La mairie demande la suppression des emplacements réservés MO 02 et MO 03 (voie pompier DECI – lotissement) qui ne sont plus d'actualités suite au déclassement de la zone AU1 en zone A. 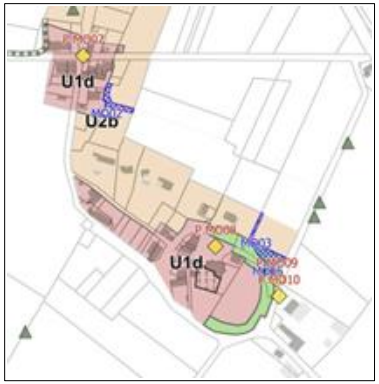 	La CCGT émet un avis favorable.

MON 11 **09/10/24**	Mme Muriel SUTTO, parcelles F 261, F 464, F 255 éleveuse de brebis, poules d'ornement et plantation d'oliviers souhaiterait implanter une habitation permanente ou temporaire (type mobil-home) sur ces zones afin de surveiller les naissances des agneaux, d'assurer la lutte contre les dégâts des renards et surveiller le stock d'huile d'olives à venir. Elle est inscrite à la chambre d'agriculture mais ne cotise pas à la MSA. 	La parcelle est classée en zone A du PLUi. Au regard des règles édictées dans la zone, les logements des agriculteurs et les bâtiments sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires pour l'activité agricole.
MON 12 **09/10/24**	Mmes Nicole, Isabelle, Marie-Luce, Anne-Sophie IDRAC – parcelle AC 25 : demandent l'extension de la constructibilité de leur parcelle AC 25 (2500 m² à 8000 m²) pour réaliser un lotissement de 4 à 9 maisons sur des lots de 700 à 800 m² selon le zonage. Un document avec schémas est annexé au registre d'enquête. 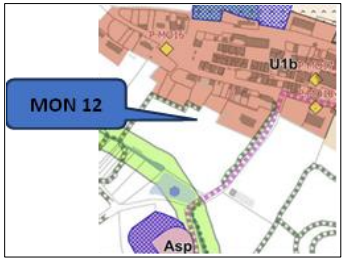	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont des terres agricoles, situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible ne peut être étendu.
MON 13 **14/10/2024**	Mme Marthe Juliette LESCLOUPE propriétaire des parcelles ZN 33 et ZN 50 demande à ce qu'elles soient constructibles compte tenu de la proximité du terrain de sport ce qui amènerait une vie et une fréquentation plus importante sur la commune vu que ce terrain de sport est utilisé par les communes limitrophes.	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains, éloignés du centre-bourg. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible ne peut être étendu.
MON 14 **14/10/2024**	Mairie de MONFERRAN SAVES : parcelles ZP 17 ET ZP18 : suite à une analyse de la pertinence des STECAL, il convient de réduire le périmètre du STECAL Ada de la commune tel qu'il figure sur le plan annexé au registre d'enquête.	La CCGT émet un avis favorable.

MON 15 **14/10/2024**	Mr Michel TOURON - parcelle ZI 28 : demande à ce qu'elle soit intégrée dans le STECAL At en vue de l'extension de son activité d'accueil à la ferme.	La parcelle ZI 28 est d'une superficie de près de 1 Ha. Elle est trop grande pour pouvoir être un STECAL. La demande pourrait être étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi (modification, …) pour mieux évaluer les besoins du propriétaire.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - HABITAT

Commune de PUJAUDRAN
14 observations

Numero de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponses de la CCGT
RED 14 **30/09/2024**	Anonyme : Je suis propriétaire et exploitant de parcelles agricoles au sud de la N 124 au niveau de la Sudre et Jalabert. je laisse les randonneurs passer par mes parcelles et notamment par le pont de Mascarades dont je suis en partie propriétaire. Afin d'éviter des kilomètres supplémentaires pour mon activité ainsi que des nuisances aux riverains lorsque je suis dans l'obligation de changer de chemin d'accès et de passer par le hameau de la Carrearasse, ou par le hameau de Pague ,j'ai besoin d'accéder à mes parcelles agricoles par tous temps. Je demande le maintien des chemins ruraux et de leur accessibilité par tous temps par les deux passages souterrains sous la N 124.je souhaite donc que le classement du chemin rural n'évolue pas et que les accès soient préservés dans l'intérêt des populations et des usagers. La proposition actuelle de règlement d'urbanisme pour la zone me va bien.	Ces chemins ruraux sont bien identifiés dans le PLUiH. L'entretien sera à discuter avec la commune, gestionnaire des chemins ruraux.
RED 15 (E-mail) **29/09/2024**	Demande par mail de Maryse et Michel PANNETIER demande le changement de zonage des parcelles A 522, A 523, A 1103 et A 1099 en U2b	Les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le choix a été fait de préserver de toute urbanisation cette zone éloignée du centre-bourg.

	  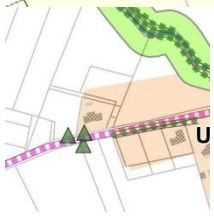	
RED 43 **11/10/2024**	M. Yves RIBES, titulaire d'une promesse de vente portant sur la parcelle cadastrée AD 122, d'une superficie de 17 306 m², située à Pujaudran. Suite aux recommandations énoncées dans le rapport de la dernière enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme (PLU), nous avons entrepris plusieurs démarches auprès de la mairie de Pujaudran Ces afin de soumettre un projet d'aménagement concernant ladite parcelle, en conformité avec le travail effectué lors de la précédente modification du PLU. Il souligne que dans le rapport d'enquête publique relatif au précédent PLU, il est indiqué que la position de ce terrain, en périphérie immédiate du village, paraissait propice à une urbanisation future et la possibilité que cette situation puisse être réexaminée dans le cadre des réflexions du PLUIh en cours. Or, la parcelle AD 122 n'a pas été intégrée dans le nouveau zonage AU (zone à urbaniser) de la commune, malgré sa situation centrale. Son classement actuel en zone A apparaît, en totale incohérence d'autant plus que le PADD préconise l'urbanisation dans ce secteur. Je m'interroge donc sur la pertinence des choix communaux qui, tout en ne classant pas la parcelle AD 122, ont ouvert à l'urbanisation des zones plus éloignées du centre-bourg, en contradiction avec les orientations du PADD. D'ailleurs, ces choix ont été critiqués dans certains avis émis par des personnes publiques associées, notamment concernant l'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés à l'ouest et à l'est de la commune, jugés trop éloignés du centre et insuffisamment	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A dans le PLU actuel de Pujaudran, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible. Pour autant les parties nord et sud du secteur ont été classées en zone à urbaniser à moyen ou long terme. Une fois les zones AU1 et AU2 de Pujaudran urbanisés, elles pourront être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de la temporalité du PLUiH.

	desservis. Il sollicite donc qu'un avis favorable, avec réserves, soit émis en vue du reclassement de la parcelle AD 122 en zone à urbaniser (AU1). 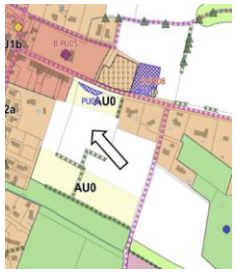	
RED 45 **11/10/2024**	Mr Nicolas TORRE, Mr Jean-Cédric COUSTALAT, Mr Marc TORRE : contestent le zonage en A des parcelles 1106,1108 ,1105 (section non indiquée) et demandent qu'elles restent en zone « U ». Ils motivent leur demande dans l'observation déposée dans le registre dématérialisé, indiquent le préjudice encouru... et engageront, si besoin, un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau. 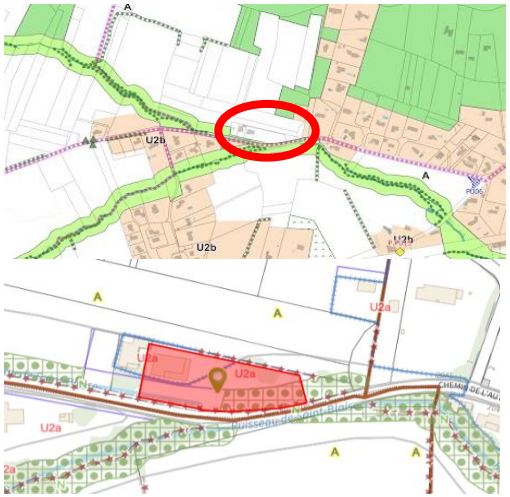	La CCGT émet un avis favorable pour reclasser en zone U les parcelles A 1105,1106,1108. A noter qu'une partie de ces parcelles est en zone rouge inondable du PPRi de Pujaudran. Seuls les secteurs non inondables seront classées en U.
RED 51 **13/10/2024**	Mme et M. Valérie et Franck ESPALIVET demandent que les parcelles N° parcelles N°OD471, N°OD469 et N°OD106 restent en zone agricole, ces parcelles se situent sur le chemin Saint Jacques à 800m du village.	

	Le chemin Saint Jacques est inscrit comme un cheminement doux dans le PLU-iH. Sa structure paysagère en fait une zone propice à la biodiversité et est une zone de continuité écologique (page 89 de l'EIE). Dans les conclusions faites par l'ensemble des avis des personnes publique associées lors du PLU 2018 de PUJAUDRAN. il apparaissait que « le classement de cette zone en U2a est cependant inexplicable car il va à l'encontre des objectifs définis dans le PADD », • Dans l'avis de la MRAe il était noté « une zone a enjeux environnementaux avec une coupure verte au Nord-Ouest du bourg identifié dans le SCOT » • Dans son avis la DDT conditionnait son accord à la « suppression nouvelle ouverte en U2a en extrémité Ouest du village soumise à différentes contraintes (Espace boisé classé, passage de faune, inondations). • Dans son avis la Préfète du Gers écrit « L'extension envisagée sur une parcelle à l'Ouest du Bourg est situé dans un milieu naturel présentant un intérêt écologique potentiel », Ce développement linéaire ne présente pas d'intérêt particulier pour l'extension du bourg et est contraire aux objectifs du PADD, notamment a celui de limiter le processus d'étirement des constructions le long des axes. • Dans son avis la commissaire enquêtrice dit que « les parcelles sont impactées par la trame verte et bleu dans un corridor écologique propice au déplacement de la grande faune. Les lieux ont un aspect de campagne assez marqué », « Le classement en zone U2a s'opposerait au principe de limitation des prélèvements de terres agricoles biologiques, favoriserait l'étirement urbain le long des axes de circulation et serait contraire aux objectifs du PADD. Nous avons consulté l'Evaluation environnementale du PLUiH, sur la carte en page 94 du document les parcelles en question ne sont pas identifiées comme des zones à urbaniser il n'y a donc pas eu d'évaluation environnementale sur les parcelles objets de cette contribution. Pourtant sur la commune de PUJAUDRAN, l'étude environnementale d'une parcelle similaire (page 86) au niveau des enjeux environnementaux (Trame verte et Bleu, boisement classé, zone de culture bordée d'une haie) a est consigné comme « Secteur à supprimer pour maintenir la fonctionnalité écologique du territoire ». Nous avons consulté l'Etat initial environnemental du PLUiH, dans ce document le corridor Est-Ouest au niveau des communes de PUJAUDRAN et de L'ISLE JOURDAIN est identifié comme un des principaux enjeux : « Le développement du territoire ne doit pas	La CCGT émet un avis favorable pour réduire de moitié la zone constructible des parcelles N° parcelles N°OD471, N°OD469 et N°OD106. La moitié sud sera ainsi préservé de l'urbanisation. A noter que la mairie de Pujaudran précise que : - Il n'y a eu aucune remarque de la DDT et du SCOT dans le cadre du PLUiH. - Aucun élément actualisé dans les remarques de Mme et M. Espalivet. Les seuls éléments dates du dernier PLU de 2019. - Aucune photo récente, les photos fournies datent de 2016, quasiment 10 ans en arrière. Il n'y a pas de passage de faune à l'endroit précis. Les documents fournis ne sont pas officiels, notamment l'annexe 1, carte du corridor passage de faune qui est un montage restrictif de M. Espalivet, le tracé sur la carte a été réalisé par lui-même.

	accentuer les pressions sur les déplacements de faune, le nature en ville doit donc être considéré comme une composante à part entière des nouveaux projets d'aménagement ». Nous considérons que cette priorité n'est pas respectée alors que la marge de manœuvre est forte. En effet, nous constatons un fort passage de faune régulier sur les parcelles objet de cette contribution, le schéma donné en ANNEXE 1 représente l'itinéraire choisi par la faune pour relier les bois environnants avec la forêt de Bouconne. Afin de démontrer la réalité de la présence effective d'un corridor sur les terrains objets de cette contribution, nous avons réalisé une étude via la capture d'images sur plus de 2 mois. Cette étude a montré la réalité de 39 passages sur cette période de 2 mois. Nous vous invitons à consulter l'annexe 2 qui décrit en détail cette étude. Au vu de tous les arguments et questionnements ci-dessus, ils demandent le maintien des parcelles N°D471, N°D469 et N°D106 en terres agricoles. 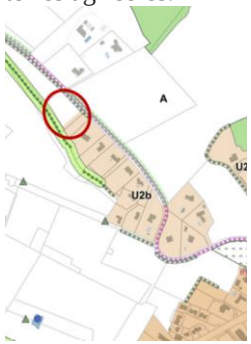 .	
RED 56 **14/10/2024**	Anonyme : sur la parcelle AX020, il a une activité agricole et une activité de commerce, je demande à ce que la zone soit identifiée en zone d'activité mixte Sur la parcelle AX018, il y a une activité agricole, de l'élevage pour lesquels les bâtiments ont été réadaptés et mis aux normes Pour le bâtiment entouré sur le document joint (parcelle AX018), il souhaite la possibilité de changement de destination. Il souhaiterait y aménager un petit logement, utilisé notamment pour la période d'agnelage Je demande le déclassement zone boisée ZNIEF de la parcelle OC311 pour un projet photovoltaïque Il demande que les chemins communaux qui desservent les parcelles agricoles et forestières (Sudre, Lartus, Roques, Chemin de Secouris) soient à nouveau accessibles aux engins agricoles et camions	La CCGT émet un avis favorable pour identifier un STECAL sur la parcelle AX 020, qui est actuellement une zone d'activité mixte. Concernant le projet de changement de destination d'un bâtiment pour aménager un petit logement pour la période d'agnelage, il n'est pas nécessaire d'identifier le bâtiment. Les logements nécessaires à l'activité agricole sont autorisés en zone agricole. Concernant le déclassement d'une zone boisée ZNIEF de la parcelle OC311 pour un projet photovoltaïque, la CCGT émet un avis défavorable. La CCGT exprime via le PADD la volonté de développer et favoriser l'émergence de projet d'énergie solaire photovoltaïque sur des sites délaissés et artificialisés : décharge, carrière, aires de stationnement, toitures, etc.

	nécessaires à l'exploitation des parcelles. Ornières, arbres et branches, dénivelés importants, abandon de l'entretien rendent impossible l'accès de certaines parcelles Suite aux dernières constructions au lotissement La Carerrasse qui surplombent ses parcelles agricoles et le hameau du Battut, l'écoulement des eaux pluviales n'a pas été pris en compte et se déversent dans ses parcelles, rendant des zones non cultivables. Avant d'arriver dans le hameau du Battut (point bas) où il y a de nombreuses constructions, les fossés sont souvent pleins et débordent sur la route Je demande le retrait de zone N la parcelle AY039 (aucun caractère particulier) c'est une prairie exploitée, a caractère agricole La parcelle AY077 n'a plus de chemin d'accès 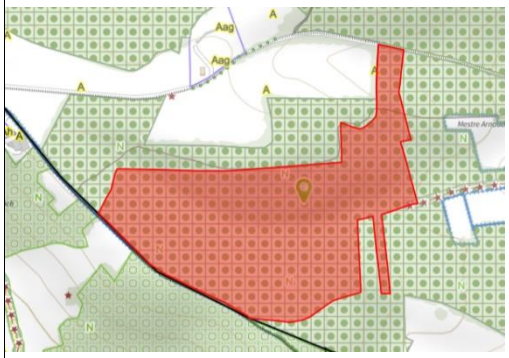	Les exploitations solaires au sol dans les espaces naturels et agricoles ne sont pas prioritaires. Concernant l'accessibilité et l'entretien des chemins ruraux, ce sera à discuter avec la commune, gestionnaire des chemins ruraux. Concernant le retrait de zone N pour la parcelle AY039, qui est une prairie exploitée, à caractère agricole, la CCGT émet un avis favorable. C'est une erreur d'appréciation du zonage, un classement en zone A est effectivement plus adapté.
RED 76	M. J. SANNOU et Mme N. VAYSSE : demandent le classement de la parcelle AL24 en zone constructible. La parcelle AL24, d'environ 5755m2, dont nous sommes propriétaires,	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A dans le PLU actuel de Pujaudran, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une

17/10/2024	est classée en zone agricole. Elle est située sur une bretelle de l'avenue de Toulouse, à distance de la zone d'activités du roulage, il n'y a donc pas de conflit d'usage potentiel, pas de nuisance sonore. Elle est entourée de part de d'autre de parcelles construites et à proximité du tissu urbain. Grevée d'une servitude pour un poste de transformation de courant électrique, il semble qu'il n'y ait pas de contrainte électrique. L'accès à l'eau dont le débit est suffisant dans cette zone parait correct. Une servitude sera réservée en fond de parcelle le long du ruisseau. Il n'y a aucun bois classé. Le classement en zone constructible permettrait une densification de la zone sans contrainte particulière. 	logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.
RED 79 **17/10/2024**	Mme Andrée CADORI : demande que les parcelles AR68/AR69/AR70/AR71/AR72 conservent leur caractère constructible. Cette division à fait l'objet d'une déclaration préalable à la suite de laquelle les terrains sont aujourd'hui tous viabilisé (eau+EDF). Ce terrain accueille d'ailleurs un transformateur EDF pour laquelle une convention a été signée. (voir obs PUJ 31 et 46)	Une déclaration préalable de division foncière pour détacher 4 lots en vue de construire a été accordée sur ce secteur le 31 mars 2017. 7 ans plus tard, un seul lot a été bâti sur les quatre. Lorsqu'un lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable, les permis de construire ne peuvent être refusé pendant 5 ans à compter de la date de non-opposition à la déclaration préalable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains, en lisière de la forêt de Bouconne. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.
RED 91 **18/10/2024**	Mme Marjorie Sanchez Concernant l'AOP de Pujaudran « l'Apuilleron », la flèche bleue représentant une voirie structurante à créer présente plusieurs points négatifs : - elle est située sur une zone dangereuse, où le trafic routier est (trop) rapide avec peu de visibilité - elle crée une nuisance sonore et visuelle pour les maisons environnantes - elle se situe sur une habitation D'autres options existent pour éviter tous ces points là :	La CCGT émet un avis défavorable pour les différentes propositions. Des aménagements routiers et piétons seront réalisés à côté de l'école pour maitriser la vitesse. Créer un second rond-point à la sortie 11 puis créer une nouvelle route structurante qui traverse les champs agricoles sur plus de 500 m représente des frais exorbitants pour la commune et une consommation d'espaces agricoles non justifiée.

	- créer un second rond-point à la sortie 11 et créer une nouvelle route structurante qui passe dans le champs - ne pas créer cette voie structurante, mais dimensionner le chemin de l'Aouilleron pour supporter un trafic dans les deux sens et limiter la voirie qui mène à l'école en impasse avec rond-point de demi-tour.	Le chemin de l'Aouilleron sera bien redimensionné pour supporter un trafic dans les deux sens, mais il ne peut être le seul accès au secteur d'habitation et d'équipement.
RED 92 **18/10/2024**	Mme Marjorie Sanchez Concernant l'AOP de Pujaudran « l'Aouilleron » Le futur emplacement des écoles n'est pas pertinent et risque de faire mourir la nouvelle boulangerie et les futurs commerces. Elles sont prévues à l'extérieur du village, complètement à l'opposé des équipements utilisés par les écoles comme la médiathèque et le stade de foot. Pourquoi ne pas rester sur l'emplacement initialement réservé, à côté du stade de foot ? Pourquoi ne pas envisager d'utiliser les locaux et le terrain de la mairie pour créer les écoles et déménager la mairie/médiathèque/ludothèque à la place des anciennes écoles ?	La CCGT émet un avis défavorable pour les différentes propositions. A noter que la mairie a essayé de réaliser l'école sur l'emplacement initialement prévu dans le PLU actuel, mais les négociations foncières ont échoué. La zone prévue pour la future école se trouve en continuité directe du centre-bourg au sud. Elle est à 350 m de l'ancienne école. Les locaux de la nouvelle mairie n'ont pas la capacité et la superficie pour créer une nouvelle école.
RED 93 **18/10/2024**	MALONNI et FOURNES La requête porte sur l'emplacement réservé PU17 de la commune et l'OAP prévue pour les équipements et les voies d'accès aux futurs établissements publics: 1) La future voirie prévue (rond-point...) sur la RD 572 à l'intersection de l'avenue de Gascogne et l'impasse de Baillet nous semble dangereuse et préjudiciable pour les riverains: circulation intensifiée, passage de bus trop proche des habitations existantes, supposition d'expropriation d'un riverain pour agrandissement de la voirie, ralentissement et ré-accélération continues provoquant des désagréments sonores et polluants pour les habitants des alentours. Nous demandons que l'accès à la future école se fasse sur la route départementale au début de l'avenue de Gascogne, avant l'entrée dans la commune quasiment à la sortie de la rocade. Il semble plus judicieux d'aménager une voie traversant une zone agricole pour relier cet établissement scolaire afin de désengorger une route déjà très fréquentée. 2) L'OAP semble indiquer une liaison douce à aménager sur la parcelle AC46 de notre lotissement Le Clos Saint Jacques, à défaut, ce n'est pas un emplacement réservé inscrit sur le PLU. Nous demandons la suppression de cette voie douce car elle est préjudiciable pour les copropriétaires. Nous souhaitons vendre cette parcelle à un des colotis.	1) Voir réponse précédente RED 91 et RED 92 2) La CCGT émet un avis favorable pour supprimer la voie douce identifiée dans l'OAP.

RED 100 **18/10/2024**	Anonyme Concerne la parcelle 59 située au BATTUT SUR la commune de PUJAUDRAN. Je souhaiterai qu'une partie de cette parcelle devienne constructible, en effet celle-ci se trouve en continuité d'une zone urbaine. (Voir plan ci-joint)	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains et éloignés du centre de Pujaudran. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.
RED 102 **18/10/2024**	Anonyme: Il me parait plus judicieux que l'installation de la nouvelle école se fasse à proximité du centre du village, afin que les enfants ne perdent pas les avantages actuels à savoir un accès rapide et sécure à la médiathèque, un accès facile à la boulangerie pour d'éventuelles visites découvertes pour les plus petits de l'école maternelle, mais aussi un accès au stade pour des activités sportives pour les plus grands. De plus, ces futurs travaux prévus vont engendrer des modifications de circulation (parkings, rond-point), qui provoqueront des nuisances sonores et de la pollution pour les riverains. Maintenir, le système scolaire au centre du village permettrait aux familles vivant dans la périphérie de Pujaudran d'avoir un accès à l'école plus simple.	La mairie a essayé de réaliser l'école sur l'emplacement initialement prévu dans le PLU actuel, mais les négociations foncières ont échoué. Cependant, la zone prévue pour la future école se trouve en continuité directe du centre-bourg au sud. Elle est à 350 m de l'ancienne école et des cheminements doux seront crées pour lier les deux secteurs.
RED 103 **18/10/2024**	M. Pierre BORNACIN Nous constatons depuis de nombreuses années le passage régulier d'animaux sauvages (chevreuils, sangliers, renards,....) au travers de notre terrain et du terrain au-dessus du nôtre. Ceci est notamment dû au fait que ce passage est le seul libre de toute barrière. Il semble donc important de sanctuariser ce passage en mettant en place un corridor écologique. Merci de trouver en copie une première tentative de plan pour ce corridor afin de permettre la discussion à ce sujet.	La CCGT émet un avis favorable pour modifier et rallonger le tracé du corridor écologique comme demandé.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

Commune de PUJAUDRAN
56 observations

59 observations consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de PUJAUDRAN

Numero de l'observation	Contenu	Réponses de la CCGT
PUJ 01 **16/09/2024**	M TORRE - parcelles A 1105 / 1106/ 1107/1108 : demande le maintien des parcelles en zone U 	La CCGT émet un avis favorable pour reclasser en zone U les parcelles A 1105,1106,1108. A noter qu'une partie de ces parcelles est en zone rouge inondable du PPRi de Pujaudran. Seuls les secteurs non inondables seront classées en U.
PUJ 02 **16/09/2024**	M. CASTELLO : parcelle AR 0066: demande l'élargissement de la zone U2a de 3 m au nord de son habitation afin d'y implanter une piscine / bassin de 3mx3m Document joint 	Il n'est pas nécessaire de rendre constructible cette parcelle. En zone agricole et naturelle, les piscines et autres annexes sont autorisées à condition qu'elles se situent à moins de 25 m de l'habitation.

PUJ 03 **16/09/2024**	MM. et Mmes Romain PEYBERNES, Marion BERAIL, Mégane GIL et Emeric LAFFONT - BI 334, 50 et 51 : demandent le classement des parcelles BI 334, 50 et 51 en zone U2a afin d'y édifier piscine, pool-house ou cabanon et abri de jardin. Courrier joint 	Il n'est pas nécessaire de rendre constructible ces parcelles. En zone agricole et naturelle, les piscines et autres annexes sont autorisées à condition qu'elles se situent à moins de 25 m de l'habitation.
PUJ 04 **16/09/2024**	Mme Annie LOUBENS constate que : - la parcelle BD 23 réputée constructible n'a pas d'accès, donc inconstructible, - les parcelles BD 38, 39, 40 et par extension BD 37 ne font toujours pas partie des zones constructibles. Elle demande ce qu'il faut faire pour aboutir au bout de 15 ans de demande. 	Concernant la question des accès à la parcelle BD 23, classée constructible, il faut obtenir une servitude de passage, c'est une problématique indépendante du PLUi, il s'agit de droit civil. Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A dans le PLU actuel de Pujaudran, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.
aut	M. Jean-François AMESTOY: Demande d'informations	
PUJ 06 **16/09/2024**	M. Johny ESPERANOH : Demande d'informations	
PUJ 07 **16/09/2024**	M. Daniel DASSIEU demande l'intégration en zone U de la parcelle AY 233 d'une surface de 2885 m². 	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A dans le PLU actuel de Pujaudran, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.

PUJ 08 **16/09/2024**	M. Manuel MOUTINHO parcelle AC 8 (a écrit 190 sur le registre) zone Ux2 demande le classement en zone U à vocation d'habitat afin d'y implanter une construction pour ses enfants. 	La CCGT émet un avis favorable pour reclasser en zone U2b à vocation habitat la parcelle AC 8 qui n'est plus une activité économique.
PUJ 09 **16/09/2024**	Mme Camille LAMY: Demande d'informations	
PUJ 10 **16/09/2024**	M. Robert GORROD - concerne la commune d'AURADE - Document joint	
PUJ 11 **16/09/2024**	Mr et Mme MARTINEZ - parcelle A13 : souhaitent s'assurer qu'il est possible d'accéder à leur parcelle A 13, en zone U2b (permis de construire précédemment refusé du fait de la représentation sur le document graphique du PLU en vigueur d'un espace boisé classé au niveau de l'accès de leur parcelle). 	La CCGT confirme que ce sera bien faisable dans le PLUiH.
PUJ 12 **16/09/2024**	Mme Karine DUFRECHOU BASTIE : souhaite s'assurer qu'il est possible de reconstruire à neuf en cas de destruction d'un bien en zone A. Elle constate que sur la parcelle AO 57 du 211 chemin de Magnas, l'élément paysager à protéger ne comporte que 3 ou 4 chênes, que le reste n'est constitué que de bois mort et demande de ne protéger que les arbres.	En zone agricole, la restauration d'un bâtiment, dont il reste l'essentiel des murs porteurs, et la reconstruction d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, sont autorisées, dès lors que le bâtiment a été édifié régulièrement. Concernant l'information sur les boisements à protéger, la CCGT prend bonne note de ces informations. La mise en place de ce type de modification nécessite que soit mené un travail

		d'analyse fin à l'échelle de chaque élément paysager, ce que le calendrier de l'élaboration de ce premier PLUi ne permet pas. Cependant, il est prévu de mener ces analyses ultérieurement pour mettre à jours les éléments dans la prochaine procédure d'évolution du PLUi.
PUJ 13 **05/10/2024**	M. Marc TORRE - parcelles 1105 et 1129 (ex partie 1106) : demande le reclassement de parcelles en zone U (constructible). A déposé un courrier de 5 feuillets annexés au registre d'enquête. (voir obs PUJ 01). Document joint	La CCGT émet un avis favorable pour reclasser en zone U les parcelles A 1105,1106,1108. À noter qu'une partie de ces parcelles est en zone rouge inondable du PPRi de Pujaudran. Seuls les secteurs non inondables seront classées en U.
PUJ 14 **05/10/2024**	M. Nicolas TORRE - parcelles 1108 et 1128 (ex partie 1106) : demande le reclassement de parcelles en zone U (constructible). A déposé un courrier de 5 feuillets. Annexé au registre d'enquête (voir obs PUJ 01).	La CCGT émet un avis favorable pour reclasser en zone U les parcelles A 1105,1106,1108. À noter qu'une partie de ces parcelles est en zone rouge inondable du PPRi de Pujaudran. Seuls les secteurs non inondables seront classés en U.
PUJ 15 **05/10/2024**	M. CASTELLO est repassé pour avoir des précisions (voir obs PUJ 02).	
PUJ 16 **05/10/2024**	Famille RICARD - parcelles BH 019 et BH 021, BH 059 et BH 060 : demande que les parcelles restent en zone constructible U. Des CU opérationnels sont déposés et acceptés sur ces parcelles (courrier et CU en pièces jointes). Ils signalent que le plan d'eau sur la parcelle BH 017 n'existe plus et que l'arbre signalé sur la parcelle BH061 n'est pas un arbre mais un poteau électrique. 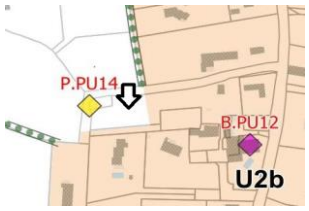	Concernant la demande de classement en zone constructible des parcelles 59 et 60, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains , en zone agricole. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible. À noter que des CU avaient été accordés en 2014 pour des constructions sur ces lots, plus de 10 ans plus tard, il n'y a toujours aucune construction. Concernant la parcelle BH 021, elle est classée constructible, pour la parcelle BH 019 elle est également constructible en grande partie. Concernant le plan d'eau sur la parcelle BH 017 qui n'existe plus, il a bien été supprimé dans le PLUiH. Concernant l'arbre signalé sur la parcelle BH061, il sera supprimé à la suite de l'enquête publique.
PUJ 17 **05/10/2024**	M. Jean Pierre BRIDOUX – parcelle AL 44 : demande le classement de la parcelle en zone constructible. Document joint	La parcelle AL 44 a été rendue constructible sur sa partie non boisée.

PUJ 18 **05/10/2024**	M. Xavier VIVANCOS – parcelles 334 AV 35 et 334 AV 7 demande le reclassement des parcelles en zone constructible comme dans le PLU en vigueur, sachant que le terrain avait eu un permis de construire le 24 04 2006.	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains, en zone inondable. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.
PUJ 19 **05/10/2024**	M. et Mme SECHAO – parcelle 0009, demandent le classement de la parcelle en zone constructible (3000 m2) pour permettre à leurs enfants de construire. 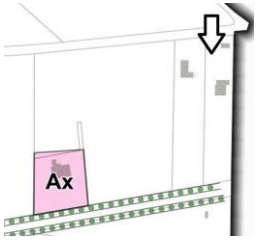	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.
PUJ 20 **05/10/2024**	Mme Carine ROUSSEL, chemin des Moulins : constate que sa parcelle est en zone constructible et les parcelles attenantes en zone agricole. Un chêne centenaire et les chênes attenants doivent être protégés. Cela a été demandé à la mairie mais ce n'a pas été validé. Un bois situé sur la parcelle voisine où se trouve un bâtiment remarquable (PU09) n 'a pas été signalé comme protégé. Le chemin des Moulins est à sécuriser et à	Concernant l'information sur les boisements à protéger, la CCGT prend bonne note de ces informations. La mise en place de ce type de modification nécessite que soit mené un travail d'analyse fin à l'échelle de chaque élément paysager, ce que le calendrier de l'élaboration de ce premier PLUi ne permet pas. Cependant, il est prévu de mener ces analyses ultérieurement pour mettre à jours les éléments dans la prochaine procédure d'évolution du PLUi.

	éclairer pour le trajet à pied des enfants depuis l 'abris bus. Certains poteaux et des arbres menacent de tomber. 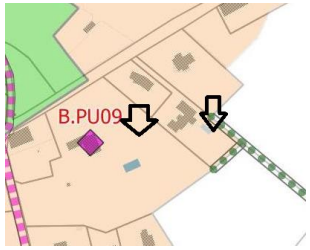	Concernant la sécurisation du chemin des Moulins et l'entretien de la voirie, il faut se rapprocher de la mairie, gestionnaire des voiries communales.
PUJ 21 **05/10/2024**	M. AUDART : a vérifié que la parcelle attenante à la sienne reste en zone agricole.	
PUJ 22 **05/10/2024**	Mme. ADRIAN 1453 chemin des Moulins a vérifié que la parcelle est en zone constructible. Elle demande le classement d'un chêne bicentenaire derrière l'impasse de Bel Air.	Concernant l'information sur les boisements à protéger, la CCGT prend bonne note de ces informations. Il est prévu de mener ces analyses ultérieurement pour mettre à jours les éléments dans la prochaine procédure d'évolution du PLUi.
PUJ 23 **05/10/2024**	Mme SMETKO 435 chemin de Mayras : demande le classement d'un chêne bicentenaire derrière le 435. 	Concernant l'information sur les boisements à protéger, la CCGT prend bonne note de ces informations. Il est prévu de mener ces analyses ultérieurement pour mettre à jours les éléments dans la prochaine procédure d'évolution du PLUi.
PUJ 24 **05/10/2024**	Mme SANS LASSERRE Juliette : concerne la commune de L'ISLE JOURDAIN - Mémoire Avocat joint	
PUJ 25 **05/10/2024**	M. Sébastien MARCOUIE : concerne la commune de L'ISLE JOURDAIN	
PUJ 26 **05/10/2024**	M. Renaud STAESSENS : pas de remarque particulière	
PUJ 27 **05/10/2024**	M. Frédéric MEIGE – parcelle AV 43 : demande une légère extension de la zone U2b qui inclut une partie de la parcelle	Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains, en zone

	grevée par les limites du PPRI. Se dit prêt à compenser les surfaces par restitution d'une partie à la zone agricole. Signale que les parcelles 52 et 56 sont classées en zone agricole alors qu'un permis d'aménager aurait été obtenu. Remarque que les constructions ne doivent pas être implantées à moins de 10 mètres des voies départementales alors que le PLU actuel prévoit 6 mètres, demande le rétablissement de la règle des 6 mètres. Il demande si il serait possible de construire des murs de clôture contre les nuisances sonores le long des routes départementales. Document joint -	inondable. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible. Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies départementales, il a fallu uniformiser la règlementation sur l'ensemble de la CCGT, dans ce cadre la demande d'évolution et d'assouplissement de la règle ne pourra sans doute pas recevoir de réponse favorable. Le recul de 10 mètres semble un recul satisfaisant et cohérent pour une route départementale.
PUJ 28 **05/10/2024**	Mme SANCHEZ, M. Maxime VERDIER – pièce 4- OAP pour la future école : demande une frange naturelle et paysagère inconstructible (en bleu) entre la voirie structurante et les maisons du lotissement du Clos Saint Jacques. Ils demandent que le parking de l'école ne soit ouvert que pendant les heures d'ouverture de l'école pour éviter des nuisances le soir, le week-end et pendant les vacances. 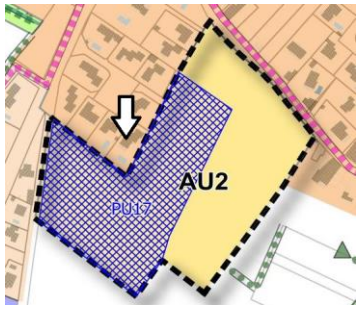	La CCGT émet un avis défavorable. Pour autant, lorsque le projet d'aménagement de ce secteur sera à l'étude, une concertation sera réalisée avec les habitants pour prévoir un aménagement qui tienne compte des nuisances potentielles et de la sécurité publique.
PUJ 29 **05/10/2024**	M. Philippe AVETTA-RAYMOND – parcelle AN 31 : constate le déclassement des haies et des bois comme il l'avait demandé.	
PUJ 30 **05/10/2024**	Pas de nom - parcelle AL 49 : demande de décaler la zone constructible car la maison de la parcelle AL 53 a une conduite d'eau usée qui passe sur la parcelle AL 49, au niveau de la zone constructible.	La CCGT émet un avis défavorable. Une conduite d'eau usée peut se déplacer.

	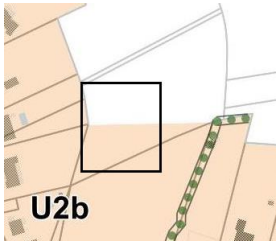	
PUJ 31 **05/10/2024**	M. Marc Antoine CADORI- parcelles AR 68, 69, 70,71 et 72 : demande le classement des parcelles en zone constructible comme elles l'étaient dans le PLU actuel. 	Avis défavorable : voir registre RED 79.
PUJ 32 **05/10/2024**	M. Pascal BOUYRAT, 667, chemin de Meyras : demande l'extension de la zone constructible sur la bande de terrain qui lui appartient classée en zone verte (zone N). 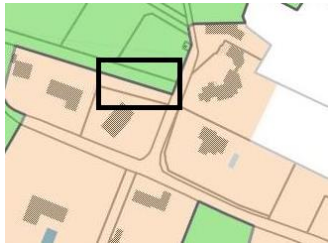	Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.
LIA 10 **08/10/2024**	Mme Céline JACKIEWICZ COLOMBIER À pour projet d'installer sur les parcelles D 263 (444 m²) et D 95 (312 m²), une « mini-ferme pédagogique » (animaux de basse-cours) et demande l'identification en STECAL Ar. Le terrain est non exploité.Elle s'est mise en relation avec la chambre d'agriculture, la MSA, l'école de Pujaudran… afin de travailler sur ce projet. Elle possède un mobile-home qui	La parcelle est classée en zone A du PLUi. Au regard des règles édictées dans la zone, les logements des agriculteurs et les bâtiments sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires pour l'activité agricole. La création d'un STECAL est inutile dans le cas de cette demande.

	lui servirait d'habitation afin d'être au plus près de ses animaux. Il est nécessaire de construire des boxs pour abriter les animaux. 	
PUJ 33 **11/10/2024**	Mme Anne ESPARBES, parcelles BK 52 et 81 en zone AUx0 demande pour la parcelle BK 81 : sa constructibilité à vocation d'habitat (en totalité ou partiellement), AY 30 : Transformateur sur le terrain et à proximité du lotissement. Document joint	Concernant la demande de classement en zone constructible de la parcelle 81, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et à proximité de la zone d'activité du Roulage. Pour le moment ce secteur est une réserve foncière pour une extension possible de la ZA, afin de limiter les conflits d'usages et les nuisances, le secteur ne peut être constructible à destination d'habitat. Concernant la demande de classement en zone constructible de la parcelle AY30, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains et très éloignés du centre-bourg. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé constructible.
PUJ 34 **11/10/2024**	M. Denis DARDENNE et Mme Denise DARDENNE : la haie au nord du ruisseau Cardayre n'existe pas. La haie le long du ruisseau n'est pas positionnée exactement à sa place. 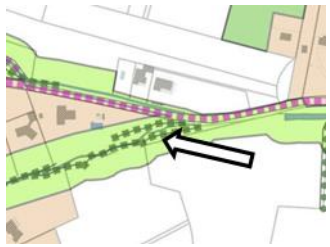	Concernant l'information sur les boisements à protéger, la CCGT prend bonne note de ces informations. Il est prévu de mener ces analyses ultérieurement pour mettre à jours les éléments dans la prochaine procédure d'évolution du PLUi.

PUJ 35 **11/10/2024**	M. Philippe DUMOUCH : observation indiquant des changements de numéro de parcelles.	
PUJ 36 **11/10/2024**	M. Yves RIBES : indique qu'il a déposé une contribution sur le registre dématérialisé (n°43) pour le classement de la parcelle AD122 de l'indivision LAPORTE. 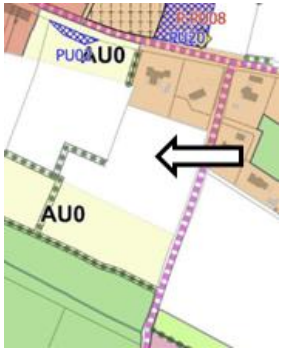	Avis défavorable : voir registre RED43
PUJ 37 **11/10/2024**	M. Alexandre METALLIER : concerne la commune de L'ISLE-JOURDAIN	
PUJ 38 **11/10/2024**	M. Jean-Michel FITTE - parcelle AI 38, a eu son permis de construire d'une piscine refusée et est venu demander des renseignements concernant le règlement actuel. 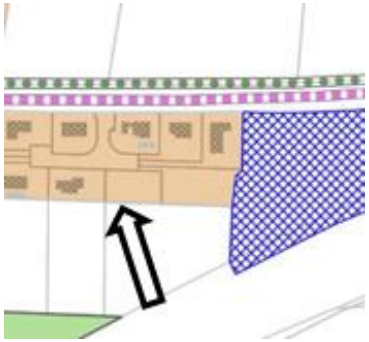	La construction d'une piscine sera possible dans le PLUiH.

PUJ 39 **11/10/2024**	M. DUMONCEAU et Mme FACETTI, parcelle AD 192 : une haie avec des arbres remarquables est implantée sur la partie Est en limite séparative avec la parcelle AD 120. Cette haie est identifiée dans le PLU en vigueur comme un élément paysager à protéger. Ils demandent le maintien de cet élément paysager à protéger. 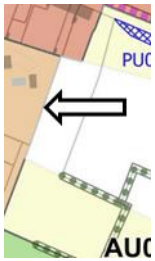 	La CCGT prend bonne note de ces informations. Il est prévu de mener ces analyses ultérieurement pour mettre à jours les éléments dans la prochaine procédure d'évolution du PLUi.
PUJ 40 **11/10/2024**	M. Bernard VEYRET : Sur l'OAP, le raccordement et la desserte sont positionnés sur la parcelle AC 5. Il demande que cet aménagement soit annulé.	L'OAP indique une desserte à partir de l'Ouest de la zone, mais n'impose rien sur la parcelle AC 5. Lorsque le projet d'aménagement de ce secteur sera à l'étude, une concertation sera réalisée avec les habitants pour prévoir un aménagement qui tienne compte des nuisances potentielles et de la sécurité publique.
PUJ 41 **11/10/2024**	M. Murat ALKAS, parcelle AK 36 : cette parcelle a été classée zone boisée ainsi qu'une partie de notre domicile, or sur cette parcelle, il n'y a qu'un acacia de taille moyenne et 2 chênes de taille similaire au fond de la parcelle côté Nord. Le reste correspond à des arbres fruitiers plantés en 2018. Il demande le déclassement de la parcelle - Document joint .	Le PLUiH ne classe pas ce boisement de la parcelle AK 36.

PUJ 42 **11/10/2024**	M. Jean-Louis MIEGEMOLLE, parcelle AT 47, demande la constructibilité de la parcelle. 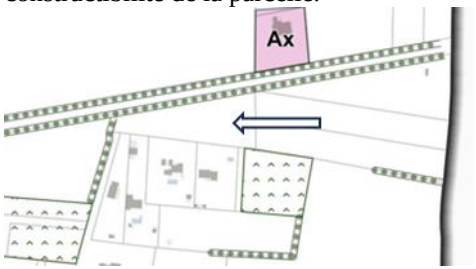	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A dans le PLU actuel de Pujaudran, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.
PUJ 43 **11/10/2024**	M. Joseph SALOMONE, parcelles AW 23 et BO 59, constate qu'une partie, pour les 2 parcelles, était en U2 en 2011, puis 2AU et dans le projet en zone A et souhaite qu'elles redeviennent constructibles. 	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.
PUJ 44 **11/10/2024**	M. Godon OUSTRY, Mme Alisson LAMBERT, parcelle AT 20 : Souhaitent que le triangle, partie nord, d'une superficie de 574 m², non constructible actuellement, ne comportant aucun arbre comme identifié dans le projet, deviennent constructible et que l'élément paysager soit retiré. Lettre et plan joints -	Concernant la demande de classement en zone constructible la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, classés en zone A dans le PLU actuel de Pujaudran, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.

	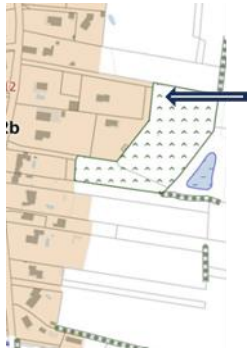	
PUJ 45 **11/10/2024**	Mme Gaelle CEBADOR, parcelle BH 2 : agricultrice en installation, souhaite implanter des bâtiments à moins de 100 m des habitations afin d'avoir une utilisation cohérente de l'espace. Elle développe une activité de balade à cheval, élevage de chevaux américains ainsi que du maraîchage avec récolte à la ferme. Elle souhaite implanter un bâtiment de stockage pour les récoltes de légumes, l'accueil des clients et le stockage du matériel pour les balades à cheval. 	La parcelle BH 2 est classée en zone A du PLUi. Au regard des règles édictées dans la zone, les logements des agriculteurs et les bâtiments de stockage sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires pour l'activité agricole. La création d'un STECAL est inutile dans le cas de cette demande.
PUJ 46 **11/10/2024**	M. Cyrille CADORI, parcelles AR 69, 70 et 71 : Ces parcelles étaient en zone constructibles et viabilisées. Il souhaite qu'elles soient réintégrées en zone constructible. Ces parcelles ont fait l'objet d'une donation-partage en 2018 en tant que parcelles constructibles.	Avis défavorable : voir registre RED 79.

PUJ 47 **11/10/2024**	Mme Simone CAZAC demande que la partie de parcelle AR 23 en zone A soit classée U2b. 	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.
PUJ 48 **11/10/2024**	M. Francis CADOURS indique qu'une haie identifiée sur la parcelle C 413 n'existe pas, ainsi qu'une mare identifiée sur les parcelles C 448, 449 et 450. Il souhaite faire une remarque sur le chiffrage annoncé de consommation d'ENAF. Il estime qu'il y a un problème avec des références de la ville de FONTENILLES et de temporalité par rapport au document proposé. Il précise que cela pose un problème sur l'enveloppe globale en lien avec la loi ZAN et le SCOT de Gascogne (voir tableau « tout le territoire »	La CCGT prend bonne note de ces informations. Il est prévu de mener ces analyses ultérieurement pour mettre à jours les éléments dans la prochaine procédure d'évolution du PLUi. Concernant la consommation d'ENAF, il n'y a aucune référence à la ville de FONTENILLES. L'ensemble des calculs et des tableaux de références de consommation ENAF issues du SCOT de Gascogne ont été réalisés en enlevant Fontenilles…

	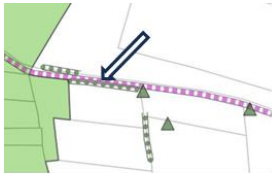 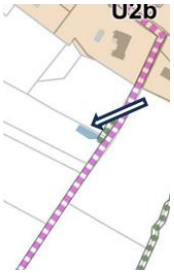	
PUJ 49 **11/10/2024**	M. LACROIX est venu consulter le document graphique.	
ISL 58 **11/10/24**	ASL, parcelles AC 36 à AC 46 demande la suppression du passage piétonnier (AC 46) voie douce prévue pour desservir le futur gymnase et traversant le lotissement. Il n'est pas prévu comme emplacement réservé.	La CCGT émet un avis favorable.
PUJ 50 **18/10/2024**	Maire de PUJAUDRAN : demande * de supprimer les ER PU 01, 05, 06, 10, 11, 12, 13, et 19, ils ne correspondent plus aux projets de la collectivité. L'ER 03 est à supprimer et l'ER 16 rajouter le nom de l'emplacement « jardin publics ». * de rajouter un ER sur la parcelle AL 52 de 9000 m² pour un centre médical * de modifier le STECAL At sur l'Artus pour correspondre davantage à l'habitat existant. * de supprimer le STECAL Asp pour la création de bassin d'orage. 	Avis favorable

PUJ 51 **18/10/2024**	Mme CANDIARD : souhaite que le linéaire boisé à protéger soit préservé entre les parcelles AL41 et AL44. 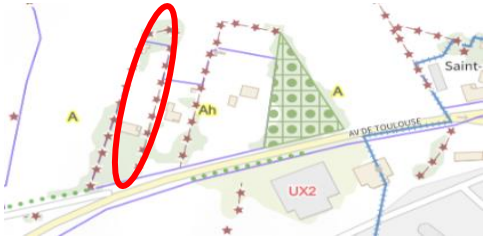	La CCGT prend bonne note de ces informations. Il est prévu de mener ces analyses ultérieurement pour mettre à jour les éléments dans la prochaine procédure d'évolution du PLUi.
PUJ 52 **18/10/2024**	Mr et Mme ESPALIVET : contribution déjà déposée sur le registre dématérialisé. Un document est annexé au registre d'enquête). (Voir RED 51)	Voir RED 51.
PUJ 53 **18/10/2024**	Mme Corinne GUEGAIN : parcelle AW60 : signale qu'un permis d'aménager a été accordé le 26/01/2024 pour 3 lots. Demande l'intégration de ces parcelles en zone U2b pour conserver les droits à construire des 3 parcelles. 	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible. Pour autant le permis d'aménager qui a été délivré ne peut pas être remis en cause par le PLUi. Il a été délivré sous le régime du PLU communal en vigueur et octroie des droits au pétitionnaire tout au long de son délai de validité.
PUJ 54 **18/10/2024**	Mr PERIN souhaite que la haie devant mon terrain classée constructible soit enlevée afin de pouvoir pénétrer dans mon terrain et réaliser mon projet. Documents joints.	La suppression de la haie n'est pas nécessaire. La coupe partielle ou totale d'une haie pour la création et l'élargissement d'un accès pourra être autorisée. Ces haies devront être remplacées par des plantations équivalentes et sur un linéaire au moins équivalent.

PUJ 55 **18/10/2024**	ID Aménagement pour Mme STAUDENMEYER demande de conserver la pparcelle AD120 en zone U2a. deamnde de reporter la zone la zone AU0 sur les parcelles AD120 et AD121 (AU0 longeant la zone N) à surface égale (dossier joint) 	La CCGT émet un avis favorable pour classer 600 m² (au bord de l'avenue Victor Capoul et en face de la mairie) de la parcelle AD 120 en U2a.
PUJ 56 **18/10/2024**	Nom ? Demande de renseignements concernant la constructibilité de certaines parcelles.	
PUJ 57 **18/10/2024**	Mr et Mme PANNNETIER : sa visite fait suite à une contribution adressée par mail le 29/09. ils sont propriétaires des parcelles A 522, 523, 1103, 1099.et souhaitent les rendre constructibles compte tenu des constructions existantes. (Voir obs RED 15.)	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur ne peut être classé intégralement constructible.
PUJ 58 **18/10/2024**	Mr Pascal GAÜZERE : concerne la commune de LIAS.	
CCGT 01	Concerne PUJ 40 du 11/10/204. À l'observation PUJ 40, ils demandent de rajouter leur opposition à l'implantation du nouveau groupe scolaire au profit de la rénovation de l'ancien.	
PUJ 59 **18/10/2024**	Mme AURIOL : demande de renseignements pour sa parcelle située en zone U2b	

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - HABITAT

Commune de RAZENGUES

3 observations

Numero de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponses de la CCGT
RED 02 **17/09/2024**	Yves RIBES constate que le projet concernant la zone AU2 située au nord du lieu-dit Le Pesqué ne correspond pas à celui qui avait été initialement présenté et validé par la commune. Le plan d'aménagement validé, incluant une voie centrale (tel qu'illustré dans la pièce jointe), n'a pas été repris dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à la page 62 du document actuel. De plus, cette zone devait être classée en zone AU et non en AU2, comme il en avait été convenu. 	La CCGT émet un avis favorable pour la modification demandée (voie centrale). Les zones AU2 font partie des zones à urbaniser. Il s'agit d'une zone destinée à accueillir une urbanisation future à court terme à dominante d'habitat.

RED 09 **25/09/2024**	M. Frédéric MOUREU constate via les pièces 3.3.1 (liste des emplacements réservés) et 3.2 (règlement graphique) la réservation de 1151m² pour aménagement d'une liaison douce. Il émet de fortes réserves sur cet aménagement car la valeur ajoutée pour les habitants du village ne justifie pas cet aménagement. En effet, la création de cette voie douce n'apporte pas de valeur ajoutée en terme de déplacement pour les usagers (argumentaire annexé au registre d'enquête). Cette réservation empiète inutilement sur les surfaces agricoles alors que le maintien de l'activité agricole est un enjeu identifié du PLUi. M. MOUREU demande donc de reclasser cet espace en zone agricole. 	La commune souhaite maintenir ce projet de cheminement piéton sur ce secteur afin de créer un « *chemin de ronde* » autour de la commune reliant également le bois de la commune. La commune devra se rapprocher du propriétaire pour réaliser son projet.
RED 77 **17/10/2024**	Mr Bruno Kaluza : lors d'une réunion à la demande expresse de la mairie en 2015, la zone ZC2 dont la parcelle 297 fait partie, a été annoncé constructible, n'étant pas prêt pour construire à cette époque il a créé une mini forêt pour réduire le taux carbone (60 arbres de toutes espèces, chênes, arbres fruitiers, eucalyptus, mimosas etc...) comme le souligne le PETR du Pays Portes de Gascogne. Cette parcelle n'est plus cultivée depuis très longtemps (en jachère par l'ancien agriculteur) qui me l'a vendue avec l'aval de la SAFER. Il est possible de ne mettre que 900 m² de constructible le reste restant en "Mini forêt". L'AEP, EDF, la fibre sont sur le terrain, l'assainissement a été validé par une étude géologique.	Concernant la demande de classement en zone constructible, la CCGT émet un avis défavorable. Les terrains concernés sont situés en extension des tissus urbains, éloignés du centre-bourg. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur constructible ne peut être étendu.
	Pour mémoire les observations RED 65 et RED 66 sont portées sur le registre de BEAUPUY, les 2 communes étant concernées.	

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - HABITAT

Commune de RAZENGUES

8 observations

6 observations consignées sur le registre d'enquête.

Numéro de l'observation	Contenu	Réponse de la CCGT
RAZ 01 **17/09/24**	M. Nicolas DANIEL : s'oppose au projet d'OAP "Au Nord du Pesqué" tel que présenté. Elle produira une concentration excessive des surfaces dans un zone rurale avec des petits terrains. Le réseau et et les aménagements ne sont pas adaptés à l'arrivée de 8 nouveaux foyers, pas d'aménagements piétonniers et d'accès à cette zone par une route limitée à 80 km/h. l'aménagement de cette nouvelle zone semble mal intégré à l'organisation du village et pose problème de sécurité routière au niveau de l'accès supportant 8 maisons supplémentaires. 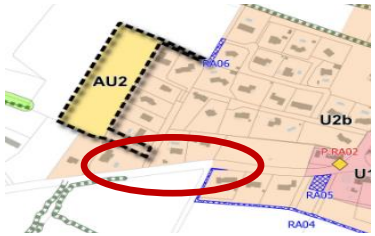	La commune de Razengues est en capacité pour accueillir 8 maisons. Concernant les réseaux divers, lorsque le projet d'aménagement de ce secteur sera à l'étude, une concertation sera réalisée avec les habitants pour prévoir un aménagement qui tienne compte des nuisances potentielles et de la sécurité publique. L'élargissement de la voirie d'accès à la zone est notamment étudié par la commune, gestionnaire de la voirie.

RAZ 02 **17/09/24**	Mme Colette KURGOVALE : parcelle AC 34 : demande des renseignements sur les possibilités de construction sur sa parcelle. 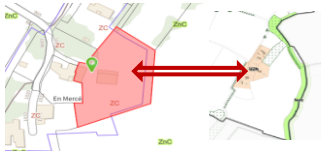	
RAZ 03 **17/09/24**	Mme Céline ESPITALIER : demande de renseignements sur la constructibilité des terrains situés autour du château.	
RAZ 04 **17/09/24**	Mme le Maire de RAZENGUES : le dossier d'enquête publique comporte une anomalie, le plan de l'OAP "Pesqué" ne correspond pas aux plans présentés en 2020 et le 22/05/24 lors de la délibération. Les premières études et les plans de ce dossier datent du 02/07/2018 avec des terrains qui étaient un peu trop grands de l'avis du service ADS rencontré à multiples reprises. Le bureau d'études et le service d'urbanisme nous a accordés une surface d'environ 1 hectare. Elle désire que ce lotissement soit desservi par une seule voie centrale. Voir plan joint Voir obs RAZ 01	La CCGT émet un avis favorable pour la modification demandée (voie centrale).
END 02 **27/09/2024**	M. Philippe DRUILET émet un avis négatif sur la zone AU2 au village. Il estime qu'elle va dénaturer le parc. Voir obs RAZ 01	Afin de valoriser et travailler sur l'intégration paysagère de la zone AU2 Au village, plusieurs éléments ont été pris en compte dans le projet : - Valoriser le mur en brique existant en bord de voie qui se prolonge jusqu'au château - Mettre en place une terrasse arborée, d'une profondeur minimale de 5 mètres et longeant ce mur, à vocation publique - Créer une liaison douce bordant l'impasse en limite nord-ouest de la zone et permettant un accès au parc boisé public situé au Nord de la zone.
END 07 **27/09/2024**	Mme KALUZA : demande de renseignements sur la constructibilité de ses parcelles.	
RAZ 05 **17/09/24**	M. RIBES : demande de modifier l'OAP de la zone AU2 le Pesquet et d'y intégrer une voie centrale – Cf. Pièce jointe Il demande que cette zone soit classée AU	La CCGT émet un avis favorable pour la modification demandée (voie centrale).
RAZ 06 **18/10/24**	Anonyme : demande de modification de l'OAP Le Pesquet	

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - HABITAT
Commune de SEGOUFIELLE
1 observation

Numéro de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponses de la CCGT
RED 18 **/09/2024**	Mme Hélène GALCERAN et M. Paul GALCERAN- parcelle AK 64 . La parcelle est classée en zone U2 dans le PLU en vigueur et grevée d'un espace boisé classé est en zone Naturelle dans le PLUI-H en projet et en élément paysager à protéger. Les consorts GALCERAN sont en désaccord avec ce changement de zonage qui interdit toute possibilité de construction. 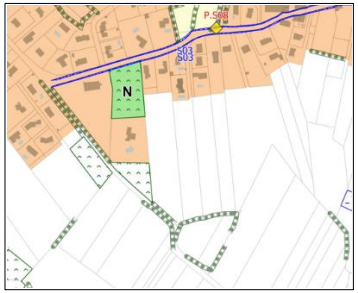 Les consorts GALCERAN sollicitent que leur fond soit classé en zone U et non N. Ils demandent également que l'élément paysager qui grève en totalité leur parcelle soit supprimé. Il est précisé qu'à minima, cette contrainte peut être cantonnée à la partie de parcelle comportant des boisements significatifs, à savoir sa partie Nord-Ouest. Cf. courrier joint de FVPA avocats annexé au registre d'enquête.	La CCGT émet un avis défavorable concernant le classement en zone constructible de ce boisement. Le maintien des principales continuités écologiques et des espaces de nature en ville est un axe important du PADD. La parcelle était dans le PLU précèdent en zone U2, mais était identifiée comme espace boisé classé, donc inconstructible de fait. Pour cause de clarification, la parcelle, boisée, a été classée en zone naturelle. Le classement en EBC n'est plus pertinent, car il ne permet pas un entretien des espaces forestiers, les protéger en tant qu'« éléments de paysage » au titre de l'article L. 123-1-5 permet une réglementation plus souple concernant l'entretien et la coupe d'arbres en pour raisons de sécurité ou de salubrité. Concernant la parcelle 425 AB 72, identifiée en zone U du PLUiH sur la commune de SEGOUFIELLE. Elle n'avait pas nécessité un classement auparavant en zone naturelle, car c'est une parcelle publique appartenant à la commune de Ségoufielle, qui a pour objectif de la préserver. Pour des raisons de cohérence, elle sera également classée en zone naturelle après l'enquête publique.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

Commune de SEGOUFIELLE

8 observations

12 observations consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de SEGOUFIELLE

Lieu de la permanence : SEGOUFIELLE

Numéro de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponses de la CCGT
SEG 01 **20/09/2024**	M. Philippe LABORIE : concerne la commune de L'ISLE-JOURDAIN	
SEG 02 **20/09/2024**	Mme Catherine GAILLARD – zone AU0 et AU2 (OAP) "au village": constate un projet d'urbanisation sur la parcelle limitrophe de la parcelle AC 0104, avec la création d'une voie de desserte et d'un aménagement de sécurité donnant sur la rue de la Forge. Elle demande le maintien de la voie privée le long de la parcelle AC0104 et la préservation (ou le déplacement) de la vierge répertoriée P.S06. 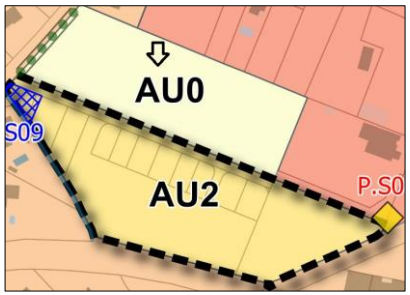	La voie privée le long de la parcelle AC0104 et la vierge répertoriée P.S06 sont bien maintenues dans le PLUiH.

SEG 03 **20/09/2024**	M. Philippe DARRIS – lieu-dit le Cherbic – parcelle 0A 290 - partie : demande le rétablissement de la limite ouest de la zone U1b, telle qu'elle est dans le PLU actuel. Actuellement agriculteur, il prend sa retraite dans 3 ans. Il aurait acquis des parcelles dans le cadre d'un GFA familial pour la somme de 100 00 € pour 6000 m² environ. Il a 2 enfants de 16 et 18 ans qui auraient des projets pour l'avenir. 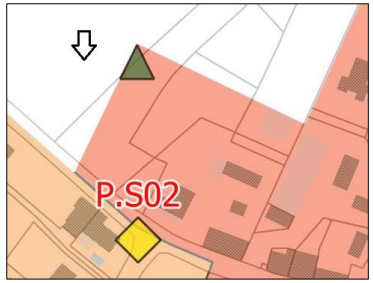	Concernant la demande d'extension de la zone U pour qu'elle redevienne telle qu'elle est dans le PLU actuel : les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune. Ces terrains ne pourront sans doute pas être ouverts à l'urbanisation dans ce PLUiH.
SEG 04 **27/09/2024**	M. Pascal ROSENBLATT - parcelles 101 - 105 et 100 et 144 – chemin du Pountet : Il a le projet d'une division parcellaire en 2 lots : 1er lot : une partie des parcelles 105 et 100 donnant sur le chemin du Pountet et la parcelle101 donnant sur le même chemin. 2ème lot : le reste des parcelles 100 et 105 ainsi que la parcelle 144. Constructions préexistantes : - maison, au 295 chemin du Pountet sur le 1er lot avec alimentation et assainissement indépendants, - maison ,au 298 chemin du Pountet sur le 2ème lot ave alimentation et assainissement indépendants	Ces parcelles sont classées en zone constructible du PLUiH.
SEG 05 **27/09/2024**	M. ROZENBLATT : concerne la commune de L'ISLE-JOURDAIN	
SEG 06 **27/09/2024**	M. Malik ZIONE : – 1er projet : parcelle 425 AC 57 demande le classement de la parcelle, actuellement en Ub1 en U2, les règles relatives à la zone Ub1 ne lui permettent pas de réaliser son projet de construction.	La CCGT émet un avis favorable pour la première demande. Concernant la seconde demande, la parcelle est classée en zone constructible du PLUiH.

	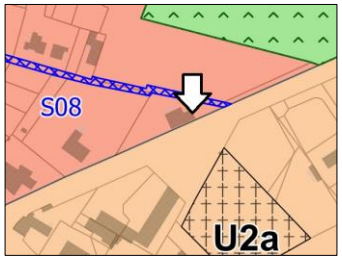 - 2ème projet : 773 chemin de l'homme : demande de division parcellaire 	
SEG 07 **27/09/2024**	Mme FRANCK- GALCERAN - parcelle AK 64 : demande le classement en zone U2 de la parcelle AK 64, actuellement en EBC. La demande est assortie de 3 annexes dont un mémoire présenté par un cabinet d'avocats annexé au registre d'enquête. 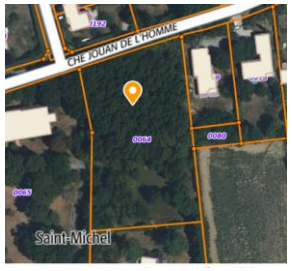 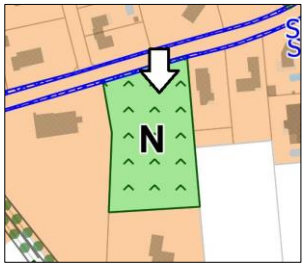	La CCGT émet un avis défavorable concernant le classement en zone constructible de ce boisement. Le maintien des principales continuités écologiques et des espaces de nature en ville est un axe important du PADD. La parcelle était dans le PLU précèdent en zone U2, mais était identifiée comme espace boisé classé, donc inconstructible de fait. Pour cause de clarification, la parcelle, boisée, a été classée en zone naturelle. Le classement en EBC n'est plus pertinent, car il ne permet pas un entretien des espaces forestiers, les protéger en tant qu'« éléments de paysage » au titre de l'article L. 123-1-5 permet une réglementation plus souple concernant l'entretien et la coupe d'arbres en pour raisons de sécurité ou de salubrité. Concernant la parcelle 425 AB 72, identifiée en zone U du PLUiH sur la commune de SEGOUFIELLE. Elle n'avait pas nécessité un classement auparavant en zone naturelle, car c'est une parcelle publique appartenant à la commune de Ségoufielle, qui a pour objectif de la préserver. Pour des raisons de cohérence, elle sera également classée en zone naturelle après l'enquête publique.

SEG 08 **27/09/2024**	M. DARRIS – lieu-dit le Cherbic – parcelle 0A 290 - partie : apporte des précisions sur la surface de la parcelle concernée (2900 m² pour 100 000 €) et les conditions d'achat de la parcelle (dissolution du GFA).	Voir réponse SEG 03.
SEG 09 **27/09/2024**	M. Guiseppe PIUZZI : concerne la commune de MONFERRAN-SAVES -	
SEG 10 **08/10/2024**	Le maire de SEGOUFIELLE : demande de supprimer les emplacements réservés n° 1, 10 et 14, ces projets n'étant plus d'actualité. Elle demande de classement en zone U2a des parcelles AC 156, 157, 158, 57, et la moitié de la parcelle AC 38. 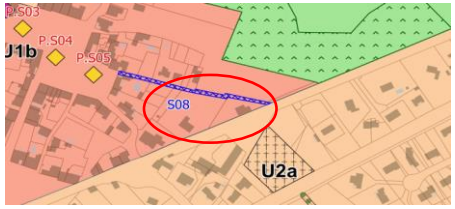 	Avis favorable pour supprimer les ER qui ne sont plus pertinents, sauf l'ER 10 qui est encore opportun pour relier le stade de football de SEGOUFIELLE. Avis favorable pour le classement en U2a des parcelles AC 156, 157, 158, 57, et la moitié de la parcelle AC 38. Ce classement correspond davantage à la typologie de ces parcelles moins dense que les parcelles du centre de SEGOUFIELLE.
SEG 11 **08/10/2024**	Anonyme : concerne la commune de l'ISLE-JOURDAIN	
SEG 12 **09/10/2024**	M. JULIEN : concerne la commune de l'ISLE-JOURDAIN	
AUR 04 **14/10/2024**	M. Jean François SANS - parcelles 18 (1,77 ha) 22 et 23 : demande le reclassement des parcelles en zone constructible	Concernant la demande de reclassement des parcelles en zone constructible : les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et

		de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune. Ces terrains ne pourront sans doute pas être ouverts à l'urbanisation dans ce PLUiH.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

Registre déposé au siège de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine.

Ont été annexés au registre 7 courriers et 106 contributions web dont 7 mails. Ces contributions sont intégrées dans les tableaux propres à chaque commune.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - HABITAT

8 observations consignées sur le registre dématérialisé

Tout le territoire de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine

Numéro de l'observation	Dépositaire et contenu	Réponse de la CCGT
RED 11 **26/09/2024**	Anonyme : l'utilisation de données erronées et de la prise en compte partielle du SCoT sur les thématiques liées à la lutte contre le changement climatique, au fonctionnement écologique et à l'optimisation du foncier (cf. avis du SCot) amène un doute sérieux sur la capacité du PLUi - H à permettre un développement harmonieux de l 'urbanisation et à protéger l'environnement de manière efficace. (Seules les zones d'une surface de plus de 8000m2 ont été analysées. Pour les zones plus petites, une analyse rapide a permis de vérifier que les futurs projets n'engendraient pas d 'impact majeur sur l 'environnement (p 82 EE). Le PLUi – H, en voulant être un outil de plus grande cohérence pour l'ensemble du territoire ne permet plus de pointer avec pertinence un certains nombres de dysfonctionnements locaux : Non application du SCoT, du PADD et ce que l 'on peut appeler "les petits arrangements". Le manque de finesse du PLUi- H est extrêmement dommageable pour notre territoire et met en jeu sa crédibilité.	Se référer au mémoire en réponse de la CCGT aux avis formulés par les Personnes Publiques Associées (PPA). Il est rappelé que : - le PLUi assure la préservation des espaces agricoles et naturels du territoire en suivant la logique de répartition du SCOT Gascogne. Cela permet de projeter au maximum une consommation ENAF moyenne de 15,3 Ha par an contre 26,6 Ha par an entre 2011 et 2020, soit une réduction de près de **42,7 %.** - Le PLUi supprime près de **131,5 ha** de potentiel constructible par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur (différence faite entre les suppressions et les ajouts réalisés).
RED 12 **26/09/2024**	Anonyme : la multiplication des pistes cyclables entre les communes et la création de trottoirs sur les zones à risque notamment fin bvd Poumaderes et route de Toulouse sur les fins de sections ……..	La création de trottoirs et de bandes cyclables sur certaines zones à risques est prévue dans le cadre du plan de circulation de l'Isle-Jourdain. C'est le cas notamment de la route de Toulouse.
RED 13 **30/09/2024**	Anonyme: "Préserver les valeurs identitaires du territoire" telle est l'une des vocations du PLUI-H, au regard des nouvelles constructions individuelles avec toit terrasse typique du sud de l'Espagne ou d'Afrique du Nord je n'ai pas le souvenir d'avoir vu une maison traditionnelle gasconne construite de la sorte .	Le règlement du PLUiH prévoit qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux

		paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Des adaptations sont possibles, notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant. Celles-ci devront rechercher une certaine cohérence d'ensemble, simplicité de forme, de volume, de proportion, de matériaux et de couleurs, dans le respect de l'architecture gersoise.
RED 17 **01/10/2024**	Anonyme : le changement climatique doit amener à penser les politiques d'aménagement autrement. Autoriser un permis uniquement si les ressources en eau sur les prochaines années le permettent. Les constructions soient équipés d'un équivalent en photovoltaïque en rapport avec leur consommation futur. Favoriser les systèmes épuration (phyto-épuration, pédoé épuration,) permettant ainsi de réduire les infrastructures de traitements eaux. Favoriser la récupération des eaux de pluies pour un usage extérieur (jardin, voiture, ..) mais aussi intérieur (machine à laver, douche, ...)	La CCGT indique que l'insuffisance de capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement est bien de nature à fonder un refus de permis d'aménager ou de permis de construire. Concernant le photovoltaïque en toiture, cela ne peut être une obligation pour les futures constructions, cependant il est autorisé et encouragé sur l'ensemble du territoire par le règlement du PLUiH. Le zonage du PLUiH favorise de manière systématique, lorsque c'est possible, les systèmes d'épuration collectifs et semi-collectifs. Concernant la récupération des eaux de pluie, le PLUiH intègre en annexe de son règlement écrit une notice pluviale contraignante et ambitieuse sur le volet de récupération du pluvial. La notice s'appliquera sur l'ensemble du territoire pour tout projet supérieur à 500 m² de construction.
RED 20 **01/10/2024**	Mme Carol HORGUEDEBAT : souhaiterait comprendre comment a été fait le choix et repérage des bâtiments pouvant changer de destination (article L151-11 du CU) sur le règlement graphique. En zone A, seul le changement de destination des bâtiments repérés sur le règlement graphique est autorisé. Exemple d'une exploitation agricole vendue (terres vendues à un agriculteur, et le corps de ferme à un particulier). Le corps de ferme est composé d'une maison d'habitation et d'une grange présentant des qualités architecturales (poteaux en briques foraines, charpente en chêne, couverture en tuiles canal anciennes, etc...). Si nous souhaitons modifier la grange agricole pour la transformer en annexe de l'habitation existante, le PLUi ne le permet pas si la grange n'est pas notifiée sur le règlement graphique. Quel sera le devenir de cette grange ? La question se pose pour tout un ensemble d'un patrimoine bâti existant. Comment faire ajouter des bâtiments qui ne sont pas repérés sur le règlement graphique et qui pourraient potentiellement répondre au changement de destination ? Pas forcément pour créé des nouveaux logements, mais seulement pour réhabiliter ces	Les bâtiments agricoles, même non utilisés, ont vocation la plupart du temps à être intégrés à la zone agricole de la commune. Par exception, le code de l'urbanisme indique que les anciens bâtiments agricoles peuvent faire l'objet d'un changement de destination sous réserve du respect de certaines conditions. Lorsqu'ils sont situés dans la zone agricole ou naturelle, ces bâtiments doivent notamment être désignés dans le règlement du PLUiH. Le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole (ni les capacités d'évolution des exploitations agricoles) ou la qualité paysagère du site.

	granges, et les annexer aux maisons d'habitations existantes. Ou comment assouplir le règlement en zone A pour autoriser le changement de destination, sur des bâtiments justifiant d'une certaine qualité architecturale ? J'habite sur la commune de l'ISLE-JOURDAIN, en secteur agricole. Nous sommes entourés de fermes agricoles occupées et d'anciennes fermes dont les terres ont été vendues, et dont les habitations et dépendances pourraient être rénovées pour conserver ce patrimoine existant.	Le changement de destination d'un bâtiment agricole fait l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF en espace agricole et de la CDNPS en espace naturel. Pour faire ajouter des bâtiments qui ne sont pas repérés sur le règlement graphique actuel et qui pourraient potentiellement répondre au changement de destination, Il est donc nécessaire de se rapprocher de sa mairie ou de la CCGT. Ces éléments pourront alors être rajoutés dans la prochaine procédure d'évolution du PLUiH.
RED 21	Mme Delphine LAFFONT : demande de changement de destination comme emplacement réservé à la cession à la propriété d'un primo-accédant bénéficiant du Prêt à l'Accession Sociale ou de la Prime à L'Accession Sociale.	Voir RED 19 sur Endoufielle.
RED 22	Mme Laura CUQUEL : demande que dans le cadre de la réalisation d'un projet de résidence jeune dans la zone Ue1, il convient de supprimer la phrase suivante afin de permettre la réalisation du projet : B.1.1 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques...	Voir RED 22 sur l'Isle-Jourdain.
RED 30 **09/10/24**	Anonyme : constate que des permis de construire sont toujours attribués sans logique d'assainissement : Dans les communes dotées de l'assainissement collectif on constate de l'assainissement individuel pour des habitations raccordables au collectif! De même, pour certaines petites communes l'assainissement collectif laisse à désirer quand on voit l'état des sorties. Il demande de clarifier ceci dans le PLUi- H et de n'accorder les permis que quand l'assainissement est convenable...	Le développement urbain priorisé dans le PLUiH s'articule majoritairement dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif. Concernant la ville-centre de l'Isle-Jourdain et les pôles relais (Lias, Monferran-Savès, Pujaudran et Ségoufielle) l'ensemble des secteurs AU seront desservis par l'assainissement collectif. Sur les villages, la majorité des projets de développement est en adéquation avec la capacité des stations d'épuration existantes ou avec des travaux programmés. Seuls les villages d'Auradé, Beaupuy et Clermont-Savès n'ont pas de station d'épuration, le développement très limité prévu par le PLUiH à long terme (entre 1 et 2 zones à urbaniser par commune) et sous une forme essentiellement de logement individuel à faible densité ne permet pas d'envisager économiquement la construction d'une station d'épuration au vu des couts de construction et d'entretien de cette dernière. A noter que le règlement écrit impose la réalisation d'une étude de sol démontrant l'aptitude des sols à permettre la mise en

		place de dispositifs d'assainissement autonome ne nécessitant pas de rejet dans le milieu superficiel.
	Pour mémoire : M. THIREL a trouvé la démarche du PLUi-H intéressante (obs BEA7)	

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Synthèse et réponse aux avis émis par les communes de la CCGT

Plan local d'urbanisme Intercommunal – Habitat

Communes	Avis des communes	Réponse de la CCGT
Aurade	Avis favorable	-
Beaupuy	Avis favorable	-
Castillon-Savès	Avis favorable	-
Clermont-Savès	Avis favorable avec remarques	1. La CCGT est favorable à l'identification de la station collective de traitement des eaux usées sur le territoire communal. 2. Concernant la demande de classement de 6000 m² de zone agricole en zone AU0, sur un foncier appartenant à la commune, situé derrière le château de Clermont-Savès : les terrains concernés, sont situés en extension des tissus urbains et à l'écart du bourg. Dans une logique de réduction de la consommation foncière et de limitation du mitage, ces terrains ne pourront pas être ouverts à l'urbanisation dans ce PLUiH.

		Concernant le secteur U2b du Clos de Pesiguan, les terrains concernés sont situés en extension du tissu urbain, le secteur constructible pourra être réduit sur une surface de 4 000 m² (correspondant au périmètre ou un permis d'aménager accordé n'a jamais abouti). 3. La CCGT est favorable pour rajouter la phrase demandée dans l'OAP.
Endoufielle	Avis favorable	-
Frégouville	Avis favorable	-
Isle-Jourdain	Avis favorable avec remarques	1. La CCGT est favorable pour supprimer l'ER. 2. La CCGT est favorable pour réduire l'ER. 3. La CCGT est favorable pour agrandir le STECAL Asp pour un générateur électrique.
Lias	Avis favorable avec remarques	1. La CCGT est favorable pour modifier l'intitulé de l'ER. 2. La CCGT est favorable pour supprimer la haie qui ne présente pas d'intérêt écologique. 3. La CCGT est favorable pour modifier l'OAP « Au Village » comme demandé.
Marestaing	Avis favorable	-
Monferran-Savès	Avis favorable sans remarques	1. La CCGT est favorable pour modifier le STECAL comme demandé. 2. La CCGT est favorable pour supprimer le C.MO01.

Pujaudran	Avis favorable avec remarques	1. La CCGT est favorable pour interdire le changement de destination comme demandé. 2. La CCGT est favorable pour supprimer le cheminement doux dans l'OAP. 3. La CCGT est favorable pour modifier l'emprise au sol sur Pujaudran de 40 à 25 % maximum en zone U2b. 4. La CCGT émet un avis défavorable pour classer le secteur demandé sur la plaine (près de 1 ha) en zone AU0 fermé à l'urbanisation. En effet, cela remettrait en cause la réalisation du nombre de logements fixé à court et moyen termes dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable du PLUiH.
Razengues	Avis favorable avec remarques	1. La CCGT est favorable pour modifier l'OAP comme demandé. 2. La CCGT est favorable pour modifier l'OAP comme demandé. 3. La CCGT est favorable pour identifier et protéger les arbres et éléments remarquables indiqués par la commune.
Ségoufielle	Avis favorable avec remarques	1. La CCGT est favorable pour supprimer les 4 bâtiments devant changer de destination. 2. La CCGT est favorable pour modifier l'OAP comme demandé. 3. Concernant la demande d'extension de la zone U pour qu'elle redevienne telle qu'elle est dans le PLU actuel : les terrains concernés, classés en zone A du PLUiH, sont situés en extension des tissus urbains. Dans une logique de réduction de la consommation foncière pour répondre aux objectifs du SCOT et de la loi Climat, le secteur a été réduit pour ne conserver que la partie située le plus proche du centre de la commune. Ces terrains ne pourront sans doute pas être ouverts à l'urbanisation dans ce PLUiH.

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Plan local d'urbanisme Intercommunal – Habitat

Synthèse et réponse aux avis PPA reçus

Personnes publiques associées	**Avis des PPA**
SCOT de Gascogne	Avis avec remarques et observations.
Chambre du commerce	Pas d'avis.
Chambre agriculture	Avis favorable avec réserves et observations.
Chambres des métiers et artisanat	Pas d'avis.
Département Gers	Avis favorable avec remarques et observations.
Région Occitanie	Pas d'avis.
Préfecture et DDT	Avis favorable avec remarques et observations.
Syndicat électricité 32	Pas d'avis.
Syndicat de la Barousse	Avis avec réserves et observations.
Syndicat Trigone	Pas d'avis.
CDPENAF	Avis favorable sans réserve.

Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH)	Avis favorable sans réserve.
Evaluation environnementale	Avis avec remarques et observations.
Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire	Avis avec observations.
CRPF Occitanie	Avis avec observations.
Communes limitrophe	Avis favorable avec remarques de la commune de FONTENILLES. Pas d'autres avis reçu.

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Plan local d'urbanisme Intercommunal - Habitat

Réponse à l'avis de la MRAE – évaluation environnementale

Avis de la MRAE – évaluation environnementale

Observation n°1 : La MRAe recommande de démontrer que le choix des secteurs de projet retenus, après étude de solutions alternatives est celui de moindre impact sur l'environnement. Elle recommande que cette démonstration prenne en compte tous les secteurs envisagés susceptibles d'avoir des impacts sur des enjeux environnementaux, et d'en déduire si une adaptation des choix retenus est nécessaire.

Réponse n°1 : La CCGT émet un **avis favorable**, un chapitre justifiant et analysant la localisation des sites ouverts à l'urbanisation viendra compléter l'évaluation environnementale.

Observation n°2 : La MRAe recommande de revoir les documents qui composent l'état initial de l'environnement :
• en actualisant les références et données contenues dans le document, trop obsolètes ;
• en complétant les documents « cadre de vie » (1.4), « diagnostic de territoire » (1.2) avec des conclusions claires sur le modèle de ce qui est présenté dans l'état initial de l'environnement (1.3) ;
• en complétant les conclusions avec des données chiffrées et des cartes de synthèses pour chaque enjeu et en présentant les effets cumulés des multiples enjeux, notamment sur les futurs secteurs de projet.

Réponse n°2 : Concernant l'actualisation des références et données, nous avons une problématique de temporalité. Dans un document d'urbanisme, la phase de diagnostic et d'état initial de l'environnement est la première phase de travail, dans le cadre du PLUiH cela a été réalisé au moment où des documents (SDAGE, SCOT) n'étaient pas encore approuvés dans leurs dernières versions, on ne peut mettre à jour continuellement les diagnostics, il nous faut bien prendre une date d'élaboration.

Concernant le complément sur les documents « cadre de vie » (1.4), « diagnostic de territoire » (1.2) avec des conclusions claires sur le modèle de ce qui est présenté dans l'état initial de l'environnement (1.3) ; la CCGT est favorable pour réaliser ce complément.

Concernant les données chiffrées et cartes de synthèses pour présenter les effets cumulés des multiples enjeux, notamment sur les futurs secteurs de projet, cela est déjà présenté sur le zoom réalisé dans chaque projet ouvert à l'urbanisation.

Observation n°3 : La MRAe recommande de compléter le volet articulation avec les plans et programmes :
• en précisant davantage le contenu des SCoT et PCAET pour pouvoir comparer leur contenu aux objectifs du PLUi-H ;
• en évaluant dans quelles proportions (évaluation chiffrée), le territoire de l'intercommunalité pourrait contribuer aux objectifs du PCAET.

Réponse n°3 : La CCGT émet un avis favorable pour compléter certains éléments de l'articulation SCOT et PLUiH, notamment le plan des trames vertes et bleues. Concernant les Plans de prévention des risques, c'est déjà le cas. Concernant la proportion chiffrée de GES en moins sur le territoire, en l'état il nous est impossible de définir un chiffre précis de contribution, cela rentrera par contre dans le suivi et l'observation du PLUiH.

Observation n°4 : La MRAe recommande de compléter la partie analyse des impacts par :
• des cartes de synthèse plus précises sur les différents types de milieux et en ajoutant des cartes sur la qualification des enjeux (fort, moyen, faible) ;
• des cartes de synthèse de tous les enjeux cumulés sur chaque secteur de projet ;

• en présentant une évaluation des impacts pour tous les secteurs de projet et pas seulement ceux qui font l'objet d'une OAP (notamment les zones AU0 et les emplacements réservés).

Réponse n°4 : La CCGT émet un **avis défavorable**, elle considère que la partie d'analyse des enjeux et de l'état initial de l'environnement est assez complète pour comprendre l'ensemble des problématiques et enjeux du territoire.

Observation n°5 : La MRAe recommande de démontrer que le projet retenu résulte d'une démarche ayant priorisé l'évitement dans le cadre d'une démarche ERC, ou à défaut de requestionner son contenu.

Elle recommande de distinguer les mesures d'aménagement classiques des mesures spécifiquement environnementales.

Réponse n°5 : La CCGT émet un **avis favorable.** Un chapitre justifiant et analysant la localisation des sites ouverts à l'urbanisation viendra compléter l'évaluation environnementale.

La démarche « éviter » est la première démarche réalisée dans le cadre du PLUiH, concernant l'ouverture des zones AU, elle a été justifiée via une analyse du potentiel disponible en densification sans consommation ENAF (voir chapitre 5-1)

Observation n°6 : La MRAe recommande de fixer des « résultats attendus » pour les indicateurs environnementaux

Réponse n°6 : La CCGT émet un **avis favorable et complètera une colonne « résultats attendus »** pour les indicateurs environnementaux.

Observation n°7 : La MRAe recommande de compléter et justifier de manière plus détaillée les calculs de consommation d'espace par rapport au SCoT Gascogne, en s'inscrivant dans la trajectoire de réduction de 50 % prévue par la loi climat et résilience et par rapport à la comparaison des consommations lors des 10 années précédant l'arrêt du PADD et des 10 années suivantes.

Elle recommande également de détailler ce qui a été retenu dans le calcul de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (habitat, équipement, zones d'activités, STECAL, emplacements réservés, etc.) et de comptabiliser tous les secteurs dont la vocation porte atteinte à la qualification d'ENAF.

Réponse n°7 :

Le PLUiH a été construit de manière à être compatible avec les orientations du SCOT de Gascogne en matière de sobriété foncière et d'équilibre entre les différentes strates. À cet effet, le PLUiH affiche une consommation foncière globale de 228,8 hectares, alors que le SCOT fixe pour le territoire un objectif maximum de 234 ha.

Le rapport de présentation dans son chapitre 1-5 présente un atlas complet (à l'échelle communale voir infra-communale) localisant l'ensemble des secteurs ENAF potentiellement urbanisable d'ici l'échéance du PLUiH (2035), il est accompagné de la méthodologie. Le rapport sera clarifié et étendu pour identifier de manière détaillée l'ensemble des secteurs calculés dans la consommation d'espace.

Par ailleurs l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet a également été réalisée via une double analyse : celle de l'observatoire national de l'artificialisation des sols pour la période de référence 2010 – 2020 et par l'observatoire interne de la communauté de communes pour la période 2013-2022 avec un atlas de la consommation ENAF. L'analyse sera mise à jour pour intégrer les données de l'année 2023, non disponible encore avant l'arrêt du PLUiH.

Concernant le détail de la consommation ENAF. Les STECAL tout comme les bâtiments agricoles n'ont pas été comptabilisés de par la difficulté à connaitre leur consommation réelle, ils correspondent la plupart du temps à des changements de destination, des extensions ou encore des abris légers de type ferme pédagogique. Les

STECAL ne correspondent pas à une création de nouvelles activités sur un espace vierge de toutes constructions, ils sont identifiés autour de zones d'activités ou d'habitat déjà existantes en mitage pour permettre leurs évolutions.

Concernant la typologie des destinations « habitat, équipement, zones d'activités » le rapport détaille bien pour chaque commune et pour chaque secteur la destination vers laquelle elle est « consommé ». Il est bien précisé que ces 3 typologies consomment de l'ENAF (voir p.40 du rapport 1-5).

Concernant les emplacements réservés, nous allons les comptabiliser dans la consommation ENAF. Un tableau présentant l'ensemble des emplacements réservés avec leurs surfaces et est-ce qu'ils sont constitutifs de consommation ENAF sera réalisé et rajouté au dossier afin de les comptabiliser intégralement. À noter que la plupart sont déjà identifiées et comptabilisées (voir atlas p.45) puisqu'ils sont classés en secteurs ouverts à l'urbanisation U et AU (logement social, cimetière, école, etc.).

Observation n°8: La MRAe recommande de présenter les différents scénarios démographiques qui ont été examinés et de justifier le choix du scénario retenu.

Réponse n°8 : La CCGT émet un **avis défavorable,** le volet justification du scénario choisi a déjà été réalisé.

Observation n°9: La MRAe recommande de cartographier l'évolution du nombre de logements et les superficies mobilisées pour la création de nouveaux logements sur les périodes de référence antérieures et sur les nouvelles périodes de référence.
Elle recommande de détailler les calculs comparatifs de consommation d'espaces passée et future par typologie (habitat, équipement, zone d'activité,etc).
Elle recommande d'expliquer, sur la base du programme présenté, en quoi le PLUiH réduit l'étalement urbain et le mitage au-delà de la fermeture des anciennes zones des PLU.

Réponse n°9 : L'évolution du nombre de logements et les superficies mobilisées pour la création de nouveaux logements mobilisés ont déjà été réalisées via un atlas et des tableurs et estimations fixant les densités et les moyennes de logements attendus dans l'ensemble des OAP « habitat » du territoire.

Concernant les calculs comparatifs de consommation d'espaces passée et future par typologie (habitat, équipement, zone d'activité,etc) cela a bien été réalisé et détaillé dans le rapport (voir p.40 du rapport 1-5).

Concernant la réduction de l'étalement urbain et du mitage, le rapport de présentation dans le volet justification des choix, précises avec des données chiffrées, la lutte engagée pour limiter la consommation ENAF et prioriser la densification, avec des exemples précis et divers : zone AU en continuité des bourgs, densification importante de plusieurs secteurs, fermeture des anciennes zones des PLU.

La MRAE juge via l'analyse de 4 secteurs de construction que l'étalement urbain et le mitage sont encore trop peu contenus et que certains secteurs sont générateurs de morcellement du territoire :

- *Pujaudran : zone constructible pour un lotissement en déconnexion avec le reste du bourg*. Ce lotissement a été accordé en 2020, il est à présent construit. Il est comptabilisé comme de la consommation ENAF 2021-2022 (voir p.23 du document 1.5 du rapport de présentation), **le PLUiH n'a pas de marge de manœuvre sur cette opération**.
- *Beaupuy : dent creuse hors enveloppe urbaine alors que quatre parcelles limitrophes non identifiées comme telles ne sont pas occupées et sont déjà dans cette enveloppe*. Les quatre parcelles limitrophes ne sont pas identifiées comme dent creuses car elles se sont plus disponible au 01/01/2023. En effet, un permis d'aménager a été accordé en 2021 sur cette opération, le secteur est à présent occupé par 4 maisons. Les 4 parcelles sont par contre bien comptabilisées dans la consommation ENAF du territoire 2021-2022 (voir p.23 du document 1.5 du rapport de présentation).
- *Extension de l'Isle-Jourdain vers le SUD.* Ce projet d'extension a été accordé en 2022, **il est à présent construit**. Il est comptabilisé comme de la consommation ENAF 2021-2022 (voir p.18 du document 1.5 du rapport de présentation), le PLUiH n'a pas de marge de manœuvre sur cette opération. Il s'agit de

l'extension de la ZAE Pont-Peyrin 3, c'est un secteur stratégique en continuité directe avec la ZAE Pont-Peyrin 1 et 2.

- *Lias poursuite de la déconnexion du lotissement déjà construit.* Ce lotissement a été accordé en 2020, il est à présent construit. Il est comptabilisé comme de la consommation ENAF 2021-2022 (voir p.18 du document 1.5 du rapport de présentation), **le PLUiH n'a pas de marge de manœuvre sur cette opération**. À noter que cette opération est en contact direct avec le centre-bourg.

Il ressort que les 4 secteurs identifiés par la MRAE devant démontrer le développement d'un étalement urbain trop important dans le PLUi, ne concernent aucun projet en lien avec le PLUiH. Ce sont des lotissements accordés dans les années 2020-2022 sur lesquels le PLUiH n'a aucun impact. À noter qu'ils ont par contre été bien tous identifiés dans l'atlas de consommation ENAF de la période 2020-2022 réalisé dans le document 1-5 du rapport de présentation.

Concernant les zones d'activités, la MRAE indique que la zone d'activité en projet des Martines, est déconnectée du reste du territoire, située tout au nord de la commune de l'Isle-Jourdain, en limite d'un lotissement isolé.

Le secteur des Martines est certes en discontinuité du centre-bourg mais c'est un secteur classé en zone urbanisé depuis 2004, date à laquelle un permis d'aménager pour 300 logements a été délivré sur le secteur. Les travaux d'aménagement ont été réalisé suite à la délivrance de ce PA.

Ainsi, dès 2007, les réseaux et les voiries ont été réalisés. Le secteur est à présent desservi en eau, électricité et fibre. Le PLU de 2013 affichait un classement en zone U du secteur des Martines. En 2018, la communauté de commune de la Gascogne Toulousaine a fait l'acquisition du foncier de ce secteur afin de mieux maitriser son devenir, via une convention de portage signé avec l'Etablissement Foncier Public d'Occitanie. La convention renouvelée en 2023 permet un portage foncier jusqu'en 2031. En 2019, le schéma de développement économique établit par CCGT contient une fiche action spécifique au secteur des Martines. Dans la continuité, une étude de programmation pour l'aménagement de la zone d'activités économiques Les Martines a été lancée en 2019. L'objectif de cette étude était de de définir les grands principes d'aménagement du projet de zones d'activités économiques et d'établir un premier bilan financier prévisionnel de l'opération.

Le secteur des Martines n'a pas vocation à accueillir des activités similaires aux autres ZA du territoire. C'est une zone spécifique sur laquelle, la communauté de commune de la Gascogne Toulousaine a acquis la maitrise foncière afin de pouvoir décliner une politique de commercialisation volontariste, tout en maitrisant la vocation des lots et le phasage de réalisation. Il s'agira de définir une zone spécifique avec des lots de grandes tailles à vocation de santé, tourisme, loisir ou d'éducation ; afin de répondre à un besoin croissant proportionnel au développement de la population sur le territoire.

Observation n°10: La MRAe recommande de :

• préciser l'état initial avec les conditions précises et les lieux de réalisation des inventaires, et de cartographier leurs résultats ;
• compléter le rapport en précisant la nature des milieux et espèces impactées par les projets situés dans les corridors ou réservoirs écologiques ;
• compléter l'analyse présentée en étudiant tous les secteurs de projet qui n'ont pas été examinés ;
• identifier les obstacles et ruptures de continuités déjà existant et indiquer les trames vertes et bleues à restaurer ou recréer

Réponse n°10 : La CCGT émet un **avis favorable,** le rapport sera complété afin de préciser l'analyse.

Observation n°11: La MRAe recommande de :

• compléter et décrire plus précisément les mesures d'évitement, réduction et compensation ;
• préciser la notion « d'intégration des zones humides » dans les secteurs de projets futurs et la manière dont il compte les protéger ; ;
• préciser le ratio de boisements protégés par rapport aux boisements non protégés (pourcentage et

superficies et selon leur qualité), justifier les boisements non protégés, et si nécessaire élargir les mesures de protection ;
• garantir toutes les mesures compensatoires ou de réduction déjà identifiées pour les projets antérieurs ou à venir par des zonages spécifiques suffisamment protecteurs.

Réponse n°11 : La CCGT émet un **avis favorable pour les deux premiers points,** le rapport sera complété afin de préciser l'analyse.

Concernant le boisement, la MRAe note que *certains boisements ont été protégés soit par des espaces boisés classés (EBC), soit au titre de l'article L151-23 du code de l'environnement. Mais d'autres, pourtant de plus grande superficie ne l'ont pas été*. En effet, les **boisements de plus de 1 Ha** n'ont pas besoin d'être identifiés : lorsque la zone à défricher est attenante à un massif boisé d'au moins 1 ha, le défrichement est déjà soumis à autorisation préalable de la DDT service foret.

Concernant la garantie des mesures compensatoires, la MRAe note sur le secteur de compensation de l'Isle-Jourdain que « *la superposition avec le règlement graphique indique que le secteur est classé en zone Nsp sur laquelle sont autorisés «des constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. ». Il ne s'agit donc pas d'un véritable secteur de compensation*. ». Ce n'est pas exact, le secteur de compensation de l'Isle-Jourdain est classé en zone N inconstructible (p. 98 de l'EE), le secteur Nsp concerne uniquement deux STECAL situées de l'autre côté de la départementale : l'aire de covoiturage et la station d'eau potable.

Observation n°12: La MRAe recommande:

• d'ajouter la carte des secteurs d'érosion en faisant figurer les projets nouveaux pour démontrer leur évitement ou si nécessaire de proposer des mesures ;
• d'ajouter des cartes des secteurs à forte pente montrant que l'urbanisation a bien été évitée ou limitée dans ces secteurs ;
• d'expliquer comment le règlement répond à l'impératif d'infiltration à la parcelle et les solutions retenues pour les secteurs qui ne peuvent pas y répondre et d'indiquer comment le règlement de PLUiH limite l'imperméabilisation des stationnements et des cheminements y compris dans les zones d'activités ;
• de préciser la notion de « confortement » de haies et boisements ;
• d'indiquer où sont situées les zones d'expansion des crues ou les zones de débordement et d'indiquer comment le PLUi-H les protège ;de démontrer qu'il a été recherché l'évitement des zones exposées cartographiées dans les PPR pour les secteurs de projet.

Réponse n°12 : La CCGT émet un **avis favorable,** le rapport sera complété par des cartes de secteurs afin de préciser l'analyse.

Observation n°13: La MRAe recommande de compléter le rapport concernant l'eau potable et l'assainissement en indiquant comment le PADD et le règlement du PLUi-H répondent concrètement à la problématique de la fragilité de la ressource en eau et aux insuffisances des dispositifs d'assainissement.

Réponse n°13 : La CCGT émet un **avis favorable,** le rapport sera complété concernant la ressource en eau et les dispositifs d'assainissement.

A noter que l'ensemble des concessionnaires (Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, mairie de l'Isle-Jourdain, mairie de Ségoufielle) ont été consultés par la CCGT afin de s'assurer de la capacité des infrastructures à répondre aux nouveaux besoins générés par le PLUiH. Les OAP ont notamment été fournies afin de permettre une étude aussi précise que possible des besoins générés. Aucun des concessionnaires n'a relevé de difficultés pouvant contraindre l'alimentation en eau potable sur le territoire pour la décennie à venir.

Observation n°14: La MRAe recommande de compléter le rapport sur l'analyse paysagère en présentant les incidences précises des secteurs de projets qui sont dans le périmètre d'un monument historique ou pour les nombreux projets situés en entrée de ville.

Réponse n°14 : La CCGT émet un **avis favorable,** le rapport sera complété avec un chapitre détaillant les mesures mises en place pour intégrer correctement les nouvelles constructions dans les paysages. Concernant l'analyse des projets dans le périmètre monument historique, cette analyse se fait plutôt au moment de la définition du projet avec la consultation de l'architecte des bâtiments de France, obligatoire pour tout projet d'aménagement et de construction dans le périmètre monument historique.

Observation n°15: La MRAe recommande de compléter le dossier en matière de contribution au changement climatique et de production et consommation énergétique en montrant comment le règlement de PLUi-H répond concrètement aux engagements du PADD.

Elle recommande de prévoir dans le PLUIH l'identification des secteurs favorables au développement des énergies renouvelables.

Réponse n°15 : La CCGT émet un **avis favorable,** le rapport sera complété avec un chapitre détaillant les mesures mises en place pour favoriser la production et consommation énergétique.

Concernant l'identification des secteurs favorables au développement des énergies renouvelables, c'est déjà le cas via les zones Uenr qui correspondent aux secteurs du territoire où des installations de production d'énergie photovoltaïque sont autorisées. Cela comprend deux sites à développer sur des espaces déjà artificialisés ou dégradés : l'ancien site de carrière de la commune d'Auradé, l'ancienne décharge de la commune de l'Isle-Jourdain.

Observation n°16: La MRAe recommande de compléter le rapport en indiquant comment le guide des aménagements urbains est traduit dans le PLUi-H. Elle recommande de compléter les indicateurs de suivi proposés pour le suivi des consommation et productions d'énergies renouvelables.

Réponse n°16 : La CCGT émet un **avis favorable,** le rapport sera complété avec un chapitre détaillant les mesures mises en place pour intégrer correctement les nouvelles constructions dans les paysages.

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Plan local d'urbanisme Intercommunal - Habitat

Réponse à l'avis de la chambre d'agriculture du Gers

Avis de la chambre d'agriculture du Gers

Observation n°1 : La chambre d'agriculture demande de faire en sorte que les zones N n'impactent pas l'extension et l'activité des exploitations agricoles. Elle souhaite qu'il soit possible, dans les zones N (Naturelles) à proximité des sièges d'exploitation ou des bâtiments agricoles, de construire de nouveaux bâtiments agricoles afin de ne pas nuire au développement de l'activité agricole concernée.

Réponse n°1 : La CCGT émet un **avis défavorable**, un travail important de différenciation entre zones A et N a été réalisé dans le zonage du PLUiH.

L'ensemble des zones agricoles et utiles à l'agriculture a été classé en zone A, secteur où sont autorisée les sièges d'exploitation et autres bâtiments agricoles.

La zone naturelle représente des secteurs à enjeux environnementaux fort, ils ne sont pas le lieu d'implantation de bâtiments agricole (bois, forêt , trame verte et bleue, zone humide de la Save, zone inondable non constructible, etc.).

Toutefois, si **des sites ou des secteurs précis** classés N dans le PLUiH, sont identifiés par la chambre d'agriculture comme une erreur d'appréciation ou de jugement et doivent être classée en zone A, agricole, la CCGT pourra être favorable a des évolutions de ce zonage via des procédures de modification et de révision du document.

Observation n°2 : La chambre d'agriculture demande que l'aspect extérieur des constructions doive tenir compte de l'aspect architectural du bâti existant sur le site.

Réponse n°2 : La CCGT est d'accord avec cette demande, mais elle est déjà intégrée au PLUiH, dans le chapitre B-2 de la zone A, qui indique :

« Les constructions en lien avec une exploitation agricole et forestière devront utiliser des matériaux, enduits, peintures, parements et bardages en harmonie avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages, sauf justification d'une impossibilité technique.
Elles devront s'adapter à la topographie du terrain en recherchant l'équilibre entre les déblais et remblais, la préservation de l'environnement et en harmonie avec les lieux et les paysages avoisinants. »

Observation n°3 : Nous vous demandons d'exclure des préconisations les clôtures agricoles qui doivent être regardées au cas par cas suivant la topographie ou l'activité (élevage ou autre)

Réponse n°3 : La CCGT émet un **avis favorable,** il sera rajouté au chapitre « clôtures » de la zone A la phrase suivante :

« Cas particuliers pour les exploitations agricoles : Une dérogation est possible concernant les règles de clôtures suivant la topographie et les besoins spécifiques de l'activité agricole (élevage, etc.). »

Observation n°4 : Afin de permettre le développement de l'activité agrotouristique, nous pensons que la seule solution passe par la création de STECAL, pour chaque siège d'exploitation, de taille suffisante accompagnés d'un règlement littéral permettant les constructions ou aménagements en lien avec l'activité agricole, et notamment l'agritourisme.

Nous vous demandons également de répertorier dans toutes les communes les activités mixtes agricoles et artisanales et ou commerciales, afin de créer des STECAL permettant l'exercice et le développement de ces activités sur un même site (ex : entrepreneur de travaux agricoles, réparation de matériels agricoles, etc...).

En cas de refus de mettre en place ces STECAL (agricoles et mixtes) nous vous demandons de vous engager à modifier le PLUi à chaque demande d'agriculteur souhaitant se diversifier. Cette mesure assurera plus d'équité entre les exploitants agricoles de la Communauté de Communes.

Réponse n°4 : La CCGT émet un **avis défavorable**, un travail important d'identification des STECAL a été réalisé dans le zonage du PLUiH suite à un travail de terrain et de contact auprès des agriculteurs. Nous ne souhaitons pas identifier des centaines de STECAL pour des projets inexistants ou dont nous n'avons pas connaissance.

Toutefois, la CCGT s'engage à chacune des modifications et révisions du PLUiH d'intégrer les demandes d'agriculteurs souhaitant se diversifier, à condition d'avoir :

- un projet clair et précis de l'agriculteur,
- un projet qui rentre bien dans le cadre de création d'un STECAL,
- un projet qui reçoit l'accord des élus.

Observation n°5 : Nous vous demandons également d'autoriser clairement dans les zones A et N les ouvrages techniques nécessaires à l'irrigation

Réponse n°5 : La CCGT émet un **avis favorable.**

En zone A, l'irrigation est déjà autorisée, car nécessaire à l'activité agricole (sous justification).

En zone N, les ouvrages techniques nécessaires à l'irrigation ne sont autorisés que dans le sous-secteur Nce, le règlement écrit sera modifié afin d'intégrer la phrase suivante dans l'ensemble de la zone N :

« Les équipements liés à l'irrigation et à l'entretien des ouvrages existants liés à l'activité agricole sont autorisés à condition d'être compatibles avec la qualité des corridors écologiques concernés. »

Observation n°6 : Nous souhaitons que par une transcription dans le document les communes s'engagent sur leurs routes à ne pas empêcher par des aménagements particuliers la circulation des engins agricoles déjà lourdement pénalisées par la RN124.

Réponse n°6 : La voirie sur la CCGT est une compétence des mairies et du département, le PLUiH n'a pas d'impact sur ce sujet. Nous laissons la chambre d'agriculture faire le point avec les autorités compétentes en cas de blocage de certaines voies communales.

Observation n°7 : Concernant la commune de FREGOUVILLE, nous émettons de sérieuses réserves sur la zone AU2 à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation agricole de Nicolas BAYONNE. Nous souhaitons que cette zone soit supprimée ou aménagée de telle sorte qu'elle ne compromette pas le développement et l'activité agricole de ce dernier (réaménagement ou construction de nouveaux bâtiments).

Réponse n°7 : l'exploitation agricole de Nicolas BAYONNE est l'une des rares exploitations agricoles situées en cœur de bourg sur notre territoire. Elle est donc intégrée en zone U (urbaine), où **sont autorisées les extensions mesurées et la mise aux normes des exploitations agricoles existantes**. Mais on ne peut pas créer des nouveaux bâtiments agricoles pour ne pas rajouter plus de nuisances, la création de nouvelles constructions ou de nouvelles zones AU n'a pas d'impact sur cela.

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Plan local d'urbanisme Intercommunal - Habitat

Réponse à l'avis de la préfecture du GERS – DDT 32

Avis de la préfecture du GERS sur le rapport ETAT ENVIRONNEMENT 1.3

Observation n°1 :
- page 16 : *"Le PLUi-H devra maintenir les prairies et les landes résiduelles, qui constituent une trame de milieux ouverts à part entière sur le territoire et abritent une biodiversité spécifique. Les prairies humides jouent également un rôle important dans la régulation des crues et l'épuration de l'eau."* Cela semble avoir été fait pour les zones humides ; pour les prairies et les landes, la question se pose (le fichier SIG ne les identifie pas).

Réponse n°1 : Les prairies et les landes ne sont pas nommées directement dans le fichier SIG, mais elles sont bien protégées en tant que secteur A, N et Nce (cf. zonage de Pujaudran et l'Isle-Jourdain notamment).

Observation n°2 :
- page 19 : *"Les mares et plans d'eau doivent également autant que possible être préservés en instaurant un recul systématique de l'urbanisation par rapport à ces milieux."* Ce type de règle ne semble pas exister dans le règlement, et ne concerne que les cours d'eau (cf page 14 de l'évaluation environnementale).

Réponse n°2 : Les mares et plans d'eau ont été identifiés en prescriptions paysagères à protéger, il n'y a pas de recul pour les constructions, mais l'immense majorité des mares et plans d'eau sont classés dans des zones non constructibles.

Observation n°3 :
- page 20 : l'arrêté de biotope du 30 juin 2022 concernant la Jacinthe de Rome sur l'Isle Jourdain aurait pu être cité. (Cependant, il est bien cité dans l'évaluation environnementale.) De même, le plan régional d'action sur la Jacinthe de Rome n'est pas mentionné.

Réponse n°3 : La CCGT émet un **avis favorable. L**'arrêté de biotope du 30 juin 2022 sera cité.

Observation n°4 :
- pages 28, 31 39, 40, 71, 85 : on parle du SCOT 2010 au lieu du SCOT de Gascogne approuvé en 2023.

Réponse n°4 : Comme indiqué en chapeau du rapport 1-3 « *ce chapitre a été réalisé au moment où Fontenilles était encore présent dans la Communauté de Communes et avant que le SCOT Gascogne ne soit approuvé. Il est donc parfois fait référence au SCOT des Coteaux du Savès, précédent SCOT du territoire. L'analyse de la compatibilité du PLUiH avec les documents cadres de rang supérieur réalisée dans la pièce « 1.7 Évaluation environnementale » portera bien sur les éléments de compatibilité avec le SCOT Gascogne approuvé en 2023*. ».

Observation n°5 :
- pages 25 et suivantes : seul l'ancien SRCE est évoqué. Le SRCE du nouveau SRADDET n'est pas mentionné, pas plus que la TVB établie par le SCOT de Gascogne.

Réponse n°5 : Voir réponse n°4 concernant le SCOT. En ce qui concerne le SRADDET, de même il n'est pas encore approuvé.

Observation n°6 :
L'étude TVB de 2013 correspond à des études locales plus précises. Cependant, elle aurait mérité d'être mise à jour, car les cartes affichées dans les pages 28 à 32 semblent montrer beaucoup plus d'éléments paysagers que

ceux réellement protégés au titre du PLUi. Elles diffèrent notamment des cartes de l'OAP thématique (cartes des pages 75 et 76 de cette pièce).

Beaucoup de problèmes sont évoqués en p 31, sans que des solutions soient proposées :
"La définition des cœurs de biodiversité par superposition de différentes sous-trames rend ces cœurs peu lisibles d'un point de vue écologique et difficiles à prendre en compte dans la partie réglementaire du PLUi-H
Les cœurs de biodiversité de milieux ouverts sont difficiles à identifier car il n'existe pas de cartographie détaillée des milieux ouverts non cultivés (pelouses sèches, prairies humides, etc.) homogène sur l'ensemble du territoire
Nous proposons donc d'identifier des cœurs de biodiversité forestière correspondant aux réservoirs boisés à préserver en priorité dans le cas où des arbitrages devraient être faits entre le développement du territoire et la protection des boisements"
Dans la déclinaison réglementaire, si ces éléments sont bien classés en zone N, ils ne sont pas identifiés en tant que boisements sous forme d'éléments paysagers ou espaces boisés classés (cf page 56 du rapport justificatif 1-6).

Réponse n°6 : La TVB du PLUiH a bien été mis à jour comme indiqué p.31 *« Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, la cartographie détaillée de la trame verte et bleue sera donc vérifiée et corrigée le cas échéant sur les secteurs à enjeux (faisant l'objet d'OAP et/ou de projets d'aménagement notamment) afin d'assurer une préservation optimale des éléments de trame les plus susceptibles d'être impactés. ».* C'est pourquoi la TVB 2013 diffère de l'OAP thématique.

Concernant les cœurs de biodiversité forestière correspondant aux réservoirs boisés à préserver, ils sont bien protégés par la zone N mais ils ne sont effectivement pas identifiés en tant que boisements sous forme d'éléments paysagers ou espaces boisés classés. C'est une demande du CNPF et CRPF car ces classements redondants complexifient la « *mise en œuvre des actes de gestion durable des forêts* » pour des secteurs soumis à des plans de gestions spécifiques.

Observation n°7 :
- p 34 : Le PLUi-H *"devra veiller à éviter toute poursuite d'urbanisation linéaire le long des axes routiers, il pourra aussi intégrer un objectif de maîtrise de l'éclairage nocturne en donnant des préconisations quant au type d'éclairage public à utiliser au moins dans les nouveaux projets d'aménagement. Une réflexion pourra également être menée sur les clôtures dans les nouveaux lotissements afin d'assurer une certaine transparence de ces dernières pour la faune".* Comment cela a été fait . ?

Réponse n°7 : Cela se traduit par plusieurs actions :
- *Limitation de zone constructible le long des axes routiers dans le zonage.*
- *Des prescriptions sur la nature des clôtures pour tout secteurs en marge de zone agricole et naturelle.*

Les préconisations pour le type d'éclairage public n'ont pas été reprise dans le règlement après discussions.

Observation n°8 :
- pages 46 et suivantes : on parle encore du SDAGE 2016-2021 qui n'est plus applicable, et qui a été remplacé par le SDAGE Adour Garonne 2022-2027. De plus, le PLUi présente le SAGE Vallée de la Garonne alors que la majeure partie du territoire est concernée par le SAGE Neste et rivières de Gascogne actuellement en cours d'élaboration.

Réponse n°8 : Voir réponse n°4 concernant le SCOT. Même problématique pour le SDAGE et SAGE, les diagnostics / état des lieux du PLUiH ont été réalisées au moment où ces documents n'étaient pas encore approuvés, on ne peut mettre à jour continuellement les diagnostics, il faut bien prendre une date d'élaboration.

Observation n°9 :
-p 65 : la mention de l'étude parlant de l'année 2020 comme année de référence (pour le PPRi Arrats Gimone sur Razengues) montre le caractère obsolète de l'étude.

La phrase suivante est ambiguë (Les communes de Pujaudran et de Lias, bien qu'étant situées pour partie dans le bassin versant de l'Aussonnelle, ne sont pas concernées par son PPRi.) puisqu'il existe bien un PPRI sur les affluents de cette rivière présents sur ces 2 communes.

Réponse n°9 : Voir réponse précédente sur la temporalité de mise à jour des diagnostics/état des lieux…

Concernant le PPRi il existe bien un PPRi sur Lias et Pujaudran mais ce sont des *PPR Inondation Save* et non Aussonnelle. La phrase pourra être reformulée pour plus de clarté.

Observation n°10 :
- p 70 : "Les prescriptions relatives au débroussaillement aux abords de la forêt de Bouconne devront être intégrées dans le règlement du PLUi-H pour la commune de Pujaudran**."**

Cette disposition paraît difficile à intégrer au PLUi-H.

Réponse n°10 : La CCGT est d'accord et n'a ducoup pas intégrer cette phrase aux prescriptions règlementaires.

Observation n°11 :
- p 75 : Le PLUi-H *"devra rappeler les restrictions en termes d'implantation des établissements publics à proximité des canalisations ainsi que l'interdiction d'implantation de tout logement ou local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 m des canalisations de catégorie A."* Mais le rapport n'indique nulle part quelles sont les canalisations de catégories A, B ou C. En outre, le règlement (page 22) est très vague sur la proximité de ces canalisations.
Par ailleurs, Les servitudes liées à la présence de canalisation de transport de gaz (I1 et I3) ne sont pas représentées sur le plan des servitudes d'utilité publique (pièce 5.1.2) – la légende indique "donnée confidentielles en cours de traitement". Terega en charge de ces infrastructures demande leur report sur le plan. Je vous invite à les reporter en vous basant sur les arrêtés préfectoraux ou en rapport direct avec TEREGA (7 rue de la Linière 64140 BILLERE - 33 (0) 5 57 26 54 00 - travaux-tiers.billere@terega.fr).

Réponse n°11 : Suite à des difficultés à obtenir les couches SIG par TEREGA nous n'avons pas retranscrit les données sur le plan de servitude (pièce 5.1.2). Cependant nous avons joint l'arrêté préfectoral ainsi que l'ensemble des plans identifiant les canalisations (pièce 5.1.5 Canalisations et installation de transport de gaz). Retranscrire manuellement l'ensemble de ces plans en SIG serait un travail trop important, si TEREGA nous fournir les données SIG, nous l'intègrerons au plan de servitude.

Observation n°12 :
- p 79 : il faudra vérifier les commentaires sur les PPBE. Cf arrêté portant approbation des cartes de bruit des Infrastructures dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, en date du 8/3/2024.

La date de l'arrêté portant classement des voies routières n'est pas mentionnée : 21/03/2012

On parle d'une étude du projet de SCOT de 2016 – celle-ci a-t-elle été mise à jour ?

Réponse n°12 : La CCGT émet un **avis favorable.** Les informations et date sur les PPBE seront mis à jour.
Concernant l'étude réalisée dans le cadre du projet de SCOT de 2016, elle n'a pas été mis à jour depuis.

Avis de la préfecture du GERS sur le rapport CADRE DE VIE 1.4

Observation n°1 :
Le rapport diagnostic pièce 1-2 indique que *"Certaines cartographies du rapport de présentation peuvent encore faire apparaître la commune de FONTENILLES lorsque cela n'a pas d'impact sur le fond du propos. Chaque support ou tableur comprenant Fontenilles est indiqué par un encart avec Astérisque*"*. Cela ne semble pas fait dans certaines parties du rapport 1-4.

Réponse n°1 : La CCGT émet un **avis favorable.** L'encart avec Astérisque sera rajouté pour les quelques supports ou tableur oubliés.

Observation n°2 :
- page 32 : la carte ne dispose pas de légende, ne permettant pas de comprendre celle-ci.

Réponse n°2 : La CCGT émet un **avis favorable.** C'est un oubli, la légende sera rajoutée.

Avis de la préfecture du GERS sur le rapport CONSOMMATION 1.5

Observation n°1 :
- page 4 : l'analyse 2011-2020 était inutile pour justifier la consommation de cette décennie. En fait, les objectifs de la communauté de communes sont ceux fixés par le SCoT Gascogne. La seule exigence du code est de faire le bilan de la consommation sur les 10 années précédant l'arrêt du PLUiH ; ce bilan n'ayant d'ailleurs aucune conséquence quantitativement sur la consommation maximale fixée par le SCoT et s'imposant au PLUiH.

L'analyse de la période la plus récente devrait comprendre aussi l'année 2023.

Réponse n°1 : On a souhaité tout de même indiquer à titre informatif la consommation 2011-2020 pour poser le cadre par rapport à la loi Climat.

Concernant l'analyse 2023, impossible de la rajouter en termes de temporalité, le rapport a été mis à jour courant 2023, nous n'avions pas encore les données de consommation pour l'année 2023. L'atlas et les données seront mis à jour après l'enquête publique pour intégrer l'année 2023 à l'analyse de la consommation d'espace. La période étudiée ira alors du 01/01/2021 au 31/12/2023.

Observation n°2 :
- page 8 : apparemment, la légende a interverti les couleurs correspondantes aux différents espaces.

Réponse n°2 : La CCGT émet un **avis favorable.** Effectivement c'est une coquille, la légende sera intervertie.

Observation n°3 :
- pages 9 et suivantes : la légende parle des années 2021-2022-2023 . est ce que la consommation survenue pendant l'année 2023 est incluse dans le repérage, malgré ce qui est dit en page 4 ?

Réponse n°3 : Non la période étudiée va du 01/01/2021 au 01/01/2023 comme indiqué p.4 du secteur. Les données de l'année 2023 n'étaient pas disponible avant l'arrêt du PLUi. L'atlas et les données seront mis à jour après l'enquête publique pour intégrer l'année 2023 à l'analyse de la consommation d'espace. La période étudiée ira alors du 01/01/2021 au 31/12/2023.

Observation n°4 :
Le détail de la consommation apparaît sincère et sérieuse, et bien refléter la situation du territoire. Cependant, quelques constructions identifiées ci-dessous ne sont pas incluses dans la tache urbaine de 2013 tout en étant accolées à celle-ci. Elles ne sont pas non plus identifiées comme des constructions réalisées sur la période 2013-2020 ou après 2020. Il serait souhaitable de clarifier leur situation.

Clermont-Savès :

Isle Jourdain – centre-ville :

Isle Jourdain – secteur Est :

Isle Jourdain – route de Ségoufielle :

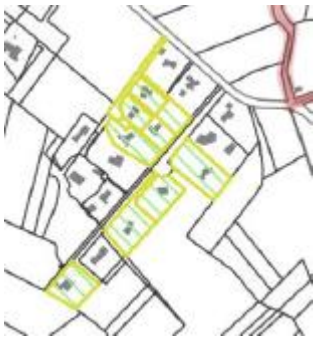

Isle Jourdain – route de Ségoufielle 2 :

Pujaudran – La Plaine :

zones économiques isolées – Roulage :
(tache urbaine hachurée en vert)

Réponse n°4 :

Clermont-Savès : C'est effectivement un oubli d'intégration à la tache urbaine de 3-4 maisons situées sur la commune de l'Isle-Jourdain mais appartenant bien à la tache urbaine du bourg de Clermont-Savès. La tache urbaine sera modifiée pour intégrer ces maisons.

Isle Jourdain – centre-ville et secteur Est : C'est effectivement un oubli d'intégration à la tache urbaine. Ce sont deux lotissements réalisés au tournant de l'année 2013 (le clos Lilas et Fontaines-Roses), donc nous souhaitions retrouver les dates de déclarations d'ouvertures de chantiers pour savoir comment les intégrer. On n'a pas retrouvé ces documents, donc on partira du principe que les travaux avaient commencé avant le 01/01/2013. Ils seront intégrés à la tache urbaine au 01/01/2013.

Isle Jourdain – route de Ségoufielle : Il ne nous semble pas y avoir d'erreur d'appréciation sur cette zone ? Ce secteur correspond au hameau de la pignére, au 01/01/2013 le secteur n'est pas assez dense pour constituer une tache urbaine. Puis entre 2013 et 2020 il y a eu plusieurs constructions, bien identifées comme consommatrice d'ENAF car situées hors de la tache urbaine.

Isle Jourdain – route de Ségoufielle 2 : C'est effectivement un oubli d'intégration à la tache urbaine. C'est un lotissement réalisé au tournant de l'année 2013 (Baulac), donc nous souhaitions retrouver la date de déclaration d'ouverture de chantier pour savoir comment l'intégrer. On n'a pas retrouvé ces documents, donc on partira du principe que les travaux avaient commencé avant le 01/01/2013. Ce bout de lotissement sera intégré à la tache urbaine au 01/01/2013.

Pujaudran – La Plaine : C'est effectivement un oubli d'intégration à la tache urbaine de 2 maisons situées sur la plaine de Pujaudran. Ce sont deux maisons réalisées au tournant de l'année 2013, donc nous souhaitions retrouver la date de déclaration d'ouverture de chantier pour savoir comment les intégrer. On a retrouvé ces documents, les travaux ont commencé après le 01/01/2013. Ces deux logements seront intégrés à la consommation ENAF 2013-2022.

Zones économiques isolées – Roulage : C'est effectivement une erreur d'appréciation. Le permis d'aménager de la zone du roulage (en 2014) porte sur l'intégralité de la zone, mais une partie du terrain d'assiette était déjà occupé en 2013 par quelques constructions, constituant de la tache urbaine, elles seront sorties de la zone de consommation ENAF 2013-2020.

Observation n°5 :

- pages 34 et suivantes – L'étude de densification apparaît, elle aussi, sincère et évoquer tous les cas de densification possibles. Les cartes des pages 34 et suivantes correspondent aux capacités de densification nettes. Il aurait été intéressant d'avoir aussi le potentiel brut et les raisons des exclusions d'une partie du potentiel net. Ainsi, certains terrains apparemment vides ne figurent pas dans le potentiel net (cf exemples – non exhaustifs - ci-dessous) – si des permis ont été délivrés ou des constructions non reportées, cette indication aurait mérité de figurer sur les cartes.

Beaupuy

Clermont-Savès

Réponse n°5 :

Le passage du potentiel brut au potentiel net est un travail réalisé au long cours en se basant sur la connaissance du territoire, les contraintes et servitudes de chaque secteur, les limites règlementaires, etc., il aurait été difficile de synthétiser cela sur des documents graphiques.

Beaupuy : Ces 4 lots sont sortis du potentiel net disponible en 2023 car il y a eu 4 permis de construire accordés et réalisés pour des maisons individuelles en 2021 et 2022. On retrouve donc ce secteur dans la consommation ENAF 2013-2022 (voir p.10 du document « 1.5 L'analyse de la consommation de l'espace »).

Clermont-Savès : Cette parcelle ne fait pas partie du potentiel net disponible car elle correspond au bassin de rétention du lotissement « les jardins du château » réalisée entre 2013 et 2020. Elle est par contre identifiée dans la consommation ENAF 2013 – 2022 (voir p.12 du document « 1.5 L'analyse de la consommation de l'espace »).

Avis de la préfecture du GERS sur le rapport JUSTIFICATIF 1.6

Observation n°1 :

- page 24 (2.3.1) : il est indiqué que les zones AU1 ont reçu les autorisations d'aménagement, sont sans OAP, mais ne sont pas classées en U pour indiquer leur caractère récent. Ce choix de classement pourrait être contestable juridiquement. Le choix fait par la collectivité n'est pas clairement indiqué en ce qui concerne les zones AUe (par exemple, Monferran Saves -terrain de sport cf p 36) et AUX3 (à l'Est du Choulon – p 37 déchetterie) sans OAP.

Réponse n°1 : La CCGT émet un **avis favorable.** Effectivement au moment de l'élaboration du projet de zonage ces zones AU1 ou AUe étaient juste commencés, donc nous souhaitions pour plus de lisibilité dans le zonage (notamment pour l'enquête publique et les PPA) maintenir un zonage spécifique AU. À ce jour, mi-2024, la quasi-totalité de ces zones AU1 ont vu leur aménagement être terminés, nous pouvons donc intégrer directement ces zones en U.

Concernant la zone AUe de Monferran Saves pour un terrain de football, à l'image des zones AU1, les travaux de constructions vont se terminer dans 1 mois. Nous pouvons donc intégrer directement cette zone en Ue.

Concernant la zone AUx3 à l'Est du Choulon pour le projet de déchetterie, nous étions en attente pour réaliser l'OAP d'une discussion avec la préfecture et le syndicat TRIGONE. Les discussions vont avoir lieu dans les prochains jours, une OAP sera donc réalisé pour tracer les grandes orientations du secteur.

Observation n°2 :

Les zones AUX1 et AUX2 figurent sur le plan de zonage comme dotées d'une OAP malgré ce que dit le justificatif.

Réponse n°2 : Les zones AUx1 et AUx2 correspondent à la zone d'activité de Pont-Peyrin 3. À l'image des zones AU1 ou du secteur AUe du stade de Monferran-Savés, les aménagements sont maintenant terminés (depuis le printemps 2024). Nous allons donc intégrer directement Pont Peyrin 3 en Ux et supprimer l'OAP sur ce secteur.

Observation n°3 :

- page 37 : il est évoqué que *"L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs AU0 ne sera possible que si les zones AU1, AU2, AUx1, AUx2 et AUx3 n'offrent plus de possibilités de nouvelle construction et que les capacités de densification du tissu urbain (dents creuses, densification de jardin, etc.) n'offrent pas d'autres possibilités suffisantes pour la construction. "* Tel que c'est évoqué, il ne semble pas y avoir de distinction entre les types de zone (activité ou habitat), alors que dans le rapport 1-7, les commentaires diffèrent légèrement :

. pages 20, 62, 66 - l'ouverture des zones AUX0 ne sera possible que si les autres zones AUx (et non les zones AU d'habitat) seront totalement occupés

. pages 48, 62, 66 - les zones AU0 ne seront ouvertes qu'après le remplissage des zones AU1 et AU2

. page 50 – la zone AU0 du village à Beaupuy n'est astreinte à aucun remplissage préalable de zone AU

. page 53 : la zone AU0 des Usclades ne semble pas soumise à une programmation

La programmation de l'ouverture des zones AU0 ou AUX0 devra figurer explicitement dans les OAP.

Réponse n°3 : La CCGT émet un **avis favorable.** Il sera précisé et harmoniser dans les deux documents que :

- les zones AU0 ne peuvent devenir constructibles que si les zones AU1 et AU2 présentent sur la même commune sont totalement occupés et que les capacités de densification du tissu urbain de la même commune (dents creuses, densification de jardin, etc.) n'offrent pas d'autres possibilités suffisantes pour la construction.

- les zones AUx0 ne peuvent devenir constructibles que si l'ensemble des zones AUx, AUx1, AUx2 et AUx3 présentent sur la CCGT sont totalement occupés et que les capacités de densification du tissu urbain sur la CCGT (dents creuses, densification de jardin, etc.) n'offrent pas d'autres possibilités suffisantes pour la construction.

Concernant la zone AU0 de Beaupuy, elle n'est pas astreinte à un remplissage préalable de zone AU car il n'y a pas de zone AU1 ou AU2 sur Beaupuy.

Concernant la zone AU0 des Usclades elle est soumise au même contrainte et programmation que les autres zones AU0 située sur des communes avec des zones AU1 ou AU2 (voir p.15 des OAP).

Concernant la programmation dans les OAP, il est bien précisé le phasage pour chaque zone AU 0 « *Urbanisation à moyen ou long terme (6 à 12 ans) et dont l'ouverture nécessitera une évolution du PLUi-H.* »

Observation n°4 :

- page 57 (4.4.3) : . La justification des choix retenus pour les cours d'eau semble être un copié-collé de la justification des zones humides.

Réponse n°4 : La CCGT émet un **avis favorable. L**e SAGE nous ayant transmis dans le cadre des avis PPA une couche SIG exhaustive et à jour des cours d'eau et du petit chevelu hydrographique, il sera indiqué dans la justification des choix : « Ces cours d'eau correspondent à ceux identifiés dans les différents inventaires du SAGE ainsi que ceux identifiées en complément lors de l'élaboration de l'état initial de l'environnement, support de la mise en place de la trame verte et bleue du PLUi-H.

Observation n°5 :

- pages 57 et 58 : le chapitre numéroté 4.4.3 est mal placé (situé entre le chapitre 4.4.5 et le chapitre 4.4.6).

Réponse n°5 : La CCGT émet un **avis favorable.** C'est une coquille, le numéro de chapitre sera modifié en 4.4.6 (et le chapitre 4.4.6 deviendra le 4.4.7.).

Avis de la préfecture du GERS sur le rapport EVALUATION ENVIRONEMENTALE 1.7

Observation n°1 :

- page 9 - **Organiser un développement économe (tout usage), reconquête des friches, phaser le développement** : la surface des zones AU0 indiqué est ici de 55 ha. D'après le tableau de la page 33 du rapport - 6, il y a 34 ha de zone AU0 et 12,8 ha de zone Ax0, soit au total 47 ha. À noter (comme évoqué précédemment), que l'ouverture à l'urbanisation ne sera possible que si l'ensemble des zones AU et AUx seront complètement urbanisées (et non la catégorie correspondante – activité ou habitat).

Réponse n°1 : La CCGT émet un **avis favorable.** C'est une coquille, le chiffre de 55 sera remplacé par 47.

Concernant l'ouverture des zones AU0 et AUx0 en fonction de la catégorie correspondante : cf. Réponse 3 sur le rapport – Justificatif 1.6.

Observation n°2 :

- page 9 - **Conforter les zones existantes (commerciales, économiques), et privilégier le tissu urbain existant :** la localisation de la zone AUx des Martines (dont la taille est importante) ne correspond pas aux critères du SCoT (P2.2-4). En page 73 du "rapport Diagnostic 1.2", il est déclaré que la zone des Martines est stratégique, mais sans indiquer en quoi elle l'est.
En page 74 du même rapport, le développement économique est évoqué en termes de concurrence avec les intercommunalités voisines. Est-ce une bonne vision des choses et correspond-t-elle à celle du SCoT ?

Réponse n°2 : Concernant la concurrence avec les intercommunalités voisines, la notion de concurrence sera remplacée par la notion d'émulation et de complémentarité.

Les services de l'état mettent en avant une incompatibilité avec la prescription (P2.2-4) du DOO du SCOT Gascogne. A noter que le SCOT lui-même lors de son avis n'a pas directement pointé une incompatibilité avec cette prescription.

Cette prescription invite au changement de paradigme sur la consommation d'espace à vocation d'activités économique à l'instar de celui qui doit être opéré sur les secteurs destinés à l'habitat. La CCGT entend bien participer à ce changement pour aller vers une consommation raisonnée du territoire mais ce changement demande du temps et la mise en place d'outils de gestion et de maîtrise de cette consommation.
A ce titre la CCCT a construit un observatoire des zones d'activités du territoire (dans le cadre de son accompagnement aux entreprises, la CCGT étudie la création et l'animation d'une bourse d'échange pour accompagner les mutations et limiter les friches), une étude de renouvellement urbain sur la ZAE de Buconis-Poumadères est déjà engagée (élaboration du cahier des charge et recrutement du bureau d'étude en cours) et enfin un partenariat avec l'Etablissement Foncier Public d'Occitanie a été construit et s'est concrétisé par la signature d'une convention (signée en 2019 et renouvelée en 2023 pour un portage foncier jusqu'en 2031). La CCGT a mis en place les outils pour passer d'une situation subie à une situation de maîtrise.

Le lieu-dit « les Martines », sur L'Isle-Jourdain, est un secteur stratégique situé au sein de la commune structurante de notre territoire, l'Isle-Jourdain et qui est desservie par un axe majeur de communication (RN 224). De plus, c'est un secteur classé en zone urbanisé depuis 2004, date à laquelle un permis d'aménager pour 300 logements a été délivré sur le secteur. Les travaux d'aménagement ont été réalisés suite à la délivrance de ce PA. Ainsi, dès 2007, les réseaux et les voiries ont été réalisés. Le secteur est à présent desservi en eau, électricité et fibre. Il a depuis été acquis par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie pour le compte de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine.

Observation n°3 :

- page 11 (idem page 33) - **Réglementer l'assainissement :** Alors qu'il est indiqué que 23 secteurs sur 28 sont fléchés pour de l'assainissement collectif, les OAP évoquent de l'assainissement non collectif pour les zones suivantes, pour lesquelles l'évaluation ne donne que peu d'explication :
. U2b et AU2 Au Coure à Auradé
. AU2 Au nord de Pesqué à Razengues
. AU2 La Cassagne à Frégouville
. U2b Chemin du Château à Endoufielle
. AU2 Le Village à Endoufielle
. AU2 Au Levant du Château à Clermont Saves
. AU2 Aux Usclades à Clermont Saves
. AU2 Entrée Est du Village à Castillon Saves

Il devra y avoir aussi cohérence avec les schémas d'assainissement approuvés, à moins de modifier ceux-ci, notamment sur les communes suivantes :
. Castillon-Saves = AU2
. Endoufielle = AU0, U2b, AU2.
. Lias = AU2 à Carmelle
. Razengues = AU2 au village

Réponse n°3 : Pour la zone AU2 d'Endoufielle c'est une coquille, il y aura bien du collectif. On obtient la donnée indiquée ?

Les explications à l'usage de l'assainissement individuel dans certaines communes sont données à la p.11 du rapport 1.7.

Observation n°4 :

- page 11 (idem page 33) - **Réglementer le pluvial:**
Les différents documents montrent que la limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion alternative des eaux pluviales sont recherchées.

Il est proposé d'ajouter dans la notice pluviale (annexe 3 du règlement écrit) que les puits d'infiltration comme solution technique sont proscrits dans le RSD du Gers.
Il est aussi proposé de compléter la page 10 de la notice pluviale dans la partie concernant les prescriptions départementales de la DDT32 par "Il est possible de dimensionner les ouvrages pour une pluie d'occurrence décennale : pour la création de moins de 20 logements hors partie actuellement urbanisée (PAU) et hors zone inondable."

Réponse n°4 : La CCGT émet un **avis favorable.** Ces deux phrases seront rajoutées à la notice.

Observation n°5 :

Les OAP renvoient au règlement pluvial ; il peut être aussi précisé lorsqu'elles sont concernées par la rubrique 2.1.5.0 du Code de l'environnement, à savoir que tout projet d'aménagement est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement dès lors que la superficie du projet et du bassin amont dont le projet intercepte les écoulements, est supérieur à 1 ha.

Réponse n°5 : La CCGT émet un **avis favorable.** Cette phrase sera rajoutée dans les OAP.

Observation n°6 :

- page 12 - **Prise en compte des capacités AEP : l**e document d'urbanisme doit démontrer que les projets de développement du territoire communal sont en adéquation avec les capacités de mobilisation de ressources sécurisées et le schéma de distribution d'eau potable (page 80 de la pièce 1.4 "rapport Cadre de vie", page 33 de la pièce 1.7),

Réponse n°6 : Les prélèvements en eau potable et les projections démographiques garantissent une disponibilité de la ressource en eau potable suffisante pour accueillir la population supplémentaire. Le volet justification de la ressource en eau sera complétée après l'enquête publique.

Observation n°7 :

- page 13 - **La trame verte et bleue et la préservation de la biodiversité :** les prescriptions du SCoT citées en référence devraient être P1.5-1, P1.5-2, P1.5-3, P1.5-4, P1.5-5, P1.5-6, P1.5-7 plutôt que P1.1-1, P1.1-2, P1.1-3, P1.1-4, P1.1-5, P1.1-6, P1.1-7.

Réponse n°7 :

Les numéros seront changés.

Observation n°8 :

Comme évoqué précédemment, l'identification des massifs boisés à protéger au titre du L151-23 du code de l'urbanisme semble limitée aux boisements de petite taille (cf page 56 du "rapport justificatif 1-6").

Réponse n°8 : C'est en effet une demande du CNPF et CRPF car les grands boisements ont déjà des plans de gestion durable de la foret. Des classements redondants complexifient la « *mise en œuvre des actes de gestion durable des forêts* » pour des secteurs soumis à des plans de gestions spécifiques.

Observation n°9 :

Par ailleurs, l'article L151-23 ne permet pas de définir des bois à créer – seuls les espaces boisés classés peuvent le faire (cf p 55 du rapport justificatif 1.6).

Réponse n°9 : La CCGT émet un **avis favorable.** Le mot « à créer » sera supprimé.

Observation n°10 :

L'ensemble des secteurs de développement (zones objet d'OAP, zones indicées 'enr' / 'tourisme-loisir' / 'économique', emplacement réservé...) sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques dès lors qu'ils impactent directement ou indirectement un cours d'eau ou ses berges, une zone humide, ou ont un impact sur la ressource en eau. Cela peut être rappelé dans le règlement écrit (page 21) pour la protection des zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et dans les OAP.

L'identification des cours d'eau reste un des enjeux de cette thématique. La mention suivante (page 59 du rapport 1,3 "Etat initial de l'environnement") *"nouveau classement des cours d'eau versus fossé par la DDT du Gers"* n'est pas une vraie opportunité. En effet, ce classement se fait selon une caractérisation encadrée par l'article L215-7 du Code de l'environnement et ne se fait donc pas au bon vouloir de la DDT du Gers. L'opportunité peut être formulée dans le sens d'une évolution de la cartographie des cours d'eau du Département visant sa mise à jour au gré des caractérisations de terrain pour affermir les classements "cours d'eau à titre provisoire" et non "cours d'eau probable".

Réponse n°10 : La CCGT émet un **avis favorable.** Cet article sera rappelé dans le règlement écrit et OAP.

Le SAGE nous a transmis dans le cadre des avis PPA une couche SIG exhaustive et à jour des cours d'eau et du petit chevelu hydrographique, il servira de support de la mise en place de la trame verte et bleue du PLUi-H.

Observation n°11 :
L'encadrement écologique du projet d'hydroélectricité sur la commune de Marestaing (cf page 36 du rapport 1.3 Etat initial de l'Environnement") ayant été identifié comme une possible création d'obstacle sur la Save (classée

sur la liste 1 du code de l'environnement en matière de continuité écologique), un objectif pourrait être ajouté au PADD pour assurer le maintien de la continuité écologique, d'autant que dans son objectif 2.3 il est prévu la promotion de l'utilisation de l'énergie de récupération en permettant l'émergence de petites unités de production locale comme peut l'être le projet à Marestaing.

Réponse n°11 : La CCGT émet un **avis favorable.** Cette notion sera rajoutée au PADD.

Observation n°12 :

La probabilité de présence de zones humides dans les secteurs de développement et des zones d'emplacement réservé ne semble pas avoir été analysée au vu de la pré-localisation des zones humides 2023 de l'INPN.

Réponse n°12 : Il n'est pas prévu de secteurs de développement ou d'emplacements réservés sur des zones humides ?

Observation n°13 :

Dans la mesure où la "zone humide" identifiée sur le secteur AU2 "Au nord du Pesque" à Razengue n'a pas été identifiée au tant que telle selon les critères de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008, il est recommandé de ne parler que de "milieu humide".

Réponse n°13 : La CCGT émet un **avis favorable.** Le mot « milieu » remplacera le mot « zone ».

Observation n°14 :

La réalisation effective d'inventaires habitat faune/flore au droit des zones à urbaniser et des secteurs soumis à OAP, demandés par le DOO du ScoT (et confirmé en page 37 du rapport 1.3), n'est pas mentionnée. L'évaluation environnementale (pages 48 et suivantes) décrit le caractère de chaque zone sans préciser si un tel inventaire a été réalisé. Seule l'Orchis pourpre est mentionnée en tant qu'espèce. Les conditions de réalisation de ces inventaires seront à préciser.

Réponse n°14 : un inventaire de chaque zone a été réalisé détaillant les divers habitats présents**.** Concernant les conditions de réalisations il sera précisé les modalités de réalisation des enquêtes de terrain.

Observation n°15 :

- page 14 - **Classement adapté des forêts :** voir remarque précédente sur les massifs protégés au titre du L151-23.

Réponse n°15 : voir réponses précédentes.

Observation n°16 :

- page 14 - **Analyse et mesures de prévention face aux risques (y compris en raison du changement climatique), pollutions, érosion, nuisances :**

Le phénomène d'érosion a été évoqué à plusieurs endroits de façon dispersée avec notamment une localisation sur la base d'une enquête réalisée en 2017. Les différentes mesures prises pour lutter contre ce phénomène ne figurent pas de façon synthétique dans la présente page.

Réponse n°16 : La CCGT émet un **avis favorable.** Il sera précisé les mesures prises contre l'érosion dans ce tableau.

Observation n°17 :

Le nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles pris suite à des coulées de boues est à corriger (page 24 de la pièce 1.1 "résumé non technique" et page 63 de la pièce 1.3 "Etat initial de l'environnement"). 62 arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris suite à des coulées de boues sur l'emprise de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine. Les données sont disponibles sur les sites internet: https://www.georisques.gouv.fr/ ou *https://errial.georisques.gouv.fr/#/* .

Réponse n°17 : La CCGT émet un **avis favorable.** Ce chiffre de 62 sera mis à jour.

Observation n°18 :

Toutes les communes ne sont pas concernées par le PPRi du bassin de la Save (page 25 de la pièce 1.1 "résumé non technique" et page 72 de la pièce 1.3 "Etat initial de l'environnement"). La commune de Razengues se situe dans l'emprise de l'étude Arrats / Gimone laquelle a conduit à l'élaboration de carte aléas inondation en 2015.

Réponse n°18 : La CCGT émet un **avis favorable.** Il sera rajouté la notion de l'étude Arrats / Gimone pour Razengues.

Observation n°19 :

Le PPRi du bassin de la Save a été approuvé le 06/11/2015 (et non le 16/05/2015). La page 25 de la pièce 1.1 et la page 65 de la pièce 1.3 devront être corrigées.

Réponse n°19 : La CCGT émet un **avis favorable.** La date d'approbation sera mise à jour.

Observation n°20 :

La zone naturelle N n'identifie pas explicitement de façon différenciée les zones inondables (page 38 de la pièce 1.6 "rapport justificatif"). Une zone Nce est identifiée pour l'espace naturel sensible des berges de la Save et des zones humides de l'Isle Jourdain ainsi que pour l'ensemble des cours d'eau du territoire, mais sans préciser lorsqu'elles sont inondables. Le plan de zonage devra permettre de localiser ces zones inondables, soit par un classement particulier (par exemple Ni), soit par superposition d'une trame particulière.

Réponse n°20 : La CCGT émet un **avis défavorable.** Le tracé de la zone inondable est déjà identifié dans les annexes du PLUi (avec les autres servitudes et contraintes présents sur le territoire). Le rajouter au zonage ramène une perte de lisibilité et c'est une donnée indépendante du zonage élaboré par un autre organisme (l'état).

Observation n°21 :

La justification des règles applicables et les dispositions applicables à la zone N doivent mentionner le règlement du PPRi pour l'ensemble des projets (notamment les remblais qui sont interdits en zone inondable, les prescriptions qui s'appliquent aux plantations et au stationnement en zone inondable), et pas seulement pour les clôtures. Les pages 39 à 59 de la pièce 1.6 "Rapport justificatif" et les pages 23, 68 à 72 de la pièce 3.1 "règlement écrit" devront être corrigées.

Réponse n°21 : La CCGT émet un **avis favorable.** Le rappel sur ces articles du PPRi sera réalisé.

Observation n°22 :

- page 15- **Îlot de fraîcheur à identifier, créer et protéger :** le coefficient de biotope est aussi imposé dans la plupart des zones AU.

Réponse n°22 : La CCGT émet un **avis favorable.** Les mots « et dans les zones à urbaniser » seront rajoutés.

Observation n°23 :

- page 18 - **Étude et inventaire, et prise de mesures réglementaires adaptées :** 48 bâtis sont identifiés comme pouvant changer de destination – lorsque l'intérêt architectural motive cette mesure, il serait souhaitable que le bâti concerné soit aussi identifié au titre du L151-19.
Les enjeux paysagers mériteraient un document de synthèse montrant ces enjeux par ordre de priorité et typologie permettant de définir les dispositions les plus adaptées pour les prendre en compte.

Réponse n°23 : La CCGT émet un **avis défavorable.** Une mise à jour des bâtiments avec intérêt architectural pourra être faites via des procédures d'évolution du PLUiH. Un document de synthèse localise et identifie déjà l'ensemble des éléments paysagers du patrimoine.

Observation n°24 :

- page 18 - **Traitement des espaces de transitions entre espaces urbains et agro-naturels, et des entrées de ville :**
Les explications concernant le traitement des franges urbaines mériterait d'être précisées, celui-ci variant selon le type de zone.
Par exemple, en zone AU, selon le règlement :

. la clôture doit être composée d'une haie d'essences locales en limite de zone A ou N (p 54 - idem zone U1 p36, U2 p 41) – Je recommande d'imposer une obligation de plantation, même sans clôture.

. un espace de transition inconstructible en limite de zone A ou N est fixé par les OAP (p 52) – généralement 5 mètres. Pour autant, l'instauration d'un recul de 5 m minimum dans les zones à urbaniser par rapport aux lisières naturelles et agricoles ne semble pas systématique comme indiqué en page 25.

En zone AUx, le règlement est peu précis sur les conditions d'implantations et sur la nature des clôtures en limite de frange urbaine, alors que les OAP (pour Les Martines par exemple) prévoient une zone de transition de 10 mètres. Le traitement d'autres zones plus spécialisées (AUe, Uenr, …) n'est pas vraiment évoqué.

Réponse n°24 : La CCGT émet un **avis favorable.** Les explications concernant le traitement des franges urbaines seront précisées en ce sens.

Concernant l'espace de transition inconstructible en limite de zone A ou N il est fixé par les OAP, mais également dans le règlement écrit, donc systématique.

Observation n°25 :

- page 19 (idem règlement page 63) - **Imposer des reculs aux bâtiments agricoles pour éviter les conflits d'usage :** *"Les nouveaux bâtiments d'exploitation agricole devront être situés à une distance de 100 m minimum des zones U et AU."* On peut se demander si cette règle de recul est nécessaire le long de toutes les zones U et AU, y compris celles à usage d'activité ou d'équipement.

Réponse n°25 : La CCGT émet un **avis défavorable.** La CCGT préfère maintenir se prospect par sécurité.

Observation n°26 :

À noter à titre accessoire, qu'en page 80 du rapport DIAGNOSTIC 1.2, le repérage des sièges d'exploitation est ancien, avec beaucoup de sièges en attente de validation selon la légende.

Réponse n°26 : La CCGT émet un **avis défavorable.** Une mise à jour des sièges pourra être faites via des procédures d'évolution du PLUiH.

Observation n°27 :

- page 22 - **Conception bioclimatique des aménagements et constructions :** il est difficile de comprendre pourquoi l'optimisation de la consommation d'énergie et l'intégration des énergies renouvelables ne sont demandées que dans le STECAL.

Réponse n°27 : L'optimisation de la consommation d'énergie et l'intégration des énergies renouvelables est possible dans toutes les zones. C'est juste un dispositif supplémentaire pour les STECAL qui ont des enjeux propres au vu de leur situation en zone agricole ou naturelle.

Observation n°28 :

- page 22 - **Identification des potentiels ENR, zonages et mesures adaptées (domestiques et non domestique) :**
Il manque peut-être une explication sur la possibilité de développer des ENR sur des bâtiments existants, ainsi que sur des parkings.
Globalement, les objectifs du PADD en matière de transition énergétique ne semblent pas tous suivis de mesure réglementaire.

Réponse n°28 : L'optimisation de la consommation d'énergie et l'intégration des énergies renouvelables est possible dans toutes les zones. C'est juste un dispositif supplémentaire pour les STECAL qui ont des enjeux propres au vu de leur situation en zone agricole ou naturelle.

Avis de la préfecture du GERS sur le Zonage (pièce 3.2)

Observation n°1 : Certains secteurs (Guillamous, Ninet/Lasserre, Entiau, le Cap du Bosc) semblent disposer d'un nombre important de constructions, tout en restant classés en zone A. À moins d'une justification bien précise adaptée à chacun de ces secteurs ou d'une occupation par des bâtiments agricoles, leur classement en zone A apparaît incohérent par rapport à des secteurs moins occupés classés en zone U.

Réponse n°1 : La CCGT émet un **avis favorable.** Le choix a été fait de classer certains hameaux de L'Isle-Jourdain en zone agricole car ils sont desservis par un assainissement de type individuel et la commune n'a pas prévu de développer le réseau d'assainissement collectif sur ces secteurs dans son schéma directeur d'assainissement. On peut cependant réintégrer les secteurs regroupant plus de 10 constructions d'habitations à la zone urbaine en se limitant à la stricte tache urbaine existante.

Observation n°2 : Certains STECAL disposent d'une superficie largement supérieure à 1 ha, et à ce titre, et correspondent pas à la notion de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées. Dans certains cas, elles dépassent même la surface de zones U isolées - par exemple, STEP Asp de Ségoufielle (3,4 ha), Asp de Lias (le Tupé d'Empont 2 ha) – comparées aux zones U2b des Olives (à Beaupuy – 2,9 ha) ou U2b d'En Mercé (à Razengues – 1,8 ha).

Réponse n°2 : La CCGT émet un **avis favorable.** Les STECAL de large taille de Segoufielle et de Lias correspondent à deux équipements publics : le château d'eau de Lias et la STEP de Segoufielle. Ces deux équipements vont connaitre des extensions dans les années à venir, en attente des études de faisabilité, les communes ont souhaité avoir de la marge en termes d'emplacement pour ces extensions, selon les enjeux et contraintes techniques qu'il pourrait y avoir. Toutefois, ces périmètres seront réduits et réajustés après l'enquête publique pour limiter leurs surfaces.

Il nous semble peu pertinent de classer ces secteurs, non bâtis et au milieu de la zone naturelle, comme des zones « urbaines ». Il est rappelé que dans ces STECAL seule la destination d'équipement public est autorisée.

Avis de la préfecture du GERS sur le règlement écrit (pièce 3.1)

Observation n°1 :

- page 5 – bâtiment : la définition de cette notion paraît effectivement indispensable, notamment pour faire la distinction avec certains types de construction. Cependant, telle qu'indiquée, elle peut exclure par exemple certains hangars agricoles – cela pourrait donc entraîner des incohérences avec les "bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination" (cf page 18) ou la restauration ou reconstruction à l'identique (page

24). En effet, les photographies de la pièce 3.3.2 montre clairement des hangars agricoles qui ne sont pas clos, et n'auraient pas la qualification de bâtiments.

La distinction entre bâtiment et autre type de construction (voir la remarque qui suit sur cette définition) pourrait être "construction permettant l'entrée et la circulation de personnes dans des conditions normales".

À noter aussi que les règles d'implantation des zones font parfois mention de dispositions vis-à-vis soit des constructions, soit des bâtiments, sans qu'il semble y avoir une logique permettant de faire cette différence.

Réponse n°1 : La CCGT émet un **avis favorable.** La définition de bâtiment sera modifiée pour être celle de la DDT 32 « construction permettant l'entrée et la circulation de personnes dans des conditions normales ».

Les règles d'implantation des zones seront uniformisées avec la notion de construction.

Observation n°2 :

- page 6 - construction : la partie de la définition de la construction, indiquant qu'elle doit "générer un espace utilisable par l'Homme en surface ou en sous-sol", ne paraît pas correspondre à la notion de construction, et est contradictoire avec certains types de constructions cités dans la définition notamment les "réseaux et canalisations, sculptures monumentales, éoliennes, clôtures, …" En conséquence, il ne paraît pas judicieux de retenir cette partie de la définition, qui semble plutôt se référer à la notion de bâtiment.

Réponse n°2 : La CCGT émet un **avis favorable.** La phrase détaillant les éléments techniques sera supprimée.

Observation n°3 :

- page 6- densité nette: cette notion ne semble figurer que dans les OAP. Il conviendrait donc de mentionner que les définitions concernent à la fois le règlement et les OAP.

Réponse n°3 : La CCGT émet un **avis favorable.** La phrase d'introduction du lexique sera modifiée comme suit : *« Note : Les définitions figurant ci-dessous sont celles et ceux à utiliser pour l'application de ce règlement et des OAP. »*

Observation n°4 :

- page 9 : la définition écrite de la hauteur laisse le choix de mesure à l'égout du toit ou sous la sablière, sans préciser quelle est la définition à retenir lorsque ces 2 éléments existent.

Réponse n°4 : La CCGT émet un **avis favorable.** Les mots « sous sablière » seront supprimés.

Observation n°5 :

- page 9 : Concernant les essences locales, il serait souhaitable de mentionner le numéro de l'annexe – 3.1.2. Concernant cette annexe, il serait aussi souhaitable de mentionner les essences à éviter, en raison de leur caractère allergène. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau national de Surveillance Aérobiologique (www.rnsa.asso.fr).

Réponse n°5 : La CCGT émet un **avis favorable.** Le numéro de l'annexe « -3.1.2 » sera précisé. Un travail plus complet et plus exhaustif sera réalisé concernant les essences locales dans une prochaine procédure de modification du document.

Observation n°6 :

- page 14 – B2 : il serait souhaitable de préciser qu'une partie des voies citées ont un statut de déviations ou de voies express (avec un recul de 100 m au lieu de 75 m).

Réponse n°6 : La CCGT émet un **avis favorable.** Il sera précisé que la RN 124 a un statut de voies express.

Observation n°7 :

- page 15 – B6 : il s'agit de l'article L152-6 et non L156-2. Il pourrait être utile d'indiquer les communes du territoire concernées par une ORT.

Réponse n°7 : Le numéro de l'article sera modifié. Concernant l'ORT nous ne jugeons pas opportun de citer les communes, le périmètre d'ORT est indépendant du PLUiH, il peut évoluer et être modifié.

Observation n°8 :

- page 16 – C1: les zones A sont des zones agricoles – le code de l'urbanisme ne prévoit pas qu'elles soient aussi forestières.

Réponse n°8 : La CCGT émet un **avis favorable.** Le mot « *forestières* » sera supprimé.

Observation n°9 :

- page 19 – D5: il serait souhaitable que la légende des zonages parle plutôt de "site paysager à protéger : paysage/histoire (article L151-19 du CU)" que de "Elément paysager …", lorsque cela concerne des prescriptions surfaciques.

Réponse n°9 : La CCGT émet un **avis favorable.** On remplacera le mot éléments par site.

Observation n°10 :

- page 21 – E : Il est écrit "Ces documents, annexés au PLUi-H en tant que Servitudes d'Utilité Publique, s'imposent à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol." Certaines de ces dispositions (classement sonore, sites archéologiques, RLPi) ne sont pas des servitudes d'utilité publique, même si elles ont des effets sur les autorisations d'urbanisme. D'un autre côté, les PPRn sont mentionnés spécifiquement à part des Servitudes d'utilité publique, alors qu'ils en sont.

Réponse n°10 : La CCGT émet un **avis favorable.** On précisera « en tant que Servitudes d'Utilité Publique ou autres contraintes ».

Observation n°11 :

- page 23 – A2- équipements d'intérêt collectif : il est indiqué que "Les constructions, installations, ouvrages et aménagements à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ne sont pas concernés par les prescriptions définies aux parties « caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » et « équipements et réseaux » de chaque zone. " - ce qui ne pose pas de problème.

Par contre, c'est contradictoire avec l'introduction des dispositions générales qui dit que "En complément, il convient de se référer aux dispositions propres à chaque zone qui s'appliquent de manière cumulative avec les dispositions générales. ".

En fait, comme cette disposition est rappelée au début de la section B de chaque zone, il semble inutile de la mentionner dans cette partie des dispositions générales, mais de la mentionner uniquement dans la section C des dispositions générales (en fait, le règlement de la section C se réfère en totalité aux dispositions générales).

Réponse n°11 : La CCGT émet un **avis favorable.** Cette disposition sera mentionnée uniquement dans la section C des dispositions générales et au début de la section B de chaque zone.

Observation n°12 :

- page 23 - A2 – Affouillements et exhaussements des sols : cette règle semble à priori interdire les piscines, et lacs collinaires ne respectant pas la règle. Ce qui sera un choix à assumer.
La mention suivante "Des exceptions sont possibles, après validation par les services instructeurs, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient." fait reposer de façon arbitraire sur le service instructeur la décision finale, et mériterait d'être rédigée de façon différente en précisant les conditions permettant l'exception.

Réponse n°12 : La CCGT émet un **avis favorable.** Il sera précisé que cela concernera uniquement les affouillements et exhaussements des sols relevant d'un projet concernant uniquement du mouvement de terrain et pas dans le cadre d'un projet de construction. Les mots « après validation par les services instructeurs » seront supprimés.

Observation n°13 :

- page 24 - A2 – restauration et reconstruction à l'identique :
Le corps du texte est imprécis par rapport au titre: il conviendrait de préciser "… et la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli …" . La deuxième phrase "Ces opérations pourront être réalisées... aspect des toitures." s'applique plutôt au cas de la restauration. Dans l'autre cas, c'est bien la reconstruction à l'identique qui doit s'imposer.

Réponse n°13 : La CCGT émet un **avis favorable** pour modifier la première phrase, les mots « à l'identique » et « ou démoli » seront rajoutés.
La CCGT émet un **avis défavorable** pour modifier la seconde phrase, cette phrase vient détailler et laisse de la marge dans l'appréciation de la notion « d'identique » , notamment sur l'aspect et les matériaux utilisés, tout en conservant les éléments essentiels (hauteur, limite séparative, emprise au sol).

Observation n°14 :

- page 24 - B1 – implantations différentes
La première phrase laisse entendre que l'implantation à l'alignement est obligatoire sur une voie pour toutes les zones, alors que l'exception ne doit concerner que la zone U1a.

Réponse n°14 : La CCGT émet un **avis favorable.** La phrase « en cas de parcelle d'angle, l'alignement est imposé sur une seule voie ou emprise publique » sera supprimée des dispositions générales.

Observation n°15 :

- page 26 – B2 - clôtures :
La règle suivante "Dans certains secteurs importants pour la biodiversité (tout particulièrement en frange agricole et naturelle et en zone A ou N) des dispositions spécifiques sont prises pour ne pas limiter la libre circulation des espèces." s'avère trop vague à la fois sur les secteurs où elle s'applique (qui doivent être connus) et sur les dispositions à mettre en œuvre (dont le résultat attendu doit être exprimé de façon précise et vérifiable – cf article R151-12 du code de l'urbanisme).

Réponse n°15 : La CCGT émet un **avis favorable.** Cette phrase sera supprimée, les dispositions en frange agricole et naturelle sont déjà reprises et précisées dans le règlement de chaque zone.

Observation n°16 :

- page 26 – B3- murs de soutènement:
Il est rappelé que la construction doit impérativement s'adapter à la topographie du terrain d'assiette. Or, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires aux occupations et utilisations autorisées dans la zone et qu'ils soient inférieurs à 2,5 m de profondeur par rapport au terrain naturel avant travaux (cf. page 23). Ceci semble plutôt contradictoire, la valeur de 2,5 m paraissant plutôt élevée.

Réponse n°16 : La CCGT émet un **avis favorable.** Concernant la règle de 2,5 m de profondeur il sera précisé que cela concerne uniquement les projets sans lien avec des constructions (voir réponse n°12). Tandis que pour les murs de soutènement on rajoutera une limite de hauteur à 1m50.

Observation n°17 :

- page 32 – A1 : il est mentionné "Les constructions et utilisations des sols ne correspondant pas à la vocation générale de la zone telle que définie par les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme ou …". On ne sait pas trop à quoi correspond cette précision – la vocation de la zone est plutôt définie par le PLU (habitat, activité, loisir, équipement, mixte, photovoltaïque, …) que par le code de l'urbanisme. Seules les zones A ont vraiment une vocation définie par le code, et même la vocation des zones N est précisée par le PLU (inondation, zone humide, bois, pelouse, site, carrière, …).

Réponse n°17 : La CCGT émet un **avis favorable.** Les mots « telle que définie par les dispositions règlementaires du code de l'urbanisme » seront supprimés.

Observation n°18 :

- page 33 – A2 : les affouillements et exhaussements sont cités alors qu'ils sont déjà autorisés en application des dispositions générales. Le fait que cette disposition soit redite en zone U1 (idem en U2) et pas dans d'autres zones pose interrogation sur son application systématique ou pas au titre des dispositions générales dans ces autres zones.

Réponse n°18 : La CCGT émet un **avis favorable.** Les mots « telle que définie par les dispositions règlementaires du code de l'urbanisme » seront supprimés.

Observation n°19 :

- page 33 – B1.1: pourquoi dans le secteur U1a et uniquement celui-ci, est-il précisé "pour tout nouveau bâtiment", alors que dans les autres secteurs cela concerne toute construction (et pas bâtiment) qu'elle soit nouvelle ou que ce soit une extension ?

Les 2 exceptions (angle de 2 voies, et extension d'une construction non conforme) sont à priori déjà mentionnées en disposition générale.

Réponse n°19 : La CCGT émet un **avis favorable.** Les mots « pour tout nouveau bâtiment » seront supprimés.

Pour les 2 exceptions, le service instructeur souhaite que ce soit précisé également ici pour plus de lisibilité.

Observation n°20 :

- page 34 – B1.2:
L'exception concernant les extensions de bâtiment existant non conforme est déjà prévue en page 23 des dispositions générales.
Il peut sembler curieux que les annexes soient implantées avec un recul plus important que la construction principale.

Réponse n°20 : Le service instructeur souhaite que ce soit précisé également ici pour plus de lisibilité.

La CCGT émet un **avis favorable** concernant les annexes, le cas particulier sur les annexes sera supprimé pour ne pas avoir un recul plus important.

Observation n°21 :

- page 34 – B1.4:
L'exception d'une parcelle située entre 2 voies ne s'applique pas aux règles de hauteur, et ne devrait pas figurer ici.

Réponse n°21 : La CCGT émet un **avis défavorable.** Pourquoi l'exception pour une parcelle située entre 2 voies ne s'appliquerait pas aux règles de hauteur ? Nous avons le cas dans le centre-bourg de Monferran-Savés.

Observation n°22 :

- page 34 – B2
Les règles concernant les façades ne s'appliquent qu'aux constructions nouvelles et pas à leurs extensions. Est-ce logique ?

Réponse n°22 : La CCGT émet un **avis favorable.** Le mot « nouvelle » sera supprimé.

Observation n°23 :

- page 36 – B2
Les clôtures "pourront être constituées par … " alors qu'il faudrait plutôt indiquer "devront être constituées par …".
Rédiger "Lorsque l'unité foncière se situe en limite d'une zone A ou N, les clôtures situées sur cette limite seront constituées d'une haie d'essences locales en mélange. La clôture sera implantée sur la parcelle située en U."

Réponse n°23 : La CCGT émet un **avis favorable.** Les phrases seront modifiées comme suit :
- « À l'alignement des voies et emprises publiques, les éventuelles clôtures devront être constituées par : »
- « Lorsque l'unité foncière se situe en limite d'une zone A ou N, les clôtures situées sur cette limite seront constituées d'une haie d'essences locales en mélange. »

Observation n°24 :

- page 36 – B3.1 – espaces libres
Les 10 % s'appliquent à l'ensemble de l'unité foncière et pas aux seuls espaces libres. C'est le cas pour la plupart des zones. Par contre, en Ux (page 50) ou AUx (page 61), ce sont bien les espaces libres qui sont soumis à un minimum d'engazonnement, ces espaces libres étant contrôlés par l'emprise au sol maximale.

À noter que dans ces zones Ux et AUx, il est employé une fois la notion d'espaces libres, et une autre fois d'espace libres de toute construction et aire de stationnement – la différence de rédaction peut interroger, d'autant plus que la définition de cette notion figure dans les dispositions générales.

Réponse n°24 : La CCGT émet un **avis favorable.** On va uniformiser la réglementation en reprenant la phrase de prescription de 15 % d'espace libre engazonnées pour les zones Ux et AUx (à l'instar des zones U2 et AU).

La notion « de toute construction et aire de stationnement » sera supprimée, on indique juste « espace libre » dont la définition figure dans le lexique.

Observation n°25 :

- page 42 – B3.2 - Stationnement
D'après les dispositions générales, et l'introduction de la section B, la phrase relative aux équipements d'intérêt collectif et services publics, ne s'applique pas.

Réponse n°25 : La CCGT émet un **avis favorable.** La phrase relative aux équipements d'intérêt collectif et services publics sera supprimée.

Observation n°26 :

- pages 45 et 46 : il s'agit d'une zone exclusive destinée au photovoltaïsme. Or, celui-ci est souvent considéré comme faisant parie des constructions ''équipements d'intérêt collectifs et services publics. À ce titre, selon les dispositions générales (page 23), il ne serait donc pas concerné par les prescriptions définies aux parties « caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » et « équipements et réseaux » de la zone. Ceci pourrait entraîner des difficultés d'application, dans la mesure où cette zone prévoit des dispositions spécifiques, qui n'auraient donc aucun effet. (cette remarque a déjà été faite de façon plus générale).

Réponse n°26 : La CCGT émet un **avis favorable.** La phrase « Les dispositions des articles B.1 à B.3 ne s'appliquent pas pour les constructions, installations, ouvrages et aménagements des équipements d'intérêt collectif et de service public » sera supprimée pour la zone Uenr.

Observation n°27 :

Enfin, pour éviter de compter cette zone comme de la consommation planifiée, au titre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il serait nécessaire d'imposer les normes de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

Réponse n°27 : La CCGT émet un **avis défavorable**. Quelles que soient les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque, cela ne rentrera pas dans le cadre de la consommation ENAF, car les deux secteurs identifiés en Uenr sont déjà artificialisés et consommés au 01/01/2021 : la décharge de L'Isle-Jourdain et la carrière d'Auradé.

Observation n°28 :

- page 49 – B2 - généralités : la phrase suivante devra être plus précise sur les dispositions d'exception : "Les panneaux photovoltaïques au sol sont interdits sauf justification et en lien avec une entreprise implantée sur la même unité foncière." Si l'objet est d'interdire tout champ photovoltaïque en tant que tel, et de n'autoriser que le photovoltaïque en lien avec une activité effectivement admise sur la zone, la rédaction devra être plus explicite.

Réponse n°28 : C'est bien cela, cela nous semble clair et explicite.

Observation n°29 :

- page 49 – B2 – clôtures: Lorsque l'unité foncière se situe en limite d'une zone A ou N, il n'y a pas de plantations demandées sur la limite ? (idem AUx page 60)

Réponse n°29 : La CCGT émet un **avis favorable**. C'est un oubli, le paragraphe suivant sera rajouté en zone Ux et AUx :
« Cas particuliers pour les franges urbaines :

- « Lorsque l'unité foncière se situe en limite d'une zone A ou N, les clôtures situées sur cette limite seront constituées d'une haie d'essences locales en mélange. »

Observation n°30 :

- page 55 – B3.2 – Stationnement des deux roues : une norme de surface consacrée aux deux roues est indiquée, et en même temps, il est indiqué que le nombre de places de stationnement n'est pas réglementé.

Réponse n°30 : La CCGT émet un **avis favorable**. C'est une coquille, la phrase « Le nombre de place de stationnement n'est pas règlementé. » sera supprimée.

Observation n°31 :

- page 56 - B : comme évoqué pour la zone Uenr, il s'agit d'une zone destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif et services publics, avec des dispositions définies dans le règlement de la zone que pourraient ne pas s'appliquer selon les dispositions générales (page 23).

Réponse n°31 : La CCGT émet un **avis favorable**. La phrase « Les dispositions des articles B.1 à B.3 ne s'appliquent pas pour les constructions, installations, ouvrages et aménagements des équipements d'intérêt collectif et de service public » sera supprimée pour la zone Ue et AUe.

Observation n°32 :

- page 64 – A2 : il conviendrait de préciser pour les annexes "- Ne pas excéder 60 m² cumulés d'emprise au sol et de surface de plancher, hors piscine; "

Réponse n°32 : La CCGT émet un **avis favorable**. Les mots « cumulés » et « hors piscine » seront rajoutés.

Observation n°33 :

- page 64 – A2 - STECAL: les prescriptions générales émise ici sont-elles adaptées en STECAL ? Les STECAL sont censés être des secteurs d'exception par rapport à la zone A, et déroger aux restrictions strictes de la zone A, pour autant que cela a été étudié dans le cadre du PLUi. En particulier, la compatibilité avec l'exercice agricole, pastorale ou forestière du terrain sera quasiment injustifiable pour certains STECAL.

Réponse n°33 : La CCGT émet un **avis favorable**. Les mots « d'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et » seront supprimés.

Observation n°34 :

- page 65 – B.1.2 : les reculs se cumuleront avec ceux prévus par l'article L111-6 du code de l'urbanisme. Le règlement ne permet pas de savoir où s'applique l'étude dérogatoire mentionnée en page 14.

Réponse n°34 : Oui le recul de l'article L111-6 du code de l'urbanisme se cumule avec les règles du PLU (pour l'ensemble des zones). De quelle étude dérogatoire en page 14 parlez-vous ?

Observation n°35 :

- page 67 – C : qu'est-ce qui justifie de faire un rappel pour cette zone alors qu'il n'est pas fait dans les autres zones ? (idem zone N page 72)

Réponse n°35 : Le service instructeur souhaite faire ce rappel en zone A et N, qui sont souvent mal desservies par la DECI.

Observation n°36 :

- page 68 - introduction : les zones humides sont à la fois citées dans la zone N et dans le secteur Nce.
Il est mentionné que les STECAL sont détaillés en pièce annexe du règlement. Si cette mention est maintenue, il conviendra que cette annexe soit disponible dans le dossier de PLU.

Réponse n°36 : En zone N, on retrouve les zones humides qui ne sont pas liées à la présence d'un cours d'eau, en zone Nce on retrouve les zones humides qui sont liées à la présence d'un cours d'eau.

Le document présentant les STECAL, réalisé dans le cadre de la présentation du PLUiH en CDPENAF, sera annexé au règlement écrit après l'enquête publique.

Avis de la préfecture du GERS sur la liste des bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination 3.3.2

Observation n°1 :

Comme indiqué précédemment, la définition de la notion de bâtiment ne permet pas de considérer la plupart des hangars agricoles comme des bâtiments, et donc de figurer dans cette liste. La notion de bâtiment devra donc être revue pour que les hangars agricoles soient considérés comme tels.

On peut se demander si certains bâtiments dont le caractère patrimonial est intéressant ne devraient pas être aussi identifiés au titre du L151-19.

Réponse n°1 :
La CCGT émet un **avis favorable.** La définition de bâtiment sera modifiée pour « construction permettant l'entrée et la circulation de personnes dans des conditions normales ».

Concernant le caractère patrimonial, un travail de mise à jour sera réalisé dans les années à venir via des procédures de modification et de révision du document.

Avis de la préfecture du GERS sur la Liste des servitudes d'utilité publique 5.1.1

Observation n°1 :

Il manque la liste des servitudes d'utilités publique pour la commune de Pujaudran.

Réponse n°1 :
La CCGT émet un **avis favorable.** C'est un oubli, la liste de Pujaudran sera rajoutée.

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Plan local d'urbanisme Intercommunal - Habitat

Réponse à l'avis du département du Gers

Avis du département du Gers

Observation n°1 : Le PLUi devra intégrer les dispositions de la délibération de l'Assemblée départementale du Gers en date du 17 mars 2017 relative à la réglementation sur les accès au réseau routier départemental.

Réponse n°1 : La CCGT émet un **avis favorable**, cette délibération sera annexée au règlement du PLUi.

Observation n°2 : Concernant les routes départementales d'intérêt régional et d'intérêt départemental de 1 ère catégorie, il est recommandé de respecter la plus contraignante des deux règles ci-dessous :
- que toute construction à usage habitation soit implantée à au moins 35 mètres de l'axe de chaussée,
- que les constructions à usage agricole et industriel soient implantées à au moins 25 mètres de l'axe de chaussée.

Concernant les routes départementales appartenant au réseau d'intérêt départemental de 2éme catégorie et d'intérêt cantonal, il est recommandé que toute construction respecte la plus contraignante des deux règles ci-dessous :
- être implantée à au moins 15 mètres de l'axe de chaussée,
- ou à au moins 5 mètres de l'alignement de fait du domaine public routier départemental.

Réponse n°2 : Concernant le recul des constructions par rapport au domaine public routier la CCGT a souhaité harmoniser et simplifié la règlementation tout en garantissant la sécurité des accès avec une règle définit par rapport à l'alignement du domaine routier et un recul à :

- 10 m de l'alignement pour les zones U2, Ux, AU et AUx.
- 15 m de l'alignement pour les zones A et N.

Observation n°3 : Concernant les RD 634 (PR 1+500 à 11+9571) 724 et 1124 classées routes à grande circulation (ROC), le recul d'implantation doit tenir compte des prescriptions de l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme, dit amendement Dupont.

Réponse n°3 : La CCGT émet un **avis favorable,** il est bien précisé et rappelé dans le règlement (p.14) l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme.

Observation n°4 : Le Département recommande que les articles C-1 « accès et voirie » du règlement intègrent les dispositions suivantes :

- 2ème alinéa de l'article R111-5 du Code de l'urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de ta nature et de l'intensité du trafic" ;

- dernier alinéa de l'article R111-6 du Code de l'urbanisme : "Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve d'un accès établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre".

Réponse n°4 : La CCGT émet un **avis favorable**, le règlement écrit pourra être complété par le rappel de ces articles du code de l'urbanisme.

Pour information, le règlement écrit de la partie C – 1 indique déjà des éléments sur la sécurité publique :

«
Accès
Les accès doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile.

Voirie
Les constructions doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à l'importance et à la destination des constructions à édifier, ainsi qu'aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile.
»

Observation n°5 : Le Département souhaiterait que le tracé du PDIPR soit inscrit au registre des contraintes de ce PLUi et que le tracé du GR 653 soit précisé dans le diagnostic.

Réponse n°5 : Le tracé du GR 653 inscrit au PDIPR est déjà intégrée au PLUiH comme prescription linéaire « Cheminement doux à conserver » (voir le zonage). Concernant le diagnostic le GR 653 est cité, son tracé pourra être rajouté.

Observation n°6 : Le Département a pour mission d'accompagner des porteurs de projets d'Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) vers leur inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ainsi, sur le territoire de la Gascogne Toulousaine, plusieurs itinéraires de cyclotourisme (itinéraires artistiques portés par le Pays Porte de Gascogne) passent par les communes de Castillon-Savès, Beaupuy, L'Isle-Jourdain, Ségoufielle et Pujaudran. Le dossier d'intégration de trois de ces itinéraires au PDESI est en cours d'instruction par les services départementaux. Il sera présenté en Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) au mois de septembre 2024.

Aussi, le Département demande que ces itinéraires soient clairement identifiés dans le diagnostic du PLUi afin de pouvoir en assurer leur préservation et leur continuité.

Réponse n°6 : La CCGT émet un **avis favorable,** ces itinéraires seront inscrits au diagnostic s'ils sont bien retenus par la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) au mois de septembre 2024.

Observation n°7 : les aires de covoiturage :
- les créations de nouvelles aires situées en bordure de route départementale devront garantir la sécurité des usagers, notamment au niveau de leurs accès. Le diagnostic (1.4 cadre de vie - mobilité P 67) devra donc être mis en cohérence avec cette disposition départementale qui n'a pas été mentionnée.

Réponse n°7 : La CCGT émet un **avis favorable,** le diagnostic rappellera cette disposition.

Observation n°8 : Le Département recommande de présenter une analyse claire et détaillée de la vacance à l'échelle de chacune des communes du territoire intercommunal.

Réponse n°8 : La réalisation d'une analyse claire et détaillée de la vacance à l'échelle parcellaire du territoire intercommunal est l'une des actions du POA, qui sera réalisé dans le cadre de l'observatoire du PLUiH dans les 3 prochaines années. En ce sens, la cellule technique de la CCGT va réaliser un diagnostic détaillé de la vacance à l'aide de l'outil zéro-logement vacant de l'Etat, puis prendre contact avec chacun des propriétaires de logement vacant pour engager une procédure de reprise-requalification du logement.

Observation n°9 : Les objectifs en nouveaux logements ne sont pas suffisamment étayés au regard des dynamiques constatées sur le territoire.

Réponse n°9 : La CCGT a réalisé une analyse des constructions sur les 10 dernières années, puis les élus ont décidé d'un taux de croissance pour la période 2023-2035 de 1,6 % annuel. Un chapitre entier (1.6 – justification des choix) vient étayé la stratégie de développement du territoire. En quoi ces chiffres ne seraient pas cohérents avec les dynamiques constatées sur le territoire ?

Observation n°10 : Au niveau du développement économique on note des incohérences entre les chiffres et les temporalités du rapport de présentation et du PADD.

À la page 42 du PADD, il est écrit « À l'échelle de mise en œuvre du PLUi, ce sont donc environ 50 ha qui sont nécessaires : 38 hectares à court et moyen terme, consacrés aux besoins d'aménagement d'ici 2032; 12 hectares à long terme (après 2032), sous réserve de l'état d'occupation des autres zones et de la capacité des réseaux à desservir ces secteurs de développement économique ».

À la page 17 du rapport de présentation (volet justifications des choix retenus), il est fait état que « la communauté de communes a fait le choix de porter cette enveloppe prévisionnelle à 55 ha afin de garantir le développement économique effectif du territoire selon les échéances qu'elle a projetées ».

Le Département recommande de mettre en cohérence les chiffres prévisionnels entre les différentes pièces du dossier et d'expliquer la différence d'échéance 2032 pour le développement économique alors que le PLUi porte sur l'horizon 2035.

Réponse n°10 : Concernant « l'incohérence » de chiffre, elle s'explique par le fait que le PADD a été réalisé avant le zonage, il définit la politique globale d'aménagement économique. Il est bien précisé que c'est « environ 50 Ha » qui sont nécessaires. Au final, en comptabilisant l'ensemble des zones ouvertes dans le zonage on obtient 55 Ha comme indiqués à la page 17 du rapport de présentation (volet justifications des choix retenus).

Concernant la différence d'échéance entre 2032 et 2035, elle tient compte du fait que deux zones économiques sont classées en AUx0 dans le PLUi. Ce sont des zones fermées à l'urbanisation dans un premier temps et qui seront ouvertes dans un second temps, pour une urbanisation entre 2032 et 2035.

Observation n°11 : Les documents du projet de PLUi-H de la Gascogne Toulousaine n'évoque pas le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Neste et Rivières de Gascogne (SAGE NRG). Le territoire est pourtant concerné à 80% par le SAGE NRG, en cours d'élaboration par la Commission Locale de l'Eau Neste et Rivières de Gascogne (CLE NRG). L'état des lieux et le diagnostic du territoire du SAGE NRG ont été validés lors de ta réunion de la CLE qui s'est tenue le 15 décembre 2022.

Réponse n°11 : Le diagnostic est la première phase d'élaboration du PLUIH. Il a été réalisé en grande partie avant décembre 2022 et n'a donc pu intégrer l'état des lieux et le diagnostic du territoire du SAGE NRG validés le 15 décembre 2022.

Observation n°12 : Aussi, le Département souhaite préciser la présence du petit chevelu hydrographique existant qui permettrait éventuellement de compléter la trame bleue, qui ne comprend que les cours d'eau principaux et non pas l'ensemble du réseau hydrographique.

Concernant spécifiquement le volet zones humides, à la lecture de la carte de la trame bleue du projet de PLUi-H, il apparait que toutes les zones humides n'aient pas été prises en compte.

Les données SIG sont disponibles et téléchargeables.

Réponse n°12 : La CCGT émet un **avis favorable,** le zonage sera mis à jour pour intégrer les deux couches SIG fournit par le département :

- Le petit chevelu hydrographique
- Les zones humides manquantes

Observation n°13 : Concernant les OAP prévues, il aurait été intéressant que soit mentionné l'échéancier prévisionnel de Leur ouverture à l'urbanisation pour l'habitat et les activités. Seul, le phasage court terme (3 ans), moyen terme (6 ans) ou Long terme (9 ans) est précisé, mais sans savoir le point de départ soit dès 2024 ?

Il est important que l'ouverture des OAP dans le temps soit maîtrisée, ce qui n'est pas complètement le cas à la lecture des OAP. Ainsi il pourrait être intéressant de prévoir un phasage plus précis au sein des OAP de grande superficie (phase 1 avec x logements et phase 2 avec x logements) et l'application systématique de conditions à l'ouverture d'urbanisation (taux de remplissage de la phase 1 pour ouvrir la phase 2).

Réponse n°13 : Le point de départ est bien 2024. Sauf quand il est précisé (dans le cas des zones AU1) que les travaux d'aménagement ont déjà commencé. La CGGT n'a pas souhaité aller plus loin dans le phasage, c'est une contrainte supplémentaire pour des opérations qui sont déjà complexe à mettre en œuvre et dans quel intérêt ?

Pour rappel nous ouvrons qu'une seule zone de plus de 8 Ha sur le territoire, la ZAC porterie Barcelone. Cette dernière contient déjà un dossier de réalisation de ZAC avec un phasage et une reprise en régie de l'opération par la mairie de l'Isle-Jourdain.

Observation n°14 : Le PADD souligne que la communauté de communes doit être en capacité de proposer une offre d'habitat diversifiée pour garder ses habitants (jeunes et personnes âgées) afin de leur assurer un parcours résidentiel sur le territoire. Pour être en cohérence avec cette orientation du PADD, les OAP devront apporter plus de garanties pour éviter un développement basé sur de l'habitat individuel ou petit collectif et s'inscrire dans une démarche d'habitat plus diversifié. L'habitat individuel groupé ou intermédiaire n'est finalement pas imposé. Une OAP plus ambitieuse, imposant des formes autres que la maison individuelle aurait été attendue sur ce territoire à très gros enjeu.

Réponse n°14 : Chacune des OAP définit le « principe d'urbanisation de la zone » qui impose bien un type d'habitat sur la zone (Habitat intermédiaire, logement collectif, maison individuelle sur lot libre, etc.) ?

Observation n°15 : Il aurait été intéressant que des objectifs de typologies de logements, notamment sociaux, soient inscrits dans les OAP du PLUi-H pour que les opérations de construction satisfassent la diversité des besoins identifiés (logements de petites tailles pour s'adapter à la composition des ménages). Ainsi, le POA (p 11) et l'OAP auraient été mis en cohérence notamment en termes de typologie des programmes HLM.

Réponse n°15 : La CCGT ne souhaite pas rajouter dès l'élaboration du PLUiH une contrainte supplémentaire aux bailleurs sociaux en leur imposant la taille des logements dans chaque zone.

La CCGT préfère favoriser la diversité des logements de deux manières :

- En travaillant à l'amiable avec chaque bailleur social sur la définition du programme immobilier au moment de la concrétisation effective du projet, en tenant compte du contexte économique du moment, de l'emplacement du site et de l'étude de marché réalisé par le bailleur social.
- En identifiant des solutions dédiées pour le logement de petites tailles avec opérations spécifiques fléchées : un foyer jeune travailleurs à l'Isle-Jourdain, une résidence inclusive à Auradé et Endoufielle, une résidence intergénérationnelle à Pujaudran etc.

Observation n°16 : Encourager le développement des dispositifs d'énergies renouvelables tout en garantissant une bonne intégration architecturale et paysagère des nouvelles constructions est une notion inscrite dans le PADD. Or, les OAP n'abordent pas de principes généraux en la matière.

Réponse n°16 : Le développement des dispositifs d'énergies renouvelables tout en garantissant une bonne intégration architecturale et paysagère des nouvelles constructions se traduit dans le règlement écrit et graphique.

Observation n°17 : Le programme d'orientations et d'actions ne tient pas suffisamment compte des particularités du territoire et on peut regretter l'absence de territorialisation.

Réponse n°17 : Le programme d'orientations et d'actions comporte 3 annexes, la première annexe est un atlas des projets Habitat. Cet atlas, tenant compte des particularités de chaque secteur, territorialise à l'échelle parcellaire l'ensemble des projets habitats du PLUiH ?

Observation n°18 : Le territoire dispose d'un potentiel de logements qu'il est nécessaire de valoriser. Il s'agit avant tout d'améliorer le parc existant : la rénovation énergétique et l'adaptation à la perte d'autonomie apparaissent comme des enjeux sur le territoire. Cependant, le POA, tout comme l'ensemble du PLUi-H, ne comprend aucune orientation spécifique concernant les moyens de lutter contre la vacance.

Réponse n°18 : La réalisation d'une analyse claire et détaillée de la vacance à l'échelle parcellaire du territoire intercommunal sera précisée et indiquée dans la fiche action n°6 du POA.
Le suivi de la vacance sera réalisé dans le cadre de l'observatoire du PLUiH dans les 3 prochaines années. En ce sens, la cellule technique de la CCGT va réaliser un diagnostic détaillé de la vacance à l'aide de l'outil zéro-logement vacant de l'Etat, puis prendre contact avec chacun des propriétaires de logement vacant pour engager une procédure de reprise-requalification du logement.

Observation n°19 : Le volet habitat d'un PLUi doit aussi permettre d'informer, de conseiller et d'accompagner les particuliers ou acteurs dans leur démarche (réglementation, aides, etc.). Or, la constitution d'une « cellule habitat » mutualisant des compétences en interne semble insuffisante pour la mise en œuvre effective du PLH.

Réponse n°19 : La création d'une « cellule habitat » mutualisant les compétences existantes en interne (planification, ADS, SIG, Petite ville de demain, etc.) est la première option choisit par la CCGT pour suivre la politique habitat.

Toutefois, le POA précise bien qu' aux termes des deux premières années, un bilan du fonctionnement de la « cellule Habitat » sera réalisé et la CCGT évaluera le besoin éventuel de recrutement d'un(e) chargé(e) de mission Habitat.

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Plan local d'urbanisme Intercommunal - Habitat

Réponse à l'avis du SCoT de Gascogne

Avis du SCoT de Gascogne

Observation n°1 : Ne serait-il pas judicieux d'utiliser la dénomination de l'armature du SCoT de Gascogne pour flécher les communes Lias, Segoufielle, Pujaudran et Monferran-Savès, niveau 4 de l'armature du SCoT ? (pôles de proximité plutôt que pole relais)

Réponse n°1 : La CCGT émet un **avis défavorable**, le dossier explique en page p.8 du PADD cette distinction de terminologie, changer le mot relais par proximité sur l'ensemble du dossier serait trop chronophage pour un intérêt limité.

Observation n°2 : Cela pose la question de la prise en compte des habitants accueillis entre 2017 et 2023 au regard de l'objectif intercommunal inscrit dans le SCoT. Comment est prise en compte la période de référence du SCoT dans le projet de PLUi ? De plus comment expliquer le décalage dans la période 2023-2035 avec l'objectif définit dans le SCoT, si cela est lié à une stratégie ou justement à une période 2017-2023 moins dynamique il est important de le faire apparaitre ?

Réponse n°2 : Connaissant effectivement le décalage de temporalité entre la période de référence du SCOT et du PLUiH, le calcul réalisé pour le développement démographique s'est basé sur la moyenne de développement annuel indiqué par le SCOT, en cela la dynamique du PLUiH pour 2023-2035 rentre parfaitement dans la dynamique du SCOT ?

Concernant le décalage temporel 2017-2023 et le rythme de croissance, les derniers chiffres disponibles lors de la réalisation du diagnostic étaient le millésime 2020. Les données démographiques entre 2017 et 2020 suivent la dynamique déclinée dans le projet du SCOT avec une moyenne de 250 habitants supplémentaires par an (INSEE).

Pour la période entre 2020 et 2023 nous avons une absence de données statistiques, en effet il y a toujours un décalage de quelques années pour la publication de données statistique. Nous partons donc du principe que cela suit la projection annuelle du SCOT, l'un des objectifs de l'observatoire foncier et habitat de la CCGT sera de suivre et mettre à jour ces données chaque année après l'approbation du PLUiH.

Si l'évolution démographique du territoire suit une tendance très différente pendant ces 3 années, une mise à jour tenant compte de cette évolution aura lieu dans le cadre d'une révision ou modification du document.

Observation n°3 : Si l'objectif et la croissance annuelle entre 2023 et 2035 sont compatibles avec le SCoT de Gascogne, quelle prise en compte des créations d'emplois entre 2017 et 2023 ? La répartition par niveau d'armature correspond-elle à ce qui est attendu dans la SCoT à l'horizon 2040 ?

Réponse n°3 : Connaissant effectivement le décalage de temporalité entre la période de référence du SCOT et du PLUiH, le calcul réalisé pour le développement économique s'est basé sur le calcul de la moyenne de création d'emplois indiqué par le SCOT, en cela la dynamique du PLUiH pour 2023-2035 rentre parfaitement dans la dynamique du SCOT.

Concernant le décalage temporel 2017-2023, les derniers chiffres disponibles lors de la réalisation du diagnostic étaient le millésime 2020. Les données de création d'emplois entre 2017 et 2020 suivent la dynamique déclinée dans le projet du SCOT avec une moyenne de 130 emplois supplémentaires par an (INSEE).

Pour la période entre 2020 et 2023 nous avons une absence de données statistiques, en effet il y a toujours un décalage de quelques années pour la publication de données statistique. Nous partons donc du principe que cela suit la projection annuelle du SCOT, l'un des objectifs de l'observatoire foncier et habitat de la CCGT sera de suivre et mettre à jour ces données chaque année après l'approbation du PLUiH.

Si l'évolution du nombre d'emplois du territoire suit une tendance très différente pendant ces 3 années, une mise à jour tenant compte de cette évolution aura lieu dans le cadre d'une révision ou modification du document.

Concernant la répartition par niveau d'armature, nous avons suivi les données du SCOT en renforçant le développement économique sur la ville centre principalement et à moindre échelle sur les pôles relais (quelques zones économiques sur Lias, Pujaudran ou encore Monferran-Savés).

Observation n°4 : Quelle prise en compte du foncier consommé en 2020 ? Si l'ensemble envisagé dans le PLUi ne dépasse pas les 234 ha alors, cet objectif est compatible avec le SCoT de Gascogne au niveau du périmètre de la CGT. Pour autant, quelle est la répartition par niveau d'armature et correspond-elle à ce qui est attendu dans la SCoT à l'horizon 2040 ?

Réponse n°4 : Le point de départ de la consommation ENAF du SCOT Gascogne et du PLUiH (et de la loi climat et résilience) est au 01/01/2021. Pour ce qui concerne le foncier consommé en 2020, il fait partie de la consommation ENAF de la décennie précédente (allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).

Concernant la répartition par niveau d'armature, elle correspond à ce qui est attendu dans le SCoT à l'horizon 2040, voir le tableau et texte p.59 du chapitre 1.5 du rapport de présentation « l'analyse de la consommation de l'espace ».

Observation n°5 : Le renouvellement urbain sans consommation foncière lié à la densification de jardins particuliers, par redécoupage parcellaire, définies en fonction des configurations des parcelles ou des unités foncières occupées et des possibilités d'accès. Quel type de parcelle a été fléché ? Le type de logement a-t-il servi de la base pour définir le potentiel ? Quel type de logement a été utilisé ? Comment la dimension changement de modèle d'aménagement, en partant de la disponibilité foncière quelle que soit sa forme, est entrée en ligne de compte pour identifier ce potentiel ?

Réponse n°5 : Les secteurs potentiels de divisions parcellaires par densification de jardin sont les secteurs avec une possibilité de constitution d'une ou de nouvelles parcelles à l'intérieur d'une propriété considérée comme déjà bâtie et située dans la tâche urbaine. Pour ce qui concerne le type de logement utilisé pour affiner le potentiel disponible, afin d'anticiper le changement de modèle d'aménagement, il a été fixé de manière indicative une densité moyenne de 15 logements/ha sur les secteurs de jardin et de dent creuse. C'est une densité supérieur moyenne supérieur à celle que l'on a connu précédemment sur la Gascogne Toulousaine.

À noter qu'à travers l'observatoire foncier et habitat du PLUiH, ce relevé sera suivi chaque année, si le nombre de réalisations de logements en division de jardin s'avérait supérieur à celui estimé, une modification ou révision du document sera réalisée, entrainant notamment le reclassement de zones AU0 en zone A.

Observation n°6 : Le renouvellement urbain sans consommation foncière lié à l'urbanisation des parcelles non bâties d'une surface inférieure à 3 000 m2. Qu'est-ce qui justifie cette limite ? La forme ?

Réponse n°6 : 3 000 m² est le seuil choisi par la CCGT pour considérer un terrain situé à l'intérieur du tissu urbain comme ne faisant pas partie d'un espace agricole ou naturel. Au-delà de 3000m², ils sont comptabilisés comme générant de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, c'est un chiffre basé sur la jurisprudence et la base moyenne des plans d'urbanisme.

Observation n°7 : L'absence d'éléments portant sur l'identification du potentiel foncier mobilisable dans les ZAE dans la partie justification des choix, peut venir questionner l'estimation du besoin foncier prélevé sur les ENAF. Quid des besoins, de l'optimisation et de la localisation des équipements ?

Réponse n°7 : l'identification du potentiel foncier mobilisable dans les ZAE a été réalisée dans le cadre de l'inventaire des zones d'activités (Pièce 1.8.1 du rapport de présentation). Ces données ont été reprises dans le tableau et texte p.54 du chapitre 1.5 du rapport de présentation « l'analyse de la consommation de l'espace ».

Il ressort un potentiel de densification très faible en zones d'activités avec 1,38 Ha de disponible. Ce qui explique la mobilisation d'un foncier prélevé sur les ENAF.

À noter qu'il existe par contre un potentiel important en renouvellement de ZAE, sur la zone de Buconis Poumaderes, aujourd'hui vieillissante et située en entrée de ville de L'Isle Jourdain. C'est un secteur clé à requalifier. Une étude complète de renouvellement urbain sur ce secteur a été lancée en ce sens en 2023 par la Gascogne Toulousaine

Observation n°8 : Comment cette séquence est déployée dans le projet et quelles mesures d'évitement puis de réduction voire de compensation concernent les futurs secteurs de développement pour limiter au maximum les impacts à venir de ces aménagements ?

Réponse n°8 : Cette séquence a été déployée et détaillée dans le projet (cf. Pièce 1.7 du rapport de présentation Evaluation Environnementale).

Observation n°9 : Comment les points de vue majeurs ont –ils été identifiés, qualifiés et si nécessaire protégés dans le projet, notamment au regard des nouveaux secteurs de développement ?

Réponse n°9 : Les cônes de vue majeurs ont été identifiés par des visites de terrains et protégées dans différents secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation.

Observation n°10 : Les zones d'urbanisation future AU1 correspondent à des secteurs soit urbanisés soit en cours ne s'appuyant pas semble–t-il sur des OAP compatibles avec le SCoT. Il semble que cette frange, et d'autres éléments fléchés par le SCoT n'aient pas été anticipés, cela ne peut être que regretté. Cette remarque est valable pour les franges et pour d'autres sujets tels que les inventaires TVB, habitat/faune/flore et inventaire ZH.

Réponse n°10 : Les zones AU1 correspondent à des zones dont les projets d'aménagement et permis de construire ont été autorisés avant l'arrêt du PLUiH. La CCGT n'avait pas d'outil juridique pour interdire ces projets au seul motif de la frange agricole.

À noter que certaines zones AU1 ont tout de même bien intégré une frange agricole, la zone d'activité de Pont Peyrin 3 ou encore la zone AU1 des Pins sur l'Isle-Jourdain par exemple.

Observation n°11 : Le projet vise à « Préserver durablement les zones agricoles à enjeux, ou s'inscrivent dans les principales continuités écologiques du territoire, afin de garantir leur pérennité ». Pour autant ces zones ne semblent pas faire l'objet d'une identification, d'une définition précise et d'un report sur le règlement graphique avec un zonage spécifique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1).
= > Comment sont identifiés et quels critères ont été définis dans le projet pour déterminer les secteurs agricoles à enjeux ?

Réponse n°11 : Les secteurs agricoles à enjeux sur notre territoire correspondent aux secteurs situés aux abords de la Save et de ses affluents, en tant que principales continuités écologiques du territoire. Ces secteurs ont ainsi un classement spécifique N (naturelle) et Nce (naturel corridor écologique) inconstructible et inondable (voir zonage).

Observation n°12 : = > La présence des zonages AEU (Assainissement Eaux Usées) dans les annexes sanitaires ne démontrer pas l'existence d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées ne permettant pas à la communauté de communes d'inscrire les mesures nécessaires au développement de l'assainissement collectif sur son territoire, ainsi que les secteurs où l'assainissement autonome reste autorisé, conformément au zonage d'assainissement collectif (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2).

= > La question de l'assainissement a-t-elle fait l'objet d'une étude pouvant justifier de la poursuite du recours à l'assainissement non collectif ? (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2)
= > Où trouve-t-on les justifications du recours à l'assainissement non collectif s'appuyant, notamment, sur les critères fléchés par la P 1.4-2 du SCoT de Gascogne, en matière de localisation et au regard de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les eaux traitées, de la qualité estimée des rejets et de l'impact sur la ressource en eau, et selon l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ?
= > Faut-il comprendre qu'aucun autre secteur que celui d'Enclaque ne vient augmenter le niveau de gestion des eaux usées par les STEP existantes ou ne nécessite pas la construction de nouvelles installations ?

Réponse n°12 : La compétence Assainissement Eaux Usées n'est pas une compétence intercommunale. Sur notre territoire elle est gérée sous diverse forme : en régie pour Segoufielle et l'Isle-Jourdain et par le syndicat de la Barousse pour les autres communes. Les communes de l'Isle-Jourdain et Segoufielle ont mis à jour leur schéma directeur, de même que le syndicat de la Barousse. Cela sera précisé et rappelé dans le rapport de présentation.

Les justifications au recours à l'assainissement individuel se trouvent dans la Pièce 1.6 du rapport de présentation Justification des choix retenus.

Concernant la poursuite du recours à l'assainissement non collectif dans les secteurs fléchés, il est rappelé dans le règlement que ce sera sous réserve de l'accord du service gestionnaire. Il conviendra notamment de réaliser une étude de sol obligatoire afin de prouver la perméabilité du sol pour tout projet mettant en place une filière d'infiltration.

Concernant la STEP de l'Isle-Jourdain, elle est en capacité d'accueillir les constructions prévues dans le PLUiH pour la zone de la ZAC Porterie Barcelone, mais il faut dès maintenant programmer une extension de la STEP pour les projets futurs. Tous les futurs projets viennent augmenter le niveau de gestion des eaux usées par la STEP, En Claque est juste le plus important.

Observation n°13 : >> L'évaluation de la capacité du territoire à recevoir de nouveaux habitants et de nouvelles activités par rapport à la capacité des réseaux à l'absorber et non pas au regard de la capacité de la ressource en eau relève peut-être d'une erreur rédactionnelle. Comment s'en assurer ?

Réponse n°13 : La capacité de la ressource en eau pour les projections à court et moyen termes a été étudiée et assurée avec les gestionnaires de l'eau potable : en régie pour Segoufielle et l'Isle-Jourdain et par le syndicat de la Barousse pour les autres communes.

Concernant le moyen de s'en assurer, le règlement écrit rappel que « Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable de caractéristiques suffisantes par rapport à ses besoins, selon avis du service gestionnaire compétent. ». Si la capacité en eau devait à manquer, tout permis de construire serait ainsi refusé, quel que soit le zonage ou la programmation du PLUiH.

Observation n°14 : Si cette étude s'est appuyée sur des inventaires fins à l'échelle du territoire et sur le SRCE, ce travail d'identification a-t-il également été complémenté et enrichi par la Trame Verte et Bleue du SCoT de Gascogne ?

Réponse n°14 : le travail d'inventaire de la trame verte et bleu du territoire a été réalisé en grande partie avant l'approbation du SCOT Gascogne et de sa trame verte et bleue (Février 2023). Pour autant après avoir étudié la TvB du SCOT Gascogne, les éléments de la TVB du PLUiH reprennent l'ensemble de ces composantes et ne remettent pas en cause les éléments identifiées dans le SCOT Gascogne ?

Observation n°15 : >> L'évaluation environnementale du projet analyse les incidences sur les futurs secteurs de développement faisant l'objet d'une OAP. Des habitats naturels ont été listés et identifiés avec de potentiels impacts sur ces secteurs. Ces inventaires ont-ils été localisés graphiquement ? Ont-ils été annexés au projet ? Qu'en est-il concernant celui des zones humides ?

Réponse n°15 : Ces inventaires ne sont pas cartographiés, mais ils sont localisés dans le tableur de l'évaluation environnementale (pièces 1-6) avec chaque projet.

Concernant les zones humides, aucun secteur constructible n'a été classé sur un site de zones humides ?

Observation n°16 : >> Le projet ne s'inscrit que partiellement dans les prescriptions en lien avec l'identification à l'échelle parcellaire de la trame verte et bleue, puisque les habitats ont été identifiés sur les secteurs couverts par une OAP.
= > Pour autant où sont les inventaires faune/flore et les éléments permettant d'identifier la TVB à l'échelle parcellaire qui concernent les OAP (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3 et P1.5-4) ? Quid des zones AU1 ?

Réponse n°16 : Les inventaires faune/flore et les éléments permettant d'identifier la TVB à l'échelle parcellaire des OAP se retrouvent dans le rapport de présentation (pièce 1.7 L'évaluation environnementale). Le dossier pourra être complété pour mieux détailler ces éléments.

Concernant les zones AU1, nous n'avons pas jugé opportun de réaliser des inventaires et analyses puisque ce sont des secteurs sans lien avec le PLUiH, car déjà accordés et en cours de construction au moment de l'élaboration du PLUiH, leur l'aménagement sera terminé à l'approbation du PLUiH.

Observation n°17 : >> L'inventaire des zones humides identifie les seules ZH relevées par l'inventaire départemental (et classées comme ENS) qui sont par ailleurs reprises dans le règlement graphique comme éléments de patrimoine à protéger sans concerner, semble-t-il les zones d'urbanisation futures.
= > Qu'est-ce qui justifie cette seule identification ? (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5). Où trouve-t-on les éléments d'inventaires issus des zones d'urbanisation future ?

Réponse n°17 : Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUiH, la CCGT a réalisé un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser dans le cas des orientations d'aménagement et de programmation. Des mesures sont en contrepartie prises pour protéger ces secteurs de zones humides (voir pour exemple les OAP de Razengues ou En Claque).

Concernant l'identification dans le zonage des zones humides, pour information, le SDAGE dans le cadre des retours PPA nous a fourni une liste plus exhaustive des zones humides et du petit chevelu hydrologique. Nous allons intégrer au zonage l'identification de l'ensemble des zones humides et chevelu hydrologique du SDAGE pour compléter notre base. Après analyse, il ressort qu'aucune zone humide du SDAGE ne figure dans une zone à urbaniser.

Observation n°18 : >>L'OAP Thématique Trame Verte et Bleue précise que le règlement du PLUi identifie et localise des éléments à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique, en définissant certaines prescriptions de nature à assurer leur protection (espace boisé classé, éléments paysagers, etc.), hors le règlement ne flèche que la protection.
= > Où trouve t on les dispositions visant à restaurer les secteurs identifiés dans le diagnostic?

Réponse n°18 : Les éléments identifiés dans le zonage sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique. Dans l'ensemble des arbres, haies, cours d'eau et mares identifiées, certains sont à restaurer, à planter ou encore dans des secteurs clés du diagnostic.

Observation n°20 : >> Par ailleurs la mise en œuvre de la séquence ERC (DOO SCoT de Gascogne P 1.1-1) ne semble pas correctement appliquée car de nombreux secteurs feront l'objet de destruction d'habitats (prairies à orchidées à Fregouville, terres agricoles, prairie diversifiée à Pujaudran, plusieurs gros arbres-habitats à Razengues...). Les éléments p.98 EE ne permettent pas de comprendre si ces destructions auraient pu être évitées ou réduite et comment elles seront précisément compensées. En p 98 EE, est identifiée une parcelle urbanisée sur l'Isle-Jourdain à renaturer au titre de la compensation.
= > La parcelle urbanisée identifiée sur l'Isle-Jourdain pour être renaturée répond-elle au besoin de compensation ?

Réponse n°20 : La mise en œuvre de la séquence ERC ne signifie pas le blocage de tout projet comportant des terres agricoles, des arbres ou des prairies.

Pour ce document de planification, il s'agit ainsi :

- prioritairement, d'éviter les atteintes prévisibles à l'environnement ;
- à défaut de pouvoir éviter certaines de ces atteintes, d'en réduire la portée ;
- et en dernier recours, de compenser les atteintes qui n'ont pu être ni évitées ni réduites.

Le secteur urbanisé identifié sur l'Isle-Jourdain pour être renaturée répond à ce besoin de compensation inhérent à un projet d'urbanisme et de développement.

Observation n°21 : >> Si le projet intègre les enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants à travers le POA (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3), les OAP n'évoquent pas les principes de conception bioclimatique des aménagements et des constructions pour développer des bâtiments économes en énergie et à faible impact environnemental par des choix de conception et de construction adaptés (formes urbaines, orientations du bâti, matériaux, ventilation naturelle, confort d'été, végétalisation, énergies renouvelables...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-2).
= > Comment le projet traduit-il cette prescription au-delà de la recommandation indiquée dans le règlement ?

Réponse n°21 : La CCGT a fait le choix dans un premier temps de développer la performance énergétique via des éléments de recommandation non prescriptif. Cela rentre dans le cadre de la prescription du DOO du SCoT de Gascogne : P1.6-2 : « Encourager la performance énergétique et climatique des bâtiments ».

Observation n°22 : >> Le projet a identifié deux secteurs dédiés à la production d'énergies renouvelables classés en zones UenR : une ancienne carrière à Auradé et une ancienne décharge à l'Isle-Jourdain.
_> Si la production d'énergie renouvelable cible deux sites délaissés et déjà artificialisés et est interdite en zone agricole, ces implantations ont-elles fait l'objet d'une analyse des cônes de vues et des perspectives visuelles ?

Réponse n°22 : Au vu de la localisation des sites, et de l'activité existante particulièrement visible et peu paysagère (décharge et carrière) il n'a pas été jugée nécessaire de réaliser une analyse des cônes de vues et des perspectives visuelles. À noter que les études paysagères et visuelles seront réalisées et analysées dans le cadre de l'étude d'impact des projets au moment du dépôt des permis de construire.

Observation n°23 : _ >Pour autant, où se trouve les éléments permettant d'écarter l'absence d'enjeux, notamment pour les aléas risques naturels, par rapport aux impacts potentiels et prévisibles du changement climatique ?
_ >Comment la localisation de ces secteurs a été déterminée et quels leviers d'action sont mis en place pour minimiser le risque de ruissèlement ?

Réponse n°23 : Le document « 1.3 ETAT INITIAL DE L_ENVIRONNEMENT » liste et identifie les différents risques sur notre territoire avec des cartographies associées. Les zones à urbaniser ont été déterminés en tenant compte de ces aléas et risques connus.

Observation n°24 : >> Le PADD vise à anticiper la création d'un équipement intercommunal participant à l'animation locale et au rayonnement de la Gascogne toulousaine sur les territoires périphériques (colloques, séminaires, évènements culturels).
= > De quoi s'agit-il ? Où en est le projet ? Où est-il localisé ? Fait-il l'objet d'un STECAL ? Autant de questions dont les réponses pourraient aider à comprendre si le projet s'inscrit dans les orientations du SCoT, ce projet portant d'ailleurs sur d'autres thématiques que le tourisme.

Réponse n°24 : Il s'agit d'une salle culturel communal ou intercommunal (débat en cours sur la maitrise d'ouvrage) intégrant une médiathèque. Concernant la localisation du projet, c'est là encore en débat pour le localiser dans l'une des 3 zones « Ue » (zone urbaine à destination d'équipement public) de l'Isle-Jourdain.

C'est un équipement d'influence locale qui ne remet pas en cause les équilibres départementaux du SCOT.

Observation n°25 : Le PADD vise à pérenniser le tissu commercial et des services en centres-bourg en préservant les conditions d'exercices de l'existant.

=> Comment est-ce traduit dans les pièces règlementaires ?

Réponse n°25 : La pérennisation du tissu commercial se traduit règlementairement parlant pas la mise en place, sur l'Isle-Jourdain, d'un périmètre de protection du linéaire commercial afin d'encadrer l'évolution des locaux d'artisanat ou de commerce de détail situés en rez-de-chaussée de bâtiments. En limitant le changement de destination vers la restauration, l'hébergement hôtelier et touristique ou les équipements d'intérêt collectif ou de service public, l'objectif est d'éviter une transformation de ces locaux en habitat ou en garage et ainsi de maintenir et conforter l'offre de commerces et services ou d'équipement des cœurs de ville, espaces fédérateurs et créateurs de lien social par nature.

Observation n°26 : Si l'objectif de production de 1 989 logements entre 2023 et 2035 réparti sur les niveaux d'armature urbaine (1 226 pour le niv 2, 545 pour le niv 4 et 218 pour le 5) s'inscrit dans l'objectif du SCoT, la question de la prise en compte de la production entre 2017 et 2023 reste posée et les éventuels décalages à expliciter.

Réponse n°26 : C'est la même problématique que pour l'emploi et les habitants.

Sachant effectivement ce décalage de temporalité entre la période de référence du SCOT et du PLUi, le calcul réalisé pour le développement du logement s'est basé sur le calcul de la moyenne de développement annuel indiqué par le SCOT, en cela elle rentre parfaitement dans la dynamique du SCOT pour 2023-2035.

Concernant le décalage temporel et le rythme de croissance, sur les derniers chiffres que nous avions lors du diagnostic (2020), les données démographiques entre 2017 et 2020 suivent la dynamique engagée par le SCOT avec autour de 160 logements supplémentaires par an (INSEE) sur la CCGT.

Pour la période entre 2020 et 2023 nous avons une absence de données statistiques, en effet il y a toujours un décalage de quelques années pour la publication de données statistique. Nous partons donc du principe que cela suit la projection annuelle du SCOT, puis nous mettrons à jour les données dans les années à venir, ce sera l'un des buts de l'observatoire foncier et habitat de la CCGT.

Observation n°27 : Quid de la diversification hors statut social ?
Comment le projet s'inscrit-il dans la prescription P 3.1-4 ?
Indiquer dans les OAP qu'une diversification du logement est attendue sans précision est-il suffisant pour concrétiser cette diversification qui vise à répondre aux besoins des habitants actuels et à venir tout en optimisant le foncier ?
Où trouve-t-on l'atlas des sites stratégiques pour l'accueil d'opération porteuse de diversités ?

Réponse n°27 :

La diversification du logement se traduit effectivement principalement par le développement de l'offre en logement social, mais pas seulement. En effet sur les deux secteurs d'aménagement de l'Isle-Jourdain : la ZAC Porterie et En Claque, l'OAP impose 25 % de collectif au-delà du logement social.

Concernant une « *diversification du logement attendue sans précision* », le PLUiH précise et localise bien plusieurs projets de développement très spécifique porteur d'une diversité :

- une résidence inclusive sur Auradé (voir OAP et POA
- une résidence jeune sur le lac de l'Isle-Jourdain$
- Une résidence multigénérationnel sur une dent creuse de Pujaudran
- Plusieurs discussion pour des résidences seniors privées sur le centre de l'Isle-Jourdain.

L'atlas des sites stratégiques pour l'accueil d'opération porteuse de diversités se trouve dans la pièce « 6.2.1 ANNEXE 1 – ATLAS DES PROJETS HABITAT ».

Observation n°28 : La mise en à jour du Rapport de Présentation, (diagnostic notamment) au regard du SCoT de Gascogne et du départ de Fontenilles ne semble pas finalisée :
- A la fin de chaque partie, les synthèses de prescriptions font référence au SCoT des Cot aux du Savès caduc depuis que le SCoT de Gascogne est exécutoire, soit depuis avril 2023
- Certaines cartes font apparaître encore Fontenilles, la partie Equipements et services est aussi diagnostiqué avec Fontenilles (p.71-85 RP)
- Certaines données sont obsolètes et ne reprennent pas les données, plans ou schémas les plus à jour (SDAGE 2016-2021, évolution du nombre de logements de 1968 à 2014, évolution de l'urbanisation arrêtée à 2018)

= > Comment évaluer la finesse de la définition des enjeux quand elle s'appuie sur des données erronées ?

Réponse n°28 : Le diagnostic est la première phase d'élaboration du PLUIH. Il a été réalisé en grande partie avant décembre 2021 et n'a donc pu intégrer certaines données et informations. Concernant le SCOT, exécutoire en Avril 2023, certaines références sont donc antérieures, cependant l'analyse de la compatibilité avec le SCOT c'est bien faites intégralement avec le SCOT Gascogne exécutoire en avril 2023.

Une mise à jour de certaines données et carte sera réalisée à la suite de l'enquête publique.

Observation n°29 :

Le *dossier présente des incohérences dans les informations chiffrées, notamment surfaces classées en AU dédiées à l'habitat, selon les pièces on parle de 112 ha ou de 95 ha ou de 134,2 ha. De plus, le projet dans l'EE décline les objectifs en matière de consommation d'ENAF en rapport aux objectifs du SCoT (p.8). Pour 2030, l'estimation de la consommation d'ENAF dépasse celle du SCoT (182 ha au lieu de 173 ha max).*

Cette estimation est justifiée par le fait qu'il s'agirait d'une consommation théorique maximum si tous les potentiels étaient consommés (ensemble de secteurs d'extensions, ensemble des dents creuses et jardins supérieurs à 3 000 m2 dans la tâche urbaine, ensemble des zones AU). Même si c'est en effet très improbable, il s'avère malgré tout que tout le potentiel dépasse le volume maximal alloué à l'EPCI et qu'il s'agit un objectif maximal à ne pas dépasser.

Dans la justification des choix il manque des liens permettant d'apporter des arguments qui existent dans d'autres pièces du dossier.

Réponse n°29 :

Concernant des incohérences dans surfaces classées en AU dédiées à l'habitat (selon les pièces on parle de 112 ha ou de 95 ha ou de 134,2 ha), il ne s'agit pas d'incohérences mais de décalage de temporalité (voir p.57 du document 1.5 Analyse de la consommation de l'espace).

Le PLUiH est un document de planification qui évalue les besoins en logement et la consommation foncière qui en découlent de 2023 à 2035. On flèche ainsi 112,13 Ha au maximum de consommation ENAF Habitat sur 2023-2035.

Cependant la loi Climat et résilience, et le SCOT de Gascogne, récemment adoptés, nous oblige à indiquer et analyser également un autre seuil de temporalité. En effet, la consommation ENAF des années 2021 et 2022 est à prendre en compte dans le cadre de la loi Climat (et de sa déclinaison via le SCOT Gascogne) qui fait partir son compteur au 01/01/2021. Une analyse (et un atlas) de la consommation ENAF 2021– 2022 a été réalisée, il y a eu 22 ha de consommation ENAF habitat sur cette période.

On obtient pour l'habitat un maximum de consommation d'espace à 134,2 hectares au total sur 15 ans (du 01/01/2021 au 31/12/2035).

Concernant la notion de 95 Ha, nous ne retrouvons pas ce chiffre ?

Concernant l'estimation de la consommation d'ENAF en 2030, qui dépasse théoriquement celle du SCoT(182 ha au lieu de 173 ha max), cela pourra être résolu par le classement d'une partie de la zone AUx des Martines en AUx0, fermées à l'urbanisation, afin de réaliser en premier lieu la requalification de Buconis-Poumadères. On obtiendra donc une consommation ENAF maximum en 2030 en dessous des 173 Ha autorisés par le SCOT.

Observation n°30 :

Dans le PADD on trouve deux fois le même titre : Conforter l'armature agricole et naturelle en 5.3 et 5.4. S'agit-il de points différents ou de la suite du premier ?

Réponse n°30 : Effectivement c'est une coquille, c'est la suite du premier point. Le chiffre 5.4 sera remplacé par 5.3. (idem pour le 5.6).

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Plan local d'urbanisme Intercommunal - Habitat

Réponse à l'avis de la comme de FONTENILLES

Avis de la comme de FONTENILLES

Observation n°1 : Premièrement si votre document intègre les dispositions de la loi ZAN, je ne peux que constater qu'il ne les prend en compte qu'à minima : en effet, en suivant les prescriptions généreuses du SCOT Gascogne, votre PADD autorisera une consommation d'ENAF de près de 230 hectares dont 135 consacrés à l'habitat et 70 aux activités économiques d'ici à 2035, c'est bien au-delà des prescriptions des documents d'urbanisme de certains territoires à proximité immédiate de la couronne toulousaine qui vous le savez, seront les premiers à accueillir population et activités économiques sur ces 15 prochaines années ; j'estime de ce fait que vos projections ambitieuses devraient être revues à la baisse pour une meilleur répartition des populations et des activités, d'une part sur l'ensemble du territoire que couvre votre SCOT, et d'autre part à l'échelle interdépartementale

Réponse n°1 : Sur notre territoire, le SCOT Gascogne approuvé le 20 Février 2023 a pris en compte la loi Climat et définit une trajectoire à l'échelle du SCOT. Un premier jalon est fixé à 2030 avec une réduction de 50% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et un second à 2035 avec une réduction de 55% de cette consommation, par rapport à la décennie antérieure. Ainsi, le territoire du ScoT fixe sa consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers à 2 073 hectares d'ici à 2040.

Dans ce cadre, une répartition intercommunale de cette consommation maximale a été définie, de même qu'une ventilation au sein de chaque intercommunalité par niveau d'armature. Le PLUIH de la CCGT s'est attaché à être compatible avec cette répartition.

Pour autant, le SRADDET Occitanie, en cours d'élaboration, va lui aussi décliner cette trajectoire nationale progressive en tenant compte des équilibres régionaux et notamment de la dynamique métropolitaine toulousaine. S'il devait y avoir une incidence sur notre trajectoire de consommation ENAF, le PLUiH sera modifié ou révisé dans les prochaines années pour se mettre en compatibilité avec ce dernier.

Observation n°2 : Deuxièmement, et bien que vous le précisiez en introduction, je suis surpris de trouver encore ici et là, selon le sujet présenté, la présence graphique ou comptable de Fontenilles, présence parfois grossièrement effacée ou en tout cas trop rarement soustraite, rendant sur certaines pièces la compréhension difficile, voire faussant la réalité, et qui vient mettre à mal la qualité globale du document, pourtant d'une importance certaine pour l'avenir de votre territoire, et qui pourrait à court terme de ce fait requestionner la pertinence de vos prétentions réglementaires d'accueil.

Réponse n°2 : En effet, comme précisé en introduction de différents chapitres du rapport de présentation, la reprise de l'intégralité des cartographies et tableurs du rapport de présentation pour enlever Fontenilles aurait représenté un travail trop chronophage.

Pour autant, beaucoup de tableaux et de cartes ont bien été mis à jour sans Fontenilles, notamment sur des éléments stratégiques cadres : la dynamique démographique, le parc de logement, la typologie d'emplois ou encore l'analyse de la consommation d'ENAF, etc. Les documents avec la présence de Fontenilles ne nous ont pas semblé remettre en cause la dynamique constatée ou le projet d'aménagement du territoire.

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Synthèse et réponse aux avis reçus

Personnes publiques associées	**Avis des PPA**	**Page**
UDAP 32 - ABF	Avis avec remarques et observations.	3
Chambre agriculture	Avis avec remarques et observations.	5
CDNPS	Avis favorable avec remarques	6

Commune	Avis des communes
Aurade	Avis favorable sans remarques
Beaupuy	Avis favorable sans remarques
Castillon-Savès	Avis favorable sans remarques
Clermont-Savès	Pas d'avis (accord tacite)
Endoufielle	Avis favorable sans remarques
Frégouville	Avis favorable sans remarques
Isle-Jourdain	Avis favorable sans remarques
Lias	Avis favorable sans remarques
Marestaing	Avis favorable sans remarques
Monferran-Savès	Avis favorable sans remarques
Pujaudran	Avis favorable sans remarques
Razengues	Avis favorable sans remarques
Ségoufielle	Avis favorable sans remarques

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Réponse à l'avis de l'UDAP 32 - Architecte des bâtiments de France

Avis de l'UDAP 32 - Architecte des bâtiments de France

Observation n°1 :

1/ - Les publicités sur mur ou clôture doivent être interdites dans le centre ancien de l'Isle-Jourdain, voire de tous les centres anciens.

Réponse n°1 : Toutes les publicités (et les préenseignes) sont déjà interdites aux abords des monuments historiques (rayon de 500 mètres) conformément à l'article L581-8 du code de l'environnement. Cela englobe l'ensemble du centre-ville de l'Isle-Jourdain et de Clermont-Savès.

Observation n°2 :

Les enseignes perpendiculaires au mur :

« Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support » doit être remplacé par « elle doit être installée sous le niveau des allèges R+1 ».

Elles auront une dimension maximale de 60 x 60 cm, suspension comprise. Leur épaisseur sera de 5 cm maximum.

Sur la place de la mairie, pas d'enseigne perpendiculaire ou drapeau.

Une seule enseigne perpendiculaire par activité.

Réponse n°2 :

La phrase « *Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support* » est issue de la règlementation nationale du code de l'environnement. Nous ne voyons pas trop la différence avec le niveau des allèges R+1 ?

Concernant « *Elles auront une dimension maximale de 60 x 60 cm, suspension comprise. Leur épaisseur sera de 5 cm maximum.* » **la CCGT émet un avis favorable** pour intégrer cette prescription.

Sur la place de la mairie, **la CCGT émet un avis favorable** pour interdire les enseignes perpendiculaires (à noter que les débits de tabac bénéficient d'un régime dérogatoire particulier en matière d'enseigne).

Concernant « Une seule enseigne perpendiculaire par activité. » **la CCGT émet un avis défavorable,** nous souhaitons permettre 2 enseignes perpendiculaires dans le cas d'un bâtiment en angle de deux rues.

Observation n°3 :

4/ - Enseignes scellées au sol
Il convient d'exclure ce type de dispositif en centre bourg.

Réponse n°3 : **la CCGT émet un avis favorable** pour interdire les Enseignes scellées au sol en centre bourg (mais pas les enseignes installées directement sur le sol).

Observation n°4 :

5/ - Les enseignes sur clôture
Peu heureuses, elles doivent être réservées aux zones d'activités.

Réponse n°4 : **la CCGT émet un avis défavorable,** le centre ancien est un espace dense organisé en façade à l'alignement sur rue. Le cas de l'enseigne sur clôture n'est pas une problématique sur ce type de tissu urbain.

Observation n°5 :

6/ - Les enseignes lumineuses
Il convient de remplacer le terme « lumineuses » par « parallèles ».
Pour l'Isle-Jourdain, les enseignes parallèles ne seront pas lumineuses mais rétro-éclairées et sans rampe d'éclairage.
Pas de bloc plastique. Les enseignes doivent être qualitatives.
Elles seront en lettres découpées en métal, métal peint ou lettres peintes sur la façade.
Elles seront en harmonie avec la devanture.
Sur les places principales telles que celles de la mairie de l'Isle-Jourdain, la hauteur des lettres sera de 40 cm maximums. Pour les autres lieux de la ville, les lettres auront une hauteur maximale de 30 cm.
Les lettres boîtiers posées directement sur la façade pourront être rétro-éclairées.
Pas de bandeau en applique.
Les enseignes parallèles seront centrées sur les vitrines dans le niveau du rez-de-chaussée.
Pas de débord des entrées.

Réponse n°5 : **la CCGT émet un avis défavorable,** le RLPi n'a pas vocation à aller à ce niveau de détail. Ces éléments auront leur place davantage dans un cahier de recommandations architecturales et paysagères annexé au RLPi et PLUiH.

A noter que ces prescriptions pourront également figurer dans l'avis de l'ABF au moment de la demande de déclaration d'enseigne (l'ABF sera consulté pour toute déclaration d'enseigne en centre-ville de l'Isle-Jourdain).

Observation n°6 :

7/ - Les enseignes temporaires
Seront installées sur du mobilier urbain qualitatif.

Réponse n°6 : **la CCGT émet un avis défavorable** pour intégrer cette prescription. Les enseignes temporaires sont situées sur le lieu de l'activité qu'elle signale même si cela est temporaire. Aussi, imposer du mobilier urbain n'est pas cohérent car le mobilier urbain se situe sur le domaine public soit en dehors du lieu de l'activité qui par définition est distinct du domaine public.

*

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Réponse à l'avis de la chambre d'agriculture du Gers

Avis de la chambre d'agriculture du Gers

Observation n°1 :

De façon générale, nous souhaitons qu'une signalétique de taille suffisante, compréhensible, et attractive soit autorisée, pour permettre aux agriculteurs de promouvoir leur activité, notamment par la vente de produits à la ferme, l'agritourisme, ou toute autre offre.

Il est vital pour les exploitants agricoles, que les usagers, et notamment les touristes, circulant sur les routes de votre Communauté des Communes puissent prendre toute la mesure des offres de produits et services liés aux activités agricoles, grâce aux « signaux » qu'ils recevront.

Dans le cas contraire nous vous demandons de mettre en place un accompagnement spécifique destinés aux agriculteurs afin qu'ils assurent la mise en conformité de leurs affichages en accord avec la règlementation nationale et locale.

Réponse n°1 :

Pour un territoire de notre taille, le code de l'environnement impose l'interdiction en des publicités et préenseignes en dehors des agglomérations. Cependant il existe plusieurs cas dérogatoires qui ne sont pas interdit.

La préenseigne est dite dérogatoire lorsqu'elle est implantée au sol en dehors de l'agglomération et qu'elle permet de signaler l'un des éléments suivants :

Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales. Cela concerne les entreprises consacrant leur activité principale à la fabrication ou à la vente de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.
Activités culturelles (musées, salles de cinéma, de spectacles vivants, d'exposition d'arts plastiques).
Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
Opération et manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique, à titre temporaire.

Les préenseignes dérogatoires ne sont pas soumises à la même règlementation que les préenseignes « classiques ». Ainsi, l'implantation d'une préenseigne dérogatoire ne requiert aucune autorisation ou déclaration préalable auprès de la mairie.

En complément, la CCGT s'engage également à mettre en place pour les activités situées hors agglomération, une Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL a pour objet de guider l'usager de la route vers les activités, services et équipements, susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Réponse à l'avis de la CDNPS

Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

L'avis de la CDNPS est favorable, les remarques et discussions qui ont eu lieu reprennent les éléments émis par l'UDAP dans son propre avis.

PIECE 0.10
PIECES ADMINISTRATIVES

Tableau de synthèse des modifications du dossier de PLUiH après l'enquête publique

Arrêté le : 8 février 2024

Enquête Publique : 16 septembre au 18 octobre 2024

Approuvé le : 4 mars 2025

Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

Tableau de synthèse des modifications du PLUiH

Auteur	Territoire ou document concerné	Localisation précise	Remarque	Modification du projet de PLUIH
Commission d'enquête	Isle-Jourdain	Zone AUx des Martines	Que la zone "les Martines" à L'ISLE- JOURDAIN fasse l'objet : soit d'un zonage spécifique permettant de la réserver à une occupation plus conforme à ses caractéristiques naturelles et paysagères, telle que des activités de services (établissement d'enseignement, de santé, équipements de sport, activités de nature), soit, à défaut, d'un zonage conditionné à l'engagement de la CCGT à la mise en œuvre d'une procédure de révision du PLUiH, dans l'attente d'une réflexion sur le devenir de cette zone, en concertation avec les riverains.	Le schéma de l'OAP et le zonage sont modifiés en ce sens : - Spécialisation d'une partie de la zone (établissement d'enseignement, de santé, équipements de sport, activités de nature) - Classement en AUx0 des 10 Ha situés en limite du lotissement d'habitation.
Commission d'enquête	Lias	Zone AU2 "AU VILLAGE"	Le périmètre de la zone AU2 correspondant à l'OAP " au village " à LIAS soit revu, la partie ouest de l'OAP pouvant être classée en AU0, afin de freiner l'urbanisation dans ce village dans l'attente d'un développement des services et des commerces adaptés à l'augmentation de la population.	Modification du zonage avec classement en AU0 d'une partie de la zone (environ 2Ha).
Personne physique (n°EP : LIA 8)	Lias	Rudelle	Constate que l'arbre identifié « isolé à protéger » au nord « Rudelle » et la haie qui traverse le ruisseau de « las Crabères » à l'ouest ne sont plus présents.	Suppression de ces éléments dans le zonage.
Personne physique (n°EP : LIA 13)	Lias		Le maire demande :* de supprimer les emplacements réservés LI 01, LI 02, LI 03, LI 04 et LI 05,* de modifier les emplacements réservés LI 11 et LI 12,* de modifier les périmètres du STECAL Asp correspondant au château d'eau et à la STEP de LIAS.	Modification du zonage comme demandé.

Tableau de synthèse des modifications du PLUiH

Personne physique (n°EP : RED 45)	Pujaudran	Parcelles A 1106,1108 ,1105	Contestent le zonage en A des parcelles 1106,1108 ,1105 et demandent qu'elles restent en zone « U ».	Les parcelles A 1105,1106,1108 sont reclassées en zone U sur leur parties non inondables.
Personne physique (n°EP : RED 51)	Pujaudran	Les parcelles N°OD471, N°OD469 et N°OD106	Demandent que les parcelles N° parcelles N°OD471, N°OD469 et N°OD106 restent en zone agricole, ces parcelles se situent sur le chemin Saint Jacques à 800m du village.	Le zonage est modifié pour réduire de moitié la zone constructible des parcelles N° OD471, N°OD469 et N°OD106.
Personne physique (n°EP : RED 56)	Pujaudran	Parcelle AY039	Demande le retrait de zone N la parcelle AY039 (aucun caractère particulier) c'est une prairie exploitée, à caractère agricole.	Le zonage est modifié pour un classement en zone A.
Personne physique (n°EP : RED 93)	Pujaudran	OAP l'Aouilleron	Demande le retrait de la liaison douce à aménager sur la parcelle AC46 de notre lotissement Le Clos Saint Jacques dans l'OAP.	La voie douce identifiée dans l'OAP est supprimée.
Personne physique (n°EP : PUJ 08)	Pujaudran	Parcelle AC 8 et 7	Demande le changement de zonage de Ux2 en U2b à vocation d'habitat afin d'y implanter une construction pour ses enfants.	Le zonage est modifié en ce sens.
Personne physique (n°EP : PUJ 28)	Pujaudran	Parcelle AC 8 et 7	Demande une frange naturelle et paysagère inconstructible (en bleu) entre la voirie structurante et les maisons du lotissement du Clos Saint Jacques	L'OAP est modifiée en ce sens.
Personne physique (n°EP : PUJ 44)	Pujaudran	Parcelle AT 20	Souhaitent que la parcelle, d'une superficie de 574 m², non constructible actuellement, ne comportant aucun arbre comme identifié dans le projet, deviennent constructible et que l'élément paysager soit retiré.	Le zonage est modifié en ce sens.

Tableau de synthèse des modifications du PLUiH

Personne physique (n°EP : PUJ 50)	Pujaudran		Maire de PUJAUDRAN : demande * de supprimer les ER PU 01, 05, 06, 10, 11, 12, 13, et 19, ils ne correspondent plus aux projets de la collectivité. L'ER 03 est à supprimer et l'ER 16 rajouter le nom de l'emplacement « jardin publics ». * de rajouter un ER sur la parcelle AL 52 de 9000 m² pour un centre médical * de modifier le STECAL At sur l'Artus pour correspondre davantage à l'habitat existant. * de supprimer le STECAL Asp pour la création de bassin d'orage.	Le zonage est modifié en ce sens.
Personne physique (n°RED 02)	Razengues	OAP LE PESQUE	Desservir la zone AU2 par une voie centrale et non sur le côté.	L'OAP est modifié en ce sens.
Personne physique (n°RED 18)	Segoufielle	Parcelle 425 AB 72	La parcelle 425 AB 72, identifiée en zone U du PLUiH sur la commune de SEGOUFIELLE correspond à un espace boisé.	Le zonage est modifié en ce sens (classement en zone N).
Personne physique (n°SEG 03)	Segoufielle	Parcelle 0A 290	Demande le rétablissement de la parcelle 0A 290 en zone U1b telle qu'elle est dans le PLU actuel.	Le zonage est modifié en ce sens.
Personne physique (n°SEG 10)	Segoufielle	Parcelle 0A 290	Le maire de SEGOUFIELLE : demande de supprimer les emplacements réservés n° 1 et 14, ces projets n'étant plus d'actualité. Il demande de classement en zone U2a plutôt que U1b des parcelles AC 156, 157, 158, 57, et la moitié de la parcelle AC 38, plus conforme à la typologie et la densité du secteur.	Le zonage est modifié en ce sens.
Personne physique (n°RED 80)	Auradé	Zone AU2	Contestent le projet d'aménagement de la zone AU2 car la densité de 20 habitations sur une parcelle d'un hectare est bien plus importante que celle de toutes les nouvelles constructions de AURADE et des petits villages environnants.	L'OAP de la zone AU2 est modifié pour réduire la densité de 20 à 15 logements à l'hectare.
Personne physique (n°AUR 02)	Auradé	Parcelle 16 AB 16	Demande de rendre la parcelle 16 AB 16, au centre du village, constructible (1200 m²).	Le zonage est modifié en ce sens.

Tableau de synthèse des modifications du PLUiH

Personne physique (n°BEAU 09)	Beaupuy	Stecal Asp	Le maire de BEAUPUY demande de réduire le périmètre du STECAL Asp sur le cimetière de la commune.	Le zonage est modifié en ce sens.
Personne physique (n°CAS 10)	Castillon-Saves		Le maire de CASTILLON-SAVES : demande de supprimer les ER CA 01, CA 02 et CA 03.	Le zonage est modifié en ce sens.
Personne physique (n°RED 89)	CLERMONT-SAVES	STECAL Nt	Demande de modifier l'emplacement et l'emprise de la zone STECAL du château de Clermont pour la piscine et un pool house.	Le zonage est modifié en ce sens.
Personne physique (n°END 12)	Endoufielle		Maire d'Endoufielle : demande de supprimer les ER 02 et 04, ils ne correspondent plus aux projets de la collectivité.	Le zonage est modifié en ce sens.
Personne physique (n°FRE 02)	Frégouville	Parcelle O 190	Demande la modification de la zone U2b pour intégrer la parcelle O 190 en remplacement de la parcelle O 170 pour avoir moins de voirie à créer, sans consommation ENAF supplémentaires.	Le zonage est modifié en ce sens.
Personne physique (n°FRE 02)	Frégouville		Le maire demande de supprimer les ER FR01,02 et 03, ils ne correspondent plus aux projets de la collectivité.	Le zonage est modifié en ce sens.
Personne physique (n°RED 59)	Monferran-Savès	Parcelles ZA n° 30 et 29	Demande que le contour de la zone STECAL At corresponde à la totalité de la parcelle ZA n°29 (soit une mise à jour de la zone avec cadastre), et que la destination "HABITATION" complète la destination STECAL At, ceci afin de permettre la rénovation/réhabilitation/changement de destination d'une dépendance agricole de caractère.	Le zonage et le règlement écrit sont modifiés en ce sens.

Tableau de synthèse des modifications du PLUiH

Personne physique (n°RED 60)	Monferran-Savès	Parcelle ZP 17	Les parcelles cadastrales ayant été modifiées par l'aménagement foncier, demande s'il est possible de définir la zone Ada correspondant à la parcelle ZP 17 (préservant ainsi la zone naturelle en ZP 18)	Le zonage est modifié en ce sens.
Personne physique (n°MON 10)	Monferran-Savès		La mairie demande la suppression des emplacements réservés MO 02 et MO 03 (voie pompier DECI – lotissement) qui ne sont plus d'actualités suite au déclassement de la zone AU1 en zone A.	Le zonage est modifié en ce sens.
Personne physique (n°RED 01)	Isle-Jourdain	Parcelles CO 055, 138, 056	Compte tenu du nombre de chênes naturels en pleine croissance et de l'habitat naturel de diverses espèces s'y développant, il serait souhaitable que ces parcelles soient classées non constructibles.	Le zonage est modifié en ce sens.
Personne physique (n°RED 06)	Isle-Jourdain	Zone Ue	Demande d'identifier la zone du Golf des Martines (secteur classé en zone Ue dans le PLUiH) comme un sous-secteur Ue2 afin de permettre des projets d'évolutions spécifiques à ce secteur en y autorisant la restauration, le changement de destination des bâtiments agricoles existants vers les destinations suivantes : le logement, les équipements d'intérêt collectif et services publics et la restauration.	Le règlement écrit est modifié en ce sens.
Personne physique (n°RED 10)	Isle-Jourdain	Parcelles BL 419	Demandent que 2000m² de la parcelle soit retiré de la zone AUe et qu'il soit rattaché à la zone U2b pour la création d'un centre médical pluridisciplinaire	Le zonage est modifié en ce sens.
Personne physique (n°RED 22)	Isle-Jourdain	Zone Ue1	Dans le cadre de la réalisation d'un projet de résidence jeune dans la zone Ue1, il convient de supprimer la phrase suivante afin de permettre la réalisation du projet : B.1.1 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies « • A au moins 5 mètres de la limite des autres voies et emprises publiques. »	Le règlement écrit est modifié en ce sens.

Tableau de synthèse des modifications du PLUiH

Personne physique (n°RED 60)	Isle-Jourdain	Parcelles CO 055, 056, 138 et 604	Demande d'identifier les parcelles CO 055, 056, 138 et 604 en espace naturel. Ces parcelles constituent un espace de nature en ville qu'il peut être intéressant de préserver et classer en zone naturelle. Demande la réduction de l'emplacement réservé pour le réservoir d'eau.	Le zonage est modifié en ce sens. Une partie des parcelles CO 055, 056, 138 et 604 est classée en espace naturel. Concernant l'extension et la mise aux normes du réservoir d'eau, ce projet est nécessaire pour desservir le quartier et ses habitants en eau potable. Son emplacement sera réduit pour concerner uniquement le nord des parcelles 55,56 et 138.
Personne physique (n°RED 74)	Isle-Jourdain	Parcelle AS 279	Demande le reclassement de la parcelle agricole en terrain constructible. Cette parcelle est située dans une zone construite (zone UB2), sa reclassification permettrait de remplir un vide dans l'espace bâti, sans morcellement agricole	Le zonage est modifié en ce sens (2000 m² en zone U).
Personne physique (n°ISL 06)	Isle-Jourdain	En claque	Souhaiterait que sa parcelle actuellement en AU0 soit en zone AU. Sinon, la possibilité de détacher 1000 m² en zone directement constructible ?	Le zonage est modifié en ce sens (classement de 800 m² en zone U), le reste de la zone est maintenu en zone AU0.
Personne physique (n°ISL 28)	Isle-Jourdain	Entiau	Constate que l'ensemble de la zone dans laquelle était sa parcelle figurait en zone Ur. Aujourd'hui, l'ensemble est en zone A. Elle demande un changement de zonage afin que sa parcelle soit constructible.	Le zonage est modifié en ce sens, le hameau de ENTIAU a été classé constructible.
Personne physique (n°ISL 34)	Isle-Jourdain	Parcelle CO 68	Souhaite que la partie de parcelle CO 68 (847 m²) en prolongement de la parcelle CO 560 soit en zone U2b et non N, ce n'est plus un espace boisé.	Le zonage est modifié en ce sens, uniquement sur la partie non boisé de la parcelle.
Personne physique (n°ISL 37)	Isle-Jourdain	Parcelle AT 417	Demandent le classement de la parcelle AT 417 (800 m²) en zone U2b pour agrandir le parking et le local professionnel (cabinet de kinésithérapie et salle de sport) qui lui-même est en U2b.	Le zonage est modifié en ce sens, sur cette parcelle.

Tableau de synthèse des modifications du PLUiH

Personne physique (n°ISL 65)	Isle-Jourdain		Le maire de L'ISLE-JOURDAIN demande : -d'Autoriser la destination « Industrie et entrepôts » sur la zone AUx3 du Choulon, pour permettre l'installation d'activités complémentaires à la gestion et au traitement des déchets, mais qui pourraient être assimilées à cette dernière (stockage, traitement des déchets du bâtiment et des travaux publics…), -d' Autoriser la destination « artisanat et commerce de détail » en secteurs AUx1 de la zone de Pont Peyrin 3 et autoriser la destination « entrepôt » en secteur AUx2 de la zone de Pont Peyrin 3. Il n'est pas nécessaire de règlementer ces destinations dans le PLUi-H, elles sont déjà règlementées de manière plus précise via le permis d'aménager accordé récemment et son règlement de lotissement.Suite à une analyse de la pertinence des emplacements réservés, un nombre important est à supprimer car ne correspondant plus aux projets de la collectivité (majoritairement des élargissements de chemins ruraux et voies communales). - A supprimer ER IJ 02,03,04,06,12,13,14,15,17,20,21,22,23,27,28,29,39,72,73. - Certains emplacements réservés sont à maintenir, mais à modifier : -IJ 61 « Aménagement d'une aire de jeux » : modifier le nom en « extension des bureaux de la gendarmerie », - IJ 57 « Création d'une zone de stationnement » : ne garder l'ER que sur une profondeur de 5 m à partir de l'avenue d'Embetpéou et sortir de l'emprise de l'ER les 3 garages existants (cf. schéma joint au registre). - IJ 74 : « extension réservoir d'eau » : supprimer la partie de l'ER sur la parcelle 581 qui correspond au jardin d'une maison d'habitation et sur la parcelle 604 qui correspond à un espace boisé (cf. schéma joint au registre). L'emprise restante est suffisante pour réaliser le projet	Le zonage et le règlement sont modifié en ce sens.
Personne physique (n°ISL 66)	Isle-Jourdain	Parcelle CL 247	Demandent le classement de la parcelle CL 247 (800 m²) en zone U2b pour construire une maison en continuité du hameau.	Le zonage est modifié en ce sens, sur cette parcelle.
Commune (Clermont-Saves)	Clermont-Saves	Parcelle 105 AB 17	Demande d'identifier un STECAL Asp service public pour une station collective de traitement des eaux usées sur le territoire communal (1100 m²)	Le zonage est modifié en ce sens.

Commune (Castillon-Saves)	Castillon-Saves		Demande de : - supprimer une prescription linéaire de type haie qui n'existe plus et un arbre isolé qui n'existe plus. - rajouter deux anciens bâtiments agricoles pouvant changer de destination. - Supprimer la B.CA.12 qui ne présente pas d'intérêt patrimonial particulier. - Modifier l'OAP « Entrée Est du village » en supprimant l'indication de « double sens » sur la voie principales. La commune n'a pas encore tranché sur le sens de circulation et souhaite se laisser la possibilité de réaliser un sens unique sur une portion de la voie.	Le zonage et l'OAP sont modifiés en ce sens.
Commune (Clermont-Saves)	Clermont-Saves	OAP Au Levant du château	Rajouter dans l'OAP la phrase suivante « pour les constructions en bordure du chemin du Carrerot, les accès directs par le chemin sont autorisés ».	L'OAP est modifié en ce sens.
Commune (Isle-Jourdain)	Isle-Jourdain		Demande de : - Supprimer l'ER n° IJ02, les travaux d'élargissement de cette voirie sont maintenant terminés. - Réduire l'ER n° IJ08 sur sa portion sud pour qu'il ne concerne que la parcelle n°160 AS 352, il n'est pas nécessaire que l'ER soit aussi large, le cheminement piéton passera de l'autre côté de la voirie. - Etendre le STECAL Asp sur la parcelle n°160 CD 125, un projet d'extension du poste générateur électrique et de stockage d'électricité avec batterie est en cours d'étude sur cette parcelle appartenant à la commune.	Le zonage est modifié en ce sens.
Commune (Lias)	Lias		Demande de : - Modifier l'intitulé de l'emplacement réservé n°9 « Ecole et jardin public » en « école, espace public, logements sociaux »- Supprimer la haie identifiée en prescription linéaires au-dessus du lotissement ESPINASSOU (ce sont des ronces et de la broussaille avec aucun enjeux écologiques). Modifier l'OAP « AU VILLAGE » : - décaler légèrement sur l'Ouest la liaison douce traversante Nord-Sud de l'OAP « AU VILLAGE ». - Supprimer le troisième accès le plus au sud de l'OAP « AU VILLAGE »., il n'est pas nécessaire d'avoir 3 accès.	Le zonage et l'OAP sont modifiés en ce sens.

			- Dans l'OAP « AU VILLAGE », supprimer la phrase suivante « Dans le cas du chemin de la cote de Merlère (1), une voie partagée à sens unique ». Le sujet du chemin de la cote de Merlère est encore en débat, il vaut mieux se laisser la possibilité d'un sens unique ou double sens.	
Commune (Monferran-Saves)	Monferran-Savès		Demande de : - supprimer la partie nord du STECAL Ax du garage Renault, c'est une zone agricole avec un propriétaire diffèrent. - Supprimer le bâtiment pouvant changer de destination C.MO01, c'est une habitation déjà réhabilitée il y a quelques années, plus besoin de l'identifier en changement de destination.	Le zonage est modifié en ce sens.
Commune (Pujaudran)	Pujaudran		Demande de : 1. Interdire le changement de destination des locaux existants de « Commerce et activité de service » vers la destination « Habitation » dans la zone U1b de Pujaudran, afin de protéger le tissu économique du centre-ville. 2. Supprimer un des cheminements piétons prévus sur l'OAP. 3. Modifier l'emprise au sol maximale sur la zone U2b sur Pujaudran : de 0,4 à 0,25.	Le zonage et le règlement écrit est modifié en ce sens.
Commune (Razengues)	Razengues		Demande de : 1. Modifier l'OAP « AU NORD DU PESQUE » en laissant la possibilité de créer la voie d'accès traversante du secteur au centre de la zone et non sur sa limite Ouest, tout en maintenant une bande naturelle non constructible de 5 m en lisière de la bande agricole. Cela permettrait de réduire l'emprise de la voirie en ne réalisant qu'une seule voirie principale. 2. Modifier l'OAP « AU VILLAGE » en réduisant la bande jaune d'inconstructibilité pour les constructions principales à 15 mètres comptés à partir de la limite de la bande arborée à vocation publique bordant la façade sud-Ouest de la zone. Cela permettrait de préserver davantage les arbres présents en second rang. 3. Identifier 3 arbres et un puits et une noria comme éléments remarquable à protéger.	Le zonage et l'OAP sont modifiés en ce sens.

Tableau de synthèse des modifications du PLUiH

Commune (Segoufielle)	Segoufielle		Demande de supprimer 4 bâtiments identifiés comme changement de destination en zone agricole : C.S01 ; C.S02 ; C.S05 ; C.S06. Ces projets ne sont plus d'actualité.	Le zonage est modifié en ce sens.
Commission d'enquête	Isle-Jourdain	Zone Ux et AUe de Lamothe	La partie nord de la zone de Lamothe est identifiée Ux3 : elle est non urbanisée à ce jour.	Le dossier est modifié pour basculer la partie non urbanisée de Lamothe en zone AUx. Une OAP est déjà définit sur le secteur.
Commission d'enquête			Il a été constaté des zones d'habitat groupé sur les documents graphiques non identifiés en zone U.	Au regard de la typologie du territoire comprenant à la fois des communes urbaines et rurales, il est apparu que pouvaient être considérés comme quartiers constitués, les regroupements de plus de 10 constructions d'habitations, distantes de moins de 50 m. Les quelques zones d'habitat groupé répondant à ses caractéristiques sur les documents graphiques, ont été reclassées en zone U.
Commission d'enquête	Isle-Jourdain		La zone AUx du Choulon de 4 ha ne fait pas l'objet d'une OAP.	Une OAP a été rajoutée sur ce secteur.
Commission d'enquête	Rapport de présentation		La commission s'interroge sur la prise en compte comme ENAF des changements de destination des bâtiments, des bâtiments agricoles, des emplacements réservés et des STECAL (zones A ou N), dont certains ont un impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.	Le rapport de présentation est complété pour calculer la consommation ENAF hypothétique des STECAL et des emplacements réservés.

Commission d'enquête	Rapport de présentation		Il a été identifié 34 ha de réserve foncière à long terme, fermés à l'urbanisation jusqu'à 2030 (zones AU0). Ils ne seront ouverts à condition que : · l'objectif global d'accueil de nouvelle population et de construction de logements ne soit pas atteint, · les zones AU soient complètement urbanisées, · le potentiel du renouvellement urbain et bâti n'ait pas permis d'atteindre l'objectif de développement, · la capacité des réseaux à desservir ces secteurs soit suffisante. La commission d'enquête s'interroge sur l'application des 3 premières restrictions à l'urbanisation des zones AU0 citées ci-dessus. En effet, il lui semble que ces restrictions, si elles s'appliquent à tout le territoire intercommunal comme le dossier le laisse à penser, peuvent être très pénalisantes, notamment pour les communes comme BEAUPUY pour laquelle la zone AU0 n'est pas conditionnée par une zone AU2.	Le rapport de présentation est complété afin de préciser que les 3 critères cumulatifs seront maintenus, mais à l'échelle de chaque commune uniquement. L'ouverture de la zone AU0 de Beaupuy, par exemple, n'aura pas à attendre l'urbanisation de la zone AU2 de Lias ou Ségoufielle.
Commission d'enquête	OAP	Pont Peyrin	Il semble à la commission que le schéma de principe de l'OAP de la ZA de Pont-Peyrin ne correspond pas intégralement au zonage apparaissant sur le document graphique.	L'OAP de la ZA de Pont-Peyrin correspond à une zone à urbaniser pour lesquelles les autorisations d'aménager sont accordées et les travaux terminés juste avant l'arrêt du PLUiH. Le dossier est modifié : suppression de cette OAP et ce schéma de principe.
Commission d'enquête	Rapport de présentation	Pont Peyrin	La commission a pris acte des mesures prises dans les OAP pour la préservation des milieux, mais elle se demande comment ont été pris en compte les enjeux de faune et de flore dans le choix des zones à urbanisées, de plus elle ne relève pas d'indicateurs « inventaire faune /flore » pour le suivi du PLUi-H.	Le choix des zones à urbaniser a été fait en tenant compte de l'état initial de l'environnement pour chaque secteur ouvert. Le dossier est complété pour intégrer des indicateurs « inventaire faune/flore » dans le suivi du PLUi-H.

Commission d'enquête	Rapport de présentation		Enfin, dans un contexte de fragilité de la ressource en eau, des éléments d'information supplémentaires permettraient de confirmer une disponibilité suffisante en eau potable permettant l'accueil de 1973 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, telle qu'affirmée dans le dossier.	Le dossier est complété avec davantage de données chiffrées sur le volet eau potable. Il est à noter que l'ensemble des concessionnaires (Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, mairie de l'Isle-Jourdain, mairie de Ségoufielle) ont été consultés par la CCGT afin de s'assurer de la capacité des infrastructures à répondre aux nouveaux besoins générés par le PLUiH. Les OAP ont notamment été fournies afin de permettre une étude aussi précise que possible des besoins générés. Aucun des concessionnaires n'a relevé de difficultés pouvant contraindre l'alimentation en eau potable sur le territoire pour la décennie à venir.
Avis PPA et autres consultation (MRAE)	Rapport de présentation		La MRAe recommande de démontrer que le choix des secteurs de projet retenus, après étude de solutions alternatives est celui de moindre impact sur l'environnement. Elle recommande que cette démonstration prenne en compte tous les secteurs envisagés susceptibles d'avoir des impacts sur des enjeux environnementaux, et d'en déduire si une adaptation des choix retenus est nécessaire.	Un chapitre justifiant davantage la localisation des sites ouverts à l'urbanisation complète l'évaluation environnementale.
Avis PPA et autres consultation (MRAE)	Rapport de présentation		La MRAe recommande de compléter le volet articulation avec les plans et programmes : • en précisant davantage le contenu des SCoT et PCAET pour pouvoir comparer leur contenu aux objectifs du PLUi-H ;	Le rapport de présentation est complété avec certains éléments de l'articulation SCOT et PLUiH, notamment le plan des trames vertes et bleues.
Avis PPA et autres consultation (MRAE)	Rapport de présentation		La MRAe recommande de fixer des « résultats attendus » pour les indicateurs environnementaux	Le rapport de présentation est complété avec une colonne « résultats attendus » pour les indicateurs environnementaux.

Avis PPA et autres consultation (MRAE)	Rapport de présentation		La MRAe recommande de compléter et justifier de manière plus détaillée les calculs de consommation d'espace par rapport au SCoT Gascogne, en s'inscrivant dans la trajectoire de réduction de 50 % prévue par la loi climat et résilience et par rapport à la comparaison des consommations lors des 10 années précédant l'arrêt du PADD et des 10 années suivantes.Elle recommande également de détailler ce qui a été retenu dans le calcul de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (habitat, équipement, zones d'activités, STECAL, emplacements réservés, etc.) et de comptabiliser tous les secteurs dont la vocation porte atteinte à la qualification d'ENAF.	Le rapport est clarifié et étendu pour identifier de manière détaillée l'ensemble des secteurs calculés dans la consommation d'espace. Par ailleurs l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet a également été réalisée via une double analyse : celle de l'observatoire national de l'artificialisation des sols pour la période de référence 2010 – 2020 et par l'observatoire interne de la communauté de communes pour la période 2013-2022 avec un atlas de la consommation ENAF. L'analyse est mise à jour pour intégrer les données de l'année 2023, non disponible encore avant l'arrêt du PLUiH.Concernant le détail de la consommation ENAF. Les STECAL tout comme les bâtiments agricoles n'ont pas été comptabilisés de par la difficulté à connaitre leur consommation réelle, ils correspondent la plupart du temps à des changements de destination, des extensions ou encore des abris légers de type ferme pédagogique. Les STECAL ne correspondent pas à une création de nouvelles activités sur un espace vierge de toutes constructions, ils sont identifiés autour de zones d'activités ou d'habitat déjà existantes en mitage pour permettre leurs évolutions. Concernant la typologie des destinations « habitat, équipement, zones d'activités » le rapport détaille bien pour chaque commune et pour chaque secteur la destination vers laquelle elle est « consommé ». Il est bien précisé que ces 3 typologies consomment de l'ENAF (voir p.40 du rapport 1-5).Concernant les emplacements réservés, nous allons les comptabiliser dans la consommation ENAF. Un tableau présentant l'ensemble des emplacements réservés avec leurs surfaces et est-ce qu'ils sont constitutifs de consommation ENAF sera réalisé et rajouté au dossier afin de les

				comptabiliser intégralement. À noter que la plupart sont déjà identifiées et comptabilisées (voir atlas p.45) puisqu'ils sont classés en secteurs ouverts à l'urbanisation U et AU (logement social, cimetière, école, etc.).
Avis PPA et autres consultation (MRAE)	Rapport de presentation		La MRAe recommande de : • préciser l'état initial avec les conditions précises et les lieux de réalisation des inventaires, et decartographier leurs résultats ; • compléter le rapport en précisant la nature des milieux et espèces impactées par les projets situésdans les corridors ou réservoirs écologiques ; • compléter l'analyse présentée en étudiant tous les secteurs de projet qui n'ont pas été examinés ; • identifier les obstacles et ruptures de continuités déjà existant et indiquer les trames vertes et bleues à restaurer ou recréer	Le rapport de presentation est complété afin de préciser l'analyse sur ces éléments.
Avis PPA et autres consultation (MRAE)	Rapport de presentation		La MRAe recommande de : • compléter et décrire plus précisément les mesures d'évitement, réduction et compensation ; • préciser la notion « d'intégration des zones humides » dans les secteurs de projets futurs et la manière dont il compte les protéger ;	Le rapport de presentation est complété afin de préciser l'analyse sur ces éléments.

Avis PPA et autres consultation (MRAE)	Rapport de presentation		La MRAe recommande de compléter le rapport concernant l'eau potable et l'assainissement en indiquant comment le PADD et le règlement du PLUi-H répondent concrètement à la problématique de la fragilité de la ressource en eau et aux insuffisances des dispositifs d'assainissement.	Le dossier est complété avec davantage de données chiffrées sur le volet eau potable et assainissement. Il est à noter que l'ensemble des concessionnaires (Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, mairie de l'Isle-Jourdain, mairie de Ségoufielle) ont été consultés par la CCGT afin de s'assurer de la capacité des infrastructures à répondre aux nouveaux besoins générés par le PLUiH. Les OAP ont notamment été fournies afin de permettre une étude aussi précise que possible des besoins générés. Aucun des concessionnaires n'a relevé de difficultés pouvant contraindre l'alimentation en eau potable sur le territoire pour la décennie à venir.
Avis PPA et autres consultation (MRAE)	Rapport de presentation		La MRAe recommande de compléter le rapport sur l'analyse paysagère en présentant les incidences précises des secteurs de projets qui sont dans le périmètre d'un monument historique ou pour les nombreux projets situés en entrée de ville.	Le rapport est complété par un chapitre détaillant les mesures mises en place pour intégrer correctement les nouvelles constructions dans les paysages.
Avis PPA et autres consultation (MRAE)	Rapport de presentation		La MRAe recommande de compléter le dossier en matière de contribution au changement climatique et de production et consommation énergétique en montrant comment le règlement de PLUi-H répond concrètement aux engagements du PADD.	Le rapport est complété par un chapitre détaillant les mesures mises en place pour favoriser la production et consommation énergétique.
Avis PPA et autres consultation (chambre agriculture)	Zonage		La chambre d'agriculture demande d'exclure des préconisations les clôtures agricoles qui doivent être regardées au cas par cas suivant la topographie ou l'activité (élevage ou autre)	Le règlement écrit est modifié, il est rajouté au chapitre « clôtures » de la zone A la phrase suivante : « Cas particuliers pour les exploitations agricoles : Une dérogation est possible concernant les règles de clôtures suivant la topographie et les besoins spécifiques de l'activité agricole (élevage, etc.). »

Tableau de synthèse des modifications du PLUiH

Avis PPA et autres consultation (chambre agriculture)	Zonage		La chambre d'agriculture demande d'autoriser clairement dans les zones A et N les ouvrages techniques nécessaires à l'irrigation.	Le règlement écrit est modifié, il est rajouté en zone N la phrase suivante : « Les équipements liés à l'irrigation et à l'entretien des ouvrages existants liés à l'activité agricole sont autorisés à condition d'être compatibles avec la qualité des corridors écologiques concernés. »
Avis PPA et autres consultation (Préfecture du Gers)	Rapport de presentation		Page 20 de l'evaluation environnementale : L'arrêté de biotope du 30 juin 2022 concernant la Jacinthe de Rome sur l'Isle Jourdain aurait pu être cité. (Cependant, il est bien cité dans l'évaluation environnementale.) De même, le plan régional d'action sur la Jacinthe de Rome n'est pas mentionné.	L'arrêté de biotope du 30 juin 2022 est rajouté p.20 de l'evaluation environnementale.
Avis PPA et autres consultation (Préfecture du Gers)	Rapport de presentation		Page 65 de l'evaluation environnementale : La phrase suivante est ambiguë (Les communes de Pujaudran et de Lias, bien qu'étant situées pour partie dans le bassin versant de l'Aussonnelle, ne sont pas concernées par son PPRi.) puisqu'il existe bien un PPRI sur les affluents de cette rivière présents sur ces 2 communes.	Concernant le PPRi il existe bien un PPRi sur Lias et Pujaudran mais ce sont des PPR Inondation Save et non Aussonnelle. La phrase est reformulée pour plus de clarté.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Page 79 de l'evaluation environnementale : il faudra vérifier les commentaires sur les PPBE. Cf arrêté portant approbation des cartes de bruit des Infrastructures dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, en date du 8/3/2024. La date de l'arrêté portant classement des voies routières n'est pas mentionnée : 21/03/2012	Les informations et date sur les PPBE sont mis à jour.

Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport diagnostic pièce 1-2 indique que "Certaines cartographies du rapport de présentation peuvent encore faire apparaître la commune de FONTENILLES lorsque cela n'a pas d'impact sur le fond du propos. Chaque support ou tableur comprenant Fontenilles est indiqué par un encart avec Astérisque*". Cela ne semble pas fait dans certaines parties du rapport 1-4.	L'encart avec Astérisque est rajouté pour les quelques supports ou tableur oubliés.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport CADRE DE VIE 1.4 p,32 : la carte ne dispose pas de légende, ne permettant pas de comprendre celle-ci.	La légende est rajoutée.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport CONSOMMATION 1.5 : - page 4 : l'analyse 2011-2020 était inutile pour justifier la consommation de cette décennie. En fait, les objectifs de la communauté de communes sont ceux fixés par le SCoT Gascogne. La seule exigence du code est de faire le bilan de la consommation sur les 10 années précédant l'arrêt du PLUiH ; ce bilan n'ayant d'ailleurs aucune conséquence quantitativement sur la consommation maximale fixée par le SCoT et s'imposant au PLUiH. L'analyse de la période la plus récente devrait comprendre aussi l'année 2023.	On a souhaité tout de même indiquer à titre informatif la consommation 2011-2020 pour poser le cadre par rapport à la loi Climat. Concernant l'analyse 2023, impossible de la rajouter en termes de temporalité, le rapport a été mis à jour courant 2023, nous n'avions pas encore les données de consommation pour l'année 2023. L'atlas et les données ont été mis à jour après l'enquête publique pour intégrer l'année 2023 à l'analyse de la consommation d'espace. La période étudiée ira alors du 01/01/2021 au 31/12/2023.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport CONSOMMATION 1.5 - page 8 : La légende a interverti les couleurs correspondantes aux différents espaces.	La légende est corrigée.

Tableau de synthèse des modifications du PLUiH

Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport CONSOMMATION 1.5 :Le détail de la consommation apparaît sincère et sérieuse, et bien refléter la situation du territoire. Cependant, quelques constructions identifiées ci-dessous ne sont pas incluses dans la tache urbaine de 2013 tout en étant accolées à celle-ci.	La tache urbaine est modifiée pour intégrer les quelques secteurs oubliés.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport JUSTIFICATIF 1.6 il est indiqué que les zones AU1 ont reçu les autorisations d'aménagement, sont sans OAP, mais ne sont pas classées en U pour indiquer leur caractère récent. Ce choix de classement pourrait être contestable juridiquement.	Effectivement au moment de l'élaboration du projet de zonage ces zones AU1 ou AUe étaient juste commencés, donc nous souhaitions pour plus de lisibilité dans le zonage (notamment pour l'enquête publique et les PPA) maintenir un zonage spécifique AU. Après l'enquête publique, la totalité de ces zones AU1 ont vu leur aménagement être terminés, le zonage est modifié pour passer ces zones en U.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport JUSTIFICATIF 1.6 Le choix fait par la collectivité n'est pas clairement indiqué en ce qui concerne les zones AUe (par exemple, Monferran Saves -terrain de sport cf. p 36) et AUX3 (à l'Est du Choulon – p 37 déchetterie) sans OAP.	La zone AUe de Monferran Saves est intégré directement en Ue, les travaux ont eu lieu en 2023 et 2024. Concernant la zone AUx3 à l'Est du Choulon pour le projet de déchetterie, nous étions en attente pour réaliser l'OAP d'une discussion avec la préfecture et le syndicat TRIGONE. Les discussions ont depuis eu lieu et l'OAP est rajoutée au dossier.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport JUSTIFICATIF 1.6 Les zones AUX1 et AUX2 figurent sur le plan de zonage comme dotées d'une OAP malgré ce que dit le justificatif.	Les zones AUx1 et AUx2 correspondent à la zone d'activité de Pont-Peyrin 3. À l'image des zones AU1 ou du secteur AUe du stade de Monferran-Savès, les aménagements sont maintenant terminés (depuis le printemps 2024). Ces secteurs sont reclassés directement en Ux et l'OAP est supprimée.

Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport JUSTIFICATIF 1.6- page 37 : il est évoqué que "L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs AU0 ne sera possible que si les zones AU1, AU2, AUx1, AUx2 et AUx3 n'offrent plus de possibilités de nouvelle construction et que les capacités de densification du tissu urbain (dents creuses, densification de jardin, etc.) n'offrent pas d'autres possibilités suffisantes pour la construction. " Tel que c'est évoqué, il ne semble pas y avoir de distinction entre les types de zone (activité ou habitat), alors que dans le rapport 1-7, les commentaires diffèrent légèrement :. Pages 20, 62, 66 - l'ouverture des zones AUX0 ne sera possible que si les autres zones AUx (et non les zones AU d'habitat) seront totalement occupés. Pages 48, 62, 66 - les zones AU0 ne seront ouvertes qu'après le remplissage des zones AU1 et AU2. Page 50 – la zone AU0 du village à Beaupuy n'est astreinte à aucun remplissage préalable de zone AU. Page 53 : la zone AU0 des Usclades ne semble pas soumise à une programmation	Il est précisé et harmoniser dans les deux documents que :- les zones AU0 ne peuvent devenir constructibles que si les zones AU1 et AU2 présentent sur la même commune sont totalement occupés et que les capacités de densification du tissu urbain de la même commune (dents creuses, densification de jardin, etc.) n'offrent pas d'autres possibilités suffisantes pour la construction. - les zones AUx0 ne peuvent devenir constructibles que si l'ensemble des zones AUx, AUx1, AUx2 et AUx3 présentent sur la CCGT sont totalement occupés et que les capacités de densification du tissu urbain sur la CCGT (dents creuses, densification de jardin, etc.) n'offrent pas d'autres possibilités suffisantes pour la construction. Concernant la zone AU0 de Beaupuy, elle n'est pas astreinte à un remplissage préalable de zone AU car il n'y a pas de zone AU1 ou AU2 sur Beaupuy. Concernant la zone AU0 des Usclades elle est soumise au même contrainte et programmation que les autres zones AU0 située sur des communes avec des zones AU1 ou AU2 (voir p.15 des OAP).
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport JUSTIFICATIF 1.6 - page 57 (4.4.3) : La justification des choix retenus pour les cours d'eau semble être un copié-collé de la justification des zones humides.	Le SAGE nous a transmis dans le cadre des avis PPA une couche SIG exhaustive et à jour des cours d'eau et du petit chevelu hydrographique, il est rajouté dans la justification des choix : " Ces cours d'eau correspondent à ceux identifiés dans les différents inventaires du SAGE ainsi que ceux identifiées en complément lors de l'élaboration de l'état initial de l'environnement, support de la mise en place de la trame verte et bleue du PLUiH."

Tableau de synthèse des modifications du PLUiH

Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport JUSTIFICATIF 1.6- pages 57 et 58 : le chapitre numéroté 4.4.3 est mal placé (situé entre le chapitre 4.4.5 et le chapitre 4.4.6).	Le numéro de chapitre est modifié en 4.4.6 (et le chapitre 4.4.6 devient le 4.4.7.).
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport EVALUATION ENVIRONEMENTALE 1.7 - page 9 - la surface des zones AU0 indiqué est ici de 55 ha. D'après le tableau de la page 33 du rapport -6, il y a 34 ha de zone AU0 et 12,8 ha de zone Ax0, soit au total 47 ha	Le chiffre de 55 est remplacé par 47.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport EVALUATION ENVIRONEMENTALE 1.7 En page 74, le développement économique est évoqué en termes de concurrence avec les intercommunalités voisines. Est-ce une bonne vision des choses et correspond-t-elle à celle du SCoT ?	La notion de concurrence est remplacée par la notion d'émulation et de complémentarité.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport EVALUATION ENVIRONEMENTALE 1.7 Il devra y aussi cohérence avec les schémas d'assainissement approuvés, à moins de modifier ceux-ci, notamment sur la commune suivante : Endoufielle = AU2	La donnée sur le type d'assainissement est mise en cohérence.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport EVALUATION ENVIRONEMENTALE 1.7- page 11 (idem page 33) - Réglementer le pluvial:Les différents documents montrent que la limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion alternative des eaux pluviales sont recherchées.Il est proposé d'ajouter dans la notice pluviale (annexe 3 du règlement écrit) que les puits d'infiltration comme solution technique sont proscrits dans le RSD du Gers.Il est aussi proposé de compléter la page 10 de la notice pluviale dans la partie concernant les prescriptions départementales de la DDT32 par "Il est possible de dimensionner les ouvrages pour une pluie d'occurrence décennale : pour la création de moins de 20 logements hors partie actuellement urbanisée (PAU) et hors zone inondable."	Ces deux phrases sont rajoutées à la notice pluviale.

Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport EVALUATION ENVIRONEMENTALE 1.7 - page 12 - Prise en compte des capacités AEP : le document d'urbanisme doit démontrer que les projets de développement du territoire communal sont en adéquation avec les capacités de mobilisation de ressources sécurisées et le schéma de distribution d'eau potable (page 80 de la pièce 1.4 "rapport Cadre de vie", page 33 de la pièce 1.7),	Le volet justification de la ressource en eau est complété.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport EVALUATION ENVIRONEMENTALE 1.7- page 13 - La trame verte et bleue et la préservation de la biodiversité : les prescriptions du SCoT citées en référence devraient être P1.5-1, P1.5-2, P1.5-3, P1.5-4, P1.5-5, P1.5-6, P1.5-7 plutôt que P1.1-1, P1.1-2, P1.1-3, P1.1-4, P1.1-5, P1.1-6, P1.1-7.	Les numéros sont changés.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport EVALUATION ENVIRONEMENTALE 1.7 Par ailleurs, l'article L151-23 ne permet pas de définir des bois à créer – seuls les espaces boisés classés peuvent le faire (cf. p 55 du rapport justificatif 1.6).	Le mot « à créer » est supprimé.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport EVALUATION ENVIRONEMENTALE 1.7 Dans la mesure où la "zone humide" identifiée sur le secteur AU2 "Au nord du Pesqué" à Razengues n'a pas été identifiée au tant que telle selon les critères de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008, il est recommandé de ne parler que de "milieu humide".	Le mot « milieu » remplace le mot « zone ».

Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport EVALUATION ENVIRONEMENTALE 1.7- page 14 - Analyse et mesures de prévention face aux risques (y compris en raison du changement climatique), pollutions, érosion, nuisances :Le phénomène d'érosion a été évoqué à plusieurs endroits de façon dispersée avec notamment une localisation sur la base d'une enquête réalisée en 2017. Les différentes mesures prises pour lutter contre ce phénomène ne figurent pas de façon synthétique dans la présente page.	Il est précisé les mesures prises contre l'érosion dans un tableau synthétique.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport EVALUATION ENVIRONEMENTALE 1.7 La réalisation effective d'inventaires habitat faune/flore au droit des zones à urbaniser et des secteurs soumis à OAP, demandés par le DOO du ScoT (et confirmé en page 37 du rapport 1.3), n'est pas mentionnée. L'évaluation environnementale (pages 48 et suivantes) décrit le caractère de chaque zone sans préciser si un tel inventaire a été réalisé. Seule l'Orchis pourpre est mentionné en tant qu'espèce. Les conditions de réalisation de ces inventaires seront à préciser.	Un inventaire de chaque zone a été réalisé détaillant les divers habitats présents. Concernant les conditions de réalisations il est précisé les modalités de réalisation des enquêtes de terrain.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport EVALUATION ENVIRONEMENTALE 1.7 Le nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles pris suite à des coulées de boues est à corriger (page 24 de la pièce 1.1 "résumé non technique" et page 63 de la pièce 1.3 "Etat initial de l'environnement"). 62 arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris suite à des coulées de boues sur l'emprise de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine	Le chiffre est mis à jour.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport EVALUATION ENVIRONEMENTALE 1.7Toutes les communes ne sont pas concernées par le PPRi du bassin de la Save (page 25 de la pièce 1.1 "résumé non technique" et page 72 de la pièce 1.3 "Etat initial de l'environnement"). La commune de Razengues se situe dans l'emprise de l'étude Arrats / Gimone laquelle a conduit à l'élaboration de carte aléas inondation en 2015.	La notion de l'étude Arrats / Gimone pour Razengues est rajouté.

Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport EVALUATION ENVIRONEMENTALE 1.7 Le PPRi du bassin de la Save a été approuvé le 06/11/2015 (et non le 16/05/2015). La page 25 de la pièce 1.1 et la page 65 de la pièce 1.3 devront être corrigées.	La date d'approbation est mise à jour.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport EVALUATION ENVIRONEMENTALE 1.7La justification des règles applicables et les dispositions applicables à la zone N doivent mentionner le règlement du PPRi pour l'ensemble des projets (notamment les remblais qui sont interdits en zone inondable, les prescriptions qui s'appliquent aux plantations et au stationnement en zone inondable), et pas seulement pour les clôtures. Les pages 39 à 59 de la pièce 1.6 "Rapport justificatif" et les pages 23, 68 à 72 de la pièce 3.1 "règlement écrit" devront être corrigées.	Le rappel sur ces articles du PPRi est réalisé.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport EVALUATION ENVIRONEMENTALE 1.7 - page 15- Îlot de fraîcheur à identifier, créer et protéger : le coefficient de biotope est aussi imposé dans la plupart des zones AU.	Les mots « et dans les zones à urbaniser » sont rajoutés.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Rapport de presentation		Le rapport EVALUATION ENVIRONEMENTALE 1.7 - page 18 - Traitement des espaces de transitions entre espaces urbains et agro-naturels, et des entrées de ville : Les explications concernant le traitement des franges urbaines mériterait d'être précisées, celui-ci variant selon le type de zone.	Les explications concernant le traitement des franges urbaines sont précisées.

Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Zonage		Le Zonage (pièce 3.2)Certains STECAL disposent d'une superficie largement supérieure à 1 ha, et à ce titre, et correspondent pas à la notion de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées. Dans certains cas, elles dépassent même la surface de zones U isolées - par exemple, STEP Asp de Ségoufielle (3,4 ha), Asp de Lias (le Tupé d'Empont 2 ha) – comparées aux zones U2b des Olives (à Beaupuy – 2,9 ha) ou U2b d'En Mercé (à Razengues – 1,8 ha).	Les périmètres de certains STECAL sont réduits et réajustés pour limiter leurs surfaces.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1) La distinction entre bâtiment et autre type de construction (voir la remarque qui suit sur cette définition) pourrait être "construction permettant l'entrée et la circulation de personnes dans des conditions normales". À noter aussi que les règles d'implantation des zones font parfois mention de dispositions vis-à-vis soit des constructions, soit des bâtiments, sans qu'il semble y avoir une logique permettant de faire cette différence.	La définition de bâtiment est modifiée pour être celle de la DDT 32 « construction permettant l'entrée et la circulation de personnes dans des conditions normales ». Les règles d'implantation des zones sont uniformisées avec la notion de construction.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1)- page 6 - construction : la partie de la définition de la construction, indiquant qu'elle doit "générer un espace utilisable par l'Homme en surface ou en sous-sol", ne paraît pas correspondre à la notion de construction, et est contradictoire avec certains types de constructions cités dans la définition notamment les "réseaux et canalisations, sculptures monumentales, éoliennes, clôtures, …" En conséquence, il ne paraît pas judicieux de retenir cette partie de la définition, qui semble plutôt se référer à la notion de bâtiment.	La phrase détaillant les éléments techniques est supprimée.

Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1) - page 6- densité nette : cette notion ne semble figurer que dans les OAP. Il conviendrait donc de mentionner que les définitions concernent à la fois le règlement et les OAP.	La phrase d'introduction du lexique est modifiée comme suit : « Note : Les définitions figurant ci-dessous sont celles et ceux à utiliser pour l'application de ce règlement et des OAP. »
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1) - page 9 : la définition écrite de la hauteur laisse le choix de mesure à l'égout du toit ou sous la sablière, sans préciser quelle est la définition à retenir lorsque ces 2 éléments existent.	La définition de la hauteur d'une construction est clarifiée.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1)- page 9 : Concernant les essences locales, il serait souhaitable de mentionner le numéro de l'annexe – 3.1.2. Concernant cette annexe, il serait aussi souhaitable de mentionner les essences à éviter, en raison de leur caractère allergène. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau national de Surveillance Aérobiologique (www.rnsa.asso.fr).	Le numéro de l'annexe « -3.1.2 » est précisé
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1) - page 14 – B2 : il serait souhaitable de préciser qu'une partie des voies citées ont un statut de déviations ou de voies express (avec un recul de 100 m au lieu de 75 m).	Il est précisé que la RN 124 a un statut de voies express.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1) - page 15 – B6 : il s'agit de l'article L152-6 et non L156-2.	Le numéro de l'article est modifié.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1) - page 16 – C1 : les zones A sont des zones agricoles – le code de l'urbanisme ne prévoit pas qu'elles soient aussi forestières.	Le mot « forestières » est supprimé.

Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1)- page 19 – D5 : il serait souhaitable de parler de "site paysager à protéger : paysage/histoire (article L151-19 du CU)" plutôt que de "Elément paysager …", lorsque cela concerne des prescriptions surfaciques.	On remplace le mot élément par site.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1) - page 21 – E : Il est écrit "Ces documents, annexés au PLUi-H en tant que Servitudes d'Utilité Publique, s'imposent à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol." Certaines de ces dispositions (classement sonore, sites archéologiques, RLPi) ne sont pas des servitudes d'utilité publique, même si elles ont des effets sur les autorisations d'urbanisme. D'un autre côté, les PPRn sont mentionnés spécifiquement à part des Servitudes d'utilité publique, alors qu'ils en sont.	Le chapitre des Servitudes d'Utilité Publique et des contraintes est clarifié et réorganisé.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1)- page 23 – A2- équipements d'intérêt collectif : il est indiqué que "Les constructions, installations, ouvrages et aménagements à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ne sont pas concernés par les prescriptions définies aux parties « caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » et « équipements et réseaux » de chaque zone. " - ce qui ne pose pas de problème. Par contre, c'est contradictoire avec l'introduction des dispositions générales qui dit que "En complément, il convient de se référer aux dispositions propres à chaque zone qui s'appliquent de manière cumulative avec les dispositions générales. ".En fait, comme cette disposition est rappelée au début de la section B de chaque zone, il semble inutile de la mentionner dans cette partie des dispositions générales, mais de la mentionner uniquement dans la section C des dispositions générales (en fait, le règlement de la section C se réfère en totalité aux dispositions générales).	Cette disposition est mentionnée uniquement dans la section C des dispositions générales et au début de la section B de chaque zone d'habitat ou d'activités.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1)- page 23 - A2 – Affouillements et exhaussements des sols : cette règle semble à priori interdire les piscines, et lacs collinaires ne respectant pas la règle. Ce qui sera un choix à assumer.La mention suivante "Des exceptions sont possibles, après validation par les services instructeurs, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient." fait reposer de façon arbitraire sur le service instructeur la décision finale, et mériterait d'être rédigée de façon différente en précisant les conditions permettant l'exception.	Il est précisé que cela concernera uniquement les affouillements et exhaussements des sols relevant d'un projet concernant uniquement du mouvement de terrain et pas dans le cadre d'un projet de construction. Les mots « après validation par les services instructeurs » sont supprimés.

Tableau de synthèse des modifications du PLUiH

Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1) - page 24 - A2 – restauration et reconstruction à l'identique : Le corps du texte est imprécis par rapport au titre : il conviendrait de préciser "… et la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli …"	Les mots « à l'identique » et « ou démoli » sont rajoutés.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1)- page 24 - B1 – implantations différentesLa première phrase laisse entendre que l'implantation à l'alignement est obligatoire sur une voie pour toutes les zones, alors que l'exception ne doit concerner que la zone U1a.	La phrase « en cas de parcelle d'angle, l'alignement est imposé sur une seule voie ou emprise publique » est supprimée des dispositions générales.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		le règlement écrit (pièce 3.1) - page 26 – B2 - clôtures : La règle suivante "Dans certains secteurs importants pour la biodiversité (tout particulièrement en frange agricole et naturelle et en zone A ou N) des dispositions spécifiques sont prises pour ne pas limiter la libre circulation des espèces." s'avère trop vague à la fois sur les secteurs où elle s'applique (qui doivent être connus) et sur les dispositions à mettre en œuvre (dont le résultat attendu doit être exprimé de façon précise et vérifiable – cf. article R151-12 du code de l'urbanisme).	Cette phrase est supprimée, les dispositions en frange agricole et naturelle sont déjà reprises et précisées dans le règlement de chaque zone.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1)- page 32 – A1 : il est mentionné "Les constructions et utilisations des sols ne correspondant pas à la vocation générale de la zone telle que définie par les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme ou …". On ne sait pas trop à quoi correspond cette précision – la vocation de la zone est plutôt définie par le PLU (habitat, activité, loisir, équipement, mixte, photovoltaïque, …) que par le code de l'urbanisme. Seules les zones A ont vraiment une vocation définie par le code, et même la vocation des zones N est précisée par le PLU (inondation, zone humide, bois, pelouse, site, carrière, …).	Les mots « telle que définie par les dispositions règlementaires du code de l'urbanisme » sont supprimés.

Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1) - page 33 – A2 : les affouillements et exhaussements sont cités alors qu'ils sont déjà autorisés en application des dispositions générales. Le fait que cette disposition soit redite en zone U1 (idem en U2) et pas dans d'autres zones pose interrogation sur son application systématique ou pas au titre des dispositions générales dans ces autres zones.	Cette disposition est supprimée de la zone U1 et U2, elle est effectivement déjà indiquée dans les dispositions générales.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1)- page 34 – B1.2:Il peut sembler curieux que les annexes soient implantées avec un recul plus important que la construction principale.	Le cas particulier sur les annexes est supprimé pour ne pas avoir un recul plus important effectivement.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1) - page 34 – B2 Les règles concernant les façades ne s'appliquent qu'aux constructions nouvelles et pas à leurs extensions.	Le mot « nouvelle » est supprimé.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1)- page 36 – B2Les clôtures "pourront être constituées par … " alors qu'il faudrait plutôt indiquer "devront être constituées par …".Rédiger "Lorsque l'unité foncière se situe en limite d'une zone A ou N, les clôtures situées sur cette limite seront constituées d'une haie d'essences locales en mélange. "	Les phrases sont modifiées comme suit :- « À l'alignement des voies et emprises publiques, les éventuelles clôtures devront être constituées par : »- « Lorsque l'unité foncière se situe en limite d'une zone A ou N, les clôtures situées sur cette limite seront constituées d'une haie d'essences locales en mélange. »
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1) dans les zones Ux et AUx, il est employé une fois la notion d'espaces libres, et une autre fois d'espace libres de toute construction et aire de stationnement – la différence de rédaction peut interroger, d'autant plus que la définition de cette notion figure dans les dispositions générales.	La notion « de toute construction et aire de stationnement » est supprimée, on indique juste « espace libre » dont la définition figure dans le lexique.

Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1)- pages 45 et 46 : il s'agit d'une zone exclusive destinée au photovoltaïsme. Or, celui-ci est souvent considéré comme faisant partie des constructions ''équipements d'intérêt collectifs et services publics. À ce titre, selon les dispositions générales (page 23), il ne serait donc pas concerné par les prescriptions définies aux parties « caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » et « équipements et réseaux » de la zone. Ceci pourrait entraîner des difficultés d'application, dans la mesure où cette zone prévoit des dispositions spécifiques, qui n'auraient donc aucun effet.	La phrase relative aux équipements d'intérêt collectif et services publics est supprimée.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1) - page 49 – B2 – clôtures : Lorsque l'unité foncière se situe en limite d'une zone A ou N, il n'y a pas de plantations demandées sur la limite ? (Idem AUx page 60)	C'est un oubli, le paragraphe suivant est rajouté en zone Ux et AUx : « Cas particuliers pour les franges urbaines : - « Lorsque l'unité foncière se situe en limite d'une zone A ou N, les clôtures situées sur cette limite seront constituées d'une haie d'essences locales en mélange. »
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1)- page 55 – B3.2 – Stationnement des deux roues : une norme de surface consacrée aux deux roues est indiquée, et en même temps, il est indiqué que le nombre de places de stationnement n'est pas réglementé.	La phrase « Le nombre de place de stationnement n'est pas règlementé. » est supprimée.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1) - page 56 - B : comme évoqué pour la zone Uenr, il s'agit d'une zone destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif et services publics, avec des dispositions définies dans le règlement de la zone que pourraient ne pas s'appliquer selon les dispositions générales (page 23).	La phrase « Les dispositions des articles B.1 à B.3 ne s'appliquent pas pour les constructions, installations, ouvrages et aménagements des équipements d'intérêt collectif et de service public » sera supprimée pour la zone Ue et AUe.

Tableau de synthèse des modifications du PLUiH

Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.1) - page 64 – A2 : il conviendrait de préciser pour les annexes "- Ne pas excéder 60 m² cumulés d'emprise au sol et de surface de plancher, hors piscine ; "	Les mots « cumulés » et « hors piscine » sont rajoutés.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.- page 64 – A2 - STECAL : les prescriptions générales émise ici sont-elles adaptées en STECAL ? Les STECAL sont censés être des secteurs d'exception par rapport à la zone A, et déroger aux restrictions strictes de la zone A, pour autant que cela a été étudié dans le cadre du PLUi. En particulier, la compatibilité avec l'exercice agricole, pastorale ou forestière du terrain sera quasiment injustifiable pour certains STECAL.	Les mots « d'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et » sont supprimés.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Règlement écrit		Le règlement écrit (pièce 3.- - page 68 - introduction Il est mentionné que les STECAL sont détaillés en pièce annexe du règlement. Si cette mention est maintenue, il conviendra que cette annexe soit disponible dans le dossier de PLU.	Le document présentant les STECAL, réalisé dans le cadre de la présentation du PLUiH en CDPENAF, est annexé au règlement écrit après l'enquête publique.
Avis PPA et autres consultation (Prefecture du Gers)	Annexe		Servitudes d'utilité publique 5.1.1 Il manque la liste des servitudes d'utilités publique pour la commune de Pujaudran.	C'est un oubli, la liste de Pujaudran est rajoutée.
Avis PPA et autres consultation (Département du Gers)	Annexe		Le PLUi devra intégrer les dispositions de la délibération de l'Assemblée départementale du Gers en date du 17 mars 2017 relative à la réglementation sur les accès au réseau routier départemental.	Cette délibération est annexée au PLUi.
Avis PPA et autres consultation (Département du Gers)	Rapport de presentation		Le Département a pour mission d'accompagner des porteurs de projets d'Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) vers leur inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI). Aussi, le Département demande que ces itinéraires soient clairement identifiés dans le diagnostic du PLUi afin de pouvoir en assurer leur préservation et leur continuité.	Ces itinéraires retenus par la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) au mois de septembre 2024 sont inscrits au diagnostic.

Tableau de synthèse des modifications du PLUiH

Avis PPA et autres consultation (Département du Gers)	Rapport de presentation		Les aires de covoiturage : - les créations de nouvelles aires situées en bordure de route départementale devront garantir la sécurité des usagers, notamment au niveau de leurs accès. Le diagnostic (1.4 cadre de vie - mobilité P 67) devra donc être mis en cohérence avec cette disposition départementale qui n'a pas été mentionnée.	Le diagnostic rappelle cette disposition.
Avis PPA et autres consultation (Département du Gers)	Zonage		Le Département souhaite préciser la présence du petit chevelu hydrographique existant qui permettrait éventuellement de compléter la trame bleue, qui ne comprend que les cours d'eau principaux et non pas l'ensemble du réseau hydrographique.Concernant spécifiquement le volet zones humides, à la lecture de la carte de la trame bleue du projet de PLUi-H, il apparait que toutes les zones humides n'aient pas été prises en compte. Les données SIG sont disponibles et téléchargeables.	Le zonage est mis à jour pour intégrer les deux couches SIG fournit par le département : le petit chevelu hydrographique et les zones humides manquantes
Avis PPA et autres consultation (SCOT de Gascogne)	Zonage		Le projet dans l'EE décline les objectifs en matière de consommation d'ENAF en rapport aux objectifs du SCoT (p.8). Pour 2030, l'estimation de la consommation d'ENAF dépasse celle du SCoT (182 ha au lieu de 173 ha max). Cette estimation est justifiée par le fait qu'il s'agirait d'une consommation théorique maximum si tous les potentiels étaient consommés (ensemble de secteurs d'extensions, ensemble des dents creuses et jardins supérieurs à 3 000 m2 dans la tâche urbaine, ensemble des zones AU). Même si c'est en effet très improbable, il s'avère malgré tout que tout le potentiel dépasse le volume maximal alloué à l'EPCI et qu'il s'agit un objectif maximal à ne pas dépasser.	Concernant l'estimation de la consommation d'ENAF en 2030, qui dépasse théoriquement celle du SCoT (182 ha au lieu de 173 ha max), cela est résolu par : - le classement d'une partie de la zone AUx des Martines en AUx0, fermées à l'urbanisation - le classement d'une partie de la zone AU2 de Lias en AU0, fermées à l'urbanisation. On obtient donc une consommation ENAF maximum en 2030 inferieur au 173 Ha autorisés par le SCOT.
Avis PPA et autres consultation (SCOT de Gascogne)	PADD		Dans le PADD on trouve deux fois le même titre : Conforter l'armature agricole et naturelle en 5.3 et 5.4. S'agit-il de points différents ou de la suite du premier ?	C'est une coquille, les titres du 5.4 et 5.6 sont légèrement modifiés.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 032-200023620-20250304-04032025_017-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers :	28
Conseillers en exercice :	27
Quorum	14
Présents :	20
Excusés	6
Absents :	1
Procurations :	5

Vote

Favorables :	23
Défavorables :	0
Abstentions :	2
Non votants :	0

n° 04/03/2025-017

Objet

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Approbation du PLUI-H et abrogation des 4 cartes communales du territoire

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 mars, à 18 h 30, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la salle du conseil municipal de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Président.

Dates d'envoi et d'affichage de la convocation : 25 février 2025

Présents : Muriel ABADIE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Marylène LANDO, Gaëtan LONGO, Claire NICOLAS, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE LIVRADE, Benoît TAICLET (suppléance de Jeany BARIOULET LAHIRLE excusée), Pascale TERRASSON, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL

Procurations :

1. Dominique BONNET a donné procuration à Éric BIZARD
2. Jean-Sébastien KLEIN MEYER a donné procuration à Muriel ABADIE
3. Géraldine LARRUE BOIZIOT a donné procuration à Jean-Luc DUPOUX
4. Francis LARROQUE a donné procuration à Pascale TERRASSON
5. Bernard TANCOGNE a donné procuration à Jean-Marc VERDIÉ

Excusés : Dominique BONNET, Jean-Sébastien KLEIN MEYER, Francis LARROQUE, Géraldine LARRUE BOIZIOT, Denis PÉTRUS et Bernard TANCOGNE

Absents : Gérard PAUL

Secrétaire de séance : Georges BELOU

1. Rappel du contexte, des objectifs poursuivis et des étapes d'élaboration jusqu'à l'arrêt du projet

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, compétente en matière de planification, a engagé la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLUi-H) par délibération du conseil communautaire n° 24022016-03a du 24 Février 2016, définissant les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Gascogne Toulousaine et les communes membres.

L'élaboration du PLUi de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine constitue une étape majeure de la construction intercommunale.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 032-200023620-20250304-04032025_017-DE

Le PLUi devra répondre aux objectifs généraux énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Plus particulièrement, le PLUi de la Gascogne Toulousaine devra également permettre de répondre aux objectifs suivants :

- construire un nouveau projet de territoire pour le territoire de la Gascogne Toulousaine à horizon 2035 afin de répondre aux besoins actuels de la population et d'anticiper les besoins futurs ; ce projet de territoire s'appuiera notamment sur l'ambition de maîtriser l'accueil de nouveaux habitants et de structurer l'offre territoriale en termes d'équipements au service du public tout en poursuivant le développement économique,
- promouvoir l'agriculture comme fondement du territoire et de son développement en la pérennisant et la confortant,
- préserver les valeurs identitaires du territoire tout en construisant le paysage de demain, en menant une réflexion approfondie sur la consommation foncière compatible avec la qualité paysagère qui fait l'atout de ce territoire mais qui constitue également un point de vigilance compte-tenu de sa vulnérabilité,
- prendre en compte les dernières dispositions du Code de l'urbanisme et les orientations du SCoT de Gascogne approuvé le 20 février 2023,
- corriger les différents dysfonctionnements des documents d'urbanisme communaux existants et harmoniser les règles d'urbanisme existantes,
- définir une stratégie commune à l'ensemble des communes concernées et mettre en cohérence les règles en matière d'habitat et de construction dans les zones agricoles et naturelles, de renouvellement urbain, et de préservation et reconstitution de la Trame Verte et Bleue.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ont été débattues en séance du Conseil communautaire du 18 février 2019 et par les conseils municipaux des communes membres, après des phases de concertation de ces derniers ainsi qu'une réunion avec les personnes publiques associées.

Un second débat a eu lieu lors du Conseil communautaire du 29 juin 2021 et par les conseils municipaux des communes membres.
Un troisième débat a eu lieu lors du Conseil communautaire du 23 novembre 2021 et par les conseils municipaux des communes membres.

Un dernier débat a eu lieu lors du Conseil communautaire du 5 octobre 2023 et par les conseils municipaux des communes membres suite à la mise à jour du PADD après le départ de FONTENILLES de la communauté de communes.

Le parti d'aménagement traduit par le PADD est construit autour de cinq orientations générales d'aménagement :

<u>Orientation 1</u> : Valoriser l'armature « naturelle » du territoire

- Protéger les milieux naturels résiduels et la biodiversité
- Limiter les pressions sur l'environnement générées par l'urbanisation
- Préserver et conforter la fonction régulatrice des milieux naturels
- Concilier le développement urbain et la préservation des ressources naturelles
- Préserver et conforter la fonction protectrice des infrastructures écologiques

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 032-200023620-20250304-04032025_017-DE

- Prendre en compte les prescriptions définies dans les Plans de Prévention des Risques Naturels
- Diminuer les nuisances et limiter l'exposition aux risques technologiques

<u>Orientation 2</u> : Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage

- Préserver et valoriser la structure paysagère de la Gascogne Toulousaine
- Promouvoir une gestion durable et performante de l'énergie
- Affirmer l'identité culturelle du territoire, porte d'entrée du Gers, seuil de la métropole toulousaine
- Préserver la vocation première agricole du territoire
- Ménager l'équilibre instauré entre le cadre bâti et son environnement
- Préserver la continuité entre le tissu traditionnel et les formes contemporaines de l'habitat résidentiel
- Optimiser la qualité des relations entre le cadre bâti, le paysage et l'espace public
- Valoriser les potentialités d'accueil au sein du tissu existant et aux abords du centre
- Maîtriser le développement des extensions urbaines

<u>Orientation 3</u> : Renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable

- Affirmer le rôle structurant du territoire dans l'aire métropolitaine
- Pérenniser et conforter l'offre de proximité
- Intensifier le niveau de services et d'équipements
- Compenser le déficit de services et d'équipements
- Améliorer l'offre de transports en commun
- Favoriser les nouveaux modes de transport individuel « collectif » ou écologique
- Promouvoir les mobilités douces pour les déplacements de proximité
- Améliorer et sécuriser les déplacements motorisés
- Mieux articuler les questions d'urbanisation et de mobilité

<u>Orientation 4</u> : Établir les conditions d'une croissance maitrisée et diversifiée de l'habitat

- Faire du logement social, le levier de la mise en œuvre de la diversité de l'habitat
- Décliner la diversité de l'habitat dans l'ensemble des composantes du territoire
- Améliorer et valoriser la qualité d'habitat du parc ancien
- Répondre à la diversité des situations résidentielles des habitants
- Valoriser le potentiel de renouvellement urbain

<u>Orientation 5</u> : Assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire

- Limiter la pression foncière et les conflits d'usage liés à la dynamique d'urbanisation
- Concourir à la diversification et au renouvellement des activités agricoles
- Conforter l'armature agricole et naturelle du territoire

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 032-200023620-20250304-04032025_017-DE

- Limiter l'impact de l'urbanisation sur le territoire
- Promouvoir une pratique récréative du territoire participant à la mise en valeur de ses qualités
- Conforter et diversifier les équipements structurants participant à l'affirmation d'une identité propre et spécifique du territoire
- Mobiliser et fédérer les acteurs du territoire autour d'une offre touristique globale
- Recentrer l'accueil et le maintien des activités autour des polarités
- Pérenniser le tissu commercial et de services des centres bourgs
- Redéfinir les conditions de développement des zones d'activités diffuses
- Maintenir les conditions d'exercice des activités existantes
- Promouvoir le déploiement du réseau très haut débit et de la fibre optique
- Conforter l'attractivité du pôle Lislois
- Améliorer les conditions d'accueil et de maintien des entreprises
- Améliorer la qualité et l'image des espaces économiques
- Développer une stratégie d'accueil pour pallier la spécialisation résidentielle
- Conforter Pujaudran en tant que pôle de proximité
- Améliorer la qualité et l'image des espaces économiques en développement

Une première version du projet du PLUi-H à 14 communes a été arrêtée en conseil communautaire le 29 septembre 2022, à la suite de l'approbation du bilan de la concertation.

Ce projet de document n'a pas fait l'objet de consultations au titre des personnes publiques associées, de la CDPENAF, de l'autorité environnementale, des communes membres ou d'autres instances. Le départ de la commune de Fontenilles, à compter du 30 avril 2023, a imposé à la Communauté de communes de reprendre son projet de PLUiH, qui nécessitait d'être réajusté. Suite aux modifications apportées, un nouveau débat du PADD a eu lieu lors du Conseil communautaire du 5 octobre 2023 et par les conseils municipaux des communes membres.

Le projet réajusté a ensuite fait l'objet d'un nouvel arrêt en conseil communautaire le 8 février 2024.

Les communes, les personnes publiques associées et les instances spécifiques ont été consultées sur le projet du PLUi-H réajusté de mars à juillet 2024.

2. Consultations : communes, personnes publiques associées et instances spécifiques

2.1. Avis des communes membres

Le projet de PLUi-H a été notifié à l'ensemble des communes membres par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 2 mars 2023. Les communes disposaient de 3 mois à compter de la notification du PLUi-H pour rendre leur avis.

Les 13 communes ont rendu un avis dans le délai imparti par les textes sur le projet arrêté, dont 6 avis favorables sans observations et 7 avis favorables avec observations.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 032-200023620-20250304-04032025_017-DE

Aucune des observations émises par les communes a pu conduire à qualifier leurs avis de défavorables au sens des dispositions de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme.

2.2. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Les PPA ont été consultées par courriel en date du 22 mars 2024. Elles avaient un délai de 3 mois à compter de sa réception pour donner leur avis sur le projet de PLUI-H arrêté. En l'absence de réponse expresse dans le délai imparti, leur avis était réputé favorable.

Sur l'ensemble des PPA consultées, 8 ont rendu un avis express: l'Etat ; le Syndicat Mixte du SCOT Gascogne, le département du Gers ; l'office national des forêts (ONF) ; la chambre d'agriculture ; la SNCF, le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, la commune limitrophe de Fontenilles.

Parmi ces avis, ont été rendus 4 avis avec observations (Syndicat Mixte du SCOT Gascogne, l'ONF, la SNCF, le département du Gers), 2 avis favorables avec observations (l'Etat et la commune de Fontenilles), 2 avis favorables avec réserves (Chambre d'agriculture, Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save).

En complément, ont été consultées ou saisies des instances spécifiques, à savoir :

- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). La CDPENAF a rendu un avis favorable.
- Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Le CRHH a rendu un avis favorable.
- La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ayant rendu un avis avec observations.

3. Enquête publique

Une fois la phase de consultation réalisée et les avis reçus, l'enquête publique a pu être organisée.

Suite à la saisine du tribunal administratif de Pau par la CCGT pour l'organisation d'une enquête publique unique portant à la fois sur l'élaboration du PLUi-H, du RLPi et l'abrogation des 4 cartes communales du territoire, Madame la Présidente du Tribunal administratif de PAU a, par décision en date du 17 Mai 2024, désigné une commission d'enquête composée de :

- Madame Georgette DEJEANNE, présidente,
- Madame Valérie ANGELE, membre titulaire,
- Monsieur Michel RAGET, membre titulaire,
- Monsieur Jacques MELLIET, membre suppléant.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête a été signé le 13 Aout 2024 par Monsieur Francis IDRAC, Président de la CCGT. L'arrêté prescrivant l'enquête a été publié au siège de la CCGT, en mairie des communes membres de la CCGT et dans les annonces légales de deux journaux locaux (la dépêche du midi et le petit journal).

L'enquête publique s'est déroulée du 16 septembre 2024, à 9 h 00, au 18 octobre 2024, à 17 h 30 inclus, soit sur une durée de 33 jours consécutifs.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 032-200023620-20250304-04032025_017-DE

Afin de recevoir le public, la commission d'enquête a tenu 24 permanences (qui ont eu lieu dans les mairies des communes de la CCGT) au cours desquelles elle a reçu les personnes.

Au total, 353 contributions ont été recueillies par la commission d'enquête, dont 247 écrites sur registre papiers et 106 contributions déposées sur le registre dématérialisé.

L'ensemble de ces contributions a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse établi par la commission d'enquête, auquel la CCGT a apporté les réponses.

Suite aux réponses apportées, la commission d'enquête a remis à la CCGT le rapport d'enquête publique ainsi que ses conclusions et avis motivés.

La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de PLUi-H, assorti de 2 réserves et de 3 recommandations, que nous détaillerons en suivant.

Concernant l'abrogation des 4 cartes communales du territoire, la commission d'enquête a émis un avis favorable simple.

Ces réserves et recommandations ainsi que les propositions de réponses de la CCGT ont été présentées aux élus lors de 3 conférences intercommunales des maires qui se sont tenues respectivement les 12 décembre 2024, 14 janvier 2025 et 4 février 2025.

4. Modifications apportées au projet de PLUi-H en vue de son approbation

Conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, les modifications pouvant être apportées au projet de PLUi-H arrêté sont possibles uniquement pour tenir compte des avis émis lors de la phase de consultation officielle (des communes, des personnes publiques associées et des instances spécifiques) et lors de l'enquête publique (observations du public et rapport de la commission d'enquête).

En outre, les modifications apportées pour prendre en compte ces avis sont possibles uniquement si elles sont non substantielles, c'est à dire si elles ne remettent pas en cause l'économie générale du plan.

Toutes les demandes, avis et observations ont été étudiés par la CCGT.
Certaines contributions ont pu être prises en compte car compatibles avec le PADD. D'autres ne l'ont pas été car contraires au parti d'aménagement du PLUi-H (PADD) et donc avec le principe d'équilibre porté par le PLUi-H et/ou incompatibles avec les contraintes de terrain.

En synthèse, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de PLUi-H, assorti de 2 réserves et de 3 recommandations, auxquelles ont été apportées les réponses de la CCGT ci-dessous :

RÉSERVES

1. que la zone "**les Martines**" à L'ISLE- JOURDAIN fasse l'objet :

* soit d'un **zonage spécifique** permettant de la réserver à une occupation plus conforme à ses caractéristiques naturelles et paysagères, telle que des activités de services (établissement d'enseignement, de santé, équipements de sport, activités de nature),

* soit, à défaut, d'un **zonage conditionné** à l'engagement de la CCGT à la **mise en œuvre d'une procédure de révision du PLUiH**, dans l'attente d'une réflexion sur le devenir de cette zone, en concertation avec les riverains

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 032-200023620-20250304-04032025_017-DE

Réponse CCGT : Le schéma de l'OAP et le zonage sont modifiés en ce sens : Spécialisation d'une partie de la zone des Martines (établissement d'enseignement, de santé, équipements de sport, activités de nature) et classement en AUx0 sur les 10 Ha situés en limite du lotissement d'habitation.

2. le périmètre de la zone **AU2 correspondant à l'OAP " au village "** à LIAS soit revu, la partie ouest de l'OAP pouvant être classée en AU0, afin de freiner l'urbanisation dans ce village dans l'attente d'un développement des services et des commerces adaptés à l'augmentation de la population.

Réponse CCGT : Modification du zonage de la zone AU2 réalisée, avec un classement en AU0 d'une partie de la zone (environ 2Ha).

RECOMMANDATIONS

1. Que la CCGT examine les demandes exprimées par le public, au regard des avis donnés individuellement par la commission d'enquête, dans le souci de l'intérêt général du projet.

Réponse CCGT : les demandes émises par le public, au regard des avis donnés individuellement par la commission d'enquête, seront étudiées et prises en compte lorsque cela est possible.

2. Que la CCGT saisisse la CDPENAF ou la CDNPS avant l'approbation du PLUiH sur les demandes de création de STECAL et de changements de destinations afin de ne pas pénaliser les demandeurs.

Réponse CCGT : les demandes de création de STECAL et de changements de destinations seront enregistrées et examinées dans la prochaine procédure d'évolution du PLUiH, une intégration directe demanderait une nouvelle saisine de la CDPENAF et retarderait trop la procédure d'approbation.

3. Que les corrections soient apportées au dossier destiné à l'approbation pour intégrer les demandes des Personnes Publiques Associées, auxquelles la CCGT a souscrit dans son mémoire en réponse.

Réponse CCGT : les observations émises par les services de l'Etat et les PPA ont été levées en majorité dès lors que leur prise en compte était possible et ne remettait pas en cause l'équilibre global du projet.

Les modifications apportées au projet de PLUi-H en vue de son approbation résultant des avis recueillis, des observations du public et de la commission d'enquête sont présentées en détail dans le document de synthèse annexé à la présente délibération.

5. Abrogation des 4 cartes communales

L'enquête publique a porté à la fois sur le projet du PLUi-H et sur l'abrogation des 4 cartes communales d'Auradé, d'Endoufielle, de Razengues et de Frégouville.

En effet, le PLUi-H étant prévu sur l'ensemble du territoire intercommunal, son entrée en vigueur entraînera l'abrogation des documents d'urbanisme communaux actuels (PLU et cartes communales) dès lors que deux documents d'urbanisme ne peuvent être simultanément applicables sur un même territoire.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 032-200023620-20250304-04032025_017-DE

L'approbation du PLUi-H entraîne de fait l'abrogation des PLU communaux mais les cartes communales ayant été approuvées conjointement par la commune/EPCI et le Préfet, il est nécessaire de prendre acte de leur abrogation dans la présente délibération, suivi d'une décision du Préfet.

Concernant l'abrogation des 4 cartes communales du territoire, la commission d'enquête a émis un avis favorable.

Dans ce cadre, il y a lieu d'approuver le projet du PLUi-H et d'abroger les 4 cartes communales du territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.141-1 à L.141-26, L.144-2 dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Gascogne dont le projet a été approuvé le 20 février 2023, et dont la compatibilité s'apprécie de manière globale

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 8 décembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de communes lui donnant compétence en matière de documents d'urbanisme ;

Vu la Conférence intercommunale des maires réunis le 23 février 2016 pour examiner les modalités de collaboration avec les communes, avant la délibération du Conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 24022016-03a du conseil de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein des conseils de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 18 février 2019, du 29 juin 2021, 23 novembre 2021 et 5 octobre 2023.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 032-200023620-20250304-04032025_017-DE

Vu les réunions des comités techniques, les comités de pilotages, les séminaires PLUiH et les réunions des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUi-H à 14 communes et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles en date du 7 juin 2011 portant adhésion à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine au 31 décembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles en date du 21 octobre 2021 actant le principe du retrait de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine pour une adhésion à la communauté de communes du Grand-Ouest Toulousain ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles n° 2022/027 du 24 mai 2022 par laquelle est sollicité le retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles n° 2022/028 du 24 mai 2022 par laquelle la commune de Fontenilles sollicite l'adhésion à la communauté de communes du Grand-Ouest Toulousain à compter du 30 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable au retrait de la commune de Fontenilles émis lors de la Conférence des maires du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable au retrait de la commune de Fontenilles émis par la Commission « Finances » le 12 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable au retrait de la commune de Fontenilles émis par le Comité technique le 31 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable émis au retrait de la commune de Fontenilles par le Bureau communautaire le 9 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 14/06/2022-90 du 14 juin 2022 prenant acte du retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles n° 2022/038 du 5 juillet 2022 validant le retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2023-096 du 11 mai 2023 abrogeant la délibération n° 29092022-126 du 29 septembre 2022 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu la réouverture de la concertation le 11 mai 2023 ;

Vu les réunions publiques des 17 et 18 octobre 2023 ;

Vu le bilan de la concertation ;

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 032-200023620-20250304-04032025_017-DE

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 30 janvier 2024 portant sur la présentation du projet du PLUi-H avant son arrêt ;

Vu la délibération n° 08/02/2024-001 du 8 février 2024 arrêtant le projet du PLUi-H de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à 13 communes et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la consultation des personnes publiques associées, des communes et des instances spécifiques de mars à juillet 2024 ;

Vu l'avis du Préfet du Gers sur le projet de PLUi-H arrêté en date du 13 Juin 2024 ;

Vu les avis des autres PPA ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie Nouvelle Aquitaine sur le projet de PLUi-H arrêté en date du 4 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement sur le projet de PLUi-H arrêté en date du 11 Juin 2024 ;

Vu les avis favorables avec observations des communes de la CCGT sur le projet de PLUi-H arrêté ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre 2024 au 18 octobre 2024 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions et avis motivé ;

Vu la présentation du projet de PLUi-H et des conclusions de l'enquête publique avant approbation en conférences des maires du 12 décembre 2024, 14 janvier 2025 et 4 Février 2025 ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat annexé à la présente délibération, comportant le rapport de présentation avec notamment l'évaluation environnementale et les autres pièces justificatives, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le Programme d'Orientations et d'Actions, le règlement, les documents graphiques associés et les annexes ;

Vu le rapport et les conclusions et avis motivés de la commission d'enquête, annexés à la présente délibération ;

Vu le document de synthèse présentant en détail les modifications apportées au PLUi-H résultant des avis recueillis, des observations du public et de la commission d'enquête, annexé à la présente délibération ;

Vu les cartes communales d'Auradé, d'Endoufielle, de Razengues et de Frégouville destinées à être abrogées ;

Considérant que les modifications apportées au document en vue de son approbation procèdent des avis recueillis, des observations du public et de la commission d'enquête et ne bouleversent pas l'économie générale du plan ;

Considérant que le projet de PLUi-H tel que modifié pour tenir des résultats de l'enquête est maintenant prêt à être approuvé ;

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 032-200023620-20250304-04032025_017-DE

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger les 4 cartes communales susvisées dès lors que deux documents d'urbanisme ne peuvent être simultanément en vigueur sur un même territoire et que le PLUi-H sera applicable sur les 13 communes ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 23 voix Pour, 0 voix Contre et 2 abstentions) :

- **d'approuver le projet de PLUi-H modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **de dire que conformément aux articles L.153-23 et R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et dans les mairies des 13 communes membres ; que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; que la présente délibération sera également publiée sur le site internet de la CCGT ; que la présente délibération et le PLUi-H seront publiés sur le portail national de l'urbanisme ;**
- **de dire que la présente délibération et le dossier complet du PLUi-H approuvé pourront être consultés en format papier au siège de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et en ligne sur le site internet de la communauté de communes ainsi que sur le portail national de l'urbanisme ;**
- **d'approuver l'abrogation des 4 cartes communales d'Auradé, d'Endoufielle, de Razengues et de Frégouville à compter de l'entrée en vigueur du PLUi-H ;**
- **de dire que la présente délibération sera transmise au Préfet du Gers pour finaliser l'abrogation conjointe desdites cartes communales ;**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces correspondantes.**

Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire dès sa publication et la transmission au Préfet de la présente délibération.

La présente délibération a été signée le 6 mars 2025
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 6 mars 2025
Expédiée par télétransmission à la Préfecture le 6 mars 2025
Affichée le 6 mars 2025

Le Président, ***Le secrétaire,***

Francis IDRAC ***Georges BELOU***